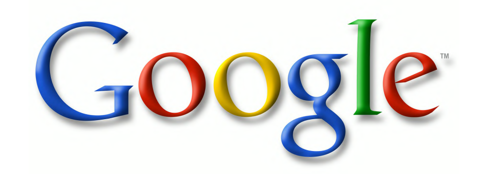
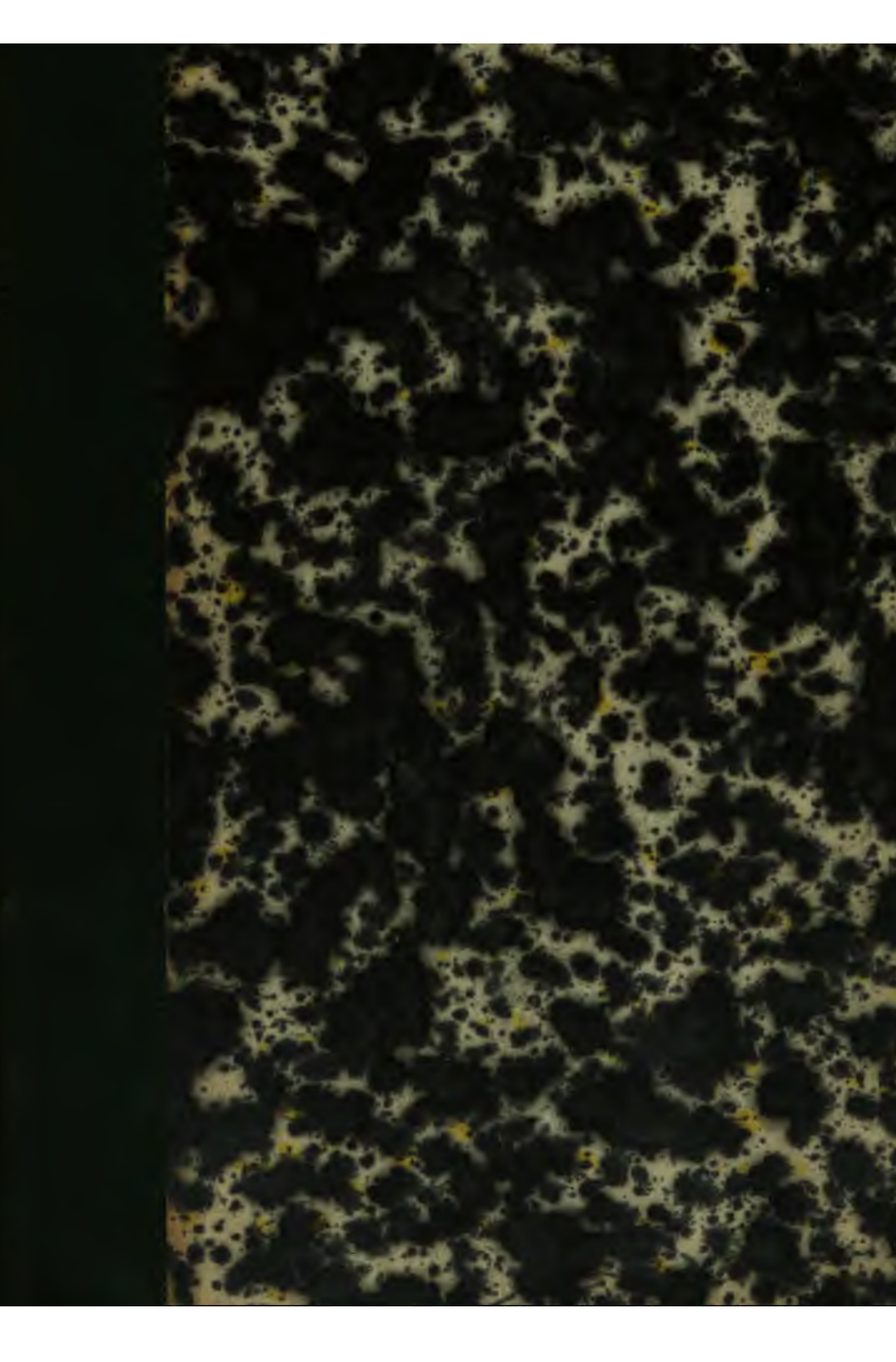
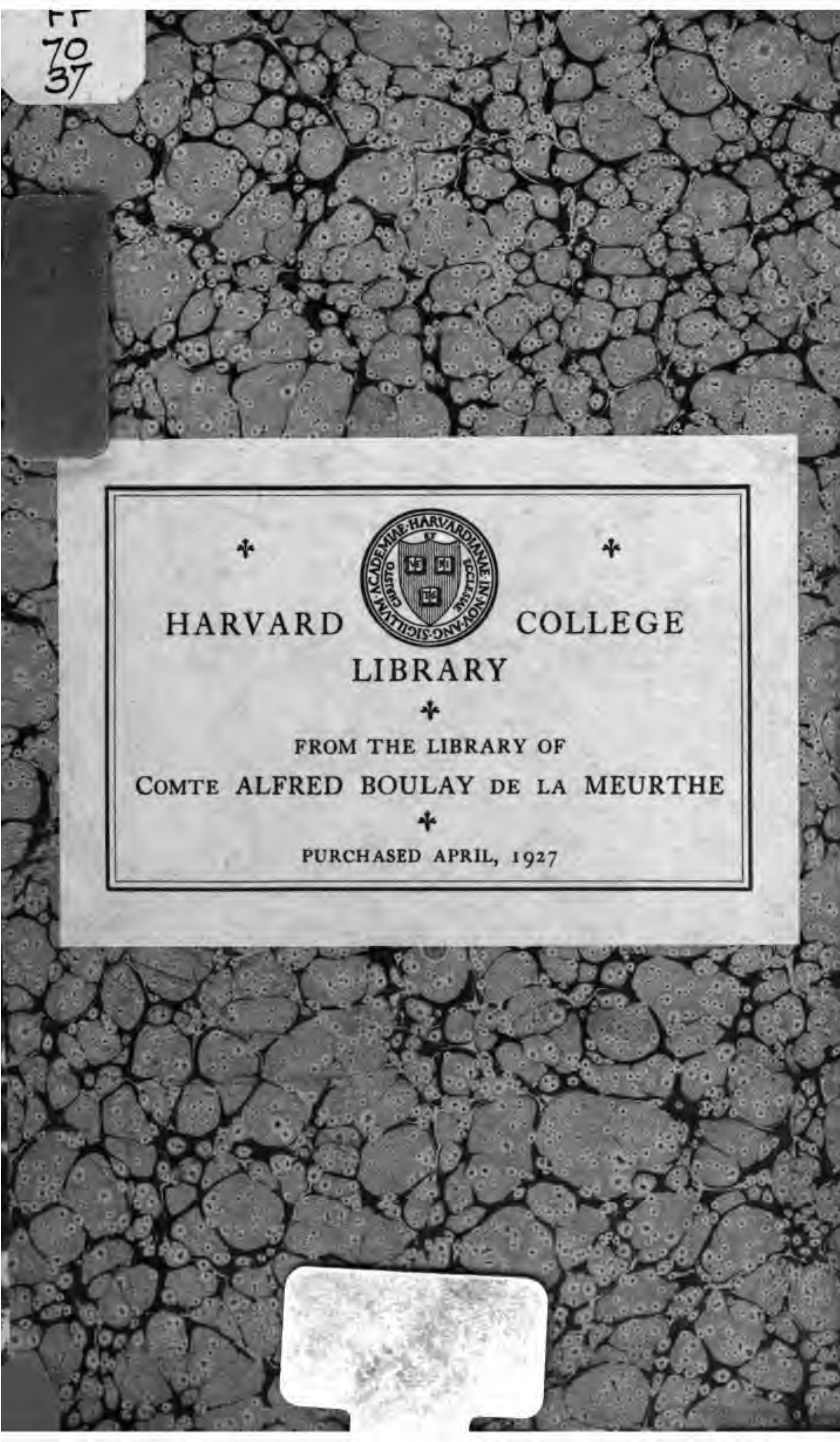






FP
70
37
VERITAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTE-QUATRIEME.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET
RUE SOUFFLOT, 18.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues:* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'Empereur;* divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONSEILLER D'ÉTAT, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

TOME SOIXANTE-QUATRIÈME.

ANNÉE 1864.

PARIS

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

1864

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1864.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et le département de la Moselle. (XI, Bull. MCLXX, n. 11,886.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet du département de la Moselle, le 25 juillet 1863, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de terrain, d'une contenance de trois cent un mètres carrés soixante et dix décimètres carrés (301mc 70), dépendant de l'arsenal du génie à Metz et appartenant à l'Etat, contre deux parcelles, d'une égale contenance de trois cent un mètres carrés soixante et dix décimètres carrés (301mc 70), dépendant de la caserne de gendarmerie de la même ville et qui sont la propriété du département de la Moselle.

---

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et Mme veuve Dufont. (XI, Bull. MCLXX, n. 11,887.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 17 janvier 1863, entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'Etat, et la dame veuve Dufont, l'échange d'une parcelle de terrain de trois hectares cinquante-trois ares quarante-six centiares (3 h. 53 a. 46 c.), à détacher de la forêt domaniale de Saint-Amand, dans la série d'Aubry, au lieu dit *les Boules-d'Hérin*, contre une pièce de terre contenant deux hectares vingt et un ares (2 h. 21 a.), enclavée dans cette forêt, au lieu dit *Suchemont*.

---

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXX, n. 11,888.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1865, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

---

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXX, n. 11,889.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à s'imposer extra-

ordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1865, huit dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

---

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à appliquer aux travaux y désignés les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 16 juin 1859. (XI, Bull. MCLXX, n. 11,890.)

Art. 1er. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1865, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

2. Le département d'Indre-et-Loire est également autorisé à appliquer aux travaux des chemins vicinaux de grande communication les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 16 juin 1859.

---

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui autorise la ville de Fontainebleau à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCLXX, n. 11,891.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en trente années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée à l'acquittement d'une partie de ses dettes, à la construction de trois égouts, à l'agrandissement de l'hôtel de ville et à la reconstruction d'une sacristie. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui autorise la ville de Laon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXX, n. 11,892.)

Art. 1er. La ville de Laon (Aisne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante mille six cents francs (60,600f), remboursable en dix années, pour le paiement du prix d'acquisition d'une maison et l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 12 mai 1863, tels que rectification et amélioration de rues, restauration de la salle de spectacle, travaux de pavage, etc. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : un centime (0f 01c) en 1864, deux centimes (0f 02c) en 1865, cinq centimes (0f 05c) en 1866, et huit centimes (0f 08c) pendant chacune des sept années suivantes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à soixante mille six cent huit francs, servira au remboursement du capital de l'emprunt, dont les intérêts seront prélevés sur les revenus ordinaires.

---

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). (XI, Bull. MCLXX, n. 11,893.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie, sur les boissons ci-après désignées : vins en cercles et en bouteilles, 1 fr. 90 c. l'hectolitre ; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 16 fr. l'hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux auxquels les articles de perception ci-dessus sont soumis audit octroi.

---

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui distrait la section de Castetbieilh de la commune d'Arthez et la réunit à la commune de Castillon (Basses-Pyrénées). (XI, Bull. MCLXX, n. 11,894.)

Art. 1er. La section de Castetbieilh, indiquée par une teinte verte sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Arthez, canton de même nom et arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et réunie à la commune de Castillon, même canton. En conséquence, la limite entre les communes d'Arthez et de Castillon est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée, cotée A B C audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui érige en commune la section de Sivignon, distraite de la commune de Suin (Saône-et-Loire) (XI, Bull. MCLXX, n. 11,895.)

Art. 1er. La section de Sivignon, comprenant les villages de Sivignon, Vaux, les Ecousseries, Martrat, les Moreaux, les Tropans, Croix-de-Vaux, les Augères et Laurendon, est distraite de la commune de Suin, canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, pour former, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Sivignon. En conséquence, la limite entre la commune de Sivignon et celle de Suin est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

20 DÉCEMBRE 1863 = 12 JANVIER 1864. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1862 non employés au 30 juin 1863. (XI, Bull. MCLXX, n. 11,896.)

Napoléon, etc., vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu la loi du 2 juillet et le décret du 23 novembre 1862, ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1863; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice pour les dépenses départementales au 30 juin de la deuxième année, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1862 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses désignées ci-après, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de onze millions huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante et quatorze francs trente-neuf centimes, à l'exercice 1863 avec leur affectation primitive, savoir : Chap. 24. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, quatre cent cinquante-trois mille sept cent soixante francs quarante et un centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante-quatre centimes. Chap. 25. Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, sept cent douze mille soixante et dix-neuf francs trente-trois centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, soixante-quatre mille cent seize francs quatorze centimes. Art. 3. Dépenses imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, trois cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-trois francs dix-sept centimes. Chap. 26. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes extraordinaires, six millions huit cent quarante-quatre mille quatre cent onze francs dix-huit centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million quatre cent soixante et dix-huit mille cent trente-trois francs soixante-six centimes. Chap. 27. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, huit cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs quatre centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, un million cent soixante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs deux centimes. Total, 11,887,274 fr. 39 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1862 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé et jusqu'à concurrence de quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille deux cent francs soixante-huit centimes, avec les ressources du budget de 1864, selon la nature de leur origine, savoir : Chap. 25. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds

commun, trois cent quarante-six mille sept cent quarante-sept francs soixante et quinze centimes. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, vingt et un mille quatre cent treize francs cinquante-huit centimes. Chap. 26. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, trois cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante et quinze francs vingt-huit centimes. Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, quarante-sept mille cinq cent francs soixante et onze centimes. Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, cent soixante et un mille cinq cent vingt-neuf francs. Chap. 27. Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, trois millions soixante-huit mille deux cent quatre-vingt-cinq francs soixante et dix-sept centimes. Art. 2. Reste des fonds d'emprunts, cent soixante-quatre mille sept cent soixante francs treize centimes. Chap. 28. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs quarante-six centimes. Art. 2. Reste des ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité. Total, 4,459,202 fr. 68 c.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1863 = 12 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1863. (XI, Bull. MCLXX, n. 11,897.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 2 juillet 1862 et notre décret du 23 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget ordinaire de 1863; vu notre décret de virement, du 29 août 1863; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 novembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre 14 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions*) du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre francs (25,884 fr.).

2. Les crédits des chapitres ci-après désignés du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1863, sont augmentés d'une somme de vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre francs (25,884 fr.), dans les proportions suivantes, savoir : Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 24,884 fr. Chap. 5. Inspections générales administratives, 1,000 fr. Somme égale, 25,884 fr.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

12 = 15 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de trois cents millions. (XI, Bull. MCLXXI, n. 11,903.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 30 décembre 1863, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de trois cents millions de francs et un capital supplémentaire qui ne pourra excéder quinze millions, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1863.

2. Lesdites rentes trois pour cent seront émises au taux de soixante-six francs trente centimes, avec jouissance à compter du 1er janvier 1864.

3. La dotation de l'amortissement sera accrue, à partir du 1er janvier 1865, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront créées en exécution de la loi du 30 décembre 1863 et émises en vertu du présent décret.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

16 = 16 JANVIER 1864. — Décret impérial concernant la publication du décret du 12 janvier 1864, qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de trois cents millions. (XI, Bull. MCLXXII, n. 11,911.)

Napoléon, etc., vu la loi du 30 décembre 1863; vu le décret du 12 janvier 1864, qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de trois cents millions; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. La publication du décret du 12 janvier 1864, qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour

produire un capital de trois cents millions, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

9 = 18 JANVIER 1864. — Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,921.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement en 1865 un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au paiement d'une subvention destinée à l'installation, dans la ville de Toulouse, du quartier général du maréchal commandant le sixième corps d'armée.

---

9 = 18 JANVIER 1864. — Loi relative à l'emploi du montant de l'imposition extraordinaire établie dans la ville d'Abbeville, en vertu de la loi du 26 avril 1856. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,922.)

ARTICLE UNIQUE. Le montant de l'imposition de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, établie dans la ville d'Abbeville (Somme), jusqu'au 31 décembre 1864, en vertu de la loi du 26 avril 1856, sera appliqué au paiement d'une partie de ses dettes et à la restauration de l'église de Saint-Vulfran, concurremment avec le produit de taxes additionnelles d'octroi, dont la perception a été autorisée par le décret du 26 mai 1856.

---

9 = 12 JANVIER 1864. — Loi relative à l'emprunt que la ville d'Annonay doit contracter en vertu de la loi du 19 mars 1862. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,923.)

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Annonay (Ardèche) est autorisée, pour la réalisation de l'emprunt de quatre cent trente-sept mille francs, approuvé par la loi du 19 mars 1862, à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent, et jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs, la commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860.

---

9 = 18 JANVIER 1864. — Loi qui autorise la ville d'Hazebrouck à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,924.)

Art. 1er. La ville d'Hazebrouck (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trente-six mille francs (36,000f), remboursable en six années, à partir de 1867, et destinée à faire face aux dépenses devant résulter de l'ouverture d'une rue d'accès à la gare du chemin de fer. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : deux centimes en 1867 et 1868, cinq centimes en 1869, et vingt centimes pendant les trois années suivantes. Le produit de cette imposition, évaluée, en totalité, à quarante mille quatre cents francs environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

9 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,925.)

ARTICLE UNIQUE. La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en vingt années, à partir de 1866, sur ses revenus ordinaires et autres ressources, pour le paiement des travaux complémentaires d'une distribution d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

9 = 12 JANVIER 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Milizac (Finistère). (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,926.)

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de vingt francs par hectolitre d'alcool pur contenu

dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, perçus à l'octroi de Milizac, département du Finistère, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1874, époque à laquelle est prorogée la durée dudit octroi. Il demeure entendu que cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs perçu sur ces boissons.

---

9 = 12 JANVIER 1864. — Loi qui distrait un territoire de la commune d'Oger et le réunit à la commune du Mesnil-sur-Oger (Marne). (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,927.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Oger, canton d'Avize, arrondissement d'Epernay, département de la Marne, et réuni à la commune du Mesnil-sur-Oger, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne jaune cotée 1, 2, 3, 4 et 5 sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

30 DÉCEMBRE 1863 = 18 JANVIER 1864.—Décret impérial qui prescrit la publication de la déclaration signée entre la France et l'Espagne, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Espagne et l'Algérie. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,928.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Espagne et l'Algérie, signée, d'une part, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la reine des Espagnes, ayant été échangée entre les deux gouvernements, le 28 décembre 1863, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté Catholique, voulant assurer la rapidité des communications de la France et de l'Espagne avec l'Algérie, au moyen d'une ligne télégraphique partant de Carthagène pour aboutir à Oran, sont convenus des points suivants :

Art. 1er. Le gouvernement de Sa Majesté Catholique autorise l'atterrissement d'un câble destiné à relier la Péninsule à la côte africaine, et qui, partant des environs de Carthagène, aboutira près d'Oran.

2. Ce câble, amené par les soins des administrations française et espagnole dans le bureau de Carthagène, y sera desservi par des employés espagnols, qui se conformeront à toutes les mesures que l'administration française jugera nécessaires pour en assurer la conservation.

3. L'administration française entretiendra près de Carthagène, si l'administration espagnole le désire, un agent chargé de surveiller la région d'atterrissement et de faire à la ligne les réparations dont l'utilité aurait été reconnue.

4. Les dépêches échangées entre la France et l'Algérie seront dirigées par le câble français de Port-Vendres à Mahon, par les câbles et les lignes terrestres de l'Espagne depuis Mahon jusqu'à Carthagène, et par le câble français de Carthagène à Oran.

5. L'administration espagnole s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux télégrammes, entre Mahon et Carthagène, une transmission aussi rapide et aussi directe que possible.

6. Les dépêches échangées entre la France et l'Algérie par la voie indiquée ci-dessus resteront soumises à la taxe fixe de huit francs, établie par le décret impérial du 5 octobre 1861 pour la dépêche simple, avec augmentation de moitié pour chaque dizaine de mots excédante. Sur cette taxe, une part de trois francs (deux zones) sera allouée à l'administration espagnole pour le parcours entre Mahon et Carthagène.

7. En cas d'interruption dans les communications sous-marines entre Port-Vendres et Mahon, les dépêches échangées entre la France et l'Algérie seront dirigées par les lignes terrestres de France et d'Espagne jusqu'à Carthagène, et par le câble français de Carthagène à Oran. L'administration espagnole prend, en ce cas, pour le parcours entre la frontière franco-espagnole et Carthagène, les engagements exprimés dans l'art. 5 du présent acte. La taxe de la dépêche simple échangée par cette voie restera fixée à huit francs; une part de trois francs (deux zones) continuant d'être allouée à l'administration espagnole pour le parcours entre la frontière franco-espagnole et Carthagène.

8. Les dépêches internationales transitant par la France à destination de l'Algérie, et réciproquement, continueront à être soumises, pour leur parcours, depuis leur sortie de France jusqu'à l'atterrissement en Algérie, à la taxe de six francs (quatre zones). Une part de trois sera également allouée à l'administration espagnole pour le parcours sur ses lignes; une taxe de un franc cinquante centimes restant applicable à chacun des deux câbles français.

9. Le parcours du câble d'Oran à Carthagène sera de même évalué à un franc cinquante centimes (une zone) pour les dépêches que l'Espagne ou le Portugal adresserait en Algérie.

10. L'arrangement ci-dessus aura force et valeur pendant tout le temps que le câble de Carthagène à Oran continuera à fonctionner. En foi de quoi, nous, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé la présente déclaration et y avons fait apposer le sceau de nos armes; déclaration qui sera échangée contre un document analogue signé par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Catholique. A Paris, le 24 décembre 1863. Signé DROUYN DE LHUYS.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE 1863 = 18 JANVIER 1864. — Décret impérial relatif à la délivrance des brevets de capacité dans les établissements français de l'Inde. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,929.)

Napoléon, etc., vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies; vu notre décret en date du 23 décembre 1857, sur la délivrance des brevets de capacité dans les colonies des Antilles et de la Réunion; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies et l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, avons décrété :

Art. 1er. Est rendu applicable et exécutoire dans les établissements français de l'Inde notre décret du 23 décembre 1857, concernant la délivrance des brevets de capacité dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et de l'instruction publique (MM. de Chasseloup-Laubat et Duruy), sont chargés, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1863 = 18 JANVIER 1864. — Décret impérial qui institue un consul-juge à Alexandrie. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,930.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu l'ordonnance de 1681, vu l'édit du mois de juin 1778 et notamment les articles 1, 6, 7 et 8; vu la loi du 28 mai 1836; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans les échelles du Levant et de Barbarie, pourront être remplies à Alexandrie, en cas d'absence ou d'empêchement du consul, par un magistrat qui prendra le titre de *consul-juge*.

2. Le consul-juge sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, après avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice. Il sera placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, et les règlements concernant les agents du service consulaire lui seront applicables.

3. Lorsque le consul présidera le tribunal consulaire, le consul-juge l'assistera comme premier assesseur et prendra part au jugement avec voix délibérative, aux lieu et place de l'un des notables appelés conformément à l'article 6 de l'édit du mois de juin 1778.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du consul-juge, les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées par l'article 1er du présent décret seront remplies par l'officier du consulat spécialement désigné par le consul ou par l'agent gérant le consulat.

5. Nul ne pourra être nommé consul-juge s'il ne réunit les conditions suivantes: 1° Etre âgé de trente ans accomplis; 2° avoir été reçu licencié en droit; 3° avoir, pendant cinq ans au moins, rempli des fonctions judiciaires en France, en Algérie ou dans les colonies, ou exercé comme avocat pendant dix ans devant l'une des cours ou l'un des tribunaux de l'Empire.

6. Le consul-juge prendra rang, comme officier du consulat, dans les cérémonies publiques, immédiatement après le consul ou l'agent qui en remplira les fonctions.

7. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1863 = 18 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits

au budget du ministère d'Etat, exercice 1863. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,931.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu les articles 1 et 2 de notre décret du 17 juillet 1863, portant annulation de partie des crédits du chapitre 8 du budget du ministère d'Etat, et réduction des crédits alloués à ce ministère; vu l'article 2 de notre sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 décembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts au chapitre 8 du budget du ministère d'Etat (*Ministres sans portefeuille*), exercice 1863, par la loi de finances du 2 juillet 1862 et par les décrets des 23 novembre 1862 et 17 juillet 1863, sont réduits d'une somme de cinq mille six cent onze francs vingt et un centimes.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, au chapitre 1er du même budget (*Personnel de l'administration centrale*), sont augmentés, par virement du chapitre 8, d'une somme de cinq mille six cents onze francs vingt et un centimes.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

2 = 18 JANVIER 1864. — Décret impérial qui établit, en exécution de l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles au droit de vingt centimes. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,932.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862, ainsi conçu : « Les receveurs « de l'enregistrement pourront suppléer « à la formalité du visa, pour toute es- « pèce de timbres de dimension, au moyen « de l'apposition de timbres mobiles; » Vu aussi l'article 26 de la même loi, portant : « Un règlement d'administration « publique déterminera la forme et les « conditions d'emploi des timbres mobiles « créés en exécution de la présente loi... » Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 mai 1863, portant : « A partir du 1er « juillet prochain, est réduit à vingt cen- « times le droit de timbre des récépissés « que les compagnies de chemins de fer « sont tenues de délivrer aux expéditeurs, « lorsque ces derniers ne demandent pas « de lettres de voiture..... » Considérant que le paiement du timbre donne lieu à des difficultés pour les envois venant des pays étrangers à destination de France ou passant en transit par la France; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi, en exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles au droit de vingt-centimes. Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret et ne pourront être apposés que sur des récépissés accompagnant les envois venant des pays étrangers ou sur les pièces tenant lieu de récépissés. Ces timbres seront annulés, après leur apposition, au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les préposés des douanes désignés à cet effet par notre ministre des finances.

2. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

6 = 18 JANVIER 1864. — Décret impérial relatif à la liberté des théâtres. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,933.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 8 juin 1806 et 29 juillet 1807; vu l'ordonnance du 8 décembre 1824; vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16 et 24 août 1790; vu les arrêtés du gouvernement des 25 pluviôse et 11 germinal an 4, 1er germinal an 7 et 12 messidor an 8; vu les ordonnances de police des 12 février 1828 et 9 juin 1829; vu la loi du 7 frimaire an 5 et le décret du 9 décembre 1809, sur la redevance établie au profit des pauvres ou des hospices; vu le décret du 30 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère de notre maison et des beaux-arts, et à la préfecture de police, pour Paris, à la préfecture dans les départements. Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragements pourront être subventionnés soit par l'Etat, soit par les communes.

2. Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne

l'ordre, la sécurité et la salubrité publics. Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

3. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre maison et des beaux-arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

4. Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pieces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

5. Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

6. Les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits *cafés-chantants*, *cafés-concerts* et autres établissements du même genre restent soumis aux règlements présentement en vigueur. Toutefois, ces divers établissements seront désormais affranchis de la redevance établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs des départements, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

7. Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

8. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlements dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

9. Le ministre de notre maison et des beaux-arts (M. Vaillant) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et recevra son exécution à partir du 1er juillet 1864.

---

13 = 18 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er octobre au 31 décembre 1863. (XI, Bull. MCLXXIII, n. 11,934.)

Napoléon, etc. vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841; vu le décret du 7 octobre 1862; vu les états E et A annexés aux lois du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863; vu l'état A annexé à la loi du 13 mai 1863, sur des suppléments de crédit du même exercice; vu le décret du 16 octobre 1863, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er juillet au 30 septembre 1863; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er octobre au 31 décembre 1863, et s'élevant à 43,391,971f 50, auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 31 décembre, 169,656f 55. Ce qui porte l'ensemble de ces bons à 43,561,628f 05. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après; savoir : quatre et demi pour cent, 13,246,162 fr. 97 cent.; quatre pour cent, 286,164 fr. 89 cent.; trois pour cent. 30,029,300 fr. 19 c. Somme égale, 43,561,628 f. 5 cent.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er janvier 1864, de la somme de un million neuf cent soixante-cinq mille neuf cent vingt-trois francs (1,965,923 fr.), représentant au prix de soixante-six francs quarante-sept centimes et demi (66 fr. 475m) cours moyen de la bourse du 2 janvier 1864, la somme de quarante-trois millions cinq cent soixante et un mille cinq cent soixante et dix-sept francs quatorze centimes (43,561,577 fr. 14 cent.). Cette somme de quarante-trois millions cinq cent soixante et un mille cinq cent soixante et dix-sept francs quatorze centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir : au budget ordinaire de l'exercice 1863, 29,966,548 fr. 64 cent.; au budget extraordinaire du même exercice, 13,595,028 f. 50 c. Total égal, 43,561,577 f. 14 c.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'article ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 597,795 f. appartenant au fonds d'amortissement de rentes 4 1/2 p. 100; une de 12,914 f. appartenant au fonds d'amortissement des rentes à 4 p. 100; une de 1,355,214 f., appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Total, 1,965,923 f.

3. L'appoint de cinquante fr. quatre-vingt-onze centimes (50 fr. 91 c.), réservé sur la somme de quarante-trois millions cinq cent soixante et un mille six cent vingt-huit francs cinq centimes, formant le montant

des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 22 fr. 10 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 et demi p. 100; un de 12 fr. 17 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; un de 16 fr. 64 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 50 fr. 91 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 — 22 JANVIER 1864. — Décret impérial portant promulgation du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie (1). (XI, Bull. MCLXXIV, n. 11,938.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de commerce suivi d'une disposition additionnelle et transitoire et de quatre tarifs ayant été conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 19 janvier 1864, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi d'Italie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin Nigra*, grand-officier de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; et M. le professeur *Antonio Scialoja*, sénateur du royaume, grand-officier de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, etc., etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif A joint au présent traité et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent traité et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris,

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

4. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les charges supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture italienne. En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnés dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement. Par effet de l'application de ces principes, les produits italiens ci-dessous énumérés seront assujettis aux surtaxes suivantes à leur importation en France :

---

(1) Voy. 1° les décrets des 10 mars, 6 juillet, 26 octobre et 30 novembre 1860, relatifs au traité avec l'Angleterre, tome 60, pages 85, 100, 106, 251 et 580.

Voy. les décrets des 10, 27 et 29 mai, relatifs au traité avec la Belgique, tome 61, pages 197, 219, 251 et 259.

Il faut remarquer qu'aux termes de l'art. 19 du traité avec l'Angleterre, chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre puissance de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce-puissance. Voy., ci-après, décret du 20 janvier 1864.

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque.)		10f 00c les 100 kilog.
Sulfate de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	pur	6 00
	impur	5 40
Soude artificielle brute, ne titrant pas au minimum trente degrés		4 35
Carbonate de soude (sel de soude), ne titrant pas au minimum soixante degrés		11 00
Soude artificielle brute, titrant au moins trente degrés. Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)		0 40
Sulfate de soude impur	anhydre ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0 55
	cristallisé ou hydraté	0 20
Sulfate de soude pur	anhydre ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0f 60
	cristallisé ou hydraté	0 25
Sulfite de soude		0 60
Sel de soude (carbonate de soude), titrant au moins soixante degrés		1 10
Acide hydrochlorique (acide muriatique)		0 30
Chlorure de chaux		0 75
Chlorate de potasse		6 00
Chlorure de magnésium		0 40
Outremer factice		0 65
Soude de varech		0 15
Salin de betterave		0 10
Sel d'étain		0 30
Soude caustique		1 40
Bicarbonate de soude		0 70
Silicate de soude	anhydre	0 70
	cristallisé ou hydraté	0 35
Aluminate de soude		0 70
Hyposulfite de soude		0 30
Acétate de soude	anhydre	0 50
	cristallisé ou hydraté	0 30
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles		90 00 l'hectolitre.
Bière		2 40
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis		90 00

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France. Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication italienne pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks. Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

5. L'Italie jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

6. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

8. Le gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays ; et, *vice versa*, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui

auquel seront imposés les produits du pays.

9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires d'Italie, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont, ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

11. Les marchandises de toute origine importées en France par la frontière de terre seront admises, à l'entrée en Italie, aux mêmes droits que si elles étaient importées directement de France par mer sous pavillon français. Les marchandises non originaires d'Italie, spécifiées ou non dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de l'Italie en France par la frontière de terre seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production sous pavillon français.

12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes et en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

13. Les deux hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation. De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine italienne. Le droit d'importation en Italie des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

14. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

15. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction. L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur. Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

16. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront, en même temps, restitués.

17. L'importateur, contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

18. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration. Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts. Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

19. Dans les cas prévus par l'article 17, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes : en cas de

partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort; si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton ou le juge de mandement. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

20. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

21. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

22. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction à raison d'avarie ou de détérioration quelconque de marchandises.

23. On n'exigera mutuellement, pour l'importation d'aucune marchandise et notamment pour les machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, aucun modèle ou dessin de l'objet importé.

24. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre Etat, de tout droit de transit. Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

25. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation et le transit des marchandises.

26. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles, mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

27. Le présent traité sera soumis à l'approbation du parlement italien.

28. Le présent traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

29. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

30. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 17 janvier 1863. Signé DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. NIGRA. SCIALOJA.

DISPOSITION ADDITIONNELLE ET TRANSITOIRE.

Les deux hautes parties contractantes, prenant en considération la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées, par suite de l'annexion de la Savoie à l'Empire français, les fabriques de Pont (Italie) et d'Annecy (Haute-Savoie), sont convenues de la disposition suivante : Les tissus de coton écru fabriqués dans la manufacture de Pont pourront, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille kilogrammes et pendant trois années consécutives, être importés, en franchise de droits, en France, pour être imprimés

dans la manufacture d'Annecy, et réimportés, après l'impression, également en franchise, en Italie. Les douanes des deux pays prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'origine et de l'identité de ces tissus. La présente disposition additionnelle et transitoire sera considérée comme faisant partie du traité de commerce en date de ce jour et comprise, avec ce traité, dans les ratifications respectives. Fait à Paris, le 17 janvier 1863. Signé Drouyn de Lhuys. E. Rouher. Nigra. Scialoja.

Tarif A *annexé au traité de commerce conclu entre la France et l'Italie.* (Art. 1er.)

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
MÉTAUX.		
FER ET FONTE.		
Minerai de fer.	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forges.	Exempts.	Exempts.
Fonte brute en masse et fonte montée pour lest de navire.	2f 50c les 100 kil.	2f 00c les 100 kil.
Débris de vieux ouvrages en fonte.		
Fonte épurée dite *mazée*.	3 25 *idem.*	2 75 *idem.*
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer. . . .		
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories.	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après.	7 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins.		
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excède pas 1m,20, ni la longueur 4m,50.	8 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur.	9 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins.	13 00 *idem.*	10 00 *idem.*
(Les feuilles de tôle, ou fers noirs planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)		
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé. . .	16 00 *idem.*	13 00 *idem.*
Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué.	14 00 *idem.*	10 00 *idem.*
ACIER.		
En barres de toute espèce et feuillard.	15 00 *idem.*	13 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre. . . .	22 00 *idem.*	18 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins.	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur.	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments.		
CUIVRE.		
Minerai.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre. . .	Exempts.	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques.	Exempt.	Exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches.	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Pur ou allié en fils de toute dimension polis ou non. .	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
ZINC.		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . .	Exempt.	Exempt.
Laminé.	6f 00c les 100 kil.	4f 00c les 100 kil.
PLOMB.		
Minerai et scories de toute sorte.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . .	3f 00c les 100 kil.	Exempt.
Laminé.	5 00 *idem.*	3f 00c les 100 kil.
Allié d'antimoine en masse.	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Vieux caractères d'imprimerie.	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
ÉTAIN.		
Minerai.	Exempt.	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . .	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris.	Exempts.	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots. . .	5f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
Pur ou allié, battu ou laminé.	6 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Cadmium brut.		
Mercure natif.		
Bismuth et étain de glace.		
ANTIMOINE.	Exempts.	Exempts.
Minerai.		
Sulfuré fondu.		
Métallique ou régule.	8f 00c les 100 kil.	6f 00c les 100 kil.
NICKEL.		
Minerai de nickel et speiss.		
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes. . .	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré.	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Manganèse. — Minerai.		
Arsenic. — Minerai.	Exempts.	Exempts.
Arsenic métallique.		
Minerais non dénommés.		
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
FONTE.		
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert.	3f 50c les 100 kil.	3f 00c les 100 kil.
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages.	4 25 *idem.*	3 75 *idem.*

DÉNOMINANION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes. . . .	5f 00c les 100 kil.	4f 50c les 100 kil.
Ouvrages en fonte, polis ou tournés.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Ouvrages en fonte, étamés, émaillés ou vernissés. . .	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*
FER.		
Ferronnerie comprenant :		
Pièces de charpente.		
Courbes et solives pour navires.		
Ferrures de charrettes et wagons.		
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis.	9 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier.	9 00 *idem.*	8 00 *idem.*
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrureries comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Clous forgés à la mécanique.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Clous forgés à la main.	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Vis à bois, boulons et écrous.		
Ancres.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Câbles et chaînes en fer.		
Outils en fer pur, emmanchés ou non.	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tubes en fer étiré, soudés par simples rapprochements :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus. . .	13 00 *idem.*	11 00 *idem.*
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints.	17 00 *idem.*	14 00 *idem.*
En fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés. . .	20 00 *idem.*	16 00 *idem.*
ACIER.		
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés).	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres. . . .	200 00 *idem.*	200 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus. . . .	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent.	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés.	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*
Hameçons de toute espèce.	50 00 *idem.*	50 00 *idem.*
Coutellerie de toute espèce.	20 p. 0/0 de la valeur, abaissé à 15 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).	Exempts.	Exempts.
Armes de commerce. Armes blanches.	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Armes de commerce. Armes à feu.	240 00 *idem.*	240 00 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non. .	18f 00c les 100 kil.	15f 00c les 100 kil.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total.	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total. . .	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Toiles métalliques en fer ou en acier.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Chaudronnerie. . . . . ⎫ Toiles en fil de cuivre ou laiton. . . . . ⎭	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Ouvrages en zinc de toute espèce.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte.	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre. . . .	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques. . .	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	500 00 *idem.*	500 00 *idem.*
Horlogerie.	5. p. 0/0 *ad val.*	5. p. 0/0 *ad val.*
Fournitures d'horlogerie.	100f 00c les 100 kil.	100f 00c les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants.	10 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières.	20 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Machines locomotives ou locomobiles.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tenders complets de machines locomotives.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Machines pour la filature.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines pour le tissage. . . . . ⎫ Machines à fabriquer le papier. . . . . ⎪ Machines à imprimer. . . . . ⎬ Machines pour l'agriculture. . . . . ⎪ Machines à bouter les plaques et rubans de cardes. ⎭	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Métiers à tulle. . . . . ⎫ Appareils en cuivre, à distiller. . . . . ⎪ Appareils à sucre. . . . . ⎬ Appareils de chauffage. . . . . ⎪ Cardes non garnies. . . . . ⎭	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.	30f 00c les 100 kil	25f 00c les 100 kil.
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte.	20 00 *idem.*	15 00 *idem.*
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES,		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés.	60 00 *idem.*	50 00 *idem.*
Dents de rots en fer ou cuivre.	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre.	50 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées.	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids.	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.	17 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Pièces en acier polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins.	40 00 *idem.*	35 00 *idem.*
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes.	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
OR ET ARGENT BATTUS EN FEUILLES.		
Or.	25 00 le kilog.	25 00 le kilog.
Argent.	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Sucres bruts de betterave (droit de consommation compris).	44f 00c les 100 kil.	44f 00c les 100 kil.
Sucres raffinés (droit de consommation compris).	55 00 *idem.*	55 00 *idem.*
Sucres candis (droit de consommation compris).	58 00 *idem.*	58 00 *idem.*
Carrosserie. / Tabletterie et ouvrages en ivoire.	10 p. 0/0 *ad val.*	10 p. 0/0 *ad val.*
Peaux brutes. / Peaux vernies.	Exemptes.	Exemptes.
Peaux maroquinées.	80f 00c les 100 kil.	80f 00c les 100 kil.
Peaux de mouton teintes.	45 00 *idem.*	45 00 *idem.*
Peaux préparées de toute autre espèce.	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Gants de peau.	5 p. 0/0 de la val.	5 p. 0/0 de la val.
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce.	10 *idem.*	10 *idem.*
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées. — cerclées en bois.	Exemptes.	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées. — cerclées en fer.	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Bois feuillards et merrains.	Exempts.	Exempts.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles.	Exempts.	Exempts.
Avirons.	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois.	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente et de charronnage, brutes ou façonnées.	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés. / Meubles.	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Articles d'emballage ayant déjà servi.	Exempts.	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS. en 1863.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
		Par tonneau de jauge française.	
Bâtiments de mer construits dans le royaume d'Italie, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon italien	en bois	25f 00c	20f 00c
	en fer	70 00	60 00
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières	en bois	15 00	10 00
	en fer	50 00	40 00
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*			
INDUSTRIES TEXTILES.			
Lin et chanvre :			
Lin ou chanvre peigné		Exempt.	Exempt.
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme :			
Simples :			
Ecrus :			
6,000 mètres ou moins			15f 00c les 100 kilog.
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres			20 00 *idem.*
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres			30 00 *idem.*
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres			36 00 *idem.*
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres			60 00 *idem.*
Plus de 72,000 mètres			100 00 *idem.*
Blanchis ou teints :			
6,000 mètres ou moins			20f 00c les 100 kilog.
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres			27 00 *idem.*
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres			40 00 *idem.*
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres			48 00 *idem.*
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres			80 00 *idem.*
Plus de 72,000 mètres			133 00 *idem.*
Retors :			
Ecrus		Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Blanchis ou teints		Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.			
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :			
Ecrus :			
8 fils ou moins			28f 00c les 100 kilog.
9, 10 et 11 fils			55 00 *idem.*
12 fils			65 00 *idem.*
13 et 14 fils			90 00 *idem.*
15, 16 et 17 fils			115 00 *idem.*
18, 19 et 20 fils			170 00 *idem.*
21, 22 et 23 fils			260 00 *idem.*
23 fils et au-dessus			400 00 *idem.*
Blanchis, teints ou imprimés :			
8 fils ou moins			36 00 *idem.*
9, 10 et 11 fils			70 00 *idem.*
12 fils			95 00 *idem.*
13 et et 14 fils			120 00 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
15, 16 et 17 fils.	155f 00c les 100 kil.	
18, 19 et 20 fils.	230 00 *idem*.	
21, 22 et 23 fils.	350 00 *idem*.	
24 fils et au-dessus.	535 00 *idem*.	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	16 p. 0/0 de la val.	
Linge damassé.	16 *idem*.	
Batiste.	Même régime que les toiles unies.	
Linons.	Même régime que les toiles unies.	
Mouchoirs encadrés.	Même régime que les toiles unies.	
Tulle de lin.	15 p. 0/0 de la val.	
Dentelles de lin.	5 *idem*.	
Bonneterie de lin.	15 p. 0/0 de la val.	
Passementerie de lin.	15 p. 0/0 de la val.	
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte.	15 p. 0/0 de la val.	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.	15 p. 0/0 de la val.	
Vêtements et articles non dénommés.	15 p. 0/0 de la val.	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids.	15 p. 0/0 de la val.	
Jute :		
En brins, teillé ou peigné.	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme :		
Ecrus :		
Moins de 1,400 mètres.	7f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	9 20 *idem*.	6 00 *idem*.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	10 20 *idem*.	7f 00c les 100 kil.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	15 00 *idem*.	10 00 *idem*.
Plus de 6,000 mètres.	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres.	10f 00c les 100 kil.	7f 00c les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	13 00 *idem*.	9 00 *idem*.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	15 00 *idem*.	10 00 *idem*.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	22 00 *idem*.	14 00 *idem*.
Plus de 6,000 mètres.	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaînes dans l'espace de 5 millimètres :		
Ecrus :		
1, 2 et 3 fils unis.	13f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés.	15 00 *idem*.	12 00 *idem*.
4 et 5 fils.	21 00 *idem*.	16 00 *idem*.
6, 7 et 8 fils.	30 00 *idem*.	24 00 *idem*.
Plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis.	19f 00c les 100 kil.	15f 00c les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés.	22 00 *idem*.	17 00 *idem*.
4 et 5 fils.	30 00 *idem*.	23 00 *idem*.
6, 7 et 8 fils.	44 00 *idem*.	35 00 *idem*.
Plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil.	32f 00c les 100 kil.	24f 00c les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids.	20 p. 0/0 de la val.	15 p. 0/0 de la val.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX.		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés.	Exempts.	
Peignés ou tordus.	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863. au 1er octobre 1864.
Fils	5 p. 0/0 de la valeur.
Tissus	10 *idem.*
CRIN.	
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vache purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.
COTON.	
Coton de l'Inde en laine	Exempt.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0f 10c le kilog.
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :	
Ecrus :	
20,000 mètres ou moins	0f 15c *idem.*
De 21,000 à 30,000 mètres	0 20 *idem.*
De 31,000 à 40,000 mètres	0 30 *idem.*
De 41,000 à 50,000 mètres	0 40 *idem.*
De 51,000 à 60,000 mètres	0 50 *idem.*
De 61,000 à 70,000 mètres	0 60 *idem.*
De 71,000 à 80,000 mètres	0 70 *idem.*
De 81,000 à 90,000 mètres	0 90 *idem.*
De 91,000 à 100,000 mètres	1 00 *idem.*
De 101,000 à 110,000 mètres	1 20 *idem.*
De 111,000 à 120,000 mètres	1 40 *idem.*
De 121,000 à 130,000 mètres	1 60 *idem.*
De 131,000 à 140,000 mètres	2 00 *idem.*
De 141,000 à 170,000 mètres	2 50 *idem.*
De 171,000 et au-dessus	3 00 *idem.*
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 centimes par kilog.
Fils de coton retors en deux bouts :	
Ecrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.
Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. 0/0.
Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 centimes par kilog.
Chaînes ourdies.	
Ecrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. 0/0.
Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.
Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilog.
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus:	
A simple torsion	0f 06c par 1,000 mètres.
A plusieurs torsions ou câbles	0 12 *idem.*
Tissus de coton écru, unis, croisés, coutils :	
1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :	
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0f 50c le kilog.
De 36 fils et au-dessus	0 80 *idem.*
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes inclusivement, les 100 mètres carrés :	
De 35 fils et au-dessous	0 60 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
De 36 à 43 fils	1 00 le kilog.	
De 44 fils et au-dessus	2 00 *idem.*	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes inclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous	0 80 *idem.*	
De 28 à 35 fils	1 20 *idem.*	
De 36 à 43 fils	1 90 *idem.*	
De 44 fils et au-dessus	3 00 *idem.*	
Tissus de coton :		
Blanchis	15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.	
Teints	25 cent. par kilog. en sus du droit sur l'écru.	
Imprimés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Velours de coton :		
Façon soie (dite *velvets*) :		
Ecrus	0f85c le kilog.	
Teints ou imprimés	1 10 *idem.*	
Autres (cordes, moleskins, etc.) :		
Ecrus	0 60 *idem.*	
Teints ou imprimés	0 85 *idem.*	
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		
Couvertures de coton		
Tulles unis ou brodés		
Gazes et mousselines brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures		
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie		
Articles non dénommés		
Broderies à la main	10 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles et blondes de coton	5 *idem.*	
Les fils de coton mélangé paieront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids	15 p. 0/0 de la valeur.	
Laines :		
Laine en masse	Exempte.	
Laine teinte en masse	25f 00c les 100 kilog.	
Laine peignée, teinte ou non	25 00 *idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :		
De 30,000 mètres et au-dessous	0f25c le kilog.	
De 31,000 à 40,000 mètres	0 35 *idem.*	
De 41,000 à 50,000 mètres	0 45 *idem.*	
De 51,000 à 60,000 mètres	0 55 *idem.*	
De 61,000 à 70,000 mètres	0 65 *idem.*	
De 71,000 à 80,000 mètres	0 75 *idem.*	
De 81,000 à 90,000 mètres	0 85 *idem.*	
De 91,000 à 100,000 mètres	0 95 *idem.*	
De 101,000 et au-dessus	1 00 *idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie	Le droit sur le fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints, simples ou retors	Le droit sur le fil non teint, augmenté de 25 centimes par kilogramme.	
Tissus de laine	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Feutres de toute sorte	*Idem.*	*Idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	au 1er octobre 1864.
Couvertures de laine.	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Tapis de toute espèce.	*Idem.*	15 p. 0/0 de la val.
Bonneterie de laine.	*Idem.*	10 *idem.*
Passementerie de laine.	*Idem.*	*Idem.*
Rubanerie de laine.	*Idem.*	*Idem.*
Dentelles de laine.	*Idem.*	*Idem.*
Chaussons de lisière.	10 p. 0/0 de la val.	*Idem.*
Châles et écharpes de cachemire des Indes.	5 *idem.*	5 p. 0/0 de la val.
Articles non dénommés.	15 *idem.*	10 *idem.*
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées.	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés :		
Neufs.	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Vieux.	20f 00c les 100 kilog.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poils de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		
Soies :		
En cocons.	Exemptes.	
Grèges ou moulinées.	*Idem.*	
Teintes :		
À coudre, à broder et à dentelles.	3f 00c le kilog.	Exemptes.
Autres.	Exemptes.	
Bourre de soie :		
En masse.	Exempte.	
Peignée.	0f 10c le kilog.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous.	0 75 *idem.*	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus.	1 20 *idem.*	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie.	Exempts.	
Crêpes façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur.	10f 00c le kilog.	A partir de 1866, exempts.
Tulles :		
Unis, écrus.	20 00 *idem.*	A partir du 1er oct. 1864, exempts.
Apprêtés.	15 p. 0/0 de la val.	*Idem.*
Façonnés, écrus ou apprêtés.	10 *idem.*	*Idem.*
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés.	2f 00c le kilog.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie.	Même traitement que les tissus, suivant l'espèce.	
Avec or ou argent fin.	12f 00c le kilog.	
Avec or ou argent mi-fin ou faux.	3 50 *idem.*	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.	3 00 *idem.*	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours.	5 00 *idem.*	
Autres.	3 00 *idem.*	
Mélangés.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode		
Brome		
Acides :		
Sulfurique		
Gallique		
Nitrique		
Tartrique		
Benzoïque		
Borique		
Citrique		
Arsénieux		
Jus de citron		
Oxydes :		
De fer		
De zinc gris		
D'étain		
D'urane		
De cuivre		
Safre et autres composés du cobalt		
Sulfures d'arsenic		
Chlorure de potassium		
Iodure de potassium		
Salin de betteraves		
Carbonate de potasse		
Nitrate de potasse		
Sulfate de potasse		
Tartrates de potasse	Exempts.	
Cendres végétales vives et lessivées		
Lies de vin		
Borax brut		
Nitrate de soude		
Soude de varech		
Noir d'os		
Os calcinés, blancs		
Phosphates naturels		
Citrates de chaux		
Sulfate de magnésie		
Carbonate de magnésie		
Chlorure de magnésium		
Acétate de fer liquide		
Garancine		
Sucre de lait		
Albumine		
Curcuma en poudre		
Maurelle		
Bleu de Prusse		
Carmins de toute sorte		
Cendres bleues ou vertes		
Laque en teinture ou en trochisque		
Vert de montagne		
Stil de grain		
Kermès en grains et en poudre (animal)		
Essence de houille et ses dérivés	5 p. 0/0 de la valeur.	
Phosphore blanc	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	5 00 *idem.*	2 00 *idem.*
Oxydes et carbonates de plomb		
Acide oléique	5 00 *idem.*	5 00 *idem.*
Acide oxalique et oxalate de potasse	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Prussiate de potasse jaune	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Prussiate de potasse rouge	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20 00 les 100 kil.	20 00 les 100 kil.
Pour les rouges et jaunes	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 60 *idem.*	0 60 *idem.*
Soude caustique	8 00 *idem.*	5 00 *idem.*
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	4 50 *idem.*	3 00 *idem.*
Soude artificielle brute	2 30 *idem.*	1 50 *idem.*
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 30 *idem.*	1 50 *idem.*
Sulfate et sulfite de soude	1 20 *idem.*	1 20 *idem.*
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	1 00 *idem.*	0 70 *idem.*
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	5 25 *idem.*	3 50 *idem.*
Chlorure de chaux	4 25 *idem.*	2 80 *idem.*
Chlorate de potasse	38 60 *idem.*	25 75 *idem.*
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Outremer	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Phosphore rouge		
Aluminium		
Aluminate de soude		
Chlorure d'aluminium	10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Chromates de potasse		
Chromates de plomb		
Couleurs non-dénommées, sèches, en pâte et liquides		
Acide stéarique	5 p. 0/0 de la valeur.	5 p. 0/0 de la valeur.
Colle forte et gélatine		
Vernis :		
A l'huile		
A l'essence	10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
A l'esprit de vin		
Orseilles de toute sorte		
Produits chimiques non dénommés	5 p. 0/0 de la valeur.	5 p. 0/0 de la valeur.
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Glaces :		
Brutes	1f50c par mètre carré de superficie.	1f50c par mètre carré de superficie.
Etamées ou polies	4 00 *idem.*	4 00 *idem.*
Bouteilles de toutes formes	1f30c les 100 kilog.	1f30c les 100 kilog.
Verres :		
A vitre	3 50 *idem.*	3 50 *idem.*
De couleur, polis ou gravés		
De montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés		
Vitrification	10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Emaux		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempts.	Exempts.
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempt.	Exempt.
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière :		
Carreaux, briques et tuiles		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.	Exempts.
Pipes en terre		
Vernissée ou non, de toutes formes		
Vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5f00c les 100 kilog.	5f00c les 100 kilog.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Poterie de grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques.	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	1f 00c les 100 kilog.	
Faïence :		
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche.	Exempts.	
Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	20 p. 0/0 de la val.	15 p. 0/0 de la val.
Fine	20 p. 0/0 de la val.	15 p. 0/0 de la val.
Grès fins.	20 p. 0/0 de la val.	15 p. 0/0 de la val.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc.	10 p. 0/0 de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles.	Exemptes.	
Objets de mode.	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte.	5f 00c les 100 kilog.	
Chapeaux de paille.	10 00 *idem*.	
Mercerie de toute sorte.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Brosserie de toute espèce.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Epingles de toute sorte.	50f 00c les 100 kilog.	
Caoutchouc ouvré :		
Pur ou mélangé.	20 00 *idem*.	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières.	100 00 *idem*.	
Vêtements confectionnés.	120 00 *idem*.	
En tissus élastiques, pièces de toute sorte.	200 00 les 100 kilog.	
Chaussures	60 00 *idem*.	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées :		
Pour emballage	5 *idem*.	
Pour ameublements, tentures ou autres usages. . .	15 *idem*.	
Cire à cacheter.	30 *idem*.	
Cirage de toute sorte.	4 *idem*.	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer.	20 *idem*.	
Filets de pêche.	20 *idem*.	
Poisson d'eau douce :		
Frais.	Exempt.	
Préparé	10f les 100 kilog.	
Epices préparées (sauces).	25 *idem*.	
Fromages de pâte dure.	4 *idem*.	
Fromages de pâte molle.	3 *idem*.	
Bière.	En sus du droit de consommation. 2f par hectolitre.	
Cidre.	0f 25c l'hectolitre.	
Huiles d'olive.	3f les 100 kilog.	
Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses.	1f le kilog.	
Jus d'orange	Exempt.	
Manne.	8f 00c les 100 kilog.	
Mélasses contenant :		
Moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine.	14 30 *idem*. Le droit de consommation compris.	
Plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine.	Le droit sur le sucre brut.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	au 1er octobre 1864.
Importées pour la distillation.	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation.	20f par hectol.	15f par hectol.
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation.		
Ardoises :		
Pour toitures	4f le 1,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables, polies.	10f le 100 en nombre.	
Mules et mulets	5f par tête.	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés.	Exempts.	
Poils de chèvre peignés.	10f les 100 kilog.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées.	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres.	50f les 100 kilog...	
Cire brute, jaune ou blanche.	1 *idem.*	
Cire ouvrée.	4 *idem.*	
Lait	Exempt.	
Beurre frais ou fondu.	*Idem.*	
Beurre salé.	2f 50c les 100 kilog.	
Miel	Exempt.	
Oreillons.	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue, marinés ou à l'huile.	10f les 100 kilog.	
Homards.	Exempts.	
Huîtres fraîches	1f 50c le 1,000 en nombre.	
Huîtres marinées.	6f les 100 kilog.	
Moules et autres coquillages pleins.	Exempts.	
Graisses de poisson.	6f les 100 kilog.	
Graisses de toute sorte et dègras de peau.	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot.	2f les 100 kilog.	
Fanons de baleine bruts.	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté.	Exempt.	
Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries) :		
Cantharides desséchées, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert.	2f les 100 kilog.	
Eponges de toute sorte.	50 *idem.*	
Os, sabots de bétail et dents de loup.	Exempts.	
Cornes de bétail :		
Brutes.	Exemptes.	
Préparées et débitées en feuilles de toute dimension.	3f les 100 kilog.	
Résines de toute sorte, même distillées.	Exemptes.	
Jus de réglisse.	4f les 100 kilog.	
Safran.	Exempt.	
Sumac moulu.	*Idem.*	
Liége :		
Brut et râpé de toute sorte.	*Idem.*	
Ouvré.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus.		
Joncs et roseaux bruts.	Exempts.	
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues.		
Riz en grains.	0f50c les 100 kilog.	
Riz en paille	0 25 *idem.*	
Pâtes d'Italie	3 00 *idem.*	
Betteraves	Exemptes.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Pommes de terre	Exemptes.	
Houblon	20f les 100 kilog.	
Graines à ensemencer	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses		
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés	2f les 100 kilog.	
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel	8 *idem.*	
Légumes salés ou confits au vinaigre	3 *idem.*	
Racines de chicorée :		
Vertes	0f 25c les 100 kilog.	
Sèches	1 00 *idem.*	
Plantes alcalines	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte :		
Blancs statuaires	Exempts.	
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1f 00c les 100 kilog.	
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1 50 *idem.*	
Ecaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises :		
Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
Sculptées ou polies	0f 50c les 100 kilog.	
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. 0/0 de la valeur.	
Meules	Exempts.	
Pierres à aiguiser de toute sorte		
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine		
Crayons :		
Simples en pierre	1f les 100 kilog.	
Composés, à gaîne de bois	10 p. 0/0 de la valeur.	
Parfumeries :		
Alcooliques	Régime de l'alcool.	
Autres	10f les 100 kilog.	
Moutarde en graine	Exempte.	
Moutarde liquide ou composée	5f les 100 kilog.	
Chicorée brûlée ou moulue	5 *idem.*	
Bougies de toute sorte	10 p. 0/0 de la valeur.	
Chandelles		
Colle de poisson	40f les 100 kilog.	
Extraits de viandes	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé	35f les 100 kilog.	
Eaux minérales, cruchons compris	Exemptes.	
Papier de toute sorte	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Cartons en feuilles de toute sorte		
Cartons moulés, coupés et assemblés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	Exempts.	
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier		
Cartes géographiques		
Musique gravée		
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées		
Objets de collection hors de commerce		
Statues :		
Modernes en marbre ou en pierre	Exemptes.	
Modernes en métal de grandeur naturelle au moins		
Bimbeloterie	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vannerie		
Parasols et parapluies		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Cheveux ouvrés.	Exempts.	
Balais communs		
Bois de chêne et de noyer.		
Bitumes de toute sorte.	Idem.	
Amidon.	1f 50c les 100 kilog.	
Soufre brut, épuré ou sublimé.	Exempt.	
Cartes à jouer.	15 p. 0/0 de la valeur.	
Cordes et câbles.	15f les 100 kilog.	
Sangsues.	Exempts.	
Champignons et truffes.		
Gibier		
Viande fraîche.		
Volailles.		
Racines de réglisse		

Signé DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. NIGRA. SCIALOJA.

Tarif B *annexé au traité de commerce.* (Article 2.)

DROITS A L'ENTRÉE EN ITALIE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
MÉTAUX.		
Fer et fonte :		
Minerai de fer, écailles, pailles, limailles et scories. .	Exempts.	
Fonte en masse et débris de vieux ouvrages.	Idem.	
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer.. . . .	Les 100 kilog.	1f 15c
Fer de première fabrication, en barres, verges, etc., de toute forme ou diamètre.	Idem.	5 75
Fers en rails pour chemins de fer.	Idem.	1 15
Fer laminé en plaques, de 4 millimètres d'épaisseur et au-dessus.	Idem.	5 75
Fer laminé en plaques, au-dessous de 4 millimètres et même en tuyaux.	Idem.	9 25
Fer-blanc (tôle étamée), non ouvré.	Idem.	9 25
Fil de fer au-dessous de 7 millimètres.	Idem.	8 10
Acier :		
En barres ou verges et débris de vieux ouvrages. . .	Idem.	13 85
Laminé, en feuilles ou plaques.		
Fil d'acier..	Idem.	23 10
Cuivre, laiton et bronze :		
Minerai de cuivre.	Exempt.	
Limailles de cuivre, laiton et bronze.	Exemptes.	
Cuivre, laiton et bronze en pains, rosettes, masses et débris de vieux ouvrages.	Les 100 kilog.	4f 00c
Cuivre ou laiton laminé.	Idem.	9 25
Cuivre ou laiton battu et en fils.	Idem.	12 00
Cuivre ou laiton doré ou argenté en lingots. . . .	Idem.	34 65
Cuivre ou laiton doré ou argenté, filé sur fil ou soie. .	Idem.	98 15
Cuivre ou laiton doré ou argenté, battu, étiré ou laminé, y compris les cannetilles et les paillettes. .	Idem.	57 55

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Zinc :		
Minerai.	Exempt.	
De première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages.	*Idem.*	
Laminé.	Les 100 kilog.	4f 00c
Plomb :		
Minerai.	Exempt.	
Plomb en pains et en débris.	Les 100 kilog.	0f 50c
Plomb batture, laminé.	*Idem.*	6 00
Plomb batture, laminé. Au 1er octobre 1864.	*Idem.*	3 00
Plomb allié d'antimoine en masses. / Vieux caractères d'imprimerie.	*Idem.*	3 00
Etain :		
Minerai et en pains, saumons, barres et débris.	Exempt.	
Battu, laminé et en feuilles.	Les 100 kilog.	6f 00c
Cadmium brut. / Mercure natif. / Bismuth (étain de glace).	Exempts.	
Antimoine :		
Minerai.	Exempt.	
Métallique ou régule.	Les 100 kilog.	6f 00c
Nickel.	Même régime que le cuivre.	
Allié d'autres métaux (argentan) en lingots ou masses brutes.	Les 100 kilog.	4f 00c
Battu, laminé et étiré.	*Idem.*	10 00
Manganèse :		
Minerai.	Exempt.	
Arsenic métallique.	*Idem.*	
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Fonte :		
En coussinets pour chemins de fer.	Les 100 kilog.	0f 60c
Fonte ouvrée, polie ou tournée, étamée, émaillée ou vernissée, même garnie d'autres métaux.	*Idem.*	4 60
Fonte ouvrée, non polie ni tournée, etc.	*Idem.*	4 00
Fer :		
Fer simple, de seconde fabrication.	*Idem.*	11 55
Ancres, canons, enclumes, martinets, socs de charrue.	*Idem.*	8 00
Fer-blanc ouvré, même avec de petites garnitures d'autres métaux.	*Idem.*	15 00
Fer ouvré garni d'autres métaux.	*Idem.*	13 85
Acier :		
Acier ouvré.	*Idem.*	23 20
Aiguilles à coudre.	*Idem.*	57 75
Plumes métalliques, en métal autre que l'or et l'argent.	*Idem.*	57 75
Hameçons de toute espèce.	Même régime que l'acier ouvré.	
Coutellerie pour les arts et les métiers et coutellerie avec les manches en bois commun, non garnis.	Les 100 kilog.	9f 25c
Coutellerie avec les manches de toute autre matière.	Même régime que la mercerie.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).	Les 100 kilog.	16f 00c
Armes :		
Baïonnettes.	*Idem.*	23 10
Canons de fusil.	La pièce.	1 15
Canons de pistolet.	*Idem.*	0 40
Fusils de calibre.	*Idem.*	2 30
Canons de fusils de chasse.	*Idem.*	3 45
Pistolets de mesure.	*Idem.*	1 70
Lames de sabre ordinaires.	Les 100 kilog.	27 70
Lames de sabre dorées ou damasquinées.	La pièce.	0 50
Sabres et épées avec poignée d'acier.	*Idem.*	2 60
Sabres et épées avec poignée d'argent.	*Idem.*	6 95
Sabres et épées avec poignée d'argent doré.	*Idem.*	10 40
Sabres et épées avec poignée d'autre métal.	*Idem.*	1 75

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Sabres et épées avec poignée d'autre métal doré ou argenté.	La pièce.	3f 45c
Métaux divers :		
Outils en fer, en acier ou en fer et acier, pour les arts, les métiers et l'agriculture.	Les 100 kilog.	9 25
Objets en fonte et fer.	Régime de la matière dominante.	
Toiles métalliques en fer et en acier.	Les 100 kilog.	15f 00c
au 1er octobre 1864. . .	Idem.	10 00
Toiles en fil de cuivre ou laiton.	Idem.	13 85
Cuivre ou laiton ouvré, non ferré.	Idem.	23 00
au 1er octobre 1864. .	Idem.	20 00
Cuivre ou laiton ouvré, ferré.	Idem.	17 30
Cuivre ou laiton ouvré, doré ou argenté.	Idem.	100 00
Bronze ouvré en cloches, canons et gros objets. . .	Idem.	17 30
Bronze ouvré, objets divers non dorés.	Idem.	50 00
Bronze ouvré, objets divers dorés.	Idem.	100 00
Ouvrages en zinc, tuyaux et autres ouvrages grossiers.	Idem.	6 95
Ouvrages en zinc, autres.	Idem.	8 00
Ouvrages en zinc, dorés.	Idem.	57 75
Ouvrages en plomb de toute sorte.	Idem.	6 00
au 1er octobre 1864. .	Idem.	3 00
Caractères d'imprimerie neufs.	Idem.	5 75
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.	Idem.	17 30
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).	Idem.	100 00
Ouvrages en métaux plaqués sans distinction de titre.	Idem.	100 00
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, non dénommés.	Idem.	100 00
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.
Horlogerie.		
Montres simples à boîte d'or.	La pièce.	2f 30c
Montres simples à boîte de tout autre métal. . . .	Idem.	1 15
Montres à répétition et carillon.	Idem.	4 60
Horloges de table, horloges pour voyages et en tableaux.	Idem.	3 50
Carillons à musiques.	Idem.	3 00
Mouvements de montre.	Idem.	0 35
Mouvements d'horloges de table, d'horloges pour voyages, pour tableaux et pour pendules.	Les 100 kilog.	57 75
Mouvements d'horloges de clocher.	Idem.	23 40
Cages de pendules en albâtre, bronze, cristal ou bois.	Même régime que les ouvrages de la matière dont elles sont formées.	
Fournitures d'horlogerie.	Les 100 kilog.	57f 75c
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
Machines et mécaniques non dénommées.	P. 100f de la val.	1 15
N. B. Le gouvernement italien se réserve la faculté de dénommer dans le tarif les machines non dénommées et de les assujettir à des droits spécifiques qui, en tous cas, ne pourront dépasser les droits établis dans le tarif français.		
Pièces détachées de machines.	Même régime que les machines.	
Peignes à tisser et broches.	Les 100 kilog.	5f 75c
Ressorts pour carrosserie et autres.	Idem.	1500
Cardes à carder et leurs garnitures.	Idem.	5 75
Or battu en feuilles.	Le kilog.	9 25
Argent en feuilles.	Idem.	4 60
Sucres raffinés.	Les 100 kilog.	28 85
Sucres non raffinés.	Idem.	20 80
Voitures et wagons pour voyageurs.	La pièce.	10f plus 5 p. 0/0 *ad valorem.*
Voitures et wagons pour marchandises.	Idem.	5f plus 5 p. 0/0 *ad valorem.*
La tabletterie et les ouvrages en ivoire sont compris dans la mercerie.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE	DROITS.
Peaux brutes.	Exemptes.	
Peaux vernies et maroquinées.	Les 100 kilog.	80f 00c
Peaux teintes, de mouton.	*Idem.*	45 00
Peaux tannées. . . . . . — en 1863.	*Idem.*	40 00
Peaux tannées. . . . . . — au 1er janvier 1863. .	*Idem.*	25 00
Peaux tannées. . . . . . — au 1er janvier 1864. .	*Idem.*	15 00
Autres préparées, de toute sorte. . . . . — en 1863.	*Idem.*	20 00
Autres préparées, de toute sorte. . . . . — au 1er janvier 1864. .	*Idem.*	15 00
Gants.	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.
Ouvrages en peau et en cuir.	Les 100 kilog.	50f 00c
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées. . . . . . . — cerclées en bois. . .	Exemptes.	
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées. . . . . . . — cerclées en fer. . . .	*Ad valorem.*	10 p. 0/0.
Bois feuillards et merrains.	Exempts.	
Bois de construction brut, scié ou simplement équarri.	*Idem.*	
Bois de construction en éclisses, pour caisses, boîtes, tamis, etc.	*Idem.*	
Avirons.	*Idem.*	
Echalas et perches.	*Idem.*	
Meubles en bois commun, vernissés ou plaqués, sculptés ou non, même garnis de métal, simples ou rembourrés.	*Ad valorem.*	10 p. 0/0.
Ustensiles et ouvrages divers en bois.	*Idem.*	*Idem.*
Bâtiments, barques et bateaux.	Exempts.	
INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin et chanvre :		
Lin et chanvre brut ou peigné.	Exempt.	
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis.	Les 100 kilog.	11f 55c
Fils de lin ou de chanvre, simples, teints.	*Idem.*	23 10
Fils de lin ou de chanvre, retors, écrus, lessivés ou blanchis.	*Idem.*	23 10
Fils de lin ou de chanvre, retors, teints.	*Idem.*	34 65
Tissus de lin ou de chanvre unis, ayant moins de six fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres;—écrus ou blanchis.	*Idem.*	23 10
Tissus de lin ou de chanvre, de 6 fils en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres et au-dessus, écrus, blanchis ou mélangés de blanc.	*Idem.*	57 75
Tissus de lin ou de chanvre teints ou fabriqués avec des fils teints, ayant moins de 6 fils.	*Idem.*	38 00
Tissus de lin ou de chanvre teints ou fabriqués avec des fils teints, au-dessus.	*Idem.*	90 00
Tissus de lin ou de chanvre imprimés.	Le kilog.	1 15
Coutil, linge damassé, batiste, etc.	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles de lin.	Le kilog.	9f 25c
Bonneterie, passementerie et boutons.	Comme les tissus.	
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte.	Le kilog.	0f 80c
Vêtements, lingerie et articles non dénommés. . . .	Comme l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés de laine ou de coton.	Régime de la matière dominante.	
Tapis de pieds.	Le kilog.	0f 40c
Jute :		
Fils et tissus :		
Même traitement que les fils et tissus de chanvre.		
A partir du 1er janvier 1864, mêmes droits que ceux du tarif franco-belge.		
Phormium tenax :		
Même régime que le lin et le chanvre.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Crin :		
Brut de toute nature.	Exempt.	
Frisé et cordes.	Les 100 kilog.	3f 00c
Ouvrages grossiers.	*Idem.*	4 00
Tissus de crin pour tamis.	*Idem.*	25 00
Tissus de crin autres.	*Idem.*	40 00
Coton :		
Coton en laine ou en masse.	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates). . . .	Les 100 kilog.	5f 75c
Fils de coton, écrus, simples du nº 45 et au-dessous.	*Idem.*	11 55
Fils de coton, écrus, simples, au-dessus.	*Idem.*	23 10
Fils de coton, écrus, retors, de tout numéro. . . .	*Idem.*	28 85
Fils de coton, blanchis ou teints, de toute qualité ou numéro.	*Idem.*	34 65
Tissus de coton, écrus ou blanchis.	*Idem.*	46 20
Tissus de coton, teints.	*Idem.*	69 30
Tissus de coton de fils teints.	*Idem.*	86 60
Tissus de coton imprimés.	*Idem.*	115 50
Tissus de coton brodés en lin, coton ou laine, gazes et mousselines brodées ou brochées.	*Idem.*	232 00
N. B. Le gouvernement italien se réserve la faculté de remanier le tarif des fils et des tissus de coton. En tous cas, on ne pourra dépasser, pour les qualités inférieures, les droits du tarif conventionnel français; et pour les qualités supérieures 25 centimes le kilogramme pour les fils, et 90 centimes le kilogramme pour les toiles.		
Velours de coton de toute espèce.	Les 100 kilog.	85f 00c
Tapis de coton, de pieds.	*Idem.*	23 10
Tulles, dentelles et blondes.	Le kilog.	2 30
Vêtements, lingerie et autres articles non dénommés. .	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de coton mélangés de lin ou de laine. . . .	Régime de la matière dominante.	
Laine :		
Laines en masse et bourre de laine.	Exemptes.	
Laines en masse teintes.	Les 100 kilog.	3f 45c
Fils de laine de toute espèce.	*Idem.*	46 20
Fils de laine teints.	*Idem.*	69 30
Tissus de laine. . . . {	*Ad valorem.*	15 p. 0/0
Tissus de laine. . . . { au 1er octobre 1866 . .	*Idem.*	10 p. 0/0
N. B. Toutefois, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* susindiqués, le droit spécifique de 1 fr. 60 cent. par kilogramme pour les tissus de laine. L'importateur devra faire son option entre les droits à la valeur et les droits spécifiques, au moment même de la déclaration en douane.		
Feutres à doublage, pour semelles et à filtrer. . . .	Les 100 kilog.	5 75
Feutres pour chapeaux.	*Idem.*	17 30
Couvertures de bourre de laine, de lambeaux et lisières de drap.	*Idem.*	57 75
Couvertures de bourre de laine de toute autre qualité.	Le kilog.	0 80
Tapis de laine.	*Idem.*	1 00
Bonneterie et passementerie de laine.	Même régime que les tissus.	
Rubanerie de laine ou poil, même mélangée de fil ou coton	Le kilog.	2f 30c
Dentelles de laine.	*Idem.*	2 30
Châles, mouchoirs, cravates et autres articles à la pièce :		
Valant 50f ou moins.	*Idem.*	3 45
De valeur supérieure, même mélangés de soie ou bourre de soie, ou brodés.	*Idem.*	3f 45c plus 5 p. 0/0 *ad valorem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Vêtements et tous autres ouvrages non dénommés.	Comme l'étoffe principale.	
Vêtements et tous autres ouvrages vieux.	La moitié du droit.	
Les poils et fils et tissus de chèvre, d'alpaca, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les poils, fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
Les tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les tissus de laine pure, pourvu que la laine domine en poids dans le mélange		
Soie :		
Soies en cocons, grége ou moulinée.	Exempte.	
Bourres de soie et déchets de soie, en masse ou filées.	*idem.*	
Soie et bourre de soie teintes.	Le kilog.	2f 00c
— au 1er octobre 1866.	*Idem.*	Exemptes.
Tissus de soie pure. — en 1863.	*Idem.*	9f 00c
— au 1er janvier 1865.	*Idem.*	6 00
— au 1er janvier 1868.	*Idem.*	3 00
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie. — en 1863.	*Idem.*	8 00
— au 1er janvier 1865.	*Idem.*	6 00
— au 1er janvier 1868.	*Idem.*	3 00
Les tissus mélangés paieront le droit de la matière dominante en poids; toutefois, lorsqu'ils contiendront plus de 12 p. 0/0 et jusqu'à 50 p. 0/0 de soie ou de bourre de soie, ils seront soumis à un droit de 3 francs par kilogramme.		
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
Velours. — en 1863	Le kilog.	9 00
— au 1er janvier 1865.	*Idem.*	7 00
— au 1er janvier 1868.	*Idem.*	5 00
Autres. — en 1863	*Idem.*	9 00
— au 1er janvier 1865.	*Idem.*	8 00
Mélangés.	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Foulards écrus, imprimés ou teints.	Le kilog.	3 00
Passementerie, bonneterie, couvertures et tapis.	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles.	*Ad valorem.*	5 p. 0/0
Tissus, passementerie et dentelles avec or ou argent fin.	Le kilog.	11f 55c
Tissus, passementerie et dentelles avec or ou argent faux.	*Idem.*	3 50
Vêtements et tout autre article non dénommé.	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	

PRODUITS CHIMIQUES.

Iode.	Les 100 kilog.	2f 00c
Brome.	*Idem.*	2 00
Acides sulfurique.	*Idem.*	1 00
Acides nitrique	*Idem.*	1 00
Acides benzoïque.	Exempts.	
Acides borique.	*idem.*	
Acides gallique	*idem.*	
Jus de citrons, d'oranges et leurs variétés.	Exempt.	
Oxyde de fer.	Les 100 kilog.	2f 00c
Oxyde de zinc, gris ou blanc.	*Idem.*	2 00
Oxyde d'étain.	*Idem.*	2 00
Safre et autres composés de cobalt.	*Idem.*	1 00
Chlorure de potassium.	*Idem.*	2 00
Carbonates de potasse et cendres végétales.	*Idem.*	0 50
Nitrate de potasse.	Exempt.	
Sulfate de potasse.	Les 100 kilog.	0f 50c
Lies de vin.	Exempt.	
Borax brut.	*idem.*	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Nitrate de soude	Exempt.	
Soude de varech	*idem*.	
Noir d'os et os calcinés blancs	Les 100 kilog.	2f 00c
Phosphates naturels	Exempts.	
Sulfate de magnésie	Les 100 kilog.	1f 00c
Sulfure de mercure	*Idem*.	1 00
Carbonate de baryte	*Idem*.	2 00
Sulfate de baryte	*Idem*.	1 00
Sulfates de fer, de manganèse, de cuivre et de zinc, et double de fer et de cuivre, dit *vitriol d'Admonde et de Salzbourg*	*Idem*.	2 00
Sulfate d'alumine et de potasse ou alun de toute espèce	*Idem*.	0 50
Garancine	*Idem*.	2 00
Acétates de fer, de plomb, de cuivre et d'aluminium (pyrolignites d'aluminium)	*Idem*.	1 00
Curcuma en poudre Maurelle Stil de grain	Exempts.	
Kermès en grains et en poudre (animal)	Les 100 kilog.	2f 00c
Oxyde de plomb	*Idem*.	2 00
Acide oxalique	*Idem*.	8 00
Acide oléique	*Idem*.	5 00
Prussiate de potasse rouge ou jaune	*Idem*.	10 00
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	*Idem*.	2 00
Sel marin ou chlorure de sodium	Prohibé comme matière de monopole fiscal.	
Sel gemme, fossile, en cristaux	Les 100 kilog.	40f 00c
Soude artificielle	*Idem*.	0 50
Carbonates de soude de toute espèce	*Idem*.	0 50
Sulfate de soude	*Idem*.	1 00
Chlorure de chaux	*Idem*.	2 00
Chlorure de soude et de manganèse	*Idem*.	2 00
Savons ordinaires et de parfumerie	*Idem*.	6 00
Couleurs non dénommées, en pâte ou en tablettes	*Idem*.	4 00
Acide stéarique	*Idem*.	5 00
Colle forte	*Idem*.	10 00
Vernis de toute sorte	*Idem*.	10 00
Orseilles de toute sorte	*Idem*.	2 00
Racines et bois de teinture et pour tannerie, non dénommés, moulus ou non	Exempts.	
Produits chimiques non dénommés, y compris les acides	Les 100 kilog.	1f 00c
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Glaces brutes	*Idem*.	8 00
Glaces polies non étamées	*Idem*.	15 00
Glaces polies étamées	*Idem*.	25 00
Objets en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	*Idem*.	12 00
Objets en cristal, taillés, gravés ou coloriés	*Idem*.	15 00
Objets en verre, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	*Idem*.	6 00
— au 1er octobre 1864	*Idem*.	3 00
Objets en verre, taillés, gravés ou coloriés	*Idem*.	8 00
— au 1er octobre 1864	*Idem*.	7 00
Verres à vitres	*Idem*.	7 00
Verres à vitres, au 1er octobre 1864	*Idem*.	5 00
Bouteilles de toute forme	*Idem*.	2 00
Groisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	*idem*.	
POTERIES.		
Poterie grossière de terre et de grès commun :		
Carreaux, briques et tuiles	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Tuyaux de drainage et autres.	Exempts.	
Carreaux enduits ou vernissés.	Les 100 kilog.	0f 90c
Creusets, jarres à huile, fourneaux, même incrustés de faïence et autres ouvrages grossiers.	*Idem.*	1 15
Poterie en terre et en grès commun.	*Idem.*	3 45
Poterie de faïence et de grès fin :		
Carreaux pour pavés.	*Idem.*	2f 00c
Ouvrages divers blancs.	*Idem.*	8 00
Ouvrages divers dorés, peints ou coloriés.	*Idem.*	12 00
Porcelaine blanche.	*Idem.*	15 00
Porcelaine blanche, au 1er octobre 1864. . .	*Idem.*	12 00
Porcelaine dorée, peinte ou coloriée.	*Idem.*	25 00
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles et leurs fournitures.	Le kilog.	5f 00c plus 5 p. 0/0 *ad valorem.*
Objets de mode.	*Idem.*	*Idem.*
Tresses en paille de toute sorte.	Les 100 kilog.	5f 00c
Tresses en paille pour cordages.	*Idem.*	2 00
Chapeaux de paille.	Exempts.	
Mercerie commune de bois.	Les 100 kilog.	40 00
Mercerie commune autre	*Idem.*	50 00
Mercerie fine	*Idem.*	100 00
(Les boutons et la brosserie suivent le même régime.)		
Instruments de musique :		
Orgues pour église.	*Idem.*	10 00
Orgues portatives.	La pièce	4 00
Pianos.	*Idem.*	7f 00c plus 5 p. 0/0 *ad valorem.*
Autres instruments.	*Idem.*	0f 50c
Epingles.	Les 100 kilog.	50 00
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés.	*Idem.*	28 85
Caoutchouc et gutta-percha en passementerie et rubans.	*Idem.*	115 50
Caoutchouc et gutta-percha en fils et en courroies pour machines et mécaniques.	*Idem.*	4 60
Toiles cirées pour emballages, pour ameublements, tentures et autres usages	*Ad valorem.*	10 p. 0/0.
Cire à cacheter.	*Idem.*	*Idem.*
Cirage de toute sorte.	Les 100 kilog.	4f 00c
Encre à écrire ou à imprimer.	*Idem.*	11 55
Filets de pêche.	*Idem.*	13 85
Poissons d'eau douce frais.	Exempts.	
Poissons d'eau douce préparés.	Les 100 kilog.	4 60
Epices préparées (sauces).	*Idem.*	25 00
Fromages de pâte dure.	*Idem.*	4 00
Fromages de pâte molle.	*Idem.*	3 00
Bière.	L'hectolitre	2f en sus du droit de consommation.
Cidre.	*Idem.*	3f 30c
Mélasse	Les 100 kilog.	6 95
Eaux-de-vie et alcools :		
En futailles, simples de 22 degrés et au-dessous. . .	L'hectolitre.	5 50
En futailles, simples au-dessus de 22 degrés. . . .	*Idem.*	10 00
En futailles, composés (liqueurs).	*Idem.*	15 00
En bouteilles, simples.	La bouteille.	0 10
En bouteilles, composés.	*Idem.*	0 15
Ardoises.	Exemptes.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées.	*idem.*	
Plumes à lit de toute sorte, duvets et autres. . . .	Les 100 kilog.	11f 55c
Cire brute, jaune, blanche et ouvrée.	*Ad valorem.*	3 p. 0/0
Lait	Exempt.	
Beurre frais ou fondu.	*idem*	
Beurre salé.	Les 100 kilog.	2f 00c

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Miel	Les 100 kilog.	5 00
Oreillons	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs ou salés ou fumés	Les 100 kilog.	4 00
Poissons de mer marinés ou à l'huile	*Idem.*	10 00
Graisses de poisson	*Idem.*	5 75
Graisses de toute sorte et dégras de peaux	*Idem.*	1 00
Blanc de baleine et de cachalot	*Idem.*	2 00
Fanons de baleine bruts		
Peaux de chien de mer	Exempts.	
Corail brut, taillé non monté		
Drogueries ;		
Cantharides desséchées, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	Les 100 kilog.	2f 00c
Eponges ordinaires	*Idem.*	20 00
Eponges fines	*Idem.*	50 00
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.	
Cornes de bétail brutes	Exemptes.	
Cornes de bétail préparées	Les 100 kilog.	3f 00c
Résines ordinaires d'exsudation et de combustion	*Idem.*	1 00
Résines ordinaires épurées	*Idem.*	2 00
Résines exotiques et gommes-résines, baumes	*Idem.*	2 00
Jus de reglisse	*Idem.*	4 00
Liége brut	Exempt.	
Liége ouvré	Les 100 kilog.	10f 00c
Bois de teinture, même moulus		
Joncs et roseaux bruts		
Ecorces à tan de toute sorte, mêmes moulues	Exempts.	
Sumac moulu		
Betteraves		
Pommes de terre		
Houblon	Les 100 kilog.	2f 50c
Graines à ensemencer	Exemptes.	
Fruits et graines oléagineuses	Exempts.	
Fruits verts de table	*idem.*	
Oranges, citrons et leurs variétés	*idem.*	
Fruits secs et tapés		
Fruits confits, cornichons et concombres	Les 100 kilog.	8f 00c
Olives et picholines, câpres		
Légumes salés ou confits au vinaigre	*Idem.*	3 00
Racines de chicorée vertes	*Idem.*	0 25
Racines de chicorée sèches	*Idem.*	1 00
Plantes alcalines	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte :		
Bruts, équarris, ébauchés et pulvérisés	*idem.*	
Sciés en planches de 16 centimètres et plus d'épaisseur	Les 100 kilog.	1f 00c
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	*Idem.*	1 50
Ecaussines et autres pierres de construction, brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
Sculptées ou polies	Les 100 kilog.	0f 50c
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
Agate et autres pierres de même espèce, ouvrées	*Ad valorem.*	10 p. 0/0.
Meules et pierres à aiguiser		
Chaux et plâtre	Exempts.	
Graphite et plombagine		
Crayons simples en pierres sciées ou taillées	Les 100 kilog.	1f 00c
Crayons composés à gaine de bois	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Parfumerie	*Idem.*	*Idem.*
Moutarde en graines	Exempte.	
Moutarde liquide ou composée	Les 100 kilog.	5f 00c

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Chicorée brûlée ou moulue	Les 100 kilog.	5 00
Bougies de toute sorte :		
En cire	Régime de la cire ouvrée.	
D'acide stéarique	Les 100 kilog.	10f 00c
Chandelles de suif	*Idem.*	5 00
Colle de poisson	*Idem.*	11 50
Extrait de viande	Exempt.	
Chocolat et cacao simplement broyé	Les 100 kilog.	35f 00c
Eaux minérales (cruches et bouteilles non comprises)	Exemptes.	
Papier blanc et de pâte de couleur de toute qualité	Les 100 kilog.	10f 00c
Papier peint ou doré, et pour tenture	*Idem.*	25 00
Papier grossier pour enveloppes et brouillard	*Idem.*	8 00
Cartons de toute espèce	*Idem.*	8 00
Livres en langues italienne, mortes ou étrangères	Exempts.	
Livres reliés en velours ou autrement	Le kilog.	1f 00c
Gravures, lithographies et étiquettes	Exemptes.	
Cartes géographiques	*idem.*	
Musique gravée	Les 100 kilog.	15f 00c
Objets de collection hors de commerce	Exempts.	
Statues modernes en marbre ou en pierre	Exemptes.	
Statues modernes en métal, de grandeur naturelle ou moins	*idem.*	
Bimbeloterie	Les 100 kilog.	40f 00c
Vannerie grossière	*Idem.*	5 00
Vannerie fine	*Idem.*	20 00
Vannerie (nattes)	*Idem.*	2 00
Parasols et parapluies en soie	La pièce	1 00
Parasols et parapluies d'autre étoffe	*Idem.*	0 50
Parasols et parapluies (fournitures)	Les 100 kilog.	20 00
Balais communs	Exempts.	
Bois de chêne et de noyer	Exempts.	
Bitume de toute sorte	Exempts.	
Amidon	Les 100 kilog.	1f 50c
Soufre brut, épuré ou sublimé	Exempt.	
Huiles fines d'olive	Les 100 kilog.	3f 00c
Huiles fines de sésame, d'arachide, de pavot et autres non dénommées, comestibles ou combustibles	*Idem.*	6 00
Huiles fines de lin, de chènevis, de palme, de coco, de noix, de poisson et autres, non comestibles ni combustibles	*Idem.*	5f 75c
Essences volatiles d'orange et leurs variétés	Exemptes.	
Cartes à jouer	Le jeu.	0f 20c
Tarots	*Idem.*	0 40
Cordes et câbles	Les 100 kilog.	3 00
Riz en grains	Exempts.	
Pâtes d'Italie	Exempts.	
Sangsues	Exempts.	
Champignons et truffes	Exempts.	
Gibier	Exempts.	
Viande fraîche	Exempts.	
Volaille	Exempts.	
Manne	Les 100 kilog.	2f 00c
Mules et mulets	Par tête.	5 00
Eau de la Chartreuse	Exemptes.	
Racines de réglisse	Exemptes.	

A l'égard des articles tarifés spécialement à leur importation en Italie et tarifés à la valeur à leur importation en France, le gouvernement italien se réserve la faculté de remplacer ces droits spécifiques par des droits à la valeur qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'importation en France desdits articles. Cette réserve n'est pas applicable aux tissus de laine.

Signé DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. NIGRA. SCIALOJA.

Tarif C *annexé au traité de commerce.* (Article 3.)

DROITS A LA SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Peaux brutes	»	Exemptes.
Oreillons	»	Exempts.
Os de toute espèce et cornes de bétail	»	*Idem.*
Tourteaux de graines oléagineuses	»	*Idem.*
Engrais	»	*Idem.*
Soies : en cocons	»	*Idem.*
Soies : teintes	»	*Idem.*
Soies : à coudre	»	*Idem.*
Bourre de soie filée	»	*Idem.*
Chiffons de laine sans mélange	»	*Idem.*
Chardons, cardères	»	*Idem.*
Noir animal	»	*Idem.*
Meules	»	*Idem.*
Bois de noyer	»	*Idem.*
Autres chiffons et drilles de toute espèce. Pâte à papier	Les 100 kilog.	12f 00c
Vieux cordages goudronnés ou non	*Idem.*	4f 00c

Signé Drouyn de Lhuys. E. Rouher. Nigra. Scialoja.

Tarif D *annexé au traité de commerce.* (Article 3.)

DROITS A LA SORTIE D'ITALIE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Charbon de bois. Bois à brûler. Bois de toute espèce, brut, équarri ou scié, ou ouvré. Armes de toute qualité	Exempts.	
Huiles d'olive	Les 100 kilog.	1f 00c
Soufre brut	*Idem.*	1 00

Signé Drouyn de Lhuys. E. Rouher. Nigra. Scialoja.

Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

20 = 22 janvier 1864. — Décret impérial portant promulgation de la convention de navigation conclue, le 13 juin 1862, entre la France et l'Italie. (XI, Bull. MCLXXIV, n. 11,939.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de navigation ayant été conclue, le 13 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 19 janvier 1864, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution. Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi d'Italie, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à

cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, etc.; son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; et Sa Majesté le roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, grand-officier de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; et M. le professeur Antonio Scialoja, commandeur de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre civil de Savoie, etc., etc., etc., député au parlement national et secrétaire général de son ministère des finances; lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays ; ils ne paieront point, pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis marchands ou commis voyageurs, de patentes, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, ne paieront, dans les ports de l'Italie, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Italie, les navires italiens venant des mêmes lieux ou ayant la même destination. Par réciprocité, les navires italiens venant directement des ports de l'Italie avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et, généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments italiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

4. Seront respectivement considérés comme navires français ou italiens ceux qui, naviguant sous pavillon de l'un des deux Etats, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux pourront également y être importés, sauf paiement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de France ou d'Italie par les navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou, enfin, être mises en entrepôt, au gré des propriétaires ou de leurs ayants-cause ; le tout, sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

6. Les marchandises de toute nature importées directement d'Italie en France sous pavillon italien, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Italie sous

pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques ; elles ne paieront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

7. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de l'Italie par navires français, ou de France par navires italiens pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

8. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

9. Les navires français entrant dans un port de l'Italie et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

10. Les capitaines et patrons des bâtiments français et italiens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels.

11. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports respectifs : 1° les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ; 2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ; 3° les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opérations de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

12. Les navires français à vapeur sont autorisés à faire soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage dans tous les Etats de terre ferme et dans les îles de Sardaigne et de Sicile qui constituent le royaume d'Italie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux. Par réciprocité, les navires italiens à vapeur sont autorisés à faire, soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage, dans tous les ports français de la Méditerranée, y compris ceux de l'Algérie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

13. Les navires italiens venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français venant des mêmes possessions.

14. Les navires français faisant l'intercourse entre les ports italiens et l'Algérie seront, en tout, en Italie, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercourse directe entre les ports français et les ports italiens. Les navires italiens employés à la même intercourse jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage. Le droit de patente actuellement imposé aux pêcheurs de corail italiens sur les côtes de l'Algérie est réduit de moitié.

15. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

16. La présente convention sera soumise à l'approbation du parlement italien.

17. La présente convention restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze

mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

18. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin de l'an de grâce 1862. Signé Thouvenel. Nigra.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

16 = 25 janvier 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les époux Rabeux (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,950.)

Article unique. Est approuvé l'échange passé devant le préfet de l'Aisne, le 27 décembre 1862, entre l'État, d'une part, le sieur Jean Rabeux et Louise-Henriette Gaillardot, sa femme, d'autre part, d'une parcelle contenant quarante-six ares quatre-vingt-six centiares (46 a. 86 c.), à prendre dans la forêt domaniale de Retz, au lieu dit le Bois-Rond, commune de Dampleux, contre une parcelle de pareille étendue, située dans la même commune, au lieu dit la Fontaine-Saint-Martin, appartenant aux époux Rabeux.

---

20 = 25 janvier 1864. — Loi qui ouvre au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, sur l'exercice 1864, un crédit affecté à la dépense de la médaille commémorative de l'expédition du Mexique. (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,951.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, sur l'exercice 1864, un crédit de deux cent quarante-sept mille deux cent vingt-huit francs (247,228), affecté à la dépense de la médaille commémorative de l'expédition du Mexique.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen de l'excédant des recettes du budget de l'exercice 1864.

20 = 25 janvier 1864. — Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,952.)

Art. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent quinze mille francs (215,000f), qui sera affectée aux travaux des routes départementales. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes en 1866, trois centimes pendant quatre ans, à partir de 1867, et deux centimes quatre dixièmes en 1871, dont le produit sera consacré, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

---

20 = 25 janvier 1864. — Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,953.)

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à emprunter, au fur et à mesure des besoins constatés et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera affectée à la création d'ateliers de charité et à la distribution de secours aux indigents. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1865, cinq dixièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

3. Dans le cas où la somme de quatre cent mille francs ne serait que partiellement empruntée, l'imposition autorisée par l'article précédent serait réduite dans la même proportion.

---

20 = 25 JANVIER 1864. — Loi qui autorise la ville d'Alais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,954.)

Art. 1er. La ville d'Alais (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en vingt-trois années, à partir de 1867, et destinée à la conversion de ses dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-trois ans, à partir de 1867, neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à trois cent trois mille neuf cent quarante-cinq francs, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

20 = 25 JANVIER 1864. — Loi qui autorise la ville de Nice à affecter à l'exécution de divers travaux d'utilité publique une somme restant libre sur l'emprunt contracté en exécution du décret du 30 décembre 1860, rendu en vertu du sénatus-consulte du 12 juin précédent.

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nice, département des Alpes-Maritimes, est autorisée à affecter une somme de six cent quatre-vingt-neuf mille deux cent dix-sept francs (689,217f), restant libre sur l'emprunt de deux millions deux cent quatre-vingt-un mille huit cent vingt et un francs contracté en exécution du décret du 30 décembre 1860, rendu en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860, à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, tels que : élargissement d'un quai et de deux chemins vicinaux, agrandissement du lycée, construction d'un presbytère, ouverture d'une avenue et d'une rue, agrandissement d'une place.

---

20 = 25 JANVIER 1864. — Loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Landivisiau (Finistère). (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,956.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Landivisiau, département du Finistère, une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs existant sur les boissons ci-dessus.

---

20 = 25 JANVIER 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'Octroi de la commune de Guilers (Finistère). (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,957.)

ARTICLE UNIQUE. La taxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, perçue à l'octroi de la commune de Guilers, département du Finistère, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, époque à laquelle est prorogée la durée dudit octroi. Il demeure entendu que cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs perçu sur ces boissons.

---

20 = 25 JANVIER 1864. Loi qui fixe les limites entre les communes de Deuil, d'Enghien et

de Montmorency (Seine-et-Oise). (XI, Bull. MCLXXV, 11,958.)

Art. 1er. Le territoire teinté en rouge et coté n° 1 sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Deuil, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, et réuni à la commune d'Enghien, même canton. Le territoire teinté en jaune et coté n° 2 est distrait de la commune de Montmorency et réuni à la commune de Deuil. En conséquence, les limites entre les communes de Deuil, d'Enghien et de Montmorency sont fixées conformément au tracé des lignes lavées en bleu sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

23 DÉCEMBRE 1863. = 25 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1862. (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,959.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu les lois des 2 juillet 1862 et 28 mars 1863, qui ont alloué des suppléments de crédit sur le même exercice; vu nos décrets des 28 août 1862 et 29 avril 1863, portant répartition, par chapitres, de ces suppléments de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 2 décembre 1863; notre conseil d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, sur le chapitre 8 du budget du ministère de la marine et des colonies (*Approvisionnements généraux de la flotte*), est réduit d'une somme de huit millions cinq cent trente-quatre mille huit cent francs (8,534,800f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur les chapitres ci-après du budget dudit département sont augmentés de pareille somme de huit millions cinq cent trente-quatre mille huit cents francs (8,534,800f), savoir: chap. 3, solde et accessoires de la solde, 3,008,800f; chap. 3 *bis*, services militaires et civils spéciaux en Cochinchine, 424,000f; chap. 5, vivres, 1,412,000f; chap. 7, salaires d'ouvriers, 545,000f; chap. 9, travaux hydrauliques et bâtiments civils, 3,145,000f; somme égale, 8,534,800f.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1863 = 25 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1862. (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,960.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 2 décembre 1863; notre conseil d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862, sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la marine et des colonies, sont réduits de la somme de deux cent quarante deux mille trois cent vingt-quatre francs (242,324f), savoir: service marine, chap. 12, chiourmes, 20,500f; service colonial, chap. 1er, personnel civil et militaire aux colonies, 221,824f; somme égale: 242,324f.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, sur les chapitres ci-après du budget du même département, sont augmentés de pareille somme de deux cent quarante-deux mille trois cent vingt-quatre francs (242,324f), savoir: service marine, chap. 5, vivres, 221,824f; chap. 8, approvisionnements généraux de la flotte 20,500f; total égal: 242,324f.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1863 = 25 JANVIER 1864. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une

portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1862, au département de la marine et des colonies, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,961.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont accordé au département de la marine et des colonies des crédits montant ensemble à six millions sept cent mille francs (6,700,000f) spécialement affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale ; vu nos décrets des 31 août 1860 et 25 août 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits précités ; vu l'article 6 de la loi du 14 juillet 1860 et l'article 2 de la loi du 2 juillet 1861, desquels il résulte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, aux exercices suivants ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 1er décembre 1863 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur l'exercice 1862, aux chapitres suivants du budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, sont annulés dans les proportions ci-après : service marine, chap. 8 *bis*, approvisionnements généraux de la flotte, 1,376f ; chap. 9 *bis*, travaux hydrauliques et bâtiments civils, 152,000f ; service colonial, chap. 2 *bis*, matériel civil et militaire, 15,500f ; ensemble, 168,876f.

2. Les crédits ouverts au même département, pour l'exercice 1863, sont augmentés de pareille somme de cent soixante-huit mille huit cent soixante et seize francs (168,876f), qui sera répartie ainsi qu'il suit au budget extraordinaire dudit exercice 1863 : 3e section (2e partie), chap. 5, travaux hydrauliques et bâtiments civils (sémaphores), 153,376f ; 5e section (2e partie), chap. 12, matériel civil et militaire aux colonies (Port-Saint-Pierre), 15,500f ; total égal, 168,876f.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

13 = 25 JANVIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1862 (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,964.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre suivant, portant répartition des crédits dudit exercice ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 décembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1863 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre 3 du budget de la Légion d'honneur, exercice 1862 (*Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre*), est réduit d'une somme de trente-six mille quatre-vingt-un francs quarante-trois centimes.

2. Le crédit ouvert au chapitre 14 des mêmes budget et exercice (*Commissions aux receveurs généraux ; Remboursements des sommes versées à charge de restitutions et virements*) est augmenté de pareille somme de trente-six mille quatre-vingt-un francs quarante-trois centimes.

3. Les ministres de notre maison et des beaux-arts, des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Vaillant, Fould et Lawoestine), sont chargés, etc.

---

13 = 25 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1862. (XI, Bull. MCLXXV, n. 11,965.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre suivant, qui répartit par chapitres les crédits alloués par la loi précitée ; vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé par une ordonnance royale, qui sera soumise aux chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré ; vu la lettre de notre ministre des finances en date du 8 décembre 1863 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862, aux chapitres suivants du

budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-treize francs huit centimes (297,393 f. 08 c.), savoir: chap. 3, traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre, 202,800 f 30 c. chap. 7, traitements de la médaille militaire, 94,592 f. 78 c. total, 297,793 f 08 c.

Cette somme est appliquée à deux nouveaux chapitres du même exercice, savoir: chap. 19, rappels d'arrérages de traitements ou de suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos 202,800 f. 30 c. chap. 22, rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 94,592 f. 78 c. total, 297.393 f 08 c.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1862.

3. Les ministres de notre maison et des beaux-arts, des finances et notre grand chancelier de la Légion d'honneur (MM. Vaillant, Fould et Lawoestine), sont chargés, etc.

---

16 MARS 1849 = 25 JANVIER 1864. — Arrêté (1) qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de patronage pour les aliénés sortis guéris des asiles de la Salpétrière et de Bicêtre. (XI, Bul. sup. MVII, n. 15,831.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'État entendu, arrête :

Art. 1er. La société de patronage pour les aliénés sortis guéris des asiles de la Salpêtrière et de Bicêtre est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette société tels qu'ils ont été visés et approuvés par le conseil d'État demeureront annexés au présent arrêté.

3. Le ministre de l'intérieur (M. Léon Faucher) est chargé, etc.

---

26 décembre 1863 = 28 janvier 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Strasbourg. (XI, Bul. sup. MVIII, n. 15,839

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu la lettre du 26 février 1863, par laquelle la présidente de la société de charité maternelle de Strasbourg sollicite la reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique; vu les statuts délibérés par le conseil d'administration de cette société le 25 du même mois; vu le compte rendu des opérations de la société pendant les quinze derniers exercices; vu l'avis exprimé par le conseil municipal de Strasbourg dans sa délibération du 11 mai 1863; vu l'avis exprimé par le préfet du Bas-Rhin, dans sa lettre du 26 juin suivant, et la liste des souscripteurs pour l'année 1863 ; vu les décrets impériaux des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 et l'ordonnance royale du 14 octobre 1814, le décret du 2 février 1853 et le règlement général du 15 mars suivant, sur l'organisation et le mode d'administration des sociétés de charité maternelle ; notre conseil d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société de charité maternelle de Strasbourg est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de ladite société, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1863 = 29 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, au Mans, d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bul. MCLXXVI, n. 11,978.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'acte sous seings privés, en date des 9 et 10 octobre 1863, déposé chez Me Berthault, notaire au Mans, par acte du 15 octobre 1863, qui constitue, sous la raison sociale *Demorieux* et *Doniau*, une société en nom collectif pour ouvrir et exploiter un magasin général au Mans; vu la demande formée par la société ci-dessus dénommée, en autorisation d'établir et d'exploiter au Mans (Sarthe) un magasin général et une salle de ventes publiques; vu le plan produit à l'appui; vu les avis émis par la chambre et le tribunal de commerce du Mans et par le préfet de la Sarthe; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 décembre 1860; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société en nom collectif constituée sous la raison sociale *Demorieux* et *Doniau* est autorisée à établir et à exploiter au Mans (Sarthe), conformé-

---

(1) Cet arrêté n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

ment aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général et une salle de ventes publiques de marchandises en gros, sur l'emplacement indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir, en entrepôt fictif, des marchandises et des produits soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1863 — 29 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1863. (XI, Bul. MCLXXVI, n. 11,979.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits ; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 1er décembre 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre 23 du budget ordinaire (5e section) du ministère de la marine et des colonies (*Service pénitentiaire à la Guiane*), est réduit d'une somme de quinze mille francs (15,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, sur le chapitre 20 (*Chiourmes*) du même budget (4e section), est augmenté de pareille somme de quinze mille francs (15,000f).

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

6 — 29 JANVIER 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Orléans à la ligne du Bourbonnais, et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans. (XI, Bul. MCLXXVI, n. 11,980.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 19 juin 1857, approuvant la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 avril 1857 ; ensemble ladite convention et spécialement l'article 9, par lequel il est fait concession, à titre éventuel, à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer d'Orléans vers un point du chemin de fer du Bourbonnais à déterminer de Montargis à Briare ; vu les lois et décrets du 11 juin 1859, approuvant la convention passée avec ladite compagnie, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 ; ensemble ladite convention ; vu la loi du 11 juin et notre décret du 6 juillet 1863, portant approbation de la convention passée avec la même compagnie, le 11 juin de ladite année ; ensemble ladite convention et spécialement le paragraphe 4 de l'article 5 de cette convention, lequel est ainsi conçu : « Sur les « lignes d'Orléans à la ligne du Bourbonnais, précédemment concédées, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule « voie ; les terrains devront être, dans « tous les cas, acquis pour deux voies ; » vu l'avant-projet présenté pour l'établissement dudit chemin ; vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département du Loiret et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 3, 15 et 16 janvier 1863 ; vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, du 26 novembre 1853 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Orléans à la ligne du Bourbonnais. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans par les conventions des 11 avril 1857, 28 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la ligne d'Orléans à Vierzon, à la suite du pont établi à la rencontre de la route impériale n° 20, passera par ou près de Châteauneuf-sur-Loire, les Bordes, Ouzouer-sur-Loire, et se raccordera à la ligne du Bourbonnais, en deçà de la gare de Gien, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic), est chargé, etc.

---

20 = 29 JANVIER 1864. — **Décret impérial portant que les dispositions du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, avec l'Italie, sont applicables à l'Angleterre et à la Belgique (1). (XI, Bul. MCLXXVI, n. 11,981.**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; vu le traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, avec l'Italie, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, avec l'Italie, sont applicables à l'Angleterre et à la Belgique.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

20 — 29 JANVIER 1864. — **Décret impérial concernant les navires belges venant des possessions britanniques en Europe. (XI, Bul. MCLXXVI, n. 11,982.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 20 janvier 1864, portant promulgation de la convention de navigation conclue, le 13 juin 1862, entre la France et l'Italie; vu l'échange des ratifications opéré le 19 janvier 1864; vu l'article 13 de ladite convention; vu l'article 18 du traité de navigation conclu entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861, avons décrété :

Art. 1er. Les navires belges venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais et italiens venant des mêmes possessions.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

20 = 29 JANVIER 1864. — **Décret impérial relatif aux marchandises d'origine et de manufacture italiennes inscrites dans le traité conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, importées autrement que par terre ou par navires français ou italiens. (XI, Bul. MCLXXVI, n. 11,983.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 20 janvier 1864, portant promulgation du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, avons décrété :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufactures italiennes inscrites dans le traité conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, importées autrement que par terre ou par navires français ou italiens, seront soumises : 1° à une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes; 2° aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816 lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

20 — 29 JANVIER 1864. — **Décret impérial relatif à l'importation, 1° des tissus italiens taxés à la valeur; 2° des tissus purs ou mélangés, anglais, belges ou italiens, taxés à la valeur. (XI, Bul. MCLXXVI, n. 11,984.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, et les conventions complémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861; vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863; vu nos décrets des 9 septembre, 14 décembre 1861 (article 2), 8 janvier, 15 février, 12 novembre 1862, 15 avril, 16 juillet 1863, fixant les ports et bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais et belges taxés à la valeur, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus italiens taxés à la valeur.

2. Les ports de Toulon et de Cette sont ouverts à l'importation et à l'acquittement

---

(1) Voy. *suprà*, page 10, la note sur le décret du 20 janvier 1864.

des tissus purs ou mélangés, anglais, belges ou italiens taxés à la valeur.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

20=29 JANVIER 1864.—Décret impérial portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérés, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine italienne. (XI, Bul. MCLXXVI, n. 11,985.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; vu le traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie; vu nos décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 (article 1er) et 20 juillet 1862, qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine italienne.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1863 = 2 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1862, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bul. MCLXXVII, n. 11,991.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels des crédits spécialement affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale; vu l'article 6 de la loi du 14 juillet 1860 et l'article 2 de la loi du 2 juillet 1861, ainsi conçus : « Les fonds non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, « par décret, à l'exercice suivant; » vu nos décrets des 1er février et 24 décembre 1862, qui ont annulé sur l'exercice 1861 et reporté à l'exercice 1862 des crédits provenant des lois dont il s'agit, savoir : décret du 1er février 1862, 19,550,000f 00c; décret du 24 décembre 1862, 3,185,892f 93c. Ensemble, 22,735,892f 93c; vu notre décret du 8 avril 1863, portant annulation sur l'exercice 1862 et report à l'exercice 1863 d'une portion s'élevant à quatre millions deux cent soixante et dix mille francs, des crédits ci-dessus ouverts par les décrets précités; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi du 2 juillet 1862 précitée : vu les comptes définitifs, desquels il résulte que, sur les fonds ci-dessus affectés à l'exercice 1862, il reste disponible une somme totale de six cent vingt-neuf mille huit cent cinquante-trois francs cinquante-six centimes; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1863 la somme de six cent vingt-neuf mille huit cent cinquante-trois francs cinquante-six centimes (629,853f 56c), restant libre sur les chapitres ci-après énoncés du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862 : Chap. 31. Lacunes des routes impériales, 940f 28c. Chap. 32. Rectifications des routes impériales, 902f 92c. Chap. 33. Nouvelles routes de la Corse, 6,029f 60c. Chap. 35. Construction de ponts, 287,399f 92c. Chap. 37. Amélioration de rivières, 7,398f 53c. Chap. 38. Etablissement de canaux, 191,859f 89c. Chap. 39. Amélioration et achèvement de ports maritimes, 45,261f 17c. Chap. 40. Dunes et semis, dessèchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 90,061f 25c. Somme pareille, 629,853f 56c. Une somme égale de six cent vingt-neuf mille huit cent cinquante-trois francs cinquante-six centimes (629,853f 56c) est en conséquence annulée au budget dudit ministère, exercice 1862, et l'annulation est répartie entre chaque chapitre conformément aux chiffres indiqués ci-dessus.

2. Ladite somme de six cent vingt-neuf mille cent cinquante-trois francs cinquante-six centimes (629,853f 56c) est répartie entre les chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture, du commerce

et des travaux publics, exercice 1863, ainsi qu'il suit : Chap. 31. Lacunes des routes impériales, 940f 28c. Chap. 32. Rectifications des routes impériales, 902f 92c. Chap. 33. Nouvelles routes de la Corse, 6,029f 60c. Chap. 35. Construction de ponts, 187,399f 92c. Chap. 38. Améliorations de rivières, 7,398f 53c. Chap. 40. Amélioration et achèvement de ports maritimes, 337,121f 06c. Chap. 41. Dunes et semis, desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 90,061f 25c. Somme pareille, 629,853f 56c.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

9 JANVIER = 2 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui crée une chambre de commerce à Roanne. (XI, Bul. MCLXXVII, n. 11,992.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 ventôse an 9, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851, et le décret du 30 août 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Roanne (Loire).

2. La circonscription de cette chambre est formée de l'arrondissement de Roanne.

3. La chambre de commerce de Roanne est composée de neuf membres.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 2 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui fixe le droit à l'importation des houilles crues ou carbonisées (coke), par navires français et par terre. (XI, Bul. MCLXXVII, n. 11,993.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 2, paragraphe 2, du traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, avons décrété :

Art. 1er. Le droit à l'importation des houilles crues ou carbonisées (coke), par navires français et par terre, est fixé à douze centimes les cent kilogrammes, décimes compris (0f 12c les 100 kilog.), à partir du 4 février 1864.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1863 = 3 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MCLXXIX, n. 11,995.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu le décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 décembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (5e, 6e, 7e *sections du budget*), un crédit de un million dix-sept mille deux cent trente-six francs vingt et un centimes (1,017,236f 21c). Cette somme de un million dix-sept mille deux cent trente-six francs vingt et un centimes (1,017,236f 21c) est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres de l'exercice 1863 ci-après désignés, savoir : 5e section du budget. Chap. 22. Routes et ponts (travaux ordinaires), 55,341f 86c. Chap. 23. Navigation intérieure (rivières, travaux ordinaires), 95,248f 22c. Chap. 24. Navigation intérieure (canaux, travaux ordinaires), 2,800f 00c. Chap. 25. Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires), 26,023f 79c. Chap. 26. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage, 22,474f 37c. Total pour la 5e section, 201,888f 24c. 6e section du budget. Chap. 31. Lacunes des routes impériales,

4,000f 00c. Chap. 32. Rectification des routes impériales, 27,500f 00c. Chap. 35. Construction de ponts, 14,500f 00c. Chap. 38. Amélioration de rivières, 54,157f 08c. Chap. 40. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 20,000f 00c. Chap. 42 *bis*, Travaux de défense des villes contre les inondations, 693,214f 39c. Total pour la 6e section, 813,371f 47c. 7e section du budget. Chap. 43. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 1,976f 50c. Somme égale au montant du crédit, 1,017,236f 21c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

23 JANVIER = 3 FÉVRIER 1864. — Décret impérial relatif aux timbres mobiles créés par l'art. 1er du décret du 18 janvier 1860. (XI, Bul. MCLXXIX, n. 11,996.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'article 19 de la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; lequel article est ainsi conçu : « Le droit de timbre auquel l'ar- « ticle 3 de la loi du 5 juin 1850 assujet- « tit les effets de commerce venant, soit « de l'étranger, soit des îles ou des colo- « nies dans lesquelles le timbre n'aurait « pas encore été établi, pourra être ac- « quitté par l'apposition, sur ces effets, « d'un timbre mobile que l'administration « de l'enregistrement est autorisée à ven- « dre et faire vendre. La forme et les « conditions de l'emploi de ce timbre « mobile seront déterminées par un rè- « glement d'administration publique. » Vu les articles 25 et 26 de la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lesquels sont ainsi conçus : « Art. 25. A « partir du 1er janvier 1863, le droit de « timbre auquel les warrants endossés « séparément des récépissés sont soumis « par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858, « sur les négociations relatives aux mar- « chandises déposées dans les magasins « généraux, pourra être acquitté par l'ap- « position, sur ces effets, de timbres mo- « biles que l'administration de l'enregis- « trement est autorisée à vendre et à faire « vendre. Art. 26. Un règlement d'ad- « ministration publique déterminera la « forme et les conditions d'emploi des « timbres mobiles créés en exécution de « la présente loi. » Vu nos décrets du 18 janvier 1860 et du 29 octobre 1862, rendus pour l'exécution de ces dispositions; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les timbres mobiles créés par l'article 1er de notre décret du 18 janvier 1860 seront, à l'avenir, conformes au modèle annexé au présent décret; ils serviront à timbrer les warrants détachés des récépissés et les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles et colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi. Toutefois, les timbres mobiles actuellement en usage, en vertu des décrets susvisés, pourront être employés jusqu'à l'épuisement de ceux qui ont été mis en vente.

2. Le paiement du droit de timbre des effets désignés dans l'article 1er pourra être constaté, comme pour les warrants, par l'apposition de plusieurs timbres mobiles. Est rapporté l'article 2 de notre décret du 18 janvier 1860, qui limitait l'emploi des timbres mobiles aux effets d'une valeur de vingt mille francs.

3. L'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

4. Sont maintenus nos décrets du 18 janvier 1860 et du 29 octobre 1862, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

29 JANVIER = 3 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui fixe à cinq francs de rentes le minimum des inscriptions au porteur. (XI, Bul. MCLXXIX, n. 11,998.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 29 avril 1831, qui a autorisé l'émission d'inscriptions de rentes au porteur; vu l'ordonnance du 16 septembre 1834, laquelle applique à ces rentes la disposition qui fixait à dix francs le minimum des rentes nominatives; considérant que ce minimum a été réduit à cinq francs par le décret du 7 juillet 1848; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Article unique. Le minimum des inscriptions au porteur est fixé à cinq francs de rente. *Contresigné* FOULD.

---

30 JANVIER = 5 FÉVRIER 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat

et M. le comte Pelet de la Lozère. (XI, Bul. MCLXXX, n. 11,999.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé le contrat d'échange passé devant le préfet de l'Aisne, le 16 janvier 1863, entre l'Etat, d'une part, et le sieur Clavamont (Privat-Joseph) comte Pelet de la Lozère, ancien pair de France, d'autre part, d'une parcelle de la forêt domaniale de Retz, d'une superficie de sept hectares quarante-trois ares (7 h. 43 a.), située commune de Coyolles (Aisne), contre une pièce de terre dite *le Champ-Familier*, d'une contenance de sept hectares quatre-vingt-neuf ares (7 h. 89 a.), située commune de Vauciennes (Oise), et enclavée dans cette forêt.

---

30 JANVIER = 5 FÉVRIER 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la commune de Moliets-et-Mâa (Landes). (XI, Bul. MCLXXX, n. 12,000.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 9 septembre 1863, entre le préfet du département des Landes, agissant au nom de l'Etat, et le maire de la commune de Moliets-et-Mâa, agissant en cette qualité, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de la forêt domaniale de Moliets, au canton de Houron, contenant vingt-deux hectares quarante-huit ares quarante centiares (22 h. 48 a. 40 c.), contre le bois communal dit *les Cabanes*, d'une étendue de vingt et un hectares dix ares soixante et dix-neuf centiares (21 h. 10 a. 79 c.)

---

30 JANVIER = 5 FÉVRIER 1864. — Loi qui distrait la section du Pas-Bruzat de la commune de Lavilledieu et la réunit à la commune de Terrasson (Dordogne). (XI, Bul. MCLXXX, n. 12,001.)

Art. 1er. La section du Pas-Bruzat est distraite de la commune de Lavilledieu, canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, et réunie à la commune de Terrasson. En conséquence, la limite entre les communes de Terrasson et de Lavilledieu est fixée conformément au tracé indiqué sur le plan annexé à la présente loi par un liséré vermillon.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

8 DÉCEMBRE 1863 = 5 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui crée une deuxième chaire de clinique interne à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux. (XI, Bul. MCLXXX, n. 12,003.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu le décret du 10 octobre 1854, portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux; considérant que cette école a été dotée par l'administration des hôpitaux de la ville de Bordeaux de deux grands services médicaux, qui permettent de donner plus de développement à l'enseignement si important de la clinique; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux une deuxième chaire de clinique interne, qui sera confiée à un professeur titulaire.

2. La chaire de pathologie interne sera désormais confiée à l'un des trois professeurs adjoints institués par le décret du 10 octobre 1854, et les deux autres professeurs adjoints demeureront, comme par le passé, attachés l'un à la chaire de clinique externe et l'autre à la chaire d'anatomie et de physiologie.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1863 = 5 FÉVRIER 1864. — Décret impérial sur l'organisation du muséum d'histoire naturelle. (XI, Bul. MCLXXX, n. 12,004.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, avons décrété :

Art. 1er. Le Muséum d'histoire naturelle est administré par un directeur choisi parmi les professeurs de l'établissement. Ce directeur est nommé pour cinq ans, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et après présentation de trois candidats par l'assemblée des professeurs.

2. Le directeur préside l'assemblée des professeurs. Il correspond seul avec le ministre. Il surveille tous les services, fait exécuter les règlements qui les concernent et vise les pièces de comptabilité. Il a sous ses ordres immédiats, pour la partie administrative, les aides naturalistes préposés à la garde des galeries.

3. Un professeur, qui prend le nom de directeur suppléant, est chargé de remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur suppléant est choisi

par le ministre sur la liste présentée par l'assemblée pour les fonctions de directeur. Il est également nommé pour cinq ans. Le professeur chargé des fonctions de secrétaire est nommé annuellement par l'assemblée.

4. En cas de vacance d'une chaire, il est pourvu au remplacement de l'ancien titulaire par décret impérial, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mars 1852.

5. En cas de vacance d'un emploi scientifique au Muséum, il est pourvu au remplacement par le ministre, sur la présentation de deux candidats par l'assemblée des professeurs.

6. L'assemblée des professeurs délibère sur les programmes des cours, sur les règlements intérieurs du Muséum, sur les missions confiées aux voyageurs naturalistes, sur les demandes de concessions et d'échanges formées par les établissements ou par les particuliers; sur les acquisitions pour l'entretien et l'accroissement des collections et, en général, sur toutes les questions scientifiques et administratives qui concernent le Muséum. Les délibérations transmises par le directeur, avec son avis, sont exécutoires après approbation du ministre.

7. Un agent comptable, nommé par le ministre, est préposé au service des bureaux et à la comptabilité (deniers et matières) de l'établissement. Il enregistre, à l'entrée et à la sortie, en présence des aides-naturalistes compétents désignés par le directeur, les objets scientifiques reçus par le Muséum à titre gratuit ou onéreux. Il opère l'enregistrement sur la déclaration du professeur qui a reçu directement les objets, toutes les fois que la mesure précédente n'est pas praticable.

8. Indépendamment de ce livre d'entrée général et sommaire, chaque professeur conservateur fait dresser par son aide naturaliste l'inventaire particulier de tous les objets attribués à sa collection par l'assemblée des professeurs. Ces inventaires sont en concordance avec le livre d'entrée tenu par l'agent comptable, et avec les catalogues élaborés par les professeurs.

9. Une inspection du matériel est faite chaque année dans toutes les parties du Muséum par une commission composée de cinq membres à la nomination du ministre, de deux professeurs au choix de l'assemblée, et assistée du directeur et de l'agent comptable. Les résultats de cette inspection sont consignés dans un rapport adressé au ministre de l'instruction publique.

10. Chaque professeur présente annuellement à l'assemblée un rapport sur l'état et les besoins des laboratoires et collections qui ressortissent à son enseignement. Ces rapports sont transmis au ministre de l'instruction publique avec l'avis de l'assemblée et celui du directeur.

11. Sont logés au Muséum : le directeur, l'agent comptable, le chef des serres, les fonctionnaires et les gens de service dont la résidence est obligatoire pour la sûreté de l'établissement. Les fonctionnaires et les gens de service actuellement en exercice conservent les logements dont ils ont la jouissance.

12. Un règlement général pour l'exécution du présent décret sera soumis à notre approbation par notre ministre de l'instruction publique.

13. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

14. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1863. = 5 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui détermine le nombre des professeurs titulaires des lycées impériaux, et crée deux nouvelles classes parmi les chargés de cours des lycées des départements. (XI, Bul. MCLXXX, n. 12,005.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'arrêté du 9 janvier 1810; vu le décret du 26 juin 1858, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des professeurs titulaires des lycées impériaux sera déterminé, dans chaque classe, par celui des divisions, en sorte qu'il y ait toujours un titulaire pour deux divisions.

2. En cas d'extinction d'une ou de plusieurs de ces divisions, les professeurs nommés conserveront leur titre, mais ils ne leur sera point donné de successeur.

3. Il sera créé deux nouvelles classes parmi les chargés de cours des lycées des départements qui comptent vingt ans de services. Le traitement fixe de la première classe sera de quinze cents francs. Il pourra, par des augmentations successives, être porté au chiffre du traitement fixe des professeurs de troisième classe.

4. Toutes les dispositions des décrets antérieurs sont rapportées en ce qu'elles auraient de contraire aux présentes.

5. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

13 JANVIER = 5 FÉVRIER 1864. — Décret impérial concernant les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines mis, sur

leur demande, en congé illimité, pour s'attacher au service des compagnies. (XI, Bul. MCLXXX, n. 12,006.)

Napoléon, etc., vu la disposition du décret d'organisation des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines, ainsi conçue : « Le congé illimité est accordé par le « ministre, sur la demande des ingénieurs « qui se retirent temporairement du ser« vice de l'Etat pour s'attacher au service « des compagnies, prendre du service à « l'étranger ou pour toute autre cause ; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Sauf les cas exceptionnels, sur lesquels nous nous réservons de statuer, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines mis, sur leur demande, en congé illimité pour s'attacher au service des compagnies ne pourront, à l'avenir, être remis en activité au service de l'Etat.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 5 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui ajourne l'application des dispositions du décret du 22 juin 1863, établissant une limite d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs généraux, inspecteurs principaux, etc. des chemins de fer. (XI, Bul. MCLXXX, n. 12,008.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 22 juin 1863, qui établissent une limite d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs généraux, inspecteurs principaux, inspecteurs particuliers et commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1867.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

3 = 10 FÉVRIER 1864. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1863. (XI, Bul. MCLXXXI, n. 12,011.)

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1863, au-delà des crédits ouverts par les lois de finances des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863, pour le budget ordinaire de cet exercice, et par diverses lois spéciales, des crédits montant à la somme de trente-deux millions trois cent deux mille quatre cent trente francs quatre-vingt-trois centimes (32,302,430 fr. 83 c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est alloué sur l'exercice 1863, au delà des crédits ouverts par les lois précitées, pour le budget extraordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de soixante et un millions cinq cent trente-deux mille soixante et onze francs (61,532,071 f).

Ces crédits sont répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Le ministre des finances est autorisé à appliquer aux dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, prévues dans la présente loi, le montant des obligations de chemins de fer et le produit des quatorze cent vingt-neuf mille six cent vingt francs de rentes trois pour cent existant dans le portefeuille du trésor.

4. Sont sanctionnées les dispositions du décret du 6 septembre 1863, qui ont autorisé le ministre des finances à porter de deux cent cinquante millions à trois cents millions (300,000,000f) la somme des bons du trésor en circulation.

---

20 DÉCEMBRE 1863 = 10 FÉVRIER 1864. — Décret impérial portant réception du décret consistorial ayant pour objet de réunir au diocèse de Nice deux paroisses qui avaient été incorporées par erreur au diocèse de Cuneo en Piémont. (XI, Bul. MCLXXXI, n. 12,012.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an 10 ; vu notre décret du 16 août 1862, qui a réuni l'évêché de Nice à la métropole d'Aix et a autorisé en même temps la réception et la publication sur le territoire de l'Empire de la bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861), qui détache de la métropole de Gênes l'évêché de Nice pour les incorporer à celui de Cuneo en Piémont ; vu le décret consistorial rendu à Rome, le 17 juin 1863, ayant pour objet de rectifier l'erreur commise dans la bulle apostolique du 24 juillet 1861, en ce sens que les paroisses de Prato et de Boiejas qui, d'après les confins dernièrement fixés, appartiennent à la France, avaient été enlevées du diocèse de Nice pour être incorporées à celui de Cuneo en Piémont ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les communes ou paroisses de

Prato et de Boiejas, faisant partie du département des Alpes-Maritimes, qui étaient restées comprises dans la circonscription du diocèse de Cuneo, ancien royaume de Sardaigne, sont réunies au diocèse de Nice.

2. Le décret consistorial donné à Rome, le 17 juin 1863, ayant pour objet de réunir au diocèse de Nice les paroisses de Prato et de Boiejas, qui avaient été incorporées par erreur au diocèse de Cuneo en Piémont, est reçu et sera publié dans l'Empire, en la forme ordinaire.

3. Ledit décret est reçu sans approbation des formules, clauses ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Le présent décret consistorial sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

Aquensis seu Niciensis declarationis litterarum apostolicarum pro redintegratione parœciarum.

Cum Niciensis diœcesis, apostolicis litteris sub plumbo latis, die vicesima quarta Julii, anno Domini millesimo octingentesimo sexagesimo primo, subtracta ab Januensi ecclesiastica provincia à sanctissimo domino nostro *Pio* hujus nominis nono, divina providentia summo pontifice, fuerit, protinus, ut alteri Aquensi in Galliis adjudicetur atque subjiciatur, apostolica suprema auctoritate sancitum est. Quo quidem in negotio Niciensis eadem diœcesis aliquatenus debuit circumscribi, et nonnullas parœcias Cunensi alteri diœcesi cedere, uti opportunius inter Gallicum imperium et regnum Pedemontanum limites civiles pacifice concorditerque statuerentur. Accidit tamen ut parœciæ vulgo Prato et Bosiecas Cunensi diœcesi in supradictis apostolicis litteris adjudicarentur, quæ consultius Niciensi subjectæ, atque unitæ permanere debebant. Hinc serenissimus Gallorum Imperator *Napoleo Tertius* supplex sanctam apostolicam sedem adiit, ut hujusmodi declarationi satisfacere dignaretur. Quaproter sanctissimus dominus noster, re undequaque perspecta, opportunisque acceptis informationis, serenissimi Imperatoris postulationibus obsecundare benigne volens hæc, quæ sequuntur, de suæ apostolicæ potestatis plenitudine in decretis referri mandavit.

I.

Parœciæ vulgo Prato et Bosiecas, quæ à Niciensi diœcesi propter novam ejusdem circumscriptionem fuerunt ab apostolicis litteris sub plumbo jam dismembratæ, et Cunensi diœcesi attributæ, iterum Niciensi ordinario subjiciantur,

Décret consistorial de déclaration des lettres apostoliques relatives à la réintégration de paroisses au diocèse de Nice, dans la province ecclésiastique d'Aix.

Lorsque le diocèse de Nice, par lettres apostoliques données sous le sceau de plomb, le 24 juillet de l'année 1861, eut été distrait de la province ecclésiastique de Gênes, par notre très-saint père, *Pie*, neuvième de ce nom, par la divine Providence, souverain pontife, il fut sur le champ décrété, en vertu de l'autorité suprême apostolique, que ce diocèse serait annexé et soumis à la métropole d'Aix en France; dans ce but, le même diocèse de Nice dut, jusqu'à un certain point, être circonscrit et céder quelques paroisses au diocèse de Cuneo, afin que les frontières civiles fussent ainsi, pacifiquement et d'un commun accord, établies entre l'Empire français et le royaume de Piémont.

Il est toutefois arrivé que les paroisses connues sous les noms de *Prato* et *Boiejas* ont été attribuées, dans les susdites lettres apostoliques, au diocèse de Cuneo, quoiqu'elles dussent plutôt demeurer soumises et unies an diocèse de Nice. C'est pourquoi le très-sérénissime Empereur des Français, *Napoléon III*, demanda au Saint-Siége apostolique qu'il daignât faire une déclaration en ce sens. En conséquence, notre très-saint père, après mûr examen et après amples informations, voulant accueillir favorablement la demande du très-sérénissime Empereur, de la plénitude de son pouvoir apostolique a mandé de décréter les dispositions qui suivent.

I.

Soient soumises derechef à l'ordinaire de Nice et soient annexées de nouveau à son territoire ecclésiastique, les paroisses connues sous les noms de *Prato* et *Boiejas*, qui ont été déjà démembrées du diocèse de Nice, pour cause de nou-

ejusque ecclesiastico territorio noviter uniantur.

II.

Quapropter sanctissimus dominus noster hac in re accepta quoque rataque habet pandita in id vota nedum Niciensis et Cunensis antistitum, sed etiam R. P. D. *Charvaz* Januensis ecclesiasticæ provinciæ metropolitæ, cui antea Niciensis ecclesia suffragabatur.

III.

Hanc proinde apostolicarum litterarnm novæ dismembrationis, et circumscriptionis Niciensis declarationem sive derogationem et parœciarum redintegrationem favore ejusdem diœcesis, summus pontifex jussit quoque haberi, contrariis quibuscumque aliis minime obstantibus, vel eis quoque, quatenus opus fuerit, speciali illata derogatione.

IV.

Propterea hujusmodi consistoriale decretum perinde ab omnibus observari præcepit, ac si in id alteræ apostolicæ litteræ sive sub plumbo, sive in forma brevis, fuissent de more expeditæ ; sublata quoque cuicumque facultate aliter sive faciendi, sive declarandi, sive in contrarium utcumque interpretandi.

V.

Ideo R. P. D. *Georgio Claudio Ludovico Pio Chalandon*, archiepiscopo Aquensi in Galliis, cui Niciensis diœcesis ab Januensi provincia subtracta fuit et uti suffraganea noviter subjecta Sanctitas Sua exequutionem, tanquam apostolico delegato, hujus consistorialis decreti declarationis sive derogationis, et redintegrationis committere dignata est, cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis ; etiam alteram personam, ecclesiastica tamen dignitate præstantem, subdelegandi.

VI.

Voluit insuper præcepitque summus pontifex uti acta hujusmodi exequutionis cæteris exequutorialibus actis apostolicarum litterarum sub plumbo novæ dismembrationis et circumscriptionis Ni-

velle circonscription de ce même diocèse et attribuées au diocèse de Cuneo, par lettres apostoliques données sous le sceau de plomb.

II.

C'est pourquoi notre très-saint-père tient pour agréé et ratifié le consentement donné à cet effet, non-seulement par les évêques de Nice et de Cuneo, mais encore par le révérend père et seigneur *Charvaz*, métropolitain de la province ecclésiastique de Gênes, dont l'église de Nice était précédemment suffragante.

III.

Le souverain pontife a ordonné que cette déclaration ou dérogation des lettres apostoliques du nouveau démembrement et circonscription du diocèse de Nice, et cette réintégration de paroisse en faveur de ce même diocèse, soient faites nonobstant toutes autres choses contraires, même celles pour lesquelles il serait besoin d'une dérogation spéciale.

IV.

En conséquence, il a ordonné que ce décret consistorial soit observé par tous, comme si, en son lieu, eussent été délivrées, selon l'usage, d'autres lettres apostoliques, soit sous le sceau de plomb, soit en forme de bref, enlevant à quiconque la faculté soit de faire, soit de décider autrement, soit d'interpréter en quelque manière contrairement.

V.

Sa Sainteté a daigné confier comme à son délégué apostolique, au révérend père et seigneur *Georges-Claude-Louis Pie Chalandon*, archevêque d'Aix, en France, à qui le diocèse de Nice, distrait de la province de Gênes, vient d'être soumis comme suffragant, l'exécution de ce décret consistorial de déclaration ou de dérogation et de réintégration, avec toutes les facultés nécessaires et utiles, même de subdéléguer une autre personne, élevée, toutefois, en dignité ecclésiastique.

VI.

Le souverain pontife a voulu, en outre, et a enjoint que les actes de cette exécution soient joints et insérés dans les autres actes exécutoires des lettres apostoliques données sous le sceau de plomb,

ciensis diœcesis uniantur atque inserantur; et una simul, spatio trium mensium, ad sacram hanc congregationem consistorialibus negotiis præpositum ab apostolico superius delegato, sive ab ejus subdelegato mittantur.

relatives au nouveau démembrement et à la circonscription du diocèse de Nice, et qu'ils soient envoyés, en même temps et ensemble, dans le laps de trois mois, par le susdit délégué ou à son subdélégué, à la sacrée congrégation préposée aux affaires consistoriales.

VII.

Super quibus omnibus Sanctitas Sua hoc mandavit ferri, atque vulgari consistoriale decretum ad perpetuam rei memoriam, et normam in hujusmet archivio de more servandum.

Datum Romæ, hac die decima septima mensis Junii, anno reparatæ hominum salutis millesimo octingentesimo sexagesimo tertio.

Place + du sceau.

ROGERIUS ANTICI MATTEI,
Sacræ congregationis consistorialis secretarius.

VII.

A ces fins, Sa Sainteté a mandé de rendre et de publier ce décret consistorial pour en perpétuer le souvenir, et être conservé, selon l'usage, en minute, dans les archives de cette même congrégation.

Donné à Rome, ce dix-septième jour du mois de juin de l'année de la Rédemption mil huit cent soixante-trois.

Signé ROGERIUS ANTICI MATTEI,
Secrétaire de la sacrée congrégation consistoriale.

Enregistré par nous conseiller d'État, secrétaire général du conseil d'État, au registre des procès-verbaux du conseild'État, séance du 26 novembre 1863, conformément à la délibération du conseil du même jour approuvée par décret de l'Empereur du 20 décembre 1863.

Paris, le 31 Décembre 1863.

Signé F. BOILAY.

---

26 DÉCEMBRE 1863 — 10 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1862, pour l'exécution de plusieurs chemins de fer. (XI, Bul. MCLXXXI, n. 12,013.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, qui a prescrit l'établissement de plusieurs chemins de fer et ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit de quinze millions (15,000,000f) pour l'exécution des travaux de ces chemins à la charge de l'Etat; vu le deuxième paragraphe de l'article 3 de cette loi, ainsi conçu : « Les « crédits non employés en clôture d'exercice « pourront être reportés par décrets à « l'exercice suivant ; » vu notre décret en date du 1er février 1862, qui a reporté à l'exercice 1862 une portion, montant à quatorze millions cinq cent mille francs, du crédit de quinze millions de francs, ouvert par la loi précitée du 2 juillet 1861; vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'il est resté sans emploi, à l'exercice 1862, sur le crédit ci-dessus de quatorze millions cinq cent mille francs (14;500,000f), une somme de dix millions (10,000,000f); vu notre décret du 16 juillet dernier, qui a reporté à l'exercice 1863 une somme de huit millions faisant partie du reliquat ci-dessus de dix millions de francs; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1863 ; considérant qu'il résulte des documents et actes ci-dessus visés que, sur le crédit de quatorze millions cinq cent mille francs, reporté à l'exercice 1862, il reste disponible encore une somme de deux millions de francs ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Sur le crédit de deux millions de francs, resté disponible, comme il est dit ci-dessus, au chapitre 40 *bis* de la

deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862 (*Établissement de divers chemins de fer*), une somme de un million de francs est définitivement annulée; un million est reporté au budget extraordinaire du même ministère, exercice 1863, chapitre 43 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret à l'aide des ressources extraordinaires créées par la loi du 2 juillet 1862.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (M. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

23 JANVIER = 12 FÉVRIER 1864. — Décret impérial portant prorogation de la durée de la société anonyme formée à Caen pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville. (XI, Bul. sup. MX, n. 15,872.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, vu la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement des comptoirs d'escompte; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Caen et celui de la chambre de commerce de la même ville; vu les articles 29 à 37, 40 et 41 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Caen pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville est prorogée pour vingt-cinq années, à partir du 2 juin 1864. La société pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'article 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'article 2 du décret du 23 août de la même année.

2. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 décembre 1863, devant Me Lauffray et son collègue, notaires à Caen, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de publier tous les mois son état de situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Caen. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Calvados et au greffe du tribunal de commerce de Caen.

5. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

6. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres de délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

7. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 12 FÉVRIER 1864. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Julien (Haute-Savoie). (XI, Bul. sup. MX, n. 15,877.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien, en date du 11 août 1863; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Saint-Julien, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet de la Haute-Savoie, en date du 10 octobre 1863; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 15 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Julien (Haute-Savoie) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Julien sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Haute-Savoie un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

24 DÉCEMBRE 1863 — 13 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1862. (XI, Bull. MCLXXXII, n. 12,018.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 10 mai 1838; vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1841 (article 237), avons décrété :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1862, formant le chapitre 25 du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir : *(Suit le détail.)*

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Duruy) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1863 — 13 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la guerre, exercice 1862. (XI, Bull. MCLXXXII, n. 12,019.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu les lois des 2 juillet 1862 et 28 mars 1863, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1862; vu nos décrets des 7 novembre 1861, 28 août 1862 et 29 avril 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 décembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862, sur le chapitre 7 (*Solde et entretien des troupes*) du budget du ministère de la guerre, sont réduits d'une somme de dix mille francs (10,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, sur le chapitre 6 *(Justice militaire)* du budget du ministère de la guerre sont augmentés, par virement du chapitre 7, d'une somme de dix mille francs (10,000f), applicable au paiement de dommages-intérêts pour réparations civiles.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

23 JANVIER — 13 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Santenay à Etang, et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XI, Bull. MCLXXXII, n. 12,021.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 1er mai de la même année: vu ladite convention et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu : « Le ministre de « l'agriculture, du commerce et des tra- « vaux publics, au nom de l'Etat, s'en- « gage à concéder à la compagnie du « chemin de fer de Paris à Lyon et à la « Méditerranée, dans le cas où l'utilité « publique en serait reconnue, après l'ac- « complissement des formalités prescrites « par la loi du 3 mai 1841..... le chemin « de fer de Santenay à Etang par Autun. « La compagnie s'engage à exécuter ledit « chemin..... à dater du décret de con- « cession définitive à intervenir.......... « dans le même délai que le chemin de « Chagny à Nevers..... » vu l'avant-projet relatif à l'établissement de ce chemin; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les deux départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 21 et 26 septembre 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 9 décembre 1863; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Santenay à Etang. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin de Santenay à Etang se détachera à Santenay du chemin de fer de Chagny à Nevers et aboutira à ou près Etang, sur ladite ligne, en passant par Autun, par ou près Nolay et Epinac. Les dispositions des paragraphes 1er, 3 et 5 de l'article 6 du cahier des charges annexé à

la convention du 11 avril 1857 sont applicables au chemin énoncé à l'article 1er du présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 13 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui crée une chambre de commerce à Beaune. (XI, Bull. MCLXXXII, n. 12,022.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 ventôse an 10, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851, et le décret du 30 août 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Beaune (Côte-d'Or).

2. La circonscription de cette chambre est formée de l'arrondissement de Beaune.

3. La chambre de commerce de Beaune est composée de neuf membres.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

6 = 13 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui autorise la régie à mettre en vente dans les débits une nouvelle espèce de cigares fabriqués en France. (XI, Bull. MCLXXXII, n. 12,024.)

Napoléon, etc., vu l'article 177 du titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs; vu la loi du 22 juin 1862, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1873; vu le décret du 14 juillet 1860, relatif à la fixation des prix de vente des cigares; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, la régie est autorisée à mettre en vente dans les débits une nouvelle espèce de cigares fabriqués en France, au prix ci-après : Espèce ; trabucos, par kilogramme de 250 cigares, aux consommateurs, 50 fr.; aux débitants, 44 fr.; par cigare, 20 cent.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 JANVIER = 22 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MCLXXXIII, n. 12,028.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 décembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (5e, 6e *et* 7e *sections du budget*), un crédit de quatre millions six cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente et un francs (4,688,331f). Cette somme de quatre millions six cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente et un francs est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1863 ci-après désignés, savoir : 5e section du budget. Chap. 26. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et de drainage, 11,272f 00c. 6e section du budget. Chap. 38. Amélioration de rivières, 100,000f 00c. Chap. 42 *bis*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 427,059f 00c. Total de la 6e section, 527,059f 00c. 7e section du budget. Chap. 43. Etablissement de grandes lignes de chemin de fer, 4,150,000f 00c. Somme égale au montant du crédit, 4,688,331f 00c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

6 = 22 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui fixe les prix de transport des voyageurs sur les voies ferrées à traction de chevaux, de Paris à Sèvres et au rond-point de Boulogne, et de Sèvres à Versailles. (XI, Bull. MCLXXXIII, n. 12,032.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu nos décrets des 18 février 1854, et 28 avril 1855, qui ont autorisé l'établissement des voies ferrées à traction de chevaux, de Paris au pont de Sèvres et au rond-point de Boulogne, d'une part, et de Sèvres à Versailles, d'autre part; vu les cahiers des charges annexés à ces décrets, notamment les dispositions qui règlent les prix de transport à percevoir par les concessionnaires; vu les demandes présentées par les concessionnaires, à l'effet d'obtenir la révision de leurs tarifs; vu l'article 16 du cahier des charges annexé au décret du 28 avril 1855, portant que les tarifs pourront être révisés tous les cinq ans; vu les pièces de l'instruction à laquelle les demandes précitées ont été soumises dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; vu les lettres du préfet de la Seine et du préfet de police, des 7 et 28 juin 1862, et la lettre du préfet de Seine-et-Oise, du 5 septembre suivant; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 octobre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les prix de transport des voyageurs sur les voies ferrées à traction de chevaux, de Paris à Sèvres et au rond-point de Boulogne, et de Sèvres à Versailles, seront perçus d'après les bases suivantes : Place de première classe ou coupé, 0f 10c par voyageur et par kilomètre. Place de deuxième classe ou intérieur, 0f 08c par voyageur et par kilomètre. Place de troisième classe ou impériale, 0f 06c par voyageur et par kilomètre. Les soldats et sous-officiers en uniforme seront admis aux places de deuxième et de troisième classe moyennant la moitié des prix du tarif. Toute fraction de cinq cents mètres et au-dessus sera comptée pour un kilomètre et toute fraction inférieure sera négligée. De Paris à la première station de Passy, le prix du transport résultant de l'application du tarif sera augmenté de cinq centimes par voyageur pour tout le trajet. Les dimanches et fêtes dont la nomenclature aura été arrêtée par l'administration, les compagnies pourront exiger pour les troisièmes classes (places de l'impériale) les mêmes prix que pour la deuxième classe. Il ne sera pas exigé de compartiment de première classe pour les voitures spécialement destinées à la circulation entre Paris et Sèvres ou Boulogne. Les voitures faisant le service devront, au fur et à mesure de la réforme du matériel actuel, être pourvues d'un escalier commode avec garde-corps disposé à l'arrière ou sur le côté, à l'usage des voyageurs d'impériale.

2. Toutes les dispositions des cahiers des charges annexés aux décrets des 18 février 1854 et 28 avril 1855, qui ne sont pas contraires aux présentes, continueront à avoir leur effet.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi portant que le canton de Saint-Gervais (Haute-Savoie) formera deux cantons ayant pour chefs-lieux, le premier, Saint-Gervais, le second, Chamonix. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,038.)

ARTICLE UNIQUE. Le canton de Saint-Gervais, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), formera deux cantons : le premier, ayant Saint-Gervais pour chef-lieu, comprendra le territoire de Saint-Gervais, Saint-Nicolas-de-Véroce, les Contamines et Passy; le second, ayant Chamonix pour chef-lieu, comprendra le territoire des communes de Chamonix, Vallorcine, les Houches et Servoz.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Herbomez (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,039.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 11 avril 1863, entre le préfet du département du Nord, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le sieur Herbomez d'autre part, l'échange, sans soulte, d'une parcelle de la forêt domaniale de Saint-Amand, contenant un hectare neuf ares soixante et un centiares (1 h. 09 a. 61 c.), contre deux parcelles de terre contenant ensemble un hectare vingt-sept ares quatre-vingt-douze centiares (1 h. 27 a. 92 c.), enclavées dans cette forêt.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et Mme Fassiaux. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,040.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 13 avril 1863, entre le préfet du département du Nord, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la dame Fassiaux, d'autre part, l'échange, sans soulte, d'une parcelle de la forêt domaniale de Saint-Amand, contenant cinquante-deux ares trente-sept centiares (52 a. 37 c.), contre deux parcelles de terre contenant ensemble soixante et un ares quatre centiares (61 a. 04 c.), enclavées dans cette forêt.

---

17 = 23 FÉVRIER 1863. — Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer

extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,041.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1865, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses de l'instruction primaire.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui autorise le département du Gard à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,042.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, en 1865, un eentime additionnel au principal de quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement de la part contributive du département dans les dépenses occasionnées par le concours régional de 1863.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,043.)

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cents francs (484,600f), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales; 2° une somme de cent quarante-cinq mille francs (145,000f), qui sera consacrée au paiement d'une subvention destinée à la construction d'un quai et d'un port de débarquement à Château-Gontier. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° trois centimes quatre dixièmes en 1865, trois centimes six dixièmes en 1866, trois centimes huit dixièmes en 1867, quatre centimes en 1868, huit centimes pendant les deux années suivantes, et six centimes en 1871, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cents francs, autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales; 2° trois dixièmes de centime pendant trois ans, à partir de 1865, et six centimes trois dixièmes en 1868, pour l'amortissement et le paiement des intérêts de l'emprunt de cent quarante-cinq mille francs, destiné à la construction d'un quai à Château-Gontier.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 16 mai 1863 (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,044.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 16 mai 1863, pour les travaux des chemins vicinaux, les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de un million huit cent mille francs réalisé en vertu de la loi du 6 juin 1857.

17=23 FÉVRIER 1864.—Loi qui autorise la ville de Falaise, 1° à contracter l'engagement d'acquitter en treize années le prix d'achat de terrains destinés à l'établissement d'une promenade publique; 2° à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,045.)

Art. 1er. La ville de Falaise (Calvados) est autorisée à contracter l'engagement d'acquitter en treize années, à partir de 1864, une somme de trente-six mille deux cent cinquante francs (36,250f), productive d'intérêt à cinq pour cent, et représentant le prix d'achat de divers terrains destinés à l'établissement d'une promenade publique.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir . dix centimes (10 c.) pendant trois ans, à partir de 1873, et six centimes un quart (6 c. 1/4) en 1876. Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à trente-six mille deux cent cinquante francs (36,250f), servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au paiement de l'acquisition précitée, en principal et intérêts.

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCLXXXIV, 12,046.)

ARTICLE UNIQUE. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent vingt-deux mille cinq cents francs (322,500f), remboursable en six années, à partir de 1866, sur ses revenus, et destinée au dégagement de l'église de la Couture, à la restauration de l'église de la Visitation et à l'achèvement du quai de la rive droite. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864.—Loi qui autorise la ville de Metz à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull MCXXXIV, n. 12,047.)

Art. 1er. La ville de Metz (Moselle) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions neuf cent mille francs (2,900,000f), remboursable en trente années, à partir de 1865, et destinée à la conversion d'un emprunt de un million quatre cent quarante-six mille francs, approuvé par la loi du 6 juin 1857, et à l'achèvement d'une distribution d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée au Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes (30 c.) pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1865, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à soixante et quatorze mille francs (74,000f) par an, servira, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts. L'imposition autorisée par la loi du 6 juin 1857 cessera d'être perçue à partir de 1865.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui autorise la ville de Nevers à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,048.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent dix mille francs (210,000f), remboursable en douze années, sur ses revenus, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1863, à solder diverses dettes arriérées et à compléter les travaux de restauration de l'hôtel de ville et de transformation du collége en lycée. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui autorise la ville de Saint-Pierre-lès-Calais à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,049.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en trente années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de diverses dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 18 novembre 1862, telles que la construction d'une église, d'une chapelle, d'un presbytère, de deux écoles, d'un pont et le pavage de plusieurs rues. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier

de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

17 = 23 février 1864. — Loi qui autorise la ville de Vire à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,050.)

Article unique. La ville de Vire (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000f), remboursable en douze années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée au paiement de travaux supplémentaires à exécuter à l'église Sainte-Anne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

17 = 23 février 1864. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi des Echelles (Savoie). (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,051.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 1er janvier 1873, il sera perçu à l'octroi des Echelles, département de la Savoie, indépendamment de la taxe de soixante centimes par hectolitre, autorisée par décret impérial du 24 décembre 1862, une surtaxe de quatre-vingt-dix centimes par hectolitre de vin.

---

17 = 23 février 1864. — Loi qui modifie la limite entre les communes de Saint-André-de-Cotone et de San-Giuliano (Corse). (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,052.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Saint-André-de-Cotone, canton de Cervione, arrondissement de Bastia, département de la Corse, et réuni à la commune de San-Giuliano, même canton. Le territoire teinté en vert sur ledit plan est distrait de San-Giuliano et réuni à Saint-André-de-Cotone. En conséquence, la nouvelle limite entre la commune de Saint-André-de-Cotone et la commune de San-Giuliano est fixée par la ligne jaune du point A au point B, indiqués sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

17 = 23 février 1864. — Loi qui distrait la section du val de la commune de Pluduno et la réunit à la commune de Saint-Lormel (Côtes-du-Nord). (XI, Bul. MCLXXXIV, n. 12,053.)

Art. 1er. La section du Val, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Pluduno, canton de Plancoët, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, et réunie à la commune de Saint-Lormel, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Pluduno et de Saint-Lormel est fixée conformément à la ligne tracée en vert audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

17 = 23 février 1864. — Loi qui distrait un territoire des communes de Maulevrier et d'Yzernay (Maine-et-Loire), et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au bourg de Tout-le-Monde. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,054.)

Art. 1er. Le territoire lavé en vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait des communes de Maulevrier et d'Yzernay, canton et arrondissement de Cholet, département de Maine-et-Loire, et formera à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au bourg de Tout-le-Monde.

2. La limite entre la commune de Tout-le-Monde et les communes de Maulevrier et d'Yzernay est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée A, B, C, D, E, F audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu,

ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Plaudren (Morbihan), et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Locqueltas. (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,055.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Plaudren, canton de Grand-Champ, arrondissement de Vannes (Morbihan), et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Locqueltas et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre la commune de Plaudren et la commune de Locqueltas est fixée par le liséré terre de Sienne, coté 1, 2 et 3 sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui distrait la section de Belmacher de la commune de Merschweiller et la réunit à la commune d'Apach (Moselle). (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,056.)

Art. 1er. La section de Belmacher, circonscrite par un liséré rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Merschweiller, canton de Sierck, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, et réunie à la commune d'Apach, même canton. En conséquence, la nouvelle limite entre les communes d'Apach et de Merschweiller est fixée conformément à la ligne rose cotée 1, 2 et 3 sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Steene et le réunit à la commune d'Armbouts-Cappel (Nord). (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,057.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Steene, canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, et réuni à la commune d'Armbouts-Cappel, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Steene et la commune d'Armbouts-Cappel est fixée par le canal de la Colme, indiqué sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Perreuil, canton de Couches-les-Mines, arrondissement d'Autun, et le réunit à la commune de Saint-Berain, canton de Givry, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire). (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,058.)

Art. 1er. Le territoire lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Perreuil, canton de Couches-les-Mines, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire, et réuni à la commune de Saint-Berain, canton de Givry, arrondissement de Châlon, même département. En conséquence, la limite entre la commune de Perreuil et la commune de Saint-Berain est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en bleu audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui distrait la section dite *des Choseaux* de la commune de Talloires et la réunit à la commune de Menthon (Haute-Savoie). (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,059.)

Art. 1er. La section dite *des Choseaux* est distraite de la commune de Talloires, canton d'Annecy-Nord, arrondissement d'Annecy, département de la Haute-Savoie, et réunie à la commune de Menthon, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Talloires et la commune de Menthon est fixée conformément à la ligne orange cotée 1 à 24 sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

17 = 23 FÉVRIER 1864. — Loi qui distrait un territoire de la commune d'Aussillon et le réunit à la commune de Mazamet (Tarn). (XI, Bull. MCLXXXIV, n. 12,060.)

Art. 1er. Le territoire lavé en vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Aussillon, canton et arrondissement de Castres (Tarn), et réuni à la commune de Mazamet, même canton. En conséquence, la limite entre les communes d'Aussillon et de Mazamet est fixée conformément à la ligne rouge cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I, sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

3 = 27 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de bienfaisance fondée à Strasbourg en faveur des pauvres honteux protestants. (XI, Bull. sup. MXIV, n. 15,979.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la délibération prise le 30 décembre 1861 par le comité d'administration de l'Œuvre de bienfaisance fondée à Strasbourg en faveur des pauvres honteux protestants ; les statuts de l'œuvre ; le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur ; les différentes pièces à l'appui ; les avis du conseil municipal de Strasbourg (séance du 12 mars 1862) et du préfet du Bas-Rhin ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique, l'œuvre de bienfaisance fondée à Strasbourg et connue sous la désignation d'*Œuvre de bienfaisance en faveur des pauvres honteux protestants*.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

10 = 27 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des orphelines protestantes de Montauban. (XI, Bull. supp. MXIV, n. 15,980.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ; vu la demande formée par le comité d'administration de l'Œuvre des orphelines protestantes de Montauban, dans le but d'obtenir que cette association soit reconnue comme établissement d'utilité publique ; vu les statuts annexés ; vu le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ; l'avis du maire de Montauban et celui du préfet de Tarn-et-Garonne ; les pièces jointes à l'appui de la demande ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'œuvre de bienfaisance fondée à Montauban dans le but de recueillir les jeunes filles orphelines ou délaissées et pauvres, et connue sous la dénomination d'*Œuvre des orphelines protestantes de Montauban*.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

10 = 27 FÉVRIER 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique, sous le nom d'*Orphelinat de Tours*, l'institution de bienfaisance fondée à Tours en 1835 sous le nom de *Maison des Orphelins*. (XI, Bull. sup. MXIV, n. 15,981.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la demande formée au nom de l'orphelinat de Tours ; les statuts de l'œuvre et les documents justificatifs à l'appui de ladite demande ; vu le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ; vu les avis du conseil municipal de Tours et du préfet d'Indre-et-Loire ; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Tours en 1835 sous le nom de *Maison des orphelins*, dans le but de recueillir et d'élever gratuitement les jeunes garçons pauvres, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le nom d'*Orphelinat de Tours*.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1863 = 5 MARS 1864. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des

communes pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1863. (XI, Bull. MCLXXXV, n. 12,063.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1863 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de quatre cent quarante mille cinq cents francs (440,500f), applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après : Budget ordinaire. Chap. 16. — *Etablissement et matériel du génie*. Place d'Arras. — Amélioration de la chaussée pavée du pont Saint-Fiacre à la citadelle, 1,500f. Place de Strasbourg. — Modification du chemin de fer de Strasbourg à Kehl, 33,000f. Place de Valence. — Construction d'un quartier d'artillerie, 100,000f. Place de Perpignan. — Organiser le débouché du pont éclusé d'aval sur la Barre. Couvrir le canal de l'Escouridon. Construction de deux bâtiments, 18,500f. Place de Toulouse. — Construction de l'hôtel du grand quartier général, 30,000f. Place d'Albi. — Agrandissement de la caserne de la Visitation, 17,500f. Place de Limoges. — Travaux au quartier de cavalerie, 6,000f. Place de Lorient. — Travaux de fortification sur la rive gauche du Scorff, 45,000f. Place de Rennes. — Construction d'un quartier d'artillerie, 60,000f. Place de Laval. — Agrandissement de la caserne, 25,000f. Place d'Auxonne. — Location d'un champ de manœuvres, 2,200f. Place de Marseille. — Location d'une maison, 1,800f. Budget extraordinaire. Chap. 2 — *Etablissements et matériel du génie*. Place de Lille. — Agrandissement de la ville, 100,000f. Total égal, 440,500f.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

2 JANVIER — 5 MARS 1864. — Règlement général approuvé par l'Empereur, pour l'exécution du décret du 29 décembre 1863, sur l'organisation du Muséum d'histoire naturelle. (XI, Bull. MCLXXXV, n. 12,064.)

1° Sur la convocation du directeur, les professeurs se réunissent tous les mois, ou plus fréquemment s'il y a lieu, pour délibérer sur les questions relatives au Muséum. 2° La présence de la moitié plus un des professeurs est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée. 3° Le secrétaire de l'assemblée des professeurs rédige les procès-verbaux des séances, lesquels sont transcrits sur un registre destiné à cet effet. 4° Au mois de septembre de chaque année, l'assemblée des professeurs fixe l'époque de l'ouverture des cours et en arrête le programme. Ce programme, avant d'être rendu public, est soumis à l'approbation du ministre. 5° Tout objet que le professeur conservateur fait sortir de sa collection pour les besoins du service, et conformément au règlement spécial des galeries, doit être inscrit, par ses soins, sur un registre qui reste déposé dans le bureau du garde de la galerie. 6° Au commencement de chaque trimestre, le directeur se fait remettre la liste des objets sortis des galeries depuis plus de trois mois, et il la présente à l'assemblée. Cette liste est envoyée au ministre avec le procès-verbal de la séance. 7° Les prêts au dehors ne peuvent être autorisés que par le ministre et sur la proposition de l'assemblée. 8° Les étudiants font constater leur présence aux cours en s'inscrivant sur un registre tenu par l'aide-naturaliste de la chaire. Il leur est délivré, sur leur demande, un certificat d'assiduité. 9° Les galeries d'histoire naturelle doivent présenter dans un ordre méthodique, autant que les locaux le permettront, les objets qui appartiennent aux trois règnes. 10° Des inscriptions générales indiquent les grandes divisions des corps, classes, ordres et genres. Au-dessous de chaque objet est placée une inscription particulière, reproduisant le numéro d'enregistrement au catalogue scientifique, la nomenclature générique et spécifique, le nom du donateur, s'il y a lieu, et l'indication du pays de provenance. 11° Avant d'être répartis dans les collections, les objets offerts en don au Muséum devront être, autant que possible, exposés pendant un temps déterminé dans

une salle spéciale, avec mention du nom du donateur. Cette salle sera ouverte aux étudiants et au public aux jours et heures fixés par le règlement général des entrées. 12° Chacun des professeurs détermine l'ordre dans lequel seront rangés les objets confiés à ses soins. 13° L'inventaire des objets attribués à chaque collection est dressé par le professeur et reste entre ses mains. Le directeur en fait prendre copie par l'agent comptable. Ces deux états, certifiés par le professeur, sont tenus à jour et présentés chaque année à la commission d'inspection. 14° Les galeries sont ouvertes aux professeurs aux heures fixées par l'assemblée. Elles sont ouvertes au public aux jours déterminés par le règlement spécial du Muséum. 15° Le ministre autorise le Muséum à acquérir, par voie d'échange, les objets jugés utiles pour les collections. Il est tenu note de ces opérations sur les inventaires, en regard de chacun des doubles dont le Muséum se dessaisit. 16° Le ministre autorise en la même forme le Muséum à disposer, en faveur des musées départementaux ou municipaux, des objets d'histoire naturelle, squelettes, peaux, pièces anatomiques, etc. conservés dans ses magasins. Toutefois, les frais de préparation, montage et transport de ces objets sont à la charge des concessionnaires. 17° Les objets qu'un professeur juge hors de service sont présentés à l'assemblée, qui donne son avis. Le ministre prononce la réforme s'il y a lieu, et les objets, après avoir été rayés sur les inventaires et catalogues, sont livrés au domaine. 18° Des règlements particuliers pour les laboratoires, les galeries, les jardins, la ménagerie, la bibliothèque et les autres services du Muséum seront préparés en assemblée des professeurs. Ils ne deviendront exécutoires qu'après approbation du ministre.

Arrêté à Paris, le 2 janvier 1864. *Le ministre de l'instruction publique*, signé V. Duruy. Approuvé: signé Napoléon.

---

9 janvier — 5 mars 1864. — Décret impérial qui rétablit une faculté de droit dans la ville de Nancy. (XI, Bull. MCLXXXV, n. 12,065.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ; vu la loi du 22 ventôse an 12 et le décret du quatrième jour complémentaire an 12 ; vu le décret du 17 mars 1808 ; vu le règlement du 11 novembre 1826, sur la comptabilité générale de l'université ; vu la loi du 14 juin 1854 ; vu le décret du 22 août 1854, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur ; vu les délibérations des conseils généraux des départements de l'ancienne Lorraine ; vu les pétitions de quarante-deux villes de ces départements ; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nancy, en date du 21 décembre 1863, par laquelle cette ville, en sollicitant la création d'une faculté de droit, s'engage, pour une période d'au moins dix années consécutives, toute délibération relative au renouvellement de ces engagements devant avoir lieu trois ans au moins avant la période décennale : 1° A fournir les bâtiments nécessaires à l'installation définitive de cette nouvelle faculté, à approprier ces bâtiments aux besoins de l'enseignement, et à les pourvoir du mobilier et de la bibliothèque indispensables ; 2° à pourvoir annuellement à toutes les dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments et du mobilier ; 3° enfin à verser chaque année, en fin d'exercice, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor ; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une faculté de droit est rétablie dans la ville de Nancy. Cette faculté comprend sept chaires, savoir : trois chaires de Code Napoléon ; une chaire de droit romain ; une chaire de procédure civile et législation criminelle ; une chaire de droit commercial ; une chaire de droit administratif.

2. Comme condition expresse du rétablissement de cette faculté, conformément d'ailleurs aux termes de la délibération de son conseil municipal en date du 21 décembre 1863, la ville de Nancy versera chaque année, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor. Du jour où cette condition cessera d'être remplie, la faculté de droit de Nancy cessera, par cela même, d'exister.

3. L'organisation définitive de la faculté de droit de Nancy aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complétement appropriés aux besoins de l'enseignement et qu'ils sont pourvus

du mobilier et de la bibliothèque indispensables.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Fould) sont chargés, etc.

---

10 février — 5 mars 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1864. (XI, Bull. MCLXXXV, n. 12,067.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu la loi des finances du 13 mai 1863 et notre décret du 22 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget ordinaire de 1864; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 janvier 1864; notre conseil d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, sur le chapitre 14 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions*) du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de cent cinquante-cinq mille trois cents francs (155,300f).

2. Les crédits des chapitres ci-après désignés du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1864, sont augmentés, dans les proportions suivantes, d'une somme de cent cinquante-cinq mille trois cents francs, savoir: Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 149,300f. Chap. 5. Inspections générales administratives, 6,000f. Somme égale, 155,300f.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

20 février — 5 mars 1864. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Dubreuil pour l'archevêché d'Avignon (1). (XI, Bull. MCLXXXV, n. 12,068.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu notre décret du 20 octobre 1863, qui nomme M. *Dubreuil*, évêque de Vannes, au siége archiépiscopal d'Avignon, vacant par le décès de M. *Debelay*; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé; notre conseil d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes de janvier de l'année de l'Incarnation 1863 (21 décembre 1863), portant institution canonique de M. *Dubreuil* (*Louis-Anne*), pour l'archevêché d'Avignon, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire et aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du conseil,

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé etc.,

---

24 février — 5 mars 1864. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1864. (XI, Bull. MCLXXXV, n. 12,072.)

Napoléon, etc., vu le décret du 20 décembre 1863, qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1864; vu l'état dressé par M. le directeur général desdites caisses des besoins supplémentaires pour le même exercice; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de seize mille francs (16,000f) est ouvert au chapitre 7 du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour travaux de consolidation des murs intérieurs du bâtiment occupé par le secrétariat, exercice 1864.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

(1) Sous les numéros 12,069, 12,070 du Bulletin, et à la même date, se trouvent deux décrets pareils autorisant la publication des bulles d'institution canonique de M. Dours pour l'évêché de Soissons et de M. Gazailhan pour l'évêché de Vannes.

17 FÉVRIER—10 MARS 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'orphelinat fondé à Sens en faveur des enfants pauvres ou abandonnés du département de l'Yonne. (XI, Bull. sup. MXVI, n. 16,030.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; les délibérations prises par le conseil d'administration de l'orphelinat de Sens en faveur des enfants pauvres du département de l'Yonne, dans ses séances des 4 février et 1er avril 1862; les statuts de l'œuvre; le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et les documents à l'appui; la promesse de vente du 17 février 1862, le plan de l'immeuble à acquérir et le procès-verbal d'estimation; l'avis du conseil municipal de Sens, séance du 8 novembre 1862 du conseil d'arrondissement et du préfet de l'Yonne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'œuvre fondée à Sens en faveur des enfants pauvres ou abandonnés du département de l'Yonne et connue sous le nom d'*Orphelinat de Sens*.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le directeur général de l'orphelinat de Sens, agissant au nom de l'œuvre, est autorisé à acquérir des dames Béziste (Louise-Pauline-Camille), Lepesme (Félicité-Marie-Charlotte), Debout (Rosine) et Hérard (Marie-Louise-Augustine), et aux clauses et conditions stipulées dans la promesse de vente du 17 février 1862, l'immeuble situé à Sens, chemin du Mail, n° 31, tel qu'il est décrit au procès-verbal d'expertise du 21 novembre 1862 ci-dessus visé.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER—10 MARS 1864. — Décret impérial portant prorogation de la durée de la société anonyme formée à Angoulême pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville. (XI, Bull. sup. MXVI, n. 16,031.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; vu la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement des comptoirs d'escompte; vu l'avis du conseil municipal de la ville d'Angoulême; vu les articles 29 à 37, 40 et 41 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Angoulême pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville est prorogée pour douze années, à partir du 30 juin 1864. La société pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'article 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'article 2 du décret du 23 août de la même année.

2. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 29 janvier 1864 devant Me Dexant et son collègue, notaires à Angoulême, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement d'Angoulême. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département et au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême.

5. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande, ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

6. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres de délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

7. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

9 — 15 MARS 1864. — Loi qui ouvre au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, sur l'exercice 1863, un crédit affecté à la dépense des funérailles de M. Billault. (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,083.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, sur l'exercice 1863, un crédit de dix-huit mille cinq cents francs (18,500f), affecté à la dépense des funérailles de M. Billault, ministre d'Etat.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen de l'excédant des recettes du budget de l'exercice 1863.

9 = 15 mars 1864. — Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,084.)

Art. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt-douze mille francs (192,000f) qui sera affectée au service des bâtiments départementaux, à l'acquisition du mobilier de la cour d'assises et au paiement d'une subvention pour les dépenses du dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime quarante-cinq centièmes (1 c. 45/100) pendant deux ans, à partir de 1865, et un centime un dixième (1 c. 1/10) en 1867, dont le produit sera appliqué au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

---

9 = 15 mars 1864. — Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,085.)

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, en 1865, soixante-six centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire.

---

9 = 15 mars 1864. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,086.)

Article unique. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, en 1865, six dixièmes de centime (6/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en appliquer le produit à l'acquisition des immeubles et du mobilier affectés à la sous-préfecture de Pontoise.

---

9 = 15 mars 1864. — Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,087.)

Art. 1er. La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million (1,000,000f), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1868, et destinée à la conversion de sa dette et au paiement de diverses dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 1er septembre 1863, notamment à la construction d'un lycée, à l'ouverture et au percement de plusieurs rues, à l'achèvement du boulevard Napoléon et de la place Sainte-Cécile. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-huit ans, à partir de 1865, quatorze centimes (14 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à dix-sept mille trois cent quinze francs par an, soit, en totalité, à quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt francs, servira, avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires et d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts. Les impositions autorisées par les lois des 29 avril 1854 et 26 mai 1856 cesseront d'être perçues à partir du 1er janvier 1865.

---

9 = 15 mars 1864. — Loi qui autorise la ville d'Arras à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,088.)

Article unique. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f) remboursable en vingt

années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur les ressources du budget, à l'agrandissement de l'hôtel de ville, ainsi qu'à l'élargissement d'une rue et d'une place. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à trente centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

9 — 15 mars 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lille. (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,089.)

Art. 1er. La surtaxe de douze francs (12f) perçue à l'octroi de la ville de Lille, département du Nord, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement.

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au paiement des dépenses extraordinaires pour lequel l'établissement de cette surtaxe a été autorisé.

---

9 — 15 mars 1864. — Loi qui réunit l'enclave de Taravo à la commune de Sollacaro (Corse). (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,090.)

Art. 1er. Le territoire enclavé circonscrit par un liséré carmin sur le plan annexé à la présente loi est distrait des communes : d'Albitreccia, Azilone-Ampaza, Cognocoli-Monticchi, Forciolo, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guarguale, Pila-Canale, Quasquara, Sainte-Marie-Siché, Torgia-Cardo, Urbalacone, Zigliara (canton de Sainte-Marie-Siché, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse); et des communes d'Argiusta-Moriccio, Moca-Croce, Olivese, Petreto, Sollacaro, canton de Petreto-Bicchisano, arrondissement de Sartène). Cette enclave est réunie à la commune de Sollacaro, canton de Petreto-Bicchisano, arrondissement de Sartène, même département.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

9 — 15 mars 1864. — Loi qui distrait un territoire de la commune d'Oisseau (Mayenne), et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Haye-Traversaine. (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,091.)

Art. 1er. Le territoire lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Oisseau, canton de Mayenne (ouest), arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Haye-Traversaine. En conséquence, la limite entre la commune de la Haye-Traversaine et la commune d'Oisseau est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par une ligne rouge ponctuée.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

9 — 15 mars 1864. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Carnac (Morbihan), et l'érige en commune distincte, sous le nom de *la Trinité-sur-Mer*. (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,092.)

Art. 1er. Le territoire lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Carnac, canton de Quiberon, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, et formera à l'avenir, sous le nom de *la Trinité-sur-Mer*, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Trinité. En conséquence, la limite entre la commune de la Trinité-sur-Mer et celle de Carnac est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

2 — 15 mars 1864. — Décret impérial qu transfère à Saint-Privat le chef-lieu de la justice de paix du canton de Servières (Corrèze). (XI, Bull. MCLXXXVI, n. 12,095.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les délibérations des conseils municipaux de Rilhac-Xaintrie, de Saint-Julien-aux-Bois, de Saint-Geniès-Omerle, de Servières, de Hautefage, de Saint-Cirgues, de Bassignac-le-Haut, de Darazac, d'Auriac et de Saint-Privat, en date des 10, 14, 17, 18 mai et 7 juin 1863; vu l'avis du préfet de la Corrèze, en date du 18 septembre de la même année; vu les avis du conseil d'arrondissement de Tulle et du conseil général du département de la Corrèze; vu les avis du procureur général près la cour impériale de Limoges et du premier président de la même cour; ensemble toutes les pièces du dossier; vu la loi du 8 pluviôse an 9; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Servières, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, sera transféré à Saint-Privat, commune du même canton.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

12 — 18 MARS 1864. — Loi qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVII, n. 12,108.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° six centimes (6 c.) pendant quatre ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales; 2° quatre centimes (4 c.) pendant sept ans, à partir de 1865, dont le montant sera consacré au paiement des subventions à accorder aux communes pour les travaux des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

12 — 18 MARS 1864. — Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVII, n. 12,109.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime cinq dixièmes (1 c. 5/10) en 1865 et deux centimes soixante et quinze centièmes (2 c. 75/100) en 1866, dont le produit sera affecté au paiement de diverses dettes et aux travaux des routes départementales; 2° un centime cinq dixièmes (1 c. 5/10) en 1865 et un centime vingt-cinq centièmes (1 c. 25/100) en 1866, dont le montant sera consacré au service des chemins vicinaux de grande communication. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

12 — 18 MARS 1864. — Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVII, n. 12,110.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1865, un centime cinq dixièmes (1 c. 5/10) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à la restauration et à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

---

12 — 18 MARS 1864. — Loi qui autorise la ville de Flers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVII, n. 12,111.)

Art. 1er. La ville de Flers (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de seize mille francs (16,000f), remboursable en trois années, à partir de 1868, et destinée au paiement du prix de l'acquisition d'un terrain pour servir à l'établissement d'un champ de foire. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, quatre centimes (4 c.) en 1868, cinq centimes (5 c.) en 1869 et quatorze centimes (14 c.) en 1870. Le produit de

cette imposition, évalué, en totalité, à seize mille francs environ, servira au remboursement du capital de cet emprunt, dont les intérêts seront prélevés sur les revenus ordinaires.

---

12 = 18 MARS 1864. — Loi qui distrait un territoire des communes de Saint-Pons, de Rieussec et de Boisset (Hérault), et l'érige en commune distincte, sous le nom de *commune des Verreries-de-Moussans*. (XI, Bull. MCLXXXVII, n. 12,112.)

Art. 1er. Le territoire lavé en bleu sur le plan annexé à la présente loi est distrait, savoir : la partie cotée n° 1, de la commune de Saint-Pons, canton et arrondissement de ce nom, département de l'Hérault ; la partie cotée n° 2, de la commune de Rieussec, même canton ; la partie cotée n° 3, de la commune de Boisset, même canton. Ce territoire formera une commune distincte, sous le nom de *commune des Verreries-de-Moussans*, dont le chef-lieu est fixé au village des Verreries.

2. La limite entre la commune des Verreries-de-Moussans et les communes de Saint-Pons, Rieussec et Boisset est fixée conformément aux lisérés jaune, noir, rouge et vert indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

12 = 18 MARS 1864. — Loi qui distrait de la commune de Saint-Aignan l'enclave dite *des Esclapats*, et la réunit à la commune de Castelferrus (Tarn-et-Garonne). (XI, Bull. MCLXXXVII, n. 12,113.)

Art. 1er. L'enclave dite *des Esclapats*, cotée A sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Aignan, canton de Saint-Nicolas, arrondissement de Castelsarrazin, département de Tarn-et-Garonne, et réunie à la commune de Castelferrus, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

24 FÉVRIER = 18 MARS 1864. — Décret impérial portant que les travaux concernant les routes départementales pourront être exécutés, en certains cas, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications. (XI, Bull. MCLXXXVII, n. 12,114.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 16 décembre 1811 ; vu les ordonnances royales des 8 août 1821, 22 mai 1822 et 29 mai 1830 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Pourront être exécutés, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales dont la dépense, quel qu'en soit le montant, aura été allouée au budget, toutes les fois qu'ils n'exigeront ni acquisition de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements des routes, ni grands travaux d'art.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 = 18 MARS 1864. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits ouverts par la loi du 3 février 1864, pour l'exercice 1863. (XI, Bull. MCLXXXVII, n. 12,115.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu les lois du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1863, et nos décrets du 23 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets ; vu la loi du 13 mai 1863, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1863, et notre décret du 29 juin suivant, portant répartition, par chapitres, de ces crédits ; vu la loi du 3 février 1864, qui alloue de nouveaux suppléments de crédits pour le même exercice 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ 1er. BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1863, par l'article 1er de la loi du 3 février 1864, et montant à la somme de trente-deux millions trois cent deux mille quatre cent trente francs quatre-vingt-trois centimes (32,302,430f 83c) sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. BUDGET EXTRAORDINAIRE.

2. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1863, par l'article 2 de la loi précitée, et montant à la somme totale de soixante et un millions cinq cent trente-deux mille soixante et onze francs (61,532,071f), demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Nos ministres des finances, de la guerre et de la marine (MM. Fould, Randon et de Chasseloup-Laubat), sont chargés, etc.

---

12 = 18 MARS 1864. — Décret impérial qui dissout la société des canaux d'Orléans et du Loing, et nomme le grand chancelier de la Légion d'honneur liquidateur de ladite société. (XI, Bull. MCLXXXVII, n. 12,116.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu le décret du 16 mars 1810 et l'ordonnance du 25 avril 1823, concernant l'administration de la société des canaux d'Orléans et du Loing; vu les lois des 1er août 1860 et 20 mai 1863, relatives au rachat des mêmes canaux; vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, du 16 décembre 1863, et les vœux émis par l'unanimité des membres de cette assemblée; considérant que la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing n'est pas, comme les autres compagnies expropriées par la loi du 1er août 1860, composée de parties ayant même intérêt et mêmes droits; qu'un grand nombre d'actions sont possédées à titre d'usufruit, lequel usufruit doit faire retour aux nu-propriétaires dans un temps qui ne peut être déterminé; que, dès lors, il est impossible à l'ancienne société de subsister dans les conditions qui lui sont faites, ni de se reconstituer avec les mêmes éléments; que d'ailleurs l'assemblée générale, dans la délibération susvisée, a déclaré la société dissoute et a demandé, par un vote unanime, que le grand chancelier de la Légion d'honneur en fût nommé liquidateur: considérant que les articles 2 et 4 de la loi du 20 mai 1863 ont stipulé qu'une annuité est acquise pendant trente ans à chacune des actions possédées à titre privé, et qu'une somme de cinq cent soixante et onze francs quarante-deux centimes, représentant les intérêts de la valeur de l'action, est acquise à chacune des actions dont la jouissance est affectée à une dotation; considérant que l'application de ces articles et d'autres dispositions de la loi pourraient rencontrer des difficultés s'il n'y était pourvu, et qu'il importe notamment de conserver aux dotataires les avantages qui leur sont assurés par les actes constitutifs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des canaux d'Orléans et du Loing est dissoute. Notre grand chancelier de la Légion d'honneur est nommé liquidateur de ladite société.

2. Les actionnaires à titre privé ayant la propriété entière de leurs actions recevront du trésor un titre nominatif représentant l'annuité à laquelle ils ont droit en vertu de l'article 2 de la loi du 20 mai 1863. Les actions affectées à des dotations, et qui feront retour aux propriétaires privés, donneront lieu à la délivrance de pareils titres d'annuités.

3. Ces annuités seront inscrites au grand-livre de la dette publique. Elles seront transférables de la même manière et suivant les mêmes règles que les rentes sur l'Etat.

4. En remplacement de l'intérêt annuel de cinq cent soixante et onze francs quarante-deux centimes, attribué pour chaque action aux titulaires des dotations, en vertu des articles 4 et 6 de la loi du 20 mai 1863, il sera inscrit au trésor public des dotations dont le montant sera de cinq cent soixante et onze francs quarante-deux centimes par action et qui seront payables par trimestre, avec jouissance à partir du 1er janvier 1864. Lesdites inscriptions, ainsi que les extraits qui en seront délivrés, porteront la mention des numéros des actions auxquelles elles sont substituées. Ces dotations sont incessibles et insaisissables. Elles sont transmissibles dans les conditions déterminées par les actes constitutifs. Les intérêts qui ont couru depuis le 1er septembre 1863 jusqu'au 1er janvier 1864, et qui ne sont payables que le 1er septembre suivant, seront acquittés au moyen d'un décompte comprenant quatre mois d'intérêt, déduction faite d'un escompte calculé au taux de quatre pour cent l'an pour le temps afférent à l'anticipation.

5. Les états nominatifs des actionnaires qui auront droit à des annuités, conformément aux articles 2 et 5 de la loi du 20 mai 1863, et de ceux qui auront droit à l'usufruit, sous la réserve du droit de retour, seront dressés dans la forme indiquée par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des canaux d'Orléans et du Loing, en date du 16 décembre 1863. Le grand chance-

lier de la Légion d'honneur, après avoir revêtu lesdits états de son approbation, les transmettra, avec les actions soumises à la liquidation, à M. le ministre des finances, qui fera procéder à l'inscription des créances et à l'expédition des titres. Ces titres seront ensuite envoyés à notre grand chancelier de la Légion d'honneur, chargé d'en faire la délivrance aux ayants-droit.

6. Les actions en échange desquelles des titres d'annuités seront délivrés sont annulées. Celles qui étaient affectées à des dotations seront provisoirement conservées au trésor, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à l'article 7 ci-après.

7. Il pourra être procédé, avec le consentement des parties intéressées, à un partage définitif, entre l'Etat et les propriétaires à titre privé, des actions qui doivent faire retour après l'extinction des dotations. Ce partage aura lieu par la voie du sort, suivant le mode qui sera déterminé par notre ministre des finances. Celles qui seront dévolues à l'Etat seront annulées. Celles qui écherront aux propriétaires à titre privé leur seront remises avec une annotation, signée par l'agent comptable du grand-livre et visée au contrôle, portant que le propriétaire a droit, pour chaque action, à une annuité de six cent soixante francs quatre-vingt-onze centimes, payable pendant trente ans, à partir de l'extinction de la dotation à laquelle ladite action était affectée. Elles seront représentées au trésor et annulées lorsqu'il y aura lieu de les échanger contre des annuités définitives, sur la demande des propriétaires intéressés.

8. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER — 19 MARS 1864. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Lunéville. (XI, Bull. sup. MXVIII, n. 16,062.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 11 juillet 1833, portant autorisation de la caisse d'épargne de Lunéville (Meurthe); vu l'ordonnance royale du 1er avril 1837, modifiant les articles 10 et 12 des statuts ; vu la délibération du conseil municipal de Lunéville du 9 novembre 1863; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Lunéville (Meurthe) est et demeure autorisée. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Lunéville sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Meurthe un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER — 19 MARS 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie générale de navigation*. (XI, Bull. sup. MXVIII, n. 16,063.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 15 septembre 1858, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie générale de navigation* et approbation de ses statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 14 octobre 1862, autorisant des modifications auxdits statuts ; vu les observations présentées au nom de la compagnie et dans lesquelles est indiqué le mode que la société entend appliquer à l'exécution du dernier paragraphe de l'article 6 des statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Compagnie générale de navigation* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 29 janvier 1864 devant Me Duchamp et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER — 19 MARS 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Metz sous la

dénomination de *Compagnie des mines de Decize* (Nièvre). (XI, Bull. sup. MXVIII, n. 16,064.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 17 mai 1842, qui a autorisé la société anonyme formée à Metz (Moselle) sous la dénomination de *Compagnie des mines de Decize* (*Nièvre*) et a approuvé ses statuts; vu nos décrets des 5 novembre 1852 et 9 septembre 1858, qui ont approuvé divers changements aux statuts; vu les nouvelles modifications adoptées par l'assemblée générale des actionnaires par délibérations des 6 avril 1861, 15 mai 1862 et 16 mai 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 4 et 11 des statuts de la société anonyme formée à Metz (Moselle) sous la dénomination de *Compagnie des mines de Decize* (*Nièvre*) est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 21 janvier 1864 devant Me Rollin et son collègue, notaires à Metz, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

16=24 mars 1864.—Loi qui accorde à M. Crespel-Dellisse une pension à titre de récompense nationale (1). (XI, Bull. MCLXXXVIII, n. 12,118.)

Article unique. Il est accordé à M. Crespel-Dellisse, pour les services exceptionnels rendus par lui à l'industrie sucrière indigène, une pension viagère de six mille francs, à titre de récompense nationale.

---

16 = 24 mars 1864. — Loi qui autorise le département de l'Oise, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à imputer sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 29 avril 1857 les fonds nécessaires aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. (XI, Bull. MCLXXXVIII, n. 12,119.)

Art. 1er. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant sept ans, à partir de 1865 : 1° trois centimes (0f 03c), dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° six centimes (0f 06c), dont le montant sera consacré, tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement de subventions à accorder aux communes pour les travaux de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de l'Oise est également autorisé à imputer sur l'imposition extraordinaire de quatre centimes créée par la loi du 29 avril 1857 les fonds nécessaires aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

---

16 = 24 mars 1864. — Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVIII, n. 12,120.)

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans à partir de 1865, un centime cinq dixièmes (1c 5/10) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement de la prison et du palais de justice de Moissac.

---

16 = 24 mars 1864. — Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCLXXXVIII, n. 12,121.)

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000f), remboursable en huit années, à partir de 1873, sur ses revenus, pour la conversion d'une partie de ses dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 2 février 1864 (Mon. des 6 et 13, n. 104). Rapport par M. le marquis d'Havrincourt le 1er mars (Mon. du 5 avril, n. 164) Adoption sans discussion, à l'unanimité, par 194 votants, le 4 mars (Mon. du 5).

foncier, par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

16 — 24 MARS 1864. — Loi qui autorise la ville de Bar-le-Duc à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCLXXXVIII, n. 12,122.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bar-le-Duc (Meuse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en vingt-sept années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes et au paiement de divers travaux d'utilité communale, notamment l'agrandissement du lycée et la construction de trottoirs. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

16 — 24 MARS 1864. — Loi qui autorise la ville de Saint-Quentin à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCLXXXVIII, n. 12,123.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1864, dix centimes (10c) additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à trente-neuf mille cinq cents francs (39,500f) par an, soit, en totalité, à deux cent trente-sept mille francs (237,000f), servira, concurremment avec d'autres ressources, et notamment au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires, à l'extinction de dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 13 décembre 1862, tels que l'agrandissement du cimetière, la construction d'un poste télégraphique et le pavage de plusieurs rues.

---

16 — 24 MARS 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Gouesnou (Finistère). (XI, Bull. MCLXXXVIII, n. 12,124.)

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur, autorisée à l'octroi de la commune de Gouesnou (Finistère) par la loi du 9 mai 1860, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs qui se perçoit sur ce liquide.

---

20 FÉVRIER — 24 MARS 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse, et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XI, Bull. MCLXXXVIII, n. 12,125.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 1er mai de la même année; vu ladite convention et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu : « Le ministre de « l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie du « chemin de fer de Paris à Lyon et à la « Méditerranée, dans le cas où l'utilité « en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la « loi du 3 mai 1841... Le chemin de fer « de Champagnole à la ligne de Dôle en « Suisse... La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de « huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir... » vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Jura, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 3 et 10 août 1863; vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue, le 10 septembre 1863, avec les officiers du génie militaire; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 décembre 1863; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse. En conséquence, la concession dudit chemin,

accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 24 MARS 1864. — Décret impérial qui institue à Bourgoin (Isère) une chambre consultative des arts et manufactures. (XI, Bull. MCLXXXVIII, n. 12,126.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 germinal an 9, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 et les décrets impériaux du 30 août 1852 et du 24 octobre 1863; vu les délibérations du conseil municipal de Bourgoin des 5 février et 21 novembre 1863, l'avis du conseil général de l'Isère du 26 août 1863, les propositions du préfet de ce département, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué à Bourgoin (Isère) une chambre consultative des arts et manufactures. La circonscription de cette chambre embrassera l'arrondissement de la Tour-du-Pin.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

2 = 24 MARS 1864. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Médoc*. (XI, Bull. sup. MXIX, n. 16,078.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 4 mars 1863, portant qu'il sera procédé par voie de publicité et de concurrence à la concession d'un chemin de fer de Bordeaux au Verdon; vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 28 mai 1863 par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 2 juin 1863, qui déclare les sieurs Poujard'hieu, Barman et Jarry-Sureau concessionnaires du chemin de fer susmentionné, conformément à l'offre exprimée dans la soumission et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 4 mars 1863 que du cahier des charges y annexé; vu la loi du 15 juillet 1845 (article 10) et les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Médoc* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 18 février 1864 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret, ainsi que deux actes complémentaires en date des 18 et 27 février 1864.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Gironde, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Statuts de la compagnie du chemin de fer du Médoc.

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. DÉNOMINATION. SIÉGE. DURÉE.

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme. Cette société a pour objet : l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, dont la concession a été adjugée aux comparants, suivant le procès-verbal du 28 mai 1863 susénoncé, conformément aux conditions de cette adjudication et du cahier des charges.

2. La dénomination de la société est *Chemin de fer du Médoc*.

3. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée, et finira avec la concession.

4. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II. APPORT DE LA CONCESSION.

5. En leur qualité de concessionnaires, MM. Poujard'hieu, Barman et Jarry-Sureau et compagnie apportent à la société et lui cèdent et abandonnent sans réserve tous les droits que leur confèrent les décret, cahier des charges et adjudication précités, mettant ladite société entièrement en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent. Le compte des avances faites par les fonda-

teurs de la société, et dont le montant n'excédera pas la somme totale de deux cent soixante-deux mille cinq cents francs, sera soumis, avec les pièces justificatives, à l'appréciation de l'assemblée générale, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845. Dans une première réunion, l'assemblée générale nommera une commission de trois membres au moins pour examiner le compte présenté par les fondateurs. Il sera statué sur le rapport et les propositions de cette commission dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale. Les avis de convocation pour cette seconde réunion feront mention de son objet.

TITRE III. FONDS SOCIAL. ACTIONS, VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à la somme de dix millions de francs, et divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent, dans les proportions suivantes, aux personnes ci-après dénommées. (*Suivent les noms.*)

La société est en outre autorisée à émettre des obligations en nombre suffisant pour produire une somme de sept millions de francs, sous les réserves énoncées à l'art. 4 du décret du 2 juin 1863, approbatif du procès-verbal de l'adjudication.

7. Après l'approbation des présents statuts et le versement de deux cents francs par action, il sera remis aux ayants-droit des titres provisoires nominatifs.

8. Les souscripteurs originaires et cessionnaires successifs sont solidairement garants, jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes, du montant de chaque action. Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs, nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits de registres à souche; ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet, et frappés du timbre sec de la compagnie; chaque paiement fait sur le montant de l'action est constaté sur le titre.

10. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre; celle des titres nominatifs, conformément à l'art. 36 du Code de commerce. La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres. Les frais du transfert pourront être mis, par une mesure générale, à la charge de l'actionnaire qui le requiert; ils seront fixés par le conseil d'administration, et ne pourront, dans aucun cas, excéder cinquante centimes par action.

11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse de la société ou dans toutes autres caisses qu'il désignera; dans ce cas, il déterminera la forme des certificats de dépôts, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

13. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Le premier versement est fixé à cent francs par action. Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé, dix jours au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris et de Bordeaux. Le conseil d'administration pourra autoriser le paiement anticipé des actions, mais seulement par voie de mesure générale, applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder quatre pour cent.

14. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt court de plein droit, à la charge de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard. Le retardataire est mis en demeure d'effectuer les paiements par un avis inséré dans l'un des journaux désignés par l'art. 13; cet avis indique les numéros des actions en retard. Faute par le propriétaire de s'acquitter dans le délai d'un mois, les actions en retard seront, sans mise en demeure et sans autre formalité, vendues publiquement, sur duplicata, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls du retardataire, à la Bourse de Paris, le tout sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement l'actionnaire en retard. Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit; en conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admissible à la négociation et au transfert. Les numéros des titres d'action ainsi annulés seront insérés dans l'un des journaux d'annonces légales désignés à l'art. 13. L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des actionnaires obligés aux versements. L'excédant, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

15. Il ne peut, dans aucun cas, être fait d'appel de fonds au-delà du montant des actions.

16. Chaque action donne droit : 1° à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social; 2° à un intérêt de cinq pour cent par an pendant la construction du chemin de fer; 3° à une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise.

17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe; la possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société.

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

18. La société est administrée par un conseil

composé de dix membres, et qui pourra être porté à douze par décision de l'assemblée générale.

19. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent cinq années. Ils peuvent être réélus. Leur renouvellement a lieu par cinquième chaque année. Pour les quatre premières années, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort. Il a lieu ensuite par rang d'ancienneté. En cas de vacance dans le conseil d'administration, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède au remplacement. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de six, il serait pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre. Ces nominations seraient soumises à la confirmation de la première assemblée générale qui suivrait. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de son prédécesseur.

21. Par dérogation à l'art. 20 qui précède, et sauf confirmation par la première assemblée générale, sont dès à présent nommés membres du conseil d'administration : (*Suivent les noms.*) Les membres du premier conseil resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'achèvement complet et la mise en exploitation de la ligne entière. Après cette époque, ils seront renouvelés conformément à l'article 20.

22. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président. Ces deux membres pourront être réélus. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

23. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, à des jours désignés par délibération du conseil. Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de quatre au moins. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Toute décision, pour être valable, doit réunir au moins trois voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en fait les fonctions est prépondérante. Dans le cas où un membre dissident sur une question demanderait qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il sera envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec une invitation de venir voter dans une prochaine réunion dont le jour sera fixé par un bulletin de convocation, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession ou l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement en vertu de ce cahier des charges. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par deux des membres qui y ont pris part. Elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

24. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société : 1° Il fixe les dépenses générales de l'administration ; 2° il autorise, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer, les achats de terrains et immeubles et les marchés de toute nature, en se conformant aux prescriptions de l'art. 27 du cahier des charges ; il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation ; 3° il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers et la vente des terrains et bâtiments inutiles; 4° il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires ; 5° il autorise toutes actions judiciaires, tous traités, transactions, compromis ; 6° il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve ; 7° il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances; 8° il soumet à l'assemblée générale les propositions d'emprunt et pourvoit à la négociation des emprunts votés par ladite assemblée ; 9° il arrête les réglements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges; 10° il nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leur traitement; 11° il fixe et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception; il fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges ; 12° il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

26. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes autres personnes, par des mandats spéciaux et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour affaires courantes journalières.

27. Les fonctions d'administrateur sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale. Les administrateurs délégués peuvent recevoir une rémunération à fixer par l'assemblée générale

28. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

29. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisi-

tion, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

30. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions; néanmoins le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes désignés par le conseil d'administration dix jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée générale. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées. Il est également remis, trois jours au moins à l'avance, un exemplaire du bilan et des propositions qui doivent être soumises à l'assemblée. Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 11 donnent droit, pour le dépôt de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait lieu plus de dix jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

32. L'assemblée générale se réunit une fois chaque année, à Paris. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité. Dans tous les cas, la convocation doit être faite par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés par l'art. 13. Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées à l'art. 38 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

33. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, ces pouvoirs devront être déposés, dix jours avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et dans les mains des personnes désignés par le conseil d'administration.

34. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur désigné par le conseil. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

35. L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires sont au nombre de trente au moins, et représentent au moins le dixième du fonds social. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation, à un mois d'intervalle au plus tard; mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit pour ce cas à quinze jours; dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

36. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, les délibérations relatives à des emprunts ne pourront être votées que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins. Les mesures définies en l'art. 38 ne peuvent être votées que dans une assemblée générale réunissant le cinquième du fonds social et à la même majorité, les membres présents étant au nombre de trente au moins. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il serait procédé à une seconde convocation dans les termes de l'art. 35. Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social.

37. Lorsque le scrutin secret est réclamé par dix membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix comptées, comme il est dit à l'art. 30.

38. L'assemblée générale constituée conformément à l'art. 36, sur la proposition du conseil d'administration, délibère : sur les prolongements ou embranchements des lignes et sur les prolongations, renouvellements de concessions ou concessions nouvelles; sur les traités d'acquisitions, apports, réunions, fusions, alliances et autres faits avec d'autres compagnies de chemins de fer; sur les modifications ou additions aux statuts, augmentation du fonds social, émission d'obligations, prorogation ou dissolution de la société. Elle donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution desdites délibérations. Les délibérations prises sur les objets prévus au présent article n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

39. L'assemblée générale entend, discute et approuve les comptes, s'il y a lieu; elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes. Elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

40. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, de-

meure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance

TITRE VI. Comptes annuels. Intérêts. Dividendes. Fonds de réserve. Amortissement.

41. Pendant l'exécution des travaux, et à partir de l'époque fixée pour les versements, jusqu'à l'achèvement de la ligne concédée, il sera payé annuellement aux actionnaires cinq pour cent d'intérêt des sommes par eux versées. Il sera pourvu au paiement de ces cinq pour cent par les intérêts des placements de fonds, par les produits des diverses sections déjà exploitées ou qui auront pu être successivement mises en exploitation, et par tous autres produits accessoires de l'entreprise, enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social.

42. Jusqu'à l'achèvement de la ligne entière, le compte des recettes et des dépenses de l'exploitation sera arrêté, et soumis chaque année à l'assemblée générale. Le produit net, déduction faite de toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, sera employé en premier lieu à payer aux actionnaires l'intérêt à cinq pour cent l'an du capital engagé dans la construction de la ligne. L'excédant, s'il y en a, sera employé, jusqu'à concurrence d'un quart, à la restitution des intérêts prélevés sur le fonds social, et le surplus pourra être distribué à titre de dividende.

43. Dans les trois mois de la mise en exploitation de la ligne entière, et ensuite chaque année, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin de fer, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront été contractés par la compagnie, et généralement toutes les charges sociales.

44. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent : 1° une retenue suffisante pour constituer un fonds d'amortissement au moyen duquel le capital puisse être entièrement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession; 2° une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent des bénéfices nets; 3° la somme nécessaire pour servir aux actions amorties et non amorties un premier dividende de cinq pour cent par an, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions. Le surplus des produits sera réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit art. 46.

45. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

46. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les deux articles précédents, sera employé, jusqu'à due concurrence, à compter de la cinquième année qui suivra la mise en exploitation de la ligne entière, au remboursement annuel d'un nombre d'actions déterminé comme il est dit art. 44. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort, qui se fait publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort auront droit en numéraire : 1° au dividende expiré au 31 décembre précédent; 2° au remboursement du capital effectivement versé de leurs actions; 3° aux intérêts dudit capital à cinq pour cent depuis le 1er janvier de l'exercice courant jusqu'au jour fixé pour le remboursement. Ces actions donnent droit annuellement à une part proportionnelle dans le dividende mentionné au dernier paragraphe de l'art. 44. Ces actions ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées générales, les mêmes droits que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés comme il est dit à l'art. 13 ci-dessus. Le remboursement du capital de ces actions est effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui a précédé.

47. Le paiement des intérêts prévus par l'article 41 a lieu par semestre. Le paiement des dividendes a lieu chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

48. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Toutefois, le conseil d'administration pourra autoriser le paiement sur tout autre point aux caisses désignées par lui à cet effet. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque dûment annoncée pour leur paiement dans l'un des journaux indiqués à l'art. 13, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2177 du Code Napoléon.

49. Lorsque la réserve aura atteint trois cent mille francs, le prélèvement affecté à sa formation pourra être réduit ou suspendu; il reprendra son cours aussitôt que ce fonds sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE VII. Dissolution et liquidation.

50. A moins de décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation, lors de la dissolution de la société, s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toutes répartitions aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges, et ensuite, s'il y a lieu, à compléter l'amortissement du fonds social.

TITRE VIII. Contestations.

51. En cas de contestations, tout actionnaire

sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de sa demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront faites valablement au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

PUBLICATION.

52 et dernier. Pour faire publier les présentes et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

9 = 24 MARS 1864. — Décret impérial qui modifie l'art. 9 des statuts de la société de la colonie agricole de Sainte-Foy. (XI, Bul. sup. MXIX, n. 16,082.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu les articles 910 et 937 du Code Napoléon ; vu l'ordonnance royale du 20 avril 1817 et celle du 14 janvier 1831 ; vu la loi du 18 juillet 1837 et celle du 7 août 1851, sur les hospices et hôpitaux ; vu notre décret de décentralisation du 25 mars 1852 ; vu l'article 2 de notre décret du 8 avril 1863, qui a reconnu la colonie pénitentiaire de Sainte-Foy comme établissement d'utilité publique et approuvé les statuts de la société qui dirige cet établissement ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le dernier alinéa de l'article 9 (titre 4) des statuts de la société de la colonie agricole de Sainte-Foy est modifié ainsi qu'il suit : « Les délibérations « relatives à des acquisitions, aliénations « ou échanges seront soumises à l'approbation préalable du préfet ; les dons et « legs ne pourront être acceptés qu'avec « l'autorisation de l'administration. »

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

19 = 26 MARS 1864. — Loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation (1). (XI, Bul. MCLXXXIX, n. 12,128.)

Art. 1er. Les notaires, les greffiers et

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 2 février 1864 (Mon. du 13, n. 105). Rapport par M. Mathieu le 1er mars (Mon. du 5 avril, n. 163). Discussion et adoption par 193 voix contre 24, le 4 mars (Mon. du 5).

Exposé des motifs.

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, a pour objet d'ouvrir les voies de la réhabilitation légale à une catégorie de condamnés qui, jusqu'ici, n'en pouvaient réclamer le bénéfice : ce sont les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués.

« La réhabilitation doit s'offrir à l'expiation et au repentir partout où ils se rencontrent ; tel est le principe de cette libérale institution que d'anciennes législations nous ont transmise.

« En entrant dans les Codes du premier Empire, elle semble n'avoir reçu tout d'abord qu'un développement incomplet ; à cette époque, en effet, elle ne s'adressait qu'aux plus grands coupables ; les libérés de peines infamantes étaient seuls admis à se faire réhabiliter. Les individus atteints de peines correctionnelles n'y sont parvenus que quarante ans après, et ceux qui, à proprement parler, n'ont pas subi une condamnation pénale, ceux que les rigueurs de la discipline ont frappés, attendent encore une si légitime satisfaction.

« Cette marche irrégulière et ces retards d'une législation réparatrice s'expliquent. De nos jours, la réhabilitation n'est pas ce qu'elle était sous l'ancienne monarchie, une réintégration dans la *bonne renommée*, ou, sous le régime de la Révolution, un *baptême civique* : elle n'est que la mainlevée pure et simple des déchéances qui accompagnent certaines condamnations. Or, si ces déchéances ont toujours été attachées aux peines afflictives et infamantes, elles ne sont venues s'ajouter que successivement et partiellement à des peines correctionnelles. Le Code pénal de 1810 ne fournit pas plus de deux exemples d'incapacités perpétuelles édictées en matière de délits. Plus tard, ces cas se sont multipliés. Aussi bien c'est le caractère de la réforme de notre droit criminel, telle qu'elle se poursuit depuis un demi-siècle, que, par une sorte de transposition de l'ordre matériel à l'ordre moral, les incapacités s'étendent et s'aggravent, tandis que les inflictions corporelles s'atténuent et s'adoucissent. D'un autre côté, la diffusion des droits politiques qui touche, de notre temps, à son extrême limite, a dû rendre le législateur attentif à ce que l'exercice de ces droits ne fût pas légèrement compromis. Des interdictions ont été prononcées comme la conséquence nécessaire d'un grand nombre de peines correctionnelles, et ces opportunes sévérités ont fini par pénétrer jusque dans le domaine de la justice disciplinaire.

« Deux lois se rapportent à cette matière spéciale : celle du 2 février 1852, qui défend d'inscrire sur les listes électorales les notaires, greffiers et officiers ministériels *destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires*, et celle du 4 juin 1853 qui rejette de la formation du jury les mêmes officiers publics *destitués*.

« Le nombre des notaires et des officiers ministériels qui tombent sous le coup de ces rigueurs n'est pas au-dessous de 76 par an ; plus de 2,000 en sont atteints aujourd'hui. Ils ne peuvent être restitués dans leurs facultés ci-

les officiers ministériels destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités par l'exercice du droit de grâce, qui n'abolit que les peines, sans faire disparaître les incapacités, et qui, par conséquent, n'arrive pas jusqu'à eux ; si complet que soit leur amendement, si sincère que soit leur régénération, ils sont condamnés à vivre au sein d'une irrémissible déchéance. La société ouvre ses rangs aux criminels que sa justice a flétris et que le repentir lui ramène; elle demeure inexorablement fermée à l'officier public qui a réparé sa négligence ou son inconduite et à qui les efforts les plus persistants, les plus exemplaires, ont reconquis la considération dont il était autrefois entouré.

« Une anomalie encore plus étrange mérite d'être signalée. Lorsque la destitution est l'effet légal d'une peine imposée par les tribunaux répressifs, les incapacités qu'elle entraîne peuvent être rachetées par la réhabilitation. Il n'en est pas de même lorsqu'elle est prononcée par les juridictions réservées qui statuent en matière disciplinaire. Ainsi, un notaire qui a encouru une peine infamante et qui, par cela même, aux termes de l'article 34 du Code pénal, est destitué de son office, peut rentrer, après sa libération, dans la jouissance des droits civils et politiques dont il a été privé ; il ne peut les recouvrer s'il les a perdus par suite d'une mesure de discipline. Une telle partialité de la loi, plus indulgente au crime qu'à la faute, ne saurait plus longtemps subsister sans blesser profondément la justice et sans porter à la théorie même de la réhabilitation la plus grave atteinte.

« Nous vous proposons, Messieurs, de rendre la réhabilitation accessible aux notaires, aux greffiers, aux officiers ministériels destitués, comme elle l'est aux condamnés correctionnels et aux libérés de peines infamantes. Mais à quelles conditions ceux-là pourront-ils l'obtenir? après quelle instruction et dans quelles formes devra-t-elle leur être accordée?

« Les garanties qu'il est permis d'exiger d'eux ne peuvent être inférieures à celles qui sont prescrites en matière correctionnelle ; ces garanties de résipiscence et de constante moralité ne comportent aucun degré d'atténuation ; réduites, elles deviendraient insuffisantes. Seulement une disposition spéciale, que commande la continuité de la péine subie par ces condamnés, a dû prendre place dans le projet de loi ; elle est relative au point de départ de l'épreuve à laquelle ils sont soumis. Par une analogie qu'il est facile de saisir et qui est puisée dans l'article 620 du Code d'instruction criminelle, disposant sur la dégradation civique et sur la surveillance de la haute police lorsqu'elle est prononcée comme peine principale, c'est à dater de la cessation des fonctions que devra courir le délai de trois ans imposé aux officiers publics destitués qui poursuivront leur réhabilitation.

« Quant au mode d'instruction qu'il convient d'adopter à leur égard, il ne doit avoir rien d'exceptionnel. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les déchéances. Quelle qu'en soit l'origine, elles ne diffèrent pas dans leurs effets. Il ne peut y avoir deux manières de récupérer les droits perdus et de rentrer dans la plénitude des fonctions de la vie civile. C'est donc la procédure instituée par la loi du 3 juillet 1852, la procédure de droit commun, qui devra être suivie ; toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle seront applicables aux indignités qu'inflige la destitution disciplinaire.

« Ainsi, éprouvée par le temps, constatée par l'opinion publique, la rénovation morale du condamné, quel qu'il soit, se fera reconnaître par la justice des Cours et sera proclamée par la souveraineté impériale.

« Telle est, Messieurs, l'économie de ce projet de loi qui porte la réhabilitation jusqu'à ses dernières limites, qui complète une grande institution et l'achève; nous le soumettons avec confiance à votre examen et à votre approbation. »

Le rapport de la commission explique, comme l'exposé des motifs, les considérations sur lesquelles est fondée la loi et le but qu'elle s'est proposé.

« L'action de la loi pénale, y est-il dit, ne se borne pas à frapper le coupable et à prévenir le retour des actes délictueux, par l'exemple d'une salutaire intimidation. Elle se propose encore un but plus noble et plus élevé : l'*amendement du condamné*. Elle n'admet pas de déchéance irremédiable; elle croit à la puissance de l'expiation et du repentir. Perfectible avant sa chute, l'homme, égaré par de funestes entraînements, peut trouver dans les larmes une vertu nouvelle et le principe de sa régénération.

« Telle est la théorie morale de la loi. Elle y serait infidèle si, pour encourager le retour du condamné vers le bien, elle ne faisait briller à ses yeux, comme la plus haute et la plus enviable des récompenses, l'affranchissement possible des servitudes dont la condamnation l'a chargé, l'espoir de retrouver un jour, au sein de la société, la place et les droits qu'il a perdus, si, pour tout dire, en un mot, elle ne lui montrait pas en perspective la *réhabilitation*.

« Ce serait dépasser la mesure et l'objet de ce rapport que de rechercher l'origine et les applications successives de ce principe libéral et vraiment chrétien. Il nous suffira de rappeler en quelques mots les phases diverses qu'il a traversées de nos jours.

« Le Code de 1808 le limitait aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, et tous les efforts pour en étendre l'application aux condamnés correctionnels échouèrent, jusqu'à ce qu'un décret excessif et imparfait du gouvernement provisoire imposât de vive force, pour ainsi dire, ce progrès à notre législation criminelle. La loi du 3 juillet 1852 l'a définitivement consacré, en même temps qu'elle introduisait dans la mise en œuvre du principe d'importantes et utiles modifications.

« Mais, de même que le Code de 1808, la loi nouvelle laissait en dehors de la réhabilitation une catégorie tout entière de condamnés, les *notaires*, les *greffiers*, les *officiers ministériels*, frappés de destitution et, comme tels, atteints dans l'exercice de quelques-uns de leurs droits civiques ou politiques.

cités résultant de leur destitution (1).

2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article 1er.

Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions (2).

« Etait-ce un oubli ? On est tenté de le croire en songeant que la loi du 31 mai 1850 (art. 10) est la première qui ait attaché la déchéance d'un droit à la destitution, et que le décret organique des élections du 2 février 1852 venait à peine d'en reproduire les principes et les termes en disant (art. 15) : « Ne doivent pas « être inscrits sur les listes électorales : ... « 8° les notaires, greffiers et officiers ministé- « riels *destitués en vertu de jugements ou de dé- « cisions judiciaires.* »

« Oubli ou volonté, il y avait là une lacune, agrandie et rendue plus sensible encore par la loi du 10 juin 1853, qui déclare (art. 2) « incapables d'être jurés... 8° les notaires, « greffiers et officiers ministériels *destitués.* »

« C'est cette lacune que le projet veut combler, en étendant aux catégories de personnes que nous venons de rappeler le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation.

« Sur le principe même du projet, aucun dissentiment ne pouvait s'élever et ne s'est élevé, en effet.

« Comment refuser à des officiers ministériels destitués ce que la loi accorde à des criminels sur lesquels se sont appesanties toutes ses rigueurs ? Ils sont coupables sans doute, puisque la justice les a frappés, mais leurs actes, entachés de négligence, d'oubli du devoir, d'indélicatesse peut-être, ne se sont point élevés au niveau d'un délit, et la société n'en a pas été profondément troublée. Comment donc, quand, par une vie de travail, de probité et d'honneur, ils se seront efforcés de reconquérir, avec l'estime du monde, leur rang et leurs droits de citoyens, comment une loi sans pitié leur interdirait-elle de se relever des déchéances encourues ? Comment les incapacités, conséquence de la peine, seraient-elles irréparables pour eux seuls ? Un tel résultat, il faut le dire, serait une atteinte à la loi morale, autant et plus encore qu'à la logique et à la raison.

« A côté de ces considérations, l'exposé des motifs signale une anomalie choquante et qui suffirait, à elle seule, pour justifier le projet de loi.

« Un notaire, condamné à une peine infamante, encourt la dégradation civique dont l'un des effets, aux termes de l'article 34 du Code pénal, est la destitution de sa fonction.

« La destitution, dans ce cas, n'est pas une conséquence seulement, mais une partie de la peine même.

« Eh bien ! ce notaire, sous l'empire de la loi de 1852, sera admis au bénéfice de la réhabilitation ; il verra s'effacer, grâce à elle, les incapacités qu'avait entraînées, soit la peine principale, soit la peine accessoire de la destitution. Il sera réintégré dans la jouissance entière de ses droits civils et politiques, tandis que sa déchéance sera irrémédiable si, moins criminel, il a été destitué par voie de poursuite et pour des motifs purement disciplinaires ; dans ce cas, en effet, la voie de la réhabilitation lui est fermée. L'exposé des motifs le dit avec raison, et votre commission ne peut que répéter avec lui : « Une telle partialité de la « loi, plus indulgente au crime qu'à la faute, « ne saurait plus longtemps subsister sans « blesser profondément la justice et sans por- « ter à la théorie même de la réhabilitation « la plus grave atteinte. »

« Le principe admis, devait-il s'étendre à des personnes autres que celles indiquées au projet de loi ? Un de nos honorables collègues, M. N. de Champagny, l'a pensé, car il a saisi votre commission d'un amendement tendant à l'appliquer aux avocats rayés du tableau, qui pourraient, dit-il, obtenir leur réintégration. Mais le plus léger examen devait faire écarter une semblable proposition. Un avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un tribunal n'est ni un fonctionnaire, ni un officier ministériel ; la mesure extrême qui peut lui interdire l'exercice de sa profession s'appelle *radiation* du tableau et non *destitution*. Or, c'est seulement aux notaires et aux greffiers, considérés comme investis de fonctions publiques, et aux officiers ministériels *destitués* que les lois de 1852 et 1853 infligent les déchéances et les incapacités que la réhabilitation a pour but d'effacer. Mais, en repoussant l'amendement, votre commission a reconnu que la loi proposée s'appliquait aux avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pourvus de véritables offices ministériels, et, à ce titre, passibles de destitution.

« D'accord avec le projet sur le principe, votre commission l'a été également sur les conditions et les formes de la réhabilitation.

« Sans doute il existe de notables différences entre les personnes dont s'occupe le projet et les deux catégories de condamnés auxquelles la loi de 1852 limite son application. Mais si, la plupart du temps, la cause de la destitution n'est pas une violation ouverte de la loi positive, elle est motivée toujours par l'oubli du devoir et de la délicatesse professionnelle. Or, quand on se rappelle le privilège qui impose les notaires et les officiers ministériels à la confiance publique, quand on songe aux garanties de lumières et de moralité que suppose et qu'exige en effet leur nomination, on en vient à juger avec une sévérité légitime les infractions dont ils se rendent coupables, et il semble impossible de ne pas exiger d'eux, en vue de la réhabilitation, des épreuves et des garanties égales au moins à celles imposées aux condamnés correctionnels. »

(1) Voy., sur le sens du mot *destitution*, les notes sur le § 2 de l'art. 2.

(2) Dans le projet, ce paragraphe se terminait par ces mots : *en exécution du décret ou du jugement qui a prononcé la destitution.*

Cette rédaction pouvait faire supposer qu'alors même que la destitution était prononcée par un décret et non par une décision judiciaire proprement dite, la loi était également applicable et la réhabilitation possible ; qu'en con-

séquence la destitution prononcée par décret entraînait les incapacités prononcées par les lois de février 1852 et juin 1853.

La commission a cru qu'il fallait retrancher des expressions qui pouvaient être interprétées dans ce sens et elle a proposé la rédaction actuelle.

Voici comment elle indique dans son rapport la difficulté qu'elle a aperçue et l'effet que devra produire le retranchement qu'elle a proposé :

« L'art. 1er du projet porte : « Les notaires, « les greffiers et les officiers ministériels *destitués* peuvent être relevés des déchéances et « incapacités résultant de leur *destitution*. »

« Nous nous sommes demandé si toute destitution, quelle que soit l'autorité qui la prononce, entraînait toujours et indistinctement déchéance et incapacité. La loi du 4 juin 1853, au moins dans son texte, semble favorable à une telle interprétation, car elle déclare purement et simplement incapables d'être jurés les notaires, etc., etc., *destitués*. Mais la loi du 2 février 1852, reproduisant celle du 31 mai 1850, avait dit : *destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires*. Or, rien dans l'exposé des motifs, le rapport et la discussion de la loi de 1853, n'indique une pensée différente de celle dont s'est inspiré le législateur de 1850 et de 1852. »

« Mais cette pensée, quelle est-elle et que faut-il entendre par ces mots : *jugements ou décisions judiciaires?* Ceci exige des développements que la Chambre voudra bien nous pardonner.

« Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels proprement dits ne sont pas, au point de vue de la destitution, régis par les mêmes principes et protégés par les mêmes garanties.

« Les notaires, considérés comme des fonctionnaires publics inamovibles, ne peuvent être destitués que par jugements ou arrêts, rendus en audience publique (loi du 25 ventôse an 11, art. 53).

« Les greffiers peuvent être destitués par les tribunaux, dans le cas où la destitution est prononcée comme peine par la loi, pour faits de charge.

« Sont-ils révocables à la volonté du gouvernement? Le gouvernement revendique ce droit, en vertu de l'art. 92 de la loi du 27 ventôse an 8, qui le lui confère en effet, et il l'exerce, quoique la loi du 28 avril 1816, en donnant aux greffiers le droit de présenter un successeur, ait gravement modifié leur situation. Il peut donc y avoir, pour les greffiers, un double mode de destitution, par décret *proprio motu* et par *jugement*.

« En est-il de même pour les officiers ministériels? Le gouvernement le prétend, et des ordonnances, anciennes il est vrai, ont appliqué ce prétendu droit de destitution directe qui, toujours contesté, est toujours affirmé et maintenu par la chancellerie.

« Mais, en dehors de cette question, que nous n'avons pas à résoudre, voici quelles sont les règles applicables à la destitution des officiers ministériels. On jugera de la condition de tous par ce que nous dirons des principaux d'entre eux, les avoués.

« Leur destitution est l'œuvre complète et collective d'une véritable hiérarchie de pouvoirs. La chambre de discipline émet un avis ; le tribunal, réuni en chambre du conseil, l'adopte ou le repousse. Le ministre de la justice, auquel il est nécessairement soumis (décret du 30 mars 1808, art. 103), l'approuve, s'il y a lieu, et un décret de l'Empereur prononce.

« Quand la destitution a été ainsi encourue, elle existe en vertu d'une *décision judiciaire* véritable, car le décret s'est borné à sanctionner l'œuvre de la justice, et c'est par là que s'expliquent, en effet, les expressions, en apparence redondantes, *jugements ou décisions judiciaires*, dont s'est servie la loi de 1852.

« Mais le droit du ministre de la justice ne se borne pas à homologuer des avis de destitution ; il est un véritable grand juge en matière de discipline ; *il statue sur les réclamations et prononce la destitution, s'il y a lieu*, comme dit le décret. De là on a tiré la conséquence que, maître d'effacer la destitution, là où l'avis en était exprimé, il pouvait la substituer à une peine moindre, et même l'infliger à l'officier ministériel que la juridiction disciplinaire avait épargné complétement.

« Y aura-t-il *décision judiciaire* là où le ministre usera de son droit dans les conditions qui précèdent? Il est difficile de l'admettre surtout en présence des explications données par M. le garde des sceaux lui-même sur ces mots *décisions judiciaires*, lors de la discussion de la loi de 1850. Mais un doute sérieux naissait d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, chambre des requêtes, le 14 août 1850, et suivant lequel « la révocation d'un officier « ministériel, intervenue à la suite d'un procès « disciplinaire et d'un jugement prononçant « une simple suspension, était une véritable « décision judiciaire, entraînant la radiation de « la liste électorale. »

« Votre commission a désiré connaître la pensée du gouvernement sur ce point, et MM. les commissaires n'ont pas hésité à déclarer que, dans leur pensée, l'incapacité créée par la loi de 1853 était attachée à la *destitution*, abstraction faite de sa forme et du pouvoir qui la prononçait. Ils ont ajouté qu'il y avait *décision judiciaire* toutes les fois que le décret de destitution avait sa source, *s'était trempé*, a-t-on répété avec insistance, dans un procès disciplinaire poursuivi *judiciairement*, la justice eût-elle été d'avis que l'officier ministériel ne méritait aucune peine.

« Quelle différence sérieuse y avait-il alors entre ce mode de destitution et le décret *proprio motu* dont le droit contesté et inappliqué semble tombé en désuétude?

« Votre commission n'a pas cru que ce fût là une interprétation exacte et vraie des lois de 1852 et 1853. Elle a pensé qu'on n'avait voulu alors attacher des déchéances ou des incapacités politiques qu'à des mesures émanées de la justice ou voulues par elle, et non à des actes spontanés, et, pour ainsi dire, individuels du pouvoir politique. Elle a pensé qu'il fallait maintenir avec soin, à côté de rigueurs nécessaires, les garanties sérieuses que présente toujours l'œuvre de la justice.

« Mais il ne nous appartenait pas, tel a été

du moins le sentiment de la majorité de la commission, de provoquer une interprétation directe de lois qui ne nous étaient pas soumises. Le projet en discussion n'a pas pour but de créer des déchéances ou d'en déterminer le caractère et les conditions; il tend uniquement à les effacer, en appelant au bénéfice de la réhabilitation ceux qui peuvent les avoir encourues. Si un notaire ou un officier ministériel a été rayé ou repoussé des listes électorales ou de la liste du jury, alors que le texte ou l'esprit des lois sur la matière ne le permettait pas, il réclamera, les tribunaux, interprètes des lois, décideront si elles ont été ou non violées, et chacun restera ainsi dans sa sphère naturelle et légitime.

« Mais, si nous renoncions à une interprétation directe, il nous a paru de notre devoir de ne pas laisser s'introduire dans le projet actuel des expressions qui, mal appréciées, pouvaient favoriser une interprétation contraire à ce qui nous semblait être l'esprit et le sens vrai des lois de 1852 et 1853. Tel pouvait être, nous l'avons cru du moins, le caractère des mots qui terminent le second paragraphe de l'art. 2 : « *En exécution du décret ou du jugement qui a* « *prononcé la destitution.* » Ne pouvait-on pas en induire, en effet, que les déchéances étaient encourues par le fait de la destitution, dans tous les cas et indistinctement, qu'elle fût prononcée par jugement ou par décret, et non par *jugement ou décision judiciaire*, comme le dit la loi de 1852. Ce scrupule a déterminé la commission à demander, par voie d'amendement, la suppression des mots qui l'avaient inquiétée. MM. les commissaires du gouvernement s'y sont prêtés de bonne grâce et l'amendement a été adopté par le conseil d'Etat. »

La commission n'a donc voulu qu'une chose, ainsi que le dit expressément son rapport, supprimer ce qui pouvait paraître fournir un argument favorable à ceux qui soutiennent que toute destitution, même celle qui n'est prononcée que par un décret, emporte les déchéances et les incapacités prononcées par les lois de 1852 et 1853. On n'a pas entendu décider la question dans un sens ou dans l'autre; on a voulu en laisser la solution aux tribunaux interprètes des lois; ce sont les termes du rapport.

Une discussion s'est engagée à ce sujet devant le Corps législatif. D'une part, on a soutenu que, puisque la difficulté était aperçue, il fallait la trancher; de l'autre, on a dit que ce serait s'écarter de l'objet de la loi, qui n'avait point pour but de décider par suite de quelles décisions les incapacités et les déchéances seraient encourues, qui se proposait uniquement de donner à ceux qui avaient encouru des incapacités ou des déchéances par suite de destitution, les moyens de s'en faire relever.

Le Corps législatif a adopté cette dernière opinion, laissant ainsi dans l'incertitude la délicate question qui a été débattue devant lui.

Il importe que cela soit bien constaté. Quelques orateurs, notamment MM. *Seneca* et *Ollivier*, ont exprimé la crainte que le mot *destitution*, employé dans l'art. 1er sans restriction et sans réserve, ne s'entendît en ce sens que toute destitution, aussi bien celle qui émanerait de l'autorité ministérielle seule que celle qui serait prononcée par les tribunaux, emporterait déchéance et incapacité. Mais M. *Mathieu*, rapporteur, M. *Segris*, membre de la commission, MM. *Conti* et *Lenormant*, commissaires du gouvernement, ont déclaré que, malgré le mot *destitution* inséré dans l'art. 1er, les choses resteraient dans l'état où elles étaient avant la loi.

« La destitution prononcée par le garde des sceaux, a dit M. *Lenormant*, quand la délibération de la chambre du conseil du tribunal aura dit que l'officier ministériel serait suspendu pendant un mois, cette destitution entraînera-t-elle la déchéance?

« C'est là la question.

« Je dis que c'est une question d'interprétation de la loi de 1852 et de celle de 1853. La loi de 1853 a-t-elle été plus large que les précédentes qui disaient jugement ou décision disciplinaire?

« Eh bien! nous n'avons pas voulu interpréter; nous avons apporté un secours pour ceux qui sont frappés d'une déchéance. Le sont-ils? ils auront ce remède. S'ils ne sont pas frappés, ils n'en auront pas besoin. *Mais, encore une fois, nous n'avons pas voulu nous prononcer.* »

Il est impossible d'être plus clair.

Si donc un officier ministériel destitué par décret est exclu de la liste des électeurs ou de celle du jury, il pourra soutenir, après la loi actuelle comme il l'aurait pu avant, qu'il n'est point frappé de déchéance ou d'incapacité; et, si on veut argumenter contre lui du mot *destitution* employé dans l'art. 1er, il sera autorisé à répondre que, par cette expression, on n'a pas voulu donner aux lois antérieures un sens plus étendu et comprendre dans les destitutions emportant déchéance ou incapacité les destitutions prononcées par décret.

Mais cette question en elle-même, que le Corps législatif n'a pas cru devoir examiner, quelle est sa solution juridique?

A cet égard, la commission du Corps législatif et les commissaires du gouvernement n'étaient point d'accord, et, s'ils n'avaient pas jugé convenable de s'abstenir comme ils l'ont fait, ils auraient été en complet dissentiment.

Le rapport de la commission le dit formellement, et cela n'a point été dissimulé dans la discussion.

MM *Seneca* et *Segris*, membres de la commission, et M. *Mathieu*, rapporteur, ont hautement déclaré que la destitution prononcée par décret ne pouvait pas avoir les mêmes effets que la destitution prononcée judiciairement.

« Admettez-vous, a dit M. *Seneca*, que, lorsqu'un officier ministériel aura été révoqué par un simple décret, sans avoir été entendu, ou bien lorsque, entendu devant la chambre du conseil, il aura trouvé dans ses juges naturels la justification de sa conduite, on pourra, en le privant de sa charge, le priver en même temps d'une partie de ses droits de citoyen? Je l'avoue, c'est, selon moi, une énormité sans exemple dans la législation française, qui est contraire à tous les principes anciens comme aux principes actuels du droit et surtout aux principes de 1789 qui sont inscrits en tête de notre Constitution. Aucun de ces principes n'a

27 FÉVRIER — 26 MARS 1864. — Décret impérial qui fixe les prix du transport des voyageurs sur les voies ferrées, à traction de chevaux, de Rueil à Port-Marly (Seine-et-Oise). (XI, Bul. MCLXXXIX, n. 12,130.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 15 juillet 1854, qui a autorisé l'établissement de la voie ferrée, à traction de chevaux, de Rueil à Port-Marly (Seine-et-Oise), et notamment l'article 16 du cahier des charges annexé à ce décret, portant que le tarif pourra être revisé tous les cinq ans; vu notre décret du 1er février 1860, qui modifie le tarif de l'entreprise et stipule (article 3) qu'une nouvelle révision

---

laissé à l'arbitraire d'un ministre de priver un citoyen d'une partie de ses droits. »

« Nous avons pensé comme M. Seneca, a ajouté M. *Mathieu*, rapporteur, que les incapacités, les déchéances desquelles le projet de loi veut relever les officiers ministériels ne peuvent résulter que de jugements, de décisions judiciaires. C'est le sentiment que nous avons exprimé, et, si, dans notre pensée, la loi avait eu, par sa rédaction, les torts qu'on lui reproche, si elle avait manqué de clarté, si elle avait constitué une sorte de piége indigne du gouvernement qui l'a présentée, nous l'aurions nettement et énergiquement repoussée. »

Au contraire, M. *Conti*, commissaire du gouvernement, a rappelé les décisions de la Cour de cassation auxquelles il a pensé qu'il fallait se rattacher.

La dernière de ces décisions est un arrêt du 14 août 1850, qui n'hésite pas à déclarer qu'un décret rendu conformément à l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 est *une véritable décision judiciaire*, et le dernier acte de la poursuite disciplinaire dirigée contre l'officier ministériel. (Sirey, 50, 1, 843 en note.)

Il y a de plus ceci de remarquable que cet arrêt a été rendu *en matière électorale*; il a déclaré incapable d'être électeur, aux termes du § 7 de l'art. 8 de la loi du 31 mai 1850, un huissier destitué par décret du président de la république, alors que le tribunal, saisi de sa poursuite, n'avait prononcé que la suspension.

Je fais cette observation parce que, dans la discussion, l'honorable M. *Segris* a paru disposé à admettre une distinction entre l'incapacité d'être électeur et l'incapacité d'être juré. Il a très-justement indiqué la différence des termes des lois de 1850 et 1852 en matière électorale et de la loi de 1853 relative à l'organisation du jury, et il a fait ressortir la nuance très-marquée qui existe entre le droit d'être électeur et le droit ou plutôt le devoir d'être juré. Mais la Cour de cassation, je le répète, a décidé en principe que l'exclusion prononcée par la loi de 1850 et reproduite par la loi de 1852 s'applique à l'officier ministériel destitué par décret.

Qu'arriverait-il si, sans poursuite disciplinaire préalable, un décret rendu *proprio motu* destituait un officier ministériel?

La réponse à cette question se trouve dans ce qu'a dit M. *Conti*, commissaire du gouvernement. Il a rappelé un passage du rapport de la commission qui suppose que le gouvernement revendique pour le garde des sceaux le droit absolu, exorbitant, de destituer un officier ministériel *proprio motu*, sans instruction préalable devant le tribunal, et il a déclaré que la commission se trompait. « Non, « a-t-il ajouté, tel n'est pas le droit du garde « des sceaux; il ne le réclame pas, nous n'en- « tendons pas le lui attribuer, il le dé- « cline. Il est possible que dans d'autres temps « ses pouvoirs aient été portés abusivement « jusque-là; mais de nos jours ils se renfer- « ment dans les plus étroites limites. Je ne « puis que le répéter : ces limites, quelles sont- « elles? Lorsque la chambre du conseil a for- « mulé son avis sur la conduite d'un officier « ministériel, sur la peine disciplinaire qui « doit lui être infligée, le garde des sceaux « statue. C'est là son droit, tout son droit; à « lui seul appartient la plénitude de la juri- « diction. »

Quant aux greffiers, ils peuvent être destitués, on le sait, par des jugements des tribunaux; mais ils peuvent aussi être révoqués comme fonctionnaires publics.

L'article 92 de la loi du 27 ventôse an 8 porte : « Les greffiers de tous les tribunaux « seront nommés par le premier consul, qui « pourra les *révoquer* à volonté. » L'article 62 de la loi du 20 avril 1810 ajoute : « Les gref- « fiers seront avertis ou réprimandés par les « présidents de leurs cours et tribunaux res- « pectifs, et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, « au grand juge, ministre de la justice. »

Un greffier révoqué s'est adressé au conseil d'Etat, et, par décret du 8 avril 1858, son pourvoi a été rejeté. (Voy. le décret dans le recueil de Macarel, année 1858, p. 281.)

Peut-être, en théorie, ne faudrait-il pas confondre la révocation prononcée en vertu du pouvoir général de *révocation* que le chef du gouvernement exerce sur tous les fonctionnaires publics amovibles et qui lui est formellement attribué, à l'égard des greffiers, par l'art. 92 de la loi de l'an 8, et le pouvoir disciplinaire de *destitution*, dont on aperçoit la trace dans l'art. 62 de la loi du 20 avril 1810.

Supposons un greffier *révoqué* parce qu'il serait dans l'*incapacité physique d'exercer ses fonctions*; pourrait-on raisonnablement lui appliquer des déchéances ou des incapacités qui atteindraient un greffier *destitué pour infractions aux règles de la discipline?* Non, sans doute.

Mais, en fait, comment distinguer *la révocation* proprement dite et *la destitution disciplinaire?*

Au surplus, ces questions restent aujourd'hui ce qu'elles étaient avant la loi actuelle.

La loi actuelle se borne à tracer les formes de la réhabilitation pour les cas où des incapacités sont le résultat de destitutions prononcées; elle ne dit ni expressément ni virtuellement quelles sont les destitutions qui produisent des incapacités.

pourra avoir lieu exceptionnellement dans le délai de deux ans; vu la demande de révision formée par le concessionnaire, en vertu de la disposition précitée du décret de 1860; vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise dans le département de Seine-et-Oise; vu la lettre du préfet, du 4 octobre 1862; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 30 octobre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les prix du transport des voyageurs sur les voies ferrées, à traction de chevaux, de Rueil à Port-Marly (Seine-et-Oise), seront perçus d'après les bases suivantes: places de première classe ou coupé, par kilomètre, 0 fr. 10 c.; places de deuxième classe ou intérieur, par kilomètre, 0 fr. 08 c.; places de troisième classe ou impériale, par kilomètre, 0 fr. 07 c. Toute fraction de cinq cents mètres et au-dessus sera comptée pour un kilomètre, et toute fraction inférieure sera négligée. Toutefois, les distances de moins de mille cinq cents mètres seront payées, en première classe, quinze centimes, en seconde classe dix centimes, et en troisième classe cinq centimes. Les places de plate-forme qui existent dans les voitures actuelles sont assimilées à celles d'intérieur; mais elles seront supprimées au fur et à mesure du renouvellement des voitures.

2. Toutes les dispositions des décrets des 15 juillet 1854 et 1er février 1860 qui ne sont pas contraires aux présentes continueront à avoir leur effet.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

19 — 26 MARS 1864. — Décret impérial qui fixe les cautionnements des directeurs des postes dans les départements. (XI, Bul. MCLXXXIX, n. 12,132.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816; vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847, ainsi conçu: « Les « cautionnements des comptables dont la « quotité n'est pas déterminée par une loi « seront fixés par ordonnance rendue sur « le rapport du ministre compétent de con- « cert avec le ministre des finances; » vu enfin le décret du 31 octobre 1850, intervenu déjà, en vertu de la loi précitée et qui a fixé les cautionnements des divers agents des finances; considérant qu'il y a lieu, aujourd'hui, en ce qui concerne les directeurs des postes dans les départements, de modifier les bases de cette fixation, afin de déterminer l'importance de sommes à exiger de ces comptables, pour garantie de leur gestion, d'après des proportions plus égales, eu égard à leur situation respective, aussi bien qu'à la responsabilité de chacun d'eux, avons décrété:

Art. 1er. Les cautionnements des directeurs des postes dans les départements seront fixés, à l'avenir, d'après le montant total des recettes de toute nature effectuées pendant l'année qui aura précédé la nomination et dans la proportion de: dix pour cent jusqu'à cent mille francs; cinq pour cent sur les cinq cent mille francs suivants; deux pour cent sur les cinq cent mille francs qui viennent ensuite; un pour cent sur l'excédant. Le minimum de cinq cents francs est maintenu pour les cautionnements des bureaux les plus faibles. Conformément aux dispositions du décret du 31 octobre 1850, les comptables des postes à Paris continueront de fournir un cautionnement égal à la recette réalisée dans leur bureau pendant trois jours. Le cautionnement de l'agent comptable du département de la Seine à Paris demeurera fixé à soixante mille francs.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER — 8 AVRIL 1864. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1864 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1862 et 1863, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (XI, Bull. MCXC, n. 12,134.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'article 8 de cette loi, portant que les sommes restées disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions (20,000,000f); vu l'article 9 de la même loi ouvrant, pour lesdits travaux, un crédit de huit millions (8,000,000f) sur l'exercice 1858, et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à l'exercice suivant; vu notre décret du 16 juillet 1859, qui a reporté à l'exercice 1859 une portion, montant à sept millions neuf cent soixante et dix mille francs, du crédit de huit millions de francs ouvert par la loi du 24 mai 1838; vu notre décret du 18 février 1860, qui a reporté à l'exer-

cice 1860 une somme de six millions de francs non employée en 1859, sur celle de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs ci-dessus indiquée; vu notre décret du 1er février 1861, qui a ouvert à l'exercice 1861, sur le montant de l'allocation générale du 28 mai 1858, un nouveau crédit de huit millions de francs; vu notre décret du 1er février 1862, qui a reporté à l'exercice 1862 une somme de trois millions six cent dix mille francs, restée sans emploi, tant sur la somme de six millions de francs reportée, comme il est dit ci-dessus, à l'exercice 1860, que sur le crédit de huit millions de francs ouvert à l'exercice suivant par notre décret du 1er février 1861; vu la loi des suppléments de crédits de l'exercice 1862, en date du 2 juillet 1862, et notre décret du 28 août suivant, portant répartition, par chapitres, des suppléments dont il s'agit, ledit décret affectant aux travaux de défense des villes une somme de deux millions de francs; vu notre décret du 1er avril 1863, qui a reporté à l'exercice 1863 une somme de deux millions sept cent mille francs, restant disponible sur l'ensemble, montant à cinq millions six cent dix mille francs, des crédits ouverts à l'exercice 1862; vu la loi des suppléments de crédits de l'exercice 1863, en date du 13 mai 1863, et notre décret du 29 juin suivant, portant répartition, par chapitres, des suppléments dont il s'agit, ledit décret affectant aux travaux de défense des villes une somme de un million deux cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs, représentant le montant des portions de crédits restées sans emploi sur les exercices 1860 et 1861; vu le compte définitif de l'exercice 1862, duquel il résulte qu'il reste disponible, sur les crédits ouverts à cet exercice pour les travaux de défense des villes, une somme de quatre cent cinquante-cinq mille deux cent un francs quatre-vingt-onze centimes; vu les documents administratifs constatant qu'il reste sans emploi à l'exercice 1863, sur l'ensemble, montant à trois millions neuf cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs, des crédits ouverts à cet exercice, au moins une somme de quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs, laquelle, jointe à celle de quatre cent cinquante-cinq mille deux cent un francs quatre-vingt-onze centimes, restée disponible, comme il est dit ci-dessus, sur l'exercice 1862, forme un total de neuf cent cinquante mille deux cent un francs quatre-vingt-onze cent., en nombre rond neuf cent cinquante mille fr. (950,000f); vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget des dépenses et des recettes extraordinaires de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 février 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de neuf cent cinquante mille francs (950,000f) restant disponible, comme il est dit ci-dessus, sur les exercices 1862 et 1863, est reportée au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1864, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n° 13 *bis*. Une somme de neuf cent cinquante mille francs (950,000f) est annulée, savoir : pour quatre cent cinquante-cinq mille deux cent un francs quatre-vingt-onze centimes (455,201 f. 91 c.), au chapitre 40 *ter* de la deuxième section du budget de l'exercice 1862, et pour quatre cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs neuf centimes (494,798 f. 9 c.), au chapitre 42 *bis* du budget extraordinaire de l'exercice 1863.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources indiquées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

9 MARS = 8 AVRIL 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Carcassonne à Quillan et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à tite éventuel à la compagnie du Midi. (XI, Bull. MCXC, n.12,136.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée avec la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, le 1er mai de la même année; vu ladite convention et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu : « Le ministre de l'agriculture, du commerce et « des travaux publics, au nom de l'Etat, « s'engage à concéder à la compagnie du « Midi et du canal latéral à la Garonne, « dans le cas où l'utilité publique en se- « rait reconnue, après l'accomplissement

« des formalités prescrites par la loi du 3 « mai 1841, le chemin de fer de Carcassonne à Quillan..... La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un « délai de huit années, à dater du décret « de concession définitive..... » vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne; vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de l'Aude et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 juin 1863 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 26 janvier 1863 et 18 janvier 1864; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Carcassonne à Quillan. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m). Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (15 mill.) par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie par l'article 8 du cahier des charges de proposer des modifications aux précédentes dispositions.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 MARS = 8 AVRIL 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement des deux chemins de fer, 1° de Castres à Albi; 2° de Castres à Mazamet, et rend définitive la concession desdits chemins, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi. (XI, Bull. MCXC, n. 12,137.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée avec la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, le 1er mai de la même année; vu ladite convention et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu : « Le ministre de l'agriculture, du commerce et « des travaux publics, au nom de l'Etat, « s'engage à concéder à la compagnie du « Midi et du canal latéral à la Garonne, « dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement « des formalités prescrites par la loi du « 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : « de Castres à Albi; de Castres à Mazamet; la compagnie s'engage à exécuter « lesdits chemins dans un délai de huit « années, à dater du décret de concession « définitive.... » vu les avant-projets relatifs à l'établissement de ces deux lignes; vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces avant-projets dans le département du Tarn, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 6 août 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 octobre suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des deux chemins de fer, 1° de Castres à Albi; 2° de Castres à Mazamet. En conséquence, la concession desdits chemins, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m). Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (15mm) par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie par l'article 8 du cahier des charges de proposer des modifications aux précédentes dispositions.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

12 MARS = 8 AVRIL 1864. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1864 (approvisionnement de Paris). (XI, Bull. MCXC, n. 12,138.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération, en date du 18 octobre 1863, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1864, le transport et la conservation de ces bois; vu l'article 21 de la loi de finances, en date du 13 mai 1863, portant fixation du budget

des recettes et des dépenses pour l'exercice 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1864, savoir : 1° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne, vingt-six francs, dont dix-huit francs seront payés à Clamecy et Joigny, et huit francs à Paris; 2° pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-six francs, dont dix-huit seront payés à Sens, et huit francs à Paris ; 3° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, huit francs, payables à Paris; 4° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, vingt francs, payables à Paris; 5° pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant, six francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports jusqu'en amont du pont de Joigny, neuf francs, qui seront payés à Cravant. Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons ; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train et cinq mètres pour un coupon.

2. Le paiement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains ; à Cravant, à Joigny et à Sens, entre les mains du garde - rivière commis audit pont, et à Clamecy entre les mains du commis général qui y réside, lors du départ des trains ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris. Le garde-rivière commis à Cravant versera à la fin de chaque mois le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes - rivières commis à Joigny et à Sens verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1864, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

12 MARS = 8 AVRIL 1864. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1864 (approvisionnement de Paris). (XI, Bull. MCXC, n. 12,139.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 29 novembre 1863, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1864, le transport et la conservation de ces bois; vu l'article 21 de la loi de finances du 13 mai 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés pendant l'exercice 1864, savoir : 1° pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, deux francs quatre-vingt-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc cinquante centimes à la sortie ; 2° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, deux francs trente-cinq centimes à l'entrée et un franc à la sortie, sans préjudice du paiement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne ; 3° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, trois francs soixante et quinze centimes, dont deux francs à l'entrée et un franc soixante et quinze centimes à la sortie ; 4° pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, quatre francs, dont deux francs à l'entrée et deux francs à la sortie ; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, trois francs vingt-cinq centimes, dont deux francs à l'entrée et un franc vingt-cinq centimes à la sortie ; 6° pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, douze francs, dont six francs à

l'entrée et six francs à la sortie; 7° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, vingt-six francs, dont six francs à l'entrée et vingt francs à la sortie; 8° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, vingt-six francs, dont six francs à l'entrée et vingt francs à la sortie; 9° pour chaque coupon de charronnage flotté sur les canaux latéraux à la Marne, deux francs quatre-vingt-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc cinquante centimes à la sortie. 10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, deux francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc à la sortie. 11° Pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, trois francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et deux francs à la sortie. 12° Selon l'usage les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un. Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, deux francs pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation supplémentaire relative aux coupons et parts de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagnie sont autorisés à faire toutes les poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant tout la durée de l'exercice 1864, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

19 MARS = 8 AVRIL 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1863. (XI, Bull. MCXC, n. 12,140.)

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 17 juillet 1863, portant nouvelle répartition d'une partie des crédits du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863, par suite de la modification des attributions des ministères d'Etat, de l'intérieur, de l'instruction publique et de la maison de l'Empereur; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 mars 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 32 (*Haras et dépôts d'étalons*), section 4 du budget ordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, est réduit d'une somme de seize mille francs (16,000f).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 33 (*Remonte des haras et encouragements*), section 4 du budget ordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, est augmenté d'une somme de seize mille francs (16,000f).

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts, et notre ministre des finances (MM. Vaillant et Fould) sont chargés, etc.

---

19 MARS = 8 AVRIL 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1864. (XI, Bull. MCXC, n. 12,141.)

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 mars 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre 17 (*Haras et dépôts d'étalons*), section 3 du budget du

ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, est réduit d'une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f).

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1864, au chapitre 18 (*Remonte des haras et encouragements*), section 3 du budget du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, est augmenté d'une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f).

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts et notre ministre des finances (MM. Vaillant et Fould), sont chargés, etc.

---

23 MARS — 8 AVRIL 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1863. (XI, Bull. MCXC, n. 12,142.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu la loi du 13 mai 1863 et notre décret du 29 juin suivant, concernant les suppléments de crédits pour l'exercice 1863; vu nos décrets de virements des 29 août et 26 décembre 1863; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 février 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, section 5 (*Dépenses et frais de transport des détenus*), est réduit d'une somme de vingt-neuf mille six cent cinquante et un francs cinquante-quatre centimes (29,651 fr. 54 c.).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 2 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, section 1re (*Matériel et dépenses diverses des bureaux*), est augmenté d'une somme de vingt-neuf mille six cent cinquante et un francs cinquante-quatre centimes (29,651 fr. 54 c.).

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

26 MARS — 8 AVRIL 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1863. (XI, Bull. MCXC, n. 12,143.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les lois des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 3 février 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sur l'exercice 1863, par les lois des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 3 février 1864, et le décret de répartition du 23 novembre 1862, sont réduits d'une somme de deux cent mille francs (200,000f), savoir : *Enregistrement, domaines et timbre*. Chap. 55. Matériel, 50,000 fr. Chap. 77. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers, 150,000 fr. Total, 200,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois et notre décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de deux cent mille francs (200,000f), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir : *Enregistrement, domaines et timbre*. Chap. 76. Remboursements sur produits indirects et divers, 200,000f.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

23 JANVIER — 11 AVRIL 1864. — Décret impérial qui déclare établissement d'utilité publique l'association établie à Elbeuf sous la dénomination de *Société industrielle d'Elbeuf*. (XI, Bul. sup. MXXIII, n. 16,131.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'association établie à Elbeuf sous la dénomination de *Société industrielle d'Elbeuf* est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans l'expédition déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La société industrielle d'Elbeuf sera

tenue de transmettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 MARS = 11 AVRIL 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie*. (XI, Bull. sup. MXXIII, n. 16,132.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 30 décembre 1858, qui a autorisé la caisse générale des assurances mutuelles agricoles et approuvé tant les statuts de la société anonyme que le règlement aux statuts des caisses d'assurances mutuelles; vu nos décrets des 25 juin 1860 et 31 décembre 1862, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts, ce dernier autorisant notamment la société à prendre, à l'avenir, la dénomination de *Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie;* vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, en date du 7 février 1863, qui a décidé l'augmentation du capital de ladite société et a adopté des modifications à ses statuts; vu le récépissé de la caisse des dépôts et consignations du 14 août 1863, constatant le dépôt dans cette caisse de bons du trésor public pour une somme de deux millions cinq cent vingt et un mille huit cent soixante-quinze francs (2,521,875f), provenant, en capital et intérêts, de l'emploi de celle de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), montant du versement du premier quart sur chacune des dix mille actions de mille francs émises et souscrites en vertu de la délibération susvisée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux articles 7, 9, 11, 12 et 17 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 février 1864 devant Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

26 MARS = 11 AVRIL 1864. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Sommedieue (Meuse). (XI, Bul. sup. MXXIII, n. 16,133.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Sommedieue (Meuse), en date du 27 janvier 1864; vu les budgets des recettes et dépenses de la commune de Sommedieue, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet de la Meuse, en date du 12 février 1864; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Sommedieue (Meuse) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Sommedieue sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Meuse un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

30 MARS = 11 AVRIL 1864. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Angoulême (1). (XI, Bul. sup. MXXIII, n. 16,134.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 4 avril 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Angoulême (Charente);

---

(1) Sous les numéros 16,135 et 16,136 se trouvent deux décrets pareils et de même date, autorisant les caisses d'épargne de Fontainebleau et de Montargis.

vu la délibération du conseil municipal d'Angoulême, en date du 6 février 1864; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Angoulême (Charente) est et demeure autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Angoulême sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Charente un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1863. = 12 AVRIL 1864. — Décret impérial portant promulgation de l'arrangement signé, le 30 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, pour la taxe des dépêches télégraphiques. (XI, Bul. MCXCI, n. 12,156.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un arrangement relatif à la taxe des dépêches télégraphiques ayant été signé à Paris, le 30 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 31 décembre 1863, ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté la reine d'Espagne désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté la reine des Espagnes, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et l'Espagne (y compris les îles Baléares), quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque fraction de dix mots, ou fraction de série de dix mots en sus de vingt, sera taxée à moitié du prix de la dépêche simple. Le montant de la taxe sera partagé en parties égales entre les deux Etats. Il reste entendu que dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches d'origine espagnole emprunteront pour arriver à cette destination des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des traités internationaux en vigueur. Les dispositions consacrées par la déclaration du 29 avril 1859, pour la taxe des dépêches échangées entre les bureaux-frontières, sont abrogées. La taxe de la dépêche simple sera uniformément fixée à huit francs pour les correspondances échangées, d'une part, entre la France et l'Algérie, transitant par les lignes espagnoles terrestres ou sous-marines, et, de l'autre, entre l'Espagne et l'Algérie, en empruntant les lignes continentales ou les câbles français. Cette taxe sera augmentée de deux francs pour les dépêches en provenance ou à destination de la Tunisie. Une part, fixée uniformément à trois francs, reviendra à l'Espagne sur cette taxe, et la part dévolue à la France sera de cinq ou de sept francs, suivant que la dépêche sera en provenance ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie. Au-dessus de vingt mots, l'augmentation de taxe suivra la règle précédemment indiquée. Pour prévenir les difficultés qui pourraient résulter de l'emploi, dans les deux pays, d'unités monétaires différentes, les comptes internationaux, réglés dans la forme ordinaire, seront dressés par l'administration française en monnaie de France, avec la réduction de taxe en monnaie espagnole, et, par l'Espagne, en monnaie espagnole, avec la réduction en francs. La réduction des monnaies se fera au taux de dix-neuf réaux de veillon pour cinq francs. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent acte, les dispositions de l'article 9 de la déclaration signée le 24 décembre 1863, ainsi conçu : « Le parcours « du câble d'Oran à Carthagène sera de « même évalué à un franc cinquante cen- « times (une zone) pour les dépêches que « l'Espagne ou le Portugal adresseraient « en Algérie. »

Le présent arrangement sera considéré

comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. Les stipulations en seront applicables à partir du 1er janvier 1864. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Fait en double expédition à Paris, le 31 décembre 1863. *Signé* DROUYN DE LHUYS. XAVIER DE ISTURIZ.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

6=13 AVRIL 1864.— Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,160.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1865, un centime (1c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la restauration des bâtiments occupés par la prison et le palais de justice de Tournon.

---

6 = 13 AVRIL 1864. — Loi qui autorise le département du Calvados, 1° à contracter un emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à appliquer aux travaux des routes départementales le montant des fonds qui demeureront sans emploi sur le produit d'impositions extraordinaires réalisées en vertu de lois de 1858 et de 1859. (XI, Bul. MCXCII, n 12,161.)

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent vingt-sept mille francs (327,000f), qui sera affectée au service des bâtiments départementaux et aux travaux des routes départementales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : vingt-cinq centièmes de centime en 1865, un centime cinq dixièmes en 1866, trois centimes trois dixièmes en 1867 et trois centimes sept dixièmes en 1868, dont le produit sera appliqué au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des édifices départementaux et des routes départementales.

3. Le département du Calvados est, en outre, autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales le montant des fonds qui demeureront sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois des 18 mai 1858 et 9 mai 1859.

---

6 = 13 AVRIL 1864. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,162.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime un dixième (1c 1/10c) en 1865, cinq centimes (5c) en 1866 et en 1867, et huit centimes (8c) pendant cinq ans, à partir de 1868, dont le produit sera affecté, concurremment avec les ressources créées par la loi du 4 juin 1862, à la construction de trois chemins vicinaux de grande communication, destinés à être ultérieurement convertis en chemins de fer. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

6=13 AVRIL 1864.—Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCXCII, n.12,163.

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1865, six centimes un dixième (6c 1/10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vici-

naux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 13 AVRIL 1864. — Loi qui autorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à contracter un emprunt (XI, Bul. MCXCII, n. 12,164.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en seize années, à partir de 1866, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 10 janvier 1863, telles que l'achèvement de l'école de dressage, des halles et de l'abattoir, l'agrandissement de la mairie, la construction d'un presbytère et de deux écoles. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 13 AVRIL 1864. — Loi qui autorise la ville de Tourcoing à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,165.)

Art. 1er. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000f), remboursable en douze ans, à partir de 1865, et destinée, avec d'autres ressources, aux dépenses de construction d'un hôtel de ville et de création de voies publiques pour le dégagement de cet édifice. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, en douze ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, une somme de quatre cent quarante mille deux cents francs (440,200f), représentant sept centimes et demi de 1865 à 1869, et vingt centimes environ de 1870 à 1876 inclusivement, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

---

6 = 13 AVRIL 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudalmézeau (Finistère). (XI, Bul. MCXCII, n. 12,166.)

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de dix-neuf francs (19f) par hectolitre d'alcool, autorisé à l'octroi de la commune de Ploudalmézeau (Finistère), par la loi du 30 avril 1860, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs, qui se perçoit sur ce liquide.

---

6 = 13 AVRIL 1864. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Saint-Amand et la commune d'Orval (Cher). (XI, Bul. MCXCII, n. 12,167.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Saint-Amand, canton et arrondissement de ce nom, département du Cher, et la commune d'Orval, même canton, est fixée par la rivière du Cher, conformément au tracé de la ligne rouge du plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite, indiquée audit plan par une ligne jaune, sont distraits de la commune d'Orval et réunis à la commune de Saint-Amand.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 13 AVRIL 1864. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Sarzeau (Morbihan) et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Tour-du-Parc (XI, Bul. MCXCII, n. 12,168.)

Art. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Sarzeau, canton de ce nom, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et érigé en

commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Tour-du-Parc et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre les communes de Sarzeau et du Tour-du-Parc est établie conformément au liséré vert indiqué sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 13 AVRIL 1864. — **Loi qui distrait un territoire de la commune de Coarraze (Basses-Pyrénées) et l'érige en commune distincte, sous le nom de *commune de Saint-Vincent*. (IX, Bul. MCXCII, n. 12,169.)**

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Coarraze, canton de Nay-Est, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, et érigé en commune distincte, sous le nom de *commune de Saint-Vincent*. En conséquence, la limite entre la commune de Coarraze et la commune de Saint-Vincent est fixée conformément à la ligne cotée A, B, C, D, E, F, G, H sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

12 JUILLET 1863 = 13 AVRIL 1864. — **Décret impérial sur les attributions du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,170.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les ordonnances des 25 décembre 1816, 3 janvier 1821 et 17 décembre 1844 et le décret du 30 décembre 1851, avons décrété :

Art. 1er. Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre dirige et surveille, sous l'autorité de notre ministre des finances, les opérations relatives à toutes les parties du service. Il travaille seul avec le ministre. Il correspond seul avec les autorités militaires, administratives, judiciaires et avec les fonctionnaires sous ses ordres. La correspondance lui est adressée. Il a seul le droit de la recevoir et de l'ouvrir. Il peut déléguer sa signature. Il répartit entre les divers bureaux de l'administration le personnel mis à sa disposition. En cas d'absence, il est remplacé par celui des administrateurs que désigne le ministre.

2. Les dispositions contraires à celle du présent décret sont abrogées.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1863 = 13 AVRIL 1864. — **Décret impérial qui annule une somme de 300,000 fr. sur le crédit de 2 millions ouvert par le décret du 11 mars 1854 pour encourager la construction de logements modèles d'ouvriers, et affecte pareille somme à l'achèvement des asiles impériaux de Vincennes et du Vésinet, destinés aux ouvriers convalescents. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,173.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852; vu le décret du 8 mars 1855; vu les décrets des 31 juillet 1852, 11 mars 1854 et 13 juin 1855, 10 janvier et 9 juillet 1857, 23 septembre 1858 et 18 janvier 1860, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de trois cent mille francs (300,000f) est annulée sur le crédit de deux millions ouvert par le décret du 11 mars 1854 pour encourager la construction de logements modèles d'ouvriers.

2. Pareille somme de trois cent mille francs (300,000f) est affectée à l'achèvement des asiles impériaux de Vincennes et du Vésinet, destinés aux ouvriers convalescents.

3. Il sera pourvu au paiement de la dépense mentionnée dans l'article 2 au moyen d'une imputation de pareille somme sur le crédit de dix millions ouvert par le décret du 22 janvier 1852 pour l'amélioration des logements d'ouvriers.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

13 FÉVRIER = 13 AVRIL 1864. — **Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit à titre de fonds de concours versés par la ville de Marseille, en exécution du traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,175.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront ven-

dus et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique; vu notre décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret; vu nos décrets en date des 30 juillet et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août et 13 octobre 1858, 22 janvier, 11 juin, 24 août, 31 décembre 1859 et 31 août 1860, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à sept millions deux cent dix mille francs; vu les comptes généraux des dépenses des années pendant lesquelles les versements ci-dessus ont eu lieu, constatant qu'il est resté sans emploi vingt mille quatre cent quatorze francs cinquante et un centimes sur les versements effectués en 1858, 1859 et 1860, savoir : Exercice 1858, 150f 00c. Exercice 1859, 19,844f 51c. Exercice 1860, 420f 00c. Ensemble, 20,414f 51c.; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution des travaux publics, seront portés en recettes aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être imputée, avec la même affectation, au budget des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; » vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 16 janvier 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863 (*Chapitre 40. — Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de vingt mille quatre cent quatorze francs cinquante et un centimes (20,414f 51c).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

5 MARS = 13 AVRIL 1864. — **Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'établissement de grandes lignes de chemins de fer. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,176.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget de cet exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des « départements, des communes ou des « particuliers, pour concourir, avec ceux « de l'Etat, à l'exécution des travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui « lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion « desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice « pourra être réimputée avec la même « affectation, aux budgets des exercices « subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation « des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; » vu nos décrets des 15 février, 2 juillet et 8 novembre 1862 et 18 février 1863, qui, en suite de versements effectués au Trésor, à titre de fonds de concours, ont ouvert sur le chapitre 41 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*) du budget de l'exercice 1862, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à sept millions huit cent quatre-vingt-onze mille trois cent sept francs soixante-six centimes, savoir : Décret du 15 février 1862, 7,873,704f 66c, provenant de portions non employées sur les crédits des exercices 1860 et 1861, comme suit : Exercice 1860, 3,200,000f 00c, Exercice 1861, 4,673,704f 66c. Total égal, 7,873,704f 66c. Décret du 2 juillet 1862, portant ouverture d'un crédit total de

deux millions quatre-vingt et un mille six cent soixante et dix-sept francs quarante-deux centimes, dans lequel figure, au chapitre 41, une somme de 3,000f 00c. Décret du 8 novembre 1862, portant ouverture d'un crédit total de deux millions cinq cent soixante-trois mille sept cent soixante et treize francs vingt et un centimes, dans lequel figure, au chapire 41, une somme de 5,000f 00c. Décret du 18 février 1863, portant ouverture d'un crédit total de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante et dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes, comprenant, au chapitre 41, une somme de 9,603f00c. Somme pareille, 7,891,307f 66c; vu le compte général des dépenses de l'exercice 1862, d'où il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il reste sans emploi une somme de trois millions deux cent soixante et dix-neuf mille neuf cent soixante et seize francs vingt-sept centimes, laquelle peut être reportée à l'exercice 1863, en exécution des dispositions précitées ; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 février 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1863, chapitre 43 du budget (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), la somme de trois millions deux cent soixante et dix-neuf mille neuf cent soixante et seize francs vingt-sept centimes (3,279,976f 27c), restant libre sur l'exercice 1862, chapitre 41 du budget (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*). Une somme égale de trois millions deux cent soixante et dix-neuf mille neuf cent soixante et seize francs vingt-sept centimes est annulée à l'exercice 1862, au chapitre 41.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

12 MARS = 13 AVRIL 1864. — Décret impérial qui autorise MM. Emile Vuigner, le vicomte de Rainneville et Monmert-Joly à recevoir en entrepôt fictif, dans les magasins généraux par eux exploités à Amiens, les marchandises et produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,177.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret, en date du 7 novembre 1863, portant autorisation aux sieurs Vuigner, le vicomte de Rainneville et Monmert-Joly d'établir et d'exploiter un magasin général avec salle de ventes publiques à Amiens ; vu la demande formée par les susnommés à l'effet d'être autorisés à placer les marchandises déposées dans leurs magasins, sous le régime de l'entrepôt fictif; vu les avis émis, relativement à cette demande, par la chambre de commerce d'Amiens et par le préfet de la Somme; vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 décembre 1860: vu la loi du 28 mars 1858 et le décret du 12 mars 1859 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs Emile Vuigner, le vicomte de Rainneville et Monmert-Joly sont autorisés à recevoir en entrepôt fictif, dans les magasins généraux par eux exploités, en vertu de notre décret ci-dessus visé, les marchandises et produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

16 MARS = 13 AVRIL 1864. — Décret impérial qui autorise l'établissement à Toulouse d'un magasin général avec salles de ventes publiques. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,178.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 26 avril 1862, qui a autorisé les sieurs Félix Marceille et Th. Malpel à ouvrir et à exploiter à Toulouse des magasins généraux avec salles de ventes publiques, dans les bâtiments figurés aux plans joints audit décret; vu la demande formée par lesdits sieurs Marceille et Malpel dans le but d'obtenir : 1° l'autorisation de changer le local affecté à l'exploitation de leur entreprise ; 2° la réduction de leur cautionnement, primitivement fixé à vingt-cinq mille francs; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis émis, relativement à cette demande, par la chambre et le tribunal de commerce et par le préfet de la Haute-Garonne; vu les lois du 28 mai 1858 et nos décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs Félix Marceille et Théodore Malpel sont autorisés à établir et

à exploiter à Toulouse, conformément aux lois du 28 mai 1858 et à nos décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salles de ventes publiques, dans les locaux figurés au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Le chiffre du cautionnement à fournir en garantie de leur gestion est fixé à dix mille francs (10,000f), dont le montant sera versé à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 de notre décret du 12 mars susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être ultérieurement élevé, la chambre et le tribunal de commerce et les permissionnaires entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

30 MARS = 13 AVRIL 1864. — Décret impérial qui annule la concession faite par la loi sarde du 12 juin 1857, à la compagnie du chemin de fer des lignes d'Italie, de la ligne de jonction entre le canton de Genève et le chemin de fer du Valais. (XI, Bul. MCXCII, n. 12,180.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi sarde, en date du 12 juin 1857, portant concession à la compagnie du chemin de fer des lignes d'Italie, notamment d'une ligne de jonction entre le canton de Genève et le chemin de fer du Valais, passant par Thonon, Eviant et Saint-Gingolph ; ensemble le cahier des charges annexé à ladite loi ; vu le traité, en date du 24 mars 1860, relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France ; vu l'article 17 de la convention conclue, le 7 mai 1862, relativement aux chemins de fer entre la France et le royaume d'Italie, ledit article ainsi conçu : « Le cautionnement de deux « millions de francs (2,000,000f), versé « par la compagnie du chemin de fer des « lignes d'Italie, sera divisé en deux par« ties égales qui seront affectées exclusive« ment, l'une aux sections sises sur le « territoire français, et l'autre aux sec« tions sises sur le terrain italien. En « conséquence, le gouvernement italien « versera, dans un délai de trois mois, à « partir de la ratification de la présente « convention, une somme de un million « de francs (1,000,000f) dans les caisses « du gouvernement français, à la charge, « par ce dernier, de remplir vis à vis de « la compagnie toutes les conditions du « cahier des charges, en ce qui concerne « le cautionnement ; » vu les lettres de la compagnie en date des 10 décembre 1863 et 2 mars 1864, ayant pour objet, la première, de déclarer qu'elle est disposée à renoncer, moyennant certaines conditions, à la concession de la ligne de Saint-Gingolph à Genève, et la seconde, de faire connaître qu'elle accepte les conditions auxquelles ladite concession a paru au gouvernement pouvoir être annulée ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 6 février 1864 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est annulée la concession faite par la loi sarde du 12 juin 1857, à la compagnie du chemin de fer des lignes d'Italie, de la ligne de jonction entre le canton de Genève et le chemin de fer du Valais.

2. Le cautionnement de un million de francs (1,000,000f), affecté à la garantie de l'exécution de la ligne énoncée à l'article précédent, sera remboursé à ladite compagnie.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

9 = 16 AVRIL 1864. — Loi portant concession au département de la Seine de deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Retz. (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,184.)

ARTICLE UNIQUE. Sont concédées au département de la Seine, moyennant un loyer de cent dix-sept francs (117f) par an, pour toute la durée de l'affectation du château de Villers-Cotterets à son dépôt de mendicité, les deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Retz, désignées par les lettres A et B sur le plan ci-annexé.

---

9 = 16 AVRIL 1864. — Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,185.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime (1 c.) en 1865 et en 1866, dont le produit sera affecté au service des bâtiments départementaux ; 2° un centime (1 c.) pendant cinq ans, à partir de 1865, dont le montant sera consacré à

venir en aide aux communes pour les travaux de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

9 = 16 AVRIL 1864. — Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à affecter au remboursement et au service des intérêts d'un emprunt réalisé en vertu d'une loi du 14 mai 1856, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition autorisée par une autre loi de la même date. (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,186.)

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à affecter au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 14 mai 1856, pour les travaux des routes départementales, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition autorisée par une autre loi, de la même date, pour la création d'ateliers de charité.

---

9 = 16 AVRIL 1864. — Loi qui autorise la ville de Châlon à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,187.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Châlon (Saône-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1865, treize centimes (13 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à quatre-vingt-huit mille quatre cents francs (88,400f), servira au paiement des frais de construction d'une maison d'école.

---

9 = 16 AVRIL 1864. — Loi qui autorise la ville de Dunkerque à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,188.)

Art. 1er. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en douze années, à partir de 1865, et destinée, avec les ressources du budget, au paiement des frais de construction d'une nouvelle église. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1865, six centimes (6c) additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent mille soixante francs environ, servira, avec les prélèvements sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

9 = 16 AVRIL 1864. — Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Morlaix à contracter un emprunt (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,189.)

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative de l'hospice de Morlaix (Finistère) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas cinq pour cent, une somme de vingt mille francs (20,000f), remboursable, en principal et intérêts, en vingt-cinq ans, sur les revenus ordinaires de l'hospice, et destinée à couvrir les frais de clôture des terrains dépendant du service des femmes aliénées. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes (30 c.) pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

9 = 16 AVRIL 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère). (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,190.)

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de vingt et un francs (21f) par hectolitre d'alcool pur, autorisée à l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère),

par la loi du 28 mai 1859, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4f) qui se perçoit sur ce liquide.

---

9 = 16 AVRIL 1864. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Chambery (Savoie). (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,191.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Chambéry (Savoie), sur les boissons ci-après désignées : vins en cercles et en bouteilles, 1 fr. 80 c. l'hectolitre; cidres, poirés et hydromels, 2 fr. l'hectolitre; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 12 fr. l'hectolitre. Ces taxes sont independantes des droits auxquels ces boissons sont soumises audit octroi.

---

9 MARS = 16 AVRIL 1864. — Décret impérial qui crée un conseil de prud'hommes à Dijon. (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,192.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Dijon, du 6 janvier 1863 ; vu les propositions du préfet de la Côte-d'Or, du 20 mars 1863, et l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 22 décembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à Dijon un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante : (*Suit le détail.*)

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Dijon s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des trois cantons de la ville. Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la justice et des cultes (MM. Béhic et Baroche) sont chargés, etc.

---

15 MARS = 16 AVRIL 1864. — Décret impérial sur la discipline des titulaires de la médaille commémorative de l'expédition du Mexique. (XI, Bull. MCXCIII, n. 12,193.)

Napoléon, etc., vu le titre 6 du décret organique de la Légion d'honneur, du 16 mars 1852, et le décret disciplinaire du 24 novembre suivant; vu les décrets des 26 février 1858, 24 octobre 1859 et 25 mars 1861, qui rendent applicables aux titulaires de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles commémoratives des campagnes de Crimée, de la Baltique, d'Italie et de Chine, les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, ci-dessus visés; vu notre décision, en date du 26 février 1858, qui autorise les ministres de la guerre et de la marine et, par délégation, les commandants en chef des armées de terre et de mer à prononcer, par mesure de discipline, contre tout militaire ou marin en activité de service, pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois, la suspension du droit de porter les insignes des médailles décernées par Leurs Majestés la reine d'Angleterre et le roi d'Italie; ladite décision rendue applicable aux titulaires des médailles commémoratives des campagnes d'Italie et de Chine, par nos décrets des 24 octobre 1859 et 25 mars 1861; vu les articles 259 du Code pénal et 266 du Code de justice militaire; vu le décret du 29 août 1863, relatif à la création d'une médaille commémorative de l'expédition du Mexique, dont les articles 1 et 4 sont ainsi conçus : « Art. 1er. Il « est créé une médaille commémorative « de l'expédition du Mexique en 1862 et « 1863. Art. 4. La médaille sera accor- « dée par l'Empereur à tous ceux qui ont « pris part à l'expédition du Mexique, sur « la proposition du ministre dont dépend « le corps ou le service auquel ils ont été attachés. » Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ; le conseil de l'ordre entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions disciplinaires du titre 6 du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative de l'expédition du Mexique.

2. Sont également applicables aux titulaires de la médaille de l'expédition du Mexique les dispositions de notre décision du 26 février 1858, ci-dessus visée.

3. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

23 MARS = 16 AVRIL 1864. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1863. (XI, Bull. MCXCIII, n. 11,194.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1863; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 mars 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de cent trente-quatre mille cent francs applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après: Budget ordinaire. Chap. 16. —*Etablissements et matériel du génie*. Place d'Arras.—Reconstruction de la porte Baudimont, 15,000f; place de Bayonne. — Travaux de défense au camp de Marac, 5,000f; place de Rennes. — Construction d'un nouveau quartier d'artillerie, 40,000f; place de Saint-Etienne. — Subvention pour le logement du général, 1,500f; place de Limoges. — Subvention pour le logement du général, 2,600f. Total, 64,100f. Budget extraordinaire. Chap. 2. — *Etablissements et matériel du génie*. Place de Lille. — Agrandissement de la ville, 70,000f. Total général, 134,100f.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

16 = 23 AVRIL 1864. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit applicable au contrôle et à la surveillance des chemins de fer (1). (XI, Bull. MCXCIV, n. 12,197.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit de cent vingt mille francs, applicable au chapitre 8 du budget des dépenses sur ressources spéciales (*Contrôle et surveillance des chemins de fer*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des sommes versées au trésor par les compagnies des chemins de fer pour frais de contrôle et de surveillance.

---

16 = 23 AVRIL 1864. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXCIV, n. 12,198.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes: 1° un centime vingt-cinq centièmes (1 c. 25/100) pendant deux ans, à partir de 1865, trois centimes (3 c.) en 1867 et en 1868, et six centimes (6 c.) pendant trois ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° un centime vingt-cinq centièmes (1 c. 25/100) en 1865 et en 1866, trois centimes (3 c.) pendant les deux années suivantes et six centimes (6 c.) pendant trois ans, à partir de 1869, dont le montant sera consacré tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement de subventions à accorder, dans les cas extraordinaires, aux communes pour les travaux de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

16 = 23 avril 1864. — Loi qui autorise le département du Rhône, 1° à contracter un emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à imputer sur le produit d'une imposition extraordinaire, créée en 1860, une somme de 52,423 francs, qui sera appliquée aux travaux de la maison de correction de Lyon. (XI, Bull. MCXCIV, n. 12,199.)

Art. 1er. Le département du Rhône est

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 19 février 1864 (Mon. du 20, n. 143). Rapport par M. de Voize le 16 mars (Mon. du 8 avril, n. 199). Discussion et adoption à l'unanimité par 207 votants le 30 mars (Mon. du 31).

autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-sept mille cinq cents francs (67,500f), qui sera appliquée au service des enfants assistés. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Rhône est également autorisé : 1° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes quatre dixièmes (2c. 4/10es) en 1865 et cinq dixièmes (5/10es) de centime pendant trois ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'au paiement de subventions pour le rachat du péage du pont de Givors, sur la route impériale n° 86, et pour le développement de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent ; 2° à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juillet 1860 une somme de cinquante-deux mille quatre cent vingt-trois francs (52,423f), qui sera appliquée aux travaux de la maison de correction de Lyon.

---

16 = 26 AVRIL 1864. — Loi qui autorise la ville de Mâcon à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXCIV, n. 12,200.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent soixante-cinq mille francs (565,000f), savoir : 1° deux cent mille francs (200,000f), soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement ; ladite somme remboursable en dix ans, à partir de l'année 1864, sur les revenus ordinaires ; 2° de la société du Crédit foncier de France, trois cent soixante-cinq mille francs, remboursables en vingt-deux années, à partir de 1864, également sur les revenus ordinaires. Le produit de ces deux emprunts servira au paiement de dettes arriérées, à l'achèvement d'une église, à des travaux à exécuter sur les chemins vicinaux, à diverses dépenses de voirie, à fournir une subvention au ministère de la guerre pour le dépôt de remonte et à d'autres dépenses d'utilité communale. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes (30c.) pour cent francs (100f) par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

5 MARS = 23 AVRIL 1864. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MCXCIV, n. 12,201.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 février 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (4e, 5e *et* 6e *sections du budget*), un crédit de trois cent soixante et un mille six cent soixante-quatre francs soixante-deux centimes (361,664f. 62c.). Cette somme de trois cent soixante et un mille six cent soixante-quatre francs soixante-deux centimes (361,664f.62c.) est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1863 ci-après désignés, savoir : 4e section du budget.

Chap. 18. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 3,171 f. 56 c.; 5ᵉ section du budget. Chap. 22. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 39,286ᶠ; chap. 23. Navigation intérieure (Rivières) (Travaux ordinaires), 100,652ᶠ 98 c; chap. 25, ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires), 56,500ᶠ; total pour la 5ᵉ section: 196,438 f. 98 c. 6ᵉ section du budget. Chap. 32. Rectification des routes impériales, 26,210 f. 79 c.; chap. 35. Construction de ponts, 22,128 f. 91 c.; chap. 38. Amélioration de rivières, 17,597 f. 75 c.; chap. 41. Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 2,500ᶠ; chap. 42 *bis*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 93,616 f. 63 c.; total pour la 6ᵉ section: 162,054 f. 08 c. Somme égale au montant du crédit: 361,664 f 62 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

5 MARS = 23 AVRIL 1864. — Décret impérial qui modifie, en ce qui concerne le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie, le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, du Code de justice militaire pour l'armée de mer. (XI, Bull. MCXCIV, n. 12,202.)

Napoléon, etc., vu les Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer (lois des 9 juin 1857 et 4 juin 1858); vu les articles 4, 6 et 8 du décret en date du 21 juin 1858, faisant application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer; vu le décret du 26 février 1859, qui, en rattachant l'île de Gorée au gouvernement du Sénégal, a placé les établissements de la côte d'Or et du Gabon sous l'autorité du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique; vu le décret du 14 janvier 1860, qui constitue en établissements distincts les îles Marquises et Taïti, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie, de l'autre; vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution de nos colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. Les articles 4, 6 et 8 du décret susvisé du 21 juin 1858 sont modifiés, en ce qui concerne le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie, selon les dispositions suivantes :

2. Il est pourvu au service de la justice militaire au Sénégal, à l'île de Gorée, dans les établissements de la côte d'Or et du Gabon, et dans ceux de l'Océanie, au moyen des conseils de guerre et de révision permanents, dont le nombre et le ressort sont déterminés comme suit : (*Suit le détail.*)

3. Si, par suite d'insuffisance d'officiers des grades requis, un des conseils de révision n'a pu être constitué dans une des localités où il en est établi par le présent décret, le recours en révision est porté au conseil de révision dont le siége est le plus rapproché. Ce conseil de révision peut alors, à défaut d'un autre officier supérieur, être présidé par le gouverneur de la colonie ou le commandant supérieur de l'établissement.

4. Les commandants supérieurs des établissements coloniaux désignés au présent décret sont investis des pouvoirs conférés aux gouverneurs par les articles 3 et 17 du décret susvisé du 21 juin 1858.

5. Sont maintenues les dispositions du décret susvisé du 21 juin 1858 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

13 = 23 AVRIL 1864. — Décret impérial portant fixation, pour l'année 1864, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. MCXCIV, n. 12,206.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique, du 9 novembre suivant; vu le relevé des extinctions réalisées en 1863 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million six cent un mille cent soixante-huit francs soixante-neuf centimes (1,601,168ᶠ 69ᶜ); la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1864, à la somme de un million six cent un mille francs (1,601,000ᶠ).

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : Ministère d'Etat, 5,000ᶠ. Ministère de la justice et des cultes, 167,000ᶠ. Ministère des affaires étrangères, 20,000ᶠ. Ministère de l'intérieur, 42,000ᶠ. Ministère des finances, 1,060,000ᶠ. Ministère de la guerre;

service du ministère, 30,000f ; service de l'Algérie, 10,000f. Ministère de l'instruction publique, 119,000f. Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 104,000f. Ministère de la maison de l'Empereur ; liste civile, 21,000f ; beaux-arts, 23,000f. Total, 1,601,000f.

3. Nos ministres sont chargés, etc.

---

13 = 23 AVRIL 1864. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rente des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 mars 1864. (XI, Bull. MCXCIV, n. 12,207.)

Napoléon, etc., vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement ; vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 ; vu le décret du 7 octobre 1862 ; vu les états F et A annexés aux lois du 13 mai 1863, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1864 ; vu le décret du 11 janvier 1864, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er octobre au 31 décembre 1863 ; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 31 mars 1864 et s'élevant à 43,168,560f 91c, auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 31 mars, 160,387f 28c. Ce qui porte l'ensemble de ces bons à 43,328,948f 19c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 13,174,980f 89c ; quatre pour cent, 279,787f 89c ; trois pour cent, 29,874,179f 41c ; somme égale, 43,328,948f 19c ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er avril 1864, de la somme de un million neuf cent soixante et seize mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs (1,976,984f), représentant, au prix de soixante-cinq francs soixante et quinze centimes (65f 75c), cours moyen à la bourse du 1er avril 1864, la somme de quarante-trois millions trois cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente-trois centimes (43,328,899f 33c). Cette somme de quarante-trois millions trois cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente-trois centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir : Au budget ordinaire de l'exercice 1864, 23,975,059f 33c. Au budget extraordinaire du même exercice, 19,353,840f 00c. Total égal, 43,328,899f 33c.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 601,139f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0. Une de 12,765f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0. Une de 1,363,080f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0. Somme égale, 1,976,984f.

3. L'appoint de quarante-huit francs quatre-vingt-six centimes (48f 86c), réservé sur la somme de quarante-trois millions trois cent vingt-huit mille neuf cent quarante-huit francs dix-neuf centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 17f 81c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0. Un de 21f 64c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0. Un de 9f 41c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0. Somme égale, 48f 86c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 = 25 AVRIL 1864. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 10 avril 1864, entre la France et le Mexique, pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique. (XI, Bull. MCXCVI, n. 12,216.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 10 avril 1864, entre la France et le Mexique, pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et celui de Sa Majesté l'Empereur du Mexique, animés d'un désir égal d'assurer le rétablissement de l'ordre au Mexique et de consolider le nouvel empire, ont résolu de régler par une convention les conditions du séjour des troupes françaises dans ce pays et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Charles-François-Edouard Herbet, ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'Etat, directeur

au ministère des affaires étrangères, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et Sa Majesté l'Empereur du Mexique, M. Joaquim Velasquez de Léon, son ministre d'État sans portefeuille, grand officier de l'ordre distingué de Notre-Dame de Guadalupe, etc., etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les troupes françaises qui se trouvent actuellement au Mexique seront réduites le plus tôt possible à un corps de vingt-cinq mille hommes, y compris la légion étrangère. Ce corps, pour sauvegarder les intérêts qui ont motivé l'intervention, restera temporairement au Mexique dans les conditions réglées par les articles suivants.

2. Les troupes françaises évacueront le Mexique au fur et à mesure que Sa Majesté l'Empereur du Mexique pourra organiser les troupes nécessaires pour les remplacer.

3. La légion étrangère au service de la France, composée de huit mille hommes, demeurera néanmoins encore pendant six années au Mexique, après que toutes les autres forces françaises auront été rappelées conformément à l'art. 2. A dater de ce moment, ladite légion passera au service et à la solde du gouvernement mexicain. Le gouvernement mexicain se réserve la faculté d'abréger la durée de l'emploi au Mexique de la légion étrangère.

4. Les points du territoire à occuper par les troupes françaises, ainsi que les expéditions militaires de ces troupes, s'il y a lieu, seront déterminés de commun accord et directement entre Sa Majesté l'Empereur du Mexique et le commandant en chef du corps français.

5. Sur tous les points où la garnison ne sera pas exclusivement composée de troupes mexicaines, le commandement militaire sera dévolu au commandant français. En cas d'expéditions combinées de troupes françaises et mexicaines, le commandement supérieur de ces troupes appartiendra également au commandant français.

6. Les commandants français ne pourront intervenir dans aucune branche de l'administration mexicaine.

7. Tant que les besoins du corps d'armée français nécessiteront tous les deux mois un service de transports entre la France et le port de Vera-Cruz, les frais de ce service, fixés à la somme de quatre cent mille francs par voyage (aller et retour), seront supportés par le gouvernement mexicain et payés à Mexico.

8. Les stations navales que la France entretient dans les Antilles et dans l'Océan Pacifique enverront souvent des navires montrer le drapeau français dans les ports du Mexique.

9. Les frais de l'expédition française au Mexique à rembourser par le gouvernement mexicain sont fixés à la somme de deux cent soixante et dix millions pour tout le temps de la durée de cette expédition jusqu'au 1er juillet 1864. Cette somme sera productive d'intérêts à raison de trois pour cent par an. A partir du 1er juillet, toutes les dépenses de l'armée mexicaine restent à la charge du Mexique.

10. L'indemnité à payer à la France par le gouvernement mexicain pour dépenses de solde, nourriture et entretien des troupes du corps d'armée à partir du 1er juillet 1864, demeure fixée à la somme de mille francs par homme et par an.

11. Le gouvernement mexicain remettra immédiatement au gouvernement français la somme de soixante-six millions en titres de l'emprunt au taux d'émission, savoir : cinquante-quatre millions en déduction de la dette mentionnée dans l'art. 9, et douze millions comme à-compte sur les indemnités dues à des Français en vertu de l'art. 14 de la présente convention.

12. Pour le paiement du surplus des frais de guerre et pour l'acquittement des charges mentionnées dans les art. 7, 10 et 14, le gouvernement mexicain s'engage à payer annuellement à la France la somme de vingt-cinq millions en numéraire. Cette somme sera imputée : 1° sur les sommes dues en vertu desdits art. 7 et 10; 2° sur le montant, en intérêts et principal, de la somme fixée dans l'art. 9; 3° sur les indemnités qui resteront dues à des sujets français en vertu des art. 14 et suivants.

13. Le gouvernement mexicain versera, le dernier jour de chaque mois, à Mexico, entre les mains du payeur général de l'armée, ce qu'il devra pour couvrir les dépenses des troupes françaises restées au Mexique, conformément à l'art. 10.

14. Le gouvernement mexicain s'engage à indemniser les sujets français des préjudices qu'ils ont indûment soufferts et qui ont motivé l'expédition.

15. Une commission mixte, composée de trois Français et de trois Mexicains, nommés par leurs gouvernements respectifs, se réunira à Mexico dans un délai de trois mois, pour examiner et régler ces réclamations.

16. Une commission de révision, composée de deux Français et de deux Mexi-

cains, désignés de la même manière, siégeant à Paris, procédera à la liquidation définitive des réclamations déjà admises par la commission désignée dans l'article précédent, et statuera sur celles dont la décision lui aura été réservée.

17. Le gouvernement français remettra en liberté tous les prisonniers de guerre mexicains dès que Sa Majesté l'Empereur du Mexique sera entrée dans ses Etats.

18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Fait au château de Miramar, le 19 avril 1864. Signé Ed. Herbet. Joaquim Velasquez de Leon.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

27 avril = 4 mai 1864. — Loi qui autorise la commission administrative de l'hôpital de Pontorson à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXCVII, n. 12,219.)

Article unique. La commission administrative de l'hôpital de Pontorson (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante-trois mille francs (53,000 fr.), remboursable, en principal et intérêts, en douze ans, à partir de 1864, sur les revenus ordinaires de l'hôpital, et destinée à payer les dettes de cet établissement.

Cet emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions de souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

27 avril = 4 mai 1864. — Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par le département de la Corrèze, en vertu de la loi du 28 juin 1861. (XI, Bull. MCXCVII, n. 12,220.)

Article unique. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent, spécifié par la loi du 28 juin 1861, une commission de trente centimes pour cent, afférente à l'emprunt partiel de trois cent cinquante mille francs, que ledit département se propose de contracter avec la société du Crédit foncier de France, à valoir sur l'emprunt de un million cinq cent mille francs, autorisé par la loi précitée.

27 avril = 4 mai 1864. — Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXCVII, n. 12,221.)

Art. 1er. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), remboursable en trente-quatre années, à partir de 1865, et destinée à la conversion de ses dettes et à l'achèvement d'une rue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier de France par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-quatre ans, à partir de 1865, quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à quarante-neuf mille francs environ par an, soit en totalité à un million six cent soixante-six mille francs, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'autres ressources, à l'amortissement de l'emprunt. Les impositions autorisées par les lois des 28 mai 1858 et 4 juillet 1860 cesseront d'être mises en recouvrement à partir du 1er janvier 1865.

---

27 avril = 4 mai 1864. — Loi qui autorise la ville d'Avranches à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXCVII, n. 12,222.)

Article unique. La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1872, sur ses revenus, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes et au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 4 septembre 1863, telles que l'agrandissement du collége, d'une place, d'une église et l'acquisition d'une

horloge. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

27 AVRIL = 4 MAI 1864. — Loi qui autorise la commune de Clichy (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXCVII, n. 12,223.)

Art. 1er. La commune de Clichy (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent soixante et quinze mille francs (375,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1865, pour le paiement de dettes et d'autres dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 21 septembre 1863, telles que travaux de pavage, établissement d'égouts, d'appareils à gaz, etc. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1866, vingt centimes (20 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à vingt-six mille francs environ par an, servira, avec les deux dernières annuités restant à recouvrer d'une imposition approuvée par le décret du 30 juin 1861, et d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

27 AVRIL = 4 MAI 1864. — Loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXCVII, n. 12,224.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée au paiement des dépenses d'élargissement et de redressement de la rue des Poissonniers. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

27 AVRIL = 4 MAI 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Guipavas (Finistère). (XI, Bull. MCXCVII, n. 12,225.)

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Guipavas, département du Finistère, par la loi du 28 mai 1858, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs, qui se perçoit sur ce liquide.

---

27 AVRIL = 4 MAI 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Landéda (Finistère). (XI, Bull. MCXCVII, n. 12,226.)

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur, autorisée à l'octroi de la commune de Landéda (Finistère), par la loi du 3 avril 1861, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs, qui se perçoit sur ce liquide.

---

27 AVRIL = 4 MAI 1864. — Loi qui distrait des territoires des communes de Gatti-de-Vivario et de Vezzani (Corse) et les érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Aghione. (XI, Bull. MCXCVII, n. 12,227.)

Art. 1er. Les territoires lavés en jaune et en vert sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune de Gatti-de-Vivario, canton de Serragio, arrondissement de Corte, département de la Corse, et le second, de la commune de Vezzani, canton de ce nom, même arrondissement; ils formeront à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu

est fixé à Aghione, et qui dépendra du canton de Vezzani.

2. La limite entre la commune d'Aghione et les communes de Vezzani, de Pietroso, d'Antisanti, d'Alezia et de Ghisonaccia est, en conséquence, fixée conformément au tracé de la ligne rouge dudit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

27 AVRIL = 4 MAI 1864. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Quimper et les communes de Kerfeunteun et d'Ergué-Armel (Finistère). (XI, Bul. MCXCVII, n. 12,228.)

Art. 1er. Les territoires lavés en vert et compris dans la circonscription déterminée par une ligne aurore sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune d'Ergué-Armel, canton et arrondissement de Quimper, département du Finistère, et réunis à la commune de Quimper. Le territoire lavé en jaune et situé entre le nouveau et l'ancien lit de l'Odet est distrait de la commune de Kerfeunteun, même canton, et réuni, savoir : la partie comprise dans le périmètre de la gare du chemin de fer à la commune de Quimper, et le surplus à la commune d'Ergué-Armel. Le territoire coté A et circonscrit par un liséré bleu est distrait de la commune de Quimper et réuni à la commune de Kerfeunteun. En conséquence, la limite entre la commune de Quimper et les communes de Kerfeunteun et d'Ergué-Armel est fixée conformément au tracé de la ligne aurore sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

5 JANVIER = 4 MAI 1864. — Décret impérial portant promulgation du traité relatif à la couronne de Grèce, signé à Londres, le 13 juillet 1863. (XI, Bull. MCXCVIII, n. 12,232.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité ayant été signé à Londres, le 13 juillet 1863, entre la France, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Russie, d'une part, et le Danemark, de l'autre part, relativement à la couronne de Grèce, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 3 août 1863, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, désirant aplanir les difficultés survenues dans le royaume de Grèce, placé sous leur commune garantie, ont jugé nécessaire de s'entendre sur les arrangements à prendre afin de réaliser les vœux de la nation grecque qui appellent le prince Guillaume de Danemark au trône hellénique. De son côté, Sa Majesté le Roi de Danemark, se rendant à l'invitation de Leursdites Majestés, a consenti à leur prêter son concours en vue de ce résultat conforme aux intérêts de la paix générale. En conséquence, Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark, de l'autre, ont résolu de conclure un traité, et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis, baron Gros, sénateur de l'Empire, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de l'ordre pontifical de Pie IX, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal, etc.; Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean, comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du royaume-uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre-Newski, en diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre

impérial de la Légion d'honneur, du Danebrog de Danemark, en diamants, et de l'ordre du Sauveur de Grèce de première classe, etc., etc., etc.; et Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur Torben de Bille, son chambellan, commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Roi de Danemark, d'accord avec le prince Christian de Danemark, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-Georges, accepte pour ce prince, encore mineur, la souveraineté héréditaire de la Grèce, qui lui est offerte par le sénat et par l'Assemblée nationale de la Grèce, au nom de la nation hellénique.

2. Le prince Guillaume de Danemark portera le titre de Georges Ier, roi des Grecs.

3. La Grèce, sous la souveraineté du prince Guillaume de Danemark et la garantie des trois cours, forme un Etat monarchique, indépendant, constitutionnel.

4. Les limites du territoire grec, déterminées par l'arrangement conclu à Constantinople entre les trois cours et la Porte Ottomane, le 21 juillet 1832, recevront une extension par la réunion des îles Ioniennes au royaume hellénique, à l'époque où cette réunion, proposée par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, aura été trouvée d'accord avec les vœux du parlement ionien et où elle aura obtenu l'assentiment des cours de France, d'Autriche, de Prusse et de Russie.

5. Les îles Ioniennes, lorsque leur réunion au royaume de Grèce aura été effectuée, seront comprises dans la garantie stipulée par l'article 3 du présent traité.

6. Dans aucun cas, la couronne de Grèce et la couronne de Danemark ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

7. Conformément au principe de la constitution hellénique, reconnu par le traité signé à Londres, le 20 novembre 1852, et proclamé par le décret de l'assemblée nationale de la Grèce, du 30 mars 1863, les successeurs légitimes du roi Georges Ier devront professer les dogmes de l'Eglise orthodoxe d'Orient.

8. La majorité du prince Guillaume de Danemark, fixée par la loi de la famille royale à dix-huit ans révolus, c'est-à-dire au 24 décembre 1863, sera considérée comme accomplie avant cette époque, si un décret de l'assemblée nationale en reconnaissait la nécessité.

9. A l'époque où la réunion des îles Ioniennes au royaume hellénique aura lieu, aux termes de l'article 4 du présent traité, Sa Majesté Britannique recommandera au gouvernement des Etats-Unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de dix mille livres sterling à augmenter la liste civile de Sa Majesté Georges Ier, roi des Grecs.

10. Chacune des trois cours fera abandon, en faveur du prince Guillaume de Danemark, de quatre mille livres sterling par an sur les sommes que le trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'arrangement conclu à Athènes par le gouvernement grec, avec le concours des Chambres, au mois de juin 1860. Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le roi, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'Etat.

11. L'avénement du prince Guillaume au trône hellénique n'apportera aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'article 12 de la convention signée à Londres, le 7 mai 1832, envers les puissances garantes de l'emprunt. Il est entendu également que les puissances veilleront d'un commun accord à l'exécution de l'engagement pris par le gouvernement hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois cours.

12. Les trois cours s'emploieront dès à présent à faire reconnaître le prince Guillaume de Danemark en qualité de Roi des Grecs par tous les souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

13. Sa Majesté le Roi de Danemark se réserve de prendre les mesures les plus propres à faciliter l'arrivée du Roi Georges Ier dans ses Etats le plus tôt que faire se pourra.

14. Les trois cours porteront le présent traité à la connaissance du gouvernement grec et lui prêteront tout l'appui qui pourra dépendre d'elles dans l'attente de l'arrivée prochaine de Sa Majesté le Roi.

15. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet, l'an de grâce 1863. *Signé* BILLE. Baron GROS. RUSSELL. BRUNNOW.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

20 JANVIER = 4 MAI 1864. — Décret impérial portant promulgation du traité relatif à l'union des îles Ioniennes au royaume de Grèce, signé à Londres, le 14 novembre 1863. (XI, Bull. MCXCVIII, n. 12,233.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Un traité ayant été signé à Londres, le 14 novembre 1863, entre la France, l'Autriche le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse et la Russie, pour constater l'union des îles Ioniennes au royaume de Grèce, et les ratifications de cet acte ayant été échangées entre puissances respectives, le 2 janvier 1864, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant fait connaître à Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, que l'assemblée législative des Etats-Unis des îles Ioniennes, dûment informée de l'intention de Sa Majesté de consentir à l'union de ces îles au royaume de Grèce, s'est prononcée unanimement en faveur de cette union, et la condition établie par la dernière clause du protocole signé par les plénipotentiaires des cinq puissances, le 1er août dernier, se trouvant ainsi remplie, Leursdites Majestés, savoir : l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, ont résolu de constater par un traité solennel l'assentiment qu'elles ont donné à cette union, en stipulant les conditions sous lesquelles elle s'effectuerait. A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Camille de Nompère de Champagny, marquis de Cadore, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son chambellan et chargé d'affaires auprès du gouvernement de Sa Majesté Britannique; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le comte Félix de Wimpffen, son chambellan actuel et chargé d'affaires auprès du gouvernement de Sa Majesté Britannique ; Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean, comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du royaume-uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, son ministre d'Etat et chambellan, grand-croix de son ordre de l'Aigle-Rouge avec des feuilles de chêne et grand commandeur de son ordre de la maison royale de Hohenzollern en diamants, grand-croix de l'ordre ducal de la branche Ernestine de la maison de Saxe et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe, grand-croix de l'ordre royal du Mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le grand cordon vert, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche, etc., etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1er. Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce, sous les conditions ci-dessous spécifiées, au protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxo, avec leurs dépendances, que le traité signé à Paris, le 5 novembre 1815, par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, a constituées en un seul Etat libre et indépendant, sous la dénomination d'*Etats-Unis des îles Ioniennes*, placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs. Leurs Ma-

jestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies acceptent, sous les conditions ci-dessous spécifiées, l'abandon que Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait du protectorat des Etats-Unis des îles Ioniennes et reconnaissent conjointement avec Sa Majesté l'union desdits Etats au royaume Hellénique.

2. Les îles Ioniennes, après leur union au royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle, et, en conséquence, aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux de ces îles, au-delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public et pour assurer la perception des revenus de l'Etat. Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

3. Comme conséquence nécessaire de la neutralité dont les Etats-Unis des îles Ioniennes sont appelés ainsi à jouir, les fortifications construites dans l'île de Corfou et dans les dépendances immédiates, étant désormais sans objet, devront être démolies et leur démolition s'effectuera avant la retraite des troupes employées par la Grande-Bretagne à occuper ces îles en sa qualité de puissance protectrice. Cette démolition se fera de la manière que Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes.

4. La réunion des îles Ioniennes au royaume hellénique n'apportera aucun changement aux avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers, en vertu de traités et de conventions conclus par les puissances étrangères avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, en sa qualité de protectrice des Etats-Unis des îles Ioniennes. Tous les engagements qui résultent desdites transactions, ainsi que les règlements actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé. En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports ioniens, et réciproquement les bâtiments et le commerce ioniens dans les ports étrangers, de même que la navigation entre les ports ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des îles Ioniennes à la Grèce.

5. La réunion des Etats-Unis des îles Ioniennes au royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les chapitres I et V de la Charte constitutionnelle des Etats-Unis des îles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordée à l'église de l'Etat de la puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus, après l'union, dans toute leur force et valeur. La protection spéciale garantie à l'Eglise catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront, dans les îles Ioniennes, de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le protocole du 3 février 1830. Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même protocole, sera pareillement en vigueur dans les îles Ioniennes.

6. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de puissances garantes du royaume de Grèce, se réservent de conclure un traité avec le gouvernement hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des îles Ioniennes à la Grèce. Les forces militaires de Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront retirées du territoire des Etats-Unis des îles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du susdit traité.

7. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie s'engagent à communiquer aux cours d'Autriche et de Prusse le traité qu'elles auront conclu avec le gouvernement hellénique, conformément à l'article précédent.

8. Les hautes parties contractantes conviennent entre elles qu'après la mise à exécution des arrangements compris dans le présent traité, les stipulations du traité du 5 novembre 1815, conclu entre les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, relatif aux Etats-Unis des îles Ioniennes, cesseront d'être en vigueur, à l'exception de la clause par laquelle les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont renoncé à tout droit ou prétention particulière qu'elles pourraient avoir sur toutes ou sur quel-

ques-unes des îles ou de leurs dépendances, reconnues par le traité du 5 novembre 1815, comme formant un seul Etat libre et indépendant, sous la dénomination d'*Etats-Unis des îles Ioniennes*. Par le présent traité, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, renouvellent et confirment ladite renonciation, en leur nom, pour leurs héritiers et leurs successeurs.

9. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Londres, le 14 novembre de l'an de grâce 1863. Signé CADORE. WIMPFFEN. RUSSELL. BERNSTORFF. BRUNNOW.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 4 MAI 1864. — Décret impérial portant promulgation du traité, signé à Londres, le 29 mars 1864, pour la mise à exécution des stipulations relatives à la réunion des îles Ioniennes au royaume de Grèce. (XI, Bull. MCXCVIII, n. 12,234.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité ayant été conclu à Londres, le 29 mars 1864, entre la France, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Russie, d'une part, et la Grèce, de l'autre part, pour mettre à exécution les stipulations des traités des 13 juillet et 14 novembre 1864, relatives à la réunion des îles Ioniennes au royaume de Grèce, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 25 avril 1864, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a fait connaître à l'assemblée législative des Etats-Unis des îles Ioniennes, qu'en vue de réunir éventuellement ces îles au royaume de Grèce, elle était prête, si le parlement ionien en exprimait le vœu, à faire abandon du protectorat de ces îles, confié à Sa Majesté par le traité conclu à Paris, le 5 novembre 1815, entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie. Ce vœu ayant été manifesté par un vote de ladite assemblée législative, rendu à l'unanimité des voix, les 7 et 19 octobre 1863, Sa Majesté Britannique a consenti par l'article 1er du traité conclu le 14 novembre 1863, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à renoncer audit protectorat, sous de certaines conditions spécifiées dans le traité précité et définies, depuis lors, par les protocoles subséquents. De leur côté, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies ont consenti, par le même article et sous les mêmes conditions, à accepter cette renonciation et à reconnaître, conjointement avec Sa Majesté Britannique, l'union de ces îles au royaume de Grèce. En vertu de l'article 5 du traité signé à Londres, le 13 juillet 1863, il a été convenu, en outre, d'un commun accord, entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, que les îles Ioniennes, lorsque leur réunion au royaume de Grèce aurait été effectuée, comme l'article 4 du même traité l'a prévu, seraient comprises dans la garantie stipulée en faveur de la Grèce par les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en vertu de la convention signée à Londres, le 7 mai 1832. En conséquence, d'accord avec les stipulations du traité du 13 juillet 1863, et conformément aux termes de l'article 6 du traité du 14 novembre 1863, par lequel les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de puissances garantes du royaume de Grèce, se sont réservé de conclure un traité avec le gouvernement hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des îles Ioniennes à la Grèce, Leursdites Majestés ont résolu de procéder à négocier avec Sa Majesté le Roi des Hellènes un traité à l'effet de mettre à exécution les stipulations ci-dessus mentionnées. Sa Majesté le Roi des Hellènes ayant donné son assentiment à la conclusion de ce traité, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Godefroy-Bernard-Henri-Alphonse, prince de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse,

grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc.; Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean, comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du royaume-uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce; et Sa Majesté le Roi des Hellènes, le sieur Charilaus S. Tricoupi, représentant à l'assemblée nationale des Hellènes; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant réaliser le vœu que l'assemblée législative des Etats-Unis des îles Ioniennes a exprimé de voir ces îles réunies à la Grèce, a consenti, sous les conditions spécifiées ci-après, à renoncer au protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, lesquelles, en vertu du traité signé à Paris, le 5 novembre 1815, par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont été constituées en un seul Etat libre et indépendant, sous la dénomination d'Etats-Unis des îles Ioniennes, placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en leur qualité de signataires de la convention du 7 mai 1832, reconnaissent cette union, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'arrangement conclu à Constantinople entre les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, avec la Porte Ottomane, le 21 juillet 1832, y compris les îles Ioniennes, formera un Etat monarchique indépendant et constitutionnel, sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Georges et sous la garantie des trois cours.

2. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assentiment des cours d'Autriche et de Prusse, que les îles de Corfou et de Paxo ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au royaume hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle. Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité.

3. La réunion des îles Ioniennes au royaume hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu de traités et de conventions conclus par les puissances étrangères avec Sa Majesté Britannique, en sa qualité de protectrice des îles Ioniennes. Tous les engagements qui résultent desdites transactions ainsi que des règlements y relatifs, actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé. En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports ioniens, de même que la navigation entre les ports ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des îles Ioniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions formelles ou d'arrangements destinés à régler entre les parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales. Ces nouvelles conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt si faire se peut.

4. La réunion des Etats-Unis des îles Ioniennes au royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment les droits et les immunités consacrés en matière de religion par les chapitres I et V de la Charte constitutionnelle des États-Unis des îles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordé à l'église de l'Etat de la puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus, après l'union, dans toute leur force et valeur. La protection spéciale garantie à l'Eglise catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les îles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a

été reconnue en Grèce par le protocole du 3 février 1830. Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même protocole, sera pareillement en vigueur dans les îles Ioniennes.

5. L'assemblée législative des Etats-Unis des îles Ioniennes a décrété, par une résolution rendue le 7 et 19 octobre 1863, que la somme de dix mille livres sterling par an serait affectée, en paiements mensuels, à l'augmentation de la liste civile de Sa Majesté le Roi des Hellènes, de manière à constituer la première charge à prélever sur la recette des îles Ioniennes, à moins qu'il ne soit pourvu à ce paiement, suivant les formes constitutionnelles, sur les revenus du royaume de Grèce. En conséquence, Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à mettre ce décret dûment à exécution.

6. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sont convenues de faire abandon, en faveur de Sa Majesté le Roi Georges Ier, chacune de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'arrangement conclu à Athènes par le gouvernement grec, avec le concours des chambres grecques, au mois de juin 1860. Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi Georges Ier, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'Etat. L'avénement de Sa Majesté au trône hellénique n'apportera d'ailleurs aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'article 12 de la convention du 7 mai 1832, envers les puissances garantes de l'emprunt, ni à l'exécution de l'engagement pris par le gouvernement hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois cours.

7. Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à prendre à sa charge tous les engagements et contrats légalement conclus par le gouvernement des Etats-Unis des îles Ioniennes, ou en leur nom, par la puissance protectrice de ces îles, conformément à la constitution des îles Ioniennes, soit avec des gouvernements étrangers, soit avec des compagnies ou associations, soit avec des individus privés, et promet de remplir lesdits engagements et contrats dans toute leur étendue, comme s'ils avaient été conclus par Sa Majesté ou par le gouvernement hellénique. Dans cette catégorie se trouvent spécialement compris : la dette publique des îles Ioniennes, les priviléges concédés à la banque ionienne, à la compagnie maritime connue sous le nom de *Lloyd autrichien*, conformément à la convention postale du 1er décembre 1853, et à la compagnie de gaz de Malte et de la Méditerranée.

8. Sa Majesté le Roi des Hellènes promet de prendre à sa charge : 1° les pensions accordées à des sujets britanniques par le gouvernement ionien, conformément aux règles établies aux îles Ioniennes en matière de pensions ; 2° les indemnités dues à certains individus actuellement au service du gouvernement ionien, lesquels perdront leurs emplois par suite de l'union des îles à la Grèce ; 3° les pensions dont plusieurs sujets ioniens jouissent, en rémunération de services rendus au gouvernement ionien. Une convention spéciale conclue entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Hellènes déterminera le chiffre de ces différentes allocations et réglera le mode de leur paiement.

9. Les autorités civiles et les forces militaires de Sa Majesté Britannique seront retirées du territoire des Etats-Unis des îles Ioniennes dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du présent traité.

10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Londres, le 29 mars, l'an de grâce 1864. Signé : LA TOUR D'AUVERGNE. CH. TRICOUPI. RUSSELL. BRUNNOW.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

16 AVRIL = 6 MAI 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Besançon. (XI, Bull. supp. MXXXI, n. 16,312.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; vu la délibération du 14 juin 1863, par laquelle le conseil d'administration de la société de charité maternelle de Besançon sollicite la reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique ; vu les statuts, délibérés par le conseil précité et visés par le préfet du Doubs le 24 novem-

bre 1863; vu le relevé des comptes de la société pendant les cinq derniers exercices; vu la notice sommaire sur les diverses phases de cette association et les autres pièces réunies au dossier; vu l'avis exprimé par le conseil municipal de Besançon dans la délibération du 25 juin 1863; vu l'avis exprimé par le préfet du Doubs dans ses lettres des 10 juillet et 24 novembre derniers; vu les décrets impériaux des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 et l'ordonnance royale du 14 octobre 1814; vu notre décret du 2 février 1853 et le règlement général du 15 mars suivant, sur l'organisation et le mode d'administration des sociétés de charité maternelle; notre conseil d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société de charité maternelle de Besançon est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de la société, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

4 = 11 MAI 1864. — Loi portant qu'il sera fait, en 1865, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1864 (1). (XI, Bull. MCXCIX, n. 12,240.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1865, un appel de cent mille hommes sur la classe de

---

(1) Présentation le 22 février 1864 (Mon. du 20 mars, n. 152). Rapport par M. Bournat le 6 avril (Mon. du 25, n. 240). Discussion et adoption, le 14 avril (Mon. du 15), par 243 votants contre 15.

Divers amendements avaient été présentés. On avait proposé :

1° De réduire *le contingent à* 80,000 *hommes;*

2° *De faire fixer chaque année, par une loi, le taux de la prestation individuelle de l'exonération du service militaire et d'en autoriser, hors le cas de guerre, les versements par douzième, de mois en mois;*

3° *De fixer chaque année le minimum, du taux de la prestation qui ne pourrait excéder la somme de mille francs, en ajoutant, toutefois, qu'au-dessus de ce minimum le taux de l'exonération serait proportionnel à la fortune de l'exonéré ou à celle de ses parents;*

4° *D'autoriser les substitutions de numéros entre les jeunes gens du même canton et de la même classe;*

5° *D'autoriser les substitutions entre jeunes gens de la même commune, et entre parents jusqu'au douzième degré, dans les limites du canton, pourvu que ces jeunes gens fussent inscrits sur la même liste de tirage;*

6° *De décider que le militaire engagé ou rengagé avec prime n'aurait pas le droit de conférer l'exemption à son frère.*

La commission du Corps législatif a conclu au rejet des cinq premiers amendements. Voici comment elle s'est exprimée sur le sixième proposé par M. le baron *de Ravinel.*

« Avant le dépôt de l'amendement, la question qu'il soulève avait été posée devant la commission par l'un de ses membres.

« Aux termes de la loi de 1832, disait-on, le remplaçant n'exemptait pas son frère.

« Pourquoi l'engagé ou le rengagé, qui reçoit une prime, jouirait-il de cette immunité?

« Mais on disait surtout que l'application de ce principe avait pour certaines familles les conséquences les plus injustes, parce que ces exemptions, accordées comme supplément de prime aux engagés ou aux rengagés, faisaient comprendre dans le contingent des jeunes gens qui, sans elles, se seraient trouvés libérés du service militaire.

« MM. les commissaires du gouvernement, entendus sur cette question, ont dit qu'il importait, dans l'intérêt de l'armée, de ne pas confondre le rengagé de la loi de 1855 avec le remplaçant de la loi de 1832;

« Que le gouvernement avait un intérêt puissant à maintenir les vieux soldats sous les drapeaux; qu'il fallait sauvegarder de toute atteinte l'honorabilité militaire des rengagés; qu'on ne saurait d'ailleurs trop relever la condition de ceux qui consentaient à se vouer à la carrière des armes; qu'il fallait surtout laisser à l'Etat les moyens de compenser exactement le nombre des exonérés par celui des rengagés et des remplaçants administratifs; et que ces principes étaient ceux sur lesquels reposait l'économie de la loi du 26 avril 1855.

« Votre commission a été touchée de ces considérations d'un ordre élevé; toutefois, elles n'ont pas eu assez de force à ses yeux pour faire consacrer le système que repousse l'amendement.

« Elle a pensé que peut-être il serait possible de tout concilier, en accordant au rengagé avec prime la faveur d'exempter son frère, mais en faisant de cette exemption une dispense, et en la faisant compter dans le contingent.

« Quoi qu'il en soit de la possibilité de ce moyen, votre commission a été d'avis qu'il y avait lieu d'admettre le principe de l'amendement.

« Elle n'a pas voulu faire de cet amendement un article de la loi du contingent, parce que cette loi, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'a qu'un objet spécial, déterminé et essentiellement transitoire;

« Elle l'a d'ailleurs jugé inutile, parce que le principe de cet amendement est conforme à la loi de 1832, et qu'il n'y a rien qui lui soit contraire dans les dispositions de la loi du 26 avril 1855;

« Ce sont des instructions ministérielles qui ont fait accorder aux engagés ou rengagés avec prime la faculté d'exempter leur frère; il suffira donc de revenir sur ces instructions pour faire cesser l'état de choses dont on se plaint.

« C'est sous le bénéfice de ces considérations que votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. »

1864, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraor-

La discussion s'est engagée sur cet amendement, dans la séance du 14 avril.

M. le général *Allard*, commissaire du gouvernement, a rappelé le texte de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, dans lequel on lit : « Sont exemptés et remplacés, dans l'ordre des « numéros subséquents, les jeunes gens que « leur numéro désignera pour faire partie du « contingent et qui se trouveront dans un des « cas suivants : 1°... 2°... 3°... 4°... 5°... 6°..., « celui dont un frère sera sous les drapeaux *à « tout autre titre que pour remplacement.* »

Il a ajouté que toutes les instructions ministérielles, depuis 1855 jusqu'à 1864 inclusivement, ont déclaré que le rengagé devait exempter son frère, et il a soutenu que ce système était en parfaite harmonie avec la loi du 26 avril 1855. Voy. tome 55, p. 110.

MM. le marquis d'*Andelarre*, *Hénon*, *Darimon*, *Ernest Picard*, *de Ravinel* et *le rapporteur* de la commission ont, au contraire, prétendu que le bénéfice de l'exemption ne devait pas plus être accordé *au frère du rengagé avec prime qu'au frère du remplaçant.*

Posant la question dans les termes les plus précis, on a tour à tour affirmé que le rengagé avec prime devait ou ne devait pas être assimilé au remplaçant, dans le sens de l'art. 13, n. 6, de la loi du 21 mars 1832. Les partisans de la première opinion demandaient le renvoi de l'art. 2 à la commission.

M. *Rouher*, *ministre d'Etat*, est intervenu dans le débat, en déclarant que la question lui paraissait très-difficile et que ses impressions seraient favorables au sentiment de la commission.

« La question, a-t-il ajouté, peut recevoir trois solutions.

« On peut décider que le rengagé n'exempte pas son frère et qu'il est, sous ce rapport, assimilable au remplaçant;

« On peut décider que le rengagé exempte son frère et oblige, comme conséquence, un nouveau conscrit à partir.

« On peut enfin admettre que le rengagé procure à son frère le bénéfice de l'exemption, sans que cette exemption entraîne le départ d'un nouveau conscrit. . . . .

. . . .

« Quand, au point de vue de l'armée en général on vient dire : « *Le rengagé est un remplaçant, et, par conséquent, il est dans la condition de l'exemption posée dans l'art.* 13 *de la loi de* 1832, » il se révèle une légitime susceptibilité d'honneur militaire dont vous avez entendu les accents il y a un instant; on ne veut pas que le rengagé soit un remplaçant, on estime qu'on détruit la haute moralité, la pensée patriotique de la loi de 1855, par cette regrettable assimilation.

« Non! au point de vue de l'armée, le rengagé n'est pas un remplaçant; il n'a pas passé par ce déplorable trafic que la loi de 1855 a voulu détruire. C'est un membre de l'armée, respecté, honoré, ayant devant lui toute la carrière militaire, pouvant y marcher de grade en grade, sans qu'aucune réprobation vienne l'atteindre.

« Ce point de vue n'est pas le seul. Des considérations plus sérieuses encore se rattachent au rengagement du vieux soldat, de ce soldat qui est la solidité de l'armée. Si je voulais discuter cette question à fond, je pourrais vous démontrer, par de nombreux exemples, ce que c'est que le vieux soldat dans une armée et quelle force il lui donne. Sous ce rapport je n'aurais qu'à consulter mes souvenirs et l'étude que j'ai faite de cet historien qu'une bouche auguste appelait l'historien national du pays.

. . . .

« Faut-il, pour maintenir ou attirer les vieux soldats dans les rangs de l'armée, donner au rengagement, outre la prime, le bénéfice de cette exemption du frère, d'un autre membre de la famille, qui, sans cela, devrait se trouver en même temps que lui sous les drapeaux?

« Eh bien! peut-être au point de vue des faveurs à donner au rengagement, au point de vue de la force militaire de l'armée, cet encouragement a-t-il son utilité. C'est une question à examiner; il faut y réfléchir et je la recommande à votre attention.

« Seulement, ces deux points conquis, le rengagement n'étant point un remplacement et le rengagement devant être favorisé par le bénéfice de cette exemption particulière du frère qui n'aura pas à se trouver en même temps sous les drapeaux, faut-il demander au contingent un nouvel appelé? Faut-il faire peser sur une nouvelle famille la conséquence de cette faveur? Là est la sérieuse difficulté.

« Eh bien! je puis dire à la Chambre que le gouvernement s'est très-vivement préoccupé de cette question; que M. le ministre de la guerre rédige en ce moment un projet de loi destiné à la résoudre, et que si les circonstances l'avaient permis, ce projet de loi aurait été soumis à votre approbation.

« Quant à présent, vous pouvez voter la loi du contingent qui vous est présentée, qui est une loi spéciale, temporaire, qui n'a pas ce caractère définitif et permanent qu'aurait la disposition réclamée par l'honorable M. de Ravinel. Le gouvernement n'a pas perdu de vue vos impressions, vos préoccupations. Il s'est ému lui-même de cette difficulté de l'interprétation donnée dans un sentiment très-élevé, par le ministre de la guerre, à l'art. 13 de la loi de 1832, et il espère que tous les intérêts engagés dans le débat pourront être avant peu sérieusement conciliés et sauvegardés. »

Ces paroles, accueillies avec des marques très-vives d'approbation, ont terminé l'incident, et la promesse du ministre a été fidèlement tenue. Le Corps législatif a été saisi, le 16 avril, d'un projet qui a été voté le 23 mai et qui sera inséré à son rang. Je n'en donne pas la date, parce qu'en ce moment le Bulletin des lois ne l'a pas encore publié.

dinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes. Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton. Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision. Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

---

4 — 11 MAI 1864. — Loi qui modifie celle du 12 juin 1861, relative à la caisse des retraites pour la vieillesse (1). (XI, Bull. MCXCIX, n. 12,241.)

ARTICLE UNIQUE. Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites

---

(1) Présentation le 18 février 1864 (Mon. du 3 mars, n.130); Rapport par M. Eugène Pereire le 30 mars (Mon. des 19 et 20 avril, n. 216); discussion le 6 avril (Mon. du 7); adoption le 7 avril (Mon. du 8), par 214 votants contre 3.

Le changement introduit dans la législation par la loi nouvelle consiste principalement dans l'élévation à 1,500f du *maximum* du taux de la pension. L'exposé des motifs explique et justifie cette modification.

« Parmi ceux, dit-il, qui économisent sur leurs salaires, pour les placements qu'ils font à la caisse, il existe une telle variété de situations et par conséquent de besoins, que la fixation d'un *maximum* de rente est chose assez difficile. On n'est pas sûr, en effet, à quelque chiffre qu'on s'arrête, de répondre à toutes les données du problème, c'est-à-dire de satisfaire à tous les intérêts qu'il serait utile de protéger. Cependant, si la chose est difficile, elle n'est pas dangereuse, et c'est pourquoi le gouvernement espère que la Chambre voudra bien s'associer aux vues un peu plus larges qui l'ont dirigé dans la proposition du nouveau *maximum* de la rente. Il y a deux règles qu'il faut consulter pour obtenir une solution judicieuse: 1° l'intérêt de l'Etat, 2° l'intérêt des citoyens admis à déposer.

« Si l'élévation du *maximum* fixé par la loi de 1861 devait entrainer un sacrifice pour le trésor, le gouvernement ne la proposerait pas. Bien que la pensée de la loi de 1850 qui a fondé la caisse des retraites ait été une pensée d'assistance pour les classes ouvrières, le régime de cette caisse, qui a été plusieurs fois législativement retouché et amélioré, comme aussi l'habileté et la sagesse de son administration, ont affranchi l'Etat de toutes les charges qu'on pouvait redouter à l'origine.

« A cet égard, permettez-nous de mettre sous vos yeux le passage suivant d'une note soumise au gouvernement par M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, dans les attributions duquel la caisse des retraites est placée :

« Depuis le vote de la loi du 12 juin 1861, « l'administration de la caisse a complété un « travail considérable, destiné à constater mé- « thodiquement sa balance financière, ainsi que « les résultats de l'application des tarifs établis « d'après les tables de Déparcieux. Elle s'est « mise en mesure d'établir que son actif, après « dix ans d'opérations, est au moins égal à son « passif, et que les tarifs en vigueur concilient « aussi équitablement que possible les intérêts « des déposants et ceux de l'Etat. »

« Ainsi, il n'y a pas péril pour les finances de l'Etat dans l'élévation du *maximum* de la rente. Non-seulement il n'y a pas péril, mais il y a avantage pour l'Etat dans cette élévation. En effet, les gros versements rachètent, par les bénéfices qu'ils procurent, une part proportionnelle des frais généraux de la gestion. En recevant des sommes plus considérables, il est clair que la caisse relèvera bientôt la moyenne de 23 francs que nous avons indiquée, et compensera, par la multiplication des bonis, les frais supplémentaires que pourraient entraîner les développements ultérieurs des opérations. Un versement de 10 francs occasionne la même dépense qu'un versement de 3,000 francs, et produit infiniment moins. On voit, dès lors, l'utilité qu'il y a pour la caisse à ce que les versements effectués ne le soient pas toujours en fractions très-minimes.

« Le projet de loi sauvegarde donc pour le présent l'intérêt de l'Etat et le garantit même contre certaines chances de l'avenir.

« Quant à la seconde règle, l'intérêt des déposants, nous avons la conviction que le projet de loi y satisfait, dans une mesure qui n'a rien d'excessif ni de téméraire.

« Du moment qu'il est établi que la caisse ne coûte rien au trésor et que, par suite, elle est moins une œuvre de bienfaisance publique qu'une provocation permanente aux sentiments d'ordre et de prévoyance des citoyens qui veulent mettre leur vieillesse à l'abri de la misère, pourquoi en fermer l'accès à ceux qui ne pourraient s'accommoder d'une pension

est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à quinze cents francs (1,500f

restreinte au *maximum* de la loi de 1861?

« Sans doute, une pension de 1,000 francs serait considérable pour un ouvrier, un petit artisan, dont les besoins et les dépenses sont modestes, mais elle serait insuffisante pour l'employé de l'Etat, le commis d'une maison de commerce, le professeur, l'ecclésiastique, le petit rentier, etc., qui n'auraient pas d'autres ressources.

« Or, ces personnes ont été reconnues dignes de la sollicitude du gouvernement, dignes de participer au bienfait de la caisse par la commission législative de 1861; et cette énumération est bien incomplète, car, dans notre société si peu hiérarchisée, c'est dans toutes les couches de la population qu'il faut venir en aide, non plus seulement au travail manuel, mais encore au travail intellectuel, si peu rémunéré souvent et dont les économies, en vue des infirmités de la vieillesse, doivent être d'autant plus favorisées qu'elles auront été plus méritoires. A côté des considérations d'humanité, n'est-il pas politique d'intéresser à la stabilité sociale les déshérités de la fortune et tant d'existences précaires ou déclassées qui ont au moins sauvé du naufrage une vertu, celle de l'épargne, et qui sauront gré aux pouvoirs publics de ce qu'ils auront fait pour assurer le calme et l'indépendance de leurs vieux jours!

« Ce n'est pas tout. La caisse est en relation avec les compagnies de chemins de fer et de grands établissements industriels qui lui font liquider des pensions au profit de leurs agents. Or, parmi ces derniers, il en existe dont les fonctions ou les services comportent un chiffre de pension supérieur au *maximum* de la loi de 1861; de là des embarras, des difficultés auxquels il est prudent de mettre un terme.

« Le plus simple n'est-il pas de coordonner le chiffre maximum de la pension avec celui des retraites qui seront habituellement liquidées au profit des employés d'un certain rang dans les établissements dont il s'agit? Le chiffre même de 1,500f serait sans doute insuffisant pour des agents supérieurs auxquels leur traitement et leurs services assigneraient des pensions plus élevées; mais la loi stipule pour les cas ordinaires et non pour des situations exceptionnelles : il n'a pas paru au gouvernement qu'on dût aller plus loin.

« C'est ainsi, Messieurs, que vous réaliserez la pensée formulée dans le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 12 juin 1861 qui exempte de toute limitation les versements effectués par les sociétés anonymes au profit de leurs *employés, agents et ouvriers*. C'est ainsi encore que vous rendrez possible l'innovation dont le rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations faisait valoir les avantages et qui consisterait à verser à la caisse des retraites les fonds spéciaux destinés à récompenser les services des employés des mairies, des préfectures et autres administrations dont les agents ne sont point pensionnés par l'Etat. Certes, si, comme l'affirmait l'honorable rapporteur, le sénateur baron de Lacrosse, dans la séance du 7 mai 1862, cette combinaison est de nature à améliorer la situation de ces utiles et intelligents auxiliaires de l'administration départementale et communale, n'est-il pas désirable qu'elle ne trouve pas un écueil dans un maximum trop étroit pour rémunérer convenablement une vie de dévouement et de pénibles labeurs?

« Enfin, c'est encore par l'élévation modérée de ce *maximum* que la France, qui a créé l'institution des caisses de retraite pour la vieillesse, ne sera plus en arrière des peuples qui l'ont imitée.

« Le Piémont, en 1859, a fait voter par son Parlement une caisse de retraites semblable à la nôtre; mais, du premier coup, le *maximum* de la pension a été fixé à 1,200 francs; en sorte que nos concitoyens des départements nouveaux de la Savoie et de Nice ont rencontré chez nous une législation moins libérale, sous ce rapport, que dans leur ancienne patrie.

« La Belgique a, depuis longtemps aussi, un *maximum* supérieur au nôtre.

« Concluons que la caisse des retraites existe dans un but d'ordre social et de prévoyance individuelle; que son action ne doit pas être fatalement circonscrite, mais prudemment étendue par les pouvoirs publics à tout ce qu'elle peut embrasser d'utile et de profitable pour les citoyens, alors surtout qu'il ne doit en résulter aucun péril, aucun inconvénient pour l'Etat. »

Le rapport de la commission confirme ces propositions et les appuie sur des calculs et des considérations qui offraient au moment de la discussion de la loi un grand intérêt, mais que je ne dois pas placer ici, lorsque, la loi étant votée, il ne s'agit plus que de son application. Je me borne à reproduire le passage du rapport, dans lequel se trouvent analysés avec autant d'exactitude que de précision les changements successifs qu'a éprouvés la législation.

« La loi du 18 juin 1850, qui a fondé la caisse des retraites pour la vieillesse, a déjà reçu de grandes améliorations, toutes indiquées par la pratique, et elle a été suivie des lois du 28 mai 1853, 7 juillet 1856 et 12 juin 1861, dont il n'est pas inutile de rappeler ici l'objet en quelques mots.

« La loi du 18 juin 1850 avait fixé à 5 p. 0/0 l'intérêt garanti aux déposants, et à 600 francs le maximum de la rente viagère individuelle, sans limiter la somme des versements annuels sur une seule tête.

« En 1852, lors de la conversion, les porteurs de 5 pour 0/0 furent autorisés à transformer au pair leurs inscriptions de rentes en rentes viagères jusqu'à concurrence de 600 francs. Ils déposèrent ainsi à la caisse des retraites, principalement à capital réservé, une somme considérable qu'on ne put replacer à un taux suffisamment avantageux à cause de l'élévation subite du cours des fonds publics. La moyenne des versements arriva au chiffre de 1,100 francs pour l'année.

« A la suite de ces circonstances, le gouvernement présenta la loi du 28 mai 1853, qui introduisit d'importantes restrictions. Le taux d'intérêt garanti fut réduit de 5 à 4 1/2 p. 0/0 et le capital à verser sur une seule tête, dans

Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder quatre mille francs (4,000f).

---

une même année, fut limité à 2,000 francs.

« Ces modifications amenèrent un certain ralentissement dans les opérations des années 1854 et 1855, et le Corps législatif vota, le 7 juillet 1856, une loi destinée à lever en partie les restrictions apportées à la législation primitive par la loi précédente.

« Le maximum de la rente viagère fut élevé à 750 francs, mais on maintint à 2,000 francs la limitation des versements annuels.

« Vint enfin la loi du 12 juin 1861, qui porta le maximum de la rente viagère de 750 francs à 1,000 francs, et celui des versements annuels de 2,000 à 3,000 francs.

« On a donc procédé à ces extensions avec une grande prudence, et aujourd'hui c'est à la suite d'une expérience prolongée, pour satisfaire à des besoins bien constatés, que le gouvernement vient vous demander d'élever de 1,000 à 1,500 francs le maximum de la rente viagère, et de 3,000 à 4,000 francs celui des versements annuels. »

Le projet présenté par le gouvernement était ainsi conçu :

« L'article 4 et le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 12 juin 1861, relative à la caisse des retraites de la vieillesse, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Le maximum de la rente viagère « que la caisse des retraites est autorisée à « faire inscrire sur la même tête est fixé à « quinze cents francs (1,500f.).

« Art. 5. Les sommes versées dans une « année au compte de la même personne ne « peuvent excéder quatre mille francs. »

Cette rédaction avait un inconvénient. Sans doute, elle substituait au chiffre de 1,000 fr. le chiffre de 1,500 fr. dans l'article 4 de la loi du 12 juin 1861, et le chiffre de 4,000 fr. à celui de 3,000 fr. dans l'article 5 de la même loi; mais elle ne changeait rien, au moins littéralement, à tous les autres articles de la loi de 1861, dans lesquels les chiffres de 1,000 fr. et de 3,000 fr. se trouvent énoncés. En conséquence, en s'en tenant à la lettre de la loi telle qu'elle était présentée, la substitution des sommes de 1,500 fr. et de 4,000 fr. aurait été bornée aux articles 4 et 5 de la loi de 1861, tandis qu'incontestablement la pensée du projet était de modifier tous les articles de la loi de 1861, dans lesquels, soit expressément, soit virtuellement, la somme de 1,000 fr. était indiquée comme maximum de la rente viagère, et celle de 3,000 fr. comme maximum des versements annuels.

La rédaction proposée par la commission et adoptée par le conseil d'Etat fait disparaître tous les doutes.

Le rapport de la commission contient un supplément dans lequel se trouve apprécié un amendement présenté par MM. *d'Andelarre* et *Lanjuinais*.

Cet amendement portait que l'élévation du maximum de la rente viagère de 1,000 fr. à 1,500 fr. ne serait applicable qu'aux placements à capital réservé, et que, comme par le passé, le maximum de la pension resterait fixé à 1,000 fr. pour les placements à capital aliéné.

Voici en quels termes le supplément du rapport explique les motifs sur lesquels était fondé l'amendement et les considérations qui l'ont fait rejeter.

« Les objections principales ont porté sur les deux points suivants :

« 1° La caisse des retraites ne devait être uniquement, dans l'origine, qu'un établissement de bienfaisance destiné à la classe pauvre; elle a changé de rôle, puisqu'elle s'adresse maintenant, en grande partie, aux employés des administrations publiques et privées. Il n'y a donc pas lieu d'encourager son développement dans cette voie.

« 2° On peut considérer les placements en rentes viagères comme portant atteinte au sentiment sacré de la famille; il faut donc en limiter l'extension dès qu'ils perdent le caractère de simple charité.

« Nos honorables collègues ont encore envisagé la question au point de vue des pertes que pourrait subir l'Etat par suite des variations du taux de l'intérêt et de l'incertitude des tables de mortalité. Nous pensons que cette partie de leur argumentation a déjà trouvé une réponse satisfaisante dans notre rapport.

« Pour répondre au premier argument, il est nécessaire de relire l'art. 1er de la loi organique de 1850.

« Art. 1er. Il est créé, sous la garantie de « l'Etat, une caisse des retraites ou rentes via« gères pour la vieillesse. »

« Le but de l'institution y est clairement indiqué; elle ne s'adresse point à une classe particulière de citoyens.

« On fixa à l'origine un chiffre maximum de rente viagère suivant les besoins de l'époque; depuis, plusieurs lois ont successivement modifié ce chiffre, et aujourd'hui on vous propose de l'élever pour répondre encore à des besoins nouveaux et aussi légitimes que ceux qu'on avait prévus autrefois.

« Sans revenir sur les motifs invoqués dans notre rapport pour justifier l'élévation du maximum, nous ajouterons que, si l'on veut appeler la classe la plus nombreuse à profiter largement de la caisse des retraites, il est nécessaire qu'elle y soit encouragée par ceux qui doivent l'exemple et qui peuvent mieux apprécier les bienfaits de cette institution. Il est donc désirable que le maximum de la rente viagère ne soit pas fixé trop bas.

« La seconde objection peut paraître plus sérieuse au premier abord, parce qu'elle touche à un sentiment intime, celui de la famille; mais elle n'est pas nouvelle; elle a toujours été présentée sous la même forme, et toujours aussi elle a été repoussée victorieusement avec les mêmes arguments.

« Il nous a suffi, pour y répondre, de puiser dans les rapports faits par les précédentes commissions sur le même sujet.

« En fait, les auteurs de l'amendement reconnaissent l'utilité de l'élévation du maximum à 1,500 fr., puisqu'ils consentiraient à autoriser jusqu'à ce chiffre la constitution de la

rente viagère à capital réservé; pourquoi s'opposent-ils alors à la constitution de ce maximum en rente viagère à capital aliéné?

« Cette restriction nous a paru blesser le principe général de libre arbitre qui a été consacré spécialement dans les art. 3 et 7 de la loi organique de 1850.

« Il est dit dans ces articles que le déposant aura toujours le droit de déclarer en versant s'il entend abandonner son capital ou le réserver à ses héritiers après sa mort.

« Celui qui veut se constituer une rente viagère n'est-il pas le meilleur juge de ses intérêts? A-t-il besoin qu'on vienne lui indiquer dans quelle mesure il doit faire tel ou tel placement? Pourquoi lui retirerait-on le droit d'option dont il a joui jusqu'à présent?

« On répondra que le placement à capital aliéné est moins moral que le placement à capital réservé, et qu'il faut pour cela le restreindre davantage; cette opinion sera combattue plus loin; mais croit-on d'ailleurs que, si le déposant veut obtenir 1,500 fr. de rente viagère, on l'empêchera de poursuivre son projet et d'aller dans une compagnie d'assurance aliéner son capital avec moins de garantie peut-être que dans la caisse des retraites de l'Etat?

« Et enfin, pourquoi donc serait-il immoral de se constituer 1,500 fr. de rentes viagères dans un établissement placé sous le contrôle et la garantie de l'Etat, lorsqu'il est parfaitement licite de se constituer des rentes viagères, pour ainsi dire sans limite, dans des sociétés particulières également autorisées et surveillées par l'Etat?

« Si l'amendement proposé était adopté, il arriverait de deux choses l'une :

« Ou les parents décidés à se constituer le maximum de rente continueraient, à partir de 1,000 fr., leurs versements à capital réservé, et alors les sacrifices qu'ils imposeraient à leurs familles pendant de longues années augmenteraient dans une forte proportion;

« Ou, après s'être constitué une rente viagère de 1,000 fr. à capital aliéné, ils iraient, pour l'excédant, chercher des placements plus lucratifs, mais qui pourraient compromettre leur capital.

« On peut dire, du reste, que, pour la majorité des déposants à la caisse, il est préférable que la constitution de la rente viagère se fasse à capital aliéné, car elle coûte beaucoup moins cher qu'à l'aide du placement à capital réservé, et, avec l'excédant, il vaut mieux donner de son vivant une bonne profession à ses enfants que de leur laisser une somme assez faible après sa mort.

« On peut ajouter, enfin, qu'avec une retraite insuffisante les parents resteront toujours à la charge de leurs enfants, tandis qu'avec une retraite supérieure, obtenue par le versement de la même somme, ils s'assureront pour l'avenir une indépendance désirable et pourront même, au besoin, venir au secours des membres de leurs familles.

« Enfin, si l'on adoptait la doctrine sur laquelle se fonde l'amendement, on serait conduit à considérer le système suivi par l'Etat pour les retraites de ses fonctionnaires comme plus préjudiciable encore aux intérêts de la famille.

« En effet, la somme retenue sur leurs traitements ne leur est jamais rendue, et ils perdent en général tous leurs droits à la retraite s'ils quittent leur emploi avant soixante ans d'âge et trente années de service.

« Les placements à capital aliéné n'entraînent pas ces inconvénients, et l'on peut dire même que leur application permet aux parents d'assurer à leurs enfants une position aussi certaine que l'emploi des placements à capital réservé. Un exemple bien simple le démontrera :

« Prenons en effet un ménage dans lequel le mari est âgé de trente ans et la femme de vingt ans; ils désirent se constituer, à dix ans d'intervalle, le maximum de 1,500 de rente viagère, chacun pour l'âge de cinquante ans;

« Si, au lieu d'effectuer une série de petits versements, ils avaient pu verser en une seule fois le capital nécessaire pour se constituer à chacun la rente de 1,500 fr., ils auraient dû payer ensemble :

« A capital réservé.	12,924f 75c
« A capital aliéné.	9,454 50
« Soit une différence de.	3,470 25

« Or, cette somme de 3,470f 25c placée à capital aliéné sur la tête d'un enfant de trois ans suffirait pour lui assurer à cinquante ans une rente viagère de 3,935f 96c, c'est-à-dire plus de rente qu'on n'aurait versé de capital.

« En répartissant la somme économisée, successivement sur la tête de trois enfants, les parents dont nous avons parlé pourraient assurer à chacun d'eux, à l'âge de cinquante ans, une rente viagère de plus de 1,350f.

« Si, au contraire, les deux époux avaient fait leurs versements à capital réservé, les trois enfants auraient dû attendre l'époque indéterminée de la mort de leurs auteurs pour toucher ensemble un héritage de 8,355f, soit de 2,785f pour chacun, au décès du père, et de 4,569f 75c, ou de 1,523f 25c pour chacun, au décès de la mère.

« Cet exemple prouve nettement la supériorité du placement à capital aliéné sur le placement à capital réservé. La supériorité en ressort clairement encore si l'on considère que, dans le premier mode, le bénéfice des chances de mortalité porte sur le capital et sur les intérêts, et que, dans le deuxième mode, il ne porte que sur les intérêts.

« On trouvera peut-être le maximum de rente trop élevé pour un ménage, lorsqu'il sera constitué à la fois sur la tête du mari et sur celle de la femme.

« Mais il sera facile de répondre que, pendant longtemps, les versements de cette nature ne formeront qu'une fraction insignifiante du nombre total des versements; et, de plus, que les époux arriveront plus rarement encore à profiter ensemble des deux retraites, à cause de la différence d'âge qui existe généralement entre eux et des chances de mortalité qui augmentent sensiblement quand elles portent sur un groupe de deux individus.

« Au point de vue de l'Etat, la rente viagère à capital réservé présente également certains inconvénients.

« Le placement à capital réservé étant une

4 = 11 MAI 1864. — **Loi relative aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication (1). (XI, Bull. MCXCIX, n. 12,242.)**

Art. 1er. Sur les routes impériales et départementales, partout où il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, le sous-préfet délivre les alignements conformément à ce plan (2).

2. Le même droit appartient au sous-préfet en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, partout où il existe un plan régulièrement approuvé (3).

---

assurance en cas de vie et en cas de mort, il est difficile qu'une seule table de mortalité satisfasse à la fois aux deux conditions, puisqu'elle devrait indiquer, en même temps, une mortalité lente jusqu'à l'âge fixé pour la liquidation de la retraite, et, passé cet âge, une mortalité relativement plus rapide.

« L'Etat s'engageant à rembourser le capital versé, en cas de décès des déposants, demeure exposé, dans une certaine mesure, aux chances de hausse ou de baisse des fonds publics. Il est donc désirable que la proportion actuelle du capital réservé au capital aliéné ne s'augmente pas, et qu'elle continue, au contraire, à suivre la progression décroissante constatée depuis 1852. Ainsi, en 1852, les versements à capital réservé s'élevaient à 39 58 0/0 du nombre total des versements et leur importance était de 59 21 0/0 de la somme totale versée.

« En 1862, leur nombre n'a été que de 24 65 0/0 du nombre total des versements et leur importance s'est abaissée à 22 76 0/0 du chiffre total des versements.

« La préférence que manifestent les honorables auteurs de l'amendement pour les placements à capital réservé ne nous a donc pas paru suffisamment motivée, et un examen sérieux nous a conduits à maintenir nos premières conclusions favorables à l'adoption du projet de loi. »

Dans la discussion, MM. *d'Andelarre* et *Lanjuinais* ont insisté pour l'adoption de leur amendement. Un point a surtout attiré l'attention de la Chambre. On s'est demandé si les intérêts du trésor n'étaient pas exposés par les combinaisons adoptées pour la liquidation des pensions; des calculs ont été présentés pour démontrer le dommage ou du moins le péril qui devait résulter du système en vigueur. Ces calculs, exposés et développés par MM. Lanjuinais, Morin de la Drôme, et Larrabure, ont été combattus par M. de Forcade La Roquette, vice-président du conseil d'Etat, par MM. de Boureuille, Heurtier et Guillemot, commissaires du gouvernement, et par M. Eugène Péreire, rapporteur de la commission. Le Corps législatif est resté convaincu que, quelles que fussent, en définitive, les conséquences pécuniaires du régime auquel la caisse des retraites était soumise, elles ne pouvaient pas être bien redoutables pour le trésor et qu'elles ne devaient pas empêcher d'adopter le projet de loi.

(1) Présentation le 19 février 1864 (Mon. du 19 mars, n. 145). Rapport par M. Boucaumont le 4 avril (Mon. du 20, n. 230). Discussion et adoption le 11 avril (Mon. du 12), par 242 votants, à l'unanimité.

(2,3) « Si l'on se reporte, dit l'exposé des motifs, au nombre de constructions, chaque jour plus considérable, qui s'élèvent, on reconnaîtra que cette extension, en apparence peu importante, des pouvoirs des sous-préfets, aura des résultats sérieux, et que cette mesure de simplification, en délivrant l'administration départementale d'une multitude de demandes où son intervention n'était vraiment plus nécessaire, assurera en même temps aux nombreux propriétaires riverains des voies faisant partie de la grande voirie, des décisions plus faciles et plus promptes.

« La mesure qui vous est proposée a, pour ainsi dire, déjà reçu la consécration de l'expérience. Un ministre des travaux publics en avait pris l'initiative, et, en faisant transmettre les plans des routes dont les alignements étaient déterminés, aux sous-préfets, il les avait autorisés à délivrer l'alignement. Mais il a semblé que cette mesure, si opportune qu'elle pût être, exigait l'intervention du législateur, puisqu'il s'agissait de modifier les pouvoirs de fonctionnaires supérieurs de l'ordre administratif et de remettre en d'autres mains une partie de l'autorité que notre législation, en matière de grande voirie, a confiée aux préfets. Un décret, délibéré au contentieux et approuvé le 28 novembre 1861, a tranché la question, et « Considérant qu'aucune disposition de loi n'autorise les sous-préfets à exercer les pouvoirs conférés aux préfets en matière de grande voirie, » a annulé un arrêté rendu par un sous-préfet en cette matière et la décision du ministre qui l'avait approuvé. » (Voy. Recueil de Macarel, 1861, p. 839.)

Le rapport de la commission rappelle les dispositions des lois qui confèrent aux préfets le droit de donner les alignements.

« Dans l'ancienne législation, y est-il dit, un arrêté du conseil d'Etat, du 27 février 1765, a conféré aux trésoriers de France la mission de donner les alignements sur la grande voirie. Et, dans la nouvelle, des lois de 1789 et 1791, et, plus tard, la loi du 16 septembre 1807, ont confié la même mission aux administrateurs des départements et aux préfets. Enfin, la loi du 21 mai 1836, qui, par son art. 9, a placé les chemins vicinaux de grande communication sous l'autorité des préfets, les a saisis du droit de donner des alignements pour les chemins.

« Tous ces actes du pouvoir exécutif ont insisté pour que des plans d'alignement fussent dressés à court délai; la loi du 16 septembre 1807 en a explicitement prescrit la confection pour toutes les localités de 2,000 habitants et au-dessus; enfin, pour activer cette confection, généralement fort attardée, une loi du 18 juillet 1837 a classé les dépenses auxquelles elle donnerait lieu au nombre de celles obligatoires des communes.

« Depuis cette dernière loi, poursuit le rapport, la situation, relativement aux plans d'ali-

gnement, s'est beaucoup améliorée, et il n'existe plus guère de villes ou bourgs dont les plans, pour les traverses des routes impériales et départementales, ne soient régulièrement arrêtés et approuvés. Il en est de même, à très-peu près, pour ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication ; mais, pour les chemins d'intérêt commun et pour les chemins vicinaux ordinaires, il y a beaucoup à faire encore.

« Votre commission a pensé qu'il importait que cette situation, préjudiciable à l'avenir de la facile circulation sur ces chemins et aux intérêts privés, eût un terme prochain, et elle a cru devoir émettre le vœu que les administrations départementales, usant au besoin de la faculté que leur confère la loi du 18 juillet 1837, activassent le plus possible l'achèvement des plans d'alignement pour les chemins vicinaux ordinaires et les chemins d'intérêt commun, dont le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation a placé l'approbation dans leur compétence.

« Ces plans d'alignement une fois faits et ceux concernant les routes et les chemins de grande communication une fois complétés, l'avenir se trouvera sauvegardé, en ce sens que les bases des décisions à prendre sur les demandes des particuliers seront nettement arrêtées à l'avance, et qu'ainsi il n'y aura plus à craindre de défaut d'harmonie et de concordance entre les lignes qu'elles détermineront.

« Mais les bases des décisions administratives sur les alignements étant posées, comme on vient de le dire, ce qui importerait le plus aux pétitionnaires qui en réclameraient, ce serait que leurs demandes fussent suivies de promptes solutions. C'est le but que se propose le projet de loi présenté.

« D'après ces dispositions, les alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication, que les préfets seuls ont le droit de donner, aux termes de la législation actuelle, pourront, là où il existera des plans régulièrement approuvés, être donnés directement par les sous-préfets. Cette mesure rapprochera les personnes qui se proposent de construire sur ces routes et chemins des autorités appelées à statuer sur leurs demandes ; elle en activera la solution et préviendra les lenteurs et les retards qui sont inhérents à la marche actuellement obligatoire, et cela sans qu'il en puisse résulter d'inconvénients, au point de vue des exigences de la voirie, puisque les sous-préfets devront prendre pour bases invariables de leurs arrêtés les plans d'alignement qui, avec la législation en vigueur, auraient motivé les arrêtés préfectoraux.

« Sous ce rapport, la loi présentée comporte donc une amélioration sérieuse, que votre commission a reconnue, et à laquelle elle s'est empressée de donner son adhésion. Même elle a été à tel point pénétrée de l'importance de promptes solutions pour la question d'alignement, que plusieurs de ses membres auraient voulu qu'on déterminât un délai pour les réponses à faire aux demandes formulées. Les difficultés de détail qu'une semblable détermination aurait pu créer ont seules fait renoncer à cette idée. Mais la commission a été unanime pour émettre le vœu que, dans la pratique, le temps écoulé entre le dépôt des pétitions et les arrêtés à leur sujet fût le plus court possible.

« En outre, les avantages de la loi présentée avaient paru assez grands à votre commission pour qu'elle ait eu la pensée d'en étendre le bénéfice aux alignements concernant les chemins d'intérêt commun. Ces chemins, en effet, à cause de leur importance spéciale, de leur tracé et de leur bonne exécution, sont, dans un grand nombre de départements, de véritables chemins de grande communication. Et, sur beaucoup de points, les préfets, *en fait*, sinon en droit absolu, donnent des alignements par des arrêtés préfectoraux, de la même manière que pour les routes impériales et départementales et pour les chemins vicinaux de grande communication.

« Un amendement dans ce sens a été discuté dans le sein de la commission, en présence des commissaires du gouvernement, qui, à son sujet, ont fait observer que, la législation actuelle ayant placé les chemins d'intérêt commun dans les attributions des maires, il ne serait pas opportun de les dessaisir indirectement de leurs droits, par un amendement à une loi spéciale à des voies de communication d'un autre ordre.

« Ces considérations n'ont point prévalu auprès de la commission, et, par un paragraphe additionnel à l'art. 2 de la loi, elle a proposé de donner aux sous-préfets, relativement aux alignements des chemins d'intérêt commun, les droits qui leur sont attribués pour les chemins de grande communication.

« Cet amendement, discuté au conseil d'Etat dans sa séance du 3 mars dernier, n'a point été adopté ; et, à cause de ce fait, votre commission est réduite à émettre des vœux pour que le gouvernement, prenant en sérieuse considération l'importance croissante des chemins d'intérêt commun, se préoccupe le plus tôt possible des modifications qu'il serait utile d'apporter à la législation qui les régit. »

Dans la discussion, M. *Glais-Bizoin* a exprimé le regret que l'amendement de la commission n'eût pas été adopté ; il a demandé pour quels motifs il avait été repoussé; il a proposé le renvoi à la commission et même l'ajournement de la loi.

M. *Boucaumont*, rapporteur, a répondu que le projet avait pour but de donner aux sous-préfets, en matière d'alignement, les attributions des préfets ; que, par conséquent, et pour maintenir l'harmonie dans la législation, on ne pouvait charger les sous-préfets de donner les alignements sur les chemins vicinaux d'intérêt commun, puisque, dans l'état actuel, c'est aux maires et non aux préfets qu'appartient le droit de donner ces alignements.

M. *Gaudin*, commissaire du gouvernement, a tenu le même langage ; il a d'ailleurs ajouté qu'une loi relative au prolongement des chemins vicinaux dans la traverse des communes allait être présentée au Corps législatif, et qu'à l'occasion de cette loi on pourrait donner satisfaction au vœu exprimé par la commission, au moins pour les rues formant prolongement des chemins vicinaux. (Cette loi a été adoptée

4 = 11 MAI 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et Mme Mauroy. (XI, Bull. MCXCIX, n. 12,243.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 14 avril 1863, entre le préfet du département du Nord, agissant au nom de l'État, d'une part, et la dame Mauroy, d'autre part, l'échange sans soulte d'une parcelle de la forêt domaniale de Saint-Amand, contenant cinquante-quatre ares quatre-vingt-dix centiares (54a 90c) contre deux parcelles de terre contenant ensemble soixante et un ares trente centiares (61a 30c) enclavées dans cette forêt.

4 = 11 MAI 1864. — Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXCIX, n. 12,244.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aude est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes: 1° un centime pendant neuf ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté au service des routes départementales; 2° un centime pendant chacune des années 1865 et 1866, et trois centimes pendant sept ans, à partir de 1867, dont le produit sera consacré tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

4 = 11 MAI 1864. — Loi qui autorise la ville de Mayenne à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXCIX, n. 12,245.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Mayenne (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000f) remboursable en quinze années, à partir de 1865, sur ses revenus, pour la conversion d'une partie de ses dettes et l'exécution de divers travaux de voirie énumérés dans les délibérations municipales des 23 juin et 15 octobre 1863. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4 = 11 MAI 1864. — Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement (XI, Bull. MCXCIX, n. 12,246.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes: 1° un centime cinq dixièmes en 1865, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° trois centimes en 1865 et trois centimes deux dixièmes en 1866, dont le montant sera consacré à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

7 = 12 MAI 1864. — Loi relative au régime des sucres (1). (XI, Bull. MCC, n. 12,252.)

Art. 1er. A partir du 15 juin 1864, les

---

par le Corps législatif le 23 mai; elle sera insérée à son rang, lorsqu'elle aura été publiée dans le Bulletin des lois.)

MM. *Guillaumin* et *Bertrand* ont, au contraire, pensé qu'il fallait conserver aux maires leurs attributions en matière d'alignement sur les chemins d'intérêt commun. « C'était évidemment, a dit le dernier, quelque chose de tout à fait opposé à la décentralisation que la proposition d'ôter aux administrations municipales le droit qu'elles ont de donner les alignements des chemins vicinaux pour les conférer aux sous-préfets. »

(1) Présentation le 13 janvier 1864 (Mon. du 16 janvier, n. 84). Rapport par M. Gressier le 11 avril (Mon. du 30 avril et du 1er mai, n. 252). Discussion le 15 avril (Mon. du 16), le 16 avril (Mon. du 17), le 18 avril (Mon. du 19). Adoption le 19 avril (Mon. du 20) par 228 voix contre 24.

Les modifications successives qui ont été apportées à la législation sur les sucres sont regardées avec raison comme nuisibles aux intérêts du commerce ; mais les esprits impartiaux ne peuvent méconnaître que des considérations graves, les unes fondées sur la situation finan-

droits sur les sucres seront établis ainsi qu'il suit, décimes compris :

Sucres	bruts de toute origine,	au-dessous du n° 13.	42f	les 100 kilog.
		du n° 13 au n° 20 inclusivement.	44	
	assimilés aux raffinés.	Poudres blanches au-dessus du n° 20.	45	
	raffinés dans les fabriques de sucre indigène et dans les colonies françaises		47	

Les types nos 13 et 20 seront déterminés conformément à la série des types de Paris (1).

---

cière, les autres se rattachant aux faits économiques, ont rendu ces changements presque indispensables. D'ailleurs, et indépendamment des événements survenus depuis 1860, qui ont pu exiger que des mesures adoptées avec l'espérance qu'elles seraient longtemps maintenues fussent bientôt après rapportées ou modifiées, il est manifeste que des questions dans lesquelles se trouvent engagés des intérêts si nombreux et si variés doivent faire naître beaucoup d'hésitations et d'incertitudes, et il n'est pas étonnant que le législateur, après avoir fait l'épreuve d'un système qui lui paraissait tout concilier, demande à un autre une solution que le premier n'a pas effectivement donnée.

Ces réflexions sont présentées dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission, et il est impossible d'en contester la justesse.

Le rapport s'attache à montrer le nombre et la variété des légitimes prétentions qui s'élèvent lorsqu'on veut toucher à la législation sur les sucres.

« Toute loi d'impôt sur les sucres met d'abord en présence, y est-il dit, deux intérêts :

« Celui du *trésor public*, naturellement engagé par le chiffre et le mode de l'impôt;

« Celui des *consommateurs*, que, à l'occasion d'une denrée qui ne saurait plus être aujourd'hui considérée comme une denrée de luxe, il convient de ne pas perdre de vue.

« Sur le même plan se présente ensuite :

« *L'intérêt des colonies françaises*, appauvries par des circonstances que tout le monde connaît.

« Leur souffrance a appelé dans ces dernières années l'attention toute spéciale du gouvernement, qui a essayé de leur venir en aide par l'affranchissement du pacte colonial, décrété le 3 juillet 1861 ; mais jusqu'ici cet affranchissement ne leur a pas encore procuré d'avantages appréciables, par la création du crédit colonial ; mais les capitaux ne sont pas encore à la portée du petit nombre; mais les coolies, les seuls travailleurs qu'aujourd'hui nos colonies puissent engager, coûtent d'autant plus cher qu'il faut les rapatrier au bout de cinq ans.

« Nos colonies ont donc encore besoin, au moins pendant un certain temps, d'une protection efficace, et le sucre étant leur principale production, c'est en leur prêtant assistance pour l'écoulement de ce produit que cette protection peut le plus utilement s'exercer.

« *La sucrerie indigène*, aujourd'hui représentée par plus de 360 fabriques qui occupent dans nos campagnes un grand nombre de bras qui contribuent à l'amélioration de toutes les cultures, à l'augmentation de la production des céréales, à celle des engrais, à celle d'une nourriture qui facilite l'engraissement des bestiaux et le meilleur marché de la viande ; qui a, par suite, ses intérêts intimement liés à ceux de l'agriculture française, en même temps qu'elle aide au développement d'un certain nombre d'industries accessoires, celles des machines, de la chaudronnerie et des tissus de laine et de fil.

« *La marine marchande*, pour laquelle le sucre, matière de volume et de poids, est un grand élément de transport, soit qu'il vienne à l'état de sucre brut, de nos colonies ou d'autres pays de production hors d'Europe, soit qu'il soit exporté à l'état de sucre raffiné.

« *La raffinerie*, représentée par de puissants établissements, pendant longtemps l'unique personnification de la sucrerie française.

« *Notre commerce d'échange*, dont le sucre est un élément important, qu'il appelle à son aide la marine française ou la marine étrangère.

« *L'intérêt, enfin, de nos principaux ports*, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, auxquels le commerce du sucre contribue à donner le mouvement et la vie. »

Les actes récents qui ont déterminé les droits et le régime auxquels doivent être soumis les sucres sont la loi du 23 mai 1860, art. 1, 3, 4, 7, 8 et 9, les décrets des 16 janvier et 24 juin 1861 ; celui du 27 mai 1861, portant promulgation du traité du 1er mai avec la Belgique et notamment les art. 9 et 10 de ce traité ; la loi du 3 juillet 1861, notamment l'art. 8 ; la loi du 2 juillet 1862, art. 15, les décrets des 10 juin et 2 juillet 1862, la loi du 16 mai 1863, art. 6, 7, 8 et 9. Pour se faire une juste idée des dispositions que contiennent ces différents actes et les modifications qu'ils ont successivement introduites dans la législation, il importe de consulter les notes qui sont placées sous chacun d'eux et plus spécialement les quatre exposés des motifs et le rapport de la commission du Corps législatif, que j'ai insérés en publiant la loi du 16 mai 1863. *Voy.* t. 63, p. 298, 307, 308, 313, 314, 322, 323, 324, 325, 338 et 339.

(1) La loi du 13 juin 1851 imposait les sucres et sirops de toute espèce en raison de la quantité de sucre pur qu'ils renfermaient et de leur rendement au raffinage.

Ce principe, posé dans l'art. 1er de la loi, est organisé par les articles suivants.

L'art. 16 porte que les alcools des sucres de betterave seront soumis aux mêmes droits que les rhums et les tafias provenant du sucre de canne.

Mais cette dernière disposition a été abrogée bien peu de temps après par une loi du 31 juillet 1851.

L'exécution de la loi du 13 juin 1851 avait été fixée au 1er janvier 1852; un décret du 21 décembre 1851 reporta cette date au 1er juin 1852.

Enfin, un décret du 27 mars 1852 modifia les dispositions de la loi du 13 juin 1851 d'une manière très-importante, et la loi du 28 juin 1856 fixa, sur de nouvelles bases, le tarif des sucres des colonies.

L'histoire de ces changements si rapides et de leurs causes se trouve dans l'excellent ouvrage qu'a publié M. *Amé* sur les douanes, aux pages 290 et suivantes.

Les choses étaient dans cet état, lorsqu'est survenue la loi du 23 mai 1860.

On sait qu'elle a fixé les droits sans distinguer entre les différents types et qu'elle les a réduits dans une très-forte proportion. Sous son empire, le droit normal n'était que de 25 fr. les 100 kil., soit 30 fr., décime compris; il a été élevé à 42 fr., décime compris, par la loi du 2 juillet 1862; toujours sans distinction en raison des types.

L'art. 1er de la loi actuelle rétablit cette distinction.

L'exposé des motifs explique les considérations qui ont déterminé le gouvernement à revenir à ce système.

« La principale question, y est-il dit, que le conseil d'Etat a eue à examiner a été celle de savoir s'il convenait de maintenir pour les sucres bruts un droit unique, sans égard au plus ou moins de richesse saccharine contenue dans chacun de ceux présentés à l'acquittement des droits, ou s'il était préférable de proportionner la taxe à la richesse présumée, au moyen de l'établissement d'un ou de plusieurs types.

« Un certain nombre de déposants à l'enquête et plusieurs membres du conseil supérieur ont pensé qu'il y avait lieu de maintenir le système de la loi du 23 mai 1860, qui assujettit tous les sucres bruts au même droit. Des raisons nombreuses et graves ont été données à l'appui de ce système; nous nous bornerons à indiquer très-sommairement les principales.

« Premièrement, le système des types serait contraire aux principes généraux admis pour l'assiette des contributions indirectes, principes d'après lesquels, sauf quelques dispositions spéciales applicables aux détaillants, on ne tient compte que de la nature de la matière imposable, et on néglige les différences de qualité, quoique ces différences, comme cela se voit dans le commerce des vins, entraînent souvent d'énormes écarts de valeur.

« En second lieu, la tarification d'après les types ne réaliserait, en fait, qu'une proportionnalité menteuse. Les types, en effet, sont établis sur des nuances dont le plus ou moins d'intensité n'est pas toujours la vraie mesure de la richesse saccharine; en outre, à la limite de chaque type, la différence de richesse devient presque insensible, et l'écart de la taxe constitue une inégalité et une injustice.

« Enfin, dans cette opinion, l'adoption des types serait la négation de tout progrès. L'effet capital du droit unique est de créer un intérêt à mieux faire, de stimuler la fabrication de premier jet des plus belles nuances et des sucres les plus riches, de provoquer sur une plus large échelle la production d'un sucre brut immédiatement consommable. Rétablir les types serait faire un pas fâcheux en arrière au point de vue de l'industrie et à celui du consommateur.

« Les partisans de la diversité des types n'ont pas trouvé ces raisons sans réplique.

« En ce qui touche les principes généraux de l'assiette des contributions indirectes, ils ont répondu que si l'on ne tenait pas compte de certaines qualités, c'est que ces qualités, comme par exemple la saveur des vins, sont souvent d'une appréciation tout à fait arbitraire, mais que si on laissait de côté l'exemple des vins pour prendre celui des alcools, on arrivait à saisir la véritable distinction. En effet, tandis qu'on néglige pour les eaux-de-vie comme pour les vins les différences de saveur et de goût, on tient compte, au contraire, de la force alcoolique. C'est qu'il faut distinguer entre la qualité et la quantité de la matière imposable. Les sucres bruts contiennent tous la même substance saccharine, mais ils ne la contiennent pas en égale quantité, et comme l'objet de l'impôt c'est le sucre, il serait injuste d'imposer le mélange brut qui n'en contient que 85 ou 86 0/0 à l'égal de celui qui en contient de 95 à 99.

« L'impôt indirect, ajoute-t-on, est perçu, il est vrai, sur le producteur, mais, en définitive, c'est le consommateur qui doit le supporter; ce résultat sera obtenu si la matière imposable est grevée également; si elle est inégalement atteinte, les prix de vente se nivelant toujours sur le marché, certains producteurs resteront grevés d'une partie de l'impôt, tandis que d'autres feront un bénéfice aux dépens des premiers. Il faut donc, pour que l'impôt des sucres soit équitable vis à vis des producteurs, qu'il agisse autant que possible comme s'il n'y avait pas d'impôt, qu'il laisse les différents producteurs dans les relations naturelles de leurs situations respectives, et pour cela il faut qu'il se proportionne le plus exactement qu'il se pourra à la richesse saccharine qui constitue la valeur commerciale du produit brut.

« En ce qui touche l'application pratique des types, on reconnaît que les types ne présentent pas une garantie absolument rigoureuse d'exactitude; mais de ce qu'il n'est pas possible, dans l'état actuel des moyens fournis par la science, d'obtenir une proportionnalité rigoureuse, s'ensuit-il, dit-on, qu'il faille repousser une proportionnalité générale et approximative? Avec les types on n'atteindra pas sans doute la vérité absolue, mais on en approchera beaucoup plus que sans les types, et c'est une raison suffisante de les adopter.

« Enfin, l'intérêt de progrès invoqué par les partisans du droit unique ne semble pas aux partisans des types avoir toute la portée qu'on

pourrait lui supposer au premier coup d'œil.

« Ces derniers, en effet, font remarquer qu'il ne faut pas s'imaginer que le progrès consiste exclusivement à produire de beaux sucres du premier jet; c'est un genre de progrès sans doute, mais il y en a d'autres. Il y a aussi des éléments de progrès très-intéressants dans le développement des petites fabriques agricoles qui produisent des sucres à bas titre, mais à bon marché, et qui, profitant des facilités qu'offre la division du travail, livrent leurs sucres à la raffinerie libre. Il n'est pas bon, d'ailleurs, que la loi fiscale se transforme dans la main de l'Etat en un instrument pour diriger et violenter la production, c'est à l'industrie elle-même qu'il appartient de discerner ses véritables intérêts. Que les uns poursuivent la création de produits perfectionnés auxquels leur valeur intrinsèque assurera toujours un prix rémunérateur; que les autres utilisent les forces plus rudimentaires dont ils disposent pour une production dont le bas prix pourra souvent compenser l'infériorité; mais que la loi fiscale ne soit pas détournée de son but, qui est de fournir des ressources au trésor; qu'elle ne s'éloigne pas de son principe, qui est la justice et la proportionnalité, pour favoriser certains efforts aux dépens d'autres efforts qui peuvent être également utiles.

« On ajoute, à l'appui du système des types, que ce système présente l'avantage d'ouvrir plus largement le marché français et de fournir à la marine des éléments de fret plus abondants; que devant la taxe unique les sucres du Brésil et de Manille, pays dont la fabrication est encore peu avancée, disparaîtront de nos ports au grand détriment de nos relations commerciales; que l'Angleterre et les États-Unis, qui consomment neuf cents millions de kilogrammes de sucre, persistent à conserver les types comme base de la perception de l'impôt, et que, si l'on veut que la France participe au grand mouvement d'affaires dont le sucre est un ces principaux éléments, il faut que sa législation s'harmonise avec celle des autres pays concurrents.

« Enfin, on rappelle qu'en vue d'exonérer le Trésor public des charges que lui impose la prime contenue dans le drawback, sans renoncer pour notre industrie et notre marine à la part dont elles jouissent dans l'approvisionnement des marchés étrangers, le gouvernement a pris l'initiative de conférences internationales et que, dans ces conférences, le système des types a été arrêté comme une des bases essentielles de l'accord à intervenir entre les diverses puissances intéressées.

« Le gouvernement, en se ralliant à la dernière de ces deux opinions, a tenu compte de ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans la première. Il ne vous propose pas d'admettre une multiplicité de types dont l'emploi dans la pratique présenterait trop de difficultés et trop de chances d'inexactitude, mais il croit en même temps qu'il y a lieu de renoncer au droit unique frappant également des quantités trop sensiblement inégales de matière imposable, tendant à bannir de notre marché de notables quantités de sucres utiles à son approvisionnement, et préjudiciable au développement de notre commerce maritime.

« En conséquence, le projet de loi, véritable transaction entre les deux systèmes, établit deux types et trois droits sur les sucres bruts, plus un droit sur le raffiné.

« Le premier des deux types est fixé au nº 13 de la série des types hollandais pour les sucres de canne coloniaux ou étrangers, et, pour les sucres de betterave étrangers ou indigènes, au numéro qui sera reconnu, en raison de la richesse saccharine de ces sucres, correspondre au nº 13 des types exotiques.

« Le deuxième type est fixé au nº 20 pour tous les sucres.

« Aucun sucre non raffiné ne serait plus assimilé au raffiné.

« Les droits seraient établis ainsi qu'il suit :

1º Au-dessous du nº 13 et du type correspondant pour le sucre de betterave.	42fr,	décime compris
2º Du nº 13 au nº 20 inclusivement.	44fr	id.
3º Au-dessus du nº 20 (poudres blanches)	45fr	id.
Raffiné.	47fr	id.

« Ces chiffres ont été fixés de manière à ne pas aggraver sensiblement, pour les consommateurs, la charge actuelle de l'impôt, tout en tenant compte des principes économiques exposés plus haut.

« Les sucres du type inférieur ne pouvaient pas être taxés à moins de 42 fr., chiffre normal actuel, sous peine de compromettre sérieusement les recettes du trésor. Si les sucres au type supérieur, c'est-à-dire ceux d'une grande richesse saccharine, sont assujettis au droit de 44 fr., il faut remarquer que les poudres blanches au-dessus du nº 20, qui payaient auparavant. comme assimilées au raffiné, une surtaxe de 4 fr. 20 cent., ne devront plus qu'une surtaxe de 1 fr., réduction qui profitera au consommateur, en même temps qu'elle favorisera le germe de progrès qui se rattache à la production des sucres consommables obtenus de premier jet.

« Enfin, la surtaxe du raffiné comprise dans le droit de 47 fr. est établie d'après les mêmes principes que l'ancienne surtaxe correspondante. Si tous les sucres bruts, en effet, payaient 42 fr. de droit normal, la surtaxe de 1/10 porterait le droit sur le raffiné à 46 fr. 20 cent. Si tous les sucres bruts étaient imposés à 44 fr., la surtaxe du raffiné, calculée sur la même base, porterait le droit à 48 fr. 40 cent. Comme il est impossible et inutile d'ailleurs de rechercher la nature du sucre brut qui a servi à la fabrication du raffiné présenté à la perception, le droit intermédiaire de 47 fr. a dû être adopté. »

Ce n'est pas sans hésitation que la commission du Corps législatif a adopté ce système; elle a d'abord examiné s'il ne conviendrait pas de percevoir les droits à la consommation; puis, elle a paru disposée à admettre l'impôt

perçu sur un type unique; après y avoir renoncé, elle a un moment pensé qu'il serait convenable de prendre pour base de la loi des types différents de ceux du projet.

Voici en quels termes son rapport rend compte des idées par lesquelles elle a successivement passé et des motifs qui l'ont enfin déterminée à se ranger à la proposition du gouvernement.

« En face du projet du gouvernement est venu immédiatement se placer un contre-projet émanant de l'un de nos honorables collègues, M. le marquis d'Havrincourt, et reposant sur le principe de l'impôt à la consommation, déjà recommandé par le vote de plusieurs conseils généraux.

« Ce système, développé dans deux brochures distribuées aux membres du Corps législatif et signées l'une de M. le marquis d'Havrincourt, l'autre de M. Giroud, raffineur, a été l'objet d'un long examen de la part de la commission.

« Pour le bien préciser, il convient de rappeler que, si l'impôt du sucre est depuis longtemps considéré comme un *impôt de consommation*, il n'a jamais été, dans sa véritable application, perçu à la *consommation;*

« Qu'il s'ensuit que tantôt l'impôt saisit le sucre brut allant au raffinage, tantôt le sucre brut ou raffiné allant à la consommation.

« De là forcément deux taxes dont le rapport exact, équitable, est impossible à trouver sans la connaissance *certaine* du *quantum* de sucre brut nécessaire pour obtenir un poids déterminé de sucre raffiné; or, ce *quantum* variant nécessairement avec la nature du sucre brut employé, comme avec celle du raffiné, variant selon la perfection relative de l'outillage, selon le savoir-faire de l'industriel, ne peut être *exactement connu.*

« L'impôt à la consommation, disent ses partisans, a l'avantage de faire cesser ces disparates, de supprimer les types, les calculs de rendement au raffinage et toutes les difficultés qui s'y rattachent, et de faciliter, plus que tout autre, le commerce général des sucres. En effet, tous, bruts ou raffinés, entrent en France sans l'acquit d'aucun droit, ils n'ont rien à compter avec l'impôt, ils ne le doivent que le jour où ils vont à la consommation.

« Le nombre des raffineries à exercer est bien moindre que celui des fabriques ; beaucoup l'ont déjà été et le sont encore dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'expérience a démontré combien cet exercice est facile.

« Ce système paraît, en effet, apporter une grande simplification dans les détails et les dispositions de la loi à faire.

« Aussi avait-il séduit la presque totalité des membres de la commission

« On objectait, à la vérité, que sa simplification n'était qu'apparente et que, même, loin de simplifier, il compliquait. L'on ne saurait, disait-on, se contenter, pour assurer l'exacte perception de l'impôt, de la vérification des pains de sucre à la sortie de la raffinerie, vérification dans tous les cas bien difficile à l'égard des raffineries qui sont situées dans de grands centres de population. Un contrôle est donc indispensable ; comment l'opérer sans une prise en charge des sirops? Comment opérer une prise en charge sérieuse sans se reporter à la qualité du sirop, c'est-à-dire à la nuance, au type du sucre qui le produit? Pour ce contrôle, on ne saurait même s'arrêter à un ou plusieurs types, il faudrait en distinguer autant qu'il y aura d'espèces différentes de sucre introduit dans la raffinerie.

« Ce n'est pas tout; il faudra rapprocher la prise en charge de la quotité de sucre que la chaudière doit donner, c'est-à-dire faire autant de calculs de rendement qu'il y aura de cuvées différentes.

« Il ne s'agit plus ici, en effet, d'un jus produit par la pression d'une même racine, la betterave, et donnant, par suite, toujours à peu près la même richesse saccharine.

« Il s'agit d'un sirop obtenu par la refonte de sucres de toute origine et de toute richesse et échappant dès lors à toute évaluation et à toute détermination préalable.

« On ne peut espérer remplacer la prise en charge par un inventaire quelconque. D'abord, l'inventaire rapproché des quantités sorties ne donnerait pas la mesure des quantités véritablement produites; ensuite, la continuité des opérations du raffinage et l'état si variable des marchandises en cours de fabrication le rendent pour ainsi dire impossible.

« Enfin, l'on ne saurait, sans froisser l'équité, imposer à une même taxe les cassonades qui se consomment à l'état brut et le sucre raffiné de première qualité.

« De là, ajoutait-on, multiplicité des types, multiplicité de rendements, multiplicité des droits, le tout pour ne rien obtenir d'exact, quand la perception de l'impôt sur le sucre brut s'opère si exactement et si facilement.

« Ces objections graves auraient demandé dans ce rapport un examen et une discussion approfondis, si messieurs les commissaires du gouvernement et M. le directeur général des douanes n'avaient déclaré péremptoirement à la commission que, peu favorables *à priori* à ce système qui ne leur paraissait pas présenter les avantages que l'on croyait y rencontrer, ils ne pourraient, dans tous les cas, donner leur avis définitif sur ce fait nouveau, l'*exercice* des *grandes raffineries*, qu'après une étude longue et approfondie.

« C'était renvoyer la réglementation si nécessaire des sucres à une époque indéterminée, et la presque unanimité de votre commission a préféré chercher une solution immédiate dans une autre voie.

« Il lui a été alors proposé, conformément à un contre-projet émané de la chambre de commerce de Bordeaux, d'appliquer aux sucres une législation analogue à celle des alcools et de baser l'impôt sur la richesse saccharine constatée par le *saccharimètre*. Un impôt maximum serait déterminé pour la richesse saccharine représentant 100 0/0 du poids, et il baisserait d'une fraction par chaque degré au-dessous.

« En théorie, ce mode de détermination de l'impôt serait le plus équitable, puisque la véritable matière imposable paierait dans la stricte proportion de sa quotité. Malheureusement, d'une part, la richesse saccharine du

sucre brut ne représente pas exactement la richesse cristallisable; certains principes, les uns *alcalins*, d'autres *acides*, contenus, les premiers, dans les sucres bruts de betterave, les seconds dans les sucres bruts de canne, nuisent plus ou moins à leur cristallisation, sans cependant diminuer le degré de richesse constaté par le *saccharimètre;* or, c'est la partie cristallisable qui seule peut être utilisée et par suite soumise à l'impôt. D'autre part, de l'aveu des personnes les plus autorisées à émettre une opinion en cette matière, le *saccharimètre* est dans la pratique quotidienne d'une application difficile, incertaine, et ne saurait, au moins quant à présent, et jusqu'à ce que l'instrument ait été perfectionné, devenir la base d'un impôt aussi considérable que celui du sucre.

« Votre commission n'a donc pas cru devoir s'arrêter davantage à cette seconde proposition.

« C'est alors qu'elle s'est trouvée ramenée à l'examen de l'impôt sur le sucre brut proposé par le projet de loi.

« Ce mode de détermination de l'impôt soulève en première ligne la question des types.

« Convient-il d'adopter soit un seul type, comme l'avait voulu la loi du 23 mai 1860, soit plusieurs types, et, dans ce dernier cas, quel nombre et quelle nature de types?

« La tendance première de votre commission était à l'adoption d'un type unique pour l'assiette de l'impôt.

« Quand, en effet, par l'absence de tout moyen de le déterminer sérieusement, l'idée de l'impôt gradué sur la richesse saccharine a été abandonné, on est bien forcé de reconnaître qu'en présence des quinze types du nº 6 au nº 20, composant la série des types marchands, sans compter les poudres blanches, le choix de deux types ne donne pas mieux que celui d'un seul satisfaction au principe de la proportionnalité.

« Il a de plus l'inconvénient de jeter une défaveur marquée sur les deux numéros qui suivent le premier type choisi, car le quantum de la différence d'impôt qui le frappe, soit 2 fr. suivant le projet actuel, est supérieur à leur plus-value qui n'est que 0 fr. 75 c. par numéro.

« Cet inconvénient ne ferait qu'augmenter avec la multiplicité des types.

« Le type unique, au contraire, offre une solution simple; il donne satisfaction au trésor public, il est d'une application pratique qui ne laisse place à aucune difficulté, il encourage les producteurs à améliorer leur production. Il peut se combiner avec la détermination de plusieurs types, s'ils sont jugés utiles pour le règlement du rendement des sucres destinés à l'exportation. Toutefois, quand les droits ne sont pas atténués, comme l'étaient ceux de la loi de 1860, le type unique peut avoir quelquefois l'inconvénient d'écarter du marché le sucre à bas titre. Or, il importe à notre commerce extérieur comme à notre marine marchande de pouvoir charger soit dans l'Océan atlantique, soit dans l'Océan indien, soit dans les mers de Chine, au Brésil, à Cuba, à Porto-Rico, à Manille, sur la côte de Coromandel et même à Java et à Maurice, des sucres de tous types, suivant qu'ils se présentent, sans être arrêté par cette considération qu'avec un impôt unique, il y a intérêt à ne pas acheter les sucres inférieurs.

« Aussi votre commission avait-elle cru que l'on pourrait éviter les inconvénients *relatifs* du type unique et ceux de la multiplicité des types, en adoptant *deux types distancés*.

« Elle proposait, en conséquence, de frapper de l'impôt de 42 fr. les types véritablement inférieurs, c'est-à-dire ceux jusqu'au nº 11 exclusivement, et de celui de 44 fr. les types plus élevés du nº 11 au nº 20 inclusivement. Les poudres blanches au-dessus du nº 20 assimilées aux raffinés au droit de 45 fr., les raffinés des fabriques raffineries et des colonies françaises restant au droit de 47 fr. les 100 kil.

« Elle pensait, par cette classification, mieux atteindre que par celle du projet du gouvernement le véritable but, celui de ne pas écarter du marché les sucres inférieurs, qui, tous, sont au-dessous du nº 11, et de se rapprocher du type unique, en frappant d'un même impôt les bons sucres, qui tous sont au-dessus du nº 10.

« Le conseil d'Etat en a jugé autrement, et, par une sorte de transaction difficile à comprendre, il a, en rejetant le nº 11, proposé le nº 12 comme limite du type inférieur.

« Cette division arbitraire avait le grand inconvénient de ne plus répondre au but que s'était proposé la commission et de comporter cependant une aggravation d'impôt sur le projet du gouvernement, en frappant le type marchand, c'est-à-dire la bonne quatrième du droit de 44 fr.

« Dans cette situation, votre commission a préféré reprendre, purement et simplement, la division des types telle qu'elle avait été proposée par le projet.

« Cette division avait au moins sa raison d'être.

« Sur le marché commercial, en effet, les sucres se divisent en deux séries, ceux de la bonne quatrième et au-dessous, cotée autour du nº 12, et ceux au-dessus de la bonne quatrième.

« Le projet acceptait cette division du commerce et appliquait l'impôt de 42 fr. aux sucres de la première série, et celui de 44 fr. aux sucres de la seconde.

« Votre commission avait obéi à un autre ordre d'idées.

« Mais le nº 12, proposé par le conseil d'Etat, comme limite du type inférieur, ne rentre ni dans la pensée du projet, ni dans celle de la commission, et n'appartient à aucun ordre d'idées précis.

« Par suite, votre commission n'avait qu'à persévérer dans son premier vote ou à revenir à la division du projet.

« Dans l'intérêt d'une réglementation nouvelle du régime des sucres devenue urgente, votre commission s'est rangée à ce dernier avis, auquel, de son côté, le conseil d'Etat est revenu.

« Un membre, à l'occasion de l'examen de l'art. 1er du projet de loi, a spécialement insisté pour que l'impôt de 47 fr., appliqué aux

2. Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe de cinq francs par cent kilogrammes, du 15 juin 1864 au 1er janvier 1870, décimes compris (1).

3. Les sucres importés des pays hors

---

raffinés des fabriques raffineries et des colonies, fût élevé à 52 fr

« A ses yeux, le chiffre de 47 fr. n'est pas logique, il n'est pas en rapport avec ceux de 42 et de 44 fr. appliqués aux sucres bruts ; ce chiffre de 47 fr. suppose que le raffinage du sucre brut ne comporte en moyenne qu'un déchet de moins de 10 0/0, c'est-à-dire qu'il faut moins de 100 kilog. de sucre brut pour obtenir 100 kil. de sucre raffiné, ce qui, a-t-il dit, est en désaccord avec toutes les données connues et spécialement avec le rendement calculé pour la sortie qui, à 80 et à 83, supposent qu'il faut, dans le premier cas, 125 kil. pour obtenir 100 kil. de raffiné, et dans le second cas 120 kilog. 7/10.

« Par suite, à ses yeux, ce chiffre de 47 fr. crée un privilége sur le marché indigène au profit des fabriques raffineries.

« Votre commission, en consultant les faits, n'a pas cru que cette fixation de 47 fr. eût l'inconvénient signalé.

« Ce chiffre était déjà celui de la loi de 1860, et, depuis quatre ans, les produits raffinés des fabriques raffineries et des colonies sont loin d'avoir envahi le marché et d'avoir fait une concurrence sérieuse aux raffinés des raffineries proprement dites, d'autant que le chiffre de 47 fr. n'est applicable qu'aux raffinés provenant des produits bruts de la fabrique.

« Elle n'a pas pensé que, le gouvernement ne le demandant pas, il pût lui convenir de proposer une aggravation d'impôt aussi considérable.

« D'ailleurs, il n'y a aucune analogie à établir entre le calcul des rendements pour l'exportation et celui des fabriques raffineries.

« Dans le premier cas, les sucres destinés au raffinage ne peuvent pas dépasser le n° 16; dans le second, ils n'ont pas de limite, ce qui peut grandement élever le rendement et le rapprocher de 90 0/0.

« Enfin, le chiffre de 47 fr., pour les raffinés des fabriques raffineries et des colonies, est en rapport parfait avec celui de 45 fr. des poudres blanches et procède d'une même tendance, celle de faire arriver directement à la consommation, au plus grand intérêt des consommateurs, la plus grande quantité de sucre possible. »

Dans la discussion on a de nouveau soutenu les différentes opinions. D'un côté, on a prétendu que le degré de richesse saccharine ne pouvait être apprécié d'après les nuances des différentes qualités de sucre, et qu'on arriverait à des résultats plus certains par l'emploi du saccharimètre ; d'autre part, on a affirmé que le saccharimètre, même employé par les mains les plus expérimentées, ne pouvait fournir de renseignements assez sûrs pour en faire la base de la perception des droits.

Un débat assez vif s'est engagé sur la tarification des poudres blanches. On a répondu à ceux qui demandaient qu'on abaissât les droits que, si on prenait ce parti, les poudres blanches qui jouissent du drawback à l'étranger seraient, en réalité, mieux traitées que les poudres blanches de fabrique française.

Enfin, plusieurs députés ont demandé le renvoi de l'article à la commission, les uns en le considérant comme le rejet de la loi, les autres seulement comme un moyen d'arriver à une modification.

L'article a été adopté à une grande majorité; mais on ne doit pass e méprendre sur le sens de ce vote ; presque de tous les côtés on a reconnu que la loi était une transaction, une conciliation entre des intérêts opposés, et qu'elle avait le caractère plutôt d'un essai que d'une solution.

Le dernier paragraphe de l'article a été substitué par la commission à celui du projet.

Dans le projet il était ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique déterminera pour le sucre de canne, soit colonial, soit étranger, le type représentant le n° 13; et pour le sucre de betterave, soit indigène, soit étranger, le type qui, à raison de la richesse saccharine de ces sucres, correspond au n° 13 ci-dessus fixé pour le sucre de canne.

« Ce règlement d'administration publique sera converti en loi dans la prochaine session du Corps législatif. »

Cette rédaction supposait l'inégalité des types entre le sucre indigène et le sucre exotique. Le texte actuel admet au contraire l'égalité. A cet égard, voici ce que dit le rapport de la commission :

« Certaines dépositions de l'enquête de 1863 avaient affirmé que le sucre indigène, à nuance égale, était plus riche que le sucre de canne, ce qui était nié énergiquement par les producteurs indigènes.

« Aujourd'hui, il résulte du travail d'une commission nommée récemment par S. E. le ministre du commerce pour étudier la question que, si certains sucres exotiques étaient, à nuance égale, moins riches que le sucre de betterave, d'autres leur étaient supérieurs ; cette constatation démontre la nécessité de l'égalité des types, que le projet amendé vous propose d'adopter. »

(1) Dans le projet, la détaxe accordée aux sucres des colonies était ainsi fixée :

Pour l'île de la Réunion, jusqu'au 30 juin 1864, 7 fr; — du 1er juillet 1864 au 30 juin 1865, 5 fr. 20 ; — à partir du 1er juillet 1865, jusqu'au 1er janvier 1870, 3 fr. 60.

Pour les Antilles, 3 fr. 60 c.

Cette disposition maintenait les détaxes établies par la loi du 28 juin 1856, mais seulement dans les limites déterminées par l'art. 3 de la loi du 23 mai 1860, c'est-à-dire dans celle de 3 f. 60 c., décime compris. Aux termes de ce même article 3, la détaxe devait cesser au 30 juin 1866 ; ce projet la prorogeait jusqu'au 1er janvier 1870. Enfin, il n'était rien innové, ni quant au chiffre, ni quant au délai, en ce qui touche la taxe différentielle accordée par la loi du 23 mai 1860, au profit des colonies situées au-delà du cap de Bonne-Espérance.

d'Europe par navires étrangers et les sucres importés des pays et des entrepôts d'Europe, quel que soit le mode de transport, seront soumis à une surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris (1).

4. La faculté d'abonnement accordée aux fabriques de sucre indigène, par l'article 4 de la loi du 23 mai 1860, est et demeure supprimée (2).

5. Le régime actuel du drawback est supprimé (3).

Ces faveurs accordées aux colonies, en raison de la situation où elles se trouvent, n'ont pas paru suffisantes à la commission.

Elle a proposé un article ainsi conçu :

« Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe qui sera de 5 f. par 100 kilogrammes, du 15 juin 1864 au 15 juin 1867 ; et de 3 fr. 60 c., du 15 juin 1867 au 1er janvier 1870, décime compris. »

Le rapport justifie de la manière suivante cette proposition :

« Le principe de la détaxe coloniale jusqu'en 1870 a été unanimement admis. Votre commission, d'accord avec une double proposition émanée, la première de seize membres de cette chambre, la seconde, de M. Arman, avait même demandé que cette détaxe fût élevée de 3 fr. 60 à 5 fr. ; mais le conseil d'État n'a accepté le chiffre de 5 fr. par 100 kil. que du 15 juin 1864 au 15 juin 1867, et l'a ramené à 3 fr. 60 c., du 1er juin 1867 au 1er janvier 1870.

« Malgré le vote du conseil d'État, votre commission persiste dans l'amendement par elle proposé.

« Plusieurs membres avaient en outre émis l'avis de rendre la détaxe effective à l'exportation en continuant dans ce cas aux sucres coloniaux le bénéfice de la situation qui leur était accordée sur le marché français, soit en déterminant à leur égard un rendement spécial plus favorable, soit par tout autre moyen.

« Les auteurs de cette proposition faisaient observer que, sans augmentation de sacrifice de la part du trésor, elle présentait l'avantage de rendre plus efficace la protection dont les colonies ont tant besoin. Mais on a répondu que, autant il était légitime d'admettre une détaxe pour le sucre des colonies venant se consommer sur le marché français, autant il l'était peu de faire profiter les marchés étrangers du bénéfice de ce sacrifice du trésor; cette dernière considération a déterminé la majorité de votre commission à repousser l'amendement proposé. »

Après une longue et vive discussion, l'article a été rejeté ou plutôt renvoyé à la commission, qui a fini par une transaction avec le conseil d'Etat; cette transaction est consignée dans l'article, tel qu'il se trouve dans la loi, et qui, comme on le voit, accorde aux colonies plus que le projet du gouvernement pour la dernière période, et un peu moins pour la première.

(1) Le projet établissait ainsi la surtaxe de navigation :

« *Par navires étrangers* :

De l'Inde, 3 fr. — D'ailleurs, hors d'Europe, 2 fr.

Quel que soit le mode de transport :

Des pays de production et des entrepôts en Europe, 2 fr. »

C'était à peu près la reproduction en d'autres termes des §§ 1 et 4 de l'article 7 de la loi du 16 mai 1863. (Voyez les notes sur cet article, t. 63, p. 338.)

La commission du Corps législatif a proposé la rédaction qui est aujourd'hui le texte de l'article 3. Elle a été adoptée sans discussion.

(2) L'article 4 de la loi du 23 mai 1860 avait établi l'abonnement en vue de favoriser la fabrication, en lui donnant l'avantage de ne payer aucun supplément de taxe, quel que fût le degré de richesse et de pureté des sucres qu'elle parviendrait à obtenir sans raffinage.

« Certaines craintes s'étaient bien manifestées, dit l'exposé des motifs, sur les résultats de l'abonnement, dès 1860.

« L'expérience est faite aujourd'hui, ajoute-t-il, et le système de l'abonnement a été condamné lors de l'enquête, par la plupart des représentants mêmes de la sucrerie indigène. Le conseil supérieur s'est prononcé pour sa suppression, à l'unanimité.

« Au point de vue de la répartition de l'impôt, on reproche à l'abonnement de créer une inégalité de condition entre les diverses fabriques ; de n'être avantageux et partant praticable que dans certains départements et certaines localités où le rendement du jus de la betterave est plus considérable ; de tendre à déplacer l'industrie.

« Au point de vue financier, il est constaté qu'il fait passer dans la consommation une quantité notable de sucre exempt d'impôt, et diminue les recettes du trésor, sans profit pour les consommateurs et en faveur de certains producteurs qui n'ont pas plus de titres que les autres à cette immunité.

« Ces considérations ont déterminé le gouvernement à proposer la suppression de l'abonnement, avec d'autant moins d'hésitation, que la réduction du droit sur les poudres blanches lui a ôté une partie de son intérêt. »

(3) Ce premier paragraphe de l'article 5 doit être remarqué; il énonce que le régime actuel du drawback est supprimé.

En effet, trois notables changements sont apportés par la loi nouvelle au régime antérieur.

1° Tous les sucres, *quelle que soit leur origine*, sont appelés à jouir du bénéfice de l'admission temporaire. Par conséquent, *le sucre indigène*, qui en était exclu, en profitera à l'avenir (art. 5, § 2).

2° Les sucres admis à jouir du bénéfice du drawback, devaient payer au moment de l'importation les droits de douane qui leur étaient restitués au moment de l'exportation; dorénavant ils ne paieront pas les droits au moment de leur importation, mais ils devront les acquitter s'ils ne sont pas réexportés dans un délai déterminé ; et ce paiement éventuel sera

Les sucres non raffinés, de toute origine, jouiront de la faculté de l'admission temporaire en franchise, sous les conditions ci-après déterminées (1).

L'admission temporaire ne sera obligatoire qu'à l'égard des sucres qui seront raffinés pour l'exportation.

Les sucres déclarés pour l'admission temporaire donneront lieu à des obligations cautionnées (2).

Ces opérations seront apurées dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, soit par l'exportation au raffinage ou par la mise en entrepôt d'une quantité de sucres raffinés correspondant aux rendements qui seront déterminés à l'article 6, soit par le paiement des taxes et surtaxes applicables aux sucres bruts soumissionnés (3).

Lorsque les raffinés exportés provien-

---

garanti *par des obligations cautionnées* (art. 5, §§ 4 et 5).

3° Le rendement avait été fixé par les lois de 1860 et de 1863, sur deux bases seulement, c'est-à-dire eu égard à deux qualités de sucres ; dorénavant il présentera six chiffres différents (art. 6).

(1) Comme je l'ai dit dans la note précédente, le sucre indigène est, aux termes de cette disposition, admis au bénéfice du *drawback*.

Après avoir analysé les raisons qui ont été produites pour et contre cette innovation, l'exposé des motifs ajoute :

« Le gouvernement a pensé que tout ce débat était dominé par un grand principe, celui de l'égalité devant l'impôt ; que, d'après ce principe, les mêmes charges donnaient droit aux mêmes atténuations, aux mêmes immunités, aux mêmes compensations ; qu'en conséquence il ne devait y avoir qu'un seul drawback et un même rendement calculé, pour chaque sucre, d'après les mêmes données proportionnelles que l'impôt.

« Le trésor seul serait fondé à se plaindre de cette solution ; mais on peut espérer qu'il sera désintéressé par la diminution progressive des primes contenues dans le drawback et même par leur suppression totale, quand elles n'auront plus de raison d'être ; le projet de loi vous propose déjà une réduction qui paraît dès à présent possible, sans compromettre nos exportations. Les conférences internationales, auxquelles nous avons fait allusion, amèneront sans doute une solution complète et définitive, par une entente établie entre les divers pays exportateurs de raffinés ; il est impossible que les gouvernements de ces pays ne soient pas frappés de l'avantage qu'ils trouveraient à s'exonérer des sacrifices financiers d'une certaine importance, du moment où cette convention loyale, réglant les rendements sur des bases communes, aurait mis hors de cause toutes les inquiétudes de la concurrence. »

(V. notes sur l'article 7 de la loi du 16 mai 1863, t. 63, p. 338 et 339.)

(2, 3) J'ai, dans la première note sur cet article, indiqué le changement opéré dans le système du drawback. Voici en quels termes l'exposé des motifs explique la modification qui a été faite et les raisons qui ont déterminé à la faire.

« Le régime actuel du drawback consiste dans la perception des droits sur le sucre brut à l'importation et dans la restitution, à l'exportation du raffiné, d'une somme représentant l'impôt afférent à la quantité de sucre brut que le raffiné est censé représenter d'après le rendement fictif déterminé par la loi.

« Ce régime nécessite donc au budget une double prévision : prévision de la recette sur les sucres bruts destinés à la réexportation ; prévision de la dépense que la restitution des droits nécessitera, et à laquelle doit être proportionnée l'importance des crédits ouverts. Mais les faits qui suivent ces évaluations sont influencés plus tard par toutes les fluctuations de trois marchés : celui de la production du sucre sur tous les points du globe, celui de la consommation intérieure de la France, celui enfin des pays étrangers qui demandent et consomment notre sucre raffiné ; ils sont, en outre, affectés par le mouvement général des affaires, croissant toujours, mais croissant dans des proportions imprévues ; il en résulte que les prévisions budgétaires manquent de bases fixes et sont presque toujours dépassée. Le système du drawback, sous un autre rapport, peut encore avoir l'inconvénient d'exiger des importateurs des avances considérables, inconvénient que n'atténuent qu'incomplètement les crédits facultatifs accordés par l'administration des douanes.

« Le gouvernement a proposé et le conseil supérieur a voté à l'unanimité un autre système déjà pratiqué pour certaines matières premières introduites en France pour y être fabriquées ou y recevoir un complément de main-d'œuvre, et qui est connu sous le nom d'admission temporaire en franchise. Voici comment ce système fonctionnerait pour le sucre. Les raffineurs recevraient le sucre brut en franchise complète d'impôt ; ces sucres seraient l'objet d'obligations cautionnées qui feraient titre contre le raffineur et qui mentionneraient la nature du sucre, la classe à laquelle il appartiendrait d'après sa nuance typique, l'impôt auquel il serait assujetti comme matière brute et le rendement légal qui lui serait assigné en raffiné.

« L'apurement des comptes des raffineurs, qui devrait s'opérer dans les trois mois, se ferait : pour les sucres destinés à l'exportation, par la sortie ou la remise en entrepôt des sucres raffinés d'après les rendements déterminés sur les acquits à caution ; pour les sucres raffinés livrés à la consommation intérieure, par le paiement des droits sur la matière brute, tels qu'ils seraient inscrits sur les acquits à caution.

« Ce système, outre qu'il simplifie et améliore dans la pratique le régime du drawback pour les sucres importés en vue de la réexportation, outre qu'il fait disparaître de nos

dront de sucres importés par navire étranger, les soumissionnaires devront payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon (1).

Relativement aux obligations cautionnées, l'action du trésor et la responsabilité des comptables resteront de tous points soumises aux règles tracées par les ordonnances et arrêtés rendus sur les crédits accordés pour le paiement des droits de douane.

6. Le rendement des sucres destinés à l'exportation après raffinage sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucre de toute origine.	au-dessous du n° 10.	Sucre mêlis ou quatre-cassons et sucre candi.	78 k.	pour 100 kilog. de sucre brut, conformément aux types indiqués ci-contre.
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche	79	
	du n° 10 au n° 13 exclusivement.	Sucre mêlis ou quatre-cassons et sucre candi	80	
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche	81	
	du n° 13 au n° 16 inclusivement.	Sucre mêlis ou quatre-cassons et sucre candi	83	
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche	84	

Les vergeoises du n° 13 et des numéros supérieurs seront admissibles pour l'exportation à la décharge des obligations d'admission temporaire, à raison de cent cinq kilogrammes pour cent kilogrammes de sucre brut.

Les sucres coloniaux et étrangers ne seront admissibles au raffinage pour l'exportation que lorsqu'ils auront été importés directement par mer des pays hors d'Europe (2).

7. Les sucres raffinés qui, après avoir

---

budgets la complication de recettes et de dépenses également fictives, présente encore l'avantage de transporter, au moment de la consommation, lorsque le producteur en fera la demande, pour toute espèce de sucres et pour la consommation intérieure comme pour l'exportation, l'impôt qui était perçu au moment de la fabrication, et il répond ainsi à des vœux exprimés par un certain nombre d'intéressés, sans présenter les inconvénients d'une transformation radicale de l'impôt et d'une extension générale de l'exercice. »

D'après le projet, les opérations devaient être apurées dans un délai de trois mois. La commission du Corps législatif, d'accord avec le conseil d'Etat, a porté ce délai à quatre mois.

(1) Le décret du 24 juin 1861 a admis les sucres importés par navires étrangers au bénéfice du drawback, que ne leur accordait pas la loi du 23 mai 1860. Par conséquent, depuis ce décret, au moment de la réexportation de ces sucres, le trésor restituait tout ce qu'ils avaient payé à l'entrée, c'est-à-dire le droit normal et la surtaxe. L'art. 7 de la loi du 16 mai 1863 a décidé que la moitié de la surtaxe seulement serait restituée (V. cet article et les notes, t. 63, p. 338 et 339).

Le projet du gouvernement proposait le maintien de cette disposition transactionnelle et l'exposé des motifs fait remarquer que, « comme les importateurs, d'après le nouveau système, n'auront fait à l'entrée aucun paiement effectif, ils devront, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, payer la moitié de la surtaxe de pavillon. »

La commission du Corps législatif a proposé un amendement portant que la surtaxe de pavillon serait payée, *en entier*, dans tous les cas, soit que le sucre importé allât à la consommation intérieure, soit qu'il fût plus tard réexporté après raffinage.

Le motif principal donné par la commission était que le sucre indigène étant admis au bénéfice du drawback, il y avait utilité, pour la consommation intérieure, à ce que le sucre importé n'empruntât pas à une disposition spéciale de la loi un intérêt à être exporté.

Le conseil d'Etat n'a point adopté l'amendement.

Dans la discussion, M. le rapporteur n'a pas insisté bien vivement pour le faire admettre.

Il a été combattu par M. *Berryer* et rejeté.

(2) Dans le projet du gouvernement, l'art. 6 était ainsi conçu :

« Le rendement des sucres destinés à l'exportation après raffinage sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucre de canne.	au-dessous du n° 13.	Sucre mêlis ou quatre-cassons et sucre candi.	79 k.	pour 100 kilog. de sucre brut, conformément aux types indiqués ci-contre.
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche.	80	
	du n° 13 jusqu'au n° 16 inclusivement.	Sucre mêlis ou quatre-cassons et sucre candi.	83	
		Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche.	84	

été placés en entrepôt dans les conditions prévues par l'article 5, seront retirés pour la consommation, acquitteront les droits afférents à la matière brute dont ils proviennent et sur les quantités soumissionnées au moment de l'admission temporaire.

8. Si les obligations ne sont pas apurées dans le délai fixé par l'article 5 de la présente loi, le trésor poursuivra immédiatement, outre le recouvrement du droit d'entrée, le paiement des intérêts de ce droit, à raison de cinq pour cent l'an, et ce à partir de l'expiration dudit délai.

Toute tentative ayant pour but de faire

« Pour les sucres de betterave, les rendements de 79 et 83 kil. pour les mélis et les candis, et de 80 et 84 pour les lumps et les tapés de nuances blanches, s'appliqueront d'après le type à déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la présente loi et sous la réserve que les sucres admissibles au raffinage pour l'exportation ne pourront pas dépasser le n° 16.

« Les sucres exotiques ne seront admissibles au raffinage pour l'exportation que lorsqu'ils auront été importés directement par mer des pays hors d'Europe. »

« La loi du 23 mai 1860, dit l'exposé des motifs, avait fixé le rendement ainsi qu'il suit :

Sucre mélis ou quatre-cassons, entièrement épuré et blanchi, et sucre candi. . . .	76 kil.
Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche.	80 kil.

« En présence des rendements réels obtenus par l'industrie, la prime résultant de ces rendements fictifs était déjà très-considérable ; elle est devenue exorbitante, lorsque la loi du 2 juillet 1862 eut élevé le chiffre de l'impôt de 30 à 42 fr. La prime, en effet, résultant de la quantité de sucre laissée entre les mains du raffineur, exempte de droits, plus le droit est élevé, plus la prime est forte. Aussi la loi du 16 mai 1863, reconnaissant que le tarif du drawback devait être mis en rapport avec celui de l'impôt, éleva le rendement à 79 kil. pour les mélis ou quatre-cassons et les candis, et 82 kil. pour les lumps et les tapés. Le conseil supérieur du commerce a pensé qu'il résultait encore de ce nouveau rendement une prime plus forte qu'il n'était nécessaire et équitable ; que cette prime, contraire en elle-même aux principes de l'économie politique et légitimée seulement par la concurrence étrangère, devait être restreinte aux exigences de la lutte, et qu'enfin il y avait lieu de la mettre en rapport avec la classification du nouveau tarif, en établissant deux rendements proportionnels aux deux droits de 42 et 44 fr., c'est-à-dire à la richesse relative moyenne des sucres inférieurs et supérieurs au premier type.

« Partant de ces idées, le conseil supérieur a pensé qu'en fixant à 79 0/0 le rendement des sucres imposés à 42 fr., et à 83 0/0 celui des sucres imposés à 44 fr., on maintiendrait encore, entre ces rendements légaux et les rendements réels, un écart assez considérable pour conserver à notre industrie et à notre commerce une situation favorable vis à vis de la concurrence étrangère.

« Le gouvernement a adopté les chiffres proposés par le conseil supérieur et les présente à votre approbation.

« Le nouveau tarif, sans doute, sera moins favorable aux intérêts privés que l'ancien, en ce que le chiffre de 79 kil., qui s'appliquait sans distinction à tous les sucres bruts, ne s'appliquera plus qu'aux sucres bruts inférieurs au n° 13 pour les sucres exotiques, et au numéro correspondant pour les sucres de betterave, et que les sucres bruts supérieurs, c'est-à-dire ceux compris entre le n° 13 et le n° 16 inclusivement, seront passibles d'un rendement de 83 kil. ; mais il faut remarquer que ce relèvement, justifié par l'évaluation vraie des rendements effectifs, ne sera pas d'ailleurs sans compensation pour ces mêmes intérêts.

« En effet, la raffinerie, lors de la loi du 23 mai 1860, ne pouvait s'alimenter que de sucres importés directement par navires français des pays hors d'Europe. C'était un des motifs sur lesquels elle s'appuyait pour demander un rendement plus favorable que le rendement fixé par la législation hollandaise. Elle peut aujourd'hui trouver un supplément d'approvisionnement dans le sucre importé par navires étrangers sous la condition d'une légère surtaxe, et le projet de loi lui accorde en outre une facilité nouvelle dans l'extension au sucre indigène du bénéfice de l'exportation avec prime.

« Nous venons de dire incidemment que le rendement le plus élevé était assigné aux sucres bruts compris entre les nos 13 et 16 inclusivement ; le n° 16, en effet, marque aujourd'hui la limite au-dessus de laquelle les sucres bruts ne peuvent pas être raffinés en vue de l'exportation avec prime. Cette limite devait-elle être maintenue ? Le conseil d'Etat et le gouvernement l'ont pensé. Au-dessus du n° 16, les sucres bruts présentent une si grande richesse saccharine, qu'ils ne perdent presque rien au raffinage et sont même souvent directement consommables ; on comprend dès lors que la prime deviendrait pour ces sucres tout à fait exorbitante, et que, parfois même, lorsqu'ils seraient tellement purs qu'il suffirait de les pulvériser et de les taper pour satisfaire pleinement aux exigences du commerce, les intérêts du trésor se trouveraient lésés par une exportation poids pour poids, en présence d'un rendement abaissé en vue du déchet du raffinage.

« Une autre question a préoccupé le conseil d'Etat. La loi de 1860 a fixé pour les sucres lumps et les tapés un rendement plus élevé que pour les mélis ou quatre-cassons.

« Le gouvernement avait remarqué que cette nature de sucre avait à peu près disparu du mouvement de nos exportations ; cependant ces

admettre à l'exportation ou à la réintégration en entrepôt, comme il est dit à l'article 5, des sucres n'ayant pas le poids déclaré ou le degré de pureté et de blancheur exigé par les règlements sur la matière, sera punie, dans le premier cas, d'une amende égale au double droit sur le déficit, et dans le second cas, d'une amende de dix francs par cent kilogrammes. La marchandise pourra être retenue pour sûreté de l'amende et des frais.

9. La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés, lorsque le paiement de ces droits sera justifié au moyen de quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant

---

sucres sont demandés en quantité notable sur plusieurs marchés et notamment sur le marché italien, qui les admet au droit du sucre brut. Le gouvernement s'était donc demandé s'il ne serait pas opportun de supprimer le traitement différentiel dont ces sucres étaient l'objet, à l'exemple de l'Angleterre, de la Hollande et de la Belgique, qui leur font le même régime qu'aux mélis ou quatre-cassons.

« Le conseil d'État a pensé qu'assimiler complétement les lumps et les tapés aux mélis ou quatre-cassons, ce serait aller trop loin, et que si l'écart actuel était trop fort, s'il était, par suite, prohibitif, il fallait le réduire, mais non le supprimer, contrairement à la nature des choses et au risque de ne sortir d'un inconvénient que pour tomber dans un autre. En effet, si l'ancien tarif, en traitant mieux les mélis que les lumps, a porté toute la fabrication sur les mélis, en traitant les lumps mieux que les mélis, on pourrait rejeter toute la fabrication sur les lumps; il faut donc chercher la proportion équitable et, dans ce but, le projet de loi vous propose de porter le rendement des lumps et des tapés à 80 et à 84 0/0, suivant la catégorie à laquelle les sucres bruts appartiendraient, c'est-à-dire à un kil. de plus que les mélis provenant de sucres correspondants.

« Il ne nous reste plus, à l'occasion de la prime d'exportation, qu'à vous entretenir d'une question qui a été soulevée dans le sein du conseil supérieur et posée en ces termes :

« La détaxe accordée au sucre colonial doit-elle ou non être comprise dans le calcul du drawback? En d'autres termes, doit-elle profiter aux sucres exportés après raffinage comme aux sucres destinés à la consommation intérieure ?

« Sous l'empire de la législation actuelle, le sucre colonial destiné à la consommation intérieure profite de la détaxe, puisqu'il paie à l'importation, par 100 kil., 3 fr. 60 c. de moins que le droit normal.

« Mais il n'en profite pas quand il est réexporté ; car, d'après les principes du drawback, on lui restitue à la sortie, eu égard au rendement légal, ce qu'il a payé, mais seulement ce qu'il a payé à l'entrée. Pour qu'il jouît de la détaxe à l'exportation, il faudrait qu'on lui restituât ce qu'il a payé pour 100 kil. de brut, plus 3 fr 60 c. pour chaque quantité de raffiné représentant 100 kil. de brut. Sous le régime de l'admission temporaire en franchise, il faudrait que, indépendamment de la franchise, on lui payât 3 fr. 60 c. à l'exportation de chaque quantité de raffiné équivalente à 100 kil. de brut. Si l'on voulait procéder sans paiement effectif de la part du trésor, il faudrait calculer pour le sucre colonial un rendement particulier, duquel résulteraient deux primes : 1° la prime contenue dans le drawback accordé à tous les autres sucres ; 2° une deuxième prime de 3 fr. 60 c. par 100 kil. de brut qui viendrait s'ajouter à la première.

« Le conseil supérieur et le gouvernement ont rejeté cette prétention. Ils ont pensé que la détaxe, comme cela s'est toujours pratiqué depuis qu'elle existe, ne pouvait s'appliquer qu'aux sucres consommés dans l'intérieur de l'Empire. C'est en effet une modération sur un impôt de consommation; en faire un redoublement de prime pour les spéculations du commerce extérieur serait en dénaturer le caractère et imposer au trésor un surcroît éventuel de sacrifice qui ne serait légitimé ni par les principes ni par les précédents.

« D'ailleurs il n'échappera pas au Corps législatif que, si la loi actuelle garantissait aux colonies le bénéfice de la détaxe sur ceux de leurs sucres qui seraient exportés après le raffinage, toute négociation avec les puissances étrangères pour la suppression des primes deviendrait impossible, car ces puissances ne manqueraient pas de nous objecter que l'adoption du rendement vrai pour l'établissement du drawback se trouverait illusoire pour elles, du moment où nous maintiendrions, sous le nom de détaxe, un autre genre de prime à une partie de nos sucres, c'est-à-dire à une production de 100 à 120 millions de kilogrammes, qui irait leur faire sur les marchés étrangers une concurrence privilégiée. »

En comparant le texte du projet, que j'ai transcrit ci-dessus, avec le texte de la loi, on aperçoit en quoi consistent les modifications qui ont été introduites par la commission du Corps législatif.

Le rapport de la commission explique les considérations qui les ont fait admettre.

« Le rendement, y est-il dit, variant avec une série de circonstances déjà développées, ne saurait être apprécié par la loi qu'approximativement, et si un rendement exagéré a l'inconvénient de créer, au profit du trésor, un intérêt déguisé, un rendement trop abaissé le met en perte en laissant dans le commerce, affranchie de tout droit, la portion de sucre brut à tort supposée absorbée par le raffinage.

« La question se complique encore des législations étrangères des principaux pays où existe un marché de sucre, et qui toutes donnent ou paraissent donner, bien que quelques-uns, l'Angleterre par exemple, s'en défendent, une prime à l'exportation du sucre raffiné.

« Tant que cette situation existera pour la

pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases du tarif et d'après les rendements déterminés par les lois antérieures.

Les sucres raffinés indigènes non libérés d'impôt, existant en magasin dans les fabriques-raffineries ou en cours de raffinage au moment de la mise en vigueur de la présente loi, acquitteront le droit de quarante-sept francs par cent kilogrammes, décimes compris (1).

7=12 MAI 1864. — Loi qui modifie le premier paragraphe de l'article 6 et le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale (2). (XI, Bull. MCC, n. 12,253.)

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, est modifié de la manière suivante :

Nul ne pourra être aspirant de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'Etat, en qualité d'aspirant de deuxième classe, ou une année de navigation, en ladite qualité, à bord d'un bâtiment d'instruction.

Nul élève de l'école polytechnique ne pourra être nommé au grade d'aspirant de première classe, s'il n'a été déclaré admissible dans les services publics, à la suite des examens de sortie de ladite école (3).

Hollande, l'Angleterre, la Belgique, etc., il faut, sous peine de perdre nos marchés d'exportation, où déjà la Hollande notamment fait à la France une concurrence redoutable, maintenir sur ce point notre législation dans une certaine harmonie avec les législations étrangères.

« A cet égard, votre commission a entendu avec satisfaction manifester devant elle par MM. les commissaires du gouvernement l'espérance qu'à la suite des conférences internationales qui se suivent en ce moment la prime à la sortie disparaîtrait bientôt au moyen d'un accord commun de tous les intéressés.

« Jusque-là elle a pensé qu'il convenait de concilier les intérêts du trésor avec ceux des transports maritimes, et, dans ce but, elle a proposé quatre amendements à l'article 6 du projet.

« L'un consiste dans la détermination de 3 rendements au lieu de 2 :

« Le premier à 78 et 79 0/0 pour les sucres au-dessous du n° 10 ;

« Le deuxième à 80 et 81 0/0 pour les sucres du n° 10 au n° 13 exclusivement ,

« Le troisième, de 83 à 84 pour les sucres du n° 13 au n° 16 inclusivement.

« L'autre, à rendre les vergeoises du n° 13 et des numéros supérieurs admissibles pour l'exportation à la décharge des obligations temporaires, à raison de 105 kilog. pour 100 kil. de sucre brut.

« Le troisième , à n'admettre les sucres étrangers au raffinage pour l'exportation que lorsqu'ils sont importés directement par mer des pays hors d'Europe.

« Le quatrième, à supprimer le paragraphe qui avait trait à la différence du rapport des types entre les sucres indigènes et exotiques.

« Le conseil d'Etat a approuvé ces quatre amendements.

« M. le vicomte Lanjuinais en avait formulé un cinquième, aux termes duquel un rendement spécial inférieur d'un demi-kilo à celui déterminé pour les mélis serait fixé pour les sucres candis.

« Votre commission n'a pas pensé que le boni d'un demi-kilo valût la peine de créer une troisième classification de raffinés et d'ajouter à l'exécution de la loi une complication de plus, d'autant que, jusqu'à présent, les candis et les mélis ou quatre-cassons ont toujours été mis sur la même ligne. »

M. le *vicomte Lanjuinais* a reproduit son amendement dans la discussion ; il a fait remarquer que, depuis le traité avec la Belgique, les raffinés et les candis belges peuvent entrer en France. « Il est donc juste, a-t-il ajouté, que les candis français puissent entrer en Belgique avec des avantages égaux, c'est-à-dire avec le bénéfice d'un drawback spécial. »

S. E. M. le Ministre d'Etat a combattu la proposition en faisant surtout remarquer que les candis sont imposés à leur entrée en France, par le traité belge, à 58 fr., c'est-à-dire à 3 fr. de plus que les lumps et les mélis ; qu'ainsi l'industrie française était suffisamment protégée ; que, pour l'exportation, on ne pouvait s'en préoccuper que dans un intérêt purement théorique, car, en France, on ne fabrique pas de candis pour l'exportation

Un moment il y a eu doute sur la taxe imposée par le traité aux candis importés de Belgique; mais, vérification faite, il a été constaté que la surtaxe de 3 fr. existait. Voy. art. 9 et 10 du traité belge (décret du 27 mai 1861, t. 61, p. 222).

(1) Cet article transitoire était nécessaire Voy. dans la loi du 16 mai 1863, l'art. 8.

(2) Présentation le 11 mars 1864 (Mon. du 5 avril, n° 176). — Rapport de M. le comte de Las-Cases , le 14 avril (Mon. du 8 mai, n° 270). — Discussion et adoption, le 22 avril (Mon. du 23), par 245 votants, à l'unanimité.

(3) Le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 20 avril 1832 était ainsi conçu : « Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'Etat, en qualité d'élève de deuxième classe, ou, s'il n'a fait deux années d'études, à l'école polytechnique. »

Les changements opérés par la loi actuelle consistent d'abord dans la substitution du mot *aspirant* au mot *élève* ; en second lieu, dans la suppression de ce membre de phrase, *ou s'il n'a fait deux années d'études à l'école polytechnique* ; et enfin, dans l'addition d'une nouvelle condition d'aptitude, *une année de navigation à bord d'un bâtiment d'instruction.*

2. Le deuxième paragraphe de l'article 7 de la même loi du 20 avril 1832 est modifié de la manière suivante :

La substitution du mot *aspirant* au mot *élève* n'est qu'un changement de mot.

La suppression du dernier membre de phrase n'a pour but ni pour effet d'ôter aux élèves de l'école polytechnique le titre que leur confèrent deux années d'études. Le second paragraphe de l'article le leur maintient sous une forme nouvelle.

Enfin, l'exposé des motifs et le rapport de la commission expliquent que le projet, dans l'intérêt des aspirants de deuxième classe, a pensé *qu'une année de navigation à bord d'un bâtiment d'instruction spécialement armé pour ce service*, devait être comptée comme équivalent *à deux années de service à bord des bâtiments de l'Etat.*

Le rapport de la commission se demande : Quels sont les avantages de cette modification ? Et il reprend :

« Les jeunes gens arrivent à l'école navale après un examen très-fort ; leur instruction théorique et spéciale est complétée dans leurs deux années de séjour sur le vaisseau-école ; on les exerce même sur une corvette, et les manœuvres qu'ils exécutent en rade de Brest les préparent, autant que possible, à la pratique du matelot.

« Cependant, même après ces études, ils ne sont pas encore assez expérimentés, et l'on sent le besoin de leur faire faire l'application de cette théorie spéciale du marin dans une navigation prolongée et accidentée. En effet, l'aspirant, dès son début dans la carrière, n'avait sous les yeux, il y a quelques années, qu'une seule espèce de bâtiments de guerre, marchant sous la seule action de la voile ; et c'était en conséquence sur cette action motrice et sur toutes les combinaisons qui s'y rattachent, que se concentraient toute son intelligence et toute son attention. Aujourd'hui, il voit autour de lui des bâtiments à voile, des bâtiments à vapeur, des bâtiments mixtes, des bâtiments cuirassés. Au milieu de ces créations, de ces complications nouvelles de la science nautique, l'aspirant sent la nécessité de compléter son instruction par l'étude des problèmes qui s'y rattachent ; et remarquez pourtant que les circonstances et les besoins du service peuvent le jeter sur un bâtiment dont la mission ne serait nullement propre à remplir ce but, et qu'après avoir accompli, en rade ou à la mer, à bord d'un de ces bâtiments d'une autre nature, les deux années de service qu'exige la loi de 1832, il ignorerait encore des parties essentielles de son métier et ne serait pas en état de satisfaire à l'examen qui doit décider définitivement de son sort. Nos amiraux, nos préfets maritimes et le conseil d'amirauté ont été frappés des fâcheuses conséquences de cet état de choses, et le gouvernement vous propose un moyen d'y porter remède; ce serait de rétablir, dans de meilleures conditions, une institution qui a déjà fonctionné en France et qui est en usage chez la plupart des puissances maritimes, celle des bâtiments d'instruction.

« Sans augmentation de dépense, le gouvernement destinera spécialement à ce service un des bâtiments de la flotte, sous la direction d'officiers choisis, d'une aptitude reconnue, et sous les ordres d'un commandant expérimenté. Ce bâtiment, approprié à sa destination, tout en montrant le pavillon français partout où cela pourrait être utile, ferait passer les aspirants par toutes les phases d'une longue navigation et les familiariserait avec tous les incidents, tous les détails, toutes les manœuvres du service actuel à la mer; nul doute qu'une année de navigation spéciale, dans ces conditions, ne couronnât mieux l'instruction des aspirants que les deux années qu'ils doivent passer sur un bâtiment quelconque, au hasard des inconvénients que nous venons d'indiquer ; nul doute qu'ils n'apportassent ensuite à l'examen de pratique pour passer à la première classe une moyenne d'instruction plus forte et plus en harmonie avec les progrès que l'art naval fait chaque jour.

« Ce système présente encore d'autres avantages. Il donne un encouragement devenu nécessaire non-seulement aux aspirants, mais encore aux candidats à l'école navale, dont on voit avec un vif regret le nombre diminuer graduellement depuis dix ans. Les aspirants auront leur temps d'études et d'épreuves abrégé d'une année, et pourront arriver à vingt-trois ans accomplis au grade d'officier, c'est-à-dire d'enseigne de vaisseau. S'il en résulte que la marine sera privée du service actif que font aujourd'hui les aspirants de seconde classe, cet inconvénient sera plus que compensé par l'instruction plus solide qu'ils auront acquise ; on pourra d'ailleurs y suppléer par l'appel d'un certain nombre de volontaires, et on y trouvera l'avantage de faire cesser une sorte d'anomalie, celle de voir ces aspirants de seconde classe se trouver à bord dans un grade inférieur aux premiers maîtres auxquels ils peuvent être dans le cas de commander.

« Tels sont, messieurs, les motifs qui ont déterminé la commission à accepter en principe le projet du gouvernement ; mais elle en désirait une expression plus nette et plus précise Un de nos collègues, bien connu pour le sens droit et la justesse de ses appréciations, M. le général Dautheville, lui a suggéré un amendement sur l'adoption duquel nous nous sommes mis d'accord, et qui a été adopté par le conseil d'Etat, sauf un léger changement de rédaction.

« Mais nous devons, messieurs, vous donner connaissance de deux déclarations que nous avons obtenues de MM. les commissaires du gouvernement, en réponse à quelques observations accessoires qui nous semblaient de toute équité La première était relative aux aspirants provenant de l'école polytechnique dans l'état actuel des règlements, ils ne peuvent parvenir au grade d'enseigne de vaisseau que deux années plus tard que les aspirants, sortis de l'école navale ; par l'application de la loi nouvelle, ils pourront être devancés par ces derniers d'une année de plus. Pour remédier à cet inconvénient, il a été convenu que, dorénavant,

Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant deux années au moins, comme premier maître, et s'il n'a satisfait à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine (1).

---

les élèves provenant de cette école prendraient rang d'aspirant de première classe avant la promotion correspondante sortant de l'école navale, et qu'en conséquence la promotion des élèves de l'école polytechnique se ferait avant la promotion des aspirants provenant de l'école navale pour passer élèves de première classe.

« La seconde déclaration est : qu'il demeurera bien entendu que le temps passé sur le bâtiment d'instruction par les aspirants de seconde classe leur comptera double, mais uniquement pour le calcul des deux années de navigation exigées avant de passer à la première classe, et non pour le service ni pour tout autre avantage quelconque.

« C'est par ces considérations, et sous ces réserves, que la commission a adopté la rédaction de l'art. 1er telle qu'elle vous est soumise. »

(1) L'art. 7 de la loi du 20 avril 1832 exigeait de plus que *le premier maître eût fait en cette qualité une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate.*

« Depuis la promulgation de cette loi, dit l'exposé des motifs, les règles de l'embarcation ont été modifiées par une nouvelle organisation du cadre de maistrance, et, de plus, on a créé des types de bâtiments qui n'existaient pas alors.

« Les premiers maîtres sont appelés aujourd'hui à servir sur les corvettes, sur les batteries flottantes, et sur les transports, aussi bien que sur les vaisseaux et les frégates. Ils reçoivent leur destination d'après un tour de service que l'équité commande de maintenir et qui ne tient pas compte de l'espèce de bâtiment.

« Ainsi les seules chances de l'embarquement pourraient placer certains premiers maîtres dans l'impossibilité de remplir la condition imposée par la loi du 20 avril 1832, et il est dès lors nécessaire de supprimer cette obligation d'avoir fait une campagne *sur un vaisseau ou une frégate*, qui deviendrait contraire à l'équité et aux convenances du service.

« On n'exigerait donc désormais des officiers mariniers, pour être promus au grade d'enseigne, que deux ans de service à bord des bâtiments de l'Etat dans le grade de premier maître. »

M. *Guéroult* a présenté un amendement que la commission a cru devoir combattre en ces termes :

« Un de nos collègues, M. Guéroult, a présenté sur l'art. 2 du projet de loi un amendement ainsi conçu :

« Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat, « pendant deux années au moins, comme premier maître ou *maître*. (Le reste du paragraphe comme au projet, en y ajoutant ce qui « suit.) A défaut de maîtres ou premiers maîtres, capables de satisfaire à l'examen, en « nombre suffisant pour remplir le tiers des « places d'enseigne de vaisseau, tout marin, « ouvrier ou non, ayant au moins quatre ans « de navigation sur les navires de l'Etat, sera « admis à concourir à cet examen, pour obtenir les places restées vacantes dans le tiers « des places d'enseigne de vaisseau attribuées « à ceux qui ne proviennent pas des aspirants. »

« La commission a entendu les développements que l'auteur de l'amendement a donnés à l'appui de sa proposition ; mais, après examen, et à l'unanimité des membres présents, elle vous en propose le rejet et se base sur les considérations suivantes.

« Elle a vu, dans la pensée qui a dicté cet amendement, *l'excès* d'un principe accepté par tout le monde et qui est inscrit dans toute notre législation maritime actuelle, aussi libéralement que peut le comporter une organisation où tout *est* et *doit être* précis et hiérarchique.

« Les *maîtres* ne sont que des chefs d'ouvriers qui, dans le cours de leur service, n'ont acquis qu'une habitude, une aptitude professionnelle et spéciale ; ce sont de bons menuisiers, de bons charpentiers, de bons voiliers, de bons calfats, de bons magasiniers ; ils ont accepté, de leur plein gré, cette situation, sachant d'avance quels avantages ou quels inconvénients y étaient attachés ; ils n'ont rien de la pratique, de la tradition et de l'instruction du premier maître, et ne seraient pas propres à le devenir, sans passer par la pratique des grades inférieurs, depuis celui du matelot. Sous un autre rapport, l'amendement est contraire à tous les principes de la hiérarchie militaire, qui ne permet pas que l'on obtienne un grade sans avoir servi, pendant un temps plus ou moins long, dans le grade inférieur. On cite l'armée de terre ; mais y voit-on un soldat devenir sergent sans avoir été d'abord caporal ? un caporal devenir sous-lieutenant sans avoir passé par le grade de sergent ? Que dirait-on dans l'armée, dans une arme spéciale, si l'on voyait, même après un examen, passer officier un maître ouvrier, un maître charron, un maréchal ferrant, un maître sellier, etc., etc.?

« Le principe fondamental que nous défendons découle de la situation du matelot combattant et n'entrave nullement son avenir. En effet, voici ce que peut, à la rigueur, devenir un simple matelot s'il acquiert la capacité nécessaire ; après six mois de service comme matelot, il peut devenir quartier-maître ; un an après, il peut être nommé second maître ; un an après, il peut passer premier maître ; enfin, après deux ans de service dans ce grade, il peut, en subissant l'examen indispensable pour tous les corps spéciaux, être nommé enseigne de vaisseau ; et il est à remarquer que ces avancements successifs, dont nous venons de parler, sont conférés sur des propositions faites par des conseils d'avancement du bord, qui discutent avec le plus grand soin les titres de tous les sujets méritants. Ce matelot peut atteindre le grade d'officier en quatre ans et demi, c'est-à-dire en moins de temps que l'élève qui a suivi la voie de l'école navale. Qu'on ne dise donc pas que les règlements en-

16 AVRIL. — 12 MAI 1864. — Décret impérial portant création d'une bourse de commerce à Nice. (XI, Bull. MCC, n° 12,254).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 ventôse an 9 et les articles 71, 72 et 73, titre V, du Code de commerce, sur les bourses de commerce; vu les avis du conseil général des Alpes-Maritimes, du tribunal et de la chambre de commerce de Nice, la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 16 juin 1862, et la lettre du maire de Nice, du 3 janvier 1863; sur la proposition du préfet des Alpes-Maritimes, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une bourse de commerce à Nice (Alpes-Maritimes).

2. Cette bourse se tiendra dans le local loué à cet effet du sieur Lanciares par la chambre de commerce, par bail du 15 juillet 1862.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

23 AVRIL — 12 MAI 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1863. (XI, Bull. MCC, n. 12,255.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu la loi du 13 mai 1863 et notre décret du 29 juin suivant, concernant les suppléments de crédits pour l'exercice 1863; vu notre décret du 17 juillet 1863, qui rattache au budget du ministère de l'intérieur le chapitre du budget du ministère d'Etat afférent au service du Moniteur; vu nos décrets de virement des 29 août et 26 décembre 1863 et 23 mars 1864; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 mars 1864, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section 5. Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*), est réduit d'une somme de vingt-six mille trois cent cinquante-cinq francs (26,355 fr.).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 3 (*Ministère d'Etat*) rattaché au budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section 6. Suppléments au Moniteur et débats législatifs*), est augmenté d'une somme de vingt-six mille trois cent cinquante-cinq francs (26,355 f.)

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

30 AVRIL — 12 MAI 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au bud-

---

travent la carrière des sujets capables. La marine se montre, au contraire, heureuse de les accepter. Parmi les officiers qui figurent sur ses cadres, 159, dont 11 officiers supérieurs, proviennent des premiers maîtres, et les facilités que présente le projet de loi ne peuvent qu'en augmenter le nombre.

« Il est donc largement appliqué le principe au nom duquel l'amendement était présenté; mais en accepter les termes serait exagérer ce principe jusqu'à l'*excès;* ce serait porter à la discipline une grave atteinte et faire naître une excitation dangereuse en provoquant des désirs et des ambitions qui ne pourraient jamais être satisfaits ; car, enfin, si ce matelot n'est pas arrivé au grade de premier maître ou près d'y parvenir, c'est qu'il n'a pas bien servi ou qu'il est peu capable ou peu digne de devenir premier maître, et à plus forte raison d'atteindre le grade d'officier. S'il s'agit de marins qui n'ont pas servi l'Etat, la voie leur est ouverte comme volontaires, comme capitaines au long cours et comme enseignes auxiliaires. On peut donc dire qu'il n'est aucun corps spécial qui offre plus de portes ouvertes pour y admettre tout ce que l'étude, l'aptitude et le mérite peuvent lui fournir de sujets. »

Dans la discussion, M. *Guéroult* a insisté sur sa proposition. M. *le général Allard* et M. *Dupuy de Lôme*, commissaires du gouvernement, ont exposé les considérations qui avaient paru décisives à la commission; l'amendement a été rejeté; mais M. *Dupuy de Lôme*, en soutenant que les maîtres ne pouvaient être nommés enseignes, parce qu'ils n'ont pas suivi la hiérarchie, a reconnu que cette classe de maîtres n'a pas l'avenir qu'elle mérite. « Je suis convaincu, a-t-il ajouté, que c'est à côté des officiers du génie maritime, dans les directions des travaux que la maistrance trouvera la situation à laquelle elle a droit. Je ne puis devancer le projet qui est en voie d'élaboration, mais, sans être indiscret, je crois pouvoir donner l'assurance que M. le ministre de la marine se préoccupe avec sollicitude de cette situation des maîtres; je le répète, c'est dans la création de gardes du génie maritime et de compagnies d'ouvriers militaires de la marine qu'ils pourront trouver des avantages. Cela est à l'étude. »

get du ministère des finances, exercice 1863. (XI, Bull. MCC, n. 12,256.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre des finances; vu les lois des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 3 février 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre des finances, sur l'exercice 1863, par les lois du budget des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 3 février 1864, et notre décret de répartition du 23 novembre 1862, sont réduits d'une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille cent soixante et onze francs soixante-quatre centimes (483,171 fr. 64 c.), savoir : Chap. 9. Intérêts de la dette flottante du trésor, 453,171 fr. 64 c. Chap. 36 Administration centrale des finances. Dépenses diverses, 30,000 fr. 00 c. Total, 483,171 fr. 64c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois du budget et notre décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille cent soixante et onze francs soixante-quatre centimes (483,171 fr. 64 c.), par virement des chapitres désignés ci-dessus : Chap. 9 *bis*. Part contributive du trésor dans le capital des anciens comptoirs d'escompte (chapitre à ouvrir), 453,171 fr. 64c. Chap. 59 Forêts. Dépenses diverses, 30,000 fr. 00c. Total, 483,171 fr. 64c.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

9 AVRIL. = 20 MAI 1864. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise*. (XI, Bull. supp. MXXXIV, n. 16,368.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29, à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 mars 1864 devant MM. Thomasset et Coste, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 AVRIL = 20 MAI 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Caen pour les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure. (XI, Bull. supp. MXXXIV, n. 16,369.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 10 décembre 1838, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières établie à Caen pour les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure et approuve les statuts de cette société; vu les ordonnances royales des 1er décembre 1841 et 10 décembre 1845, portant approbation de modifications auxdits statuts; vu la délibération du conseil général de ladite société en date du 28 juillet 1863, qui a adopté de nouvelles modifications aux statuts de la société, notamment sa prorogation jusqu'au 10 décembre 1898 et l'extension de sa garantie aux valeurs immobilières, aux risques locatifs et de voisinage et aux réassurances; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Caen pour les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 25 mars 1864 devant Me Müller et son collègue, notaires à Caen, lequel

acte restera annexé au présent décret. Ladite société est autorisée à prendre la dénomination de *Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie pour les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure.*

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 AVRIL = 20 MAI 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie formée à Moulins pour le département de l'Allier. (XI, Bull. supp. MXXXIV, n. 16,370.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 22 mars 1853, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie formée à Moulins pour le département de l'Allier et approbation de ses statuts ; vu la délibération, en date du 16 mars 1863, par laquelle le conseil général de la société susdénommée a adopté des modifications auxdits statuts; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux articles 9, 16 et 23 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Moulins sous la dénomination de *Société d'assurances mutuelles immobilières pour le département de l'Allier* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 22 mars 1864 devant Me Croizier et son collègue, notaires à Moulins, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé etc.

---

23 AVRIL = 20 MAI 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'assistance mutuelle fondée à Versailles sous la dénomination de *l'Union*. (XI, Bull. supp. MXXXIV, n. 16,373.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; vu la loi du 15 juillet 1850, relative aux sociétés de secours mutuels; vu le décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique au sujet desdites sociétés; vu le décret du 26 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assistance mutuelle fondée à Versailles (Seine-et-Oise) sous la dénomination de *l'Union* est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette société, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le règlement d'administration intérieure de la société sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. La société devra transmettre, tous les ans, à notre ministre de l'intérieur dans les formes et aux époques indiquées, un résumé de ses opérations et un état de sa situation.

5. La faveur accordée par l'article 1er sera révoquée en cas d'inexécution ou de violation des lois et règlements, du présent décret et de ses statuts.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

7 = 24 MAI 1864. — Loi qui ratifie une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy. (XI, Bull. MCCII, n. 12,260.)

ARTICLE UNIQUE. Est ratifiée la convention passée, le , entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, et approuvée provisoirement par décret impérial.

Convention entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, ladite compagnie représentée par MM. Denière, Germain Thibaut et Fère, président et membres du conseil d'administration, délégués par ledit conseil à l'effet des présentes, et sauf ratification par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, s'engage vis à vis du ministre de l'agriculture, du commerce et des

Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime treize centièmes pendant quarante ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Il sera pourvu, en outre, au besoin de cet amortissement au moyen des sommes qui demeureront, chaque année, disponibles sur le produit de l'imposition créée par la loi du 12 juin 1861, pour le service d'un premier emprunt destiné à la construction du nouvel hôtel de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCII, n. 12,266.)

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante-trois mille francs (153,000 fr.), qui sera appliquée à la construction du palais de justice de Confolens, à l'achèvement de l'asile des aliénés et au rachat du péage du pont de Puygélier. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime pendant six ans, à partir de 1865, et trois dixièmes de centime en 1871, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus; 2° deux centimes pendant six ans, à partir de 1865, dont le montant sera consacré aux travaux des routes départementales.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement (XI, Bull. MCCII, n. 12,267.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime soixante et dix centièmes en 1865, un centime quatre-vingt-seize centièmes en 1866 et un centime soixante et dix centimes en 1867, dont le produit sera affecté tant à l'acquisition et à l'appropriation des bâtiments occupés par la prison et le tribunal de Marennes qu'au solde des dépenses de construction et d'ameublement du palais de justice et de la caserne de gendarmerie de Saintes.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise la ville de Bagnères-de-Luchon à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCCII, n. 12,268.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1887, sur ses revenus, pour subvenir au paiement des dettes arriérées et à d'autres dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 17 septembre 1863, telles que l'ouverture d'une rue, l'établissement de nouvelles fontaines publiques, l'appropriation de salles de bains dans les thermes, le paiement d'une subvention promise à l'État pour l'élargissement de la route thermale n. 1. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCCII, n. 12,269.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1864, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour le paiement des travaux

supplémentaires exécutés ou à exécuter au nouvel Hôtel-Dieu. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère). (XI, Bull. MCCII, n. 12,270.)

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé, département du Finistère, par la loi du 1er mai 1858, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) qui se perçoit sur ce liquide.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de Tourcoing (Nord). (XI, Bull. MCCII, n. 12,271.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Tourcoing (Nord) une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre de vin; de deux francs (2 fr.) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, et de douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Il est entendu que ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux perçus sur ces liquides.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui distrait la commune de Vernusse du canton d'Ebreuil, arrondissement de Gannat, et la réunit au canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier). (XI, Bull. MCCII, n. 12,272.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Vernusse est distraite du canton d'Ebreuil, arrondissement de Gannat (Allier), et réunie au canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon, même département.

---

11 = 24 MAI. — Décret impérial qui constitue maison de détention un quartier de la maison centrale de force et de correction de Clairvaux (Aube). (XI, Bull. MCCII, n. 12,276.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 20 du Code pénal; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le quartier de la maison centrale de force et de correction de Clairvaux (Aube), désigné au plan ci-annexé, est constitué maison de détention.

2. Nos ministres de l'intérieur, de la justice et des cultes (MM. Boudet et Baroche) sont chargés, etc.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la commune du Pin (Orne). (XI, Bull. MCCIII, n. 12,278.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'acte passé, le 12 mars 1864, devant le préfet de l'Orne, et portant échange d'un terrain d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-dix-neuf ares trente centiares (3h 99a 30c), faisant partie de la propriété domaniale du haras du Pin, contre les bâtiments et dépendances de l'église et du presbytère de la commune du Pin, moyennant une soulte de cinq mille trois cent sept francs trente-cinq centimes (5,307f 35c) à la charge de l'Etat, et payable sur le budget du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui autorise la ville de Brest à emprunter une somme de quatre millions, dont elle fera l'avance à l'Etat, pour la continuation des travaux du port Napoléon. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,279.)

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la ville de Brest, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal, en date du 12 mars 1864, d'avancer à l'État la somme de quatre millions (4,000,000f) pour être affectée aux travaux du port de commerce de Brest (port Napoléon).

2. Les fonds successivement versés par la ville jusqu'à concurrence de ladite somme de quatre millions de francs (4,000,000f), porteront intérêt à quatre pour cent, à dater de leur versement. L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en dix annuités, qui commenceront à courir à partir de l'exercice 1866.

3. La ville de Brest (Finistère) est au-

get du ministère des finances, exercice 1863. (XI, Bull. MCC, n. 12,256.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre des finances; vu les lois des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 3 février 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre des finances, sur l'exercice 1863, par les lois du budget des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 3 février 1864, et notre décret de répartition du 23 novembre 1862, sont réduits d'une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille cent soixante et onze francs soixante-quatre centimes (483,171 fr. 64 c.), savoir : Chap. 9. Intérêts de la dette flottante du trésor, 453,171 fr. 64 c. Chap. 36 Administration centrale des finances. Dépenses diverses, 30,000 fr. 00 c. Total, 483,171 fr. 64c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois du budget et notre décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille cent soixante et onze francs soixante-quatre centimes (483,171 fr. 64 c.), par virement des chapitres désignés ci-dessus : Chap. 9 *bis*. Part contributive du trésor dans le capital des anciens comptoirs d'escompte (chapitre à ouvrir), 453,171 fr. 64c. Chap. 59 Forêts. Dépenses diverses, 30,000 fr. 00c. Total, 483,171 fr. 64c.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

9 AVRIL = 20 MAI 1864. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise*. (XI, Bull. supp. MXXXIV, n. 16,368.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29, à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 mars 1864 devant MM. Thomasset et Coste, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 AVRIL = 20 MAI 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Caen pour les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure. (XI, Bull. supp. MXXXIV, n. 16,369.

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 10 décembre 1838, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières établie à Caen pour les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure et approuve les statuts de cette société; vu les ordonnances royales des 1er décembre 1841 et 10 décembre 1845, portant approbation de modifications auxdits statuts; vu la délibération du conseil général de ladite société en date du 28 juillet 1863, qui a adopté de nouvelles modifications aux statuts de la société, notamment sa prorogation jusqu'au 10 décembre 1898 et l'extension de sa garantie aux valeurs immobilières, aux risques locatifs et de voisinage et aux réassurances; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Caen pour les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 25 mars 1864 devant Me Müller et son collègue, notaires à Caen, lequel

acte restera annexé au présent décret. Ladite société est autorisée à prendre la dénomination de *Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie pour les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure.*

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 AVRIL = 20 MAI 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie formée à Moulins pour le département de l'Allier. (XI, Bull. supp. MXXXIV, n. 16,370.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 22 mars 1853, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie formée à Moulins pour le département de l'Allier et approbation de ses statuts; vu la délibération, en date du 16 mars 1863, par laquelle le conseil général de la société susdénommée a adopté des modifications auxdits statuts; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux articles 9, 16 et 23 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Moulins sous la dénomination de *Société d'assurances mutuelles immobilières pour le département de l'Allier* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 22 mars 1864 devant Me Croizier et son collègue, notaires à Moulins, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé etc.

---

23 AVRIL = 20 MAI 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'assistance mutuelle fondée à Versailles sous la dénomination de *l'Union*. (XI, Bull. supp. MXXXIV, n. 16,373.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu la loi du 15 juillet 1850, relative aux sociétés de secours mutuels; vu le décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique au sujet desdites sociétés; vu le décret du 26 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assistance mutuelle fondée à Versailles (Seine-et-Oise) sous la dénomination de *l'Union* est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette société, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le règlement d'administration intérieure de la société sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. La société devra transmettre, tous les ans, à notre ministre de l'intérieur dans les formes et aux époques indiquées, un résumé de ses opérations et un état de sa situation.

5. La faveur accordée par l'article 1er sera révoquée en cas d'inexécution ou de violation des lois et règlements, du présent décret et de ses statuts.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

7 = 24 MAI 1864. — Loi qui ratifie une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy. (XI, Bull. MCCII, n. 12,260.)

ARTICLE UNIQUE. Est ratifiée la convention passée, le , entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, et approuvée provisoirement par décret impérial.

Convention entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, ladite compagnie représentée par MM. Denière, Germain Thibaut et Fère, président et membres du conseil d'administration, délégués par ledit conseil à l'effet des présentes, et sauf ratification par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, s'engage vis à vis du ministre de l'agriculture, du commerce et des

travaux publics : 1° à exécuter à ses frais, risques et périls, dans la partie de l'ancien parc dépendant de l'établissement thermal, bordée par la rue Rouher, la rue Cunin-Gridaine et la grande allée, un casino, conformément aux plans qui seront produits par ladite société et approuvés par le ministre ; 2° à garnir ce casino de meubles en rapport avec sa destination ; 3° à construire des serres pour recevoir les fleurs destinées à l'ornement du nouveau parc le long de l'Allier, et un pavillon pour le gardien desdites serres ; à reconstruire, sur des plans préalablement approuvés par le ministre, le bain dit *de l'Hôpital*, dans la partie de l'ancien parc bordée d'un côté par la rue Rouher, d'un autre côté par la grande allée, et à y amener à ses frais la source dite *de l'Hôpital* ; le nombre de baignoires à placer dans l'établissement ainsi reconstruit devra être de trente au moins. Les travaux déterminés aux paragraphes ci-dessus du présent article devront être achevés dans le délai de trois ans au plus.

2. La compagnie abandonne à l'Etat le terrain compris dans l'enclos Lardy, attenant aux sources des Célestins, et marqué par les lettres A et B sur le plan général de Vichy joint à la présente convention, lequel terrain restera, d'ailleurs, compris dans les immeubles affermés à la compagnie.

3. La compagnie s'engage à verser au trésor public, en sus de son prix de ferme, par semestre, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, tant pour les grosses réparations de l'établissement thermal que pour les frais d'entretien des routes thermales, du nouveau parc, de la rivière qui le traverse et des serres qui doivent y être construites, une somme de cinquante-cinq mille francs. L'entretien et les grosses réparations du casino et de toutes les constructions nouvelles faites par la compagnie seront à sa charge, à l'exception des serres, dont l'entretien et les réparations de toute nature demeureront à la charge de l'Etat.

4. Dès que le nouveau bain de l'hôpital aura été construit dans l'emplacement indiqué au paragraphe 4 de l'art. 1er, la société installera le service des indigents dans l'établissement actuel de l'hôpital, et elle y amènera à ses frais l'eau minérale nécessaire à ce service.

5. La compagnie devra établir, en prolongement de l'établissement thermal n° 2, deux salles ou galeries contenant chacune douze cabinets de bains ; l'une de ces salles ou galeries sera destinée aux hommes, l'autre aux femmes ; le prix de chaque bain dans ces cabinets, avec deux serviettes, ne dépassera pas soixante centimes. Dans le cas où ces deux salles ou galeries ne seraient pas prêtes à recevoir les baigneurs à l'ouverture de la saison des eaux de 1864, la compagnie sera tenue d'y suppléer par un nombre égal de cabinets et aux mêmes conditions de prix et de service dans les parties de l'ancien établissement affectées aux bains à un franc vingt-cinq centimes.

6. De son côté, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à faire abandon à la société de Vichy : 1° du terrain portant le nom de *Pépinière*, situé près de l'établissement thermal, et marqué par la lettre I sur le plan général ci-annexé ; 2° d'un autre terrain de deux cents mètres de superficie, situé à côté des Célestins et marqué de la lettre C sur ledit plan général.

7. Par dérogation à l'article 3 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, il y aura dans l'établissement thermal de Vichy des bains et douches de trois classes. La première classe, avec un fond de bain, un peignoir, deux serviettes et une robe de chambre, paiera trois francs (3f). La deuxième classe, avec peignoir et deux serviettes, paiera deux francs (2f). La troisième classe, établie dans les conditions stipulées par l'article 5, paiera soixante centimes (60c). Le prix des bouteilles de demi-litre d'eau minérale expédiée par la compagnie, qui est fixé à trente-cinq centimes (0 35c) par le cahier des charges ci-dessus rappelé, est porté à cinquante centimes (0 50c). La compagnie est autorisée à percevoir, pour l'emballage des caisses contenant moins de cinquante bouteilles de litre ou de demi-litre, un droit fixe de un franc. Il est entendu que le nombre de trois cents baignoires, fixé par le cahier annexé à la loi du 10 juin 1853, doit toujours exister indépendamment des vingt-quatre baignoires énoncées dans l'article 5.

8. Les dispositions relatives à l'augmentation du prix des bains et au versement par la compagnie au trésor public de la somme de cinquante-cinq mille francs stipulée à l'article ci-dessus seront appliquées à dater du 1er janvier 1864.

9. Indépendamment des avantages stipulés au profit de la compagnie dans l'article 1er ci-dessus, la durée du bail, fixée à trente-trois ans par le cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, est augmentée de dix-huit années et portée ainsi à cinquante et un ans.

10. Toutes les constructions, tous les établissements que la société s'oblige à faire ... fera pendant la durée du bail seront immédiatement considérés comme faisant partie de l'établissement thermal, et ils feront retour à l'Etat à l'expiration du bail, sans aucune restriction ni réserve et sans qu'il y ait lieu, de la part de l'Etat, à aucune indemnité au profit de la société.

11. La compagnie est tenue d'exécuter ... les travaux indiqués dans les articles 1 et 5 de la convention et dont la dépense est évaluée à la somme de un million trois cent quarante mille francs. Elle sera sans recours contre l'Etat pour les sommes qui dépasseraient cette évaluation.

12. La compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration, pour l'exécution des travaux compris dans la présente convention. Elle devra justifier des sommes dépensées par elle, jusqu'à concurrence du chiffre indiqué dans l'article précédent, suivant les formes qui seront réglées par décisions du ministre.

13. Toutes les clauses du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

14. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Ma-

halin, M. Wilbert et Mme Thevenin. (XI, Bull. MCCII, n. 12,261.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 1er septembre 1863, entre le préfet du département de la Meurthe, agissant au nom de l'Etat, d'une part, le sieur Alphonse Mahalin, le sieur Hubert Wilbert et la dame Thevenin, celle-ci agissant comme héritière du sieur Charles Wilbert, son père, d'autre part, l'échange sans soulte, d'une parcelle de vingt-trois hectares quatorze ares (23 h. 14 a.) à détacher de la forêt domaniale du Chenot contre l'étang de Very, d'une superficie de trente-deux hectares vingt ares dix centiares (32 a. 20 a. 10 c.), enclavé dans cette forêt.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui fait cession gratuite à la ville d'Amiens des droits de l'Etat sur deux terrains. (XI, Bull. MCCII, n. 12,262.)

Art. 1er. Il est fait cession gratuite à la ville d'Amiens (Somme), pour l'ouverture, conformément aux indications du plan annexé à la présente loi, d'une rue entre la rue des Trois-Cailloux et le portail de la cathédrale dit *de la Vierge dorée*, des droits de l'Etat : 1° sur un terrain teinté en jaune foncé sur le plan, ledit terrain donné à bail emphytéotique par le gouvernement de la province de Picardie au sieur Levasseur, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, le 8 avril 1779, à la charge par l'emphytéote d'y élever des constructions, lesquelles doivent être remises sans indemnité au bailleur, à l'expiration du bail ; 2° sur un terrain teinté en jaune clair, à prendre sur les dépendances du palais de justice.

2. La ville d'Amiens sera, en ce qui concerne le terrain qui fait l'objet du bail emphytéotique, substituée purement et simplement, soit à l'égard des détenteurs, soit à l'égard de tous autres, aux droits de l'Etat, sans aucune garantie ni aucun recours contre lui.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise le ministre des finances à renoncer, au profit de la ville d'Ardres, moyennant une indemnité, à la faculté de demander la remise de terrains cédés, pour cause d'utilité publique, à la ville en 1852, et qui n'ont pas reçu leur destination. (XI, Bull. MCCII, n. 12,263.)

ARTICLE UNIQUE. Le ministre des finances est autorisé à renoncer, au profit de la ville d'Ardres (Pas-de-Calais), moyennant le paiement d'une indemnité de six cent douze francs quatre centimes (612 fr. 4 c.), à la faculté appartenant à l'Etat, d'après l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, de demander la remise de ceux des terrains cédés pour cause d'utilité publique, à la ville, par acte du 1er décembre 1852, et qui n'ont pas reçu leur destination.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCII, n. 12,264.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1866, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au paiement des subventions qui seront accordées aux communes pour les travaux des autres lignes vicinales. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCII, n. 12,265.)

Art. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million cinq cent vingt mille francs (1,520,000 fr.), qui sera affectée au complément des dépenses que nécessite la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Marseille. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter au taux de l'intérêt ci-dessus fixé un droit de commission de trente centimes pour cent. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Bouches-du-

Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime treize centièmes pendant quarante ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Il sera pourvu, en outre, au besoin de cet amortissement au moyen des sommes qui demeureront, chaque année, disponibles sur le produit de l'imposition créée par la loi du 12 juin 1861, pour le service d'un premier emprunt destiné à la construction du nouvel hôtel de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCII, n. 12,266.)

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante-trois mille francs (153,000 fr.), qui sera appliquée à la construction du palais de justice de Confolens, à l'achèvement de l'asile des aliénés et au rachat du péage du pont de Puygélier. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime pendant six ans, à partir de 1865, et trois dixièmes de centime en 1871, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus; 2° deux centimes pendant six ans, à partir de 1865, dont le montant sera consacré aux travaux des routes départementales.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement (XI, Bull. MCCII, n. 12,267.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime soixante et dix centièmes en 1865, un centime quatre-vingt-seize centièmes en 1866 et un centime soixante et dix centimes en 1867, dont le produit sera affecté tant à l'acquisition et à l'appropriation des bâtiments occupés par la prison et le tribunal de Marennes qu'au solde des dépenses de construction et d'ameublement du palais de justice et de la caserne de gendarmerie de Saintes.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise la ville de Bagnères-de-Luchon à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCCII, n. 12,268.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1887, sur ses revenus, pour subvenir au paiement des dettes arriérées et à d'autres dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 17 septembre 1863, telles que l'ouverture d'une rue, l'établissement de nouvelles fontaines publiques, l'appropriation de salles de bains dans les thermes, le paiement d'une subvention promise à l'Etat pour l'élargissement de la route thermale n. 1. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCCII, n. 12,269.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1864, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour le paiement des travaux

supplémentaires exécutés ou à exécuter au nouvel Hôtel-Dieu. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère). (XI, Bull. MCCII, n. 12,270.)

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé, département du Finistère, par la loi du 1er mai 1858, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) qui se perçoit sur ce liquide.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de Tourcoing (Nord). (XI, Bull. MCCII, n. 12,271.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Tourcoing (Nord) une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre de vin; de deux francs (2 fr.) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, et de douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Il est entendu que ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux perçus sur ces liquides.

---

14 = 24 MAI 1864. — Loi qui distrait la commune de Vernusse du canton d'Ebreuil, arrondissement de Gannat, et la réunit au canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier). (XI, Bull. MCCII, n. 12,272.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Vernusse est distraite du canton d'Ebreuil, arrondissement de Gannat (Allier), et réunie au canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon, même département.

---

11 = 24 MAI. — Décret impérial qui constitue maison de détention un quartier de la maison centrale de force et de correction de Clairvaux (Aube). (XI, Bull. MCCII, n. 12,276.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 20 du Code pénal; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le quartier de la maison centrale de force et de correction de Clairvaux (Aube), désigné au plan ci-annexé, est constitué maison de détention.

2. Nos ministres de l'intérieur, de la justice et des cultes (MM. Boudet et Baroche) sont chargés, etc.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la commune du Pin (Orne). (XI, Bull. MCCIII, n. 12,278.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'acte passé, le 12 mars 1864, devant le préfet de l'Orne, et portant échange d'un terrain d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-dix-neuf ares trente centiares (3h 99a 30c), faisant partie de la propriété domaniale du haras du Pin, contre les bâtiments et dépendances de l'église et du presbytère de la commune du Pin, moyennant une soulte de cinq mille trois cent sept francs trente-cinq centimes (5,307f35c) à la charge de l'Etat, et payable sur le budget du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui autorise la ville de Brest à emprunter une somme de quatre millions, dont elle fera l'avance à l'Etat, pour la continuation des travaux du port Napoléon. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,279.)

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la ville de Brest, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal, en date du 12 mars 1864, d'avancer à l'État la somme de quatre millions (4,000,000f) pour être affectée aux travaux du port de commerce de Brest (port Napoléon).

2. Les fonds successivement versés par la ville jusqu'à concurrence de ladite somme de quatre millions de francs (4,000,000f), porteront intérêt à quatre pour cent, à dater de leur versement. L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en dix annuités, qui commenceront à courir à partir de l'exercice 1866.

3. La ville de Brest (Finistère) est au-

torisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre millions (4,000,000), remboursable en dix années, à partir de 1865, et dont elle fera l'avance à l'État, pour la continuation des travaux du port Napoléon. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

18 = 25 MAI 1864. — Loi sur l'extension des limites de la ville de Bordeaux. (XI, Bull. MCCHI, n. 12,280.)

Art. 1er. La section de la Bastide indiquée sur le plan annexé à la présente loi par une teinte rose, ainsi que les polygones lavés en bleu, jaune et vert, et portant audit plan les lettres A, B, C, D, sont distraits, savoir : la section de la Bastide, de la commune de Cenon, canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, les polygones A, B, C, de la commune de Floirac, même canton ; le polygone D, de la commune de Lormont, même canton, pour être réuni à la ville de Bordeaux.

En conséquence, sur la rive droite de la Garonne, la limite entre la commune de Bordeaux et les communes de Cenon, de Floirac et de Lormont est fixée conformément au tracé du chemin de fer de Paris à Bordeaux jusqu'à la lettre E, du chemin de fer du Midi jusqu'à la lettre F et des lignes ponctuées en vert et indiquées par un trait noir audit plan.

2. Sur la rive gauche de la Garonne, la limite de la ville de Bordeaux sera fixée selon le tracé des nouveaux boulevards, conformément à la ligne lavée en rose audit plan. En conséquence, les polygones lavés en rose, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits, savoir : celui portant le n° 1 de la commune de Bègles, celui portant le n° 2 de la commune de Talence, celui portant le n° 3 de la commune de Caudéran et celui portant le n° 4 de la commune de Bouscat, pour être réunis à la commune de Bordeaux, même canton et même arrondissement.

3. Les contributions directes, dont le taux est déterminé à raison de la population, continueront, pendant cinq ans, à être établies, dans les territoires annexés, d'après la population particulière des communes dont ces territoires faisaient partie.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

5. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1865.

Toutefois, les conseils municipaux resteront en fonctions jusqu'à l'époque du renouvellement quinquennal.

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,281.)

Art 1er. Le département de l'Aveyron est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000f) qui sera affectée aux travaux de routes départementales. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions de souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aveyron est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° soixante centièmes de centime en 1865 et 1866 ; un centime seize centièmes pendant trois ans, à partir de 1867 ; trois centimes cinq dixièmes en 1870, et onze centimes pendant les quatre années suivantes, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, et les travaux des routes départementales ; 2° cinquante-six centièmes de centime en 1865 et en 1866, pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Villefranche ; 3° deux centimes pendant cinq ans, à partir de 1865, et trois centimes pendant cinq ans, à partir de 1870, pour l'achèvement des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recou-

vrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui 1° autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement; 2° contient des dispositions relatives à des impositions extraordinaires créées par les lois des 5 mai 1855, 31 mai 1859, 20 juin 1860 et 8 mai 1861. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,282.)

Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêts qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent cinquante mille francs (550,000f), qui sera appliquée aux dépenses nécessitées par la construction de l'asile des aliénés. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq dixièmes de centime en 1865, un centime pendant quatre ans, à partir de 1866, six centimes en 1870 et trois centimes cinq dixièmes en 1871, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, et, s'il y a lieu, pour les travaux des bâtiments départementaux ; 2° trois centimes cinq dixièmes en 1865, quatre centimes en 1866, six centimes en 1867, neuf centimes en 1868 et dix centimes en 1869, pour l'amortissement et le service des intérêts des deux emprunts autorisés par la loi du 20 juin 1860, ainsi que pour le paiement de la subvention destinée aux travaux des chemins de fer de Saint-Cyr à Surdon et de Conches à Laigle ; 3° deux centimes en 1865, trois centimes en 1866, deux centimes en 1867 et un centime pendant les deux années suivantes, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour la construction ou la réparation des bâtiments communaux ; 4° sept centimes en 1865, quatre centimes en 1866 et en 1867, deux centimes pendant deux ans, à partir de 1868, trois centimes en 1870 et deux centimes en 1871, pour les travaux des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions extraordinaires créées par les lois des 31 mai 1859 et 8 mai 1861 cesseront d'être perçues à partir de 1865 ; les impositions créées par la loi du 20 juin 1860 ne seront pas mises en recouvrement.

4. Le département de l'Eure est également autorisé à appliquer, tant au paiement de la subvention promise à l'hospice de Gisors qu'au service des intérêts des emprunts réalisés en vertu de la loi du 20 juin 1860, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,283.)

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent trente-cinq mille francs (135,000f), qui sera consacrée aux travaux des édifices départementaux et au paiement du prix d'acquisition de divers immeubles. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1865, deux centimes cinq dixièmes pendant dix ans, à partir de 1866, et deux centimes en 1876. Le produit de cette imposition sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux

des édifices départementaux, au paiement des terrains acquis pour la construction de ces bâtiments et à l'amortissement des emprunts réalisés en vertu des lois du 16 avril 1859 et du 16 avril 1862.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui autorise le département de la Vienne à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1860, les fonds nécessaires au service des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 25 mars 1863. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,284.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par l'article 3 de la loi du 14 juillet 1860, pour les travaux des chemins vicinaux, les fonds nécessaires au service des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 25 mars 1863.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,285.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Yonne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1865, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'acquisition et à la reconstruction d'un nouvel hôtel de sous-préfecture à Tonnerre.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Nantes. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,286.)

ARTICLE UNIQUE. La perception des surtaxes autorisées jusqu'au 31 décembre 1867, par la loi du 25 juillet 1860, sur les vins, les cidres et poirés et les alcools à l'octroi de la commune de Nantes, département de la Loire-Inférieure, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement. Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir : Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 0f 32c. Cidres et poirés, l'hectolitre, 0f 20c. Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, 1f 60c. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent à l'octroi sur ces boissons.

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui érige en commune la section de Lacombe, distraite de la commune de Fontiès-Cabardès (Aude). (XI, Bull. MCCIII, n. 12,287.)

Art. 1er. La section de Lacombe est distraite de la commune de Fontiès-Cabardès, canton de Saissac, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lacombe et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre la commune de Lacombe et la commune de Fontiès-Cabardès est fixée conformément au liséré violet indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui distrait des territoires des communes de Calenzana, d'Evisa et d'Otta (Corse) pour en former cinq communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Galeria, à Manso, à Osani, à Partinello et à Serriera. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,288.)

Art. 1er. Le territoire lavé en vert et désigné sous le nom de *vallée du Fango* sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Calenzana, canton de ce nom, arrondissement de Calvi, département de la Corse; il formera, à l'avenir, deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Galeria et à Manso et qui en porteront les noms. La limite entre la commune de Calenzana et les communes de Galeria et de Manso est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en jaune sur ledit plan. Le territoire lavé en bistre et désigné sous le nom de *terres de Sia* est distrait de la commune d'Evisa, canton de ce nom, arrondissement d'Ajaccio, et de la commune d'Otta, canton de la Piana, même arrondissement; il formera, à l'avenir, trois communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Osani, Partinello et Serriera et qui en porteront les noms. La circonscription de chacune des cinq nouvelles communes et leurs limites entre elles sont déterminées par les lignes carmin sur le même plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distrac-

tions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Loreto, canton de Sainte-Lucie, et la commune de Sainte-Marie-Figaniella, canton d'Olmeto (Corse). (XI, Bull. MCCIII, n. 12,289.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Loreto, canton de Sainte-Lucie, arrondissement de Sarthène (Corse), et la commune de Sainte-Marie-Figaniella, canton d'Olmeto, même arrondissement, est fixée conformément au liséré carmin indiqué sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la parcelle cotée A sur ledit plan est attribuée à la commune de Loreto, et la parcelle cotée B est distraite de Sainte-Marie-Figaniella et réunie à Loreto.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui distrait le hameau de Lalle de la commune de Bordezac, canton de Génolhac (Gard), et le réunit à la commune de Bességes, canton de Saint-Ambroix (XI, Bull. MCCIII, n. 12,290.)

Art. 1er. Le hameau de Lalle est distrait de la commune de Bordezac, canton de Génolhac, arrondissement d'Alais, département du Gard, et réuni à la commune de Bességes, canton de Saint-Ambroix, même arrondissement. En conséquence, la limite entre la commune de Bordezac et la commune de Bességes est fixée conformément au liséré couleur brique indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 = 25 MAI 1864. — Loi qui fixe la limite entre la commune d'Angervilliers, canton de Dourdan-Nord, et la commune de Forges-les-Bains, canton de Limours (Seine-et-Oise). (XI, Bull. MCCIII, n. 12,291.)

Art. 1er. La limite entre les communes d'Angervilliers, canton de Dourdan-Nord, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, et de Forges-les-Bains, canton de Limours, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire compris entre cette limite, et l'ancienne limite indiquée audit plan par une teinte violette, est distrait de la commune de Forges-les-Bains et réuni à la commune d'Angervilliers.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 25 MAI 1864. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1864 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1863, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,294.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels des crédits spécialement affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale; vu l'art. 6 de la loi du 14 juillet 1860 et l'article 2 de la loi du 2 juillet 1861, ainsi conçus : « Les fonds « non employés en clôture d'exercice « pourront être reportés, par décret, à « l'exercice suivant ; » vu nos décrets des 8 avril et 20 décembre 1863 qui ont annulé sur l'exercice 1862 et reporté à l'exercice de 1863 des crédits provenant des lois dont il s'agit, et s'élevant ensemble à quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-trois francs cinquante-six centimes, savoir : décret du 8 avril 1863, pour 4,270,000 fr. 00 c.; décret du 20 décembre 1863, pour 629,853 fr. 56 c.. Ensemble 4,899,853 fr. 56 c.; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi du 13 mai précitée ; vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'il est resté sans emploi, sur les crédits ci-dessus, au moins une somme de neuf cent quatre-vingt-trois mille francs ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4 ; vu notre dé-

cret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 avril 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1864 la somme de neuf cent quatre-vingt-trois mille francs (983,000f), restant libre sur les chapitres ci-après indiqués du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, savoir : Chap. 32. Rectifications des routes impériales, 30,000f. Chap. 32. Etablissement de canaux, 750,000f. Chap. 40. Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes, 150,000f. Chap. 41. Dessèchements, irrigations et autres travaux d'améliorations agricoles, 53,000. Somme pareille, 983,000f. Une somme égale de neuf cent quatre-vingt-trois mille francs (983,000f) est en conséquence annulée au budget dudit ministère, exercice 1863, et l'annulation est répartie entre chaque chapitre, conformément aux chiffres indiqués ci-dessus.

2. Ladite somme de neuf cent quatre-vingt-trois mille francs (983,000f) est répartie entre les chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1864, ainsi qu'il suit : Chap. 3. Rectifications des routes impériales, 30,000f. Chap. 9. Etablissement de canaux, 750,000f. Chap. 10. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 150,000f. Chap. 11. Dessséchements, irrigations et autres travaux d'améliorations agricoles, 53,000f. Somme pareille, 983,000.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés etc.

4 = 25 MAI 1864. — Décret impérial relatif aux concours annuels aux grands prix de Rome, pour la musique. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,295.)

Napoléon, etc., vu l'arrêté du gouvernement de la république, en date du 3 pluviôse an 11 (23 janvier 1803) ; vu le règlement du conservatoire impérial de musique et de déclamation, en date du 22 novembre 1850 ; vu le décret impérial du 13 novembre 1863, portant réorganisation de l'école impériale et spéciale des beaux-arts (1) ; vu le décret impérial du 6 décembre 1863 ; sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts, avons décrété :

Art. 1er. Les concours annuels aux grands prix de Rome, pour la musique, se font au conservatoire impérial de musique et de déclamation. Tous les artistes musiciens, âgés de quinze à vingt-cinq ans, qu'ils soient ou non élèves du conservatoire, peuvent concourir aux grands prix de Rome, après avoir réussi dans deux épreuves préalables, pourvu qu'ils soient Français. Toutefois, la condition d'âge prescrite par le paragraphe qui précède ne sera obligatoire qu'à partir du concours de 1867.

2. Les résultats des épreuves préparatoires et du concours définitif sont jugés par un jury composé de neuf membres. Ce jury sera tiré au sort sur une liste qui sera présentée par le surintendant général des théâtres. Cette liste, après avoir été arrêtée par le ministre, sera insérée au Moniteur.

3. Il ne sera décerné qu'un premier grand prix ; mais pour le concours des années 1864, 1865, 1866, il pourra être accordé deux premiers grands prix, dans le cas où l'élève qui obtiendrait le premier numéro du classement dans l'épreuve définitive aurait dépassé l'âge réglementaire.

4. Sont et demeurent applicables aux

---

(1) Le décret du 13 novembre 1863 a été attaqué par l'Académie des beaux-arts comme vicié d'excès de pouvoirs ; mais, par décret rendu au contentieux sur les conclusions de M. Robert, maître des requêtes, l'Académie des beaux-arts a été déclarée non recevable. Le décret en date du 21 juillet 1864 est ainsi conçu :

« Considérant que le recours de l'Académie des beaux-arts a eu pour but de faire annuler pour excès de pouvoirs la disposition de notre décret en date du 13 novembre 1863, qui a transféré de l'Académie à un jury spécial, dont la composition est déterminée par ledit décret, le jugement des concours annuels pour les grands prix décernés aux artistes qui sont envoyés à Rome aux frais de l'Etat ;

« Considérant que l'attribution faite à l'Académie des beaux-arts par les actes antérieurs au décret précité s'exerçait au nom de l'autorité publique ;

« Que la revendication d'une attribution de cette nature ne peut être formée par l'Académie devant nous, en notre conseil d'Etat, par la voie contentieuse ;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« La requête de l'Académie des beaux-arts est rejetée. »

jeunes gens qui auront remporté les grands prix de musique, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 de la loi sur le recrutement de l'armée.

5. A l'avenir les jeunes gens qui auront obtenu les grands prix de musique et qui seront envoyés à Rome ne seront pensionnés que pendant quatre années. Ils resteront à Rome obligatoirement deux années au moins. Pour les deux autres années ils pourront, selon leur goût et leurs convenances, les consacrer à des voyages instructifs, en prévenant à l'avance l'administration supérieure de leurs intentions.

6. Le directeur de l'académie impériale de France à Rome adresse, tous les six mois, un rapport au ministre sur les travaux et sur le degré d'instruction des élèves lauréats.

7. Les jeunes gens actuellement en possession de la qualité de pensionnaires du gouvernement conserveront tous leurs droits, en ce qui concerne la durée de leur séjour à l'académie impériale de France à Rome; mais ils seront soumis, pour leurs travaux, aux dispositions qui seront jugées nécessaires.

8. Sont abrogées les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, dont le ministre de notre maison et des beaux-arts (M. Vaillant) est chargé.

---

21 — 25 MAI 1864. — Décret impérial qui proroge les surtaxes de provenance et de pavillon actuellement perçues à l'entrée des thés. (XI, Bull. MCCIII, n. 12,296.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les surtaxes de provenance et de pavillon actuellement perçues à l'entrée des thés, en vertu du dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 23 mai 1860, sont prorogées jusqu'au 31 mai 1865. La présente disposition sera applicable à partir du 1er juin prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

21 — 26 MAI 1864. — Loi qui divise la ville du Havre en trois cantons. (XI, Bull. MCCIV, n. 12,297.)

ARTICLE UNIQUE. La ville du Havre est divisée en trois cantons de justices de paix, qui seront désignés sous les dénominations suivantes : Nord, Est, Sud.

Ces cantons sont limités, conformément au plan ci-annexé, par la ligne bleue pour le canton Nord, par la ligne jaune pour le canton Est et par la ligne rouge pour le canton Sud.

---

18 — 26 MAI 1864. — Décret impérial portant prorogation de la durée de la société anonyme formée à Saint-Jean-d'Angély pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville. (XI, Bull. supp. MXXXVII, n. 16,502.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement des comptoirs d'escompte ; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Saint-Jean-d'Angély ; vu les articles 29 à 37, 40 et 41 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Saint-Jean-d'Angély pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville est prorogée pour quinze années, à partir du 1er juillet 1864. La société pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'article 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'article 2 du décret du 28 août de la même année.

2. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 4 mai 1864 devant Me Daniel Bouché et son collègue, notaires à Saint-Jean-d'Angély, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département de la Charente-Inférieure et au greffe du tribunal de Saint-Jean-d'Angély.

5. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

6. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du

ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres de délibération, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

7. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

TITRE Ier. Objet et dénomination de la société. Domicile. Durée.

Art. 1er. La société anonyme formée à Saint-Jean-d'Angély par acte du 15 septembre 1854 pour l'exploitation d'un comptoir d'escompte, dont le terme était fixé au 1er juillet 1864, est prorogée pour quinze années, qui partiront de cette dernière date, aux clauses et conditions énumérées aux conditions qui vont suivre.

2. Le siége et le domicile de la société, qui conserve la dénomination de *Comptoir d'escompte de Saint-Jean-d'Angély*, restent établis dans ladite ville.

3. Sa durée pourra être prorogée de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 56 des présents statuts.

TITRE II. Fonds social. Réserve.

4. Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, indépendamment d'une réserve de cent cinquante mille francs, laquelle est dès à présent entièrement réalisée. Il est divisé en quinze cents actions de deux cents francs chacune. Sur ce nombre, mille actions sont souscrites et versées. Les cinq cents autres seront émises par le conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société. Elles seront réservées de préférence aux possesseurs des actions anciennes.

5. Les titres d'actions sont nominatifs. Ils sont détachés de registres à souche frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du directeur et d'un administrateur.

6. La cession des actions s'opère par l'endossement régulier du titre. Toutefois, le cessionnaire n'est saisi, à l'égard de la société et des tiers, que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres du comptoir et signée du cédant ou de son fondé de pouvoirs. L'endossement doit être visé sur le titre par le directeur et par un administrateur.

7. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

8. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

9. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

10. Tout actionnaire, à défaut de domicile réel à Saint-Jean-d'Angély, est tenu d'y élire un domicile où toutes notifications ou significations lui sont valablement faites.

11. En cas de perte d'un titre d'action, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux articles 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré un an seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. Cette déclaration sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

12. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III. Opérations.

13. Le comptoir d'escompte ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

14. Les opérations du comptoir consistent: 1° à escompter les effets de commerce payables en France ou à l'étranger, avec la faculté d'en opérer ou d'en faire opérer le réescompte, la négociation ou le recouvrement et d'ouvrir des comptes courants à cet effet; 2° à se charger de l'encaissement des effets sur Saint-Jean-d'Angély ou sur le dehors, pour en compter le produit après rentrée; 3° à recevoir, contre des bons à échéance fixe portant chacun un numéro d'ordre et extrait d'un registre à souche; les sommes qui lui seront versées et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées et des effets admis à l'escompte, sans que le comptoir puisse jamais faire aucun paiement à découvert, et sans que, d'un autre côté, le total des sommes par lui reçues puisse excéder le montant du capital réalisé; 4° à émettre des traites ou mandats à ordre.

15. Le comptoir n'admet à l'escompte que des effets revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance ne peut excéder : cent vingt jours pour le papier payable à Paris ou sur les places où il existe une succursale de la Banque de France; quatre-vingt-dix jours pour le papier payable dans tout le reste de la France, dans ses possessions ou à l'étranger.

16. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par un récépissé de marchandises déposées dans un magasin général. Dans ce cas, l'échéance des effets ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours, et la proportion des sommes avancées ne peut être supérieure aux trois quarts de la valeur nette des marchandises déposées. Le débiteur a le droit d'anticiper sa libération; il lui est tenu compte des intérêts pour le temps restant à courir, sous déduction d'une bonification de dix jours au profit du comptoir.

17. Le comptoir ne peut fournir de traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

18. Le taux et les conditions de l'escompte,

des recouvrements, des comptes courants et des émissions de traites ou mandats sont réglés par le conseil d'administration.

19. Le montant cumulé du passif, y compris les traites ou mandats à échoir, et des effets en circulation avec l'endossement ou la garantie du comptoir, ne doit jamais excéder six fois le capital social.

20. Une situation arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration sera publiée dans les premiers jours du mois suivant par les soins du directeur. Cette publication aura lieu dans les journaux d'annonces légales de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. Elle fera connaître, indépendamment du bilan du comptoir, le montant des effets en circulation endossés ou garantis par cet établissement.

TITRE IV. Comptes semestriels. Dividendes.

21. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés, et il est dressé un bilan ou inventaire général de l'actif et du passif. Les effets ou créances en souffrance ne pourront être compris dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale. Le bilan du comptoir établira le compte des bénéfices nets et réalisés à répartir entre les actionnaires, sous les réserves ci-après exprimées.

22. Dans le cas où les bénéfices nets réalisés ne suffiraient pas pour former un dividende de quatre pour cent par an, il pourra être pourvu à cette insuffisance au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

23. Si le fonds de réserve vient à être entamé par suite des prélèvements ci-dessus, il sera exercé sur la portion des bénéfices excédant quatre pour cent par an une retenue pour reconstituer ledit fonds de réserve jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs. La quotité de cette retenue sera fixée par le conseil d'administration. Elle ne pourra, en aucun cas, être inférieure au tiers des bénéfices excédant quatre pour cent par an.

TITRE V. Administration.

24. L'administration du comptoir est confiée à un conseil composé de six administrateurs et d'un directeur; elle est surveillée par un comité de trois censeurs. Sur la proposition du conseil d'administration, il peut être adjoint au directeur un sous-directeur, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et qui, de droit, est membre du conseil d'administration. Toutes les dispositions des présents statuts qui concernent le directeur sont applicables au sous-directeur.

25. Les administrateurs et les censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de justifier de la propriété de dix actions complètement libérées, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et dont les titres restent déposés dans la caisse de la société. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années et ensuite par l'ordre d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

26. Dans le cas de retraite, de décès ou d'empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs ou d'un des censeurs, il pourra être pourvu à leur remplacement provisoire, jusqu'à la première assemblée générale, soit par le conseil d'administration, soit par les censeurs en exercice. Toutefois, si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale était réduit à moins de quatre ou celui des censeurs à moins de deux, l'assemblée serait immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil d'administration ou le comité de censure. Les membres nommés en exécution des dispositions qui précèdent ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

27. Les fonctions des administrateurs et des censeurs sont gratuites.

28. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale; sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des finances. Il doit être propriétaire de cinquante actions complètement libérées. Ces actions sont affectées par privilége à la garantie de sa gestion et demeurent inaliénables jusqu'après l'apurement de ses comptes; elles sont déposées dans la caisse de la société. Le traitement du directeur est fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

29. En cas de décès ou de démission du directeur, l'assemblée générale est immédiatement convoquée à l'effet de pourvoir à son remplacement.

30. Le conseil d'administration peut suspendre le directeur par une décision prise à la majorité de quatre voix au moins. Il convoque alors immédiatement l'assemblée générale pour lui rendre compte des motifs de la suspension. L'assemblée révoque, s'il y a lieu, et remplace le directeur. Elle ne peut être appelée à statuer sur la révocation de cet agent que sur la proposition du conseil d'administration ou sur la demande du tiers des actionnaires au moins, réunissant les conditions exigées pour faire partie de l'assemblée générale.

31. Dans le cas d'absence, d'empêchement ou de suspension du directeur ou du sous-directeur, leurs fonctions sont provisoirement déléguées par le conseil à l'un des administrateurs ou à un autre mandataire.

32. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un secrétaire choisis parmi les administrateurs et qui peuvent être indéfiniment réélus. Cette nomination est faite à la majorité absolue, au premier tour de scrutin, et ensuite à la majorité relative.

33. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou par deux censeurs.

34. Aucune délibération du conseil n'est valable sans le concours du directeur et de quatre administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs. Toutefois, le directeur ne prend pas part aux délibérations qui ont pour objet la fixation de son traitement ou toute autre question qui lui serait personnelle. Les administrateurs et le directeur ont voix

délibérative. Les censeurs n'ont que voix consultative. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

35. Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que la rédaction en a été approuvée, sont signées par le président et le secrétaire ou par les membres qui les suppléent en cas d'empêchement. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

36. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Sur la proposition du directeur, il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance. Il nomme, sur la proposition du directeur, le caissier, les agents et employés; il détermine leurs attributions ; fixe, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements et en autorise la restitution ; il les révoque. Il arrête les règlements du régime intérieur. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations du comptoir et en détermine les conditions ; il fixe les sommes à employer aux escomptes ; il autorise l'ouverture des comptes courants. Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes acquisitions d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels reconnus nécessaires pour le recouvrement des créances de la société, toutes cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, tous désistements d'hypothèques, abandons de droits réels ou personnels, mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions avec ou sans paiement, enfin toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Ces actions sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur. Il arrête les bilans semestriels et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il fait à cette assemblée, chaque année, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée; des exemplaires en sont immédiatement adressés au ministre des finances, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Charente-Inférieure, au maire de Saint-Jean-d'Angély et au tribunal de commerce de la même ville.

37. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société vis à vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil. Il signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets et les quittances des sommes dues à la compagnie, les mandats sur la Banque, les traites ou mandats à ordre, les désistements d'hypothèques et mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions, les conventions, marchés et transactions, et généralement tous actes portant engagement de la part de la société. Il dirige le travail des bureaux. Il peut suspendre de leurs fonctions les employés et agents placés sous ses ordres, sauf à en référer au conseil d'administration dans sa première réunion. Il peut, avec l'autorisation du conseil, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

38. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte. Il arrête, chaque année, la liste des personnes qui peuvent être appelées à faire partie de ce comité. Le comité d'escompte se compose de six administrateurs, du directeur et de six membres pris dans la liste arrêtée par le conseil d'administration. Les fonctions de ces membres sont gratuites.

39. Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative. Ses décisions ne peuvent être prises qu'autant que trois membres, dont un administrateur au moins, y ont concouru. Il est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter, à la majorité des voix, toute valeur présentée à l'escompte ou remise en compte courant. En cas de partage, le rejet est prononcé. Les procès-verbaux constatant l'admission ou le rejet sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité.

40. Les censeurs veillent à la stricte exécution des statuts et des règlements du comptoir; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions du comité d'escompte ; les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société. Ils examinent les inventaires et les comptes semestriels. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée. Leur rapport est imprimé et distribué à la suite de celui du conseil d'administration. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

41. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions, inscrits sur les registres de la société dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, et dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration. Cette liste porte, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il possède ; elle est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

42. L'assemblée générale se réunit de droit deux fois par an, après l'expiration de chaque semestre. Elle se réunit, en outre, extraordinairement : 1° dans les cas prévus par les articles 26, 29, 30, 40, 56, 57, 58 et 59 des présents statuts ; 2° lorsque des actionnaires possédant ensemble la moitié des actions émises en ont adressé la demande au conseil d'administration ; et 3° enfin, toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

43. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, huit jours au moins avant l'époque de la réunion,

dans les journaux désignés aux articles 11 et 20 et, en outre, par lettres missives adressées individuellement à chacun des actionnaires, le tout par les soins du directeur. Ces lettres et avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

44. Pour avoir droit d'assister à la réunion, les membres de l'assemblée générale doivent être porteurs de leurs titres d'actions. Ils peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même membre de l'assemblée et qui ne peut représenter à la fois plus de deux actionnaires. Le conseil d'administration déterminera la forme des pouvoirs et le délai dans lequel ils devront être déposés au siége de la société.

45. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que trente membres au moins, non compris les membres du conseil d'administration et du comité de censure, y auront participé eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs et que, en outre, l'assemblée aura réuni le tiers au moins des actions émises.

46. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, dans les mêmes formes, avant le terme de quinzaine. Dans ce cas le délai entre la convocation et la réunion de l'assemblée est réduit à quatre jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

47. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix actionnaires au moins. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

48. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil ; à son défaut, le bureau désigne le secrétaire.

49. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Cinq actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

50. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations du comptoir et la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des censeurs. Elle discute, approuve ou rejette les comptes. Elle procède à l'élection des administrateurs et des censeurs qu'elle est appelée à nommer, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes, et au remplacement du directeur, quand il y a lieu. Ces diverses nominations s'effectuent par bulletins secrets et individuels, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, et si ce scrutin a été ouvert pour une nomination d'administrateur ou de censeur, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et, en cas d'égalité, l'avantage appartient au plus âgé. S'il s'agit de la nomination d'un directeur, le conseil d'administration est appelé à désigner cet agent entre les deux candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix au scrutin de ballottage.

51. Le directeur ne peut être nommé ou révoqué que par une assemblée réunissant la moitié au moins des actions émises.

52. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statue sur les questions d'augmentation du fonds social au-delà de trois cent mille francs, de modifications ou additions à faire aux statuts et de dissolution anticipée de la société ; enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus. Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent article ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant la moitié au moins du fonds social, et à la majorité des voix des membres présents ou représentés et des trois quarts en somme des actions possédées par eux.

53. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents, excepté dans le cas prévu par l'article 56 ci-après. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres de l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

54. La justification à faire, vis à vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le directeur ou sous-directeur et, à leur défaut, par l'administrateur qui remplit les fonctions du président du conseil.

TITRE VII. Modifications aux statuts. Prorogation de la société.

55. Lorsque l'assemblée générale, conformément à l'article 52, a voté des modifications aux statuts, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à suivre auprès du gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent consacrer ces modifications.

56. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale et représentant la moitié au moins du fonds social réalisé, décideront s'il y a lieu de demander au gouvernement la prorogation de la société. La décision sera prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés et des actions possédées par eux. En cas d'affirmative, elle

n'obligera pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après l'inventaire qui aura été dressé à l'expiration de la société.

TITRE VIII. Dissolution. Liquidation.

57. Si, par des événements quelconques, le capital social se trouvait réduit aux trois quarts ou si la dissolution était demandée par des actionnaires, conformément à l'une des dispositions de l'article 42, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet de délibérer sur la convenance d'une dissolution anticipée de la société. La délibération qui ordonnerait cette dissolution ne pourrait être prise que dans les formes et sous les conditions déterminées au deuxième paragraphe de l'article 52.

58. Si le capital était réduit à moitié, les actionnaires en seraient prévenus en assemblée générale, et la liquidation aurait lieu de plein droit.

59. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et du directeur. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, remplissant les conditions exigées par l'article 52, céder et transporter à une autre société les droits, actions et obligations de la société dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

TITRE IX. Contestations.

60. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce. Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

TITRE X. Publications.

61. Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

---

21 — 27 mai 1864. — Loi qui autorise la ville de Besançon à acquitter, dans un délai de vingt ans, la somme de 350,000 fr., représentant l'évaluation d'un immeuble dit *Palais-Granvelle*, dont l'acquisition a été approuvée par arrêté préfectoral. (XI, Bull. MCCV, n. 12,302.)

Article unique. La ville de Besançon, département du Doubs, est autorisée à contracter l'engagement, d'acquitter dans un délai de vingt ans, à partir de 1866, et sur ses revenus ordinaires, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), productive d'intérêt à cinq pour cent, et représentant l'évaluation d'un immeuble dit *Palais-Granvelle*, dont l'acquisition a été approuvée par arrêté préfectoral.

---

21 — 27 mai 1864. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer aux travaux y désignés les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire réalisée en exécution de la loi du 14 mai 1856. (XI, Bull. MCCV, n. 12,303.)

Art. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes cinquante centièmes pendant six ans, à partir de 1865, pour les travaux des routes départementales; 2° deux centimes soixante et quinze centièmes en 1865 et en 1866 et cinq dixièmes de centime en 1867, pour la reconstruction et la restauration des prisons de Segré et de Saumur, le remboursement d'une dette contractée envers les hospices d'Angers, la restauration de l'école normale et le renouvellement du mobilier affecté à cet établissement; 3° sept centimes cinquante centièmes pendant six ans à partir de 1865, pour le paiement de subventions destinées à l'achèvement des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à appliquer aux travaux des chemins vicinaux de grande communication les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire réalisée en exécution de la loi du 14 mai 1826 (article 2, § 3),

---

21 — 27 mai 1864. — Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un em-

prunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCV, n. 12,304.)

Art. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et seize mille francs (76,000f), qui sera affectée aux travaux des édifices départementaux et au solde des dettes contractées pour l'amélioration de ce service. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Somme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° trois centimes treize centièmes pendant huit ans, à partir de 1865, et un dixième de centime en 1873, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'à la construction du palais de justice d'Amiens, à la restauration de l'église de Saint-Riquier, aux travaux des routes départementales et aux dépenses afférentes au service des bâtiments départementaux; 2° quatre-vingt-sept centièmes de centime pendant huit ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

21 = 27 MAI 1864. — Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCV. n. 12,305.)

Art. 1er. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de neuf millions (9,000,000f), remboursable en cinquante années, à partir de 1865, pour couvrir les frais de deux emprunts antérieurs et payer des excédants de dépenses occasionnés par l'ouverture ou l'élargissement de plusieurs voies publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée au Crédit foncier par l'article 4 de la lo du 6 juilllet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans, à partir de 1865, sept centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent cinquante francs, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur les ressources du budget, au remboursement de l'emprunt.

---

21 = 27 MAI 1864. — Loi relative à l'emprunt que la ville de Marseille a été autorisée à contracter en vertu de la loi du 26 juin 1861. (XI, Bull. MCCV, n. 12,306.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Marseille est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent et jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent, la commission accordée à la société du Crédit foncier, par la loi du 6 juillet 1860, pour la réalisation d'une somme de huit millions (8,000,000f) formant le complément de l'emprunt de cinquante-quatre millions approuvé par la loi du 26 juin 1861.

---

21 = 27 MAI. — Loi qui autorise les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord) à contracter des emprunts. (XI, Bull. MCCV, n. 12,307.

ARTICLE UNIQUE. Les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord) sont autorisées à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, savoir : Roubaix, la somme de deux cent quarante-sept mille cinq cents francs; Tourcoing, celle de deux cent deux mille cinq cents francs. Total, 450,000 fr. Ladite somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.), rem-

boursable en vingt-huit années, à partir de 1865, sur les revenus ordinaires, est destinée à l'achèvement d'une distribution publique des eaux de la rivière la Lys. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée au Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

21 = 27 MAI 1864. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Pol-de-Léon (Finistère). (XI, Bull. MCCV, n. 12,308.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1865 et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Saint-Pol-de-Léon (Finistère), une surtaxe de seize fr. (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

---

21 = 27 MAI 1864. — Loi qui fixe les limites, 1° entre les communes de Cauro, canton de Bastelica, et celle de Grosseto-Prugna, canton de Sainte-Marie-Siché ; 2° entre les communes de Grosseto-Prugna et d'Albitreccia (Corse). (XI, Bull. MCCV, n. 12,309).

Art. 1er. Les polygones lavés en jaune et cotés A, C, E sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Cauro, canton de Bastelica, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réunis à la commune de Grosseto-Prugna, canton de Sainte-Marie-Siché, même arrondissement. Les polygones cotés B, D, G sont distraits de la commune de Grosseto-Prugna et réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Cauro, et le troisième à la commune d'Albitreccia, canton de Sainte-Marie-Siché. Le polygone coté F est distrait de la commune d'Albitreccia et réuni à la commune de Grosseto-Prugna. En conséquence, les nouvelles limites entre les communes de Grosseto-Prugna et de Cauro sont fixées conformément à la ligne cotée de 1 à 13. Le nouvelles limites entre les communes de Grosseto-Prugna et d'Albitreccia sont fixées conformément aux lignes cotées de 14 à 16 et de 17 à 21 sur le même plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 = 27 MAI 1864. — Loi qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal. (Coalitions.) (1) (XI, Bull. MCCVI, n. 12,323.)

Art. 1er. Les art. 414, 415 et 416 du

---

(1) Présentation le 19 février 1864 (Mon. des 6 et 10 mars, n. 144). Rapport par M. E. Ollivier le 22 avril (Mon. des 13, 15 et 16 mai, n. 292). Discussion le 27 avril (Mon. du 28), le 28 (Mon. du 29), le 29 (Mon. du 30), le 30 (Mon. du 1er mai). Adoption le 2 mai (Mon. du 3), par 222 votants contre 36.

Cette loi, très-courte, a été l'objet d'un exposé des motifs et d'un rapport au nom de la commission du Corps législatif, l'un et l'autre très-étendus. Cela devait être. D'abord il n'est pas possible que deux esprits aussi distingués, deux écrivains aussi habiles que MM. *Cornudet* et *Ollivier*, aient donné à leur sujet d'inutiles développements ; et, en second lieu, on ne pouvait renfermer dans des limites trop restreintes l'étude d'une question qui, comme le dit l'exposé des motifs, *est une question économique et industrielle, en même temps qu'elle touche à des intérêts plus élevés de l'ordre social et politique.* Par la même raison, la discussion a dû être longue et animée, même à certains moments elle n'a pas été exempte d'aigreur; cela tient à des circonstances sur lesquelles le caractère de ce recueil me permet, Dieu merci, de ne pas m'arrêter.

L'exposé des motifs, après avoir rappelé que le projet est l'accomplissement de la promesse toute spontanée de l'Empereur faite dans le discours d'ouverture de la session, s'attache à analyser la législation antérieure.

Voici comment il s'exprime :

« Sous l'ancienne législation, dans le régime des maîtrises et des jurandes, ce que nous appelons aujourd'hui la coalition entre les maîtres ou patrons, loin d'être considéré comme un fait punissable, constituait en quelque sorte l'état normal de ces agrégations, tandis que tout concert entre les ouvriers était sévèrement interdit par les édits et règlements qui régissaient les corporations (*a*). Toutefois, suivant

(*a*) Voyez, comme spécimen de la législation rigoureuse qui interdisait tout accord et tout

un jurisconsulte qui a fait des ouvrages estimés sur la législation pénale (a), pour punir les ouvriers d'un même état ou d'une même localité, qui se concertaient pour ne travailler qu'à un certain prix ou pour ne pas faire certains travaux, ce n'était pas aux dispositions spéciales des édits et règlements relatifs aux corporations qu'on avait recours, mais à une loi romaine, la loi *De monopoliis* (L. 1. C.), qui réputait illicite tout pacte formé *ut species diversorum corporum negociationis, non minoris quam inter se statuerint venundentur*. Cet auteur ajoute que la coalition était passible de peines arbitraires, suivant la législation générale, et il s'appuie à cet égard de l'opinon des anciens auteurs Farinarius (§ *Monopolium*, n. 291) et Jousse (*Just. crim.*, t. 3, p. 832).

« Depuis la révolution de 1789, la première loi qui ait réprimé les coalitions fut celle des 14-17 juin 1791. Cette loi ne se bornait pas à interdire les coalitions accompagnées de violences. Après avoir constaté, dans son art. 1er, que l'*anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens du même état et profession était une des bases fondamentales de la constitution française*, et qu'il importait d'empêcher *de les rétablir de fait sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit*, elle prohiba toutes les coalitions quelconques, d'une manière absolue, par son art. 4, ainsi conçu :

« Art 4. Si, contre les principes de la liberté « et de la Constitution, des citoyens attachés « aux mêmes professions, arts et métiers prenaient des délibérations ou faisaient entre « eux des conventions tendant à refuser de con« cert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé « le secours de leur industrie ou de leurs tra« vaux, lesdites délibérations ou conventions, « accompagnées ou non de serment, sont décla« rées inconstitutionnelles, attentatoires à la « liberté et à la déclaration des droits de « l'homme, et de nul effet. Les corps adminis« tratifs et municipaux sont tenus de les décla« rer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs « qui les auront provoquées, rédigées ou pré« sidées, seront cités devant le tribunal de po« lice, à la requête du procureur de la com« mune, condamnés chacun en 500 fr. d'amende « et suspendus pendant un an de l'exercice de « tous droits de citoyens actifs et de l'entrée des « assemblées primaires. »

« Puis, prévoyant les circonstances aggravantes qui existent dans la plupart des coalitions, la loi des 14-17 juin 1791 édictait une amende de 1,000 livres et trois mois de prison, si les délibérations et provocations « conte« naient quelques *menaces* contre les entrepre« neurs, artisans, ouvriers ou journaliers qui « voudraient travailler dans le lieu, ou contre « ceux qui se contenteraient d'un salaire infé« rieur » (art. 6); elle proclamait « perturbateurs « du repos public et punissables criminellement, « ceux qui useraient de menaces ou de violences « contre les ouvriers usant de la liberté accor« dée par les lois constitutionnelles au travail et à « l'industrie » (art. 7); enfin elle déclarait que « tous attroupements composés d'artisans, ou« vriers, compagnons, journaliers ou excités « par eux contre le libre exercice de l'industrie « et du travail... seraient tenus pour *séditieux*, « et comme tels... dissipés par les dépositaires « de la force publique... et punis selon toute « la rigueur des lois » (art. 8).

« La distinction entre les coalitions des maîtres et celles des ouvriers se trouve plus nettement établie, en ce qui concerne les travaux de l'agriculture, dans la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, connue sous le nom de Code rural, dont les articles 19 et 20, encore en vigueur, du titre II, s'expriment ainsi :

« Art. 19. Les propriétaires ou les fermiers « d'un même canton ne pourront se coaliser « pour faire baisser ou fixer à vil prix la jour« née des ouvriers ou les gages des domesti« ques, sous peine d'une amende du quart de « la contribution mobilière des délinquants, et « même de la détention de police municipale, « s'il y a lieu.

« Art. 20. Les moissonneurs, domestiques et « ouvriers de la campagne ne pourront se li« guer entre eux pour faire hausser et déter« miner le prix des gages ou des salaires, sous « peine d'une amende qui ne pourra excé« der la valeur de douze journées de travail, et, « en outre, la détention de police munici« pale »

« La Convention alla plus loin dans la loi du 23 nivôse an 2, et, posant en principe « que cha« que ouvrier pourra individuellement dresser « ses plaintes et former ses demandes, mais « qu'il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, « sinon pour cause de maladie ou infirmité dû« ment constatée (art. 5), » ou « sans avoir pré« venu l'entrepreneur, devant deux témoins, « six semaines d'avance (art. 7), » elle disposa que « les coalitions entre ouvriers des différentes « manufactures, par écrit ou par émissaires, « pour provoquer la cessation du travail, se« raient regardées comme des atteintes portées « à la tranquillité qui doit régner dans les ate« liers (art. 8). » Elle ajoutait, dans l'article 6 : « Les amendes entre ouvriers, celles mises par « eux sur les entrepreneurs, seront considérées « et punies comme simples vols. Les proscrip« tions, défenses et interdictions, connues sous le « titre de *damnations*, seront considérées comme « des atteintes portées à la propriété des entre« preneurs. Ceux-ci seront tenus de dénoncer à « l'agent national de l'administration du dis« trict les auteurs ou instigateurs de ce délit, « qui seront mis sur-le-champ en état d'arres« tation. »

« Cette loi, si rigoureuse à l'égard des ouvriers, ne s'occupait des patrons que pour déclarer, dans l'article 7, que l'entrepreneur ne pouvait congédier l'ouvrier qu'après l'avoir pré-

concert entre les compagnons et apprentis des anciennes corporations, un édit fort curieux de François Ier, du 28 décembre 1541, *portant règlement sur l'imprimerie et sur le devoir des ouvriers imprimeurs de Lyon*. Cet édit est reproduit dans le mémoire lu par M. Wolowski, en 1851, à l'Académie des sciences morales et politiques, sous le titre de : *La législation anglaise sur les coalitions*. (*Revue de législation*, t. 2, p. 99.)

(a) M. Ach. Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° *Coalition*.

venu six semaines d'avance devant deux témoins, « sinon pour cause de négligence ou inconduite dûment constatée par la municipalité « du lieu. » Mais il faut dire que la loi du 23 nivose an 2 n'était qu'une loi de circonstance, applicable seulement aux manufactures de papier. Cette loi était celle qui *mettait en réquisition les entrepreneurs et ouvriers des manufactures de papier* pour la confection du papier-monnaie.

« Elle fut remplacée, ainsi que la loi des 14-17 juin 1791, sous le gouvernement consulaire, par les dispositions suivantes des art. 6, 7 et 8 de la loi du 22 germinal an 11, *sur les manufactures, fabriques et ateliers :*

« Art. 6. Toute coalition entre ceux qui font « travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des « salaires, et suivie d'une tentative ou d'un « commencement d'exécution, sera punie d'une « amende de 100 fr. au moins, de 3,000 fr. au « plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement « qui ne pourra excéder un mois.

« Art. 7. Toute coalition de la part des ouvriers, pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester « après certaines heures, et en général pour « suspendre, empêcher, enchérir les travaux, « sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui « ne pourra excéder trois mois.

« Art. 8. Si les actes prévus dans l'article « précédent ont été accompagnés de violences, « voies de fait, attroupements, les auteurs et « complices seront punis des peines portées au « Code de police correctionnelle ou au Code « pénal, suivant la nature des délits. »

« Vint le Code pénal de 1810, qui, à son tour, abrogea la loi de l'an 11 et substitua à ses dispositions celles des articles 414, 415 et 416, que nous croyons devoir aussi reproduire textuellement :

« Art. 414. Toute coalition entre ceux qui « font travailler des ouvriers, tendant à forcer « injustement et abusivement l'abaissement « des salaires, suivie d'une tentative ou d'un « commencement d'exécution, sera punie d'un « emprisonnement de six jours à un mois, et « d'une amende de 200 francs à 3,000 francs.

« Art. 415. Toute coalition de la part des « ouvriers pour faire cesser en même temps « de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester « avant ou après de certaines heures, et, en « général, pour suspendre, empêcher, enchérir « les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois « mois au plus.

« Les chefs ou moteurs seront punis d'un « emprisonnement de deux à cinq ans.

« Art. 416. Seront aussi punis de la peine « portée par l'article précédent, et d'après les « mêmes distinctions, les ouvriers qui auront « prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le « nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrage, « soit les uns contre les autres.

« Dans le cas du présent article et dans celui « du précédent, les chefs ou moteurs du délit « pourront, après l'expiration de leur peine, « être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans « au plus. »

« Comme on le voit, les articles 414 et 415 n'ont rien changé à la définition des délits prévus par la loi du 22 germinal an 11. Seulement, ils ont ajouté à la pénalité :

« 1° Contre les patrons, en rendant l'emprisonnement obligatoire et en doublant le minimum de l'amende;

« 2° Contre les ouvriers, en fixant à un mois le minimum de l'emprisonnement et en établissant une répression beaucoup plus sévère contre les *chefs* ou *moteurs*.

« En outre, l'article 416 a déclaré que les peines portées par l'article précédent s'appliqueraient aux ouvriers qui auraient prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions, sous le nom de damnations, et sous quelque qualité que ce puisse être, soit contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage, soit les uns contre les autres.

« Enfin, cet article a donné aux tribunaux la faculté de mettre sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, les chefs ou moteurs des délits prévus par les articles 415 et 416.

« Voici comment l'orateur du gouvernement, M. Faure, motivait les articles du Code relatifs aux coalitions :

« Le nouveau Code défend, comme l'a fait la « loi de 1791, les coalitions entre les maîtres « contre les ouvriers, et entre les ouvriers contre les maîtres.

« Les maîtres se coalisent pour faire baisser « le salaire des ouvriers, et les ouvriers pour « faire augmenter leur paie.

« Si, cependant, le salaire des ouvriers est « trop modique et qu'ils ne puissent subsister « en France, ils iront chercher leurs moyens « de subsistance en pays étranger. Si les maîtres sont obligés de donner une paie trop « forte, ils seront réduits à la triste nécessité « ou de se ruiner, s'ils veulent soutenir la concurrence avec les autres établissements du « même genre à qui les ouvriers ne font pas la « loi, ou de fermer leurs ateliers, *au grand « préjudice des ouvriers eux-mêmes.*

« Tel est l'effet que produisent aussi ces « sortes de défense et d'interdiction que les « ouvriers prononcent contre les directeurs « d'atelier et entrepreneurs d'ouvrage, et qu'ils « prononcent même quelquefois les uns contre « les autres. Ils croient par là servir leurs intérêts aux dépens de leurs maîtres, et ils ne « nuisent pas moins à leur propre intérêt. »

« Tel était l'état de la législation lorsque l'Assemblée constituante de 1848 fut saisie d'une proposition d'un de ses membres, M. Morin (de la Drôme), tendant à la modification des trois articles du Code pénal de 1810, relatifs à la coalition.

« Renvoyée au comité des travailleurs, puis au comité de législation, enfin à une commis-

sion spéciale nommée par les bureaux, cette proposition fut, dans l'Assemblée constituante, l'objet de trois rapports et de trois projets de loi qui n'aboutirent pas, l'Assemblée ayant été dissoute avant qu'elle eût eu le temps de se prononcer.

« Devant l'Assemblée législative, une autre proposition fut présentée par MM. Doutre, Benoît (du Rhône) et autres; elle ne tendait à rien moins qu'à l'abrogation pure et simple des articles 414, 415 et 416. Prise en considération sur un rapport sommaire de M. Emmanuel Arago, elle fut renvoyée devant les bureaux, qui nommèrent une commission dont M. de Vatimesnil fut le rapporteur.

« La réforme des dispositions du Code pénal de 1810 relatives aux coalitions avait donc donné lieu, à cette époque, au moins à six projets qui se rapprochaient ou s'éloignaient plus ou moins les uns des autres, indépendamment de celui qui a prévalu et qui est devenu la loi du 27 novembre 1849. Le Corps législatif trouvera peut-être quelque intérêt à connaître chacun des systèmes qui avaient été proposés, par l'énoncé rapide de la disposition qui le caractérise et le distingue des autres.

« Le projet de l'honorable M. Morin (de la Drôme) avait pour but principal l'*égalité respective* qui doit exister devant la loi entre les ouvriers et les patrons, suivant le principe politique qu'a posé plus tard la Constitution de 1848, article 13. Sa proposition consistait à ne réputer délit, tant à l'égard des ouvriers qu'à l'égard des patrons, que la *convention d'association qui attenterait à la liberté de l'industrie par l'énoncé de mesures d'intimidation ou de violence, ou même la perpétration de mesures d'intimidation ou de violence, indépendamment de toute convention d'association.*

« Le projet du comité des travailleurs, ayant pour organe l'honorable M. Rouher, voyait surtout la criminalité dans le but, et punissait la coalition des patrons aussi bien que celle des ouvriers, alors même qu'elle n'emploie aucun moyen frauduleux ou violent, *si elle tend à forcer injustement et abusivement l'abaissement ou l'exhaussement des salaires.*

« Le projet du comité de législation, qui avait pour rapporteur l'honorable M. Bérenger, se rapprochait beaucoup de celui de M. Morin (de la Drôme), en ce sens que le délit ne naissait, d'après ce projet, comme d'après celui de M. Morin, que des moyens coupables employés pour opérer ou tenter d'opérer la hausse ou la baisse des salaires. Mais, d'après le projet du comité de législation, les moyens coupables, déterminatifs du délit, n'étaient pas seulement, comme dans la proposition de M. Morin, les menaces, les violences ou autres actes d'intimidation; ils pouvaient aussi consister, de la part des ouvriers, à *abandonner les ateliers*, de la part des patrons, *à renvoyer leurs ouvriers*, *sans se conformer respectivement aux délais d'avertissement du congé ou autres mesures convenues entre les parties ou prescrites par les règlements en usage.*

« Le projet de la commission spéciale nommée par les bureaux de l'Assemblée constituante, formulé dans un rapport de l'honorable M. Leblond, se rapprochait aussi beaucoup de celui de M. Morin; il ne punissait le concert formé, soit entre patrons, soit entre ouvriers, que s'il y avait violences, menaces ou voies d'intimidation, calomnies, fausses nouvelles ou autres manœuvres frauduleuses; mais il disposait *qu'aucune condamnation ne pourrait être prononcée sans que le conseil des prud'hommes, ou, à son défaut, une commission composée d'un égal nombre de patrons et d'ouvriers, eût préalablement donné son avis sur le caractère de la coalition.*

« Le plus radical de ces divers projets était celui qui avait été développé à la tribune, dans l'Assemblée constituante, par MM. Corbon et Grandin, et qui fut repris, dans la proposition faite, à l'Assemblée législative, par MM. Doutre, Benoit (du Rhône) et autres. Suivant ce projet, il fallait rendre les patrons et les ouvriers à toute leur liberté, permettre la coalition, ne la jamais punir comme telle, sauf à appliquer les règles du droit commun, tant civiles que pénales, à ceux de ses membres qui n'exécuteraient pas leurs engagements ou qui se rendraient coupables d'injures, de menaces et de voies de fait.

« Enfin, un sixième projet résultait d'un amendement au système de MM. Doutre et autres, proposé par MM. Boysset et Faure, et consistait à *déférer les coalitions d'ouvriers ou de patrons aux conseils de prud'hommes, à la requête de l'une des parties intéressées. Les violences et menaces collectives* étaient punies d'une amende de 16 à 200 francs, prononcée par les tribunaux correctionnels. *Les coups et blessures et autres délits contre les personnes* n'étaient punissables que d'après les dispositions ordinaires du Code pénal.

« Ce fut, comme nous l'avons dit, le projet élaboré par la commission de l'assemblée législative, qui, au rapport de l'honorable M. de Vatimesnil, fut adopté, sans amendement, après trois lectures et trois discussions fort animées, et devint la loi du 27 novembre 1849.

« Les nouveaux articles 414, 415 et 416 ont conservé le principe essentiel et fondamental du Code pénal de 1810. La loi de 1849 s'est bornée à y introduire les modifications nécessaires pour faire cesser les atteintes qu'ils contenaient au principe de l'égalité des citoyens devant la loi (V. cette loi, tome 49, p. 385).

« Ainsi, d'après le Code de 1810, le chef d'une coalition, s'il est ouvrier, est puni plus sévèrement que les simples membres; si c'est un maître qui organise la coalition, il n'existe contre lui aucune aggravation de peine. La loi de 1849 a fait cesser cette inégalité. Dans les deux cas, qu'il s'agisse de coalition entre patrons ou de coalition entre ouvriers, il y a aggravation de peine contre les chefs ou moteurs.

« D'après le Code de 1810, les ouvriers qui prononcent des amendes ou des interdictions, soit contre les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrage, soit les uns contre les autres, étaient punis d'un emprisonnement qui, suivant les circonstances, variait de un mois à cinq ans; et les patrons qui prononcent des amendes ou interdictions, soit contre leurs ouvriers, soit contre d'autres patrons, échappaient complètement à l'action pénale; le nouvel arti-

cle 415 frappe de la même peine, dans le cas ci-dessus prévu, aussi bien les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrage que les ouvriers

« D'après le Code de 1810, la peine d'emprisonnement contre la coalition des ouvriers était d'un mois au moins et de trois mois au plus; contre la coalition des patrons, la loi ne prononçait qu'un emprisonnement de six jours à un mois. La loi de 1849 a rétabli l'égalité des peines, et, contre les patrons aussi bien que contre les ouvriers, elle prononce la même peine, savoir: un emprisonnement de six jours à trois mois et une amende de 16 fr. à 3,000 fr., avec faculté, bien entendu, pour le juge de réduire la peine, conformément à l'article 463.

« Enfin, d'après le Code de 1810, la coalition des patrons n'était punissable qu'autant qu'elle tend à *forcer injustement et abusivement* l'abaissement des salaires; cette condition élémentaire du délit n'était point exigée dans la disposition concernant les ouvriers. La loi de 1849 a supprimé ces mots *injustement et abusivement* dans le paragraphe relatif à la coalition entre les patrons, qui dès lors, sous ce rapport, se trouve placée sur le même pied que la coalition entre les ouvriers.

« Mais quelle est la portée de la suppression de ces mots *injustement et abusivement* dans le nouvel article 414? C'est ce qu'il convient de préciser avec netteté avant d'aller plus loin.

« Dans la discussion qui s'est élevée sur la deuxième lecture du projet, dans le sein de l'assemblée législative, deux honorables représentants, MM. Valette et Wolowski, proposèrent un amendement ayant pour but de maintenir dans la loi les mots *injustement et abusivement*, mais en les appliquant aux coalitions d'ouvriers, comme ils s'appliquaient déjà, dans l'ancien article 414, aux coalitions de patrons.

« M. Valette, en développant cet amendement, insistait sur ce qu'il y aurait de contraire à la justice à édicter une peine, soit contre des patrons qui n'auraient fait que se concerter convenablement, loyalement et sans injuste pensée, pour établir le véritable prix de revient; soit contre des ouvriers qui se seraient bornés pacifiquement à calculer les salaires qui leur paraissent légitimes, qui les auraient proposés à leurs maîtres et qui se seraient retirés paisiblement en cas de refus de ces derniers. Et, pour mieux faire comprendre sa pensée, M. Valette ajoutait qu'il admettait parfaitement qu'il y eût délit punissable dans cette troisième hypothèse, savoir : si des ouvriers avaient employé la violence, même sans parler des violences matérielles; s'ils avaient voulu abuser de la position de leur patron, dans un moment, par exemple, où il avait des commandes considérables, en lui imposant la nécessité d'un salaire très-élevé; ou bien si, d'un autre côté, des patrons avaient voulu forcer abusivement et injustement la baisse du prix du travail.

« La commission combattit très-vivement l'amendement de MM. Valette et Wolowski. L'honorable M. Baze, membre de la commission, répondit que le projet ne donnait pas seulement à juger aux tribunaux des faits matériels, mais qu'il leur soumettait la moralité de l'acte, son but avéré, ses tendances reconnues; que soutenir le contraire, c'était méconnaître la pensée de la commission; que, si elle n'admettait pas les expressions *injustement et abusivement*, c'était parce qu'elle les croyait inutiles et, de plus, qu'elles tendaient à introduire le juge dans la partie ardue de la réglementation des salaires.

« L'honorable rapporteur, M. de Vatimesnil, abonda dans le même sens, bien que, il faut le dire, son rapport pût donner lieu à une interprétation différente.

« Enfin, le ministre de la justice, l'honorable M. Rouher, intervint dans le débat et demanda, comme la commission, le rejet de l'amendement, en soutenant qu'*il n'y avait pas de différence profonde et sérieuse entre le système de la commission et l'amendement de MM. Valette et Wolowski*.

« L'amendement fut rejeté, et voici en quels termes M. Duvergier, dans son commentaire de la loi du 27 novembre 1849, après avoir soigneusement analysé la discussion à laquelle cet amendement a donné lieu, résume les impressions qui naissent de la lecture de cette discussion, relativement à la portée de la suppression des mots *injustement et abusivement :*

« Il résulte clairement de toute la discussion « qui précède que la coalition, soit des patrons, « soit des ouvriers, constitue un véritable dé« lit, et non, ainsi que l'a exprimé M. Rouher, « une contravention de haute police; qu'en « cette matière les tribunaux ne doivent pas se « préoccuper du fait matériel, mais que la loi « leur impose le devoir d'examiner la question « intentionnelle, la question de bonne foi; que « le mot coalition implique nécessairement l'i« dée d'*abus*, d'*injustice*; que, par conséquent « le délit n'existe pas dans les deux premières « hypothèses indiquées par M. Valette, mais « seulement dans la dernière (V. tome 49, « p. 393). »

« Quoi qu'il en soit, la jurisprudence n'a pas donné à l'article 414, tel qu'il a été formulé par la loi de 1849, le sens qui semblait résulter de la discussion sur l'amendement de MM. Valette et Wolowski. Les tribunaux ont jugé, en argumentant des termes absolus de l'article 414, combinés avec le rejet de cet amendement, que la coalition *était punissable* dans tous les cas, quelle que fût l'intention des personnes entrées dans la coalition, quelque légitime que pût être leur prétention, quelque exempts de blâme et d'immoralité que pussent être les moyens employés pour former ou maintenir la coalition.

« En effet, dans l'affaire récente de la coalition des ouvriers typographes, la Cour de Paris, par son arrêt du 15 novembre 1862, a condamné les inculpés sans que la prévention eût établi, sans que l'arrêt eût constaté ni l'illégitimité ou l'exagération des prétentions des ouvriers, ni le caractère illicite ou immoral des moyens par lesquels la coalition s'était formée. La Cour énumère en ces termes les faits d'où elle fait résulter le délit : « Considérant que, « dans le courant de juillet, les typographes « employés dans un grand nombre d'imprime« ries, notamment chez les sieurs... ont pré« senté à leurs patrons des demandes écrites et « collectives tendant à l'élévation de leurs sa-

« laires et prescrivant une solution avant le 14 « du même mois; qu'à la suite du rejet de « leur demande ainsi formulée, les ouvriers ont « déserté ensemble et de concert les ateliers « où ils étaient employés; que ces faits consti- « tuent le délit de coalition suivi d'un com- « mencement d'exécution, tendant à faire en- « chérir les travaux. »

« La doctrine de la Cour de cassation avait été plus précise encore dans un arrêt rendu antérieurement par la chambre criminelle, à la date du 24 février 1859 (Sirey, 59, 1, 630).

« Voilà l'interprétation très-exacte, il faut en convenir, donnée par la jurisprudence des tribunaux à l'article 414 réformé en 1849. Il en résulte que, dans l'état actuel de la législation, « le concert entre ouvriers ou patrons est pu- « nissable, alors même que l'influence exercée « sur le taux des salaires serait conforme à « l'équité. En d'autres termes, chaque ouvrier « est libre de faire individuellement à son pa- « tron les conditions qu'il lui plaît de fixer. Le « délit commence au moment où plusieurs ou- « vriers s'entendent pour dicter les mêmes con- « ditions aux patrons et, en cas de refus, sanc- « tionnent leurs demandes par une désertion « non-seulement simultanée, mais encore con- « certée. La liberté des conventions n'est donc « accordée qu'aux individus, qu'ils soient pa- « trons ou ouvriers; elle est exclusive de l'en- « tente entre personnes ayant le même intérêt, « et toute coalition, fût-elle, dans le fond, « aussi juste que possible, serait considérée « comme une pression illégitime sur le taux « des salaires (a). »

L'exposé des motifs présente ensuite l'état de la législation en Belgique et en Angleterre.

« La Belgique, jusqu'à ces derniers temps, dit-il, avait conservé intactes les dispositions du Code pénal de 1810 relatives au sujet qui nous occupe. Elle ne paraît pas avoir jamais souffert gravement du fléau des coalitions. Cependant l'opinion publique sollicitait une réforme de cette partie de la législation. A l'occasion d'une révision générale du Code pénal, le gouvernement a cru devoir proposer de modifier les articles 414, 415 et 416. Le projet du gouvernement belge tendait à effacer du Code de 1810 la disposition d'après laquelle la coalition des ouvriers est punissable par cela seul qu'il y a eu concert entre eux, et quelle que soit la légitimité des prétentions élevées. Mais, pour arriver à ce but, il se bornait, comme l'un des projets dont notre Assemblée constituante fut saisie en 1848, celui du comité des travailleurs, à introduire dans la définition de la coalition imputable aux ouvriers, ces mots *injustement et abusivement*, dont le Code de 1810 faisait l'élément constitutif du délit, lorsqu'il était imputable aux patrons. C'était là la disposition essentielle du projet proposé par le gouvernement belge.

« La chambre des représentants de Belgique, après un rapport remarquable de l'honorable M. Pirmez, n'accueillit pas ce système.

« D'après le projet adopté par cette chambre, il y a délit lorsque la cessation du travail a lieu en violation des usages locaux ou des conventions, sans avoir été notifiée quinze jours, ou, dans certaines circonstances déterminées, un mois à l'avance, et qu'elle est, de plus, le résultat d'une coalition entre ceux qui travaillent ou entre ceux qui font travailler. Il y a également délit, de la part de ceux qui font travailler, lorsque, même sans coalition, ils font cesser le travail d'une manière générale, en violation des usages et contrats, sans un avertissement préalable notifié quinze jours ou un mois d'avance suivant les circonstances, si ce n'est en cas de force majeure. Un second article frappe d'une peine tous ceux qui auront commis des violences, prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler et qui sont attentatoires à la liberté du travail, ainsi que tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers (b).

(a) Extrait d'un écrit fort distingué de M. A. Batbie, professeur à la Faculté de droit de Paris, intitulé : *La loi sur les coalitions*.

(b) *Extrait du projet de révision du Code pénal belge.*

Art. 347. « Sera punie d'un emprisonnement « de huit jours à trois mois et d'une amende « de vingt-six francs à mille francs, ou de « l'une de ces deux peines seulement, toute « cessation de travail, non notifiée quinze jours « à l'avance, et résultant d'une coalition, soit « entre ceux qui travaillent, soit entre ceux « qui font travailler, et en violation d'usages « locaux ou de conventions; le délai de notifi- « cation est porté à un mois pour les indus- « triels que protégent des engagements com- « portant au moins cette durée.

« Sera punie des mêmes peines toute cessa- « tion générale de travail faite sans ces avertis- « sements par un ou plusieurs chefs d'atelier « ou d'usine, même sans coalition, mais en de- « hors des cas de force majeure et en violation « des mêmes usages ou contrats.

« Ces peines pourront être élevées jusqu'aux « double à l'égard des chefs ou moteurs.

Art. 348. « Sera punie des mêmes peines « toute personne qui aura commis des vio- « lences, prononcé des injures, des menaces, « des amendes, des défenses, des interdictions « ou toute proscription quelconque, soit contre « ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font « travailler, et qui seraient attentatoires à la « liberté du travail.

« Il en sera de même de tous ceux qui, par « des rassemblements près des établissements « où s'exerce le travail, ou près de la demeure « de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte « à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

Ce projet, transmis au Sénat, a été renvoyé par lui à une commission dont le rapporteur, M. le baron d'Anéthan, a déposé son travail depuis près d'une année. Ce rapport conclut à la suppression de l'article 347; la distinction

« De là il résulte qu'il n'y a plus délit, soit de la part des ouvriers, soit de la part des patrons, lorsque la cessation du travail, même concertée, n'est pas accompagnée de menaces, de violences ou d'actes d'intimidation, et qu'elle a lieu sans violation des engagements existants entre les patrons et les ouvriers.

« Le rapport de l'honorable M. Pirmez se termine par une déclaration que nous croyons utile de reproduire ici :

« Votre commission a la confiance que cette
« réforme sera accueillie avec faveur par le
« pays entier; elle se plaît à constater que,
« dans nos principaux centres industriels, cette
« réforme a reçu à l'avance l'adhésion des
« maîtres aussi bien que des ouvriers. Les opi-
« nions exprimées par les comités houillers de
« Mons d'abord, et de Charleroy ensuite, et
« enfin par une association importante de Gand,
« sont bien propres, par la source dont elles
« émanent, à rassurer sur les conséquences de
« l'abrogation de nos lois sur les coalitions. »

« Quant à la législation anglaise sur les coalitions, on n'en sait pas suffisamment en France les dispositions; il importerait cependant qu'elle y fût connue d'une manière complète. On s'expliquerait mieux comment elle a été si longtemps impuissante à préserver l'Angleterre et particulièrement la classe ouvrière de ce pays des désastres affreux dont les coalitions ont donné le douloureux spectacle de l'autre côté du détroit. Nous l'exposerons brièvement, en nous servant surtout de l'analyse très-complète qui en a été donnée par l'honorable M. Wolowski dans le savant mémoire présenté à l'Académie des sciences morales et politiques que nous avons déjà cité.

« Trente-six statuts furent édictés en Angleterre depuis le règne d'Edouard Ier jusqu'à 1824, au sujet des coalitions et de la fixation des salaires. Bien peu après l'époque où les lois françaises venaient de porter des peines sévères contre les coalitions, en l'année 1800, sous le règne de Georges III, parut en Angleterre le grand statut sur cette matière, dont les dispositions étaient également fort rigoureuses. Et, toutefois, ce statut témoignait d'un esprit nouveau et d'un certain progrès. Pour la première fois, les coalitions entre les maîtres étaient déclarées illégales comme celles des ouvriers.

« Bien que, par une singularité dont il y a de nombreux exemples dans la législation anglaise, le statut de Georges III n'eût pas abrogé les dispositions traditionnelles de la *loi commune* (*common law*), qui continuait à coexister parallèlement à la loi spéciale, et bien que les dispositions de la *loi commune* fussent beaucoup plus rigoureuses encore que celles de la loi spéciale, ce statut n'obtint pas un bon résultat. Durant les vingt-quatre années qu'il fut en vigueur, les coalitions d'ouvriers furent plus nombreuses et plus violentes que jamais.

« En 1823, sur la proposition de M. Hume, une enquête fut prescrite par le Parlement; le comité qui en fut chargé formula onze résolutions, dont voici les principales :

« Non-seulement les lois n'ont pas été effi-
« caces pour empêcher les coalitions, mais
« elles ont eu pour effet de produire une irri-
« tation et une défiance mutuelles, de donner
« un caractère violent aux coalitions et de les
« rendre éminemment dangereuses.

« Les lois qui se mêlent de la fixation des
« salaires ou des heures de travail doivent être
« rapportées, et la *loi commune* qui interdit
« les réunions paisibles des maîtres et des ou-
« vriers, en les arguant de complot (*conspiracy*),
« doivent être réformées

« Il est absolument nécessaire de rendre
« une loi qui punisse efficacement, après une
« procédure sommaire, les maîtres ou les ou-
« vriers qui, par voie d'intimidation ou de vio-
« lence, troublent la liberté complète, qui
« doit être garantie à chacun, de faire de son
« travail ou de son capital l'emploi qu'il juge
« le plus avantageux. »

« Un bill fut proposé par suite de ces résolutions, et les chambres adoptèrent, en 1824, une nouvelle loi qui abrogea expressément la *loi commune*, en même temps que le statut de Georges III.

« La loi nouvelle exempta de toute peine ceux qui se coalisent pour débattre les conditions du salaire; elle autorisa expressément l'entente volontaire et pacifique des ouvriers. Mais elle n'entendait pas moins, cela est bien certain et constaté par les résolutions mêmes ci-dessus transcrites, réprimer les actes ayant un caractère de contrainte envers ceux qui refusaient de se coaliser; elle entendait bien affranchir les travailleurs de la tyrannie des coalitions. Des dispositions pénales avaient été édictées dans ce but, et afin de l'atteindre plus sûrement, la loi avait substitué à une procédure longue, embarrassée et coûteuse, une procédure sommaire devant deux juges; elle avait permis d'établir la preuve par le serment de deux témoins, et supprimé toute voie d'appel.

« L'*act* de 1824 n'eut cependant pas de meilleurs effets que le statut de Georges III, soit que la limite entre ce qui était permis et ce qui était défendu eût été tracée d'une manière insuffisante, soit que l'émancipation des ouvriers eût été trop rapide et que l'entraînement de droits nouvellement conquis et mis entre les mains d'une population alors très-peu éclairée ait amené des effets analogues à ceux que la rigueur excessive de la législation précédente avait produits sur des esprits violents et irrités. Quoi qu'il en soit, la réforme fut mal comprise; on se méprit sur la disposition de la loi qui exemptait de toute peine ceux qui se coalisent ou qui déterminent les autres à ne pas accepter ou à quitter le travail, et les ouvriers agirent comme si le nouvel acte ouvrait libre carrière à tous les moyens de pression destinés à faire triompher leurs exigences. De vives réclamations se firent entendre de

---

faite par la chambre des représentants entre les coalitions simples et les coalitions contraires aux contrats ou usages lui paraît un système bâtard et illogique; il n'admet pas que cette contravention à une obligation civile intéresse assez l'ordre public pour être transformée en délit. La discussion du projet de la commission n'a pas été jusqu'ici abordée par le Sénat

tous côtés, et il fut constaté par un comité du Parlement qu'il existait dans le pays un vaste système de coalitions appuyé sur la menace, l'insulte et les crimes les plus atroces. L'incendie et l'assassinat avaient été mis en œuvre; des témoins avaient couru danger de mort, et la répression s'était montrée tout à fait impuissante.

« Une nouvelle loi fut donc rendue sous Georges IV, à la date du 6 juillet 1825. En voici les dispositions principales :

« D'après cette loi, un emprisonnement « simple ou avec travail forcé, d'une durée de « trois mois au plus, menace ceux qui ont usé « de violence vis à vis des personnes ou des « propriétés, ou d'intimidation, de *molestation*, « ou d'empêchement quelconque, pour con- « traindre ou essayer de contraindre tout jour- « nalier, artisan ou ouvrier... à se départir du « contrat, de l'emploi ou de l'ouvrage, ou à « quitter l'ouvrage avant qu'il soit terminé.

« La même peine s'applique à ceux qui « empêchent ou essaient d'empêcher, par les « moyens ci-dessus indiqués, les personnes « déjà désignées, de passer un contrat de « louage, d'industrie, ou d'accepter un emploi « ou de l'ouvrage, aussi bien qu'à ceux qui en « forcent d'autres à faire partie d'un *club* ou « d'une association, à contribuer à un fonds « commun ou à subir une amende ou une « clause pénale.

« La loi s'occupe également, en les mena- « çant d'un pareil châtiment, de tout moyen de « contrainte et de tout acte de violence com- « mis contre ceux qui ont refusé de s'assujettir « à certains décrets, préceptes, résolutions ou « règlements ayant pour but l'accroissement « ou la diminution des salaires, la modification « des heures de travail, la fixation de la tâche « ou le régime de la manufacture, du commerce « ou de l'industrie.....

« La principale différence de ces dispositions « avec celles de la loi de 1824 consiste... en ce « que l'intention abusive et mauvaise ne doit « plus être prouvée ; les termes *Wilfully and* « *maliciously* ont disparu, tandis que la ten- « tative a été mise au niveau du délit lui-même, « et que tout moyen de *molester* ou d'*empêcher* « autrui a été placé sur la même ligne que les « actes de violence ou d'intimidation exercés « vis à vis des ouvriers pour leur faire aban- « donner le travail ou pour les en détourner.

« Les réunions ou *meetings* ne sont pas in- « terdits, mais les résolutions prises n'engagent « que les personnes présentes; du moment où « on voudrait les étendre à des tiers, il y aurait « délit de *conspiracy*.

« Le droit d'assigner les prévenus, ou de « délivrer contre eux un warrant, la procédure « sommaire devant deux magistrats, la con- « damnation sur le serment d'un seul témoin, « ou en cas de fuite, sont autant de garanties « pour amener l'application plus facile des « prescriptions pénales (Wolowski, p. 111 et « suiv.) »

« La loi de 1825 consacre, de plus, le droit d'appel devant le jury, moyennant deux cautions de dix livres sterling chacune, et enfin, pour plus de garantie, elle ressuscite la *common law*

« Après avoir défini et précisé les actes punissables, la loi de 1825 a soin de déclarer quels sont ceux qui ne le sont pas. Elle dit expressément que l'*act* ne s'applique pas aux personnes qui sont réunies dans le but de se concerter sur le nombre d'heures de travail, sur les prix et sur les salaires qu'elles, ainsi que les personnes qui accepteront la convention, voudront imposer soit à leurs patrons, soit à leurs ouvriers, non plus qu'à celles qui forment ensemble une convention verbale ou écrite dans le même but.

« Cependant des difficultés d'application se sont élevées sur la loi de 1825, et des décisions en sens divers ont été rendues. Ces difficultés et cette diversité de décisions sont dues sans doute au rétablissement, par la loi de 1825, de la *common law*, laquelle considère comme un complot (*conspiracy*), soumet au jury et punit beaucoup plus rigoureusement que la loi de 1825 tout concert ayant pour but d'élever les salaires, d'abréger la durée du travail, d'opposer un refus simultané de travail, ou de solliciter d'autres personnes à participer à ces actes ou à former des *conspiracies* analogues, par souscriptions ou recherches de souscription, lors même que l'acte est inattaquable par lui-même, et que celui qui en est l'auteur serait exempt de blâme s'il agissait séparément.

« Par suite de ces difficultés et pour les faire cesser, un nouveau bill a été rendu en 1859; il est ainsi conçu :

« Aucun ouvrier ou individu quelconque, « actuellement employé ou non, qui se serait « borné à entrer dans une ligue avec un ou plu- « sieurs ouvriers, une ou plusieurs personnes « quelconques, dans le but de fixer ou essayer « de fixer le taux des salaires ou de la rému- « nération du travail de tous ou de quelques- « uns d'entre eux, ou qui se serait borné à es- « sayer paisiblement, et par des moyens raison- « nables, sans menaces ou intimidation, directes « ou indirectes, d'en amener d'autres à ces- « ser ou refuser de travailler, dans le but d'ob- « tenir ainsi des changements de salaires ou « d'heures de travail fixés, consentis ou à fixer « et consentir par eux, ne pourra désormais, et « pour ce seul fait, être accusé ou condamné « comme coupable de vexation ou d'empêche- « ment, et ne sera, en conséquence, sujet ou « exposé à aucune poursuite ou châtiment pour « complot (*conspiracy*). Il reste bien entendu « que rien dans le présent *act* n'autorise au- « cun ouvrier à rompre ou violer aucun enga- « gement, ni à faire aucune tentative pour in- « duire aucun ouvrier à rompre ou à violer « aucun engagement. »

Enfin un *act* plus récent, du 6 août 1861, dispose que « quiconque fera usage de ma- « nœuvres frauduleuses et déloyales pour arri- « ver à l'augmentation des salaires, quiconque « emploiera des manœuvres frauduleuses et « déloyales contre le commerce, l'industrie ou « les manufactures, ou contre les personnes « qui s'adonnent à ces professions, sera, une « fois avéré qu'il a fait usage de violences en- « vers les personnes, coupable de *misdemeanor* « (délit), et pourra être condamné, suivant le « bon plaisir de la cour, à un emprisonne-

« ment, avec ou sans travail forcé, qui n'ex-
« cédera pas deux années. »

« Telle est la législation anglaise dans son dernier état.

« Il est incontestable qu'elle a été longtemps absolument inefficace, et que sous son empire les coalitions ont été en Angleterre, pour l'industrie, et pour les ouvriers surtout, un véritable fléau. Nous entrerons tout à l'heure dans quelques détails sur les calamités qu'elles ont amenées; mais il convient d'abord d'indiquer les causes auxquelles l'inefficacité de la loi de 1825 est généralement attribuée.

« Nous avons dit qu'au lieu de conserver le principe de la condamnation en dernier ressort, inscrit dans la loi de 1824, celle de 1825 consacre le droit d'appel devant le jury, moyennant deux cautions de dix livres chacune. « Cette « clause a, suivant M. Senior, plus nui que tout « le reste à l'application de la loi. La caution « est toujours fournie des fonds de la coalition; « la poursuite se prolonge, et la peine, vue à « distance, perd de son effet. La grève ne dure « pas si longtemps, les parties s'arrangent; et « il est naturellement entendu que les pour- « suites seront abandonnées. L'absence de la « partie publique favorise cet état de choses, « qui maintient tout le danger des violations « de la loi » (Wolowski, p. 113).

« Nous avons dit aussi que la *loi commune* avait été rétablie par le bill de 1825; elle est beaucoup plus rigoureuse et prévoit plus de cas que ce dernier. Huskisson avait exprimé, dans la discussion du bill de 1825, l'avis que la *loi commune* serait suffisante pour réprimer parmi les ouvriers toute tendance dangereuse et nuisible à se coaliser abusivement et violemment contre les maîtres. Cependant, de 1800 à 1824, on avait fait l'expérience que les dispositions rigoureuses de la *loi commune* manquaient leur but, et par leur sévérité même, et à cause des frais et des longueurs de la procédure ordinaire qui les rendaient inexécutables. La *loi commune*, rétablie en 1825, est restée impuissante comme avant 1824 et par les mêmes motifs.

« En résumé, dit M. Wolowski, p. 113, si le « dernier *act*, rendu en 1825..., n'a pas pro- « duit de meilleurs résultats, c'est qu'il pèche « à la fois et par omission et par trop d'ex- « tension. Les prescriptions sanctionnées par « une procédure sommaire ne sont pas assez « complètes, et d'ailleurs la faculté d'*appel* en « paralyse l'effet. Quant à la *common law*, elle « irrite au lieu de convaincre, car elle embrasse « sous la même pénalité des délibérations in- « nocentes et les actes les plus coupables. »

« Aux observations du savant économiste on peut ajouter, ce qui est de notoriété publique, qu'en définitive ce qui a le plus contribué en Angleterre à l'inefficacité de la loi de 1825 contre les abus et les désastres causés par les coalitions d'ouvriers, c'est le point d'appui qu'elles ont trouvé dans la législation sur les réunions publiques et sur les associations. Dans un pays où les ouvriers jouissent, comme tous les autres citoyens, d'une manière illimitée, du droit de réunion publique, où les coalitions donnent lieu à des *meetings*, où des milliers d'ouvriers se réunissent quand ils le veulent et où ils le veulent, et où ils entendent les discours les plus passionnés, on comprend quelles excitations peuvent naître de ces assemblées tumultueuses, quelle pression violente elles peuvent exercer sur ceux qui en font partie, et comment naissent de là ces grèves terribles d'ouvriers dont l'Angleterre a donné le douloureux spectacle. Dans un pays où le droit d'association presque absolu appartient aux ouvriers comme à tous, où il est permis aux ouvriers de s'associer pour constituer des caisses destinées à accumuler des sommes considérables provenant de prélèvements sur les salaires ou d'autres ressources, et à solder ensuite ceux qui se mettent en chômage, on comprend que les grèves aient pu s'appliquer à la fois à des masses considérables d'ouvriers et se maintenir pendant des mois entiers, presque des années, en plongeant finalement les ouvriers dans la plus affreuse misère, en même temps qu'elles détruisaient une industrie.

« Quant aux conséquences fatales des coalitions anglaises, elles sont très-connues. Il n'est peut-être pas inutile cependant d'en raviver le souvenir, à titre d'enseignement, par de courtes citations.

« Voici ce qui résulte d'un rapport fait au parlement en 1841, à la suite d'une enquête sur la misère des tisserands à la main :

« Le pouvoir du comité est absolu. Souvent « les châtiments qu'il inflige tombent dans la « férocité : l'incendie, l'aveuglement par le « vitriol, l'assassinat lui-même ont été prati- « qués sans scrupule par ces autorités mysté- « rieuses, qui frappent dans l'ombre et com- « binent les moyens les plus habiles pour « échapper au châtiment. En Ecosse, en Ir- « lande, le mal a été poussé plus loin encore, « s'il est possible, qu'en Angleterre. Si à Glas- « cow le pouvoir des coalitions est irrésistible, « si on ne songe pas plus à y échapper qu'*aux* « *gardes de la reine*, à Dublin, quiconque « transgresse les ordres des *unions* n'est plus « sûr de la vie. Dans ces villes et dans plusieurs « autres, en ce qui concerne la population « manufacturière, le pouvoir qui gouverne, ce « n'est pas l'Etat; la loi qui prévaut n'est pas « celle du pays, et les punitions les plus re- « doutées ne sont pas celles qu'inflige la jus- « tice régulière... » Le document auquel ces détails sont empruntés ajoute : « Ce serait à « désespérer de la Constitution et de l'avenir de « notre pays, s'il n'y avait pas moyen de remé- « dier à un mal pareil. » (Wolowski, p. 114.)

« Dans l'enquête de 1838, Daniel O'Connell dit ceci : « Les coalitions ont établi un despo- « tisme incroyable sur l'ensemble des ouvriers « Il n'en est pas de plus dur et de plus dégra- « dant que celui exercé par une partie des ou- « vriers sur l'autre. Aucun gouvernement ab- « solu ne fournit l'exemple d'une pareille su- « jétion. Si le czar Pierre ou le sultan Mah- « moud avaient ainsi abusé de leur puissance, « ils auraient été détrônés » Et le célèbre *agitateur* ajouta que les coalitions avaient expulsé l'industrie de Dublin et des autres cités de l'Irlande, que Dublin seul a perdu un demi-million de livres sterling de salaires par an, que

tout ce qui se fabriquait en Irlande s'importe, même les chapeaux, les vêtements et la chaussure.

« L'industrie de Nordwich a été ruinée par une grève en 1830.

« A Manchester, il y a eu grève dans les années 1826, 1829, 1833, 1837, 1842, et chaque fois les ouvriers ont été obligés de renoncer à leurs prétentions, après avoir improductivement dépensé des sommes considérables et souffert des privations qui les ont mis, de guerre lasse, à la disposition de leurs patrons (Batbie, p. 484.)

« A Glascow, les fileurs ont fait, en 1837, une grève de quatre mois, pendant laquelle ils ont dépensé 600,000 francs. Ils ont fini par rentrer aux conditions qu'il a plu aux maîtres de fixer, et le chef de la grève, qui gagnait, avant le chômage, jusqu'à 30 et 35 schellings par semaine, fut réduit, par suite de la fermeture de la fabrique qui l'employait, à casser des pierres sur les routes au prix de 8 schellings par semaine. Ce malheureux a fait spontanément une déposition devant le comité d'enquête de la Chambre des communes, afin, a-t-il dit, de rendre publiques, par le récit de ses souffrances, les conséquences pratiques des mesures auxquelles il avait participé. » (Wolowski, p. 124.)

« Il faut lire, dans le beau livre de M. Léon Faucher sur l'Angleterre, le récit navrant de la coalition qui fut organisée, en 1836, par les ouvriers fileurs de Preston. Ce récit se termine par la conclusion suivante :

« Durant cette coalition, soixante-quinze « personnes furent arrêtées pour cause d'i- « vresse ou de désordre ; douze furent con- « damnées à l'emprisonnement comme s'étant « rendues coupables de menaces ou de violen- « ces ; vingt jeunes filles descendirent au rang « des prostituées ; deux personnes furent con- « damnées à la déportation, et trois moururent « de faim. La perte essuyée par les ouvriers, à « ne parler que du salaire, s'éleva à un million « et demi de francs ; les maîtres perdirent plus « d'un million, les petits boutiquiers furent « ruinés » (t. 2, p. 54).

« La grève des ouvriers imprimeurs sur étoffes, qui eut lieu, en 1834, à Kelvindock, en Ecosse, n'eut pas des résultats moins saisissants. Elle est ainsi racontée par M. Wolowski, p. 123 :

« MM. Barr avaient un établissement impor- « tant à Kelvindock près de Glascow ; ils em- « ployaient 2,000 ouvriers. Naturellement leurs « engagements étaient considérables. La grève « est prononcée ; les nouveaux arrivants (*new « hands*) qui veulent s'y soustraire sont mena- « cés et attaqués. Les fabricants invoquent « l'appui de la force armée, et le travail se « maintient quand une garnison le protége ; « partout ailleurs les ouvriers coalisés chas- « sent les nouveaux venus. Des pertes énormes « frappent MM. Barr, qui finissent par capitu- « ler. Mais la joie des ouvriers fut de courte « durée ; ils avaient égorgé la poule aux œufs « d'or : les fabricants ruinés déposèrent leur « bilan, et six mois après la cessation de la « grève et la reprise des travaux deux mille fa- « milles étaient sur le pavé, en proie à une « misère effroyable ! »

« Il nous semble superflu de multiplier les exemples terribles que présente, sur ce sujet des coalitions, l'histoire de l'Angleterre. Après ce qui précède, nul ne contestera la justesse des observations suivantes, que M. Wolowski emprunte à un autre écrivain, M. Théodore Fix :

« L'histoire des coalitions, en Angleterre, « n'est qu'une série de douloureuses décep- « tions pour les ouvriers. Les résultats ont été « presque invariablement les mêmes partout. « Ou les ouvriers ont été forcés de rentrer dans « les ateliers, après des chômages plus ou « moins longs, et cela aux conditions que leur « offraient les maîtres, ou ils sont parvenus à « amoindrir certaines industries, *ou enfin ils « ont subi l'action pénale des lois pour avoir « troublé l'ordre*, attaqué les personnes ou dé- « truit les propriétés. Dans les cas très-rares « où ils ont imposé des tarifs et des conditions « aux maîtres, ils ont presque toujours été les « premiers à renoncer à ces tarifs et à ces con- « ditions. »

« M. Wolowski ajoute, avec beaucoup de raison, ces paroles qui méritent d'être citées :

« Ceux qui se sont engagés dans une con- « spiration industrielle ont beaucoup souffert « matériellement, beaucoup perdu en sacri- « fiant leur liberté individuelle, à un point que « le despotisme le plus raffiné n'a jamais at- « teint, et en sacrifiant toutes les lois de jus- « tice et d'humanité. On est porté à penser que « ces conjurations (*combinations*) ont profité à « ceux qui ont volontairement subi d'aussi « grands maux. C'est tout le contraire ; l'effet « des *coalitions* a été presque toujours l'in- « verse de celui qu'elles ont poursuivi : elles « ont amené l'abaissement des salaires et la « détérioration du sort de ceux qui y ont par- « ticipé et de beaucoup d'autres par contre- « coup. »

« Cependant, tous ceux qui ont écrit sur les coalitions anglaises, ceux même qui en ont fait le plus lamentable tableau, reconnaissent qu'au prix des épreuves redoutables dont nous avons rappelé les traits principaux, l'éducation économique des ouvriers d'Angleterre a fini par se faire. Il y a toujours des coalitions dans ce pays, quelquefois sur une assez grande échelle ; mais on assure qu'elles ne trouvent plus d'appui, comme autrefois, dans la presse périodique ; tout le monde paraît d'accord pour reconnaître qu'elles ne sont pas durables, qu'elles n'amènent plus de catastrophes, qu'elles n'effraient plus et qu'elles se terminent facilement par des transactions. L'honorable M. Wolowski donne un exemple très-curieux du retour des ouvriers anglais à des idées plus saines, en morale comme en économie politique. Il cite un discours prononcé il y a quelques années dans un *meeting* tenu à Bolton par les ouvriers fileurs de cette localité, et qui fut accueilli par les applaudissements de cette grande assemblée populaire. On nous permettra de terminer cette partie de notre travail en mettant un passage du discours de cet ouvrier, nommé Samuel Hill, sous les yeux du Corps législatif.

« *Quant aux coalitions et aux grèves* (stikes), « *il faut bien se garder de les encourager : elles* « *ne produisent que du mal*. Supposons 500 fi- « leurs promenant leur oisiveté dans les rues : « ils ne seront pas les seuls à souffrir, eux et « leurs familles, car ils mettront dans la même « position 5,000 ouvriers de la manufacture, « qui n'avaient rien à démêler avec cette que- « relle, et la communauté tout entière s'en « ressentira plus ou moins. *Evitons donc les* « *coalitions à l'avenir;* cultivons ce senti- « ment d'une bienveillance mutuelle qui les « rend inutiles; que notre succès à Bolton de- « vienne un exemple et un encouragement pour « les autres districts. (Applaudissements.) On « peut parler d'unions industrielles (*trades* « *unions*), et je sais que les ouvriers ont une « grande confiance dans leur efficacité. Quant « à moi, je pense que l'union la plus forte et « la plus avantageuse est dans ces rapports de « bonne harmonie et de considération mutuelle, « entre l'ouvrier et le patron, que l'assemblee « à laquelle nous assistons a pour objet d'en- « courager et d'établir. » (Vifs applaudisse- « ments.)

« Le danger des coalitions est loin d'avoir pris en France les proportions qu'il a reçues en Angleterre. Cependant il en existe des cas assez fréquents; la discussion des salaires entre les patrons et les ouvriers donne lieu dans notre pays à des difficultés qui, sans s'élever à la hauteur d'un péril public, méritent cependant de fixer toute la sollicitude des hommes d'Etat. Un malaise incontestable et fâcheux existe dans les relations des patrons et des ouvriers relativement à la question des salaires. Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de faire cesser ce malaise, *en réglant*, comme vous l'avez dit dans votre adresse, *d'une manière équitable, les rapports qui existent entre ces deux classes de citoyens*. Il a cette prétention de contribuer au progrès moral et économique de la classe ouvrière de France, sans la faire passer par les épreuves qu'a traversées l'industrie anglaise. C'est ce que nous chercherons à montrer en exposant dans la dernière partie de ce travail l'économie du projet de loi et les considérations qui en motivent les dispositions.

« Nous avons dit, en terminant la première partie de cet exposé, que la loi actuelle classe au nombre des délits et frappe d'une peine la coalition, tant entre les patrons qu'entre les ouvriers, alors même qu'elle n'est accompagnée ni de violences ni d'autres infractions, et fût-elle, dans le fond, aussi juste que possible. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par son arrêt de 1859.

« La première question que nous avons à examiner est celle de savoir si cette disposition doit être maintenue; s'il y a lieu de frapper d'une peine la coalition simple, ou, pour parler plus exactement, le concert soit entre patrons, soit entre ouvriers, qui s'entendent librement, volontairement, sans emploi ni de la violence ni d'aucun moyen d'intimidation, pour fixer les conditions auxquelles ils veulent faire travailler ou travailler, et sanctionnent leurs prétentions par la fermeture ou l'abandon simultané et convenu des ateliers.

« D'après les principes élémentaires du droit criminel, la peine n'est légitime que si l'acte qu'elle atteint est moralement coupable, ou si les pouvoirs publics, agissant en exécution de leur mission sociale, ont trouvé, dans l'intérêt général dont ils sont les gardiens, des raisons suffisantes pour l'interdire.

« Le concert des patrons ou des ouvriers renfermé dans les limites que nous avons indiquées est-il de soi un fait illicite?

« On ne peut le concevoir.

« Sous le régime, qui est le nôtre, de la liberté de la propriété, du travail et du commerce, chaque ouvrier peut offrir ou refuser son travail et en fixer les conditions, comme chaque maître est libre d'accepter ou de ne pas accepter ces conditions. Plusieurs ouvriers ou plusieurs maîtres ont également, de l'aveu de tous, le droit d'agir de la même manière simultanément, pourvu que ce soit sans concert préalable. Or, ce qui est licite pour l'individu, ce qui est licite pour plusieurs agissant simultanément mais sans concert, comment cela deviendrait-il illicite et condamnable, parce que ceux qui ont le même intérêt et les mêmes besoins, et qui ont entre eux les liens naturels qu'amène cette communauté de besoins et d'intérêts, se sont concertés pour agir ensemble librement et arrêter pacifiquement une résolution commune? Incontestablement, si on se borne à examiner l'acte du concert et de la résolution commune, pris en lui-même et dans sa moralité, il n'est pas admissible qu'il puisse être considéré comme un délit punissable.

« Aussi, n'est-ce pas parce qu'en lui-même l'acte de coalition simple présenterait un caractère mauvais, illicite, immoral, qu'il a été classé comme délit et déclaré, comme tel, punissable. C'est dans ses conséquences qu'il a été envisagé par le législateur, et c'est en raison de ses effets considérés comme dommageables à l'intérêt général qu'il a été interdit sous une peine sévère.

« Examinons-le donc à ce point de vue, et voyons s'il est vrai que le droit, pour les ouvriers ou pour les patrons, de se concerter librement et pacifiquement, afin d'arrêter des résolutions communes sur la cessation du travail, est de nature à entraîner des dangers suffisamment sérieux pour que, bien que licite en lui-même, on doive cependant l'interdire au nom de l'intérêt général.

« Le danger principal que présenterait la coalition, même lorsqu'elle n'est accompagnée ni de menaces, ni de violences ni d'aucune circonstance accessoire coupable, celui sur lequel insistait en premier lieu et avec le plus de force l'éminent rapporteur de la commission de l'Assemblée législative qui a préparé la loi de 1849, c'est qu'elle porterait atteinte à la liberté du travail. Voici son argument textuel :

« Dans l'état régulier et normal de l'indus- « trie et du commerce, deux éléments déter- « minent le prix de toutes choses, y compris « le travail. Ces deux éléments sont : 1° la « proportion entre les offres et les deman- « des; 2° la concurrence, d'une part, entre « ceux qui font les offres, et, de l'autre, entre « ceux qui font les demandes. Quand ces élé-

« ments de la fixation du prix agissent sans en-« trave, l'industrie, le commerce, le travail « sont libres, et les prix s'établissent d'une « manière vraie et loyale. Dans le cas con-« traire, la liberté de l'industrie, du com-« merce et du travail est altérée, et les prix « deviennent factices. Or, les coalitions ont « pour effet manifeste de détruire ou de modi-« fier les effets de la concurrence et de la pro-« portion entre les offres et les demandes. « Elles sont donc contraires à *la liberté* du « commerce, de l'industrie et *du travail*. »

« On pourrait contester l'exactitude de la théorie économique de l'honorable rapporteur de la loi de 1849, d'après laquelle le seul régulateur du taux des salaires serait la loi de l'offre et de la demande, et faire remarquer que, si le rapport de l'offre et de la demande joue en effet un rôle principal dans la fixation du taux des salaires, cette loi régulatrice doit cependant se combiner avec certaines lois secondaires qui, dans cette matière, ont aussi leur influence. Ainsi, il est impossible de nier que le taux des salaires ne soit influencé dans une certaine mesure par la nécessité où est l'ouvrier de trouver dans son salaire des moyens suffisants de subsistance. Il est impossible de nier que le taux des salaires ne soit influencé en sens inverse par la nécessité où est le patron d'établir son prix de revient de manière à pouvoir soutenir la concurrence des autres industriels de l'intérieur et de l'extérieur. C'est cet ensemble de lois économiques qui se combinent pour déterminer le taux des salaires. Or, ces lois combinées agissent avec une telle puissance qu'il est impossible de supposer que le poids d'une coalition, entendue comme une union des patrons ou des ouvriers librement formée et exempte de moyens d'intimidation, puisse en altérer le jeu autrement que d'une manière accidentelle et momentanée, qui ne mérite pas que le législateur intervienne.

« L'expérience à cet égard est complète, aussi bien en ce qui touche la coalition des patrons qu'en ce qui touche la coalition des ouvriers.

« L'économiste Mac Culoch avait dit, relativement aux effets des coalitions des maîtres : « Il est évident que, lorsque les salaires ont été « réduits sans cause dans une industrie, ils re-« prennent leur niveau par la seule concur-« rence des capitalistes et sans aucun effort de « la part des ouvriers. »

« Voici, sur le même sujet, ce que dit l'honorable M. Pirmez, dans son rapport à la chambre des représentants de Belgique, que nous avons déjà cité plus haut. On n'a pas oublié que la loi belge avait conservé la restriction du délit de coalition appliqué aux patrons, au cas seulement où elle tend à forcer *injustement et abusivement* l'abaissement des salaires. « Craindrait-on, dit le rapporteur, « l'abaissement des salaires par la coalition des « maîtres? Mais ici notre propre expérience ré-« pond. Ces coalitions, en fait, ne sont pas ré-« primées, elles existent à l'ombre du texte « restrictif du Code; ont-elles abouti? On ne « le soutiendra pas, et cependant elles ont l'as-« surance de ne pas rencontrer l'obstacle d'une « ligue rivale. C'est que le taux du salaire est « fixé non par des arrangements arbitraires, « mais par des faits économiques multiples et « indomptables *qui finissent toujours, en un* « *temps très-court, par briser les résistances* « *qu'ils rencontrent*. »

« L'expérience de l'Angleterre est plus décisive encore relativement aux effets des coalitions d'ouvriers sur le taux des salaires, bien qu'elles ne soient pas restées, tant s'en faut, dans les limites d'unions libres et pacifiques. Nous avons multiplié, dans la deuxième partie de cet exposé, les citations qui prouvent que jamais les ouvriers anglais n'ont pu obtenir par leurs coalitions, même les plus redoutables, le succès tant soit peu durable de leurs prétentions. C'est le contraire qui en est résulté le plus souvent.

« Le spectacle donné par les coalitions, ajoute « sur ce point M. Wolowski, p. 117, est d'au-« tant plus décisif que rien ne leur a manqué, « ni la force, ni le dévouement, ni l'énergie, ni « la persévérance. La stratégie la plus habile, « la résignation la plus grande, la hardiesse « s'élevant jusqu'à l'audace, la résolution « poussée jusqu'au fanatisme, et l'obéissance « la plus aveugle à des ordres savamment com-« binés, des ressources immenses, une autorité « sans rivale, une puissance écrasante, tout a « été réuni et tout a échoué contre les immuables « lois de la production. »

« Il n'est donc pas vrai, c'est l'expérience des faits la plus incontestable qui le démontre, que les coalitions même violentes, à plus forte raison les coalitions pacifiques, et ce sont celles-là seulement que nous proposons d'innocenter, aient jamais porté une atteinte sérieuse et durable au libre jeu des lois économiques qui déterminent le taux des salaires.

« Il faut ajouter, parce que c'est la vérité, que, dans quelques cas, heureusement de plus en plus rares, le droit de se concerter d'une manière pacifique pour arrêter des résolutions communes serait le seul moyen qui pût assurer la liberté du travail aux ouvriers.

« Il y a des industries et des localités où le taux des salaires, anciennement fixé, tend exceptionnellement à se maintenir, nonobstant les lois économiques dont l'action devrait l'élever, par la force de la *coutume* et par ce seul fait qu'il a été anciennement fixé. Si la plupart des patrons apportent dans leurs relations avec les ouvriers un grand esprit de bienveillance et de justice, il peut y en avoir quelques-uns dont les sentiments ne sont ni justes ni bienveillants. Il y a eu enfin des cas où les patrons ont pu se coaliser sans que l'action de la loi qui atteint toujours facilement les coalitions d'ouvriers, parce qu'elles se révèlent nécessairement par des actes publics, ait pu saisir la preuve d'un accord conclu entre un petit nombre d'individus et qui n'a besoin de recourir à aucune manifestation extérieure.

« Eh bien, dans ces cas divers, que peuvent les réclamations d'un ou de quelques individus? Elles se brisent nécessairement contre le refus du patron qui a, sur l'ouvrier isolé qui réclame, les avantages que lui donnent son autorité de patron et sa fortune, et qui est bien plus fort encore s'il s'appuie sur la *coutume* ou sur un accord, insaisissable pour la justice, fait avec les patrons de la même industrie L'ou-

vrier isolé et le patron qui traitent une question de salaire ne la traitent donc pas dans des rapports de liberté égale. L'équilibre ne peut être rétabli que par le droit reconnu aux ouvriers de s'unir pour présenter leur demande collectivement et sanctionner au besoin leur résolution commune par une cessation de travail concertée, à la condition de se tenir dans les termes d'une union pacifique, et, particulièrement, de ne porter aucune atteinte à la liberté de ceux de leurs camarades qui entendent continuer de travailler.

« D'autres préoccupations ont inspiré le législateur de 1849, et, bien qu'elles tiennent le second rang seulement dans le rapport de l'honorable M. de Vatimesnil, peut-être est-il permis de penser qu'elles ont paru à plusieurs plus décisives que les considérations économiques sur lesquelles il insistait en première ligne, et que, eu égard surtout aux circonstances du moment, elles ont joué un rôle principal dans la décision du législateur de cette époque.

« On disait, pour motiver des dispositions pénales contre la coalition simple, et d'excellents esprits disent encore :

« La coalition est une arme très-périlleuse à mettre entre les mains des ouvriers. Elle est un moyen pour eux d'exiger non-seulement les augmentations de salaires légitimes, mais bien plus souvent encore des augmentations de salaires que le patron est hors d'état d'accorder, s'il veut pouvoir soutenir la concurrence. Les ouvriers ne se rendent pas compte de ces nécessités, et ils se laissent facilement entraîner à exiger des augmentations de salaires impossibles, par le sentiment plus ou moins exagéré de leurs besoins, et plus encore par leurs passions. Or, le développement industriel, qu'il importe à un si haut degré d'encourager dans notre pays, et qui rencontre déjà tant d'obstacles dans l'insuffisance et la timidité des capitaux, a besoin, avant tout, de sécurité. Cette sécurité peut être sérieusement atteinte et compromise par cette épée de Damoclès, que la coalition des ouvriers, déclarée innocente, tiendrait incessamment suspendue sur la tête des chefs d'industrie.

« La coalition, ajoute-t-on, est surtout désastreuse pour les ouvriers. Alors même qu'aucune violence matérielle n'est exercée, elle s'impose aux ouvriers paisibles qui n'ont pas la liberté morale de continuer à fréquenter les ateliers, quand leurs camarades, moins raisonnables, les désertent. Elle amène ces grèves qui sont pour les ouvriers une source de calamités effroyables, qui leur causent des pertes irréparables et les plongent dans une misère dont ils ne peuvent plus sortir.

« Enfin, la coalition est un immense danger pour l'ordre public. Elle est féconde pour la classe ouvrière en entraînements qui transforment bientôt un concert d'abord pacifique en réunions tumultueuses, passionnées, violentes, et dont les résultats derniers sont des délits et souvent des crimes contre les propriétés et contre les personnes. La loi qui interdit et punit les coalitions, même pacifiques, n'est donc qu'une application bien motivée de cette maxime si sage de Montesquieu : « Dans les « États modérés, un bon législateur s'attachera « moins à punir les crimes qu'à les prévenir. »

« Ces considérations sont graves assurément, et l'on comprend qu'elles aient prévalu à une époque où l'ordre public était sérieusement menacé. Mais la situation n'est plus la même aujourd'hui; l'apaisement des esprits permet de les peser avec plus de sang-froid et de les apprécier à leur juste valeur.

« Qu'on soit effrayé de ces grèves tumultueuses éclatant tout à coup avec soudaineté, jetant l'interdit sur les ateliers, s'imposant par la violence et se maintenant par la terreur, dont l'Angleterre a donné le lamentable spectacle, cela se comprend à merveille, et l'on ne saurait trop redouter l'abus exécrable que les ouvriers de ce pays ont fait du droit de coalition ; l'on ne saurait trop insister sur les maux affreux que les grèves ont causés, et ce n'est pas sans dessein que nous avons retracé plus haut les principaux traits du douloureux tableau qu'elles ont présenté. Aussi, dirons-nous avec le rapporteur du projet de loi belge, que, « si l'Angleterre ne devait d'avoir été si souvent frappée par ce fléau qu'à la liberté des « coalitions, et si l'on pouvait croire que nos « lois sur cette matière ont été le bouclier qui « nous a préservés, ces lois mériteraient toute « notre reconnaissance et tout notre respect, et « ce ne serait qu'en tremblant qu'il faudrait y « porter la main. »

« Mais ce n'est pas sans dessein non plus que nous avons cherché à montrer avec précision par où la législation anglaise a été défectueuse.

« Longtemps la loi anglaise a péché par une sévérité excessive qui irritait au lieu de convaincre et qui manquait son but par sa sévérité même. Puis est venue une législation plus adoucie, mais où la limite entre ce qui était permis et ce qui était défendu était mal tracée. Quand on a essayé de mieux préciser les actes interdits et punissables, la coexistence de deux lois différentes relatives aux mêmes délits a amené de sérieuses difficultés dans leur application; les ambages, les lenteurs et les frais considérables d'une procédure compliquée ont paralysé l'action privée, en même temps que l'action publique, qui n'est pas suffisamment représentée en Angleterre, faisait défaut. Enfin, le droit illimité de réunion publique et d'association, qui existe en Angleterre pour tous les citoyens, a fourni aux coalitions d'ouvriers des occasions d'entraînement et des moyens d'action qui, plus encore que les causes précédentes peut-être, ont contribué à donner aux grèves anglaises les proportions de véritables calamités publiques.

« Cet exemple doit nous profiter, et notre loi sera plus prudente que la loi anglaise. Elle innocentera tout ce qui est véritablement innocent, mais rien de plus; elle continuera à réprimer avec une sévérité suffisante, et en y apportant la précision qui est dans nos habitudes législatives, vous en jugerez tout à l'heure, tout ce qui, en cette matière, est véritablement coupable. Et vous savez, d'ailleurs, que notre procédure criminelle est simple et fait suivre de près le délit par la condamnation. Vous savez, enfin, que chez nous le ministère

public est vigilant et armé de pouvoirs suffisants.

« Quant au droit de réunion et d'association, es coalitions ne pourraient pas s'en faire en France un moyen de troubles et de grèves durables, puisque, d'après la loi générale, *applicable à tous les citoyens* tant qu'elle restera la loi du pays, les réunions publiques et les associations ne peuvent pas se former sans la permission de l'autorité, qui ne la refusera pas assurément quand elle sera demandée pour un motif légitime, mais qui est armée du droit d'interdiction et qui saura s'en servir toutes les fois que l'intérêt de la sécurité publique l'exigera.

« Avec de telles garanties, il n'est pas sérieusement à craindre que la liberté donnée à ce que nous avons appelé la coalition pacifique puisse ouvrir la porte aux coalitions tyranniques et aux grèves tumultueuses.

« Au surplus, il faut dire les choses comme elles sont, la loi actuelle, par l'application qu'elle a reçue, a déjà devancé la réforme qui vous est proposée. Ce n'est pas la disposition absolue par laquelle elle interdit, sous une peine, même le concert pacifique et libre formé entre les patrons ou entre les ouvriers, qui protége l'industrie, les ouvriers et la paix publique contre les abus et les déviations des coalitions, par cette raison qu'en fait cette disposition est à peu près inappliquée.

« A l'égard des patrons, elle est inappliquée, parce que, comme nous avons eu occasion de le dire, la preuve du fait est fort difficile, s'agissant d'un concert établi entre un pet't nombre d'individus, et qui n'a presque jamais l'occasion de se révéler par des actes extérieurs.

« A l'égard des ouvriers, qu'est-il arrivé?

« Tantôt les industriels déclinaient l'appui « de la loi; et au lieu d'invoquer une répres« sion prompte et énergique, s'en fiaient aux « conseils que le temps seul pouvait donner « aux ouvriers et aux bons effets de la patience « et de la conciliation.

« Tantôt les magistrats eux-mêmes, dans la « crainte d'augmenter l'irritation et de rendre « les rapprochements plus difficiles, retenaient « dans leurs mains les armes que la loi leur « avait données et s'abstenaient de toute inter« vention répressive.

« Puis, dans les cas rares où les tribunaux « étaient saisis, on a vu maintes fois après une « longue procédure, après un grand appareil « judiciaire, les magistrats prononcer de très« légères condamnations, qui semblaient pres« que protester contre l'existence du délit « qu'elles avaient dû réprimer pour obéir à la « loi

« Et enfin, à peine ces condamnations étaient« elles prononcées, que la clémence de l'Em« pereur, d'accord avec la conscience publique, « s'étendait aussitôt sur les condamnés.

« Que résulte-t-il de cet état de choses in« contestable ? que nous n'avons en cette ma« tière ni les avantages d'une législation pénale « empreinte de sévérité, ni l'honneur et le bé« néfice d'une législation libérale (*a*). »

« Peut-on penser au moins que la loi agit par un effet comminatoire de manière à prévenir les infractions ?

« Non : d'abord, parce qu'une menace restée longtemps sans réalisation finit par ne plus inspirer aucune espèce de crainte; en tout cas, parce que, dans l'espèce, l'effet comminatoire ne serait pas assez fort pour dominer le sentiment de mécontentement profond que la loi telle qu'elle est faite excite dans la classe ouvrière.

« L'illustre Huskisson disait, dans la discussion du bill de 1824, que « les rigueurs des « anciennes lois contre les coalitions avaient « accru le mal qu'elles voulaient prévenir ; » que « les ouvriers y ont vu une offense et « n'ont plus songé qu'aux moyens de les élu« der. » Cela est vrai, dans une certaine mesure, des dispositions que notre loi actuelle sur les coalitions contribue à entretenir dans une partie de notre population ouvrière. Elle ne se rend pas compte des motifs d'humanité et de sollicitude pour elle, qui, en grande partie, ont déterminé le législateur à proscrire toute espèce de coalition. Elle ne voit qu'une chose, c'est que la loi atteint et frappe un acte qui non-seulement n'a rien d'illicite en lui-même, mais qui seul, en cas de résistance injuste des patrons, peut donner appui à sa faiblesse; elle voit que la loi est ainsi faite que le juge ne peut pas même examiner, suivant l'arrêt de la Cour de cassation de 1859, *si les causes des réclamations des ouvriers peuvent paraître en elles-mêmes légitimes*.

« Voilà ce qui, dans des esprits simples, blesse la notion du juste et de l'injuste, et la classe ouvrière est d'autant plus froissée de l'application qui lui est faite ou qui peut lui être faite de la loi, dans les cas où la coalition n'a été accompagnée d'aucun acte coupable, qu'en fait, comme nous l'avons montré plus haut, le plus souvent cette même loi n'est pas appliquée et ne peut pas l'être aux coalitions des maîtres.

« La loi provoque donc, nous le répétons, chez les ouvriers, des dispositions regrettables, qui jettent le malaise et la défiance dans leurs relations avec les patrons, entravent la solution pacifique des difficultés qui s'élèvent sur cette question brûlante des salaires, et, à un moment donné, peuvent devenir très-périlleuses pour l'ordre public. Quand une loi produit de telles conséquences, il est d'un législateur juste et sage d'aviser.

« La loi a eu une autre conséquence, que ceux qui l'ont faite en 1810 et ceux qui l'ont modifiée en 1849 n'avaient pas prévue, et qui cependant est aussi logique que dangereuse : vous l'apprécierez.

« Voici ce qui a été constaté dans un procès récent. Des ouvriers, convaincus à tort ou à droit, nous ne devons point l'examiner, que les augmentations de salaire par eux demandées étaient justes et qu'elles pouvaient être accueillies sans dommage pour l'industrie à laquelle ils appartenaient, avaient vainement

(*a*) Extrait d'un rapport à l'Empereur de LL. EE. MM. les ministres de la justice et des travaux publics, de novembre 1863.

essayé par des réclamations, dont la forme a paru exempte de tout reproche, d'obtenir de leurs patrons la satisfaction qu'ils croyaient légitime. Avant d'avoir recours à cette ressource suprême, qui constituait une infraction à la loi, la cessation concertée du travail, qu'ont-ils fait? Ils se sont adressés au gouvernement, et ils lui eot dit, dans le langage le plus respectueux, il faut le reconnaître : « Notre salaire est insuffisant; nos travaux sont rétribués d'après un tarif qui n'a point changé depuis bien des années, quoique les conditions matérielles de la vie soient devenues beaucoup plus onéreuses. Nous ne pouvons pas vivre avec le salaire actuel. Cependant nos patrons se refusent aux augmentations que nous demandons; ils estiment que leur industrie ne pourrait pas supporter cette augmentation de salaire. Or, la loi nous interdit le droit de quitter nos ateliers d'une manière concertée. La loi cependant ne peut pas nous laisser sans appui dans cette lutte où nous sommes les plus faibles, sans juge dans cette question difficile. Eh bien! que le gouvernement soit notre protecteur, qu'il soit au moins notre juge; nous réclamons son arbitrage; nous demandons qu'il règle nos salaires. »

« Ce n'est pas la première fois, que les agents du gouvernement avaient vu des prétentions semblables se présenter devant eux, et s'il est arrivé quelquefois que des dépositaires de l'autorité aient cru devoir, dans certaines circonstances, régler par leur arbitrage des différends qui menaçaient de s'envenimer, peut-être faut-il les excuser par la considération de la sécurité publique qui les a déterminés à déroger aux règles. Dans cette dernière circonstance, M. le ministre des travaux publics a déclaré avec fermeté, dans une lettre qui a été rendue publique, que, si « le gouvernement « n'épargne aucun soin pour apporter à la « condition des travailleurs les améliorations « dont elle est susceptible, s'il s'efforce, par « tous les moyens praticables, de les faire par- « ticiper plus largement au progrès du bien- « être général, il ne lui appartient point « *d'intervenir dans le règlement des conditions* « *du travail.* »

« Voilà la règle sage qui dérive de la nature des choses, la doctrine saine et vraiment conservatrice de l'ordre social. Il serait désastreux que la doctrine opposée, celle qui attribue à l'Etat le droit et le devoir de régler les salaires, qui fait de l'Etat, comme on l'a dit, *le dispensateur de tous les biens et de tous les maux*, que les théories néfastes du socialisme qui étaient hautement prêchées dans nos mauvais jours, trouvassent dans la loi un point d'appui et une sorte de consécration.

« On a dit dans la discussion de l'Adresse que la classe ouvrière avait renoncé aux sophismes détestables de 1848. Si cela est vrai, et nous le souhaitons ardemment, peut-être est-il permis de rappeler la part que le gouvernement de l'Empereur a prise dans cet heureux progrès, par les efforts incessants qu'il a faits pour désabuser les populations de ces dangereuses erreurs, par la généreuse initiative avec laquelle il a renoncé et continue de renoncer, toutes les fois que l'intérêt public le permet, au droit d'intervention dans les intérêts privés. Aujourd'hui même, il donne une nouvelle preuve de sa prévoyance à cet égard, en vous demandant la réforme d'une loi qui contient une provocation implicite à des doctrines funestes dont nous reconnaissons tous le péril.

« Cette dernière considération ne vous paraîtra pas sans doute une des moins décisives à l'appui de la proposition qui vous est faite de reconnaître et de consacrer, comme une conséquence de la liberté du travail, le droit de s'entendre paisiblement entre ouvriers ou entre patrons pour en régler le prix et les conditions.

« La proposition d'innocenter ce que nous avons appelé la coalition simple, est fondée, avons-nous dit, sur le principe de la liberté du travail. Ce même principe exige que, lorsque la coalition est accompagnée de violence, de menace et d'intimidation, elle soit réprimée et punie dans ceux qui emploient ces moyens coupables pour la provoquer.

« Au milieu d'une masse d'ouvriers dévoués à leurs travaux, qui, sans doute, souhaiteraient, par un désir bien naturel à l'homme, que leur sort fût amélioré au moyen d'une rémunération plus large, mais qui acceptent leur situation avec cette résignation dont les classes laborieuses donnent si souvent l'exemple, apparaissent quelques moteurs, quelques chefs animés soit par des passions politiques, soit même par une appréciation injuste des rapports entre les patrons et les ouvriers; ils provoquent leurs camarades à cesser un travail qu'ils leur présentent comme insuffisamment rémunéré; ils les poussent à imposer, par un chômage général, des sacrifices aux patrons, à les contraindre ainsi à subir le salaire exigé, qu'il soit juste ou non. C'est à l'aide de menaces, de violences, de moyens d'intimidation qu'ils entraînent dans cette coalition ceux qui hésitent, ceux qui tentent de résister et qui voudraient continuer leurs travaux.

« Ou bien encore une coalition s'est formée librement entre des ouvriers; mais plusieurs ont bientôt reconnu leur erreur et leur faute, ils veulent retourner à l'atelier. D'autres, plus ardents, ou des agitateurs étrangers, cherchent par l'intimidation a les retenir, à paralyser leurs bonnes résolutions.

« Dans ces deux cas se retrouvent les éléments vrais et conformes aux principes, qui constituent le délit : il y a un acte coupable et illicite, et il y a un danger social.

« La culpabilité de l'acte n'a pas besoin d'être démontrée. Le danger social n'est guère moins évident. Les provocateurs des coalitions factices que la violence et l'intimidation a créées ou qu'elle maintient, causent un mal profond qui frappe les ouvriers, les patrons, l'Etat tout entier;

« Les ouvriers dont ils oppriment la liberté, dont ils détruisent les bonnes habitudes de travail et les moyens d'existence;

« Les patrons, dont ils paralysent l'industrie,

« L'Etat tout entier, dont ils compromettent le développement industriel, dont ils atteignent la richesse en arrêtant le travail qui en est la source.

« Il y a également coalition factice, qui n'est pas le résultat sincère de la liberté des ouvriers.

qui même dans une certaine mesure y porte atteinte, et coalition dangereuse, lorsqu'elle est provoquée par des manœuvres coupables, telles que calomnies, fausses nouvelles, etc., ou même par des dons ou promesses ayant le caractère de manœuvres coupables.

« Vous remarquerez que le projet a eu soin de définir avec précision le caractère des dons et promesses qui sont interdits et d'où le délit peut naître. Il doit être bien entendu, en effet, que les promesses et les dons qui n'ont qu'un but d'humanité et de charité, qui ont pour objet de soulager les souffrances de l'ouvrier en chômage, sans intention de l'exciter à prolonger la lutte et de lui en faciliter les moyens, de quelque part qu'ils viennent, de personnes étrangères à la coalition ou de personnes en faisant partie, n'ont rien de répréhensible et ne tombent pas sous le coup de la loi. Ce qui est interdit, ce sont les promesses et dons qui ont pour but, dans celui qui donne ou promet, de provoquer à la coalition l'ouvrier qui n'y pensait pas ; de lui en fournir les moyens, en vue d'exciter des troubles ou dans toute autre intention mauvaise ; d'exercer sur sa volonté, par une sorte de séduction, une pression morale.

« Dans ce cas, le don et la promesse n'ont plus le caractère d'un acte honnête et licite ; ils prennent celui d'une manœuvre, et ils aggravent le péril des coalitions ordinaires, de manière à ce qu'on doive s'en préoccuper ; car ils prolongent facticement une situation irritante, et nuisent à la conciliation. La loi peut donc et doit les punir ; ses dispositions, d'ailleurs, sont assez claires pour que le juge ne puisse pas s'y tromper. Elle ne s'est pas contentée, en effet, de dire que les dons et promesses devaient avoir pour but de *provoquer* à la coalition ; elle a voulu que l'intention coupable fût un des éléments nécessaires du délit ; et c'est ce qu'elle a entendu par ces mots : *manœuvres coupables, dons ou promesses* AYANT CE CARACTÈRE.

« La peine prononcée par le nouvel article 414 est un emprisonnement de six mois à deux ans, et une amende de 500 fr. à 5,000 fr. Cette peine est plus sévère que celle de l'article 414 ancien. On le comprendra, puisque l'article 414 punissait la coalition simple et que le nouvel article 414 ne frappe que ceux qui ont provoqué une coalition à l'aide des moyens coupables qu'il énumère.

« Il est même juste que la peine soit plus élevée encore, si la provocation a été suivie d'effet, la coalition formée et le travail interrompu. Le second paragraphe de l'article 414 édicte, dans ce cas, un emprisonnement de deux à cinq ans, et une amende de 5,000 à 10,000 francs.

« Les articles 415 et 416 ne contiennent aucune disposition nouvelle qui ait de l'importance. Ces articles n'avaient soulevé aucune réclamation. Rien n'est changé quant à la définition des délits réprimés par l'article 415. Il a paru possible d'adoucir la peine contre les chefs et moteurs dans le cas prévu par cet article. Elle ne sera plus que d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 francs, tandis qu'elle pouvait être d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 10,000 fr.

« En résumé, la réforme que nous vous proposons repose sur une distinction à établir entre la coalition accompagnée de violences ou de manœuvres coupables, et la coalition simple, qu'il vaut mieux appeler le concert et l'union de ceux qui travaillent ou de ceux qui font travailler, s'entendant librement pour fixer les conditions du travail.

« En conséquence, peines sévères contre ceux qui, par la menace, la violence, ou par des moyens quelconques d'intimidation, par des manœuvres, dons ou promesses coupables, provoquent et souvent contraignent les ouvriers ou les patrons à la coalition. Peines sévères également contre les auteurs des faits coupables et attentatoires à la liberté du travail qu'énumère l'article 415.

« Mais suppression des peines portées jusqu'ici contre ceux, ouvriers ou patrons, qui, volontairement, sans agitation, sans trouble, sans attenter à la liberté d'autrui, s'entendent et arrêtent des résolutions communes sur le prix et les conditions du travail.

« La coalition simple ne sera plus punie, parce qu'en elle-même elle n'a pas les caractères d'un acte illicite, et que, renfermée dans les limites que nous traçons, elle n'offre pas de dangers sérieux et durables, ni pour l'industrie, ni pour l'ordre public ;

« Parce qu'elle est la conséquence de la liberté du travail et des transactions, et que, dans certains cas, elle peut être la seule protection efficace assurée à la faiblesse de l'ouvrier ;

« Parce que la loi actuelle, qui blesse la conscience publique et qui, par ce motif, n'a jamais pu être appliquée dans toute son étendue, loin d'être sérieusement protectrice des intérêts qu'elle a voulu protéger, n'a servi qu'à entretenir, dans une partie de la classe ouvrière, des dispositions hostiles contre les patrons et contre le gouvernement ;

« Parce qu'enfin elle a cette dernière conséquence de provoquer la population laborieuse à chercher un asile dans la doctrine funeste qui fait de l'Etat le régulateur des salaires et le dispensateur du travail.

« Est-ce à dire qu'il faille voir avec faveur les coalitions ? Vous ne nous attribuerez point cette pensée. Alors même qu'elles sont exemptes de violences, les coalitions ont toujours de douloureuses conséquences pour les ouvriers qui y ont recours ; car la perte de salaires, qui en est le résultat, est pour eux une perte toujours irréparable et sans compensation. Aussi notre espoir, c'est que la loi qui vous est proposée aura pour conséquence définitive de rendre les coalitions d'ouvriers plus rares.

« Elle les rendra plus rares, d'abord, parce que, en cas de mauvais vouloir des patrons, le droit des ouvriers établi et reconnu suffira pour vaincre ce mauvais vouloir.

« Elle les rendra plus rares, parce que les ouvriers, rassurés et calmés par la reconnaissance de leur droit, cesseront d'apporter dans la discussion des questions de salaires ce sen-

timent de défiance et d'irritation qui paralysait toute transaction.

« Nous croyons donc la loi qui vous est proposée juste, sage et politique. Au nom du gouvernement, nous vous en proposons l'adoption. »

Le projet du gouvernement était ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont modifiées comme il suit :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 francs :

« 1° Quiconque, par manœuvres coupables, dons ou promesses ayant ce caractère, menaces, violences ou autres moyens d'intimidation, aura provoqué ceux qui font travailler les ouvriers à former ou à maintenir une coalition tendant à forcer l'abaissement des salaires;

« 2° Quiconque, par les mêmes moyens, aura provoqué les ouvriers à former ou à maintenir une coalition ayant pour but de faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, de suspendre, empêcher ou enchérir les travaux.

« L'emprisonnement sera de deux à cinq ans, et l'amende de 1,000 fr. à 10,000 fr., si les provocations ont été suivies d'effet.

« Art. 415. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 3,000 fr. les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

« Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

« Art. 416. Les auteurs des provocations prévues par l'article 414, si elles ont été suivies d'effet, et les chefs ou moteurs, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 415, pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

En comparant ces dispositions avec celles qui se trouvent aujourd'hui dans la loi, on aperçoit les graves modifications qu'a reçues le projet. J'aurai soin d'en faire ressortir toute l'importance dans les notes sur chaque article. Le rapport de la commission du Corps législatif, dans une première partie, indique l'état de la législation avant 1789; il explique les changements qu'elle a successivement éprouvés, expose les théories économiques qui, aux différentes époques, notamment en 1849, ont exercé de l'influence sur les travaux des législateurs; il signale, en se référant à l'exposé des motifs, les actes de la législation anglaise et belge qui ont pu être utilement consultés, et rappelle les funestes effets des grèves d'ouvriers dans plusieurs villes d'Angleterre.

Cette première partie se termine ainsi :

« Liberté absolue de la coalition à tous ses degrés, répression rigoureuse de la violence et de la fraude, telles sont les données organiques que fournit la science; tels sont aussi les deux principes qui résument la loi dont il me reste à vous présenter l'explication analytique. »

« Désormais, poursuit le rapport, la coalition des patrons ou celle des ouvriers est absolument libre ; c'est le point de départ de la loi. On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives; nous n'avons pas admis cette distinction. Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. D'autres ont demandé que la séparation fût établie entre les coalitions factices, violentes ou frauduleuses, et les coalitions naturelles, paisibles et sincères, et que, les secondes étant licites, les premières ne le fussent pas; nous n'avons pas davantage accepté cette distinction. La coalition violente, factice, frauduleuse, ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Les auteurs des violences et des fraudes seront poursuivis et punis; la coalition sera respectée. Nous n'avons pas voulu que, sous prétexte de rechercher le caractère d'une coalition et de s'enquérir si elle est juste ou injuste, abusive ou équitable, violente ou paisible, frauduleuse ou sincère, l'autorité judiciaire ou administrative pût reprendre indirectement ce qui lui est retiré directement. Ni la commission ni le gouvernement, qui s'est associé à ses vues, n'ont voulu faire une œuvre équivoque, retenir en ayant l'air de donner, cacher des piéges sous des apparences de liberté. Cette loi est loyale et sans arrière-pensées, elle accorde ce qu'elle promet, elle réalise avec courage un progrès considérable, poursuivi en vain depuis la Révolution. Les anciens articles 414 et 415 sont abrogés; l'article 1er le proclame en termes formels. Ceux qui les remplacent ne modifient pas l'ancien délit de coalition ; ils en créent un nouveau : l'atteinte à la liberté du travail. Loin d'être une restriction du droit de se coaliser, ils en sont la garantie. Que dirait-on du propriétaire qui croirait son droit compromis parce qu'on punit le vol ? C'est ce qu'il faudrait penser de ceux qui trouveraient la liberté de se coaliser menacée parce qu'on punit les violences et les fraudes.

« Des personnes étrangères aux études juridiques se sont étonnées qu'avant de déterminer les peines contre l'atteinte à la liberté du travail, la loi n'ait pas affirmé cette liberté; elles ont pris ombrage de ce qu'aucun article ne consacre, en paroles explicites, le droit de se coaliser. L'oubli des caractères de la loi pénale explique ces critiques. Tout ce qui n'est pas défendu étant permis, la loi pénale se borne à décider ce qui est un délit. Elle constitue bien une déclaration des droits, mais, en sens inverse des déclarations ordinaires, elle permet en gardant le silence. Ce qui échappe à ses formules précises est du domaine de la liberté. Si la loi pénale déclarait ce qui est permis, tout ce qu'elle n'aurait pas autorisé resterait défen-

du, et il est difficile d'imaginer l'arbitraire dans lequel nous serions précipités.

« L'atteinte à la liberté du travail peut être légère; punie dans les deux cas, elle le sera plus dans le premier que dans le second. C'est ce qui explique la différence entre la pénalité prononcée dans les articles 414 et 415 qui s'appliquent aux atteintes graves, et celle établie dans l'article 416, qui n'a trait qu'aux atteintes légères. Les deux hypothèses doivent être examinées isolément.

1° *Atteintes graves à la liberté du travail*, ou, en d'autres termes, au libre exercice de l'industrie et du travail. Comprenons bien l'hypothèse. Un ouvrier ou même un individu quelconque pense que tel corps de métier, auquel il appartient ou auquel il n'appartient pas, devrait poser certaines conditions au patron et, en cas de refus, se mettre en grève. En conséquence, il s'adresse à plusieurs membres de ce corps de métier, il les persuade. Les conditions sont proposées au patron, et, sur son refus, le travail est simultanément abandonné. Les ouvriers qui se sont mis en grève sont à l'abri de toute poursuite, puisque la coalition ne constitue plus un délit. Celui qui les a entraînés ne peut davantage être inquiété; il a usé d'un droit. De même si, stimulés par l'un d'entre eux, les patrons ferment à la fois à leurs ouvriers les portes de leurs ateliers, ils n'ont aucun compte à rendre de leur conduite, et celui qui a tout mis en mouvement ne sera pas atteint plus que ceux qui ont suivi son impulsion.

« Mais supposez que l'organisateur de la grève des ouvriers ou de celle des patrons n'ait réussi qu'en trompant déloyalement et sciemment ceux qui ont eu confiance en lui, ou bien que, rencontrant de la résistance, il se soit irrité et qu'il ait menacé, frappé; alors, la situation change. Les personnes qui, à la suite de ces actes répréhensibles, sont entrées dans la coalition, celles qui, les ignorant, s'y sont adjointes, sont à l'abri de toute recherche, puisque la loi respecte la coalition en elle-même, quels que soient son origine, son caractère, son but. Mais ceux qui se sont rendus coupables de la violence et de la fraude seront traduits devant la justice, non pas parce qu'ils auront provoqué une coalition, ce qui est licite; mais parce qu'ils ont, en la provoquant, commis des violences ou des fraudes et porté atteinte, par des moyens répréhensibles, à la liberté d'autrui.

« L'article 414 ne laisse aucun doute sur ces solutions; il est impossible de se méprendre sur la portée qu'il peut avoir. Le délit qu'il crée est subordonné à l'existence de deux conditions:

« 1° Il faut qu'il y ait des violences, des voies de fait, des menaces, des manœuvres frauduleuses consommées et prouvées; 2° il faut que ces violences consommées et prouvées aient eu pour but de porter atteinte, par une cessation simultanée de travail, à la liberté, soit du patron, soit de l'ouvrier. Dès que l'une de ces deux conditions manque, le délit de l'article 414 n'existe pas.

« La première condition est clairement exprimée par les mots de violence, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses. Nous avons cherché les termes les plus précis; nous n'en n'avons pas trouvé dans la langue du droit pénal qui le fussent davantage. Pour qu'aucun doute ne pût exister en pareille matière, nous aurions défini nous-mêmes chaque expression, si nous n'avions été arrêtés et par l'impossibilité de le faire et par le danger qu'il y aurait à le tenter. « Nous sommes convaincu, a écrit « Rossi, dans son *Traité de droit pénal*, que si « l'on adopte comme règle absolue la méthode, « soit de substituer une définition à l'expression « propre, naturelle, généralement reçue du « délit, soit de joindre la définition au mot, on « s'expose, entre autres inconvénients, au « danger de s'écarter de la vérité. Il est trop « difficile de trouver des phrases générales et « précises en même temps, des expressions qui « ne disent absolument rien de plus ni de « moins que ce qui est enfermé dans le mot « indicatif du délit... Le sens commun a parlé « avant le législateur. Il a vu des hommes « s'emparer malicieusement du bien d'autrui, « et il les a appelés voleurs. Il a vu des « hommes ôter la vie à leur semblable, et il « les a appelés meurtriers, et il n'a jamais « confondu avec eux celui qui tue son agresseur « pour défendre sa vie, ni celui qui tue un « animal. Qu'est-ce qu'un vol? qu'est-ce qu'un « meurtre? tout le monde le sait. Mettez à la « place une définition, la plus grande partie du « public ne saura plus de quoi l'on parle. »

« L'impossibilité dans laquelle se trouve le législateur de procéder d'une manière différente, de rendre inutile l'interprétation du juge, est précisément ce qui donne tant d'importance à l'organisation judiciaire d'un pays; ce qui en fait, selon les publicistes, la garantie supérieure de la liberté et du droit. Quand le juge est corrompu ou faible, aucune loi pénale ne peut être assez prévoyante pour prévenir les interpretations forcées, les jurisprudences complaisantes. Le remède dans ce cas ne saurait être dans la recherche vaine de définitions dangereuses, encore moins dans l'impunité assurée aux faits coupables, de crainte que la disposition qui les atteint puisse être étendue à des faits innocents; il ne peut s'obtenir que d'une organisation meilleure de la justice criminelle. Si les juges ne vous inspirent pas confiance, réclamez-en d'autres; mais n'énervez pas la loi pénale, ne lui demandez pas de tomber dans des circonlocutions dont la lourdeur ne corrigerait pas l'impuissance!

« Fortifiés par ces considérations, nous avons suivi le précepte donné par Rossi; nous avons choisi des expressions dont la signification fût séculairement fixée dans la langue juridique et sur la portée desquelles le sens commun parlât comme le législateur. Qu'est-ce qu'une violence, qu'est-ce qu'une fraude? tout le monde le sait! Si nous avions mis à la place une définition, elle eût été fausse, incomplète, élastique, dangereuse, et la plus grande partie du public n'eût pas su de quoi nous lui parlions.

« La violence doit en général se manifester par des coups et blessures, elle peut aussi exister sans cela. Ainsi on se rend coupable de violence lorsque, sans frapper, on saisit au corps, on jette à terre, on arrache les cheveux, on crache au visage. Avant la révision de 1863, il était au

moins douteux que ces violences dites légères, ou non qualifiées, fussent atteintes par la loi. Merlin pensait qu'il devait en être ainsi. « Supposons, dit-il, une réunion nombreuse de « personnes, soit dans un édifice public, soit « dans une maison particulière ; une de ces « personnes qui en voit une autre de mauvais « œil et la juge, sans en rien dire, indigne « de faire partie de cette réunion, la saisit et « la jette dehors; ce n'est là sans doute qu'une « violence légère, mais quoiqu'elle ne soit accompagnée d'aucune injure verbale, en compromet-elle moins l'honneur de celui sur « qui elle est exercée?» (*Repertoire*, v° *Violence*). Henrion de Pansey opinait autrement. (*Compétence des juges de paix*, c. XIX.)

« Le nouvel article 311, par l'addition des mots *ou autres violences ou voies de fait*, a tranché la difficulté selon l'avis de Merlin. Les termes généraux de notre article embrassent les violences légères aussi bien que les violences graves et qualifiées.

« La menace peut être verbale ou écrite, être faite avec ordre ou sans ordre, avec ou sans condition, avec l'ordre de faire ou avec l'ordre de ne pas faire.

« Les manœuvres frauduleuses supposent la réunion de quatre circonstances : 1° d'abord la fraude, c'est-à-dire, comme dit Merlin, *la tromperie*, *l'action faite de mauvaise foi*. « La « loi n'a voulu atteindre ni les projets téméraires et hasardeux ni les entreprises insensées. Si l'agent a cru au succès, s'il a été lui-« même dupe de sa folie, s'il s'est trompé de « bonne foi, il cesse d'être responsable aux « yeux de la loi pénale, des efforts qu'il a faits « pour entraîner les tiers dans son erreur » (Faustin Hélie, t. V, p. 311); 2° des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance. « Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espérances, ne sont point isolées de tout fait extérieur, des manœuvres; il faut qu'elles « soient accompagnées d'un acte quelconque « destiné à les appuyer et à leur donner crédit » (Faustin Hélie, p. 308); 3° les manœuvres frauduleuses doivent être de nature à faire impression, c'est-à-dire n'être pas d'une telle grossièreté qu'elles n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'elles avaient en vue d'entraîner (Faustin Hélie, p. 315); 4° enfin, elles doivent avoir été *déterminantes*, c'est-à-dire avoir porté atteinte, par le moyen d'une coalition, à la liberté des patrons ou des ouvriers.

« Le mot *manœuvres coupables*, trop vague, n'exprimait pas la nécessité de ces quatre conditions; c'est pourquoi nous l'avons rejeté et remplacé par celui de *manœuvres frauduleuses*, qui, en restant général, n'est ni vague ni équivoque, ni susceptible d'être indéfiniment étendu.

« Ainsi une coalition a lieu ; les coalisés se cotisent entre eux; des ouvriers d'un autre état, des étrangers même, dans une pensée de commisération, ou parce qu'ils sont convaincus du bon droit de ceux qui font grève, fournissent des fonds à la coalition; cette assistance ne constitue pas une manœuvre frauduleuse. L'institution des caisses de chômage n'a pas davantage ce caractère. Tombe-t-elle sous le coup de la loi des associations? Nous n'avons pas à le décider; il nous suffit de constater qu'elle n'est pas atteinte par le mot de manœuvres frauduleuses. Afin qu'il n'existât aucun doute sur ces deux solutions, nous avons écarté du projet les mots *dons* et *promesses*.

« Des ouvriers travaillent en paix; plusieurs de leurs camarades, ayant résolu de faire grève, les attendent à la sortie de leur atelier; ils les pressent d'imiter leur exemple, promettent leur assistance, étalent avec exagération les chances de succès, le nombre des adhérents, exaltent la justice de leur cause; dans tous ces actes ou autres analogues, il y a l'exercice bon ou mauvais d'un droit, et non l'emploi de manœuvres frauduleuses.

« Au contraire, un chef d'industrie, voulant ruiner son concurrent, ou des agitateurs politiques désireux de jeter dans la rue, à un jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs ateliers; des organisateurs d'une grève, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent mensongers; ils attribuent aux patrons des résolutions qui n'ont pas été prises; ils annoncent le succès dans la ville voisine de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est rien, et qu'ils le savent. Ces divers actes constituent des manœuvres frauduleuses.

« Les mêmes hypothèses renversées indiqueront en quoi consistent les manœuvres frauduleuses de la part des patrons.

« La deuxième condition qui doit s'ajouter aux menaces, violences, manœuvres frauduleuses pour constituer le délit, c'est l'atteinte à la liberté du travail ou, en d'autres termes, au libre exercice de l'industrie ou du travail. Ordinairement cette atteinte consistera, de la part des patrons, à vouloir injustement abaisser le salaire; de la part des ouvriers, à tenter abusivement de l'élever. Elle pourra porter sur les autres conditions du ravail; sur le travail à la tâche substitué au travail à la journée, sur la durée des heures de travail ; elle se manifestera quelquefois par la résistance opposée à l'introduction d'une nouvelle machine ou à l'admission des apprentis.

« Entre ces deux conditions que nous venons d'expliquer, il y a une différence essentielle ; le délit n'existe pas si la violence, la fraude n'ont pas été consommées ; la tentative ne suffirait pas. Il existe si l'atteinte à la liberté du travail, par l'abandon simultané des ateliers, a été simplement tentée. La gravité du danger social, le caractère sacré du droit violé nous ont décidés à admettre sur ce dernier point la criminalité de la tentative. Il est bien entendu que la tentative prévue par nous est celle définie par l'article 2 du Code pénal, celle qui aura été «manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a été suspendue « que par des circonstances indépendantes de « la volonté de son auteur ; » celle qui a été définie par un criminaliste qui fait autorité dans la science, l'éminent professeur de la faculté de Paris, M. Ortolan : « La tentative « n'existe, en droit pénal, que lorsqu'il y a « un acte ou une série d'actes, non-seulement

« extérieurs, mais actes de mainmise tendant à « l'accomplissement du délit. D'où la consé- « quence que ni la menace, ni la résolution « concertée et arrêtée entre plusieurs, ni la « provocation par paroles ou par écrit à com- « mettre un délit, ne sauraient être qualifiées « de tentative; une telle qualification serait « contraire à la nature même des choses, se- « rait une falsification des faits et des termes; « il n'y a pas encore eu mainmise à l'œuvre. « Lorsque l'agent en est venu aux actes prépa- « ratoires, peut-on dire qu'il y ait tentative?... « A vrai dire, les actes préparatoires ne ten- « dent pas à produire par eux-mêmes le mal « du délit; ils ne sont qu'un préalable, qu'une « préparation à agir; ce n'est pas au délit lui- « même que l'agent a mis la main, il ne l'y « mettra que par le premier acte d'exécution. » (Droit pénal, n° 989. V. aussi n° 1031.)

« Afin qu'il n'existe aucun doute sur cette signification de la loi, nous avons écarté le mot de *provocation* qui ne se référait qu'à des actes préparatoires, et nous n'avons pas reproduit les expressions de l'ancien article 414 : *suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution,* dont le jurisconsulte Carnot (Commentaire du Code pénal, II, p. 412) avait pris texte pour soutenir qu'elles caractérisaient une tentative spéciale, pouvant se manifester autrement que par un commencement d'exécution.

« Nous avons ajouté au mot *amener* une cessation de travail celui de *maintenir*. Amener une grève qui n'existe pas ou en maintenir une qui existe, c'est accomplir une action identique.

« Après avoir décrit le délit, il nous reste à indiquer la peine. Le maximum est de trois ans de prison et de 3,000 francs d'amende. Dans le projet du conseil d'État il pouvait être de cinq ans de prison et de 10,000 francs d'amende. Le minimum est de six jours de prison et de 16 fr. d'amende. Sachant combien la prison est une peine cruelle pour l'ouvrier, dont la famille se trouve privée de pain par la détention de son chef, nous avons voulu que le minimum pût descendre jusqu'à n'être qu'une simple amende. Dans le projet du conseil d'État le minimum était de six mois de prison et de 500 francs d'amende, sauf l'action des circonstances atténuantes.

« La distance qui sépare le minimum de la peine de son maximum nous a semblé suffisante pour que le juge pût proportionner la peine à l'imputabilité personnelle de chaque coupable, et frapper plus ou moins suivant le degré de l'intention perverse, de l'intelligence et de l'influence exercée. Il ne nous a pas semblé bon d'édicter une aggravation particulière contre les meneurs. S'il y a des meneurs pour exciter, il y en a pour retenir. En essayant d'atteindre les premiers on s'expose à décourager les seconds. Nous n'avons pas voulu que lorsque des ouvriers pleins de bonne volonté auront été choisis par leurs camarades comme étant plus capables que d'autres de débattre avec les patrons des questions de travail, ils soient nécessairement punis avec une sévérité particulière si plus tard, la lutte les ayant entraînés, ils se sont abandonnés à quelque acte de violence ou de fraude!

« L'article 416 prévoit une circonstance aggravante du délit puni par l'article précédent. Dans l'article 415, la violence ou la fraude est l'acte d'un seul ou de plusieurs qui ne s'étaient pas préalablement concertés. Dans l'art. 416, elle est l'acte de plusieurs qui s'étaient préalablement entendus et concertés pour la commettre. Cette entente constitue une aggravation de la culpabilité, devant entraîner une aggravation de peine. L'art. 109 du Code pénal punit de six mois de prison au moins et de deux ans de prison au plus celui qui, par attroupement, voies de fait ou menace, aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques. L'article 110 ajoute aussitôt : « Si ce crime « a été commis par suite d'un plan concerté « pour être exécuté soit dans tout l'empire, soit « dans un ou plusieurs départements, soit dans « un ou plusieurs arrondissements communaux. « la peine sera le bannissement. » L'art. 415 est analogue à l'article 110. L'aggravation de peine qu'il prononce consistera en la *faculté* pour le juge de placer le coupable sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, cinq ans au plus. Cette peine spéciale est du reste limitée à ce cas unique. Le projet du conseil d'État l'étendait aux auteurs de provocations suivies d'effets et aux chefs ou moteurs.

« 2° *Atteinte légère portée à la liberté du travail.* Elle résulte, aux termes de l'article 416, des amendes, défenses, proscriptions, interdictions, prononcées soit par les patrons contre les ouvriers, soit par les ouvriers contre les patrons, soit par les ouvriers les uns contre les autres. Ces mots n'ayant jamais donné lieu à aucune difficulté n'exigent pas d'explications.

« Dans le projet du conseil d'État, ainsi que dans le nôtre, le délit n'existe que si les amendes, défenses, proscriptions, interdictions, sont prononcées en exécution d'un accord préalable, d'un concert. Nous avons exigé, comme seconde condition, que les amendes, défenses, proscriptions, interdictions, aient porté atteinte à la liberté du travail. La tentative ne suffirait pas, ni même le *prononcé*, ainsi que le disait l'ancien article 416. Au prononcé doit se joindre la preuve qu'en fait le libre exercice de l'industrie et du travail a été empêché.

« La peine sera de six jours à trois mois de prison, de 16 fr. à 300 fr. d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Depuis la première Constituante, les coalitions des ouvriers agricoles sont réprimées par les articles 19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (V. *suprà*, page 163 le texte de ces articles).

« En 1849, on demanda que les coalitions des ouvriers des campagnes fussent assimilées à celles des ouvriers des villes. La commission s'y refusa. « Les peines prononcées par le Code « rural, dit M. de Vatimesnil, sont moins sé- « vères que celles qui ont été établies par le « Code pénal contre les patrons et les ouvriers « de l'industrie. Cette différence de pénalité est « raisonnable, parce que les coalitions qui « peuvent se former dans les campagnes en- « traînent les désordres moins graves que celles « qui naissent dans les centres d'industrie. Il « n'y a donc pas lieu d'innover relativement à « l'agriculture » Il y a lieu d'innover aujour-

d'hui ; il serait, en effet, contradictoire que, permettant les coalitions réputées les plus dangereuses, on continuât à interdire celles que l'on présume inoffensives. La loi de 1791 est donc abrogée aussi bien que les art. 414, 415 et 416.

« La violence et la fraude n'étant pas plus licites à la campagne qu'à la ville, les dispositions de la nouvelle loi s'appliqueront aux ouvriers des champs aussi bien qu'à ceux de l'industrie.

« Le projet de loi dont je viens d'analyser les dispositions a subi dans la commission les critiques de deux minorités placées à deux points de vue opposés. L'une a pensé qu'il était inutile ; l'autre a soutenu qu'il était insuffisant.

« L'argumentation de la minorité qui croit le projet de loi inutile, quoiqu'ayant été appuyée par de longs développements, peut se résumer en quelques mots. Nous ne voulons pas, a-t-on dit, que la violence, la menace et tous autres crimes ou délits commis à l'occasion d'une coalition, restent impunis ; mais les dispositions générales de la loi pénale suffisent à empêcher ce résultat. Elles atteignent tout ce qui doit être atteint; une loi spéciale est inutile; elle sera impopulaire. Le mieux serait donc d'abroger simplement les articles 414, 415, 416, et de laisser au droit commun la répression des délits qui se mêleront à la coalition.

« La majorité de votre commission n'a pas adopté ce système. Voici ses raisons. Il n'est pas exact de dire, en premier lieu, qu'une loi spéciale soit inutile. Dans le droit civil, tout dol est pris en considération par le juge; dans le droit criminel, le dol caractérisé peut seul être recherché. A défaut d'une disposition spéciale, la plupart des faits contenus sous l'expression de manœuvres frauduleuses échapperaient à la répression. Or, tous les publicistes et tous les législateurs ont toujours pensé que la fraude, lorsqu'elle est accompagnée de manœuvres, était aussi coupable que la violence. Il y a même dans la fraude un caractère de lâcheté et de bassesse, de persistance et de préméditation, par conséquent, une nuance de culpabilité qui ne se rencontre pas au même degré dans la violence, dont l'explosion est toujours franche, si je puis dire ainsi, souvent subite ou passagère. J'ai cité le fragment dans lequel M. Stuart Mill enseigne que la *violence* et la *fraude* doivent être interdites. Le dernier acte du Parlement anglais, du 6 août 1861, punit « quiconque fera usage de *manœuvres* « *frauduleuses et déloyales* pour arriver à l'aug- « mentation des salaires, quiconque emploiera « des *manœuvres frauduleuses et déloyales* contre « le commerce, l'industrie ou les manufactures « ou contre les personnes qui s'adonnent à ces « professions (*a*). »

« Une disposition spéciale contre la violence et la menace ne sera pas davantage inutile. La peine a deux limites qu'elle ne peut jamais dépasser, qu'elle doit toujours atteindre ; celle de la justice ou du mal moral, celle de l'utilité ou du mal social. Or, la justice n'est-elle pas atteinte davantage lorsqu'au fait déjà coupable de la violence s'ajoute l'intention plus coupable encore de porter atteinte à la liberté du travail ? Si un ouvrier est blâmable de frapper un de ses camarades dans une rixe, ne l'est-il pas plus encore de le frapper pour que, malgré lui, il quitte l'atelier, c'est-à-dire qu'il abandonne son gagne-pain, qu'il livre à la misère une femme, des enfants qui ne peuvent attendre sans doute la fin d'une grève peut-être injuste? Punir également ces deux faits n'est-ce pas contraire à la justice? La violence ou la menace dirigée contre le travail ne produit-elle pas aussi plus de dommage social que n'en occasionne la violence ou la menace née d'un moment de colère ou d'un sentiment de vengeance? Est-ce graduer la peine selon l'utilité sociale que de frapper l'une autant que l'autre?

« Les dispositions qu'on invoque sous le nom de droit commun confirment ces solutions, par voie d'analogie. Est-ce que pour punir la menace ou la violence, il n'existe dans ce droit commun qu'un article embrassant toutes les hypothèses par l'ampleur de ces termes? Nullement. Chaque situation particulière est prévue par une disposition spéciale. La peine de la violence varie suivant la perversité de l'intention (art. 295 à 305, 310, 311 § 2), la gravité du préjudice individuel (art. 309, 311), du dommage social (art. 186, 209, 228, 263, 381), la qualité des victimes (art. 312, 354), les circonstances qui ont accompagné le délit (art. 313, 279). La même gradation s'observe dans la répression des menaces, dont la peine oscille de six jours à trois mois, jusqu'à cinq ans (art. 305, 306, 307, 308, 436, 381 5°).

« Les nouveaux articles 414, 415, 416 introduisent une distinction de plus parmi ces distinctions. A l'échelle ascendante selon laquelle sont classées les violences ou les menaces, ils ajoutent un échelon de plus; ils ne s'écartent pas du droit commun, ils le complètent. Les lois pénales sont d'abord générales à l'excès; sous une même qualification elles embrassent beaucoup de faits inégaux en culpabilité. L'esprit humain débute là comme ailleurs par des généralisations mal faites. A mesure que les intelligences se délient, les nomenclatures primitives sont abandonnées; on distingue, on sépare, on analyse, on classe. Chaque action, examinée de près, est traitée selon ce qui est réellement et non plus selon des observations superficielles. Aussi le progrès scientifique consiste-t-il à diviser des articles et non à les réunir, à spécialiser des délits et non à les généraliser. Avant la révision de 1863, la peine prononcée contre les coups et blessures dépendait de la durée de l'incapacité de travail qui en était la suite. S'était-elle prolongée plus ou moins de vingt jours, il n'y avait rien autre à rechercher. Si la maladie n'avait pas dépassé vingt jours, les coups et blessures, eussent-ils produit la cécité ou une mutilation permanente, étaient punis moins que la contusion passagère qui interrompait le travail pendant plus de vingt jours. Cette bizarrerie, blâmée par les jurisconsultes, était la conséquence d'une généralisation vicieuse. La divi-

(*a*) Toute la législation étrangère est analysée dans le remarquable exposé des motifs de M. Cornudet.

sion du même article en deux paragraphes, prononçant deux pénalités différentes, l'a fait disparaître sans que personne ait pensé qu'on sortît par là du droit commun. Ce qui était naturel alors, l'est encore aujourd'hui. Vouloir que deux actes diversement coupables soient punis de même, créer ainsi un privilége au profit de l'un d'eux, voilà qui est vraiment se placer dans le droit exceptionnel. Vouloir que la punition de chaque délit soit proportionnée autant que possible au mal moral et au mal social, c'est rester dans toute la pureté du droit commun, c'est le perfectionner, le rapprocher un peu plus de la forme toujours fuyante de la justice abstraite.

« Le savant rapporteur de la loi belge, M. Pirmez, a défendu cette doctrine dans les termes suivants :

« Faut-il porter des peines spéciales contre « les faits qui portent atteinte à la liberté du « travail ? Oui, l'injure, la violence sont par « elles-mêmes des infractions contre l'honneur « ou la sûreté de celui qui en est l'objet; ce « caractère leur est essentiel; si elles sont « commises pour le contraindre à un acte au- « quel il n'est pas astreint, un nouvel élément « de criminalité s'ajoute à leur caractère prin- « cipal; le fait n'attente plus seulement à « l'honneur et à la sûreté, il attente encore à « la liberté. Le mal commis est donc plus « grand et la peine doit être plus forte. Par la « même considération, des actes qui ne sont « pas par eux-mêmes au rang des délits peu- « vent y être placés parce qu'ils sont dirigés « contre le droit d'autrui. Quelque légère « qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, la « contrainte doit être réprimée; c'est une voie « qu'il faut fermer complétement; des faits peu « importants conduisent à de plus graves et la « grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs « très-amplement l'exiguïté de l'offense. »

« En 1849, on introduisit dans la loi organique électorale du 15 mars les deux articles suivants :

« Art. 106. Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur... l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit *influencé*, soit *tenté d'influencer* son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

« Art. 107. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres *manœuvres frauduleuses*, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs de s'abstenir, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, etc., etc.

« Il n'est aucune des objections précédentes qui ne pût être opposée à ces deux articles : le prétendu vague des expressions, l'inutilité d'une dérogation au droit commun, le danger de créer un droit spécial, la nécessité de rendre la loi applicable à ceux qui doivent la subir. Les jurisconsultes, les orateurs prêts à empêcher, à dénoncer tout au moins la violation des principes, étaient nombreux dans la seconde Assemblée constituante; cependant aucune réclamation ne s'est élevée, et ces articles transmis d'une loi à l'autre sont devenus, sans que personne s'y soit opposé, une règle habituelle de la législation électorale.

« La loi, du moins, a-t-elle à redouter l'impopularité? Nous le regretterions, parce que cette impopularité serait une injustice. A parler net, nous ne le craignons pas. Le mot de droit commun mal compris a troublé quelques ouvriers. La réflexion les ramènera et plus encore l'expérience. Quand ils auront comparé ce qu'ils pourront à ce qu'ils ne pouvaient pas, il faudra bien qu'ils reconnaissent l'efficacité de la loi; lorsqu'ils se seront convaincus que les nouveaux articles ont pour but de les protéger contre leurs patrons ou contre le despotisme de leurs camarades, autant que de protéger les patrons et la société contre eux, ils repousseront les pensées de défiance. Quelle que soit en réalité leur impression première, nous ne redoutons pas leur jugement définitif.

« Demandez au premier venu, disait Bastiat « en défendant à l'Assemblée législative la « proposition Morin, demandez à qui vous vou- « drez si la loi est injuste, partiale, lorsqu'elle « se contente de réprimer l'intimidation, la « violence? Tout le monde vous dira : Ce sont « de vrais délits. Supposez, ajoutait-il, le « procureur de la république disant : Nous ne « vous poursuivons pas parce que vous vous « êtes coalisés; vous étiez parfaitement libres. « Vous avez demandé une augmentation de « salaire, nous n'avons rien dit; vous vous « êtes concertés, nous n'avons rien dit; vous « avez voulu le chômage, nous n'avons rien « dit; vous avez cherché à agir par la persua- « sion sur vos camarades, nous n'avons rien « dit. Mais vous avez employé les armes, la « violence, la menace, nous vous avons tra- « duits devant les tribunaux. L'ouvrier que « vous poursuivrez ainsi courbera la tête, « parce qu'il aura le sentiment de son tort et « qu'il reconnaîtra que la justice a été impar- « tiale et juste. » Nous avons la même confiance que Bastiat. Nous espérons davantage; nous espérons que la majorité des patrons et des ouvriers ne rendra pas nécessaire l'application de ces articles et que leur action sera bien plutôt préventive que répressive.

« La minorité qui croit la loi insuffisante a surtout insisté sur le danger des grèves subites et intempestives. Dans certains moments, a-t-elle dit, une suspension de travail non prévue, c'est la ruine de l'industriel. Puisque vous accordez à l'ouvrier le droit de se coaliser, exigez au moins qu'il en use avec loyauté, qu'avant de se mettre en grève il avertisse le patron et lui accorde un certain délai; ou bien adoptez le système belge, érigez en délit la rupture des engagements lorsqu'elle a lieu en exécution d'un concert préalable.

« La majorité de votre commission, après mûr examen, n'a pas cru qu'il fût sage d'adopter ces idées.

« Il lui a paru contraire aux principes de retarder par un délai légal l'exercice du droit des ouvriers. Les contrats ne naissent que de la volonté des parties; le législateur peut en subordonner l'existence à des conditions déterminées; il n'a pas la puissance d'intervenir dans le domaine réservé à la liberté contractuelle et d'édicter d'office une condition

dans un contrat d'ailleurs régulier. Si les ouvriers sont engagés à la journée, on n'a pas le droit de continuer le travail malgré eux, durant un certain nombre de jours. S'ils ont contracté des engagements, il est inutile de créer un délai légal, puisque de l'engagement lui-même naît un délai contractuel. Il en est de même en l'absence de tout contrat exprès, lorsque la coutume établit tacitement un lien d'une certaine durée entre le maître et l'ouvrier.

« Le système belge (*a*) accepte pour point de départ les idées que je viens de rappeler. Il reconnaît le droit de se coaliser sans aucun avertissement, avant l'expiration de tout délai, lorsqu'il n'existe aucun engagement exprès ou tacite. Il ne propose de peine contre la coalition subite que lorsqu'elle est formée pour violer des engagements préexistants.

« Aucun principe essentiel, on doit le reconnaître, n'est méconnu par ce système. La rupture d'un contrat donne ouverture à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils; mais le législateur peut prendre en considération et l'inefficacité présumée de l'action civile, le dommage social causé, et attacher une peine à la violation de certains engagements civils. La théorie du stellionat, celle de la banqueroute simple ou frauduleuse n'ont pas d'autre base. « Le droit de propriété, a dit « avec raison le rapporteur de la loi belge, « M. Pirmez, est le même sur les immeubles « que sur les meubles. En général pourtant, « l'usurpation d'un fonds de terre ne donne pas « lieu à l'application d'une peine, tandis que » l'enlèvement d'un objet mobilier est puni; et « cette différence trouve sa complète justifica- « tion dans cette double circonstance que le « premier attentat est aussi facile à constater « et à réprimer que l'autre l'est peu; de là ré- « sulte l'inutilité de la protection pénale pour « la propriété immobilière et sa nécessité pour « la propriété mobilière. » Notre législation industrielle contient des précédents qu'on pourrait invoquer. Un édit du 27 décembre 1729 interdit aux ouvriers et voituriers de quitter le haut-fourneau pendant qu'il est en feu, sous peine de 300 livres d'amende. Un règlement du 29 janvier 1739 et un arrêté du 16 fructidor an 4 édictent des dispositions semblables relativement aux papeteries. La Cour de Bourges, par arrêt du 21 décembre 1837, a jugé que l'édit de 1729 était maintenu par l'article 484 du Code pénal (Sirey, 1837, 2, 160). Le tribunal de Saint-Omer, par jugement du 30 mars 1841, a décidé que le règlement général sur les manufactures, du 22 germ. an 11, avait abrogé les règlements spéciaux sur les papeteries; cependant un magistrat, M. Bourdon, a soutenu l'avis contraire (*Revue de législation*, juin 1841. Voir aussi Morin, *Répertoire*, v° *Ouvriers*.)

« Si le système belge est irréprochable en droit, il est critiquable en fait. Nous ne méconnaissons pas l'embarras de l'industriel surpris par une grève imprévue, et nous trouvons indigne la conduite d'ouvriers qui profiteraient d'une situation engagée pour rompre leurs contrats. Mais nous ne croyons pas que le système belge puisse rien contre un pareil danger. En général, les ouvriers, tous les prud'hommes que nous avons entendus l'ont déclaré, observent leurs engagements avec loyauté. Si l'on suppose que, malgré cette louable habitude, ils se coalisent dans un cas exceptionnel pour les violer, il est à présumer qu'une passion impétueuse s'est emparée d'eux, les maîtrise et les entraîne. Dans ce cas, l'intérêt bien entendu des patrons est, au lieu de les retenir, de les renvoyer le plus tôt possible. S'ils restent, ils travailleront mal, troubleront ceux de leurs camarades qui ne partagent pas leur ardeur, causeront peut-être du dommage à l'outillage de l'établissement. Inutile dans les coalitions honnêtes, le système belge est inefficace et dangereux dans les coalitions inexorables. Il a, en outre, l'inconvénient de présenter des difficultés presque insurmontables dans l'application. Si l'engagement a une durée assez longue, on est obligé de n'en punir l'inexécution que pendant une période déterminée, à moins de créer, sous prétexte de protéger le maître, la quasi-servitude de l'ouvrier. Ce qui conduit à l'inconséquence, puisqu'on n'attache pas la peine à l'inexécution pendant toute la durée du contrat; à l'arbitraire, puisqu'on détermine sans le consentement des intéressés le délai dont l'inobservation sera punissable. De plus, on s'expose à ce que l'ouvrier, peu familier avec la distinction du droit civil et du droit criminel, supposant licite ce qu échappe à la peine, arrive peu à peu à ne plus considérer comme obligatoire civilement la partie de l'engagement dont la violation n'entraîne pas une intervention de la justice correctionnelle, et qu'ainsi ne s'affaiblissent en lui les sentiments d'honneur qui, en l'ennoblissant, donnent aux patrons leur meilleure garantie. Enfin, pour établir une égalité au moins apparente entre les patrons et les ouvriers, le projet belge a dû déclarer punissable la violation de tous les engagements envers les ouvriers commise par un seul patron, en dehors de toute coalition. Puis, comme cette concession, dans certaines hypothèses, conduisait à des résultats monstrueux, il a corrigé aussitôt ce qu'il venait d'accorder, en ajoutant : « en dehors des « cas de force majeure. » Ces mots suffiront

(*a*) *Projet de Code pénal belge.* « Art. 347. « Sera punie d'un emprisonnement de huit jours « à trois mois et d'une amende de vingt-six « francs à mille francs, ou de l'une de ces « deux peines seulement, toute cessation de « travail non notifiée quinze jours à l'avance, « et résultant d'une coalition, soit entre ceux « qui travaillent, soit entre ceux qui font tra- « vailler, et en violation d'usages locaux ou de « conventions; le délai de notification est porté « à un mois pour les industriels que protégent « des engagements comportant au moins cette « durée.

« Sera punie des mêmes peines toute cessa- « tion générale de travail faite sans ces aver- « tissements par un ou plusieurs chefs d'ate- « lier ou d'usine, même sans coalition, mais « en dehors de cas de force majeure et en vio- « lation des mêmes usages ou contrats.

« Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard de chefs ou moteurs »

pour couvrir les patrons dans la plupart des cas; ils ne les soustrairont pas, cependant, aux tracasseries, aux procès. Les patrons sont intéressés autant que les ouvriers au rejet du système belge.

« La majorité de votre commission, dans son désir de donner satisfaction à tous les intérêts légitimes, n'a pas cru que déclarer impraticables les propositions de la minorité, ce fût avoir tout à fait rempli son devoir; elle a cherché elle-même s'il ne serait pas possible d'organiser un préservatif contre l'explosion instantanée des grèves.

« Avant de plaider, on est obligé de comparaître en conciliation devant le juge de paix; la tentative d'ordre amiable se place avant l'ordre judiciaire; d'après le congrès de Paris, la guerre doit être précédée d'un essai de médiation. Pourquoi, s'est dit la majorité de votre commission, la guerre industrielle ne serait-elle pas, comme la guerre judiciaire, comme la guerre politique, précédée d'un essai de conciliation? Souvent la division naît d'un malentendu que des propos mal rapportés enveniment, que l'amour-propre rend à la fin irréconciliable. L'obligation de comparaître devant des tiers désintéressés, d'expliquer les griefs réciproques aurait tout au moins l'avantage de dissiper les malentendus, de ne laisser debout que les motifs réels de désaccord. Un peu de temps serait ainsi gagné. A l'emportement des premières impressions succéderait peut-être le calme des dispositions conciliantes. Si, malgré tous les efforts, la réconciliation ne s'opérait pas, la coalition du moins serait une lutte à armes loyales, et non une surprise organisée dans des conciliabules souterrains. Les conseils des prud'hommes semblent créés pour remplir cet office. A leur origine, de 1806 à 1810, ils n'avaient pas d'autre rôle que celui de conciliateurs. Depuis que leurs décisions sont devenues obligatoires, ils ont toujours mis leur honneur à concilier beaucoup plus qu'à juger. Ouvriers et patrons les respectent également. Aucune intervention ne saurait être plus efficace.

« Le seul danger serait qu'elle voulût le devenir trop, qu'elle tendît à la constitution d'un tribunal des salaires. On rendrait cette tentative impossible en défendant aux prud'hommes d'émettre un avis, en cas de non-conciliation. Ils se borneraient à dresser un procès-verbal, constatant, sans aucun détail, que les parties ayant comparu n'ont pu s'entendre. Pour augmenter encore les chances de rapprochement, on pourrait ne considérer l'intervention des prud'hommes que comme une nécessité subsidiaire, et autoriser les parties à choisir elles-mêmes les personnes devant lesquelles elles désirent comparaître. Enfin, le système serait complété par une peine plutôt morale qu'afflictive prononcée contre ceux qui commenceraient une coalition sans s'être préalablement soumis à la tentative de conciliation. L'article suivant nous avait paru une formule suffisante de ces diverses idées :

« Seront punis d'une amende de 16 francs à « 200 francs et de la privation des droits poli- « tiques pendant un an au moins et six ans au « plus tous ouvriers ou entrepreneurs d'ouvrage « qui, par suite d'un plan concerté, auron « cessé ou fait cesser le travail sans avoir eu « préalablement recours à une tentative de con- « ciliation.

« La tentative de conciliation aura lieu de- « vant les personnes désignées d'un commun « accord par les parties; à défaut d'accord, de- « vant le conseil des prud'hommes; lorsqu'il « n'existera pas de conseil de prud'hommes, « devant une commission mixte, composée en « nombre égal de patrons et d'ouvriers, et for- « mée par le président du tribunal de com- « merce.

« Si la tentative de conciliation échoue, soit « parce qu'il a été impossible de s'entendre, « soit parce que les parties appelées n'ont pas « comparu, il sera dressé procès-verbal faisant « sommairement mention que les parties n'ont « pu s'accorder.

« Le gouvernement et les commissaires du conseil d'État ont repoussé ce projet. « Autant, « nous ont-ils dit, une tentative de conciliation « volontaire est désirable, autant une tentative « de conciliation obligatoire répugne aux prin- « cipes. La liberté guérira elle-même les maux « que causera la liberté. Reconnaître un droit « pour le limiter aussitôt est une mauvaise pra- « tique. » Ce qui a surtout motivé l'opposition de MM. les commissaires du gouvernement à notre projet, c'est la crainte que le tribunal des salaires ne fût contenu en germe dans la tentative de conciliation. Ils verraient un danger à flatter, même indirectement, la tendance qu'ont quelques ouvriers à poursuivre la fixation officielle du salaire.

« Ces raisons ont paru graves à la majorité de votre commission, et l'ont décidée, quoique à regret, à ne pas insister pour l'adoption de son projet.

« A l'occasion de la liberté des coalitions, on a soulevé la question du droit de réunion et celle du droit d'association. La commission a cru qu'un examen de cette nature n'entrait pas dans le mandat que vous lui aviez confié, et elle n'a pas voulu sortir du cercle que lui traçait le projet de loi.

« Les explications que je vous ai données me permettront, sans manquer de déférence envers nos collègues, d'apprécier, en peu de mots, les divers amendements qu'ils nous ont soumis.

« L'honorable M. Darimon nous en a présenté un ainsi conçu :

« Article unique. « Les articles 414, 415 et « 416 du Code pénal, relatifs aux coalitions « des maîtres et des ouvriers, sont abrogés et « remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement « de six jours à trois mois, et d'une amende de « 16 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines « seulement, toute personne qui, à la suite d'un « concert ou même indépendamment de tout « concert, aura commis des violences, proféré « des menaces, prononcé des amendes, des in- « terdictions ou toute proscription quelconque, « soit contre ceux qui font travailler, soit con- « tre ceux qui travaillent, quand ces actes au- « ront eu pour effet de porter atteinte à la li- « berté des maîtres ou des ouvriers.

« Art. 415. Seront punis des mêmes peines,

« ou de l'une d'elles seulement, les moteurs de « rassemblements tumultueux près des établis« sements où s'exerce le travail ou près de la « demeure de ceux qui le dirigent, quand ces « rassemblements auront été provoqués dans « le but d'attenter à la liberté du travail.

« Art. 416. Seront considérés comme faisant « usage d'un droit légitime, et, par conséquent, « ne seront point passibles des peines portées « aux deux articles précédents, NI D'AUCUNE « AUTRE, les directeurs d'ateliers ou les ouvriers « qui se seront réunis librement et pacifique« ment pour s'entendre et arrêter des résolu« tions communes soit sur le prix, soit sur les « conditions du travail, même quand ces réso« lutions auraient eu pour effet de suspendre « et d'interrompre pour un temps le travail « dans un ou plusieurs ateliers. »

« Les idées principales contenues dans l'amendement de l'honorable M. Darimon sont conformes à celles que la commission a adoptées. Les points de dissidence portent sur l'affirmation que fait l'honorable M. Darimon, dans l'article 416, du droit de se coaliser et du droit de se réunir. Bien qu'admettant comme lui le droit de se coaliser, nous avons dit pourquoi les exigences de la loi pénale ne nous permettaient pas de l'affirmer directement Quant au droit de réunion, il n'était pas l'objet de nos délibérations; nous n'avons pas à nous en expliquer.

« L'honorable M. Jérôme David a, le premier, pris l'initiative devant la commission du système dit du droit commun, qui consiste à supprimer purement et simplement les articles 414, 415, 416. Il n'a pas tardé à comprendre l'imperfection de ce système, il a retiré son premier amendement, pour en proposer un second dont voici les termes :

« Chacun a le droit de disposer de son tra« vail de la manière la plus absolue, pourvu « qu'il se conforme aux lois et règlements.

« Quiconque, par voies de fait, menaces, « manœuvres ou intimidations exercées sur « une ou plusieurs personnes, aura mis des « entraves à la libre disposition du travail « d'autrui sera puni d'un emprisonnement d'un « mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. « à 500 fr. »

« Sauf dans les détails, ce second amendement est, comme celui de l'honorable M. Darimon, conforme au projet de la commission. Il ne s'en écarte que par l'affirmation dogmatique qui constitue son premier paragraphe. Nous avons déjà dit pourquoi nous n'avions pu admettre aucune déclaration de principes de ce genre.

« L'honorable M. Napoléon de Champagny nous a proposé de « remplacer l'intitulé *Ar« ticle unique* par *Article premier*, et, après cet « article unique, qui comprend les trois arti« cles modifiés du Code pénal, ajouter :

« Art. 2. La loi n'accorde aucune action pour « l'exécution des engagements réciproques « pris dans une coalition entre patrons ou ou« vriers, ayant pour but de forcer l'abaissement « ou la hausse des salaires, alors même que « cette coalition ne tomberait pas sous l'appli« cation des articles 414, 415 et 416 du Code « pénal.

« Le paragraphe 2 de l'article 1235 du Code « Napoléon est applicable à ces conven« tions. »

« La question soulevée par cet amendement est sans nul doute d'un sérieux intérêt, mais comme elle se rattache au droit civil et non au droit pénal, nous n'avons pu, à notre grand regret, l'examiner avec l'attention qu'elle méritait.

« Les honorables MM. Perras, Dechastelus, Le Clerc d'Osmonville, Charlemagne, Terme, Bouchetal-Laroche, nous ont soumis l'amendement qui suit :

« La coalition simple, soit de la part des pa« trons, soit de la part des ouvriers, sera punie « d'un emprisonnement de... et d'une amende « de... si la fermeture de l'atelier ou l'aban« don des travaux a lieu en violation d'engage« ments préexistants, ou n'a pas été notifié à « l'avance. Les délais et les formes de la notifi« cation seront fixés par le conseil des pru« d'hommes de chaque centre industriel ou du « centre industriel le plus voisin de l'atelier. »

« Nous ne pouvions qu'accueillir avec une réelle sympathie l'amendement de nos honorables collègues ; il répondait à des préoccupations que nous avons eues nous-mêmes. Malheureusement, nous croyons que, malgré la bonté de l'intention, le système n'est pas acceptable. En combattant l'opinion d'une des minorités de la commission, j'ai déjà indiqué les raisons qui s'opposent à l'établissement d'un délai légal. On ne saurait non plus admettre l'idée d'attribuer aux prud'hommes le droit d'établir en fait un délai dont la loi aurait reconnu la nécessité en principe ; ce serait conférer aux prud'hommes un droit qui n'entre pas dans leurs attributions. Une détermination de ce genre exige une loi ou un règlement d'administration publique. Un tribunal, quel qu'il soit, ne saurait être admis à s'ingérer dans une décision qui relève du pouvoir législatif, ou du pouvoir administratif lorsque la loi lui en fait la délégation.

« Enfin les honorables MM. Oscar Planat, Garnier-Pagès, Carnot, Pelletan, Glais-Bizoin, Jules Simon ont produit un amendement semblable à celui qu'avait abandonné l'honorable M. Jérôme David; ils ont proposé que la loi se composât d'un seul article ainsi conçu :

« Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. »

« J'ai longuement expliqué pourquoi nous avons repoussé cette proposition.

« Ce projet, dit en terminant le rapport, a inspiré beaucoup d'appréhensions et fait naître des espérances illimitées. Les uns y ont vu la perturbation de l'industrie, les autres, la solution du problème social. Ces appréhensions ne sont pas plus fondées que ces espérances. La liberté des coalitions ne produira ni autant de bien ni autant de mal.

« Toutes les fois qu'une innovation s'est opérée dans l'ordre économique, elle a toujours été accueillie par quelques-uns comme le remède souverain, par d'autres comme le désastre irréparable. L'expérience a confondu l'exagération des premiers comme celle des seconds, et prouvé que l'accroissement des franchises industrielles n'a jamais ni tout guéri

ni tout perdu. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'au prix de quelques souffrances individuelles, l'industrie, quoique restant soumise à de nombreuses causes de crise, a toujours gagné en puissance ce qu'on lui a accordé en liberté, et que, si les promesses des réformateurs n'ont pas été réalisées toutes, un progrès durable a été le résultat constant des innovations libérales, tandis que les prophéties des défenseurs de l'immobilité n'ont presque toujours été que de vaines menaces. Que d'exemples on en pourrait citer! Lorsque Turgot eut fait rendre l'édit sur les maîtrises et jurandes, le parlement résista, et dans le lit de justice convoqué le 12 mars 1776 à Versailles pour l'enregistrement, l'avocat général Séguier disait : « Le but « qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des prohibitions introduites, « dit-on, par le régime réglementaire. Nous « osons, Sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire; ce sont « ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui « font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France... La liberté indéfinie « fera bientôt évanouir cette perfection qui est « la seule cause de la préférence que nous « avons obtenue... Le commerce deviendra « languissant, il retombera dans l'inertie d'où « Colbert a eu tant de peine à le faire sortir... « Les meilleurs ouvriers, fixés à Paris par la « certitude du travail, par la promptitude du « débit, ne tarderaient pas à s'éloigner de la « capitale... Non-seulement le commerce en « général fera une perte irréparable, mais « tous les corps en particulier éprouveront une secousse qui les anéantira tout à « fait. Les maîtres actuels ne pourront plus « continuer leur négoce, et ceux qui viendront « à embrasser la même profession ne trouveront pas de quoi subsister; le bénéfice trop « partagé empêchera les uns et les autres de « se soutenir; la diminution du gain occasionnera une multitude de faillites, etc. »

« Lorsqu'en 1791 l'Assemblée constituante eut renouvelé l'édit de Turgot, Marat dénonça cette loi comme le triomphe de l'intrigue, de la friponnerie et la perte de la France. « Je ne sais si je m'abuse, disait-il, mais je ne serais pas étonné que dans vingt ans on ne trouvât pas à Paris un seul ouvrier qui sût faire un chapeau ou une paire de souliers. » A la grossièreté près, le raisonnement ne diffère pas de celui que l'avocat général Séguier enveloppait de phrases élégantes. Nous savons tous comment se sont réalisées ces prophéties de malheur. Vingt ans après l'abolition des maîtrises et des jurandes, le commerce et l'industrie s'étaient perfectionnés plus qu'ils ne l'avaient fait auparavant en un siècle, et Chaptal avait le droit d'écrire : « Il faut que le régime de la liberté soit bien favorable à l'industrie, puisque, au milieu des événements qui paraissaient devoir en étouffer tous les germes, on l'a vue s'étendre, se perfectionner et prospérer. » (*Industrie française*, t. II, p, 325.)

« La liberté des coalitions, complément si longtemps attendu de la destruction des maîtrises et des jurandes, n'entraînera pas plus de désastres que n'en a entraîné la suppression des anciennes communautés d'arts et métiers. Elle ne sera pas la panacée universelle qui guérira tous les maux des ouvriers; souvent même elle ajoutera des douleurs de plus à celles qu'ils éprouvent déjà; elle n'entraînera pas du moins les catastrophes dont les pessimistes nous menacent. Nous sommes loin de contester que certains moments seront difficiles à passer, nous n'avons pas l'illusion de croire qu'il ne se formera jamais que des grèves inoffensives ou légitimes. Mais nous avons l'espérance que nous ne verrons rien dans notre pays de semblable aux premières Unions anglaises. La nature bénigne des coalitions formées en France, malgré la loi qui les interdit, rapprochée de la violence sauvage de celles qui ont eu lieu en Angleterre dans les mêmes conditions, permet de présumer que les grèves françaises n'auront pas le caractère de ténacité violente, de décision implacable, de cruauté qu'ont déployé les grèves anglaises dans les premiers temps de la liberté des coalitions. L'ouvrier français est moins concentré, et dès lors moins violent que l'ouvrier anglais. Son intelligence vive et ouverte accueille plus vite une bonne raison. Il est beaucoup plus que l'Anglais disposé aux négociations et aux compromis. L'un se coalise pour vaincre, l'autre pour traiter. Veut-on flatter l'ouvrier anglais, on lui dit qu'il a un cœur de lion; veut-on l'insulter, on lui dit qu'il a un cœur de chêne. Nos ouvriers ont un cœur d'homme. Leurs erreurs naissent presque toujours de l'exagération qui gâte les bons sentiments ou de l'ignorance qui les pervertit. Ce sont des défauts qu'il dépend de nous de corriger. M. Michel Chevalier a dit dans un discours de 1851 : « Il est indispensable aujourd'hui que les pensées d'amélioration populaire occupent dans l'esprit « des riches et des puissants la même place « qu'y remplissait, il y a quelques siècles, la « fondation des monastères ou la délivrance « des lieux saints. » Cette pensée est admirable. Que l'inspiration qui l'a dictée passe en nous; qu'elle nous excite, qu'elle nous anime à chercher, à trouver les œuvres d'amélioration populaire! Témoignons, sous toutes les formes, aux travailleurs, que leurs maux nous tourmentent, et que l'impuissance seule et non la mauvaise volonté nous empêche de réaliser davantage; sans ostentation ni arrière-pensée faisons tous notre affaire principale du combat contre la misère; instruisons, aimons ceux qui, soit dans les villes, soit aux champs, portent une part si lourde du fardeau commun; et mieux que par tous les autres moyens, nous amènerons ainsi les transactions nécessaires entre le capital et le travail, l'apaisement des haines, le développement harmonieux de l'industrie et la fin des grèves! »

Dans la discussion générale, les auteurs des divers amendements présentés à la commission les ont reproduits de nouveau.

Les uns ont vu un danger grave dans l'abolition des peines prononcées contre le fait de coalition en lui-même.

Les autres ont, au contraire, soutenu que non-seulement il fallait reconnaître aux ouvriers et aux patrons la liberté de se coaliser, mais qu'aucune peine spéciale ne devait être

Code pénal sont abrogés (1). Ils sont remplacés par les articles suivants :

Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une

---

prononcée contre les faits coupables au moyen desquels les coalitions seraient préparées ou soutenues; que, sans doute, ces faits ne devaient pas échapper au châtiment, mais qu'ils devaient être laissés sous l'empire du droit commun.

Ces derniers ont essayé d'établir que la loi nouvelle manquait de précision et de clarté; qu'elle pouvait être et qu'elle serait certainement mal interprétée; qu'elle cachait une sorte de piége; que pour donner aux ouvriers des moyens indispensables de défendre leurs intérêts, il était absolument nécessaire de leur accorder le droit d'association et de réunion.

« Le droit de réunion et de coalition, a dit M. *Garnier Pagès*, sont identiques et inséparables, il faut les donner tous les deux ou n'en donner aucun. Dans la législation actuelle, a-t-il ajouté, tout est clair du moins, il n'y a aucune liberté, et cela par votre fait; je comprends cela; mais je ne comprends pas les lois qui ne sont que des fictions, qui induisent à faire d'un côté ce qu'on défend de l'autre. Cela est dangereux pour le gouvernement, pour tout le monde. »

Tous les partisans de cette opinion ne concluaient pas cependant que les articles 414, 415 et 416 dussent être purement et simplement abrogés; plusieurs se bornaient à demander le *statu quo* et une étude nouvelle de la question.

Les défenseurs du projet étaient obligés de faire face de deux côtés à leurs adversaires.

Ils répondaient aux uns : La loi actuelle est trop sévère, elle est injuste, elle ne laisse pas la mesure de liberté nécessaire pour la manifestation et la discussion paisibles et modérées des intérêts opposés des maîtres et des ouvriers, car elle punit la coalition isolée de toutes manœuvres, de toutes violences, de tous faits qu'on puisse justement incriminer.

Ils disaient aux autres : Le droit commun ne suffit pas; les violences, les fraudes doivent être réprimées plus sévèrement lorsqu'elles sont employées pour préparer ou soutenir les coalitions, car elles présentent un plus haut degré de culpabilité morale et un plus grand danger pour la société. La loi est d'ailleurs parfaitement claire. La coalition en elle-même cesse d'être un délit; elle ne sera désormais punissable que lorsqu'elle aura été amenée ou maintenue par des violences, des voies de fait, des menaces, ou des manœuvres frauduleuses. D'ailleurs, le droit d'association et de réunion sont en dehors des dispositions de la loi nouvelle; ils restent soumis, pour les ouvriers, aux règles qui sont applicables à tous les citoyens. En supposant qu'à l'avenir un régime plus favorable puisse être adopté, celui qui est établi par le projet est un incontestable progrès, qui doit être accepté avec empressement.

Si l'on relit le rapport de la commission, on y retrouvera les arguments et les considérations dont je me borne à présenter ici l'analyse; et, dans la discussion générale, M. *Ollivier* s'est expliqué très-nettement sur l'objection qui consiste à dire : Vous donnez trop ou trop peu; ou accordez le droit d'association et de réunion, ou n'accordez rien. Voici ce qu'il a répondu : « Nous n'entendons pas faire des lois de privilége. On nous demande une loi de coalition de patrons et d'ouvriers; nous n'avons pas pensé qu'il fût juste d'établir le droit de réunion pour les ouvriers, tandis qu'il n'existe pas pour les autres classes de citoyens. Accordez-le à tous ou à personne. Que, dans une discussion de l'adresse, on présente un amendement sur le droit de réunion, nous le soutiendrons sans épigramme et de bon cœur. En second lieu, c'est une mauvaise manière de raisonner que de réfuter un progrès, sous prétexte qu'il est incomplet. Je connais cette théorie. Mallet-Dupan, dans ses mémoires sur la première révolution, l'appelle la theorie du *pessimisme*, cette théorie qui, lorsqu'on se trouve en présence d'un gouvernement qu'on n'approuve pas, consiste, au lieu de prendre ce qui est bien et blâmer ce qui est mal, à tout critiquer, à tout attaquer, surtout le bien, parce qu'il pourrait servir à ceux qui le font.

« C'était la théorie des émigrés qui, au lieu de rester dans les sections pour empêcher le triomphe des *mauvais*, s'en allaient à l'étranger pour le rendre plus facile. C'était la théorie de tous les partis qui se sont succédé. Aussi que voyons-nous? beaucoup de ruines, beaucoup de beaux discours et pas d'institutions libérales; et tous, sans exception, nous en sommes à regretter de n'avoir pas, au lieu de nous abandonner à des querelles stériles, soutenu, à un certain moment, un ministre comme Roland; à une autre époque, un ministre comme Martignac, ou, plus près de nous, un autre encore, et d'avoir sacrifié ce développement successif des institutions libérales à l'implacable satisfaction de nos rancunes personnelles. Quant à moi, je ne suis pas de cette politique, je ne suis pas pessimiste; je prends le bien de quelque main qu'il vienne; je ne dis jamais : tout ou rien, maxime factieuse et dangereuse. Je dis : un peu à chaque jour, et je me rappelle la grande parole : à chaque jour suffit sa peine. Aujourd'hui, la loi des coalitions; demain, un autre progrès, et, puisque M. Jérôme David me demande cette déclaration, je n'hésite pas à la faire. Dans l'acte du gouvernement, je ne vois pas ce qui n'y est pas : le droit de réunion et le droit d'association. Je vois ce qui y est : le droit de coalition, et, au lieu de me borner à critiquer ce qui manque, je remercie de ce qu'on me donne.

M. *Cornudet*, commissaire du gouvernement, n'a pas été moins explicite. « Nous proposons, a-t-il dit, l'abrogation des articles 414, 415 et 416, mais nous ne touchons ni à l'article 291 du Code pénal, ni à la loi de 1834, ni au décret de 1852. »

(V., d'ailleurs *suprà*, page 178, le rapport de la commission.)

Ainsi, les dispositions qui défendent ou réglementent le droit d'association et de réunion subsistent dans toute leur force.

(1) Plusieurs membres avaient demandé que l'on votât par division sur cette première phrase.

amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (1).

M. *le président* a fait remarquer que cette proposition était contraire au règlement; il a ajouté : « La solution serait, permettez-moi de le dire, contraire au bon sens pratique, et vous allez le comprendre. On ne fait jamais voter, dans une assemblée, à des membres qui ont des opinions diverses, une chose sur laquelle ils sont d'accord dans un sens opposé. Ainsi, vous voudriez faire voter sur la première phrase du paragraphe premier de l'article qui abroge les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, pour qu'ils ne soient pas remplacés par d'autres, tandis qu'au contraire d'autres membres, qui veulent la loi, n'entendent voter l'abrogation de ces articles que pour qu'ils soient remplacés par des dispositions nouvelles. Supposons que la première phrase du paragraphe soit votée isolément, ceux qui veulent la loi ne se trouveraient pas dans la même condition que si l'on votait tout simplement sur le paragraphe entier. »

La proposition n'a pas été mise aux voix; elle aurait été, contre l'intention de ceux qui la faisaient, un véritable piége.

(1) On a prétendu, comme je l'ai dit dans la note précédente, que la loi manquait de clarté. Ce reproche ne me semble pas juste; je ne connais pas de loi pénale qui dise avec plus de précision et de netteté les faits qu'elle veut atteindre, qui détermine en termes plus faciles à comprendre les éléments constitutifs du délit auquel elle croit devoir appliquer une peine. Cependant des esprits très-distingués se sont efforcés d'établir que les dispositions de la loi étaient obscures et ambiguës. A mon sens, ils n'ont pas réussi à justifier cette proposition. Mais, en revanche, la discussion a été très-compliquée, sans ordre ni méthode, et ce n'est pas une chose facile que de l'analyser. C'est cependant la tâche qui m'est imposée; je vais essayer de la remplir.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai déjà dit relativement au droit d'association et de réunion. (V. *suprà*, page 187.)

Voyons comment on a justifié les reproches adressés à la loi.

« La question est de savoir, a dit M. *Jules Favre*, si le projet, qui n'est ni la liberté, ni la défense, qui participe de l'une et de l'autre, arrive aux conséquences qu'il a en vue : la liberté pour les coalitions, le châtiment pour les abus qui en peuvent naître.

« Si je ne me trompe, c'est là une pure utopie. Si nous avons dit que le projet manque de franchise, c'est qu'à nos yeux il atteint ce qu'il ne veut pas atteindre, il interdit ce qu'il a l'air de permettre; il y a obscurité, équivoque; c'est là qu'est le péril des combinaisons proposées.

« L'article 1er proclame l'abolition de toutes les lois restrictives des coalitions. Il s'exprime avec une grande netteté; le rapport n'est pas moins clair. *Ainsi,* dit-il, *pour conclure, liberté absolue de la coalition à tous ses degrés; répression rigoureuse de la violence et de la fraude; tels sont les deux principes qui résultent de la loi;* c'est-à-dire franchise absolue pour les coalitions, mais punition des actes qui précédent et accompagnent toute coalition. Voilà le système de la commission. Eh bien! peut-on, en créant ainsi un délit spécial se rattachant nécessairement aux coalitions, peut-on dire aux ouvriers qu'ils sont libres de se coaliser?

« En proclamant la liberté, on avertit les ouvriers que certains actes seront considérés et punis comme des délits. On déclare que la loi reste armée contre des abus qu'elle ne peut souffrir. Mais si ces faits, ces abus naissent nécessairement des coalitions, s'ils en sont le cortége obligé, dès qu'une coalition se formera viendront les plaintes de la partie mécontente; il y aura poursuite et condamnation.

« La commission a supposé une coalition théorique, une coalition de sages, je ne dirai pas de philosophes, car les philosophes nous apprennent dans leurs écrits ce dont ils sont capables, et très-certainement s'ils étaient réunis dans un même atelier d'intelligence, ils ne tarderaient pas à tomber sous l'application de la loi; une coalition métaphysique, celle-là peut se manifester librement, elle peut être préalablement concertée, elle peut être suivie de cessation de travail, pourvu qu'elle soit exempte de menaces, de violences de manœuvres frauduleuses. Mais c'est là, je le répète, une coalition purement théorique, et j'affirme que, dans la réalité, il n'y en aura pas une qui ne donne naissance à quelqu'un des faits que votre loi poursuit. »

Ainsi, première critique adressée à la loi; elle a permis les coalitions exemptes de menaces, de manœuvres frauduleuses; mais ce n'est rien permettre, parce qu'il n'y a pas de coalition que ne précèdent ou n'accompagnent des manœuvres frauduleuses, des violences ou des menaces.

On verra plus tard comment cette première critique a été réfutée; mais je ne peux m'empêcher de dire tout de suite que, si l'assertion était vraie, il faudrait en conclure que toutes les coalitions sont punissables, car personne ne peut vouloir tolérer les menaces, les fraudes et les violences auxiliaires des coalitions.

Après avoir cité le texte de l'article 414 à l'appui de sa thèse, M. *Jules Favre* a ajouté : « Ce n'est pas tout; nous avons le nouvel article 416, et la lecture de cet article va faire disparaître toute confusion sur cette prétendue liberté; avec un tel article, si j'avais l'honneur de faire partie du ministère public, on pourrait me donner une coalition quelconque, et je me ferais fort d'y trouver quelqu'un des délits énoncés dans cet article. »

L'orateur a insisté sur ce point dans la dis-

cussion sur l'article 415. « Qu'est-ce, a-t-il dit, que le *plan concerté* dont parle cet article, sinon la coalition sous une autre forme? Vous arrivez à cette conséquence fatale que le plan concerté naissant de la coalition peut devenir une circonstance aggravante des faits qui viennent d'être punis.

« L'article 414 donne la nomenclature des faits qui, étant les abus de la coalition, tombent sous le coup de la loi pénale. Ce sont les violences, les voies de fait, les menaces et les manœuvres frauduleuses. Voilà la catégorie des faits punis par l'article 414 de peines très-sévères, de six jours à trois ans de prison.

« Telle est la pénalité, quand les faits se produisent simplement. L'article 415 introduit une aggravation de la peine. Il faut donc qu'il y ait aggravation du délit; or, où sera-t-elle? elle sera précisément dans la coalition même que vous proclamez innocente, pour ensuite l'atteindre plus sévèrement. Vous autorisez la coalition, vous l'amenez sur la place publique, et ensuite vous l'attaquez par derrière, vous la déshonorez.

« Il est nécessaire qu'on fasse connaître nettement la pensée de la loi. Vous déclarez licite la coalition qui est un plan concerté. Comment alors pouvez-vous, par l'article 415, aggraver les peines par suite du plan concerté? Il y a là une grave innovation, une aggravation terrible. »

Ainsi, la seconde attaque dirigée contre la loi consiste à dire : La simple coalition n'est pas déclarée innocente par la loi, comme cela semble résulter de l'article 414, puisque le plan concerté, qui n'est rien autre chose qu'une coalition, est considéré par l'article 415 comme une circonstance aggravante, c'est-à-dire comme un fait punissable.

Un autre inconvénient a été signalé par M. *Jules Favre* comme une conséquence nécessaire de la loi.

« A leur insu, a-t-il dit, ceux qui ont rédigé le projet ont rompu le principe d'égalité relative que le Code de 1810 et surtout la loi du 27 novembre 1849 avaient établi entre les patrons et les ouvriers. En effet, il est incontestable que les articles sont dirigés exclusivement contre les mœurs, les habitudes que vous rencontrez dans les ateliers, mais qu'à aucune époque ces abus ne se rencontrent chez les maîtres, de telle sorte que le projet diminue, dans une proportion notable, la liberté des ouvriers et laisse entière la liberté des patrons. Or, on soutient que l'économie du projet est tout autre, et que les auteurs de ce projet entendent que le respect de la liberté du travail doit s'étendre à toutes ses manifestations. C'est là pour nous une raison de plus pour rejeter la loi. C'est alors que nous nous sommes attachés, comme à un grand principe, à une règle salutaire, au droit commun proclamé dans le premier des articles en discussion et contredit par ceux qui le suivent. »

La troisième objection faite au projet de loi est donc fondée sur cette idée que l'égalité établie par le Code pénal de 1810 et la loi de 1849, entre les maîtres et les ouvriers, est détruite par le projet; elle est détruite, dit-on, parce qu'il punit les violences, les voies de fait et les manœuvres frauduleuses que les patrons ne commettent jamais et que les ouvriers commettent toujours.

L'expression *manœuvres frauduleuses* a été le fondement d'une autre critique.

« Il a fallu assurément, a dit M. *Jules Favre*, tout le zèle qu'éprouve, en faveur du projet de loi, votre honorable rapporteur, pour lui faire dire qu'il n'y a rien de plus clair que ces termes de *manœuvres frauduleuses*.

« Tous les criminalistes ont soutenu le contraire; tous ont déclaré que ces mots *manœuvres frauduleuses* se prêtaient à toutes les interprétations. Mon honorable contradicteur sait aussi bien que moi combien, en matière civile, le dol est difficile à saisir et même à définir. La fraude ne serait pas la fraude, si elle n'était pas cachée.

« C'est là, je le répète, l'opinion de tous les criminalistes et le plus autorisé de tous, M. Faustin-Hélie, a dit qu'il n'y avait rien de si vague que ces expressions, qu'elles étaient dangereuses, terribles, qu'elles pouvaient menacer l'innocent autant que le coupable.

« Vous savez tous sur quel terrain la discussion a été placée par l'honorable rapporteur. Il a indiqué le mensonge comme un des faits qui peuvent constituer les manœuvres frauduleuses. Eh bien, la Cour de cassation vient de décider que le mensonge ne pouvait constituer la manœuvre frauduleuse. A quels signes pourra-t-on donc la reconnaître? Vous ne trouvez aucun jurisconsulte qui puisse vous répondre d'une manière précise. »

En conséquence, quatrième reproche : l'expression *manœuvres frauduleuses* manque de la précision et de la clarté indispensables en matière pénale.

Le texte de l'article n'incrimine pas seulement le fait *d'avoir amené* la cessation du travail; il comprend dans la prohibition et dans la pénalité le fait *de l'avoir maintenue*.

« C'est là, a dit M. *Jules Favre*, une aggravation introduite par la commission, et dont elle se félicite. Mais je demande à l'honorable rapporteur de n'être pas de son avis sur ce point, comme sur beaucoup d'autres; je ne puis admettre que le maintien d'une coalition soit le même fait que son organisation. Ce ne sont pas là des actes identiques, et ils ne peuvent être frappés de la même pénalité.

« Quand une coalition durera, quand le travail aura cessé sur une grande échelle, des souffrances se produiront, des plaintes et des récriminations s'élèveront, et, au milieu de cette effervescence, des individus engagés dans la grève se laisseront facilement aller à des menaces, à des violences. Ces individus tomberont sous l'application de votre article 415; ils pourront être condamnés à la prison, à la surveillance, et, à l'expiration de leur peine, ils seront traités comme des parias dans la société. Si l'un d'eux, pour voir sa femme et son enfant malade, se soustrait un moment à la surveillance sous laquelle votre loi l'aura placé, il pourra être envoyé pour dix ans à Cayenne. »

Cinquième critique : le maintien de la coa-

tion ne devrait pas être assimilé à l'organisation

M. Pelletan a cru devoir appeler l'attention du Corps législatif sur la loi du 9 juillet 1852, qui interdit à certains individus, notamment à ceux qui ont été condamnés pour coalition, le séjour dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise.

Il a ajouté : « Un orateur du gouvernement disait dans une des dernières séances que les articles du Code pénal, qui punissent ce délit, étaient aujourd'hui moralement abrogés. Le langage du gouvernement sur ce point a bien changé, car l'exposé des motifs de la loi de 1852 s'attachait à justifier l'expulsion des ouvriers condamnés pour délit de coalition, en les représentant comme dangereux au milieu des grands centres industriels. Ceux qui seront condamnés maintenant, en vertu des articles nouveaux, qu'on met à la place des anciens, seront-ils soumis à cette loi qui chasse de Paris et de Lyon les ouvriers condamnés pour délit de coalition? Des explications sont nécessaires sur ce point. »

Cette question doit être ajoutée aux difficultés précédentes.

Toutes réunies peuvent se résumer ainsi :

1° La loi ne permet qu'en apparence les coalitions, car elle les punit lorsqu'elles sont précédées ou accompagnées de violences, de voies de fait, de menaces, ou de manœuvres frauduleuses; et il n'y a point de coalition sans manœuvres, sans violences, sans menaces, ou sans voies de fait.

2° Sous un autre rapport, la loi défend ce qu'elle semble permettre; car, si l'article 414 ne punit pas la coalition, les articles 415 et 416 punissent le *plan concerté*, qui n'est rien autre chose que la coalition.

3° L'égalité, qui était établie entre les patrons et les ouvriers par le Code pénal de 1810 et par la loi de 1849, est détruite par la loi nouvelle; car elle incrimine *les violences*, *les voies de fait*, *les menaces*, *etc.*, qui seront certainement commises par des ouvriers et qui ne le seront jamais par les patrons.

4° L'expression *manœuvres frauduleuses* est vague et ambiguë.

5° Le *maintien* de la coalition est puni comme *l'organisation*, et, cependant, les deux faits ne sont pas identiques; c'est une innovation fâcheuse.

6° N'est-il pas injuste, ou du moins trop sévère, d'appliquer la loi du 9 juillet 1852 aux ouvriers qui seront condamnés pour délit de coalition, en vertu de la loi nouvelle?

Qu'on m'excuse d'avoir ainsi reproduit chacune des critiques ou des observations dont la loi a été l'objet, et d'avoir poussé la précaution jusqu'à donner à chacune un numéro d'ordre. J'ai cru devoir le faire, afin que, les réponses étant présentées, il soit facile d'asseoir son jugement sans confusion et de décider en pleine connaissance de cause: d'abord, ce qu'il faut penser des différentes critiques dirigées contre la loi nouvelle, et, en second lieu, quelles sont les solutions que doivent adopter les jurisconsultes sur chacune des questions qui ont été soulevées.

Sur le premier et sur le second point, M. *Ollivier* a répondu : « La loi proposée, que je m'honore de défendre, est-elle un progrès ou un piége tendu non par la mauvaise foi, mais par une telle inintelligence, une telle sottise, que l'atelier populaire qui nous écoute n'a pu dire que ceci : « Si le projet de loi est « tel qu'on le dit, ceux qui ont proposé ce pro« jet ne peuvent être que des coquins ou des « idiots, l'un ou l'autre? » Je me hâte de déclarer qu'un tel langage, qui n'est pas assurément dans les habitudes de l'honorable M. Jules Favre, n'est pas davantage dans ses intentions. Je traduis seulement en langage populaire les objections qu'on a faites au projet de loi.

« En effet, peut-on concevoir que des hommes, comme M. Chevandier de Valdrôme, comme M. Buffet, comme tous les membres de la commission, aient étudié pendant deux mois un projet, qu'un corps considérable d'administrateurs, de jurisconsultes, d'hommes politiques qui s'appelle le conseil d'État, l'aient accepté, que tous aient voulu, avec une égale bonne foi, accorder la liberté de la coalition, et qu'ils aient été, à ce point, inintelligents, égarés par je ne sais quelle influence mystérieuse, que, voulant la liberté, ils ne l'aient pas donnée, et qu'ils aient fait une loi qui ne diffère de l'ancienne législation qu'en ce point que ce qui s'appelait *coalition* s'appellera *plan concerté*?

. . . .

« Ceci, poursuit l'orateur, est, pour la commission et pour moi, le point d'honneur. Avons-nous, oui ou non, établi le droit de coalition? L'honorable M. Jules Favre m'a reproché d'avoir été entraîné par les créations fantastiques de mon imagination, et d'avoir conçu une coalition métaphysique sans existence réelle, qu'on peut autoriser sans danger parce qu'elle ne se produira jamais, et d'avoir réservé les rigueurs de la loi pour la coalition pratique qui se produira certainement.

« Voyons donc. Il faut sortir des abstractions et entrer dans les faits. Je vais citer un exemple pratique de coalition, la coalition des ouvriers typographes; je le choisis parce qu'il est le plus récent et parce que, parmi les défenseurs qui ont porté la parole devant la justice, figure l'honorable M. Berryer qui siége dans cette enceinte, et qui, si je me trompe, pourra me contredire avec cette éloquence restée éternellement jeune. »

Après avoir cité le texte de l'arrêt de la Cour, qui a condamné parce qu'elle a reconnu les caractères constitutifs du délit de coalition, M. *Ollivier* continue :

« Ainsi, nous sortons ici du métaphysique, du platonisme, nous touchons à la réalité.

« Voilà des ouvriers typographes, d'une moralité, d'une intelligence auxquelles tout le monde, dans le procès, s'est accordé à rendre hommage, qui, à tort ou à raison, s'imaginent qu'ils sont en droit de demander une modification des tarifs anciens; ils communiquent leur pensée à leurs collègues, sans menaces, sans violences, sans aucune de ces animosités qui sont, dit-on, en usage dans les ateliers. Leur demande est rejetée. Silencieusement, ils se retirent ensemble, ils rentrent chez eux sans

aucun trouble public. Il y a coalition et la loi les frappe.

« Je suppose la loi détestable ; j'admets que les mots *manœuvres frauduleuses*, mots très-clairs à mon sens, disent tout ce qu'on veut ; demain le projet aura rendu impossibles la poursuite et la condamnation dont je viens de parler, et il s'appliquera de même aux trois quarts de nos coalitions ; car, je le dis à l'honneur de nos ouvriers, leurs coalitions ressemblent presque toutes à celles dont je viens de parler, et, en 1840, nous avons vu 100,000 ouvriers réunis, pour se coaliser, dans la plaine Saint-Denis, sans que l'ordre public ait été troublé.

« Ainsi, par notre projet de loi, toute coalition, semblable à celle des ouvriers typographes, obtient l'impunité qu'elle n'a pas avec la loi actuelle, et cette impunité pour un fait que, ni la conscience, ni la raison publique ne condamnent, ils la tiennent non plus de la tolérance du gouvernement, qui peut s'exercer pour le mal comme pour le bien et qui est l'arbitraire, mais de la loi elle-même. Direz-vous que ce n'est rien, que ce n'est pas là un grand bienfait ?

« Et maintenant, en voyant d'un côté les ouvriers que nous aimons de tout notre cœur, et de l'autre, les patrons que nous ne détestons pas, dont nous désirons la prospérité, en voyant des intérêts divers atteints peut-être de certaines défiances, supposons que nous nous soyons dit : Le projet de loi inspire de grandes craintes, des craintes exagérées mais sincères, n'est-il pas de notre devoir de leur accorder quelque chose ? Nous ne sommes pas les législateurs des uns et non des autres, nous le sommes de tous ; nous faisons donc sagement de tendre une main qui rassure à ceux que peut effrayer ce que nous donnons de l'autre. N'aurons-nous pas fait une concession utile ?

« Ces choses sont d'une telle évidence que je ne crois pas devoir insister. En présence de ces explications, comment peut-on dire que le projet de loi interdit en réalité ce que d'abord il semble permettre ?

« C'est pourtant ce reproche que lui adressait hier l'honorable M. Jules Simon. A l'en croire, le projet de loi abrogeait d'abord les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, et le texte de ces articles abrogés se retrouvait dans la loi nouvelle. Sous un nouveau nom, nous interdisions les coalitions que nous avions l'air de rendre libres. La coalition ne sera plus un délit, mais on poursuivra le *plan concerté*. Les défenses, les proscriptions, les amendes ayant pour objet de porter atteinte au libre exercice du travail donneront lieu à l'application de la peine, sans même qu'il y ait eu un commencement d'exécution.

« Voilà l'argumentation. Si l'honorable M. Simon avait lu plus attentivement mon rapport, il se fût épargné du moins la dernière de ces allégations. Le rapport dit exactement le contraire de ce qu'il lui fait dire.

« En effet, contrairement aux dispositions de l'ancienne loi, nous exigeons, nous, que les amendes, défenses, restrictions, proscriptions mots dont la signification est tellement claire dans les ateliers qu'ils ne peuvent donner lieu à aucune difficulté) aient été non-seulement prononcées, mais qu'il y ait atteinte prouvée à la liberté du travail. Nulle peine n'est donc encourue, sans qu'il y ait eu commencement d'exécution.

« Ce n'est pas tout ; le projet de loi exige pour la criminalité une autre condition ; il faut que l'intimidation soit le résultat d'un concert entre plusieurs personnes. Quel rapport, je le demande, peut-on établir entre ce plan concerté pour porter atteinte à la liberté du travail et le délit de coalition, tel qu'il est prévu par la loi actuelle ?

« Le concert, pour porter atteinte à la liberté du travail par voie d'intimidation, constitue un délit en ce sens qu'il est une circonstance aggravante.

« Il y a quelque chose d'analogue dans les articles 109 et 110 du Code pénal, relatifs aux élections. Je ne comprends donc pas, je le répète, la confusion qu'on a voulu établir, ni comment on a pu voir dans notre article 416 la résurrection du délit de coalition.

« Je crois cette démonstration complète, et, malgré la fatigue que j'éprouve, il m'a paru nécessaire d'insister, car c'est là un point fondamental. Non, il n'est pas vrai que sous le nom de plan concerté nous ayons rétabli le délit de coalition. La coalition est libre ; ce qui ne l'est pas, ce qui ne peut pas l'être, c'est l'atteinte à la liberté du travail. »

Sur le *troisième* point il n'y a point eu de réponse spéciale. Sur le *quatrième*, voici comment s'est expliqué *M. Ollivier*.

« L'honorable M. Jules Simon a examiné hier les divers articles du droit commun applicables en matière de coalition ; il a cité l'injure, l'outrage, la diffamation, les fausses nouvelles. Mais ces expressions sont-elles plus claires que l'expression *manœuvres frauduleuses* : n'est-il pas possible, au contraire, d'en tirer tout ce qu'on veut? Je soutiens même qu'il y a dans ces mots *manœuvres frauduleuses* plus de clarté que dans toute autre expression.

« La manœuvre frauduleuse a toujours le caractère d'un mensonge accompli sciemment ; n'y eût-il que ce point de clair dans la loi, que je me réjouirais de pouvoir dire aux ouvriers : Une liberté vous est donnée et vous pouvez en user jusqu'à la limite du mensonge sciemment commis. Cette limite, vous la trouverez facilement sans jurisconsulte et sans définition.

« Que mon honorable adversaire M. Jules Favre me permette, sans aucune intention malicieuse, de lui rappeler les paroles qu'il a prononcées dans la discussion du Code pénal ; j'ai retenu ces paroles, car je retiens tout ce qu'il dit. M. Jules Favre se trouvait en présence du mot outrage et disait : « *Il s'agit ici d'un délit dont la définition est impossible ; on sent l'outrage ; quant à le caractériser, c'est impossible.* » M. Jules Favre était cependant trop sensé pour conclure à l'impunité de l'outrage ; il reconnaissait que la répression en était nécessaire dans un intérêt social. Eh bien ! n'est-il pas aussi nécessaire de réprimer le délit de fraude ? »

Dans une autre séance, M. *Ollivier* a ajouté :

« Mon éloquent et éminent contradicteur m'a reproché d'avoir avancé qu'il était impossible de supposer qu'il y eût jamais dans la magis-

trature des hommes assez malhonnêtes pour se servir d'expressions vagues qu'on leur livrerait, et que dès lors il n'y avait aucun inconvénient à écrire dans la loi ces mots : « manœuvres frauduleuses. » — Je n'ai rien dit de pareil.

« Je me rappelle avoir entendu M. Jules Favre faire l'année dernière, dans une discussion, reproche à un article du Code pénal modifié par vous de ne pas être assez défiant envers la magistrature. En ce qui me concerne, je me suis borné à dire qu'à supposer la malhonnêteté assise au tribunal, on pourrait faire sortir une interprétation forcée aussi bien des mots injure, outrage, diffamation, que de l'expression : manœuvres frauduleuses ; et j'ai ajouté que, quelque soin que prenne le législateur, on ne peut éviter, à cause de la généralité de la loi pénale, qu'il y ait matière à interprétation. Le reproche que vous adressez au mot *manœuvres*, s'appliquerait également à toutes les qualifications contenues dans le Code pénal. Voilà ce que j'ai dit, et c'est pour ne rien aigrir que je n'ai pas ajouté : où sont-ils ces mots : *manœuvres frauduleuses*; où les avons-nous trouvés ? dans la loi de 1849 sur la liberté électorale. Voilà où je les ai pris, et je les ai pris là, parce qu'ils y ont été mis par des mains que mon honorable contradicteur ne saurait suspecter.

. . . .

. . . .

« Mon honorable contradicteur se trompait, lorsqu'il prétendait que j'avais dit que le simple mensonge constituait une manœuvre frauduleuse. J'ai dit qu'il fallait que le mensonge fût fait sciemment ; mais je n'ai pas dit que d'autres circonstances ne dussent pas s'y joindre. »

L'observation, que le maintien de la coalition ne devait pas être puni comme l'organisation, n'a donné lieu à aucune explication.

Sur le sixième et dernier point, *M. Lenormant*, commissaire du gouvernement, a dit qu'il n'y avait aucune raison pour ramener dans la discussion une question qui y était absolument étrangère. « Fût-il vrai, a-t-il ajouté, que les individus condamnés pour délit de coalition peuvent être exclus des agglomérations dont on a parlé, c'est là le fait d'une loi ancienne ; quel rapport cela a-t-il avec le projet de loi actuel ? »

Après avoir recueilli, comme je viens de le faire, les raisons données par les adversaires et les partisans de la loi, et surtout les explications qui sont propres à faire comprendre le véritable sens de ses dispositions, je n'ai plus qu'à indiquer les solutions qui, à mon avis, doivent être données aux questions auxquelles l'application de la loi pourra donner naissance.

D'abord il est bien certain que la coalition en elle-même cesse d'être un délit.

Plusieurs ouvriers, plusieurs patrons pourront s'entendre, se concerter (j'emploie à dessein cette dernière expression), pour arriver à une augmentation ou à une diminution de salaire ; pourvu qu'il ne se mêle ni violences, ni voies de fait, ni menaces, ni manœuvres frauduleuses à cette espèce de coalition, aucune peine ne pourra être appliquée.

Je dirai, dans les notes sur les articles 415 et 416, l'influence que peut avoir l'existence d'un plan concerté.

Une pétition adressée par des ouvriers à la commission du Corps législatif faisait remarquer qu'on ne pouvait écrire dans la loi un mot plus dangereux que le mot *menaces* ; car à chaque instant des menaces sont formulées dans les ateliers sans avoir aucune espèce d'importance.

Cela est vrai, mais dans le droit commun, le mot *menaces* est également employé ; il sert à caractériser des délits qui sont sévèrement punis par les articles 305, 306, 307 et 308 du Code pénal ; il est écrit dans les articles 106 et 112 de la loi du 8 février 1849, sur les élections. Les magistrats qui savent, dans l'application de ces différents articles, mesurer la peine à la gravité des menaces et même prononcer l'acquittement lorsque les prétendues menaces n'ont pas véritablement ce caractère, ne seront ni moins intelligents, ni moins modérés dans l'application de la loi nouvelle.

Le mot *manœuvres frauduleuses* n'est pas non plus nouveau dans le langage des lois, c'est celui dont se sert l'article 405 du Code pénal ; il est également employé dans l'article 107 de la loi du 8 février 1849 relative aux elections, reproduit par l'article 40 du décret du 2 février 1852. Ces articles fournissent même un commentaire qui pourra être utilement consulté. « Ceux, disent-ils, qui à l'aide de *fausses nouvelles*, bruits *calomnieux*, ou autres manœuvres frauduleuses, etc ... »

Cette énumération révèle le sens que le législateur attache au mot qui s'y trouve placé le dernier. *M. Jules Favre* a fait remarquer avec raison que le *simple mensonge* n'est pas constitutif du fait de manœuvres frauduleuses, et M. Ollivier l'a reconnu.

Puisqu'on a cité, à ce propos, l'autorité de M. Faustin Hélie, il me semble utile de renvoyer à l'ouvrage intitulé : *Théorie du Code pénal* dont M. Chauveau et lui sont les auteurs, et dans lequel ils expliquent ce qu'il faut entendre par cette expression. V. tome 5, p. 309.

Quant à la loi du 9 juillet 1852, il est hors de doute qu'elle conserve son autorité, ou du moins que ce n'est pas la loi actuelle qui peut l'avoir affaiblie.

Est-il besoin d'ajouter que le texte de loi est trop clair pour qu'il s'élève du doute sur l'assimilation entre le fait d'avoir amené, et celui d'avoir maintenu la cessation du travail ?

Mais était-il raisonnable et opportun d'admettre cette assimilation? Cette question n'est pas de la compétence des tribunaux, c'était au législateur qu'il appartenait de la résoudre, et il l'a résolue en termes tellement précis que toute controverse doit cesser.

M. *Buffet* a rappelé l'amendement qu'il avait présenté et que la commission n'a pas cru devoir adopter (Voy. *suprà*, page 178, le rapport de la commission). Il a manifesté le regret qu'il ait été rejeté. Cet amendement consistait à distinguer entre une coalition qui amène la fermeture de l'atelier ou l'abandon des travaux en violation d'engagements préexistants, et celle qui ne porte point atteinte aux conven-

Art. 415. Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq au plus (1).

Art. 416. Seront punis d'un emprison-

---

tions intervenues entre les patrons et les ouvriers.

On peut lire dans le rapport de la commission les motifs qui l'ont déterminée à ne pas admettre cette distinction (V. *suprà*, page 178).

Mais sur l'insistance de M. Buffet, M. *Chevandier de Valdrôme*, président de la commission, a de nouveau exposé les raisons qui l'ont déterminée.

« Le système de l'amendement, a-t-il dit, a été étudié pendant une semaine entière par la commission et par ses membres individuellement. Il avait d'abord paru séduisant; il a été adopté par la chambre des représentants de Belgique, mais il a été ensuite reconnu insuffisant dans le cas de grève violente; inutile, quand il n'y a pas de grève violente, irrationnel et dangereux. Voilà pourquoi la commission, à la majorité de sept voix, n'a pas cru devoir l'adopter. Le gouvernement lui-même a fait connaître qu'il ne l'acceptait pas. Dans cette situation, le renvoi à la commission serait inutile. »

M. *Cornudet*, commissaire du gouvernement, a dit que le gouvernement n'acceptait pas l'amendement, parce qu'il était inutile. « La loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, a-t-il ajouté, contient une disposition tout à fait suffisante pour empêcher les ouvriers de quitter les ateliers d'une manière subite et sans avoir rempli leurs engagements. Elle dit d'une manière expresse qu'aucun industriel ne peut prendre d'ouvriers non munis de livrets en règle, c'est-à-dire portant le visa d'acquit des engagements. La loi ajoute que tout industriel qui prend un ouvrier dont le livret n'est pas en règle, est passible d'une peine pouvant aller de 1 à 5 jours de prison; de sorte qu'un ouvrier qui quitte un atelier sans avoir rempli ses engagements trouve tous les ateliers fermés. Cette disposition de loi n'existe pas en Belgique, et on a voulu y suppléer par une disposition qui a été adoptée par la Chambre des représentants, mais la commission du Sénat en a proposé le rejet et la question est encore pendante. »

M. *Mariel* a fait remarquer qu'un grand nombre d'ouvriers des campagnes, notamment les moissonneurs n'ont pas de livret. M. *Dalloz* a ajouté que dans la législation actuelle l'engagement de l'ouvrier vis à vis du patron donne lieu plus tard à une action civile, et que la pensée de M. Buffet serait d'inscrire dans la loi nouvelle une disposition pénale.

M. *Cornudet*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« La loi de 1854 contient non-seulement l'action civile, mais encore la disposition pénale. Les contraventions sont portées devant le tribunal de simple police, qui peut prononcer des amendes de 1 à 15 francs et des condamnations de 1 à 5 jours de prison. »

« Contre les patrons, » a dit M. *Dalloz*.

« La peine est encore plus lourde contre les ouvriers, a répliqué M. *Cornudet*; elle est presque trop sévère, puisque tous les ateliers sont fermés. »

« C'est là grève, » a fait remarquer M. *d'Havrincourt*.

« Ce n'est pas là grève, a répondu M. *Cornudet*, car l'ouvrier peut rentrer dans l'atelier qu'il a quitté et obtenir le visa d'acquit. Quant aux ouvriers des campagnes, il est très-vrai qu'ils ne sont pas assujettis au livret, mais il était nécessaire de mettre les deux législations en harmonie; on ne pouvait pas conserver pour les ouvriers des campagnes des dispositions contraires au principe de la loi nouvelle.

« Mais, en fait, les grèves dans les campagnes sont-elles redoutables? Je suis étonné des réclamations que ma proposition soulève; car je voudrais qu'on me citât un seul exemple de coalition dans les campagnes, qui ait eu lieu récemment et qui ait été l'objet de poursuites judiciaires. Dans tous les cas, veuillez faire attention à l'objet de l'amendement. Ce qu'il voulait, c'était empêcher la cessation immédiate du travail, la désertion immédiate de l'atelier. Ces dangers existent-ils dans les campagnes? je ne le crois pas. »

Il résulte de cette partie de la discussion :

1° Que la circonstance que des ouvriers ont violé leurs engagements en quitant leur atelier n'est point un des caractères constitutifs du délit de coalition.

2° Que la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, reste en vigueur; que ses dispositions suffisent pour contraindre les ouvriers à remplir leurs engagements, puisque ceux-ci ne peuvent entrer dans un autre atelier qu'autant que leur livret porte l'acquit de leurs engagements dans l'atelier qu'ils quittent.

3° Qu'enfin, si cette dernière garantie manque pour les ouvriers des campagnes qui n'ont pas de livrets, elle n'a pas paru utile à leur égard. Voy. au surplus la note sur l'article 2 de la présente loi.

(1) On peut voir dans les notes sur l'art. 414 ce qui a été dit pour établir que l'art. 415, en parlant de *plan concerté* et en l'incriminant, prohibait les coalitions que l'article précédent semblait autoriser. On peut lire également dans ces notes les dénégations énergiques qui ont été opposées à cette accusation et les explications qui ont été données pour démontrer qu'elle n'était pas bien fondée. C'est là un point tellement capital que j'ai cru utile de recueillir et de placer ici un autre fragment d'un discours de M. Ollivier, prononcé dans la séance du 1er mai.

« Comprenons bien, a-t-il dit, l'article 415. L'article 414, qui est voté, suppose des violences, des menaces, ou des manœuvres frauduleuses exercées par le premier venu, ouvrier ou non, indépendamment de tout concert, dans le but coupable de porter atteinte, par une coalition, à la liberté du travail.

« L'article 415 suppose un élément de plus. L'acte était individuel dans l'article 414; dans l'article 415, il est collectif. La violence, la

nement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (1).

2. Les art. 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne.

Les art. 19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sont abrogés (2).

---

menace, la manœuvre frauduleuse ont été ici le résultat d'une entente entre plusieurs, pour faire disparaître l'obstacle qui s'oppose de la part de quelqu'un ou de quelques-uns à l'organisation de la coalition ; la culpabilité devient donc plus grande.

« Les termes de l'article 415 sont précis : « Lorsque les faits punis par l'article précé« dent auront été commis par suite d'un plan « concerté. » L'article ne dit pas « lorsque les « faits..... auront été commis dans une coali« tion ou dans un plan concerté ; il dit : « par « suite d'un plan concerté. »

« Cela posé, comment peut-on combattre la doctrine de la loi ? Porter une arme est un fait punissable ; mais être trouvé porteur d'une arme dans un attroupement sur la voie publique, c'est là un fait puni plus sévèrement.

« Donc, alors même que la violence commise dans une coalition serait punie plus sévèrement que la violence ordinaire, nous serions encore dans les principes. Mais l'art. 415 ne dit rien de tel, il ne s'occupe que du concert.

« Ainsi, l'article 415, comme l'article 414, n'est que l'application des véritables principes. »

En résumé, voici comment la loi doit être entendue, à mon avis, et ce n'est pas seulement sur les explications que j'ai eu soin de réunir dans les notes qui précèdent qu'est fondée l'interprétation que je propose, elle s'appuie aussi sur le texte qui me semble parfaitement clair.

Les anciens articles 414 et 415 sont abrogés par le premier paragraphe de l'article ; donc, le fait de coalition en lui-même n'a plus le caractère de délit.

Le fait prévu dans le nouvel article 414 consiste à avoir amené ou maintenu une cessation concertée de travail.

Mais pour que ce fait constitue un délit, deux conditions sont nécessaires, il faut :

1° Qu'il ait eu lieu *à l'aide de violences, de voies de fait, de manœuvres frauduleuses*;

2° Qu'il ait été accompli *dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.*

Enfin, la tentative est punie.

Telle est l'économie de l'article 414.

L'article 415 ajoute à la pénalité la faculté, pour les tribunaux, de placer les coupables sous la surveillance de la haute police.

Dans quel cas ?

Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis *par suite d'un plan concerté.*

Que signifie cette disposition ?

S'appliquera-t-elle par cela seul que la coalition sera la suite d'un plan concerté ?

Non. Ainsi, il y aura eu coalition même accompagnée de violences ou de manœuvres frauduleuses ; mais il n'y aura pas eu plan concerté de commettre les violences, ou d'employer les manœuvres, la mise sous la surveillance ne sera pas possible ; elle ne le sera que lorsque les coupables auront concerté le plan de commettre tous les faits constitutifs du délit prévu par l'article 414.

On a attaqué en elle-même la disposition ; on a demandé que la mise sous la surveillance de la haute police ne pût jamais être ordonnée en pareille matière. La commission et le Corps législatif ont pensé que la faculté de la prononcer devait être laissée aux tribunaux.

(1) V. notes sur les articles 414 et 415.

(2) M. *Guillaumin* et M. *Millet* ont demandé le maintien des articles 19 et 20 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. M. *Pouyer-Quertier* a parlé dans le même sens. Ils ont fait remarquer que les peines prononcées par la loi de 1791 étaient plus légères que celles qui sont infligées par les articles 414, 415 et 416, et ils ont prétendu qu'il était juste de maintenir cette différence, parce que si les coalitions dans les campagnes ont le même degré de culpabilité que dans les villes, elles n'offrent pas certainement le même danger pour la sûreté publique. Ils ont ajouté que les ouvriers agricoles n'étaient point assujettis à l'obligation d'avoir un livret, et qu'il fallait tenir compte de cette circonstance.

S. E. M. *Rouland*, ministre, présidant le conseil d'État, M. *Chevandier de Valdrôme*, président de la commission, et S. E. M. *Rouher*, ministre d'Etat, ont combattu ce système; ils ont soutenu qu'il fallait que la législation fût uniforme pour les ouvriers des usines et pour ceux qui sont employés aux travaux de la campagne ; que si la loi de 1791 était conservée, il y aurait une double différence. D'abord la peine ne serait pas la même ; mais, de plus, elle s'appliquerait à des faits différents, car la simple coalition continuerait à être punie dans les campagnes, tandis qu'aux termes de la loi nouvelle elle ne serait atteinte dans les villes que lorsqu'elle serait accompagnée de violences et de manœuvres frauduleuses.

« Je réponds à M. Guillaumin, a dit M. *Rouher*, qu'il ne peut pas admettre que la coalition cesse d'être un délit dans les villes et continue d'en être un dans les campagnes Nous la considérons pour les ouvriers de l'industrie non pas comme favorable, Dieu m'en garde ! mais comme l'exercice possible et redouté d'un droit. Comment n'en serait-il pas de même partout? D'après le projet, la coalition cessant

27 AVRIL = 28 MAI 1864. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Monde*, Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie. (XI, Bull. sup. MXXXVIII, n. 16,503.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 18 février 1864, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor s'élevant à la somme d'un million dix-sept mille quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes, montant en principal et intérêts du versement du premier cinquième sur chacune des actions de la société ci-après dénommée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Monde*, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 22 avril 1864, devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 28 MAI 1864. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Monde*, Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie des hommes. (XI, Bull. sup. MXXXVIII, n. 16,504)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 18 février 1864, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor s'élevant à la somme d'un million dix-sept mille quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes, montant en principal et intérêts du versement du premier cinquième sur chacune des actions de la société ci-après dénommée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Monde*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie des hommes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 avril 1864, devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

25 = 30 MAI. 1864 — Loi relative à la fabrication de nouvelles pièces d'argent de 50 centimes et de 20 centimes (1). (XI, Bull MCCVII, n. 12,324.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de

---

d'être illicite pour les uns, elle ne peut rester un délit pour les autres.

« Mais on dit que la répression édictée par la loi nouvelle est trop sévère pour les ouvriers agricoles. Remarquons d'abord qu'il ne s'agit plus de la coalition elle-même, mais de certains faits se produisant à l'occasion de coalitions et qui sont par eux-mêmes des délits graves. J'ajoute que le minimum est très-faible et que l'article 463 est toujours applicable. »

L'article 463 du Code pénal est en effet incontestablement applicable, puisque les nouveaux articles 414, 415 et 416 doivent prendre place dans le Code pénal.

(1) Présentation le 6 avril 1864. (Mon. du 20 avril, n. 233.)

Rapport par M. Gouin, le 28 avril. (Mon. annexe A. n. 310, supplément au 29 mai.)

Discussion et adoption le 3 mai (Mon. du 4), par 226 votants contre 4.

D'après le projet, ce n'était pas seulement sur les pièces de 50 centimes et de 20 centi-

cinquante centimes et de vingt centimes cesseront d'être fabriquées conformément aux dispositions de la loi du 7 germinal an 11 et du décret du 3 mai 1848.

---

mes que devait porter la nouvelle fabrication, de nouvelles pièces de 2 francs et de 1 franc devaient également être fabriquées.

La commission du Corps législatif a pensé qu'il y avait lieu de restreindre la loi aux pièces de 50 et 20 centimes.

Ce changement en a amené plusieurs autres qui seront signalés dans les notes de chacun des articles.

Aux termes de la loi du 7 germinal an 11, les monnaies d'argent devaient être fabriquées au titre de 9/10 de fin et 1/10 d'alliage ; la loi nouvelle réduit ce titre à 835 millièmes de fin.

Les raisons qui ont déterminé à introduire cette modification importante dans les pièces de 50 centimes et de 20 centimes sont expliquées dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission. On trouve dans les mêmes documents l'indication des circonstances qui ont rendu nécessaire la fabrication de nouvelles monnaies d'argent. Enfin le rapport de la commission dit pour quels motifs elle a jugé convenable de ne pas toucher aux pièces de 2 francs et de 1 franc.

Voici les passages de ce rapport qui m'ont paru devoir être recueillis ; ils me semblent donner tous les renseignements désirables sur les divers points que j'ai signalés.

« La question soulevée par le projet de loi relatif à la fabrication de nouvelles pièces d'argent de 2 francs et au-dessous, soumise aujourd'hui à notre examen, a vivement préoccupé le gouvernement depuis plusieurs années. Avant de présenter une solution, il a voulu s'éclairer aussi complétement que possible ; plusieurs commissions spéciales ont été successivement réunies, toutes les chambres de commerce ont été consultées, et ce n'est qu'après de mûres réflexions, et lorsque les nécessités de cette mesure lui ont paru bien démontrées, qu'il a formulé le projet de loi sur lequel nous avons à nous prononcer. Cette temporisation était justifiée par l'importance de la décision à prendre ; il était utile surtout d'acquérir préalablement la conviction que les circonstances sur lesquelles on s'appuyait pour modifier la loi de l'an 11 n'étaient pas accidentelles et passagères, et que la perturbation apportée dans le rapport de l'or et de l'argent avait un caractère sérieux et durable.

« Personne ne conteste ce qu'il y a de grave à changer, même dans une fraction minime, les bases qui règlent le système monétaire d'un pays, et cependant, lorsque des nécessités impérieuses le commandent, il est du devoir du gouvernement d'aborder cette question, quelles que soient les difficultés de sa solution.

« La loi du 7 germinal an 11, après avoir *dit que cinq grammes d'argent au titre de 9/10es de fin et 1/10e d'alliage constituent l'unité monétaire qui conservera le nom de franc, que les pièces de monnaie d'argent seront de cinq francs au poids de 25 grammes ;*

« De 2 francs au poids de 10 grammes ;

« De 1 franc au poids de 5 grammes;

« Du 1/2 franc au poids de 2 grammes 50 ;

« Et de 1/4 de franc au poids de 1 gramme 25;

« Ajoute *que les pièces d'or seront* :

« *De 20 francs au poids de 6 grammes 451 milligrammes ;*

« *De 40 francs au poids de 12 grammes 902 milligrammes.*

« Ce qui établit la valeur du kilogramme d'argent pur à 222 fr. et celle du kilogramme d'or pur à 3,444 fr., d'où résulte deux monnaies légales dans la circulation, également obligatoires, l'une en or et l'autre en argent.

« *La loi suppose par conséquent entre la valeur de l'or et celle de l'argent un rapport constant de 15 1/2 à 1*. Ce rapport, loin d'avoir été immuable, s'est sensiblement modifié depuis quelques années ; la production de l'or a reçu un accroissement considérable ; sa valeur est devenue moindre comparativement à celle de l'argent ; nos deux titres pour l'or et pour l'argent étant restés les mêmes, il en est résulté ce qui était inévitable, que pour l'étranger nos pièces de 5 francs en argent valent plus de cinq francs et nos pièces de 20 francs en or moins de 20 francs ; la conséquence forcée a été alors l'exportation de nos pièces de 5 francs, offrant au spéculateur une prime sur l'or que nous recevions en échange. Là est la cause réelle de la perturbation que nous éprouvons.

« Après la disparition si considérable de nos pièces de 5 francs en argent, les spéculateurs se sont adressés à nos pièces de 2 francs et d'un franc, ce qui est une des principales causes de l'insuffisance de la petite monnaie dont on se plaint si vivement aujourd'hui. Voilà le mal ; examinons actuellement quel peut être le remède.

« Commençons par constater que le projet ne change rien à la loi de l'an 11, en ce qui concerne les pièces de 20 francs en or et celles de 5 francs en argent ; pour les unes et pour les autres, le *même titre*, le *même alliage* et *le même poids sont conservés*. Les deux métaux, l'or et l'argent, continueront à fonctionner, l'un à côté de l'autre, comme monnaie légale. Nous n'avons pas à examiner quel choix devrait être fait entre l'or et l'argent si on adoptait un seul étalon. L'état de choses actuel étant maintenu, il ne s'agit aujourd'hui que de déterminer sous quelle forme la monnaie divisionnaire au-dessous de 5 francs peut utilement intervenir pour les besoins de la circulation à l'intérieur. Cette question est la seule qui nous soit soumise, nous devons donc nous en préoccuper uniquement.

« Avant de l'aborder, il est utile de préciser quelques faits. Du 7 germinal an 11 au 1er janvier 1864, il a été frappé les valeurs suivantes en monnaies d'argent au-dessous de 5 francs :

En pièces de 2 fr. 72,972,442 ; en pièces de 1 fr. 90,540,148 ; en pièces de 50 c. 45,202,439 ; en pièces de 20 c. 5,747,972. Total 214,463,001 ; soit : 98,812,882, de l'an 11 à 1835, — 105,650,119, de 1835 à 1846.

« Ce chiffre serait sans doute suffisant pour les besoins de la circulation, mais malheureu-

sement son existence actuelle est loin d'être entière; aussi, depuis quelques années, des plaintes nombreuses ont été adressées avec persistance au gouvernement et retentissent chaque jour dans le public. Ces plaintes sont-elles fondées? Telle était la première question sur laquelle le gouvernement devait s'éclairer. Une enquête faite, à trois reprises, par l'administration des finances a établi que l'insuffisance des pièces d'argent désignées par le public sous le nom de *petite monnaie*, et servant aux appoints moindres de 5 francs, était générale. En 1857, d'après les renseignements fournis par les receveurs généraux, elle ne se faisait sentir encore que dans vingt-neuf départements; de 1857 à 1860, elle s'est étendue à tous les points du territoire. En 1860, six départements seulement étaient encore suffisamment pourvus de petite monnaie; depuis cette époque, la pénurie a continué et aujourd'hui cet état de choses n'est contesté par personne.

« L'administration des monnaies estime que, sur les 214,463,000 fr. de pièces successivement émises depuis l'an 11, il ne subsiste plus en France qu'une valeur d'environ 160 millions. Les émissions faites successivement depuis 1856, s'élevant à plus de 43 millions, prouvent que le gouvernement n'a rien négligé pour arrêter le mal. Ces émissions de pièces d'argent neuves ont été presque immédiatement absorbées par la spéculation. Cette mesure est donc restée sans effet, et si à ce premier point de vue le mal ne s'accroît pas, c'est que les pièces laissées dans la circulation ont une valeur tellement réduite par l'usure qu'elles ne sont plus de nature à être exportées avec prime. Mais il est une autre cause qui agit chaque jour et rend de plus en plus sensible l'absence des petites monnaies, c'est le développement normal de la richesse nationale, c'est l'augmentation des capitaux employés dans les opérations agricoles et commerciales; les petites monnaies étant restées stationnaires, leur quotité devient chaque jour plus disproportionnée avec la circulation des capitaux.

« Dans cette position difficile, le gouvernement s'est demandé ce qu'il y avait à faire. L'expérience acquise lui démontrait que la fabrication de nouvelles pièces d'argent au titre de la loi de l'an 11 ne pouvait être une bonne solution, même en ne tenant aucun compte de ce que cela coûterait au trésor, attendu que l'effet en serait presque immédiatement détruit par l'exportation, à laquelle on tenterait vainement de s'opposer.

« La question à résoudre est celle-ci : *créer, pour les besoins de la circulation à l'intérieur de la France, une petite monnaie en argent ayant une valeur nominale supérieure à sa valeur réelle, de manière à la garantir de toute exportation et sans que sa valeur nominale puisse offrir une prime suffisante pour en provoquer la contrefaçon. De plus, tenir compte de la loi du 7 germinal an 11, qui est la base de notre système monétaire, afin de s'écarter le moins possible de ses prescriptions.*

« Comme solution, le projet de loi propose de cesser la fabrication des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes dans les conditions déterminées par la loi du 7 germinal an 11, et de retirer celles qui sont actuellement dans la circulation. Ces pièces, qui sont au titre de 9/10 d'argent seraient remplacées par de nouvelles pièces d'argent au titre de 835 millièmes.

« L'émission de ces nouvelles pièces satisferait très-certainement aux besoins de la circulation à l'intérieur; on n'aurait pas la crainte de les voir passer en quantité considérable à l'étranger et elles seraient à l'abri d'une fausse fabrication; les pièces de 5 francs en argent et celles de 5 francs et 10 francs en or continueraient à assurer la facilité de nos paiements pour les besoins de notre commerce extérieur. Mais cette solution se trouverait, sur un point, en contradiction avec les prescriptions de la loi de l'an 11 disant : *cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin constituent l'unité monétaire qui conserve le nom de franc.*

« Effectivement, à côté de la définition légale du franc à 9/10 de fin, nous aurions dans la circulation le franc fabriqué à 835 millièmes.

« Votre commission ne s'est pas dissimulé ce que cette situation pourrait avoir d'anormal. Chercher à la régulariser en modifiant la loi de l'an 11 serait une chose très-grave, ce serait presque changer notre système monétaire; aussi nous n'avons pas cru devoir vous proposer d'entrer dans cette voie.

« Nous nous sommes alors efforcés de trouver une combinaison nouvelle de nature à faire cesser l'insuffisance des petites monnaies d'argent pour les besoins de notre circulation à l'intérieur, tout en conservant *au franc*, qui est *notre unité monétaire*, son titre légal, comme le définit la loi de l'an 11.

« Après de longues discussions où chacun de nous a pu s'éclairer, après avoir entendu MM. les commissaires du gouvernement et M. le directeur de la commission des monnaies, nous avons cru pouvoir concilier les diverses opinions qui s'étaient produites contradictoirement, par la solution suivante : *Maintenir la loi de l'an 11 pour le franc et les pièces au-dessus de cette unité légale et établir au-dessous du franc une monnaie d'appoints en argent au titre de 835 millièmes, ainsi que le propose le projet de loi.*

« Les pièces d'argent de 50 centimes et de 20 centimes au titre de 9 dixièmes disparaîtraient et seraient remplacées par de nouvelles pièces d'argent au titre de 835 millièmes, ayant une valeur nominale de :

« 50 centimes au poids de 2 grammes 50
« 20 — 1 00

« Par cette disposition, le franc continuerait à exister au titre de 9 dixièmes d'argent fin; et les monnaies d'argent au-dessous du franc, au titre de 835 millièmes, seraient affectées comme appoint aux besoins de la circulation à l'intérieur.

« Cette légère modification dans notre système monétaire nous mettrait en mesure de pourvoir aux nécessités présentes en se prêtant aux éventualités de l'avenir; si le rapport entre l'or et l'argent s'améliorait en faveur du premier métal, il serait alors facile de donner de l'extension à la fabrication des pièces d'argent de un franc et au-dessus conservées au titre de la loi de l'an 11; si, au contraire, le rapport

Les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes actuellement en circulation en seront retirées et cesseront d'avoir cours légal à l'époque qui sera déterminée par un décret (1).

2. Il sera fabriqué de nouvelles pièces d'argent de cinquante centimes et de vingt centimes, dont le titre sera de huit cent trente-cinq millièmes d'argent.

La tolérance du titre de ces pièces sera de trois millièmes en dessus et de trois millièmes en dessous pour toutes les coupures.

Le diamètre, le poids et la tolérance du poids des nouvelles pièces seront les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an 11 et par le décret du 3 mai 1848 (2).

3. Les nouvelles pièces de cinquante centimes et de vingt centimes porteront sur la face la tête laurée de *Napoléon III*, et, au revers, la couronne impériale avec l'indication de la valeur et de l'année de la fabrication (3).

4. Le droit de fabrication et d'émission des pièces de cinquante centimes et de vingt centimes sera réservé à l'Etat. Il ne pourra être fabriqué que les quantités déterminées par une loi (4).

5. Les nouvelles pièces d'argent seront reçues dans les caisses publiques, quelle qu'en soit la quantité. Entre particuliers, elles ne pourront être employées dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour vingt francs et au-dessous.

6. L'émission de la nouvelle monnaie sera égale à la somme des monnaies anciennes retirées de la circulation.

Le ministre des finances est, en outre, autorisé à en faire fabriquer pour les besoins de la circulation une somme supplémentaire de trente millions (5).

---

actuel se maintient et si notre monnaie divisionnaire du franc, dans la proportion que nous déterminons aujourd'hui, devient insuffisante, la quotité pourra en être augmentée avec d'autant plus de sécurité que cette monnaie sera déjà acceptée par le public. Tels sont les changements que, d'accord avec MM. les commissaires du gouvernement, nous vous proposons d'apporter au projet de loi. »

Dans la discussion, M. *Lanjuinais* a présenté les observations suivantes :

« La commission a borné le renouvellement de notre monnaie d'argent à ce qui concerne les pièces de cinquante et de vingt centimes; je crois que le résultat qu'on obtiendra ne sera pas suffisamment efficace, et qu'il faudra y revenir l'année prochaine. La loi, je le répète, est bonne, mais incomplète.

« Il serait bien à désirer que les lois de cette nature fussent l'objet d'une mesure d'ensemble où serait résolue la question si nécessaire de savoir si la monnaie légale de la France est la monnaie d'or ou la monnaie d'argent. Je crois que le gouvernement a bien fait jusqu'ici en laissant le public décider lui-même cette question par ses préférences.

« Le public s'est prononcé pour l'or, et l'or a été adopté sans l'intervention du gouvernement. Je donne donc mon assentiment à ce qui a été fait jusqu'à ce jour par le gouvernement; mais le moment est venu de résoudre législativement la question. On peut attendre à l'année prochaine, mais il ne faut pas attendre indéfiniment.

M. *de Parieu*, *vice-président du conseil d'État*, a rappelé la modification proposée par la commission et il a ajouté :

« C'est à titre de mesure assurément utile, mais temporaire et transitoire, que le gouvernement a adopté le nouveau projet de loi. Je suis bien aise que l'honorable M. Lanjuinais m'ait donné occasion de faire cette déclaration.

« L'honorable préopinant a touché une question plus étendue; il demande s'il n'y aurait pas eu intérêt à entrer plus avant dans l'organisation intime du système monétaire. Faut-il un seul étalon, comme cela existe dans divers pays, ou bien, en faut-il deux, comme cela existe en France?

« Les observations de M. Lanjuinais, à cet égard, ont une portée scientifique incontestable; seulement, il n'y a rien d'urgent dans la situation. La loi de l'an 11 a établi en France deux étalons monétaires; mais en fait, il n'y a qu'un seul étalon; tous les paiements se font en or.

« Le franc d'or est seul sur le marché des gros paiements. Maintenant, la production de l'argent devenant plus considérable, n'y aurait-il pas le danger de voir l'argent chasser l'or? La commodité ne fera-t-elle pas alors regretter la monnaie d'or, monnaie naturelle des peuples riches?

« Il pourrait certainement y avoir là de sérieux inconvénients; mais il est probable que la question ne se présentera jamais; rien ne fait prévoir que la production si considérable de l'or puisse être balancée par celle de l'argent.

« Dans cette situation, je tenais d'une part à bien indiquer la portée des prévisions déjà manifestées devant la commission et à dire, d'autre part, que la question de l'étalon monétaire n'a rien d'urgent et qu'à cet égard le gouvernement réserve sa manière de voir.

(1) Dans le projet, comme je l'ai déjà dit, étaient comprises les pièces de 2 francs et de 1 franc. Les motifs qui ont déterminé la commission du Corps législatif à les retrancher du projet sont expliqués dans la note précédente.

(1, 2, 3, 4) Les pièces de 2 fr. et de 1 fr., ayant été retranchées dans l'article 1er du projet, ont dû l'être également dans ceux-ci. V. notes sur l'article 1er.

(5 « L'art. 6, dit le rapport de la commission, détermine la quotité de nouvelles pièces à fabriquer et à émettre au-delà de la valeur des pièces anciennes qui seront retirées. Le projet de loi proposait un chiffre de 25 millions; les nouveaux renseignements que nous avons ob-

7. Une somme de deux millions (2,000,000 fr.) est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des anciennes monnaies, ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1864, et à valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de un million (1,000,000 fr.). Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice comme produit de la refonte d'anciennes pièces démonétisées (1).

8. Il sera rendu compte, chaque année, par le ministre des finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles.

---

25 = 30 MAI 1864. — Loi qui modifie l'article 2 de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres (2). (XI, Bull. MCCVII, n. 12,325.)

ARTICLE UNIQUE. Sont substituées au dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850, les dispositions suivantes :

Dans les communes dont la population dépasse cinquante mille âmes, le conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission

---

tenus de l'administration elle-même nous ont décidés à élever cette somme à 30 millions; nous la trouvons aussi restreinte que possible devant l'insuffisance bien constatée des petites monnaies actuelles, et surtout en prenant en considération la grande quantité de monnaies étrangères dans la circulation, que l'administration pourra facilement rendre moins abondantes par *leur non-admission* dans les caisses publiques. »

(1) Le crédit ouvert par l'article 7 du projet était de 3,700,000 fr.; il n'est plus que de 2,000,000 fr., par la raison qu'il n'y a pas de pièces de 2 francs et de 1 franc à fabriquer. V. les notes sur le titre et sur l'article 1er.

L'exposé des motifs fait remarquer que le résultat de l'opération ne sera pas une charge pour l'Etat.

« La dépense de 3,700,000 fr. (aujourd'hui 2 millions) ne sera, dit-il, qu'une dépense d'ordre, et il y aura même un excédant de 1,800,000 fr. environ pour le trésor. Ce léger bénéfice, qui ne sera d'ailleurs réalisé qu'en plusieurs années, est trop faible pour qu'il soit possible d'attribuer au projet un intérêt fiscal; les mesures proposées n'ont pour but que des résultats économiques; mais, enfin, il est bon de constater que ces mesures, prises en vue de la facilité des transactions, n'imposeront aucun sacrifice aux contribuables. »

(2) Présentation le 4 avril 1864 (Mon. du 20, n° 220). Rapport par M. Sénéca, le 27 avril, (Mon. annexe A, n° 307, supplément au 29 mai). Discussion et adoption le 3 mai (Mon. du 4), par 206 votants contre 1.

L'exposé des motifs s'attache d'abord à rendre compte de l'exécution qu'a reçue la loi de 1850.

« Dès 1853, y est-il dit, les commissions qu'elle institua ont été nommées en 228 communes, sises en 26 départements; 2,112 logements, appartenant à 8 départements, ont été déclarés insalubres et susceptibles d'être améliorés; 162 ont été déclarés inhabitables; aucune expropriation pour cause d'insalubrité n'a été prononcée pendant cette première période.

« En 1858, les commissions existaient dans 520 communes, sises en 43 départements ; 2,949 logements nouveaux, appartenant à 10 départements, étaient déclarés insalubres, mais susceptibles d'amélioration; 187 étaient déclarés inhabitables; 28 maisons étaient démolies, comme inhabitables, du consentement des propriétaires.

« Depuis, les travaux des commissions ont pris un nouvel essor.

« C'est naturellement dans les grandes villes que les dispositions législatives adoptées en 1850 ont eu les résultats les plus considérables.

« A Paris, pendant l'année 1860, la commission des logements insalubres a statué sur 1,656 affaires; en 1861, sur 2,915.

« Elle a opéré avec un esprit de conciliation louable; sur les 4,571 affaires formant le total de celles sur lesquelles il a été statué pendant les deux années indiquées, 3,957 ont été terminées à l'amiable; 514 ont été déférées au conseil municipal, 18 au conseil de préfecture, 114 au tribunal de police correctionnelle. »

S'occupant ensuite de l'objet spécial de la loi nouvelle, l'exposé des motifs ajoute :

« Le dévouement des commissions a été à la hauteur de leur mission; mais, dans plusieurs localités, la tâche qui était imposée aux commissaires était au-dessus de leurs forces. Leur nombre, déterminé par la loi, a été reconnu manifestement insuffisant dans bien des cas.

« L'article 2 de la loi précitée dispose, en son paragraphe premier, que la commission chargée de visiter les logements insalubres « se « composera de neuf membres au plus, de cinq « au moins, » et, en son dernier paragraphe, elle dispose que, « à Paris, la commission se « compose de douze membres. »

« Ces prescriptions de la loi n'ont pas permis de rendre les inspections aussi multipliées qu'elles auraient dû l'être dans les grandes villes soumises à de nombreuses causes d'insalubrité, et notamment à Paris depuis l'annexion des communes suburbaines. Le préfet de la Seine, celui du Nord, ont adressé à ce sujet des réclamations fondées, qui ont engagé le gouvernement à vous proposer d'introduire, dans la loi du 13 avril 1850, une modification qui mît l'administration en situation de pouvoir améliorer promptement les logements habités par les populations laborieuses.

« On a quelque peine à découvrir la raison qui a conduit le législateur à fixer d'une ma-

existante. A Paris, le nombre des membres pourra être porté jusqu'à trente.

---

25 = 30 MAI 1864. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCVII, n. 12,326.)

Art. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent vingt-quatre mille francs (224,000 fr.), qui sera affectée, concurremment avec une partie des fonds de l'emprunt réalisable en vertu de la loi du

---

nière absolue le maximum du nombre des membres des commissions. Aucun motif n'est exprimé à l'appui de cette disposition, ni dans le rapport du comité chargé d'émettre un avis sur la prise en considération de la proposition due à l'initiative de l'honorable M. de Melun, ni dans les développements présentés par ce dernier, ni dans les discussions qui ont suivi les trois lectures du projet de loi. Une seule circonstance peut expliquer, jusqu'à un certain point, l'adoption du maximum indiqué. La proposition tendant à interdire la location les logements insalubres fut présentée à l'Assemblée législative en 1849. A cette époque, nombre de personnes étaient disposées à écarter toute disposition qui pouvait, d'une manière plus ou moins éloignée, amoindrir le respect dû à la propriété; l'auteur de la proposition rencontra des objections, et crut devoir leur ôter toute valeur, en établissant que le droit de déclarer l'insalubrité d'un logement et d'en interdire la location n'appartiendrait pas à l'autorité municipale, mais à un jury, qui serait composé de neuf membres, savoir: le juge de paix du canton président, un médecin et un architecte nommés par le préfet, deux membres du conseil municipal, deux du conseil de salubrité ou du bureau de bienfaisance, deux du conseil des prud'hommes, tous élus par leurs conseils respectifs. Ce système ne fut pas adopté. L'Assemblée admit que l'autorité municipale pouvait empêcher la location des logements qui portent atteinte à la santé des hommes, tout aussi bien qu'elle peut prohiber la vente des substances malsaines. On peut consommer des aliments malfaisants, on ne peut pas les vendre; on peut habiter sa maison malgré son insalubrité, on ne peut en louer les appartements, s'ils peuvent porter dommage à autrui; l'autorité peut en interdire la location, tout aussi bien qu'elle peut ordonner la démolition des bâtiments qui menacent ruine et qui compromettent la sécurité publique. En vertu de ces principes, la pensée du jury fut repoussée, mais le nombre *neuf* qui était celui des membres qui le composaient, fut conservé comme le maximum des membres des commissions municipales chargées de rechercher les moyens d'améliorer les logements insalubres.

« Tout le monde reconnaîtra que ce nombre doit être différent, en raison des conditions diverses dans lesquelles se rencontrent les localités, en raison des changements apportés par le temps et par l'action même des commissions.

« On ne saurait donc admettre comme un principe l'uniformité dans la composition des commissions, ni donner à cette composition le caractère de permanence qu'elle emprunte à la loi. On serait trop souvent obligé de solliciter l'intervention du pouvoir législatif, afin d'obtenir des décisions qui semblent véritablement au-dessous de sa compétence.

« Plusieurs règles nous paraissent devoir être précisément conservées. Le nombre des membres des commissions ne doit pas être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi; leur importance en serait diminuée. Ce nombre ne doit être élevé au-dessus du maximum fixé par la loi que par l'autorité supérieure, qui veillera à ce que ces commissions ne soient jamais assez nombreuses pour devenir tracassières; enfin le choix des membres des commissions doit être laissé au conseil municipal, car il s'agit des plus chers intérêts de la commune.

« Ces règles, le projet les respecte scrupuleusement; il tend uniquement à permettre au gouvernement d'accroître, par décret délibéré en conseil d'Etat, le nombre des membres des commissions des logements insalubres, quand, dans des villes comme Paris, Lille, Lyon, etc., les besoins du service l'exigeront. Dans la presque universalité des cas, les commissions resteront telles qu'elles ont été instituées par l'article 2 de la loi du 13 avril 1850. Dans les circonstances exceptionnelles seulement on sortira du nombre réglementaire, et on mettra les commissions dans la situation de pouvoir accomplir la tâche quelquefois immense, et toujours utile, qui leur est imposée. »

Comme l'indique très-clairement le passage de l'exposé des motifs, que je viens de transcrire, le projet se bornait à dire que le nombre des membres des commissions pouvait être augmenté par décret délibéré en conseil d'Etat.

La commission a cru devoir le modifier, et voici en quels termes ce rapport rend compte des changements qui ont été introduits et des motifs qui ont déterminé à les adopter.

« Votre commission, admettant l'opportunité d'une mesure propre à faciliter l'exécution de la loi de 1850, et s'associant, sous ce rapport, aux vues du gouvernement de l'Empereur, a pensé toutefois que le projet de loi pourrait être amendé en deux points : 1° elle a pensé que la création de deux commissions, ou même d'un plus grand nombre, en leur assignant à chacune une circonscription particulière proportionnée aux services que l'on peut attendre d'une commission, s'écarterait moins de la loi de 1850 que l'augmentation du nombre des membres d'une commission unique, et atteindrait mieux le but que se propose le projet de loi. Nous disions en effet, d'une part, que l'article 2 de la loi de 1850 avait, en fixant le

16 mai 1863, aux travaux qui ont pour objet l'amélioration des terres de la Camargue, l'établissement des canaux d'irrigation de Coudoux, d'Aubagne et d'Aureille, ainsi que le reboisement de terrains communaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter, au taux de l'intérêt ci-dessus fixé, le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860, sur les prêts de cette société. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans, à partir de 1865, vingt-cinq centièmes

---

maximum et le minimum des membres de la commission, déterminé, eu égard à ce nombre, divers éléments qui devaient nécessairement en faire partie, comme un médecin, un architecte, un membre du bureau de bienfaisance, un membre du conseil des prud'hommes. Or, si le nombre des membres de la commission peut être augmenté indéfiniment, la commission pourra se constituer et fonctionner en l'absence et sans le concours aujourd'hui prépondérant de ces éléments. Cependant, les connaissances spéciales, les habitudes et l'expérience des membres nécessaires produisent des appréciations qui, faites en pleine connaissance de cause, offrent des garanties sérieuses tout à la fois à la salubrité et à la propriété.

« Enfin nous ajoutions qu'avant l'annexion, des commissions distinctes de celles de Paris pouvaient seules fonctionner dans les communes suburbaines Que, malgré le changement de circonscription administrative, on pouvait établir des circonscriptions de salubrité; que cette division etait d'autant plus logique que les causes d'insalubrité sont diverses suivant les quartiers.

« MM. les commissaires du gouvernement ont répondu que, quant aux éléments dont devait se composer la commission augmentée, le conseil municipal ne choisirait que des personnes d'une aptitude reconnue ; qu'au surplus, la multiplicité des commissions produirait des appréciations qui, empreintes ici de sévérité, là d'indulgence, se feraient plus difficilement accepter.

« 2° Votre commission a pensé que, quelle que fût celle des deux mesures qui serait adoptée, elle n'était pas de nature à autoriser l'intervention d'un décret rendu en conseil d'Etat. En effet, avons-nous dit, la loi de 1850 est une loi de police municipale, complément de la loi du 24 août 1790 et des autres lois sur la matière. Aussi laisse-t-elle à l'initiative du conseil municipal le soin de déclarer s'il y a lieu de nommer une commission chargée de visiter les logements insalubres et de nommer les membres de cette commission. Ces attributions leur sont maintenues par le projet de loi. N'appartient-il pas dès lors au conseil municipal de modifier l'œuvre qu'il lui appartient d'instituer et d'organiser ? Sous ce rapport, le projet de loi ne paraît pas en harmonie avec la loi de 1850, et il procède en sens inverse de la décentralisation.

MM. les commissaires du gouvernement ont répondu que la loi de 1850 n'aurait pas dû fixer le nombre des membres des commissions; que c'était là une mesure d'administration qui n'appartenait ni à la loi, ni à la municipalité, et que l'intervention du conseil d'Etat donnerait toutes les garanties possibles.

Votre commission a persisté sur les deux points et elle a proposé l'amendement suivant :

« Article 1er. Dans toute commune où le « conseil municipal l'aura déclaré nécessaire « par une délibération spéciale, une ou plusieurs commissions chargées de rechercher « et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances « insalubres mis en location et occupés par « d'autres que par le propriétaire, l'usufruitier « ou l'usager. Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions « de nature à nuire à la vie ou à la santé des « habitants. »

« La délibération du conseil municipal qui « établira de nouvelles commissions déterminera en même temps la circonscription dans « laquelle chacune de ces commissions devra « fonctionner. »

« Deux membres de la commission se sont rendus au conseil d'Etat; par suite de la discussion qui a eu lieu, le conseil d'Etat a formulé la disposition ainsi conçue : « Sont substituées au dernier § de l'art. 2 de la loi du « 13 avril 1850, les dispositions suivantes :

« Dans les communes dont la population dépasse 50,000 âmes, le conseil municipal « pourra, soit nommer plusieurs commissions, « soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existante. A Paris, le « nombre des membres de la commission pourra « être porté jusqu'à trente. »

« Ainsi, chacun des deux systèmes sur l'organisation des commissions pourra être appliqué suivant les besoins des localités, et c'est le conseil municipal qui reste juge non-seulement de l'opportunité d'une nouvelle mesure à prendre, mais aussi de la préférence à accorder à l'un ou à l'autre système. Enfin, c'est encore la loi qui fixe, en l'élargissant, la limite du nombre des commissaires. Le dissentiment, qui paraissait profond, entre votre commission et MM. les commissaires du gouvernement, sur l'ensemble du projet de loi, se trouve ainsi heureusement résolu sur tous les points. »

de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, et, pour le surplus, s'il y a lieu, au paiement des subventions garanties par le même article et par la loi du 16 mai 1863.

---

25 = 30 MAI 1864. — **Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement** (XI, Bull. MCCVII, n. 12,327.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement en 1865 un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la caserne de gendarmerie de Vendôme.

---

13 JANVIER = 30 MAI 1864. — **Décret impérial qui modifie la signification, le nombre et la forme des poinçons exclusivement destinés à la marque des ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.** (XI, Bull. MCCVII, n. 12,328.)

Napoléon, etc., vu l'art. 8 de la loi organique du 19 brumaire an 6, sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent; vu l'art. 3 de l'ordonnance royale du 7 avril 1838, sur le même objet; considérant que, dans l'intérêt de la garantie publique et en présence des traités de commerce conclus avec plusieurs puissances, il importe de modifier la signification, le nombre et la forme des poinçons exclusivement destinés à la marque des ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1864, le poinçon dit *le Charançon* aura la valeur d'un poinçon de titre et sera exclusivement appliqué sur les ouvrages d'or et d'argent (les montres exceptées) provenant des pays avec lesquels ont été conclus des traités de commerce, ouvrages dont l'admission ne peut, en vertu de ces traités, être autorisée qu'autant qu'ils remplissent les conditions de titre voulues par la loi française.

2. A partir de la même époque, les ouvrages d'or et d'argent (les montres exceptées) de toute autre origine étrangère seront marqués de l'empreinte d'un poinçon rectangulaire, créé à cet effet et renfermant, à l'intérieur, les chiffres ET (étranger).

3. Le poinçon dit *la Chimère* continuera de servir exclusivement à la marque de l'horlogerie importée, et, comme aujourd'hui, il ne sera appliqué que sur les montres qui, après essai, auront été reconnues aux titres légaux de France. Toute montre étrangère présentée au contrôle et trouvée à un titre inférieur sera brisée.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

28 MAI = 3 JUIN 1864. — **Loi qui ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit de 5,800,000 francs pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.** (XI, Bull. MCCVIII, n. 12,330.)

Art. 1er. Un crédit de cinq millions huit cent mille francs (5,800,000 fr.) est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

2. La portion de crédit qui n'aura pu être employée pendant cet exercice sera reportée aux exercices suivants par décrets rendus en conseil d'Etat.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une somme de quatre millions quatre-vingt-quinze mille francs (4,095,000 fr.), versée au trésor et provenant de cessions d'armes à des gouvernements étrangers, et, pour le surplus, un million sept cent cinq mille francs par le produit de la vente des terrains et bâtiments militaires désignés dans l'état ci-annexé.

---

28 MAI = 3 JUIN 1864 — **Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.** (XI, Bull. MCCVIII, n. 12,331.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement en 1865, et par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° deux centimes, dont le montant sera appliqué au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 30 mai 1857, et, s'il y a lieu, à la construction des prisons de Pau.

---

28 MAI = 3 JUIN 1864. — **Loi qui autorise la commission administrative des hospices de Provins à contracter un emprunt** (XI, Bull. MCCVIII, n. 12,332.)

Article unique. La commission administrative des hospices de Provins (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), remboursable, en principal et intérêts, en douze ans, à partir de 1865, sur les revenus ordinaires des hospices, et destinée à payer les dettes de ces établissements. Cet emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

28 mai = 3 juin 1864. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Quimperlé (Finistère). (XI, Bull. MCCVIII, n. 12,333.)

Article unique. La perception des surtaxes autorisées jusqu'au 31 décembre 1865, par la loi du 16 mai 1863, sur le cidre et l'alcool, à l'octroi de la commune de Quimperlé (Finistère), est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement. Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir . cidres, poirés et hydromels, 50 c. l'hectolitre; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, 12 fr. l'hectolitre; eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 12 fr. l'hectolitre. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent sur ces boissons.

---

28 mai = 3 juin 1864. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie). (XI, Bull. MCCVIII, n. 12,334.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune d'Aix-les-Bains, département de la Savoie, sur les boissons ci-après désignées : vins en cercles et en bouteilles, 1 fr. 90 c. l'hectolitre; cidres, poirés et hydromels, 2 fr.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 16 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux auxquels ces boissons sont soumises audit octroi.

---

7 mai = 3 juin 1864. — Décret impérial qui rend applicable aux colonies la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée. (XI, Bull. MCCVIII, n. 12,335.)

Napoléon, etc., vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 13 avril 1864; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée, est rendue applicable aux colonies.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

25 mai = 3 juin 1864. — Décret impérial concernant les journaux, gazettes, etc., provenant ou à destination des Etats-Unis, qui seront transportés entre la France et les Etats-Unis par les paquebots-poste français. (XI, Bull. MCCVIII, n. 12,338.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la loi du 17 juin 1857; vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; vu notre décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 24 septembre de la même année, entre la France et la Grande-Bretagne ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des art. 1, 4, 5 et 6 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856 qui concernent les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis, soit des Etats-Unis pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination des Etats-Unis, qui seront transportés entre la France et les Etats-Unis par les paquebots-poste français.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 mai = 6 juin 1864. — Décret impérial qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux des soies à établir à proximité d'Avignon, dans un local situé au quartier de la Médecine, une annexe de la succursale établie dans cette ville pour le magasinage des soies et garances. (XI, Bull. MCCIX, n. 12,346.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 10 octobre 1863, portant autorisation à la société lyonnaise des magasins généraux des soies d'établir à Avignon, dans le local du magasin général créé par la ville, une succursale pour le magasinage des soies et garances, avec salles de ventes publiques; vu la demande formée, au nom de cette société, d'ouvrir une annexe à ladite succursale dans un local situé à proximité d'Avignon, au quartier de la Médecine; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis de la chambre de commerce d'Avignon et du préfet de Vaucluse; vu la loi du 28 mai 1858 et nos décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société lyonnaise des magasins généraux des soies est autorisée à établir à proximité d'Avignon (Vaucluse), dans un local situé au quartier de la Médecine, conformément au plan ci-dessus visé, une annexe de la succursale autorisée par notre décret du 10 octobre 1863 précité.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

21 MAI = 6 JUIN 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1863. (XI, Bull. MCCIX, n. 12,347.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu la loi du 13 mai 1863 et notre décret du 29 juin suivant, concernant les suppléments de crédits pour l'exercice 1863; vu nos décrets de virement des 29 août et 26 décembre 1863, 23 mars et 23 avril 1864; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 avril 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section 5. Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*), est réduit d'une somme de quatre-vingt-cinq mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section 5. Remboursement sur le produit du travail des condamnés*), est augmenté d'une somme de quatre-vingt-cinq mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

1er = 6 JUIN 1864. — Décret impérial qui admet temporairement, en franchise de droits, les riz en grains et les riz en paille de toute provenance et importés sous tout pavillon. (XI, Bull. MCCIX, n. 12,349.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 5 juillet 1836 (art. 5); vu l'ordonnance du 21 mai 1845, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les riz en grains et les riz en paille, de toute provenance et importés sous tout pavillon, seront admis temporairement en franchise de droits, sous les conditions édictées par l'ordonnance précitée du 21 mai 1845, sauf les modifications ci-après.

2. Les riz en paille seront admis d'après un type légal, avec allocation d'un déchet de vingt pour cent. Dans le cas où les riz présentés s'éloigneraient notablement du type fixé, il serait procédé à l'expertise légale, et, selon la décision des experts, le déchet serait augmenté ou diminué. Le riz décortiqué et nettoyé contiendra ses brisures et, si le fabricant veut les séparer, il ne lui sera pas tenu compte d'un nouveau déchet. Le riz ainsi décortiqué et nettoyé pourra être livré à la consommation, sous le paiement du droit afférent au riz brut selon le pavillon et avec les intérêts des droits à dater du jour de l'importation.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

1er = 6 JUIN 1864. — Décret impérial qui établit le tarif, à l'entrée en France, de l'or, du platine et de l'argent. (XI, Bull. MCCIX, n. 12,350.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 17 décembre

1814 (art. 34); vu les traités de commerce conclus avec l'Angleterre, la Belgique et l'Italie, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif, à l'entrée en France, de l'or, du platine et de l'argent est établi ainsi qu'il suit :

Or et platine	bruts, en masses, lingots, poudre, bijoux cassés, etc. le kilogramme	3f 00c	Décimes compris.
	battus en feuilles	25 00	
	tirés, laminés ou filés, même régime que l'orfèvrerie.		
Argent	brut, en masses, lingots, ouvrages détruits, etc., le kilogramme	0 06	Décimes compris.
	battu en feuilles	20 00	
	tiré, laminé ou filé, même régime que l'orfèvrerie.		
Orfèvrerie et bijouterie d'or, de vermeil, d'argent et de platine, le kilogramme.		5 00	Décimes compris.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

1er = 7 JUIN 1864. — Loi qui, 1° règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux; 2° ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit de deux millions pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires (1). (XI, Bull. MCCX, n. 12,354.)

Art. 1er. Continueront à être vendus

---

(1) Présentation le 8 janvier 1864 (Mon. n° 75). Rapport par M. de Voize le 19 avril (Mon. du 12 mai n° 288). Discussion le 27 avril, rejet de l'article 2 du projet (Mon. du 28). Rapport supplémentaire par M. de Voize le 7 mai (Mon. annexe C., n° 334. Supplément au 29 mai). Discussion le 14 mai, et adoption par 224 votants contre 10 (Mon. du 15).

Le projet du gouvernement se bornait à dire, dans l'article premier, qu'un crédit de 2,000,000 était ouvert au ministre de la guerre, et, dans l'article 2, qu'il serait pourvu à la dépense au moyen des ressources provenant de l'aliénation de terrains et bâtiments militaires détaillés dans un état annexé.

Ces dispositions en elles-mêmes n'ont soulevé aucune difficulté; mais la commission du Corps législatif s'est demandé si les immeubles faisant partie du domaine de l'Etat pouvaient être vendus sans que l'aliénation eût été autorisée par une loi; et elle a pensé que la solution devait être négative.

Voici en quels termes son rapport s'est exprimé sur ce point qui présente, comme il le dit avec raison, *une question de principe*.

« Le principe de l'aliénabilité a été posé, pour la première fois, par l'Assemblée nationale constituante, dans la loi des 19=21 décembre 1789, portant : « Art. 10. Les domaines « de la couronne, à l'exception des forêts et « des maisons royales, dont le roi voudra se « réserver la jouissance, seront mis en vente, « ainsi qu'une quantité de domaines ecclésias- « tiques, suffisante pour former ensemble la « valeur de 400 millions. »

« Art. 11. L'Assemblée nationale se réserve « de désigner incessamment lesdits objets, « ainsi que de régler la forme et les condi- « tions de leur vente, etc., etc. »

« Quelques mois plus tard, la loi des 9 mai= 21 septembre 1790 fut votée; elle porte : « Art. 1er. Tous les domaines de la couronne, « sans aucune exception, peuvent, dans les be- « soins de l'Etat, être vendus et aliénés à titre « perpétuel et incommutable, en vertu d'un « décret spécial des représentants de la nation, « sanctionné par le roi. »

« La loi des 22 novembre=1er décembre 1790, qui établit la distinction entre le domaine public et le domaine de l'Etat, ajoute : « Art. 8. « Les domaines nationaux et les droits qui en « dépendent sont et demeurent inaliénables, « sans le consentement et le concours de la « nation; mais ils peuvent être vendus et « aliénés à titre perpétuel et incommutable, « en vertu d'un décret formel du Corps légis- « latif, sanctionné par le roi, en observant les « formalités prescrites pour la validité de ces « sortes d'aliénations. »

« Ainsi, *l'aliénation par une loi*, tel est le principe posé par les décrets de l'Assemblée constituante, au moment même où elle proclamait l'aliénabilité du domaine.

« Plus tard, et par suite de la main-mise de l'Etat sur les biens des établissements publics, des émigrés et des déportés, l'Etat se trouva propriétaire d'une masse énorme de biens. On ne pouvait songer, sous la pression des événements politiques, à recourir à la législature pour chaque aliénation; on fut conduit ainsi à rendre plusieurs lois; celles des 16 brumaire an 5, 30 ventôse an 9, 15 et 16 floréal an 10, 5 ventôse an 12. Ces lois autorisaient le gouvernement à aliéner certains immeubles aux enchères publiques, sans l'intervention législative, les forêts exceptées. C'est en vertu de ces autorisations que l'on croit pouvoir procéder encore aujourd'hui aux aliénations domaniales.

« Votre commission a pensé que ces lois avaient un caractère éminemment temporaire, qu'elles s'appliquaient à certaines catégories d'immeubles, dont elles autorisaient l'aliénation, sur la simple initiative du gouvernement il est vrai, mais jusqu'à concurrence de sommes déterminées à l'avance; qu'elles avaient, au surplus, été motivées par des circonstances exceptionnelles, et que ces circonstances n'existant plus, il convenait de revenir au principe général posé par les lois de 1790.

« Une revue rapide des diverses lois précitées vous permettra d'apprécier l'opinion émise par votre commission.

« La loi du 16 brumaire an 5 6 novem-

aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15 et 16 floréal an 10, 5 ventôse an 12 et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres

---

bre 1796), relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 5, est ainsi conçue : « Art. 1er. Il sera fait pour le service de l'an 5 « un fonds de quatre cent cinquante millions « de francs, valeur métallique, affecté aux dé- « penses fixes ;

« Et un fonds de cinq cent cinquante mil- « lions, même valeur, affecté aux dépenses « extraordinaires de la guerre.

« Art. 2. Les dépenses fixes seront prises en en- « tier sur le produit des contributions de l'an 5.

« Art. 3. Les fonds extraordinaires sont affectés « sur l'arriéré des contributions, sur les revenus « des domaines nationaux et des forêts natio- « nales; et pour compléter la somme de 550 « millions en valeur disponible, il sera vendu « une quantité suffisante de domaines natio- « naux dans les formes ci-après déterminées. »

« Art. 8. Tous les domaines nationaux, y « compris ceux des départements réunis, à « l'exception de ceux réservés pour les services « publics, des forêts nationales et bois réservés « par les lois rendues à ce sujet, seront mis en « vente conformément à ce qui est prescrit « (art. 3) pour atteindre le montant des fonds « extraordinaires.

« Le Directoire exécutif fera rendre compte « successivement des produits desdites aliéna- « tions et en informera le Corps législatif dès « qu'ils auront suffi à compléter le montant « desdits fonds extraordinaires. »

« Il est évident que la délégation donnée au gouvernement a dû tomber le jour où le produit des ventes a atteint le maximum fixé par la loi.

« La loi du 30 ventôse an 9 (21 mars 1801), « relative à la liquidation de la dette publique, « porte : Art. 11. Il est affecté aux dépenses « de l'instruction publique et à celles des mi- « litaires invalides, un capital de 180 millions « en biens nationaux, valeur de 1790. Ces « biens seront incessamment distraits de la « masse ; ils ne pourront être aliénés ni leur « destination changée sans une loi. Art. 13. Il « sera vendu en numéraire une portion du « restant des domaines nationaux jusqu'à con- « currence de 120 millions, valeur de 1790.

« Art 14. Il sera prélevé sur le montant des « ventes trente millions applicables au ser- « vice de l'an 8, et vingt millions au service « de l'an 9.

« Le surplus sera versé à la caisse d'amor- « tissement pour être employé à l'extinction « de la dette publique. »

« Dans l'opinion de MM. les commissaires du gouvernement, puisqu'une loi avait été déclarée nécessaire pour qu'on pût aliéner plus tard ces biens *distraits de la masse*, il fallait en tirer la conséquence que les autres biens pouvaient être vendus sans loi, en vertu de la délégation donnée par la loi du 16 brumaire an 5.

« La commission n'a pu admettre cette interprétation ; d'abord, la loi de l'an 5 était formelle; elle n'autorisait la vente d'immeubles, et sans loi, que jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé N'est-il pas permis de croire d'ailleurs que, si le législateur avait voulu poser un grand principe comme celui de l'aliénabilité des biens domaniaux par simple voie administrative, sans le concours des représentants de la nation, il l'eût posé nettement et directement et non par voie d'induction ?

En ce qui concerne l'article 1er de la loi de ventôse an 9, on comprend que pour conserver avec affectation spéciale aux dépenses de l'instruction publique et des militaires invalides un capital en immeubles, le législateur ait déclaré que l'on ne pourrait aliéner ces immeubles ni en changer la destination sans une loi, mais il paraît impossible d'en inférer que le surplus des immeubles a dû, par le fait de cet article, devenir aliénable par simple décision administrative.

« Mais il y a une dernière considération à l'appui de l'opinion de la commission ; si la loi de ventôse an 9 avait la portée que lui attribuent MM. les conseillers d'Etat, la loi de l'an 10 aurait été inutile.

« En effet, la loi du 15 floréal an 10 (5 mai 1802), qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation, porte : « Art. 1er. La vente des fonds ruraux « appartenant à la nation, non réservés par la « loi du 30 ventôse an 9, continuera d'avoir « lieu par la voie des enchères, suivant les « formes prescrites par la loi du 16 brumaire « an 5. »

« Art. 2. La mise à prix desdits fonds est « fixée à dix fois le revenu de 1790.

« Art. 3. Dans le cas où il y aurait des maisons « ou bâtiments dépendant de ces fonds qui ne « seraient pas nécessaires à l'exploitation, ils « seraient estimés séparément en capital, va- « leur de 1790, et le montant de leur estima- « tion sera ajouté à la mise à prix. Art. 10. « Les fonds ruraux que la République possède « par indivis et qui seront reconnus n'être pas « susceptibles de partage, seront vendus en « totalité.

« Art. 12. Seront, au surplus, les lois re- « latives à la vente des domaines nationaux « exécutées dans toutes celles de leurs disposi- « tions qui ne renferment rien de contraire à « la présente. »

« La loi du 16 floréal an 10 porte : « Art. 2. « Les maisons, bâtiments et usines nationaux « ne pourront à l'avenir être vendus qu'en « numéraire; la mise à prix est fixée à six fois « le revenu de 1790; les ventes seront faites, « au surplus, suivant les formes et aux mêmes « conditions que les ventes de biens ruraux. »

« On remarquera que ces lois déterminent un nouveau mode pour la vente, sans parler du droit de l'effectuer; elles constituent cependant aujourd'hui le dernier état de la législation en matière d'aliénations domaniales. Il est difficile toutefois de leur reconnaître la portée qu'on leur attribue; et, d'abord, si on se reporte au rapport fait au Corps législatif, dans la séance du 15 floréal an 10, on verra que les domaines nationaux ruraux dont il était question étaient estimés par le ministre des finances à 277,400,000 francs, et les bâtiments, maisons et usines à 8,500,000 fr. seulement.

que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à un million ne pourra être

---

Le rapport ajoutait que la loi, en rendant à la circulation des immeubles qui en étaient distraits, permettrait de compléter le budget de l'année et d'enrichir la dette publique de la perspective d'un versement de 70 millions dans la caisse d'amortissement.

« Si enfin ces lois pouvaient autoriser, pour l'avenir, l'aliénation de tous les biens domaniaux, pourquoi, deux ans après leur promulgation, a-t-on reconnu la nécessité de rendre la loi du 5 ventôse an 12 qui porte, article 107 : « Les domaines nationaux situés dans les dé« partements de la Doire, de la Sesia, du Pô, « de Tanaro, etc. etc., seront mis en vente « jusqu'à concurrence de 40 millions de va« leur. »

« Pourquoi en 1807 a-t-on rendu la loi du 16 septembre, relative aux concessions de marais, lais et relais de mer? Pourquoi le législateur y a-t-il introduit cette disposition formelle : « Art. 41. Le gouvernement concé« dera aux conditions qu'il aura réglées, les « marais, lais et relais de la mer, le droit d'en« diguement, les accrues, atterrissements et « alluvions des fleuves, rivières et torrents, « quant à ceux de ces objets qui forment pro« priété publique et domaniale, etc. etc. » Ces lois ne sont-elles pas la preuve que la nation ne s'était pas dessaisie d'une manière absolue du droit de juger de l'opportunité des ventes et d'autoriser l'administration à y procéder?

« On a cité également dans la loi sur les finances du 15 mai 1818 le titre 10 relatif au domaine extraordinaire ; en voici le texte :

« 95. Le domaine extraordinaire fait partie « du domaine de l'État.

« Les dotations et majorats qui, en vertu de « leur concession, sont reversibles au domaine « extraordinaire, feront, dans les cas prévus par « les statuts et décrets, retour au domaine de « l'État.

« 96. La régie poursuivra le recouvrement « des créances du domaine extraordinaire, « elle en percevra les revenus et elle met« tra en vente, en la forme usitée pour l'alié« nation des domaines nationaux, les biens« fonds et maisons non affectées à des dota« tions. »

« Le titre précité décide simplement que ces immeubles du domaine extraordinaire deviennent aliénables et seront vendus *en la forme usitée* pour l'aliénation des domaines nationaux, il ne dit rien de plus.

« Plusieurs documents officiels peuvent au surplus être invoqués à l'appui de l'opinion de la commission ; nous allons les résumer très-rapidement.

« La loi du 22 avril 1815 (acte additionnel aux constitutions de l'Empire), porte :

« Art. 35. Aucun impôt, direct ou indirect, « en argent ou en nature, ne peut être perçu, « aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune in« scription de créance au grand-livre de la « dette publique ne peut être faite, *aucun do« maine ne peut être aliéné ni échangé*, aucune « levée d'hommes pour l'armée ne peut être « ordonnée, aucune portion du territoire ne « peut être échangée, *qu'en vertu d'une loi.* »

« Quelle que soit la valeur qu'on accorde à ce document, on ne peut contester qu'il établissait nettement le principe soutenu par la commission.

« Un avis du conseil d'Etat, en date du 6 mars 1835, mérite également d'être signalé. Il concerne le département de la Dordogne qui réclamait la propriété d'un terrain affecté par l'Etat à l'usage d'une pépinière départementale. Le département a été débouté par la raison, dit le considérant : « Que l'aliénation de l'im« meuble n'aurait pu avoir lieu qu'en vertu « d'une loi, même par voie d'échange. »

« L'on trouve également dans le rapport de M. Dumon à la Chambre des députés, session de 1843, sur l'organisation du conseil d'Etat, cette phrase : « Pour bien des décisions spé« ciales qui sont législatives de leur nature, « l'intervention écrite et solennelle de la loi se « concilierait malaisément avec la rapidité « obligée du mouvement des affaires, et sous « peine d'arrêter le cours des transactions les « plus utiles, le législateur a dû faire au gou« vernement des délégations nombreuses. Ci« tons rapidement quelques exemples pris au « hasard dans toutes les parties de notre légis« lation. L'autorisation d'emprunter ne peut « être donnée que par la loi aux communes « qui ont plus de 100,000 fr. de revenus ; une « ordonnance suffit pour les communes moins « riches ; le domaine de l'Etat ne peut être « aliéné que par une loi (loi des 22 novembre« 1er décembre 1790, art. 8), mais les relais de « mer, l'endiguement et l'atterrissement des « fleuves formant propriété domaniale, peu« vent être aliénés par ordonnance. »

« Enfin, messieurs les conseillers d'Etat ont cru trouver un argument décisif dans un document émané, ont-ils fait remarquer, de l'initiative entière de l'Assemblée législative. Ce document n'est autre que le rapport de l'honorable M. Gouin sur la loi de finances de 1850 (Recettes).

« Examinons ce document. L'article 12 porte :

« A compter de la publication de la présente « loi, le prix des adjudications des domaines « nationaux qui seront mis en vente sera paya« ble avec intérêts à partir de l'entrée en pos« session de l'acquéreur, de la manière et dans « les délais qui seront fixés par un cahier des « charges approuvé par le ministre des finan« ces.

« Les lois des 15 et 16 floréal an 10 conti« nueront d'être exécutées en tout ce qui n'est « pas contraire au présent article. »

« Le premier paragraphe de l'article cité ne concernait évidemment que la fixation d'un nouveau mode de paiement, le numéraire étant moins rare et les acquéreurs ayant plus de facilités pour se libérer, qu'en l'an 10. Le paragraphe énonçant que les lois des 15 et 16 floréal continueraient à être exécutées, ne peut avoir plus de portée que n'en ont ces lois elles-mêmes ; or, on se rappelle que la commission ne leur reconnaît pas le caractère de délégation d'un droit appartenant aux représentants

aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi.

2. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1864,

---

du pays que leur attribuent MM. les conseillers d'Etat.

« Il y a plus, la commission croit trouver un auxiliaire dans l'honorable rapporteur dont on invoque le témoignage; son rapport, en effet, fournit un argument précieux en faveur de l'intervention du pouvoir législatif en matière d'aliénation. Nous laissons parler M. Gouin : « La « commission a encore porté son attention sur « une lacune que présente cette législation en « ce qui concerne l'affectation d'un immeuble « national à un service public. Jusqu'à ce jour, « ces sortes d'affectations n'ont été soumises à « aucune sanction ou autorité législative ; elles « ont eu lieu par une simple décision de l'ad- « ministration, et elles ne sont pas toujours « justifiées par un besoin d'intérêt général; ces « affectations une fois admises ne cessent que « difficilement et constituent une sorte d'alié- « nation temporaire.

« Nous pensons qu'il y a utilité à faire inter- « venir dans cette circonstance l'autorité légis- « lative; les propositions de l'administration « devant être soumises à ce contrôle seront « mieux étudiées et mieux motivées; ce sera « une amélioration dans la conservation ou « l'emploi de la fortune publique.

« Dans ce but, d'accord avec M. le ministre « des finances, nous vous proposons un article « additionnel ainsi conçu :

« A l'avenir, l'affectation d'un immeuble na- « tional à un service public ne pourra être « faite que par une loi. »

« Ainsi, en 1850, l'assemblée législative déclare que la simple affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi, et cela parce que, dans certaines circonstances, ces affectations se perpétuent et constituent une *sorte d'aliénation temporaire*; elle veut l'intervention de l'autorité législative comme *garantie de la conservation de la fortune publique*; et on pourrait admettre que, lorsqu'il s'agira non plus d'une simple aliénation temporaire, mais d'une aliénation véritable à titre perpétuel, les formes dont on devra l'entourer seront moins solennelles, moins préservatrices ? qu'une simple décision administrative suffira pour une aliénation perpétuelle, tandis qu'une loi sera obligatoire pour une simple affectation temporaire?

« La majorité de votre commission n'a pu le penser; aussi a-t-elle cru devoir proposer un amendement à l'article 2.

« Cet article est ainsi conçu :

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen « des ressources que procurera l'aliénation des « terrains et bâtiments militaires détaillés dans « l'état ci-annexé. »

« L'amendement proposé consistait à modifier ainsi la rédaction de cet article : .

« Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au « moyen des ressources *à provenir de la vente* « de terrains et bâtiments militaires détaillés « dans l'état ci-annexé, *et dont l'aliénation est* « *autorisée par la présente loi.* »

« Le principe de l'intervention législative en matière d'aliénation domaniale se trouvait ainsi nettement posé.

« La commission a délégué trois de ses membres pour développer l'amendement au sein du conseil d'Etat.

« Il n'a pas été adopté.

« Avons-nous besoin de répéter que son adoption ne pouvait impliquer aucun blâme pour le gouvernement actuel, qui ne fait qu'appliquer une tradition suivie par tous les régimes depuis plus de cinquante ans?

« Une question d'interprétation se trouvait seule engagée. Dans la pensée de la commission, le principe posé dans la loi de 1790 est resté entier et n'a pas été abrogé par les lois postérieures; la loi la plus récente, celle des finances de 1850, en est une preuve éclatante.

« Les recettes comme les dépenses sont obligatoirement soumises à la sanction du Corps législatif; le produit des immeubles ne peut être employé sans son autorisation expresse; et la vente elle-même resterait en dehors de son contrôle? elle pourrait être effectuée, non-seulement sans loi, mais sans décret impérial, c'est-à-dire sans l'avis du conseil d'Etat et par simple décision ministérielle, à la seule condition d'avoir lieu aux enchères, tandis que, pour la moindre affectation d'un immeuble national à un service public, la garantie de la loi est déclarée nécessaire par le législateur de 1850?

« Cette anomalie regrettable, la majorité de votre commission a cru devoir vous la signaler; elle a mis sous vos yeux les arguments sur lesquels s'appuie notre opinion, il vous appartient de juger de leur valeur. Pour provoquer un vote du Corps législatif, elle n'a pas d'autre moyen que de vous proposer le rejet de l'article 2, tout en reconnaissant l'utilité du crédit demandé. Elle attend votre vote avec la conscience d'avoir accompli un devoir. »

La discussion s'est engagée à la suite de ce rapport, dans la séance du 27 avril.

M. *de Voize*, rapporteur, MM. *Ségris* et *Berryer* ont soutenu le système de la commission qui a été combattu par S. E. M. *Rouland*, ministre président le conseil d'Etat, et par S. E. M. *Rouher*, ministre d'Etat.

Le discours de M. *Rouland* contient toutes les considérations et tous les documents propres à justifier la résistance opposée aux propositions de la commission. Il m'a paru indispensable, en raison de l'importance du débat, et quoique aujourd'hui la loi l'ait terminé par une disposition transactionnelle, il m'a paru, dis-je, indispensable de reproduire le discours de M. *Rouland*, tel qu'il se trouve au *Moniteur* du 28 avril.

Voici comment s'est exprimé M. le ministre :

« Votre commission, messieurs, à l'occasion du projet de loi que vous avez à discuter, a cru devoir soulever une question de droit constitutionnel sur laquelle je vais m'expliquer brièvement, et cependant, je l'espère, de façon à dissiper les doutes qui paraissent s'élever dans la Chambre.

« Quant aux scrupules que la commission a éprouvés, le gouvernement les trouve fort ho-

un crédit de deux millions de francs (2,000,000 fr.), pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

---

norables. Il est bon que, si l'on rencontre une de ces difficultés qui touchent aux prérogatives, soit du Souverain, soit du Corps législatif, ces difficultés soient loyalement examinées, et qu'elles soient aussi très-nettement résolues. J'ai la conviction profonde, messieurs, que la commission, au milieu des actes législatifs qu'elle a cités, a peut-être négligé certains documents, certain esprit des choses, que j'appellerai volontiers le fonds et l'essence des lois; tout cela, du reste, est révélé, constaté par une application constante, car, depuis soixante ans, les lois que nous invoquons et que je commenterai tout à l'heure, ont été interprétées par une pratique irrécusable. Et, comme le reconnaissait l'honorable M. de Voize, nous ne demandons pas des modifications; le gouvernement demande à rester dans la situation qui lui a été faite et à continuer d'user du droit qu'il a toujours appliqué. Examinons très-rapidement, car je ne voudrais pas abuser des moments de la Chambre, examinons les lois qui constituent la difficulté.

« C'est dans la loi du 1er décembre 1790 que réside le principe invoqué par la commission. Voici comment s'explique l'art. 8 de cette loi :

« Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables sans le consentement ou le concours de la nation; mais ils peuvent être aliénés en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le roi, et en observant les formalités prescrites pour ces sortes d'aliénations. »

« Voilà le principe posé, non pas l'ancienne inaliénabilité absolue du domaine, mais l'inaliénabilité relative, ou, pour mieux dire, l'aliénation sous la condition du concours ou de la volonté de la nation.

« Mais il y a quelque chose de très-curieux qui révèle parfaitement l'esprit du législateur; ce sont les considérants qui précèdent le texte de la loi de 1790, et je demande à la Chambre la permission de mettre sous ses yeux un de ces considérants qui manifestent, à mon avis, le vrai sens de cette loi, de la manière la plus nette et la plus claire:

« Considérant que le produit du domaine public est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir sa destination primitive.... »

« Vous savez, en effet, messieurs, que, dans l'ancienne législation, on concevait le domaine de la nation comme inaliénable et comme devant suffire par ses revenus aux besoins de l'Etat.

« Considérant que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir la destination primitive; que la maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main des propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, l'industrie, et enrichissent l'Etat. »

« Ainsi, la Chambre le voit, dès 1790 naissait dans l'Assemblée nationale une idée économique très-juste, très-sage : l'Etat n'est pas fait pour posséder et administrer des biens particuliers, isolés, productifs et susceptibles de culture; il peut posséder une grande masse de biens, comme des forêts, parce qu'ils réclament pour leur bonne gestion un personnel nombreux et habile que le gouvernement institue et dirige; mais lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas affectés aux services publics, qui sont dans les mains de l'Etat comme tous les biens ordinaires existent dans celles des particuliers, on peut dire que l'Etat n'est plus un administrateur actif, habile, pourvoyant à tout aussi bien que le citoyen gérant sa propre fortune; il est désirable que ces biens rentrent dans la circulation, rentrent dans la possession des particuliers, afin que l'intelligence et le travail individuels viennent les féconder d'une manière plus rapide et plus sûre. Telle est la pensée de la loi de 1790, et bientôt vous allez la retrouver dans les lois ultérieures.

« Mais vous pouvez, messieurs, comprendre dès à présent comment il est arrivé plus tard que la nation a donné au gouvernement une délégation générale pour vendre les biens non réservés et non affectés à un service public. En effet, il n'y avait aucun danger dans cette faculté d'aliéner; au contraire, la vente de pareils biens était utile et désirable, sauf, bien entendu, à rendre compte au pays du prix et de son emploi, sauf au pouvoir législatif à vérifier, à contrôler les ressources qui naissaient ainsi pour le trésor public.

« Maintenant je parcours rapidement les lois discutées dans le rapport de la commission.

« Je ne parle pas de la loi de l'an 4; elle a créé un nouveau papier de circulation et de crédit; elle a créé des mandats territoriaux pour 2 milliards 400 millions et les a hypothéqués sur les domaines nationaux; de là la nécessité de vendre plus tard ces domaines pour acquitter la dette contractée.

« Je ne parle pas de la loi de brumaire an 5; seulement je dois faire une observation, c'est que la loi de l'an 5 créait un fonds extraordinaire de 550 millions et qu'elle affectait à ce fonds extraordinaire le produit de la vente d'une partie des biens domaniaux.

« Je reconnais sans hésitation que si on s'attache au texte de la loi de brumaire an 5, on trouve qu'elle n'a donné au gouvernement une délégation pour vendre des biens nationaux que jusqu'à concurrence de 550 millions. Au-delà de cette somme, la délégation cesse et disparaît. C'est cette loi, du reste, qui a organisé et régularisé d'une façon parfaite les formalités nécessaires pour la vente des biens nationaux, les enchères, les évaluations, etc.

« Vient ensuite la loi de l'an 9. Je suis fâché de parcourir cette longue série de lois, mais le Corps législatif voit qu'il est impossible d'éviter leur examen, parce qu'il faut y trouver le siége de la difficulté et la solution.

M. Segris. « Je demande la parole. »

M. le ministre président le conseil d'Etat

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurera l'aliénation des terrains et bâtiments militaires détaillés dans l'état ci-annexé.

« La loi de l'an 9 affecte aux dépenses de l'instruction publique et aux militaires invalides un capital de 180 millions en biens nationaux. Elle déclare que ces biens seront incessamment distraits de la masse et qu'ils ne pourront être aliénés, ni leur destination changée sans une loi.

« Je renonce à tirer aucune espèce d'argument de cette loi de l'an 9. Je remarque seulement qu'elle continue à compter sur la vente des biens nationaux pour faire équilibre aux dépenses de l'Etat, et que d'un autre côté elle fait bien la distinction du domaine de l'Etat aliénable et du domaine public inaliénable; elle déclare en effet que ces 180 millions qu'elle affecte aux invalides et à l'instruction publique ne pourront être ni aliénés ni détournés de leur destination sans une loi. Pourquoi ? Parce que désormais il y a une affectation publique, parce que désormais le domaine public est créé, et que, devant cette affectation, il faut absolument, pour aliéner, une loi spéciale ; tandis que les biens donnés en garantie pour le fonds de 2 milliards 400 millions d'un côté, et pour le fonds de 550 millions de l'autre, pouvaient être aliénés en vertu d'une délégation générale.

« Maintenant vient la loi essentielle, celle de floréal an 10, et c'est sur cette loi que je prie la Chambre de porter toute son attention. Suivant moi, il résulte de son examen, avec la plus évidente certitude, qu'à partir de l'an 10 le gouvernement a été investi du droit absolu de vendre les domaines ou biens nationaux. La loi de l'an 10 est un titre clair, nouveau, complet, et elle lui confie une délégation générale qu'il est impossible de nier. Je prie la Chambre de remarquer que désormais dans cette loi de l'an 10 on ne trouve plus une dépense à combler en face de l'autorisation d'aliéner les biens nationaux. Ainsi, ce n'est plus comme dans les lois de l'an 4 et de l'an 5, ce n'est plus comme dans les lois de l'an 6 et de l'an 7; le législateur ne vient plus dire: J'ai à réclamer, soit pour les besoins ordinaires, soit pour les besoins extraordinaires une somme de tant de millions...

M. le vicomte de Grouchy. « C'est dans les considérants. »

Son Exc. M. le ministre. « Permettez ! Je sais parfaitement ce que l'exposé des motifs contient; j'aurai l'honneur tout à l'heure de le lire et vous verrez que vous êtes dans l'erreur. Je dis donc que dans la loi de l'an 10 et non pas dans des considérations préliminaires plus ou moins vagues, ce qui est très-différent, car la loi seule dispose et ordonne dans son texte, je dis que, dans cette loi, bien différente des lois antérieures déjà analysées, on statue uniquement sur la faculté absolue confiée au gouvernement de continuer la vente de tous biens domaniaux qui sont encore dans les mains de l'Etat. On ne fait pas dépendre cette faculté, cette délégation de la nécessité de faire rentrer au trésor telle ou telle somme déterminée; on ne dit plus : vendez jusqu'à concurrence de tant de millions ; on dit au contraire : vendez tout ce qui existera.

« En d'autres termes, on revient à la pensée économique de la loi de 1790. Le législateur ne veut pas que les biens nationaux restent dans la possession de l'Etat. Il condamne ce système de possession et de gestion. Il veut que les biens nationaux, quelle que soit leur origine, reviennent dans le commerce et l'administration des particuliers. C'est un nouveau système qu'on inaugure. L'Etat ne doit plus être dépositaire inerte, propriétaire stérile, administrateur insuffisant. Si on fait rentrer dans la main des particuliers tous ces biens de différentes origines, ils prendront une valeur plus considérable, grâce à l'activité, aux efforts, à l'intelligence des intérêts individuels. Et la théorie ici a deviné le fait, car la fortune publique et privée a été considérablement accrue.

« Voici le texte de la loi du 15 floréal an 10 :

« La vente des fonds ruraux... »

« On faisait une distinction entre les fonds ruraux et les fonds urbains. Vous verrez tout à l'heure qu'une loi spéciale y a pourvu dès le lendemain.

« La vente des fonds ruraux appartenant à la nation, non réservés par la loi du 30 ventôse an 9, continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5. »

« Comme on avait laissé hors des ventes les biens indivis, et comme la loi a un caractère général, elle s'occupe précisément dans l'article 10 d'une circonstance qu'on ne doit pas négliger et qui n'était pas prévue par les lois antérieures : « Les fonds ruraux que la République possède par indivis et qui seront reconnus n'être pas susceptibles d'être partagés seront vendus en totalité. »

« Enfin vient la loi du lendemain, la loi du 16 floréal qui, relativement aux fonds urbains sur lesquels il y avait toujours quelques difficultés dans les lois précédentes, s'exprime nettement. Elle veut qu'on vende les maisons, bâtiments et usines nationaux.

« Messieurs, je conviens, et il n'y a pas de jurisconsulte qui n'en convienne, que le texte de ces lois du temps intermédiaire n'a certainement pas la lucidité ni l'exactitude des termes que nous employons aujourd'hui. Mais je prie la Chambre de remarquer encore une fois que la loi de l'an 10, qui a été interprétée de la façon la plus nette, la plus énergique, la plus constante, n'est plus le résultat de nécessités de liquidation des dépenses de l'année ; c'est une déclaration du législateur qui ordonne, par une raison d'intérêt général, l'aliénation incessante des domaines nationaux. Il faut que tous les biens appartenant à la nation, non pas nécessaires pour combler tel ou tel déficit, mais tous les biens que la nation possède, sans exception, biens ruraux, biens urbains, soient vendus et que le prix tombe dans les ressources générales de l'Etat.

« Est-ce vrai ? Je comprends que si nous étions réduits à argumenter simplement des textes, que si nous n'avions pas l'expérience de l'in-

suffisance de ces textes du temps intermédiaire, peut-être on pourrait nous dire : Mais enfin, puisqu'il s'agit de créer un droit exceptionnel, justifiez-le par un texte plus clair et plus énergique...

M. le vicomte de Grouchy. « Celui de 1790! »

S. Exc. M. le ministre. « Tout à l'heure vous aurez satisfaction, je crois, sur ce point.

« Mais examinons maintenant comment les législateurs eux-mêmes, comment les hommes qui ont préparé et présenté les lois de l'an 10 ont expliqué leur sens, leur portée, leur esprit. Certes, ils ont plus que nous le droit de dire ce qu'ils ont entendu faire; nous ne pouvons pas prétendre, à soixante ans de distance, mieux comprendre ces lois que les hommes qui sont leurs contemporains, qui ont élaboré, expliqué, soutenu et appliqué les dispositions législatives contre lesquelles nous réagissons aujourd'hui; nous y voyons des difficultés que les fondateurs mêmes de la loi n'y rencontraient pas. La tradition, cependant, a sa valeur, surtout quand elle vient de ceux qui avaient, plus que nous, le droit de la créer.

« Veuillez donc, messieurs, écouter le langage qui est tenu au Corps législatif dans la séance du 15 floréal an 10.

« L'orateur du tribunat présente la loi et expose les motifs d'adoption. Il évalue, comme le disait l'honorable M. de Grouchy, les biens domaniaux ou nationaux non affectés à un service public, et non réservés, à un total de 376 millions. Cela résultait d'un état présenté par le ministre des finances, et il ne dissimule pas qu'il s'agit d'aliéner la totalité de ces biens restants, dont la gestion ne doit plus être à la charge de l'Etat. Il convient, d'ailleurs, que cette aliénation est d'autant plus désirable qu'elle profitera à la caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette publique. Mais, avant tout, il la considère comme indispensable au point de vue économique pour l'utilité de l'Etat et pour l'utilité des citoyens. C'est une mesure moins financière que d'utilité générale; c'est là le principe dominant. On va donner au gouvernement une délégation générale, quant au présent et à l'avenir, pour faire rentrer dans le commerce et les transactions tout ce qui reste et tout ce qui adviendra de biens domaniaux. Voici, au surplus, comment s'exprime l'orateur du tribunat :

« Tels sont, citoyens législateurs, les rapports sous lesquels le tribunat a envisagé ce projet sur lequel vous avez à prononcer. Il y a vu de l'utilité pour la République qui veut aliéner. Elle vend en valeur certaine et fixe, elle rend elle-même ses rentrées plus certaines et les paiements plus assurés par les facilités qu'elle donne aux acquéreurs. Elle conduit à son terme cette grande opération des ventes auxquelles les circonstances deviennent si favorables, pour me servir des expressions du ministre des finances. Elle rend à la circulation des immeubles qui en étaient distraits, aux contributions une matière imposable. D'aussi puissantes considérations ont déterminé le vœu que le tribunat, dont je suis l'organe, nous a chargé de vous exprimer. »

« Ainsi, il est évident que le sens de la loi de l'an 10 n'est pas celui d'une loi restreinte et conditionnelle; il s'agit d'achever cette grande liquidation des biens nationaux; il s'agit d'appliquer le principe que l'Etat ne doit pas garder les biens domaniaux, parce qu'il est moins bon administrateur que les particuliers; il s'agit d'appliquer ce principe qu'il vaut mieux aliéner ces biens pour le présent et l'avenir que de les laisser stériles aux mains de l'Etat. On réalise enfin le principe fécond posé dans les considérants de la loi de 1790, et on ne déroge pas à cette loi fondamentale puisque le gouvernement tiendra des lois de l'an 10 le droit d'aliéner.

« Nous retrouvons, messieurs, ce caractère de généralité des lois de l'an 10 dans le langage de M. Trouvé, législateur, séance du 16 floréal.

« L'orateur passe à l'article 2 qui fait cesser, dit-il, toutes les variations et les incertitudes que présentent les lois rendues depuis l'Assemblée constituante, sur l'aliénation des maisons et usines. Il est politique, dit-il, de débarrasser l'Etat, à un prix raisonnable, de propriétés souvent aussi onéreuses par les réparations que par le défaut de produits. L'encouragement donné à l'industrie compensera, sans doute, l'infériorité de la mise à prix des usines comparées avec les autres biens ruraux. »

« Certes, messieurs, je ne crois pas forcer le sens des paroles que vous entendez, car, en définitive, ce sens est clair et incontestable. Or, si vous étiez, avec les lois de l'an 5 ou de l'an 7, en face d'une aliénation déterminée, pour une somme déterminée, je comprendrais merveilleusement que vous puissiez dire : Lorsque la vente aura atteint cette somme déterminée, il n'y aura plus de délégation au profit du gouvernement. Il n'a plus le droit de vente et le ministre des finances doit s'arrêter.

« Mais il n'en est pas ainsi. Encore une fois il ne s'agit plus d'éteindre une dette déterminée, par des ventes jusqu'à un prix correspondant; il s'agit de procéder incessamment aux ventes domaniales et de saisir le gouvernement du droit absolu de vendre.

« Désormais, le ministre des finances ne pourra pas être accusé d'agir arbitrairement, *proprio motu*. Encore une fois, c'est la loi qui lui donne l'ordre général d'aliéner les biens domaniaux.

« Voici maintenant la circulaire que, quelque temps après, M. le comte Duchâtel, directeur général des domaines, adressait aux préfets; et vous allez voir qu'il n'y a plus de doute possible.

« Paris, le 22 mes. an 11 de la République.

« Le gouvernement, citoyen, voit avec peine qu'il y a de la lenteur dans l'exécution des lois des 15 et 16 floréal an 10, sur la vente des domaines nationaux.

« Plusieurs préfets, auxquels le ministre des finances a écrit à ce sujet, lui ont observé que la mise en vente était entravée par les doutes des directeurs des domaines sur les réserves ou par le retard qu'ils apportent à former les affiches indicatives des adjudications.

« Ce dernier reproche serait sans excuse s'il était fondé; j'aime mieux croire que l'inactivité des ventes résulte uniquement de l'in-

certitude relative aux réserves ordonnées par plusieurs lois et arrêtés.

« Pour lever tous les doutes à cet égard, je vous observe que tous les biens actuellement sous la main de la nation sont susceptibles d'être vendus, aux seules exceptions ci-après :

« 1° Les biens désignés par les préfets dans les états qu'ils ont envoyés au ministre des finances, en exécution de l'article 11 de la loi du 30 ventôse an 9 ;

« 2° Ceux affectés à un service public ;

« 3° Les biens provenant des fabriques, les églises et presbytères, jusqu'à la nouvelle circonscription des paroisses et succursales ;

« 4° Les biens des colléges anglais, irlandais et écossais réunis ensemble par arrêtés du gouvernement des 24 vendémiaire dernier et 3 de ce mois, et même ceux desdits biens qui ont été aliénés, mais dont les acquéreurs ont encouru la déchéance absolue, faute par eux d'avoir rempli les conditions de leurs contrats ;

« 5° Enfin, les biens susceptibles d'être restitués à des émigrés dont l'amnistie vous sera connue.

« Vous devez donc faire mettre en vente, sans jamais y apporter aucun retard, tous les biens non compris dans les exceptions ci-dessus, faire procéder avec la plus grande célérité aux affiches, et vous concerter avec le préfet de votre département pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'activité des ventes, etc..... »

« Voilà, ce me semble, un document d'une irrésistible évidence.

M. le vicomte de Grouchy. « C'est une circulaire ! »

M. le ministre. « Je dis qu'on vendait alors tous les biens nationaux, et que l'Etat n'en devait plus conserver. »

M. Louvet. « Les biens confisqués. »

M. le ministre. « Mais non ! c'est une erreur complète ; les biens nationaux tels que vous les indiquez étaient vendus depuis longtemps, même avant l'an 4 ; d'ailleurs, à l'époque de l'an 10, il n'y a plus de distinction possible. Biens nationaux, biens domaniaux, cela veut dire que tout ce qui est domaine de l'État, non affecté ou réservé, tout ce qui provient non-seulement de confiscation, mais de toute autre origine.

« Il n'y a pas un doute possible sur ce point.

« C'est ainsi qu'aujourd'hui, à l'exception du domaine public, c'est-à-dire des choses domaniales réservées ou affectées au service public, on appelle bien domanial, national, ou domaine de l'État, tous les biens qui sont susceptibles de devenir propriété privée, et qui sont dans la main de l'Etat, au même titre que les biens existant dans celle des particuliers.

« Telle est la législation de l'an 10.

« Je prie donc la Chambre de prendre en grande considération la circulaire que je viens de citer textuellement.

« Elle est faite à une époque voisine de cette législation par un fonctionnaire qui mieux que personne pouvait la comprendre et l'expliquer. Il parlait, en quelque sorte, à ciel ouvert sur le sens de lois contemporaines, et en face du tribunat et du Corps législatif. Eh bien ! il résulte de cette circulaire, et ici, encore une fois, je cite un texte clair, précis, incontestable, que tous les biens qui sont ou seront dans les mains de l'Etat, que tous les biens domaniaux sont destinés désormais à être vendus et à rentrer dans la circulation et les transactions. C'est désormais le système, le devoir et la loi de l'Etat ; les véritables idées économiques ont triomphé.

« Mais il y a encore d'autres preuves, et des plus décisives, dans la loi du 5 ventôse an 12, loi qui a été un peu négligée dans la discussion.

« Vous savez quelle est la portée de cette loi que j'appelle une loi de renaissance sociale, de cette loi qui, sous le Consulat, a constitué beaucoup de vos grandes administrations financières, et que l'on peut regarder avec justice comme la première de nos grandes lois de finances.

« Elle s'occupe aussi des ventes de biens domaniaux, et à quel titre ? Ecoutez : Après avoir pourvu aux dépenses existantes, après avoir organisé certains services financiers, elle arrive à un titre spécial, au titre VII. Comment est-il intitulé ? *De la vente des domaines nationaux.* Et que dit l'art. 105 ?

« A compter de la publication de la présente loi, la première mise à prix des domaines nationaux qui seront mis en vente sera fixée à vingt années de revenu pour les biens ruraux et à douze années pour les maisons, bâtiments, etc. »

« Voici donc une loi qui, deux ans après, venant comme loi générale de finances, sans déterminer aucune espèce d'affectation, sans énoncer aucune nécessité de correspondance entre le prix des biens nationaux à vendre et les dépenses de l'Etat, prévoit, regarde comme un fait acquis la continuation de la vente de ces biens nationaux. Elle s'en occupe comme d'une ressource générale résultant d'une mesure désormais applicable chaque année et en vertu d'une délégation définitive. Elle change donc purement et simplement certaines conditions d'aliénation. Pourrait-on expliquer la loi de ventôse an 12 avec sa généralité, avec sa manière de comprendre désormais dans les ressources générales et annuelles de l'Etat le prix des biens nationaux vendus en dehors de toutes conditions, en dehors de toute nécessité particulière, si, à ce moment même, la vente de ces biens n'était pas en réalité désormais confiée au gouvernement, et s'il n'était pas irrévocablement acquis qu'ils devaient être vendus, en vertu de cette délégation générale, pour et autant qu'il y en aurait ?

« Eh bien ! messieurs, c'est en présence de ces lois si formelles et de l'interprétation si éclatante que je viens, en quelque sorte, de raconter à la Chambre, que le gouvernement a continué d'agir comme il agissait depuis soixante années.

« S'est-on trompé dans cette interprétation ? Y a-t-il quelque chose qui soit illégal ? Vous pouvez en juger maintenant.

« Lorsque le ministre des finances apportait chaque année dans son compte de ressources les prévisions des ventes domaniales qu'il de-

vait réaliser, comment se fait-il qu'aucun pouvoir législatif, sous aucun gouvernement, n'ait été atteint par aucun doute sur la validité des aliénations? Au contraire, toutes les assemblées délibérantes, quelles qu'elles soient, sous le premier Empire, sous la Restauration, sous le gouvernement de juillet, sous la République, sous le gouvernement de Napoléon III, ont accepté toutes les conséquences de la loi de floréal an 10 et de la loi de l'an 12; aucune assemblée n'a pensé qu'il fallût une loi spéciale, particulière, applicable à chacun des biens domaniaux mis en vente par le ministre des finances.

« Messieurs, je termine cette discussion qui est déjà trop longue; je termine en mettant sous les yeux de la Chambre l'indication exacte de ce qui se passe aujourd'hui, et la Chambre sera convaincue que la question n'a pas même d'intérêt réel, au point de vue de ses prérogatives.

« Lorsqu'un des ministères qui constituent l'administration générale du pays a un immeuble, un bien qui cesse d'être affecté au service public, que fait-il? Il remet cet immeuble dans les mains du ministre des finances représentant le domaine. Le ministre vend cet immeuble. Comment le vend-il? Conformément à la loi. Il est obligé de le mettre aux enchères publiques, avec certaines formalités, suivant certaines évaluations. Et quand l'immeuble est ainsi aliéné, que fait-on du prix? Le prix est porté au budget des recettes comme ressource de l'Etat. Il vous en est rendu compte et d'une manière fort loyale, car dans les documents qui vous sont donnés, non-seulement M. le ministre des finances indique les immeubles qu'il va vendre et qu'il connaît; mais de plus, comme dans l'intervalle des sessions il arrive des délaissements opérés dans différents ministères, il fait un second article, et il évalue le prix de ces immeubles qui ne sont qu'une prévision, une éventualité.

« Après la vente opérée dans des conditions qui en garantissent la sincérité, la Chambre exerce un pouvoir souverain sur la ressource ainsi créée; c'est elle qui accepte cette ressource, qui en dispose en l'appliquant aux besoins de l'Etat. Je dis donc que la discussion qui s'élève est presque purement théorique, car si la Chambre ne voulait pas, par exemple, admettre cette nature de ressources, si elle pensait qu'il y eût abus dans la manière dont elles sont réalisées, si elle croyait qu'elle dût arrêter le gouvernement dans l'usage qu'il fait de la délégation générale résultant des lois de l'an 10, il lui suffirait, pour annuler le droit de vente conféré au ministre des finances, de rejeter les ressources qui en résultent, de ne plus les admettre au budget des recettes, et ce droit incontestable de la Chambre paralyserait forcément celui du gouvernement, tout absolu qu'il soit.

« Ainsi, messieurs, il n'y a vraiment pas d'intérêt réel dans la question; d'un autre côté, le ministre des finances n'agit pas arbitrairement, par caprice ou usurpation; il agit en vertu d'une ancienne délégation générale qui lui a été consentie par les pouvoirs législatifs représentant la nation. Je ne puis donc croire qu'il y ait convenance ou utilité à relever la question que nous discutons et à la décider autrement qu'elle n'a été décidée depuis plus de soixante ans. Si je parcourais le rapport de l'honorable M. de Voize et si je revenais sur son argumentation, j'aurais peut-être à m'expliquer sur certains actes législatifs que je crois inconcluants. Pourquoi parler, par exemple, du rapport et de la loi de finances de 1850? Il est évident que la commission de 1850 était en face de notre question; si elle ne l'a pas soulevée, ce n'est pas qu'elle l'ait ignorée, c'est parce qu'elle n'éprouvait aucun doute, c'est parce qu'en définitive, à ses yeux, le droit du ministre des finances résultait évidemment des précédents.

« La commission de 1850 admet la nécessité d'une loi pour l'affectation d'un bien libre domanial au service public. La commission avait raison, et voici pourquoi.

« Lorsqu'il s'agit de vendre les biens domaniaux non affectés à des services publics, d'après les explications que j'ai données à la Chambre, on est censé faire une bonne opération, une opération utile à l'Etat, qui fait sagement de se dessaisir et de vendre aux particuliers les immeubles domaniaux, afin qu'ils les cultivent et les gèrent d'une façon plus active et plus profitable.

« Mais lorsque, au contraire, il s'agit de prendre un immeuble domanial libre, et de l'affecter à un service public, on reconstitue alors sa rentrée dans cette partie du domaine public inaliénable, mis hors du commerce.

« On peut craindre des abus. C'est ce que la commission du budget de 1850 a pensé. On ne se défie pas du gouvernement rendant les biens à la circulation et à l'industrie privée; mais on peut redouter qu'il en abuse quand il les affecte à des usages dont il est le maître absolu. D'un autre côté, messieurs, considérez, je vous prie, cette commission ayant à s'occuper du point de savoir s'il faut une loi pour affecter à un service public un immeuble libre, et demandez-vous s'il est raisonnable d'admettre qu'elle a ignoré la question de savoir si le ministre des finances, qui vend cet immeuble, est ou n'est pas suffisamment autorisé pour une pareille opération. Convenons-en, messieurs, en 1850, la commission du budget a très-bien vu la question; mais elle n'a pas voulu changer les précédents, elle est restée en face de la loi telle qu'elle existe, elle a cru que cette loi était incontestable, elle a cru que le système actuel était bon, était utile pour l'Etat; que ce système laissait au pouvoir législatif un droit suffisant de contrôle et d'examen; chaque année on lui dit ce qu'on aliénera, on lui dit ce que produisent les ventes; chaque année le Corps législatif admet les ressources; chaque année il vote leur emploi et il assure aux aliénations leur véritable caractère de régularité et d'utilité nationale.

« J'estime donc, messieurs, qu'il ne faut aucune disposition nouvelle. La loi existe; elle est claire, certaine, car elle est interprétée par la plus constante tradition. » (*Très-bien! très-bien!*)

M. *Segris* a répliqué au ministre; M. le *ministre d'Etat* a répondu à M. *Segris*, et M. *Ber-*

ryer a, à son tour, présenté la réfutation de l'opinion de M. *Rouher*.

C'est à la suite de cette discussion que le Corps législatif a rejeté l'article 2 du projet, à la majorité de 134 voix contre 114. Ce vote a rendu nécessaire un nouvel examen par la commission.

Un rapport supplémentaire a été présenté, en son nom, dans la séance du 7 mai. Il rend compte d'abord de la discussion précédente et il poursuit en ces termes :

« Après le vote que vous veniez d'émettre, la commission ne pouvait avoir la pensée, d'ailleurs si contraire à ses convictions et aux vôtres, de vous proposer l'abandon du droit incontestable que vous tenez de la loi de 1790; mais elle s'est demandé si ce droit devait être maintenu dans toute sa plénitude ou si, dans l'intérêt du trésor et de la prompte expédition des affaires, vous pourriez volontairement et sans inconvénient le déléguer en partie et dans une certaine mesure, comme le pouvoir législatif avait été amené à le faire dans diverses circonstances, ainsi que nous le rappellerons dans le cours de ce rapport.

« Et d'abord, quels sont les immeubles dont la vente pourrait être soumise à votre sanction, si votre droit était appliqué dans toute sa rigueur?

« Pour les dégager de la masse des biens constituant le domaine de la nation, il est nécessaire de préciser les diverses natures de propriétés dont il se compose.

« Ce sont :

« Le domaine public;

« Le domaine de la couronne;

« Le domaine de l'Etat proprement dit.

« 1° *Le domaine public* est celui qui, d'après la définition de l'article 538 du Code civil, n'est pas susceptible d'une propriété privée; il se compose des immeubles qui servent à l'usage public, tels que les fleuves, les rivières, les routes, les hôtels affectés aux divers ministères, les fortifications, etc. Il comprend également nos monuments que tout le monde admire et qui contribuent à la grandeur et à la gloire du pays.

« Sa valeur, au 1er janvier 1864, s'élevait à plus de 700 millions, ainsi que l'établit l'état A, à la suite du rapport, sans y comprendre les fleuves, rivières, routes, chemins de fer, etc., etc., ni le domaine de la couronne.

« Aucun doute ne peut s'élever en ce qui concerne ces biens ; ils sont inaliénables et imprescriptibles (art. 538 et 1598 du Code Napoléon).

« 2° Les immeubles formant la dotation de la couronne rentrent dans la même catégorie; ils ne peuvent être vendus, engagés ou grevés qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

« 3° Reste donc le domaine de l'Etat proprement dit, le seul sur lequel puisse s'exercer le contrôle législatif en cas de vente.

« Une partie considérable de ce domaine est régie par des lois particulières.

« En première ligne, nous citerons les forêts considérées de tout temps comme une propriété à part, utile au point de vue de la salubrité publique et des besoins de la marine. Elles n'ont jamais été aliénées qu'en vertu d'une loi spéciale; leur valeur est considérable ; au 1er mai 1864, elle ne s'élevait pas à moins de 927,303,803 francs.

« En outre, depuis longtemps déjà, la nature de certains immeubles a déterminé le législateur à conférer au gouvernement le droit de les aliéner en vertu d'autorisations permanentes. De ce nombre sont :

« 1° Les lais et relais de la mer, les marais, le droit d'endiguement, les accrues, atterrissements, alluvions des fleuves et rivières navigables et flottables (loi du 16 septembre 1807, article 41);

« 2° Les terrains retranchés de la voie publique par voie d'alignement (loi du 16 septembre 1807, art. 53);

« 3° Les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique et qui n'ont pas reçu cette destination (loi du 3 mai 1841, art. 60, 61, 62 et 76) ;

« 4° Les portions de routes impériales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, et les portions de terrains provenant d'un cours d'eau supprimé, dont la propriété ne serait pas contestée à l'Etat (loi du 24 mai 1842);

« 5° Les portions de terrains provenant de routes, chemins, canaux, etc., devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture de nouvelles voies de communication (loi du 20 mai 1836, art. 4);

« 6° Les terrains susceptibles d'être aliénés pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841, art. 13) ;

« 7° Le droit de mitoyenneté (art. 653 et 661 du Code Napoléon);

« 8° Enfin, les biens de personnes qui décèdent sans héritiers et que le domaine peut aliéner en sa qualité d'administrateur, et d'après les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

« Ces biens, en effet, quoique régis par le domaine, ne font retour à l'Etat qu'après l'expiration du délai de prescription.

« Ces exceptions au principe fondamental posé par la loi de 1790, et qui portent sur un grand nombre d'immeubles, votre intention est, certainement, de les maintenir.

« Il ne saurait donc être question de soumettre à votre autorisation préalable que la vente des biens du domaine de l'Etat autres que les forêts et ceux ci-dessus désignés.

« Quels sont ces immeubles ?

« On peut les diviser en trois catégories :

« 1° Ceux dévolus à l'Etat à titre de successeur irrégulier après l'expiration du délai de prescription ;

« 2° Les îles, îlots des rivières navigables et flottables;

« 3° Enfin, les terrains et portions de terrains, les bâtiments, etc., etc., qui, devenus inutiles au service, passent du domaine public dans le domaine de l'Etat et deviennent ainsi susceptibles d'être aliénés.

« En ce qui concerne les premiers de ces immeubles, ceux qui proviennent de successions en déshérence, il est très-rare qu'ils existent encore en nature trente ans après l'ouverture de ces successions ; ils sont généralement vendus par l'administrateur provisoire

de la succession pour pourvoir aux charges de l'hérédité; ils sont d'ailleurs d'une faible importance, et l'on ne pourrait citer qu'un très-petit nombre de ventes de cette nature.

« Quant aux îles et îlots, ils sont le plus souvent réservés pour les besoins de la navigation, et lorsqu'il arrive qu'ils sont remis au domaine, ils consistent, pour la plupart, en terrains submergés dont la mise en valeur exige des travaux de défense et d'endiguement si coûteux, que l'Etat ne peut retirer de leur aliénation qu'un prix relativement minime.

« Restent enfin les terrains et bâtiments faisant partie du domaine public, déclarés inutiles pour le service, qui, passant de ce domaine dans celui de l'Etat, perdent leur caractère d'inaliénabilité, et sont remis à l'administration des domaines pour en poursuivre la vente.

« C'est principalement sur cette catégorie de biens, qui est la plus nombreuse, que nous appelons votre attention, et si, en général, les remises faites à l'administration ne consistent qu'en des terrains peu étendus et placés dans une situation peu favorable, ou en des bâtiments délabrés, il n'en est pas moins vrai que souvent quelques-uns de ces immeubles atteignent une valeur considérable.

« Ainsi, lorsque des édifices publics sont abandonnés, lorsque des bâtiments militaires sont évacués, lorsque des places fortes sont déclassées, des immeubles importants peuvent être mis en vente. Sauf ces cas particuliers, on comprend qu'il puisse y avoir souvent utilité à ce que la vente suive de près la remise faite au domaine, pour éviter que des frais de toute nature, tels que frais de surveillance, frais d'entretien, charges municipales, ne viennent grever le trésor et diminuer par suite le produit des ventes.

« C'est par ces considérations que votre commission a pensé que, tout en maintenant en principe le droit dont il est investi par la loi de 1790, le Corps législatif pourrait étendre les délégations conférées déjà à l'autorité administrative, sauf à réserver la plénitude de son droit à l'égard des immeubles ayant une grande valeur.

« C'est également la pensée qui a animé le gouvernement et qui a inspiré la proposition faite à la commission par M. le ministre d'Etat et M. le ministre président le conseil d'Etat.

« Cette proposition avait pour objet de remplacer l'article 1er du projet de loi par le suivant :

« Continueront à être vendus aux enchères « publiques, dans les formes déterminées par « les lois des 15 et 16 floréal an 10, 5 ventôse « an 12 et 18 mai 1850, les immeubles doma- « niaux autres que ceux dont l'aliénation est « régie par des lois spéciales. Toutefois, l'im- « meuble qui, en totalité, est d'une valeur « estimative supérieure à un million ne pourra « être aliéné, même partiellement ou par lots, « qu'en vertu d'une loi. »

« Le principe soutenu par la commission et confirmé par votre vote, celui de l'intervention législative en matière d'aliénation, se trouvait ainsi affirmé de nouveau dans l'article proposé. On vous demandait en même temps, il est vrai, d'élargir le cercle des délégations données à l'administration; votre commission reconnaissait qu'il était possible de le faire dans une certaine mesure, mais la limite indiquée n'était-elle pas trop élevée?

« Dans un sentiment de conciliation auquel vous vous associerez, nous l'espérons, la commission a cru devoir se rallier à la rédaction qui lui était proposée, telle qu'elle était formulée.

« Traduite en amendement, elle a été adoptée par le conseil d'Etat.

« Si elle obtient également votre assentiment, vous aurez donné une consécration nouvelle au principe de la loi de 1790; vous exercerez, à l'avenir, un contrôle non contesté sur la vente des immeubles les plus importants qui, hier encore, étaient aliénés sans votre concours; et votre prérogative n'en trouvera pas moins des occasions fréquentes de se manifester. Dès le lendemain du jour où la loi sera promulguée, vous aurez à en faire une première application à des terrains d'une valeur de plusieurs millions provenant des fortifications du Havre et que l'on se propose d'aliéner.

« Votre commission a voulu se rendre un compte exact de la portée immédiate de la loi, si elle était votée, en ce qui concerne les immeubles dont la remise a été faite aux domaines, mais dont la vente n'a pas encore eu lieu ou n'a pas été l'objet d'autorisations spéciales.

« Ces immeubles ont une valeur totale de 10 millions 53,000 francs.

« Quatre d'entre eux seraient soumis à votre contrôle; ils représentent un total de 7,753,000 francs, soit plus des trois quarts de la valeur totale. Telle est la proportion dans laquelle interviendrait dès à présent le pouvoir législatif.

« Dans certaines éventualités, vous pourriez également être appelés à vous prononcer sur l'opportunité de la vente de plusieurs immeubles affectés encore aujourd'hui à des services publics, mais pouvant, d'un moment à l'autre, passer dans le domaine de l'Etat. Pour Paris seulement, nous mentionnerons l'ancien hôtel du ministère de l'intérieur, rue de Grenelle-Saint-Germain; l'hôtel des Postes, l'Assomption, l'Opéra actuel, etc., etc. Il en existe également un certain nombre dans les départements; aucun de ces immeubles ne pourrait être aliéné sans votre concours.

« Pour les biens d'une valeur de un million et au-dessous, la Chambre trouvera chaque année un moyen de contrôle dans la loi des comptes qui en donnera le détail.

« Afin que vous puissiez vous rendre un compte exact des ventes réalisées annuellement par les domaines, un tableau placé à la suite de ce rapport en indique l'importance; il comprend les quarante-huit années de 1814 à 1861 inclusivement (le compte définitif de 1862 et 1863 n'est pas encore publié). Le montant des ventes s'élève à 109,123,000 fr., ce qui fait ressortir une moyenne de 2,273,395 fr. par an.

« Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que, lorsque ces ventes seront opérées, la Chambre exercera, comme par le passé, un pouvoir souverain, sur la ressource ainsi créée, dont elle disposera à son gré pour les besoins

1er = 7 JUIN 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M Sant-Yago Drake del Castillo. (XI, Bull. MCCX, n. 12,355.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet d'Indre-et-Loire, le 30 juillet 1863, entre l'Etat, d'une part, et le sieur Sant-Yago Drake del Castillo, d'autre part, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de terrain de dix-sept ares quatre centiares (17 a. 4 c.), dépendant de la poudrerie du Ripault, commune de Monts, contre deux parcelles contenant ensemble vingt et un ares soixante et treize centiares (21 a. 73 c.) appartenant au sieur Drake del Castillo, telles que ces parcelles sont désignées sur le plan annexé à l'acte ci-dessus relaté.

1er = 7 JUIN 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les héritiers Louet-Turrault. (XI, Bull. MCCX, n. 12,356.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le sous-préfet de Loches, le 31 mai 1861, entre l'Etat, d'une part, la dame Marie-Antoinette Turrault, veuve du sieur Jacques Louet, et la dame Marie-Louise Louet, femme autorisée du sieur Louis-Emile Rolland, demeurant à Beaulieu, d'autre part, et sans préjudice des conditions énoncées dans le procès-verbal d'expertise des 29 octobre et 4 novembre 1860, relativement au paiement de tous les frais et déboursés faits ou à faire, l'échange des deux parcelles de terrain dépendant de l'enclos domanial des Viantais, commune de Beaulieu (Indre-et-Loire), et contenant quatre ares vingt-neuf centiares, contre une autre parcelle de terrain de huit ares, située dans la même commune, et appartenant aux veuve et héritier Louet-Terrault, telles que ces parcelles sont désignées sur le plan annexé au procès-verbal d'expertise.

---

de l'Etat; et ajoutons que la convenance de vendre les immeubles devenus inutiles pour le service public n'a jamais été contestée; la loi fondamentale de 1790 le reconnaît formellement dans son préambule (*a*).

« Si vous adoptez l'amendement, il deviendra l'article premier du projet; les articles primitifs 1 et 2 prendront les numéros 2 et 3.

« L'intitulé de la loi devra en même temps être modifié ; nous vous proposons, d'accord avec le gouvernement, de le formuler ainsi :

« Projet de loi réglant le mode d'aliénation « des immeubles domaniaux et tendant à « ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exer« cice 1864, un crédit de deux millions de « francs (2,000,000 francs) pour acquisitions « de terrains et travaux militaires. »

« Avant de terminer ce rapport, nous devons mettre sous vos yeux un amendement proposé par l'honorable M. Millet et tendant à substituer à l'article 2 un nouvel article ainsi conçu : « Art. 2. Il sera pourvu à cette dé« pense au moyen des ressources que pro« curera l'aliénation des terrains et bâtiments « militaires détaillés dans l'état ci-annexé, « *faite en exécution de la présente loi, et con« formément aux dispositions de la loi du* « 18 *mai* 1850 *et des lois antérieures.* »

« L'amendement se rapprochant de celui proposé par la commission au conseil d'Etat et qui avait été rejeté, la commission n'a pas cru devoir l'adopter.

« En résumé, nous vous demandons d'approuver le nouvel article proposé par votre commission de concert avec le gouvernement. En lui donnant votre sanction, vous maintiendrez le principe de la loi de 1790 en ce qui concerne les immeubles les plus importants de l'État; vous remplacerez une législation obscure, controversée, par une loi nette et précise; vous donnerez enfin au gouvernement une nouvelle marque de confiance et au pays une preuve de votre esprit de conciliation. »

La proposition de la commission a été adoptée à l'unanimité. Je n'aurais rien à ajouter si je n'avais remarqué dans le cours de la discussion une assertion qui ne me paraît pas exacte et qui n'a pas été, à mon avis, suffisamment réfutée.

Pour établir la nécessité d'une loi lorsqu'il s'agit d'aliénation de biens faisant partie du domaine de l'Etat, on a argumenté de l'article 4 de la loi du 18 mai 1850. « Si, a-t-on dit, cet article exige une loi pour affecter un immeuble national à un service public, à plus forte raison, une loi est nécessaire pour l'aliéner. » *M. Berryer* a insisté sur cette considération : *S. Ex. M. le ministre d'Etat* a répondu : « *La loi de* 1850 *est abrogée.* »

» *Dans votre système*, a répliqué *M. Berryer.*»

« *M. le ministre d'Etat* a persisté et a dit : « *Evidemment la loi de* 1850 *est abrogée.* »

M. Berryer s'est écrié : « *Elle n'est pas abrogée du tout.* » (Voir Mon. du 28 avril, p. 573).

Qui avait raison de M. Berryer, ou de M. le ministre d'Etat? Ce n'est pas M. Berryer. L'art. 4 de la loi du 18 mai 1850 a été abrogé, non pas virtuellement et par l'effet du changement survenu dans les institutions politiques, mais par un texte formel. Voy. le décret du 24 mars 1852, tome 52, p. 245.

(*a*) . . . .

« L'Assemblée nationale, considérant que la « maxime de l'inaliénabilité devenue sans mo« tif serait encore préjudiciable à l'intérêt pu« blic, puisque les possessions foncières livrées « à l'administration générale sont frappées « d'une sorte de stérilité, tandis que dans la » main de propriétaires actifs et vigilants elles « se fertilisent, multiplient les subsistances et « animent la circulation, fournissent des ali« ments à l'industrie et enrichissent l'Etat. .

« . . . . »

1er = 7 JUIN 1864. — Loi qui autorise le département de l'Ariége à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCX, n. 12,357.)

Art. 1er. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des routes départementales. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ariége est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° quatre centimes pendant chacune des années 1865 et 1866; quatre centimes deux dixièmes en 1867; cinq centimes en 1868, et six centimes pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales; 2° trois centimes pendant quatre ans, à partir de 1865, et quatre centimes pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

1er = 7 JUIN 1864. — Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCX, n. 12,358.)

Art. 1er. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante-quatre mille francs (254,000 fr.), qui sera consacrée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Haut-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1865, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'à la construction d'une maison d'arrêt à Mulhouse.

1er = 7 JUIN 1864. — Loi qui autorise le département du Var à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCX, n. 12,359.)

Art. 1er. Le département du Var est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent soixante et quinze mille francs (575,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Var est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1865; cinq centimes en 1868, six centimes en 1869, sept centimes pendant les cinq années suivantes, six centimes pendant cinq ans, à partir de 1875, et sept centimes trois dixièmes en 1880, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de sept cent mille francs, autorisé par la loi du 18 juin 1861, qu'aux travaux des routes

départementales; 2° deux centimes en 1865 et 1866, six centimes en 1867, cinq centimes en 1868 et en 1869, quatre centimes pendant les cinq années suivantes, et trois centimes pendant cinq ans, à partir de 1875, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au service des intérêts de cinq cent soixante et quinze mille francs, autorisé par l'art. 1er ci-dessus, et de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 18 juin 1861, pour les travaux des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions extraordinaires créées par les lois du 28 juin 1860 et du 18 juin 1861 cesseront d'être recouvrées à partir du 1er janvier 1865.

1er = 7 JUIN 1864. — Loi qui autorise la ville de Beauvais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCCX, n. 12,360.)

Art. 1er. La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois eent dix mille francs (310,000fr.), remboursable en douze années, à partir de 1865, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 25 août 1863, notamment la reconstruction de l'école communale, l'agrandissement de la salle d'asile, l'ouverture de rues, la restauration de l'église Saint-Etienne, la construction de deux voûtes sur des cours d'eau, le remaniement du pavage, l'agrandissement du collége. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1865, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à quatre cent huit mille francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

1er = 7 JUIN 1864. — Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCCX, n. 12,361.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000 fr.), remboursable en vingt-huit années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur les ressources du budget, à la construction d'un abattoir et d'un bureau d'octroi, à la création d'une place et à l'élargissement d'une ruelle. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée au Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

7 MAI = 7 JUIN 1864. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 29 avril 1864, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy. (XI, Bull. MCCX, n. 12,362.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 10 juin 1853, portant concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, et le cahier des charges y annexé; vu la lettre, en date du 14 mars 1863, par laquelle la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy offre de se charger, sous certaines conditions, de la construction d'un casino dans l'ancien parc dépendant dudit établissement et de l'exécution de divers autres travaux et dépenses qu'elle indique; vu l'avis, en date du 14 avril 1863, du commissaire du gouvernement près l'établissement thermal de Vichy; vu l'avis, en date du 17 avril suivant, de la commission des eaux thermales instituée près notre ministre de l'a-

griculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention passée, sous la date du 29 avril 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et MM. Denière, Germain-Thibault et Fère, président et membres du conseil d'administration de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, délégués à cet effet par ledit conseil; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée, sauf ratification ultérieure par la loi, la convention passée, le 29 avril 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Convention entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, ladite compagnie représentée par MM. Denière, Germain-Thibault et Fère, président et membres du conseil d'administration, délégués par ledit conseil à l'effet des présentes, et sauf ratification par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, s'engage vis à vis du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : 1° à exécuter à ses frais, risques et périls, dans la partie de l'ancien parc dépendant de l'établissement thermal, bordée par la rue Rouher, la rue Cunin-Gridaine et la grande allée, un casino, conformément aux plans qui seront produits par ladite société et approuvés par le ministre; 2° à garnir ce casino de meubles en rapport avec sa destination; 3° à construire des serres pour recevoir les fleurs destinées à l'ornement du nouveau parc le long de l'Allier, et un pavillon pour le gardien desdites serres; 4° à reconstruire, sur des plans préalablement approuvés par le ministre, le bain dit *de l'Hôpital*, dans la partie de l'ancien parc bordée, d'un côté, par la rue Rouher, d'un autre côté, par la grande allée, et à y amener à ses frais la source dite *de l'Hôpital;* le nombre de baignoires à placer dans l'établissement ainsi reconstruit devra être de trente au moins. Les travaux déterminés aux paragraphes ci-dessus du présent article devront être achevés dans le délai de trois ans au plus.

2. La compagnie abandonne à l'Etat le terrain compris dans l'enclos Lardy, attenant aux sources des Célestins et marqué par les lettres A et B sur le plan général de Vichy joint à la présente convention, lequel terrain restera, d'ailleurs, compris dans les immeubles affermés à la compagnie.

3. La compagnie s'engage à verser au trésor public, en sus de son prix de ferme, par semestre, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, tant pour les grosses réparations de l'établissement thermal que pour les frais d'entretien des routes thermales du nouveau parc, de la rivière qui le traverse et des serres qui doivent y être construites, une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f). L'entretien et les grosses réparations du casino et de toutes les constructions nouvelles faites par la compagnie seront à sa charge, à l'exception des serres, dont l'entretien et les réparations de toute nature demeureront à la charge de l'Etat.

4. Dès que le nouveau bain de l'Hôpital aura été construit dans l'emplacement indiqué au paragraphe 4 de l'article 1er, la société installera le service des indigents dans l'établissement actuel de l'Hôpital et elle y amènera à ses frais l'eau minérale nécessaire à ce service.

5. La compagnie devra établir, en prolongement de l'établissement thermal n° 2, deux salles ou galeries contenant chacune douze cabinets de bains; l'une de ces salles ou galeries sera destinée aux hommes, l'autre aux femmes; le prix de chaque bain dans ces cabinets, avec deux serviettes, ne dépassera pas soixante centimes (0c60c). Dans le cas où ces deux salles ou galeries ne seraient pas prêtes à recevoir les baigneurs à l'ouverture de la saison des eaux de 1864, la compagnie sera tenue d'y suppléer par un nombre égal de cabinets, et aux mêmes conditions de prix et de service, dans les parties de l'ancien établissement affectées aux bains à un franc vingt-cinq centimes.

6. De son côté, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à faire abandon à la société de Vichy : 1° du terrain portant le nom de *Pépinière,* situé près de l'établissement thermal et marqué par la lettre I sur le plan général ci-annexé; 2° d'un autre terrain de deux cents mètres de superficie, situé à côté des Célestins et marqué de la lettre C sur ledit plan général.

7. Par dérogation à l'article 3 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, il y aura, dans l'établissement thermal de Vichy, des bains et des douches de trois classes, aux prix et conditions ci-après : la première classe, avec un fond de bain, un peignoir, deux serviettes et une robe de chambre, paiera trois francs; la deuxième classe, avec peignoir et deux serviettes paiera deux francs; la troisième classe, établie dans les conditions stipulées par l'article 5, paiera 60 centimes. Le prix des bouteilles de demi-litre d'eau minérale expédiée par la compagnie, qui est fixé à trente-cinq centimes par le cahier des charges ci-dessus rappelé, est porté à cinquante centimes. La compagnie est autorisée à percevoir, pour l'emballage des caisses contenant moins de cinquante bouteilles de litre ou de demi-litre, un droit fixe de un franc. Il est entendu que le

nombre de trois cents baignoires, fixé par le cahier annexé à la loi du 10 juin 1853, doit toujours exister indépendamment des vingt-quatre baignoires énoncées dans l'article 5.

8. Les dispositions relatives à l'augmentation du prix des bains et au versement par la compagnie, au trésor public, de la somme de cinquante-cinq mille francs stipulée à l'article 5 ci-dessus, seront appliquées à dater du 1er janvier 1864.

9. Indépendamment des avantages stipulés au profit de la compagnie dans l'article 7 ci-dessus, la durée du bail, fixée à trente-trois ans par le cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, est augmentée de dix-huit années et portée ainsi à cinquante et un ans.

10. Toutes les constructions, tous les établissements que la société s'oblige à faire ou fera pendant la durée du bail seront immédiatement considérés comme faisant partie de l'établissement thermal, et ils feront retour à l'État à l'expiration du bail, sans aucune restriction ni réserve, et sans qu'il y ait lieu, de la part de l'État, à aucune indemnité au profit de la société.

11. La compagnie est tenue d'exécuter tous les travaux indiqués dans les articles 1 et 5 de la convention et dont la dépense est évaluée à la somme de un million trois cent quarante mille francs.

Elle sera sans recours contre l'État pour les sommes qui dépasseraient cette évaluation.

12. La compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration, pour l'exécution des travaux compris dans la présente convention. Elle devra justifier des sommes dépensées par elle, jusqu'à concurrence du chiffre indiqué dans l'article précédent, suivant les formes qui seront réglées par des décisions du ministre.

13. Toutes les clauses du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

14. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

21 MAI = 7 JUIN 1864. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Cannes (Alpes-Maritimes). (XI, Bull. sup. MXLI, n. 16,549.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Cannes (Alpes-Maritimes), en date du 18 octobre 1863; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Cannes, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 26 février 1864; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Cannes sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département des Alpes-Maritimes, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

21 MAI = 7 JUIN 1864 — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Château-du-Loir (Sarthe). (XI, Bull. sup. MXLI, n. 16,550.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Château-sur-Loir (Sarthe), en date du 8 novembre 1862; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Château-du-Loir, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet de la Sarthe en date du 22 juin 1863; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Château-du-Loir (Sarthe) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Château-du-Loir sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Sarthe, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

4 = 9 JUIN 1864. — Décret impérial qui prescrit la publication de la déclaration signée, le 1er juin 1864, entre la France et la Ba-

vière, pour la taxe des dépêches télégraphiques. (XI, Bull. MCCXI, n. 12,369.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 1er juin 1864, entre la France et la Bavière, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les deux Etats, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière, désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord : 1° la taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, et la Bavière, quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple. Le montant de la taxe sera partagé entre les deux Etats contractants dans la proportion de deux tiers pour la France et un tiers pour la Bavière. 2° Les dispositions consacrées par le paragraphe 3 de l'art. 2 de la convention signée à Paris le 9 décembre 1859, concernant la taxe réduite applicable entre les bureaux frontières, sont abrogées. 3° La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau bavarois et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française, pour la même destination, augmentée d'une somme de un franc affectée au parcours en Bavière. Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de cette communication, elle suive la voie mixte, par poste et télégraphe. 4° L'art. 1er du traité conclu à Bregenz, le 2 novembre 1863, entre la Bavière et la Confédération suisse, fixe à la somme uniforme de deux francs la taxe de la dépêche simple entre un bureau bavarois et un point quelconque des frontières franco-suisses; cette réduction, aux termes de l'art. 4 du même acte, doit s'appliquer à la correspondance franco-bavaroise transitant par la Suisse, dès que la France aura elle-même adopté une réduction équivalente. En conséquence, la taxe de la dépêche simple échangée entre la France et la Bavière, par l'intermédiaire de la Suisse, sera fixée à quatre francs, répartis comme il suit : deux francs pour la France, un franc pour la Suisse et un franc pour la Bavière. 5° La correspondance expédiée de France au-delà de la Bavière, et de Bavière au delà de la France, restera soumise au tarif ancien dans tous les cas où une modification explicite à cette règle n'aura pas été concertée entre les deux Etats contractants. Il en sera de même de celle qui sera échangée entre la Bavière et la Corse par les lignes italiennes, en l'absence de communications directes entre cette île et la France. 6° Le présent acte ne modifie les dispositions de la convention conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière, qu'en ce qui concerne la taxe principale. Il laisse subsister toutes les règles accessoires, et notamment celles qui se rapportent au compte des mots, aux frais d'exprès, aux droits de copie, etc. 7° Le présent arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des deux Etats contractants, et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite. Les stipulations en seront applicables à partir du 1er juillet 1864.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes. Signé DROUYN DE LHUYS. Baron DE WENDLAND.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

8 — 9 JUIN 1864. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1864 (1). (XI, Bull. MCCXII, n. 12,374.)

(1) Présentation le 30 mars 1864 (Mon. du 17 avril, n. 211). Dispositions additionnelles. Présentation le 27 avril (Mon. annexe A, n. 300 et 301); dispositions additionnelles, 12 mai (Mon. annexe D, n. 346, supplément au Mon. du 20 mai). Rapport par M. Dumiral, le 29 avril (Mon. annexe B, n. 315, supplément au Mon du 29 mai); adoption sans discussion, à l'unanimité, par 228 votants, le 28 mai (Mon. du 29).

Voy. loi du 13 mai 1863, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1863, tome 63, page 283.

TITRE Ier. BUDGET ORDINAIRE.

Art 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1864, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 13 mai 1863, pour le budget ordinaire de cet exercice, et par diverses lois spéciales, des crédits montant à la somme de vingt-sept millions cinq cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs, y compris une augmentation de un million cinq cent trente-cinq mille francs proposée pour le chapitre 32, 1re section du ministère des finances, et une augmentation de cent cinquante mille francs proposée pour la 6e section, chapitre 19, du ministère de l'intérieur.

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par sections, conformément à l'Etat A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur l'exercice 1864, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent mille huit cent soixante et treize francs quatre-vingt-onze centimes.

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

3. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1864, fixée par la loi de finances du 13 mai dernier à un milliard sept cent quatre-vingts millions quatre cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-six francs, est augmentée d'une somme de quarante et un millions cinq cent onze mille cent quatre-vingt-sept francs, conformément à l'état C ci-annexé.

4. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1864 se résume ainsi qu'il suit : excédant de recette du budget primitif (décret de répartition, 4,303,985 fr.; voies et moyens supplémentaires, 41,511,187 fr.; annulations prévues en règlement d'exercice, 30,000,000 fr. Total, 75,815,172 fr.

Suppléments de crédits accordés : 1° par des lois spéciales, 2,265,728 fr.; 2° par la présente loi, 27,857,862 fr. 91 c. Total: 30,123,590 fr. 91 c.

Excédant de recette du budget ordinaire, 45,691,581 fr. 9 c.

TITRE II. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

5. Il est accordé sur l'exercice 1864, au-delà des allocations fixées par la loi précitée pour le budget des dépenses sur ressources spéciales de cet exercice, des crédits s'élevant à la somme de deux cent mille sept cent quatre-vingts francs.

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par sections, conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE III. SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

6. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont augmentés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1864, de la somme de six cent quarante-neuf mille francs, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

7. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1864, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux mille six cent soixante et dix-huit francs quarante centimes, conformément à l'Etat F ci-annexé.

TITRE IV. BUDGET EXTRAORDINAIRE.

8. Il est alloué sur l'exercice 1864, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 13 mai 1863 sur le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de cent sept millions cinq cent treize mille trois cent trente-deux francs.

Ces crédits sont répartis par ministères et par sections, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

9. Les ressources affectées, par l'art. 2 de la loi précitée du 13 mai 1863, au budget extraordinaire, sont augmentées d'une somme de cinq millions cinq cent quatre-vingt mille francs, conformément à l'état H ci-annexé.

L'excédant de recette du budget ordinaire de 1864, évalué par l'art. 4 de la présente loi à quarante-cinq millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-un francs neuf centimes, est affecté aux dépenses du budget extraordinaire du même exercice.

10. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire se résume ainsi qu'il suit : excédant du budget extraordinaire primitif (décret de répartition), 2,540,236 fr.; voies et moyens supplémentaires, 5,580,000 fr.; excédant de recette du budget ordinaire, 45,691,581 fr. 9 c. Total, 53,811,817 fr. Suppléments de crédits accordés par la présente loi, 107,513,332 fr. Excédant de dépense du budget extraordinaire, 53,701,514 fr. 91 c.

Cet excédant de dépense sera couvert au moyen d'une somme de cinquante-trois millions huit cent mille francs, à re-

cevoir en vertu du traité conclu avec le gouvernement mexicain, et il restera, pour le budget extraordinaire de 1864, un excédant de quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs neuf centimes.

TITRE V. Dispositions relatives aux dépenses sur exercices clos.

11. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1860, 1861 et 1862, des crédits supplémentaires pour la somme de un million quatre cent soixante et treize mille vingt et un francs quatre-vingt-dix-sept centimes, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état I ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE VI. Dispositions diverses.

12. Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires, est augmenté de la somme de six cent mille francs.

13. A compter du 1er juillet 1864, le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 et prorogé par celle du 12 mai 1863 sera réduit de moitié en ce qui concerne les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

L'art. 13 de la loi du 23 juin 1859, relatif à la perception du deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

14. A partir du 1er décembre 1864, est réduite à deux cents millions la somme des bons du trésor en circulation pour le service de la trésorerie pendant cet exercice, laquelle avait été fixée à deux cent cinquante millions par le deuxième paragraphe de l'art. 24 de la loi du 13 mai 1863.

15. Il est ouvert au ministre des finances, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de un million deux cent trente mille francs, en sus du produit des extinctions, savoir : 1° sept cent mille francs sur l'exercice 1864; 2° cinq cent trente mille francs sur l'exercice 1865. Total, 1,230,000 fr.

16. Le ministre des finances est autorisé à aliéner aux enchères publiques l'îlot n. 15 des terrains de l'ancien lazaret de Marseille, dont la valeur estimative est de onze cent mille francs.

---

4 = 10 juin 1864. — Loi sur les douanes (1). (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,375.)

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris, savoir :

			Unités sur lesquelles sont établis les droits.
Confitures et fruits confits au sucre et au miel..	de toute provenance (2)....	Moitié du droit sur les sucres, suivant la provenance..........................	100 kilog.
(Disposition nouvelle.)			
Coton en laine (3).	Par navires français ou par terre directement des pays de production.....	Exempt.	100 kilog
	D'ailleurs et sous tous pavillons.	Droit actuel.	
(Décret du 20 décembre 1863.)			

---

(1) Présentation le 16 mars 1864 (Mon. du 7 avril, n. 194). Rapport par M. Ancel, le 12 mai (Mon. annexe C., n. 345, supplément au 29 mai.) Discussion et adoption le 24 mai, par 234 votants, à l'unanimité (Mon. du 25) :

Plusieurs des dispositions de cette loi ne font qu'homologuer différents décrets rendus dans l'intervalle de deux sessions, conformément à l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814. Voy. la loi du 16 mai 1863, tome 63, p. 291 et suiv.

(2) La loi du 16 mai 1863, article 1er, n'indiquait que les confitures *des colonies françaises*. Voy. t. 63, p. 329. C'était par erreur que cette énonciation avait été ainsi faite, il fallait dire: *de toute provenance*.

(3) « La continuation de la guerre entre les

			Unités sur lesquelles sont établis les droits.
Cuivre pur ou allié de zinc	laminé ou battu en barres ou en planches.	Par navires français ou par terre, 15 francs.	100 kilog.

(Décret du 7 octobre 1863.)

Chlorure de potassium (hydrochlorate ou muriate de potasse.)	Par navires français ou par terre..... Exempt. Par navires étrangers......... 0f 25c	100 kilog.

(Disposition nouvelle.)

Sulfate de potasse..........................	Même régime que le chlorure de potassium (hydrochlorate ou muriate de potasse).....	100 kilog.

(Disposition nouvelle.)

Huiles de pétrole et huile de schiste rectifiées et épurées......	des pays de production......	Par navires français et par terre, 3 francs.	100 kilog.
	d'ailleurs........................	Quel que soit le mode d'importation, 5 francs.	100 kilog.

Décret du 16 juillet 1863.)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE.

2. Les prohibitions de sortie sont supprimées, à l'exception de celles concernant les contrefaçons en librairie et les munitions de guerre.

L'exportation des armes de guerre reste soumise aux dispositions de la loi du 14 juillet 1860.

Le tarif de sortie est établi ainsi qu'il suit :

Chiffons autres que ceux de pure laine, et drilles de toutes espèces : 12 francs les 100 kilogrammes.

Carton de simple moulage en pâte de papier : 12 francs les 100 kilogrammes.

Vieux cordages goudronnés ou non : 4 francs les 100 kilogrammes (décimes compris).

Toutes autres marchandises : Exemptes.

(Disposition nouvelle.)

Les produits originaires de l'Algérie qui, à leur importation en France, ne jouissent pas de la franchise, seront admis, soit en exemption de droits de douane, si la franchise est inscrite dans les tarifs conventionnels franco-anglais, franco-

Etats fédéraux et confédérés du Nord et du Sud de l'Amérique, en augmentant, dans des proportions considérables, les prix d'approvisionnements de plus en plus insuffisants, a décidé, de la part de quelques pays riverains de la Méditerranée, et notamment en Turquie, en Egypte et en Italie, l'essai et le développement de la culture du coton.

« Les chiffres de l'ancien tarif, calculés en vue d'une situation économique, aujourd'hui modifiée, apportaient un obstacle regrettable à l'arrivée dans nos grands centres manufacturiers d'Alsace et de Normandie de la matière première qui alimente leurs travaux. Une surtaxe de 3 fr. 60 c. par 100 kil. frappait les cotons importés, même sous pavillon français, « d'ailleurs que des pays situés hors d'Europe. »

« Par le décret du 20 décembre 1863, que nous vous proposons de convertir en loi, tous les cotons, quelle que soit leur provenance, sont admis en franchise, pourvu qu'ils arrivent par mer sous notre pavillon, ou par terre, directement, des pays de production.

« Le droit de 3 fr. 60 c. continuera à être appliqué aux cotons importés sous pavillon étranger, même des pays de production et à ceux qui seront importés, même sous notre pavillon, des entrepôts étrangers.

« La pensée qui a ménagé ce traitement de faveur à notre marine au long cours semble trouver sa justification dans le progrès de notre intercourse commerciale et maritime avec les pays dont nous tirons nos suppléments de cotons. En 1861, nous avons reçu 9 millions de kilogr. de coton venant des Indes anglaises, de la Turquie d'Europe et de l'Egypte; en 1862, 11,500,000 kil.; en 1863, 24 millions.

« En 1861, nos navires employés à l'intercourse entre la France et ces pays étaient au nombre de 456, contre 623 navires étrangers; en 1862, de 555 contre 560; ils ont été de 531 contre 430, en 1863. » (*Exposé des motifs.*) Voy. loi du 5 mai 1860.

belges et franco-italiens, soit à des droits qui ne pourront excéder ceux déterminés par ces tarifs

Les produits similaires importés de l'étranger en Algérie seront soumis aux droits inscrits au tarif général métropolitain.

(Décret du 2 septembre 1863.)

RÉGIME A L'ENTRÉE DES COLONIES FRANÇAISES.

3. Le tarif des droits de douane établi sur les tabacs d'origine étrangère importés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit (1) :

		Unités sur lesquelles sont établis les droits.
Tabacs étrangers	en feuilles 30f	100 kilog.
	préparés 60	

PRIMES A L'EXPORTATION.

4. Le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac est et demeure supprimé (2).

(Décret du 22 novembre 1863.)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

5. L'entrepôt réel des douanes concédé à la ville de Honfleur (Calvados), pour les marchandises admissibles, est ouvert aux marchandises prohibées, sous les conditions et formalités prescrites par les lois des 9 et 27 février 1862.

(Décret du 28 janvier 1863.)

6. Un entrepôt réel et général des sels pourra être établi au port de Paimpol (Côtes-du-Nord), sous l'accomplissement des conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

(Décret du 28 octobre 1863.)

---

4 = 10 JUIN 1864. — Loi sur les dispenses à accorder aux frères des militaires servant à titre de rengagés ou d'engagés volontaires après libération (3). (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,376.)

ARTICLE UNIQUE. Sera dispensé et compté numériquement dans le contingent à former, le frère du militaire qui accomplit un premier rengagement ou un premier engagement volontaire de sept ans, après libération dans les conditions de la loi du 26 avril 1855.

Le rengagé ou l'engagé volontaire après libération qui accomplit un deuxième ou un troisième rengagement de sept années de service continuera à exempter son frère, conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832.

Les dispenses conférées en vertu de la présente loi seront assimilées, quant à leurs effets, aux exemptions accordées par application de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne les déductions prescrites par le onzième paragraphe de cet article (4).

---

(1) « La loi du 16 mai 1863, qui a doublé les droits à l'importation des tabacs étrangers à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et les a portés à 120 et à 240 francs les 100 kil., a produit un résultat opposé à celui qu'on avait cru pouvoir s'en promettre ; on a tari la source de recettes, qu'on espérait augmenter. Les tabacs étrangers ont été complétement délaissés pour ceux de la métropole et de l'Algérie. Le comité consultatif des colonies a pensé que les chiffres de la loi de 1863 devaient être considérablement réduits si l'on voulait rendre, de ce chef, aux douanes coloniales les ressources que l'entrée des tabacs étrangers leur fournissait autrefois (*a*). Convaincu de la justesse de ces appréciations, le gouvernement de l'Empereur vous propose d'abaisser ces chiffres à 30 francs pour les tabacs en feuilles et à 60 francs pour les tabacs préparés. » (*Exposé des motifs*) V. loi du 16 mai 1863, art. 26, tome 63, p. 341.

(*a*) Les tarifs établis par la loi du 29 avril 1845 étaient de 20 francs pour les tabacs en feuilles et de 30 francs pour les tabacs préparés

(2) Des fabricants de produits chimiques ont demandé et obtenu la permission d'introduire en franchise les sels qu'ils emploient à la fabrication du chlorhydrate d'ammoniaque. Le maintien d'un drawback à la sortie était inconciliable avec la franchise à l'entrée. (*Exposé des motifs*.)

(3) Présentation le 16 avril 1864 (Mon. du mai, n° 278). Rapport par M. Bournat, le 9 mai (Mon. annexe C, n° 337, supplément au 29 mai). Discussion et adoption, le 23 mai, par 255 voix contre 1 (Mon. du 24).

(4) Cette loi a été provoquée par la discussion

4 = 10 JUIN 1864. — Loi concernant les ouvriers des professions maritimes (1). (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,377.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les charpentiers de navires, les perceurs, les voiliers et les calfats, auxquels s'applique l'art. 44 de la loi du 3 brumaire an 4, ne seront plus compris

---

qui s'est élevée à l'occasion de la loi du 4 mai 1864, relative à l'appel de la classe de 1864. J'ai rendu compte de l'incident. V. *suprà* page 120. Le gouvernement, remplissant la promesse faite par S. E. le ministre d'Etat, a proposé la loi actuelle. Le projet était ainsi conçu : « Sera dispensé et compté numériquement dans le contingent à former le frère du militaire lié au service pour une durée de sept années, au titre de rengagé ou d'engagé, après libération dans les conditions de la loi du 26 avril 1855.

« Le principe du projet, dit le rapport de la commission, a été accueilli par votre commission avec empressement et reconnaissance, et son adoption n'a donné lieu à aucun débat. Nous avons proposé une autre rédaction qui a été adoptée par le conseil d'Etat; mais ce changement de rédaction n'a pour objet que de mieux préciser la disposition nouvelle et surtout de bien indiquer qu'en dehors du cas spécialement prévu l'adoption du projet ne peut avoir pour résultat de porter atteinte à la loi du 21 mars 1832, qui contient les principes fondamentaux de notre état militaire et qu'il importe de laisser intacte.

« C'est ce sentiment et le désir très-arrêté de nous maintenir dans la spécialité du projet qui nous ont fait rejeter les amendements proposés par nos honorables collègues : MM. Leret d'Aubigny, d'Andelarre et Dautheville. »

Le rapport, après avoir transcrit ces amendements, ajoute :

« Un autre amendement a été déposé par M. le vicomte de Grouchy; en voici les termes :

« *Les dispenses conférées en vertu de la présente loi seront assimilées aux exemptions accordées par application de l'article* 13 *de la loi du* 21 *mars* 1832. *En conséquence, les déductions prescrites par le onzième paragraphe de cet article s'appliqueront indistinctement aux dispenses et aux exemptions accordées à des frères vivants.*

« *En tout cas, le même militaire servant dans les conditions de la loi du* 26 *avril* 1855 *ne pourra, quel que soit le nombre de ses engagements, conférer l'exemption ou la dispense à un second frère, si le premier frère exempté est encore vivant.* »

« Le premier paragraphe de cet amendement renferme une idée qui était dans l'esprit du gouvernement et de la commission. Il est en effet évident que la dispense créée par le projet de loi au profit du frère de l'engagé ou du rengagé avec prime est une véritable exemption qui doit être réglée, quant à ses effets généraux, par les dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832. La seule différence à maintenir, c'est que la dispense nouvelle comptera dans le contingent et que l'Etat seul aura à en supporter les conséquences.

« Toutefois, pour qu'il ne restât aucun doute sur ce point, votre commission a été d'avis qu'il convenait d'exprimer cette pensée dans le projet; elle a donc adopté le principe énoncé dans le 1er § de l'amendement de M. de Grouchy et elle en fait le § 2 du projet. Ce paragraphe a été adopté par le conseil d'Etat. Le second § de l'amendement de notre honorable collègue était contraire aux dispositions de la loi de 1832, et votre commission a été d'avis de le rejeter.

« L'honorable M. Leret d'Aubigny avait déposé un second amendement par lequel il demandait que les mots du projet : *sera dispensé*, fussent remplacés par ceux-ci : *sera dispensé de toutes les obligations du service militaire.*

« Votre commission n'a pas pensé que cette modification eût l'importance que lui attribuait l'auteur de l'amendement et elle a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de l'admettre.

« Enfin, un dernier amendement a été déposé par MM. Clary, Travot, Parchappe, etc., etc., il était ainsi conçu:

« *La dispense en faveur du frère rengagé n'aura pas pour effet de faire comprendre dans le contingent de la marine l'inscrit qui, par son numéro, ne devrait point y être inscrit.*

« Il y a dans cet amendement une pensée d'équité que votre commission s'est empressée de reconnaître; elle a pensé toutefois que la distribution du contingent dans les divers corps de l'armée de terre ou de mer était un détail qu'il fallait laisser à l'administration et qui ne pouvait pas trouver place dans la loi.

« Les auteurs de l'amendement ont eux-mêmes reconnu la justesse de cette observation, et la commission, tout en rejetant leur proposition, se joint volontiers à eux pour recommander la pensée qui les avait inspirés à la bienveillance de M. le ministre de la guerre. »

(1) Présentation le 18 avril 1864 (Mon. du 10 mai, n° 280). Rapport par M. Arman, le 10 mai (Mon. annexe C, n° 338, supplément au 29 mai). Discussion et adoption, à l'unanimité par 241 votants, le 23 mai (Mon. du 24).

L'exposé des motifs s'exprime ainsi :

« L'article 44 de la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'inscription maritime, donne au gouvernement le droit d'appeler dans les ports militaires les ouvriers propres aux travaux des ports.

« Ces ouvriers, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits déjà comme marins, sont enregistrés particulièrement dans les bureaux de l'inscription.

« Bien qu'ils ne doivent être appelés que dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre ou de travaux extraordinaires ou considérables, ils ont toujours été requis chaque fois que la marine a eu besoin de leurs services; mais ils sont dispensés de toutes autres réquisitions, et, par une disposition spéciale de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, article 14, ils sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former chaque année.

dans l'inscription maritime, sauf l'exception mentionnée à l'art. 2 ci-après.

A dater de la même époque, le paragraphe 2 de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832 cessera d'être applicable aux jeunes gens exerçant ces diverses professions.

2. Les ouvriers des professions maritimes, immatriculés au moment de la promulgation de la présente loi, qui ont été déduits du contingent d'une classe de recrutement en qualité d'inscrits maritimes, restent placés sous le régime de la loi du 3 brumaire an 4, jusqu'à l'époque de la libération de leur classe.

3. L'art. 11 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, concernant le bénéfice du cinquième après

---

« La loi de brumaire s'appliquait à huit catégories d'ouvriers, savoir : aux charpentiers de navires, aux perceurs, aux calfats, aux voiliers, aux poulieurs, aux tonneliers, aux cordiers et aux scieurs de long.

« Les quatre dernières catégories ont été provisoirement supprimées en 1808. « Jusqu'à « ce qu'il en soit autrement ordonné », porte l'article 1er du décret du 19 mars de la même année, « les charpentiers de vaisseau, perceurs, « calfats et voiliers seront seuls susceptibles « d'être compris dans l'inscription maritime. »

« Cette disposition provisoire n'a jamais été rapportée ; elle a été, au contraire, consacrée par la loi en 1832 ; en effet, l'art. 14 de la loi précitée du 21 mars 1832 ne s'applique qu'aux charpentiers de navire, aux perceurs, aux voiliers et aux calfats, les seuls qui aient été immatriculés après 1808 ; quant aux autres ouvriers, ils sont définitivement rentrés sous l'empire du droit commun.

« Il s'agit aujourd'hui de les y faire rentrer tous. Le gouvernement ne croit pas, en effet, qu'il soit nécessaire de conserver plus longtemps dans les liens de l'inscription les ouvriers que le décret de 1808 y avait maintenus. Il lui semble que les travaux des arsenaux peuvent être assurés par les moyens ordinaires, et qu'il est dès lors inutile de conserver une exception qui n'est plus suffisamment justifiée.

« Tel est l'objet du projet de loi qui vous est envoyé, après avoir été délibéré et adopté par le conseil d'Etat. Le conseil d'amirauté lui avait préalablement donné sa complète adhésion dans une délibération dont voici les motifs :

« Considérant que toute dérogation au droit « commun doit se justifier par un intérêt de « premier ordre;

« Considérant qu'il n'en est plus ainsi au- « jourd'hui, en ce qui touche l'immatriculation « des ouvriers des professions inscrites non « navigants;

« Que déjà un décret impérial, en date du « 19 mars 1808, a réduit de huit à quatre les « professions maritimes sur lesquelles l'action « des levées pourrait s'exercer, en vertu de la « loi du 3 brumaire an 4 ;

« Considérant que l'inscription actuelle des « charpentiers de navires, perceurs, voiliers et « calfats met obstacle au développement des « constructions navales du commerce ;

« Qu'elle nuit ainsi aux intérêts généraux de « la navigation marchande dont l'extension et « la prospérité sont des éléments considérables « de la fortune publique et de la force navale « de la France ;

« Que d'aussi puissantes considérations auto- « risent l'abandon des avantages qu'offrait la « loi du 3 brumaire an 4 pour le recrutement « des ouvriers des ports militaires, surtout si « l'on considère que de nouvelles mesures sa- « gement combinées peuvent dans l'avenir « assurer le recrutement du personnel ou- « vrier ;

« Qu'en outre, la majeure partie des ouvriers « actuellement employés dans les ports mili- « taires n'appartient pas aux professions ins- « crites. »

« Une pareille opinion émanée d'hommes spéciaux, profondément sympathiques à tout ce qui concerne la marine et en particulier l'inscription maritime, ne peut manquer d'exercer la plus grande influence sur vos esprits.

« Aux motifs puissants que nous venons de reproduire, nous vous demandons d'ajouter quelques considérations non moins décisives.

« Lorsque la loi de brumaire, consacrant les prescriptions de l'ordonnance de 1784, affecta spécialement aux besoins des ports militaires les ouvriers nécessaires à la marine, elle eut le soin d'en déterminer exactement le nombre ; il y eut alors un faisceau complet des professions indispensables auxquelles nous devons l'existence de nos arsenaux.

« Douze ans plus tard, le faisceau était rompu, et il l'était sans dommage pour la marine, puisque l'on ne crut pas convenable de rapporter ce qui avait été provisoirement ordonné en 1808 ; et qu'au contraire la loi consacra définitivement, en 1832, la réduction des professions maritimes de huit à quatre.

« Cependant, en fait, loin d'avoir diminué, le nombre de ces professions s'était considérablement accru ; la transformation de la flotte, l'usage de la vapeur, l'emploi du fer l'avaient plus que triplé ; de quatre qu'elles étaient après 1808, les catégories peuvent aujourd'hui s'élever à quatorze.

« Le nombre des ouvriers employés appartenant aux diverses professions maritimes n'est pas moindre de 28,387 ; de ce nombre, 7,431 seulement sont compris dans l'inscription maritime ; 20,956 n'en font pas partie.

« Le chiffre total des ouvriers des quatre professions inscrites est de 15,921 ; sur ce chiffre, 7,431 seulement sont employés ; 6,893 se sont présentés volontairement dans les ateliers ; 538 seulement ont été appelés. Mais, en même temps, 4 à 500 jeunes gens ont été, chaque année, dispensés du service militaire par suite de leur enregistrement dans les bureaux de l'inscription ; ils ont nominalement fait partie du contingent, tandis que, leur inscription et la faveur dont ils jouissent n'existant pas, ils y auraient été réellement compris et auraient fourni, au bout de sept ans, un ef-

douze ans de grade, reste applicable aux contre-maîtres et aux aides contre-maîtres des professions inscrites, qui seront en activité de service, dans ces positions, au moment de la promulgation de la présente loi.

4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont rapportées.

---

fectif sérieux et solide de 2,800 à 3,500 hommes, supérieur de beaucoup au chiffre des levées ordinaires, presque égal à celui des levées exceptionnelles, puisqu'au temps de la guerre de Crimée ce chiffre n'a point excédé 3,100 hommes.

« Il n'y a donc aucun inconvénient à se placer sous l'empire de la loi générale du recrutement ; mais il y aura ce double avantage ; d'abord, d'armer la marine du droit que ne lui donne pas la loi de brumaire d'embarquer les ouvriers; ensuite, de faire cesser des anomalies toujours regrettables quand elles semblent créer des exceptions favorables aux uns, nuisibles aux autres.

« En effet, pour les ouvriers qui ont leur domicile dans les ports militaires, l'immatriculation est tout bénéfice. Ces ouvriers recherchent l'arsenal au lieu de le redouter. Ils ont, il est vrai, un salaire moins élevé ; mais ils ont du travail assuré, des soins de tous genres, l'exemption du service militaire pour eux et les leurs et la perspective d'une retraite.

« Pour les ouvriers, au contraire, qui résident dans les ports de commerce, l'immatriculation est une charge très-lourde; elle les expose à des déplacements pénibles et coûteux ; elle les enlève à leurs chantiers pour les transporter dans ceux de l'Etat, où ils ne trouvent plus qu'un salaire moins élevé.

« Nuisible à ceux-ci, l'inscription n'est pas moins nuisible au commerce et à l'industrie.

« Le commerce ne peut lutter avantageusement contre la concurrence étrangère qu'autant qu'il aura ses instruments de transport aux meilleures conditions possibles; pour les donner, l'industrie a besoin que la population ouvrière des ports, nombreuse et rassurée, ne réclame que les prix de main-d'œuvre qui sont la conséquence du jeu naturel de l'offre et de la demande ; elle a encore besoin que ses chantiers ne soient point exposés à des chômages qui ne lui permettent pas de prendre des commandes avec la certitude de les remplir exactement, et qui viennent ainsi peser lourdement sur ses frais généraux.

« Or, le commerce et l'industrie reprochent à l'immatriculation d'arrêter, par la crainte des appels, le développement de la population ouvrière des ports.

« Ces ouvriers, moins nombreux, réclament un prix de main-d'œuvre plus élevé; exposés à être appelés dans les ports militaires, ils sont plus exigeants, et, lorsque ces appels ont lieu, les chantiers de l'industrie privée qui ne peut se servir que des ouvriers inscrits sont parfois réduits au chômage ; de là nécessairement une augmentation du prix des constructions navales, un grave préjudice pour la marine marchande, pépinière de la marine militaire, et par suite un dommage considérable pour l'Etat.

« Nous avons pensé qu'une disposition qui produisait les résultats que nous venons d'analyser devait être effacée de nos lois ; il nous a semblé que c'était fortifier les institutions que d'en élaguer les prescriptions nuisibles aux intérêts privés, lorsque les grands intérêts du pays n'en exigent plus impérieusement la conservation.

« Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des mesures sagement combinées qui, dans l'opinion du conseil d'amirauté, doivent, après la suppression de l'inscription, assurer dans l'avenir le recrutement du personnel ouvrier.

« Quelles doivent être ces mesures?

« C'est évidemment la mise à la disposition de la marine de tous les jeunes gens que ne lui donnera plus l'immatriculation de la loi de brumaire, mais que lui fournira la loi générale du recrutement. A cet égard, l'accord le plus complet s'est établi entre les deux départements de la guerre et de la marine.

« Ne faudra-t-il pas créer des compagnies d'ouvriers militaires? La commission parlementaire de 1849 avait recommandé cette création, que l'adoption du projet actuel peut en effet rendre nécessaire.

« Dans tous les cas, une pareille organisation, qui a eu ses précédents sous le premier Empire, ne saurait présenter de difficultés ni entraîner de dépenses, puisque c'est sur les crédits des salaires ouvriers que serait prise la solde des hommes incorporés.

« Le projet de loi se compose de quatre articles qui ne comportent maintenant que de très-courtes observations.

« L'article 1er contient le principe de la loi; nous venons d'en exposer les motifs.

« L'article 2 maintient dans les arsenaux les ouvriers des professions inscrites jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent; c'est une disposition de prudente réserve qui se justifie d'elle-même.

« L'article 3 garantit des droits acquis ; c'est une mesure transitoire d'une évidente justice.

« Enfin l'article 4 est la sanction des trois articles précédents.

« C'est donc avec la plus entière confiance que nous avons l'honneur de soumettre à vos votes le projet de loi dont la teneur suit. »

La commission a donné l'approbation la plus complète à la pensée et à la rédaction du projet.

Elle a pris soin de faire remarquer, dans son rapport, qu'il était bien loin de la pensée de la majorité de ses membres de porter la moindre atteinte au principe de l'inscription maritime ; qu'elle le considérait comme la base éprouvée d'une bonne constitution de l'armée navale.

« La loi nouvelle, a-t-elle ajouté, vient s'ajouter à la série des mesures dont la Chambre a déjà, à plusieurs reprises, apprécié l'importance. Leur mise en pratique doit, dans un avenir prochain, améliorer quelques conditions des armements et calmer une partie des légitimes appréhensions de nos armateurs dans la lutte de pavillons à laquelle il n'est plus possible de nous soustraire vis à vis des marines étrangères. »

4 = 10 JUIN 1864. — Loi sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes (1). (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,378.)

Art. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, pourra être déclaré démissionnaire.

Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Le rapport cite spécialement, parmi les mesures que M. le ministre de la marine a cru devoir prendre dans l'intérêt du commerce, le décret du 25 juin 1861, sur le mode des levées, les actes relatifs aux pêches, et le décret du 20 mai 1862, sur la pêche côtière, la décision du mois de juin 1863, relative : 1° à la suppression du minimum des équipages ; 2° la préparation des armements de pêche dans tous les ports sans distinction ; 3° l'autorisation d'importer les harengs et maquereaux dans tous les ports où existent un agent de la marine et un bureau de douane ; 4° l'établissement de commissions permanentes pour la visite des bateaux ; la suppression du minimum des filets pour les bateaux au-delà de 75 tonneaux ; la liberté de prendre la mer avant le 1er avril, pour la pêche d'Islande ; les mesures relatives à la réexpédition des navires à l'étranger et au rapatriement des équipages de commerce ; l'autorisation d'employer le même rôle et la dispense de visite pour le navire jusqu'au retour au port d'armement ; la liberté de substituer des novices aux mousses ; la suppression des formalités qui gênaient la navigation de plaisance et l'exploitation par eau des propriétés rurales ; la faculté pour les marins de se faire remplacer au service de l'Etat ; la suppression de certaines conditions de navigation au service de l'Etat pour se présenter aux examens de capitaine au long cours, de pilote, etc.

« Toutes ces mesures, dit le rapport, loin d'affaiblir l'inscription maritime, la fortifient en mettant ses exigences en rapport avec les besoins maritimes du commerce. »

(1) Présentation le 16 mars 1864 (Mon. du 7 avril, n° 193). Rapport par M. Josseau, le 7 mai (Mon. annexe C, n° 336, supplément au 29 mai). Discussion et adoption, le 23, par 241 voix contre 37 (Mon. du 24).

Les prud'hommes ont été établis à Lyon par un décret impérial du 18 mars 1806 ; l'institution a été ensuite étendue à toute la France ; elle a été réorganisée par la loi du 1er juin 1853. Dans les notes sur cette loi, se trouvent indiqués tous les documents qu'il peut être utile de consulter. V. tome 53, p. 157. La loi de 1853, quoiqu'elle ait eu pour objet d'organiser d'une manière complète les conseils des prud'hommes, présente une lacune importante ; elle ne contient aucune disposition relative à leur discipline.

A la vérité, l'article 16 dit qu'ils peuvent être dissous par un décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre compétent ; mais on comprend que la dissolution est une mesure extrême à laquelle on ne doit recourir que dans des cas très-graves, et qu'elle ne serait ni convenable ni justement proportionnée aux faits, lorsque les fautes disciplinaires ne pourraient être imputées qu'à un seul membre d'un conseil ou à un petit nombre d'entre eux.

Le rapport de la commission, après avoir constaté cette situation, ajoute :

« Bien que l'esprit des conseils ait été bon dans son ensemble, il s'est cependant produit, dans le sein de plusieurs d'entre eux, des infractions individuelles qui ont plus d'une fois entravé les services. En présence des faits regrettables qui lui étaient signalés, le gouvernement a dû examiner si la législation mettait dans ses mains les moyens de les réprimer ou d'en prévenir le retour. Il n'a pas tardé à reconnaître que, s'il lui était permis de dissoudre un conseil, il n'avait aucun droit sur chacun de ses membres ; et dès lors il s'est trouvé placé dans l'alternative, ou de laisser impunis, au détriment de l'institution elle-même, des actes répréhensibles, ou de recourir à une mesure aussi excessive dans son application à tout le conseil que fâcheuse dans ses conséquences.

« C'est dans ces circonstances qu'a été rendu le décret des 16 novembre-4 décembre 1854. L'article 1er de ce décret est ainsi conçu : « Tout membre d'un conseil de prud'hommes « qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire « le service auquel il serait appelé, pourra, « après procès-verbal du président dudit con- « seil constatant sa mise en demeure, être dé- « claré *démissionnaire*. »

« L'insuffisance de cette première mesure ne tarda pas à se manifester. Dans certains conseils, des manquements beaucoup plus graves que de simples refus de service, des actes d'insubordination, des injures, d'autres faits d'une nature différente amenèrent le gouvernement à appliquer à cette institution un régime disciplinaire analogue à celui qui existe dans d'autres corps organisés.

« De là le décret du 8 septembre 1860, dont voici la teneur :

« Art. 1er. Tout membre d'un conseil de « prud'hommes qui aura manqué gravement « à son devoir dans l'exercice de ses fonctions « pourra, sur la plainte du président du con- « seil ou du préfet, être frappé d'une des pei- « nes suivantes :

« La censure ;

« La suppression pour un temps qui ne « pourra excéder six mois ;

« La destitution.

« Art. 2. La censure et la suspension seront « prononcées par arrêté ministériel, et la desti- « tution par décret impérial. »

« Mais ce décret lui-même, malgré le pouvoir dont il armait l'administration, fut impuissant à atteindre le but que l'on s'était proposé. D'une part, en effet, la réélection immédiate du prud'homme, dont la destitution avait été prononcée, devait détruire tout l'effet moral de la peine et faire pénétrer au sein du conseil un germe de dissentiments. D'autre part, certains doutes, dont nous n'avons point

Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet.

En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir (1).

à apprécier ici la valeur, s'étant élevés sur la constitutionnalité de ces décrets, on put craindre que leur autorité n'en fût atteinte. Dans cette situation, le gouvernement, obligé de s'adresser au Corps législatif pour lui demander une sanction efficace à la peine de la destitution trop facile à éluder, s'empressa de saisir cette occasion pour lui soumettre l'organisation tout entière du régime disciplinaire des conseils de prud'hommes. Tel est l'objet du projet de loi qui vous a été proposé. »

La commission n'a pas, au surplus, hésité à reconnaître l'opportunité du projet et la sagesse de l'ensemble de ses dispositions; mais elle a pensé que des modifications importantes devaient être introduites dans plusieurs articles. Sous chacun d'eux je ferai connaître en quoi consistent les changements qu'ils ont subis et les conséquences qui en résultent.

(1) L'article 1er du projet était conçu dans les termes suivants:

« Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de remplir le service auquel il serait appelé, peut être déclaré démissionnaire. Le refus de service est constaté, après mise en demeure, par un procès-verbal dressé par le président. La démission est déclarée par arrêté du préfet.

« En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours au conseil d'État pour cause d'excès de pouvoir. »

En comparant ce texte à celui de la loi, on voit que l'un et l'autre prévoient le cas de refus de service; que l'un et l'autre déclarent que le refus de service peut entraîner la déclaration de la démission. Mais la loi accorde des garanties que ne présentait pas le projet; elle veut que le conseil soit consulté; qu'il donne un avis motivé sur le fait reproché à l'un de ses membres, et que celui-ci soit entendu ou dûment appelé.

La loi et le projet sont d'accord pour conférer à l'autorité administrative (le préfet, et, en cas de recours, le ministre), le pouvoir de statuer sur le refus de service. Mais cette attribution a été vivement combattue; elle l'a été d'autant plus qu'elle ne s'applique pas seulement au cas de refus de service prévu par cet article et qu'elle s'étend à toutes les fautes disciplinaires dont s'occupent les articles 2 et 3.

C'est sur ce point que la discussion a été animée. On n'a pas contesté la nécessité d'organiser le régime disciplinaire, mais on a soutenu que c'était aux conseils eux-mêmes ou à la magistrature que devait appartenir le pouvoir d'infliger les peines de discipline à ceux qui les auraient méritées. M. *Buffet* a surtout insisté sur cette considération que les pr[ud]'hommes, étant élus, ne pouvaient être rév[o]qués par une décision de l'autorité administrative. « Il y a là, a-t-il dit, un véritable renversement des principes; il y a incompatibilité absolue entre l'élection et la révocation « par acte administratif. »

Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport de la commission:

« *Quelle doit être l'autorité chargée de prononcer les peines disciplinaires?*

« Cette question est grave, et l'une des principales difficultés que présente l'organisation d'un pouvoir disciplinaire, c'est de décider à quelle autorité doit en être délégué l'exercice.

« Le projet du gouvernement remettait ce pouvoir *exclusivement* à l'autorité administrative.

« Aux termes de l'article 1er, la démission était déclarée par arrêté du préfet sur le procès-verbal dressé par le président, sauf recours au ministre et même au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir.

« En vertu de l'article 2, la censure, la suspension et la destitution devaient être prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans les attributions duquel sont placés les conseils de prud'hommes.

« Quelques critiques ont été élevées contre ce système. Dans tous les corps, a-t-on dit, où un régime disciplinaire est établi, c'est au corps lui-même, en premier lieu, en second lieu, au corps hiérarchiquement supérieur, et en dernier lieu au ministre ou au chef de l'Etat qu'est donnée la mission de prononcer les peines. C'est ainsi qu'est réglementée par la loi de 1810 la discipline judiciaire, celle des officiers ministériels et celle des autres corps, tels que l'ordre des avocats, qui confient à une chambre ou à un conseil de discipline la conservation intacte des principes et des traditions.

« Peut-on appliquer, sans modification, cette organisation au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes? Lorsque l'on se rend compte du caractère de cette institution et des éléments qui la constituent, on est bientôt convaincu que cela n'est pas possible.

« Voudrait-on, ainsi que l'a proposé un membre de la commission, confier aux conseils eux-mêmes le soin de prononcer les peines disciplinaires contre leurs membres?

« Mais qui ne voit à l'instant que, dans ces corps composés de trois éléments différents, les présidents, les patrons, les ouvriers, une telle combinaison serait souvent impuissante ou impraticable et rencontrerait dans l'esprit de corps d'incessantes entraves? Il suffit de connaître les faits qui ont donné lieu, depuis 1854, à l'application de peines disciplinaires, pour voir clairement que, là où ils se sont produits, la pratique d'un tel système n'eût produit qu'embarras et difficultés et eût pu amener la désorganisation des conseils. Ajoutons qu'un tel pouvoir, exercé par eux sur leurs membres, aurait infailliblement créé entre les prud'hommes des ressentiments nuisi-

bles à l'exercice impartial de leurs fonctions, et par conséquent dommageables aux personnes dans l'intérêt desquelles elles sont instituées.

« S'adresserait-on aux tribunaux d'un ordre supérieur pour leur remettre le pouvoir disciplinaire sur les conseils de prud'hommes?

« Mais d'abord à laquelle de ces juridictions remettrait-on ce pouvoir?

« Personne assurément ne pourrait songer sérieusement à en remettre l'exercice habituel à la Cour de cassation.

« Serait-ce aux Cours impériales ou aux tribunaux de première instance? Mais les conseils de prud'hommes ne sont point hiérarchiquement placés sous leur dépendance.

« Serait-ce aux tribunaux de commerce, qui sont chargés de juger en dernier lieu les appels interjetés contre leurs décisions? Mais est-on bien sûr que l'intervention de ces tribunaux dans le régime disciplinaire des prud'hommes serait favorablement accueillie? Élus dans des conditions différentes, leur inspireraient-ils une suffisante confiance dans les questions si délicates dont l'appréciation leur serait confiée? Ajoutons, d'ailleurs, que, pour toute la partie administrative de leurs fonctions, à laquelle doit s'appliquer également le régime disciplinaire, les conseils de prud'hommes ne relèvent, en aucune façon, des tribunaux de commerce. A quel titre, par exemple, les appellerait-on à réprimer disciplinairement les fautes commises par les prud'hommes dans la visite des ateliers et en général dans l'exercice des diverses attributions que la loi leur confie en dehors de celles de juges? A quel titre seraient-ils souverains appréciateurs des manquements graves dont certains prud'hommes pourraient se rendre coupables envers la personne des fonctionnaires que l'autorité a placés à la tête des conseils, c'est-à-dire des présidents et des vice-présidents? Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que l'institution des prud'hommes a un caractère mixte qui la place en dehors de la hiérarchie judiciaire; c'est que, s'ils sont juges, ils sont aussi fonctionnaires administratifs; c'est que, si, dans un nombre de cas relativement restreint, ils rendent des jugements, le plus souvent ils sont simples conciliateurs ou exercent une surveillance nécessaire sur l'industrie et le travail. C'est là le côté si remarquable de l'œuvre accomplie par cette institution. C'est pour que l'harmonie règne toujours dans l'accomplissement de cette œuvre que les conseils de prud'hommes sont placés sous l'autorité de l'administration. Créés par elle, ils ne vivent que par sa volonté. En les instituant, elle conserve le droit de les dissoudre. C'est donc à elle, pendant qu'ils existent, qu'appartient naturellement le droit de les surveiller et d'exercer sur eux, dans l'intérêt de leur dignité et de leur conservation, le pouvoir disciplinaire. Seule, d'ailleurs, elle peut, par sa haute situation, éviter ou éteindre certains conflits; mieux que personne elle est à même de faire accepter ses décisions.

« Il paraît donc convenable à tous égards de conférer à l'administration supérieure le pouvoir de prononcer les peines disciplinaires. En cela la majorité de la commission s'est trouvée complétement d'accord avec le projet du gouvernement.

« Mais, parmi les représentants de l'administration à ses divers degrés, qui exercera ce pouvoir? Est-ce le préfet? est-ce le ministre? est-ce le chef d'Etat?

« Ainsi que nous l'avons vu précédemment, il faut distinguer.

« S'agit-il d'un refus de service? la compétence, en vertu de l'article 1er, appartient au préfet. S'il y a réclamation du membre déclaré démissionnaire, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics statue définitivement, sauf le recours de droit commun devant le conseil d'Etat, mais sans que ce corps puisse infirmer la décision au fond. Le recours n'est admissible que pour cause d'excès de pouvoir; ce qui comprend, dans la pensée de la commission et de messieurs les commissaires du gouvernement, la violation des formalités prescrites à titre de garantie, pour arriver à la décision.

« Votre commission n'a proposé aucun amendement à cette partie du projet de loi.

« S'agit-il d'appliquer à un prud'homme la censure ou la suspension pour un manquement grave à ses devoirs? le ministre seul est compétent et il prononce la peine par un arrêté. Jusque-là nulle difficulté.

« Mais est-ce également par un arrêté ministériel, comme le propose l'article 3 du projet du gouvernement, que doit être prononcée la peine la plus grave, c'est-à-dire la déchéance? Nous ne l'avons pas pensé; nous avons été d'avis que le prud'homme, tenant son pouvoir de l'élection, avait droit à une garantie de plus, et qu'il appartenait au souverain seul de le lui ôter. Nous avons donc proposé, par voie d'amendement, de déclarer dans le projet de loi que la déchéance serait prononcée par décret impérial. Cet amendement, conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour en vertu du décret du 8 septembre 1860, a été adopté par le conseil d'Etat. »

Le recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir s'exercera, notamment dans les cas où la décision du préfet ou celle du ministre aurait été rendue sans l'exacte observation des formalités protectrices de la défense du prud'homme déclaré démissionnaire. Cela est dit expressément dans le passage de la commission, que je viens de transcrire, et cela est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat, qui n'hésite pas à voir un excès de pouvoir dans les décisions ou les actes qui n'ont pas été précédés ou accompagnés des formes qui sont les garanties des droits sur lesquels il a été statué. Il est de plus incontestable que si la déclaration de la démission était appliquée à un fait autre que le refus de service, il y aurait un excès de pouvoir bien caractérisé.

La commission a pris soin d'indiquer la marche qui devra être suivie pour se conformer aux dispositions de cet article.

« Un prud'homme, dit le rapport, vient-il à s'abstenir de remplir le service auquel il est appelé? le président le met en demeure, soit par une lettre, soit par tout autre moyen en

2. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs, dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé, par le président, devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre.

Un procès-verbal est dressé par le président (1).

3. Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre.

Les peines suivantes peuvent être prononcées, suivant les cas ·

La censure,

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois,

La déchéance.

La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel; la déchéance est prononcée par décret impérial(2).

---

usage. Si les motifs invoqués par le prud'homme ne lui paraissent pas légitimes, le président l'appelle devant le conseil spécialement réuni à cet effet et délibérant sans publicité. Après l'avoir entendu, s'il comparait, le conseil émet un avis motivé. Le conseil refuse-t-il lui-même de se réunir ou d'émettre un avis? cette circonstance ne saurait paralyser la poursuite; il est passé outre après l'expiration du délai d'un mois. Dans tous les cas, le président dresse un procès-verbal constatant, s'il y a lieu, le refus de service, l'avis motivé ou l'abstention du conseil. C'est sur le vu du procès-verbal que le préfet, s'il le juge convenable, prend un arrêté pour déclarer la démission. »

(1) Dans cet article, comme dans l'article 1er, la commission a demandé que le membre prévenu d'une faute de discipline fût appelé devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Elle a aussi exigé que le conseil fût appelé à donner son avis motivé.

Cela se trouvait dans l'article 3 du projet; mais il a paru plus convenable de déterminer les formes à suivre dans l'article même qui prévoyait le cas de poursuites.

L'article 2 du projet disait formellement que le conseil pouvait être saisi *par la plainte du préfet*. Quoique la loi ne contienne pas cette disposition, il me semble hors de doute que le préfet pourra toujours administrativement informer le conseil des faits qui lui paraîtraient constituer de la part d'un de ses membres une infraction grave à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseil pourra-t-il dans ce cas s'abstenir, par le motif que c'est son président seul qui, d'après le texte, peut le saisir régulièrement?

C'est possible; mais l'administration supérieure reste toujours armée des pouvoirs de prononcer la dissolution que lui confère l'article 16 de la loi du 1er juin 1853.

V. *suprà* notes sur l'article 1er.

(2) Aux termes de l'article 2 du projet, les peines étaient la censure, la suspension pour six mois au plus et la destitution.

La commission a pensé que le mot *destitution* était impropre; qu'il devait être remplacé par celui de *déchéance*. Elle a d'ailleurs examiné avec soin la question de savoir si cette peine, quel que fût le nom qu'on lui donnât, pouvait être justement appliquée.

« Un membre de la commission, dit le rapport, a exprimé l'avis que cette peine était excessive, que son application portait atteinte au pouvoir électif duquel le prud'homme tenait la fonction dont il était revêtu. Le droit de destituer suppose, a-t-il dit, celui de nommer. Or, comment comprendre que l'autorité supérieure ou le conseil lui-même soient investis du droit d'ôter au prud'homme un pouvoir qu'il tient de l'élection? De même que le magistrat est inamovible jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite, de même le prud'homme élu est inamovible pendant la durée de ses fonctions. Insérer cette peine dans la loi, a-t-on ajouté enfin, c'est tuer l'institution; car nul ne voudra plus être frappé, dans l'exercice de ses fonctions, d'une pénalité dont sa considération aurait à souffrir.

« Tout d'abord, la commission a reconnu que le mot *destitution* était impropre, et elle a proposé au conseil d'Etat de lui substituer le mot *déchéance*. C'est l'expression adoptée par l'article 59 de la loi du 20 avril 1810 qui donne à la Cour de cassation le pouvoir de déclarer des magistrats *déchus* ou suspendus de leurs fonctions suivant la gravité des cas. C'est celle employée par les lois spéciales qui prononcent, dans certaines circonstances, la déchéance de certains droits. Le mot *déchéance*, dans le langage juridique, signifie simplement la perte d'un droit et n'implique pas, comme le mot *destitution*, l'enlèvement du droit par le pouvoir même qui l'a conféré. Il échappe donc à la critique élevée sur ce point contre le projet du gouvernement.

« Au fond, la déchéance est-elle en opposition avec cette sorte d'inamovibilité qui serait, dit-on, le droit des prud'hommes pendant l'exercice de leurs fonctions? Evidemment non, puisque le principe de l'inamovibilité de la magistrature elle-même ne fait pas obstacle à ce que la peine de la déchéance soit prononcée contre les magistrats qui, pour des causes déterminées, sont jugés indignes de continuer à exercer leurs fonctions.

« Appliquée aux prud'hommes, la déchéance est-elle d'ailleurs une peine excessive? Examinons : un prud'homme pourrait donc abuser de son mandat, commettre des excès de pouvoir, soutenir une lutte permanente contre l'autorité du président ou du conseil, opposer une résistance systématique à la loi et aux règlements; vainement on lui appliquerait la censure, la suspension; il persisterait dans sa lutte ou dans ses infractions, il serait une occasion de scandale dans le prétoire de la justice ou dans les ateliers qu'il est chargé de visiter, et l'autorité n'aurait pas le droit de lui ôter une fonction dont il compromet la di-

4. Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret impérial (1).

---

4 = 10 JUIN 1864. — Loi qui approuve les articles 11, 12, 13 et 17 d'une convention arrêtée entre le ministre de l'intérieur et MM. Rowett, Simon et Trotter, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine qui reliera la France aux Etats-Unis d'Amérique. (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,379.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 11, 12, 13 et 17 de la convention ci-annexée, arrêtée entre le ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Simon et Trotter, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Toutefois la convention n'aura son plein et entier effet qu'après qu'il aura été vérifié par le ministre de l'intérieur que le capital social est réalisé conformément aux dispositions de l'art. 11. Dans le cas où cette condition n'aurait pas été remplie avant le 1er avril 1865, la convention serait nulle de plein droit.

Convention entre le ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Simon et Trotter, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine qui reliera la France et les Etats-Unis d'Amérique, soit directement, soit en touchant à l'une des îles Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve) et aux îles Açores.

Entre : le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État, d'une part; et MM. Rowett, Simon et Trotter, agissant tant en leurs noms propres qu'au nom et pour le compte d'une compagnie qu'ils se proposent de former sous la dénomination de *Compagnie télégraphique de l'Océan*, faisant élection de domicile à Paris, rue Castellane, nº 13, d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. MM. Rowett, Simon et Trotter s'engagent, au nom de la compagnie qu'ils représen-

---

gnité, de l'éloigner d'un corps dont il entrave le service! Elle serait réduite à la nécessité de recourir à la voie si grave de la dissolution, c'est-à-dire de punir tous les membres d'un conseil et toute une localité pour les fautes d'un seul! Tel n'est pas l'avis de votre commission, et elle vous propose d'admettre la déchéance au nombre des peines disciplinaires. Elle ne croit pas, d'ailleurs, qu'il y ait lieu de se préoccuper du danger qu'on lui a signalé, de voir certains prud'hommes refuser ou abandonner ces fonctions, dans la crainte d'être exposés à une peine si sévère. Si un tel effet eût été à redouter, il se serait produit depuis le décret de 1860. Moins encore sera-t-il à craindre sous l'empire de la loi proposée qui, par suite des amendements adoptés, entoure l'application de cette peine de garanties que n'offrait pas la législation antérieure. Votre commission est convaincue que si la loi a pour résultat d'inquiéter quelques prud'hommes, elle aura l'avantage de rallier la plupart des autres, et que, loin de la compromettre, elle consolidera l'institution. »

L'article 3 du projet portait que toutes les peines de discipline seraient prononcées par arrêté ministériel. La loi fait une distinction qui s'explique par la différence de gravité des peines. La déchéance ne pourra être prononcée que par décret impérial.

(1) La disposition de cet article a été combattue par l'honorable M *Magnin*; il y a vu une atteinte portée au droit des électeurs.

Cette objection avait été prévue par l'exposé des motifs. Voici comment il y répond :

« L'article 4 vous propose de décider que les prud'hommes révoqués ne peuvent être élus aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater de leur révocation. Cette disposition a paru indispensable pour donner à la loi une véritable efficacité et pour prévenir des conflits regrettables. Lorsque le pouvoir exécutif croit devoir appliquer à un prud'homme la mesure de la révocation, c'est évidemment parce qu'il a commis des actes qui, aux yeux du gouvernement, responsable de l'exécution des lois, de la bonne administration du pays, compromettaient les intérêts qui lui étaient confiés. En laissant subsister la possibilité d'une réélection immédiate, non-seulement les faits que l'on aura voulu réprimer et prévenir à la fois pourront se reproduire, mais ils se produiront d'autant plus certainement que, si le prud'homme révoqué vient à être réélu, il pourra prétendre que les électeurs se sont associés à sa conduite et ont approuvé les actes que le pouvoir exécutif avait cru devoir punir. Dans cette situation, le gouvernement de l'Empereur, au nom duquel se rend la justice, sous l'autorité, le contrôle et la surveillance duquel s'exerce toute l'administration du pays, n'aurait d'autre ressource que la mesure extrême de la dissolution du conseil lui-même, quelques services qu'il rendît, et le fait d'un seul priverait la population ouvrière de toute la ville des bienfaits de l'institution.

« C'est là un résultat que vous n'admettrez pas; en déclarant l'inéligibilité pour six ans, vous fixerez un délai suffisant pour que l'élection, si elle doit avoir lieu de nouveau, n'ait plus aucun caractère regrettable. Un double renouvellement triennal aura sans doute modifié la composition du conseil, et le respect de l'autorité morale nécessaire au pouvoir disciplinaire aura été assuré. Cette inéligibilité momentanée aux fonctions de prud'homme se motive donc par les considérations les plus sérieuses d'ordre public. Elle est limitée à ces seules fonctions, et elle présente un caractère d'autant plus spécial et restreint, que les conseils de prud'hommes, il importe de le rappeler ici, ne constituent point un rouage nécessaire de notre organisation judiciaire ou administrative; ils ne sont qu'une institution particulière à certaines villes, placée sous l'autorité directe du gouvernement, toujours libre de ne pas les créer ou de les dissoudre. »

tent, à établir, aux risques et périls de ladite compagnie, et à exploiter une ligne électrique sous-marine à un conducteur, qui reliera les côtes de la France à celles des Etats-Unis d'Amérique, soit directement, soit en touchant à l'une des îles Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve) et aux îles Açores. La partie comprise entre ces îles et les côtes de France pourra être divisée en plusieurs sections qui seront déterminées d'accord entre la compagnie concessionnaire et la direction des lignes télégraphiques. En France, la ligne de la compagnie devra aboutir dans un local occupé par une direction télégraphique de l'Etat, sur un point de la côte accepté par le gouvernement français.

2. Le gouvernement s'interdit, pour un laps de temps de cinquante années, de concéder toute ligne télégraphique qui, soit directement, soit en passant par Terre-Neuve et les Açores, mettrait en correspondance la France et les Etats-Unis.

3. MM. Rowett, Simon et Trotter, pourront faire fabriquer leur câble par des agents et des moyens à leur choix; mais le modèle devra en être approuvé par l'administration des lignes télégraphiques. Le conducteur du câble devra transmettre au moins cinq lettres par minute entre les deux points extrêmes.

4. Pendant la durée des travaux de fabrication ainsi que pendant l'opération de la pose du câble, ils seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration française. Ils seront tenus d'admettre dans leurs ateliers tout fonctionnaire désigné par l'administration française des lignes télégraphiques, et sur le bâtiment chargé de l'immersion du câble, deux personnes nommées par elle pour suivre les opérations de la pose, sans que ces personnes puissent intervenir dans les travaux dirigés par la compagnie et sans qu'en aucun cas il en résulte une responsabilité quelconque pour le gouvernement.

5. Le délai accordé pour l'établissement de la ligne est de trois ans. Ce délai commencera à courir de la date du décret qui aura approuvé la présente convention. Toutefois, dans le cas où la ligne, au moment de son achèvement, ne pourrait être mise utilement en exploitation sans des travaux complémentaires de réparation ou de réfection dans quelqu'une de ses sections, les concessionnaires auraient un nouveau délai d'une année.

6. Si dans le délai d'un an, à partir de l'approbation de la convention, les travaux n'étaient pas commencés, les concessionnaires seraient déchus de tous leurs droits. Les travaux seront considérés comme commencés lorsque le câble nécessaire à l'établissement des sections de la ligne entre la France et les Açores, ou du quart de la ligne directe, sera fabriqué dans les ateliers de la compagnie.

7. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires seront investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux faits par l'Etat. Les portions des câbles sous-marins et les lignes souterraines ou sur poteaux qui les rattacheront aux bureaux télégraphiques seront placées, sur le territoire des pays soumis à la France, sous la protection des lois françaises, comme si elles étaient la propriété de l'Etat. La législation concernant la police des lignes télégraphiques leur sera applicable. Les frais du personnel, pour la garde et l'entretien des portions de câble et des lignes mentionnées au second paragraphe du présent article seront entièrement à la charge des concessionnaires. L'administration se réserve le droit de poser, s'il y a lieu, à ses frais et sans indemnité aucune, un ou plusieurs fils sur les poteaux des lignes de jonction appartenant à la compagnie.

8. Les concessionnaires prennent l'engagement de faire passer à travers la France, et par les lignes télégraphiques françaises toutes les dépêches qui, transmises par la ligne concédée, seraient à destination des divers Etats de l'Europe. Le câble ne pourra avoir aucune bifurcation qui aurait pour effet d'empêcher le transit par la France. Il sera dérogé aux dispositions du premier paragraphe en faveur des dépêches destinées à l'Espagne et au Portugal, si des stations sont établies sur le territoire de ces Etats.

9. MM. Rowett, Simon et Trotter auront, pendant la durée de la concession, le droit de percevoir les taxes des dépêches passant par la ligne concédée. La perception des taxes et la transmission des dépêches devront se faire sans distinction ni faveur et sans acception de personne ni de nationalité. Toutes les dépêches échangées entre le gouvernement français et ses agents jouiront de la priorité sur la correspondance privée. Le tarif, pour la transmission des dépêches entre la France et les autres points desservis par la ligne, sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

10. L'exploitation de la ligne et le service des dépêches se feront d'après les règles adoptées en France par l'administration des lignes télégraphiques. Toutefois, le choix des appareils appartiendra exclusivement à la compagnie. En France, les appareils seront exclusivement manœuvrés par des employés de l'Etat, nommés par l'administration. Il pourra en être de même à Saint-Pierre, si le gouvernement le juge convenable. Le traitement de ces agents sera à la charge de la compagnie; ce traitement sera, selon leur grade et leur classe, le même que celui des agents du gouvernement français, augmenté, pour ceux qui pourront être envoyés à Saint-Pierre, d'une indemnité coloniale fixée d'un commun accord entre la compagnie et l'administration française. Le service de nuit, qui pourra être fait pour le compte de la compagnie, donnera droit, à chacun des employés qui y participeront, à une indemnité, qui sera celle qui est accordée par l'administration à ses agents pour le même service; cette indemnité sera supportée également par la compagnie.

11. Pour assurer l'établissement de la ligne et pourvoir aux dépenses extraordinaires qui pourraient se présenter, les concessionnaires s'obligent à fonder une compagnie au capital de dix-huit millions de francs, composé de trente-six mille actions de cinq cents francs, dont douze mille privilégiées, ainsi qu'il est dit ci-après. Le ministre de l'intérieur s'engage de son côté, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie une annuité de trois cent quarante-six mille huit cents francs, servant au paiement des intérêts à quatre pour cent et à

l'amortissement, en trente années, des actions privilégiées. Le produit de ces actions sera, à mesure de leur réalisation, versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être mis à la disposition de la compagnie au fur et à mesure de ses besoins, après qu'elle aura justifié de l'emploi des douze millions formant la première partie de son capital. L'annuité ne sera fournie par l'Etat que si les produits de la ligne, déduction faite des frais d'exploitation et d'entretien, sont insuffisants pour le service des intérêts et de l'amortissement auxquels elle doit pourvoir, et dans la proportion de cette insuffisance. En outre, le prix des dépêches transmises par le gouvernement se compensera jusqu'à due concurrence avec la somme à payer.

12. La totalité des annuités sera acquise à la compagnie dès que les travaux de la ligne auront été complètement exécutés, que le câble télégraphique aura été rattaché, sans solution de continuité, à la côte de France, d'une part, et à celle des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, et qu'il sera constaté que la ligne fonctionne convenablement, ou bien dès que la somme de douze millions, formant la première partie du capital social, aura été épuisée. Mais le paiement ne deviendra exigible qu'à partir du 1er janvier de la seconde année qui suivra l'achèvement des travaux, de telle sorte qu'il y ait au moins une année d'intervalle entre l'échéance du premier terme de la subvention et l'achèvement des travaux. Le paiement de l'annuité aura lieu comme il suit : pour la portion afférente aux intérêts des actions privilégiées, par semestre, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année; et, pour la portion affectée à l'amortissement annuel et par trentième desdites actions privilégiées, en un seul terme, le 1er janvier. Les paiements de l'annuité seront ordonnancés à terme échu par l'administration des lignes télégraphiques, sous la déduction des sommes dues à l'Etat pour les dépenses de traitement et d'indemnités, mises à la charge de la compagnie en vertu de l'article 10.

13. Pour l'exécution des conditions financières qui précèdent et pour assurer, au moyen d'un fonds de réserve, la conservation de la ligne, la compagnie prélèvera sur les recettes, après défalcation des frais d'exploitation et d'entretien : En premier lieu, une somme de trois cent quarante-six mille huit cents francs (346,800 fr.) pour faire face au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées; en second lieu, la somme de douze cent mille francs (1,200,000 fr.) pour le paiement de dix pour cent, à titre d'intérêt et de premier dividende, aux porteurs des actions non privilégiées, représentant un capital de douze millions de francs. Les deux tiers de la somme restante seront affectés à la formation d'un fonds de réserve, sans que ce prélèvement annuel puisse dépasser la somme de un million (1,000,000 fr.). Quand le fonds de réserve aura atteint six millions, le maximum du versement annuel sera réduit à cinq cent mille francs (500,000 fr.) ; le versement annuel sera supprimé quand le fonds de réserve aura atteint douze millions et se maintiendra à ce chiffre.

14. MM. Rowett, Simon et Trotter s'engagent, en outre, si le câble à un conducteur ne paraissait pas au gouvernement suffisant pour l'écoulement régulier des dépêches, à établir une ou plusieurs autres lignes télégraphiques sous-marines des côtes de France aux Etats-Unis d'Amérique, soit directes, soit touchant aux Açores et à Saint-Pierre (Terre-Neuve), à moins que d'un commun accord il ne soit fait choix d'une autre direction. Ces lignes additionnelles devront être livrées au public, en état de bon fonctionnement, dans le délai de deux ans à partir du jour de la mise en demeure qui serait faite par l'administration française à la compagnie, pour la fabrication et la pose de chacune d'elles. Si la compagnie refusait de construire les lignes additionnelles ci-dessus mentionnées, le gouvernement français aurait le droit d'autoriser l'établissement d'une ou plusieurs lignes allant de France aux Etats-Unis d'Amérique directement ou par Terre-Neuve et les Açores, Les conditions financières stipulées par la présente convention pour le premier câble à établir seront applicables à ces lignes additionnelles, sous la réserve toutefois de la sanction législative. Dans tous les cas, la durée totale de la concession ne pourra pas dépasser cinquante ans, à partir du décret qui aura approuvé la présente convention, étant entendu néanmoins que le gouvernement français ne pourra exiger l'établissement de lignes nouvelles que dix ans au moins avant le terme de la concession.

15. A l'expiration de la concession, la compagnie pourra continuer l'exploitation de ses lignes aux conditions qui lui sont imposées par la présente convention.

16. Le privilége de la ligne soit directe, soit passant par les Açores et Terre-Neuve, serait nul de plein droit dans le cas où il surviendrait dans les communications télégraphiques entre la France et l'Amérique une interruption de correspondance qui durerait plus d'une année. En cas de destruction par fait de guerre, le contrat sera résolu sans indemnité de part ni d'autre; mais la compagnie pourra faire revivre le traité en déclarant, aussitôt après la cessation des hostilités, son intention de rétablir la communication électrique, et en rétablissant cette communication dans un délai de deux ans.

17. Si la compagnie, par suite de dissolution ou pour toute autre cause, cesse d'exécuter la présente convention, la somme nécessaire pour assurer le service des intérêts à échoir et le complet amortissement des actions privilégiées sera, avant tout partage entre les actionnaires, prélevée sur la portion du capital non employée, et sur le fonds de réserve, et mise à la disposition du Trésor.

18. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

19. La présente convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur et devra être sanctionnée par une loi en ce qui est relatif aux conditions financières mentionnées aux articles 11, 12, 13 et 17 ci-dessus,

4 = 10 JUIN 1864. — Loi qui autorise la chambre de commerce du Havre à emprunter une somme de huit millions, dont elle fera l'avance à l'Etat, pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle. (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,380.)

Art. 1er. Est acceptée l'offre faite par la chambre de commerce du Havre (Seine-Inférieure) d'avancer à l'Etat, jusqu'à concurrence de huit millions de francs (8,000,000 fr.), les sommes nécessaires pour construire un bassin à flot et trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle, conformément aux plans qui seront approuvés par un décret impérial.

2. La chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, la somme nécessaire, jusqu'à concurrence de huit millions (8,000,000 fr.), pour subvenir à la dépense des travaux mentionnés dans l'article précédent.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, la chambre de commerce pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant du droit de commission, qui ne dépassera pas trente centimes pour cent.

3. L'Etat cède à la chambre de commerce les terrains dépendant de l'emplacement actuel de la citadelle, qui seront reconnus inutiles par l'administration, pour l'exécution des travaux mentionnés à l'art. 1er.

Ces terrains seront aliénés dans la forme et avec les autorisations exigées pour l'aliénation des biens des communes.

4. La perception du droit spécial établi au port du Havre, au profit de la ville, en vertu de la loi du 22 juin 1854, est prorogée au profit de la chambre de commerce, à partir de l'époque où les deux emprunts contractés par la ville seront remboursés.

Le produit de ce droit sera exclusivement appliqué au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital de huit millions de francs (8,000,000 fr.) que la chambre avance à l'Etat, déduction faite des prix de vente des terrains à elle concédés par l'art. 2 de la présente loi.

Ce droit spécial cessera d'être perçu immédiatement après le remboursement de la somme avancée par la chambre de commerce.

---

4 = 10 JUIN 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Marseille. (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,381.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'acte administratif du 2 mai 1864, contenant l'échange de cinq parcelles de terrain provenant des établissements diocésains de Marseille (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat, contre cinq parcelles retranchées de la voirie municipale de la même ville, moyennant une soulte de cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante francs (189,840 fr.) à payer par l'Etat sur le budget du ministère de la justice et des cultes.

---

4 = 10 JUIN 1864. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et M. Kermoalquin et Mmes de Miniac, de Kerouartz et Salaün de Kertanguy. (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,382.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'acte passé devant le préfet du Morbihan, le 18 février 1864, contenant échange des bâtiments du séminaire diocésain de Vannes, appartenant à l'État, contre la propriété dite *du Gras-d'Or*, également située dans cette ville, appartenant au sieur Kermoalquin et aux dames de Miniac, de Kerouartz et Salaün de Kertanguy, moyennant une soulte de soixante et quatorze mille francs (74,000 fr.) à la charge de l'Etat et payable sur le budget du ministère de la justice et des cultes.

---

4 = 10 JUIN 1864. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Vasseur. (XI, Bul. MCCXIII, n. 12,383.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 21 septembre 1863, entre le préfet de la Vendée, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Vasseur, l'échange, sans soulte ni retour, d'une portion de la forêt domaniale de Vouvant, de deux hectares douze ares vingt-quatre centiares (2 h. 12 a. 24 c.), à détacher du canton dit *le Bois-du-Château*, et formant deux parcelles désignées au plan du 5 avril 1861 par les lettres A et C, contre le bois appelé *la Fosse-au-Procureur*, d'une contenance de deux hectares quarante et un ares quatre-vingt-seize centiares (2 h. 41 a. 96 c.)

---

4 = 10 JUIN 1864. — Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,384.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lille (Nord)

est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions huit cent mille francs (2,800,000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1867, et dont elle fera l'avance à l'Etat, afin d'obtenir la remise, au 1er janvier 1866, des terrains militaires dont la cession lui a été faite par la loi du 25 juillet 1860. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux de l'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de trente centimes pour cent francs. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 = 10 JUIN 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère). (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,385.)

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de vingt et un francs (21f) par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère) par la loi du 28 mai 1859, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs qui se perçoit sur ce liquide.

---

4 = 10 JUIN 1864 — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère) (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,386.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1865 et jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement, il sera perçu une surtaxe de soixante et dix centimes (70 c.) par hectolitre de vin à l'octroi établi dans la commune de Pont-de-Beauvoisin, département de l'Isère.

---

4 = 10 JUIN 1864. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de Vannes (Morbihan). (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,387.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, les surtaxes ci-après seront perçues, pendant six années, sur les vins, cidres, poirés et alcools, à l'octroi de Vannes, département du Morbihan, savoir : vins en cercles et en bouteilles, 1 fr. l'hectolitre; cidres et poirés, 50 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, 4 fr.; eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 4 fr. Ces surimpositions sont indépendantes des taxes principales qui se perçoivent sur ces boissons.

---

4 = 10 JUIN 1864. — Loi qui distrait des communes de Bignan et de Saint-Jean-Brévelay, arrondissement de Ploërmel, et de la commune de Grandchamp, arrondissement de Vannes (Morbihan), plusieurs sections qui formeront ensemble une commune sous le nom de *Colpo*. (XI, Bull. MCCXIII, n. 12,388.)

Art. 1er. Les sections lavées sur le plan annexé à la présente loi par des teintes violette, verte et jaune sont distraites, savoir : la première, de la commune de Bignan, canton de Saint-Jean-Brévelay, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan; la deuxième, de la commune de Saint-Jean-Brévelay, même canton; la troisième, de la commune de Grandchamp, canton de ce nom, arrondissement de Vannes, et formeront ensemble, sous le nom de *Colpo*, une commune dont le chef-lieu est fixé à Colpo. La nouvelle commune dépendra du canton de Grandchamp et de l'arrondissement de Vannes. En conséquence, la limite entre la commune de Colpo et les communes de Bignan, de Saint-Jean-Brévelay et de Grandchamp est établie selon le tracé du liséré rouge et bleu qui circonscrit les trois sections ci-dessus indiquées.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

8 = 11 JUIN 1864. — Loi relative aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux (1) (XI, Bull. MCCXIV, n. 12,391).

Art. 1er. Toute rue qui est reconnue,

---

(1) Présentation le 18 avril 1864 (Mon., n. 281); rapport par M. Chadenet, le 3 mai (Mon. annexe C, n. 331, supp. du 29 mai); discussion et adoption à l'unanimité par 229 votants, le 23 mai (Mon. du 24).

L'exposé des motifs et le rapport de la com-

dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements.

2. Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement

---

mission expliquent le but que s'est proposé cette loi, et qui est bien facile à saisir. On a voulu que les chemins vicinaux, dans la traverse des villages où ils forment des rues, ne fussent pas abandonnés comme ils le sont, et qu'il fût pourvu à leur entretien et même à leur amélioration, conformément aux règles générales.

Le rapport de la commission a ce double avantage, qu'il cite des monuments de jurisprudence qu'il est utile de connaître et qu'il fait remarquer les légers changements qu'a subis le projet du gouvernement.

Je crois devoir, par cette raison, le rapporter presque en entier.

« La loi du 21 mai 1836, y est-il dit, a remplacé celle du 28 juillet 1824, qui avait introduit plus d'ordre dans les dispositions relatives aux chemins vicinaux, mais sans les fortifier par des moyens suffisants d'action. La loi du 21 mai a donné à l'administration supérieure une action plus efficace, aux administrations municipales plus de facilités pour la construction et l'amélioration des chemins vicinaux en abrégeant les délais de l'instruction, en rendant obligatoire, dans des cas déterminés, la création de ressources nécessaires, et, notamment, en organisant un personnel zélé et intelligent chargé de surveiller les travaux et l'emploi, qui, de 1837 à 1861, se sont élevés à la somme de 1,717,687,756 fr.

« Les bons effets de la loi du 21 mai ne sont contestés par personne; c'est à elle qu'est dû le magnifique réseau de chemins vicinaux, l'un des principaux éléments de la prospérité et de la richesse de la France.

« Le meilleur témoignage des sympathies que cette loi a rencontrées parmi les populations ressort de l'augmentation croissante des ressources qui se traduit par un notable progrès dans l'avancement des travaux. Ces ressources, qui, dès la première année de l'application de la loi, avaient atteint 44 millions, se sont élevées progressivement, de 1857 à 1862, à une moyenne annuelle de 87,500,000 fr.

« Pendant ces vingt-cinq ans il a été construit 66,000 kilomètres de chemins de grande communication, 38,000 kilomètres de chemins d'intérêt commun et 116,000 kilomètres de chemins vicinaux ordinaires.

« La subvention spéciale affectée, en exécution de la lettre impériale du 18 août 1861, à l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, a permis de donner une vive impulsion aux travaux de ces voies de communication. Partout elle a stimulé les efforts des localités, qui sont secondés avec efficacité par les conseils généraux.

« § 1er. Par l'article 15 de la loi, les arrêtés des préfets portant *reconnaissance et fixation* de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts.

« Lorsqu'il s'agit *d'ouverture et de redressement* des chemins vicinaux, les travaux sont autorisés par un arrêté du préfet. Un jury spécial règle les indemnités. Le procès-verbal des opérations de ce jury emporte translation définitive de la propriété.

« Dans le second cas, la propriété peut être l'objet de graves atteintes; elles sont moindres dans le premier. On conçoit que les garanties accordées par la loi diffèrent suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces situations.

« Peu de temps après la promulgation de la loi du 21 mai 1836 s'éleva la question de savoir si les rues des communes, formant le prolongement des chemins vicinaux, étaient régies par cette loi, particulièrement par les articles 15 et 16, ou bien si elles étaient restées sous la règle de la voirie urbaine. Pour cette dernière opinion on invoquait, d'une part, le respect traditionnel dont jouit en France l'autorité municipale; d'autre part, on soutenait que la valeur presque toujours importante des propriétés bâties ne permettait pas de les laisser exposées aux procédés sommaires de la loi du 21 mai.

« Le ministre de l'intérieur subissait sans doute l'influence de ces considérations lorsque, par une circulaire du 24 juin 1836, il invita les préfets à s'abstenir de comprendre les rues des bourgs et villages dans leurs arrêtés de déclaration de vicinalité et à veiller à ce que la répression des usurpations commises sur le sol des rues ne fût pas poursuivie devant les conseils de préfecture.

« Le résultat de l'instruction ministérielle fut de compromettre les mesures d'ensemble et de maintenir dans les traverses des villages des lacunes préjudiciables à la circulation. Quand on a admiré, dans le parcours extérieur des chemins des largeurs suffisantes, des courbes normales, des pentes et des rampes régulières, des chaussées bien entretenues, n'éprouve-t-on pas comme un sentiment de regret en traversant les villages où l'on ne rencontre trop souvent que des chaussées effondrées, sans moyen d'écoulement pour les eaux pluviales ou ménagères, des mares croupissantes, des fumiers répandus, des alignements sans cesse rompus?

« Ce fâcheux état de choses appelait une modification. Le conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur, déclara, par un avis du 25 janvier 1837, que les rues qui forment la prolongation des chemins vicinaux de *grande communication*, dans la traverse des villages, doivent être considérées comme faisant partie intégrante desdits chemins, et être soumises aux mêmes règles. Cet avis, adopté par le ministre de l'intérieur, a été porté à la connaissance des préfets par une circulaire du 19 août 1837. De cette résolution il résultait notamment que, lorsqu'il y a nécessité d'élargir immédiatement un chemin vicinal de grande communication, dans la traverse d'une commune, c'est en vertu de l'article 15 de la

d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 combinées avec celles des cinq derniers paragraphes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

Il est procédé de la même manière lors-

---

loi du 21 mai, et d'après les formes prescrites par cet article que l'administration doit procéder, et qu'elle n'est pas tenue aux formes ordinaires de l'expropriation, comme elle y serait obligée, s'il s'agissait d'élargir une rue formant le prolongement d'un chemin d'intérêt collectif ou de petite communication. Un décret impérial, rendu sur l'avis du conseil d'Etat au contentieux, l'a aussi décidé, le 25 mars 1852. (Arrêt de Pontavice.) Voici les termes de ce décret :

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 « de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés du pré« fet portant reconnaissance et fixation de la « largeur des chemins vicinaux attribuent dé« finitivement à ces chemins le sol compris « dans les limites qui le déterminent, et que, « dans ce cas, le droit des propriétaires rive« rains se résout en une indemnité qui doit « être réglée à l'amiable, ou par le juge de « paix du canton, sur le rapport d'experts nom« més conformément à l'article 17; que l'ar« ticle 15 est général et s'applique à toutes les « propriétés comprises dans les limites données « au chemin de grande communication; que les « rues qui sont la prolongation des chemins vi« cinaux de grande communication dans la tra« verse des communes doivent être considérées « comme partie intégrante desdits chemins et « être soumises aux règles qui leur sont ap« plicables, etc. »

La Cour de cassation a rendu, le 28 juillet 1859, un arrêt conforme aux mêmes principes. — Affaire Rolland. (Sirey, 60, 1, 95.)

« A partir de l'avis du conseil d'Etat, du 25 janvier 1837, la circulaire du 24 juin 1836 a été considérée comme non avenue, en ce qui concerne les rues dans les traverses des villages et des bourgs faisant le prolongement des chemins de grande communication. Les traverses ont été placées dans les attributions des préfets.

« Ces principes n'ont pas été étendus par le conseil d'Etat *aux chemins vicinaux des autres catégories*. Il a pensé que la décision du 25 janvier 1837 avait été déterminée par la considération, qu'à la différence des chemins vicinaux, les lignes de grande communication offrent un intérêt à la fois départemental et communal; que ce motif ne s'applique pas aux chemins vicinaux régis par l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 ; en conséquence, par avis du 27 février 1856, il décida qu'il n'y a pas lieu d'étendre aux chemins vicinaux d'intérêt commun l'application des principes posés dans l'avis du 25 janvier 1837, relatif aux chemins de grande communication.

« § 2. Chaque préfet, pour assurer l'exécution de la loi de 1836, fut chargé, en conformité de l'article 21, de faire un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil général, serait transmis, avec les observations de ce corps, au ministre de l'intérieur pour être approuvé.

« Par une circulaire du 21 juillet 1856, le ministre de l'intérieur prescrivit, pour maintenir l'unité de la législation, que tous ces règlements fussent rédigés sur des bases uniformes. Il adressa à chaque préfet un modèle d'arrêté auquel il ne devait être apporté d'autres modifications que celles qui seraient impérieusement commandées par les habitudes des localités.

« Ces règlements réservent aux préfets le droit de donner les autorisations de construire le long des chemins de grande communication ainsi que dans les traverses des bourgs et villages qui sont la continuation de ces chemins; et aux maires les autorisations en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun. Les autorisations données par les maires ne sont définitives qu'après approbation des sous-préfets, qui examinent si la largeur des chemins n'a pas été respectée.

« Ces règlements faits en vertu de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 ne sont pas de simples arrêtés administratifs, ce sont de véritables lois locales. C'est ainsi qu'ils ont été qualifiés par la Cour de cassation. Chambre criminelle. — 29 mars 1846. — (Pouvillion.) — Chambre criminelle. — 16 mars 1850. — (De Pontavice de Hussey.)

« Ainsi la loi sur les chemins vicinaux se complète par les règlements, qui deviennent, par suite, une partie intégrante de la loi, et ces règlements sont obligatoires pour le préfet lui-même, bien qu'émanant de ce magistrat. Cela résulte d'un arrêt du conseil d'Etat du 28 décembre 1854. (Jousselin.)

« § 3. Le gouvernement a présenté un projet de loi en deux articles.

« Il a voulu, d'abord, faire cesser le déplorable abandon des rues qui traversent les agglomérations communales et servent de prolongement aux chemins vicinaux.

« L'article 1er est ainsi conçu : « Les rues qui « sont reconnues, dans les formes légales, être « le prolongement des chemins vicinaux, font « partie intégrante de ces chemins. »

« Elles seront, en vertu de cet article, soumises aux prescriptions de la loi du 21 mai 1836, qui a produit des effets si excellents.

« Les propriétés *bâties* ont été ensuite l'objet de la préoccupation du gouvernement. La jurisprudence avait, depuis quelque temps, retiré aux préfets le droit d'appliquer à ces propriétés les dispositions de l'article 15 pour le cas d'élargissement. En effet, un décret impérial rendu sur l'avis du conseil d'Etat au contentieux avait, à la date du 24 janvier 1856, décidé que si, d'après l'article 15 de la loi du 21 mai, lorsqu'un préfet ordonne l'élargissement d'un chemin vicinal, son arrêté a pour effet d'attribuer définitivement au chemin le sol compris dans les nouvelles limites, cette disposition, qui a un caractère exceptionnel, ne peut être appliquée au cas *où le sol est couvert de constructions*, et ne saurait avoir pour effet d'obliger les propriétaires de ces constructions de les supprimer immédiatement sans indemnité. Adoptant cette jurisprudence, et tout en conciliant les exigences de la voirie

que les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

---

8 = 11 JUIN 1864. — Loi qui complète, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes. (1) (XI, Bul. MCCXIV, n. 12,392.)

Art. 1er. Les terrains situés en montagne et dont la consolidation est, aux termes de la loi du 28 juillet 1860, recon-

---

vicinale avec les garanties dues au droit de propriété, le gouvernement vous propose de décider que quand des constructions doivent être atteintes ou disparaître pour l'élargissement immédiat et à plus forte raison pour l'ouverture et le redressement des rues formant le prolongement des chemins vicinaux, l'utilité publique sera constatée, non par un simple arrêté préfectoral, comme sous l'empire de la loi de 1836, mais par un décret rendu dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

« L'article 16 et les règlements en vigueur, quant aux formes selon lesquelles l'évaluation de l'indemnité doit être faite, sont maintenus. Telle est la disposition contenue dans l'article 2, ainsi conçu : « Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, combinées avec celles des derniers paragraphes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. »

« § 4. Votre commission considère le projet de loi comme étant le perfectionnement nécessaire et désiré de la loi du 21 mai. Elle pense qu'il est urgent de soumettre les rues des bourgs et des villages à l'action puissante de l'administration, en lui donnant sur ces rues les pouvoirs écrits dans cette loi. Elle comblera les cloaques, les ornières; elle établira des pentes régulières; elle donnera la salubrité et la sécurité.

« Toutefois, après avoir entendu MM. les commissaires du gouvernement, elle a cru qu'il était préférable de formuler ainsi l'article 1er : « Toute rue qui est reconnue dans les formes légales être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements. »

« Ainsi les traverses des chemins de grande communication continueront à être soumises aux règles que nous avons indiquées plus haut ; tandis que, pour les autres chemins, les autorisations de construire le long de ces chemins et dans les traverses des bourgs et villages seront données par les maires, et ne seront définitives qu'après l'autorisation des sous-préfets. Ces dernières voies, à la différence des chemins de grande communication, conservent un caractère communal. Mais les chaussées, leurs construction, réparation, entretien et le surplus seront confiés à l'autorité qui régit la partie extérieure de ces chemins.

« Votre commission, tout en adoptant l'article 2, a pensé que les propriétés bâties, qu'elles soient situées dans l'enceinte ou hors de l'enceinte des communes, avaient droit aux mêmes garanties, et, en conséquence, elle a proposé de compléter l'article 2, par un second paragraphe, dont voici les termes : « Il est procédé de la même manière, lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal, en dehors de l'enceinte des communes. »

« Ces amendements ont été communiqués au conseil d'Etat, dans sa séance du 28 avril 1864. Le conseil d'Etat a adopté le premier amendement. Le conseil d'Etat a aussi adopté le deuxième amendement, mais avec la substitution des mots : « *des agglomérations communales*, » aux mots : « *de l'enceinte des communes*. »

« Votre commission, après avoir donné son adhésion à cette modification, vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit. »

(1) Présentation le 6 avril 1864 (*Mon.* du 20 mai, n° 232). Rapport par M. Chevaudier de Valdrôme, le 13 mai (*Mon.*, annexe D, n° 347, supplément au 29 mai). Discussion et adoption, à l'unanimité, par 245 votants, le 24 (*Mon.* du 25).

La loi du 28 juillet 1860, relative au reboisement des montagnes, a avec celle-ci une étroite connexité; elles sont le complément l'une de l'autre. « Il faut, disait le rapport de la commission du Corps législatif en 1860, combiner le maintien ou le rétablissement du *gazonnement* avec le *reboisement*. » (V. tome 60, p. 388 et suiv.)

Cette vérité est également reconnue par l'exposé des motifs de la loi actuelle ; cependant, et quoique le reboisement et le gazonnement aient le même but, ce sont deux procédés différents qui ne doivent pas être confondus. L'exposé des motifs indique très-clairement la distinction qui existe entre eux.

« Le point de vue principal de la loi sur le reboisement, y est-il dit, c'est l'intérêt de la sûreté publique, de la régularisation du cours des eaux, de la protection des fonds inférieurs; l'intérêt économique n'est que secondaire.

« Le point de vue de la loi sur la mise en valeur des biens communaux, au contraire, c'est surtout l'intérêt économique, l'amélioration du patrimoine communal, l'accroissement des ressources de l'alimentation générale, l'augmentation des revenus municipaux.

« Les formalités prescrites par les deux lois sont analogues ; elles ne sont point identiques.

« D'après la loi sur le reboisement, l'initiative appartient à l'administration centrale ; d'après la loi sur la mise en valeur des biens communaux, elle appartient au préfet.

« La loi sur le reboisement fait concourir les agents de l'administration des forêts et ceux de l'administration des ponts et chaussées ; la loi sur la mise en valeur des biens communaux ne permet d'intervenir qu'à ceux des ponts et chaussées.

nue nécessaire par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, peuvent être, suivant les besoins de l'intérêt public (1) :

Ou gazonnés sur toute leur étendue,

Ou en partie gazonnés et en partie reboisés,

Ou reboisés en totalité (2).

2. Sont applicables aux travaux de gazonnement, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi, les articles 1 à 8 et l'article 11 de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.

Toutefois, à l'égard des terrains compris dans des périmètres de reboisement obligatoires antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'administration des forêts est autorisée, après avis

---

« La loi des reboisements met en jeu des rouages assez compliqués, notamment les commissions spéciales ; la loi sur la mise en valeur des biens communaux ne comporte pas l'intervention de ces commissions.

« Sous un autre rapport, la loi du reboisement offre deux natures d'encouragement, des subventions définitives et des avances recouvrables ; la loi sur la mise en valeur des biens communaux n'accorde que des avances recouvrables.

« Enfin, la loi sur la mise en valeur des biens communaux, conformément à la nature de son but, tend à soustraire les biens améliorés à la jouissance en commun ; elle autorise formellement l'État à prescrire qu'ils seront affermés ; la loi des reboisements, au contraire, permet de rendre les terrains en pâturage quand les bois seront défensables, et le complément qu'elle attend de l'opération du regazonnement est précisément, comme nous l'avons dit, de restituer aux ayants-droit une jouissance plus riche à la place d'une jouissance plus étendue.

« Ces différences expliquent comment la commission supérieure a été amenée à penser qu'on ne pouvait espérer le développement large et régulier des travaux mixtes, dont la nécessité est aujourd'hui démontrée, de cette double initiative, de cette double instruction et de ces tendances diverses, de quelque façon que l'on organisât l'application simultanée des deux lois. La commission supérieure a reconnu, à l'unanimité, que le seul moyen pratique, efficace d'obtenir la combinaison désirée du regazonnement et du reboisement dans les périmètres mixtes, était de confier l'initiative, l'instruction et l'exécution à une seule et même administration, sous des conditions identiques, avec l'accomplissement des mêmes formalités, en vue d'un but unique, celui que la loi sur le reboisement s'est proposé et qu'une loi simplement complémentaire lui permettra d'atteindre facilement.

« Le gouvernement a adopté la proposition de la commission supérieure, et le principe une fois admis, la rédaction du projet présentait peu de difficulté. Il ne s'agissait plus guère que d'étendre à la régénération des pâturages dans les périmètres mixtes, les dispositions déjà adoptées pour le repeuplement forestier et d'ajouter aux ressources créées par la loi du 28 juillet 1860 le supplément nécessaire. »

(1) L'article 1er du projet ajoutait au mot *terrains* le mot *communaux*, et par conséquent restreignait l'application de la loi. La commission a pensé que cette restriction ne devait pas être maintenue. « Tel qu'il vous était présenté, dit le rapport, le projet de loi ne s'appliquait qu'aux terrains communaux et laissait de côté les terrains appartenant à des établissements publics, parce que, jusqu'à présent, la loi du 28 juillet 1860 n'a rencontré dans son application aucune propriété de cette espèce ; il laissait de même de côté les propriétés particulières, parce que, dit l'exposé des motifs : « L'amélioration des prairies appartenant à des particuliers n'a paru de nature à justifier ni les mesures coercitives ni l'emploi des fonds de l'État. »

« Nous n'avons pas pensé que ces exceptions fussent justifiées. La loi relative au reboisement des montagnes, ainsi que la loi complémentaire qui vous est présentée, sont des lois d'intérêt général. La pensée qui domine dans ces deux lois est celle de la consolidation du sol, de l'extinction des torrents, du meilleur aménagement des eaux ; et les encouragements donnés à la propriété sont essentiellement subordonnés au but que la loi se propose. Il n'y a donc pas lieu de faire d'exception pour certaines natures de propriétés, pas plus dans la seconde loi que dans la première ; qu'il s'agisse de reboisement ou de gazonnement, du moment que les travaux à faire sont d'une utilité publique, les encouragements à donner doivent être égaux pour tous, les pouvoirs confiés à l'administration doivent être les mêmes. Les deux lois arriveront ainsi à n'en faire réellement qu'une seule, s'appuyant l'une sur l'autre, se complétant et réalisant ce but si désirable de concilier, autant que possible, l'intérêt général et celui des propriétaires du sol.

« Ces considérations nous ont conduit à admettre les propriétés particulières, celles des établissements publics, au bénéfice de la substitution du gazonnement au reboisement. Les amendements présentés par nous dans ce sens ont été formulés d'accord avec MM. les commissaires du gouvernement, dont nous nous plaisons à reconnaître l'obligeant concours. »

(2) Dans le projet, les trois derniers paragraphes de l'article étaient ainsi conçus ;

« Ou reboisés en totalité, conformément à la loi du 28 juillet 1860 ;

« Ou en partie reboisés et en partie regazonnés ;

« Ou simplement regazonnés sur toute leur étendue. »

« Les changements de rédaction qui ont été faits n'ont eu pour but, dit le rapport de la commission, que de mieux préciser l'importance du gazonnement et la préférence qui doit, dans un grand nombre de cas, lui être donnée sur le reboisement. »

conforme du conseil municipal des communes intéressées, à substituer des travaux de gazonnement aux travaux de reboisement, dans la mesure qu'elle jugera convenable.

Les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent provoquer cette substitution. En cas de refus de la part de l'administration des forêts, il sera statué par le préfet, en conseil de préfecture, après l'accomplissement des formalités ordonnées par les nos 3 et 4 du deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860.

La décision du préfet peut être déférée au ministre des finances, qui statuera après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'État (1).

3. Les communes et les établissements publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'État, en abandonnant la jouissance de moitié au plus des terrains gazonnés, pendant tout le temps nécessaire pour couvrir l'État, en principal et en intérêts, des avances qu'il aura faites pour travaux utiles, ou, à leur choix, par l'abandon de la propriété d'une partie de ces terrains, laquelle ne

---

(1) Dans le projet, le paragraphe 1er de l'article ne rappelait que les articles 5, 6 et 8 de la loi du 28 juillet 1860; les paragraphes 3 et 4 n'existaient pas. On voit dès lors les changements qui ont été faits par la commission, d'accord avec le conseil d'État. Le rapport explique ainsi les motifs de ces modifications:

« La rédaction primitive n'indiquait que les articles 5, 6 et 8. La rédaction nouvelle comprend les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11.

« Les articles 1, 2 et 3 posent le principe des subventions qui pourront à l'avenir être accordées, aussi bien pour les travaux de gazonnement que pour ceux de reboisement. Ils déterminent la nature et le mode de répartition de ces subventions.

« Les articles 4, 5 et 6 commencent la série de ceux qui ont pour objet de régler la procédure à suivre, dans le cas où les travaux de consolidation du sol doivent être rendus obligatoires. Une expérience de près de trois années a démontré que l'application de ces articles est aussi facile qu'elle est efficace dans l'intérêt de tous.

« L'article 7 est plus spécialement relatif aux travaux obligatoires à faire dans des propriétés particulières. Il admet le principe de l'expropriation dans le cas de refus par le propriétaire d'exécuter ces travaux. Il règle les conditions auxquelles ce dernier pourra, ultérieurement, obtenir sa réintégration.

« Cet article avait été admis par le législateur de 1860, non pas dans la pensée de faciliter le reboisement, mais au point de vue seulement d'une nécessité absolue et constatée de consolidation du sol. Il devait, dès lors, trouver sa place dans la loi actuelle, car, la nécessité des travaux étant admise, il n'y a aucune raison pour donner, dans l'exécution, la préférence exclusive au reboisement sur le gazonnement.

« Toutefois, ce dernier étant moins coûteux, il était juste de modifier, dans un sens plus favorable au propriétaire du sol, les conditions auxquelles il pourra obtenir sa réintégration. Nous y avons pourvu par un article additionnel et en introduisant dans la rédaction de l'article 2 la mention que les articles visés de la loi du 28 juillet 1860 ne seraient applicables aux travaux de gazonnement que dans ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.

« Ajoutons ici que l'administration forestière, s'inspirant de la pensée de la loi, ne s'est servie, jusqu'à présent, qu'avec une sage réserve, de la faculté que lui confère l'article 7. Sur 264 périmètres étudiés, trois cas seulement d'expropriation se sont présentés.

« L'article 8 indique la marche à suivre pour les travaux qui devront être exécutés d'office sur des terrains appartenant à des communes ou à des établissements publics. Il était compris dans la rédaction première de la loi, et les observations auxquelles il a donné lieu trouveront leur place dans la discussion de l'article 3 de la loi actuelle; elles motivent d'ailleurs la réserve relatée ci-dessus à l'occasion de l'article 7.

« Nous n'avons pas mentionné les articles 9 et 10, parce qu'ils se trouvent reproduits et modifiés par les articles 3 et 4 de la loi nouvelle.

« L'article 11 règle les conditions dans lesquelles la surveillance de l'administration s'exercera sur les terrains qui seront l'objet des travaux prévus par la loi. C'est une mesure d'ordre qui pouvait être considérée comme la conséquence naturelle de la connexité qui existe entre la loi dont nous nous occupons et celle du 28 juillet 1860. Il nous a paru utile, cependant, de mentionner cet article, afin que son application ne puisse donner lieu à aucune contestation. Il clôt la série des articles visés dans le 1er paragraphe de l'article 2 de la loi nouvelle. Le 2e paragraphe a pour objet d'admettre au bénéfice de la loi les terrains compris dans des périmètres de reboisements obligatoires, antérieurement à sa promulgation; il donne à l'administration forestière la faculté d'y substituer des travaux de gazonnement à ceux de reboisement, à la seule condition d'un accord préalable entre l'administration et les conseils municipaux des communes intéressées.

« Cette disposition ne nous a point paru assez large, en présence surtout de l'extension donnée à la loi par les modifications introduites dans l'article 1er et dans le paragraphe 1er de l'article 2. Nous avons demandé que le bénéfice de l'admission aux dispositions de la nouvelle loi pût être réclamé par toutes les parties intéressées, et que l'administration forestière ne restât pas juge de la question en dernier ressort, pas plus qu'elle ne l'est pour la délimitation des périmètres soumis à ces mesures d'utilité publique.

« Tel est le but des deux paragraphes addi-

pourra jamais en excéder le quart; le tout à dire d'experts (1).

4. Les travaux et mises en défends ne peuvent avoir lieu simultanément, dans chaque commune, que sur le tiers au plus, en superficie, des terrains à gazonner qui

---

tionnels ajoutés à cet article. En cas de contestation entre l'administration forestière et les propriétaires du sol, la décision sera renvoyée au préfet statuant en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général. La décision du préfet pourra d'ailleurs être déférée au ministre des finances qui statuera, après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'Etat. Ces garanties nous ont paru suffisantes pour le réglement des difficultés survenues dans l'exécution des travaux ordonnés par un décret antérieur précédé d'une longue instruction. La juridiction indiquée présentera d'ailleurs cet avantage d'éviter les frais coûteux qu'entraîne un recours au contentieux du conseil d'Etat. »

Sur ce point, je ne peux m'empêcher de faire remarquer que le recours au contentieux du conseil d'Etat offre aussi plus de garanties ; qu'en outre, si, par leur nature, les difficultés sont de la compétence du contentieux administratif, l'économie des frais n'est pas une considération assez puissante pour que l'on modifie l'ordre des juridictions.

(1) Cet article a été gravement modifié par la commission, après une assez vive discussion dont le rapport rend compte.

Il était conçu dans le projet de la manière suivante :

« Les communes peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'Etat, en abandonnant la propriété d'une partie des terrains regazonnés ; l'étendue de la partie à abandonner est déterminée à dire d'experts, de façon à représenter une valeur égale aux avances faites par l'Etat, sans pouvoir jamais excéder la moitié de celle des terrains regazonnés. »

Voici comment le rapport de la commission indique et justifie les changements qui ont été introduits.

« Cet article reproduit, en le modifiant, l'article 9 de la loi du 28 juillet 1860, qui établit, en faveur des communes et des établissements publics, le droit de s'exonérer de toute répétition de l'Etat pour les travaux exécutés d'office, au moyen de l'abandon d'une partie des terrains sur lesquels ces travaux ont eu lieu.

« La modification résultant de la rédaction primitive consistait surtout dans l'intervention d'experts pour déterminer l'étendue des terrains à abandonner à l'Etat, laquelle étendue ne pouvait, en aucun cas, dépasser la quotité de moitié fixée par la loi de 1860. Rien n'était changé, du reste, au délai de dix ans accordé aux communes pour se prononcer à cet égard.

« Ce délai nous a paru devoir être maintenu; mais les travaux de gazonnement devant entraîner, ainsi que le reconnaît l'exposé des motifs, des dépenses beaucoup moins considérables que les travaux de reboisement, nous avons pensé que les communes et les établissements publics pourraient, dans la plupart des cas, se libérer des avances faites par l'Etat au moyen d'un abandon momentané et partiel de jouissance et qu'il importait de leur réserver ce moyen de conserver l'intégralité de leurs propriétés. Nous avons limité cet abandon à la moitié et réduit au quart le maximum de la propriété à abandonner, dans le cas où les communes et les établissements publics préféreraient ce mode de libération.

« Nous avons étendu aussi les attributions des experts; ils auront à déterminer non-seulement les portions de terrains à abandonner en jouissance ou en propriété à l'Etat, mais aussi l'importance de la somme dont le recouvrement devra être ainsi opéré, l'Etat ne devant être couvert que de ses avances, pour travaux *utiles*, laissées à l'appréciation des experts. Cette réserve était rendue nécessaire par la nature même des travaux qui devront être exécutés et qui, étant moins définis, moins faciles à préciser à l'avance que ceux qui ont le reboisement pour objet, peuvent, dans certains cas, se prêter à des extensions d'une utilité contestable, au moins en ce qui concerne les communes sur le territoire desquelles ils auront été exécutés.

« Malgré les modifications que nous y avions introduites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, l'article 3 n'a été adopté par la commission qu'après une assez longue discussion. Plusieurs de ses membres contestaient à l'Etat le droit d'exécuter d'office, sur des terrains appartenant à des communes ou à des établissements publics, des travaux dont il pourrait ensuite exiger le remboursement, attaquant ainsi le principe admis par les articles 8 et 9 de la loi du 28 juillet 1860, reproduits dans celle qui vous est présentée. Expropriez les communes ou les établissements publics, disaient-ils, si vous ne pouvez acquérir à l'amiable les terrains sur lesquels ils se refusent à exécuter les travaux. Agissez à leur égard comme pour les propriétés particulières; mais ne leur imposez pas des dépenses dont ils contestent l'utilité, qui devront surtout profiter aux terrains inférieurs et dont le renouvellement pourrait finir par absorber, peu à peu, la plus grande partie de leur patrimoine. Ou bien, si vous ne voulez pas les exproprier, faites payer ces dépenses, soit aux terrains inférieurs que vous voulez protéger plus directement, soit à l'Etat, s'il s'agit d'un intérêt général.

« La majorité de la commission n'a point partagé cet avis. Elle a reconnu la nécessité de coordonner les dispositions de la loi nouvelle avec celles de la loi du 28 juillet 1860; elle a pensé que, lorsque l'incurie ou l'usage abusif, résultant du fait des détenteurs des terrains supérieurs, produisent des effets dommageables pour les propriétés situées au-dessous des leurs, celles-ci ne peuvent point être appelées à payer les frais de travaux préservatifs dont profiteront toujours, dans une certaine mesure, les terrains sur lesquels ils ont été exécutés. L'expropriation autorisée pour les propriétés par-

lui appartiennent, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable (1).

5. Le propriétaire exproprié, en exécution de la présente loi, a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le gazonnement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux en principal et intérêts. Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant le quart de sa propriété (2).

6. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les mesures à prendre pour la dé-

---

ticulières, qui peuvent ensuite être revendues avec la plus-value résultant des travaux, ne lui a point paru devoir, aujourd'hui plus qu'en 1860, être admise quand il s'agit d'établissements publics ou de communes, dont la propriété immobilière est placée sous la tutelle de l'Etat et confiée à sa garde. Les dispositions proposées par elle sont à la fois équitables et conservatrices de cette propriété, puisque les communes et les établissements publics n'auront jamais à concourir qu'à des travaux qui leur soient utiles et qu'ils pourront, à leur choix, s'exonérer, soit en argent, soit en abandonnant une partie de leur jouissance, soit enfin, s'ils le préfèrent, par une aliénation de propriété limitée au quart au plus pour les travaux de gazonnement.

« Votre commission vient donc, à la majorité de six voix, vous proposer l'adoption de l'article 3, dans les termes dans lesquels il a été amendé par elle, d'accord avec le conseil d'Etat. »

(1) Cet article ne faisait pas partie du projet.

« Il a été introduit par la commission, dit le rapport, pour déterminer la quotité des terrains communaux qui peuvent être simultanément l'objet de travaux ou de mises en défends. »

« L'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, poursuit le rapport, n'autorisait les travaux de reboisement à exécuter chaque année que sur le vingtième au plus de la superficie de ces terrains, à moins d'une délibération du conseil municipal admettant une quantité plus considérable. La conséquence rigoureuse de l'application de cet article pouvait être la mise en défends de moitié, et même plus, des terrains communaux, avant que les reboisements devenus défensables permissent d'en restituer une partie au parcours. Une autre conséquence en était aussi la nécessité d'échelonner, sur un espace de vingt années, des travaux qui pouvaient, dans certains cas extrêmes, présenter une très-grande urgence. En présence de deux intérêts opposés, on avait dû prendre un moyen terme, réservant à chacun quelque chose et ne satisfaisant complétement personne. La cause en était dans la lenteur avec laquelle la végétation forestière peut se développer assez pour résister à l'action destructive de la dent du bétail.

« La substitution du gazonnement au reboisement étant admise, l'accord à établir entre ces deux intérêts devenait beaucoup plus facile, puisque les terrains, mis momentanément en défends, pouvaient être plus promptement rendus au parcours.

« Notre honorable collègue, M. Busson-Billault, avait présenté à l'article 1er un amendement ainsi conçu : « Toutefois, les terrains « mis en défends par suite de ces travaux ne « pourront excéder le cinquième des terrains « livrés au parcours et à la dépaissance sur « chaque commune. »

« Cette limitation nous a paru trop restrictive, dépassant ce qu'il était nécessaire de faire dans l'intérêt communal et pouvant retarder ainsi, sans nécessité, des travaux auxquels il serait important d'imprimer une impulsion plus rapide.

« Deux autres chiffres ont été proposés dans la commission, pour la fixation de la quotité maximum des terrains communaux qui pourraient être mis simultanément en défends par suite de l'exécution de travaux de gazonnement. Ce n'était plus là une question de principe, mais une simple question de mesure, de pondération à établir entre les divers intérêts. Avant de nous arrêter à l'un des deux chiffres proposés, le tiers ou le quart, nous avons désiré entendre MM. les commissaires du gouvernement et M. le directeur général des forêts, qui pouvait nous donner d'utiles renseignements sur cette question, étudiée par lui avec tant de soins.

« Ces messieurs ont insisté pour le tiers. Ils ont fait observer que ce chiffre laissait aux communes une jouissance bien plus considérable que celle que leur réservait, dans certains cas, la loi du 28 juillet 1860 ; qu'il était souvent important, pour le bon agencement des travaux de gazonnement, de pouvoir les faire sur une certaine étendue; important aussi de pouvoir arriver, le plus promptement possible, au but que se proposait la loi, la consolidation du sol, dans les régions où il est profondément attaqué. Ils ont ajouté que la loi donnait à la propriété communale toutes les garanties possibles; avant-projet indicatif de la nature des travaux, de la marche et de la direction à leur imprimer; enquête locale ; délibération du conseil municipal ; examen par une commission spéciale ; délibération du conseil d'arrondissement et du conseil général ; qu'il y avait bien là de quoi rassurer contre la crainte de voir les mises en défends restreindre, sans nécessité, les pâturages communaux, et qu'il fallait aussi réserver à la loi toute son action, pour des cas bien démontrés d'absolue nécessité.

« La majorité de la commission a partagé l'opinion de MM. les commissaires du gouvernement et adopté, d'accord avec eux, la rédaction du nouvel article 4. »

(2) Cet article, comme le précédent, a été ajouté au projet.

La commission a pensé que l'article 3 réduisant au quart de la propriété, comme maximum, l'abandon à faire par les communes ou

signation des terrains indiqués dans l'article 1er de la présente loi;

2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de gazonnement;

3° Le mode de constatation des avances faites par l'Etat, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour la cession ou l'abandon de jouissance ou de propriété de terrains, qui pourront être faits à l'Etat;

4° Le mode de fixation et d'allocation des indemnités qui, suivant les circonstances, pourront être allouées aux communes en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement (1).

7. Une somme de cinq millions (5,000,000f) est affectée au paiement des dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500,000f) par année.

Il y sera pourvu au moyen de coupes extraordinaires dans les bois de l'Etat et, au besoin, à l'aide des ressources ordinaires du budget (2).

---

les établissements publics pour s'exonérer du remboursement des travaux exécutés d'office sur leurs terrains, cette réduction devait être aussi accordée aux propriétés particulières.

« Nous avons donc, ajoute le rapport, reproduit textuellement, avec cette modification, le 3e § de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1860, réglant les conditions auxquelles le propriétaire exproprié peut obtenir sa réintégration dans sa propriété après l'exécution des travaux. »

(1) De bien légères modifications ont été faites dans les paragraphes 1, 2 et 3 du projet. Dans le paragraphe 1er, au lieu de: *fixation des terrains*, on a mis *désignation des terrains*: le mot *gazonnement* a été substitué au mot *regazonnement*, dans le § 2. Enfin, dans le § 3, qui dans le projet portait *la cession ou l'abandon des terrains*, on lit maintenant: *la cession ou l'abandon de jouissance ou de propriété des terrains*.

Le rapport, après avoir dit que ces modification ne nécessitent aucune mention particulière, ajoute :

« Le § 2 concerne les règles à suivre pour l'exécution et la conservation des travaux de gazonnement. Nous nous sommes demandé si l'on pourrait ici, comme pour le reboisement, procéder d'après des règles générales applicables dans des localités diverses, où la nature du sol, le climat et bien d'autres circonstances locales peuvent nécessiter l'emploi de procédés différents. N'y aurait-il pas lieu de substituer à ces règles générales consignées dans un règlement d'administration publique des règlements départementaux appropriés aux besoins des localités? Mais, en nous reportant au dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, également applicable à la loi actuelle, nous avons reconnu que les règles spéciales à chaque localité devaient trouver leur place dans l'avant-projet soumis à la longue instruction ordonnée par cet article et venir compléter ainsi les prescriptions plus générales communes à tous les travaux qui doivent, avec raison, être déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le dernier paragraphe de l'article 6 établit le principe d'indemnités qui pourront, suivant les circonstances, être allouées aux communes en cas de privation temporaire de leurs pâturages. Votre commission a été unanime à reconnaître la convenance de ces indemnités; mais quelques-uns de ses membres ont demandé que, au lieu d'être facultatives, elles fussent rendues obligatoires, n'admettant pas que l'on puisse imposer, sans indemnité, aux communes une réduction temporaire de leurs jouissances, pour la satisfaction d'un intérêt général. La majorité de la commission n'a point pensé qu'une privation partielle, rendue nécessaire par l'abus même de la jouissance, puisse être considérée comme donnant droit à une indemnité. Elle partage la sollicitude de la minorité pour les intérêts de communes pauvres situées dans des régions montagneuses et des habitants desquelles le pâturage est souvent la ressource principale; mais elle ne peut perdre de vue que l'amélioration de leurs pâturages sera, en définitive, une opération profitable; elle approuve l'indemnité accordée à titre de secours; elle n'a pu l'admettre comme la reconnaissance d'un droit.

« Ainsi que le dit l'exposé des motifs, ces indemnités ne devront être allouées qu'en cas d'absolue nécessité; elles seront réglées, pour les périmètres non encore déterminés, par le décret déclaratif d'utilité publique. Quant aux périmètres déjà fixés, les réclamations des communes, en cas de contestation, seront déférées au préfet, sauf recours au ministre des finances.

« Il nous a paru, toutefois, que la rédaction primitive devait être modifiée dans un sens plus affirmatif, et nous avons proposé de remplacer les mots « qui pourraient être allouées, » de la rédaction primitive, par ceux « qui seront. » Sans admettre cet amendement, le conseil d'Etat lui a substitué la rédaction « qui pourront être allouées, etc., » rédaction qui nous le reconnaissons, remplit le but que nous nous étions proposé. »

(2) L'article 14 de la loi du 28 juillet 1860 dispose que, pour concourir au paiement des dépenses, il sera procédé à une *aliénation* des bois de l'Etat, jusqu'à concurrence de cin millions.

« Nous avons vu avec une vive satisfaction, dit le rapport de la commission, qu'en déférant aux vœux exprimés par la commission chargée de l'examen de la loi du 28 juillet 1860, ainsi que par plusieurs commissions du budget, le gouvernement ait renoncé à l'expédient si regrettable des aliénations des forêts de l'Etat. Vous vous associerez, nous n'en doutons pas, au sentiment unanime de votre commission. »

8 — 11 JUIN 1864. — Loi qui déclare d'utilité publique le rachat de la concession du pont du Port-Jouet (Deux-Sèvres). (XI, Bul. MCCXIV, n. 12,393.)

Art. 1er. Le rachat de la concession du pont du Port-Jouet est déclaré d'utilité publique. Il s'opérera dans les formes prescrites pour les canaux, par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le préfet du département des Deux-Sèvres, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix des trois derniers membres sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Poitiers.

3. Le capital qui aura été fixé par cette commission pour le rachat du pont sera payé au concessionnaire et imputé sur le produit des centimes extraordinaires votés par le conseil général des Deux-Sèvres, en faveur des chemins vicinaux d'intérêt commun, exercice 1864. Sur son refus de le recevoir, il fera l'objet d'offres réelles et de consignations.

4. La prise de possession aura lieu à dater de ce paiement ou de la consignation.

---

8 — 11 JUIN 1864. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'Octroi de la commune de Cherbourg (Manche). (XI, Bul. MCCXIV, n. 12,394.)

ARTICLE UNIQUE. La perception de la surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Cherbourg (Manche), par la loi du 26 juin 1861, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement. Cette surimposition est indépendante du droit principal de douze francs (12f) qui se perçoit sur ce liquide.

---

8 — 11 JUIN 1864. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 (1). (XI, Bul. MCCXV, n. 12,396.)

TITRE 1er. BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de un mil-

---

(1) Présentation le 21 janvier 1864 (Mon., n. 88). Dispositions additionnelles; présentation le 2 février 1864 (Mon. du 13, n. 106); le 1er mars (Mon. du 20 mars, n. 154); le 30 mars (Mon. du 17 avril, n. 206 et 207); le 16 avril (Mon. des 8 et 10 mai, n. 277); le 30 avril, conservateurs des hypothèques (Mon. annexe B, sup. au 29 mai, n. 316) le 12 mai, domaines nationaux (Mon. annexe D, n. 346; sup. au 29 mai). Rapport par M. O'quin, le 4 avril (Mon. du 12 et du 13); rapports supplémentaires le 29 avril (Mon. annexe A, n. 314, sup. au 29 mai); le 14 mai (Mon. annexe D, n. 352, sup. au 29 mai); le 18 mai (Mon. annexe D, n. 358, sup. au 29 mai).

Discussion les 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25 mai (Mon. des 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26 mai). *Incident Lesurques*, les 15 et 20 mai; *impôt des voitures et vinage*, le 24 mai; *chèques*, le 25 mai. Adoption le 26 mai (Mon. du 27) par 249 voix contre 13.

Voy. loi du 13 mai 1863, portant fixation des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1864, tome 63, p. 242, et ci-après loi du 8 juin 1864, sur le budet extraordinaire de 1865.

L'exposé des motifs s'attache d'abord à indiquer les bases sur lesquelles est établi le budget de 1865; voici comment il s'exprime relativement aux dépenses :

« Le gouvernement, se conformant à une haute inspiration, a pris pour règle, dans la préparation du budget de 1865, de le maintenir, autant que possible, dans les limites du budget de 1864 et de n'admettre aucune augmentation de dépenses, si cette augmentation n'était pas compensée par une économie ou si elle n'avait pas pour objet de satisfaire soit à des engagements de l'Etat, soit aux nécessités absolues des services publics. Mais, dans un pays où l'aisance devient chaque jour plus générale, où la civilisation se développe, où l'agriculture et l'industrie sont en progrès, où les relations commerciales s'étendent et se multiplient, des besoins nouveaux se manifestent et des exigences légitimes non-seulement résistent aux économies, mais encore réclament des augmentations de dépenses. Il fallait tenir compte de ce grand mouvement qui emporte la France vers toutes les améliorations et prendre garde de faire de ces économies stériles qui peuvent tarir la source des fortunes particulières et des revenus de l'Etat. L'œuvre que le gouvernement s'était imposée était donc à la fois difficile et délicate, et il a éprouvé quelquefois la crainte d'être accusé de trop de rigueur, bien qu'il n'ait pas fait porter ses réductions sur les dépenses productives ni sur celles qui sont destinées à satisfaire aux besoins matériels, moraux et religieux des populations.

« Les dépenses ordinaires de 1865 sont portées dans le budget que nous avons l'honneur de vous présenter, à la somme de	1,797,265,790f
« Si on la compare au montant des dépenses de même nature du budget de 1864, lesquelles s'élèvent à la somme de.	1,776,184,001
il apparaît à la charge de 1865 une augmentation de dépense de.	21,081,789

« Avant d'entrer dans l'examen des dépenses, nous devons, pour vous défendre contre une première impression qui ne serait pas exacte, vous faire connaître les causes principales de cette augmentation de 21,081,789f, qui pourrait paraître démentir les principes d'économie que nous avons posés, si elle n'était pas expliquée au moins par quelques indications sommaires. Elle se compose presque exclusivement de dépenses d'ordre, comme l'amortissement pour 7,654,775f, et les primes à l'exportation des marchandises pour 7,929,000f, et de dépenses imposées à l'Etat par des lois existantes, comme une somme de 4,000,000 de francs pour les intérêts de la dette publique, et une somme de 2,370,000f qui sera due, en 1865, à des compagnies de paquebots, au-delà des crédits ouverts pour cet objet au budget de 1864.

« Il est une autre observation qu'il ne nous est pas permis de négliger, parce qu'il n'en est pas généralement tenu assez compte dans l'appréciation des dépenses publiques. Le chiffre du budget s'est accru, en apparence, beaucoup au-delà de la réalité, par l'effet même de l'ordre admirable introduit dans la comptabilité de l'Etat. Des dépenses considérables et nombreuses figurent en même temps en dépense et en recette. Parmi elles, on doit placer l'amortissement, les frais d'acquisition et de fabrication des poudres à feu et des tabacs destinés à être vendus par l'administration des contributions indirectes, les frais de régie en général, les remboursements et restitutions. Pour établir le montant véritable des dépenses, comme pour connaître le produit réel des impôts, il faut dégager les budgets de ces dépenses et de ces recettes qui n'y sont portées que pour ordre. Si l'on fait cette opération sur le budget de 1865, il en résulte, d'une manière incontestable, que les dépenses ordinaires sont d'environ 1 milliard 300 millions. Sans vouloir anticiper sur les explications qui accompagneront le budget extraordinaire du même exercice, nous ajouterons que les dépenses de ce budget devant s'élever à 108,650,000f, le montant réel des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Etat, tel qu'il sera fixé par les lois de finances de 1865, ne devra pas dépasser sensiblement 1 milliard 400 millions. Si l'on comparait cette somme aux sommes correspondantes dans les budgets des régimes antérieurs, on serait forcé de reconnaître que la France a plus grandi que ses budgets.

« Les dépenses du budget ordinaire de 1865 s'élèvent, ainsi que nous l'avons dit, à la somme de 1,797,265,790f, laquelle se répartit, ainsi qu'il suit, entre les quatre grandes divisions qu'il comprend :

« Dette publique et dotations. .	698,623,719f
« Services généraux des ministères.	811,809,797
« Frais de régie et de perception.	234,031,774
« Remboursements et restitution	52,800,500

En ce qui concerne les recettes, l'exposé des motifs dit qu'elles s'élèvent à 1,799,801,062f.

« Elles se décomposent, ajoute-t-il, entre les diverses branches des revenus publics de la manière suivante :

« Contributions directes (fonds généraux).	315,361,400f
« Produits des domaines. . .	12,189,416
« Produits des forêts. . . .	40,256,500
« Impôts et revenus indirects.	1,245,902,000
« Produits universitaires. . .	2,858,500
« Produits et revenus de l'Algérie.	19,250,000
« Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	14,578,700
« Produit de la réserve de la dotation de l'amortissement (prélèvement fait de 26 millions pour le budget extraordinaire).	92,022,745
« Produits divers du budget.	57,381,801
Total. . .	1,799,801,062f
« Les recettes ordinaires de l'exercice 1864 ont été fixées à la somme de . . . , .	1,780,487,986
« De sorte que l'augmentation de recettes prévue au budget de 1865 est de.	19,313,076f

« Cette augmentation n'est pas considérable si on la compare aux augmentations qui ont été prévues dans les budgets antérieurs. Mais le gouvernement a été aussi modéré dans l'évaluation des recettes qu'il a été sévère dans l'admission des dépenses. Il ne vous propose aucune création, ni aucune aggravation d'impôt. Il demande seulement le maintien, pour l'exercice 1865, du second décime sur les impôts qui y sont aujourd'hui soumis, et de l'élévation temporaire du droit de consommation des alcools. »

En comparant les chiffres des dépenses et des recettes qui sont énoncés dans le projet avec ceux qui se trouvent dans la loi, on aperçoit des différences assez considérables qui résultent des modifications qui ont été arrêtées entre la commission du Corps législatif et les commissaires du gouvernement.

Le projet, on l'a vu, portait les dépenses à 1,797,265,790f et les recettes à 1,799,801, f062, ce qui donnait un excédant de recettes de 2,535,272f.

La loi (V. ci-après article 10) fixe les dépenses à 1,750,492,583f et les recettes à 1,752,036,062f; l'excédant n'est que de 1,113,479f.

Je ne peux rendre compte de tous les changements qui ont été opérés ; il faudrait pour cela transcrire ou analyser tout le rapport de M. O'quin, déposé le 4 avril, et les rapports supplémentaires des 29 avril, 14 et 18 mai suivant Ce serait s'écarter du but que je dois me proposer. Je me bornerai donc à donner sur chaque disposition importante, surtout sur celles qui constituent de véritables innovations, les renseignements propres à en faire bien saisir l'esprit et la portée. Cependant quelques discussions qui n'ont pas laissé de traces dans le texte de la loi m'ont paru devoir être sinon recueillies en entier, du moins analysées. Egalement, certains passages du rapport de la commission m'ont semblé offrir un intérêt si général qu'ils devaient trouver place dans ce recueil.

Voici notamment comment s'exprime le rap-

port pour répondre aux attaques qui ont été dirigées contre l'état de nos finances, pour expliquer ce qui est relatif à l'amortissement et à la garantie d'intérêt donnée aux compagnies de chemins de fer.

« On a souvent fait le bilan financier du régime impérial, mais on l'a rarement présenté, d'une manière complète et équitable. Ce n'est pas tout que d'énumérer les charges léguées à nos budgets par les douze années que ce gouvernement a traversées ; il faut, pour être juste, placer en regard de ces sacrifices les résultats dont ils ont été le prix. L'Empire naissant a trouvé la dette consolidée s'élevant, en rentes actives, au chiffre de 209,697,095 fr., pendant que les découverts se montaient à la somme de 756 millions. A la fin de l'exercice actuel, la dette consolidée sera de 341,536,863 fr. et les découverts, si aucune cause nouvelle ne vient les augmenter, représenteront un chiffre de 672 millions.

« Ainsi, en douze années, la dette consolidée se sera accrue de 131,839,768 fr., et la masse des découverts aura été réduite de 84 millions. Ces deux chiffres résument le passif du gouvernement impérial. A son actif viennent s'inscrire les guerres d'Orient, d'Italie et de Chine, les expéditions de Cochinchine, de Syrie et du Mexique, la protection accordée au Saint-Père par l'occupation de Rome, sept mille huit cents kilomètres de chemins de fer exécutés, trois départements nouveaux annexés à la France, de grands travaux publics et la réforme économique. Voilà, en quelques mots, les termes de comparaison à rappeler au pays.

« Pendant cette période, nous avons plus d'une fois poursuivi des entreprises de guerre en même temps que les travaux de la paix. Quelque fécondes que soient les ressources de la France, cette double charge pesait trop lourdement sur nos budgets quand des recettes extraordinaires ne venaient pas les alimenter. C'est ainsi que de 1860 à 1863 ils ont présenté des découverts dont le produit de la conversion et l'emprunt qui vient d'être émis ont heureusement atténué le chiffre.

« Le règlement des budgets en équilibre, objet de vœux et d'efforts constants, a été réalisé en 1858 et en 1859, si tant est que l'équilibre existe lorsque parmi les ressources ordinaires figurent des fonds appartenant à l'amortissement ; à partir de cette époque et sous l'influence de la cause que nous venons d'énoncer, il n'a pu être de nouveau atteint. Il en eût été autrement sans l'expédition du Mexique. Dès 1862, les recettes ordinaires auraient couvert les dépenses, laissant un excédant qui aurait permis le rétablissement partiel de l'amortissement.

« Suspendu en 1848, le jeu de cette institution a été un instant rétabli en 1859, pour être bientôt après arrêté de nouveau, en compensation des pertes imposées au trésor par la réforme économique. Le produit de la dotation annuelle, aussi bien que le montant des rentes rachetées, est donc compris parmi les voies et moyens des budgets. C'est là une situation anormale, et tant qu'elle se prolongera, nous ne pourrons pas nous flatter d'être arrivés au véritable équilibre budgétaire. Faire face aux dépenses ordinaires avec des recettes de même nature, voilà la base de cet équilibre réel. Or, la dotation de l'amortissement, détournée de la destination que lui ont assignée les lois qui l'ont fondée, ne saurait être considérée comme une ressource normale. Il convient, toutefois, de ne pas méconnaître qu'à ce point de vue la situation présente une amélioration progressive, puisque le budget extraordinaire prélève une part de plus en plus large sur la réserve de l'amortissement. Le jour où elle serait passée tout entière parmi les ressources du budget extraordinaire, cet emploi des fonds de l'amortissement constituerait comme un emprunt applicable aux grands travaux publics. Ce moment est prochain, si, comme on peut en concevoir l'espérance, les charges exceptionnelles qui affectent nos finances sont à la veille de disparaître. Quand il sera arrivé, l'attention du gouvernement et celle de la Chambre devront se porter sur la situation du fonds d'amortissement et sur les mesures à prendre pour lui rendre son affectation régulière.

« Le crédit de l'Etat, dont le succès de trois emprunts nationaux avait été l'affirmation éclatante, vient encore de révéler sa puissance par l'empressement des souscripteurs à la dernière émission de rentes. Que la spéculation ait eu sa part dans cette ardeur du public à rechercher les nouveaux titres de la dette consolidée ; que dans cet énorme chiffre de 219 millions de rentes souscrites figurent des demandes exagérées en prévision de réductions probables, c'est ce qu'on ne saurait nier. Toujours est-il que, indépendamment des valeurs acceptées à titre de garantie, une somme de 230 millions, c'est-à-dire plus des trois quarts du capital demandé à l'emprunt, a été déposée en numéraire dans les caisses du trésor. N'y a-t-il pas là une manifestation éloquente de la richesse du pays et de la confiance que le gouvernement lui inspire?

« Lorsque les capitaux sont ainsi abondants et que le public met un tel prix à obtenir des titres de l'Etat, comment se fait-il que le cours des effets publics ne dépasse pas le taux où nous le voyons aujourd'hui? La question a été souvent posée; il y a été fait une facile réponse. Ce qui déprime le taux des fonds publics, c'est la concurrence de cette masse énorme de valeurs de tout genre, françaises et étrangères, qui envahissent le marché financier, et surtout la circulation d'obligations garanties par l'Etat, et offrant, avec cette sécurité, l'appât d'une prime élevée de remboursement. Mais la fortune du pays s'accroît chaque jour; la production du capital se développe sous l'influence des grands travaux publics; des horizons nouveaux s'ouvrent à notre commerce, dont l'importance n'a cessé de grandir ; nos industries prennent un rapide essor, et s'il en est quelques-unes que paralyse la crise américaine ou que la transition résultant de la réforme économique condamne à des souffrances momentanées, l'énergique vitalité qu'elles déploient nous est un sûr garant de la prospérité qui les attend au terme de cette douloureuse

épreuve. Il est donc permis d'espérer que, dans un avenir prochain, le taux de l'intérêt tendra à s'abaisser graduellement, et que le cours de la rente, depuis quelque temps stationnaire, reprendra sa marche progressive.

« Le calme et la paix intérieure que l'Empereur a rendus au pays contribueront efficacement à hâter ce résultat si désirable ; mais il ne sera obtenu qu'à la condition de ne faire qu'à de longs intervalles des appels au crédit. D'impérieuses nécessités ont naguère contraint le gouvernement à rouvrir le grand-livre de la dette publique. Le développement imprévu de l'expédition du Mexique nous avait entraînés à des dépenses restées à la charge de la dette flottante. Ainsi portée à un chiffre que la prudence commandait de réduire, cette dette a dû être ramenée, par une consolidation que votre vote a sanctionnée, à des proportions modérées. De nouveaux découverts viendront-ils encore l'accroître? C'est là une question qui devait naturellement prendre place au premier rang des préoccupations de votre commission.

« Deux éléments principaux lui apparaissaient comme pouvant peser sur la situation financière : les dépenses du Mexique et la garantie d'intérêt due, à partir de 1864, aux compagnies de chemins de fer. Dès le début de ses travaux, la commission du budget a désiré connaître l'appréciation du gouvernement sur ces objets si importants; ses représentants les plus autorisés ont bien voulu se rendre dans son sein et lui fournir, à cet égard, de loyales explications.

« Au Mexique, nous a dit M. le ministre d'État, les espérances du gouvernement se sont pleinement confirmées. Les derniers points où s'était réfugiée la résistance sont occupés par les troupes françaises; la pacification du pays se complète de jour en jour ; la période des expéditions est terminée, et nos soldats trouvent dans leurs cantonnements des ressources qui permettent d'épargner au trésor les frais considérables qu'entraîne le transport des denrées à de grandes distances. Les frais actuels de la guerre tendent ainsi à diminuer. D'un autre côté, le gouvernement a toute raison de croire que l'archiduc Maximilien, acceptant la couronne qui lui est offerte, ira prochainement en prendre possession. L'armée mexicaine, dont la réorganisation se poursuit activement, renforcée d'une légion étrangère à la solde de l'empereur du Mexique, permettra la réduction graduelle de l'effectif du corps expéditionnaire. Enfin, le gouvernement est autorisé à penser que des négociations sont ouvertes par l'archiduc pour la réalisation d'un emprunt important ; la richesse de son nouvel empire et le rétablissement d'un état de choses régulier favoriseront cette combinaison, et sont pour la France un gage du recouvrement de ses avances, comme de la satisfaction sur laquelle ont droit de compter des intérêts privés depuis longtemps en souffrance. Ces circonstances favorables semblent nous promettre que les sacrifices imposés au pays par la guerre du Mexique auront prochainement un terme.

« Depuis le jour où ces déclarations s'étaient produites, les faits sont heureusement venus les confirmer. Vous vous réjouirez des perspectives rassurantes qu'ils ouvrent devant nous. L'opinion publique ne s'en applaudira pas moins que vous, car les guerres lointaines sont devenues pour le pays un sujet de préoccupations. Sans dédaigner la gloire acquise par nos armes, sans méconnaître les avantages que peut offrir à notre commerce l'extension de l'influence française dans le monde, il souhaite vivement que la nécessité de venger l'honneur du drapeau ou de protéger les intérêts nationaux ne commande plus de telles entreprises.

« Les dépenses du Mexique, on peut donc l'espérer, ne pèseront plus sur la dette flottante; si l'exercice courant en supporte encore le fardeau, l'année prochaine verra sans doute ses recettes s'accroître du paiement d'une partie de l'indemnité de guerre. En regard de ce recouvrement probable se place une charge certaine, destinée à affecter, pendant plusieurs années, l'économie de nos budgets : la garantie due aux compagnies de chemins de fer.

« Vous connaissez les éléments sur lesquels cette garantie repose. Pour assurer au pays un bienfait que réclamaient des intérêts nombreux, pour accorder à des parties du territoire national, jusqu'alors privées des nouvelles voies de communication, une satisfaction légitime, vous avez, par des lois diverses, donné aux grandes compagnies de chemins de fer l'appui du crédit de l'État. L'intérêt des capitaux engagés dans la construction des lignes nouvelles a été garanti; en cas d'insuffisance des produits, les fonds du trésor doivent parfaire la recette. Si, plus tard, par suite du développement de leur trafic, les lignes ainsi subventionnées viennent à réaliser des produits excédant le minimum fixé, le trésor a droit à des restitutions jusqu'à due concurrence. Enfin, lorsque le montant des recettes du premier réseau dépasse une limite indiquée par les cahiers des charges, le surplus se déverse sur le second réseau et vient atténuer les paiements opérés par l'État à titre de garantie. Tel est le système qui a permis aux compagnies de chemins de fer, au moment où elles se trouvaient aux prises avec de graves embarras financiers, d'imprimer à leurs travaux une nouvelle et active impulsion. Les résultats de la combinaison ont été satisfaisants au point de vue de l'exécution des voies de fer ; ses conséquences commencent dès aujourd'hui à réagir sur les finances publiques. C'est à partir du 1er janvier 1864 que la garantie est due à une compagnie, celle de l'Est, et bien qu'il soit très-difficile d'évaluer en ce moment la somme pour laquelle elle deviendra effective, M. le ministre des finances, dans son rapport à l'Empereur, exprime l'opinion qu'elle s'élèvera à 15 ou 18 millions. Elle atteindra, en 1866, un chiffre de 33 millions, calculé sur des données qui ne peuvent être qu'approximatives, et paraît devoir se maintenir pendant plusieurs années dans ces limites, jusqu'au moment où le développement de la circulation du nouveau réseau viendra en diminuer graduellement l'importance.

« Quelle est l'époque précise où commencera ce mouvement de décroissance? Toutes les prévisions n'offrent, quant à présent, à cet égard, que le caractère de conjectures nécessairement fort incertaines ; des causes multiples, des éventualités diverses peuvent exercer sur les recettes des chemins de fer une influence très-variable. Ce qui est certain, c'est que pendant longtemps la clause de garantie fera peser sur nos budgets des charges permanentes.

« Déjà, l'année dernière, dans sa prévoyante sollicitude pour l'avenir de nos finances, la commission du budget avait envisagé les obligations qu'allait imposer au trésor la réalisation prochaine de cet engagement. La nécessité de ménager des ressources suffisantes pour le service d'une dette indéterminée quant à sa quotité, mais certaine quant à son principe et à son exigibilité à terme fixe, ne lui avait pas échappé. Telle a été aussi votre préoccupation unanime dans l'examen sommaire que vos bureaux ont fait des projets de lois de finances de l'exercice 1865, et votre attention s'est particulièrement portée sur les dispositions spéciales que contient à ce sujet l'article 3 du projet de loi sur le budget extraordinaire. Est-il besoin d'ajouter que l'étude de cette grave question a dominé tous nos travaux?

« L'engagement contracté par le trésor envers les compagnies constitue, avons-nous dit, une véritable dette; à cet égard, aucun doute ne saurait s'élever. Des traités sont intervenus entre l'Etat et les entreprises de chemins de fer; votre vote les a ratifiés; le caractère de ces obligations est donc indiscutable. Y avait-il lieu, dès lors, d'inscrire dès aujourd'hui au budget des dépenses un crédit destiné à y pourvoir? Quel en serait le chiffre? A l'aide de quelles ressources était-il possible d'y faire face? La disposition du projet de budget extraordinaire qui proposait d'ouvrir un compte spécial d'avances pour les paiements faits aux compagnies aurait-elle pour effet de les mettre à la charge de la dette flottante? Une émission spéciale de bons du trésor serait-elle la conséquence de cette combinaison? Tels sont les points divers qui ont été agités dans les discussions approfondies de votre commission.

« Constatons-le d'abord; la commission n'a pas un seul instant admis qu'il fût possible de méconnaître le caractère nettement défini d'un engagement qui doit se traduire en une charge budgétaire, ni d'en rejeter le fardeau sur la dette flottante. Son vœu et sa ferme intention ont été de pourvoir à cette dépense nouvelle à l'aide des ressources ordinaires et des améliorations de recettes que l'expérience du passé permet à nos budgets futurs. Sur ce point capital, sa conviction s'est formée dès le premier moment, et elle a dû en communiquer l'expression bien arrêtée aux représentants du gouvernement.

« En réponse à cette communication, M. le ministre d'Etat nous a déclaré que le gouvernement, pas plus que le ministre éminent que l'Empereur a placé à la tête de l'administration des finances, n'avaient jamais songé à révoquer en doute la nature essentiellement budgétaire de la dépense dont il s'agit, et qu'ils entendaient la couvrir à l'aide des ressources ordinaires des exercices qu'elle affectera. Toute idée d'une émission spéciale de bons du trésor, d'un expédient financier qui viendrait périodiquement grossir la dette flottante pour aboutir ultérieurement à une consolidation inévitable, doit donc être écartée.

« Mais il convient de faire remarquer que la première annuité de la créance des chemins de fer ne sera, en aucun cas, réglée que dans la seconde partie de l'exercice courant. Les comptes de la compagnie à laquelle la garantie est due ne pourront, en effet, être produits qu'au mois de janvier 1865 au plus tôt. Ils devront être attentivement vérifiés, et ce contrôle entraînera forcément des délais. Ainsi, ce ne sera guère qu'à la fin du premier trimestre de l'année prochaine que la somme à payer sera exactement déterminée. A cette époque, les ressources de l'exercice dont le budget est aujourd'hui soumis au Corps législatif seront susceptibles d'une appréciation plus précise; l'étendue des charges qu'il aura à supporter sera également connue; enfin, les dépenses exceptionnelles que nous impose la guerre du Mexique auront probablement cessé, en même temps que les compensations dont on entrevoit l'espérance seront devenues une réalité. Alors, en face d'une situation bien définie, dégagée de complications momentanées, l'inscription d'un crédit au budget rectificatif fournira les moyens de pourvoir aux nécessités actuelles et de statuer, pour l'avenir, en parfaite connaissance de cause.

« Toutefois, dès l'ouverture du prochain exercice, un droit sera acquis à la compagnie qui jouit de la garantie à partir de 1864; elle pourrait réclamer des paiements partiels avant l'intervention possible d'un vote de la Chambre, et, en face de ses justes demandes, M. le ministre des finances ne saurait éluder l'exécution d'une obligation du trésor. L'autorisation d'effectuer ces paiements, s'il y a lieu, lui a donc paru nécessaire, et c'est dans ce but qu'a été formulée la disposition de l'article 3 du budget extraordinaire. Cette disposition n'a, par conséquent, qu'un caractère transitoire; elle n'engage aucun principe et laisse entière la question. »

Le rapport s'occupe ensuite de la situation budgétaire.

« Un budget n'est, dit-il, qu'une prévision encore éloignée des faits auxquels elle s'applique; c'est un premier aperçu des opérations financières d'un exercice dont la loi des comptes est le dernier mot. Les évènements imprévus, qui sont les accidents inévitables de la vie d'une grande nation, viennent souvent le modifier en cours d'exécution; mais les finances d'un pays sont d'autant mieux conduites que son budget, établi sur une appréciation plus exacte de ses besoins, subit moins de perturbations sous l'influence de ces circonstances exceptionnelles.

« L'ouverture des crédits extrabudgétaires par de simples décrets a longtemps été, pendant ces dernières années, la cause de différences profondes entre le résultat final des

comptes et les évaluations du budget voté. De là deux conséquences également regrettables : une partie des dépenses publiques échappait à votre sanction préalable et n'obtenait de vous qu'une tardive ratification; puis les crédits extrabudgétaires, ouverts sans imputation spéciale sur des ressources déterminées, allaient grossir le chiffre des découverts.

« Pour ne remonter qu'à l'année 1860, on sait que, par suite des expéditions de Chine et de Cochinchine, elle avait vu 275 millions de suppléments de crédits s'ajouter aux allocations budgétaires et qu'elle avait accru de 119 millions la somme des charges léguées par le passé.

« Sous l'influence des mêmes circonstances, l'exercice 1861 présenta un bilan plus affligeant encore : 350 millions de crédits supplémentaires, et 164 millions de déficit, voilà en deux chiffres le résumé de son histoire financière.

« Alors intervint le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, inaugurant le système qui régit aujourd'hui nos budgets.

« Plus de crédits extrabudgétaires décrétés; l'économie des budgets ne peut être modifiée que par un vote législatif. D'où la nécessité de faire dans les prévisions de dépenses une part suffisante aux services publics et d'évaluer les recettes avec assez de modération pour s'assurer des excédants certains. Changer le mode d'ouverture des suppléments de crédits, c'est, en effet, en diminuer l'importance, mais non en supprimer les causes. Il faut donc que les ressources créées présentent une marge convenable, de manière à faire face aux besoins imprévus.

« Le budget de 1862, voté sous l'empire de règles différentes, fut modifié d'abord par le budget rectificatif, et plus tard par l'ouverture de crédits principalement demandés pour les dépenses du Mexique. Et, néanmoins, quoique cette guerre n'ait pas coûté moins de 105 millions pendant cet exercice, les évaluations primitives de dépenses ne furent dépassées que de 231 millions. Sans doute, le chiffre est considérable, mais, comparé à celui de 1860, il constitue déjà un notable progrès.

« Les principes nouveaux furent appliqués par le gouvernement et par le Corps législatif à la préparation du budget de 1863. La dotation de la plupart des services reçut de nouveaux accroissements et les prévisions de recettes furent basées sur les faits constatés pendant les douze mois précédents. Elaboré avec un soin scrupuleux par la commission à laquelle vous en aviez confié l'étude, ce budget marque le point de départ de l'ère de la réforme financière, et nous l'avons considéré comme le type auquel il convient de ramener ceux qui le suivront, en tenant compte des nécessités que le progrès des temps impose inévitablement.

« 222 millions de suppléments de crédits inscrits soit au budget rectificatif, soit dans une loi que vous avez récemment votée, sont néanmoins venus en modifier les prévisions. Sur cette somme, la guerre a pris la plus large part, 127 millions; sans elle, il importe de le rappeler, c'est à 95 millions que se seraient réduites les charges supportées au-delà des allocations primitives par le précédent exercice.

« Le montant des découvertes des années 1860 et 1861 s'était élevé à 284 millions; le produit de la conversion vint en atténuer le chiffre, jusqu'à concurrence de 157 millions.

« L'exercice 1862, dont le règlement définitif vous est soumis, laissera un découvert de 34 millions; l'exercice 1863, qui a pu profiter de 49 millions de ressources extraordinaires, se soldera, autant qu'on peut le prévoir, par un déficit de 43 millions. C'est donc, pour ces deux années, pendant lesquelles 246 millions ont pu être consacrés aux grands travaux publics, un découvert total de 77 millions. Et si, pour compléter cet examen rétrospectif, nous ajoutons qu'elles ont supporté les charges de la guerre du Mexique, évaluées dans le rapport de M. le ministre des finances à 210 millions, nous aurons énoncé les éléments principaux qui permettent d'apprécier les résultats d'un système soumis, dès le début de son application, aux plus redoutables épreuves.

« A la fin de l'année dernière, l'accumulation successive des découverts en avait porté le total à 972 millions; c'est à peu près à cette somme que s'élevait la dette flottante. Une émission supplémentaire de 50 millions de bons du trésor avait été nécessaire. Vous le savez, les versements successifs de l'emprunt de 300 millions auront réduit, au commencement de 1865, la dette flottante à 672 millions et ramené à 150 millions le montant des bons du trésor en circulation. C'est dans ces conditions satisfaisantes qu'entrera en exercice le budget dont nous avons à apprécier l'ensemble, avant d'en aborder l'examen détaillé.

« Le budget ordinaire de 1865, tel qu'il vous était présenté, se résume dans les termes suivants :

« Recettes ordinaires..........	1,799,801,062f
« Dépenses ordinaires..........	1,797,265,790
« Excédant de recettes...	2,535,292f
« Celui de 1864 a été fixé par vous comme voici :	
« Recettes ordinaires............	1,780,487,986f
« Dépenses ordinaires..........	1,775,144,201
« Excédant de recettes...	5,343,785f
« En 1863, le budget voté s'élevait :	
« En recette à...................	1,728,631,118f
« En dépense à.................	1,720,271,077
« Et présentait un excédant de......................	8,360,041f

« Porté en recette et en dépense, par une fiction qui malheureusement doit continuer encore, l'amortissement vient grossir notablement ces chiffres. En dégageant de cet élément les recettes et les dépenses des trois exercices que nous avons considérés, on obtient les résultats suivants :

« 1865.— Recettes ordinaires.	1,707,788,317f
« Dépenses ordinaires.	1,613,073,034
« Excédant des recettes ordinaires....	94,715,283
« 1864.— Recettes ordinaires.	1,683,740,241f
« Dépenses ordinaires.	1,601,923,520
« Excédant des recettes ordinaires......	81,816,721f

liard sept cent cinquante millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois francs (1,750,922,583f) pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1865, conformément à l'état A ci-annexé (1).

« 1863.— Recettes ordinaires. 1,630,730,832
« Dépenses ordinaires. 1,570,622,176

« Excédant des recettes ordinaires.,.. 60,008,656f

« Si nous faisons porter cette comparaison sur le budget de 1863 comme sur celui de 1864, c'est, nous l'avons déjà dit, parce qu'au budget de 1863 a été faite la première application des règles d'après lesquelles les prévisions de recettes et de dépenses sont aujourd'hui établies.

« Du rapprochement qui précède ressort une amélioration évidente au profit de l'exercice 1865. L'excédant des recettes sur les dépenses, abstraction faite de l'amortissement, est supérieur de 34,706,627f à celui de 1863 et de 12,898,562f à celui de 1864.

« Ce tableau offre les éléments d'une autre comparaison.

« En 1863, les revenus publics étaient évalués à............. 1,630,730,832f
« En 1864, ils ont été portés à. 1,683,740,241
« En 1865, ils figurent au budget des recettes pour......... 1,707,788,317

« La progression est donc de 77,057,485f relativement à 1863, et de 24,048,076f relativement à 1864.

« En déduisant l'augmentation des frais de régie et de perception des impôts, et celle des remboursements et restitutions, on constate une amélioration nette de 68,747,959f comparativement à 1863, et de 15,738,550f au regard de 1864.

« Il convient d'ajouter, enfin, que, sur cette augmentation de produits, les accroissements de dépenses ordinaires ne prélèvent qu'une somme totale de 5,678,664f, dont 4 millions applicables au service de la dette publique. L'excédant, soit 10 millions environ, profite au budget extraordinaire.

« Si maintenant l'on considère le budget de 1865 au point de vue des ressources qu'il emprunte à l'amortissement, on trouve qu'en 1863, la dotation tout entière a été affectée aux dépenses du budget ordinaire, et qu'au budget extraordinaire n'ont figuré que les rentes possédées par l'amortissement, soit 51,648,615f. En 1864, outre 58,515,236f de rentes, le budget extraordinaire opère un prélèvement de 22 millions sur la dotation de l'amortissement. Ce prélèvement s'élève, en 1865, à 26 millions, d'après le projet de budget, et à 36 millions, par suite de modifications que nous vous proposerons d'y apporter ; le produit de la réserve, affecté au même service, atteint le chiffre de 66,170,011f. Ce fait a sa contre-partie dans celui de l'accroissement progressif du fonds d'amortissement, résultant de la consolidation successive des arrérages ; mais la portée de l'observation est dans la tendance du budget ordinaire à s'affranchir graduellement de tout emprunt à la dotation.

« Nous avons rapproché le total des dépenses ordinaires des deux derniers exercices de celui qui vous est proposé pour 1865. Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment ces chiffres se décomposent entre les grandes divisions du budget. Le tableau suivant permettra de faire d'un coup d'œil cette comparaison :

	1863.	1864.	1865.
« Dette publique et dotations. . . .	658,209,709f	685,990,120f	698,623,719f
« Services généraux des ministères. .	800,482,539	810,611,133	811,809,797
« Frais de régie et de perception. . .	225,567,829	233,451,248	234,031,774
« Remboursements et restitutions. . .	36,011.077	45,071,500	52,800,500
	1,720,271,077	1,775,144,001	1,799,801,062

« Le dernier de ces éléments constitue une dépense d'ordre ; les frais de régie et de perception suivent naturellement le développement progressif des revenus de l'Etat ; c'est donc sur les deux premiers points que l'attention doit se fixer.

« De 1863 à 1865, la dette publique s'accroît de 40,414,010f. Cette augmentation provient, en grande partie, de la consolidation des réserves de l'amortissement et de l'accroissement de la dotation, par suite de la conversion ; elle est donc, pour plus de 33 millions, plutôt apparente que réelle. L'excédant s'applique à l'exécution d'engagements de l'Etat. En 1865, la progression du chiffre de la dette est de 3,938,824f, en dehors de la consolidation des réserves de l'amortissement. Elle tient à la nécessité de pourvoir aux intérêts du nouvel emprunt et à l'inscription d'un crédit de 500,000f, destiné à venir en aide aux officiers et sous-officiers admis à la retraite de 1814 à 1831.

« Restent les services généraux des ministères. Là, l'augmentation totale pour les deux exercices est de 11,327,258f; mais sur cette somme, 10,128,594f, dont la guerre et la marine ont pris la plus large part, ont été accordés au budget de 1864, et celui de 1865 ne demande qu'un supplément de 1,178,664f. »

(1) Dans la séance du 16 mai, la deuxième section du ministère des finances a été mise en délibération, et le Corps législatif a eu à se prononcer sur un amendement ainsi conçu : « Il sera ouvert au ministère des finances un crédit nécessaire pour rembourser à la famille Lesurques la somme de 54,585f 35c, montant du vol de la malle de Lyon, commis le 8 floréal an 4, retenue sur les biens de Joseph Lesurques, de Douai, avec les intérêts depuis le 5 août 1796. »

On comprend bien le but que se proposaient les auteurs de l'amendement ; ils voulaient, d'une manière indirecte, et autant que cela était possible au pouvoir législatif, reviser la condamnation de Lesurques qu'ils considéraient comme une erreur judiciaire.

Après une longue discussion qui a porté tour à tour et sur le fait spécial et sur la nécessité

de modifier l'article 443 du Code d'instruction criminelle, la Chambre, à la majorité de 113 voix contre 112, a rejeté la section 2 sur laquelle elle avait à se prononcer. En conséquence, et aux termes du règlement, la commission du budget a été saisie de nouveau; elle a délibéré, et, dans la séance du 18 mai, elle a présenté un rapport dans lequel sont reproduits avec une extrême clarté tous les incidents relatifs aux réclamations réitérées de la famille Lesurques.

Je crois devoir le reproduire, non-seulement parce qu'il rend compte de faits intéressants, mais en outre parce qu'il indique le vœu du Corps législatif.

Voici en quels termes il est conçu :

« Vous avez renvoyé à la commission du budget la deuxième section du ministère des finances. La discussion qui a précédé ce vote en détermine la signification et la portée. Vous avez voulu appeler un nouvel examen sur l'amendement tendant à rembourser aux derniers héritiers de Lesurques les sommes retenues sur le prix de ses biens, pour couvrir le trésor du montant des restitutions auxquelles il avait été condamné solidairement avec ses coaccusés. Votre décision imposait à la commission une étude attentive et approfondie de la question ; elle s'y est livrée sans retard, et nous venons aujourd'hui vous en faire connaître le résultat.

« Pour expliquer sa résolution, il importe de préciser d'abord quelques faits dont le caractère exact ne s'est pas jusqu'ici dégagé, pour quelques esprits, avec toute la netteté désirable.

« Lesurques fut condamné, le 18 thermidor an 4, comme l'un des auteurs de l'assassinat du courrier de Lyon et du vol des valeurs que transportait la malle. La restitution des sommes volées et le paiement des frais furent prononcés solidairement contre les accusés déclarés coupables.

« Le montant de ces condamnations pécuniaires s'élevait à 74,585f 35c. Une somme de 20,000f ayant été retrouvée sur Courriol, un des auteurs du crime, la créance de l'Etat se réduisait à 54,585f 35c. Lesurques était seul solvable ; c'est sur ses biens que furent poursuivies les répétitions.

« Mais, au lieu de se borner à liquider et à recouvrer la créance du trésor, l'administration des domaines s'empara de toute la fortune de Lesurques, qui, outre quelques valeurs mobilières de peu d'importance, se composait d'une propriété considérable située dans le département du Nord, la ferme de Férin.

« La veuve de Lesurques contesta à l'Etat le droit de poursuivre le paiement d'un immeuble qui était un bien de communauté. Une instance qui parcourut les deux degrés de juridiction et qui subit de longs délais s'engagea sur cette réclamation. Pendant ce temps, le domaine détenait la propriété de Férin, qu'il avait affermée au prix de 10,000f.

« L'origine de cette possession n'était nullement une confiscation que le jugement du tribunal criminel n'avait point prononcée, puisque cette peine avait déjà disparu de nos lois ; c'était, nous le répétons, une sorte de mainmise, à titre de saisie, un séquestre dont le but paraît avoir été, dans l'origine, d'éviter la nécessité d'une vente, en désintéressant le trésor à l'aide du produit des fermages.

« Quoi qu'il en soit, cette appréhension irrégulière se prolongea bien au-delà du délai nécessaire pour éteindre par la jouissance de l'immeuble la créance de l'État. Il y a plus : le 21 septembre 1810, le domaine fit vendre la ferme de Férin, dont la caisse des dépôts et consignations se porta adjudicataire, au prix de 185,000f, et le produit de cette vente fut intégralement versé au trésor.

« Un an plus tard, en 1811, l'immeuble fut revendu au profit de la caisse des dépôts et consignations, qui en retira 233,000f.

« Après le jugement du tribunal criminel de Versailles, qui condamna, le 1er pluviôse an 9, à la peine de mort le nommé Duboscq, dont la fatale ressemblance avec Lesurques avait, dit-on, causé la perte de ce dernier, la famille Lesurques adressa au gouvernement impérial une triple réclamation.

« Elle demanda, en premier lieu, la révision du procès de Lesurques dans des termes autres que ceux des articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

« On sait, en effet, que les articles 443 et suivants admettent la révision dans les trois cas suivants :

« 1° Dans le cas de deux arrêts inconciliables ;

« 2° Lorsque la personne prétendue homicidée se représente, ou que son existence est constatée ;

« 3° Dans le cas de faux témoignage.

« Or, aucune de ces trois hypothèses n'était applicable à l'affaire Lesurques. C'est pourquoi sa famille sollicitait la révision du procès en dehors des prévisions des articles 443 et suivants.

« Elle réclama aussi la restitution du montant des condamnations pécuniaires.

« En troisième lieu, elle demanda le remboursement de toutes les sommes perçues à son détriment par l'Etat au-delà du chiffre de ces condamnations.

« Les réclamations de la famille Lesurques furent rejetées le 6 août 1806, par le gouvernement impérial. Mais elles se reproduisirent depuis cette époque avec une constance qu'aucun échec ne put décourager.

« En 1821, une pétition par laquelle les héritiers Lesurques demandaient la réhabilitation de sa mémoire fut l'objet d'un rapport à la Chambre des pairs dont l'auteur, M. le comte de Valence, proposa de provoquer la présentation d'un projet de loi destiné à autoriser la révision de deux arrêts criminels inconciliables, même en cas de mort de deux condamnés. Cette proposition fut repoussée par la commission chargée de l'examiner; mais la commission présenta et la Chambre des pairs admit, le 15 avril 1822, un amendement conçu en ces termes :

« Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien « adresser aux Chambres une loi qui statue « sur un mode de révision à suivre lorsque, « deux individus ayant été condamnés par deux « arrêts différents pour le même crime, les « deux arrêts ne pouvant se concilier seront la « preuve de l'innocence de l'un ou l'autre con-

« damné et que le premier de ces condamnés « aura cessé de vivre. »

« Il ne fut donné aucune suite à ce vœu, ni par le gouvernement, ni par la Chambre des députés, à laquelle il avait été renvoyé. Mais le vote de la Chambre des pairs eut probablement pour effet d'appeler l'attention de M. de Villèle, alors ministre des finances, sur les réclamations adressées au gouvernement par la famille Lesurques pour la restitution des sommes indûment perçues par le domaine. Il en reconnut la légitimité et donna l'ordre à l'administration de procéder à une liquidation.

« L'administration des domaines établit un décompte, d'après lequel une somme de 224,815f 65c devait être restituée à la famille Lesurques. Elle se composait du montant des fermages perçus de l'an 9 à 1810 et du prix de la vente faite en 1810, sans intérêts, et sous déduction de la créance de l'Etat pour le montant des condamnations pécuniaires. Cette somme de 224,815f 65c fut ordonnancée en faveur des héritiers Lesurques, qui ne firent aucune réserve ni quant à la plus-value de la propriété, qu'ils avaient cependant signalée déjà, ni quant aux intérêts. Ils expliquèrent du reste leur silence par cette circonstance qu'une opposition ayant été formée au paiement par un créancier, un procès s'était engagé et que la famille Lesurques ignorait si, en dernière analyse, elle profiterait en aucune façon du remboursement qui lui était accordé. Quoi qu'il en soit, il importe de constater que le montant des sommes adjugées à l'Etat à titre de condamnations pécuniaires fut intégralement retenu par le trésor.

« Après la révolution de 1830, de nouvelles réclamations furent formulées. A la date du 24 juillet 1833, une décision du ministre des finances, M. Humann, adjugea à la famille Lesurques une somme de 14,821f 52c qui avait été prélevée en 1823 sur le chiffre de la liquidation, à titre de frais de régie et de perception. Cette décision fut sans doute la conséquence d'un vote émis par la Chambre des députés, qui avait renvoyé, le 26 mai 1833, une pétition des héritiers Lesurques aux ministres de la justice et des finances.

« En 1834, une nouvelle pétition, dont le rapport fut présenté dans la séance du 10 mai, devint l'objet d'un triple renvoi, par la Chambre des députés, au président du conseil, au ministre de la justice et au ministre des finances. C'est à la suite de ce renvoi que, par une décision du 17 mai 1834, M. Humann alloua à la famille Lesurques une nouvelle somme de 252,100f 54c, comprenant les intérêts du prix de vente de la ferme de Férin, non supputés en 1823; la différence entre le prix de l'adjudication de 1810 et le prix de la revente par l'adjudicataire en 1811; les intérêts de cette différence pendant vingt-quatre ans; et, enfin, 3,993f représentant des erreurs de calculs commises dans les comptes précédents.

« En demandant à la Chambre des députés la régularisation de ce crédit, M. le ministre des finances s'exprimait en ces termes, dans la séance du 12 mai 1835 :

« Au moyen de cette transaction, à laquelle « les réclamants ont formellement adhéré, les « revenus de leurs biens, perçus antérieurement à l'an 9, demeurant irrévocablement « retenus en acquittement de condamnations « pécuniaires, on leur retient, de plus, la somme « de 46,219f qui forme le complément de ces « condamnations... »

« M. le président Dupin ajoutait : « La difficulté porte sur l'exécution de l'arrêt en lui « laissant toute sa force, et de savoir si dans le « décompte qu'on a fait on a trop gardé ou « trop rendu. Mais cela est indépendant de la « question de la chose jugée, qui ne peut être « mise en doute ni matériellement ni morale- « ment. »

« A quoi M. Humann répondait : « J'ai eu « l'honneur de faire une distinction bien claire. « Le jugement conserve toute sa force, au point « que le montant des condamnations pécuniai- « res reste irrévocablement acquis au trésor; « mais, indépendamment du jugement criminel, « il y a un acte administratif entaché d'une « erreur évidente et incontestable. »

« Vous le voyez, les diverses restitutions faites à la famille Lesurques, et qui se sont élevées à la somme totale de 491,737f, ont laissé entre les mains de l'Etat le montant des condamnations pécuniaires, et il a toujours été formellement déclaré que ces remboursements ne pouvaient en aucune façon porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

« Les héritiers Lesurques avaient donc obtenu toutes les réparations pécuniaires auxquelles ils avaient droit, et les détails qui précèdent montrent que l'administration des finances avait apprécié leurs réclamations avec une grande bienveillance. Ce qu'ils poursuivirent désormais, ce fut la réhabilitation de la mémoire de leur auteur.

« Le 19 mars 1836, M. de Laborde soumit à la Chambre des députés une proposition tendant à ajouter à l'article 443 du Code d'instruction criminelle trois paragraphes conçus de manière à permettre la révision du procès Lesurques. La Chambre, à une très-grande majorité, refusa de prendre cette proposition en considération.

« Depuis 1836 jusqu'en 1845 on ne retrouve dans les documents parlementaires aucune trace de réclamations nouvelles de la famille Lesurques. Mais, à cette dernière époque, elles se reproduisirent sous forme de pétition au ministre des finances. Les héritiers réclamèrent à cette époque la restitution des 54,585f 35c représentant le montant des condamnations judiciaires. M. le ministre des finances rejeta cette réclamation. Les héritiers Lesurques se pourvurent devant le conseil d'Etat contre son arrêté; mais au moment où le conseil allait statuer, ils se désistèrent de leur pourvoi.

« En 1850, une pétition fut adressée à l'Assemblée législative par les héritiers Lesurques. Elle fit l'objet d'un remarquable rapport de M. de Laboulie, qui conclut à la formation d'une commission parlementaire chargée de reviser le procès de l'an 4. Les conclusions du rapport de M. de Laboulie furent adoptées, et une commission de quinze membres fut nommée par l'Assemblée.

« Une pareille résolution était d'une haute gravité. S'arroger le droit de reviser un procès

criminel, c'était, de la part d'une assemblée politique, violer le principe tutélaire de la séparation des pouvoirs; c'était aussi méconnaître l'autorité de la chose jugée. Plusieurs membres de l'Assemblée furent frappés des conséquences d'un tel vote. Pour arriver au résultat désiré, sans enfreindre les règles fondamentales de notre droit public, deux honorables représentants, MM. de Riancey et Favreau, formulèrent une proposition tendant à modifier les art. 443 et suivants du Code d'instruction criminelle, dans le sens de la possibilité de révision des procès criminels, même après le décès des condamnés.

« En présence de cette proposition, dont l'adoption aurait eu pour résultat d'ouvrir aux héritiers Lesurques une voie légale et régulière vers la réhabilitation de la mémoire de leur auteur, il ne fut pas donné d'autre suite aux conclusions du rapport de M. de Laboulie. Nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Riancey et Favreau, M. de Parieu, dans un savant travail, conclut au maintien de la législation actuelle ; mais l'Assemblée, après une vive discussion, décida qu'il serait passé à une seconde lecture. Cette résolution fut prise le 11 juillet 1851. Plus de quatre mois s'écoulèrent depuis ce vote jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative, et pendant cet intervalle la seconde lecture ne fut pas réclamée.

« Depuis l'avénement de l'Empire jusqu'en 1856, les héritiers Lesurques gardèrent le silence. A cette époque, ils adressèrent une pétition au Sénat, qui l'écarta par l'ordre du jour, sur un très-remarquable rapport de M. le baron de Crouseilhes. Renouvelée en 1862, cette pétition fit l'objet d'un rapport de M. Stourm, accueilli avec non moins de faveur par le Sénat, et concluant également à l'ordre du jour, qui fut adopté.

« Telle était la situation lorsque la commission du budget a été saisie d'un amendement dont nous croyons devoir vous rappeler les termes :

« Il sera ouvert au ministère des finances un « crédit nécessaire pour rembourser à la fa-« mille Lesurques la somme de cinquante-qua-« tre mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs « trente-cinq centimes, montant du vol de la « malle-poste de Lyon, commis le 8 floréal an 4, « retenue sur les biens de Joseph Lesurques, « de Douai, avec les intérêts depuis le 5 août « 1796. »

« Le texte de cet amendement en définit exactement le but. Ce n'est plus un remboursement de sommes indûment perçues par le trésor qu'on réclame en faveur de la famille de Lesurques ; c'est la restitution du montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. En d'autres termes, c'est le jugement de l'an 4 qu'on vous demande d'annuler dans ses effets, c'est la réhabilitation de la mémoire de Lesurques qu'on vous convie à prononcer indirectement.

« Pouvez-vous, devez-vous admettre une pareille proposition ?

« Et d'abord, écartons du débat les précédents législatifs qui ne sauraient être invoqués à l'appui de l'amendement.

« Si, en effet, nous avons réussi à présenter avec quelque clarté les explications dans lesquelles nous venons d'entrer, la confusion qui s'était faite dans certains esprits aura été dissipée, et tout le monde comprendra maintenant que les restitutions réclamées aujourd'hui sont d'une nature tout autre que celles antérieurement accordées aux héritiers Lesurques. Répétons-le une fois de plus, parce que plusieurs personnes ont pu s'y tromper ; les remboursements de 1823 et de 1834 ont laissé dans les caisses du trésor le montant intégral des condamnations pécuniaires et respecté par conséquent la chose jugée ; celui qu'on sollicite par l'amendement s'appliquerait, au contraire, à ces condamnations, et ne pourrait être opéré sans infirmer le jugement qui a condamné Lesurques. Remarquez, en effet, que le fisc ne restitue jamais les sommes qu'il a perçues à titre de réparations judiciaires, même dans le cas où le droit de grâce intervient et où la clémence souveraine fait remise au condamné des peines encourues par lui.

« La question de l'annulation indirecte de l'arrêt Lesurques se pose donc nettement, et c'est celle que vous avez à résoudre.

« Ainsi précisée, la solution ne nous en a pas paru douteuse.

« Vous nous avez demandé un nouvel examen pour éclaircir des points qui vous paraissaient sans doute être restés obscurs ; nous vous en apportons avec confiance le résultat, et nous vous demandons de sanctionner la décision par laquelle nous avons écarté, à l'unanimité moins une voix, l'amendement qui nous était soumis.

« Un autre amendement a été présenté à la commission du budget, en vertu du droit ouvert par l'article 66 de votre règlement. Il est signé par MM. Darimon, le vicomte Clary, Favre, de Chapuys-Montlaville, Piccioni, et il est conçu en ces termes :

« Il sera ouvert au ministre des finances un « crédit de 54,584^{f} 35^{c}, somme égale au mon-« tant du vol de l'an 4, en faveur des cinq pe-« tits-enfants orphelins de l'infortuné Lesur-« ques et de sa dernière fille, qui se trouvent « dans la position la plus précaire. »

« Les mêmes considérations qui avaient motivé le rejet du premier amendement nous ont déterminés à écarter celui que nous venons de reproduire. Il implique, en effet, comme le premier, la restitution du montant des condamnations pécuniaires.

« Un troisième amendement nous a été transmis par MM. Alfred Darimon, Favre, le baron de Janzé, Terme, de la Guistière, le vicomte Clary.

« Les auteurs demandent que le gouverne-« ment s'engage à présenter, à la prochaine « session, un projet de loi modifiant l'art. 443 « du Code d'instruction criminelle et permet-« tant, même après la mort du condamné, la « révision de l'arrêt de condamnation dans les « cas prévus par ledit Code. »

« Les termes trop absolus de cet amendement ne nous permettaient pas de l'adopter. Toutefois, la question qu'il soulève est de celles dont un gouvernement se préoccupe incessamment ; elle a fixé à diverses reprises l'attention des pouvoirs publics ; et nous ne dou

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1865, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'Etat B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, person-

---

tons pas que le débat qui s'est élevé au sein du Corps législatif ne la signale aux méditations les plus sérieuses du gouvernement. »

La discussion s'est rouverte le 20 mai et elle s'est terminée par un vote qui, à la majorité de 168 voix contre 47, a adopté les conclusions du rapport.

Des orateurs qui dans la séance du 16 avaient rejeté la section 2 du ministère des finances, l'ont adoptée dans la séance du 20, et M. le marquis d'Havrincourt a très-bien expliqué qu'entre ces deux votes il n'y avait point de contradiction.

« Qu'avons-nous voulu, a-t-il dit, en votant le renvoi de la section à la commission du budget? la réhabilitation de Lesurques? non, du moins quant à moi; ce n'est pas que je doute de l'innocence de Lesurques ; Lesurques était de Douai; j'habite les environs, et dans notre nord, il n'est personne depuis cinquante ans qui doute de son innocence. . . . .

. . . .

Lesurques est donc innocent à mes yeux; mais je veux avant tout deux choses; je ne prendrai jamais légèrement une décision de cette gravité et je combattrai toujours tout ce qui pourra produire la confusion des pouvoirs. Or les brillantes paroles des orateurs ne suffisent pas en pareille matière, il faut une instruction minutieuse et sérieuse. D'un autre côté, si nous prenions nous-mêmes à l'égard de Lesurques une décision pour le réhabiliter, nous commettrions une confusion de pouvoirs.

« Nous sommes pouvoir législatif et non pouvoir judiciaire; nous n'avons pas l'initiative; mais le gouvernement, sagement libéral et toujours déférent envers la Chambre, n'a jamais manqué de faire droit aux vœux exprimés par la majorité du Corps législatif. Nous avons voulu, par notre vote de lundi, que le Corps législatif engageât le gouvernement à réformer l'article 443 du Code d'instruction criminelle, de telle sorte que la réhabilitation soit possible non-seulement pour le condamné vivant, mais encore pour le malheureux qui a succombé. »

M. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat, a ajouté :

« Si je demande encore à dire quelques mots, ce n'est par pour rentrer dans l'examen des causes qui ont déterminé cette espèce d'innocence légendaire de Lesurques; j'irai droit aux différentes solutions qui peuvent se présenter en face des réclamations de la famille Lesurques.

« La première de ces solutions s'est mise en face de l'article 443, et elle a dit: *Il faut respecter avant tout la séparation des pouvoirs. La législation ne peut toucher à un arrêt*; *c'est par des formes judiciaires qu'il faut faire tomber une décision judiciaire.* Ce fut la première idée et c'est la seule bonne.

« La Chambre des pairs examina en 1822 la question de la révision de l'article 443 et il fut passé outre après la discussion la plus approfondie. En 1836, une proposition semblable faite à la Chambre des députés ne fut pas prise en considération.

« En 1851 il y eut nouveau débat; on voulait demander, non plus à un jury. mais à la Cour de cassation, la révision de l'arrêt. Il y eut un rapport contraire, et les auteurs de la proposition s'arrêtèrent avant la seconde lecture.

« Plusieurs fois depuis cette époque le Sénat a passé à l'ordre du jour sur des propositions analogues.

« En 1851, M. Laboulie voulait faire nommer une commission dans la Chambre pour reviser le procès Lesurques. Ce n'eût pas été une juridiction constitutionnelle ; mais enfin c'eût été une apparence de juridiction. . . . .

. . . .

« Le vrai terrain de la discussion, poursuit M. de Parieu, est dans la révision de l'article 443 ; » et après avoir signalé la différence qui existe entre les actes de l'administration et ceux du juge, il ajoute :

« En droit criminel, la faculté de révision existe; mais elle ne s'applique qu'à des cas très-rares. La législation a entouré des précautions les plus grandes ce qui pouvait être considéré comme une atteinte au principe de la chose jugée. Il faut, pour qu'il soit permis d'y toucher, que la justice soit tombée en quelque sorte en contradiction avec elle-même.

« On peut arriver alors à annuler des décisions qui sont contradictoires, et la conséquence est de renvoyer devant la justice ceux dont la condamnation a été annulee.

« Ainsi, en supposant l'application de ce principe à l'affaire qui nous occupe, Lesurques serait déclaré innocent, Dubosc lui-même serait déclaré innocent et leurs deux mémoires seraient renvoyées devant de nouveaux juges.

« De là vient la difficulté; il faut reconstituer un procès, recommencer des procédures orales et publiques en l'absence des condamnés, en l'absence des témoins. Ne serait-ce pas détruire un acte de justice pour le remplacer par un simulacre de justice?

« Tels sont les obstacles qui ont arrêté tous ceux qui ont eu le désir d'entrer dans les vues recommandées par les auteurs de l'amendement. Est-ce à dire que ces efforts seront toujours impuissants et devrons-nous renoncer à examiner ces questions ? Non, messieurs (Très-bien).

« Le gouvernement a été frappé du vote de la Chambre et il examinera de nouveau la question qui se rattache à l'article 443 (Très-bien); mais il a d'abord voulu montrer toute la difficulté du sujet. J'admets tous les entraînements, j'admets les innocences déclarées par entraînement. Mais je ne crois pas que la science du droit, que la sagesse qui a présidé à

celle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi (1).

3. Il ne sera perçu, pour l'exercice 1865, que moitié du second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1865 (2).

4. Les dispositions de l'article 18 de la

---

la confection des lois anciennes, doivent être considérées comme néant. » (Marques nombreuses d'approbation.)

(1) « L'impôt sur les chevaux et les voitures, dit le rapport de la commission, a soulevé au sein de la commission de très-vives critiques. Lorsqu'il fut voté en 1862, le produit en était évalué pour l'Etat à 4,230,000 francs, il n'a rendu que 2,700,000 francs. Cette taxe nouvelle, a-t-on dit, est donc improductive, en même temps que impopulaire; elle repose sur des bases mal définies ; l'assiette en est vicieuse, peu équitable, et elle donne lieu dans la pratique aux applications les plus contradictoires. Sa suppression ne porterait pas aux recettes du trésor une atteinte sensible, et le mécontentement qu'elle a causé au sein des populations ne permettrait pas d'hésiter, dût la perte qui en résultera pour l'Etat être plus considérable encore.

« A ces objections, il a été répondu, d'un côté, que, si faible que soit le produit de l'impôt, il n'en représente pas moins une somme supérieure au chiffre de l'excédant du budget tel qu'il vous était présenté. Etait-il sage de détruire cette recette, au moment où la commission cherchait de toutes parts des ressources pour couvrir les dépenses résultant de la garantie d'intérêt des chemins de fer? Si ces besoins n'eussent pas existé, s'il eût été possible de faire disparaître une taxe vivement combattue l'année dernière au sein du Corps législatif, la proposition de suppression eût pu être accueillie. Mais l'adopter en présence des difficultés au milieu desquelles nous nous débattons, c'était se montrer peu logique et détruire d'une main l'œuvre péniblement élaborée de l'autre.

« D'autres opinions se sont produites dans un sens plus favorable encore à cet impôt. Elles en admettent le principe et en considéreraient l'abandon comme très-regrettable. Que la loi qui l'a établi soit mal conçue; que les tarifs et l'assiette même de la taxe puissent être avantageusement modifiés, certains de nos honorables collègues ne le contestent pas; mais ce qu'ils nient, c'est l'impopularité qu'on lui attribue, c'est surtout l'opportunité de son abolition. Une taxe qui ne porte que sur 120,000 voitures et qui ne frappe par conséquent pas beaucoup plus de 100,000 contribuables, ne peut être fort impopulaire ; il y a mieux, les masses populaires ne sauraient voir d'un mauvais œil que le fisc, par une équitable répartition des charges publiques, fasse peser une contribution spéciale sur une des manifestations les moins équivoques de la richesse ou de l'aisance.

« Sous l'influence de ces considérations diverses, la majorité de la commission s'est prononcée pour le maintien, au budget de 1865, de l'impôt sur les chevaux et les voitures. Mais, en présence des réclamations nombreuses auxquelles il donne lieu et des critiques très-vives dont il a été l'objet au sein du Corps législatif, elle juge indispensable que le gouvernement en soumette le principe et les bases à de nouvelles études.

« Nous avions été saisis par un grand nombre de nos collègues d'un amendement demandant la suppression de cet impôt.

« Les résolutions que nous avons déjà fait connaître entraînaient naturellement le rejet de cet amendement. »

Dans la discussion, les députés du Nord se sont joints aux députés du Midi pour demander la suppression de l'impôt.

S. E. M. le ministre d'Etat, après avoir dit que le produit net de l'impôt avait été de 2,418,000f, a ajouté :

« Cet impôt doit-il être maintenu? Son principe est-il bon ? Son application n'a-t-elle pas été, dans certains cas, malencontreuse et n'a-t-elle pas donné lieu à des exceptions qui ont paru violer le principe de l'égalité dont nous sommes à bon droit jaloux ? Je ne veux pas examiner en ce moment ces questions; elles ont une réelle importance. En présence de ces objections, le gouvernement a résolu d'étudier de nouveau cette loi dans ses principes et ses résultats, et de vous proposer à la session prochaine les modifications dont elle paraîtra susceptible . . . .

... Cette question de l'impôt des voitures est pendante. Mais elle n'a pas un caractère d'urgence absolue. Je vous demande de nous permettre de l'examiner, de la discuter avec vous à la session prochaine, de façon à faire de sa réforme ou de sa suppression l'œuvre commune de la Chambre et du gouvernement. Le gouvernement, soyez-en convaincus, n'a rien plus à cœur que de pénétrer dans vos pensées, dans vos convictions, et de réaliser le bien que vous désirez. »

Après quelques observations, la Chambre a rejeté l'amendement sur lequel ses auteurs, rassurés sans doute par les paroles du ministre, n'ont pas insisté. *M. Glais-Bizoin* a, au surplus, dit qu'il regardait comme un devoir de prendre la parole. « Tous les impôts sont impopulaires, a-t-il ajouté, mais à coup sûr l'impôt sur les voitures est celui qui l'est le moins, et j'engage le gouvernement à le conserver en le perfectionnant. »

Il est certain que celui qui loue une voiture supporte une part de l'impôt auquel il est assujetti. Il semble dès lors assez juste que celui qui est propriétaire d'une voiture soit également imposé.

(2) « Les droits d'enregistrement, dit l'exposé

loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1865.

5. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 21 du décret du 17 mars 1852, concédant exceptionnellement aux départements désignés dans ledit article l'exemption des droits pour les eaux-de-vie versées sur les vins, cesseront leur effet à partir du 1er janvier 1865 (1).

6. A partir du 1er janvier 1865, est ré-

---

des motifs, sont portés parmi les recettes de 1865 pour une somme égale aux recouvremeents de 1863, c'est-à-dire pour 332,232,000f. Dans cette somme se trouve compris pour 26,000,000f le produit du second décime, dont la loi du 13 mai 1863 n'a autorisé la perception que jusqu'à la fin de 1864. Le conseil d'Etat est saisi d'un projet de loi qui doit modifier, dans plusieurs de ses parties, la législation sur l'enregistrement, et dont on espère des augmentations de recettes assez considérables pour qu'il soit possible de supprimer le second décime. Tant que ce projet de loi n'aura pas été voté par le Corps législatif, il est nécessaire de conserver une ressource sans laquelle l'équilibre du budget ne pourrait pas être établi. Le produit des droits d'enregistrement, tels qu'ils sont évalués pour 1865, présente d'ailleurs, sur les évaluations du budget de 1864, une diminution de 2,156,000f. »

L'article ne maintient que la moitié du second décime. Le rapport supplémentaire de la commission fait connaître les circonstances qui ont amené cette modification.

« De nouvelles propositions du gouvernement, y est-il dit, présentées depuis le dépôt du rapport sur les projets de budgets ordinaire et extraordinaire de 1865, sont venues en modifier l'économie.

« La convention diplomatique conclue le 10 avril avec l'empereur du Mexique mettait à la disposition de la France, pendant l'exercice courant, une somme de 67,700,000f. Cette ressource nouvelle, qui vient heureusement s'inscrire à nos budgets et compenser les sacrifices que le pays s'est imposés pour l'expédition du Mexique, devait laisser un excédant d'environ 21 millions, après le règlement du budget rectificatif de 1864.

« Le gouvernement, dans son désir d'alléger les charges qui pèsent sur les contribuables, y a trouvé d'abord un des éléments d'une combinaison permettant de supprimer, à partir du premier juillet prochain, le second décime sur l'enregistrement.

« Les évaluations du budget de 1865 portent à 26,000,000f le produit de cet impôt temporaire. Sa suppression, dès le second semestre de 1864, entraînait par conséquent pour le trésor, jusqu'à la fin de 1865, une perte de 39,000,000f. C'est à l'aide des 21 millions disponibles sur l'indemnité mexicaine et de la perception de nouveaux droits d'enregistrement, représentant pour 18 mois une somme de 18 millions, que le gouvernement entendait pourvoir à cette insuffisance.

« La commission spéciale à laquelle le Corps législatif a renvoyé l'examen des dispositions relatives à l'enregistrement, a déclaré que les questions délicates et multiples qu'elles soulèvent ne pourraient recevoir une solution avant la fin de la session actuelle. Une ressource de 18 millions manquait ainsi aux budgets de 1864 et de 1865.

« Dans ces circonstances, le gouvernement a pensé que l'équilibre budgétaire devait avant tout être assuré, et, par une modification de ses propositions primitives, au lieu de l'abolition intégrale du second décime, il ne nous demande plus que d'en abandonner la moitié à dater du premier juillet prochain.

« La commission du budget, après un examen approfondi, après plusieurs conférences avec les organes du gouvernement, a reconnu la prudence de ces résolutions : elle s'est décidée à s'y associer.

Le nouvel article 3 du projet de loi sur le budget ordinaire de 1865, que nous vous présentons, réduit donc à un demi-décime la surtaxe temporaire sur l'enregistrement. Ce dégrèvement sera accueilli avec satisfaction par le pays ; il sera pour lui le gage non équivoque des tendances du gouvernement. »

(1) Cet article a été proposé par la commission. Voici en quels termes le rapport explique les raisons qui l'ont fait introduire dans le budget.

« Nous avons à vous rendre compte de plusieurs amendements relatifs aux contributions indirectes. Le premier est ainsi conçu : « Les « dispositions des trois premiers paragraphes « de l'article 21 de la loi du 17 mars 1852, « relatif à l'exemption accordée exceptionnel- « lement à sept départements du Midi, du « droit de consommation pour les eaux-de-vie « versées sur les vins, cesseront leur effet à « partir du 1er janvier 1865. »

« Les honorables auteurs de l'amendement nous ont exposé que le privilége accordé par la loi de finances de 1852 à sept départements du Midi était, avant cette époque, le droit commun, et qu'en conservant à ces contrées, lorsqu'il la supprimait pour toutes les autres parties de la France, la faculté d'alcooliser leurs vins jusqu'à 18° en franchise de droit, le législateur avait tenu compte de circonstances exceptionnelles et transitoires. A cette époque, l'imperfection et la lenteur des moyens de communication étaient telles que ces vins, d'une fabrication très-défectueuse, n'auraient pu supporter le transport sans l'addition d'une certaine quantité d'alcool. Mais aujourd'hui cette exception n'est plus motivée, et les départements vinicoles, lésés par une concurrence que le privilége rend désastreuse pour eux, réclament l'égalité devant l'impôt. La culture de la vigne, que favorise le climat, s'est en effet développée outre mesure dans les pays que la loi de 1852 a placés dans des conditions exceptionnelles ; des coteaux elle est descendue dans les plaines, et cette production exagérée envahit le marché au détriment de viticulteurs qui ne peuvent soutenir la lutte, parce qu'ils ne sauraient offrir à

l'acheteur, comme ceux du sud-est, les moyens de dédoubler leurs vins artificiellement alcoolisés.

« Cette addition supplémentaire d'alcool, que les auteurs de l'amendement n'évaluent pas à moins de 7 0/0, fait entrer indemne de tout droit, dans la consommation, une quantité de spiritueux qui représente, d'après eux, une recette de 4 à 7 millions. L'intérêt du trésor commande donc l'abolition du privilége contre lequel ils s'élèvent. La moralité du commerce ne l'exige pas moins, car le titre élevé des vins traités par le *vinage*, pour nous servir du terme par lequel cette opération est désignée dans le commerce, facilite au préjudice du consommateur une fraude qui, à Paris seulement, ne s'exerce pas sur moins de 300,000 hectolitres.

« Un autre amendement a été déposé dans le même but par l'honorable M. Taillefer; en voici les termes :

« Sept départements ont le privilége d'al-
« cooliser leurs vins sans payer de droit.

« Ce privilége nuit aux producteurs de vins des autres départements ; il prive en même temps l'Etat d'un revenu légitime.

« Ce privilége détruit l'égalité entre les pro-
« ducteurs français; il est inconstitutionnel.
« J'en demande la suppression et le retour au
« droit commun. »

« Notre honorable collègue nous a fait remarquer que la franchise de droits accordée aux départements méridionaux, pour l'alcoolisation de leurs vins, représente une prime de 4 francs 50 centimes par hectolitre. Si ce privilége n'était pas aboli, la production vinicole du centre et de l'ouest de la France serait infailliblement supprimée avant dix ans. Les octrois y perdent des sommes considérables, que, pour la ville de Paris, l'honorable M. Taillefer n'évalue pas à moins de 10 millions. Enfin, les alcools d'industrie, qui sont versés de préférence sur les vins, à raison de leur prix réduit, contiennent une huile empyreumatique nuisible à la santé des consommateurs.

« Nos honorables collègues MM. Pagézy, Roulleaux-Dugage et Cazelles sont venus nous présenter quelques observations en faveur d'une disposition législative dont ils considèrent le maintien comme indispensable. L'opération du vinage, nous ont-ils affirmé, se pratique de temps immémorial dans les départements du Midi ; elle y a même été tolérée de 1812 à 1814, alors qu'on la prohibait sévèrement dans tout le reste de la France. Et en effet, les vins auxquels s'applique ce traitement spécial ne peuvent ni se transporter ni même se conserver sans addition d'alcool. L'enquête parlementaire sur l'impôt des boissons faite en 1850 est décisive sur ce point, et la loi de 1852 n'a fait qu'en consacrer les conclusions.

« On objecte que la rapidité du transport par les voies de fer a modifié la situation qui motivait cette exception. Ceux qui invoquent un pareil argument ignorent que la trépidation à laquelle les vins sont soumis en chemin de fer rend l'alcoolisation plus nécessaire encore ; ils oublient d'ailleurs que l'encombrement des marchandises dans les gares les expose à des stationnements prolongés en plein soleil, et que les matières sucrées qu'ils contiennent en excès développeraient la fermentation sous l'influence des causes atmosphériques, si le titre n'en était artificiellement élevé.

« L'inégalité dont parlent les auteurs des amendements n'est pas plus sérieuse. Cette inégalité ne se rencontre-t-elle pas à chaque pas dans notre système d'impôt? Pour ne citer que celui des boissons, peut-on dire que les vins de Bordeaux sont placés sur un pied d'égalité parfaite avec ceux du midi, lorsque, pour une valeur cent fois supérieure, ils n'acquittent qu'une taxe identique?

« Les départements du centre et de l'ouest réclament à tort contre la concurrence dont ils se prétendent victimes. Ne se servent-ils pas eux-mêmes des vins du midi pour opérer des coupages? Le but qu'ils poursuivent, c'est d'écarter du marché des produits qui peuvent se livrer à des cours inférieurs, et d'arriver ainsi à relever leurs prix au détriment de la consommation.

« Il ne faut pas croire d'ailleurs que, dans les conditions actuelles, l'opération du vinage ne soit pas une charge considérable pour le producteur. Elle augmente de 20 0/0 le prix de revient ; la suppression de la franchise aurait pour résultat de porter cette proportion à 40 0/0, c'est-à-dire de rendre impossible l'alcoolisation des vins de basse et de moyenne qualité. La conséquence immédiate serait de doubler la fabrication des eaux-de-vie, de faire aux alcools d'industrie une concurrence redoutable, et de diminuer le produit de l'impôt sur les vins.

« Les auteurs des amendements allèguent les fraudes auxquelles donne lieu le vinage. C'est encore une assertion qui ne résiste pas à l'examen. Si l'on veut prendre la peine de consulter les statistiques, on reconnaîtra que les vins du midi n'entrent à Paris qu'en quantités insignifiantes à un titre élevé d'alcoolisation. Bien mieux que ces produits, les vins fortement colorés des vignobles du centre se prêtent à des falsifications coupables.

« Enfin, supprimer la faculté admise par la loi de 1852, c'est détruire le commerce des vins d'imitation dont la fabrication exige une alcoolisation prolongée pendant plusieurs années; c'est priver la marine marchande du fret considérable qu'ils lui procurent ; c'est assurer aux vins d'Espagne, admis en France au droit de 25 centimes, le monopole de notre marché.

« Telles sont, en résumé, les considérations invoquées à l'appui du maintien de la disposition actuelle. Votre commission les a mûrement pesées en même temps qu'elle examinait les motifs développés pour obtenir l'abrogation de cette législation. Elle a été ainsi amenée à reconnaître que l'article 21 de la loi du 17 mars 1852 constitue en faveur de certains départements un privilége peu équitable, également nuisible aux intérêts d'autres contrées et à ceux du trésor. Il lui a paru d'ailleurs inadmissible que des combinaisons fiscales vinssent modifier les conditions spéciales de production dans lesquelles la nature a placé les diverses parties du territoire na-

tional, et elle s'est décidée à proposer au conseil d'Etat le retrait de l'exemption introduite dans la loi de 1852. Comme conséquence de cette résolution, la commission a demandé que le produit de l'impôt des boissons fût augmenté de 1,400,000 francs dans les évaluations du budget des recettes. Ces deux amendements ont été adoptés par le conseil d'Etat.

« Ce rapport allait être déposé, lorsque nous avons reçu l'amendement suivant des honorables MM. Pagézy, Planat, de Robiac, Dabeaux, Bournat, le baron Laugier de Chartrouse, le baron de Veauce, Roques-Salvaza, le comte Boissy-d'Anglas, et Roulleaux-Dugage:

« Le premier paragraphe de l'article 21 de la loi du 17 mars 1852 sera modifié de la manière suivante:

« Les eaux-de-vie versées sur les vins seront « affranchies de tous droits. La quantité ainsi « employée en franchise ne dépassera pas un « maximum de cinq litres d'alcool par hectolitre « de vin ; et, après la mixtion qui ne pourra « être faite qu'en présence des préposés de la ré« gie, les vins ne devront pas contenir plus de « dix-huit centièmes d'alcool. »

« La commission n'a pas cru devoir admettre un système qui ne tendrait à rien moins qu'à diminuer dans une proportion considérable les recettes du trésor et des communes. Admettre l'alcoolisation en franchise jusqu'à 18 degrés, ce serait évidemment fournir au commerçant peu scrupuleux un moyen facile de dédoubler les vins et d'échapper à la moitié des droits d'entrée, d'octroi et de consommation. D'un autre côté, tous les vins rouges ne sont pas susceptibles de recevoir une addition d'alcool ; les produits fortement colorés peuvent seuls s'y prêter. L'alcoolisation artificielle assurerait ainsi aux vins très-couverts de certaines contrées de la France un avantage marqué sur ceux d'autres départements. Ces deux considérations expliquent suffisamment le rejet de l'amendement. »

M. Pagézy a combattu l'amendement. Il a soutenu que l'article 21 du décret du 17 mars 1852 ne constituait pas précisément un privilége; qu'il présentait seulement une inégalité devant la loi ; mais que cette inégalité résultait de la nature même des vins qui sont récoltés dans les sept départements placés dans une catégorie spéciale.

« Le vinage, a-t-il ajouté, est indispensable pour la conservation du vin. Lorsque l'impôt des boissons fut établi, on conserva la faculté de verser en franchise de l'alcool dans les vins. En 1812, cette faculté fut tolérée ; en 1814, elle fut rendue à toute la France ; en 1820, elle fut réglementée. Par suite d'une omission ou d'une libéralité des législateurs, on autorisa même des alcoolisations exagérées, des alcoolisations jusqu'à 26 degrés ; des abus en résultèrent ; ils furent signalés à la commission d'enquête en 1850 ; mais la commission déclara, dans son rapport, qu'elle voulait réprimer les abus sans nuire à une opération depuis longtemps autorisée dans le commerce ; qu'il fallait non pas retirer, mais régulariser l'exercice de cette innocuité. »

M. Pagézy a fait remarquer que bien d'autres inégalités étaient établies par la législation même sur les boissons ; il a cité les dispositions relatives au droit de détail qui se perçoit sur la valeur et qui est de 18 0/0 ; il a soutenu que les vins étrangers et surtout les vins d'Espagne feraient aux vins du midi une concurrence très-redoutable, si ceux-ci n'avaient pas la faculté du vinage ; il a enfin indiqué que l'exportation des vins vinés s'élève à 140,000 tonnes. « C'est, a-t-il dit, un fret considérable pour notre commerce et qu'il est important de lui maintenir. »

M. Roques-Salvaza a posé la question de savoir si les vins du midi pourront être vinés dans le port d'exportation et si le vinage pourra s'y pratiquer en franchise de tout droit.

M. de Forcade la Roquette, vice-président du conseil d'Etat, a répondu : « Il n'y a pas de doute possible sur la question qui vient d'être posée par l'honorable M. Roques-Salvaza. Il est bien entendu que si l'article 5 est adopté, le vinage en franchise continuera d'être pratiqué pour tous les vins destinés à l'exportation, vins soit naturels, soit d'imitation. Le principe de la franchise est consacré par l'article 87 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 20 du décret du 17 mars 1852 ; il continuera d'être appliqué. L'administration a donné et donnera toujours toutes les facilités possibles pour le vinage, soit en fûts, soit en bouteilles, des vins destinés à l'exportation. En ce qui concerne le commerce extérieur, rien ne sera changé à l'état des choses actuel. »

M. Berryer a fait remarquer que l'opération du vinage est mauvaise lorsqu'elle est faite en fûts ou en bouteilles, au moment de l'exportation. « Si nous vinons ainsi, a-t-il ajouté, les vins destinés à l'extérieur, nous les exporterons dans des conditions détestables. J'ai eu l'honneur d'entretenir sur ce point, il y a quelques jours, M. le ministre d'Etat et je lui disais qu'il me semblait indispensable d'établir un règlement provisoire qui permettrait de faire l'opération du vinage graduellement et non au dernier moment. »

M. de Forcade la Roquette a répondu que le gouvernement était déjà entré dans la voie indiquée par M. Berryer « La preuve, a-t-il dit, est dans la progression toujours croissante de nos exportations de vins ; elle s'est élevée de 1,870,000 hectolitres, qu'elle atteignait en 1861, à 2,096,000 en 1863. Pendant que l'exportation de nos vins augmente, l'importation des vins étrangers diminue. Elle était, en 1861, de 262,000 hectolitres ; en 1862, de 129,000 ; en 1863, elle est réduite à 114,000. . . . . .

« Les départements du midi sont principalement intéressés dans l'exportation ; leurs vins sont entrés dans le chiffre de l'exportation en 1862, pour 1,261,000 hectolitres. Pour les sept départements, quelle est aujourd'hui l'importance des vins vinés en franchise ? Elle est de 370,000 hectolitres. Quelle est la quantité d'alcool versée en franchise dans ces vins? Elle est de 73,000 hectolitres ; ce qui fait un peu moins de deux litres d'alcool par hectolitre de vin, et sur cette quantité, les documents officiels le constatent, la plus grande partie, 50 à 60,000 hectolitres, est mise dans les vins destinés

duit à vingt centimes le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de dix francs envoyées par l'administration des postes (1).

7. A partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi du 13 mai 1863 sur les rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers, est porté de cinquante centimes à un franc (2).

à l'exportation ; de sorte que, sur 73,000 hectolitres d'alcool versés dans les vins vinés, il n'y a que 20,000 hectolitres environ qui entrent dans les vins destinés à l'intérieur. La question n'a donc pas l'importance qu'a voulu lui donner l'honorable M. Pagézy ; le vinage ne sera pas interdit ; il sera licite. »

« En payant, a dit M. Granier de Cassagnac. »

« En payant, bien entendu, a repris M. de Forcade la Roquette. »

J'ajoute : pour les vins destinés à l'intérieur ; car, pour ceux qui sont destinés à l'exportation, la franchise existe, comme l'a dit précédemment M. le vice-président du conseil d'État.

Une autre proposition avait été faite ; c'était d'autoriser le vinage dans tous les départements.

Elle n'a pas été adoptée ; et l'article 5 a été voté au scrutin par 212 voix contre 39 dans la séance du 24 mai.

(1) « Aux termes de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1862, dit l'exposé des motifs, la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou les objets précieux confiés à la poste a été abaissée de 2 0/0 à 1 0/0 du montant des envois ou de la valeur des objets. Cette réduction de taxe a eu principalement pour objet de faciliter les petits envois de fonds, qui ont lieu plus commodément par la poste que par l'intermédiaire des banquiers. Mais cette mesure libérale n'a pas produit tous les résultats que l'on en attendait, parce qu'elle a été contrariée par une autre disposition de la même loi, l'article 17, qui a augmenté les droits de timbre. Les quittances ou reconnaissances de sommes ou valeurs remises à la poste et supérieures à 10^f ont été frappées, par l'application de cet article, d'un droit de timbre de 50^c, au lieu du droit de 35^c auquel elles étaient antérieurement assujetties. Cette diminution de taxe, d'un côté, et cette élévation de droit, de l'autre, ont eu pour effet, en se combinant, de produire une augmentation sur les envois de 11 à 16^f, c'est-à-dire sur ceux que l'on avait eu surtout la pensée de favoriser. Cette situation résultant d'une sorte de contradiction de la loi devait être modifiée. Mais, à raison du peu d'importance des quittances et des reconnaissances dont il s'agit et de la nature même des envois qui sont en général confiés à la poste, ce ne serait pas faire assez que de rétablir le droit de timbre de 35^c, droit supérieur encore, dans un très-grand nombre de cas, à la taxe de transmission. Il a paru équitable de l'abaisser à 20^c, comme cela a été adopté pour les récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer. Il pourra en résulter au premier abord une perte, pour le trésor, d'environ $500,000^f$; mais cette perte doit être bientôt compensée par l'accroissement du nombre des envois, sous l'influence d'une double réduction dans les frais qu'ils supportaient. »

(2) Cet article a été introduit par un amendement de la commission, adopté par le conseil d'État.

« La loi du 13 mai 1863, dit le rapport, a soumis à un droit de timbre de 50^c du montant de leur valeur nominale les titres d'effets publics des gouvernements étrangers. Le produit de cet impôt, qui a été perçu à dater du 1er juillet dernier, sur 81,000 titres représentant un capital nominal de $160,000,000^f$, s'est élevé, pendant le second semestre de 1863, à la somme de $800,000^f$.

« Après un examen attentif de la question, nous avons considéré que les titres de rentes étrangères, affranchis du droit de mutation que supportent nos actions et obligations françaises, paient un droit de timbre moitié moindre que ces mêmes valeurs. Cette inégalité nous a paru présenter un double inconvénient, au point de vue du crédit des sociétés françaises et des intérêts du trésor. La commission a donc proposé d'élever le droit de timbre sur les effets publics étrangers de 50^c à 1^f du capital nominal, et l'amendement formulé dans ce but a été adopté par le conseil d'État. »

Le rapport ajoute :

« Quant aux titres étrangers, autres que les effets publics, ils acquittent, aux termes des lois de finances de 1858 et de 1863, des droits équivalents à ceux qui ont été établis sur les valeurs françaises par la loi du 5 juin 1850, savoir :

« Droit de timbre, par abonnement, 5^c par 100^f perçus chaque année sur le capital nominal ;

« Droit de transmission, par abonnement, 12^c par 100^f de la même valeur.

« Les décrets des 18 juillet 1857 et 11 janvier 1862 ont disposé que ce droit serait perçu sur la moitié du capital social des entreprises qui ne mettent qu'une partie de leurs titres en circulation en France, et sur la totalité de ce capital pour celles dont les valeurs se négocient toutes sur le marché français.

« Le nombre des titres étrangers admis à la négociation en France s'élève à 4,043,066 actions et à 4,802,303 obligations, représentant un capital de plus de 4 milliards. Il convient de faire remarquer que la plupart de ces valeurs n'ont d'autre marché que les bourses de Paris et des départements, et qu'il serait par conséquent juste, pour placer les sociétés françaises et étrangères dans des conditions d'égalité complète, d'étendre les droits de timbre et de transmission à la totalité des titres ; d'autant plus que l'impôt acquitté par les sociétés étrangères figure parmi leurs frais généraux et ne vient pas, comme pour les sociétés françaises, en atténuation du dividende ou des intérêts à payer aux porteurs, avantage qui les fait rechercher par un grand nombre de petits placements. Votre commission croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur une situation qu'il lui appartient de modifier par

8. Continuera d'être faite pour 1865, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

9. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1865 sont évalués à la som-

---

une révision des décrets qui réglementent la perception des droits.

« Cette élévation des droits de timbre et de mutation sur les rentes et les valeurs étrangères a été évaluée, d'accord avec le conseil d'État, à la somme de 1 million. »

Le projet de loi du budget ne contenait aucune disposition relative aux reçus ou mandats connus dans le commerce sous le nom de *chèques*.

Dans la séance du 16 mars, le gouvernement a proposé d'introduire dans le budget trois articles ainsi conçus :

« Art. Est réduit à 10 centimes (0,10c) le droit de timbre des mandats appelés *chèques*, non négociables par voie d'endossement et payables à présentation, soit seulement à la personne y dénommée, soit à la personne y dénommée ou au porteur.

« Art. Pour jouir de la modération de droit établie par l'article ci-dessus, les mandats doivent être extraits d'un livre à souche, préalablement timbré sur la souche et sur le talon.

« Art. En cas de contravention aux dispositions qui précèdent, le souscripteur du mandat, le porteur, le banquier, l'établissement ou toute personne qui aura acquitté le mandat sont passibles, chacun et sans recours, d'une amende de cinquante francs (50f) ; ils sont solidaires pour le paiement des amendes et des droits de timbre. »

L'exposé des motifs explique dans quelles vues bienveillantes pour le commerce ces dispositions sont proposées.

« Personne, dit-il, n'ignore aujourd'hui la nature et l'objet des billets connus sous le nom de chèques.

« Un établissement de banque ou de crédit reçoit des fonds en compte courant ; le déposant veut faire un paiement à un tiers quelconque ; il remet à ce tiers un billet sous forme de mandat ou de récépissé extrait d'un livre à souche que l'établissement lui a délivré ; au vu de ce billet, la banque paie sous la seule condition qu'il y ait provision suffisante au compte créditeur du déposant. Le billet ainsi tiré sur l'établissement dépositaire c'est le chèque.

« L'usage des chèques présente divers avantages. Il tend à accroître au profit des établissements de crédit l'importance des sommes mises à leur disposition par les comptes courants ; il donne aux déposants des facilités qui leur permettent simultanément de tirer un intérêt de leurs fonds, d'avoir ces fonds toujours disponibles, et de faire des paiements sans déplacement de numéraire. Lorsque les chèques se multiplient et que les établissements sur lesquels ils sont tirés se trouvent en même temps porteurs de chèques tirés sur d'autres établissements, les avantages de ce mode de paiement se développent et beaucoup d'affaires se règlent par de simples virements.

« L'Angleterre a de beaucoup devancé la France sous le rapport de l'usage, de la circulation et de la multiplication des chèques ; il y a sans doute de ce fait des causes nombreuses et diverses ; mais il en est une entre autres que le gouvernement a cru apercevoir et à laquelle il lui a paru possible de remédier.

« La forme du chèque la plus naturelle, la plus conforme à l'essence et à l'objet du contrat, la plus sûre pour les parties et la plus commode dans la pratique, c'est assurément celle qui a été adoptée en Angleterre, c'est-à-dire celle d'un mandat souscrit par le déposant, soit à une personne dénommée, soit à une personne dénommée ou au porteur.

« Cette forme n'a pas été adoptée en France. On donne généralement au chèque la forme d'un simple reçu de la somme qui en fait l'objet. Le tiers-porteur n'est ni dénommé ni mentionné. Si le chèque vient à se perdre et qu'il soit trouvé par une personne de mauvaise foi, la banque est exposée à mal payer ; des procès peuvent s'ensuivre au préjudice, soit de la banque, soit du déposant, soit du tiers qui a reçu le chèque ; il y a en tous cas un intérêt lésé. Sous la forme de mandat, au contraire, le chèque peut toujours présenter la garantie d'un titre nominatif ; et lors même qu'il est nominatif ou au porteur, le souscripteur et la banque ont pour garantie d'abord la personne dénommée, ensuite l'obligation où se trouve le porteur de justifier de son identité et de donner sa signature.

« A un autre point de vue, on peut ajouter que celui qui a reçu en paiement un chèque sous forme de simple reçu peut difficilement le transmettre à un tiers qui ne connaît pas le souscripteur. Quand, au contraire le chèque est à une personne dénommée ou au porteur, la personne dénommée peut aisément le transmettre à un porteur dont elle est connue et dont elle a la confiance ; s'il y a lieu à des transmissions ultérieures, elles se trouvent facilitées par une double garantie.

« D'autres supériorités de la forme du mandat sur la forme du reçu pour la délivrance des chèques pourraient encore être signalées. Pourquoi donc en France, malgré l'exemple voisin et connu de l'Angleterre, s'est-on attaché à la forme du reçu?

« Il a paru au gouvernement que la réponse à cette question se trouvait dans la différence des deux législations fiscales.

« En Angleterre, le chèque, même en forme de mandat, n'est assujetti, pour le timbre, qu'au droit fixe de un *penny* (10 centimes).

« En France, au contraire, le mandat, même présentant le caractère particulier du chèque,

me totale de un milliard sept cent cinquante-deux millions trente-six mille soixante-deux francs (1,752,036,062f), conformément à l'état E ci-annexé.

10. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1865 se résume ainsi qu'il suit :

---

est soumis à un droit proportionnel représentant à peu près 50 centimes par 1,000 francs. La perception de ce droit est, en outre, garantie par des amendes proportionnelles et s'élevant à 6 0/0, pour chacune des parties, du montant des sommes souscrites.

« C'est probablement pour se soustraire à ces droits, qui deviennent considérables quand le chèque s'élève à de fortes sommes, que les établissements de crédit, en France, ont répugné à la forme du mandat et ont adopté celle du reçu.

« Ce n'est pas que les reçus soient légalement affranchis des droits de timbre, car les quittances de sommes au-dessus de 10 francs (sauf les exceptions déterminées par la loi, parmi lesquelles les chèques ne se trouvent pas), sont assujetties au droit de timbre de dimension, c'est-à-dire à 50 centimes pour le plus petit format. Mais en fait, et sans doute à cause de l'élévation même de ce droit, on ne le paie point, et l'on préfère s'exposer à la sanction pénale, c'est-à-dire à l'amende de 50 francs qui frappe les quittances non timbrées lorsqu'elles arrivent par les voies légales à la connaissance de l'administration.

« La situation est donc celle-ci : pour éviter les droits proportionnels élevés et les fortes amendes proportionnelles édictées par la législation sur les mandats, on prend la forme du reçu; puis, pour éviter le droit fixe afférent aux reçus, on s'expose aux poursuites judiciaires et à l'amende de 50 francs.

« Le gouvernement a pensé qu'il y avait là une entrave à la création des chèques et un obstacle à leur multiplication. Il vous propose, en conséquence, de réduire à 10 centimes le droit sur les chèques en forme de mandat. Il est bien entendu que cette faveur ne peut s'appliquer qu'aux billets ayant bien le caractère de chèques, c'est-à-dire à ceux qui sont extraits d'un livre à souche, qui ne sont pas susceptibles d'endossements et qui ne sont payables que quand il y a dépôt préalable de fonds.

« Moyennant le petit droit fixe de 10 centimes, les parties auront la faculté de rédiger les chèques dans la forme la plus sûre et la plus commode; les chèques ainsi créés pourront circuler, figurer dans les actes, être produits en justice sans aucuns frais ni amendes, et il est probable qu'en présence de ces avantages, les intéressés, au moins quand il s'agira de sommes d'une certaine importance, renonceront peu à peu à la pratique actuelle, périlleuse à tous les titres, et qui n'a été à son origine qu'un expédient.

« Le caractère des dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre n'est donc nullement fiscal; c'est une expérience économique, une tentative au profit de la circulation fiduciaire, et nous espérons que le Corps législatif y donnera son approbation. »

La commission, tout en rendant justice à la pensée du gouvernement, a cru devoir proposer certaines modifications à son projet.

Voici comment s'exprime à cet égard le rapport :

« Le chèque est un reçu ou un ordre de paiement de tout ou partie d'une somme déposée en compte courant dans la caisse d'un établissement de banque. Que le dépositaire se présente lui-même et souscrive une quittance, qu'il donne son récépissé en paiement à un tiers, ou qu'il adopte la forme du mandat payable soit au porteur, soit à une personne déterminée, les titres qu'il émet dans ces diverses hypothèses constituent toujours des chèques.

« L'usage du *check* a pris naissance en Angleterre et n'a pas tardé à s'y généraliser. Dans ce pays où les institutions de crédit ont acquis un grand développement, on a depuis longtemps compris que le capital ne doit jamais rester improductif. Au lieu de garder chez soi les sommes nécessaires pour les besoins courants, on les confie à une banque, où elles portent intérêt et sont affranchies des chances si nombreuses de vol et de perte. On effectue ensuite ses paiements à l'aide de mandats délivrés sur l'établissement dépositaire. Le *check* est donc une valeur fiduciaire que chacun se crée à lui-même; mais cette valeur a le privilége de continuer à produire intérêt en faveur de celui qui l'a émise, jusqu'au moment où le montant en est recouvré par le porteur.

« La vulgarisation des chèques offre encore d'autres avantages. Lorsqu'un grand nombre de capitalistes disposent, par ce moyen, des fonds déposés par eux en compte courant, il arrive que, dans une seule journée, les banquiers d'une même place de commerce ont des paiements à faire et des recouvrements à effectuer sur titres de ce genre. Rien de plus facile, dès lors, que de régler toutes les opérations sans versement de numéraire et au moyen de simples virements. De là l'institution du *clearing-house*, où les représentants des maisons de banque de Londres se réunissent chaque jour, afin d'établir des compensations entre les *checks* qui leur sont remis. Le mouvement d'affaires ainsi représenté par des écritures s'élève, en Angleterre, à plusieurs milliards par an. La fécondation d'un capital immense, un besoin de numéraire beaucoup moindre, une grande économie de temps, tels sont les résultats du mécanisme qui fonctionne chez nos voisins.

« C'est dans ces derniers temps seulement que l'usage du chèque a été importé en France par quelques établissements de crédit. S'il tend à se développer de plus en plus, il n'a pas encore pénétré dans les habitudes du public. La forme qu'il affecte n'est pas, d'ailleurs, comme en Angleterre, celle d'un mandat souscrit par le déposant au profit du porteur ou d'une personne déterminée; c'est un simple reçu dont le montant est touché en espèces à la banque dépositaire, soit par le signataire

Dépenses.	1,750,922,583f
Voies et moyens. . . .	1,752,036,062
Excédant de recettes du budget ordinaire. . .	1,113,479

TITRE II. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

11. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se rè-

---

lui-même, soit par le tiers à qui il l'a donné en paiement. C'est à l'adoption de cette forme que l'exposé des motifs du projet de loi attribue la lenteur que met le chèque à entrer dans nos mœurs. Un reçu peut s'égarer et tomber entre les mains d'une personne de mauvaise foi à laquelle la banque doit cependant en solder la valeur sans autre garantie. Il est difficilement transmissible à un tiers, qui ne connait pas le souscripteur. Le mandat, au contraire, n'est payable que sur l'acquit de la partie prenante; un faux devient nécessaire pour s'en approprier indûment le montant. D'un autre côté, deux signatures au lieu d'une en rendent la transmission plus facile. Le mode du mandat offrirait donc beaucoup plus de garanties, et favoriserait le développement du chèque.

« Mais le mandat est assujetti par notre législation fiscale à un droit de timbre proportionnel, représentant à peu prés 50 centimes par 1,000 fr. Le reçu, au contraire, n'est passible pour les sommes supérieures à 10 fr. que du timbre de dimension, dont le minimum est de 50 centimes, et, dans la pratique, il en est complétement affranchi, les dispositions de l'article 12 de la loi de brumaire an 7 étant tombées en désuétude. C'est à cette situation que le projet de loi attribue la préférence accordée pour le chèque à la forme du reçu sur celle du mandat.

« Que faut-il pour modifier les habitudes prises et favoriser la multiplication du chèque-mandat? Réduire simplement le droit auquel il est soumis par la législation actuelle. On l'adoptera alors d'autant plus volontiers qu'on y trouvera une sécurité plus grande, et que si, en fait, le chèque-reçu, aujourd'hui en usage, échappe à toute perception, le fisc n'en a pas moins le droit de réprimer la violation d'une loi non abrogée, et de demander aux tribunaux l'application d'une amende de 50 fr. à toute quittance non timbrée.

« Telles sont les idées qui ont servi de point de départ aux dispositions additionnelles dont vous êtes saisis. L'exposé des motifs qui les précède justifie le projet de toute pensée fiscale; et MM. les commissaires du gouvernement, dans les explications fournies par eux à votre commission, ont insisté sur cette déclaration.

« Le but que le gouvernement se propose ainsi défini, votre commission a dû rechercher si les moyens qu'il a choisis sont bien calculés pour l'atteindre? Ils consistent à réduire à 10 centimes le droit de timbre des chèques-mandats, non négociables par voie d'endossement et payables à présentation, soit au porteur, soit à la personne y dénommée. Pour bénéficier de cette modération de taxe, le chèque doit être détaché d'un livre à souche, préalablement timbré sur la souche et sur le talon. Quant aux chèques-reçus, le projet de loi n'en parle pas, d'où il résulte que s'il était adopté sans modifications, ces titres resteraient dans la situation anormale qui leur est faite aujourd'hui.

« La majorité de votre commission a d'abord considéré qu'un impôt de 10 centimes perçu sur chaque chèque, pour la transmission de sommes souvent peu élevées, aurait pour conséquence certaine d'en restreindre l'usage, au lieu de le développer. L'Angleterre, il est vrai, a frappé les checks d'une taxe fixe d'un penny; mais, d'un côté, ils sont transmissibles par voie d'endossement, avantage que le projet leur refuse chez nous; et de l'autre, c'est depuis 1858 seulement, c'est-à-dire après trente ans d'existence de cet instrument de crédit, que la loi fiscale est venue l'atteindre. Singulier expédient, a-t-on ajouté, que de soumettre une pratique nouvelle à une perception, pour la vulgariser. N'est-ce pas la marche contraire qu'il conviendrait de suivre? Favorisez d'abord l'extension du chèque par l'exemption de tout impôt; quand il aura pris irrévocablement place dans les habitudes du public, alors, mais alors seulement, vous pourrez le ramener sans inconvénients au droit commun de nos lois fiscales.

« Dans cet ordre d'idées, la complète exonération du chèque eût été la solution la plus logique, si des raisons tirées des principes généraux de la législation n'avaient mis obstacle à son adoption. Ce ne sont pas seulement les mandats, c'est un titre quelconque portant décharge ou quittance d'une somme supérieure à 10 fr. que la loi soumet au timbre. Que cette prescription soit souvent violée, peu importe; elle a conservé sa force aux yeux des tribunaux, qui peuvent à tout instant en faire application. Une exception en faveur des chèques sous forme de mandat était-elle dès lors admissible? La majorité de la commission ne l'a pas pensé.

« Placée entre le respect des principes, qui lui interdisait d'exempter les chèques-mandats de toute taxe, et l'intérêt qu'elle voulait servir en les multipliant, elle a cru concilier toutes les exigences par l'abaissement à 1 centime du droit de 10 centimes proposé. Un timbre de 1 centime donnera satisfaction à la règle et son insignifiance même l'empêchera de devenir prohibitif à un degré quelconque.

« Mais en même temps qu'elle accordait cette faveur aux chèques-mandats, la commission a cru convenable de l'étendre aux chèques-reçus, ou plutôt, elle a jugé indispensable de consacrer par une disposition législative l'immunité dont en fait ils jouissent aujourd'hui. Le silence gardé par le projet de loi était, en effet, périlleux; il eût pu exposer à la rigueur des poursuites fiscales les opérations qui continueront à affecter la forme du reçu. Quelle raison y avait-il de se montrer moins libéral pour cette espèce de chèques, la seule usitée en ce moment parmi nous?

« Notre honorable collègue, M. Dalloz, nous

glent d'après le montant des recettes des mêmes services sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1865, à la somme de deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq francs, conformément à l'état général F ci-annexé.

12. Les contributions foncière, person-

---

proposait d'aller plus loin dans cette voie; en réduisant à *un* centime le timbre du chèque, il entendait le rendre *négociable par voie d'endossement*. Notre résolution concordait avec la première partie de son amendement, mais la majorité de la commission n'a pas cru pouvoir admettre la seconde. Elle a pensé que le chèque-mandat susceptible d'endossement se substituerait à la lettre de change, et que la législation qui rend ces titres passibles du timbre proportionnel se trouverait ainsi éludée.

« L'honorable M. Dalloz objecte, il est vrai, que le mandat à vue n'existe pour ainsi dire plus dans la pratique et se remplace par une délégation ou lettre de crédit qui n'est jamais timbrée. Mais si peu usité que soit depuis quelque temps le billet à ordre et présentation, il n'a pas entièrement disparu des habitudes des affaires; et d'un autre côté, le chèque est souvent payable à plusieurs jours de vue, particulièrement pour les sommes considérables. Admettre le chèque à l'endossement, ce serait donc supprimer indirectement l'impôt du timbre sur les billets à ordre. C'est là une conséquence devant laquelle a reculé la majorité de votre commission. Toutefois, la commission, frappée des questions complexes que soulève le développement des chèques, en recommande l'étude à l'attention du gouvernement.

« Un amendement plus radical encore que celui que nous venons d'examiner avait été présenté par l'honorable M. Darimon. Il consistait à remplacer les articles du projet par la disposition suivante :

« Article unique. Sont exempts de tout droit « de timbre les billets, extraits d'un livre à « souche et connus sous le nom de *chèques*, « tirés sur les établissements de banque ou de « crédit qui reçoivent des dépôts en comptes-« courants, quelle que soit la forme donnée « aux chèques, qu'elle affecte la forme du reçu « ou celle du mandat à ordre ou au porteur. »

« La commission, par les raisons déjà déduites, n'a pas cru pouvoir adopter cet amendement.

« Une dernière question a été soulevée au sein de la commission. Convenait-il d'étendre aux chèques la faculté d'option entre le timbre fixe et le timbre mobile? Nous avons pensé que cette modification au projet de loi risquerait d'en compromettre l'exécution. Les établissements de crédit qui remettent à leurs clients des livrets de chèque ne manqueront jamais de les faire timbrer, et comprendront dans leurs frais généraux la dépense minime qu'entraînera cette formalité; il arriverait souvent, au contraire, que, soit mauvaise volonté, soit oubli, le souscripteur du chèque en négligerait l'accomplissement.

« C'est par ces considérations que la commission a maintenu l'obligation du timbre fixe en réduisant le droit à 1 centime et en stipulant que la disposition nouvelle s'appliquera aux chèques qui affectent la forme du reçu aussi bien qu'à ceux qui prendront la forme du mandat. Cet amendement a été adopté par le conseil d'Etat. »

Une longue discussion s'est engagée à ce sujet. Tout le monde s'est accordé à reconnaître l'utilité des chèques; on s'est attaché à rechercher la forme la plus propre à les rendre utiles surtout susceptibles de se prêter au système de liquidation qui est pratiqué en Angleterre dans les établissements nommés *clearing-houses*. Mais on a fait ressortir le danger qu'il y aurait pour le fisc si les lettres de change et les billets à ordre parvenaient à se dissimuler sous l'apparence de chèques et à profiter ainsi de la réduction du droit établi sur cette espèce de titres; ce qui, a-t-on dit, arriverait presque infailliblement si l'on autorisait la transmission des chèques par voie d'endossement. On sait que le timbre proportionnel établi sur les lettres de change et les billets à ordre donne un produit de 10 millions, et l'on ne pouvait exposer le trésor à voir tarir la source d'une recette aussi importante.

Différents systèmes ont été proposés, aucun n'a paru satisfaisant; la discussion a révélé les inconvénients de chacun des projets, sans fournir les moyens de les prévenir. Dans la séance du 25 mai, les trois articles ont été renvoyés à la commission sans indication de ce qui devrait les remplacer, sans même avoir l'espérance qu'elle trouverait des dispositions meilleures, mais dans la pensée qu'elle proposerait le renvoi à la session prochaine. C'est aussi ce qui est arrivé. Dans la séance du 26 mai, M. O'quin, rapporteur de la commission, s'est exprimé en ces termes :

« L'article 8 a été immédiatement soumis à une nouvelle étude, mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que, dans le court intervalle qui nous sépare du terme de la session, il était impossible de mûrir et de formuler une proposition qui devait subir aussi l'examen du conseil d'État. Il y a là des questions très-complexes. Le chèque sera-t-il simplement à vue ? Sera-t-il au contraire à vue et à plusieurs jours de vue? Prendra-t-on certaines précautions pour éviter que le chèque se confonde avec la lettre de change? Y aura-t-il, oui ou non, solidarité entre les endosseurs si l'endossement est admis? Il était impossible d'improviser une solution, et la commission a pensé qu'une étude nouvelle de la part du gouvernement permettrait de présenter l'année prochaine un projet d'ensemble. (C'est cela, très-bien.)

« Nous vous proposons donc, d'accord avec le gouvernement, d'ajourner la question à la session prochaine. Aucune pensée fiscale ne se cache derrière cet ajournement. L'administration est disposée à garder vis à vis des chèques l'attitude qu'elle a eue jusqu'à ce jour. J'espère que le gouvernement confirmera cette déclaration. »

S. E. M. le ministre d'Etat a rappelé la situation dans laquelle s'était trouvée la Chambre dans sa dernière séance; en présence de trois

nelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1865, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

13. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

14. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1865, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

15. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par les subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1865, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

16. Continuera d'être faite pour 1865, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

17. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq francs, conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. Services rattachés pour ordre au budget.

18. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1865, à la somme de cent quatre millions trente-six mille cent cinquante-quatre francs, conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV. Moyens de service et dispositions diverses.

19. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

20. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1865.

21. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs, pour l'inscription, au trésor public, des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1865, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

---

propositions, il a dit que la dernière consistait à renvoyer à l'année prochaine.

« Le gouvernement, a-t-il ajouté, n'a pas hésité à se ranger à cette dernière proposition. Il est très-convaincu que l'établissement des chèques peut rendre de très-grands services. Il a pris lui-même l'initiative des mesures qui pouvaient en faciliter la circulation, et il se fera un devoir religieux d'étudier les propositions propres à assurer à ces nouveaux mandats les moyens de circulation les plus favorables.

« Dès à présent la législation ne met aucune difficulté à l'établissement des *clearing-houses*; on pourrait se préoccuper de l'application des droits de timbre sur les valeurs et effets de commerce. L'attitude de l'administration de l'enregistrement vis à vis des nouvelles valeurs démontre le sentiment qui dirige cette administration à l'égard des chèques et ne peut donner aucune inquiétude au commerce. »

22. La liquidation des pensions et indemnités viagères, ainsi que la distribution des secours dont la commission de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile a été chargée, en vertu des lois et décrets des 8 avril 1834, 29 juin 1835, 8 juillet 1852 et 13 et 15 juin 1853, auront lieu, à l'avenir, dans les formes suivies pour les pensions et secours de l'Etat.

23. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1865 ne pourront excéder la somme de quatre-vingts millions.

24. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes, pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1865, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

25. A l'avenir, les cautionnements des receveurs des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, asiles d'aliénés, dépôts de mendicité et autres établissements publics de bienfaisance, seront fixés d'après les proportions et conformément aux règles déterminées par les lois du 8 août 1847 et du 8 mars 1850 (article 13) pour les cautionnements des percepteurs des contributions directes, et en prenant pour base le montant des recettes ordinaires du dernier exercice expiré.

Le chiffre des cautionnements des caissiers et des gardes-magasins des monts-de-piété sera déterminé : 1° pour les caissiers, par la moyenne du montant des prêts sur nantissements effectués pendant les trois dernières années; 2° pour les gardes-magasins, par la moyenne des prêts représentés par les nantissements existant en magasin au 31 décembre des trois dernières années.

Le cautionnement s'élèvera, savoir :

A dix pour cent sur les premiers cent mille francs;

A trois pour cent sur les quatre cent mille francs suivants;

A un pour cent sur les millions suivants;

A vingt centimes pour cent sur toute somme excédant les premiers un million cinq cent mille francs.

Le montant du cautionnement ne pourra être inférieur à mille francs.

Lorsqu'il s'agira d'un mont-de-piété de nouvelle création, le chiffre des cautionnements sera provisoirement fixé par le préfet, sur l'avis du conseil d'administration (1).

---

(1) Dans le projet du gouvernement, la disposition ne s'appliquait qu'aux cautionnements des receveurs des communes; l'exposé des motifs expliquait les raisons qui l'avaient fait proposer.

« Aux termes de l'article 83 de la loi du 28 avril 1816, disait-il, les cautionnements des receveurs municipaux sont fixés au dixième de toutes les recettes qu'ils font pour les communes. Il en résulte que, dans les grandes villes, les cautionnements de ces comptables atteignent un chiffre très-élevé et deviennent quelquefois un obstacle sérieux à la nomination des candidats qui paraissent le plus dignes de la confiance de l'administration. C'est cette considération qui a déterminé le gouvernement à insérer dans la loi du budget un article qui applique, pour l'avenir, aux cautionnements des receveurs municipaux, les règles établies par l'art. 13 de la loi du 8 août 1847, relativement aux cautionnements des percepteurs des contributions directes, et qui substitue ainsi au taux invariable de 10 0/0 imposé par la loi de 1816 un tarif décroissant dont voici les termes : 10 0/0 sur les premiers 100,000 francs; 6 50 0/0 sur les 400,000 francs suivants; 5 0/0 sur toute somme excédant les premiers 500,000 francs. On voit que, d'après ce tarif, la situation restera la même dans le plus grand nombre des communes et que, pour les autres, le montant des cautionnements sera encore assez considérable pour donner de suffisantes garanties. La mesure qui vous est proposée ne paraît donc pas présenter d'inconvénients. Elle aura l'avantage de faire disparaître ou au moins de diminuer, pour les grandes villes, les difficultés qu'elles rencontraient quelquefois dans le choix de leurs receveurs municipaux. »

Dans la séance du 30 mars, une modification a été proposée par le gouvernement. Cette modification étendait le projet primitif aux receveurs des hospices, bureaux de bienfaisance, asiles d'aliénés, dépôts de mendicité et autres établissements publics de bienfaisance.

« Depuis l'ordonnance du 9 octobre 1821, dit l'exposé des motifs, et en vertu d'un principe reproduit par la loi du 7 août 1851, article 12, les cautionnements des receveurs des hospices sont fixés sur les mêmes bases que ceux des receveurs des communes, et des analogies presque complètes rapprochent de celles des receveurs des communes la comptabilité des receveurs des divers établissements de bienfaisance publique.

« Néanmoins, il paraît convenable d'exprimer, au moment où l'on change la base des cautionnements, que l'assimilation continue sous la nouvelle forme; tel est l'objet de la rédaction rectifiée que nous vous soumettons.

« La circonstance que les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ont la fa-

26. A partir de la promulgation de la présente loi, les cautionnements que les conservateurs des hypothèques sont tenus de fournir en immeubles, conformément aux articles 5 et 8 de la loi du 21 ventôse an 7, pourront être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes nominatives trois pour cent sur l'Etat.

La quotité de ces cautionnements aura pour base la moyenne des salaires des cinq années antérieures à la nomination, en déduisant la plus forte et la plus faible et en prenant le tiers des autres. Elle sera réglée à chaque mutation, suivant les bases ci-après :

Douze mille cinq cents francs en immeubles ou cinq cents francs de rente pour deux mille cinq cents francs de salaires et au-dessous ;

Vingt-cinq mille francs en immeubles ou mille francs de rente pour deux mille cinq cent un francs à cinq mille francs de salaires ;

Trente-sept mille cinq cents francs en immeubles ou mille cinq cents francs de rente pour cinq mille un francs à dix mille francs de salaires ;

Cinquante mille francs en immeubles ou deux mille francs de rente pour dix mille un francs à quinze mille francs de salaires ;

Soixante-deux mille cinq cents francs en immeubles ou deux mille cinq cents francs de rente pour quinze mille un francs à vingt mille francs de salaires ;

Soixante et quinze mille francs en immeubles ou trois mille francs de rente pour vingt mille un francs à vingt-cinq mille francs de salaires ;

Quatre-vingt-sept mille cinq cents francs en immeubles ou trois mille cinq cents francs de rente pour vingt-cinq mille un francs à trente mille francs de salaires ;

Cent mille francs en immeubles ou quatre mille francs de rente pour trente mille un francs à trente-cinq mille francs de salaires ;

Cent douze mille cinq cents francs en immeubles ou quatre mille cinq cents francs de rente pour trente-cinq mille un francs à quarante mille francs de salaires;

Cent vingt-cinq mille francs en immeubles ou cinq mille francs de rente pour quarante mille un francs à quarante-cinq mille francs de salaires;

Cent trente-sept mille cinq cents francs en immeubles ou cinq mille cinq cents francs de rente pour quarante-cinq mille un francs à cinquante mille francs de salaires;

Cent cinquante mille francs en immeubles ou six mille francs de rente pour cinquante mille un francs à cinquante-cinq mille francs de salaires;

Cent soixante-deux mille cinq cents francs en immeubles ou six mille cinq cents francs de rente pour cinquante-cinq mille un francs à soixante mille francs de salaires;

Cent soixante et quinze mille francs en immeubles ou sept mille francs de rente pour soixante mille un francs à cent mille francs de salaires;

Deux cent mille francs en immeubles ou huit mille francs de rente pour cent mille un francs de salaires et au-dessus (1).

27. Les conservateurs qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de dix ans auront la faculté de transformer leur cautionnement actuel en immeubles en un cautionnement en rentes.

La même faculté est accordée aux conservateurs en exercice.

Les conservateurs appelés à une nouvelle résidence pourront fournir en immeubles ou en rentes le supplément de cautionnement dont ils seront tenus, par application des bases posées en l'article 1er.

L'affectation des immeubles actuellement hypothéqués cessera de plein droit aussitôt que le cautionnement aura été reconstitué en rentes.

28. Les cautionnements pourront être faits en tout ou en partie au moyen de rentes appartenant à des tiers.

29. Avant de prêter le serment prescrit par la loi, le conservateur qui fournira la totalité ou partie de son cautionnement en rentes sur l'Etat déposera au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel il remplira ses fonctions, une expédition de l'acte de cautionnement qu'il

---

culté de fournir leurs cautionnements en immeubles ou en rentes (ordonnance du 6 juin 1830) ne peut être un obstacle à l'assimilation, car il est de principe que le capital de la rente 3 0/0 doit être calculé au cours de 75 francs (ordonnance des 17-28 juin 1825) et que la valeur des immeubles doit égaler celle du capital en numéraire.

« En ce qui concerne les monts-de-piété, la fixation doit être calculée sur le montant des sommes prêtées garanties par les nantisseurs. Lorsque les prêts atteignent un développement considérable, le régime de la progression décroissante semble pouvoir être élevé sans péril.

Le rapport de la commission exprime une approbation complète aux mesures proposées.

(1) Les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 ont

aura souscrit ou qui aura été souscrit en son nom.

Sont maintenues, en ce qui concerne les immeubles affectés au cautionnement, les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 ventôse an 7.

30. La libération des cautionnements en rentes aura lieu conformément à l'article 8

été l'objet d'une proposition additionnelle faite le 2 février 1864.

Ils ont reçu des modifications importantes dans la commission du Corps législatif.

Notamment, le projet faisait une obligation de fournir le cautionnement en rentes; la commission a pensé qu'il fallait laisser l'alternative et permettre de les fournir en immeubles comme par le passé, ou en rentes sur l'Etat.

Le rapport de la commission, d'une part, reproduit les explications de l'exposé des motifs, et, d'un autre côté, démontre que ce qui était obligatoire dans le projet ne devait être que facultatif; il explique enfin les changements qu'il a paru convenable de faire à la base et à la quotité des cautionnements.

« Les conservateurs des hypothèques, dit l'exposé des motifs, sont à la fois comptables envers le trésor des droits qu'ils sont chargés de percevoir et responsables envers les particuliers de l'exact accomplissement des formalités hypothécaires.

« Un cautionnement en numéraire forme la garantie du trésor; il ne vous est proposé aucune innovation à ce sujet.

« La garantie des particuliers consiste dans un cautionnement en immeubles.

« Etabli d'abord par la loi du 9 messidor an 3, ce cautionnement est aujourd'hui régi par les articles 5 à 11 de la loi du 21 ventôse an 7.

« L'affectation, vérifiée par le tribunal de la situation des biens, subsiste pendant dix ans après la cessation des fonctions.

« Le conservateur fait opérer à ses frais l'inscription qui, depuis le Code civil, est soumise au renouvellement décennal.

« La valeur des immeubles à affecter est fixée d'après la population de l'arrondissement : 20,000f pour 20,000 habitants et au-dessous; 30,000f pour 50, à 100,000 individus; 40,000f pour 100,000 à 150,000; 50,000f pour 150,000 à 200,000; 100,000f pour chacun des trois conservateurs du département de la Seine.

« L'obligation de fournir en immeubles ces cautionnements est la source d'inconvénients graves.

« L'administration de l'enregistrement, pour sa responsabilité morale, s'impose la vérification, quelquefois difficile ou arbitraire, de la valeur des immeubles proposés; elle est obligée de rechercher si leur propriété est incommutable entre les mains du conservateur ou de la personne qui les attache au cautionnement; si leur situation est franche au point de vue des priviléges, des hypothèques, inscrites ou légales.

« Les mêmes investigations doivent être faites par le parquet et par le tribunal, et là deviennent l'occasion de frais.

« Si le cautionnement est entamé par le résultat de condamnations et de saisies, l'administration et la magistrature doivent étudier les éléments de sa reconstitution. L'administration doit veiller au renouvellement de l'inscription à faire par les soins du conservateur, dans un lieu souvent éloigné de sa résidence.

« La réalisation du gage, cas rare il est vrai, entraînerait les lenteurs et les frais de l'expropriation des immeubles.

« L'obligation de fournir des immeubles n'est pas toujours facile à remplir par le fonctionnaire. Sa situation de famille peut lui ôter la faculté d'offrir des immeubles libres; il ne peut purger contre ses propres pupilles, et le régime matrimonial peut empêcher la femme de renoncer à son hypothèque légale.

« Des sujets capables sont ainsi dans l'impossibilité de concourir pour un emploi sédentaire, difficile, qui serait le couronnement de leur carrière.

« Des immeubles sont soustraits pendant longues années au mouvement des affaires et à l'impôt des mutations.

« Ces inconvénients ont concouru à faire abandonner les cautionnements en immeubles, presque exclusivement exigés par les lois de 1790 et de 1791, par diverses raisons de circonstance (a). Après les décrets de pluviôse an 2, qui supprimèrent les cautionnements comme étant suffisamment suppléés par les vertus civiques, on vit, à partir de l'an 4, reparaître les garanties matérielles, mais le plus souvent sous la forme de cautionnements en espèces. Ceux-ci sont à peu près les seuls qu'on admette à partir de l'époque consulaire; l'argent, fidèle à la cause de l'ordre, se retrouve alors à la disposition des titulaires de fonctions ou d'offices.

« La nature actuelle du cautionnement des conservateurs au profit des tiers n'a donc, indépendamment de ses notables inconvénients, plus de raison d'être, pourvu que le système qu'on substituera à celui qui n'est plus de notre temps offre au public le même degré de sécurité.

« Les dépôts de numéraire au trésor présentent un mode simple qui suffit complétement aux garanties de l'Etat pour la gestion de ses comptables et des citoyens pour *faits de charge* des officiers ministériels, des notaires, faits de charge plus fréquents, souvent plus funestes que ceux des conservateurs.

« Néanmoins le gouvernement vous propose de préférer l'affectation en rentes sur l'Etat, comme ordinairement moins onéreuse pour le conservateur, entièrement satisfaisante pour le public et n'ajoutant rien aux éléments de la dette flottante.

« Dans tous les temps, le capital que le con-

(a) Il semble que le but de quelques-unes de ces lois ait été de multiplier ainsi les acquéreurs de domaines nationaux. Les cautionnements exigés depuis 1750, et surtout par Necker, des divers employés des fermes ou comptables, étaient en général en numéraire. Il y avait alors moins de cautionnements qu'aujourd'hui, la *finance* des offices présentant des garanties; parmi ces offices étaient ceux des conservateurs d'hypothèques établis par l'édit de 1771.

de la loi du 21 ventôse an 7. Elle sera prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur aura exercé ses fonctions en dernier lieu et le procureur impérial entendu.

31. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et notamment les dispositions concernant l'affectation des

servateur devrait déposer ne lui rapporterait qu'un intérêt de 3 0/0, et s'il avait un bailleur de fonds, il devrait ordinairement servir à celui-ci la différence d'intérêts. Déjà il est grevé, comme comptable, d'un cautionnement en espèces assez considérable. (Loi d'avril 1816.)

« La rente sur l'Etat a, dans l'opinion, certains caractères qui la rapprochent de l'immeuble, et l'article 46 de la loi du 2 juillet 1862 permet de placer en rentes 3 0/0 les sommes dont l'emploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi ou par des dispositions.

« Un précédent direct du projet actuel nous est fourni par l'ordonnance du 14 juin 1829, qui autorise les conservateurs des colonies à former leur cautionnement par des rentes sur l'Etat.

« La réception d'un tel cautionnement ne donnerait lieu à aucune difficulté.

« Mis hors de la disposition du constituant par le titre même de l'affectation, par la nécessité de l'intervention, pour la restitution, du tribunal même qui connaît des responsabilités encourues dans les derniers temps, ce gage si sûr se prêterait, en peu de temps et à peu de frais, à sa transformation en argent au profit du créancier.

« Sur la notification du jugement, passé en force de chose jugée, qui aurait ordonné la vente de l'inscription, l'agent judiciaire du trésor ferait opérer cette vente, ainsi que le prescriraient des dispositions réglementaires analogues à celles de l'article 5 de l'ordonnance du 9 juin 1819 relative au cautionnement en rentes que pouvaient fournir les journaux.

« Le règlement sur les détails relatifs à l'application de la loi n'aurait pas besoin d'organiser des formalités d'opposition, et, sous ce rapport, ce régime serait plus simple que celui des cautionnements en numéraire.

« Le titre même de l'affectation, les mentions matriculaires, l'intervention judiciaire exigée pour prononcer la libération et la restitution rendraient inutiles toutes oppositions de la nature de celles qui ont pour but d'empêcher le retrait ou la disposition du cautionnement en numéraire, ou de celles qui tendraient à prévenir la vente de la rente tant qu'il y aurait procès possible, ou à empêcher le conservateur libéré de vendre la rente au préjudice de celui qui l'aurait fournie et qui, propriétaire officiel, n'aurait pas besoin des précautions qui protégent le privilége du second ordre en matière de cautionnements en espèces. D'un autre côté, des oppositions de créanciers, autres que pour faits de charge, ne pourraient être reçues, l'article 4 de la loi du 8 nivôse an 6 ne pouvant recevoir une certaine exception qu'en vertu de l'affectation spéciale. Un seul cas pourrait être prévu, quoique très-rare, celui du concours de deux porteurs de jugements obtenus contre le conservateur à raison de faits de charge, pour des indemnités dont la somme dépasserait la valeur vénale de la rente affectée. On concevrait que la préférence entre eux fût déterminée par la priorité d'opposition, comme la vigilance profite au premier inscrit de deux créanciers nantis d'hypothèques judiciaires. Mais cette préférence sur une affectation mobilière serait contraire aux principes équitables qui résultent de la combinaison des articles 2097 et 2102, n° 7, du Code Napoléon.

« Tout en maintenant le principe qui proportionne la garantie à l'importance de la conservation, il est utile de changer la combinaison adoptée par l'article 11 de la loi de ventôse an 7 pour déterminer cette importance. Avant que l'expérience pût venir révéler un autre moyen de la calculer, on avait pris pour signe la population. Mais le temps a fait reconnaître que, pour certaines conservations, la fixation sur cette base était beaucoup trop élevée, tandis que, pour d'autres, elle était insuffisante.

« Le produit des conservations, la multiplicité et la gravité des responsabilités ont pour mesure plus exacte le nombre et l'importance des opérations. Adopter cette mesure procurera en outre l'avantage de maintenir constamment les cautionnements en rapport avec le mouvement ascendant des affaires »

Le rapport de la commission dit, en parlant de l'obligation imposée par le projet de fournir le cautionnement en rentes, que la commission n'a pas cru devoir adopter cette disposition marquée au coin de la rétroactivité.

« Forcer, ajoute-t-il, un conservateur qui a depuis longtemps fait son cautionnement en immeubles à des réalisations toujours onéreuses, quand elles sont précipitées, et parfois impossibles à moins d'énormes sacrifices, ce serait jeter une perturbation injuste et inutile dans des situations respectables. La commission a donc proposé au conseil d'Etat un amendement tendant à autoriser ces fonctionnaires à fournir en rentes ou en immeubles, à leur choix, le supplément de cautionnement dont ils sont tenus par suite d'un changement de résidence.

« Mais fallait-il, au moins, rendre le cautionnement en rentes obligatoire pour les conservateurs nouvellement appelés à ces fonctions? Votre commission ne l'a pas pensé. L'intérêt des tiers, pour le compte desquels la garantie est stipulée, est, en effet, aussi complétement sauvegardé par l'affectation d'immeubles que par le dépôt de valeurs de l'Etat; et si, à un point de vue plus général, il peut être utile au crédit public d'immobiliser entre les mains de nouveaux acquéreurs quelques titres de rente, n'y a-t-il pas, dans le même ordre d'idées, un intérêt social à ne pas condamner à la vente de leurs immeubles un certain nombre de familles appartenant aux classes libérales? Cette considération nous a déterminés à modifier le projet dont nous étions saisis dans le sens de la faculté d'option, et à

inscriptions de rentes fournies à titre de cautionnement, leur conservation, leur réalisation partielle ou totale et leur restitution à ceux qui les auront fournies, ainsi que le rétablissement du cautionnement dans son intégrité, s'il y a eu vente totale ou partielle de la rente.

32. Le ministre des finances est autorisé à aliéner aux enchères publiques l'îlot n° 20 des terrains de l'ancien lazaret de Marseille, dont la valeur estimative est de deux millions.

TITRE V. Dispositions générales.

33. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

---

formuler un amendement qui permet aux conservateurs de réaliser leur cautionnement en rentes ou en immeubles.

« Les dispositions additionnelles dont l'examen nous a été confié ont pour but d'innover pour la base et la quotité du cautionnement, aussi bien que quant à sa nature. En ce moment, la valeur des immeubles à engager est fixée d'après la population de l'arrondissement. Mais l'expérience a constaté l'inexactitude de cette base. Le mouvement hypothécaire d'un arrondissement n'est pas, dans beaucoup de cas, en rapport avec l'importance de sa population; de telle sorte qu'il peut exister une disproportion notable entre l'étendue des opérations d'un conservateur et le chiffre de son cautionnement. Le gouvernement vous propose d'adopter une base nouvelle, et d'établir le taux du cautionnement d'après le nombre et l'importance des opérations d'une conservation.

« La fixation nouvelle déterminée par le projet de loi aurait eu pour résultat d'augmenter, dans une proportion considérable, la quotité des cautionnements et de créer, par la progression de 10,000 francs, une inégalité trop grande entre les garanties exigées des titulaires de conservations peu dissemblables dans leurs produits. La commission a donc proposé de réduire cette progression à 5,000 francs. Il en résultera encore, dans l'importance des cautionnements, un accroissement qui pourra ne point paraître nécessaire, si l'on considère l'extrême rareté des actions en responsabilité dirigées contre les conservateurs. Mais qu'on ne l'oublie pas, c'est l'existence même de cette responsabilité qui les engage à prendre les précautions les plus minutieuses pour éviter d'en devenir passibles. Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que toutes les valeurs ont beaucoup diminué depuis l'an 7, et que les cautionnements nouveaux ne représenteront pas, malgré l'élévation du taux auquel ils sont fixés, des garanties supérieures à celles dont jouissent en ce moment les tiers.

« Il demeure entendu que les cautionnements des conservateurs en exercice devront être maintenus au chiffre actuel, et qu'ils ne seront obligés de l'augmenter que dans le cas où ils en changeraient la nature, ou dans celui d'une mutation.

« Telle est l'économie du projet amendé par votre commission; fixation du cautionnement d'après la moyenne des produits de la conservation; faculté d'option, pour le constituer, entre les immeubles et la rente. »

Voy., *infrà*, le décret du 11 août 1864

ETAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice* 1865.

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	1re section. Dette consolidée. — Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif.	699,107,112
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'Etat.	1re section. Administration centrale.	423,500
	2e section. Conseil privé. — Conseil d'Etat.	2,688,900
	TOTAL pour le ministère d'Etat.	3,112,400
	SERVICE DE LA JUSTICE.	
Ministère de la justice et des cultes.	1re section. Administ. centrale. — Conseil du sceau des titres.	679,450
	2e section. Cours et tribunaux.	27,367,760
	3e section. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique.	5,100,000
	4e section. Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.	70,000
		33,217,210
	SERVICE DES CULTES.	
	1re section. Administration centrale.	258,400
	2e section. Personnel du culte catholique.	42,528,050
	3e section. Matériel et travaux du culte catholique.	3,129,000
	4e section. Personnel et matériel des cultes non catholiques.	1,914,536
		47,829,986
	TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes.	81,047,196
Ministère des affaires étrangères.	1re section. Administration centrale.	931,400
	2e section. Traitements des agents du service extérieur.	6,706,300
	3e section. Dépenses variables et service temporaire.	4,959,500
	TOTAL pour le ministèred es affaires étrangères.	12,597,200
Ministère de l'intérieur.	1re section. Administration centrale.	1,817,100
	2e section. Administration générale.	11,567,200
	3e section. Services télégraphiques.	8,983,460
	4e section. Sûreté publique.	7,667,575
	5e section. Service des prisons.	17,637,100
	6e section. Subventions et secours.	4,253,410
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	51,925,845
Ministère des finances.	2e section. Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés.	9,257,217
	3e section. Cour des comptes.	1,529,800
	4e section. Service de trésorerie.	11,283,500
	TOTAL pour le ministère des finances.	22,070,517

	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	
Ministère de la guerre.	1re section. Administration centrale. — Dépôt de la guerre.	2,604,538
	2e section. États-majors. — Gendarmerie.	49,266,246
	3e section. Solde et entretien des troupes.	282,391,366
	4e section. Matériel de l'artillerie et du génie et service des poudres et salpêtres.	26,041,435
	5e section. Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.	7,559,035
	TOTAL pour le ministère de la guerre.	367,862,620
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section. Administration centrale. — Dépenses secrètes.	745,500
	2e section. Administration générale.	3,845,065
	3e section. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes.	3,827,230
	4e section. Colonisation. — Travaux publics.	5,938,218
	TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie.	14,356,013
Ministère de la marine et des colonies.	1re section. Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales.	1,827,165
	2e section. États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.	61,264,500
	3e section. Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.	59,817,347
	4e section. Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.	3,727,620
	5e section. Service colonial.	24,455,700
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.	151,092,332
Ministère de l'instruction publique.	1re section. Administration centrale.	710,950
	2e section. Services généraux de l'instruction publique.	1,689,000
	3e section. École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires	7,257,071
	4e section. Instruction secondaire.	2,969,000
	5e section. Instruction primaire	6,843,100
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique.	19,469,121
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	1re section. Administration centrale.	1,296,950
	2e section. Personnel et services des travaux publics.	9,713,253
	3e section. Agriculture.	3,670,300
	4e section. Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres	6,855,250
	5e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.	49,835,000
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	71,370,753

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
		fr.
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)		
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.	1re section. Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'empereur *Napoléon* Ier. — Asile de Saverne.	803,500
	2e section. Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils.	7,638,200
	3e section. Service des haras.	3,872,500
TOTAL pour le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.		12,314,200
FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
Ministère des finances.	5e section. Administration des contributions directes. . .	17,725,031
	6e section. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	15,178,900
	7e section. Administration des forêts.	8,545,717
	8e section. Administration des douanes et des contributions indirectes.	65,852,329
	9e section. Administration des tabacs.	64,940,500
	10e section. Administration des postes.	61,759,297
		234,001,774
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
Ministère des finances.	11e section. Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes.	10,595,500

Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice 1865.

BUDGET ORDINAIRE.			MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations.			699,107,112f
Services généraux des ministères.	Ministère d'État.	3,112,400f	807,218,197
	Ministère de la justice et des cultes.	81,047,196	
	Ministère des affaires étrangères.	12,597,200	
	Ministère de l'intérieur.	51,925,845	
	Ministère des finances.	22,070,517	
	Ministère de la guerre.	367,862,020	
	Gouvernement général de l'Algérie.	14,356,618	
	Ministère de la marine et des colonies. . . .	151,092,332	
	Ministère de l'instruction publique.	19,469,121	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	71,370,753	
	Ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.	12,314,200	
Frais de régie et de perception des impôts et revenus publics.			234,001,774
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.			10,595,500
Total du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1865. .			1,750,922,583

ÉTAT B. *Tableau des contributions directes à imposer en principal*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
		Ire PARTIE. — FONDS POUR		
Principal des contributions.	»	167,849,999f	»	40,953,429f
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties imposables à partir du 1er janvier 1865, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844).	»	450,001	»	446,571
Total du principal.	....	168,300,000	....	41,400,000
A retrancher pour attributions aux communes sur les contributions des patentes et des chevaux et voitures.	»	»	»	»
Reste.	....	168,300,000	....	41,400,000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal). .	»	»	17	7,038,000
Totaux.	»	168,300,000	17	48,438,000

3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (Art. 51

Total des fonds pour dépenses générales. . . . .

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
		IIe PARTIE. — FONDS POUR		
Fonds pour dépenses départementales. — Cent. imposés par la loi. (17 cent. 5/10). — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 5/10	17,671,500f	10 5/10	4,347,000f
Fonds pour dépenses départementales. — Cent. imposés par la loi. — Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements......	7	11,781,000	7	2,398,800
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. — Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum, 7 cent. 5/10), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10 (loi du 7 août 1850, art. 1er), et pour les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Hte-Savoie, qui sont également autorisés à porter les mêmes centimes, pendant cinq ans à partir de 1861, au nombre de 18 centimes 5/10 (décret du 30 décembre 1860).	»	12,822,500	»	3,155,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. — Pour dépenses extraordinaires (autres que les dépenses concernant l'instruction primaire) approuvées par des lois spéciales et par le décret du 30 décembre 1860.	»	20,586,000	»	5,130,000
A reporter.	18 5/10	62,861,000	17 5/10	15,530,000

(A) Sur les cinq centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,500,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 555,000 francs.

et centimes additionnels pour l'exercice 1865.

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		sur les chevaux et voitures.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
DÉPENSES GÉNÉRALES.							
»	30,487,308f	»	57,400,000f	»	3 , 000000f	299,690,736f	
»	912,692	»	»	»	»	1,809,264	
....	31,400,000	....	57,400,000	....	3,000,000	301,500,000	
»	»	»	4,592,200	»	300,000	4,892,000	
....	31,400,000	....	52,808,000	....	2,700,000	296,608,000	
15 8/10	4,961,200	10 8/10	6,199,200	»	»	18,198,400	
15 8/10	36,361,200	10 8/10	59,007,200	»	2,700,000	314,806,400	
de la loi du 15 mai 1818).						(A) 555,000	
. . . .						315,361,400	315,361,400
DÉPENSES SPÉCIALES.							
»	»	»	»	»	»	22,018,500f	
»	»	»	»	»	»	14,679,000	
	»	»	»	»	»	15,977,500	
»	3,700,000f	»	7,556,000f	»	»	36,972,000	
»	3,700,000	»	7,556,000	»	»	89,647,000	

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			foncière.		personnelle et mobilière.	
			Centimes additionnels		Centimes additionnels.	
		Report.	17 5/10	62,861,000f	17 5/10	15,530,000f
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.)	Centimes votés par les conseils généraux. (Suite.)	Pour subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (maximum, 5 centimes).	»	8,177,000	»	1,845,000
		Pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (maximum, 2 centimes) et en vertu de lois spéciales.	»	3,420.000	»	765,000
		Pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes).	»	100,000	»	»
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes).	»	8,415,000	»	2,070,000
		Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement ou par des arrêtés des préfets). .	»	28,703,000	»	4,800,000
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour les dépenses obligatoires à la charge des communes (art. 39 de la loi du 18 juillet 1837). (Mémoire.)	»	»	»	»
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum, 5 centimes). .	»	7,815,000	»	1,663,000
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 3 centimes).	»	4,615,000	»	1,105,000
		Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).	»	1,498,331	»	291,453
		Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»	»	»
		Fonds de 10 centimes attribué aux communes sur le principal de la contribution sur les chevaux et voitures.	»	»	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.			1	1,683,000	»	414,000
Fonds de non-valeurs.		Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations). .	8/10	1,346,400	8/10	331,200
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs). .	»	»	»	»
		Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes).	»	»	»	»
		Report.	19 3/10	128,633,731	19 3/10	28,814,653

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		sur les chevaux et voitures.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
»	3,700,000f	»	7,556,000f	»	»	80,647,000f	
»	1,373,000	»	2,480,000	»	»	13,875,000	100,354,000
»	567,000	»	980,000	»	»	5,730,000	
»	»	»	»	»	»	100,000	
»	»	»	»	»	»	10,485,000	
»	3,660,000	»	6,202,000	»	»	43,365,000	
»	»	»	»	»	»	»	
»	1,229,000	»	2,005,000	»	»	19,742,000	84,874,271
»	824,000	»	1,602,000	»	»	8,146,000	
»	175,503	»	308,984	»	»	2,274,271	
»	»	»	4,592,000	»	»	4,592,000	
»	»	»	»	»	300,000	300,000	
»	»	»	»	»	»	2,007,000	2,005,000
»	»	»	»	»	»	1,677,600	
2 4/10	753,600	»	»	»	»	753,600	
»	»	5	2,870,000	»	»	2,870,000	
2 4/10	12,282,103	5	28,595,984	»	300,000	198,926,471	193,325,271

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report.	19 3/10	128,633,731f	19 3/10	28,814,653f
Fonds de non-valeurs. (Suite.) Sur le principal de la contribution sur les chevaux et les voitures (décharges, réductions, frais d'assiette et frais de confection des rôles et avertissements).	»	»	»	»
Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863).	»	596,464	»	145,120
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863).	»	396,384	»	77,104
Fonds de réimpositions.	»	75,000	»	625,000
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . . .	»	20,000	»	3,000
Totaux.	19 3/10	129,721,579	19 3/10	29,664,877

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (art. 51 rôles spéciaux. . . . .

Total des fonds pour dépenses spéciales. . . . .

RÉCAPITU

Total des fonds pour dépenses générales.	»	168,300,000f	17 »	48,438,000
Taxe de premier avertissement	....	....	....	....
Total des frais pour dépenses spéciales.	19 3/10	129,721,579	19 3/10	29,664,877
Taxe de premier avertissement.	....	....	....	....
Total général des contributions directes.	19 3/10	298,021,579	36 3/10	78,102,877

(A) 3 centimes sur 400,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressions et de confection desdits avertissements ; le produit de ces trois centimes est de. 12,000f

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,900,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution des avertissements, soit 378,000

Total. 390,000

CONTRIBUTIONS des portes et fenêtres. Centimes additionnels.		des patentes. Centimes additionnels.		sur les chevaux et voitures. Centimes additionnels.		TOTAUX par nature de contribut.	TOTAUX par affectation de contribut.
2 4/10	12,282,103f	5	28,595,984f	»	300,000f	198,626,471f	193,325,271f
»	»	»	»	5	150,000	150,000	7,979,994
»	135,360	»	530,800f	»	»	1,427,744	
»	137,112	»	490,450	»	»	1,101,050	
»	50,000	«	»	»	»	750,000	750,000
»	2,000	»	2,500	»	»	27,500	27,500
2 4/10	12,606,575	5	29,639,734	5	450,000	202,082,765	202,082,765

de la loi du 15 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour . . . . (A) 390,000 | 390,000

. . . . 202,472,765 | 202,472,765

LATION.

15 8/10	36,361,200f	10 8/10	59,007,200f	»	2,700,000f	314,806,400f	315,361,400f
....	....	....	....	....	....	555,000	
2 4/10	12,606,575	5	29,639,734	5	450,000	202,082,765	(B) 202,472,765
....	....	....	....	....	....	390.000	
18 2/10	48,967,775	15 8/10	88,646,934	5	3,150,000	(c) 517,834,165	517,834,165

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	5,732,000f	111,351,000f
Intérieur.	103,522,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.	2,097,000	
Finances.		91,121,765
Total.		202,472,765

(c) Ce chiffre se compose du total des cinq contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 555,000 francs et de 390,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ÉTAT C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1865.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,253,277	283,354	193,175
Aisne	2,842,994	619,554	587,848
Allier	1,390,116	288,275	199,633
Alpes (Basses-)	619,109	122,572	76,596
Alpes (Hautes-)	506,335	86,961	63,585
Alpes-Maritimes	589,374	172,354	122,552
Ardèche	923,424	236,313	160,603
Ardennes	1,339,565	320,025	237,841
Ariége	608,453	166,964	99,604
Aube	1,474,076	318,389	253,734
Aude	1,805,025	295,062	161,292
Aveyron	1,479,436	282,547	198,545
B.-du-Rhône	1,949,808	944,554	746,827
Calvados	3,854,146	676,507	570,211
Cantal	1,123,217	180,750	88,742
Charente	1,889,832	383,325	226,630
Charente-Infre	2,467,051	522,564	295,684
Cher	1,055,716	245,484	144,356
Corrèze	869,378	179,956	114,371
Corse	183,010	99,480	50,641
Côte-d'Or	2,686,268	476,572	307,970
Côtes-du-Nord	1,729,195	386,881	196,674
Creuse	731,113	160,356	94,793
Dordogne	2,158,787	371,995	212,522
Doubs	1,248,545	298,957	219,474
Drôme	1,237,604	308,131	196,885
Eure	3,249,710	494,400	561,922
Eure-et-Loir	2,208,300	380,680	253,176
Finistère	1,519,107	448,836	304,067
Gard	1,882,286	451,267	343,073
Garonne (Hte-)	2,341,387	511,953	430,192
Gers	1,660,590	294,008	167,005
Gironde	3,255,388	933,475	738,206
Hérault	2,426,444	526,821	323,732
Ille-et-Vilaine	2,001,124	478,169	270,429
Indre	1,044,457	240,157	125,717
Indre-et-Loire	1,656,767	359,155	255,432
Isère	2,443,072	472,069	323,495
Jura	1,302,551	268,828	172,825
Landes	761,895	173,712	152,568
Loir-et-Cher	1,360,229	275,810	158,329
Loire	1,636,281	449,247	440,714
Loire (Haute-)	1,036,883	192,694	127,734
Loire-Inférre	1,742,828	585,088	401,565
Loiret	1,929,163	424,733	290,459
Lot	1,270,448	264,450	130,747
Lot-et-Garonne	2,135,981	365,259	182,718
Lozère	597,145	87,138	63,079
Maine-et-Loire	2,653,813	488,991	378,683
Manche	3,440,410	610,748	414,769
Marne	1,935,149	496,816	455,361
Marne (Haute-)	1,427,261	285,508	167,393
Mayenne	1,629,345	309,535	188,211
Meurthe	1,791,131	438,364	301,229
Meuse	1,559,378	326,379	195,093
Morbihan	1,499,840	328,719	164,695
Moselle	1,765,384	418,354	343,414
Nièvre	1,329,549	294,718	167,408
Nord	4,549,496	1,206,465	1,361,628
Oise	2,789,050	512,838	503,868
Orne	2,404,132	445,579	300,345
Pas-de-Calais	3,107,186	677,058	714,842
Puy-de-Dôme	2,401,580	495,154	271,307
Pyrénées (B.-)	916,067	319,315	289,532
Pyrénées (H.-)	582,450	154,443	114,215
Pyrén.-Orient.	726,348	137,038	85,700
Rhin (Bas-)	1,938,614	586,893	626,472
Rhin (Haut-)	1,667,541	436,402	446,971
Rhône	2,528,657	1,017,769	778,991
Saône (Haute-)	1,506,617	285,260	189,416
Saône-et-Loire	2,958,034	507,284	354,132
Sarthe	2,302,554	435,233	290,049
Savoie	592,891	144,466	84,771
Savoie (Haute-)	524,706	104,243	69,887
Seine	10,766,527	6,054,520	4,137,984
Seine-Inférre	5,262,397	1,289,992	1,249,610
Seine-et-Marne	2,239,032	503,186	338,928
Seine-et-Oise	3,649,634	977,132	685,752
Sèvres (Deux-)	1,505,603	272,575	154,833
Somme	3,251,269	622,487	747,817
Tarn	1,676,392	304,481	196,752
Tarn-et-Gar.	1,665,808	250,742	125,984
Var	1,243,345	348,906	264,470
Vaucluse	945,428	289,752	237,305
Vendée	1,691,519	289,288	167,305
Vienne	1,263,047	272,363	221,093
Vienne (Haute-)	947,334	226,368	156,534
Vosges	1,223,623	295,869	228,173
Yonne	1,840,514	408,643	267,317
TOTAUX	167,849,999	40,953,429	30,487,308

ETAT D. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1865, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841; article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées, en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803]);

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (art. 3 du décret du 15 juillet 1854);

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858);

Taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (loi du 28 février 1824);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement, du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837) ;

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5 [27 novembre 1796]) ;

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5 [26 juillet 1797]) ;

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements ;

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations ;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations ;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837) ;

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837) ;

Taxes de frais de pavage des rues dans des villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841) ;

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845 ;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803) ;

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807) ;

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811) ;

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

ETAT E. *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1865.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
Contributions directes. (Fonds généraux.)			
Contribution foncière		168,300,000f	fr.
Contribution personnelle et mobilière		48,438,000	
Contribution des portes et fenêtres		36,361,200	
Contribution des patentes		59,007,200	315,361,400
Contribution sur les chevaux et voitures de luxe		2,700,000	
Taxe de premier avertissement. (Portion.)		555,000	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	319,222,000f	395,500,000	
Droits de timbre	76,278,000		
Revenus et prix de vente de domaines	5,264,000		407,689,416
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	5,500,000	12,189,416	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat	1,425,416		
Produits des forêts.			
Produits des coupes de bois		34,205,500	
Produits divers		3,626,000	
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine		1,200,000	40,256,500
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,225,000	
Douanes et sels.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		72,196,000	
Sucres. coloniaux	35,293,000f	46,718,000	
Sucres. étrangers	11,425,000		
Droits de douanes à l'exportation		410,000	
Droits de navigation		4,163,000	147,425,000
Droits et produits divers de douanes		1,390,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		22,548,000	
A reporter			910,732,316

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
		fr.
Report.		910,732,316
Contributions indirectes.		
Droits sur les boissons	213,427,000f	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	8,415,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	58,930,000	578,002,000
Droits divers et recettes à différents titres	57,998,000	
Produit de la vente des tabacs	226,478,000	
Produit de la vente des poudres à feu	12,754,000	
Produits des postes.		
Produit de la taxe des lettres	67,146,000	
Droit de un pour cent sur les envois d'argent	1,072,000	
Droit de transport des valeurs déclarées	665,000	72,410,000
Droit de transit des correspondances étrangères	3,485,000	
Recettes diverses	42,000	
Produits universitaires		2,858,500
Produits et revenus de l'Algérie		19,250,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles		14,578,000
Produit de la réserve de l'amortissement		95,522,745
Produits divers du budget.		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,347,952	
Redevances et produits extraordinaires des mines	1,199.978	
Droits de vérification des poids et mesures	1,525,000	
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	150,000	
Produit de la rente de l'Inde	1,060,000	
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	222,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales	1,163,150	
Retenue de 2 p. 0/0 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris	1,232,456	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	78,600	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris	1,944,322	
Versement, par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires	12,000,000	
Versement de la caisse des invalides de la marine	1,000,000	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700	
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale	164,375	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires)	1,165,950	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par le décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique	4,194,186	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	70,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres — au département de la guerre	881,604	
— au gouvernement général de l'Algérie	345,451	
— au département de la marine et des colonies	517,518	
— au département des finances	6,349.534	
Produit du travail dans les ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	205,000	
A reporter.		1,733,722,037

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
		fr.
Report.		1,745,478,037
Produits divers du budget. (Suite.)		
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie.	450,000	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1863.	2,000,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.	10,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (loi du 31 janvier 1833).	45,000	
Produits de la télégraphie privée française et étrangère. . . .	8,850,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.	200,000	
A reporter.		1,745,478,037

État F. *Tableau des dépenses sur ressources*

RECETTES.			MONTANT des recettes prévues.
Contributions directes. (Voir la 2[e] partie de l'état B.)	Fonds pour dépenses départementales. . .	109,854,000[f]	202,472,765[f]
	Fonds pour dépenses communales.	81,874,271	
	Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture.	2,097,000	
	Fonds de non-valeurs et réimpositions. . .	8,729,994	
	Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . .	27,500	
	Portion de la taxe de premier avertissement.	390,000	
Produits éventuels départementaux.			24,300,000
Produits divers spéciaux.	Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.	500,000	2,720,000
	Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.	50,000	
	Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.	300,000	
	Centimes pour frais de distribution des avertissements de taxes spéciales (main-mortes et mines).	2,070	
	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie.	1,754,300	
	Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers. . . .	90,900	
	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris.	23,000	
TOTAL des recettes.			229,493,035

RÉSUL

Recettes. . . . .

Dépenses. . . . .

Balance.. . . . .

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report.		1,653,353,531
Produits divers du budget. (Suite.)		
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale.	5,299	
Produits divers des maisons centrales de force et de correction et des prisons départementales.	4,000,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières (décret du 5 juillet 1848).	6,000	
Produit de l'émission, en 1865, de la nouvelle monnaie de bronze.	1,300,000	6,558,025
Produit des droits d'entrée et de la vente du livret à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants.	200,000	
Recettes de différentes origines.	1,046,726	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1865. . . .		1,752,036,062

spéciales et des recettes corrélatives pour l'exercice 1865.

DÉPENSES.				MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur.	7e section.....	Service départemental sur contributions directes. .	fr. 103,522,000	127,822,000f
		Service départemental sur produits éventuels. . . .	24,300,000	
Ministère des finances.	3e section..... (2e partie.)	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. Frais de premier avertissement et frais de confection de rôles spéciaux. 419,570f ; Cadastre... 100,000	519,570	91,123,835
	11e section... (2e partie.)	Restitutions et non-valeurs sur contrib. directes. .	90,604,265	
Ministère de l'instruction publique.	5e section..... (2e partie.)	Dépenses de l'instruction primaire sur ressources spéciales..		6,582,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	2e section..... (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chem. de fer	1,700,000	3,887,900
	3e section..... (2e partie.)	Secours spéciaux à l'agriculture.	2,097,900	
	4e section..... (2e partie.)	Frais de surveillance de sociétés et établissem. divers	90,000	
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section.... (2e partie.)	Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.	23,000	77,300
	4e section..... (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés.	54,300	
TOTAL des dépenses.				229,493,035

TAT.

. . . . 229,493,035f
. . . . 229,493,035
. . . . »

ETAT G. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1865.*

CHAPITRES spéciaux.			RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.			
Unique	Produit des impressions diverses.		4,640,000f	
	Totaux.		4,640,000	4,640,000f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.			
1	Produit d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.		1,150,000	
2	Prélèvements à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit d'une partie de celles dont les dépenses excèdent les recettes. (Règlement du 21 juin 1862.).		50,000	
3	Subvention au fonds commun des chancelleries.		150,000	
	Totaux.		1,350,000	1,350,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	Monnaies.			
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies.	1,230,645f	1,280,745	
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50 000		
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100		
	Médailles			
4	Produit de la vente des médailles fabriquées.	580,000	581,000	
5	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000		
	Totaux.		1,861,745	1,861,745
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.			
1	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire.		46,000,000	
2	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire.		4,000,000	
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.		Mémoire.	
4	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.		12,766,000	
5	Intérêts résultant de l'excédant de recettes.		200,000	
6	Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.		Mémoire.	
7	Versements à titres divers et restitutions par les militaires de sommes indûment payées.		40,000	
8	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par des militaires de tous grades, dans le cours de leur service.		Mémoire.	
9	Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.		Mémoire.	
10	Fonds reportés de l'année 1864.		Mémoire.	
	Totaux.		63,006,000	63,006,000

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES	DÉPENSES
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.	5,302,701f	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies.	180,000	
3	Retenues sur les salaires des marins du commerce.	1,470,000	
4	Décomptes des déserteurs.	50,000	
5	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.	540,000	
6	Dépôts provenant de naufrages.	100,000	
7	Droits sur les prises.	30,000	
8	Dividendes des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides.	200,000	
9	Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides.	5,035,000	
10	Plus-value des feuilles de rôle d'équipages des navires du commerce.	70,000	
11	Recettes diverses, y compris le report de l'exercice précédent.	2,972,299	
	Totaux	15,950,000	15,950,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
1	Produit des bourses accordées par l'État.	30,000	
2	Produit des bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers.	8,100	
3	Produit des pensions.	339,900	
4	Recettes éventuelles. — Fournitures diverses aux élèves. — Cours édités par l'école.	35,450	
5	Legs et donations.	»	
6	Recettes extraordinaires. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations. — Timbre des quittances.	6,850	
7	Recettes sur exercices clos.	»	
	Totaux.	420,300	420,300
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
1	Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique.	6,077,536	
	Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique. (Décret du 17 mars 1852.)	500,000	
	Supplément à la dotation.	9,776,730	
	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	112,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles. — Produit des brevets. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères.	225,000	
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations.)	4,000	
7	Domaine d'Ecouen.	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison impériale Napoléon de Saint-Denis.	66,000	
9	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales.	26,000	
	Totaux.	16,808,109	16,808,109
	TOTAL GÉNÉRAL.	104,036,154	104,036,154

8 = 11 JUIN 1864. — Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1865 (1). (XI, Bull. MCCXV, n. 12,397.)

Art. 1er Les ressources affectées au budget extraordinaire pour l'exercice 1865 sont évaluées à la somme totale de cent dix-neuf millions trois cent cinquante mille onze francs, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1865, un crédit total de cent dix-huit millions huit cent cinquante-deux mille francs, conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

3. Le ministre des finances est autorisé à aliéner aux enchères publiques les terrains à provenir, après nivellement, des anciens fronts ouest des fortifications du Havre, dont la valeur estimative est de trois millions cinq cent mille francs.

Il sera tenu compte des frais de nivellement par les acquéreurs.

ETAT A. — *Etat général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice 1865.*

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources prévues.
Rentes de l'amortissement	66,170,011f
Prélèvements sur la dotation de l'amortissement	22,500,000
Indemnité de Chine. (Annuité.)	10,000,000
Indemnité de Cochinchine. (Annuité.)	1,080,000
Solde de l'indemnité mexicaine	13,900,000
Produit de l'aliénation des terrains des fortifications du Havre	3,500,000
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement et routes	2,000,000
Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan	200,000
TOTAL	119,350,011

(1) Présentation le 4 février 1864 (Mon. n. 119). Dispositions additionnelles; présentation le 30 mars (Mon. du 17 avril, n. 205); le 16 avril (Mon. du 8 mai, n. 277); le 12 mai (Mon. annexe D, n. 346, supp. au 29 mai). Rapport par M. O'quin le 4 avril (Mon. du 12 et du 13). Rapports supplémentaires le 29 avril (Mon. annexe B, n. 314, supp. au 29 mai); le 14 mai (Mon. annexe D, n. 352, supplém. au 29 mai). Discussion et adoption, le 27 mai (Mon. du 28), par 249 voix contre 11.

Voy., *suprà*, lo du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; la loi du 13 mai 1863, sur le budget extraordinaire de 1864, t. 63, p. 283.

ÉTAT B.—*État général, par ministères et sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice* 1865.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par section.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
		fr.	fr.
Justice et cultes. (Service des cultes.)	3e section. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique.	4,500,000	4,500,000
Intérieur	2e section. (2e partie.) — Administration générale .	20,000	4,510,000
	3e section. (2e partie.) — Service télégraphique. .	1,000,000	
	6e section. (2e partie.) — Subventions et secours. .	3,490,000	
Finances.	7e section. (2e partie.) — Forêts.	2,000,000	3,225,000
	9e section. (2e partie.) — Administration des tabacs.	1,225,000	
Guerre.	4e section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie.	5,259,000	5,259,000
Gouvernement général de l'Algérie.	4e section. (2e partie.) — Travaux publics. . . .	5,635,000	5,635,000
Marine et colonies.	3e section. (2e partie.) — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques.	12,505,000	12,505,000
Instruction publique.	5e section. (3e partie.) Instruction primaire. . .	900,000	900,000
Agriculture, commerce et travaux publics.	6e section. — Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, travaux agricoles et autres.	36,903,000	74,253,000
	7e section. — Chemins de fer.	23,850,000	
	7e section *bis*. — Paiements aux compagnies de chemins de fer à titre de garantie d'intérêt. .	13,500,000	
Maison de l'Empereur et beaux-arts.	4e section. — Travaux extraordinaires. — Publication de l'ouvrage de M. Place, sur Ninive. . .	8,070,000	8,070,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	....	118,852,000

8 = 13 JUIN 1864. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1861. (XI, Bull. MCCXVI, n. 12,398.)

TITRE Ier. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1861.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards cent soixante et dix-sept millions huit cent trente-six mille trois cent huit francs soixante et treize centimes.

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards cent soixante et dix millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent sept francs seize centimes.

Et les dépenses restant à payer, à six millions huit cent quarante-sept mille sept cent un francs cinquante-sept centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1861 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à deux milliards deux cent trente-trois millions deux cent quatre-vingt-quinze mille six cent soixante-trois francs quarante-quatre centimes (2,233,295,663f 44c), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de trente-deux millions deux cent quarante-neuf mille sept cent trente-trois francs cinquante-huit centimes, non consommée par les dépenses

constatées à la charge de l'exercice 1861, et qui est annulée définitivement ;

2° De celle de six millions huit cent quarante-sept mille sept cent un francs cinquante-sept centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1861, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ;

3° Et de celle de vingt-trois millions deux cent neuf mille six cent vingt et un francs treize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1861, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1862 et 1863, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1859 et 1860, savoir : Au budget de l'exercice 1862, service départemental, 12,543,996f 93c. Divers services spéciaux. » » Au budget de l'exercice 1863, service départemental, 3,993,422f 06c. Divers services spéciaux, 6,672,202f 14c.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-deux millions trois cent sept mille cinquante-six francs vingt-huit centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1861 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards cent soixante et dix millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent sept francs seize centimes (2,170,988,607f 16c), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1861 sont arrêtés, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de deux milliards treize millions deux cent trente mille huit cent trente-huit francs douze centimes.

Les recettes ordinaires et extraordinaires effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à deux milliards cinq millions cinq cent soixante et seize mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs dix-huit centimes;

Et les droits et produits restant à recouvrer, à sept millions six cent cinquante-trois mille huit cent quarante huit francs quatre-vingt-quatorze centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1861, arrêtées par l'article précédent à la somme de 2,005,576,989f 18c, sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1859 et de 1860, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 23,718,075f, 18c. Ensemble, 2,029,295,064f, 36c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1862 et 1863, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de vingt-trois millions deux cent neuf mille six cent vingt et un francs treize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1861, savoir : à l'exercice 1862, 12,543,996f 93c ; à l'exercice 1863, 10,665,624f 20c.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1861 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards six millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois francs vingt-trois centimes.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1861 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : Recettes fixées par l'article précédent, à 2,006,085,443f 23c. Paiements fixés par l'art. 1er, à 2,170,988,607f 16c. Excédant de dépense réglé à la somme de cent soixante-quatre millions neuf cent trois mille cent soixante-trois francs quatre-vingt-treize centimes, conformément au tableau D ci-annexé.

TITRE II. RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1861 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent quatorze millions neuf cent onze mille huit cent quatre-vingt-seize francs trente-trois centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir : Légion d'honneur, 14,599,476f 79c. Imprimerie impériale, 3,979,365f 76c. Chancelleries consulaires, 1,946,070f 07c. Service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,189,795f 37c. Caisse de la dotation de l'armée, 18,552,462f 07c. Caisse des invalides de la marine, 70,897,620f 66c. Etablissements d'enseignement supérieur, 3,747,105f 61c.

TITRE III. Règlement du service départemental pour l'exercice 1861.

8. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice de 1861, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent cinquante-six millions deux cent trente-neuf mille neuf cent trente-sept francs quatre-vingt-quinze centimes, conformément au tableau F ci-annexé, savoir : Ministère de l'intérieur, 148,743,227f 72c. Ministère des finances, 249,882f 96c. Ministère de l'instruction publique, 7,246,827f 27c.

TITRE IV. Dispositions particulières.

9. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1861, par la loi du 26 juillet 1860, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de deux millions cinq cent soixante-huit mille cinq cents francs trente centimes.

10. La situation des approvisionnements existant à l'époque du 31 décembre 1861, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent trente-huit millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent vingt francs quarante-quatre centimes, conformément au tableau H ci-annexé.

---

28 mai = 18 juin 1864. — Décret impérial portant autorisation de la nouvelle société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Garonne*. (XI, Bull. supp. MXLIII, n. 16,598.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 13 janvier 1864, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de six cent mille francs (600,000f), formant le cinquième du capital social ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *la Garonne* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 28 avril 1864, devant Me Caboy et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

1er mars = 24 juin 1864. — Décret impérial qui crée une deuxième chambre civile à la Cour impériale d'Alger. (XI, Bull. MCCXVII, n. 12,404.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu le décret du 15 décembre 1858, sur l'organisation de la Cour impériale d'Alger; vu le décret du 10 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une deuxième chambre civile est créée à la Cour impériale d'Alger.

2. La Cour impériale sera, en conséquence, composée ainsi qu'il suit : Un premier président; trois présidents de chambre; vingt-quatre conseillers; un procureur général; un premier avocat général; deux avocats généraux; deux substituts du procureur général.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

14 mai = 24 juin 1864. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1864, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par M. Poisson-Seguin, pour les dépenses de la bibliothèque impériale. (XI, Bull. MCCXVII, n. 12,405.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget de l'exercice 1864; vu la déclaration de versement à la caisse centrale du trésor public, au crédit du fonds de concours, d'une somme de dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix francs vingt-quatre centimes (18,390f 24c), ledit versement effectué en vertu d'une transaction passée avec la Bibliothèque impériale par le sieur Poisson-Seguin (Jules-Edouard); vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 avril 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1864, un crédit de dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix francs vingt-quatre centimes (18,390f 24c), applicable aux dépenses de la Bibliothèque impériale (*Budget de l'instruction publique, exercice* 1864, *chapitre* 16).

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Fould) sont chargés, etc.

---

21 MAI = 24 JUIN 1864. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Montpellier et par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1863. (XI, Bull. MCCXVII, n. 12,406.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 18 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville de Montpellier et par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1863; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 avril 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de quarante-huit mille francs (48,000f), applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE. Chap. 16. *Etablissements et matériel du génie*. Intérieur. Art. 1er. § 1er. Fortifications sur la rive gauche du Scorff, à Lorient, 8,000f. Art. 1er. § 2. Bâtiments militaires, réorganisation du casernement du génie dans la citadelle de Montpellier, 40,000f. Total égal, 48,000f.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

28 MAI = 24 JUIN 1864. — Décret impérial qui établit un concours entre les élèves des lycées et colléges de chaque académie, ceux de Paris et de Versailles exceptés, et un second concours entre les lauréats du premier. (XI, Bull. MCCXVII, n. 12,407.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'arrêté du gouvernement consulaire, en date du 23 fructidor an 11; vu la loi du 21 mars 1832, avons décrété :

Art. 1er. Il y aura, tous les ans, un concours entre les élèves des lycées et colléges de chaque académie, ceux de Paris et de Versailles exceptés, pour les classes et facultés qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

2. Un second concours sera établi entre les lauréats du premier; et les élèves qui auront, cette fois, mérité la première place dans les facultés pour lesquelles un prix d'honneur est institué au concours général de Paris, recevront un grand prix, appelé *prix de l'Empereur*.

3. Les avantages attachés par la loi et les règlements aux prix d'honneur du concours général des lycées de Paris seront attribués aux prix de l'Empereur.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

4 = 24 JUIN 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1863. (XI, Bull. MCCXVII, n. 12,408.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la guerre et d'après la proposition du gouverneur de l'Algérie; vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu la loi du 13 mai 1863, portant ouverture de crédits supplémentaires pour ledit exercice; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par les lois précitées; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 mai 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1863, par les lois de finances précitées des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863, aux chapitres ci-après du budget du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de cent quarante-huit mille francs (148,000f), savoir :

Chap. 6. Commandement et administration des populations arabes, 32,000f. Chap. 7. Justice musulmane, 18,000f. Chap. 10. Services financiers, 33,000f. Chap. 11. Service maritime et surveillance de la pêche, 65,000f. Total, 148,000f.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1863, par les lois précitées, à la deuxième section, chapitre 5 (*Administration générale et provinciale*) du même budget, sont augmentés d'une somme de cent quarante-huit mille francs (148,000f) destinée au service des prisons et maisons centrales de l'Algérie.

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Martinprey), sont chargés, etc.

---

4 = 24 JUIN 1864. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation d'un magasin général à Melun. (XI, Bull. MCCXVII, n. 12,409.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Coulon-Gachet, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin général à Melun; vu les plans produits à l'appui, vu les avis émis, relativement à cette demande, par la chambre consultative des arts et manufactures de Montereau-sur-Yonne, par le maire de Melun et par le préfet de Seine-et-Marne; vu, en ce qui concerne l'entrepôt fictif, la lettre, en date du 20 décembre 1860, du ministre des finances; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Coulon-Gachet est autorisé à établir et à exploiter à Melun (Seine-et-Marne), conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général dans le local indiqué aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir, en entrepôt fictif, des marchandises et produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de sa gestion un cautionnement de cinq mille francs (5,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être ultérieurement élevé, la chambre consultative et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

18 = 24 JUIN 1864. — Décret impérial qui fixe les droits à l'importation des sucres provenant de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Italie. (XI, Bull. MCCXVII, n. 12,414.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 1er de la loi du 7 mai 1864, qui modifie le tarif des sucres à partir du 15 juin de la même année; vu l'article 9 du traité conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre; vu l'article 10 du traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; vu le décret du 29 mai 1861, qui étend à l'Angleterre le bénéfice du traité conclu avec la Belgique; vu notre décret du 2 juillet 1862; vu le traité conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, les sucres importés en France d'Angleterre, de Belgique et d'Italie, dans les conditions des traités conclus avec ces puissances, seront soumis aux droits suivants (décimes compris), savoir : Sucres bruts au-dessous du n° 13, 44f 00c les 100 kilog.; sucres de betterave du n° 13 au n° 29 inclusivement, 46f 00c les 100 kilog.; raffinés, candis, mélasses, droits actuels.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

4 MAI = 25 JUIN 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Saint-Etienne sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Etienne*. (XI, Bull. sup. MXLV, n. 16,626.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 11 juillet 1845, qui a autorisé la société anonyme formée à Saint-Etienne (Loire) sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Etienne*, et approuvé ses statuts; vu la délibération, en date du 28 septembre 1861, par laquelle l'assemblée générale

des actionnaires de cette société a adopté des modifications aux statuts de ladite société, notamment la prorogation de sa durée et l'augmentation de son fonds social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Saint-Etienne (Loire) sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Etienne* sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 15 et 16 avril 1864, devant Me Moyse et son collègue, notaires à Saint-Etienne, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

4 MAI — 25 JUIN 1864. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France*. (XI, Bull. sup. MXLV, n. 16,627.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 1er et 4 mai 1864, devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. En outre, une situation arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration et certifiée par le directeur sera publiée dans les premiers jours du mois suivant dans l'un des journaux d'annonces légales du département de la Seine, et copies en seront remises à nos ministres du commerce et des finances. Cette situation fera connaître, indépendamment du bénéfice de la société, le mouvement de ses opérations et le montant des effets en circulation endossés et garantis par l'établissement.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués de notre ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. La nomination du directeur est soumises à l'approbation de notre ministre des finances.

7. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

Par-devant, etc Ont comparu, etc. Lesquels ont exposé ce qui suit :

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. DÉNOMINATION. SIÉGE ET DURÉE.

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de *Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France*.

2. Cette société a pour objet : § 1er. De prêter son concours à des associations déjà constituées ou à constituer sous la forme de sociétés en nom collectif, en commandites anonymes ou à responsabilité limitée, et ayant pour objet soit des entreprises industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières, soit des entreprises de travaux publics; de se charger de la constitution de ces sociétés, de l'émission de leur capital, du placement de leurs actions et obligations, et d'ouvrir toute souscription qui serait nécessaire; d'accepter, au nom des actionnaires de ces sociétés, tout mandat de contrôle et de surveillance sur les opérations, tous pouvoirs de les représenter où besoin sera; enfin de prendre dans les sociétés constituées ou à constituer une ou plusieurs parts d'intérêts, sans que le total des capitaux consacrés à cet objet puisse excéder le quart du capital réalisé. Toutefois, la faculté accordée par ce paragraphe ne pourra s'exercer en faveur des sociétés étrangères sans l'autorisation de M. le ministre des finances. § 2. D'ouvrir des crédits, avec ou sans nantissements, connaissements, etc., à toutes sociétés ou à tout négociant industriel; de cautionner ou garantir l'exécution de toutes opérations et de tous engagements; de faire aux associations patronnées par la société générale tout prêt avec ou sans hypothèque; de faire des prêts et d'ouvrir des crédits sur garanties hypothécaires,

transports en garantie ou nantissements, à tous entrepreneurs de travaux publics et autres et à tous constructeurs; de céder et transporter les prêts effectués, avec ou sans garantie de la part de la société; de faire des avances à tout constructeur, propriétaire ou armateur de navires, sur sûretés et garanties régulières; d'assurer au Crédit foncier de France le paiement des annuités d'emprunts à long terme, reposant sur les immeubles industriels des entreprises ayant le patronage de la société générale; d'acheter des matières d'or ou d'argent destinées à être revendues en nature ou monnayées. § 3. D'escompter les effets de commerce payables à Paris, dans les départements et à l'étranger, les effets, bons et valeurs émis par le trésor public, les villes, communes et départements, les warrants ou bulletins de gage concernant les marchandises déposées dans les docks, entrepôts ou magasins généraux, et en général toutes sortes d'engagements fixes résultant de transactions commerciales et industrielles et d'opérations faites par toutes administrations publiques; de négocier et réescompter les valeurs ci-dessus mentionnées; les effets et valeurs de commerce mentionnées dans le présent paragraphe devront être au plus à six mois d'échéance. § 4. De se charger de tous les recouvrements pour le compte des associations patronnées, clients et correspondants; de payer tous coupons d'intérêts et de dividendes; d'accepter et de payer tous mandats, chèques, traites ou lettres de change dont la couverture aurait été faite soit par crédits ouverts, soit en espèces, valeurs escomptées, valeurs ou marchandises données en nantissement. § 5. De fournir sur les clients et correspondants de la société tous mandats, traites, lettres de change à échéance fixe, à vue ou à plusieurs jours de vue; d'émettre des engagements portant intérêt dont l'exigibilité ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder cinq années, et dont le montant ne pourra dépasser le capital social réalisé. § 6. De faire des avances sur rentes françaises et valeurs émises par l'Etat, les départements, villes et communes, et toutes autres administrations publiques, actions et obligations des chemins de fer français ou des sociétés industrielles françaises jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur et à la condition que ces avances ne seront faites que pour une durée de quatre-vingt-dix jours au plus. § 7. De recevoir, moyennant un droit de garde, les dépôts volontaires de tous titres, lingots, monnaies, matières précieuses d'or et d'argent. § 8. De recevoir en compte courant, jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital social réalisé et la réserve, les fonds qui seront versés à un taux d'intérêt fixé par le conseil d'administration et sous la condition que le solde de ces comptes sera toujours représenté par des valeurs de portefeuille escomptables à quatre-vingt-dix jours, des rentes, bons du trésor, actions ou obligations de chemins de fer ou de sociétés anonymes ou autres cotées à la Bourse de Paris. § 9. De contracter et de négocier, aux conditions qui seront arrêtées par le conseil d'administration, tous emprunts publics ou autres; d'ouvrir toute souscription pour leur émission; de participer à ces emprunts et à ces souscriptions, même à celles qui seraient ouvertes par d'autres pour lesdits emprunts. Toutefois aucune participation, à quelque titre que ce soit, à l'émission ou au placement d'emprunts sur fonds publics étrangers ou sur toutes autres valeurs étrangères, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de M. le ministre des finances. § 10. D'effectuer, au mieux des intérêts de la société, le placement des fonds disponibles provenant du capital de la société, de son fonds de réserve et de ses bénéfices; vendre les valeurs ainsi achetées, faire tous emplois du produit de ces ventes, le tout conformément aux décisions du conseil d'administration.

3. Sont interdites les opérations à terme sur les fonds publics français et étrangers et actions des compagnies. Ne sont pas compris dans cette interdiction les reports ou les opérations rentrant dans l'exécution des paragraphes 9 et 10 de l'article précédent ou celles se rattachant à des valeurs émises par la société. La faculté ouverte par le premier paragraphe de l'article 2 ne pourra être exercée en faveur des sociétés qui se seraient réservé le droit de faire ou qui feraient des opérations en opposition avec les dispositions du paragraphe précédent.

4. Le siége et le domicile de la société sont établis à Paris.

5. La durée de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus, est fixée à cinquante années qui commenceront à partir de l'homologation des statuts.

TITRE II. FONDS SOCIAL. ACTIONS. VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à cent vingt millions de francs, représentés par deux cent quarante mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions sont réparties entre les souscripteurs ci-après dénommés dans les proportions suivantes : (*Suivent les noms.*)

7. Chaque action donne droit à un deux-cent-quarante-millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

8. Le quart du montant de chaque action, soit cent vingt-cinq francs, sera versé dans les dix jours qui suivront l'approbation des statuts. Le deuxième quart, soit cent vingt-cinq francs par action, sera versé aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration et au plus tard dans le courant de la première année qui suivra l'autorisation de la société. Les troisième et quatrième quarts, soit deux cent cinquante francs par action, ne pourront être appelés par le conseil d'administration qu'au fur et à mesure des besoins de la société et avec l'autorisation de M. le ministre des finances. Les appels de fonds sont annoncés, un mois avant l'époque fixée pour le versement, dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés pour l'insertion des actes de société.

9. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an, sans demande en justice. La société peut en outre faire vendre les titres dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces titres sont publiés dans les journaux indiqués article 8. Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre

formalité ultérieure, a le droit de faire procéder à la vente de ces titres, pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Cette vente aura lieu sur duplicata, en une ou plusieurs fois, à la Bourse de Paris, par le ministère d'agents de change, soit un même jour, soit à des époques successives. Les titres antérieurs ainsi vendus sont nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, des titres nouveaux qui sont seuls valables. Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par la société, si elle le juge convenable, des autres moyens ordinaires de droit.

10. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant, s'il en existe.

11. Les titres provisoires d'actions sont nominatifs jusqu'au paiement intégral du montant de l'action. Les titres définitifs sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires. Tous les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature du directeur et d'un administrateur. Ils portent le timbre de la compagnie.

12. La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce et aux dispositions arrêtées par le conseil d'administration, et celles des titres au porteur par la simple tradition. Il n'est admis au transfert aucun titre ne portant pas la mention régulière des versements exigibles.

13. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale; il détermine, dans ces cas, la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt est assujetti, s'il y a lieu, et les garanties dont cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des déposants.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

15. Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

16. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution. Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans un journal d'annonces légales de Paris. Cette déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

17. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE III. Administration.

18. La société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par l'assemblée générale et qui sont indéfiniment rééligibles.

19. La durée de leurs fonctions est de cinq ans. Ils sont renouvelés par cinquième tous les ans; les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premiers renouvellements et ensuite par l'ancienneté.

20. Par exception à l'article qui précède, le premier renouvellement ne s'opérera que dans l'assemblée générale qui recevra les comptes de l'exercice 1864.

21. En cas de décès, de retrait ou d'empêchement permanent de l'un ou l'autre des membres du conseil, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restants jusqu'à la première assemblée générale, qui statue définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à son prédécesseur.

22. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux cents actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés à la caisse de la société.

23. Le conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions. Le président et le secrétaire sont nommés pour cinq ans; ils peuvent toujours être réélus.

24. Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et une fois par semaine au moins. Il peut toujours être convoqué extraordinairement par le président. Pour qu'une délibération soit valable, huit membres au moins doivent assister au conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

25. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et l'un des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

26. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il prend toutes décisions sur le concours à donner aux sociétés ou associations constituées ou à constituer, sur tous traités, ouvertures de crédit, prêts, cessions et transports de droits et de créances. Il détermine la quotité des fonds à appeler sur les actions non libérées. Il détermine l'emploi des fonds libres, le taux et les conditions des escomptes, des avances, des dépôts et des comptes courants. Il fixe les conditions d'émission des valeurs et engagements de la société. Il dé-

termine l'emploi des fonds libres et de la réserve. Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds et valeurs appartenant à la société. Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration. Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque les agents et employés de la société ; il fixe leurs traitements, salaires et gratifications. Il arrête provisoirement les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale, avec un rapport sur la situation des affaires sociales. Il peut convoquer cette assemblée quand il le juge utile. Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il autorise tous traités, transactions et compromis, tous désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, avec ou sans paiement. Il autorise toutes acquisitions ou ventes d'immeubles, toutes participations dans les affaires immobilières. Enfin il a généralement les pouvoirs les plus absolus pour la gestion des affaires sociales, l'énumération ci-dessus n'étant qu'indicative et non limitative de ses droits.

27. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial et pour des cas spéciaux et déterminés.

28. Conformément à l'article 31 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

29. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

30. Par dérogation à l'article 19 et jusqu'à la première assemblée générale qui devra avoir lieu dans un délai de trois mois à partir de l'homologation des statuts, la société sera administrée par un conseil composé de : (*Suivent les noms.*)

TITRE IV. Censeurs.

31. L'assemblée générale choisit, parmi les membres autres que ceux du conseil d'administration, trois censeurs, toujours rééligibles, qui sont chargés de la vérification des comptes de la société. La durée de leurs fonctions sera déterminée par l'assemblée générale, qui fixera en même temps l'importance des jetons de présence auxquels ils auront droit. Chaque censeur doit être propriétaire de deux cents actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

32. Chaque année, et dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, les censeurs vérifient les comptes de l'année précédente et font ensuite leur rapport à l'assemblée générale. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

33. Les membres du comité de censure sont nommés par la première assemblée générale des actionnaires qui aura lieu après le décret d'autorisation de la société.

TITRE V. Direction.

34. Les affaires courantes de la société sont gérées par un directeur, qui pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs sous-directeurs. Le directeur est nommé par le conseil d'administration ; il doit être propriétaire de deux cents actions. Les sous-directeurs sont nommés par le conseil d'administration ; ils doivent être propriétaires chacun de cinquante actions. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions ; elles sont affectées à la garantie de leur gestion, et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après l'apurement des comptes particuliers de chacun d'eux. Le directeur et les sous-directeurs reçoivent annuellement pendant la durée de leurs fonctions un traitement fixé par le conseil d'administration.

35. En cas d'absence du directeur, il est remplacé par celui des sous-directeurs désigné à cet effet par le conseil d'administration.

36. Le directeur et les sous-directeurs assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

37. Le directeur est chargé de la gestion des affaires sociales et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il représente la société vis à vis des tiers. Il signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets, les acceptations, les quittances des sommes dues à la compagnie, les mandats sur la banque, les traites ou mandats à ordre, tous traités, conventions, marchés, transactions, désistements, mainlevées, et généralement tous actes ayant pour objet la réalisation des affaires autorisées par le conseil d'administration. Il signe, conjointement avec un administrateur, les titres provisoires et définitifs des actions. Il dirige le travail des bureaux. Il effectue les recettes et dépenses. Il reçoit tous dépôts et placements de fonds et en donne tous récépissés. Il peut, avec l'autorisation du conseil, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et par des mandats spéciaux. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

TITRE VI. Assemblées générales.

38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

39. L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre ; toutefois, l'époque de la première assemblée sera fixée par le conseil. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

40. Tout titulaire ou porteur de quarante actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoir d'actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

41. Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées par l'avis de convocation vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Les certificats de dépôts mentionnés en l'article 13 donnent également droit d'assister à l'assemblée générale, pourvu que ces dépôts aient eu lieu plus de

quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

42. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés sont au nombre de quarante et réunissent le dixième des actions émises.

43. Dans le cas où, sur la première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation au moins à vingt jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

44. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature d'actionnaires possédant ensemble un sixième au moins du fonds social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

45. Dans ces assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

46. Les délibérations relatives aux augmentations du fonds social, aux modifications et additions aux statuts, à la prorogation et à la dissolution anticipée de la société, et à toutes cessions, fusions ou alliances, par voie d'apport ou de toute autre manière, avec toutes autres compagnies ou tous particuliers, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le quart des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les délibérations portant sur l'augmentation du fonds social, les modifications et additions aux statuts, la prorogation de la société et les cessions, fusions ou alliances ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

47. Les convocations aux assemblées générales sont annoncées par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion dans les journaux d'annonces légales désignés article 8. La réunion aura lieu à Paris au lieu désigné par la convocation. Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées en l'article 46, les avis de convocation doivent en faire mention.

48. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par celui de ses membres que le conseil aura désigné à cet effet. Les deux plus forts actionnaires, en dehors du conseil, présents à l'ouverture de la séance, remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux jusqu'à acceptation. Le secrétaire est désigné par le bureau.

49. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration. Elle entend et discute les comptes, et les approuve s'il y a lieu. Elle fixe, sur la proposition du conseil d'administration, les dividendes et les sommes affectées au fonds de réserve. Elle nomme les administrateurs. Enfin elle prononce souverainement, en se renfermant dans la limite des statuts, sur les intérêts de la compagnie, et confère par ses délibérations les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

50. Les votes sont exprimés par assis et levés, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par quinze membres au moins. Il est compté à chaque actionnaire autant de voix qu'il a de fois quarante actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix voix, soit pour lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

51. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

52. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux demeure annexée, ainsi que les pouvoirs, à la minute du procès-verbal de l'assemblée générale. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

53. La justification à faire vis à vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

TITRE VII. Comptes annuels. Fonds de réserve. Dividendes.

54. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans la réunion annuelle.

55. Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter les dépenses et généralement toutes les charges de la société.

56. Les produits nets, déduction faite des charges dont il vient d'être question, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices on prélève annuellement : 1° cinq pour cent du capital des actions émises ; 2° dix pour cent des bénéfices pour le fonds de réserve. Ce qui reste est réparti dans la proportion d'un dixième pour les administrateurs et de neuf dixièmes pour les actions, à titre de dividende. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social réalisé, le prélèvement y affecté cessera d'être obligatoire; il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous de cette proportion. Il peut en outre être fait une réserve spéciale, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

57. Le paiement des dividendes a lieu chaque année à l'époque déterminée par l'assemblée générale qui les aura fixés. Toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil d'administration est autorisé à distribuer, sur les bénéfices réalisés, jusqu'à concurrence de cinq pour cent par an du capital des actions.

58. Le paiement des dividendes se fait aux lieux déterminés par le conseil d'administration. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur

paiement sont prescrits et acquis à la société.

59. En cas d'insuffisance des produits nets d'une année pour fournir un dividende de vingt-cinq francs par action, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII. Dissolution. Liquidation.

60. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre et nomme les liquidateurs.

61. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute.

TITRE IX. Contestations.

62. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

63. En cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance séant à Paris. Ce domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine. Pour faire publier les présentes où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

25 JUIN = 2 JUILLET 1864. — Décret impérial relatif aux correspondances provenant ou à destination de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, transportées par les paquebots-poste français de la ligne de Suez à la Réunion et Maurice. (XI, Bull. MCCXVIII, n. 12,430.)

Napoléon, etc., vu l'article 3 de la loi du 3 juillet 1861 ; vu notre décret du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques ; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature pris ou déposés dans les établissements français en Cochinchine, par les paquebots-poste français, seront applicables à ceux des objets de même espèce provenant ou à destination de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, lorsque ces objets seront acheminés au moyen des paquebots-poste français de la ligne de Suez à la Réunion et Maurice.

2. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Fould et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

25 JUIN = 2 JUILLET 1864. — Décret impérial qui fixe le droit de tonnage applicable aux navires danois arrivant de tous ports quelconques dans les ports de France. (XI, Bull. MCCXVIII, n. 12,431.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la convention additionnelle de commerce et de navigation conclue, le 9 février 1842, entre la France et le Danemark ; vu l'ordonnance du 2 septembre 1844 ; vu la réforme opérée dans les tarifs de navigation au Danemark ; vu le procès-verbal des recherches faites par les commissaires français et danois pour déterminer, conformément à l'article 2 de ladite convention, les droits de navigation perçus actuellement en Danemark sur le pavillon national, et dont le bénéfice est étendu au pavillon français ; voulant régler le taux du droit de tonnage correspondant qui doit, par réciprocité, être appliqué en France au pavillon danois, avons décrété :

Art. 1er. Le droit de tonnage applicable aux navires danois arrivant de tous ports quelconques dans les ports de France est fixé à un franc par tonneau de jauge française, décimes compris.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des affaires étrangères et des finances (MM. Béhic, Drouyn de Lhuys et Fould), sont chargés, etc.

---

28 JUIN = 3 JUILLET 1864. — Décret impérial qui prescrit la publication de l'arrangement signé, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour régler les mesures de quarantaine dans les ports français et italiens de la Méditerranée. (XI, Bull. MCCXIX, n. 12,434.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un arrangement ayant été si-

gné, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour régler les mesures de quarantaine dans les ports français et italiens de la Méditerranée, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Bulletin des lois.

ARRANGEMENT.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie ayant chargé M. le docteur Mélier, inspecteur général des services sanitaires de France, et M. le docteur Bo, directeur général de la santé maritime du royaume d'Italie, de se réunir en conférence à Turin, pour examiner s'il serait utile d'étendre aux ports français et italiens de la Méditerranée les mesures appliquées aux arrivages en patente brute de fièvre jaune dans les ports français de l'Océan et de la Manche; les deux gouvernements, après avoir pris connaissance de l'avis exprimé par leurs délégués, le 27 janvier dernier, ont résolu de modifier, dans le sens des dispositions du décret impérial du 7 septembre 1863, la convention sanitaire internationale du 3 février 1852 et le règlement annexé à cette convention. En conséquence, les soussignés, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de France, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les stipulations suivantes :

Art. 1er. A l'avenir, et par dérogation à l'article 50 du règlement sanitaire de 1852, dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « La durée de la quarantaine sera la « même pour les bâtiments, les personnes « et les marchandises qui y seront as-« sujettis; » les passagers, les hommes d'équipage, les navires et les marchandises pourront être assujettis à des quarantaines de durée différente.

2. Lorsque les arrivages auront lieu en patente brute de fièvre jaune, soit par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers et ayant à bord un médecin sanitaire commissionné, soit par des bâtiments de guerre qui seront reconnus sains, et lorsque les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, les passagers et l'agent des postes, par dérogation à l'article 4 de la convention sanitaire de 1852, seront immédiatement admis à la libre pratique, s'il n'est survenu en mer aucun accident de fièvre jaune. Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des accidents de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine sera de trois à sept jours pour les passagers et l'agent des postes. Selon les circonstances, une décision ministérielle, rendue sur le rapport de l'autorité sanitaire locale, pourra abaisser au-dessous du minimum de trois jours la durée de cette quarantaine et même prononcer l'admission immédiate à la libre pratique des passagers et de l'agent des postes. Quant aux hommes de l'équipage, au navire et aux marchandises, ils demeurent soumis aux mesures sanitaires dont la convention et le règlement de 1852 prescrivent l'application aux arrivages en patente brute de fièvre jaune.

3. Les navires mentionnés dans l'article précédent, qui ne satisferaient pas aux conditions qui y sont requises, et les bâtiments de commerce en général, seront, à leur arrivée en patente brute de fièvre jaune dans les ports français et italiens de la Méditerranée, assujettis aux mesures suivantes : Toutes les fois qu'il y aura eu à bord un ou plusieurs cas de fièvre jaune, soit au port de départ, soit pendant la traversée, la quarantaine ne pourra être purgée que dans un port à lazaret. Les passagers et toutes les personnes dont la présence à bord ne sera pas indispensable seront immédiatement débarqués et tenus en observation. Le navire sera ventilé et assaini au fur et à mesure du déchargement des marchandises; cette opération terminée, il sera procédé à l'entière purification de toutes les parties du bâtiment. Selon la nature des marchandises, les caisses, colis ou ballots seront ou ventilés et chlorurés extérieurement et livrés ensuite au commerce ou déposés au lazaret pour y subir les purifications réglementaires. Lorsqu'il n'y aura eu d'accident ni au port de départ ni pendant la traversée, le bâtiment, préalablement isolé, sera soumis aux mesures de ventilation et d'assainissement prescrites par les règlements. Les caisses, colis et ballots seront amenés sur le pont pour y être aérés et chlorurés extérieurement, avant leur admission à la libre pratique. Dans l'un et l'autre cas, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale ne présente aucun danger, l'autorité supérieure pourra, sur la proposition du directeur ou agent de la santé, permettre d'achever dans le port le déchargement des marchandises.

4. Les passagers débarqués en patente brute de fièvre jaune, soit des navires ordinaires de commerce, soit des paquebots ou des navires de guerre, qui ne satisferaient pas aux conditions requises par l'article 2 du présent arrangement, restent assujettis aux dispositions pres-

crites par la convention et le règlement de 1852. Mais la durée de l'observation à appliquer à ces passagers pourra, par décision spéciale de l'autorité supérieure, être abaissée au-dessous du minimum réglementaire.

5. Les règlements particuliers qui déterminent les mesures administratives applicables, de part et d'autre, dans les cas ci-dessus mentionnés, devront être formulés de manière à présenter les conditions d'uniformité requises par le préambule du règlement sanitaire de 1852.

6. Le présent arrangement, dont les dispositions recevront leur application à partir du 1er juillet 1864, aura la même force et la même durée que la convention sanitaire internationale du 3 février 1852. Il sera soumis à l'approbation des souverains respectifs.

Fait à Paris, le 24 juin 1864. Signé Drouyn de Lhuys. Nigra.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

28 juin — 3 juillet 1864. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration signée, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour la taxe des dépêches télégraphiques. (XI, Bull. MCCXIX, n. 12,435.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative aux dépêches télégraphiques échangées entre la France et l'Italie ayant été signée, le 24 juin 1864, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie à Paris, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés : ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et l'Italie (y compris les îles de Sardaigne et de Sicile), quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple. Le montant de la taxe sera partagé également entre les deux Etats contractants.

2. Les dispositions consacrées par la déclaration signée, le 7 janvier 1859, entre la France et l'Italie, pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont abrogées.

3. La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau italien et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une somme de deux francs affectée au parcours italien. (Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de cette communication elle suive la voie mixte par poste et télégraphe.)

4. En cas d'interruption des communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches échangées entre cette île et la France seront transmises par l'intermédiaire des lignes italiennes; elles seront soumises, pour ce parcours, à une taxe de un franc cinquante centimes. De même, les dépêches échangées entre deux bureaux italiens qui transiteront par les lignes de la Corse seront soumises, pour ce parcours, à une taxe de un franc cinquante centimes.

5. Le principe de la taxe uniforme sera étendu aux dépêches échangées entre les bureaux français et les bureaux pontificaux, et la taxe afférente au parcours d'une dépêche simple entre un bureau français et la limite des Etats de l'Eglise sera de quatre francs (à répartir uniformément entre la France et l'Italie), lorsque le gouvernement pontifical aura, de son côté, adopté une réduction analogue pour le parcours sur ses lignes.

6. Les dispositions du traité de Berne qui ne sont point modifiées par la présente déclaration continueront à être appliquées à la correspondance échangée entre la France et l'Italie.

7. La présente déclaration sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des deux Etats contractants, et, dans ce dernier cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expi-

ration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite. Les stipulations en seront applicables à partir du 1er juillet 1864.

Fait en double expédition à Paris, le 24 juin 1864. Signé DROUYN DE LHUYS. NIGRA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

18 JUIN = 6 JUILLET 1864. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Palais (Basses-Pyrénées). (XI, Bull. sup. MXLVI, n. 16,644.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), en date du 15 décembre 1863; vu les budgets des recettes et dépenses de la commune de Saint-Palais, pour les années 1862, 1863 et 1864, et l'avis du préfet des Basses-Pyrénées, du 7 janvier 1864; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Palais (Basses-Pyrénées) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Palais sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département des Basses-Pyrénées un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

28 JUIN = 8 JUILLET 1864. — Décret impérial portant promulgation de la convention concernant le service de surveillance et de douane sur les chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne. (XI, Bull. MCCXX, n. 12,438.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 8 avril 1864, entre la France et l'Espagne, pour assurer le service de surveillance et de douane sur les chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 juin 1864, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la reine des Espagnes, voulant régler les mesures de surveillance et de douane applicables au service international sur les chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne, de manière à faciliter et accélérer le transport des voyageurs et des marchandises, ont résolu de conclure pour cet objet une convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et Sa Majesté la reine des Espagnes, don Xavier de Isturiz, sénateur du royaume, chevalier de l'ordre insigne de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, ancien président du conseil des ministres, premier secrétaire d'Etat, ministre de l'intérieur et président du conseil d'Etat, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La voie ferrée entre la station française d'Hendaye et la station espagnole d'Irun est déclarée route internationale, ouverte pour les deux pays à l'importation, à l'exportation et au transit, sous la condition qu'entre ces stations frontières et les bureaux de destination ou de sortie, les lignes des chemins de fer ne présenteront pas de solution de continuité. L'action administrative s'étendra, pour chaque pays, sur la voie qui lui est réservée, jusqu'à la station étrangère, en ce qui concerne la surveillance de la route internationale. Mais la compétence des tribunaux, si leur intervention est nécessitée par un accident ou tout autre événement, aura pour limite la frontière des deux Etats.

2. Toutes marchandises venant de France

à destination d'Espagne, ou d'Espagne à destination de France, pourront être transportées sur la voie ferrée entre les stations d'Hendaye et d'Irun, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités ci-après.

3. Chaque convoi portant des marchandises sera accompagné : 1° d'une feuille de route distincte par lieu de destination et d'un modèle uniforme pour les deux Etats. Cette feuille, préparée par les soins des administrateurs des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes au bureau d'entrée. Elle relatera le nombre et la nature des colis, ainsi que le nombre et le numéro des wagons; on y joindra les documents présentant toutes les indications prescrites pour l'admission des marchandises en Espagne et pour les déclarations de douane en détail dans les Etats respectifs; 2° d'un acquit-à-caution délivré par la douane et destiné à assurer l'arrivée des marchandises au lieu de destination, en vertu de l'engagement souscrit sur cette expédition par le représentant de la compagnie du chemin de fer.

4. Les marchandises placées, à leur point de départ, dans des wagons à coulisses, dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, ou sous bâches plombées, seront dispensées de la visite par la douane aux gares d'Hendaye et d'Irun. Les colis seront transbordés dans un nouveau wagon qui sera plombé. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux expéditions à destination des douanes intérieures ou bureaux de sortie qui sont ouverts dans chaque pays à ce genre d'opération, et dont la nomenclature se trouvera aux bureaux d'Hendaye et d'Irun. Chacune des parties contractantes étendra successivement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime des transports internationaux pourra être appliqué.

5. Chaque convoi pourra être escorté par des employés de douanes, soit dans le parcours de la partie internationale, soit dans le reste du trajet, sans autres frais pour les administrations des chemins de fer que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les compartiments des gardes de convois de marchandises. Il est entendu que les douaniers français ne dépasseront pas, dans leur service d'escorte, la station d'Irun, et, réciproquement, que les agents espagnols s'arrêteront à la station d'Hendaye.

6. Les convois français de marchandises viendront s'arrêter à Irun, sur les voies françaises, où ils resteront sous la surveillance de la douane espagnole. Le transbordement, qui devra avoir lieu dans le délai de vingt-quatre heures, s'effectuera directement de wagon à wagon, quand il s'agira de marchandises destinées au transit ou dirigées sur une douane intérieure. Il en sera de même pour les convois venant d'Espagne qui arriveront dans la gare française d'Hendaye. Les compagnies se conformeront, pour les délais de transport, aux règles établies dans chaque pays.

7. Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses. Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédant de charge pourront être placés dans des caisses ou paniers agréés par la douane du lieu, et mis sous plombs ou cadenas. Il pourra de même être fait usage de paniers, lorsque les colis ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un wagon.

8. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des locaux spéciaux de la gare, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés des douanes et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entretien ou pour le transit, après l'accomplissement, dans les délais voulus, des formalités prescrites par les règlements de chaque pays. Les marchandises extraites de ces magasins pour le transit, sous le régime du présent règlement, ne seront soumises à la visite, ni au moment de l'enlèvement, ni à la sortie du territoire.

9. La faculté accordée par l'article 2 aux convois de marchandises de franchir la frontière, tant de nuit que de jour, et les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs, sous les mêmes réserves. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des trains des voyageurs.

10. Les bagages seront, en général, visités à la frontière, à Hendaye et Irun. Néanmoins, toutes les fois que la demande en sera faite, soit par les compagnies, soit par les voyageurs, cette visite pourra être réservée à une douane intérieure spécialement autorisée à cet effet. On procédera, dans ce cas, suivant les règles applicables aux convois de marchandises, et les bagages, placés dans des wagons

plombés, seront accompagnés d'une feuille de route, ainsi que d'une expédition de douane.

11. Les trains français de voyageurs arriveront par la voie française dans la gare d'Irun, en face du local que la compagnie devra mettre à la disposition de la douane, suivant l'article 14, et dans lequel se fera la visite des bagages, articles de messageries, etc., quand on ne demandera pas l'expédition en transit ou sur une douane intérieure. Il en sera de même pour les convois espagnols qui arriveront à la gare d'Hendaye.

12. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

13. Tous les objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectuera par les convois de marchandises; seulement, le transbordement devra avoir lieu dans le délai de trois heures.

14. Il pourra être établi, pour le service des escortes, un poste de douane espagnole à la gare française d'Hendaye, de même qu'un poste de douane française à la gare espagnole d'Irun. Des locaux seront, s'il y a lieu, disposés à cet effet, dans chaque gare, par les compagnies, qui seront également tenues de fournir à la douane locale les installations matérielles nécessaires à leur service.

15. Les agents des douanes qui pourront être appelés à exercer leurs fonctions dans la gare étrangère seront revêtus de leur uniforme et porteurs de leurs armes. Pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire voisin, ils seront soumis aux lois du pays et paieront les contributions indirectes comme les autres étrangers. Mais ils ne seront, ni eux, ni leur famille, assujettis à la loi du recrutement, au service de la garde nationale, aux prestations communales, ni aux impositions directes et personnelles. Pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare, ils relèveront exclusivement de l'autorité de leur pays.

16. Les agents des douanes qui, en exécution de la présente convention, franchiront la frontière pour le service de l'un ou de l'autre pays, jouiront, sur le vu de leur uniforme ou la représentation de leur commission, de tous les droits ou priviléges que les lois nationales accordent respectivement à des agents officiels. Les mêmes facilités, ainsi que les immunités spécifiées à l'article 15, seront accordées réciproquement aux agents des deux gouvernements et des deux compagnies, pour les actes de leurs fonctions sur le chemin de fer.

17. Les locaux qui pourront être occupés par la douane de chaque pays à la gare étrangère ou par les autres services se rattachant au chemin de fer seront désignés par l'apposition des armes dudit pays.

18. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations de douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains.

19. Les administrations des douanes des deux Etats se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents, concernant l'exécution des présentes dispositions. Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes respectives soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

20. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

21. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

22. Il est bien entendu que, par la présente convention, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans le cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et que l'administration des douanes, dans chaque pays, reste libre de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit aux bureaux frontières, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

23. L'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer espagnol, dans la station d'Hendaye, les locaux nécessaires à

l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de son personnel d'exploitation. L'administration du chemin de fer espagnol en agira de même, dans la station d'Irun, à l'égard de l'administration du chemin de fer français. A moins de stipulations contraires concertées entre les compagnies et approuvées par les gouvernements respectifs, chacune des compagnies tiendra compte à l'autre de l'intérêt, à six pour cent, du prix d'établissement des locaux occupés pour les besoins de la douane étrangère ou de son propre service.

24. A moins de stipulations contraires concertées entre les deux compagnies et approuvées par les gouvernements respectifs, l'exploitation de la partie internationale comprise entre les aiguilles extrêmes des gares d'Hendaye et d'Irun se fera dans les conditions suivantes: Chacune des compagnies tiendra compte à l'autre de l'intérêt, à six pour cent, de la moitié du capital d'établissement de la partie du chemin de fer comprise entre les aiguilles d'entrée de la gare et la culée du pont de la Bidassoa la plus rapprochée de ces aiguilles (ce pont a été construit à frais communs). Sous toutes réserves des stipulations qui, dans le cahier des charges de chaque compagnie, règlent les conditions d'établissement des voies, le chemin sera, dans la partie internationale, considéré comme composé de deux lignes parallèles à simple voie, séparées par un espace de deux mètres; l'une à voie française, prolongeant jusqu'à Irun le chemin de fer du Midi, et l'autre, à voie espagnole, prolongeant jusqu'à Hendaye le chemin du Nord de l'Espagne. Chaque compagnie appliquera ses tarifs propres sur la ligne qui lui sera affectée dans la section internationale, sans que ces tarifs puissent, en aucun cas, excéder, pour le parcours sur le territoire de l'autre pays, le tarif maximum accordé à la compagnie étrangère par son acte de concession; elle percevra les recettes à son profit et fera, à ses frais, les dépenses de traction et d'exploitation afférentes à cette ligne. Par exception et pour simplifier l'entretien et la surveillance de la voie sur la partie internationale, la compagnie du Nord de l'Espagne sera chargée de ce service. La compagnie du Midi lui fournira les matériaux de sa voie, et la dépense de main-d'œuvre, d'entretien et de surveillance des deux lignes réunies sera partagée entre les deux compagnies au prorata kilométrique.

25. Un règlement uniforme pour les signaux et les détails du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois entre les gares d'Irun et d'Hendaye, sera concerté entre les administrations des deux compagnies et soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

26. La présente convention, rédigée en français et en espagnol, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double expédition, le 8 du mois d'avril de l'an de grâce 1864. Signé DROUYN DE LHUYS. XAVIER DE ISTURIZ.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE 1863 = 8 juillet 1864. — Décret impérial qui autorise la Banque de France à établir une succursale à Lons-le-Saunier. (XI, Bull. MCCXX, n. 12,439.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France; vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs d'escompte de la banque de France; vu la délibération du 15 octobre 1863, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Lons-le-Saunier (Jura); vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande adressée à la banque, le 20 août 1862, par les membres du tribunal de commerce de ladite ville, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Lons-le-Saunier. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Fould est chargé, etc.

---

14 JUIN = 12 JUILLET 1864. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 14 juin 1864, pour la concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. (XI, Bull. MCCXXI, n. 12,441.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg; vu les dossiers de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aube et de la Marne, et spécialement les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 3, 5, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 29 janvier et 25 février 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 et 11 août 1863; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 31 octobre et 21 novembre 1863; vu la soumission présentée, le 22 mars 1864, par les sieurs James Nugent Daniell, James Legeyt Daniell fils, Louis-Théodore de Boudard, Charles-Edouard Mangles, Philippe Shore Fletcher et William Turck; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); vu la convention provisoire passée, le 14 juin 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les soumissionnaires susnommés, ladite convention portant concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne; vu le certificat, en date du 14 juin 1864, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement, d'une somme de deux millions quatre cent mille francs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 14 juin 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs James Nugent Daniell, James Legeyt Daniell fils, Louis-Théodore de Boudard, Charles-Edouard Mangles, Philippe Shore Fletcher et William Turck, ladite convention portant concession, sans subvention ni garantie d'intérêts, du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions, ni promesses d'actions négociables, avant de s'être constitués en société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie, avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg.

L'an mil huit cent soixante-quatre et le quatorze juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part; et MM. James Nugent Daniell, James Legeyt Daniell fils, Louis-Théodore de Boudard, Charles-Edouard Mangles, Philip Shore Fletcher, William Turck, d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à MM. Nugent Daniell, Legeyt Daniell fils, de Boudard, Mangles, Shore Fletcher et Turck, un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg, près de Châlons-sur-Marne, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. Nugent Daniell, Legeyt Daniell fils, de Boudard, Mangles, Shore Fletcher et Turck s'engagent à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg partira d'un point à déterminer d'Orléans à Châteauneuf, de la ligne d'Orléans à Gien, passera par ou près Montargis, par ou près Sens, par ou près Troyes, par ou près Arcis-sur-Aube, et aboutira au chemin de fer de Paris à Strasbourg, près la gare de Châlons-sur-Marne.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret qui approuvera la concession.

3. La compagnie soumettra à l'approbation de l'administration supérieure le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des

gares et stations. Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'administration. Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième ; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis immédiatement pour deux voies ; les terrassements et les ouvrages d'art pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales ; 2° d'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres ($8^m,00$). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres ($8^m,00$), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres ($0^m,03$) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres ($0^m,05$) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette disposition, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres ($8^m,90$) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, ils auront cinq mètres cinquante centimètres ($5^m,50$) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m,00$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité: elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à

l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges; et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : 1° les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux; 2° celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées; 3° celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes

les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent soixante et dix et finira le trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de deux millions quatre cent mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définiti-

vement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées. .	0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. — Pour les parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 045	0 035	0 08
— Pour les parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)	3 03	0 02	0 05
— Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc., les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compa-

gnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixée par

le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit: 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire,

les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra pas s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration

de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée: 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier; non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons,, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés pas lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^f, 12^c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0^f 04^c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être

soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de deux millions quatre cent mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

2 = 12 JUILLET 1864. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1864. (XI, Bull. MCCXXII, n. 12,444.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu les lois du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864 ; vu notre décret du 22 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets ; vu la loi du 8 juin 1864, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ 1er. *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1864, par l'article 1er de la loi du 8 juin 1864, et montant à la somme totale de vingt-sept millions cinq cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les suppléments de crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1864, et montant, d'après l'article 5 de la loi précitée, à la somme de deux cent mille sept cent quatre-vingts francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'Etat B ci-annexé.

§ 3. *Services rattachés pour ordre au budget.*

3. Les suppléments de crédits ouverts par l'article 6 de la loi précité aux services rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'exercice 1864, à la somme de six cent quarante-neuf mille francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. *Budget extraordinaire.*

4. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1864, par l'article 8 de la même loi, et montant à la somme de cent sept millions cinq cent treize mille trois cent trente-deux francs, demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

2 = 12 JUILLET 1864. — **Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1864.** (XI, Bull. MCCXXII, n. 12,445.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864 ; vu le traité fait à Bruxelles le seizième jour du mois de juillet de l'an 1863, et relatif au rachat des péages de l'Escaut par les puissances maritimes intéressées ; vu la lettre de notre ministre des affaires étrangères en date du 25 avril 1864, de laquelle il résulte que, suivant les conventions du traité précité, le versement de la première annuité à payer par la France s'élève à la somme de trois cent huit mille cinq cent quarante-quatre francs et doit être effectué à Bruxelles à la date du 1er avril 1864 ; vu notre décret du 22 novembre 1863, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1864, par la loi du budget du 13 mai 1863 et par notre décret de répartition du 22 novembre suivant, sont réduits d'une somme de trois cent huit mille neuf cent vingt-neuf francs soixante et dix centimes, savoir : Douanes. Chap. 77. Primes à l'exportation de marchandises, 308,929f 70 c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et par notre décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de trois cent huit mille neuf cent vingt-neuf francs soixante et dix centimes, par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir : Chapitre 10 *bis* (à ouvrir). Rachat des péages de l'Escaut (convention du 16 juillet 1863), 308,929f 70 c.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

2 = 12 JUILLET 1864. — **Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1864.** (XI, Bull. MCCXXII, n. 12,446.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864 ; vu notre décret du 22 novembre 1863, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1864, par la loi du 13 mai 1863 et par notre décret de répartition du 22 novembre suivant, sont réduits d'une somme de cent cinquante-deux mille huit cent trente-quatre francs, savoir : Douanes. Chap. 77. Primes à l'exportation de marchandises, 152,834f.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et par notre décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cent cinquante-deux mille huit cent trente-quatre francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir : Chap. 31. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés, 152,834f.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

6 = 12 JUILLET 1864. — **Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice, exercice 1863.** (XI, Bull. MCCXXII, n. 12,447.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits ; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 16 juin 1864, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre 6 du budget ordinaire (2e *section*) du ministère de la justice (*Tribunaux de première instance*) est réduit d'une somme de dix-huit mille cent francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, sur le chapitre 2 (*Matériel de l'administration centrale*) du même budget (1re *section*), est augmenté de pareille somme de dix-huit mille cent francs.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould) sont chargés, etc.

---

18 JUIN = 13 JUILLET 1864. — Décret impérial portant création, pour les propriétaires de rentes trois pour cent qui en feront la demande, de titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur. (XI, Bull. MCCXXIII, n. 12,457.)

Napoléon, etc., vu les lois des 24 août 1793, 8 nivôse an 6, 22 et 28 floréal an 7; vu les ordonnances royales des 29 avril et 10 mai 1831, concernant la création de rentes au porteur; considérant que le paiement des rentes nominatives, effectué dans les formes prescrites par la loi du 22 floréal an 7, exige que le titre soit représenté au payeur, pour être revêtu d'une estampille; considérant que les rentes au porteur sont payées sur des coupons qui sont détachés du titre à chaque échéance, et que ce mode de paiement, qui leur est propre, présente des facilités appréciées du public, en même temps qu'il simplifie la justification de la dépense; considérant que les mêmes facilités peuvent être accordées aux propriétaires de rentes nominatives, suivant leur convenance, et que cette modification facultative dans la forme du titre n'offre rien d'incompatible avec les garanties dues au trésor; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il sera créé, pour les propriétaires de rentes trois pour cent qui en feront la demande, des titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur. Ces titres ne pourront être délivrés qu'aux rentiers ayant la pleine et entière disposition de leurs inscriptions. La délivrance en sera opérée au trésor public, par voie de transfert ou de mutation, sur les justifications de droit, ou par voie d'échange, sur la déclaration du rentier inscrit, certifiée par un agent de change ou par un notaire. Les inscriptions au porteur pourront, sur la simple remise des titres, être échangées contre des inscriptions nominatives pourvues de coupons. Le montant des coupures de rentes sera déterminé par notre ministre des finances.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 13 JUILLET 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1864. (XI, Bull. MCCXXIII, n. 12,458.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'État; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 juin 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre 6 du budget du ministère d'Etat (*Ministres sans portefeuille*), est réduit d'une somme de cent quinze mille francs.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après désignés du budget du ministère d'Etat, sont augmentés d'une somme de cent quinze mille francs, dans les proportions suivantes, savoir : Chapitre 1er. Personnel de l'administration centrale, 30,000f. Chapitre 4. Personnel du conseil d'Etat, 25,000f. Chapitre 5. Matériel du conseil d'Etat, 60,000f. Somme égale, 115,000f.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

18 JUIN = 14 JUILLET 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris*. (XI, Bull. sup. MXLVIII, n. 16,691.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 22 août 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris* et approbation de ses statuts; vu notre décret du 13 octobre 1858, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de l'entrepôt général de la Villette*; vu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris, en date des 18 novembre 1862 et 3 mai 1864; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'entrepôt général de la Villette, du 26 no-

vembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux articles 4, 5 et 6 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 21 mai, 2 et 6 juin 1864, devant Me Gautier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

18 JUIN = 14 JUILLET 1864. — **Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Internationale*, compagnie d'assurances maritimes et fluviales.** (XI, Bull. sup. MXLVIII. n. 16,692.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 9 avril 1864, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quatre cent mille francs, provenant du versement du premier cinquième de chacune des actions de la société ci-après dénommée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'*Internationale*, compagnie d'assurances maritimes et fluviales, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 11 juin 1864 devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

4 JUIN = 18 JUILLET 1864. — **Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1863.** (XI, Bull. MCCXXIV, n. 12,474.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 mai 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre 21 (*Instruction primaire. Fonds de l'Etat*) du ministère de l'instruction publique, est réduit d'une somme de quinze mille francs.

2. Le crédit du chapitre 4 (*Services du même ministère*), pour l'exercice 1863, est augmenté d'une somme de quinze mille francs.

3. Nos ministres des finances et de l'instruction publique (MM. Fould et Duruy) sont chargés, etc.

---

14 JUIN = 18 JUILLET 1864. — **Décret impérial portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe.** (XI, Bull. MCCXXIV, n. 12,475.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'article 6, paragraphe 12, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu la loi du 25 ventôse an 11 (16 mars 1803), contenant organisation du notariat; vu la loi du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés; vu l'édit de juin 1776, portant établissement d'un dépôt sous le nom de *Dépôt des chartres des colonies;* vu les lois de finances des 28 avril 1816 (articles 91 et 92), 19 mai 1849 (article 9) et 4 août 1844 (article 7); vu la loi du 15 janvier 1805, contenant les mesures relatives au remboursement des cautionnements; vu l'ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances (articles 196, 197 et 198); vu le décret du 16 février 1807, concernant le tarif des frais en matière civile (chapitre 7) et l'ordonnance du 10 octobre 1841 (article 14); vu l'ar-

ticle 10 de la loi du 16 juin 1824, relative aux droits d'enregistrement et de timbre; vu l'article 132 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, modifié par le décret du 14 septembre 1853; vu l'article 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, relative à la discipline des notaires; vu la loi du 4 mai 1861, relative à la légalisation des signatures des notaires par les juges de paix; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 8 juillet 1863; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 4 novembre 1863; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

TITRE Ier. DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION Ire. *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie. Continueront néanmoins d'être exécutées les dispositions de l'article 9 de la loi du 19 mai 1849.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui sera fixé par un décret de l'Empereur. En cas de contravention, il est considéré comme démissionnaire. Le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gouverneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après notre approbation.

5. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, procureurs impériaux près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes ou indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires-priseurs curateurs d'office aux successions vacantes. Elles ne sont point incompatibles avec celles de suppléants de juges de paix.

SECTION II. *Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

9. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés. Ils ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception. Toutefois, la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature, par les parties, des actes contenant donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite à peine de nullité. Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code Napoléon. Tous les actes notariés passés conformément aux règlements locaux qui ont régi jusqu'à ce jour le notariat à la Martinique et à la Guadeloupe ne peuvent être annulés, par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne peuvent concourir au même acte. Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne peuvent être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de vingt francs

d'amende. Ils doivent également énoncer les noms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous peine de dommages et intérêts contre le notaire, qui peut, en outre, s'il y a lieu, être poursuivi comme coupable de faux.

13. Les actes des notaires sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ou intervalles; ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11. Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants sont annexées à la minute, qui fait mention que la lecture de l'acte a été faite aux parties; le tout à peine de vingt francs d'amende.

14. Les actes sont signés p.r les parties, les témoins et par les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils sont signés ou parafés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non-seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls. Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de dix francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages et intérêts et même de destitution, en cas de fraude.

17. Le notaire qui contrevient aux lois et arrêtés concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de l'Etat, ainsi que la numération décimale, est condamné à une amende de vingt francs, qui est double en cas de récidive.

18. Le notaire tient exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire; le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements, faite par le greffier du tribunal qui les a rendus, et à peine des dommages et intérêts des parties.

19. Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. Ils sont exécutoires dans l'étendue de l'Empire et dans toutes les possessions françaises. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent. Néanmoins ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions et de rentes, et les autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

22. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur impérial du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages et intérêts, d'une amende de vingt francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf, néanmoins, les cas dans lesquels les lois et les règlements prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement, ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire des tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

27. Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de l'Empire français. Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

28. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus, ou des dépositaires qui en délivrent copie, sont légalisées par le président du tribunal de première instance de la résidence des notaires ou des dépositaires, ou concurremment par le juge de paix du canton, si ce dernier ne siége pas au chef-lieu du ressort du tribunal. Elles sont aussi légalisées par le gouverneur. La légalisation est faite, en outre, par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies orientales.

29. Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

30. Les répertoires sont visés, cotés et parafés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal de première instance de la résidence. Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet; 5° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ; 8° la relation de l'enregistrement. Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

31. Les notaires retiennent, aux frais des parties, pour le dépôt des chartres des colonies créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont ils doivent garder minute, à l'exception, toutefois, des inventaires et des ventes sur inventaires. Cette copie, signée par le notaire en second ou par les témoins instrumentaires, est remise, en même temps que la minute, au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais. En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que lui. Les notaires tiennent, en outre, répertoire des copies figurées.

32. Les copies figurées ainsi que les répertoires sont, à la diligence du procureur impérial, déposés au greffe du tribunal de première instance, dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de cinquante francs contre les retardataires pour chaque mois de retard, et, en outre, de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra.

33. Les expéditions des actes déposés actuellement par les notaires aux archives coloniales, et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, feront foi en justice et tiendront lieu des originaux, si ceux-ci venaient à être perdus.

TITRE II. RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION Ire. *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

34. Le nombre des notaires pour chaque colonie, leur placement et leur résidence sont déterminés par décret de l'Empereur, sur les observations du syndic des notaires et sur l'avis de la Cour impériale, le procureur général entendu.

35. Les suppressions ou réductions d'office ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution.

36. Les notaires sont assujettis à un cautionnement, qui demeure fixé comme suit : Pour les notaires de Saint-Pierre (Martinique) et de la Pointe-à-Pitre : en immeubles, 15,000f ; ou en argent, 9,000f. Pour les notaires de Fort-de-France et de la Basse-Terre : en immeubles, 12,000f ; ou en argent, 7,000f. Pour tous les autres notaires : en immeubles, 7,000f ; ou en argent, 4,000f. Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque, par l'effet de cette garantie, le mon-

tant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

37. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur impérial, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription est prise à la diligence de ce dernier. Sont exécutoires à la Martinique et à la Guadeloupe les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement en argent des notaires en France.

SECTION II. *Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.*

38. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut, 1° jouir de l'exercice des droits civils; 2° avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi du recrutement de l'armée; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

39. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans l'une des colonies des Antilles, soit dans une autre colonie française, soit en France. Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé pendant trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années. N'est assujetti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie où il demande à être notaire, celui qui justifie avoir été un an second clerc, ou trois ans troisième clerc à Paris, ou un an premier clerc, ou trois ans second clerc dans une étude de deuxième classe en France.

40. Peuvent être dispensés de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, les avocats et les anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel.

41. Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité. A cet effet, il présente requête au gouverneur, qui l'autorise à se pourvoir devant la Cour. Il fait viser ses pièces par le procureur général et les dépose au greffe. Le président désigne un rapporteur, chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de lui faire subir un examen en présence de deux notaires et d'un membre du parquet désignés par le procureur général. Extrait de la requête est affiché pendant un mois avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la Cour que dans celui du tribunal où le postulant doit exercer. Il est inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des feuilles publiques de la colonie.

42. Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le juge désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la Cour, le procureur général entendu, émet son avis. Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur, qui délivre, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant. La commission énonce le lieu de la résidence. Les notaires sont définitivement nommés par nous.

43. Les commissions définitives des notaires sont adressées, dans leur intitulé, par le procureur général, au tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

44. Dans les deux mois de leur nomination et à peine de déchéance, les notaires sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal auquel le rapport de la commission a été adressé, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité. Ils ne sont admis à prêter serment qu'en représentant l'original de leur commission et la preuve de la réalisation de leur cautionnement. Ils sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider et au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer.

45. Ils n'ont le droit d'exercer qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

46. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent déposer au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix du canton, s'ils résident hors du chef-lieu d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et leur parafe.

SECTION III. *Discipline des notaires.*

47. La discipline des notaires appartient au procureur général. Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties,

les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours à notre ministre de la marine et des colonies. La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année ; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

48. Au commencement de chaque année, le procureur général de chaque colonie nomme, parmi les notaires du lieu où siége la Cour, un syndic dont les attributions consistent, 1° à donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui seraient portées contre un notaire de la colonie ; 2° à intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient, soit entre des notaires, soit entre les notaires et leurs clients ; 3° à donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits, formées par les notaires ; 4° à représenter les notaires toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts collectifs et dans toutes leurs relations ou communications avec l'autorité judiciaire. Le syndic sortant peut être indéfiniment renommé ; il continue ses fonctions jusqu'à son remplacement.

49. Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon conformément aux articles 171 et 173 du tarif du 16 février 1807, tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles.

50. Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leurs offices. Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 1° de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opérations de commerce, banque, escompte et courtage ; de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ; 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ; 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ; 5° de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ; 6° de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ; 7° de se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

51. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, conformément aux dispositions de l'article 47.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. Le notaire suspendu ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts sont prononcées contre les notaires par le tribunal de première instance de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du procureur impérial. Ces jugements sont sujets à l'appel.

SECTION IV. *Garde, transmission, tables des minutes et recouvrements.*

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place a été supprimée, peuvent être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune ou à l'un des notaires résidant dans le même arrondissement judiciaire, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en est faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers sont tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires de l'arrondissement judiciaire, conformément à l'article 54.

57. Le procureur impérial près le tri-

bunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et,dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le procureur impérial indique celui qui en demeurera dépositaire. Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, sont condamnés à cinquante francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit s'en charge au pied de cet acte, dont un double est remis au greffe du tribunal de première instance.

59. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traitent de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par deux notaires dont les parties conviennent, ou qui sont nommés d'office par le tribunal parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Immédiatement après le décès du notaire ou de tout autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires sont mis sous les scellés, par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III. DES NOTAIRES ACTUELS.

61. Sont maintenus tous les notaires actuellement en exercice. Ils sont tenus de justifier, dans le délai d'un an, au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est fixée leur résidence, de la réalisation de leur cautionnement, soit en argent, soit en immeubles, sous peine d'être réputés démissionnaires et remplacés, s'il y a lieu.

62. Ils exercent ou continuent d'exercer leurs fonctions, et conservent rang entre eux suivant la date de leurs réceptions respectives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Tout acte fait en contravention aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20 et 52 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre le notaire.

64. Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder, pour des motifs graves, des congés aux notaires. Les intérimaires présentés par eux, dans ce cas, doivent justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires.

65. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

66. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

11 — 18 JUILLET 1864. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1864. (XI, Bull. MCCXXIV, n. 12,477.)

Napoléon, etc., vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841; vu le décret du 7 octobre 1862 ; vu les états F et A annexés aux lois du 13 mai 1863, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1864; vu le décret du 13 avril 1864, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er janvier au 31 mars 1864; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1864 et s'élevant à 43,660,039f 61 c. auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 juin, 165,708f 53 c. Ce qui porte l'ensemble de ces bons à 43,825,748f 14 c., laquelle somme est afférente aux rentes ci-après : quatre et demi pour cent, 13,326,043f 38 c.; quatre pour cent, 283,060f 70 c.; trois pour cent, 30,216,644f 06 c.; somme égale : 43,825,748f 14 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er juillet 1864, de la somme de deux millions quatre cent treize francs, représentant, au prix de soixante-cinq francs soixante et douze centimes et demi, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er juillet 1864, la somme de quarante-trois millions huit cent vingt-cinq mille sept cent quatorze francs quatre-vingt-un centimes.

Cette somme de quarante-trois millions huit cent vingt-cinq mille sept cent quatorze francs quatre-vingt-un centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir : au budget ordinaire de l'exercice 1864, 23,980,394f 06 c. ; au budget extraordinaire du même exercice, 19,845,320f 75 c. ; total égal : 43,825,714f 81 c.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 608,263f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 0/0 ; une de 12,920f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 0/0 ; une de 1,379,230f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 0/0 ; somme égale : 2,000,413f.

3. L'appoint de trente-trois francs trente-trois centimes, réservé sur la somme de quarante-trois millions huit cent vingt-cinq mille sept cent quarante-huit francs quatorze centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 14f 82 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 0/0 ; un de 5f 03 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 0/0 ; un de 13f 48c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 0/0 ; somme égale : 33f 33 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 = 18 JUILLET 1864. — Décret impérial qui répartit entre les différents ministères le crédit supplémentaire ouvert, par l'article 15 de la loi du 8 juin 1864, pour l'inscription des pensions civiles en 1864. (XI, Bull. MCCXXIV, n. 12,478.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique, du 9 novembre suivant ; vu l'article 15 de la loi du 8 juin 1864, qui ouvre au ministre des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1864, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs ; la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit supplémentaire de sept cent mille francs ouvert par l'article 15 de la loi du 8 juin 1864 est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministère de la justice et des cultes, 78,000f ; ministère des affaires étrangères, 15,000f ; ministère de l'intérieur, 10,000f ; ministère des finances, 436,000f ; ministère de la guerre, service du ministère, 20,000f, Algérie, 5,000f ; ministère de l'instruction publique, 60,000f ; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 60,000f ; ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, liste civile, 9,000f, beaux-arts, 7,000f ; total, 700,000f.

2. Nos ministres aux différents départements ci-dessus désignés sont chargés, etc.

---

21 JUIN = 21 JUILLET 1864. — Décret impérial qui reconnaît établissement d'utilité publique la société d'anthropologie de Paris. (XI, Bull. sup. ML, n. 16,712.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu la demande formée par la société d'anthropologie de Paris ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'anthropologie de Paris est reconnue établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de la société sont approuvés, tels qu'ils sont joints au présent décret ; aucune modification ne pourra y être faite sans notre approbation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

21 JUIN = 21 JUILLET 1864. — Décret impérial qui reconnaît établissement d'utilité publique l'académie de Stanislas, à Nancy. (XI, Bull. sup. ML, n. 16,713.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu la demande formée par l'académie de Stanislas, à Nancy, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'académie de Stanislas est reconnue établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de l'académie sont approuvés, tels qu'ils sont joints au présent décrets ; aucune modification ne pourra y être faite sans notre approbation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

1er JUIN = 28 JUILLET 1864. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, pour régler l'échange de mandats de poste entre les deux Etats. (XI, Bull. MCCXXVII, n. 12,491.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 8 avril 1864, entre la France et la royaume d'Italie, pour régler l'échange de mandats de poste entre les deux Etats, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 26 mai 1864, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un Etat dans l'autre, au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur dès Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et Sa Majesté le roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le royaume d'Italie, que du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent pour l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes d'Italie, et réciproquement. La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur. Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes italiennes.

3. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou italiens, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en plus de la taxe fixée par l'art. 2.

4. L'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume d'Italie dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit, dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

6. L'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents ; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'art. 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

7. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1864. Signé DROUYN DE LHUYS. NIGRA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 28 JUILLET 1864. — Décret impérial qui crée des chambres de commerce à Grenoble et à Vienne, et supprime les chambres consultatives des arts et manufactures existant dans ces villes. (XI, Bull. MCCXXVII, n. 12,494.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 25 ventôse an 9, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851, et le décret du 30 août 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Grenoble (Isère), qui comprend dans sa circonscription les arrondissements de Grenoble et de Saint-Marcellin.

2. Il est créé une chambre de commerce à Vienne (Isère), qui comprend dans sa circonscription les arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin.

3. Lesdites chambres sont composées chacune de neuf membres.

4. Les chambres consultatives des arts et manufactures existant à Grenoble et à Vienne sont supprimées,

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

2 = 28 JUILLET 1864. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nîmes, d'un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bull. MCCXXVII, n. 12,495.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Gresse, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin général avec salle de ventes publiques, à Nîmes (Gard); vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis émis, relativement à cette demande, par la chambre de commerce et par le préfet du Gard; vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 décembre 1860; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Gresse (Louis-Antoine) est autorisé à établir et à exploiter à Nîmes (Gard), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salle de ventes publiques, dans les locaux indiqués au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000 fr), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 de notre décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être ultérieurement élevé, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

2 = 28 JUILLET 1864. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MCCXXVII, n. 12,496.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, art. 4; vu la lettre de notre ministre des finances,

en date du 16 juin 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1864 (*Budget extraordinaire*), un crédit de deux millions huit cent six mille huit cents francs (2,806,800 fr.). Cette somme de deux millions huit cent six mille huit cents francs est répartie de la manière suivante entre les chapitres du budget extraordinaire de l'exercice 1864 ci-après désignés, savoir : BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 6. Construction de ponts, 450,000 fr. Chap. 13 *bis*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 506,500 fr. Chapitre 14. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 1,850,300 fr. Somme égale au montant du crédit, 2,806,800 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

14 = 28 JUILLET 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1863. (XI, Bull. MCCXXVII, n. 12,498.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret, en date du 23 novembre 1862, portant répartition des crédits ouverts audit exercice; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juin 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits des chapitres 1, 3, 5, 8, 9, 14 et 16 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1863, sont réduits ensemble d'une somme de cent cinquante-deux mille trois cent soixante et onze francs dix centimes, savoir : Chapitre 1er. Personnel, 7,586 fr. 56 c. Chapitre 3, Traitements des agents politiques et consulaires, 730 fr. 45 c. Chapitre 5. Frais d'établissement, 73,729 fr. 76 c. Chapitre 8. Présents diplomatiques, 34,534 fr. 15 c. Chapitre 9. Indemnités et secours, 120 fr. 1 c. Chapitre 14. Subvention à l'émir Abd-el-Kader, 19,000 fr. 8 c. Chap. 16. Restauration de l'église Sainte-Anne, 16,670 fr. 29 c. Total, 152,371 fr. 10 c.

2. Le crédit ouvert aux chapitres 2, 4, 6, 11 et 12 du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de cent cinquante-deux mille trois cent soixante et onze francs dix centimes, savoir : Chap. 2. Matériel, 13,496 fr. 54 c. Chapitre 4. Traitement des agents en inactivité, 1,844 fr. 98 c. Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 132,670 fr. 16 c. Chap. 11. Missions et dépenses imprévues, 4,157 fr. 95 c. Chap. 12. Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane, 201 fr. 47 c. Total égal, 152,371 fr. 10 c.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Fould) sont chargés, etc.

---

17 = 28 JUILLET 1864. — Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1865. (XI, Bull. MCCXXVII, n. 12,499.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 13 et 17; vu la loi de finances du 19 mai 1849, art. 18; vu la loi de finances du 8 juin 1864, avons décrété :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1865, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

Etat de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1865.

Ain, 245,000 fr. Aisne, 155,000 fr. Allier, 110,000 fr. Alpes (Basses-) 185,000 fr. Alpes (Hautes-), 70,000 fr. Alpes-Maritimes, 160,000 fr. Ardèche, 215,000 fr. Ardennes, 95,000 fr. Ariége, 170,000 fr. Aube, 135,000 fr. Aude, 100,000 fr. Aveyron, 185,000 fr. Bouches-du-Rhône, 250,000 fr. Calvados, 80,000 fr. Cantal, 80,000 fr. Charente, 90,000 fr. Charente-Inférieure, 180,000 fr. Cher, 225,000 fr. Corrèze, 125,000 fr. Corse, 215,000 fr. Côte-d'Or, 100,000 fr. Côtes-du-Nord, 170,000 fr. Creuse, 160,000 fr. Dordogne, 200,000 fr. Doubs, 120,000 fr. Drôme, 130,000 fr. Eure, 110,000 fr. Eure-et-Loir, 55,000 fr. Finistère, 185,000 fr. Gard, 155,000 fr. Garonne (Haute-), 100,000 fr. Gers, 150,000 fr. Gironde, 180,000 fr. Hérault,

90,000 fr. Ille-et-Vilaine, 95,000 fr. Indre, 225,000 fr. Indre-et-Loire, 240,000 fr. Isère, 160,000 fr. Jura, 105,000 fr. Landes, 155,000 fr. Loir-et-Cher, 180,000 fr. Loire, 143,000 fr Loire (Haute-), 110,000 fr. Loire-Inférieure 130,000. Loiret, 165,000 fr. Lot, 110,000 fr, Lot-et-Garonne, 75,000 fr. Lozère, 185,000 fr. Maine-et-Loire, 220,000 fr. Manche, 140,000 fr. Marne, 210,000 fr. Marne (Haute-), 125,000 fr. Mayenne, 210,000 fr. Meurthe, 100,000 fr. Meuse, 155,000 fr. Morbihan, 130,000 fr. Moselle, 85,000 fr. Nièvre, 185,000 fr. Nord, 45,000 fr. Oise, 175,000 fr. Orne, 135,000 fr. Pas-de-Calais, 45,000 fr. Puy-de-Dôme, 70,000 fr. Pyrénées (Basses-), 235,000 fr. Pyrénées (Hautes-)- 115,000 fr. Pyrénées-Orientales, 110,000 fr. Rhin (Bas-), 125,000 fr. Rhin (Haut-) 125,000 fr. Rhône, 330,000 fr. Saône (Haute-), 115,000 fr. Saône-et-Loire, 90,000 fr. Sarthe, 165,000 fr. Savoie, 170,000 fr. Savoie (Haute-), 165,000 fr. Seine, 1,520,000 fr. Seine-Inférieure, 150,000 fr. Seine-et-Marne, 240,000 fr. Seine-et-Oise, 240,000 fr. Sèvres (Deux-), 140,000 fr. Somme, 40,000 fr. Tarn, 105,000 fr. Tarn-et-Garonne, 75,000 fr. Var, 195,000 fr. Vaucluse, 245,000 fr. Vendée, 130,000 fr. Vienne, 210,000 fr. Vienne (Haute-), 165,000 fr. Vosges, 220,000 fr. Yonne, 170,000 fr. Total, 14,673,000 fr. Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus, 6,000 fr. Total égal au produit du fonds commun, 14,679,000 fr.

---

18 = 28 JUILLET 1864. — Décret impérial qui augmente les frais de secrétariat des parquets des Cours impériales de Paris et de Rennes. (XI, Bull. MCCXXVII, n. 12,500.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; vu l'art. 26 du décret du 30 janvier 1811, qui a fixé à mille deux cents francs le traitement du secrétaire du parquet de la Cour impériale de Rennes, comme ayant cinq départements dans son ressort; vu notre décret du 17 septembre 1859, qui a fixé à vingt-huit mille francs les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1865, les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris sont fixés à la somme de trente mille francs et ceux de la Cour impériale de Rennes à celle de dix-huit cents francs.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

9 MARS = 29 JUILLET 1864. — Décret impérial portant prorogation de la durée de la société anonyme formée à Colmar pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville. (XI, Bull. sup. MLIII, n. 16,741.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement des comptoirs d'escompte; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Colmar et celui de la chambre du commerce de Mulhouse; vu les articles 29 à 37, 40 et 41 du Code de commerce : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Colmar pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville est prorogée pour vingt années, à partir du 1er avril 1864. La société pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'article 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'article 2 du décret du 23 août de la même année.

2. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 20 et 24 février 1864 devant Me Marie-Philibert Verner et son collègue, notaires à Colmar, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Colmar. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Haut-Rhin et au greffe du tribunal civil de Colmar.

5. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

6. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres de délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

7. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 29 JUILLET 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts

de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy*. (XI, Bull. sup. MLIII, n. 16,742.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret, en date du 27 décembre 1862, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy* et approbation de ses statuts ; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion du 9 novembre 1863, dans le but de modifier lesdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 14 juin 1864 devant Me *Acloque* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 2 AOUT 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1863. (XI, Bull. MCCXXVIII, n. 12,511.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu la loi du 13 mai 1863, accordant des suppléments de crédits sur cet exercice; vu nos décrets des 23 novembre 1862 et 29 juin 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 1er juillet 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1863, sur le chapitre 7 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, par les lois de finances des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863, et par les décrets de répartition des 23 novembre 1862 et 29 juin 1863, sont réduits d'une somme de deux cent cinquante mille francs.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chapitre 8 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, sont augmentés d'une somme de deux cent cinquante mille francs, par virement du chapitre ci-dessus.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

25 JUILLET = 12 AOUT 1864. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Laon. (XI, Bull. sup. MLV, n. 16,781.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 11 février 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Laon (Aisne); vu l'ordonnance du 11 septembre 1837, modifiant l'article 6 des statuts ; vu la délibération du conseil municipal de Laon, du 6 novembre 1863; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Laon (Aisne), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Laon sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Laon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Aisne un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

25 JUILLET = 12 AOUT 1864. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Montmorillon. (XI, Bull. sup. MLV, n. 16,782.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Montmorillon (Vienne), en date du 6 mai 1864; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Montmorillon, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet de la Vienne, du 12 avril 1864; vu les lois des

5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Montmorillon (Vienne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Montmorillon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Vienne un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER = 13 AOUT 1864. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, de 1864. (XI, Bull. MCCXXX, n. 12,520.)

Napoléon, etc., vu l'état B, annexé à la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs : 1° huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des contributions foncière et personnelle mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions; 2° deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1864, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1864 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1863, qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 13 AOUT 1864. — Décret impérial portant réorganisation de l'Ecole impériale du service de santé militaire. (XI, Bull. MCCXXX, n. 12,521.)

Napoléon, etc., vu le décret du 23 mars 1852, relatif à l'organisation du corps de santé de l'armée de terre; vu le décret du 13 novembre 1852, portant organisation de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires; vu les décrets du 12 juin 1856 et du 28 juillet 1860, relatifs aux écoles préparatoire et complémentaire du corps de santé militaire; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE Ier. INSTITUTION DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

Art. 1er. L'école impériale du service de santé militaire, instituée près la faculté de médecine de Strasbourg et près l'école supérieure de pharmacie de la même ville, a pour objet de former des médecins et des pharmaciens stagiaires qui, après un an d'instruction complémentaire pratique et spéciale à l'école impériale d'application du Val-de-Grâce et après avoir satisfait aux examens de sortie, sont nommés aides-majors de deuxième classe.

2. Les élèves médecins suivent les cours, les conférences et les exercices pratiques de la faculté; casernés dans l'école, ils y sont soumis à des interrogations et à un système d'études intérieures qui, par l'emploi réglé du temps, les préparent à subir les examens du doctorat d'après le mode déterminé au titre IV. Les élèves pharmaciens suivent les cours de l'école supérieure de pharmacie; casernés dans l'école, ils y sont soumis à des travaux intérieurs analogues.

3. La durée des études dans l'école est de quatre ans pour les élèves médecins et de trois ans pour les élèves pharmaciens. Aucun élève ne peut être autorisé à y

passer une année de plus, à moins que des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension forcée de travail. Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 42 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions voulues.

TITRE II. MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

4. Nul n'est admis à l'école du service de santé que par voie de concours. Le concours est public et a lieu tous les ans. Le ministre de la guerre en détermine les règles; chaque année, il arrête le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens. L'arrêté du ministre est rendu public avant le 1er avril.

5. Le jury d'examen se compose, pour les candidats en médecine, d'un médecin inspecteur de l'armée, président, et de deux professeurs de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires; pour les candidats en pharmacie, du pharmacien inspecteur, président, et de deux pharmaciens militaires; les examinateurs sont nommés tous les ans par le ministre.

6. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école impériale du service de santé militaire, s'il n'a préalablement justifié : 1° qu'il est né ou naturalisé Français; 2° qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; 3° qu'il a eu plus de dix-sept ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année courante, s'il est candidat en médecine, et plus de dix-sept ans et moins de vingt et un ans à la même date, s'il est candidat pour la pharmacie. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée; 4° qu'il a été reconnu apte à servir activement dans l'armée; cette aptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins; elle pourra être vérifiée par l'inspecteur du service de santé, président du jury d'examen; 5° qu'il est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres et du diplôme de bachelier ès-sciences restreint, s'il est candidat en médecine, et seulement du diplôme de bachelier ès-sciences complet, s'il est élève en pharmacie. Les élèves pharmaciens doivent, en outre, justifier de trois années de stage dans une pharmacie civile. Les certificats de stage doivent être appuyés d'une attestation d'inscription au secrétariat d'une école de pharmacie ou sur les registres spéciaux déposés chez les juges de paix. Deux années passées dans les hôpitaux civils en qualité d'interne comptent pour deux années de stage.

7. Avant l'ouverture des examens et à l'époque fixée par les programmes, les candidats auront à requérir leur inscription sur une liste ouverte à cet effet dans les bureaux des intendants militaires des divisions dont les chefs-lieux sont compris dans l'itinéraire du jury d'examen.

8. Au terme des opérations, le jury d'admission dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Le ministre de la guerre nomme élèves du service de santé militaire, en suivant l'ordre de cette liste, ceux de ces candidats qui remplissent les conditions voulues.

9. Les élèves doivent toujours être arrivés à l'école avant la séance de rentrée de la faculté ou de l'école supérieure de pharmacie, et en temps utile, pour qu'ils puissent être installés et habillés dès l'ouverture de leurs cours.

10. Le prix de la pension est de mille francs par an, celui du trousseau est déterminé chaque année par le ministre de la guerre; les livres et les instruments nécessaires aux études des élèves leur sont fournis par l'Etat, et sont comptés dans le prix du trousseau. Des bourses et des demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit être, au moment de l'inscription du candidat, constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département. Les bourses ou demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration institué par l'article 44 ci-après, auquel se joignent, pour cette opération, les deux professeurs et les deux pharmaciens militaires qui ont fait partie du jury d'examen pour l'admission. Les élèves qui les obtiennent sont tenus de contracter un engagement militaire de sept ans, avant leur entrée à l'école.

11. Il peut être alloué, sur la proposition du même conseil susindiqué en l'article 10, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école.

12. Les frais d'inscription, de conférences, d'exercices pratiques, d'examens, de diplômes, réglés conformément au tarif déterminé par le décret du 22 août 1854, sont payés par le ministre de la guerre à la caisse de l'enseignement

supérieur. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen sont à la charge du candidat.

TITRE III. PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire. *Personnel de direction.*

13. La direction de l'école comprend : un directeur, ayant le grade de médecin inspecteur de l'armée, un médecin principal, sous-directeur, deux médecins-majors de première classe, huit médecins aides-majors de première classe, deux pharmaciens aides-majors de première classe. Le directeur et le sous-directeur sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre. Les majors et aides-majors sont nommés par le ministre de la guerre.

14. L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel attaché à l'école. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il correspond directement avec le ministre de la guerre.

15. Le sous-directeur exerce, sous l'autorité du directeur, une surveillance journalière, en ce qui concerne la police, la discipline et la marche des études. En cas d'absence ou de maladie du directeur, le sous-directeur le remplace dans toutes ses fonctions.

16. Les attributions des officiers de santé majors et aides-majors sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre. Les majors et aides-majors sont nommés à l'école, d'après les propositions faites à l'inspection. Les majors doivent avoir au moins deux ans de grade. Après trois ans d'exercice de fonctions à l'école, ceux qui seront proposés pour l'avancement seront inscrits d'office au tableau d'avancement, où ils figureront avec un classement spécial. Les aides-majors devront avoir au moins un an de grade. Après deux ans d'exercice de fonctions à l'école, ceux qui seront proposés pour l'avancement seront, selon leur position relative, inscrits d'office au tableau d'avancement pour le grade de médecin-major de deuxième classe ou pour le passage dans les hôpitaux. Ils y figureront avec un classement spécial.

SECTION II. *Personnel d'instruction.*

17. Le personnel d'instruction comprend : deux répétiteurs d'anatomie, un répétiteur de physiologie, deux répétiteurs de pathologie médicale et de pathologie générale, deux répétiteurs de pathologie chirurgicale et de médecine opératoire, un répétiteur de chimie et de physique médicale, un répétiteur de thérapeutique et de médecine légale, un répétiteur de botanique et d'histoire naturelle des médicaments, un répétiteur de pharmacie et de matière médicale. Les répétiteurs sont nommés par le ministre de la guerre, à la suite d'un concours dont le mode est déterminé par une décision ministérielle. Ils ne peuvent être pris que parmi les officiers de santé militaires du grade d'aides-majors ou de majors de deuxième classe. La nomination de répétiteur, s'il est médecin, place le titulaire dans la position de médecin d'hôpital.

SECTION III. *Personnel administratif.*

18. Sont attachés à l'école : un major, dépositaire des archives, choisi parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite, ayant rempli les fonctions de major; il peut rester en exercice jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans; un officier d'administration, comptable des deniers et des matières; un bibliothécaire-conservateur des collections scientifiques, choisi parmi les officiers de santé militaires en retraite. Le ministre de la guerre nomme à ces emplois; sur sa demande, le conseil d'administration, institué par l'article 44 ci-après, peut, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats. L'officier d'administration comptable est responsable de sa gestion; il est tenu de fournir un cautionnement et il lui est alloué une prime de gestion.

19. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents subalternes. Il nomme, sur la présentation du directeur, les employés d'administration et les agents qu'il y a lieu d'admettre à subir les retenues et à jouir des bénéfices de la législation sur les pensions. Le directeur nomme les agents subalternes. Leur traitement est fixé par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration.

SECTION IV. *Dispositions communes aux divers personnels de l'école.*

20. L'inspecteur-directeur de l'école reçoit les allocations spéciales attribuées aux généraux commandant les écoles militaires. Les officiers de santé militaires et les officiers d'administration, les sous-officiers, caporaux et soldats en activité de service employés à l'école, reçoivent

la solde de leur grade, augmentée du tiers alloué aux officiers des diverses armes et aux militaires employés dans les écoles militaires. Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au tarif annexé au présent décret.

21. Les traitements des fonctionnaires et des employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école, sont passibles des diverses retenues prescrites et déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853. Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

22. Les fonctionnaires, employés et agents non militaires de l'école, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV. INSTRUCTION.

23. Les candidats, admis par ordre de mérite et d'après la liste dressée par les jurys mentionnés en l'article 5, sont commissionnés par le ministre de la guerre, en qualité d'élèves du service de santé militaire. Sur le vu de leurs commissions transmises au doyen de la faculté ou au directeur de l'école supérieure de pharmacie par le médecin inspecteur-directeur de l'école du service de santé militaire, ils sont inscrits aux secrétariats de la faculté de médecine ou de l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg.

24. Le directeur se concerte avec le recteur de l'académie, avec le doyen de la faculté et le directeur de l'école supérieure de pharmacie, pour régler les heures des cours, des conférences et des exercices pratiques, et pour les coordonner avec les études intérieures des élèves.

25. Les cours obligatoires sont, pour les élèves médecins, les suivants, conformément à l'arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 26 septembre 1837 : les trois cliniques (médecine, chirurgie, accouchement); pathologie médicale et chirurgicale; matière médicale et thérapeutique; médecine opératoire; anatomie pathologique; cours d'accouchements; médecine légale; hygiène générale; anatomie; physiologie; chimie médicale; physique médicale; histoire naturelle médicale; pathologie générale. Pour les élèves pharmaciens, ils sont les suivants : chimie; pharmacie; physique; toxicologie; botanique et histoire naturelle des médicaments; matière médicale.

26. Les programmes de ces cours déterminent non-seulement l'ensemble et le cadre méthodique des matières à traiter dans les limites de chaque enseignement semestriel ou annuel, mais le nombre des leçons et les matières qui sont traitées dans chaque leçon.

27. Les programmes, rédigés par les professeurs et acceptés en assemblée de faculté, sont soumis par le ministre de l'instruction publique à une commission mixte, composée de deux membres du conseil de santé désignés par le ministre de la guerre, du directeur de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie de Paris, du doyen de la faculté de médecine militaires, du doyen de la faculté de médecine de Strasbourg et de l'inspecteur général de l'ordre de la médecine, président. Le ministre de l'instruction publique, sur le rapport motivé de cette commission, arrête définitivement lesdits programmes, dont il est remis des exemplaires au conseil de santé et à la direction de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires. En cas d'empêchement d'un professeur, il est suppléé par un agrégé désigné d'avance pour chaque spécialité de l'enseignement médical; le suppléant se conforme, comme le professeur, au programme officiel de chaque leçon.

28. Le professeur de clinique médicale exerce lui-même les élèves militaires aux diverses méthodes d'exploration et à tous les détails du diagnostic. Le professeur de clinique chirurgicale exerce les élèves aux pansements et à la pratique des petites opérations, à l'application des appareils, à l'assistance dans les grandes opérations, etc. Le professeur de clinique obstétricale s'applique à les familiariser avec les divers modes d'exploration et les fait participer activement à la pratique des accouchements. Dans les trois cliniques, les élèves militaires sont traités et utilisés sur le même pied que les internes.

29. Les élèves du service de santé militaire sont admis à subir les épreuves pour le doctorat dans l'ordre et aux époques déterminées ci-après, savoir : le premier examen de doctorat (troisième examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'histoire naturelle médicale, la physique et la chimie médicales, après la quatrième et avant la cinquième inscription; le deuxième examen de doctorat (premier examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'anatomie, la physiologie et la dissection, après la huitième et avant la neuvième inscription; le troisième examen de doctorat (deuxième examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur la pathologie interne et externe et la méde-

cine opératoire, après la douzième et avant la treizième inscription; le quatrième et le cinquième examen de doctorat portant, le premier sur l'hygiène, la médecine légale, la thérapeutique, la matière médicale et la pharmacologie; le deuxième, sur la clinique interne et externe et sur les accouchements et l'épreuve de la thèse, après la sixième inscription, du 1er août au 31 décembre.

30. Les trois premiers examens de doctorat ci-dessus spécifiés sont subis à la fin de chacune des trois années d'études correspondantes du 1er au 31 août. En cas d'échec, les élèves sont admis à subir de nouveau ces épreuves dans le courant du mois de novembre suivant. Un deuxième échec entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa sortie immédiate de l'école.

31. Les examens dits de fin d'année sont remplacés par des examens sémestriels subis du 1er au 15 avril, dans la même forme et aux mêmes conditions que les examens de fin d'année. Les élèves sont, en outre, dans l'intérieur de l'école, soumis à des interrogations hebdomadaires dirigées par des répétiteurs et portant sur les matières enseignées. Les résultats de ces interrogations donnent lieu à des classements sémestriels qui, combinés à la fin de l'année avec les résultats des examens subis à la faculté et spécifiés à l'article 30 ci-dessus, déterminent le rang de passage des élèves d'une division à l'autre.

32. La liste définitive des classements par ordre de mérite, pour le passage d'une division à l'autre, est établie dès la reprise des études; elle est dressée par un jury composé comme suit : le directeur, président; le sous-directeur; les deux médecins-majors de première classe; les répétiteurs des cours et conférences afférents à chaque année d'études. Les notes obtenues par les élèves à la suite des examens subis à la faculté, du 1er au 15 avril et du 1er au 31 août, sont communiquées à ce jury.

33. Tout élève du service de santé militaire reçu docteur ou pharmacien de première classe, suivant le mode déterminé par le présent décret, est admis de plein droit à l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaire, et sur le vu de son certificat d'aptitude, le directeur de l'école du service de santé est autorisé à lui faire délivrer immédiatement une feuille de route pour cette destination.

34. Les élèves de l'école du service de santé démissionnaire ou licenciés, conserveront devant les facultés de médecine le bénéfice des inscriptions qu'ils auront prises; les examens qu'ils auront subis avec succès pour le doctorat ne leur seront comptés près des facultés que comme examens de fin d'année.

TITRE V. RÉGIME. POLICE. DISCIPLINE.

35. L'école du service de santé est soumise au régime militaire. Tous les élèves sont casernés; les médecins sont répartis en quatre divisions : la quatrième, composée des élèves nouvellement admis; la troisième, des élèves qui commencent leur deuxième année d'études, après avoir subi avec succès le premier examen pour le doctorat, conformément à l'article 29 ci-dessus, et ainsi de suite. Les élèves pharmaciens de première, de deuxième et de troisième année d'études forment une seule division. L'uniforme des élèves est réglé par une décision ministérielle.

36. Les chefs des salles d'études sont des élèves désignés par le directeur de l'école, d'après leur rang d'admission pour la quatrième division et d'après leur rang de classement de fin d'année pour les trois autres divisions. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier et de sergent. La division des pharmaciens n'aura qu'un seul gradé, choisi parmi les élèves de troisième année d'études.

37. Deux fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants : le directeur de l'école, président; le sous-directeur; un médecin-major de première classe; deux répétiteurs; deux aides-majors, établit pour chaque élève un bulletin résumant : les notes relatives au travail et au progrès de l'élève, les notes relatives à sa conduite et à sa tenue, les punitions encourues. Un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents.

38. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école. Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir : le sous-directeur, président; un médecin-major de première classe de l'école; un médecin-major de première classe, d'un des régiments de la garnison; un répétiteur, choisi de préférence parmi ceux qui ont le grade de major de deuxième classe, renouvelé tous les ans; deux aides-majors renouvelés tous les ans. Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des majors de deuxième classe, ou

un des aides-majors de l'école choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil; cet officier n'a pas voix délibérative. Le médecin-major de première classe de la garnison est nommé par le général commandant la sixième division, sur la demande du directeur de l'école. Les officiers de santé majors et aides-majors sont nommés par le directeur de l'école. Les membres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

39. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du directeur de l'école. Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous les membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime, dont il doit, dans le plus bref délai, donner avis au directeur de l'école. Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre, désignés d'avance en qualité de suppléants. Les membres titulaires siégent en tenue de service.

40 Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'école. Le conseil peut d'ailleurs demander tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé. L'élève est admis à présenter sa justification.

41. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent, le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

42. L'exclusion de l'élève ne peut être prononcée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue. L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau.

43. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du directeur de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI. ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

44. Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école.

45. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit : le directeur de l'école, président ; le sous-directeur; un officier de santé major de première classe : deux répétiteurs ; un aide-major pris dans le personnel de direction; le major; l'officier d'administration comptable. Le major et l'officier d'administration comptable siégent au conseil, le premier comme rapporteur, le second comme secrétaire; ils y ont voix délibérative. Toutefois, l'officier d'administration comptable n'a que voix consultative, quand le conseil s'occupe de la vérification de sa gestion. Les quatre membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés chaque année, par moitié, à la reprise des études. Le conseil se réunit sur la convocation du directeur de l'école. Il ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

46. Lorsque, conformément à l'article 18 ci-dessus, le conseil d'administration a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret. Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

47. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails d'administration intérieure.

48. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Le ministre de la guerre détermine par des règlements particuliers, ayant pour bases les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

50. Toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire, et après en avoir prévenu le ministre de l'instruction publique, il confie à un inspecteur du service de santé le soin de contrôler la marche et les résultats des études des élèves militaires. A cet effet, cet inspecteur, après avoir prévenu le recteur, le doyen de la faculté ou le directeur de l'école supérieure de pharmacie, assiste aux leçons, aux interrogations, et, s'il y a lieu, aux examens. Il adresse au ministre de la guerre, à la suite de chaque mission, un rapport dont le double est transmis au ministre de l'instruction publique.

51. Outre ces missions éventuelles qui

ont pour objet de vérifier la marche et la force des études des élèves militaires, le ministre charge tous les ans un inspecteur du service de santé militaire de l'inspection de l'école, en ce qui concerne le personnel, le service, la discipline, la régularité de l'instruction, l'hygiène et le fonctionnement de l'école dans toutes ses parties. Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

52. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

53. Nos ministres de la guerre et l'instruction publique (MM. Randon et Duruy) sont chargés, etc.

---

25 JUIN = 13 AOUT 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier le fosse n° 2 des mines de houille de Marles au chemin de fer que la compagnie desdites mines a déjà été autorisée à construire pour relier la fosse n° 1 à la station de Choques, sur la ligne des houillères du Pas-de-Calais. (XI, Bull. MCCXXX, n. 12,522.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 28 avril 1860, portant concession à la société des mines de Marles d'un embranchement destiné à relier la fosse n° 1 desdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais; vu le cahier des charges y annexé; vu la demande et l'avant-projet présentés par la même société, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 2 au chemin de la fosse n° 1; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Pas-de-Calais, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 13 janvier et 13 février 1864; vu l'adhésion donnée, le 19 avril 1864, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853; vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Valenciennes, en date du 31 mars 1864, vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 mai suivant; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de sept mille francs (7,000f), à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 2 des mines de houille de Marles au chemin de fer que la compagnie desdites mines a déjà été autorisée à construire pour relier la fosse n° 1 à la station de Choques, sur la ligne de houillères du Pas-de-Calais.

2. La compagnie des mines de Marles est autorisée à établir ledit embranchement aux conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 28 avril 1860, sous la réserve des deux modifications suivantes à introduire à l'article 1er et au paragraphe 2 de l'article 8 dudit cahier des charges : « Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 2 « et viendra se raccorder avec le chemin « déjà concédé par le décret du 28 avril « 1860, au point où ce dernier chemin « coupe le chemin vicinal de Lossinghent. « Deuxième paragraphe de l'article 8. Le « maximum de l'inclinaison des pentes et « rampes est fixé à dix-sept millimètres « cinq dixièmes de millimètre. »

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

4. La somme à verser par la compagnie, à titre de cautionnement, en conformité de l'article 67 du cahier des charges susmentionné, est fixée à sept mille francs (7,000f).

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 = 13 AOUT 1864. — Décret impérial qui accorde à la ville de Marseille un entrepôt réel des sucres indigènes. (XI, Bull. MCCXXXI, n. 12,530.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 10 de la loi du 27 février 1832; vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846, avons décrété :

Art. 1er. Un entrepôt réel des sucres indigènes est accordé à la ville de Marseille, sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

11 JUILLET = 16 AOUT 1864. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Valenciennes à Lille ; 2° approuve la convention passée, le 11 juillet 1864, pour la concession de ce chemin de fer. (XI, Bull. MCCXXXII, n. 12,537.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Lille à Strasbourg, et spécialement la section de ce chemin de fer comprise entre Lille et Valenciennes ; vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, dans le département du Nord, notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, des 6 et 8 octobre 1855 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 17 mai 1856 ; vu la soumission présentée par les sieurs Guilbert-Estevez, Hamoir (Édouard) et Viette (Louis-Théodore) ; vu la lettre, en date du 4 juillet 1864, par laquelle notre ministre de la guerre adhère à l'établissement dudit chemin, sous la réserve que les projets de détail relatifs à son exécution dans le rayon d'action des places de Lille et de Valenciennes, feront l'objet de conférences entre les services civil et militaire ; vu la loi du 3 mai 1851, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ; vu la convention provisoire passée, le 11 juillet 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ladite convention portant concession du chemin de fer de Valenciennes à Lille ; vu le certificat, en date du 13 juin 1864, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement, d'une somme de deux cent cinquante mille francs ; notre conseil d'État entendu, avons décrété ;

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Valenciennes à Lille. Est approuvée la convention provisoire passée, le 11 juillet 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs Guilbert-Estevez, Hamoir (Edouard) et Viette (Louis-Théodore), ladite convention portant concession du chemin de fer de Valenciennes à Lille.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ni promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer de Valenciennes à Lille.

L'an mil huit cent soixante-quatre et le onze juillet, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part ; et MM. Guilbert-Estevez, maire d'Orchies ; Hamoir (Edouard), banquier ; Viette (Louis-Théodore), propriétaire, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à MM. Guilbert-Estevez, Hamoir et Viette un chemin de fer de Valenciennes à Lille par Saint-Amand, Orchies et Cysoing, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. Guilbert-Estevez, Hamoir et Viette s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de Valenciennes à Lille.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Valenciennes à Lille s'embranchera sur la ligne de Douai à Valenciennes, à ou près la station de Raismes, passera par ou près Saint-Amand, Orchies, Cysoing et aboutira à la ligne de Douai à la frontière belge par Lille, à ou près Fives.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret qui approuve la concession.

toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : 1° les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux; 2° celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées; 3° celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compar-

timent de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du présent cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de deux cent cinquante mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée

deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f. 30 c.)	0 010	0 005	0 15
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minérai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argile, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. — Pour le parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 045	0 035	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 72 francs.)	0 03	0 02	0 05
Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandise, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre .	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix. . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48 Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes

abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne

seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris ; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les

wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20c) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient

pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes des mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f, 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f, 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de deux cent cinquante mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

1er AVRIL 1863 = 19 AOUT 1864. — Loi qui approuve les art. 2 et 4 de la convention du 1er avril 1863, relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'étangs dans la Dombes. (XI, Bull. MCCXXXIII, n. 12,539.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2 et 4 de la convention passée, le 1er avril 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs Arlès-Dufour (François-Barthélemy), Germain (Henri) et Amédée Sellier, pour l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg par Villars, et le desséchement d'étangs dans la Dombes, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

25 JUILLET = 19 AOUT 1864. — Décret impérial qui approuve la convention du 1er avril 1863, relative à la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg et au desséchement d'étangs dans la Dombes. (XI, Bull. MCCXXXIII, n. 12,540.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les pièces de l'avant-projet du chemin de fer de Sathonay à Bourg par Villars; vu le dossier de l'enquête à laquelle ledit avant-projet a été soumis dans les départements du Rhône et de l'Ain, et notamment, les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 25 janvier et 19 février 1862, vu l'avis approbatif du directeur des fortifications de Lyon, en date du 17 janvier 1862; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 21 mars 1862; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 24 mai 1862; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la convention provisoire passée, le 1er avril 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs Arlès-Dufour, Germain et Amédée Sellier; vu le certificat, en date du 21 juillet 1864, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), à titre de cautionnement; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 1er avril 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs Arlès-Dufour, Germain et Amédée Sellier, ladite convention relative à la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg

par Villars, et au desséchement d'étangs dans la Dombes. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois, et le premier avril, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part; et MM. Arlès Dufour (François-Barthélemy), Germain (Henri), Sellier (Victor-Amédée), d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède aux sieurs Arlès-Dufour, Germain et Sellier, qui l'acceptent, un chemin de fer de Sathonay à Bourg, par Villars, avec faculté de raccordement sur la ligne de Lyon à Genève, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé. Les susnommés s'engagent à exécuter ledit chemin à leurs frais, risques et périls.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer aux sieurs Arlès-Dufour, Germain et Sellier, à titre de subvention, pour l'exécution du chemin de fer énoncé à l'article ci-dessus, la somme de trois millions sept cent cinquante mille francs (3,750,000 fr.). Cette somme sera versée en dix paiements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1865. Les susnommés devront justifier, avant chaque paiement, de l'emploi, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, de matériaux de construction, d'une somme double de celle qu'ils auront à recevoir à titre de subvention. Le dernier versement, formant le solde de la subvention de trois millions sept cent cinquante mille francs susénoncée, sera opéré après l'ouverture de la ligne entière.

3. Les sieurs Arlès-Dufour, Germain et Sellier s'engagent à dessécher et à mettre en valeur, dans un délai de dix ans, à partir du 15 juillet 1864, six mille hectares au moins d'étangs, dont la suppression aura été préalablement approuvée par l'administration, soit en acquérant lesdits étangs pour les transformer directement en prairies, bois ou terres arables, soit en provoquant leur desséchement et leur mise en valeur, au moyen des primes payées aux propriétaires en numéraire, en travaux agricoles, en constructions, en engrais ou de toute autre manière. Seront comptés dans ce chiffre de six mille hectares les étangs qui auront été supprimés par le passage du chemin de fer, dans une zone de deux kilomètres de chaque côté de la voie.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer aux sieurs Arlès-Dufour, Germain et Sellier, à titre de subvention, pour l'accomplissement des engagements énoncés à l'article 3 ci-dessus, la somme de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.). Cette somme sera versée en vingt paiements sémestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1865. Les susnommés devront justifier, avant chaque paiement, du desséchement et de la mise en valeur de trois cents hectares d'étangs. Le dernier versement n'aura lieu qu'après le desséchement et la mise en valeur de la totalité des six mille hectares prévus par l'article précédent.

5. La présente convention et le cahier des charges qui y est annexé ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Sathonay à Bourg se détachera de la ligne de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, en un point qui sera déterminé par l'administration, à ou près Sathonay, passera par ou près Villars et se raccordera, à la ligne de Mâcon à Ambérieu, en un point qui sera également déterminé par l'administration, à ou près Bourg. La compagnie aura la faculté d'établir, 1° un embranchement entre le chemin de fer ci-dessus défini et la ligne de Lyon à Genève; 2° un autre embranchement entre le même chemin de fer et la ligne de Paris à Lyon. Les points de départ et de raccordement de ces deux embranchements seront déterminés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

2. Les travaux seront commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de cinq ans, à partir du décret qui approuvera la concession. La faculté accordée à la compagnie d'exécuter des embranchements sur la ligne de Lyon à Genève et de Paris à Lyon, sera considérée comme nulle et non avenue en ce qui concerne celui ou ceux de ces embranchements qui ne seraient pas exécutés dans le délai de dix ans, à partir du décret de concession.

3. La compagnie soumettra à l'approbation de l'administration supérieure le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations. Aucun cours d'eau navigable, aucun chemin public appartenant, soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détournée sans l'autorisation de l'administration. Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne: 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir: les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour deux voies; les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera: 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales; 2° d'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer

au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gène. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité: elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges; et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : 1° les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux; 2° celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées; 3° celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce ma-

au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité: elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges; et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : 1° les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux; 2° celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées; 3° celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce ma-

tériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai pour l'achèvement des travaux fixé par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de cent cinquante mille francs (150.000f), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définiti-

vement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. — Pour les parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 045	0 035	0 08
— Pour les parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)	3 03	0 02	0 05
— Au-delà de 300 kilomètres.	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc., les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compa-

gnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixée par

le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit: 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire,

les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra pas s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration

de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée: 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier; non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f, 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être as-

sermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent cinquante mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges et la convention en date du 1er avril 1863 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

11 JUILLET = 25 AOUT 1864. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MCCXXXIV, n. 12,544.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du buget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, art. 4; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juin 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de quarante-deux mille sept cent quarante-trois francs cinquante-quatre centimes. Cette somme de quarante-deux mille sept cent quarante-trois francs cinquante-quatre centimes est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres des budgets de l'exercice 1863 ci-après désignés, savoir : BUDGET ORDINAIRE. 4e *section*. Chap. 18. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 1,500 fr. 5e *section*. Chap. 22. Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires), 2,120 fr. 10 c. Chap. 23. Navigation intérieure. (Rivières) (Travaux ordinaires), 17,290 fr. 13 c. Chap. 25. Ports maritimes, phares et phanaux. (Travaux ordinaires), 8,500 fr. Total du budget ordinaire, 29,410 fr. 23 c. BUDGET EXTRAORDINAIRE, 6e *section*. Chap. 38. Amélioration de rivières, 11,666 fr. 66 c. Chap. 41. Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 1,666 fr. 65 c. Total du budget extraordinaire. 13,333 fr. 31 c. Somme égale au montant du crédit, 42,743 fr. 54 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

28 JUILLET = 25 AOUT 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863. (XI, Bull. MCCXXXIV, n. 12,546.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863; vu nos décrets du 23 novembre 1862, qui ont réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 2 juillet 1862; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juillet 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1863, sur les chapitres suivants des budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de sept cent trente-deux mille cinq cents francs ainsi qu'il suit : Budget ordinaire, chap. 15. Encouragements aux pêches maritimes, 219,500 fr. Budget extraordinaire, chap. 43. Etablissements de grandes lignes de chemins de fer, 513,000 fr. Total pareil, 732,500 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1863, aux chapitres ci-après des budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de sept cent trente-deux mille cinq cents francs, par virement des chapitres ci-dessus, savoir : Budget ordinaire, chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 10,000 fr. Chap. 11. Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel, 20,500 fr. Chap. 20. Etablissements et service sanitaires, 31,000 fr. Chap. 23. Navigation intérieure, rivières, 158,000 fr. Budget extraordinaire, chap. 40. Achèvement et amélioration des ports maritimes, 163,000 fr. Chap. 41. Dessèchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 350,000 fr. Total général égal au montant du virement, 732,500 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

1er = 25 AOUT 1864. — Décret impérial qui modifie celui du 27 juillet 1859, portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris. (XI, Bull. MCCXXXIV, n. 12,547.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris; vu notre décret du 27 juillet 1859, portant règlement d'administration publique sur la hauteur des maisons et la forme des combles dans la même ville, et notamment l'art. 1er, sixième paragraphe, ainsi conçu : « Toutefois, dans les rues ou boulevards « de vingt mètres et au-dessus, la hau« teur des bâtiments peut être portée jus« qu'à vingt mètres, mais à la charge par « les constructeurs de ne faire, en aucun « cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus « de cinq étages carrés, entre-sol com« pris; » vu l'avis du sénateur préfet de la Seine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La disposition ci-dessus visée de notre décret du 27 juillet 1859 est remplacée par la disposition suivante : « Toutefois, dans les rues ou boulevards « de vingt mètres et au-dessus, l'admi« nistration municipale pourra, *en vue « du raccordement et de l'harmonie des « lignes de construction*, permettre de « porter la hauteur des bâtiments jus« qu'à un maximum de vingt mètres, mais « à la charge par les constructeurs de ne « faire, en aucun cas, au-dessus du rez« de-chaussée, plus de cinq étages carrés, « entre-sol compris. »

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

1er = 25 AOUT 1864. — Décret impérial qui modifie celui du 26 avril 1862, relatif au transport, par chemin de fer, des marchandises de transit et d'exportation. (XI, Bull. MCCXXXIV, n. 12,548.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 avril 1862, applicable au transport, par chemin de fer, des marchandises de transit et des marchandises d'exportation; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 9 avril 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret susvisé, ledit paragraphe ainsi conçu : « Ce prix total devra « être le même pour tous les ports de mer « appartenant au même réseau et situés « sur le même littoral, » est supprimé et remplacé par la disposition suivante : Ce

prix total devra être le même pour tous les ports de mer desservis directement par les voies ferrées d'un même réseau et compris dans le même groupe, conformément au tableau ci-après :

Réseau du Nord. Groupe unique. Tous les ports, de la frontière belge à Saint-Valery-sur-Somme inclusivement.

Réseau de l'Ouest. Trois groupes. 1er groupe. Tous les ports, de Dieppe inclusivement à Caen inclusivement. 2e groupe. Tous les ports, de Caen exclusivement à Saint-Brieuc inclusivement. 3e groupe. Tous les ports, de Saint-Brieuc exclusivement à Brest inclusivement.

Réseau d'Orléans. Trois groupes. 1er groupe. Tous les ports, de Châteaulin inclusivement à Lorient inclusivement. 2e groupe. Tous les ports, de Lorient exclusivement à Nantes inclusivement. 3e groupe. Tous les ports, de la Rochelle inclusivement à Bordeaux inclusivement.

Réseau des Charentes. Groupe unique. Des Sables-d'Olonne inclusivement à la Rochelle inclusivement.

Réseau du Midi. Trois groupes. 1er groupe. Tous les ports, de Bordeaux inclusivement à Arcachon inclusivement. 2e groupe. Tous les ports, d'Arcachon exclusivement à la frontière d'Espagne. 3e groupe. Tous les ports, de la frontière d'Espagne sur la Méditerranée à Cette inclusivement.

Réseau de la Méditerranée. Deux groupes. 1er groupe. Tous les ports, de Cette inclusivement à Toulon inclusivement. 2e groupe. Tous les ports, de Toulon exclusivement à la frontière d'Italie.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

1er = 25 AOUT 1864. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MCCXXXIV, n. 12,550.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, art. 4; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juillet 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1864, un crédit de deux millions cinq cent quarante et un mille cent soixante et quatorze francs soixante-trois centimes. Cette somme de deux millions cinq cent quarante et un mille cent soixante et quatorze francs soixante-trois centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir : Budget ordinaire. Chap. 16. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 27,500 fr. Budget extraordinaire. Chap. 3. Rectification des routes impériales, 44,000 fr. Chap. 8. Amélioration de rivières, 3,700 fr. Chap. 9. Etablissement de canaux de navigation, 51,847 fr. 99 c. Chap. 10. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 667 fr. Chap. 11. Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 11,700 fr. Chap. 13 *bis*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 246,759 fr. 64 c. Chap. 14. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 2,155,000 fr. Total pour le budget extraordinaire, 2,513,674 fr. 63 c. Total général égal au montant du crédit, 2,541,174 fr. 63 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

1er = 25 AOUT 1864. — Décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Dossat le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*. (XI, Bull. MCCXXXIV, n. 12,551.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; vu le bref pontifical, en date du 17 juillet 1863, qui confère à M. l'abbé Dossat le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 17 juillet 1863,

qui confère à l'abbé Dessat le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et sans qu'il puisse résulter d'ailleurs de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en langues latine et française sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

9 = 25 AOUT 1864. — Décret impérial relatif aux correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice et les Seychelles, soit de l'île Maurice et des Seychelles pour la France et l'Algérie. (XI, Bull. MCCXXXIV, n. 12,552.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice et les Seychelles, devront être payés par les envoyeurs et seront établis conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres, journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de l'île Maurice et des Seychelles pour la France et l'Algérie, devront être payés par les destinataires conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

3. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par les art. 1 et 2 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 = 25 AOUT 1864. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs aux cautionnements des conservateurs des hypothèques. (XI, Bull. MCCXXXIV, n. 12,554.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les art. 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs aux cautionnements que les conservateurs des hypothèques sont tenus de fournir, en exécution des art. 5 et 8 de la loi du 21 ventôse an 7; vu l'art. 31 de la loi précitée du 8 juin 1864, ainsi conçu : « Un « règlement d'administration publique dé« terminera les mesures à prendre pour « l'exécution des art. 26, 27, 28, 29 et « 30 de la présente loi, et notamment les « dispositions concernant l'affectation des « inscriptions de rentes fournies à ti« tre de cautionnement, leur conservation, « leur réalisation partielle ou totale, et « leur restitution à ceux qui les auron « fournies, ainsi que le rétablissement du « cautionnement dans son intégralité, s'il « y a eu vente totale ou partielle de la « rente; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les conservateurs des hypothèques nommés postérieurement à la loi du 8 juin 1864, qui voudront constituer en rentes nominatives trois pour cent la totalité ou partie seulement de leur cautionnement ou du supplément de leur cautionnement, sont tenus d'en faire la déclaration à l'agent judiciaire du trésor à Paris, s'il s'agit d'inscriptions de rentes directes, ou, s'il s'agit d'inscriptions départementales, au directeur de l'enregistrement du département au livre auxiliaire duquel appartiendra la rente. Le conservateur joint à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination, laquelle détermine la quotité du cautionnement à fournir.

2. Les conservateurs qui ont cessé leurs fonctions et les conservateurs en exercice

à la date du 8 juin 1864, qui voudront, conformément aux dispositions de l'art. 27 de la loi précitée, transformer la totalité de leur cautionnement actuel en immeubles en un cautionnement en rentes trois pour cent, doivent faire la déclaration prescrite par le paragraphe 1er de l'article précédent. Ils joindront à cette déclaration un certificat délivré par le directeur général de l'enregistrement, qui détermine la quotité du cautionnement à fournir en rentes pour former l'équivalent du cautionnement actuel, d'après le rapport établi par l'art. 26 de la loi du 8 juin 1864 entre la valeur en immeubles et la quotité de rentes à fournir.

3. Ne peuvent être affectées à un cautionnement : 1° les inscriptions nominatives pourvues de coupons, créées par notre décret du 18 juin 1864; 2° les inscriptions qui représentent les fonds des majorats constitués, ceux des établissements publics ou religieux, ceux de la caisse des retraites de la vieillesse, ceux qui auront été produits pour la vente des biens avec charge de remploi, qui proviendront de constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs, à des interdits ou à des absents, enfin toutes les rentes dont les titulaires n'ont pas la libre disposition.

4. L'acte de cautionnement contient affectation spéciale en nantissement, non-seulement pendant toute la durée des fonctions, et quels que soient les bureaux auxquels le conservateur pourrait être appelé, mais encore pendant dix ans après la cessation de ces fonctions. S'il s'agit d'un conservateur hors d'exercice, l'acte ne contient affectation en nantissement que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers peut rester engagée. Néanmoins le conservateur, le titulaire de l'inscription ou ses ayant-droit ont la faculté de substituer, à toute époque, aux rentes affectées aux cautionnements d'autres rentes de même nature.

5. Lorsque le cautionnement est fourni en inscriptions directes, l'acte est fait entre l'agent judiciaire et les titulaires des inscriptions en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition dudit acte, dont le dépôt au greffe est prescrit par l'art. 29 de la loi du 8 juin 1864. L'inscription directe est déposée à la caisse centrale du trésor public. Les arrérages des inscriptions affectées sont payés sur la présentation d'un bordereau représentatif du titre pour le paiement des arrérages, dit *bordereau d'annuel*, délivré par l'agent judiciaire.

6. Lorsque le cautionnement est constitué en inscriptions départementales, le directeur de l'enregistrement, dans le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, remplit les fonctions attribuées à l'agent judiciaire par l'article précédent. L'inscription est déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu du département. Le directeur transmet sans délai des copies certifiées de l'acte de cautionnement au directeur général et à la division du contentieux des finances.

7. Toute inscription affectée à un cautionnement doit, préalablement au dépôt prescrit par les deux articles précédents, être visée pour cautionnement par le directeur de la dette inscrite, si elle est directe, ou par le receveur général des finances, si elle est départementale.

8. L'acte d'affectation est enregistré au droit fixe de deux francs, déterminé, pour l'enregistrement du cautionnement en immeubles, par l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an 7, modifié par l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850.

9. Le conservateur nommé postérieurement à la loi du 8 juin 1864, qui ne constitue son cautionnement en rentes que pour partie seulement, est tenu, lors du dépôt au greffe prescrit par l'art. 29 de la loi précitée, de déclarer, dans l'acte même du dépôt, le montant du cautionnement en immeubles qu'il doit fournir à titre de complément, et faire recevoir dans le délai fixé par l'art. 6 de la loi du 21 ventôse an 7.

10. Le conservateur appelé à une nouvelle résidence, qui fournit en rentes le supplément du cautionnement auquel il est tenu, doit justifier, soit à l'agent judiciaire, soit au directeur de l'enregistrement, dans les cas prévus par l'art. 1er ci-dessus, du montant et de la nature de son cautionnement antérieur. Mention expresse des justifications produites est faite dans l'acte constitutif du supplément du cautionnement.

11. La libération du cautionnement en rentes est prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur aura exercé ses fonctions en dernier lieu, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le titulaire de l'inscription ou ses ayants-droit, et le procureur impérial entendu. Il est produit à l'appui de la requête : 1° un certificat du directeur de l'enregistrement constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions; 2° un certificat du greffier près le tribunal appelé à statuer sur la requête, et constatant qu'il n'existe ni opposition

ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

12. Sur la remise du bordereau d'annuel et d'un extrait ou d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, l'inscription affectée au cautionnement est remise au titulaire, affranchie de la mention prescrite par l'art. 7. Si le titulaire de l'inscription est décédé, son ayant-droit fournit, en outre, un certificat de propriété délivré en conformité de la loi du 28 floréal an 7, ainsi que le certificat prescrit par l'art. 25 de la loi du 28 juillet 1852, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès. Des extraits d'inscription sont ensuite délivrés par la direction de la dette inscrite aux nouveaux propriétaires, et immatriculés en leur nom.

13. Le conservateur, les titulaires des inscriptions ou leurs ayants-droit, qui voudront substituer une rente à une autre rente déjà affectée à un cautionnement, remplissent les formalités prescrites par le présent règlement pour la constitution du cautionnement. L'inscription précédemment affectée au cautionnement est restituée au titulaire, affranchie de la mention prescrite par l'art. 7, sur la remise du *bordereau d'annuel* et du nouvel acte de cautionnement. Sont également applicables, en cas de substitution, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent.

14. Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des inscriptions affectées au cautionnement, l'agent judiciaire du trésor provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite des certificats prescrits par l'article 548 du Code de procédure, et après que l'agent a été autorisé par le ministre des finances à signer le transfert. S'il s'agit d'inscriptions de rentes départementales, elles sont transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, pour qu'il soit procédé à la vente totale ou partielle, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Le produit de la négociation est versé par l'agent de change à la caisse des dépôts et consignations, qui reste chargée d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

15. Lorsque le cautionnement constitué en rentes appartient partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des rentes appartenant au conservateur, et subsidiairement à celle des rentes fournies par des tiers. Si ces dernières rentes sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de chaque inscription.

16. Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement en rentes dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et conditions exigées pour le cautionnement primitif.

17. Notre ministre des finances (M. Fould est chargé, etc.

---

17 = 25 AOUT 1864. — Décret impérial concernant les correspondances provenant ou à destination des Indes-Néerlandaises, qui seront transportées entre la France et Batavia par les services français. (XI, Bull. MCCXXXIV, n. 12,556.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 ; vu notre décret du 3 décembre 1856 pour l'exécution de la convention de poste du 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des art. 1, 4, 5 et 6 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de Suez, soit des pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la même voie, pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination des Indes-Néerlandaises qui seront transportés entre la France et Batavia par les services français.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 JUILLET = 30 AOUT 1864. — Décret impérial concernant les examens de maître au petit

cabotage au Sénégal. (XI, Bull. MCCXXXV, n. 12,559.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le cabotage aux colonies; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les examens de maître au petit cabotage au Sénégal auront lieu, jusqu'à nouvel ordre, suivant les conditions déterminées par l'article 10 de l'ordonnance du 31 août 1828.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

1er = 30 AOUT 1864. — Décret impérial portant que les préfets pourront, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'Etat du cautionnement des caissiers de ces établissements versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations. (XI, Bull. MCCXXXV, n. 12,561.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 15 avril 1852; vu l'ordonnance du 19 juin 1825; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 3 mai 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les préfets peuvent, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'Etat du cautionnement des caissiers de ces établissements versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations. Cette conversion aura lieu en trois pour cent, au taux de soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825 susvisée.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

1er = 30 AOUT 1864. — Décret impérial qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'établir des abattoirs. (XI, Bull. MCCXXXV, n. 12,562.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 15 avril 1838; vu le décret du 25 mars 1852; vu l'avis de notre conseil d'Etat, en date du 2 avril 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les préfets statueront sur les propositions d'établir des abattoirs.

2. Les taxes d'abattage seront calculées de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels d'entretien et de gestion des abattoirs, et pour tenir compte à la commune de l'intérêt du capital dépensé pour leur construction et de la somme qui serait affectée à l'amortissement de ce capital.

3. Ces taxes ne pourront dépasser le maximum de un centime cinq millièmes par kilogramme de viande de toute espèce.

4. Toutefois, lorsque les communes seront forcées de recourir à un emprunt ou à une concession temporaire pour couvrir les frais de construction des abattoirs, les taxes pourront être portées à deux centimes par kilogramme de viande nette, si ce taux est nécessaire pour pourvoir à l'amortissement de l'emprunt ou indemniser le concessionnaire de ses dépenses.

5. Lorsque l'amortissement indiqué dans les articles 2 et 4 sera effectué, les taxes seront ramenées au taux nécessaire pour couvrir seulement les frais d'entretien et de gestion.

6. Si des circonstances exceptionnelles nécessitaient des taxes supérieures à celles qui ont été indiquées, elles ne pourront être autorisées que par décret impérial rendu en conseil d'Etat.

7. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 = 30 AOUT 1864. — Décret impérial portant règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux. (XI, Bull. MCCXXXV, n. 12,565.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 37 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Lorsque, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux, les experts sont nommés par les préfets des départements et par le préfet de police à Paris. Ces administrateurs règlent, suivant chaque espèce, les frais et honoraires d'expertise, sauf recours à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. L'arrêté préfectoral qui ordonnera l'expertise visera le présent règlement et sera notifié aux experts nommés, ainsi qu'aux parties chargées de poursuivre l'autorisation de la société anonyme.

3. Notre ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

13 = 30 AOUT 1864. — Décret impérial qui réduit le tarif des dépêches télégraphiques privées échangées dans l'intérieur de la ville de Paris. (XI, Bull. MCCXXXV, n. 12,568.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 21 juillet 1856; vu la loi du 3 juillet 1861, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 16 août 1864, le tarif des dépêches télégraphiques privées, échangées dans l'intérieur de la ville de Paris, est réduit comme il suit : Par dépêche de vingt mots, adresse et signature comprises, 50 c. Par chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante, 25 c.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

13 = 30 AOUT 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Flers à Mayenne, et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Ouest. (XI, Bull. MCCXXXV, n. 12,569.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois et décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée avec la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, le 1er mai 1863; vu ladite convention, et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu : « Le ministre de « l'agriculture, du commerce et des tra- « vaux publics, au nom de l'Etat, s'en- « gage à concéder à la compagnie de « l'Ouest, dans le cas où l'utilité publique « en serait reconnue, après l'accomplisse- « ment des formalités prescrites par la « loi du 3 mai 1841, le chemin de fer de « Flers à Mayenne, lequel sera réuni aux « chemins déjà concédés de Caen à Flers « et de Mayenne à Laval, pour former la « ligne unique de Caen à Laval. La com- « pagnie s'engage à exécuter ledit chemin « dans un délai de huit années, à dater du « décret de concession définitive à inter- « venir...... » vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne; vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Orne et de la Mayenne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 17, 19 et 20 décembre 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 mai 1864; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 30 juillet 1864; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Flers à Mayenne. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Ouest par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin se détachera de la ligne d'Argentan à Granville, en un point voisin de Flers, passera à ou près Domfront et Passais, et rejoindra la ligne de Mayenne à Laval, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

3. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m). Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie par l'article 8 du cahier des charges de proposer des modifications aux présentes dispositions.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

13 = 30 AOUT 1864. — Décret impérial qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux. (XI, Bull. MCCXXXV, n. 12,570.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'arrêté des consuls du 7 thermidor an 8; vu l'ordonnance du 26 novembre 1814; vu la loi du 10 mai 1838; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les préfets statuent par des arrêtés spéciaux après les enquêtes et avis prescrits par les lois et règlements sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux. Lorsque les enquêtes s'étendent sur le territoire d'un département voisin, le préfet de ce département est consulté. Si ce dernier ne fait pas d'opposition, la décision est prise par le préfet du département, dans lequel se trouve la commune en instance pour obtenir la foire ou le marché aux bestiaux. Si les deux préfets sont d'avis différents, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

26 JUILLET — 23 AOUT 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de secours mutuels fondée à Rouen sous la dénomination de l'*Emulation chrétienne*. (XI, Bull. sup. MLVII, n. 16,908.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 15 juillet 1850, relative aux sociétés de secours mutuels; vu le décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique au sujet desdites sociétés; vu le décret-loi du 26 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de secours mutuels fondée à Rouen (Seine-Inférieure) sous la dénomination de l'*Emulation chrétienne* est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 3 mai 1864 devant MMes d'Eté et son collègue, notaires à Rouen. Cet acte restera annexé au présent décret.

3. Le règlement d'administration intérieure de la société sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. La société devra transmettre tous les ans à notre ministre de l'intérieur, dans les formes et aux époques indiquées, un résumé de ses opérations et un état de sa situation.

5. La faveur accordée par l'article 1er sera révoquée en cas d'inexécution ou de violation des lois et règlements du présent décret et des statuts.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

25 JUILLET — 26 AOUT 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Rouen sous la dénomination de *la Normandie*. (XI, Bull. sup. MLVIII, n. 16,926.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 20 septembre 1840, qui autorise *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, et approuve ses statuts; vu les décrets des 6 novembre 1849, 15 avril 1853, 11 novembre 1854, 10 septembre 1859, 18 juillet 1860, approuvant diverses modifications aux statuts de ladite société, et notamment l'autorisant à étendre ses assurances aux valeurs immobilières; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de la société, en date des 19 juillet 1862 et 25 août 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Rouen (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *la Normandie*, ainsi qu'au tableau par nature de risques y annexé, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 14 juin 1864 devant Me Gambet et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

25 JUILLET — 26 AOUT 1864. — Décret impérial qui déclare établissement d'utilité publique la société industrielle d'Amiens. (XI, Bull. sup. MLVIII, n. 16,927.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations de l'assemblée générale de la société industrielle d'Amiens, en date des 15 décembre 1861 et 10 avril 1864; vu la demande formée par les membres du conseil d'administration de cette société; vu l'enquête préalable ouverte à Amiens du 31 janvier au 7 février 1862; vu la délibération du conseil municipal d'Amiens, du 8 février 1862; vu les avis et les lettres du conseiller d'Etat, préfet de la Somme, en date des 13 février et 5 juin 1862 et 16 juin 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société établie à Amiens sous la dénomination de *Société industrielle d'Amiens* est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans l'expédition annexée au présent décret.

2. La société sera tenue de transmettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un relevé de sa situation, arrêtée au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

1er = 26 AOUT 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Brest sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère*. (XI, Bull. sup. MLVIII, n. 16,928.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 3 juillet 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Brest (Finistère) sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère* et approbation de ses statuts; vu nos décrets des 5 novembre 1856 et 8 juillet 1858, approuvant diverses modifications apportées auxdits statuts, le premier notamment, en ce qui concerne le capital de la société; vu la délibération prise le 14 mars 1864 par l'assemblée générale des actionnaires de la société, à l'effet d'introduire une nouvelle modification aux statuts sociaux; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications à l'article 30 des statuts de la société anonyme formée à Brest sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 juillet 1864 devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 = 26 AOUT 1864. — Décret impérial portant prorogation de la durée de la société anonyme formée à Sainte-Marie-aux-Mines pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville. (XI, Bull. sup. MLVIII, n. 16,929.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement des comptoirs d'escompte; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines, en date du 11 février 1864; vu les articles 29 à 37, 40 et 41 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Sainte-Marie-aux-Mines pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville est prorogée pour vingt années, à partir du 1er janvier 1865. La société pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter des bénéfices des dispositions de l'article 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'article 2 du décret du 23 août de la même année.

2. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 juillet 1864 devant Me Helck, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Colmar. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Haut-Rhin et au greffe du tribunal de commerce de Colmar.

5. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

6. La gestion de ladite société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

7. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

1er AOUT = 3 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique la rectification du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne et son prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, près Velars, ainsi que l'exécution d'un raccordement avec la ligne de Santenay à Etang; 2° approuve une convention passée avec la société des houillères d'Epinac. (XI, Bull. MCCXXXVI, n. 12,583.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 7 avril 1830, autorisant l'établissement du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne; vu la soumission du 18 février de la même année, par laquelle les sieurs Samuel Blum et fils, concessionnaires des mines de houille d'Epinac (Saône-et-Loire), prennent l'engagement d'exécuter ladite ligne; vu les avant-projets présentés pour

la rectification dudit chemin et pour l'établissement d'un prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, près Velars; vu les pièces de l'enquête à laquelle ces avant-projets ont été soumis, conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 15 octobre 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1864; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); vu la convention provisoire passée, le 1er août 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des houillères et du chemin de fer d'Epinac, ladite convention autorisant la rectification de ce chemin et son prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, près Velars, ainsi que l'exécution d'un raccordement avec la ligne de Santenay à Étang; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique : 1° la rectification du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, suivant l'avant-projet qui a été soumis à l'enquête, le 27 août 1863; 2° l'établissement d'un chemin de fer à exécuter en prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, à ou près la station de Velars; 3° l'exécution d'un raccordement du chemin de fer d'Épinac à la ligne de Santenay à Étang.

2. Est approuvée la convention provisoire susvisée passée, le 1er août 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la société des houillères d'Épinac.

3. Dans le cas où, pour l'exécution des travaux qu'elle s'est engagée à exécuter, la compagnie viendrait à créer des obligations, l'émission de ces obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

4. Sont abrogés les actes qui régissent la concession du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, savoir : la soumission du 18 février et l'ordonnance du 7 avril 1830 susvisées.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-quatre et le premier août, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et du chemin de fer d'Epinac*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des houillères et du chemin de fer d'Epinac un chemin de fer de Pont-d'Ouche à un point de la ligne de Paris à Lyon à déterminer à ou près la station de Velars et formant le prolongement du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne, dont cette compagnie a été déclarée précédemment concessionnaire, aux termes d'une ordonnance en date du 7 avril 1830, et, en outre, un raccordement de ce dernier chemin avec la ligne de Santenay à Étang en un point à déterminer par l'administration.

2. De son côté, la compagnie s'engage à établir à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à partir du décret à intervenir, le chemin de fer concédé par la présente convention. Elle s'engage, en outre, à exécuter dans un délai de huit ans, à partir de l'époque ci-dessus énoncée, la rectification du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne, suivant l'avant-projet adopté par l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1864.

3. Le chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne et le chemin de fer présentement concédé de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, ainsi que le raccordement d'Epinac à la ligne de Santenay à Etang, ne formeront qu'une seule et même concession, laquelle sera régie par le cahier des charges ci-annexé.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne et du prolongement de ce chemin jusqu'à la ligne de Paris à Lyon.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer auquel s'applique le présent cahier des charges se compose : 1o de la ligne d'Epinac au canal de Bourgogne, concédée par ordonnance du 7 avril 1830; 2o d'un prolongement de cette ligne jusqu'à celle de Paris à Lyon. Ce dernier prolongement partirait du Pont-d'Ouche et aboutirait sur la ligne de Paris à Lyon par ou près Velars. 3o d'un raccordement de la première des lignes ci-dessus dénommées avec le chemin de fer de Santenay à Etang.

2. Les travaux d'exécution du prolongement sur Velars et du raccordement avec la ligne de Santenay à Etang et ceux de rectification du chemin de fer d'Epinac devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de huit ans, à partir de la date du décret de concession.

3. La compagnie soumettra à l'approbation de l'administration supérieure le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement,

l'étendue et les dispositions principales des gares et stations. Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'administration. Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième ; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis, les ouvrages d'art et les terrassements pourront être exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales ; 2° d'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets

sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur de pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et

de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : 1o Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux; 2o celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées ; 3o celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en gé-

sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur de pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gène pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et

de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : 1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux; 2° celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées ; 3° celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en gé-

néral, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue

de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants. . . Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . (sans que la perception puisse être inférieure à 0f. 30 c.)	0 010	0 005	0 15
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. .	0 09	0 07	0 16

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argile, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. — Pour le parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 045	0 035	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 72 francs.)	0 03	0 02	0 05
Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04
3o VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandise, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de veoyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4o SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de le compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables: 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48 Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes

abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne

seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1o à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2o Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3o Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4o L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5o Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6o La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7o La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8o Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9o L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10o La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11o La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris ; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12o La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe. 13o La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14o La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15o La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16o L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17o Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les

wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20c) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans les conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient

pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1o si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ; 2o si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3o si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ; 4o si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie, Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchemen seront responsables des avaries que le matérie pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f, 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f, 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront

être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs (120f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

9 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique la société mutuelle de prévoyance pour la retraite, fondée à Reims en 1849. (XI, Bull. sup. MLX, n. 16,948.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu la demande formée par les membres de la société mutuelle de prévoyance pour la retraite établie à Reims, à l'effet d'obtenir que cette Œuvre soit reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les statuts proposés; vu le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et les pièces à l'appui; vu la délibération du conseil municipal de Reims, en date du 17 octobre 1863, et les avis du préfet de la Marne; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'Œuvre de bienfaisance fondée à Reims en 1849 sous le nom de *Société mutuelle de prévoyance pour la retraite*, ayant pour objet d'assurer une pension à chacun de ses membres parvenu à l'âge de soixante ans.

2. Sont approuvés les statuts de cette société, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

9 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'horticulture de la Sarthe. (XI, Bull. sup. MLX, n. 16,953).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations de l'assemblée générale de la société d'horticulture de la Sarthe, en date des 24 mai 1863 et 22 mai 1864; vu la demande faite le 12 février 1864 par les membres du conseil d'administration de cette société; vu les avis favorables émis : 1° par le conseil municipal de la ville du Mans, dans sa délibération du 7 novembre 1863; 2° par M. le préfet de la Sarthe, le 18 décembre 1863; vu l'état de la situation financière de la société, produit le 3 février 1864, et le certificat du trésorier de la société, daté du même jour; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'horticulture de la Sarthe est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société du parc et du jardin d'acclimatation de Bordeaux*. (XI, Bull. sup. MLX, n. 16,954.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société du parc et du jardin d'acclimatation de*

Bordeaux est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 30 juillet 1864 devant Me Cassaigne et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

25 JUILLET = 9 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. MCCXXXVII, n. 12,585.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1860, 1861 et 1862; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la loi du 23 mai 1834; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 27 juin 1864; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 de notre décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1860, 1861 et 1862, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de neuf cent cinq mille deux cent quinze francs soixante et seize centimes (905,215f 76c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément à l'article 120 de notre décret précité du 31 mai 1862, savoir (*Suit le détail*). Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

9 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement à Saint-Maur, par la ville de Paris, d'une usine hydraulique destinée à opérer une prise d'eau dans la Marne pour les besoins des quartiers hauts de Paris et du bois de Vincennes. (XI, Bull. MCCXXXVII, n. 12,586.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 17 avril 1822, relative à la concession des eaux surabondantes du canal Saint-Maur, et l'ordonnance du 14 août suivant; vu le traité provisoire passé entre la ville de Paris et MM. Darblay et Béranger, pour l'acquisition des eaux et usines de Saint-Maur; vu les projets présentés : 1° pour l'établissement par la ville de Paris, sur l'emplacement des usines construites en vertu de la loi et de l'ordonnance susvisées, d'une usine hydraulique destinée à opérer une prise d'eau dans la Marne; 2° pour l'ouverture, latéralement au souterrain du canal Saint-Maur, d'un second souterrain spécialement destiné à l'alimentation de cette usine; vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 23 janvier 1864; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 juillet et du 26 novembre 1863 et du 13 juin 1864; vu la loi du 3 mai 1841; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité pu-

blique : 1° l'établissement par la ville de Paris, sur l'emplacement des usines constituées à Saint-Maur en vertu de la loi du 17 avril 1822 et de l'ordonnance royale du 14 août suivant, d'une usine hydraulique destinée à monter le volume, qui sera spécifié ci-après, d'eau de la Marne pour les besoins des quartiers hauts de Paris et du bois de Vincennes; 2° l'ouverture, latéralement au souterrain du canal Saint-Maur, d'un second souterrain spécialement destiné à l'alimentation de cette usine; 3° l'acquisition, par la ville de Paris, des canaux, chutes d'eau, usines et terrains dont la prise de possession sera jugée nécessaire pour l'accomplissement des projets définis aux deux paragraphes précédents.

2. La ville de Paris opérera la suppression de toutes les prises d'eau qui ont leur origine dans le canal Saint-Maur. A moins de prorogation de délai qui pourrait être consentie par le ministre des travaux publics, cette suppression devra être entièrement réalisée, au plus tard, dans le délai de deux années, à partir de la date du présent décret. L'Etat contribuera pour moitié dans le paiement des indemnités qui seront dues, pour la suppression de ces prises d'eau, aux locataires d'usines qui sont actuellement en possession d'un bail; l'autre moitié restera à la charge de la ville.

3. L'Etat concède à la ville de Paris le droit de puiser, dans la dérivation du nouveau souterrain, un volume d'eau d'un demi-mètre cube par seconde.

4. A partir du moment où l'alimentation de l'usine municipale en projet se fera par le nouveau souterrain, la prise d'eau totale pour eaux motrices et pour eau puisée, à laquelle aura droit la ville de Paris, tant en vertu de sa subrogation aux droits des adjudicataires de la concession de 1822 qu'en raison de la concession additionnelle qui résultera du présent décret, sera déterminée suivant les conditions ci-après : Lorsque le débit de la Marne, constaté en amont de la prise d'eau, descendra à treize mètres cubes (13^{mc}) par seconde, la prise d'eau totale de la ville de Paris sera de huit mètres cubes (8^{mc}); au-dessous du débit de treize mètres cubes (13^{mc}), la ville aura droit aux deux tiers du volume des eaux qui resteront disponibles après le prélèvement nécessaire aux besoins de la navigation, sans que, toutefois, la prise d'eau de la ville puisse excéder quarante-cinq mètres cubes (45^{mc}) par seconde. A quelque degré que se réduise le débit de la Marne, le volume d'eau qui continuera de couler dans la partie de la rivière désignée sous le nom de *Tour de Marne* ne pourra descendre au-dessous de quatre mètres cubes (4^{mc}) par seconde.

5. Dans quelques circonstances que ce soit, la prise d'eau de la ville de Paris sera, s'il y a lieu, restreinte dans la proportion nécessaire pour qu'avant tout il soit pourvu aux besoins du service de la navigation. Dans aucun cas, le niveau de l'eau à l'origine du canal Saint-Maur ne pourra descendre au-dessous de la tenue d'eau réglementaire qui sera fixée par décision ministérielle au moment de l'approbation du projet du nouveau barrage de Joinville.

6. Il est fait réserve de tous les droits de l'Etat à l'égard des adjudicataires primitifs de la concession des 17 avril, et 14 août 1822, ou de leurs ayants-droit à un titre quelconque, et notamment du droit de réduire à moins de cinquante-cinq centimètres par seconde le maximum de la vitesse d'écoulement de l'eau dans le souterrain du canal Saint-Maur, en cas, soit de suppression partielle des prises d'eau, soit de relèvement de la tenue d'eau du canal. Est approuvé l'engagement éventuel relatif à la réserve de ce droit que notre ministre des travaux publics a pris envers la ville de Paris, par sa dépêche du 21 juillet 1863.

7. Sont maintenues, en tout ce qui n'est point contraire aux dispositions du présent décret, les clauses du cahier des charges de la concession de 1822.

8. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

11 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui fixe le cadre et les traitements des directeurs des maisons centrales de force et de correction. (XI, Bull. MCCXXXVII, n. 12,587.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre des directeurs des maisons centrales de force et de correction est fixé ainsi qu'il suit : 1re classe, 10; 2e classe, 10; 3e classe, chiffre non limité.

2. Les traitements correspondants auxdites classes sont réglés comme ci-dessous; 1re classe, 3,000^{f}; 2e classe, 5,000^{f}: 3e classe, 4,000^{f}.

3. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure, s'il ne compte au moins deux années dans la classe à laquelle il appartient.

4. Les promotions à la première classe créée par le présent décret n'auront lieu qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du ministre de l'intérieur et dans la mesure des ressources que pourra présenter le budget. Les mêmes conditions sont applicables à la régularisation des traitements de seconde classe.

5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

11 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui fixe les traitements des inspecteurs, greffiers comptables, commis aux écritures, médecins, pharmaciens, chirurgiens, aumôniers et instituteurs des maisons centrales de force et de correction. (XI, Bull. MCCXXXVII, n. 12,588.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849, portant organisation du service des employés des maisons centrales de force et de correction, avons décrété :

Art. 1er. Les inspecteurs, greffiers comptables, commis aux écritures, médecins, pharmaciens, chirurgiens, aumôniers et instituteurs seront classés et rétribués comme il suit : Inspecteurs : 1re classe, 3,500f ; 2e classe, 3,000f ; 3e classe, 2,500f ; 4e classe, 2,000. Greffiers comptables : 1re classe, 3,000f ; 2e classe, 2,600f ; 3e classe, 2,300f ; 4e classe, 2,000f ; 5e classe, 1,800f ; 6e classe, 1,600f. Commis aux écritures : 1re classe, 1,800f ; 2e classe, 1,500f ; 3e classe, 1,200f. Médecins, chirurgiens, pharmaciens, aumôniers et instituteurs : 1re classe, 2,000f ; 2e classe, 1,800f ; 3e classe, 1,500f.

2. Nul ne pourra être nommé greffier comptable s'il n'a été attaché pendant deux ans au moins à la comptabilité d'une maison centrale.

3. Le traitement de première classe ne pourra être accordé aux inspecteurs et aux greffiers comptables que lorsqu'ils auront au moins vingt ans de services, dont dix dans leur emploi.

4. Sont maintenues les autres dispositions de l'arrêté présidentiel du 7 février 1849.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial sur l'augmentation du traitement des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans (1). (XI, Bull. MCCXXXVII, n. 12,589.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; vu la loi de finances, en date du 13 mai 1863, qui admet en principe une augmentation de cent francs, applicable, en deux exercices, aux traitements des desservants âgés de soixante ans et au-dessus ; vu notre décret, en date du 14 août 1863, qui alloue à ces desservants, sur l'exercice 1864, une augmentation de cinquante francs ; vu la loi de finances, en date du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ; considérant que cette loi accorde le montant de la seconde annuité nécessaire pour porter à cent francs l'augmentation du traitement des desservants qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante ans, avons décrété .

Art. 1er. Les traitements des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans seront fixés de la manière suivante, à partir du 1er janvier 1865, savoir : 1° à onze cents francs pour les desservants de soixante à soixante et dix ans ; 2° à douze cents francs pour les desservants de soixante et dix à soixante et quinze ans ; 3° à treize cents francs pour les desservants de soixante et quinze ans et au-dessus.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui prescrit la promulgation en Algérie

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

SIRE, la loi de finances du 13 mai 1863, réalisant les bienveillantes intentions de Votre Majesté, a admis en principe que le traitement de tous les desservants qui ont atteint leur soixantième année serait augmenté de cent francs. Pour rendre cet accroissement de dépense moins onéreux au trésor, on a dû le répartir sur deux exercices. Le décret impérial du 14 août 1863 a pourvu à l'exécution de cette mesure, pour l'exercice 1864, en allouant à tous les desservants âgés de soixante ans, et au-dessus, une augmentation de cinquante francs de traitement. En exécution de la loi de finances du 8 juin dernier, je viens vous proposer, Sire, d'accorder une nouvelle augmentation de cinquante francs à ces vénérables ecclésiastiques, qui recevront désormais onze cents francs à partir de soixante ans, douze cents francs à partir de soixante et dix ans, et treize cents francs lorsqu'ils arriveront à leur soixante et quinzième année. J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret qui fixe ces trois classes de traitements, à partir du 1er janvier 1865. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises. (XI, Bull. MCCXXXVII, n. 12,590.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; vu le décret du 15 février 1862, relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, sera promulgué en Algérie pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

2. Notre ministre de la justice et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Baroche et Mac-Mahon) sont chargés, etc.

---

20 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui modifie celui du 17 avril 1861, faisant concession à la compagnie des mines de Nœux et de Vicoigne d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée. (XI, Bull. MCCXXXVII, n. 12,593.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 17 avril 1861, qui a concédé à la société houillère de Vicoigne et de Nœux un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée ; vu notre décret du 18 juin 1862, portant concession à la même société d'un embranchement de chemin de fer entre les mines de Nœux et le port d'embarquement de Beuvry ; vu la demande de ladite société tendant à obtenir l'autorisation de ne pas exécuter la partie du canal comprise entre Nœux et la route impériale n° 41 ; vu les pièces des enquêtes auxquelles cette demande a été soumise, et notamment l'avis de la commission d'enquête ; vu l'avis, en date du 12 mars 1864, du préfet du Pas-de-Calais ; vu l'avis, en date du 18 juillet 1864, du conseil général des ponts et chaussées ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La compagnie des mines de Nœux et de Vicoigne est exonérée de l'obligation de construire la partie supérieure du canal de Nœux au canal d'Aire à la Bassée, aux conditions suivantes : Elle construira et entretiendra à ses frais un chemin empierré entre la route impériale n° 41 et le port d'embarquement situé près de Beuvry, à l'extrémité de la partie du canal de Nœux à Gorre déjà construite par ladite compagnie, en vertu du décret du 17 avril 1861 ; elle laissera toujours sur le port d'embarquement de Beuvry un emplacement libre de quarante mètres (40m) de longueur pour le service du public ; elle établira immédiatement un service public de marchandises sur le chemin de fer de Nœux au canal de Beuvry à Gorre, chemin qui lui a été concédé par notre décret susvisé du 18 juin 1862.

2. Notre décret du 17 avril 1861 est modifié dans celles de ses dispositions qui sont contraires aux dispositions du présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1864. (XI, Bull. MCCXXXVII, n. 12,594.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi de finances du 13 mai 1863, et notre décret du 22 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget ordinaire de 1864, vu notre décret de virement du 10 février 1864 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 août 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, sur le chapitre (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, Constructions et acquisitions*) du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de cinquante mille trente-cinq francs (50,035f).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, sur le chapitre 22 (*Suppléments au Moniteur et débats législatifs*) du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de cinquante mille trente-cinq francs (50,035f).

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

20 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Challans (Vendée). (XI, Bull. sup. MLXII, n. 16,984.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Challans (Vendée), en date du 29 mai 1864; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Challans, pour les années 1862, 1863 et 1864, et l'avis du préfet de la Vendée, du 20 juin 1864; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Challans (Vendée) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Challans sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Vendée, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 = 14 septembre 1864. — Décret impérial qui modifie celui du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur du conseil d'Etat. (XI, Bull. MCCXXXVIII, n. 12,605.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 25 janvier 1852 (article 26); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Notre décret du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur du conseil d'Etat, est modifié ainsi qu'il suit : « Ne sont plus portés à l'assemblée « générale du conseil d'Etat, sauf les « exceptions contenues dans les para- « graphes 20 et 21 de l'article 13 de « notre décret du 30 janvier 1852, et « sont délibérés par les diverses sections « administratives auxquelles l'examen « préparatoire en était attribué, les pro- « jets de décrets dont l'objet est ci-après « indiqué : 1° Les naturalisations accor- « dées aux étrangers qui remplissent les « conditions exigées par l'article 1er de « la loi des 3-11 décembre 1849 et les « révocations et modifications des autori- « sations accordées à des étrangers d'é- « tablir leur domicile en France; 2° les « autorisations de prises d'eau sur les « canaux et rivières du domaine public « qui ne rentrent pas dans les attribu- « tions des préfets; 3° l'établissement « des bureaux publics pour le condition- « nement des soies, laines et autres « matières textiles; 4° l'établissement « des ponts communaux avec péage. »

2. Notre ministre d'État (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 14 septembre 1864. — Décret impérial pour l'exécution de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, et relative à l'échange de mandats de poste entre les deux Etats. (XI, Bull. MCCXXXVIII, n. 12,606.)

Napoléon, etc., vu la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, pour l'échange des mandats de poste; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le royaume d'Italie, que du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes d'Italie, et réciproquement. La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

3. L'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'articl 1er.

4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir : 1° le nom du bureau expéditeur; 2° le nom du bureau et du pays de destination; 3° la somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants-droit; 4° les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré; 5° les nom et prénoms de la personne qui aura effectué

le versement donnant lieu au mandat.

5. Le paiement des mandats d'articles d'argent dont l'émission est autorisée par le présent décret, ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans l'article précédent.

6. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes : 1° manque d'avis; 2° différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ; 3° omission de timbres, seront régularisés par les soins de l'administration qui aura émis le mandat.

7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'administration des postes de France sur les bureaux de l'administration des postes du royaume d'Italie, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission. Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date, donné par l'administration centrale des postes du pays dont dépendront les bureaux qui auront émis les mandats.

8. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés. Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

9. Les sommes déposées en échange de mandats d'articles d'argent émis conformément à l'article 1er du présent décret et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit dans un délai de huit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1864.

11. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 AOUT = 23 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, qui, en exécution de la loi du 11 avril 1831, détermine les justifications à faire, dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins pour établir leurs droits à la pension. (XI, Bull. MCCXXXIX, n. 12,609.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre ; vu l'article 12 de la loi du 11 avril 1831, portant que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités donnant droit à pension seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique ; vu l'ordonnance du 2 juillet 1831, rendue en exécution de la loi du 11 avril 1831 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, rendue en exécution de la loi du 11 avril 1831, est modifié ainsi qu'il suit : « Si, par une aggravation « consécutive, les blessures ou infirmités « qui ont donné droit à une pension oc- « casionnent la perte d'un membre, le « militaire retraité pourra obtenir une « liquidation nouvelle de sa pension. Une « pension pourra être accordée, dans les « mêmes circonstances, au militaire ré- « formé qui, par une aggravation consé- « cutive des blessures ou infirmités qui « avaient motivé son admission à la ré- « forme, se trouverait placé dans l'un « des cas prévus par les articles 12, 13 « et 14 de la loi du 11 avril 1831. Ces « militaires auront, pour faire leur de- « mande, un délai de deux ans, qui « courra du jour de la cessation de l'ac- « tivité. Ce délai sera porté à trois ans « si les blessures ou infirmités ont occa- « sionné l'amputation d'un membre ou la « perte totale de la vue. Néanmoins, les « demandes ne seront admissibles qu'au- « tant que les blessures ou infirmités au- « ront été régulièrement constatées avant « que les militaires aient quitté le ser- « vice. »

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

14 = 23 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui abroge l'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes. (XI, Bull. MCCXXXIX, n. 12,611.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 30 décembre 1823, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance

susvisée du 30 décembre 1823 sont abrogés.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

17 = 23 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice, exercice 1864. (XI, Bull. MCCXXXIX, n. 12,612.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 18 août 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre 6 du budget ordinaire (2e section) du ministère de la justice (*Tribunaux de première instance*), est réduit d'une somme de dix-huit mille six cent cinquante francs (18,650f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, et dans la même section 2, aux chapitres ci-après désignés du budget du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme de dix-huit mille six cent cinquante francs dans les proportions suivantes, savoir : Chap. 9. Justices de paix, 3,550f. Chap. 10. Service de la justice française en Algérie, 15,100f. Somme égale, 18,650f.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

17 = 23 SEPTEMBRE 1864. — Décret impérial relatif aux correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part. (XI, Bull. MCCXXXIX, n. 12,613.)

Napoléon, etc., vu le tarif des taxes qui seront perçues en Portugal et aux Açores, à dater du 1er janvier 1865, sur les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés originaires ou à destination de la France et de l'Algérie; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu les décrets sur la presse, des 17 février et 1er mars 1852; vu notre décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, originaires ou à destination du Portugal; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes sur les lettres, journaux, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, échangés par la voie de l'Espagne entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part, seront payés conformément au tarif inséré ci-après : (*Suit le détail.*) Pour jouir des modérations de port accordées par le tarif ci-dessus aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

2. Les journaux, gazettes et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de poste français qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

3. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, pour être expédié par la voie de l'Espagne, aucun paquet ou lettre à destination du Portugal ou des Açores qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayés, soit des bijoux ou effets précieux, soit des papiers de musique, des livres brochés, des brochures et autres imprimés non mentionnés dans l'article 1er précédent, soit des gravures ou des lithographies ne faisant point partie d'un journal, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1865.

5. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 16 février 1856.

6. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

7 JUILLET = 3 OCTOBRE 1864. — Décret impérial sur le régime administratif de l'Algérie. (XI, Bull. MCCXL, n. 12,622.)

Napoléon, etc., vu nos décrets des 27 octobre 1858, 24 novembre et 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; voulant établir l'unité de direction dans le gouvernement de l'Algérie et apporter dans l'administration les améliorations que comportent l'état du pays et l'intérêt des populations; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE Ier. ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 1er. Le gouverneur général conserve les attributions administratives qui lui sont conférées par la législation de l'Algérie et notamment par le décret du 10 décembre 1860.

2. Le sous-gouverneur continue à remplir les fonctions de chef d'état-major général et il exerce les attributions civiles qui lui sont déléguées par le gouverneur général. Il est spécialement chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la direction politique et de la centralisation administrative des affaires arabes.

3. La direction générale des services civils est supprimée.

4. Il est créé un secrétaire général du gouvernement pour l'expédition générale des affaires civiles.

5. Il sera nommé un préfet pour la province d'Alger comme pour les deux autres provinces.

6. Le conseil consultatif prend le titre de conseil de gouvernement. Le secrétaire général du gouvernement est membre de droit du conseil et y prend rang après le sous-gouverneur.

7. Le conseil supérieur est maintenu. Le secrétaire général y prend rang après les généraux divisionnaires.

8. Le conseil supérieur se réunit annuellement, aux époques déterminées par nous, pour délibérer sur le budget général de l'Algérie. Le projet de budget général arrêté provisoirement par le gouverneur général, après délibération du conseil supérieur, est transmis au ministre de la guerre, qui est chargé d'en soutenir la discussion au conseil d'Etat et d'en suivre l'exécution comme budget annexe de son département.

TITRE II. DIVISION DU TERRITOIRE.

9. Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, il sera procédé, dans chacune des trois provinces de l'Algérie, à une délimitation nouvelle du territoire civil et du territoire militaire. Proposée par le gouverneur général, elle sera sanctionnée par des décrets.

10. Le territoire civil de chaque province conserve son titre de *département*, ainsi que ses subdivisions en arrondissements, districts et communes, dont les limites sont également déterminées par des décrets. Le territoire militaire est divisé en circonscriptions déterminées par des arrêtés du gouverneur général.

11. Les Français, les étrangers, les indigènes, habitant d'une manière permanente les circonscriptions des communes constituées, sont régis, dans les deux territoires, par les institutions civiles actuellement en vigueur et qui seront successivement développées.

12. Les indigènes vivant, soit isolément, soit à l'état de tribus, et qui ne sont pas rattachés à des communes constituées, sont soumis à l'autorité militaire, dont la mission est de les préparer à passer sous le régime du droit commun.

TITRE III. ADMINISTRATION PROVINCIALE.

§ Ier. *Administration générale des provinces.*

13. L'administration générale du territoire civil et du territoire militaire de chaque province est confiée au général commandant la division, qui prend le titre de *général commandant la province*. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien général de brigade de la province.

14. Les généraux commandant les provinces sont nommés par nous, sur les propositions du ministre de la guerre.

15. Le général commandant la province est chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la haute direction et du contrôle des services civils de la province. Il rend compte périodiquement, au gouverneur général, de la situation du territoire soumis à son autorité. Il reçoit les instructions du gouverneur général pour toutes les mesures qui touchent à la colonisation ou aux affaires arabes. Il propose l'avancement ou la révocation des fonctionnaires ou agents civils de la province dont la nomination appartient à l'Empereur ou au gouverneur général. Il pourvoit aux emplois dont la nomination lui est déférée par la délégation du gouverneur général. Il statue sur toutes les affaires d'intérêt provincial dont la décision, réservée au pouvoir central, lui est déléguée par le gouverneur général. Dans les circonstances urgentes et imprévues, il peut prendre, sous sa responsabilité, et

sauf à en référer immédiatement au gouverneur général, des mesures d'ordre et de sécurité publique.

16. Le général commandant la province est spécialement chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la police de la presse. Il donne les autorisations de publier les journaux et révoque ces autorisations en cas d'abus. Il donne les avertissements aux journaux, en prononce la suspension temporaire et provoque, lorsqu'il y a lieu, les poursuites judiciaires.

§ 2. *Administration du territoire civil.*

17. Le territoire civil de chaque province est administré par le préfet, sous l'autorité du général commandant la province. En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet est remplacé par le secrétaire général de la préfecture.

18. Le préfet a sous ses ordres les chefs des différents services civils et financiers dont l'action s'étend sur les deux territoires. Il surveille ces services, soit en vertu de son autorité directe dans le territoire civil, soit par délégation du général commandant la province dans le territoire militaire. Il conserve d'ailleurs les attributions directes qui lui sont conférées par les art. 10 et 11 du décret du 27 octobre 1858.

19. Le préfet adresse périodiquement au général commandant la province des rapports d'ensemble sur la situation du territoire civil. Il reçoit ses instructions pour toutes les affaires qui intéressent la colonisation et lui rend compte de leur exécution. Il transmet au gouverneur général, par l'intermédiaire du général commandant la province, qui les revêt de son avis, toutes ses propositions concernant les affaires réservées à la décision du pouvoir central.

20. Les sous-préfets relèvent directement du préfet, qui peut leur déléguer ses attributions pour statuer sur les affaires d'intérêt local qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision préfectorale.

21. Les commissaires civils relèvent directement, soit du préfet, soit du sous-préfet chargé de l'administration de l'arrondissement auquel est rattaché leur district. Ils ont, dans leur ressort, les mêmes attributions que les sous-préfets.

22. Les sous-préfets et les commissaires civils rendent compte de leurs actes à l'autorité dont ils relèvent, et qui peut toujours annuler ces actes ou les réformer.

§ 3. *Administration du territoire militaire.*

23. Le territoire militaire est administré directement par le général commandant la province, qui exerce, en ce qui concerne les Français et les étrangers établis dans ce territoire, les attributions dévolues au préfet dans le territoire civil. Le général commandant la province peut déléguer ces dernières attributions au préfet, qui signe, dans ce cas, au nom du général, toute la correspondance que celui-ci ne s'est pas réservée.

24. Les bureaux civils institués auprès des généraux commandant les divisions sont réunis aux bureaux des préfectures, lesquels demeurent désormais chargés, sous la direction des préfets, de la préparation du travail et de la correspondance des généraux commandant les provinces, en ce qui concerne l'administration des Français et des étrangers du territoire militaire.

25. Le général commandant la province a sous ses ordres, pour l'administration du territoire militaire, les officiers généraux et supérieurs commandant les subdivisions militaires et les cercles, qui exercent leur autorité sur les populations indigènes par l'intermédiaire de bureaux arabes. Les affaires arabes sont centralisées auprès de lui par un directeur provincial.

§ 4. *Institutions communes aux territoires civil et militaire.*

26. Les conseils des affaires civiles institués par l'article 14 du décret du 27 octobre 1858 sont supprimés. Les attributions de ces conseils sont réunies à celles des conseils de préfecture, dont la juridiction est étendue à tout le territoire de la province.

27. Les conseils généraux sont maintenus. Les généraux commandant les provinces exercent vis à vis de ces conseils les attributions qui sont dévolues aux préfets par la législation en vigueur ; ils pourront toujours déléguer aux préfets tout ou partie de ces attributions. L'élément indigène devra désormais entrer pour un quart au moins dans la composition de chaque conseil général. Les israélites pourront y avoir un membre.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Il n'est dérogé en rien à la compétence des tribunaux, telle qu'elle est établie par la législation actuelle de l'Algérie, soit en ce qui concerne les Français ou les étrangers, soit en ce qui concerne les indigènes dans l'un ou l'autre territoire. Des juges de paix seront établis sur tous les points où les fonctions judiciaires sont encore dévolues au commandant de place.

29. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

---

25 JUILLET = 3 OCTOBRE 1864. — Décret impérial portant organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine. (XI, Bull. MCCXL, n. 12,623.)

Napoléon, etc., vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; vu le décret du 10 janvier 1863 ; vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en date du 16 juin 1864 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons arrêté :

Art. 1er. Dans les possessions françaises en Cochinchine, la justice est administrée par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, conformément aux dispositions du présent décret.

2. Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

TITRE Ier.

SECTION Ire. *Des tribunaux français.*

3. Dans la ville de Saïgon, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur. L'étendue du ressort de ces tribunaux est réglée par un arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration.

4. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans la circonscription soumise à la juridiction des tribunaux français et remplit les fonctions du ministère public près des juridictions de première instance et d'appel. Il peut lui être adjoint un substitut pour les fonctions du ministère public. Le procureur impérial et son substitut sont nommés par nous.

5. Le tribunal de première instance est composé d'un juge impérial à notre nomination et d'un greffier. Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excèdent pas mille cinq cents francs de valeur déterminée ou soixante francs de revenu, et, à charge d'appel, de toutes les autres actions. Comme tribunal de simple police et de police correctionnelle, il connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

6. Le juge impérial remplit, en outre, les fonctions de juge d'instruction.

7. Le tribunal de commerce de Saïgon est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans la colonie, nommés chaque année par le gouverneur, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés. Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement. Un greffier est attaché à ce tribunal.

8. Les attributions du tribunal de commerce de Saïgon sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

9. Le tribunal supérieur se compose d'un juge président nommé par nous. Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur. Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît : 1° de tous les appels des jugements rendus par le tribunal français de première instance en matière civile et commerciale et de police correctionnelle ; 2° des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle rendus par les inspecteurs des affaires indigènes, chargés de la justice dans les cas déterminés aux articles 13 et 15 ci-après ; 3° des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'article 14, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les Cours d'assises. Dans ce dernier cas, le juge président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre à la désignation du gouverneur, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort, sur une liste de dix notables dressée, chaque année, par le gouverneur. Les assesseurs ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité seulement. Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

10. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis, selon les besoins, par arrêté du gouverneur.

SECTION II. *Des tribunaux indigènes.*

11. La loi annamite régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et

Asiatiques ; toutefois, la déclaration faite dans un acte par lesdits indigènes ou Asiatiques, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraîne l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français. La loi annamite régit également les crimes et délits desdits indigènes ou Asiatiques, sauf les exceptions prévues en l'article 14 ci-dessous.

12. Les tribunaux indigènes institués par le Code annamite sont maintenus.

TITRE II. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

13. Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens, entre Européens et indigènes ou Asiatiques, et entre indigènes ou Asiatiques, quand ceux-ci y consentent, ou lorsqu'il s'agit d'un acte dans lequel les parties ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française. Hors du ressort des tribunaux français, les affaires civiles et commerciales de même nature sont portées devant l'inspecteur des affaires indigènes, chargé de la justice dans la province, qui est investi, en ce qui concerne ces affaires, des mêmes attributions que les tribunaux français de première instance et de commerce.

14. Les tribunaux français connaissent de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés. Ils connaissent également des crimes commis hors du ressort, mais sur le territoire de la Cochinchine soumis à la domination française, par des Européens ou par des indigènes, ou des Asiatiques de complicité avec des Européens, ou par des indigènes ou des Asiatiques au préjudice d'Européens.

15. Les délits et contraventions commis par des Européens hors du ressort des tribunaux français sont jugés par l'inspecteur des affaires indigènes, chargé de la justice de la province. En matière de police correctionnelle, ces jugements sont toujours susceptibles d'appel. Tous les crimes et délits ayant un caractère politique ou insurrectionnel peuvent être déférés, sur un ordre du gouverneur, aux conseils de guerre.

16. Tout jugement portant condamnation à la peine mort, et prononcé par les tribunaux français, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur. Les jugements des tribunaux indigènes portant condamnation aux fers, à l'exil ou à la peine de mort sont, conformément à la loi annamite, soumis au gouverneur, qui prononce en dernier ressort, sur le rapport du chef du bureau de la justice institué près du gouvernement central.

17. Les jugements du tribunal criminel français ne sont susceptibles que du recours en grâce, avec sursis préalable. Le sursis est accordé par le gouverneur. Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur.

18. En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France. En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III. DE LA PROCÉDURE.

SECTION Ire. *Procédure devant les tribunaux français.*

19 Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

20. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux français est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

21. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur. A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

22. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement, par la citation donnée au prévenu, à la requête de la partie civile. S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur impérial, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

23. En toute matière, le procureur impérial peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne, jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

24. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur impérial, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats; l'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande; le procureur impérial peut également, dans le cas de crime, saisir directement le tribunal criminel sans instruction préalable.

25. La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels. Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1re et 3 du chapitre 1er, titre 1er, du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

26. Les arrêts rendus par les tribunaux français en Cochinchine ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

27. Il pourra être institué, par arrêté du gouverneur, auprès de ces tribunaux, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel. L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du tribunal. Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures. En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

28. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique, désignés par le gouverneur, sur la proposition du procureur impérial.

Section II. *Procédure devant les tribunaux indigènes.*

29. Les dispositions des lois annamites et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences, continuent à recevoir leur exécution.

TITRE IV. ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

30. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets. Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur. Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies. Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil. Il réunit, pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

31. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les articles 5 et 6, le juge impérial de première instance remplit les fonctions et fait les ac-

tes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

32. Les inspecteurs des affaires indigènes, chargés de la justice dans les provinces, remplissent les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire pour les crimes commis hors du ressort des tribunaux français par des Européens ou par des indigènes, ou des Asiatiques, de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

33. Le greffier institué près le tribunal français supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux. Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES.

34. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur.

35. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

36. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le gouverneur en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

37. Seront promulguées dans la colonie, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et des Codes français qui sont rendues applicables en Cochinchine par le présent décret.

38. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

9 AOUT = 3 OCTOBRE 1864. — Décret impérial portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre 6 du livre 1er du Code de commerce. (XI, Bull. MCCXL, n. 12,624.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies du 21 avril 1864; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en date du 11 mai 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre 6 du livre 1er du Code de commerce, est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, l'article 93 dudit code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 93. A défaut de paiement à l'é-« chéance, le créancier peut, huit jours « après une simple signification faite au « débiteur et au tiers bailleur de gage, « s'il y en a un, faire procéder à la vente « publique des objets donnés en gage.

« Les ventes sont faites par le ministère « des agents de change courtiers. Toute-« fois, sur la requête des parties, le pré-« sident du tribunal peut désigner, pour « y procéder, une autre classe d'officiers « publics. Dans ce cas, l'officier public, « quel qu'il soit, chargé de la vente, est « soumis aux dispositions qui régissent « les agents de change courtiers, relati-« vement aux formes, aux tarifs et à la « responsabilité.

« Toute clause qui autoriserait le cré-« ancier à s'approprier le gage ou à en « disposer sans les formalités ci-dessus « prescrites, est nulle. »

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

12 AOUT = 3 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui ouvre, pour l'exercice 1864, au budget du gouvernement général de l'Algérie, par virement du chapitre 1er, un crédit qui sera destiné à pourvoir aux dépenses occasionnées à Alger par les funérailles du maréchal Pélissier, duc de Malakoff. (XI, Bull. MCCXL, n. 12,625.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre, et d'après les propositions du sous-gouverneur, chargé, par intérim, du gouvernement général de l'Algérie; vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire, sur ressources spéciales et extraordinaires de l'exercice 1864; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publi-

que; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 2); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 août 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1864, par la loi de finances précitée du 13 mai 1863, à la 1re section, chapitre 1er (*Administration centrale, Personnel*), du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de vingt mille francs.

2. La somme de vingt mille francs ci-dessus prélevée sur le chapitre 1er sera portée à un chapitre spécial, sous le nº 2 *bis*, et sera destinée à pourvoir aux dépenses occasionnées à Alger par les funérailles du maréchal *Pélissier, duc de Malakoff*, ancien gouverneur général de l'Algérie.

3. Nos ministres de la guerre, des finances et le sous-gouverneur général de l'Algérie (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

17 AOUT = 3 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui détermine les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite. (XI, Bull. MCCXL, n. 12,626.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 16 août 1864; vu le décret, en date du 25 juillet 1864, portant organisation du service judiciaire en Cochinchine ; vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature coloniale, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret. Le traitement d'Europe de ces magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément au décret du 17 janvier 1863. (*Suit le tableau.*)

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

28 SEPTEMBRE = 14 OCTOBRE 1864. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice, soit de l'île Maurice pour la France et l'Algérie. (XI, Bull. MCCXLII, n. 12,649.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861; vu nos décrets des 23 avril 1861 et 9 août 1864, concernant les correspondances originaires ou à destination de l'île Maurice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de notre décret susvisé du 23 avril 1861, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice, soit de l'île Maurice pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et les paquebots-poste français.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 9 août 1864, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'île Maurice, d'autre part.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

28 SEPTEMBRE = 14 OCTOBRE 1864. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées au moyen des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie. (XI, Bull. MCCXLII, n. 12,650.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 17 juin 1857; vu notre décret du 12 octobre 1857, portant fixation des

taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Angleterre, à destination des diverses colonies anglaises, et *vice versa;* vu notre décret du 11 avril 1863, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées au moyen des paquebots-poste français entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1er et 2 de notre décret susvisé du 12 octobre 1857 qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui seront acheminés au moyen des paquebots-poste français.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre prochain,

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 11 avril 1863, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

10 septembre = 15 octobre 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies.* (XI, Bull. sup. MLXIX, n. 17,200.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 29 octobre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Magasin général des soies de Lyon* et approbation de ses statuts; vu notre décret, en date du 10 octobre 1863, approuvant des modifications auxdits statuts et autorisant notamment la société à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des Magasins généraux des soies;* vu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie, en date des 28 février 1863 et 18 avril 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Les modifications apportées aux articles 2, 3, 17, 22, 29, 31, 32 et 45 des statuts de la société anonyme existant à Lyon sous la dénomination de *Société lyonnaise des Magasins généraux des soies* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 24 août 1864 devant Me Thomasset et son collègue, notaires à Lyon; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

10 septembre = 15 octobre 1864. — Décret impérial qui autorise la société anonyme formée à Deauville (Calvados) sous la dénomination de *Société des immeubles de Deauville.* (XI, Bull. sup. MLXIX, n. 17,201.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Deauville (Calvados) sous la dénomination de *Société des immeubles de Deauville* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 2 septembre 1864 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Calvados, à la chambre de commerce de Caen et au greffe du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

21 septembre = 15 octobre 1864. — Décret

impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Saint-Quentin pour le département de l'Aisne. (XI, Bull. sup. MLXIX, n. 17,206.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 24 avril 1831, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Saint-Quentin pour le département de l'Aisne et approuvé ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 28 novembre 1863, qui a décidé la prorogation de la société pour trente années, à partir du 31 décembre 1864, et adopté des modifications aux statuts sociaux, notamment en ce que la société aurait à l'avenir la dénomination de *l'Aisne, société d'assurances mutuelles contre la grêle;* notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Saint-Quentin pour le département de l'Aisne sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 29 août 1864 devant Me Damoisy et son collègue, notaires à Saint-Quentin, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

8 = 17 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui supprime, dans tous les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, la griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an 10 et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au timbre. (XI, Bull. MCCXLIII, n. 12,653.)

Napoléon, etc., vu l'article 5 de la loi du 13 brumaire an 7, duquel il résulte que les timbres extraordinaires pour les droits établis en raison de la dimension du papier doivent indiquer le département où il en est fait usage ; vu l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an 10, qui a prescrit d'appliquer sur chaque feuille de papier présentée au timbre dans les départements une griffe portant les mots : *à timbrer à l'extraordinaire;* sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls susvisé est supprimée dans tous les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire.

2. Les timbres en usage dans ces départements porteront un numéro ou signe spécial pour chaque département.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

8 = 17 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui autorise la vente, dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, de deux nouvelles espèces de poudre de mine. (XI, Bull. MCCXLIII, n. 12,654.)

Napoléon, etc., vu la loi du 13 fructidor an 5, qui attribue à l'Etat la fabrication des poudres à feu; vu l'ordonnance du 25 mars 1818, par laquelle la vente des poudres à feu est réservée exclusivement à la régie des contributions indirectes; vu les lois et décrets relatifs à la fixation du prix de vente des poudres à feu; vu l'avis de la commission mixte composée de délégués des ministères des travaux publics, de la guerre et des finances; vu l'avis conforme de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Indépendamment de la poudre de mine dite *ordinaire,* il sera vendu, dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, une poudre de mine dite *lente* et une autre poudre de mine dite *forte.*

2. Le prix de vente des trois espèces de poudre de mine est fixé ainsi qu'il suit : Dans les entrepôts; poudre de mine lente, 1f 75c le kilog.; ordinaire, 2f 25c le kilog.; forte, 2f 60c le kilog. Dans les débits, poudre de mine lente, 2f 00c le kilog.; ordinaire, 2f 50c le kilog.; forte, 2f 85c le kilog.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 AOUT = 19 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, des départements et des compagnies de chemins de fer, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1864. (XI, Bull. MCCXLIV, n. 12,658.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 13 mai 1863,

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes, des départements et des compagnies de chemins de fer, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1864; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date des 21 juillet et 10 août 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de un million trois cent vingt mille cent quinze francs soixante-sept centimes, applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après : BUDGET ORDINAIRE. Chap. 16. *Etablissements et matériel du génie*. Place de Mâcon. Amélioration aux bâtiments du dépôt de remonte, 17,500 fr.; place de Valence. Construction d'un quartier d'artillerie, 100,000 fr.; place de Foix. Agrandissement de la caserne pour la réserve, 1,000 fr.; place de Toulouse. Construction de l'hôtel du grand quartier général, 16,546 fr. 52 c.; place de Bayonne. Construction d'un pont sur la Nive, 60,000 fr.; place de Laval. Agrandissement de la caserne, 10,000 fr.; place de Blois. Construction d'un quartier d'infanterie, 220,000 fr.; place de Marseille. Concours pour le loyer d'une maison, 1,800 fr. Total pour le budget ordinaire, 426,846 fr. 52 c. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 2. *Etablissement et matériel du génie*. Place de Lille. Agrandissement de la ville, 703,269 fr. 15 c.; place de Montpellier. Réorganisation du casernement du génie à la citadelle, 40,000 fr.; place de Toulouse. Construction d'un quartier pour un deuxième régiment d'artillerie, 60,000 fr.; place d'Angers. Construction d'un quartier de cavalerie, 50,000 fr.; place de Rennes. Construction d'un nouveau quartier d'artillerie, 40,000 fr. Total pour le budget extraordinaire, 893,269 fr. 15 c. Total général, 1,320,115 fr. 67 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours, par des communes, des départements et des compagnies de chemins de fer.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

10 SEPTEMBRE — 19 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux des soies, 1° à recevoir, conjointement avec les soies, dans les magasins de Lyon, les fils de laine, de poil, etc.; 2° à établir, à Marseille, une succursale, tant pour le magasinage que pour la vente publique. (XI, Bull. MCCXLIV, n. 12,661.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 29 octobre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Magasins généraux des soies*, et approbation de ses statuts; vu le deuxième paragraphe de l'article 3 desdits statuts, ainsi conçu : « Il pourra être « créé, avec l'autorisation du gouvernement, des succursales ou magasins généraux et salles de ventes publiques « annexes, dans les villes où se fait le « commerce des soies. » Vu notre décret du 10 octobre 1863, approuvant des modifications aux statuts de cette société et l'autorisant notamment à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies;* vu notre décret rendu à la même date et autorisant ladite société à établir à Avignon un magasin général et une salle de ventes publiques pour les garances et pour les soies; vu la demande formée par l'assemblée générale, du 28 février 1863, des actionnaires de la société précitée, ayant notamment pour objet de demander l'autorisation d'établir à Marseille une succursale pour le magasinage des soies, avec salle de ventes publiques; vu la demande formée par l'assemblée générale, du 18 avril 1864, de la même société et tendant à être autorisée à recevoir, conjointement avec les soies, dans l'établissement central de Lyon, des fils de laine, de poil, de coton, de lin, de chanvre ou d'autres matières propres à la fabrication des étoffes de soie mélangée; vu le traité passé, les 27 juin, 1er et 24 juillet 1863, entre la société lyonnaise des magasins généraux des soies et la société des docks-entrepôts de Marseille; vu le traité passé entre les mêmes sociétés, les 20-22 mars, 8 et 13 avril 1864, pour proroger l'effet du précédent; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce de Lyon et de la chambre et du tribunal de commerce de Marseille, des sénateurs chargés de l'administration des départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône; vu les lois des

28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société lyonnaise des magasins généraux des soies est autorisée à recevoir, conjointement avec les soies, dans les magasins de Lyon, les fils de laine, de poil, de coton, de lin, de chanvre ou d'autres matières propres à la fabrication des étoffes de soie mélangée.

2. Ladite société est autorisée à établir à Marseille, dans les locaux de la société des docks-entrepôts, une succursale, tant pour le magasinage que pour la vente publique, conformément aux indications du plan ci-dessus visé.

3. L'administration de la succursale ci-dessus mentionnée est autorisée à estimer et garantir les marchandises déposées dans ladite succursale pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours, et moyennant commission de un demi pour cent (1/2 0/0) au plus. La garantie ne peut dépasser, dans aucun cas, les huit dixièmes de la valeur réelle des marchandises au jour où cette garantie est donnée.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

14 SEPTEMBRE — 19 OCTOBRE 1864. — Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret impérial relatif au repatriement des marins du commerce (1). (XI, Bull. MCCXLIV, n. 12,662.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies, vu l'arrêté du 5 germinal an 12; vu le décret du 7 avril 1860, sur le repatriement et les conduites de retour des gens de mer; vu notre décision en date du 22 mars 1862, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 12 du décret du 7 avril 1860, sur le repatriement, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce, pour se rendre soit dans leurs quartiers, soit au port d'armement du navire, est fixée à la somme nécessaire pour se rendre dans ce quartier ou dans ce port par la voie régulière la moins coûteuse. Elle comprend, en outre, le prix du transport des bagages et les frais de nourriture, calculés à raison de six francs par vingt-quatre heures de route pour les capitaines au long cours, et de trois francs pour toute autre personne.

« Art. 2. Les capitaines au long cours ont droit au prix des places de seconde classe sur les chemins de fer, et aux prix des places de première classe dans les voitures et à bord des bateaux à vapeur. Toute autre personne n'a droit qu'au prix des places de dernière classe.

« Art. 3. En cas de contestation entre les armateurs et les personnes réclamant la conduite, les commissaires de l'inscription maritime déterminent le

---

(1) Sire, aux termes de l'arrêté du 5 germinal an 12 et du décret du 7 avril 1860, les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués. Toutefois, par votre décision du 22 mars 1862, les frais de conduite ont été, comme les autres conditions de l'engagement, laissés à la liberté des stipulations entre les armateurs et les gens de mer, et c'est seulement à défaut de dispositions spéciales dans l'acte d'engagement que les prescriptions du décret du 7 avril 1860 continuent d'être appliquées. Mais les indemnités à allouer, suivant le grade du marin, à titre de frais de route, par le décret du 7 avril 1860, ont été alors établies d'après les moyens de transport existants et de manière que l'homme pût payer le prix de son voyage et vivre en route. Or, sur certains points, il se crée pour ainsi dire de nouveaux moyens de transport peu coûteux, et, par suite, le chiffre de l'indemnité accordée se trouve relativement trop élevé. C'est ce dont se plaignent ceux des armateurs qui ont à pourvoir eux-mêmes au renvoi des marins dans leurs quartiers. L'intérêt bien entendu des gens de mer, non moins que l'intérêt du commerce doit vouloir, Sire, que le montant de ces frais de conduite soit fixé à la somme réellement nécessaire au marin pour retourner dans son quartier; ce sera pour le marin une garantie de plus que l'armateur ne cherchera pas à s'en affranchir, et pour celui-ci l'assurance que l'obligation qu'il contracte sera renfermée dans ses plus justes limites. Pour atteindre ce but, il suffit de déclarer que le prix du voyage sera payé devant le commissaire de l'inscription maritime, au moment où sont acquittés les salaires dus à l'équipage, et que ce prix sera calculé sur la dépense nécessaire, en prenant la voie régulière de transport la moins coûteuse. Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, et qui me semble concilier les intérêts de l'armateur avec les intérêts du marin. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet, le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, signé comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

« chiffre de l'indemnité à allouer, conformément aux indications ci-dessus. »

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 19 OCTOBRE 1864. — Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret impérial relatif à l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce (1). (XI, Bull. MCCXLIV, n. 12,663.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 4 août 1819 et le décret du 2 juillet 1853, concernant l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce; vu les décrets des 27 mars 1852 et 9 mars 1861, sur le transport des émigrants; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est supprimée l'obligation d'embarquer un chirurgien à bord des navires ayant trente hommes d'équipage, les mousses non compris, expédiés pour les voyages de long cours, autres que ceux à destination des pêches de la baleine, du cachalot et de la morue.

2. Tout bâtiment de commerce expédié pour une destination de long cours est tenu d'avoir un chirurgien, s'il reçoit à bord cent personnes, tant hommes d'équipage que passagers.

3. Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur non contraires au présent décret, et notamment celles des décrets et règlements spéciaux aux paquebots subventionnés par l'Etat et aux navires affectés au transport des émigrants.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

21 SEPTEMBRE = 19 OCTOBRE 1864. — Décret impérial concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion. (XI, Bull. MCCXLIV, n. 12,665.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; vu l'ordonnance du 19 juillet 1829, sur l'enregistrement à la Réunion; vu l'arrêté du 28 vendémiaire an 12, sur le timbre dans la même colonie; vu notre décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies; vu en outre: la loi du 27 ventôse an 9, article 2; le décret du 19 août 1813, articles 1 et 2; la loi du 28 avril 1816, articles 75 et 76; douanes, article 19; contributions indirectes, article 243; la loi du 1er mai 1822, article 6; la loi du 16 juin 1824, article 10; la loi du 21 avril 1832, articles 28 et 30; la loi du 24 mai 1834, article 23; la loi du 20 juillet 1837, article 4; la loi du 18 mai 1850, articles 5 et 6; la loi du 5 juin 1850, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10; la loi du 23 juin 1857, article 12; la loi du 11 juin 1859, articles 19, 20 et 21; notre décret du 18 janvier 1860, articles 1 et 3; la loi du 2 juillet 1862, articles 20, 21, 22 et 24; notre décret du 30 juillet 1862, article 1er; vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 28 novembre 1861; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, du 8 novembre 1862; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date des 12 mai et 2 juin 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

---

(1) Sire, aux termes du décret du 2 juillet 1853, tout armateur d'un navire expédié pour un voyage de long cours est tenu d'embarquer un chirurgien quand l'équipage de son navire dépasse trente hommes, les mousses non compris. Cette prescription de la présence d'un chirurgien à bord est donc uniquement subordonnée au chiffre de l'équipage. Il en résulte qu'un navire ayant trente hommes d'équipage, sans un seul passager, est soumis à cette obligation, tandis que le bâtiment qui transporte plus de cent passagers, mais qui n'a qu'un équipage de moins de trente hommes, n'y est pas astreint. Cette anomalie ne pouvait passer inaperçue lorsqu'il s'agissait de réglementer le transport des émigrants. Aussi des prescriptions spéciales furent-elles édictées à ce sujet ; mais elles ne sont applicables qu'aux navires destinés à ces sortes d'opérations. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, si l'on en excepte les paquebots transatlantiques et les paquebots des messageries impériales, auxquels leur propre intérêt fait une loi d'avoir des chirurgiens pour soigner les passagers, il n'est guère de navire armé au long cours qui ait trente hommes d'équipage, et la prescription du décret du 2 juillet 1853 est ainsi presque sans objet. Cependant, Sire, comme il y a un intérêt pour le commerce maritime à employer des navires d'un fort tonnage, il importe qu'aucune entrave ne soit apportée au développement qu'il peut vouloir donner à la capacité de ses constructions, et que la crainte d'une nouvelle charge ne l'arrête pas dans cette voie. Je viens donc demander à Votre Majesté de donner son approbation à un projet de décret que le conseil d'amirauté a adopté et qui a pour but de n'imposer l'obligation d'embarquer un chirurgien qu'aux navires expédiés pour une destination de long cours, ayant cent personnes à bord, tant hommes d'équipage que passagers. Cette mesure, dont on trouve l'équivalent dans la législation anglaise, ne peut être que favorable à notre commerce maritime. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet, le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, signé comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

SECTION Ire. *Enregistrement.*

Art. 1er. La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.

2. La solidarité établie par l'article 42 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 entre les cohéritiers et les colégataires n'est applicable qu'aux cohéritiers et aux colégataires universels entre eux.

3. Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage faites par actes entre-vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants.

4. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

5. A l'avenir, les échanges d'immeubles seront soumis, sans distinction, à un droit proportionnel. Un arrêté du gouverneur, rendu sur l'avis du conseil général, fixera la quotité de ce droit.

6. Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission, ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes, assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, sont exceptés des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 juillet 1829, lorsque les parties n'ont pas consigné le montant des droits aux mains des officiers et secrétaires des administrations et établissements publics, dans le délai prescrit pour l'enregistrement. Il est fait application, dans ce cas, de l'article 46 de ladite ordonnance.

SECTION II. *Timbre.*

7. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. Le droit auquel ce visa pour timbre est soumis s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

8. Les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables à la Réunion, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée pour le timbre proportionnel des lettres de change et autres effets négociables ou de commerce dans la colonie.

9. En cas de contravention aux dispositions sur le timbre proportionnel des lettres de change, billets à ordre ou au porteur et de tous les autres effets négociables ou de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun d'une amende de six pour cent. A l'égard des effets compris en l'article 8 du présent décret, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant dans la colonie, et, à défaut d'endossement dans la colonie, le porteur, est passible de l'amende de six pour cent. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

10. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre n'a d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles.

11. Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 9. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

12. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sous leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

13. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

14. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de

timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement. Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par l'article 9 du présent décret.

15. Aucun notaire ou huissier ne peut protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention ; il est tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues, sauf son recours contre les contrevenants.

16. Les dispositions contenues dans les articles 7 à 15 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits à la Réunion et payables hors de la colonie.

17. Est supprimé le droit de timbre sur les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics ou que l'on fait circuler de toute autre manière.

18. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le chapitre 3 du titre Ier de l'ordonnance du 19 juillet 1829, sur l'enregistrement. En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes sont dus par leurs successeurs, et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

19. Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes : tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations, les créanciers et les débiteurs pour les quittances, les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes non timbrés.

20. A l'avenir, il sera ajouté des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pour tenir lieu du timbre des livres de commerce qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes.

21. Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations, en matière de contributions, ayant pour objet une cote moindre de trente francs. Le recours contre les arrêtés du conseil privé n'est soumis qu'au droit de timbre ; il est transmis au gouvernement par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur, sans frais.

22. Les expéditions et quittances délivrées par les employés des contributions indirectes, ainsi que les actes délivrés par les douanes, porteront un timbre particulier, dont le prix est fixé par un arrêté du gouverneur, rendu sur l'avis du conseil général. La disposition ci-dessus ne concerne pas les actes judiciaires dressés par ces agents. Ces actes sont assujettis au timbre ordinaire.

23. Toutes les amendes fixes prononcées par l'arrêté du 28 vendémiaire an 12 sont réduites, savoir : celles de cinq cents francs à cinquante francs ; celles de cent francs à vingt francs ; celles de cinquante francs à dix francs, et toutes celles au-dessous de cinquante francs à cinq francs.

24. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine de rejet de la taxe. Elles ne peuvent contenir, savoir : sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ; sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ; sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne ; sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne. Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

25. L'huissier qui aura signifié une copie de citation et d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public et par la Cour ou le tribunal devant lesquels cette copie aura été produite. Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera.

26. Le droit de timbre auquel l'article 8 du présent décret assujettit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas été établi, peut être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre.

27. Le timbre mobile est apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est au-

torisé, avant tout usage de ces effets à la Réunion. Il est collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annule immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

28. Sont considérés comme non timbrés : 1° les effets mentionnés en l'article 26 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'article précédent, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ; 2° les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 26, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé. En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces et écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

29. Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet pour suppléer ces préposés.

30. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ou des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours et l'amende est doublée. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

31. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

32. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, tant pour le timbre ordinaire que pour le timbre extraordinaire, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole. Des empreintes des timbres et un spécimen des timbres mobiles seront déposés au greffe de la Cour et des tribunaux. Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

33. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans. Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions. Les prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai.

SECTION III. *Dispositions générales.*

34. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle les dispositions ci-dessus seront applicables, seront déterminées par des arrêtés du gouverneur de la Réunion.

35. Sont et demeurent abrogés : 1° l'article 91, paragraphe 4, n° 22, de l'ordonnance du 19 juillet 1829 ; 2° les dispositions ci-après de l'arrêté du 28 vendémiaire an 12, article 3, relatif aux avis article 12, 2°, paragraphes 6 et 7, pour les livres de commerce ; articles 15, 20 et 32 ; article 26, paragraphes 4 et 6, en ce qui concerne les effets de commerce ; 3° et en général toutes les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

36. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

21 SEPTEMBRE = 19 OCTOBRE 1864. — Décret impérial concernant la taxe de consommation des tabacs à la Martinique. (XI, Bull. MCCXLIV, n. 12,666.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu le décret du 9 mars 1864, portant règlement d'administration publique pour l'établissement, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, d'une taxe sur les tabacs de toute origine et de toute provenance consommés dans chacune de ces colonies ; vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; vu le procès-verbal de la délibération du conseil général de la Martinique, en date du 18 mai 1864 ; vu l'avis du conseil privé de la colonie, du 24 mai 1864 ; vu l'avis du comité consultatif, du 19 juillet 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La taxe de consommation, autorisée par notre décret du 9 mars 1864, sur les tabacs de toute provenance importés à la Martinique, manufacturés ou non manufacturés, ainsi que sur les tabacs indigènes, est soumise, quant au mode d'assiette et aux règles de perception, aux dispositions ci-après.

2. Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés les tabacs étrangers, à leur entrée dans la colonie, par la loi du 4 juin 1864. Elle sera perçue, d'après liquidations de la douane, sur les tabacs importés, en raison des

quantités qui seront admises à la consommation, soit directement, soit par sortie d'entrepôt.

3. Le tarif à établir dans les formes prescrites par l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 fixera le droit à percevoir à raison de cent kilogrammes de tabac en feuilles. Le droit à percevoir sur les tabacs fabriqués sera déterminé proportionnellement à cette fixation, à raison du rendement moyen des tabacs en feuilles à la fabrication.

4. Toute personne qui voudra se livrer à la culture du tabac dans la colonie sera tenue d'en faire, à la mairie de sa commune, une déclaration indiquant la situation et l'étendue du terrain qu'elle se propose d'y affecter. Le tabac ne pourra être récolté avant la constatation dont il sera parlé à l'article 5.

5. Trois mois après la déclaration prescrite par l'article 4, une commission composée d'un membre du conseil municipal, désigné par le maire, et du contrôleur des contributions, se transportera sur les lieux et évaluera, en présence du planteur, le produit présumé, en feuilles séchées et pressées, de la récolte sur pied. En cas de désaccord, le directeur de l'intérieur désignera un tiers qui statuera conjointement avec le conseiller municipal et le contrôleur des contributions. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

6. La taxe de consommation à payer d'après le résultat de cette estimation, sur la base du tarif établi conformément à l'article 3, sera liquidée par les soins du contrôleur des contributions, et devra être acquittée avant l'enlèvement de la récolte.

7. Toute personne convaincue d'avoir cultivé du tabac sans avoir fait la déclaration préalable prescrite par l'article 4 sera punie d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs. Les plantations faites en contravention de l'article 4 seront saisies pour la garantie du paiement de l'amende. Le propriétaire pourra être établi gardien.

8. Toute personne convaincue d'avoir enlevé ou fait enlever tout ou partie de sa récolte sans acquittement préalable du droit sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs. Les tabacs saisis en sa possession seront confisqués.

9. Les contraventions aux articles 4 et 6 seront constatées conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. Les agents des contributions auront qualité, concurremment avec les officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique, pour constater lesdites contraventions.

10. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

24 septembre = 19 septembre 1864. — Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos (XI, Bull. MCCXLIV, n. 12,667.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'état des créances liquidées pour le service des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1860, 1861 et 1862; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 septembre 1864; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, les créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1860, 1861 et 1862, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1860, 1861 et 1862, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-onze francs trente centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir : exercice 1860, 17,823 fr. 54 c.; exercice 1861, 35,560 fr. 27 c.; exercice 1862, 28,807 fr. 49 c.; total, 82,191 fr. 30 c.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres de la justice et des

inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité: elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruc-

tion d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général à forfait pour l'exécution de l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. La forme et les dispositions des voitures de voyageurs seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie. Ces voitures seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins: 1° les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux; 2° celles de deuxième classe seront couvertes,

fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. (99 ans). Elle commencera à courir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de seize mille cinq cents francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera

soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16

fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de seize mille cinq cents francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera

soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre séché, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées. .	0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. — Pour les parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 045	0 035	0 08
— Pour les parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)	3 03	0 02	0 05
— Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04

3o VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc., les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14

4o SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. Le ministre déterminera, la compagnie entendue, le nombre de places et de voitures que devra contenir chaque train régulier de voyageurs.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formel-

lement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Le ministre déterminera, la compagnie entendue, les délais d'expédition et de livraison des marchandises.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixée par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le transport des lettres et dépêches s'effectuera gratuitement dans les conditions qui seront déterminées par l'administration, la compagnie entendue.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0 20c) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la de-

mande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra pas s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée: 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines

et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f, 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un réglement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de

l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de seize mille cinq cents francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69 La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

17 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1864. — Décret impérial concernant la faculté de droit de Nancy. (XI, Bull. MCCXLV, n. 12,687.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu le décret du 9 janvier 1864, qui institue une faculté de droit, dans la ville de Nancy ; vu notamment l'article 2 de ce décret, ainsi conçu : « Comme condition expresse du « rétablissement de cette faculté, conformément d'ailleurs aux termes de la « délibération de son conseil municipal, « en date du 21 décembre 1863, la ville « de Nancy versera, chaque année, sur « ses ressources ordinaires, dans les « caisses du trésor, une somme égale à « l'excédant que les dépenses au compte « de l'Etat, relatives au personnel et au « matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor. Du jour où cette condition cessera « d'être remplie, la faculté de droit de « Nancy cessera par cela même d'exister. » Afin de régulariser l'exécution de cette condition, avons décrété :

Art. 1er. Dans le premier trimestre de chaque année, notre ministre de l'instruction publique arrêtera le compte des recettes et des dépenses effectuées dans la faculté de droit de Nancy durant l'année précédente.

2. Si les dépenses ont excédé les recettes, notre ministre de l'instruction publique constatera l'excédant, qui reste à la charge de la ville de Nancy et doit être versé par elle, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor.

3. Le versement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'arrêté du ministre à la ville de Nancy.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1864, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses localités de l'Algérie, pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baround (XI, Bull. MCCXLV, n. 12,688.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu les récépissés, en date des 20 et 28 avril et 1er août 1864, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, par la commune du Kroubs et autres localités non érigées en communes, d'une somme de trente-trois mille deux cent quarante-quatre francs ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 septembre 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, sur les fonds de l'exercice 1864 (budget ordinaire), un crédit de trente-trois mille deux cent quarante-quatre francs (33,244 f), pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baround. Le chapitre 12 de la première section dudit budget (*Colonisation et travaux publics*) est augmenté de

pareille somme de trente-trois mille deux cent quarante-quatre francs (33,244 f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

21 SEPTEMBRE — 24 OCTOBRE 1864. — Décret impérial concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique et à la Guadeloupe. (XI, Bull. MCCXLV, n. 12,689.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement aux Antilles ; vu notre décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ; vu nos décrets du 24 octobre 1860, sur l'impôt du timbre aux Antilles ; vu, en outre : la loi du 27 ventôse an 9, article 2; le décret du 19 août 1813, articles 1 et 2 ; la loi du 28 avril 1816, article 76, douanes, article 19, contributions indirectes, article 243; la loi du 18 mai 1850, articles 5 et 6 ; la loi du 5 juin 1850, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ; la loi du 11 juin 1859, articles 19 à 21 ; notre décret du 18 janvier 1860, articles 1 et 3 ; la loi du 2 juillet 1862, articles 20, 21, 22 et 24 ; notre décret du 30 juillet 1862, article 1er; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 juillet 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

SECTION Ire. *Enregistrement.*

Art. 1er. La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction..

2. La solidarité établie par l'article 42 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 entre les cohéritiers et les colégataires n'est applicable qu'aux cohéritiers et aux colégataires universels entre eux.

3. Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre-vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants.

4. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

5. A l'avenir, les échanges d'immeubles seront soumis sans distinction à un droit proportionnel. Des arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils généraux, fixeront la quotité de ce droit.

6. Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission, ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes, assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, sont exceptés des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, lorsque les parties n'ont pas consigné le montant des droits aux mains des officiers et secrétaires des administrations et établissements publics dans le délai prescrit pour l'enregistrement. Il est fait application, dans ce cas, de l'article 46 de ladite ordonnance.

SECTION II. *Timbre.*

7. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. Le droit auquel ce visa pour timbre est soumis s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

8. Les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables à la Martinique ou à la Guadeloupe, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée pour le timbre proportionnel des lettres de change et autres effets négociables ou de commerce dans la colonie.

9. En cas de contravention aux dispositions sur le timbre proportionnel des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et de tous autres effets négociables ou de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun d'une amende de six pour cent. A l'égard des effets compris à l'article 8 du présent décret, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant dans la colonie, et, à défaut d'endossement dans la colonie, le porteur, est passible de l'amende de six pour cent. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'a-

mende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

10. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre n'a d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles.

11. Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 9. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

12. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sous leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

13. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

14. Les dispositions contenues dans les articles 7 à 13 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits à la Martinique ou à la Guadeloupe et payables hors de ces colonies.

15. Les expéditions et quittances délivrées par les employés des contributions indirectes, ainsi que les actes délivrés par les douanes, porteront un timbre particulier dont le prix est fixé par arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils généraux. La disposition ci-dessus ne concerne pas les actes judiciaires dressés par ces agents. Ces actes sont assujettis au timbre ordinaire.

16. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine de rejet de la taxe. Elles ne peuvent contenir, savoir : sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne; sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne; sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne; sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne. Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

17. L'huissier qui aura signifié une copie de citation et d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public et par la Cour ou le tribunal devant lesquels cette copie aura été produite. Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera.

18. Le droit de timbre auquel l'article 8 du présent décret assujettit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, peut être acquitté par l'apposition, sur ces effets, d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre.

19. Le timbre mobile est apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets à la Martinique ou à la Guadeloupe. Il est collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annule immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

20. Sont considérés comme non timbrés : 1° les effets mentionnés en l'article 18, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'article précédent, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi; 2° les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 18 et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé. En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, peuvent leur être appliquées.

21. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à

cet effet pour suppléer ces préposés.

22. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ou des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours et l'amende est double. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

23. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

24. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, tant pour le timbre ordinaire que pour le timbre extraordinaire, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole. Des empreintes des timbres et un spécimen des timbres mobiles seront déposés au greffe de la cour et des tribunaux. Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

25. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans. Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions. Les prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai.

26. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le chapitre 9 du titre 1er de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement. En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes sont dus par leurs successeurs et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

SECTION III. *Dispositions générales.*

27. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle les dispositions ci-dessus seront applicables, seront déterminées par arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

28. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 91, paragraphe 2, n° 30, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, et en général toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

29. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 25 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui accorde amnistie pour les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes. (XI, Bull. MCCXLVI, n. 12,705.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes commis antérieurement à la date du présent décret.

2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de soumission avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir : Deux mois pour ceux qui sont en France sur le continent; trois mois pour ceux qui sont en Corse; six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie; un an pour ceux qui sont hors d'Europe; et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

3. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance résultant des jugements passés en force de chose jugée; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, de la justice et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat, Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 29 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui modifie celui du 25 août 1861, déterminant la composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (XI, Bull. MCCXLVII, n. 12,710.)

Napoléon, sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies; vu la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies françaises de la Martinique, de la

Guadeloupe et de la Réunion ; vu notre décret du 25 août 1861, qui a déterminé la composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi susvisée du 3 juillet 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont établies les règles suivantes pour l'application de notre décret susvisé du 25 août 1861 ; A. Le tonneau non spécifié doit s'entendre, de mille kilogrammes bruts, s'il s'agit du tonneau au poids ; de un mètre quarante-quatre centimètres, s'il s'agit du tonneau au cubage. B. Le cube des futailles s'obtient en multipliant le diamètre par lui-même et par la longueur, sans aucune déduction. C. Le tonneau d'affrétement des marchandises non dénommées au tarif est fixé d'après les conditions arrêtées entre le capitaine et l'expéditeur, dont il est justifié par la charte-partie, et, à défaut de charte-partie, d'après les usages du port d'embarquement.

2. Sont ajoutées au tableau indiquant la composition du tonneau d'affrétement et annexé à notre décret du 25 août 1861, les marchandises ci-après énumérées : le gambier non pressé, 600 k. ou au cubage ; ray-grass en balles, 500 k. ou au cubage ; coton d'Haïti en balles carrées, pressées, cordées, 450 k. ; coton d'Haïti en balles rondes, pressées, cordées, 400 k. ; coton d'Haïti en balles non pressées, 300 k. ; huile de pétrole, 800 k.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la marine et des colonies (MM. Béhic et de Chasseloup-Laubat), sont chargés, etc.

---

22 = 29 OCTOBRE 1864. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1864, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bull. MCCXLVII, n. 12,712.)

Napoléon, etc., vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré ; vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1863, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1863, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent soixante-six mille six cent vingt-cinq francs dix-huit centimes (366,625 f 18 c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1863 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 39,753 f 69 c ; rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 326,871 f 49 c ; total, 366,625 f 18 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi des finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1863, une somme de trois cent soixante-six mille six cent vingt-cinq francs dix-huit centimes (366,625 f 18 c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : rentes viagères d'ancienne origine, 17,027 f 28 c ; rentes viagères pour la vieillesse, 22,726 f 41 c ; pensions civiles (loi du 22 août 1790), 19,827 f 05 c ; pensions à titre de récompense nationale, 3,837 f 77 c ; pensions militaires, 144,131 f 73 c ; pensions ecclésiastiques, 1,823 f 87 c ; pensions de donataires dépossédés, 14,468 f 69 c ; pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 134,568 f 45 c ; secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 3,958 f 75 c ; pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, 3,787 f 15 c ; anciens do-

tataires du Mont-de-Milan, 473 f 05 total, 366,625 f 18 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1863.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 JUILLET — 11 NOVEMBRE 1864. — Décret impérial qui, en ce qui concerne l'Algérie, 1° met à la charge du ministère des finances les dépenses de construction et d'entretien des locaux affectés au service des douanes; 2° élève le prélèvement effectué par les agents du trésor sur le produit de l'octroi de mer, ainsi que le droit municipal sur les spiritueux à leur entrée par mer. (XI, Bull. MCCXLVIII, n. 12,722.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre, et sur la proposition du sous-gouverneur, chargé, par intérim, du gouvernement général de l'Algérie ; vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 12 octobre 1848, qui prescrit la remise du service des douanes de l'Algérie au ministère des finances ; vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, qui autorise la perception, en Algérie, d'un droit d'octroi municipal à l'entrée par mer ; vu notre décret du 3 juillet 1857, qui supprime le prélèvement attribué au trésor public sur le produit net de l'octroi de mer en Algérie, et réduit le prélèvement effectué sur le produit brut du même octroi ; vu la lettre de notre ministre des finances, du 9 mai 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les dépenses de construction et d'entretien des locaux affectés ou à affecter au service des douanes, en Algérie, seront, à l'avenir, à la charge du ministère des finances.

2. Le prélèvement de trois pour cent effectué sur le produit brut de l'octroi municipal aux ports de mer, dans les villes du littoral en Algérie, à titre de frais de perception et de paiement, par les agents du trésor, est élevé à cinq pour cent. Exceptionnellement, et pendant huit années consécutives, le prélèvement susdit de cinq pour cent sera augmenté de trois pour cent, qui seront spécialement affectés aux frais de construction neuve.

3. Le droit d'octroi municipal de trente francs (30f) par hectolitre sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles et en bouteilles, à leur entrée par mer, est élevé à quarante francs (40f).

4. Les dispositions ci-dessus seront exécutoires à partir du 1er août 1864.

5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

6. Nos ministres de la guerre, des finances et le sous-gouverneur, chargé, par intérim, du gouvernement général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et de Martimpré) sont chargés, etc.

---

7 SEPTEMBRE — 11 NOVEMBRE 1864. — Décret impérial portant que la forêt domaniale dite *de l'Aveyron* continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire (Landes). (XI, Bull. MCCXLVIII, n. 12,723.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1816 ; considérant que, par un acte en date du 28 septembre 1777, approuvé par lettres patentes du roi, du mois de novembre 1778, enregistré au parlement de Bordeaux, le 23 septembre 1779, le sieur Petit, prêtre et supérieur du petit séminaire du Mas-d'Aire (Landes), a fait donation à cet établissement de divers immeubles parmi lesquels la forêt dite *de l'Aveyron* ; considérant que, les lois des 23 octobre et 5 novembre 1790, 18-22 août 1792 et 8 mars 1793, ayant réuni, pour être vendus, les biens des séminaires à ceux de la nation, un arrêté du 4 prairal an 7 a autorisé la vente d'une portion de ladite forêt ; mais que le surplus de cette propriété, qui se trouvait encore sous la main de l'Etat en 1816, a, par une ordonnance royale du 4 décembre de la même année, été de nouveau affecté, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire, laquelle, conformément au vœu de la donation de 1777, a créé des places gratuites pour les écoliers pauvres se destinant à l'état ecclésiastique ; que depuis lors cet établissement n'a cessé de jouir de la forêt de l'Aveyron ; considérant toutefois que l'ordonnance royale du 4 décembre 1816 n'a point réglé les conditions de jouissance de cette propriété et qu'il convient, pour garantir les intérêts du domaine et fixer le caractère de l'affectation, de déterminer ces conditions ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire (Landes), la forêt domaniale dite *de l'Aveyron*, d'une superficie d'environ cent cinquante-cinq hectares (155 h.) et actuellement détenue par cette école, en vertu de l'ordonnance royale du 4 décembre 1816.

2. L'école sera tenue de se conformer aux dispositions du Code forestier et à tous

les règlements existants ou qui pourraient être rendus par la suite en matière forestière. Elle sera chargée des contributions de toute nature auxquelles les biens de l'Etat sont ou pourront être soumis, de même que de toutes les dépenses, sans distinction ni exception, auxquelles la forêt de l'Aveyron pourra donner lieu ou qu'elle pourra nécessiter.

3. L'école ne pourra exercer contre l'Etat aucune action en garantie ou en dommages-intérêts, à raison des droits quelconques que des tiers viendraient à être reconnus fondés à exercer sur tout ou partie de la forêt.

4. Dans le cas où, par suite de la suppression de l'école ou pour toute autre cause, l'affectation cesserait, la forêt affectée sera reprise par l'Etat, franche et quitte de toutes charges, et l'Etat n'aura pas à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

21 SEPTEMBRE = 11 NOVEMBRE 1864. — Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret impérial relatif aux mécaniciens employés à bord des paquebots du commerce (1). (XI, Bull. MCCXLVIII, n. 12,724.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ; vu les articles 38, 40 et 41 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, concernant les bâtiments à vapeur destinés à la navigation maritime ; vu le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, en date du 24 mars 1852 ; vu le décret du 28 janvier 1857, relatif à l'inscription des mécaniciens et chauffeurs embarqués sur les bâtiments à vapeur faisant la navigation maritime ; vu le décret du 7 avril 1860, sur le rapatriement ; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. Ont rang d'officier à bord des bâtiments à vapeur de commerce : 1° le mécanicien en chef ; 2° les mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la machine.

2. Les chefs de la machine ne peuvent, en aucun cas, exercer le commandement du navire. Ils doivent obéissance à toute personne qui, remplaçant régulièrement le capitaine, en a les pouvoirs et la responsabilité.

(1) Sire, à bord des bâtiments à vapeur du commerce, et particulièrement sur les paquebots des grandes lignes postales desservies par la compagnie des services maritimes des messageries impériales et par la compagnie générale transatlantique, les mécaniciens sont dès aujourd'hui considérés et traités comme officiers ; leur instruction, que garantissent des certificats spéciaux de capacité, l'importance de leurs fonctions à bord, l'autorité qu'ils exercent sur le personnel de la machine confiée à leurs soins, justifient pleinement cette assimilation, qui, jusqu'à ce jour pourtant, ne leur a été reconnue par aucun acte officiel. En effet, les lois et décrets sur la marine marchande n'ont pas défini leur situation d'une manière précise. L'article 57 du Code disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, qui énumère les fonctions donnant droit au titre d'officier à bord des navires du commerce, ne fait pas mention des mécaniciens. Cependant le département de la marine, reconnaissant la nécessité de placer les mécaniciens en chef au-dessus des simples matelots, admit, dès l'année 1853, leur assimilation avec les maîtres d'équipage. Plus tard, le décret du 7 avril 1860, sur le rapatriement des gens de mer, parut modifier encore leur situation en les rangeant parmi les officiers compris au tarif de l'article 9 ; mais cet article ne mentionne encore que les mécaniciens en chef, et d'ailleurs l'assimilation qu'il établit, énoncée, en quelque sorte, d'une manière incidente dans un acte qui ne se rapporte qu'à des frais de route et de rapatriement, ne pouvait leur conférer les pouvoirs et les priviléges dévolus aux officiers. La position hiérarchique mal définie des mécaniciens peut créer de dangereux conflits pour le maintien de la discipline. A bord, chacun doit avoir une position déterminée. Il est donc nécessaire de faire cesser toute incertitude à l'égard d'hommes qui jouent un rôle important dans la conduite du navire, et il m'a semblé qu'il était juste de les ranger parmi les officiers des bâtiments du commerce. C'est ce que fait le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté. Ce décret confère le rang d'officier à tout mécanicien chargé en chef ou en sous-ordre de la direction d'une machine, et le rang de maître d'équipage aux aides-mécaniciens et aux premiers chauffeurs, lorsqu'ils ont autorité sur le personnel inférieur de la machine. Toutefois il déclare expressément que, en cas d'absence, de maladie ou de décès du capitaine, les chefs de la machine ne peuvent jamais exercer le commandement du navire ; leurs connaissances toutes spéciales déterminent les seules fonctions qu'il convient de leur confier ; enfin toutes les dispositions concernant les officiers de la marine marchande en matière de législation et de rapatriement leur sont rendues applicables. Ces dispositions, favorablement accueillies par le conseil d'amirauté, donneront, je n'en doute pas, une véritable satisfaction aux légitimes désirs d'un personnel digne de toute la bienveillance de Votre Majesté. Je viens, en conséquence, demander à l'Empereur de vouloir bien approuver le projet de décret que j'ai l'honneur de lui soumettre. Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet, le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, *Signé* comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

3. Les aides-mécaniciens et les premiers chauffeurs ayant autorité sur les chauffeurs et autres agents inférieurs de la machine ont rang de maître d'équipage.

4. Toutes les dispositions du Code disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 relatives aux officiers et aux maîtres d'équipage des navires du commerce sont applicables aux mécaniciens, aides-mécaniciens et premiers chauffeurs exerçant à bord de ces navires les fonctions déterminées par les articles précédents.

5. La disposition de l'article 9 du décret du 7 avril 1860 qui assimile les mécaniciens en chef aux officiers, en ce qui concerne le rapatriement, est étendu aux mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la machine.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

20 OCTOBRE — 11 NOVEMBRE 1864. — Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret impérial relatif au paiement par quinzaine des salaires des ouvriers des ports et des établissements hors des ports (1). (XI, Bull. MCCXLVIII, n. 12,725.)

---

(1) Sire, d'après les dispositions réglementaires adoptées en 1834, les salaires des ouvriers des arsenaux doivent être payés tous les mois; mais, par suite du mode prescrit, quinze jours sont nécessaires pour établir les écritures avant que le paiement soit effectué, de sorte que six semaines s'écoulent entre le premier jour où le salaire est gagné et celui où il est soldé. Pendant une tournée que j'ai faite, il y a quelques mois, dans un de nos ports militaires, j'ai été frappé des inconvénients d'un pareil système, qui force presque tous les ouvriers à avoir recours au crédit pour vivre et faire subsister leurs familles, c'est-à-dire à payer tout plus cher. En effet, j'ai pu m'assurer auprès de l'autorité municipale qu'il y avait un écart fort sensible et permanent entre le prix des denrées de première nécessité payées comptant ou achetées à crédit par les ouvriers. Un pareil état de choses, si contraire à vos intentions et à tout ce que vous avez fait dans l'intérêt de nos populations ouvrières, ne pouvait continuer à exister du moment où vous en étiez averti. Aussi m'avez-vous prescrit de rechercher le moyen de faire payer dans nos arsenaux les salaires plus promptement et plus souvent. Pour cela, il était indispensable de simplifier les formalités déterminées par les règlements, sans diminuer, toutefois, les garanties et le contrôle que l'Etat a droit d'exiger dans l'emploi des deniers publics. C'est le but qu'il m'a paru possible d'atteindre en appliquant à nos ouvriers des règles analogues à celles établies pour les troupes et les équipages de la flotte, en d'autres termes, en formant, pour chaque service, des conseils d'administration responsables chargés de faire payer les salaires sur la production de simples états d'effectifs. Ces états, qui ne sont que les relevés des casernets tenus dans chaque service, offrent d'autant plus de garanties que, d'une part, ils sont certifiés par les conseils sous leur responsabilité, et, de l'autre, que le contrôle peut, à tout instant, vérifier et inspecter les casernets eux-mêmes. Quelle que fût ma confiance dans les avantages de ce mode, j'ai cru prudent, en présence des objections faites par quelques administrations locales, qui avaient cru y voir un supplément d'écritures, d'essayer ce système dans un port avant de l'appliquer à tous. Après m'être concerté avec M. le ministre des finances, j'ai invité M. le préfet maritime à Brest M. le vice-amiral comte de Gueydon), qui s'était lui-même personnellement livré avec ardeur à l'étude de cette question, à faire procéder, à partir du 1er juillet, au paiement des ouvriers par quinzaine sur les bases que je viens d'indiquer. C'est ce qui a eu lieu, et aujourd'hui le conseil d'administration du port de Brest, dans le compte-rendu de ses opérations, n'hésite point à demander la consécration définitive du nouveau système. « Quand l'ouvrier, dit ce « conseil, recevait le montant des salaires qu'il « avait acquis, à des distances de quarante-« quatre et quelquefois de cinquante et un « jours, force lui était de vivre à crédit; et, « ne pouvant jamais parvenir à éteindre sa « dette, il se trouvait absolument à la merci « des fournisseurs. Il en résultait qu'on lui fai-« sait payer cher des marchandises quelquefois « de mauvaise qualité, qu'il lui fallait bien « accepter quand même. Aujourd'hui qu'il est « payé régulièrement à la fin de chaque quin-« zaine, et à jour fixe, l'ouvrier qui est établi, « qui a de l'ordre et de l'économie, peut s'ac-« quitter plus facilement, se passer même de « crédit et devenir libre d'acheter où bon lui « semble les objets nécessaires à son exis-« tence et à celle de sa famille, les obtenir à « meilleur compte et de meilleure qualité. « C'est ce qui est arrivé. D'après les rensei-« gnements recueillis par les directeurs, par « l'administration elle-même, la position de « l'ouvrier est sensiblement améliorée depuis « deux mois, par le fait du rapprochement des « époques de paiement, et aucune des craintes « que l'on avait conçues d'abord ne s'est réa-« lisée. Aussi, en présence de ces résultats, les « membres du conseil demandent à l'unanimité « le maintien du paiement par quinzaine. » M. le vice-amiral comte de Gueydon, en me transmettant ce procès-verbal, ajoute : « Le « nouveau système plaît à tout le monde, aux « chefs de service, aux officiers tout comme « aux ouvriers; il est devenu si rapidement po-« pulaire qu'il ne serait pas sans inconvénient « aujourd'hui de revenir à l'ancien mode. » Je viens donc vous demander, Sire, de vouloir bien consacrer et généraliser ce qui a si bien réussi à Brest, en approuvant un décret qui répond aux pensées de Votre Majesté, et que les nombreux ouvriers de nos arsenaux accueilleront avec reconnaissance, comme un nouveau témoignage de la sollicitude de l'Empereur. Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, le paiement des salaires des ouvriers des ports et des établissements hors des ports aura lieu par quinzaine.

2. L'administration de la solde des ouvriers des ports et des établissements hors des ports sera exercée, pour chaque service, par un conseil qui prendra le nom de *conseil d'administration*.

3. Un règlement arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies déterminera les mesures à prendre et les formes à suivre pour assurer l'exécution du présent décret.

Contresigné DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

2 = 11 NOVEMBRE 1864. — Décret impérial relatif à la procédure devant le conseil d Etat en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses. (XI, Bull. MCCXLVIII, n. 12,726.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806 ; vu l'ordonnance du 18 janvier 1826 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Seront jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement : les recours portés devant le conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs (1) ; les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions. Le pourvoi peut-être formé sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806 (2).

2. Les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'Etat et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 (3).

3. Les ordonnances de soit communiqué rendues sur des pourvois au conseil d'Etat doivent être notifiées dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance (4).

4. Doivent être formés dans le même délai : l'opposition aux décisions rendues par défaut, autorisée par l'article 29 du décret du 22 juillet 1806 (5) ; les recours autorisés par l'article 32 du même décret et par l'article 20 du décret du 30 janvier 1852 (6).

5. Les ministres font délivrer aux parties intéressées qui le demandent un récépissé constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère, de leur réclamation.

6. Les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie con-

---

Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet, le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, *Signé* comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) La loi des 7-14 octobre 1790 a été rendue à l'occasion de contestations survenues en plusieurs lieux et notamment entre la direction du département de la Haute-Saône et la municipalité de Gray. Ce sont les termes mêmes du préambule de la loi.

Elle résout trois questions.

Elle décide 1° que l'administration en matière de grande voirie comprend l'alignement des rues de villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes; 2° qu'aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois.

Enfin le n. 3 est ainsi conçu :

« Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux ; elles seront portées au Roi chef de l'administration générale ; et dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif. »

(2) L'article 21 du décret du 25 janvier 1852 dispose que les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat ne sont portées en audience publique que si ce renvoi est demandé par un conseiller d'Etat de la section, ou par le commissaire du gouvernement auquel elles sont préalablement communiquées et qui donne ses conclusions.

(3) Ainsi l'administration peut être condamnée aux dépens, mais seulement dans les contestations où elle agit comme représentant le domaine de l'Etat et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution de travaux publics. Lorsqu'elle agit comme exerçant la puissance publique, une condamnation aux dépens ne peut l'atteindre.

(4) L'article 12 du décret du 22 juillet 1806 donnait trois mois.

Voy. la loi du 2 juin 1862, qui fixe à deux mois les délais des pourvois en cassation en matière civile et des significations des arrêts d'admission. Tome 62, p. 137.

(5) Voy. la loi du 2 juin 1862, citée dans la note sur l'article précédent.

(6) Voy. tome 52, p. 80.

tentieuse. Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées.

7. Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le conseil d'Etat.

8. Lorsque les ministres sont appelés à produire des défenses ou à présenter des observations sur des pourvois introduits devant le conseil d'Etat, la section du contentieux fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, les délais dans lesquels les réponses et observations doivent être produites (1).

9. Nos ministres sont chargés, etc.

---

15 OCTOBRE = 12 NOVEMBRE 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Réunion*, société d'assurances maritimes. (XI, Bull. sup. MLXXIV, n. 17,272.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 6 juin 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Réunion*, société d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 21 avril 1864, qui approuve des modifications aux articles 9, 16 et 38 des statuts de cette société, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux articles 9, 16 et 38 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Réunion*, société d'assurances maritimes, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 10 octobre 1864 devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

26 OCTOBRE = 17 NOV. 1864. — Décret impérial qui place sous séquestre le chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay. (XI, Bull. MCCXLIX, n. 12,737.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 12 janvier 1861, relatif à la concession du chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu la lettre, en date du 21 octobre 1864, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie dudit chemin de fer demande qu'à raison de la situation financière de la compagnie, le chemin de fer soit placé sous le séquestre de l'Etat, afin de sauvegarder tous les intérêts engagés dans l'entreprise ; considérant que, par suite des poursuites dont elle est en ce moment l'objet de la part de ses créanciers, la compagnie peut être très-incessamment placée dans l'impossibilité de continuer l'exploitation du chemin ; considérant que le chemin de fer de la Croix-Rousse à Sathonay a été concédé dans un intérêt public et qu'il est du droit et du devoir du gouvernement d'en assurer l'exploitation ; que la mesure la plus efficace à prendre à cet effet est de placer le chemin sous le séquestre, ainsi que la compagnie elle-même le demande, en réservant tous les droits des actionnaires et des tiers, avons décrété :

Art. 1er. Le chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay est placé sous séquestre. Il sera administré et exploité sous la direction de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lequel pourvoira, en outre, s'il y a lieu, aux travaux complémentaires dudit chemin.

---

(1) L'article 4 du décret du 22 juillet 1806 détermine le délai dans lequel les parties intéressées qui ont reçu communication doivent répondre et fournir leurs défenses.

Le délai est de quinzaine ; il est augmenté selon les distances.

L'article 17 du même décret, qui prévoit le cas où une instance a été introduite par une partie qui a des intérêts opposés à ceux de l'administration, ne dit pas que les ministres soient tenus de fournir leurs défenses dans le délai fixé par l'article 4. Le délai de la réponse des ministres n'est donc pas déterminé. Sans doute, il pouvait y avoir de sérieux inconvénients à établir à cet égard une règle inflexible ; mais il ne fallait pas non plus laisser une latitude sans limite aux bureaux des différents ministères. L'article confie à la section du contentieux un pouvoir régulateur dont elle fera usage selon les circonstances.

2. M. Aynard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre.

3. Il sera procédé immédiatement, d'une part, à la vérification de la situation financière de la compagnie, au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des finances, et, d'autre part, à la constatation des travaux, par un inspecteur général des ponts et chaussées.

4. A partir de ce jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront spécialement appliqués tant au service de l'exploitation qu'à l'exécution des travaux complémentaires, s'il y a lieu. Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont et demeurent formellement réservés.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

26 OCTOBRE — 17 NOV. 1864. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par différentes villes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1864. (XI, Bull. MCCXLIX, n. 12,738.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864 ; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par différentes villes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1864 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 1er septembre et 4 octobre 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de trois cent soixante-deux mille deux cents francs (362,200f), applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après : BUDGET ORDINAIRE. Chap. 16. *Etablissements et matériel du génie*. Place d'Auxonne. Subvention pour loyer d'un champ de manœuvres, 2,200f. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 2. *Etablissements et matériel du génie*. Place de Lille. Agrandissement de la ville, 350,000f ; place d'Angers. Construction d'un quartier de cavalerie, 10,000f. Total général, 362,200f.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

2 — 17 NOVEMBRE 1864. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Langon à Bazas et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi. (XI, Bull. MCCXLIX, n. 12,739.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, qui approuvent la convention passée avec la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, le 1er mai de la même année ; vu ladite convention et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu : « Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie du Midi et du canal latéral à la Garonne, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, le chemin de fer de Langon à Bazas. La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive. . . . . » vu l'avant-projet présenté par la compagnie du Midi pour l'établissement de cette ligne ; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de la Gironde, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 mai 1864 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 4 août 1864 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Langon à Bazas. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Les terrains seront acquis pour deux voies ; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour

une voie ; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m). Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie, par l'article 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux précédentes dispositions.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M Béhic) est chargé, etc.

---

10 = 17 NOVEMBRE 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1863. (XI, Bull. MCCXLIX, n. 12,741.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864; vu nos décrets des 22 novembre 1863 et 2 juillet 1864, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1864, par la loi du budget du 13 mai 1863 et notre décret de répartition du 22 novembre 1863, sont réduits d'une somme de trois millions de francs, savoir : chap. 44. Frais de trésorerie, 3,000,000f.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois du budget et nos décrets de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de trois millions de francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir : chap. 9. Intérêts de la dette flottante du trésor, 3,000,000f.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

15 = 23 NOVEMBRE 1864. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1865. (XI, Bull. MCCL, n. 12,750.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu les lois du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1865 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ 1er. *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1er de la loi du 8 juin 1864, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1865, et montant à la somme de un milliard sept cent cinquante millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois francs (1,750,922,583f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

§ 2. *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1865, d'après l'article 11 de la loi précitée, à deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq francs (229,493,035f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

3. Les crédits ouverts par l'article 18 de la loi précitée aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1865, à la somme de cent quatre millions trente-six mille cent cinquante-quatre francs (104,036,154f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. *Budget extraordinaire.*

4. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1865, et montant à cent dix-huit millions huit cent cinquante-deux mille francs (118,852,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Nos ministres des finances et des autres départements sont chargés, etc.

---

5 = 23 NOVEMBRE 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1864. (XI, Bull. MCCL, n. 12,751.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1864 ; vu notre dé-

cret du 22 novembre 1863, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée; vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 octobre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1864, au chapitre 14 du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de sept cent mille francs (700,000 f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1864, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de sept cent mille francs (700,000 f), par virement du chapitre ci-dessus. Chapitre 8. Amélioration des rivières, 200,000 f; chapitre 10. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 500,000 f; total pareil, 700,000 f.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

25 NOVEMBRE — 1er DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques, signée entre la France, l'Espagne et le Portugal, le 10 septembre 1864. (XI, Bull. MCCLI, n. 12,760.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques entre la France, l'Espagne et le Portugal, ayant été signée à Paris, le 10 septembre 1864, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 19 novembre 1864, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Les gouvernements de Sa Majesté l'Empereur des Français, de Sa Majesté la reine des Espagnes et de Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, désirant assurer aux trois pays les avantages d'un tarif télégraphique uniforme et accroître le nombre des dépêches par une modération de taxe, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord.

Art. 1er. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à cinq francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et le Portugal, quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus, ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple. Le montant de la taxe sera réparti comme il suit : deux francs pour la France, deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal. Il est entendu que, dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications directes avec la Corse, les dépêches d'origine portugaise emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des traités internationaux en vigueur.

2. La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau portugais et un bureau d'Algérie ou de Tunisie par la voie mixte (poste entre Marseille et l'Algérie et télégraphe) sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une somme de trois francs affectée aux parcours espagnol et portugais.

3. En cas de fonctionnement d'une communication sous-marine, soit entre la France et l'Algérie directement, soit entre l'Espagne et l'Algérie, la taxe de la dépêche simple échangée entre le Portugal et l'Algérie ou la Tunisie se composera de la part française de la taxe d'une dépêche de France pour la même destination, augmentée de trois francs, dont deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal. L'article 9 de la déclaration signée, le 24 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, est et demeure abrogé.

4. Le présent arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps déterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. Les stipulations en seront immédiatement applicables. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en triple expédition, le 10 septembre 1864.

Signé Drouyn de Lhuys. Xavier de Isturiz. Païva.

5. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

5 novembre = 1er décembre 1864. — Décret impérial qui approuve l'adjudication de la concession du chemin de fer d'Arras à Etaples. (XI, Bull. MCCLI, n. 12,761.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 25 juin 1864, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession d'un chemin de fer d'Arras à Etaples; vu notamment l'article 3 du décret susvisé, lequel dispose que l'adjudicataire aura droit à la subvention de un million de francs, votée par le département du Pas-de-Calais, et que le rabais de l'adjudication portera sur le montant de ladite subvention; vu la soumission de MM. Abel Rainbeaux, Wattinne-Bossut, Th. Fresson et Aug. de Fourment, en date du 31 octobre 1864; vu le procès-verbal de l'adjudication passée ledit jour par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs Abel Rainbeaux, Wattinne-Bossut, Th. Fresson et Aug. de Fourment sont et demeurent définitivement concessionnaires du chemin de fer d'Arras à Etaples, moyennant le rabais de un franc sur la subvention susmentionnée du département du Pas-de-Calais, exprimé dans la soumission susvisée, et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 25 juin 1864 que du cahier des charges y annexé. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Procès-verbal de l'adjudication passée à l'hôtel du ministère des travaux publics pour la concession du chemin de fer d'Arras à Etaples.

Le lundi 31 octobre 1864, à midi, conformément à l'avis officiel publié, nous, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, assisté de MM. Chaix d'Est-Ange, vice-président au conseil d'Etat; Henry Davillier, président de la chambre de commerce de Paris; de Boureuille, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère; de Franqueville, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer; Avril, inspecteur général des ponts et chaussées; Combes, inspecteur général des mines; Delorme, chef de la division des chemins de fer, secrétaire de la commission ci-dessus désignée, nous sommes rendu dans l'une des salles du ministère des travaux publics, pour procéder à l'adjudication de la concession du chemin de fer d'Arràs à Etaples. Après avoir déclaré la séance ouverte, nous avons donné connaissance du décret impérial du 25 juin 1864, qui a autorisé cette adjudication, et de l'arrêté du 1er juillet suivant, qui en a déterminé les formes et les conditions. Ensuite nous avons fait savoir que, suivant l'avis émis par la commission des adjudications des concessions de chemins de fer, nous avons admis à concourir deux compagnies, représentées, l'une, par MM. Abel Rainbeaux, Wattinne-Bossut, Fresson et baron de Fourment, et l'autre, par MM. Alexis Boitelle, Edwin Bellups et Jules Marmottan. Puis, conformément à notre invitation, le secrétaire a donné lecture : 1° de l'avis inséré dans le Moniteur du 23 octobre courant; 2° des articles 1er et 27 du cahier des charges, l'un relatif au tracé du chemin projeté, l'autre concernant le mode d'exécution des travaux. Enfin, nous avons invité les représentants des deux compagnies ci-dessus désignées à justifier de la réalisation du dépôt de garantie et à nous remettre leurs soumissions. La compagnie représentée par MM. Abel Rainbeaux, Wattinne-Bossut, Fresson et baron de Fourment, ayant seule répondu à cet appel, nous avons constaté que l'heure de midi, fixée pour la séance d'adjudication, suivant l'avis inséré au Moniteur, était passée, et nous avons ouvert le pli cacheté déposé par cette compagnie. Nous avons reconnu qu'elle a effectué un dépôt de garantie au moins égal à cinq cent soixante et dix mille francs, et nous l'avons, en conséquence, déclarée définitivement admise à l'adjudication. Puis nous avons ouvert sa

soumission, de laquelle il résulte qu'elle offre un rabais de un franc sur la subvention de un million de francs, votée par le département du Pas-de-Calais, laquelle subvention se trouvera, par suite, réduite à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs (999,999f). La régularité de cette soumission ayant été constatée, nous avons déclaré les sieurs Abel Rainbeaux, Wattinne-Bossut, Fresson et baron de Fourment, adjudicataires de la concession du chemin de fer d'Arras à Etaples, aux clauses et conditions portées, tant dans le décret du 25 juin 1864, ci-dessus mentionné, que dans le cahier des charges y annexé, sous réserve de l'approbation de la présente adjudication par décret de l'Empereur. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour valoir ce que de raison, les jour, mois et an que dessus, et avons signé avec les personnes ci-dessus dénommées.

Nous soussignés, Abel Rainbeaux, Wattinne-Bossut, Théodore Fresson, baron Auguste de Fourment, après avoir pris connaissance du décret du 25 juin 1864, relatif à la concession du chemin de fer d'Arras à Etaples, et du cahier des charges y annexé, ainsi que de l'arrêté du 1er juillet suivant, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans le décret que dans le cahier des charges susmentionnés et consentons à ce que la subvention de un million, votée par le département du Pas-de-Calais, pour l'établissement dudit chemin, soit réduite de un franc, et demeure ainsi fixée à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs (999,999f). Comme garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de cinq cent soixante et dix mille francs (570,000f), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

---

25 JUIN = 1er DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arras à Etaples; 2° prescrit la mise en adjudication de la concession de ce chemin de fer. (XI, Bull. MCCLI, n. 12,762.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet du chemin de fer d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune; vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département du Pas-de-Calais, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 18 octobre et 18 novembre 1862: vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 janvier 1863; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 18 avril 1863; vu l'adhésion donnée, le 10 juin 1864, par le directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve d'examiner ultérieurement en conférence les projets de détail relatifs à diverses parties de la ligne; vu la lettre de notre ministre de la guerre, en date du 20 juin 1864; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arras à Etaples par Hesdin et Montreuil, desservant, soit directement, soit par embranchement, les villes de Frévent, Saint-Pol et Béthune.

2. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin de fer susénoncé, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

3. L'adjudicataire aura droit à la subvention de un million de francs, votée par le département du Pas-de-Calais, et dont la réalisation sera l'objet d'un projet de loi. Le rabais de l'adjudication portera sur le montant de ladite subvention.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera, par un arrêté, les conditions à remplir pour être admis à concourir à ladite adjudication, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'Arras à Étaples.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'Arras à Etaples se détachera de la ligne de Paris à la frontière de Belgique, près d'Arras, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, se portera sur Hesdin en desservant, soit directement, soit par embranchement, les villes de Frévent, Saint-Pol et Béthune, passera à ou près Montreuil, et aboutira à la ligne d'Amiens à Boulogne, près de la station d'Etaples, en un point qui sera fixé par l'administration supérieure. Un décret rendu en conseil d'Etat statuera, la compagnie entendue, sur le tracé définitif de la section d'Arras à Hesdin.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir du décret qui approuvera l'adjudication. Ils devront être terminés dans le délai de quatre ans, à partir de la même époque.

3. 1° La compagnie soumettra à l'approbation de l'administration supérieure le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations. 2° Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public

appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'administration. 3° Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne: 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir: les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis, les ouvrages d'art et les terrassements pourront être exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m,00$). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera: 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales; 2° d'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^m,00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres ($8^m,00$). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas,

être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans autre saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

appartement soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'administration. 3° Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne: 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir: les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis, les ouvrages d'art et les terrassements pourront être exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera: 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales; 2° d'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas,

être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans autre saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20 Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : 1° les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux; 2° celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées ; 3° celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police

et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable Dans ce cas, la somme de cinq cent soixante et dix mille francs (570,000f), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat, et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie,

l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.				
Grande vitesse.				
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants. . .	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . (sans que la perception puisse être inférieure à 0f. 30 c.)		0 010	0 005	0 15
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . .		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
Marchandises transportées à grande vitesse.				
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.		0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.				
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. .		0 09	0 07	0 16

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argile, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. — Pour le parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 045	0 035	0 08
— Pour le parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 72 francs.)	0 03	0 02	0 05
— Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandise, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix. . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables: 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes

abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des réglements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne

seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris ; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les

wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20c) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans les conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. 1° Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. 2° La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. 3° Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. 4° Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. 5° Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. 6° Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel, Dans le cas où les compagnies ne se mettraient

pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. 7° La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent. 5° La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie, Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f, 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f, 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de cinq cent soixante et dix mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

10 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution combinée des deux lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes. (1) (XI, Bull. MCCLI, n. 12,763.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes, notamment l'article 13 de ladite loi, ainsi conçu: « Un règlement d'administration « publique déterminera : 1° les mesures « à prendre pour la fixation du périmètre « indiqué dans l'article 5 de la présente « loi; 2° les règles à observer pour l'exé- « cution et la conservation des travaux « de reboisement; 3° le mode de consta- « tation des avances faites par l'Etat, les « mesures propres à en assurer le rem- « boursement en principal et intérêts, et « les règles à suivre pour l'abandon des « terrains que l'article 9 autorise les « communes à faire à l'Etat; » vu la loi du 8 juin 1864, qui complète, en ce qui concerne le gazonnement, la loi sur le reboisement des montagnes, notamment l'article 6 de cette loi ainsi conçu: « Un « règlement d'administration publique « déterminera: 1° les mesures à prendre « pour la désignation des terrains indi- « qués dans l'article 1er de la présente « loi; 2° les règles à observer pour « l'exécution et la conservation des tra- « vaux de gazonnement; 3° le mode de « constatation des avances faites par l'Etat, « les mesures propres à en assurer le « remboursement en principal et inté- « rêts, et les règles à suivre pour la ces- « sion ou l'abandon de jouissance ou de « propriété de terrains qui pourront être « faits à l'Etat; 4° le mode de fixation et « d'allocation des indemnités qui, suivant « les circonstances, pourront être al- « louées aux communes, en cas de pri- « vation temporaire du pâturage sur les « terrains communaux qui seront l'objet « de travaux de reboisement ou de gazon- « nement; » vu le Code forestier et l'ordonnance réglementaire de ce Code en date du 1er août 1827; vu la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale; vu le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

TITRE Ier. REBOISEMENTS ET GAZONNEMENTS FACULTATIFS.

Art. 1er. Les propriétaires de terrains

(1) Voy. *suprà*, page 241, la loi du 8 juin 1864 et les notes.

situés sur le sommet ou la pente des montagnes, qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'Etat, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1860 et du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts. S'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

2. Les terrains appartenant aux communes ou établissements publics, sur lesquels des travaux de reboisement ou de gazonnement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat, sont de plein droit soumis, savoir : les parties reboisées, au régime forestier, et les parties gazonnées, à la réglementation du pâturage prescrite par l'article 21 du présent décret. Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

3. Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements ou des gazonnements exige des travaux d'ensemble, il est créé, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution des travaux. En cas soit d'inexécution des travaux, soit de mauvaise exécution constatée par les agents forestiers, ou faute par les communes et par les établissements publics de se conformer aux décisions portant réglementation du parcours, le préfet prend un arrêté qui ordonne la restitution à l'Etat des subventions qui auraient été allouées.

4. Les primes en argent obtenues par des particuliers sont payées après l'exécution des travaux, sur le vu d'un procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'agent forestier local, dans la forme des procès-verbaux de réception définitive des travaux d'amélioration dans les forêts domaniales, et sur les avis de l'inspecteur et du conservateur. Les subventions en graines ou plants, délivrées aux particuliers avant l'exécution des travaux, sont estimées en argent. L'estimation est notifiée au propriétaire et acceptée par lui. Le montant peut en être répété par l'Etat, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou plants et de mauvaise exécution constatée.

5. Il est statué par notre ministre des finances sur l'allocation des subventions dépassant une valeur de cinq cents francs, et par le directeur général des forêts sur l'allocation de celles d'une valeur de cinq cents francs et au-dessous.

TITRE II. REBOISEMENTS ET GAZONNEMENTS OBLIGATOIRES. FIXATION DU PÉRIMÈTRE DES TERRAINS DANS LESQUELS IL EST NÉCESSAIRE D'EXÉCUTER LE REBOISEMENT OU LE REGAZONNEMENT.

6. Lorsque l'administration des forêts estime qu'il y a lieu de procéder à la fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter des travaux de reboisement ou de gazonnement, le directeur général des forêts fait connaître au préfet les agents forestiers désignés pour préparer le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux. Le préfet désigne l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé de concourir à l'opération.

7. Le procès-verbal de reconnaissance est accompagné d'un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages que l'on doit en attendre. Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre. Il indique, pour chaque parcelle, le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, et, s'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la contenance totale des terrains appartenant à la commune ou à l'établissement. Le périmètre est tracé à l'aide d'un liséré continu de couleur uniforme. Les terrains à regazonner et les terrains à reboiser sont représentés par des teintes plates, de couleur différente pour chacune de ces deux catégories. L'avant-projet des travaux indique les terrains destinés à être reboisés et ceux destinés à être regazonnés. Il fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être effectués et contient: 1° l'évaluation approximative de la dépense et un projet de répartition de cette dépense entre les divers propriétaires; 2° l'indication de la subvention qui pourra être offerte à chaque propriétaire; 3° l'estimation du revenu actuel de chaque parcelle et sa valeur en fonds et superficie ; 4° l'indication, s'il y a lieu, de l'indemnité qui pourra être allouée à chaque commune, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains appartenant à cette commune compris dans le périmètre ; 5° et tous autres renseignements statistiques qu'il pourra être utile de connaître.

8. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet, qui procède dans chaque commune, à l'ouverture de

l'enquête prescrite par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864. Le projet reste déposé à la mairie pendant un mois ; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Ce délai court à partir de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication de l'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête, par un certificat du maire. Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

9. Le conseil municipal de chaque commune intéressée, convoqué à cet effet par arrêté préfectoral, examine les pièces de l'enquête, et, dans le délai d'un mois, émet son avis par une délibération prise avec l'adjonction des plus imposés, en nombre égal à celui des conseillers municipaux en exercice. Cette délibération fait connaître, s'il y a lieu, si le conseil municipal autorise les travaux de reboisement sur une étendue plus considérable que celle déterminée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, et les travaux de gazonnement et mises en défends sur une étendue plus considérable que celle fixée par l'article 4 de la loi du 8 juin 1864. Le procès-verbal de cette délibération est joint aux pièces de l'enquête.

10. La commission instituée par le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de la loi du 8 juin 1864 est formée par le préfet dans chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser. Cette commission se réunit au lieu indiqué par l'arrêté préfectoral et dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auraient été posées par l'administration. Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

11. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, à notre ministre des finances, qui, après avoir consulté préalablement notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, nous soumet son rapport. Il est ensuite statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, notre conseil d'Etat entendu.

12. Ampliation du décret qui déclare l'utilité publique des travaux est transmise par le directeur général des forêts au préfet, qui reste chargé de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864. En même temps, l'administration des forêts fait connaître au préfet, pour chaque parcelle cadastrale, les travaux à effectuer, les conditions et délais fixés pour leur exécution, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir, et enfin, s'il y a lieu, les indemnités allouées pour privation temporaire de pâturage.

TITRE III DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX.

CHAPITRE Ier. *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des particuliers.*

13. Dans le délai d'un mois, à compter de la notification qui lui est faite du décret déclaratif de l'utilité publique, le particulier propriétaire de terrains compris dans le périmètre déclare s'il entend effectuer lui-même les travaux ou en abandonner l'exécution à l'administration forestière. Cette déclaration est faite en double minute et remise à la sous-préfecture de la situation des lieux, où il en est tenu registre. Ces minutes sont visées par le sous-préfet, qui rend l'une au déclarant et transmet l'autre immédiatement au préfet. Si le particulier veut exécuter lui-même les travaux, sa déclaration contient, en outre, la justification des moyens d'exécution.

14. A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, le particulier est réputé avoir refusé de prendre les travaux à sa charge.

15. Les travaux effectués par le particulier, avec ou sans subvention, sont soumis à la surveillance de l'administration des forêts.

16. L'administration des forêts procède à l'exécution des travaux à effectuer sur les terrains des propriétaires expropriés. L'achèvement des travaux est notifié par

l'administration des forêts au propriétaire exproprié : cette notification contient en outre : 1° le compte détaillé, en principal et intérêts, du montant des travaux exécutés depuis l'époque de l'expropriation ; 2° l'évaluation de la dépense annuelle présumée nécessaire pour leur conservation et leur entretien.

17. Lorsqu'en exécution des articles 7 de la loi du 28 juillet 1860 et 5 de la loi du 8 juin 1864, le propriétaire exproprié veut user du droit d'obtenir sa réintégration, il en fait la déclaration à la sous-préfecture dans les cinq ans qui suivent la notification à lui faite, aux termes de l'article précédent, et fait connaître, par cet acte, s'il entend obtenir sa réintégration en remboursant l'Etat de ses avances ou en lui abandonnant la moitié de sa propriété, s'il s'agit de reboisement, ou le quart, s'il s'agit de gazonnement. Il est tenu registre de ces déclarations et il en est donné acte.

18. Si le propriétaire opte pour le remboursement des avances faites par l'Etat, il produit, à l'appui de ses déclarations, les justifications nécessaires pour établir qu'il est en mesure de rembourser l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, tant de premier établissement que d'entretien, en principal et intérêts. La déclaration et les justifications à l'appui sont adressées, dans le délai d'un mois, à notre ministre des finances, qui statue et détermine les formes et les délais dans lesquels le propriétaire sera réintégré.

19. Si le propriétaire offre d'abandonner la moitié ou le quart de sa propriété, selon que les terrains ont été reboisés ou regazonnés, il est procédé par un agent forestier et par le propriétaire ou son délégué à la division du terrain, savoir : s'il a été reboisé, en deux lots d'égale valeur, et s'il a été gazonné, en deux lots, équivalant, l'un aux trois quarts et l'autre au quart de la valeur totale. En cas de contestation sur la formation des lots, il est procédé par un tiers expert nommé par le président du tribunal. Si une partie des travaux a été exécutée par le propriétaire, il lui en est tenu compte dans le partage par une déduction proportionnelle sur le lot échu à l'Etat. Pour les terrains reboisés, l'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable.

CHAPITRE II. *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des communes ou à des établissements publics.*

SECTION Ire. *Exécution des travaux à effectuer sur les terrains des communes ou établissements publics.*

20. Dans le délai d'un mois, à compter du décret déclaratif de l'utilité publique, les communes et établissements publics propriétaires de terrains compris dans les périmètres font connaître aux préfets, par une délibération motivée, si leur intention est : d'exécuter, avec leurs propres ressources, tout ou partie des travaux aux conditions prescrites ; ou de laisser à l'Etat le soin de se charger des travaux à ses frais, sauf remboursement ; ou, enfin, de céder à l'amiable à l'Etat tout ou partie de leurs terrains compris dans le périmètre. Faute par les communes ou les établissements publics d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai susénoncé, l'Etat prend les travaux à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860 et du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

21. Les terrains reboisés ou à reboiser appartenant aux communes ou aux établissements publics compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique sont de plein droit soumis au régime forestier. Les terrains gazonnés ou à gazonner compris dans les mêmes périmètres tombent sous l'application de celles des dispositions de la huitième section du titre III du Code forestier et de la neuvième section du titre II de l'ordonnance du 1er août 1827, qui sont relatives à la réglementation des pâturages.

22. Lorsque la commune ou l'établissement public aura fait connaître son intention d'exécuter les travaux, le conseil municipal ou la commission administrative allouera, chaque année, les fonds jugés nécessaires tant pour l'exécution des travaux neufs que pour l'entretien des travaux effectués.

23. L'exécution des travaux a lieu sous la surveillance des agents forestiers. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution constatée par le conservateur, une décision de notre ministre des finances ordonne, s'il y a lieu, que l'Etat prendra les travaux à sa charge, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860 et du paragraphe 1er de l'art. 2 de la loi du 8 juin 1864. Lorsque les terrains appartiennent à plusieurs communes et que le succès des reboisements ou des gazonnements exige des travaux d'ensemble, il

est créé, si tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution de ces travaux, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837.

SECTION II. *Constatation des avances faites par l'Etat aux communes et aux établissements publics, et mesures propres à en assurer le remboursement.*

24. Lorsque les communes ou établissements publics déclarent laisser les travaux à la charge de l'Etat, l'administration des forêts les fait exécuter, en suivant les formes usitées en matière de travaux d'amélioration dans les forêts domaniales. Les états des dépenses sont dressés conformément aux règles de la comptabilité de l'administration des forêts. Il en est de même des états annuels des dépenses d'entretien.

25. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense est faite dans la forme réglée par l'art. 72 de la loi du 18 juillet 1837. Chaque année, il est délivré à chacune des parties intéressées un état des dépenses faites pour son compte par l'administration. Après l'achèvement des travaux, le compte général de la dépense est arrêté par le ministre des finances; il en est délivré copie aux parties intéressées. Les sommes principales formant le montant de ce compte portent de plein droit intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

26. Les travaux effectués par l'Etat sont entretenus par les soins de l'administration des forêts. Les avances de l'Etat pour cet objet, arrêtées chaque année par notre ministre des finances, portent également de plein droit intérêt simple à cinq pour cent par an. Copie de ce compte est délivrée aux parties intéressées avec l'état des dépenses antérieures.

27. Les demandes en révision ou rectification des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux doivent, à peine de déchéance, être portées devant les conseils de préfecture dans le délai de six mois, à partir de la notification desdits comptes. Passé ce délai, ces comptes deviennent définitifs.

28. Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le ministre des finances; copie en est notifiée aux parties intéressées. Dans les six mois de cette notification, les parties intéressées peuvent, comme pour le compte des travaux, exercer le recours indiqué dans l'article précédent. La valeur de ces produits est imputée sur les intérêts dus à l'Etat, et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

29. Lorsque l'Etat est entièrement remboursé de ses avances au moyen soit des produits qu'il a perçus, soit des paiements faits par les parties intéressées, celles-ci sont immédiatement remises en possession des terrains administrés pour elles par l'Etat, sous les réserves résultant de la soumission au régime forestier, en ce qui concerne les parties reboisées, et de l'application des dispositions rappelées dans l'article 21 du présent règlement, en ce qui touche les parties gazonnées. Si les communes et les établissements publics déclarent vouloir rembourser à l'Etat le montant de ses avances, ils doivent justifier de leurs ressources et faire à l'Etat telles délégations que de droit.

SECTION III. *Règles à suivre pour l'abandon de jouissance ou de propriété des terrains que les articles 9 de la loi du 28 juillet 1860 et 3 de la loi du 8 juin 1864 autorisent les communes et les établissements publics à faire à l'Etat.*

30. Si la commune ou l'établissement public veut s'exonérer de toute répétition de l'Etat, en abandonnant soit la propriété de la moitié des terrains reboisés, soit la jouissance de moitié au plus, ou la propriété du quart au plus des terrains gazonnés, le conseil municipal ou la commission administrative prend une délibération motivée qui est notifiée au préfet.

31. En ce qui concerne les terrains reboisés, il est procédé, par un expert nommé par le préfet et un agent forestier désigné par l'administration des forêts, à la division en deux lots d'égale valeur. L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties intéressées n'ont pu s'entendre à l'amiable à ce sujet. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement. Si une partie des travaux a été exécutée par la commune ou l'établissement public, il lui en est tenu compte dans le partage par une réduction proportionnelle sur le lot échu à l'Etat.

32. En ce qui concerne les terrains gazonnés, il est procédé, par un expert nommé par le préfet et un agent désigné par l'administration des forêts, à l'évaluation des travaux utiles effectués par l'Etat, ainsi qu'à la détermination des portions de terrain à lui abandonner en jouissance ou en propriété. En cas de contestation,

il est procédé par un expert nommé par le président du tribunal.

33. Il est tenu, par les soins de l'administration des forêts, un compte annuel, par commune, du produit des terrains dont la jouissance aura été abandonnée à l'Etat. Les dispositions de la section 2ᵉ, chapitre 2, titre III du présent règlement, sont applicables à ce compte.

SECTION IV. *Mode de fixation et d'allocation des indemnités qui pourront être accordées aux communes, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement.*

34. Les indemnités en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement, sont accordées en ayant égard aux ressources et aux sacrifices des communes, aux besoins des habitants nécessiteux, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement et le gazonnement. Il est tenu compte de l'engagement que peuvent prendre les communes de supprimer, en tout ou partie, le pâturage des chèvres.

35. Ces indemnités sont fixées par les décrets déclaratifs de l'utilité publique. Elles courent à dater du jour de la suppression du pâturage et sont versées dans la caisse communale, à l'expiration de chaque année. Elles figurent parmi les recettes extraordinaires, à titre de recette accidentelle, et l'emploi en est réglé par le conseil municipal, dans la forme des dépenses facultatives.

CHAPITRE III. *Dispositions générales.*

36. Avant de commencer les travaux dans l'étendue des périmètres fixés par les décrets impériaux, il est procédé, aux frais de l'Etat, à la délimitation, et, au besoin, au bornage desdits périmètres.

37. Est rapporté notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.

38. Nos ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould, Boudet et Béhic), sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE = 1ᵉʳ DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice*), pendant l'année 1865. (XI, Bull. MCCLI, n. 12,764.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 8 juin 1864, qui a ouvert un crédit de trente-trois millions deux cent dix-sept mille deux cent dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget; vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin l'article 60 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. Le crédit de trente-trois millions deux cent dix-sept mille deux cent dix francs, accordé par la loi du 8 juin 1864 pour les dépenses du service de la justice pendant l'année 1865, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE = 1ᵉʳ DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui établit, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de vingt centimes (1). (XI, Bull. MCCLI, n. 12,765.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lequel article est ainsi conçu : « Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité « du visa, pour toute espèce de timbre « de dimension, au moyen de l'apposition « de timbres mobiles; » vu l'article 26 de la même loi portant : « Un règlement « d'administration publique déterminera « la forme et les conditions d'emploi des « timbres mobiles créés en exécution de « la présente loi; » vu notre décret du 29 octobre 1862, réglant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles établis par l'article 24 de la loi susvisée; vu l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des

---

(1) Voy. *suprà*, page 259, l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, sur le budget.

dépenses et des recettes de l'exercice 1865, lequel article est ainsi conçu : « A partir « du 1er janvier 1865, est réduit à vingt « centimes le droit de timbre dû pour les « reconnaissances de valeurs cotées ou les « quittances de sommes au-dessus de six « francs envoyées par l'administration des « postes ; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de vingt centimes. Ce timbre sera conforme au modèle annexé au présent décret. Il sera apposé et annulé suivant le mode prescrit par l'article 1er de notre décret du 29 octobre 1862 susvisé.

2. L'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des Cours et tribunaux un spécimen du timbre établi par l'article précédent. Il sera dressé sans frais procès-verbal de ce dépôt.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

2 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1864. — Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret impérial qui rend applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 1° la loi du 17 juillet 1856, modifiant plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises (1). (XI, Bull. MCCLII, n. 12,780.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les ordonnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828, portant application du Code d'instruction criminelle à l'île Bourbon, à la Martinique et à la Guadeloupe; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution de ces colonies, et le décret du 16 août 1854, concernant leur organisation judiciaire; vu les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises; vu la loi du 17 juillet 1856, qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 avril 1864; vu la lettre de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 29 juin 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont rendus applicables à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe les articles ci-après du Code d'instruction criminelle :

« Art. 55. Il y aura dans chaque arrondissement un juge d'instruction « nommé pour trois ans par décret impérial; il pourra être continué plus « longtemps et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le « rang de sa réception.

« Il pourra être établi plusieurs juges « d'instruction dans les arrondissements « où les besoins du service l'exigeront.

« Art. 56. Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires. Ils « pourront aussi être pris parmi les juges « suppléants.

« Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par « arrêté du gouverneur, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

« Art. 61. Hors les cas de flagrant « délit, le juge d'instruction ne fait aucun « acte d'instruction ou de poursuite qu'il « n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra,

---

(1) Sire, j'ai l'honneur de déférer à la sanction de Votre Majesté un projet de décret délibéré et adopté en conseil d'Etat, destiné à rendre applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 1° la loi du 17 juillet 1856, qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises. La loi du 17 juillet 1856 a supprimé la chambre du conseil, dont elle a fait passer les attributions dans les mains du juge d'instruction, afin d'accélérer la marche des procédures criminelles en simplifiant la forme des actes et en abrégeant la longueur des délais. La loi du 9 septembre 1835, dont une partie a été abrogée par le décret du 6 mars 1848, renferme quelques articles qui ont été conservés par le législateur, en vue de donner aux magistrats les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exercice paisible de la justice et la tranquillité des audiences. La promulgation aux Antilles françaises et à la Réunion de la loi du 17 juillet 1856 et des quatre articles précités de la loi du 9 septembre 1835 a été demandée par les gouverneurs de ces colonies, qui ont reconnu, de concert avec les chefs du service judiciaire, l'utilité d'étendre à ces possessions le bénéfice de la loi française. Les dispositions qui découlent du projet de décret ci-joint ne tarderont pas, du reste, à être étendues à toutes celles de nos autres colonies qui en auront réclamé l'application. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet, le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, signé comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

« en outre, requérir cette communication « à toutes les époques de l'information, à « la charge de rendre les pièces dans les « vingt-quatre heures.

« Néanmoins, le juge d'instruction dé- « livrera, s'il y a lieu, le mandat d'a- « mener et même le mandat de dépôt, « sans que ces mandats doivent être pré- « cédés des conclusions du procureur im- « périal.

« Art. 104. Si, dans le cours de l'in- « struction, le juge saisi de l'affaire dé- « cerne un mandat d'arrêt, il pourra or- « donner par ce mandat que le prévenu « sera transféré dans la maison d'arrêt « du lieu où se fait l'instruction.

« S'il n'est pas exprimé dans le mandat « d'arrêt que le prévenu sera ainsi trans- « féré, il restera dans la maison d'arrêt « de l'arrondissement dans lequel il aura « été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été sta- « tué par le juge d'instruction, conformé- « ment aux articles 127, 128, 129, 130, « 131, 132 et 133 ci-après.

« Art. 114. Si le fait n'emporte pas une « peine afflictive ou infamante, mais seu- « lement une peine correctionnelle, le « juge d'instruction pourra, sur la de- « mande du prévenu et sur les conclusions « du procureur impérial, ordonner que le « prévenu sera mis provisoirement en « liberté, moyennant caution solvable de « se représenter à tous les actes de la « procédure et pour l'exécution du juge- « ment aussitôt qu'il en sera requis.

« La mise en liberté provisoire avec « caution pourra être demandée et accor- « dée en tout état de cause.

« Chapitre IX. *Des ordonnances des « juges d'instruction quand la procé- « dure est complète.*

« Art. 127. Aussitôt que la procédure « sera terminée, le juge d'instruction la « communiquera au procureur impérial, « qui devra lui adresser ses réquisitions « dans les trois jours au plus tard.

« Art. 128. Si le juge d'instruction est « d'avis que le fait ne présente ni crime, « ni délit, ni contravention, ou qu'il « n'existe aucune charge contre l'inculpé, « il déclarera, par une ordonnance, qu'il « n'y a pas lieu à poursuivre, et si l'in- « culpé avait été arrêté, il sera mis en « liberté.

« Art. 129. S'il est d'avis que le fait « n'est qu'une simple contravention de « police, il renverra l'inculpé devant le « tribunal de police, et ordonnera sa mise « en liberté s'il est arrêté.

« Les dispositions du présent article et « de l'article précédent ne pourront pré- « judicier aux droits de la partie civile « ou de la partie publique, ainsi qu'il sera « expliqué ci-après.

« Art. 130. Si le délit est reconnu de « nature à être puni par des peines cor- « rectionnelles, le juge d'instruction ren- « verra le prévenu au tribunal de police « correctionnelle.

« Si, dans ce cas, le délit peut entraî- « ner la peine d'emprisonnement, le pré- « venu, s'il est en arrestation, y demeu- « rera provisoirement.

« Art. 131. Si le délit ne doit pas en- « traîner la peine de l'emprisonnement, « le prévenu sera mis en liberté, à la « charge de se représenter, à jour fixe, « devant le tribunal compétent.

« Art. 132. Dans tous les cas de ren- « voi, soit à la police municipale, soit à « la police correctionnelle, le procureur « impérial est tenu d'envoyer, dans les « quarante-huit heures au plus tard, au « greffe du tribunal qui doit prononcer, « toutes les pièces après les avoir cotées.

« Dans le cas de renvoi à la police cor- « rectionnelle, il est tenu, dans le même « délai, de faire donner assignation au « prévenu pour l'une des plus prochaines « audiences, en observant les délais pres- « crits par l'article 184.

« Art. 133. Si le juge d'instruction es- « time que le fait est de nature à être « puni de peines afflictives ou infamantes, « et que la prévention contre l'inculpé est « suffisamment établie, il ordonnera que « les pièces d'instruction, le procès-ver- « bal constatant le corps du délit, et un « état des pièces servant à conviction, « soient transmis sans délai par le pro- « cureur impérial au procureur général « près la Cour impériale, pour être pro- « cédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des « mises en accusation.

« Les pièces de conviction resteront « au tribunal d'instruction, sauf ce qui « sera dit aux articles 228 et 291.

« Art. 134. Dans le cas de l'article 133, « le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné « contre le prévenu conservera sa force « exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été sta- « tué par la Cour impériale.

« Les ordonnances rendues par les ju- « ges d'instruction, en vertu des disposi- « tions des articles 128, 129, 130, 131 et « 133, seront inscrites à la suite du ré- « quisitoire du procureur impérial. Elles « contiendront les nom, prénoms, âge, « lieu de naissance, domicile et profession « du prévenu, l'exposé sommaire et la « qualification légale du fait qui lui sera « imputé, et la déclaration qu'il existe ou

« qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

« Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

« La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

« Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans le cas prévu par l'article 539.

« L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur impérial à compter du jour de l'ordonnance ; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal ; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

« La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

« L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

« Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

« Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

« Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la Cour impériale.

« Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

« Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononçe la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

« Art. 136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

« Art. 217. Le procureur général près la Cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard.

« Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse en être retardé.

« Art. 218. Une section de la Cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

« A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

« Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général ; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

« Art. 229. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

« Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu, prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté, comme il est dit au paragraphe précédent.

« Art. 230. Si la Cour estime que le prévenu doit être envoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent ; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

« Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

« Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

« Art. 232. Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

« Cette ordonnance contiendra les

« nom, prénoms, âge, lieu de naissance, « domicile et profession de l'accusé ; elle « contiendra, en outre, à peine de nullité, « l'exposé sommaire et la qualification « légale du fait, objet de l'accusation.

« Art. 233. L'ordonnance de prise de « corps sera insérée dans l'arrêté de mise « en accusation, lequel contiendra l'ordre « de conduire l'accusé dans la maison de « justice établie près de la Cour où il « sera renvoyé.

« Art. 239. S'il résulte de l'examen « qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à « la Cour d'assises, la Cour prononcera, « ainsi qu'il a été dit aux articles 231, « 232 et 233 ci-dessus.

« S'il y a lieu à renvoi en police cor- « rectionnelle, la Cour se conformera aux « dispositions de l'article 230.

« Si, dans ce cas, le prévenu a été ar- « rêté, et si le délit peut entraîner la « peine d'emprisonnement, il gardera pri- « son jusqu'au jugement. »

2. Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises, sont rendus applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

3. Sont et demeurent abrogés : 1° les articles 61, 104, 114, 127 et 128, 217 à 219, 229 à 233 et 239 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été rendu exécutoire à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe par les ordonnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828 ; 2° les dispositions de notre décret du 16 août 1854 et toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit représentant les sommes versées au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon. (XI. Bull. MCCLII, n. 12,781.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864 ; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs pour la continuation des travaux du port Napoléon à Brest ; vu l'état, montant à un million deux cent mille francs, des sommes versées dans la caisse du receveur général du département du Finistère par la ville de Brest, en exécution de ladite loi ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 octobre 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1864, chapitre 10 (*Travaux d'amélioration et de perfectionnement des ports maritimes*), un crédit de un million deux cent mille francs pour les travaux de construction du port de Napoléon à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par la ville de Brest.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

10 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MCCLII, n. 12,782.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864 ; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 octobre 1864 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1864 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de un million cinq cent quarante-huit mille sept cent soixante francs quatre-vingt-seize centimes (1,548,760 fr. 96 c.). Cette somme de un million cinq cent quarante-huit mille sept cent soixante francs quatre-vingt-seize centimes (1,548,760 fr. 96 c.) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE. Chap. 16. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 29,000 fr. 00 c. Chap. 20. Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.) 175,745 fr. 27 c. Chap. 21. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.) 239,287 fr. 10 c. Chap. 22. Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.) 5,900 fr. 00 c. Chap. 23. Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.) 55,864 fr. 56 c. Chap. 24. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et de drainage, 5,134 fr. 24 c. Total pour le budget ordinaire, 510,931 fr, 17 c. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 2. Lacunes des routes impériales, 5,000 fr. 00 c. Chap. 8. Amélioration de rivières, 5,555 fr. 56 c. Chap. 11. Dessèchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 2,500 fr. 00 c. Chap. 13. Drainage, 100 fr. 00 c. Chap. 13 *bis*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 524,674 fr. 23 c. Chap. 14. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 500,000 fr. 00 c. Total pour le budget extraordinaire, 1,037,829 fr. 79 c. Total général égal au montant du crédit, 1,548,760 fr. 96 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

20 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui modifie le tracé du chemin de fer d'embranchement de Montbéliard à Delle. (XI, Bull. MCCLII, n. 12,784.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 19 juin 1857, relatif au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu notamment l'article 1er, paragraphe 7, du cahier des charges susmentionné, lequel porte : . . . .
« 7° L'embranchement de Montbéliard à « Delle et à Audincourt partira de la station de Montbéliard, sur la ligne de « Dijon à Belfort, et se portera, d'une « part, sur Delle, par la vallée de l'Allaine, et, d'autre part, sur Audincourt ; » vu la demande présentée le 14 février 1863 par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la substitution audit embranchement d'une seule ligne partant de l'extrémité sud-ouest du tunnel d'Arbonans et se portant sur Delle, après avoir passé à Audincourt ; vu l'avant-projet de la ligne unique de Montbéliard à Delle, par Audincourt et Grandvillars, celui de la variante passant par Beaucourt et le dossier de l'enquête ouverte sur ces avant-projets, notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 24 juillet et 21 août 1863 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 31 mars 1864, et celui de la commission mixte des travaux publics, du 23 mai suivant ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, du 8 août 1864, portant adhésion au traité proposé par la compagnie ; vu l'engagement pris par MM. Japy frères de contribuer, jusqu'à concurrence de cent mille francs, à la dépense de l'embranchement passant par Beaucourt ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'embranchement de Montbéliard à Delle se détachera de la ligne de Dijon à Belfort à l'extrémité du souterrain d'Arbonans, du côté de Besançon, passera à ou près Audincourt, Beaucourt et Grandvillars, et se dirigera sur Delle en suivant la rive droite de l'Allaine. L'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857 est modifié en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic), est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui fixe le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies et établissements français, d'autre part, tant par

la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques. (XI, Bull. MCCLII, n. 12,785.)

Napoléon, etc., vu les lois des 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ; vu les conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Grande-Bretagne ; vu notre décret du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques ; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété.

Art. 1er. Le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies et établissements français, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques, sera perçu conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

2. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les papiers de commerce ou d'affaires devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces papiers seront acheminés et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu. Les papiers de commerce ou d'affaires qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions dudit article, seront considérés et taxés comme lettres.

3. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés au moyen de services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour la Guadeloupe et dépendances, la Martinique, le Sénégal, les établissements français en Cochinchine, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, les établissements français dans l'Inde, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane française, les établissements français de la côte d'Or et du Gabon, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins, les îles Loyalty, les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, soit de ces colonies et établissements français pour la France et l'Algérie, jouiront, sous les conditions exprimées dans l'article 3 de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, des modérations de taxe accordées aux imprimés de la même origine pour la même destination acheminés également au moyen des services britanniques.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1865.

5. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Fould et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

20 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Bordeaux sous la dénomination de *la Sauvegarde*. (XI, Bull. sup. MLXXX, n. 17,447.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les ordonnances royales du 17 mai 1842, qui ont autorisé les deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, l'une mobilière, l'autre immobilière, formées à Bordeaux sous le nom de *la Sauvegarde* et approuvé leurs statuts ; vu le décret, en date du 1er mars 1856, approuvant les nouveaux statuts desdites sociétés réunies en une seule ; vu la délibération, en date du 16 février 1864, par laquelle le conseil général des sociétaires a adopté une modification à l'article 8 desdits statuts : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Bordeaux sous la dénomination de *la Sauvegarde* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 12 octobre 1864 devant Me *Grangeneuve* et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial portant promulgation du traité de commerce conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse. (XI, Bull. MCCLIII, n. 12,786.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de commerce, suivi de six tarifs et d'un règlement, ayant été conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution (1).

TRAITÉ.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de la Confédération suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre la France et la Suisse, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'Etat; et la Confédération suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture suisse, énumérés dans le tarif A joint au présent traité, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre, et les droits perçus en Suisse pour le transit, sont fixés conformément aux tarifs C, D et E joints au présent traité.

4. Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent traité sous la lettre G.

5. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les hautes parties contractantes pour le service international des chemins de fer. Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

6. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les charges qui sont ou seront supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture suisse. En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des charges mentionnées dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement. Par application de ces principes, et comme compensation des charges que l'exercice de leurs établissements fait peser sur les fabricants français, les produits chimiques à base de sel de fabrication suisse acquitteront à leur entrée en France, outre les droits de douane inscrits dans le tarif A annexé au présent traité, les surtaxes suivantes :

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque) 3 fr. les 100 kil. Sulfate de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel, pur, 6 fr.; impur, 5 fr. 40 c. Soude artificielle

(1) Voy. *suprà*, p. 10, le décret du 20 janvier 1864, contenant la promulgation du traité de commerce avec l'Italie, et les notes sur les décrets de promulgation des traités de commerce avec l'Angleterre et la Belgique.

Voy. aussi *suprà*, p. 48, le décret du 20 janvier 1864, qui rend applicable à l'Angleterre et à la Belgique le traité fait avec l'Italie. Voy. enfin, ci-après, trois décrets du 28 novembre 1864, relatifs, le premier à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France; le second à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle; et le troisième aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse.

brute, ne titrant pas au minimum trente degrés, 4 fr. 35 c. Sel de soude (carbonate de soude) ne titrant pas au minimum soixante degrés, 11 fr. Soude artificielle brute, titrant au moins trente degrés, 40 c. Cristaux de soude (carbonaté de soude cristallisé), 40 c. Sulfate de soude impur, anhydre, ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel, 55 c. ; cristallisé ou hydraté, 20 c. Sulfate de soude pur, anhydre, ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel, 60 c. ; cristallisé ou hydraté, 25 c. Sulfite de soude, 60 c. Sel de soude (carbonate de soude) titrant au moins soixante degrés, 1 fr. 10 c. Acide hydrochlorique (acide muriatique), 30 c. Chlorure de chaux, 75 c. Chlorate de potasse, 6 fr. 60 c. Chlorure de magnésium, 40 c. Outremer factice, 65 c. Soude de varech, 15 c. Salin de betteraves, 10 c. Sel d'étain, 30 c. Soude caustique, 1 fr. 40 c. Bicarbonate de soude, 70 c. Silicate de soude, anhydre, 70 c. ; cristallisé ou hydraté, 35 c. Aluminate de soude, 70 c. Hyposulfite de soude, 30 c. Acétate de soude, anhydre, 50 c. ; cristallisé ou hydraté, 30 c.

D'autre part, pour compenser les droits intérieurs dont sont grevés les produits similaires français, seront assujettis aux surtaxes suivantes :

L'alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, 90 fr. l'hectol. La bière, 2 fr. 40 c. Le vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis, 90 fr.

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France. Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication suisse pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks. Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

7. La Suisse jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

8. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

9. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des cantons ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

10. Les droits applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau F annexé au présent traité. Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées. Il est entendu que, dans les cantons où il n'existe pas de taxes de consommation ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française. Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits de consommation ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion. La Confédération suisse s'engage à ce que les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent traité.

11. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie. Des bureaux spéciaux seront établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée, garantissant leur réexportation.

12. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des

roduits non originaires de la Suisse, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes dont sont ou peuvent être frappés es produits importés en France sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

13. Pour établir que les produits sont 'origine ou de manufacture nationale, importateur devra présenter à la douane l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant lieu de l'expédition, soit un certificat livré par le chef du service des douanes bureau d'exportation, soit un certificat livré par les consuls ou agents consulres du pays dans lequel l'importation être faite et qui résident dans les ux d'expédition. Il est entendu qu'il ne a pas exigé de certificat pour la justiation d'origine des produits ci-après umérés :

'er et fonte ; cuivre pur ou allié, laminé ou u, en barres ou en planches; zinc laminé : mb laminé ; plomb allié d'antimoine en se; étain allié d'antimoine en lingots; étain ou allié, battu ou laminé; mercure natif; imoine sulfuré fondu; antimoine métallique régule; nickel; ouvrages en fonte, fer ou r; coutellerie de toute espèce; instruments chirurgie, d'optique et de chimie; outils en rechargés d'acier; objets en fonte et fer, poils et poils; toiles métalliques en fer, r, cuivre ou laiton; cylindres pour impres- chaudronnerie; ouvrages en cuivre pur llié; ouvrages en plomb; caractères d'imerie neufs, clichés et planches gravées r impression; ouvrages en étain; nickel; né ou métaux dorés et argentés; montres; hines et mécaniques, appareils complets ièces détachées; carrosserie; peaux prépa- futailles vides; pelles, fourches, etc., en avirons; plats, cuillers, etc., en bois; s de charpente; pièces de charronnage; s ouvrages en bois; meubles; articles ballage ayant déjà servi; fils de lin ou de vre; dentelles de lin; jute peigné; fils de tissus de phormium tenax, etc., etc.; co- feuilles cardées ou gommées; fils de co- dentelles de blondes de coton; fils de , sauf les fils de laine retors pour tapisse- eutres; fils d'alpaca et de vigogne, de poils èvre et d'autres poils; poils de chèvre pei- soies grèges et moulinées; soies teintes; e de soie en masse, teinte; bourre de n masse, peignée; produits chimiques, acide sulfurique, acide citrique, jus de , sulfure d'arsenic, salin de betterave, nate, nitrate et tartrate de potasse, nile soude, dérivés de l'essence de houille. de plomb, acide oléique, savons de parie et sulfure de mercure; bouteilles; à vitres; verres de montres et d'optimaux; poterie grossière de terre et grès un; faïence commune; fleurs artificiel- bjets de mode; instruments de musique; hou et gutta-percha ouvrés; cire à ca- ; cirage; encre à écrire, à dessiner ou à ner; poisson d'eau douce préparé; épices préparées; ardoises; plantes alcalines; essences; parfumeries; chicorée brûlée ou moulue; chandelles; colle de poisson; papier; cartons; parasols et parapluies; amidon; fromage; beurre; sucre de lait; parqueterie; horlogerie et fournitures d'horlogerie.

14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux pays jusqu'au lieu d'introduction. L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

16. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration. Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts. Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

18. Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant

le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton. En Suisse, il sera nommé par le président du tribunal du district. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la conclusion de l'arbitrage.

19. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

20. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

21. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

22. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être importés que par les bureaux actuellement ouverts.

23. Aucune fraction de fils ne sera comptée pour la perception des droits, dans la vérification des tissus, dont la taxe est fixée selon le nombre des fils contenus dans un espace de cinq millimètres.

24. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

25. Les marchandises de toute nature, venant de Suisse ou y allant, seront exemptes de tout droit de transit. Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans la Suisse, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis-voyageurs. Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

27. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France, par des commis-voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

28. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

29. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être importées dans cette possession qu'en transitant par la France.

30. Le présent traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties

contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

31. Le présent traité et les tarifs y annexés recevront leur application dans les deux pays le 1er janvier 1866, ou plus tôt, si les hautes parties contractantes reconnaissent, d'un commun accord, que cette date peut être anticipée. En tout cas, ce traité sera exécutoire en même temps que le traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. L'admission en France des gazes et mousselines au droit de dix pour cent de la valeur sera, toutefois, ajournée au 1er janvier 1868.

32. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, et simultanément avec celles des conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 30 juin 1864.

Signé DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

TARIF A

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS D'ENTRÉE EN FRANCE.

Taux des droits applicables au 1er janvier 1866.

MÉTAUX.

Fer et fonte. Minerai de fer, exempt. Mâchefer, limailles et scories de forge, exempts. Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire, 2 fr. les 100 kilog. Débris de vieux ouvrages en fonte, 2 fr. Fonte épurée, dite *mazée*, 2 fr. 75 c. Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, 2 fr. 75 c. Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories, 4 fr. 50 c. Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après, 6 fr. Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins, 7 fr. 50 c. Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m,20, ni la longueur 4m,50, 7 fr. 50 c. Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur, 7 fr. 50 c. Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins, 10 fr. (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires). Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zinqué ou plombé, 18 fr. Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zinqué, 10 fr.

Acier. En barres de toute espèce et feuillards, 13 fr. les 100 kilog. En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un millimètre, 18 fr. En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins, 25 fr. En tôle, ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur, 25 fr. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments, 25 fr.

Cuivre. Minerai, exempt. Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre, exempts. Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques, exempt. Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu, en barres ou planches, 10 fr. les 100 kil. Pur ou allié en fils de toute dimension polis ou non, 10 fr. Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie, 100 fr.

Zinc. Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non, exempt. Limailles et débris de vieux ouvrages, exempts. En masses brutes, saumons, barres ou plaques, exempt. Laminé, 4 fr. les 100 kil.

Plomb. Minerai et scories de toute sorte, exempts. Limailles et débris de vieux ouvrages, exempts, en masses brutes, saumons, barres ou plaques, exempt. Laminé, 3 fr. les 100 kilog. Allié d'antimoine, en masses, 3 fr. Vieux caractères d'imprimerie, 3 fr.

Etain. Minerai, exempt. En masses brutes, saumons, barres ou plaques, exempt. Limailles et débris, exempts. Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots, 5 fr. les 100 kilog. Pur ou allié, battu ou laminé, 6 fr. *Cadmium* brut, *mercure* natif, *bismuth* et *étain* de glace, exempts.

Antimoine. Minerai, sulfuré fondu, exempts. Métallique ou régule, 6 fr. les 100 kilog.

Nickel. Minerai de nickel et speiss; pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes, exempts. Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré, 10 fr. les 100 kilog. *Manganèse*, minerai; *arsenic*, minerai, métallique; *minerais* non dénommés, exempts.

OUVRAGES EN MÉTAUX.

Fonte. Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis. Première classe, coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert, 3 fr. les 100 kilog.; deuxième classe, tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages, 3 fr. 75 c.; troisième classe, poteries et tous autres

ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes, 4 fr. 50 c. Ouvrages en fonte polis ou tournés, 6 fr. Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés, 10 fr.

Fers. Ferronnerie comprenant : pièces de charpente; courbes et solives pour navires : ferrures de charrettes et wagons ; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis, 8 fr. Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier, 9 fr. (*N. B.* Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.) Serrureries comprenant : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées, 12 fr. les 100 kilogrammes; clous forgés à la mécanique, 8 fr.; clous forgés à la main, 12 fr.; vis à bois, boulons et écrous, ancres, 8 fr.; câbles et chaînes en fer, outils en fer pur, emmanchés ou non, 10 fr. Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements, de 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus, 11 fr.; de moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce, 20 fr.; tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement, 20 fr. Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés : en fer ou en tôle, polis ou peints, 14 fr.; en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés, 16 fr.

Acier. Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés), 32 fr. les 100 kilog. Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres, 200 fr. Aiguilles à coudre de 5 centimètres et plus, 100 fr. Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent, 100 fr. Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre, 20 fr. Articles de ménage et autres en acier pur non dénommés, 32 fr. Hameçons de toute espèce, 50 fr. Coutellerie de toute espèce, 20 p. 0/0 de la valeur et 15 p. 0/0 de la valeur à partir du 1er janvier 1866. Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire), exempts. Armes de commerce : armes blanches, 40 fr. les 100 kilog.; armes à feu, 240 fr.

Métaux divers. Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non, 15 fr. les 100 kilog. Objets divers en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total, 4 fr. 50 c. Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total, 8 fr. Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier, 12 fr. Toiles métalliques en fer ou en acier, 10 fr. Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non, 15 fr. Chaudronnerie, 20 fr. Toiles en fil de cuivre ou laiton; objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, 20 fr. Ouvrages en zinc de toute espèce, 8 fr. Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte, 3 fr. Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier, 8 fr. Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, 30 fr. Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan), 100 fr. Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre, 100 fr. Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques, 100 fr. Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, 500 fr. Horlogerie de toute sorte, 5 p. 0/0 de la valeur. Ou au choix de l'importateur, qui devra en faire préalablement la déclaration à la douane : montres à boîtes d'argent, 1 fr. la pièce; à boîtes d'or, 5 fr.; carillons et boîtes à musique, 5 fr.; horloges en bois, 1 fr.; fournitures d'horlogerie, 50 fr. les 100 kilog.

MACHINES ET MÉCANIQUES.

Appareils complets. Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudière, avec ou sans volant, 6 fr. les 100 kilog. Machines à vapeur fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudières, 12 fr. Machines locomotives ou locomobiles, 10 fr. Tenders complets de machines locomotives, 8 fr. Machines pour la filature, 10 fr.; à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles; pour le tissage; à fabriquer le papier; à imprimer; pour l'agriculture; à bouter les plaques et rubans de cardes, 6 fr. Métiers à tulle; appareils en cuivre à distiller; à sucre; de chauffage, cardes non garnies, 10 fr. Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, 8 fr. Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non-cylindrique ou sphérique simple, 12 fr. Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme, 25 fr. Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle, 8 fr. Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus, 6 fr. Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte, 10 fr. Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 pour 0/0 de leur poids en fonte, 15 fr.

Pièces détachées de machines. Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés, 50 fr. Dents de rots en fer ou cuivre, 30 fr. Rots, ferrurés ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre, 30 fr. Pièces en fonte, polies, limées et ajustées, 6 fr. Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids, 10 fr. Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives, 15 fr. Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme, 25 fr. *Idem* pesant un kilogramme ou moins, 35 fr. Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux, 20 fr. Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, 20 fr. Bâtiments de mer construits en Suisse, en bois, 20 fr.; en fer, 60 fr. par tonneau de jauge française. Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières, en bois, 10 fr.; en fer, 40 fr. par tonneau de jauge française. (*N. B.* Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spéciaux sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*)

INDUSTRIES TEXTILES.

Lin ou chanvre. Lin ou chanvre peigné,

exempt. Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme, simples, écrus, 6,000 mètres ou moins, 15 fr. les 100 kilog.; plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000, 20 fr.;plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000, 30 fr.; plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000, 36 fr.; plus de 36,600 mètres, pas plus de 72,000, 60 fr.; plus de 72,000 mètres, 100 fr.; blanchis ou teints, 6,000 mètres ou moins, 20 fr.; plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000, 27 fr.; plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000, 40 fr.; plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000, 48 fr.; plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000, 80 fr.; plus de 72,000 mètres, 133 f.; retors, écrus, le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0; blanchis ou teints, le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. 100. (Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.) Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés, écrus, 8 fils ou moins, 28 fr. les 100 kilog.; 9, 10 et 11 fils, 55 fr.; 10 fils, 65 fr.; 13 et 14 fils, 90 fr.; 15, 16 et 17 fils, 115 fr.; 18, 19 et 20 fils, 170 fr.; 21, 22 et 23 fils, 260 fr.; 24 fils et au-dessus, 400 fr.; blanchis, teints ou imprimés, 8 fils ou moins, 38 fr.; 10 et 11 fils, 70 fr.; 11 fils, 95 fr.; 13 et 12 fils, 120 fr.; 15, 16 et 17 fils, 155 fr.; 18, 19 et 20 fils, 230 fr.; 21, 22 et 23 fils, 350 fr.; 24 fils et au-dessus, 535 fr. Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés; linge damassé, 16 p. 0/0 de la valeur. Batiste, linons, mouchoirs encadrés, même régime que les toiles unies. Tulle de lin, 15 p. 0/0 de la valeur. Dentelles de lin, 5 p. 0/0. Bonneterie de lin; passementerie de lin; rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte; articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie; vêtements et articles non dénommés, 15 p. 0/0. Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids, 15 p. 0/0.

Jute, en brins, teillé ou peigné, exempt; fils de jute, mesurant au kilog., écrus, moins de 1,400 mètres, 5 fr. les 100 kilog.; de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement, 6 fr.; de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement, 7 fr.; de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement, 10 fr.; plus de 6,000 mètres exclusivement, même régime que les fils de lin; blanchis ou teints, moins de 1,400 mètres, 7 fr. les 100 kilog.; de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement, 9 fr.; de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement, 10 fr.; de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement, 14 fr.; plus de 6,000 mètres exclusivement, même régime que les fils de lin. Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres, écrus, 1, 2 et 3 fils unis, 10 fr. les 100 kilog.; 1, 2 et 3 fils croisés, 12 fr.; 4 et 5 fils, 16 fr.; 6, 7 et 8 fils, 24 fr.; plus de 8 fils, même régime que les tissus de lin suivant la classe; blanchis ou teints, 1, 2 et 3 fils unis 15 fr. les 100 kilog.; 1, 2 et 3 fils croisés, 17 fr.; 4 et 5 fils, 23 fr.; 6, 7 et 8 fils, 35 fr.; plus de 8 fils, même régime que les tissus de lin suivant la classe. Tapis de jute, ras ou à poils, 24 fr. les 100 kilog. (Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.) Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids, 15 p. 0/0 de la valeur.

Végétaux filamenteux. Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés, filaments, bruts, teillés, peignés ou tordus exempts; fils, 5 p. 0/0 de la valeur; tissus, 10 p. 0/0 de la valeur.

Crin. Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé, exempt. Tissus et ouvrages de crin autres que les tresses, tissus et ouvrages de poils de vache purs ou mélangés, 10 p. 0/0 de la valeur. Tresses de crin, 160 fr. les 100 kilog.

Coton. Coton de l'Inde en laine, exempt. Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates), 10 c. le kilog. Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme, écrus, 20,000 mètres ou moins, 15 c. le kilog.; de 21,000 à 30,000 mètres, 20 c.; de 31,000 à 40,000 mètres, 30 c.; de 41,000 à 50,000 mètres, 40 c.; de 51,000 à 60,000 mètres, 50 c.; de 61,000 à 70,000 mètres, 60 c.; de 71,000 à 80,000 mètres, 70 c.; de 81,000 à 90,000 mètres, 90 c; de 91,000 à 100,000 mètres, 1 fr.; de 101,000 à 110,000 mètres, 1 fr. 20 c.; de 111,000 à 120,000 mètres, 1 fr. 40 c.; de 121,000 à 130,000 mètres, 1 fr. 60 c.; de 131,000 à 140,000 mètres, 2 fr.; de 141,000 à 170,000 mètres, 2 fr. 50 c.; de 171,000 mètres et au-dessus, 3 fr.; blanchis, le droit sur le fil simple écru augmenté de 15 p. 0/0; teints, le droit sur le fil simple écru augmenté de 25 c. par kilog. Fils de coton retors en deux bouts, écrus, le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage augmenté de 30 p. 0/0; blanchis, le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 15 p. 0/0; teints, le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 25 c. par kilog. Chaînes ourdies, écrues, le droit sur le fil simple augmenté de 30 p. 0/0; blanchies, le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 15 p. 0/0; teintes, le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 25 c. par kilog. Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus, à simple torsion, 6 c. par 1,000 mètres; à plusieurs torsions ou câbles, 12 c. Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils, 1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés, de 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés, 50 c. le kilog.; de 36 fils et au-dessus, 80 c.; 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés, de 35 fils et au-dessous, 60 c.; de 36 à 43 fils, 1 fr.; de 44 fils et au-dessus, 2 fr.; 3e classe, pesant de 5 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés, de 27 fils et au-dessous, 80 c.; de 28 à 35 fils, 1 fr. 20 c.; de 36 à 43 fils, 1 fr. 90 c.; de 44 fils et au-dessus, 3 fr. Tissus de coton blanchis, 15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru. Tissus de coton teints, 25 c. par kilog. en sus du droit sur l'écru; imprimés, 15 p. 0/0 de la valeur. Velours de coton, façon soie (dite *velvets*) autres (cordes, moleskins, etc.), écrus, 85 c. le kilog.; teints ou imprimés, 1 fr. 10 c; écrus, 60 c.; teints ou imprimés, 85 c. Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés; piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés; couvertures de coton; tulles unis ou brodés, 15 p. 0/0 de la valeur. Gazes et mousselines brodées ou brochées, pour ameublements, tentures ou habillements, 15 p. 0/0 de la valeur et 10 p. 0/0 au

1er janvier 1868. Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie; articles non dénommés, 15 p. 0/0 de la valeur. Broderies à la main ou à la mécanique, 10 p. 0/0. Dentelles et blondes de coton, 5 p. 0/0. (Les fils de coton mélangé paieront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.) Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids, 15 p. 0/0 de la valeur.

Laines. Laine en masse, exempte; teinte en masse, 25 fr. les 100 kilog.; peignée, teinte ou non, 25 fr. Fils de laine: blanchis ou non, simples, mesurant au kilogr. de 30,000 mètres et au-dessous, 25 c. le kilog., de 31,000 à 40,000 mètres, 35 c., de 41,000 à 50,000 mètres, 45 c., de 51,000 à 60,000 mètres, 65 c., de 61,000 à 70,000 mètres, 65 c., de 71,000 à 80,000 mètres, 75 c., de 81,000 à 90,000 mètres, 85 c., de 91,000 à 100,000 mètres, 95 c., de 100,000 mètres et au-dessus, 1 fr.; blanchis ou non, retors, pour tissage, le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage augmenté de 30 p. 0/0; pour tapisserie, le droit sur le fil simple élevé au double; teints, simples ou retors, droit sur le fil non teint augmenté de 25 c. par kil. Tissus de laine, 10 p. 0/0 de la valeur. Feutres de toute sorte, 10. Couvertures de laine, 10. Tapis de toute espèce, 15. Bonneterie de laine, 10. Passementerie de laine, 10. Rubanerie de laine, 10. Dentelles de laine, 10. Chaussons de lisière, 10. Châles et écharpes de cachemire des Indes, 5. Articles non dénommés, 10. Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées, exemptes. Vêtements et articles confectionnés: neufs, 10 p. 0/0 de la valeur; vieux, 20 fr. les 100 kilog. (Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange. Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange. Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable. Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.

Soies. En cocons, grèges ou moulinées. Teintes, à coudre, à broder et à dentelles; autres, exemptes. Bourre de soie, en masse, exempte; peignée, 10 c. le kil.; filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte, de 80,000 mètres simples au kil. et au-dessous, 75 c.; de 81,000 mètres simples au kil. et au-dessus, 1 fr. 20 c. Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie, exempts. Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur, exempts. Tulles, unis, écrus; apprêtés; façonnés, écrus ou apprêtés, exempts. Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés, 2 fr. le kilog. Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent fin, 12 fr.; avec or ou argent mi-fin ou faux, 3 fr. 50 c. Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids, 3 fr. Rubans de soie ou de bourre de soie, de velours, 5 fr.; autres, 4 fr.; mélangés, 10 p. 0/0 de la valeur. (Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.)

PRODUITS CHIMIQUES.

Iode, brome, exempts. Acides sulfurique, gallique, nitrique, tartrique, benzoïque, borique, citrique, arsénieux, jus de citron, exempts. Oxydes de fer, de zinc (gris), d'étain, d'urane, de cuivre, exempts. Safre et autres composés du cobalt, sulfures d'arsenic, chlorure de potassium, iodure de potassium, salin de betteraves, carbonate de potasse, nitrate de potasse, sulfate de potasse, tartrate de potasse, cendres végétales vives et lessivées, lies de vin, borax brut, nitrate de soude, soude de varech, noir d'os, os calcinés (blancs), phosphates naturels, citrates de chaux, sulfate de magnésie, carbonate de magnésie, chlorure de magnésium, acétate de fer liquide, garancine, sucre de lait, albumine, curcuma en poudre, maurelle, bleu de Prusse, carmins de toute sorte, cendres bleues ou vertes, laque en teinture ou en trochisque, vert de montagne, stil de grain, kermès en grain et en poudre (animal), exempts. Essences de houille et ses dérivés, 5 p. 0/0 de la valeur. Phosphore blanc, 40 fr. les 100 kil. Oxyde de zinc (blanc de zinc), 2 fr. Oxydes et carbonates de plomb, 2 fr. Acide, oléique, 5 fr.; oxalique et oxalates de potasse, 10 fr. Prussiate de potasse, jaune, 20 fr.; rouge, 30 fr. Extraits de bois de teinture, pour les noirs et violets, 20 fr.; pour les rouges et jaunes, 30 fr. Acide hydrochlorique (acide muriatique), 60 c. Soude caustique, 5 fr. Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés), 3 fr. Soude artificielle brute, 1 fr. 50 c. Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude), 1 fr. 50 c. Sulfate et sulfite de soude, 1 fr. 20 c. Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber), 70 c. Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés, 3 fr. 50 c. Chlorure de chaux, 2 fr. 80 c. Chlorate de potasse, 25 fr. 75 c. Savons ordinaires et de parfumerie, 6 fr. Outremer, 15 fr. Phosphore rouge, aluminium, aluminate de soude, chlorure d'aluminium, chromates de potasse, chromates de plomb, 10 p. 0/0 de la valeur. Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides, acide stéarique, colle forte et gélatine, 5 p. 0/0 de la valeur. Vernis, à l'huile, à l'essence, à l'esprit-de-vin, 10 p. 0/0 de la valeur. Orseilles de toute sorte et produits chimiques non dénommés, 5 p. 0/0 de la valeur.

VERRERIE ET CRISTALLERIE.

Miroirs ayant moins de 1 mètre carré, 10 p. 0/0 de la valeur. Glaces, brutes, 1 fr. 50 c. par mètre carré de superficie; étamées ou polies, 4 fr. *idem*. Bouteilles de toutes formes, 1 fr. 30 c. les 100 kilog. Verres, à vitre, 3 fr. 50 c.; de couleur, polis ou gravés, de montre et d'optique, 10 p. 0/0 de la valeur. Gobeleterie et vitraux blancs et colorés, vitrifications, émaux, objets en verre non dénommés, 10 p. 0/0 de la valeur. Groisil et verre cassé, cristal de roche brut ou ouvré, exempts. (*N. B.* Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.)

POTERIES.

Poterie grossière. Carreaux, briques et tuiles; cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine; pipes en terre; vernissée

ou non, de toutes formes, exempts. Vernissée avec décorations à relief unicolores et multicolores, platerie et creux, 5 fr. les 100 kilog.

Poterie de grès. Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques, exempts. Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteilles, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc., 4 fr. les 100 kilog.

Faïence. Stannifère, pâte colorée, glaçure blanche, exempte. Stannifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore; fine; grès fin, 15 p. 0/0 de la valeur. Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc, 10 p. 0/0 de la valeur.

ARTICLES DIVERS.

Carrosserie; tabletterie et ouvrages en ivoire, 10 p. 0/0 de la valeur. Gants de peau, 5 p. 0/0 de la valeur. Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce, 10 p. 0/0 de la valeur. Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées, cerclées en bois, exemptes; cerclées en fer, 10 p. 0/0 de la valeur. Bois feuillards et merrains; pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles; avirons; plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois, exempts. Pièces de charpente, brutes ou façonnées; pièces de charronnage, brutes ou façonnées, exemptes. Autres ouvrages en bois non dénommés; meubles, 10 p. 0/0 de la valeur. Articles d'emballage ayant déjà servi, exempts.

Or et argent battus en feuilles. Or, 25 fr. le kilog.; argent, 20 fr. Sucre brut, au-dessous du n° 13, 44 fr. les 100 kilog.; du n° 13 au n° 20 inclusivement, 46 fr.; raffiné ou assimilé au raffiné, candi, 58 fr.; en pain ou en poudre, 55 fr. Peaux, brutes, exemptes; vernies et maroquinées; teintes autres que de mouton, 80 fr. les 100 kilog.; teintes, de mouton, 45 fr.; préparées, de toute espèce, 10 fr. Fleurs artificielles, exemptes. Objets de mode, exempts. Tresses en paille de toute sorte, 5 fr. les 100 kilog. Chapeaux de paille, 10 fr. Mercerie de toute sorte. Boutons fins ou communs, autres que de passementerie. Brosserie de toute espèce. Instruments de musique et pièces détachées d'instruments, 10 p. 0/0 de leur valeur. Epingles de toute sorte, 50 fr. les 100 kilog. Caoutchouc ouvré, pur ou mélangé, 20 fr.; appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières, 100 fr. Vêtements confectionnés, 120 fr. En tissus élastiques, pièces de toute dimension, 200 fr. Chaussures, 60 fr. (*N. B.* Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.) Toiles cirées, pour emballage, 5 fr.; pour ameublement, tentures ou autres usages, 15 fr. Cire à cacheter, 30 fr. Cirage de toute sorte, 4 fr. Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer, 20 fr. Filets de pêche, 20 fr. Poisson d'eau douce, frais, exempt; préparé, 10 fr. les 100 kilog. Epices préparées (sauces), 25 fr. Fromages de pâte dure, 4 fr. Fromages de pâte molle, 3 fr. Bière, en sus du droit de consommation, 2 fr. par hectolitre. Cidre, 25 c. l'hectolitre. Huiles d'olive, 3 fr. les 100 kilog. Huiles d'origine ou de fabrication suisse, 6 fr. Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses, 1 fr. le kilog. Jus d'orange, exempt. Manne, 8 fr. les 100 kilog. Mélasse contenant, moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine, 14 fr. 30 c.; plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine, le droit sur le sucre brut. Mélasses importées pour la distillation, exemptes. Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation. Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation, 15 fr. par hectolitre. Ardoises, pour toitures, 4 fr. le 1,000 en nombre; en carreaux ou en tables, polies, 10 fr. le 100 en nombre. Mules et mulets, 5 fr. par tête. Poils non spécialement tarifés, bruts et filés, exempts. Poils de chèvre peignés, 10 fr. les 100 kilog. Plumes à écrire, brutes ou apprêtées, exemptes. Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres, 50 fr. les 100 kilog. Cire brute, jaune ou blanche, 1 fr. Cire ouvrée, 4 fr. Lait, beurre frais ou fondu, exempts. Beurre salé, 2 fr. 50 c. les 100 kilog. Miel, oreillons, graisse de toute sorte et dégras de peau, exempts. Blanc de baleine et de cachalot, 2 fr. les 100 kilog. Fanons de baleine bruts, corail brut taillé et non monté, exempts. *Drogueries* (produits compris sous la désignation de droguerie): Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert, 2 fr. les 100 kilog. Eponges de toute sorte, 50 fr. Os, sabots, de bétail et dents de loup, exempts. *Cornes de bétail*, brutes, exemptes; préparées et débitées en feuilles de toute dimension, 3 fr. les 100 kilog. Résines de toute sorte, même distillées, exemptes. Jus de réglisse, 4 fr. les 100 kilog. Safran, sumac moulu, exempts. *Liége*, brut et râpé de toute sorte, exempt; ouvré, 10 p. 0/0 de la valeur. Bois de teinture, même moulus, joncs et roseaux bruts, écorces à tan de toute sorte, même moulues, exempts. Riz en grains, 50 c. les 100 kilog. Riz en paille, 25 c. Pâtes d'Italie, 3 fr. Betteraves, pommes de terre, exemptes. Houblon, 20 fr. les 100 kilog. Graines à ensemencer, fruits et graines oléagineuses, exempts. Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés, 2 fr. les 100 kilog. Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel, 8 fr. Légumes salés ou confits au vinaigre, 3 fr. *Racines de chicorée*, vertes, 25 c.; sèches, 1 fr. Plantes alcalines, exemptes. *Marbres et albâtres de toute sorte* : Blancs statuaires, exempts; bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur, 1 fr. les 100 kilog.; autrement sciés, sculptés, moulés ou polis, 1 fr. 50 c. *Ecaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise* : Brutes, taillées ou sciées, exemptes; sculptées ou polies, 50 c. les 100 kilog.; pierres gemmes de toute sorte, exemptes; agates et autres pierres de même espèce ouvrées, 10 p. 0/0 de la valeur. Meules, exemptes. Pierres à aiguiser de toute sorte, chaux et plâtre, graphite et plombagine, exempts. *Crayons* : simples en pierre, 1 fr. les 100 kilog.; composés, à gaine de bois, 10 p. 0/0 de la valeur. *Parfumeries*, alcooliques, régime de l'alcool; autres, 10 fr. les 100 kilog. Moutarde en graine, exempte. Moutarde liquide ou composée, 5 fr. les 100 kilog. Chi-

torée brûlée ou moulue, 5 fr. Bougies de toute sorte. Chandelles, 10 p. 0/0 de la valeur. Colle de poisson, 40 fr. les 100 kilog. Extraits de viande, exempts. Chocolat et cacao simplement broyé 35 fr. les 100 kilog. Eaux minérales, cruchons compris, exemptes. Papier de toute sorte, cartons en feuilles de toute sorte, 8 fr. les 100 kilog. Cartons moulés, coupés, et assemblés, 10 p. 0/0 de la valeur. Livres en langues française, mortes ou étrangères, gravures, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier. Cartes géographiques, musique gravée, étiquettes imprimées, gravées et coloriées, objets de collection hors de commerce, exempts. *Statues*, modernes en marbre ou en pierre; en métal de grandeur naturelle au moins, exemptes. Bimbeloterie, vannerie, parasols et parapluies, 10 p. 0/0 de la valeur. Cheveux ouvrés, balais communs, bois de chêne et de noyer, bitumes de toute sorte, exempts. Amidon, 1 fr. 50 c. les 100 kilog. Soufre brut, épuré ou sublimé, exempt. Cartes à jouer, 15 p. 0/0 de la valeur. Cordes et câbles, 15 fr. les 100 kilog. Sangsues, champignons et truffes, gibier, viande fraîche, volailles, racines de réglisse, exempts.

TARIF B

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS D'ENTRÉE EN SUISSE.

Le quintal suisse est de 100 livres, égale 50 kilogrammes.

Le collier, à 15 quintaux suisses, égale 750 kilogrammes (1).

MÉTAUX.

Fer et fonte. Minerai de fer, collier 15 c.; mâchefer, limailles et scories de forge : scories, 15 c., limailles, quintal, 30 c. Fonte brute en masse, 30 c. Débris de vieux ouvrages en fonte, 30 c. Fonte épurée, dite *mazée*, 30 c. Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, 30 c. Fer brut en massiaux retenant encore des scories, 30 c. Fers en barres carrées, rondes ou plates, *rails*, fers d'angle et à T et fil de fer, savoir : d'angles et à T, 30 c.; en barres, 1 fr.; rails, 30 c.; fils de fer, 30 c. Fers feuillards en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur, 1 fr. 50 c. Tôles laminées ou martelées de plus de 1 millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excède pas 1m,20 ni la longueur 4m,50, 1 fr. 50 c. Tôles laminées ou martelées de plus de 1 millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou ayant de plus grandes dimensions que les susdites, c'est-à-dire d'au moins 3 millimètres d'épaisseur, 30 c. Tôles minces et fer noir en feuilles de 1 millimètre d'épaisseur au moins, 1 fr. 50 c. Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zinqué ou plombé, 1 fr. 50 c. Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zinqué, 1 fr. 50 c.

Acier. Aciers en barre de toute espèce, collier, 1 fr. 50 c. Aciers en tôle de 1/2 millimètre d'épaisseur ou moins, 2 fr. Aciers en tôle de plus de 1/2 millimètre d'épaisseur, 2 fr. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments, 2 fr.

Cuivre Minerai, collier, 15 c. Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre; quintal, 75 c. Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, en barres, saumons, plaques, 75 c. Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches, 1 fr. 50 c. Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil et sur soie, 8 fr. Fil de cuivre pur, 1 fr. 50 c.

Zinc. Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non, collier, 15 c. Limailles et débris de vieux ouvrages, quintal, 75 c. Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques, 75 c. Zinc laminé, 75 c.

Plomb. Minerai et scories de toute sorte, collier, 15 c. Limailles et débris de vieux ouvrages, quintal, 30 c. Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques, 30 c. Plomb laminé, 75 c. Plomb allié d'antimoine en masses, 1 fr. 50 c. Vieux caractères d'imprimerie, 75.

Étain. Minerai, collier, 15 c. Étain en masses brutes, saumons, barres ou plaques, quintal, 75 c. Limailles et débris, 75 c. Étain allié d'antimoine (métal britannique) en lingots, 1 fr. 50 c. Étain pur ou allié, battu ou laminé, 1 fr. 50 c. Bismuth brut, cadmium brut, mercure natif, 1 fr. 50 c.

Antimoine. Minerai, collier, 15 c. Antimoine sulfuré fondu ; antimoine métallique ou régule, quintal, 75 c. Nickel : minerai de nickel, collier, 15 c.; minerai de nickel fondu, quintal, 1 fr. 50 c.; nickel pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes, 1 fr. 50 c.; nickel pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré, 3 fr. 50 c. Manganèse, minerai, 30 c. Arsenic, minerai et arsenic métallique, 1 fr. 50 c. Minerais non dénommés, collier, 15 c.

Ouvrages en métaux. Fonte, ouvrages en fonte moulée, *non tournés ni polis* : 1re classe : coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert; 2e classe : tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues; 3e classe : poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes; ouvrages en fonte, polis ou tournés; ouvrages étamés, émaillés ou vernissés, quintal, 1 fr.

Fer. Ferronnerie comprenant : pièces de charpente, courbes et solives pour navires, ferrures de charrettes et wagons, gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis, quintal, 3 fr. 50 c. Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements, accessoires en fonte, cuivre ou acier, le tout brut ou simplement goudronné, 3 fr. 50 c. Les mêmes, émaillés, polis ou vernissés, 8 fr. Serrurerie comprenant : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés,

---

(1) Pour tous les droits perçus par collier, à la valeur, etc., etc., nous l'avons indiqué à la suite de chaque article ; pour tous les autres, le droit est perçu par quintal suisse, soit 50 kil. français.

pour ferrures de meubles, portes et croisées : ordinaires, simplement goudronnés, mais sans être polis, peints ou vernissés, 3 fr. 50 c.; polis, peints, vernissés, 8 fr. Clous forgés à la mécanique, 3 fr. 50 c. Clous forgés à la main, 3 fr. 50 c. Vis à bois, boulons et écrous, 3 fr. 50 c. Ancres, 2 fr. Câbles et chaînes en fer, 3 fr. 50 c. Outils en fer pur, emmanchés ou non, 3 fr. 50 c. Tubes en fer étiré, soudés par simple rapprochement : de 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus, 3 fr. 50 c.; de moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce, 3 fr. 50 c. Tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement, 3 fr. 50 c. Hameçons de mer en fer, étamés ou non, 8 fr. Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, polis ou peints, 8 fr. Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés : sans rivures, tels que poêles et jattes, mers, etc., 3 fr. 50 c.; avec rivures ou travaillés à la main, 8 fr.

Acier. Outils en acier pur (limes, scies, faux, faucilles et autres non dénommés), quintal, 3 fr. 50 c. Aiguilles à coudre, 8 fr. Hameçons de rivière en acier bleui ou non, 8 fr. Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent, 8 fr. Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre, 8 fr. Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés : pour le ménage, non polis, 3 fr. 50 c.; autres, 8 fr. Coutellerie de toute espèce, 8 fr. Instruments d'optique, de chimie, de physique et de mathématiques, 2 fr. Armes de commerce : armes blanches, 2 fr.; armes à feu.

Métaux divers. Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non, quintal, 3 fr. 50 c. Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total, 1 fr. Objets en fonte de fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total, 3 fr. 50 c. Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier, 8 fr. Toiles métalliques en fer ou en acier, 3 fr. 50 c. Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non, 2 fr. Chaudronnerie, 8 fr. Toiles en fil de cuivre ou laiton, 3 fr. 50 c. Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, 8 fr. Ouvrages en zinc : non polis et non peints, 3 fr. 50 c.; polis, peints ou vernis, 8 fr. Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte : plomb en tuyaux, laminé, balles et grenaille de plomb, 75 c.; ouvrages de plomb non peints, non vernis, 3 fr. 50 c.; les mêmes, peints ou vernis, 8 fr. Caractères d'imprimerie neufs, 3 fr 50 c. Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis, non peints, 3 fr. 50 c. Les mêmes, polis, peints ou vernis, 8 fr. Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan), 8 fr. Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre, 15 fr Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par procédé électro-chimique, 15 fr. Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, 15 fr. Horlogerie : horloges communes, à l'exception des horloges à musique et de celles renfermées dans des cadres dorés ou dans des tableaux, 8 fr.; autres montres et pendules de toute espèce, 15 fr.; fournitures d'horlogerie, 8 fr.

Machines et mécaniques. Appareils complets; machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants, 2 fr. le quintal. Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants; machines locomotives ou locomobiles; tenders complets de machines locomotives; machines pour la filature; machines pour le tissage; machines pour fabriquer le papier; machines à imprimer; machines pour l'agriculture; machines à bouter les plaques et rubans de cardes, 2 fr. Machines pour nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin et autres matières textiles, 2 fr. Métiers à tulle, 2 fr. Appareils en cuivre à distiller; à sucre, de chauffage, pour l'industrie de la pharmacie, 2 fr. Appareils en cuivre pour le ménage (chaudronnerie), 8 fr. Cardes non garnies, 2 fr. Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs, chaudières tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple, 2 fr. Chaudières en tôle d'acier de toute forme, 2 fr. Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle : gazomètres, 2 fr.; chaudières, poêles et calorifères en tôle, 3 fr. 50 c.; poêles et calorifères en fonte et parties en fer, 1 fr. Machines-outils et machines non dénommées, contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus, 2 fr. Machines-outils et machines non dénommées, contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte, 2 fr. Machines-outils et machines non dénommées, contenant moins de 50 p. 0/0 en fonte, 2 fr.

Pièces détachées de machines. Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés, 2 fr. le quintal. Dents de rots en fer ou en cuivre, 2 fr. Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre, 2 fr. Pièces en fonte, polies, limées et ajustées, 1 fr. Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées, quel que soit leur poids : non polies, non peintes, non vernissées, 3 fr. 50 c.; polies, peintes, vernies ou ajustées, 8 fr. Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives, ni lissés, ni polis, ni peints, 3 fr. 50 c. Les mêmes, lissés, polis et peints, 8 fr. Pièces en acier, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilog. : même régime que pour les ressorts, 3 fr. 50 c. et 8 fr. Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilog. ou moins : même régime que pour les ressorts. Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux, 8 fr. Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et tissus spécialement destinés pour cardes, 2 fr. Or et argent battus en feuilles, 8 fr.

ARTICLES DIVERS.

Sucres raffinés, 3 fr. 50 c. le quintal. Carrosserie, 10 p. 0/0 de la valeur. Tabletterie et ouvrages en ivoire : tabletterie, incrustations et semblables, 15 fr. le quintal; ouvrages de tourneur et autres en ivoire, 8 fr. Peaux brutes, 30 c. Peaux vernies, teintes ou maroquinées, 3 fr. 50 c. Peaux préparées de toute autre espèce : peaux destinées à être empaillées, 2 fr.; peaux tannées, mais ayant encore les poils, à l'usage des selliers, 3 fr. 50 c.; peaux préparées pour pelleteries, 8 fr. Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce : ouvrages en cuir

commun de cordonnerie, de sellier et de boursier; harnais communs, soufflets, havre-sacs et gibernes, 8 fr.; ouvrages en cuir fin, de Corduan, maroquin, cuir de Bruxelles et de Danemark, de peau chamoisée ou passée en mégie, de cuir verni ou de parchemin; sellerie et harnais garnis, gants de peau, chaussure fine, souliers et bottes garnis de fourrure ou de cuir de Russie, 15 fr. Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées : cerclées en bois, 60 c. le collier; cerclées en fer, 2 fr. le quintal. Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles, 2 fr. Avirons, 2 fr. Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, en bois blanc, sans ciselures, 2 fr. Les mêmes, peints, polis, vernis ou ciselés, 8 fr. Pièces de charpente, brutes, 60 c. le collier. Les mêmes, façonnées, 2 fr. le quintal. Pièces de charronnage : brutes, 15 c. le collier; façonnées, 2 fr. le quintal. Autres ouvrages en bois non dénommés et meubles dits *de tourneur*, en bois commun, non vernis, non polis, 2 fr. *Idem* de menuiserie, en bois de sapin et autres bois ordinaires, non peints, non polis et sans ferrures, 2 fr. Meubles vieux ayant servi, 3 fr. 50 c. Liteaux façonnés pour cadres, bruts ou gypsés, 3 fr. 50 c. Meubles neufs (Ebénisterie de toute espèce.), 8 fr. Ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés, 8 fr. Objets moulés en gypse, en soufre ou en papier mâché, peints ou non peints, 3 fr. 50 c. Bâtiments, barques et coques de bâtiments ou de barques : ordinaires, pour le transport de personnes et de marchandises, 5 p. 0/0 de la valeur; de bateaux de luxe, gondoles, 10 p. 0/0 de la valeur. Articles d'emballage ayant déjà servi : tonneaux, barils, caisses, 60 c. le collier; sacs à chiffons, à gypse, à sel, à blé, etc., 75 c. le quintal.

INDUSTRIES TEXTILES.

Lin ou chanvre brut ou peigné, 30 c. le quintal. Fils de lin ou de chanvre : grossier pour toile d'emballage, 30 c.; filés de lin ou de chanvre, non blanchis, non teints, non retors; fil de cordonnier, 2 fr.; les mêmes, blanchis, teints, retors, 3 fr. 50 c. Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés : toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par pouce, tant à la chaîne qu'à la trame, 75 c.; toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par pouce, 2 fr.; toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaîne par pouce, 8 fr. Coutils unis ou façonnés : blanchis, teints ou imprimés (même régime que les tissus de lin, suivant la classe). Linge damassé (même régime que les tissus de lin, suivant la classe). Batiste, linon, mouchoirs encadrés : sans broderies, 8 fr.; avec broderies, 15 fr. Tulle de lin, 15 fr. Dentelles de lin, 15 fr. Bonneterie de lin, 8 fr. Passementerie de lin, 8 fr. Rubanerie de fils écrus, blanchie ou teinte, 8 fr. Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie, 15 fr. Articles non dénommés et vêtements : sont taxés par analogie aux articles des différentes classes, de 2 fr. à 15 fr. Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids, même régime que pour les tissus de lin ou de chanvre purs, de 2 fr. à 8 fr. Jute, en brins ou teillé, importé de l'Inde, 30 c. Jute peigné, 30 c. Fils de jute écrus pour toile d'emballage, 50 c. *Idem* (les autres), 2 fr. Fils blanchis ou teints, 3 fr. 50 c. Tissus de jute écrus, même régime que les tissus de lin, suivant la classe, de 75 c. à 8 fr. Tissus blanchis ou teints, même régime que les tissus de lin suivant la classe, 8 francs.

Tissus de lin. Tapis de jute ras ou à poil, 3 fr. 50 c. le quintal. Phormium tenax, bruts ou teillés, 30 c.; peignés ou tordus, 3 fr. 50 c. Abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés: bruts ou teillés, 30 c.; peignés ou tordus, 3 fr. 50 c. Filaments : Fils, 2 fr. Tissus : grossier pour emballage, 75 c.; autres, suivant les classes des tissus de lin, de 2 fr. à 8 fr. Crin brut : de toute nature, 1 fr. 50 c.; préparé en tresses ou frisé, 3 fr. 50 c. Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés, 8 fr. Coton de l'Inde en laine, 30 c. Coton en feuilles cardées ou gommées (ouate), 2 fr. Fils de coton : simples, écrus, 2 fr.; blanchis, 3 fr. 50 c.; teints, 3 fr. 50 c.; retors en deux bouts, écrus, 2 fr.; blanchis, teints et tous autres, 3 fr. 50 c. Chaînes ourdies, écrues, 2 fr. Blanchies et teintes, 3 fr. 50 c. Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus, à simple torsion, à plusieurs torsions: écrus, 2 fr.; les autres, 3 fr. 50 c. Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils, 2 fr. Tissus de coton, blanchis, teints, imprimés, 8 fr. Velours de coton façon soie (dit *velvets*) : écrus, 2 fr.; teints ou imprimés, 8 fr. Autres (cords, moleskins, etc.) : écrus, 2 fr.; teints ou imprimés, 8 fr. Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilog. par 100 mètres carrés, 2 fr. Piqués, basins façonnés, damassés ou brillantés, 8 fr. Couvertures de coton communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie, 2 fr. Autres, 8 fr. Tulles unis ou brodés : unis, 8 fr.; brodés, 15 fr. Gazes et mousselines brodées pour ameublements ou tentures, 15 fr. Articles confectionnés en tout ou en partie, 15 fr. Articles non dénommés, sont taxés par analogie aux articles du tarif, de 2 fr. à 15 fr. Broderies à la main, 15 fr. Dentelles et blondes de coton, 15 fr. Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids, même régime que pour les tissus de coton pur, de 2 fr. à 15 fr.

Laine. Laine, en masse d'Australie, 30 c.; teinte en masse, 30 c.; peignée, teinte ou non, 30 c. le quintal. Fils de laine pure blanchis ou non : blanchis, 3 fr. 50 c.; non blanchis, 2 fr. Fils de laine blanchis ou non, retors pour le tissage : blanchis, 3 fr. 50 c.; non blanchis, 2 fr. Fils de laine retors pour tapisseries, 3 fr, 50 c. Fils de laine simples ou retors teints, 3 fr. 50 c. Tissus de laine pure : écrus, 3 fr. 50 c.; blanchis, soufrés, teints, imprimés, 8 fr. Feutres de toute sorte : ouvrages grossiers, 3 fr. 50 c.; étoffes en feutre, 8 fr. Couvertures de laine : écrues et grises communes, 3 fr. 50 c.; blanchies, soufrées, teintes, 8 fr. Tapis de toute espèce : grossiers, sans franges ni travail à l'aiguille, 3 fr. 50 c.; en pièce ou simplement ourlés, 8 fr.; tapis finis proprement dits, 15 fr. Bonneterie de laine, 8 fr.; passementerie de laine pure, 8 fr. Rubanerie de laine, 8 fr. Dentelles de laine, 8 fr. Chaussons de lisière, 8 fr. Châles et écharpes de cachemire des Indes, 15 fr. Articles non dénommés, sont taxés selon

la qualité par analogie aux articles des classes du tarif, de 2 fr. à 15 fr. Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées, 3 fr. 50. Vêtements confectionnés : neufs, 15 fr.; vieux, 75 c. Soies : en cocons et déchet de soie, 30 c.; bourre de soie et soie brute, 2 fr.; grèges et moulinées, 3 fr. 50 c.; teintes, à coudre, à broder et à dentelles, 3 fr. 50 c.; autres, sont taxées selon la qualité et par analogie aux classes du tarif, de 30 c. à 8 fr. Bourre de soie : déchets, 30 c.; peignée, 3 fr. 50 c. Soie filée simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte, 3 fr. 50 c. Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie : tissus de bonneterie, 8 fr.; dentelles, 15 fr. Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs et de couleur, 8 fr. Tulles unis écrus, 8 fr. Tulles apprêtés, 8 fr. Tulles façonnés, écrus ou apprêtés, 8 fr.

Soies. Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés, quintal, 8 fr. Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent fin; avec or ou argent mi-fin ou faux, 15 fr. Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids, 8 fr. Rubans de soie ou bourre de soie, de velours, 8 fr.; autres, 8 fr.; mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids, 8 fr.

PRODUITS CHIMIQUES.

Iode, le quintal, 3 fr. 50 c. Brome, 3 fr. 50 c. Acide sulfurique, 30 c. Acide nitrique, 30 c. Acide tartrique, 2 fr. Acide benzoïque, 75 c. Acide borique, 75 c. Acide citrique, 2 fr. Acide arsénieux, 30 c. Jus de citron, 1 fr. 50 c. Oxyde de fer, 3 fr. 50 c. Oxyde de zinc gris, 1 fr. 50 c. Oxyde d'étain, 75 c. Oxyde d'urane, 3 fr. 50 c. Oxyde de cuivre, 75 c. Safre et autres composés de cobalt, 75 c. Sulfures d'arsenic, 3 fr. 50 c. Chlorure de potassium, 30 c. Iodure de potassium, 3 fr. 50 c. Salin de betteraves, 75 c. Carbonate de potasse (potasse ordinaire), 30 c. Carbonate de potasse purifié, cristallisé, 3 fr. 50 c. Nitrate de potasse, 30 c. Sulfate de potasse, 3 fr. 50 c. Tartrates de potasse, 3 fr. 50 c. Cendres végétales vives et lessivées, le collier, 15 c. Lies de vin, 15 c. Borax brut, le quintal, 3 fr. 50 c. Nitrate de soude et nitre, 30 c. Soude de varech, 30 c. Noir d'os, 1 fr. 50 c. Os calcinés blancs, 1 fr. 50 c. Phosphates naturels, 3 fr. 50 c. Citrates de chaux, 3 fr. 50 c. Sulfate de magnésie, 3 fr. 50 c. Carbonate de magnésie, 3 fr. 50 c. Chlorure de magnésium, 3 fr. 50 c. Acétate de fer liquide, 75 c. Garancine, 1 fr. 50 c. Sucre de lait, 3 fr. 50 c. Albumine, 3 fr. 50 c. Phosphore blanc, 3 fr. 50 c. Oxyde de zinc (blanc de zinc), 1 fr. 50 c. Oxydes et carbonates de plomb, 1 fr. 50 c. Acide oléique, 3 fr. 50 c. Oxalates de potasse, 3 fr. 50 c. Prussiate jaune de potasse, 1 fr. 50 c. Prussiate rouge de potasse, 3 fr. 50 c. Extraits de bois de teinture pour les noirs et violets, 3 fr. 50 c. Extraits de bois de teinture pour les rouges et jaunes, 3 fr. 50 c. Curcuma en poudre, 75 c. Acide hydrochlorique (acide muriatique), 30 c. Soude caustique, 75 c. Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés, 30 c. Soude artificielle brute, 30 c. Carbonate de soude cristallisée (cristaux de soude), 30 c. Sulfite de soude, 3 fr. 50 c. Sulfate de soude brut, calciné ou cristallisé (sel de Glauber), 30 c. Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés, 3 fr. 50 c. Chlorure de chaux, 30 c. Chlorate de potasse, 3 fr. 50 c. Savons ordinaires de toute espèce et de parfumerie, 75 c. Outremer, 3 fr. 50 c. Phosphore rouge, 3 fr. 50 c. Aluminium, 3 fr. 50 c. Sulfate et acétate d'alumine, 75 c. Aluminate de soude, 3 fr. 50 c. Chlorure d'aluminium, 3 fr. 50 c Chromates de potasse, 1 fr. 50 c. Chromates de plomb, 3 fr. 50 c. Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides, chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées, 3 fr. 50 c.; végétales, préparées en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons, 8 fr. Acide stéarique, 75 c. Colle forte et gélatine commune, 30 c. Colle forte et gélatine purifiée, 3 fr. 50 c. Vernis à l'huile; vernis à l'essence; vernis à l'esprit-de-vin, 3 fr. 50 c. Orseilles de toute sorte, mousse brute, 30 c.; mousse préparée, 75 c.; mousse d'Eisenach (persio), 3 fr. 50 c. Acide oxalique, 2 fr. Acide acétique, 75 c. Acide pyroligneux, 75 c. Sulfure d'antimoine brut, 75 c. Arsenic blanc, 30 c. Produits chimiques non dénommés, 3 fr. 50 c.

VERRERIES, CRISTALLERIES ET POTERIES.

Miroirs au-dessous de deux pieds carrés, mesurés avec le cadre, le quintal, 8 fr. Miroirs de deux pieds carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre, 15 fr. Verres à glace non étamés de toute dimension, 8 fr. Verres à glaces étamés (comme les miroirs), 8 et 15 fr. Bouteilles ordinaires, vertes et brunes, pour vin, 75 c. Verres à vitres, 3 fr. 50 c. Verres de couleur polis ou gravés, 8 fr. Verres de montre et d'optique, 8 fr. Gobeleterie et cristaux blancs et colorés, 8 fr. Vitrifications, 2 fr. Emaux, 2 fr. Objets en verre non dénommés (sont taxés selon leurs qualités comme), verres à vitres ou verrerie commune, 3 fr. 50 c.; verrerie fine, ouvrages en cristal, verrerie soufflée et polie, 8 fr.; vitraux peints, 15 fr.; groisil et verre cassé, le collier, 60 c. Cristal de roche brut ou ouvré, brut, le quintal, 2 fr.; taillé artistiquement, 15 fr.

Poteries. Poterie grossière : carreaux, briques et tuiles, le collier, 60 c.; cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, 60 c.; creusets, y compris ceux en graphite et plombagine, le quintal, 75 c.; pipes en terre, 75 c.; pipes vernissées ou non, 75 c.; pipes vernissées avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux, 8 fr. Poterie de grès : ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques, 2 fr.; commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteilles, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc., 75 c. Faïence : stannifère, pâte colorée, glaçure blanche, 8 fr.; stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore, 8 fr.; fine, 8 fr.; grès fin, 8 fr. Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc, 8 fr.

ARTICLES DIVERS.

Fleurs artificielles, le quintal, 15 fr. Objets de mode, 15 fr. Mercerie de toute sorte, 8 fr. Boutons fins ou communs autres que de passementerie, 8 fr. Brosserie de toute espèce : com-

mune; sans bois verni, ni poli, ni peint, en soies, en broutilles et métallique, 3 fr. 50 c.; fine, avec bois verni, poli, peint ou avec os ou cuir, 8 fr. Passementerie non spécialement nommée, 8 fr. Instruments de musique et pièces détachées d'instruments, 8 fr. Epingles de toute sorte, 8 fr. Caoutchouc ouvré pur ou mélangé, taillé, filé, ou en balles, plaques en feuilles, en courroies ou tuyaux, 3 fr. 50 c. Ouvrages divers en caoutchouc et pour bureau, 8 fr. Appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières, 8 fr. Vêtements confectionnés, 15 fr. Vêtements en tissus élastiques, pièces de toute dimension, 3 fr. Chaussures, sans travail à l'aiguille, 8 fr.; avec travail à l'aiguille, 15 fr. (Les ouvrages de gutta-percha suivent le même régime.) Tresses de paille, 2 fr. Toiles cirées : pour emballage, 1 fr. 50 c.; pour ameublements, tentures ou autres usages, 6 fr. Cire à cacheter, 8 fr. Cirage de toute sorte, 3 fr. 50 c. Encre à écrire, à dessiner ou imprimer, 8 fr. Cordes-câbles, 1 fr. 50 c. Cordes minces et fines et ouvrages de cordier, 8 fr. Filets de pêche, 8 fr. Poissons d'eau douce frais, le collier, 3 fr. Poissons préparés, séchés, salés, marinés ou fumés en vases de 10 livres et plus, le quintal, 2 fr. Poissons préparés en boîtes ou en verres, au vinaigre, à l'huile, 8 fr. Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés : même régime que les poissons d'eau douce. Epices préparées (sauces), 8 fr. Fromages de pâte dure, 2 fr. Fromages de pâte molle, 2 fr. Bière, en tonneau, en sus des droits de consommation, 75 c. Bière en bouteilles, 3 fr. 50 c. Vin en bouteilles, 3 fr. 50 c. Vin en tonneau, 1 fr. 50 c. Mélasses de toute espèce, 3 fr. 50 c. Alcool (sans distinction de force) en sus des droits de consommation) : en tonneau, 3 fr. 50 c.; en bouteilles, 8 fr. Ardoises : pour toitures, le collier, 60 c.; en carreaux ou en tables, le quintal, 1 fr. 50 c.; encadrées et crayons d'ardoises, 8 fr. Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation, 8 fr. Poils non spécialement tarifés, bruts et filés : bruts, 1 fr. 50 c.; filés, 3 fr. 50 c. Poils de chèvre peignés, 1 fr. 50 c. Plumes à écrire brutes ou apprêtées, 8 fr. Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres, 3 fr. 50 c. Cire brute, jaune ou blanche, 75 c. Cire (Ouvrages en) de toute espèce, bougies de cire et bougies filées, 8 fr. Lait, le collier, 15 c. Beurre frais ou fondu, le quintal, 50 c. Beurre salé et saindoux, 50 c. Miel, 1 fr. 50 c. Oreillons, le collier, 15 c. Homards, le quintal, 3 fr. 50 c. Huîtres fraîches, 3 fr. 50 c. Huîtres marinées, 3 fr. 50 c. Moules et autres coquillages pleins, 3 fr. 50 c. Graisses de poisson : ordinaire en futaille, etc., 30 c.; purifiée, en vases de moins de 10 livres, 3 fr. 50 c.; dégras de peau, 30 c. Suif et graisses analogues, 50 c. Blanc de baleine et de cachalot, ainsi que stéarine, bruts et purifiés, 75 c. Bougies de blanc de baleine et de stéarine, 8 fr. Fanons de baleine bruts, 2 fr. Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches et sèches, 30 c. Corail brut, 2 fr. Corail taillé, monté ou non, 15 fr. Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries) : cantharides desséchées, 3 fr. 50 c.; civette, musc, castoréum, 3 fr. 50 c.; ambre gris, 3 fr. 50.; fruits à distiller, c'est-à-dire fruits secs ordinaires, tels que pommes, poires, cerises, pruneaux, noix et baies de genièvre, 75 c.; storax, styrax, 3 fr. 50 c.; salsepareille, kino et autres sucs végétaux desséchés, 3 fr. 50 c.; racines médicinales de toute espèce, 3 fr. 50 c.; herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, 3 fr. 50 c.; agaric pour amadou, 30 c.; kermès minéral, 3 fr. 50 c.; extrait de quinquina, 3 fr. 50 c.; camphre brut et raffiné, 3 fr. 50 c. Eponges de toute sorte, 3 fr. 50 c. Os, sabots de bétail et dents de loup, le collier, 15 c. Cornes de bétail brut, le quintal, 30 c. Cornes préparées et débitées en feuillets de toute dimension, 30 c. Résines de toute sorte : commune non distillée, 30 c.; purifiée, 75 c.; balsamiques, 3 fr. 50 c.; à fumigations, 8 fr. Jus de réglisse, 3 fr. 50 c. Liége brut et en tablettes non raclées, 2 fr. Liége ouvré, semelles, bouchons, etc., 3 fr 50 c. Bois de teinture non moulu, 30 c. Bois de teinture râpé ou moulu, 75 c. Joncs et roseaux bruts, le collier, 15 c. Cannes d'Inde et joncs d'Espagne, bruts ou refendus, le quintal, 1 fr. 50 c. Ecorces à tan de toute sorte, même moulues, le collier, 15 c. Betteraves, 60 c. Pommes de terre, 15 c. Houblon, le quintal, 2 fr. Graines à ensemencer, 15 c. Fruits et graines oléagineuses, 15 c. Légumes salés ou confits au vinaigre : choucroute et autres légumes au sel, 2 fr.; au vinaigre, en vases de plus de 10 livres, 3 fr. 50 c.; au vinaigre, en vases de moins de 10 livres, 8 fr. Racines de chicorée vertes, 30 c. Racines de chicorée sèches, 30 c. Plantes alcalines, le collier, 60 c. Arbres, arbrisseaux et autres plantes d'ornement, lesdits en pleine terre ou pour serres, 3 fr. Marbres et albâtres de toute sorte : albâtre et marbre brut, le quintal, 15 c.; marbre scié en plaques brutes non polies, 75 c.; marbre en plaques polies, 1 fr. 50 c.; ouvrages de sculpture en marbre, 8 fr. Ecaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises : pierres à bâtir, communes, taillées, le collier, 15 c.; ardoises, 60 c.; pierres sculptées ou polies, en pièces, pesant plus d'un quintal, le quintal, 1 fr. 50 c.; ouvrages de sculpture, 8 fr. Pierres gemmes de toute sorte : brutes, percées et non taillées, 2 fr.; taillées, montées ou non, 15 fr. Agates et autres pierres de même espèce, ouvrées, 15 fr. Meules, la valeur, 2 p. 0/0. Pierres à aiguiser de toute sorte, le quintal, 15 c. Pierres montées (machines), 2 fr. Chaux et plâtre, le collier, 60 c. Graphite et plombagine, le quintal, 30 c. Crayons simples en pierre, 8 fr. Crayons composés à gaine de bois, 8 fr. Parfumeries : alcooliques, 15 fr.; autres, 15 fr. Moutarde pure, brute et pilée, 75 c. Moutarde moulue, en tonneau, vases ou verres, 8 fr. Chicorée grillée ou moulue, 1 fr. 50 c. Stéarine ; bougies de stéarine, 8 fr. Bougies de toute sorte, 8 fr. Chandelles de suif, 2 fr. Colle de poisson, 3 fr. 50 c. Extraits de viande, 8 fr. Chocolat et cacao simplement broyé, 8 fr. Cacao en poudre, 3 fr. 50 c. Cacao en fèves, 1 fr. 50 c. Eaux minérales, bouteilles et cruchons compris, 1 fr. 50 c. Papier d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie, papier ciré et goudronné, 1 fr. 50 c. Papier à imprimer et à écrire, collé ou non collé, blanc ou colorié, mais unicolore seulement, 3 fr. 50 c. Papier colorié de toute espèce, multicolore, doré ou argenté, papier de verre, à dérouiller et à émeril; papier pour musique; papier rayé ou lithographié; papiers peints de toute espèce, le quintal, 8 fr. Cartons en feuilles

de toute sorte : carton gris ordinaire, 1 fr. 50 c.; carton blanc et carton à satin, 2 fr. Cartons moulés, coupés et assemblés : objets moulés, 3 fr. 50 c.; ouvrages en cartonnages, 8 fr. Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, musique, planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, 50 c. Objets de collection non dénommés, hors de commerce, 2 fr. Statues modernes en marbre ou en pierre : destinées à un but public, le collier, 3 fr.; ouvrages de sculpture, le quintal, 8 fr. Statues en métal de grandeur naturelle au moins : même régime que ci-dessus. Statues en fonte de fer. 1 fr. Bimbeloterie, 3 fr. Vannerie grossière d'osier non refendu, 75 c. Vannerie fine, 8 fr. Parasols ou parapluies en coton, 8 fr. Parasols ou parapluies en soie, 15 fr. Cheveux ouvrés, 15 fr. Balais communs de broutilles, le collier, 60 c. Bois de chêne et de noyer pour douves et pour charronnage, grossièrement ébauché, 60 c. Bois en feuilles pour placage de meubles, le quintal, 2 fr. Bois d'ébénisterie brut, le collier, 60 c. Bois scié, le quintal, 30 c. Bois en feuilles pour placages, 2 fr. Bitumes de toute sorte, 15 c. Amidon, 30 c. Soufre brut, 30 c. Soufre raffiné en canons et fleur de soufre, 75 c. Huile grasse de toute espèce, non médicinale, 50 c. Cartes à jouer, 15 fr. Viande fraîche de boucherie, 50 c. Viande salée ou fumée, lard, saucisses, volaille morte et gibier, 2 fr. Sirop brut, brun ou noir, d'un goût empyreumatique, 1 fr. 50 c. Sirop purifié en tonneau, 3 fr. 50 c. Sirop sous forme de remède ou médicament, 15 fr. Vinaigre en fût, 75 c. Vinaigre en bouteilles, 3 fr. 50 c.

Pour tous les articles de marchandises et bétail qui ne sont pas spécialement nommés dans le présent *Tarif des droits d'entrée*, restent en vigueur les taux du tarif officiel général des droits de péages fédéraux, tels qu'ils sont en vigueur actuellement.

TARIF C

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS DE SORTIE DE FRANCE.

Peaux brutes, oreillons, os de toute espèce et cornes de bétail, tourteaux de graines oléagineuses, engrais, soies en cocons, soies teintes de toute sorte, soies à coudre, bourre de soie filée, chardons, cardères, noir animal, meules, bois de noyer, chiffons de laine sans mélange, exempts. Autres chiffons et drilles de toute espèce : au 1er janvier 1866, les 100 kil., 9 fr.; au 1er janvier 1868, les 100 kil., 6 fr.; au 1er janvier 1869, les 100 kil., 4 fr. Pâte à papier, 12 fr. les 100 kil. Vieux cordages goudronnés ou non, 4 fr. les 100 kil.

TARIF D

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS DE SORTIE DE SUISSE.

Le quintal, à 100 livres, égale 50 kilog.
Le collier, à 15 quintaux, égale 750 kilog.

A. PAR PIÈCE. 1. Chèvres et chevreaux, 5 c. Moutons et agneaux, 5 c. Porcs au-dessous de 80 livres et cochons de lait, 5 c. Veaux pesant jusqu'à 80 livres, 5 c. 2. Ânes, 50 c. Bêtes à cornes et veaux pesant au-delà de 80 livres, 50 c. Porcs pesant plus de 80 livres, 50 c. Poulains ayant encore les premières dents de lait, 50 c. 3. Chevaux, 1 fr. 50 c. Mulets et mules, 1 fr. 50 c.

B. A RAISON DE LA VALEUR. 1° Bois scié et coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché, 2 p. 0/0. Charbon de bois, 2 p. 0/0. 2° Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complétement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire, 3 p. 0/0.

C. A RAISON DU POIDS. 1. *Par collier*. Pour chaque bête de trait attelée, ou pour 15 quintaux par bateau ou par chemin de fer. Il est à observer que, lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après, ne dépasse pas le poids de 10 quintaux, elle ne paiera que les deux tiers; si elle ne dépasse pas le poids de 5 quintaux, elle ne paiera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne paiera que les deux quinzièmes de la taxe respective : 1. Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de rémouleur, 15 c.; asphalte, 15 c.; chaux; gypse brut, calciné ou moulu, 15 c.; fruits frais, légumes et jardinages frais, 15 c.; ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc., 15 c.; pommes de terre, 15 c.; poterie commune, 15 c.; terre, argile, 15 c., tuiles et briques, 15 c.; vannerie commune, 15 c. 2. Foin et paille, 30 c.; houille et lignite, 15 c.; mastic d'asphalte, 30 c.; minerai de fer, 30 fr.; sel de cuisine, 30 c.; ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non, 30 c.; verre cassé, 30 c.; vin, cidre et bière, produit suisse, en tonneaux ou en caves, 30 c. 3. Cendres, 75 c.; engrais, 75 c.

2. *Par quintal suisse*. 1. Toutes les marchandises ou objets non mentionnés, 10 c. 2. Écorces moulues ou pilées, 50 c.; tan, 50 c.; peaux vertes et sèches, 50 c.; écorces à tan en cannelle, 50 c. 3. Chiffons et maculatures, vieux cordages et câbles, masse à papier, 2 fr.

TARIF E

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS DE TRANSIT EN SUISSE.

Le quintal, à 100 livres, égale 50 kilog.
Le collier, à 15 quintaux, égale 750 kilog.

A. PAR PIÈCE. Bétail de toute espèce, 2 c.

B. A RAISON DU POIDS. 1. *Par collier*. Pour chaque bête de trait attelée, ou pour chaque charge de 15 quintaux par bateau ou par chemin de fer : arbres jeunes et arbustes pour les vergers et les forêts, arbres d'utilité en général, vignes 10 c. Ardoises en feuilles, 10 c. Balais de broutille, 10 c. Bois de toute sorte, 10 c. Charbon de bois, 10 c. Chaux et gypse cuits, moulus, 10 c. Coke, tourbe, lignite, houille, 10 c. Déchets d'animaux et de végétaux, tels que sang, sabots, tendons, os, oreillons de peau, sciure, son, tourteaux et farine de tourteaux, marc de raisins secs, drêche sèche, lie sèche ou en pâte, 10. Écorces à tan et mottes à brûler, 10 c. Effets

et meubles de ménage ayant servi, 10 c. Foin et fourrage vert, 10 c. Fruits, légumes et jardinages frais, 10 c. Minerais de toute espèce, bruts, 10 c. Objets d'exhibition, tels que panoramas, ménageries, décors de théâtre, figures de cire, etc., 10 c. Pierres à bâtir ordinaires, brutes et taillées, 10 c. Paille; paille hachée et balle, 10 c. Pommes de terre, 10 c. Statues et monuments, 10 c. Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon et kaolin, le tout brut; suintre, scories, 10 c. Tuiles et briques, 10 c. Tonneaux, à sel et à gypse, baquets ayant servi, 10. Volaille vivante, poissons frais, 10 c. 2. *Par quintal*. Toutes les autres marchandises et objets de transit, 5 c.

TABLEAU F

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

Droits cantonaux établis actuellement dans chaque canton sur les vins, alcools et eaux-de-vie, soit du canton même, soit d'origine d'un autre canton, soit d'origine étrangère à la Confédération.

Zurich. Ne perçoit aucune taxe de ce genre.

Berne. Prélève les droits suivants : 1. *Pour les boissons d'origine suisse*. *a*. Vin, moût et cidre, 7 c. par pot. *b*. Bière, 3 c, par pot. *c*. Vin et bière en bouteilles, 7 c. par bouteille. *d*. Vin en double futaille, 7 c. par pot. *e*. Esprit-de-vin et autres spiritueux : 1° s'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier, il sera payé : pour 15 degrés de Cartier et au-dessous, 22 c. par pot, 16 *idem*, 23 c., 17 *idem*, 25 c., 18 *idem*, 26 c., 19 *idem*, 28 c., 20 *idem*, 29 c., 21 *idem*, 30 c., 22 *idem*, 32 c., 23 *idem*, 33 c., 24 *idem*, 35 c., 25 *idem*, 36 c., 26 *idem*, 38 c., 27 *idem*, 39 c., 28 *idem*, 40 c., 29 *idem*, 42 c., 30 *idem*, 43 c., 31 *idem*, 45 c., 32 *idem*, 46 c., 33 *idem*, 48 c., 34 *idem*, 49 c., 35 *idem*, 50 c., 36 *idem*, 52 c., 37 *idem*, 54 c., 38 *idem*, 55 c., 39 *idem*, 56 c., 40 *idem*, et au-dessus, 58 c. 2° S'ils ne peuvent pas être pesés de la manière indiquée, il sera perçu : *f*. Sur les liquides et autres boissons spiritueuses en bouteilles de grandeur ordinaire, contenant environ un demi-pot suisse, 15 fr. par bouteille. *g*. Sur les liquides doux ou mélangés renfermés dans des vases plus grands, 29 c. par pot. 2. *Pour les boissons non d'origine suisse*. *a*. Vin, moût et cidre, 8 c. par pot. *b*. Bière, 4 c. par pot. *c*. Vin et bière en bouteilles, 30 c. par bouteille. *d*. Vin en double futaille ou tout autre emballage, 30 c. par pot. *e*. Esprit-de-vin et autres spiritueux : 1° S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier : 10 p. 0/0 en sus du droit fixé pour l'esprit-de-vin suisse. 2° S'ils ne peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier, il sera perçu : *f*. Sur les liqueurs et autres spiritueux en bouteilles, 29 c. par bouteille ordinaire contenant un demi-pot suisse. *g*. Sur les liqueurs douces ou mélangées renfermées dans des vases plus grands, 58 c. par pot.

Lucerne. Perçoit les droits suivants : 1. *Des boissons spiritueuses d'origine étrangère*. *a*. Vin ordinaire, le pot, 16 c. *b*. Bière, 10 c. *c*. Vin de luxe et eau-de-vie, 30c. *d*. Esprit-de-vin, 50 c. *e*. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles, par bouteille, 30 c. 2. *Des boissons de provenance suisse*. *a*. Vin, par pot, 14 c. *b*. Bière, 7 c. *c*. Boissons spiritueuses et eau-de-vie, 21 c. *d*. Esprit-de-vin, 42 c. *e*. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles, par bouteille, 21 c. *f*. Vin de fruits, par pot, 4 c. 3. Le vin du canton est frappé d'une taxe de consommation; il paie le un pour mille de la valeur en capital attribuée à la vigne par l'estimation cadastrale. Pour la bière, le vin de fruits et l'eau-de-vie indigènes, le droit de consommation s'élève à douze francs par an au minimum.

Uri. Esprit-de-vin d'origine suisse, par pot, 25 c. Esprit-de-vin de provenance étrangère, 30 c. Vins et eaux-de-vie suisses, 7 c. 1/2. Vins et eaux-de-vie étrangers, 8 c. 1/2.

Schwyz. Prélève : Des vins de provenance suisse, par pot, 4 c. Des eaux-de-vie de provenance suisse, 21 c. Des eaux-de-vie de provenance étrangère, 30 c. Des vins étrangers en tonneau, 9 c. Des vins étrangers et liqueurs emballés : *a*. Par quintal, 15 fr. *b*. Par bouteille, 30 c.

Obwalden. Perçoit : De chaque quantité de cinq pots de vin suisse, par pot, 21 c. De chaque quantité de cinq pots de vin étranger, 28c. Les vins de luxe et eaux-de-vie qui d'ordinaire sont emballés dans des caisses et corbeilles paient pour chaque cinq livres, poids brut, 23 c. Chaque quantité de cinq pots d'eau-de-vie d'origine suisse, 31 c. Chaque quantité de cinq pots de provenance étrangère, 42 c. Chaque quantité de cinq pots d'esprit-de-vin de provenance suisse, 65 c. Chaque quantité de cinq pots d'esprit-de-vin de provenance non suisse, 90 c. Chaque quantité de cinq pots de vin de fruits ou de bière, 7 c.

Nidvalden. Esprit-de-vin, par pot, 15 c. Eau-de-vie, 8 c. Vin suisse, 3 c. Vin étranger, 5 c. Bière, 3 c. Vin de fruits, 2 c. Vin étranger en bouteilles (à raison de trois bouteilles pour un pot), 36 c.

Glaris. Vin suisse en tonneau, par muid, 2 fr. 20 c. Vin ordinaire de table de provenance étrangère, 4 fr. 40 c. Vins fins étrangers, soit vins de luxe, et, en général, boissons spiritueuses, qu'elles soient importées en tonneaux ou en bouteilles, sont réduites en bouteilles et taxés, la bouteille à 20 c. Vin de fruits, par muid, 30 c. Toute eau-de-vie ou esprit-de-vin, importé ou bien fabriqué dans le canton et destiné à y être consommé, paie, par pot, 22 c.

Zug. Vin étranger en tonneau, par pot 5 c. Vin étranger en bouteilles, par bouteille, 15 c. Vin suisse, par pot, 2 c. Sur l'alcool et l'eau-de-vie, aucun impôt n'est prélevé.

Fribourg. Bière de provenance suisse, par pot, 3 c. Vin et vin de fruits d'origine suisse, 7 c. 1/4. Bière, vin et vin de fruits de provenance étrangère, 12 c. Eau-de-vie, eau de cerise, eau de gentiane, et toutes les autres liqueurs distillées simples, de provenance suisse, 14 c. 1/2. Les mêmes d'origine étrangère, 20 c. Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et liqueurs composées, de provenance suisse, 29 c. Les mêmes, d'origine étrangère et les vins fins, 35 c.

Soleure. Vin et vin de fruits de toute espèce d'origine non suisse, 10 c. par pot. Les mêmes, de provenance suisse, 8 c. 1/2. Eau-de-vie, esprit-de-vin, et autres boissons spiritueuses de provenance étrangère, pour chaque degré de force alcoolique, mesuré à l'éprouvette de Cartier, 1 c. Lorsque les boissons sont de prove-

nance suisse, il y a un rabais de dix pour cent, c'est-à-dire que le droit est de 9/10. Boissons en bouteilles fermées qui ne peuvent pas être examinées avec l'éprouvette, telles que liqueurs, extraits d'absinthe, rhum, eau de cerise et autres liqueurs distillées de provenance étrangère, paient pour chaque bouteille de grandeur ordinaire mesurant environ un demi-pot, 15c. Les mêmes, de provenance suisse, 10c. Bière d'origine étrangère, 4c. par pot. Les boissons spiritueuses qui mesurent plus de vingt degrés à l'éprouvette de Beck doivent être imposées comme l'esprit-de-vin.

Bale-Ville. Vin, par muid, 5 fr. 70 c. Bière, par muid, 2 fr. Les vins ordinaires étrangers qui, livrés à la frontière suisse, ne coûtent pas plus de un franc par pot, paient, par muid, 1 fr. Bière étrangère, par muid, 1 fr. Les vins de luxe étrangers dépassant le prix de un franc par pot, et les eaux-de-vie et liqueurs étrangères paient un droit de consommation de dix pour cent de la valeur portée sur la facture.

Bale-Campagne. Les vins et vins de fruits d'origine suisse sont affranchis d'impôts. Les vins d'origine étrangère paient : en tonneau, 1 fr. 50 c. par muid; en bouteilles, 15 c. par bouteille. Eau-de-vie de provenance suisse, 10 c. par pot. Eau-de-vie de provenance étrangère, 15 c. Esprit-de-vin, 30 c. Extrait d'absinthe et rhum en tonneau, 30 c. Rhum, extrait d'absinthe et liqueurs en bouteilles, 30 c. par demi-pot. Bière suisse, 75 c. par muid. Bière étrangère, 1 fr.

Schaffhouse. Ne perçoit aucun impôt sur les boissons.

Appenzell, Rhodes-Intérieures. Ne perçoit aucun impôt de consommation des boissons.

Appenzell, Rhodes-Extérieures. N'impose pas du tout les boissons spiritueuses.

Saint-Gall. Fait de même.

Grisons. Ne perçoit aucune taxe des boissons produites dans le canton et de celles de provenance suisse qui sont importées sans avoir été mélangées de substances étrangères. Vin commun de provenance étrangère, par quintal brut, 1 fr. 20 c. Vin fin en tonneau, par quintal, poids brut, 4 fr. 80 c. Vin fin en bouteilles, par quintal, poids brut, 7 fr. 40 c. Les alcools et tous les spiritueux distillés, mesurant plus de vingt degrés à l'éprouvette de Beaume, paient : s'ils sont de provenance suisse, par quintal, poids brut, 4 fr. 90 c.; s'ils sont de provenance étrangère, par quintal, poids brut, 6 fr. 75 c. L'eau-de-vie ne dépassant pas vingt degrés paie : si elle est de provenance suisse, par quintal, poids brut, 2 fr. 15 c.; si elle est de provenance étrangère, par quintal, poids brut, 2 fr. 50 c.

Argovie. Boissons suisses : vin, vin de fruits, bière, 1 c. 1/2 par pot; eaux-de-vie de toute espèce, 7 c. Boissons étrangères, c'est-à-dire non suisses : vin de fruits et bière, 5c. par pot; vin, 6 c.; eaux-de-vie de toute espèce, y compris l'alcool, 14 c.

Thurgovie. N'impose pas les boissons.

Tessin. N'impose par les boissons de provenance suisse. Il perçoit : vin importé de l'étranger, 1 fr. 30 c, le quintal; eau-de-vie importée de l'étranger, 2 fr. 25 c.; esprit-de-vin importé de l'étranger, 2 fr. 85 c.

Vaud. Vins en simple futaille, 1 fr. 50 c. le quintal; vins en double futaille, 3 fr.; vermouth en futaille, 3 fr.; vin et vermouth en bouteilles, 4 fr. 50 c.; vins et liqueurs en tonneau ou en bouteilles, 6 fr.; esprit-de-vin, 6 fr.; eau-de-vie et eau de cerise, 4 fr. 50 c.; liqueurs en futaille ou en bouteilles, 6 fr.; rhum, 6 fr.; bière, 3 fr. Ces droits ne sont exigibles que des liquides d'origine étrangère.

Valais. Les vins, bière, liqueurs, esprit-de-vin, eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses d'origine étrangère sont imposés comme suit : Vin en tonneau et bière, 2 fr. 20 c. le quintal, poids brut; eau-de-vie, liqueurs, vins en bouteilles et autres boissons spiritueuses, 10 fr.; esprit-de-vin, 20 fr.

Neuchatel. Ne perçoit aucune taxe des boissons.

Genève. Pareillement, à l'exception des octrois des villes de Genève et de Carouge.

Extrait du tarif de l'octroi de Genève : Vins du canton de Genève, des autres cantons de la Suisse et des propriétaires génevois dans la zone de la Savoie et dans le pays de Gex, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres, 3 fr. 50 c. Vins étrangers, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres, 4 fr. 90 c. Vins de liqueur, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres, 12 fr. 20 c. Vins et vinaigre en bouteilles : bouteille ordinaire, 12 c.; demi-bouteille, 6 c. Vinaigre et vins gâtés, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres, 3 fr. 50 c. Lie de vin (du 15 septembre au 31 mars), par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres, 3 fr. 50 c. Lie de vin (du 1er avril au 15 septembre), par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres, 1 fr. 50 c. Bière, 5 fr. 55 c. Bière en cruches ou en bouteilles, par bouteille ou cruche, 5 c. Cidre, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres, 3 fr. Eau-de-vie et esprit-de-vin en cercles, pour chaque muid d'alcool pur contenu dans ces liquides, 30 fr. (L'appréciation de l'alcool se fera d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac, à une température de quinze degrés du thermomètre centigrade.) Liqueurs de toute espèce en cercles, par muid, 22 fr. 25 c. Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, en bouteilles d'un pot ou au-dessous, par bouteille, 20 c.

Extrait du tarif de l'octroi de Carouge. Vin étranger, par pot suisse, 4 c. Eaude-vie, 8 c. Esprit-de-vin et liqueurs en tonneau, par pot suisse, 15 c. Liqueurs en bouteilles, par bouteille, 15 c.

G. *Règlement relatif au pays de Gex, annexé au traité de commerce entre la France et la Suisse.*

Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions douanières spécifiées au tarif B annexé au traité de commerce, les facilités suivantes :

Art. 1er. Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

Le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois; les herbes et les feuilles de hêtre

et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux y compris le foin et la paille; le lin et le chanvre bruts; les légumes frais et le jardinage, les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts ordinaires; les fruits frais; les céréales en gerbes; les pommes de terre; le colza en gerbes; les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde; les tuiles et briques; la terre glaise, argile, terre réfractaire, les scories; les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais, sciure de bois, son; mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie; l'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant; le lait; les œufs frais; le beurre frais; les planches, lattes et le bois scié ordinaire.

2. Seront admis au quart du droit fédéral d'entrée fixé par le tarif B annexé au présent traité :

Le vin, jusqu'à concurrence de 1,200 quintaux fédéraux. La chaux et le gypse; les marbres de Thoiry sciés en plaques brutes non polies, jusqu'à concurrence de 500 quint. féder. La poterie ordinaire, 2,400 quint. féder. Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise, 400 quint. féder. Les caisses de bois pour emballage, 400 quint. féder. La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture; les fromages de toute espèce, jusqu'à concurrence de 2,000 quint. féder. Le miel, 50 quint. féder. La bière et le cidre, 600 quint. féder. Cuirs gros, jusqu'à concurrence de 500 quint. féder. Peaux de veaux, moutons ou chèvres, tannées, 200 quint. féder. Ebénisterie, 200 quint. féder.

Il est expressément entendu que la diminution ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux, et non aux droits de consommation, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

3. Les tanneries du pays de Gex sont autorisées à exporter annuellement, en franchise, du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de *six cents peaux brutes (en poils), de bœufs ou de vaches*, et *de six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres*.

4. Il ne sera perçu aucun droit de transit pour le bétail que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et amènent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse. La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce passage, ainsi que la faculté d'interdire entièrement le transit ou l'entrée du bétail en cas d'épizooties.

5. Les marchandises affranchies des droits d'entrée ne pourront être importées que par des chemins permis; celles qui ne sont pas affranchies de tout droit d'entrée seront soumises à un contrôle aux bureaux de péages respectifs. Les importations des gros cuirs et des peaux tannées et corroyées au quart du taux ordinaire des droits, et les exportations des peaux brutes qui jouissent de la franchise, pourront s'opérer par les bureaux du *Grand Saconnex*, de *Meyren*, de *Crassier*, de *Chavannes*, de *Sauverny* et de *Chancy*.

6. L'administration des péages fédéraux délivrera des billets de crédit pour les marchandises jouissant d'une réduction du droit fédéral, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées ci-dessus. La réduction ou la suppression des droits d'entrée fixée dans l'art. 2 pour les quantités y désignées de gros cuirs, de peaux tannées ou corroyées, d'ébénisterie et de vin, n'est accordée que moyennant des certificats constatant leur origine du pays de Gex.

7. Les vêtements taillés en Suisse et destinés à être cousus dans le pays de Gex pourront être exportés de Suisse en franchise de droits, et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourra s'opérer que par les stations de *Meyren*, *Saconnex* et *Vireloux*. L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle, au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

8. Il est entendu que le bureau de frontière des *Fourgs*, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie et les dentelles.

9. Ces dispositions seront mises en vigueur en même temps et pour la même durée que le traité de commerce.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial portant promulgation du traité concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, conclu le 30 juin 1864. (XI, Bull. MCCLIII, n. 12,787.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité ayant été conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la confédération suisse, pour régler les conditions de l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, ledit

traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de la Confédération suisse, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux peuples, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Luys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre d'Etat ; et la Confédération suisse, M. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français, sans distinction de culte, seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants chrétiens des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passeports réguliers, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie ou de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

3. Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse.

4. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie. Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

5. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans les pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

6. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

7. Le présent traité recevra son application dans les deux pays en même temps que le traité de commerce conclu sous la date de ce jour, et il aura la même durée. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du traité de commerce précité. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 30 juin 1864.

Signé DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle (1). (XI, Bull. MCCLIII, n. 12,788.)

(1) Voy. décret du 21 septembre 1862, portant promulgation de la convention littéraire entre la France et le royaume d'Italie, t. 62, p. 422; décret du 27 mai 1861, portant promulgation de la convention entre la France et la Belgique; et décret du 22 mai 1861, portant promulgation de la convention avec la Russie, t. 61, p. 201, 219 et 254. Surtout les notes des pages 201 et suivantes, contenant l'appréciation des dispositions du décret du 28 mars 1852 et l'indication de tous les traités intervenus entre la France et les différentes puissances étrangères.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de la Confédération suisse, désirant assurer la garantie réciproque en France et en Suisse de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi que les marques et dessins de fabrique, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'Etat; et la Confédération suisse, M. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de l'Empire. Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse. Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être adressée, soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de France à Berne. La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la convention, et dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ladite convention, pour les ouvrages publiés antérieurement. A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux prescriptions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe. Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre. Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de l'Empire et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques et musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse après la mise en vigueur de la présente convention.

5. Sont expressément assimilées aux

ouvrages originaux, les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage, non autorisée par lui, et sous les conditions suivantes : 1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3; 2° l'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction; 3° il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration; 4° la traduction devra être publiée dans l'un des pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3. Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de reproduction soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée en France, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication en Suisse. Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original. Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1 et 3 de la présente convention.

7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

8. Les mandataires légaux, ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de la Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. Le gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété des citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de publication ou de réimpression non autorisée. Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute

sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasins chez les éditeurs ou imprimeurs français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles suisses. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de *Bellegarde*, *Pontarlier*, *Pont-de-la-Caille*, *Chambéry*, *Saint-Michel* et *Saint-Denis*, sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet. Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. La présente convention ne portera aucune atteinte au droit du gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

14. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins de fabrique. Si la marque de fabrique et de commerce ou le dessin de fabrique appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France. Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins de fabrique.

15. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque ou d'un dessin, s'ils n'ont déposé, pour la marque, deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et pour les dessins de fabrique, une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

16. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de l'Empire.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

17. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique ou de commerce.

18. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France d'ouvrages littéraires et artistiques, de marques et dessins de fabrique ou de commerce, les dispositions de l'article 17 qui précède et des articles 19 à 30 qui suivent. Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 30, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire, artistique ou industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

19. L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'article 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en France, dans les délais fixés audit article, au département fédéral de l'intérieur, à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse, à Paris. Le dépôt prescrit par l'article 15 pour l'acquisition de la propriété des marques et dessins de fabrique ou de commerce se fera au bureau du département fédéral de l'intérieur, à Berne.

20. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en France, jouiront en Suisse, pour la pro-

tection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

21. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même pays aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

22. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 20, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants-droit ont le privilége exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'article 6.

23. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 20, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente convention, sera punie comme contrefaçon.

24. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines de la contrefaçon.

25. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé. La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

26. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

27. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention. L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert. Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

28. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

29. Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distingeur les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

30. Le dépôt effectué conformément à la prescription de l'article 19 n'assurera la propriété des marques de fabrique que pour quinze années. Mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de quinze ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

31. Seront punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; 2° ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; 3° ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

32. Seront punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° caux qui, sans contrefaire une marque,

en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée; 2° ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; 3° ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

33. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 31 et 32 pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. Le tribunal pourra ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il prescrira, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions desdits articles.

34. Toutes les dispositions relatives aux marques de fabrique et de commerce sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, graines, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

35. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux marques de fabrique et de commerce.

36. Il est perçu un droit fixe de cinq francs pour le dépôt de chaque marque de fabrique et de commerce.

37. Le dépôt des dessins de fabrique, effectué conformément à l'article 19, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

38. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt. Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des échantillons ou dessins déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, et sur la réquisition du déposant, être ouverte, ou, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

39. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants : 1° si le dessin n'est pas nouveau; 2° si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin déposé ont été livrés au commerce.

40. Sera déchu du droit résultant du dépôt le déposant qui n'aura pas exploité en France le dessin faisant l'objet du dépôt dans le cours des deux années qui auront suivi ledit dépôt.

41. La contrefaçon, ainsi que le débit ou l'importation de dessins de fabrique contrefaits, sciemment opérés, sont punis des amendes édictées par l'article 25 pour les œuvres littéraires et artistiques.

42. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux dessins de fabrique.

43. Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin de fabrique. Tout acte de cession d'un dessin de fabrique sera enregistré moyennant un droit de un franc. Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

44. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants-droit.

45. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que les marques et dessins de fabrique, seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu. Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

46. Les peines établies par la présente convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

47. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

48. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

49. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

50. Les hautes parties contractantes sont convenues de soumettre la présente

convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées, dans l'un ou dans l'autre pays ou dans les deux pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord. Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle devaient être modifiées pendant la durée de la présente convention, le gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

31. La présente convention entrera en vigueur à la même époque et elle aura la même durée que le traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la France et la Suisse. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 30 juin 1864. Signé DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial portant promulgation de la convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, conclue le 30 juin 1864. (XI, Bull. MCCLIII, n. 12,789.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes ayant été conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 24 novembre 1864, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de la Confédération suisse, désirant assurer et régler entre la France et la Suisse les rapports de bon voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre d'Etat; et la Confédération suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Pour faciliter l'exploitation des biens fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasse, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

2. Dans le rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant. La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus, fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

3. Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité. Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

4. Dans chacun des deux pays, lorsqu'une forêt, ou tout autre immeuble exploité par un étranger, se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les

propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister sur les divers points entre les municipalités frontières.

7. Lorsqu'une forêt appartenant, soit à l'Etat, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier suisse, sera située sur le territoire français, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts. Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés. Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers. Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les hautes parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même. La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce pays, à celle du pays auquel appartient l'inculpé. L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises. Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'Etat voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie. Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu. Les autorités compétentes, chargées de la police locale, sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur. Les administrations compétentes de chacun des Etats se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

11. La présente convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. Les dispositions de l'article 7 du traité du 18 juillet 1828 sont et demeurent abrogées.

12. La présente convention recevra son application dans les deux pays en même temps que le traité de commerce conclu sous la date de ce jour. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Signé Drouyn de Lhuys. E. Rouher. Kern.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

30 novembre = 15 décembre 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1863. (XI, Bull. MCCLIV, n. 12,795.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret, en date du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts audit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 novembre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres 1, 2, 3, 9, 11 et 17 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice clos 1863, sont réduits d'une somme totale de neuf mille cinq cent soixante-quatre francs quarante-six centimes, savoir : Chap. 1. Personnel, 200 fr. Chap. 2. Matériel, 32 fr. Chap. 3. Traitements des agents politiques et consulaires, 8,000 fr. 87 c. Chap. 9. Indemnités et secours, 500 fr. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues, 26 fr. 97 c. Chap. 17. Frais de restauration de l'hôtel consulaire à Alexandrie, 804 fr. 62 c. Total, 9,564 fr. 46 c.

2. Le crédit ouvert au chapitre 6 (*Frais de voyages et de courriers*) du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de neuf mille cinq cent soixante-quatre francs quarante-six centimes (9,564 fr. 46 c.)

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Fould) sont chargés, etc.

1er = 15 décembre 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1864. (XI, Bull. MCCLIV, n. 12,796.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu notre décret, en date du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts audit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 novembre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chap. 11 (*Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues*) du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1864, est réduit d'une somme de trois cent cinquante-six mille cinq cents francs (356,500 fr.)

2. Les crédits ouverts aux chapitres 4 et 5 du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de trois cent cinquante-six mille cinq cents francs (356,500 fr.), savoir : Chap. 4. Traitement des agents en inactivité, 31,500 fr. Chap. 5. Frais d'établissement, 325,000 fr. Total égal, 356,500 fr.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Fould) sont chargés, etc.

---

4 = 15 décembre 1864. — Décret impérial qui divise le service d'inspection des postes en six circonscriptions. (XI, Bull. MCCLIV n 12,798.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le service d'inspection des postes est divisé en six circonscriptions. Au centre de chacune de ces circonscriptions est placé un inspecteur chargé de la surveillance des services.

2. Ces inspecteurs sont nommés par décrets impériaux. Leur traitement est fixé comme il suit : Inspecteur de 1re classe, 10,000 fr. Inspecteur de 2e classe, 9,000 fr. Inspecteur de 3e classe, 8,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 = 19 décembre 1864. — Décret impérial qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1865, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XI, Bull. MCCLV, n. 12,810.)

Napoléon, etc., vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du 1er juillet « 1863, seront soumis à un droit de « timbre de cinquante centimes par cent

« francs ou fraction de cent francs du « montant de leur valeur nominale les ti- « tres de rentes, emprunts et autres ef- « fets publics des gouvernements étran- « gers, qu'elle qu'ait été l'époque de « leur création. La valeur des monnaies « étrangères en monnaies françaises sera « fixée annuellement par un décret. » Vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi précitée du 13 mai 1863 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1865, du droit de timbre établi par l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixée comme il suit : Autriche, le florin, 2 fr. 47 c. ; dette extérieure payable en livres sterling, 25 fr. 50 c. Belgique, le franc, 1 fr. Empire ottoman, dette intérieure, les cent piastres turques, 22 fr. 20 c. ; dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. 20 c. ; dette intérieure, la piastre, 5 fr. 27 c. ; dette extérieure, la piastre, 5 fr. 40 c. Etats-Unis, dollar, 5 fr. 15 c. Hollande, le florin, 2 fr. 10 c. Italie, la livre, 1 fr. ; le ducat de Naples, 4 fr. 25 c. ; la livre toscane, 84 c. Portugal, la livre sterling, 25 fr. 20 c. Rome, l'écu (scudo), 5 fr. 38 c. Russie, dette extérieure payable en livres sterling, 25 fr. 20 c.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 = 19 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial relatif à la perception du droit de transmission établi sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères. (XI, Bull. MCCLV, n. 12,811.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'article 9 de la loi du 23 juin 1857, portant création d'un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères ; vu l'article 10 du règlement d'administration publique, en date du 17 juillet 1857, intervenu pour l'exécution de cette loi ; vu notre décret du 11 janvier 1862, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1865, le droit de transmission établi par l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 10 de notre décret du 17 juillet suivant, sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, sera perçu sur la moitié du capital représenté par les actions et sur la totalité des obligations.

2. Sont maintenues les dispositions de notre décret du 11 janvier 1862 qui ne sont pas contraires à l'article qui précède.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE = 27 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial portant prorogation de la société anonyme formée à Charleville sous la dénomination de *Clouteries mécaniques de Charleville*. (XI, Bull. sup. MLXXXV, n. 17,562.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret en date du 3 juillet 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Charleville (Ardennes) sous la dénomination de *Clouteries mécaniques de Charleville* et approbation de ses statuts ; vu les délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date des 6 octobre 1862, 26 septembre et 14 décembre 1863, et ayant pour objet des modifications auxdits statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La prorogation de la société anonyme formée à Charleville (Ardennes) sous la dénomination de *Clouteries mécaniques de Charleville* est autorisée jusqu'au 30 juin 1871.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

10 = 27 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des anciens élèves du lycée Louis-le-Grand. (XI, Bull. sup. n. 17,564.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806 ; vu la demande formée au nom de l'œuvre par le comité d'administration des anciens élèves du lycée Louis-le-Grand dans le but d'obtenir la reconnaissance légale, et la délibération du 21 juillet 1863 qui y est annexée ; vu les statuts de l'œuvre ; ensemble les autres pièces de l'affaire, et notamment la décision ministérielle du 29 juin 1844, qui a autorisé la formation légale de l'association : vu le rapport présenté par l'administration générale de l'assistance publique, les avis du sénateur préfet de la Seine et de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publi-

que; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution d'assistance mutuelle formée en 1839 entre les anciens élèves du lycée Louis-le-Grand est reconnue comme établissement d'utilité publique sous la dénomination d'*Association des anciens élèves du lycée Louis-le-Grand.*

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

20 NOVEMBRE = 28 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1864 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1863, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. MCCLVI, n. 12,813.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels des crédits spécialement affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale; vu l'article 6 de la loi du 14 juillet 1860 et l'article 2 de la loi du 2 juillet 1861, ainsi conçus : « Les fonds non employés en clô« ture d'exercice pourront être reportés, « par décret, à l'exercice suivant; » vu nos décrets des 8 avril et 20 décembre 1863, qui ont annulé sur l'exercice 1862 et reporté à l'exercice 1863 des crédits provenant des lois dont il s'agit, savoir : décret du 8 avril 1863, 4,270,000 fr.; décret du 20 décembre 1863, 629,853 fr. 56 c.; ensemble, 4,899,853 fr. 56 c.; vu notre décret du 4 mai 1864, portant annulation sur l'exercice 1863 et report à l'exercice 1864 d'une portion, s'élevant à neuf cent quatre-vingt-trois mille francs, des crédits ci-dessus ouverts par les décrets précités; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi du 13 mai précitée; vu les comptes définitifs, desquels il résulte que, sur les fonds ci-dessus affectés à l'exercice 1863, il reste disponible une somme totale de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 novembre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1864 la somme de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes (819,542 fr. 55 c.), restant libre sur les chapitres ci-après indiqués du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, savoir : Chap. 31. Lacunes des routes impériales, 940 fr. 28 c. Chap. 32. Rectifications des routes impériales, 10,902 fr. 92 c. Chap. 33. Nouvelles routes de la Corse, 3,129 fr. 60 c. Chap. 35. Construction de ponts, 13,452 fr. 69 c. Chap. 38. Amélioration de rivières, 7,398 fr. 53 c. Chap. 39. Etablissement de canaux, 413,980 fr. 17 c. Chap. 40. Amélioration de ports maritimes, 7,647 fr. 19 c. Chap. 41. Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 362,091 fr. 17 c. Somme pareille, 819,542 fr. 55 c. Une somme égale de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes (819,542 fr. 55 c.) est en conséquence annulée au budget dudit ministère, exercice 1863, et l'annulation est répartie entre chaque chapitre conformément aux chiffres indiqués ci-dessus.

2. Ladite somme de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes (819,542 fr. 55 c.) est répartie entre les chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1864, ainsi qu'il suit : Chap. 2. Lacunes des routes impériales, 940 fr. 28 c. Chap. 3. Rectifications des routes impériales, 10,902 fr. 92 c. Chap. 4. Nouvelles routes de la Corse, 3,129 fr. 60 c. Chap. 6. Construction de ponts, 13,452 fr. 69 c. Chap. 8. Amélioration de rivières, 7,398 fr. 53 c. Chap. 9. Etablissement de canaux, 413,980 fr. 17 c. Chap. 10. Amélioration de ports maritimes, 7,647 fr. 19 c. Chap. 11. Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 362,091 fr. 17 c. Somme pareille, 819,542 fr. 55 c.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux public, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

20 NOVEMBRE = 28 DÉCEMBRE 1864. — Décret

impérial qui reporte à l'exercice 1864 une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XI, Bull. MCCLVI, n. 12,814.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget de cet exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu: « Les fonds versés par des départements, « des communes et des particuliers pour « concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exé- « cution de travaux publics, seront portés « en recette aux produits divers du bud- « get; un crédit de pareille somme sera « ouvert par ordonnance royale au minis- « tère des travaux publics, additionnelle- « ment à ceux qui lui auront été accor- « dés par le budget pour les mêmes tra- « vaux, et la portion desdits fonds qui « n'aura pas été employée pendant le cours « d'un exercice pourra être réimputée, « avec la même affectation, aux budgets « des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront « l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; » vu nos décrets des 22 juin, 6 juillet, 7 novembre et 20 décembre 1863, 20 janvier et 5 mars 1864, qui, en suite de versements effectués au trésor et pour cause de non-emploi sur les exercices antérieurs, ont ouvert sur les chapitres 20, 26 et 43 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1863) des crédits s'élevant, savoir: pour le chapitre 20. Etablissements et service sanitaires (décret du 7 novembre 1863), 3,000 fr. Pour le chapitre 26. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage (décret du 20 décembre 1863), 22,474 fr. 37 c. Pour le chapitre 43. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 12,449,398 fr. 14 c., répartis de la manière suivante: décret du 22 juin 1863, 5,000,000 fr.; décret du 6 juillet 1863, 17,445 fr. 37 c.; décret du 20 décembre 1863, 1,976 fr. 50 c.; décret du 20 janvier 1864, 4,150,000 fr.; décret de report du 5 mars 1864, 3,279,976 fr. 27 c. Somme pareille, 12,449,398 fr. 14 c.; vu les documents administratifs desquels il résulte: 1° que le crédit de trois mille francs du chapitre 20 reste en entier sans emploi, ci 3,000 fr.; 2° que sur les chapitres 26 et 43 il reste disponible, savoir: chap. 26. 1,000 fr.; chap. 43, 4,063,800 fr. Ensemble, 4,067,800 fr.; lesquels peuvent être reportés à l'exercice 1864, en exécution des dispositions précitées; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 novembre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1864 la somme de quatre millions soixante-sept mille huit cents francs, restant libre sur les chapitres ci-après énoncés du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, savoir: Chap. 20. Etablissements et service sanitaires, 3,000 fr. Chap. 26. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage, 1,000 fr. Chap. 43. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 4,063,800 fr. Total, 4,067,800 fr. Une somme égale de quatre millions soixante-sept mille huit cents francs est, en conséquence, annulée au budget dudit ministère (exercice 1863), et l'annulation est répartie entre chaque chapitre conformément aux chiffres indiqués ci-dessus.

2. Ladite somme de quatre millions soixante-sept mille huit cents francs est affectée aux chapitres ci-après du budget général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans la proportion suivante:

Budget ordinaire. Chap. 18 Etablissements et service sanitaires, 3,000 fr. Chap. 24. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage, 1,000 fr. Total pour le budget ordinaire, 4,000 fr. Budget extraordinaire. Chap. 14. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 4,063,800 fr. Total, 4,067,800 fr.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen de ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

20 novembre = 28 décembre 1864 — Décret impérial qui autorise des virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1864. (XI, Bull. MCCLVI, n. 12,815.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de la guerre; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu la loi du 8 juin 1864, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1864; vu notre décret du 23 avril 1864, qui crée un emploi d'historiographe au dépôt du ministère de la guerre; vu nos décrets des 22 novembre 1863 et 2 juillet 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 octobre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre 10 (*Recrutement et réserve*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1864, par la loi de finances du 13 mai 1863 et notre décret de répartition du 22 novembre suivant, est diminué d'une somme de cinq mille quatre cents francs (5,400 fr.).

2. Les crédits ouverts sur le chapitre 1er (*Administration centrale. Personnel*) du même budget sont augmentés, par virement du chapitre 10, d'une somme de cinq mille quatre cents francs (5,400 fr.), applicable au traitement d'un historiographe au dépôt du ministère de la guerre:

3. Les crédits ouverts sur le chapitre 7 (*Solde et prestations en nature*) du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1864, par la loi du 8 juin 1864, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1864, et notre décret de répartition du 2 juillet suivant, sont réduits provisoirement d'une somme de cinq cent quarante-trois mille francs (543,000 fr.).

4. Les crédits ouverts sur le chapitre 11 (*Remonte générale*) du même budget sont augmentés, par virement d'emprunt du chapitre 7, d'une somme de cinq cent quarante-trois mille francs, applicable à l'achat de chevaux et de mulets pour l'armée d'Afrique.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés), etc.

---

20 NOVEMBRE = 28 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1864. (XI, Bull. MCCLVI, n. 12,816.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi de finances du 13 mai 1863, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par la loi précitée; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 novembre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1864, par la loi de finances précitée du 13 mai 1863, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de soixante et un mille francs (61,000 fr.), savoir :

BUDGET EXTRAORDINAIRE. 4e section, 3e partie. Chap. 2. Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie, 51,000 fr. Chap. 3. Ports, phares et fanaux, 10,000 fr. Total égal, 61,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1864, par la loi précitée, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, sont augmentés d'une somme de soixante et un mille francs, savoir : 4e section, 3e partie. Chap. 1er. Desséchements et irrigations, 41,000 fr. Chap. 4. Bâtiments civils, 20,000 fr Total égal, 61,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE = 28 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui autorise la compagnie des messageries impériales à établir un bassin de radoub dans l'intérieur du port de la Ciotat. (XI, Bull. MCCLVI, n. 12,817.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande présentée par la compagnie des messageries impériales à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un bassin de radoub dans l'intérieur du port de la Ciotat pour la réparation des navires affectés au service de ses transports; vu l'avis de la chambre de commerce; vu la délibération, en date du 12 juillet 1856, de la commission mixte des travaux publics; vu les lettres, en date des 31 juillet, 1er août et 6 octobre 1856, de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre, de la marine et des finances· vu l'avis du conseil gé-

néral des ponts et chaussées, du 9 juin 1864, et le projet de cahier des charges y annexé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un bassin de radoub sera établi dans l'intérieur du port de la Ciotat par la compagnie des messageries impériales, aux conditions insérées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

11 = 28 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial portant que, dans un mont-de-piété, les fonctions de garde-magasin sont incompatibles avec celle de directeur et celles de caissier. (XI, Bull. MCCLVI, n. 12,819.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 24 juin 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont incompatibles, dans un mont-de-piété, les fontions de garde-magasin avec celles de directeur et celles de caissier. Les directeurs de mont-de-piété ne pourront remplir les fonctions de caissier qu'en vertu d'une disposition statutaire. Les directeurs des monts-de-piété qui, sans être en même temps caissiers, sont tenus, en vertu des statuts, à fournir un cautionnement, cessent d'être astreints à cette obligation. Les statuts et règlements des monts-de-piété sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

15 = 28 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1865. (XI, Bull. MCCLVI, n. 12,820.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1865; vu les décrets des 20 décembre 1863 et 24 février 1864, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1864; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1865, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million douze mille deux cents francs.

2. Un crédit supplémentaire de deux mille francs est ouvert au budget de 1864 desdites caisses, chapitre 5 (*Travaux extraordinaires et travaux du dimanche*).

3. Une somme de deux mille francs, restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1864, est annulée au chapitre 2 (*Traitements des chefs, sous-chefs et commis*).

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

15 = 28 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1863 non employés au 30 juin 1864. (XI. Bull. MCCLVI, n. 12,821.)

Napoléon, etc., vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu la loi du 13 mai et le décret du 22 novembre 1863, ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1864; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice pour les dépenses départementales au 30 juin de la deuxième année, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1863 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de onze millions vingt-cinq mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes, à l'exercice 1864 avec leur affectation primitive, savoir : Chapitre 25. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, trois cent cinquante-deux mille cent soixante-huit francs soixante et dix-neuf centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, cent neuf mille sept cent quatre-vingt-huit francs seize centimes. Chapitre 26. Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, sept cent huit mille cinq cent vingt-neuf francs soixante et seize centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales quarante-deux mille six cent soixante-cinq francs trente centimes. Art. 3. Dépenses

imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, quatre cent dix-huit mille sept cent soixante-six francs cinquante-six centimes. Chapitre 27. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes extraordinaires, six millions cinq cent vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze francs trois centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante et onze francs soixante et dix-neuf centimes. Chapitre 28, Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-cinq francs sept centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, neuf cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante-six centimes. Total, 11,025,535 fr. 12 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1863 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé et jusqu'à concurrence de trois millions huit cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-onze centimes, avec les ressources du budget de 1865, selon la nature de leur origine, savoir : Chapitre 1er. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante et un francs quatre-vingt-cinq centimes. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quatre-vingt-douze mille six cent dix-huit francs dix-huit centimes. Chapitre 2. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, trois cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quatre centimes. Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, quarante et un mille quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix-neuf centimes. Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, deux cent sept mille deux cent quatre-vingts francs quatre-vingt-trois centimes. Chapitre 3. Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, deux millions trois cent dix mille sept cent cinquante-neuf francs soixante-trois centimes. Art. 2. Reste des fonds d'emprunts, cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-un francs vingt centimes. Chapitre 4. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent trente-huit mille trois cent trois francs trente-neuf centimes. Art. 2. Reste des ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité. Total, 3,868,682 francs 91 c.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

21 = 28 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1864. (XI, Bull. MCCLVI, n. 12,822.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864 ; vu nos décrets des 22 novembre 1863 et 2 juillet 1864, portant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1864, par les lois du budget des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 et nos décrets de répartition des 22 novembre 1863 et 2 juillet 1864, sont réduits d'une somme de un million deux cent trente mille francs (1,230,000 fr.), savoir : Chap. 1er. Dette consolidée, rente quatre et demi pour cent, 494,500 fr. Chap. 2. Dette consolidée, rente quatre pour cent, 8,800 fr. Chap. 53. Enregistrement, domaines et timbre (personnel), 130,000 fr. Chap. 54. Enregistrement, domaines et timbre (matériel), 30,000 fr. Chap. 59. Douanes et contributions indirectes (personnel), 100,000 fr. Chap. 60. Douanes et contributions indirectes (matériel), 196,700 fr. Chap. 71. Postes (matériel), 270,000 fr. Total, 1,230,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois du budget et nos décrets de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de un million deux cent trente mille francs (1,230,000 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir : Chap. 3. Dette consolidée, rente trois pour cent, 393,700 f. Chap. 16. Pensions de l'ancienne pairie, 6,000. Chap. 30. Dépenses administratives du Sénat, 13,000 fr. Chap. 33. Administration centrale des finances, douanes et contributions indirectes (personnel), 11,500 fr. Chap. 34. Administration centrale des finances (matériel), 163,000 fr. Chap. 42. Cour des comptes (personnel), 2,100 fr. Chap. 55. Enregistrement, domaines et timbre (dépenses diverses), 100,000 fr. Chap. 61. Douanes et contri-

butions indirectes (dépenses diverses), 220,000 fr. Chap. 62. Douanes et contributions indirectes (avances recouvrables), 38,000 fr. Chap. 63. Dépenses du service des douanes en Algérie, 66,700 fr. Chap. 66. Tabacs (dépenses diverses), 30,000 fr. Chap. 75. Remboursements sur produits indirects et divers, 186,000 fr. Total, 1,230,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

24 = 28 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui place sous séquestre la banque de Savoie. (XI, Bull. MCCLVI, n. 12,823.)

Napoléon, etc., vu les lois sardes des 26 avril 1851 et 27 février 1856 et l'article 6 de la convention conclue à Paris, en date du 20 juillet 1860; considérant que l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Savoie, convoquée en exécution des statuts, n'a pu avoir lieu le 18 décembre 1864; considérant que la réélection des administrateurs n'a pu dès lors être faite, et que plusieurs d'entre eux déclarent qu'ils sont sans mandat pour continuer leurs fonctions; considérant qu'il résulte du rapport du commissaire du gouvernement près la banque de Savoie que les statuts de la société auraient été méconnus et violés dans plusieurs actes de gestion; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 26 avril 1851 il appartient au gouvernement d'intervenir et de pourvoir aux exigences de la situation; considérant que cette intervention est provoquée par une partie du conseil d'administration, par un grand nombre d'actionnaires, et qu'il y a urgence; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. La banque de Savoie est placée sous séquestre. M. de Maisonneuve, inspecteur général des finances, est nommé administrateur du séquestre. Il aura la faculté, pour sauvegarder les intérêts des tiers et des actionnaires, de prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables, et notamment de suspendre de leurs fonctions les directeurs, agents ou employés de la société. Il continuera les opérations déterminées par les statuts.

2. Il sera procédé immédiatement à la vérification de la situation de la société au jour de l'établissement du séquestre. Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont formellement réservés.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.,

27 NOVEMBRE = 31 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui ouvre au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1863, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MCCLVIII, n. 12,832.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie; vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1863, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n° 16, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice* 1863.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de trois cent dix-neuf francs quinze centimes, montant des rappels de solde et dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds du chapitre 6, 2e section (*Commandement et administration des populations arabes*), du budget des dépenses ordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1863.

3. Le crédit ouvert à la 2e section par la loi du 2 juillet 1862, ainsi que les dépenses imputées sur le crédit alloué au susdit chapitre 6 par le décret de répartition du 23 novembre suivant, sont atténués d'une somme égale de trois cent dix-neuf francs quinze centimes.

4. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

11 = 31 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui crée une bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique). (XI, Bull. MCCLVIII, n. 12,833.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du

7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 28 novembre 1851, qui a créé une bourse de commerce à Saint-Pierre (Martinique); vu le décret du 9 juin 1860, concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires à la Guadeloupe et dépendances; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 juillet 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est créé une bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique) dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du décret du 28 novembre 1851, portant création d'une bourse de commerce à Saint-Pierre (même colonie).

2. Le nombre des courtiers est provisoirement fixé à deux pour Fort-de-France. Ils sont nommés et révocables par le ministre de la marine et des colonies. Ils exercent cumulativement les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires. Dans le cas où, parmi les courtiers régulièrement institués, il ne se trouverait pas d'interprète ou de traducteur, le gouverneur de la colonie pourra commissionner des interprètes ou traducteurs suppléants. Les interprètes traducteurs cesseront leurs fonctions aussitôt qu'ils seront remplacés par des courtiers.

3. Les courtiers sont assujettis à un cautionnement, lequel est affecté par privilége à l'acquittement des condamnations prononcées ou des contraintes décernées contre les titulaires, à raison de leurs fonctions. Le cautionnement est constitué, soit en numéraire, en titres de rentes ou en actions de la banque de la colonie, soit en immeubles d'une valeur libre. Il est de cinq mille francs en valeurs mobilières, ou de sept mille cinq cents francs en valeurs immobilières. Il est reçu et discuté par le directeur de l'intérieur; inscription en est prise à la diligence de ce fonctionnaire. Les courtiers ne seront admis à prêter le serment de fonctions devant le tribunal de commerce de leur arrondissement, qu'après avoir rapporté le certificat de dépôt du cautionnement ou de l'inscription prise sur les immeubles y affectés.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

24 = 31 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui autorise l'importation par tout pavillon, à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée, des marchandises de toute nature et de toute provenance, etc. (XI, Bull. MCCLIX, n. 12,851.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies; vu la loi du 21 septembre 1793; vu l'arrêté consulaire du 25 frimaire an 10; vu les décrets du 8 février 1852, des 6 janvier, 10 mars et 28 avril 1855; vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, avons décrété:

Art. 1er. Les marchandises de toute nature et de toute provenance peuvent être importées par tout pavillon à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée. A Saint-Louis, elles sont soumises à une taxe de quatre pour cent de la valeur; à Gorée, elles sont admises en franchise de tout droit de douane et de navigation.

2. L'accès du fleuve du Sénégal au-dessus de Saint-Louis continue à être interdit aux bâtiments étrangers.

3. Les marchandises importées à Saint-Louis jouissent pendant un an du bénéfice de l'entrepôt fictif. A l'expiration de ce délai, les droits sont liquidés d'office.

4. Les produits chargés dans le port de Saint-Louis et de Gorée peuvent être exportés pour toute destination et par tout pavillon.

5. Les produits chargés dans le port de Saint-Louis et de Gorée sur des navires étrangers seront, à leur importation en France, assujettis à une surtaxe de pavillon de vingt francs par tonneau d'affrétement, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1861 concernant le régime des douanes des Antilles françaises et de la Réunion.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

7. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine et des colonies, et des finances (MM. Béhic, de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

24 = 31 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui ouvre le port de Cayenne aux bâtiments français et étrangers. (XI, Bull. MCCLIX, n. 12,852.)

Napoléon, sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies, avons décrété:

Art. 1er. Le port de Cayenne est ouvert aux bâtiments français et étrangers.

2. Les marchandises et denrées de toute nature et de toute provenance y sont admises par tous pavillons au droit de trois pour cent. Importées par navires étrangers, elles acquittent, en outre, une surtaxe de pavillon réglée ainsi qu'il suit par tonneau d'affrétement : venant des pays d'Europe, ainsi que des pays non européens situés sur la Méditerranée ; venant des pays situés sur l'océan Atlantique, y compris la ville du Cap et son territoire, 10 fr., venant d'ailleurs, 20 fr.

3. Les marchandises importées à Cayenne pourront être mises en entrepôt fictif pendant un an. A l'expiration de ce délai, les droits seront liquidés d'office.

4. Les produits et denrées de la colonie et ceux qui y auront été importés pourront être exportés sous tous pavillons et pour toute destination. Toutefois, lorsque les transports seront effectués sous pavillon étranger, il sera perçu une taxe, par tonneau d'affrétement, de dix francs pour les produits importés en France, en Algérie, à la Martinique et à la Guadeloupe, et de vingt francs pour les produits importés à la Réunion.

5. La réexportation des marchandises ayant acquitté le droit de consommation ne donne lieu à aucun remboursement.

6. Sont maintenus les droits de francisation, de pilotage et de magasinage existants, de même que tous autres droits et dispositions réglementaires en vigueur dans la colonie et qui n'ont rien de contraire au présent décret.

7. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine et des colonies, et des finances (MM. Béhic, de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

17 = 31 DÉCEMBRE 1864. — Décret impérial qui reconnait comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Tours. (XI, Bull. sup. MLXXXVII, n. 17,596.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la demande formée le 27 juin 1864, au nom du conseil d'administration de la société de charité maternelle de Tours, afin d'obtenir que cette association soit reconnue comme établissement d'utilité publique ; vu les statuts délibérés le 27 juin 1864 par ce conseil d'administration ; vu le procès-verbal de l'enquête administrative dressé par le juge de paix du canton de Tours centre, les 23 et 25 juillet 1864 ; vu l'avis exprimé par le conseil municipal de Tours dans sa séance du 5 août 1864 ; vu l'avis motivé du préfet du 13 août 1864 ; vu les décrets impériaux des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 et l'ordonnance royale du 14 octobre 1814 ; vu le décret du 2 février 1853 et le règlement général du 15 mars suivant sur l'organisation et le mode d'administration des sociétés de charité maternelle ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de charité maternelle de Tours est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette société, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1864. = 1er JANVIER 1865. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques, signée entre la France et le grand-duché de Bade, le 27 décembre 1864. (XI, Bull. MCCLX, n. 12,855.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative aux dépêches télégraphiques échangées entre la France et le grand-duché de Bade ayant été signée, le 27 décembre 1864, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Son Altesse Royale le grand-duc de Bade, à Paris, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de son Altesse Royale le grand-duc de Bade, désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord : 1° la taxe de la dépêche de un à vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, et le grand-duché de Bade, y compris les stations des chemins de fer de Mein et Neckar qui sont situées hors de son territoire, quels que soient, d'ailleurs, le bureau de provenance et celui de destination. Pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine

au-dessus de vingt mots, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple. Le montant de la taxe sera partagé entre les deux Etats contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour le grand-duché. 2° Les dispositions consacrées par le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention signée à Paris, le 9 décembre 1859, concernant la taxe réduite applicable entre les bureaux frontières, sont abrogées. 3° La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau badois et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour les mêmes destinations, augmentée d'une somme de un franc affectée au parcours dans le grand-duché. Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut d'une communication de cette nature elle suive la voie mixte par poste et télégraphe. 4° La correspondance expédiée de France au-delà du grand-duché de Bade, et du grand-duché au-delà de la France, restera soumise au tarif ancien dans tous les cas où une modification explicite à cet effet n'aura pas été concertée entre les deux Etats contractants. Il en sera de même de celle qui sera échangée entre le grand-duché de Bade et la Corse, en l'absence de communications directes entre la France et ce département. 5° Le présent arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1865, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux Etats contractants, et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 27 décembre 1864. Signé DROUYN DE LHUYS. Baron DE SCHWEIZER.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

24 SEPTEMBRE 1864 — 13 JANVIER 1865. — Décret impérial relatif à la pêche du hareng et du maquereau. (XI, Bull. MCCLXII, n. 12,866.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 28 mars et 7 juin 1852, sur la pêche du hareng ; vu celui du 7 février 1854, sur la pêche du maquereau ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété.

Art. 1er. La pêche du hareng et la pêche du maquereau, avec ou sans salaison à bord, peuvent être effectuées en tout temps et en tous lieux.

2. Toutes dispositions concernant le nombre des hommes de l'équipage, les filets, les avitaillements ou objets d'armement à embarquer sur les bateaux de pêche, sont supprimées.

3. Les armements pour la pêche du hareng et du maquereau, avec salaison à bord, pourront être préparés dans tous les ports sans distinction. L'expédition de ces bateaux et l'importation des produits de pêche, soit par les bateaux eux-mêmes, soit par les navires dits *chasseurs*, pourront avoir lieu dans tous les ports où existent un agent de la marine et un receveur des douanes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de rechercher si l'armement des bateaux a été fait en vue de la pêche, et de statuer, de concert, sur l'origine du poisson, pour son admission en franchise.

4. Les commissions permanentes mentionnées en l'article 2 du décret du 7 juin 1852 sont supprimées.

5. La constatation des engagements entre les armateurs, patrons et marins, ainsi que le règlement des comptes après le voyage, auront lieu au bureau de la marine.

6. Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées.

7. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE 1864 — 13 JANVIER 1865. — Décret impérial qui autorise des virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1863. (XI, Bull. MCCLXII, n. 12,867.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ; vu les lois des 13 mai 1863 et 3 février 1864, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1863 ; vu nos décrets des 23 novembre 1862, 29 juin 1863 et 9 mars 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 no-

vembre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre 6 (*Solde et prestations en nature*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1863, par les lois de finances des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 3 février 1864, et par nos décrets de répartition des 23 novembre 1862, 29 juin 1863 et 9 mars 1864, sont diminués d'une somme de cent soixante-trois mille francs (163,000f).

2. Les crédits ouverts sur le chapitre 4 (*Etats-majors*) du même budget sont augmentés, par virement du chapitre 6, d'une somme de cent soixante-trois mille francs (163,000f), applicable aux dépenses résultant d'une nouvelle répartition des personnels administratifs (décret du 1er décembre 1862).

3. Les crédits ouverts sur le chapitre 6 (*Solde et prestations en nature*) du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1863, par les lois de finances des 13 mai 1863 et 3 février 1864, et par les décrets de répartition des 29 juin 1863 et 9 mars 1864, sont diminués d'une somme de sept cent soixante et dix-sept mille quatre cents francs (777,400f).

4. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du même budget sont augmentés, par virement du chapitre 6, d'une somme de sept cent soixante et dix-sept mille quatre cents francs (777,400f), ainsi répartie, savoir : Chap. 4. Etats-majors, 100,000f; chap. 7. Habillement et campement, 4,000f; chap. 9. Justice militaire, 3,400f; chap. 10. Remonte générale, 350,000f; chap. 2. Etablissements et matériel du génie, 320,900f, total égal, 777,400f.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

30 NOVEMBRE 1864 = 13 JANVIER 1865. — Décret impérial qui ouvre au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1863, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MCCLXII, n. 12,870.)

Napoléon, etc., vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1863, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863, et non passibles de déchéance*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million cent onze mille trois cent deux francs dix centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 4, 5, 6, 7, 11, 14, 21, 22 et 23 du budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1863, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1859, 624f 47c; exercice 1860, 7,561f 77c; exercice 1861, 12,061f 89c; exercice 1862, 1,091,053f 97c; total égal, 1,111,302f 10c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 2 juillet 1862, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après : 2e section : chap. 4. Etats-majors, 22,330f 83c : chap. 5. Gendarmerie impériale, 26,149f 12c. 3e section : chap. 6. Solde et prestations en nature, 1,022,827f 15c; chap. 7. Habillement et campement, 9,572f 55c : chap. 11. Justice militaire, 568f 26c. chap. 14. Corps indigènes en Algérie, 24,049f 14c. 5e section : chap. 21. Solde de non-activité et solde de réforme, 4,801f 17c; chap. 22. Secours, 635f ; chap. 23. Dépenses temporaires, 368f 88c; somme égale, 1,111,302f 10c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1864 = 14 JANVIER 1865. — Décret impérial qui autorise la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise*, à placer sous le régime de l'entrepôt fictif les marchandises déposées dans ses magasins (XI, Bull. MCCLXII, n. 12,872.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 30 juin 1860, portant autorisation à la

société de la gare d'eau de Vaise d'établir et d'exploiter un magasin général, avec une salle de ventes publiques, à Lyon; vu notre décret du 9 avril 1864, qui a autorisé la société anonyme formée sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise;* vu la demande tendant à ce que ladite société soit autorisée à placer les marchandises déposées dans ses magasins sous le régime de l'entrepôt fictif; vu la délibération de l'assemblée générale de la société susdénommée, en date du 2 juillet 1864, relative à cette demande, et la délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 15 octobre 1864; vu les avis émis par la chambre de commerce de Lyon et par le préfet du Rhône vu la lettre de notre ministre des finances à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 décembre 1860; vu la loi du 28 mai 1858 et notre décret du 12 mars 1859; la section des finances, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon, sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise*, est autorisée à recevoir en entrepôt fictif, dans les magasins généraux par elle exploités, en vertu du décret ci-dessus visé, les marchandises et produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1864 — 13 JANVIER 1865. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1864. (XI, Bull. MCCLXII, n. 12,874.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre 1863, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi susvisée; vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 décembre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1864, au chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1864, aux chapitres ci-après du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f), par virement du chapitre ci-dessus, savoir : Chap. 20. Routes et ponts (travaux ordinaires), 300,000f; chap. 21. Navigation intérieure, rivières (travaux ordinaires), 200,000f; total pareil, 500,000f.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1864 — 13 JANVIER 1865. — Décret impérial qui crée un conseil de prud'hommes à Romilly-sur-Seine (Aube). (XI, Bull. MCCLXII, n. 12,875.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 1er juin 1853; vu la délibération du conseil municipal de Romilly-sur-Seine, du 16 janvier 1864, celle de la chambre de commerce de Troyes, du 11 mai de la même année; vu les propositions du préfet de l'Aube et l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 8 octobre 1864; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à Romilly-sur-Seine un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante : (*Suit le détail*).

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Romilly-sur-Seine s'étendra à tous les établissements désignés dans l'article 1er et dont le siége sera situé sur le territoire du canton. Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la justice et des cultes (MM. Béhic et Baroche) sont chargés, etc.

31 DÉCEMBRE 1864 = 13 JANVIER 1865. — Décret impérial relatif au titre de maître des requêtes en service extraordinaire. (XI, Bull. MCCLXII, n. 12,877.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Le titre de *maître des requêtes en service extraordinaire* pourra être conféré aux auditeurs nommés avant le décret du 7 septembre 1863 et qui auront plus de quatre ans de services dans la première classe au moment où ils cesseront de faire partie du conseil d'Etat, conformément à l'article 2 dudit décret.

2. Ce titre cessera d'appartenir à ceux qui ne seront pas compris sur le tableau qui devra être annuellement arrêté à cet effet par décret impérial.

3. Notre ministre d'Etat (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1864 = 14 JANVIER 1865. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'œuvre de bienfaisance fondée à Lyon sous le nom d'*Œuvre du manteau de Saint-Martin*. (XI, Bull. sup. MXC, n. 17,651.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ; vu la demande par laquelle les membres du conseil de l'Œuvre du manteau de Saint-Martin sollicitent la reconnaissance légale de cette institution ; vu les statuts annexés ; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon et l'avis du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'Œuvre de bienfaisance fondée à Lyon dans le but de fournir des vêtements et des secours aux malades sortant des hôpitaux et connue sous le nom d'*Œuvre du manteau de Saint-Martin*.

2. Sont approuvés les statuts de cette institution, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1864 = 14 JANVIER 1865. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Centrale*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (XI, Bull. sup. MXC, n. 17,652.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 12 août 1863, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Centrale*, compagnie d'assurances contre l'incendie, et approbation de ses statuts, vu la délibération, en date du 17 septembre 1863, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a adopté une modification à l'article 7 des statuts, ayant pour but de porter de trois millions à cinq millions le capital social, par l'émission de quatre cents actions nouvelles de cinq mille francs ; vu le récépissé, en date du 14 septembre 1864, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor pour une somme de quatre cent dix-huit mille six cent vingt-cinq francs (418,625f), provenant, en principal et intérêts, de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs des actions composant l'augmentation du fonds social en paiement du premier cinquième du montant de chaque action ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à l'article 7 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Centrale*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 6 décembre 1864 devant Me Lefort et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1864 = 14 JANVIER 1865. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de *Compagnie de quatre mines réunies de Graissessac*. (XI, Bull. sup. MXC, n. 17,653.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 7 octobre 1863, autorisant la société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de *Compagnie de quatre mines réunies de Graissessac* et approuvant ses statuts ; vu la délibération, en date du 28 décembre 1863, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de cette société a adopté des modifications aux articles 19 et 25 des statuts sociaux ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de *Compagnie*

de quatre mines réunies de Graissessac sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 25 juillet 1864 devant Me Hippolyte Bort et son collègue, notaires à Montpellier, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1864 = 14 JANVIER 1865. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination d'*Aciéries d'Imphy et de Saint-Seurin*. (XI, Bull. sup. MLXL, n. 17,658.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination d'*Aciéries d'Imphy et de Saint-Seurin* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 décembre 1864 devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine, de la Gironde et de la Nièvre, au préfet de police, aux chambres de commerce de Paris et de Bordeaux et aux greffes des tribunaux de commerce de la Seine, de Libourne et de Nevers.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

---

16 mars 1864. — Rapport à l'Empereur sur l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1862 (Moniteur du 17 mars).

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1862.

Ce document, divisé en sept parties, embrasse dans les six premières les travaux de la Cour de cassation, des Cours d'assises, des tribunaux correctionnels et de simple police. L'appendice, qui forme la dernière partie, contient d'intéressantes indications statistiques sur des faits qui n'ont pu trouver place dans les divisions précédentes, et se termine par les renseignements les plus essentiels sur le service criminel en Algérie. Les résultats constatés dans les nombreux tableaux dont se compose ce compte et que je vais analyser rapidement, en les rapprochant de ceux de l'année précédente, prouveront, je l'espère, à Votre Majesté, que la magistrature n'a point cessé d'apporter à l'accomplissement de sa mission un zèle et une activité dignes d'éloges. L'augmentation signalée par le rapport de l'année dernière dans le nombre *total* des accusations contradictoires soumises aux Cours d'assises s'élevait à 6 0/0; mais, en réalité, elle n'était que de 3 0/0, car il fallait déduire, du chiffre de 1861, le contingent fourni par les trois départements annexés, dont les travaux n'étaient pas relevés dans le compte précédent. En 1862, cet accroissement a continué, mais dans une plus faible proportion (2 0/0); le nombre des affaires jugées par les Cours d'assises continentales a été de 3,906, au lieu de 3,842 en 1861. Cette augmentation de 64 affaires porte exclusivement sur les crimes contre les personnes, dont le nombre s'est élevé de 1,696 à 1,762 (soit 451/000 au lieu de 441/000 du total des accusations). Parmi les accusations qui ont participé, dans la mesure la plus large, à cet accroissement, on peut signaler les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner (54 0/0 de plus qu'en 1861). L'augmentation a été de 34 0/0 pour les coups et blessures envers des ascendants; de 31 0/0 pour les meurtres; de 11 0/0 pour les assassinats; de 5 0/0, enfin, pour les viols ou attentats à la pudeur sur des enfants. Le nombre des accusations de crimes contre les propriétés est resté stationnaire : 2,146 en 1861 et 2,144 en 1862. On remarque cependant un accroissement de 48 0/0 dans les accusations de fausse monnaie; de 19 0/0 dans celles de banqueroute frauduleuse, et de 12 0/0 dans celles d'incendie. Quant aux affaires de vols qualifiés de toute espèce, il n'en a été jugé, pendant l'année 1862, que 1,314; c'est le chiffre le plus faible que la statistique criminelle ait relevé jusqu'à ce jour. Comparé aux résultats des dix dernières années, il accuse une réduction de moitié; en 1853, on comptait 2,543 accusations de cette nature. La diminution constatée ne serait qu'apparente si elle avait uniquement pour cause l'omission systématique des circonstances aggravantes dans les ordonnances; mais il n'en est pas ainsi, puisque, pendant la même période, le nombre des simples délits de vol jugés par les tribunaux correctionnels a également diminué, quoique dans une proportion plus faible :

de 33,940 en 1853, il est descendu en 1862 à 32,131, malgré l'annexion de trois départements. L'augmentation proportionnelle du nombre des accusés est de 4 0/0. Les 3,906 affaires déférées au jury en 1862 concernaient 4,990 accusés, dont 2,088 (418 sur 1,000) étaient poursuivis pour des attentats contre des personnes et 2,902 (582 sur 1,000) pour des crimes contre les propriétés. En 1861, on comptait 4,813 accusés pour 3,842 accusations. Voici les départements où le nombre des accusés, comparé à celui de 1861, dénonce l'augmentation la plus sensible : Seine-Inférieure, 139/00. Cher, 128/00. Loir-et-Cher, 120/00. Pyrénées-Oriental, 92/00. Lot-et-Garonne, 90/00. Meurthe. 76/00. Haute-Vienne, 75/00. Nièvre, 72/00 Aube, 63/00. Vendée, 60/00. Morbihan, 56/00. Eure, 43/00. Haute-Saône, 41/00. Orne, 40/00. Si maintenant l'on rapproche le nombre des accusés jugés en 1862 par les Cours d'assises (4,990) de la population portée par le dernier recensement à 37,386,161 habitants, on voit qu'il y a eu un accusé pour 7,492 habitants.

Les départements où le nombre proportionnel d'habitants pour un accusé s'écarte le plus du rapport moyen obtenu pour toute la France sont signalés dans les deux tableaux parallèles suivants : Habitants. Corse, un accusé sur 3,161. Seine, 3,625. Marne, 3,894. Aube, 3,922. Bouches-du-Rhône, 4,261. Seine-Inférieure, 4,341. Alpes-Maritimes, 4,633. Calvados, 4,908. Var, 4,930. Côte-d'Or, 17,461. Eure-et-Loir, 16,136. Haute-Loire, 16,080. Hautes-Alpes, 15,637. Lot, 15,555. Corrèze, 14,768. Bas-Rhin, 14,457. Moselle, 14,402. Saône-et-Loire, 13,860. Ainsi, malgré la diminution notable du nombre des accusés constatée depuis une dizaine d'années dans la Corse et la Seine, ces deux départements conservent encore le premier rang parmi ceux où le niveau de la criminalité est le moins satisfaisant. Des résultats à peu près identiques sont fournis tous les ans par la répartition des accusés en catégories d'après le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile, la profession et le degré d'instruction. Cette loi se vérifie une fois de plus par le tableau ci-dessous, qui présente, classés sous ces divers points de vue, les accusés de 1861 et de 1862 (*Suit le tableau*). Parmi les faits judiciaires dont la permanence est constatée par la statistique criminelle, on peut considérer comme l'un des plus saillants celui qui révèle la comparaison des résultats de l'instruction écrite, résumés dans les arrêts de renvoi, et de ceux de l'instruction orale, manifesté par les verdicts du jury. Depuis la loi de 1853, les différences ne se comptent que par millièmes, comme le prouve le tableau des cinq dernières années (*Suit le tableau*). Si l'on songe aux éléments si complexes sur lesquels repose chaque verdict du jury, il est difficile de tirer des inductions rationnelles de cette coïncidence, qui ne peut pas cependant être purement fortuite. Le résultat général des poursuites en matière de crimes offre également, en 1862, une grande analogie avec celui de l'année antérieure. Sur 4,990 accusés, 1,282 (un quart du nombre total, 257 sur 1,000) ont été acquittés; 1,866 (374 sur 1,000) condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 1,842 (369 sur 1,000) condamnés à des peines correctionnelles. En 1861, ces mêmes catégories étaient représentées par les chiffres suivants : 252,365 et 383 sur 1,000. Si l'on veut se rendre compte des catégories des crimes admis par les chambres d'accusation et pour lesquelles le nombre proportionnel des acquittements a été le plus élevé, on trouvera : 67 0/0 en matière de violences suivies d'effusion de sang commises envers des fonctionnaires; 60 0/0 pour les concussions et corruptions; 52 0/0 pour les avortements et les coups et blessures suivis d'incapacité de travail de plus de vingt jours; 51 0/0 dans les cas de banqueroute frauduleuse; 46 0/0 pour les faux témoignages en matière civile, correctionnelle et de police; 42 0/0 pour les faux en écriture authentique et publique; 41 0/0 en matière d'incendies d'édifices habités. Quelques-uns de ces crimes figurent parmi ceux que la loi du 13 mai 1863 a enlevés à la juridiction criminelle.

Voici maintenant, pour les années 1861 et 1862, les répartitions comparatives des peines prononcées par les Cours d'assises. (*Suit le tableau.*)

Dans l'état de nos mœurs, il est constant que le nombre des condamnés à mort dépend moins du nombre des crimes capitaux que des circonstances horribles de certains forfaits. On avait donc vu avec satisfaction descendre à 26, en 1861, les condamnations à mort, dont le nombre s'est élevé, en 1862, à 39; mais je suis heureux d'annoncer dès aujourd'hui à Votre Majesté que les Cours d'assises du continent n'en ont prononcé que 20 en 1863. La clémence impériale a substitué à la peine capitale, pour 10 des condamnés de 1862, celle des travaux forcés à perpétuité, et pour 2 autres celle de la réclusion perpétuelle. Deux condamnés se sont

soustraits, par le suicide, à la suprême expiation, l'un avant la décision de la Cour de cassation, l'autre après le rejet de son pourvoi. 25 ont été exécutés; ceux-ci s'étaient rendus coupables: 19 d'assassinat, 3 de parricide, 2 d'empoisonnement et 1 de meurtre précédé de viol. Tous les condamnés à mort de 1862 s'étaient pourvus en cassation. Deux seulement ont obtenu l'annulation des arrêts rendus par les Cours d'assises ; après de nouveaux débats, l'un de ces accusés a vu prononcer contre lui la même peine, et l'autre n'a été condamné qu'à 20 ans de travaux forcés. Parmi les 3,708 accusés condamnés par les Cours d'assises, 246 l'ont été pour des faits que les réponses du jury ont dépouillés du caractère de crime ; il restait donc 3,462 individus à l'égard desquels le jury avait à se prononcer sur les circonstances atténuantes. Il les a accordées à 2,566 coupables (741 0/000). A leur tour, les Cours d'assises ont abaissé la peine de deux degrés pour 1,067 condamnés (soit 0,416). Elles ont limité leur indulgence à l'abaissement d'un degré pour 622 (0,242). Enfin, pour 877 (0,342), la réduction de deux degrés n'était pas possible d'après l'économie de la loi. Ces nombres proportionnels ne diffèrent de ceux de 1861 que de quelques millièmes. Indépendamment des 3,906 affaires contradictoires que les Cours d'assises ont jugées avec l'assistance du jury, elles ont statué seules, en 1862, sur 294 affaires par contumace, intéressant 325 accusés; c'est 2 affaires et 14 accusés de plus qu'en 1861. Les 325 accusés ont été condamnés : 5 à mort, 20 aux travaux forcés à perpétuité, 202 aux travaux forcés à temps, 96 à la réclusion et 2 à l'emprisonnement. Comme toujours, les crimes imputés à ces condamnés en fuite consistaient principalement en banqueroutes frauduleuses, faux, vols et viols ou attentats à la pudeur sur des enfants âgés de moins de 15 ans. Sur 4,990 accusés jugés contradictoirement par les Cours d'assises, 90 avaient été précédemment condamnés par contumace pour le même fait; ils avaient été repris : 26 dans l'année à partir du premier arrêt; 36 dans le délai de deux à cinq ans; 13 dans celui de six à dix ans, et 15 après dix ans. De ces 90 accusés, 32 ont été acquittés et 58 condamnés, savoir : 24 à des peines afflictives et infamantes et 34 à des peines correctionnelles. Le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, qui avait subi, en 1861, une légère augmentation, a éprouvé, en 1862, une diminution de 2 0/0. De 148,209, il est descendu à 145,246. Cette réduction porte d'abord sur les délits forestiers non suivis de transaction administrative. Leur nombre est inférieur de 2,470 à celui de l'année précédente : 16,052 au lieu de 18,522. On constate aussi un décroissement, sans doute transitoire, de 21 0/0 dans les affaires de pêche, qui avaient augmenté de 42 0/0 en 1861. Les usages de timbres-poste ayant servi ont diminué de 19 0/0 ; les tromperies en matière commerciale, de 18 0/0, et les délits de chasse, de 7 0/0. Les infractions dont le nombre s'est, au contraire, accru en 1862, sont les suivantes : ouverture de débits de boissons sans autorisation (augmentation de 29 0/0); mendicité et banqueroute simple (19 0/0); rébellion (18 0/0); coups et blessures volontaires (10 0/0)

Un tableau comparatif fournit les moyens d'étudier, pour les années 1861 et 1862, le mouvement des affaires correctionnelles : (*Suit le tableau*). Ainsi les 145,246 affaires portées, en 1862, devant les tribunaux de première instance, comprenaient 176,456 prévenus (3,953 de moins qu'en 1861) ; c'est comme pour les affaires, une diminution de 2 0/0. Ces 176,456 prévenus ont été poursuivis : 147,342 pour des délits communs, et 29,114 pour des contraventions fiscales et forestières. L'initiative de la poursuite a été prise par le ministère public à l'égard de 144,001 (0,816); par les administrations publiques pour 22,493 (0,128), et par les parties civiles pour 9,962 (0,056). Le nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public a diminué dans 44 départements et augmenté dans les 45 autres. Il s'est accru de 63/00 dans les Hautes-Alpes, de 39/00 dans la Creuse, de 33/00 dans les Alpes-Maritimes, de 20/00 dans la Meuse, de 18/00 dans la Meurthe et la Seine-Inférieure. L'augmentation que l'on remarque dans le dernier de ces départements a porté principalement sur les prévenus, soit de vagabondage, soit de mendicité. Le nombre des premiers a plus que doublé : de 149, il s'est élevé à 319. Celui des mendiants a triplé, il est de 249 au lieu de 73. Le tribunal du Havre a jugé 261 vagabonds et 65 mendiants en 1862, tandis que les chiffres correspondants de 1861 étaient 73 et 22. Celui de Rouen a statué sur 154 préventions de mendicité, tandis qu'il n'en avait jugé que 33 en 1861. L'accroissement considérable du nombre des prévenus de ces deux catégories est sans doute la conséquence de la misère dans laquelle la crise cotonnière avait momentanément plongé les malheureux ou-

vriers que la charité publique et privée est parvenue à soulager. Les prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, de même que les accusés traduits aux assises, semblent se classer, tous les ans, uniformément au point de vue du sexe et de l'âge. Lorsque les chiffres réels varient, les nombres proportionnels restent les mêmes, à quelques millièmes près. En 1862, on comptait parmi les prévenus 145,927 hommes (827/000) et 30,529 femmes (173/000). L'âge n'a pu être indiqué d'une manière exacte que pour 145,269 prévenus de délits communs, savoir : 120,412 hommes et 24,857 femmes : Hommes, mineurs de 16 ans, 4,976 (0,041); de 16 à 21 ans, 16,249 (0,135); de plus de 21 ans, 99,187 (0,824). Femmes, mineures, 1,006 (0,041); de 16 à 21 ans, 2,742 (0,110); de plus de 21 ans, 21,109 (0,849). Les 176,456 prévenus de 1862 ont été : 15,026 (85/000) acquittés entièrement; 1,438 (8/000), mineurs de 16 ans, remis à leurs parents d'après l'article 66 du Code pénal; 1,998 (11/000), mineurs de 16 ans, envoyés dans une maison de correction (art. 66 du Code pénal); 38,550 (389/000) condamnés à l'amende; 79,400 (450/000) condamnés à moins d'un an de prison; 10,044 (57/000) condamnés à un an ou plus de cette dernière peine. Les différences les plus sensibles entre ces décisions et celles de 1861 consistent dans l'amoindrissement du chiffre des prévenus condamnés à l'amende, dont le nombre proportionnel s'était élevé, en 1861, à 418 sur 1,000, et dans l'élévation du nombre des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, dont le rapport au total des prévenus n'avait été, en 1861, que de 422 sur 1,000. Les diverses parties poursuivantes ont obtenu, à très-peu de chose près, les mêmes résultats en 1862 qu'en 1861. Cependant, je dois constater la continuation du mouvement de décroissance signalé par les comptes précédents dans le nombre proportionnel des prévenus acquittés sur les poursuites du ministère public. Le rapport était, en 1861, de 82 acquittés sur 1,000 prévenus; il n'est plus que de 78 en 1862. Cette diminution persistante du nombre des acquittements survenus dans les affaires jugées à la requête du ministère public atteste un progrès persévérant et prouve que les parquets apportent à l'exercice des poursuites toute la prudence désirable.

Les tribunaux correctionnels ont appliqué l'article 463 du Code pénal un peu plus fréquemment en 1862 qu'en 1861; le nombre des prévenus condamnés qui ont profité du bénéfice de cet article est de 66,081, tandis qu'il n'avait été que de 65,853 en 1861 ; c'est un centième de plus. Les prévenus à l'égard desquels les circonstances atténuantes ont été le plus souvent admises étaient inculpés de tromperie sur la nature ou la quantité de la marchandise vendue (943/000); de mendicité (878/000); de vagabondage (840/0008); de vol (783/000). En 1861, les prévenus d'usage de timbres-poste oblitérés avaient obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 463 du Code pénal dans la proportion de 921/000; 876 sur 1,000 seulement en ont profité en 1862. Cette sévérité salutaire paraît avoir contribué à la diminution des affaires de cette nature. Parmi les 132,027 prévenus condamnés pour des délits communs, 3,231 ont été placés sous la surveillance de la haute police, et 393 ont été interdits des droits énoncés dans l'article 42 du Code pénal. En 1861, les chiffres correspondants étaient de 2,864 et 336. Malgré la diminution que j'ai signalée dans le nombre des jugements rendus en 1862 par les tribunaux correctionnels, on a compté 239 appels de plus que l'année précédente (6,715 au lieu de 6,476). Le rapport du nombre des appels à celui des jugements ne s'en trouve du reste augmenté que de deux millièmes (46 au lieu de 44 pour 1,000). Les 8,443 prévenus intéressés dans les 6,715 affaires d'appel portées en 1862 devant les cours impériales, se divisent en 5,665 (671 sur 1,000) appelants, 1,975 (234 sur 1,000) intimés tout à la fois. Les résultats des appels semblent de plus en plus satisfaisants et justifient l'intelligence et l'esprit de justice des magistrats du premier degré : 4,852 appels (0,723) ont été suivis de confirmation, et 1,863 (0,277) d'infirmation totale ou partielle. Le nombre proportionnel des jugements confirmés n'avait été, en 1861, que de 698 sur 1,000. De même qu'en 1861, sur 100 prévenus à l'égard desquels il est intervenu des arrêts infirmatifs, 47 ont vu leur sort amélioré par un acquittement ou par une diminution de peine. On remarque, en 1862, dans le nombre des individus jugés en récidive, une augmentation de 14 pour 100 en ce qui concerne les *accusés* (1,943 au lieu de 1,709), et de 8 pour 100 pour les *prévenus* (47,548 au lieu de 44,223). Il reste toujours impossible de décider avec certitude si ces variations de chiffres accusent réellement une aggravation de criminalité ou sont influencées par la bonne tenue des casiers judiciaires et l'exactitudes des enquêtes sur les antécédents. Les 1,943 accusés récidivistes de 1862

avaient été précédemment condamnés : 126 aux travaux forcés; 125 à la réclusion; 601 à plus d'un an de prison; 923 à moins d'un an de la même peine, et 168 à l'amende seulement. Ils étaient poursuivis en dernier lieu : 903 pour des vols qualifiés; 309 pour des viols ou attentats à la pudeur; 175 pour des faux; 160 pour des assassinats ou des meurtres; 141 pour des vols domestiques; 91 pour des incendies, et 164 pour tous autres crimes. Ils ont été : 266 (0,137) acquittés; 23 condamnés à mort; 85 condamnés aux travaux forcés à perpétuité; 513 condamnés aux travaux forcés à temps; 468 condamnés à la réclusion; 588 condamnés à l'emprisonnement. L'accroissement constaté parmi les prévenus en récidive est surtout sensible pour la classe des libérés d'un emprisonnement de moins d'un an et un jour; leur nombre s'est élevé de 26,806 en 1861 à 29,514 en 1862. Les anciens condamnés à plus d'un an de la même peine figurent, en 1862, pour un nombre de 8,822 au lieu de 8,307. Quant aux prévenus qui n'avaient, avant les nouvelles poursuites, encouru que des peines pécuniaires, l'année 1862 en fournit seulement 85 de plus que 1861 (7,633 au lieu de 7,548). Enfin le nombre des anciens forçats poursuivis de nouveau en matière correctionnelle est descendu de 847 à 815, sans doute sous l'influence de la loi du 30 mai 1854, tandis que celui des réclusionnaires récidivistes s'est élevé de 715 à 764. Après avoir examiné les prévenus récidivistes au point de vue de la nature de leurs condamnations antérieures, on peut les étudier sous le rapport de la multiplicité de ces condamnations; on reconnait alors que l'accroissement signalé plus haut est imputable surtout aux individus incorrigibles déjà frappés cinq, six et sept fois par la justice. On peut aussi constater avec quelque regret que le nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois dans le cours de la même année, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre, s'est accru dans la proportion qu'indique le tableau suivant (*Suit le tableau*). En présence de ces résultats, on se demande si l'intérêt de la société n'exigerait pas des tribunaux une répression plus ferme à l'égard des repris de justice qui paraissent se faire un jeu de condamnations dont l'indulgence excessive n'a plus rien d'exemplaire. Les 47,548 prévenus en récidive jugés en 1862 par les tribunaux correctionnels ont été : 1,796 (0,038) acquittés ; 8,104 condamnés à l'amende ; 37,648 condamnés à l'emprisonnement. Cette dernière peine a été infligée avec tant de scrupules que plus de la moitié des récidivistes (18,893) ont encouru moins de trois mois de prison. La durée de la peine n'a été encore que de trois mois à un an pour 12,102 ; elle s'est élevée à un an pour 1,276; elle a été d'un an à cinq ans pour 4,694; de cinq ans pour 546 (56 de moins qu'en 1861); de cinq à dix ans pour 197 seulement. Le nombre proportionnel des femmes récidivistes s'est accru, parmi les accusées, de 142 à 178 sur 1,000, et parmi les prévenues, de 244 à 256 sur 1,000.

L'année 1862 présente, eu égard au nombre des affaires déférées aux tribunaux de simple police, une augmentation identique à celle qu'offrait l'année 1861 rapprochée de la précédente : 45 pour 1,000. Il a été jugé 434,602 affaires au lieu de 416,202. Le département de la Seine entre pour près de moitié dans cet accroissement. Les neuf tribunaux de police dont il se compose n'avaient rendu, en 1861, que 40,819 jugements; ils ont statué, en 1862, sur 49,429 contraventions. Cette progression soutenue, depuis l'annexion de la banlieue à la capitale, donne la mesure de l'activité déployée par la police municipale dans la surveillance qui lui est confiée. Les inculpés impliqués dans les 434,602 affaires de 1862 étaient au nombre de 571,174, c'est-à-dire 27,906 de plus qu'en 1861. Ils ont été : 31,754 (0,056) acquittés; 503,139 (0,882) condamnés à l'amende; 35,455 (0,062) condamnés à l'emprisonnement. Enfin 826 ont obtenu des tribunaux une déclaration d'incompétence. Les appels formés contre les jugements de simple police sont nécessairement peu nombreux (art. 172, C. d'instr. crim.); on n'en compte que 598 en 1862. Les tribunaux correctionnels en ont jugé 583; ils ont infirmé 271 jugements et confirmé 312 (535/000). Ce résultat est moins satisfaisant que celui de 1861, qui donnait 60 confirmations sur 100 jugements d'appel. Les juges de paix, dans leurs attributions d'officiers de police judiciaire, ont procédé à 31,178 informations au criminel et entendu 133,632 témoins, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu des commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction, soit enfin sur la demande du ministère public, dans les affaires que celui-ci a ensuite portées directement à l'audience ou qu'il a dû classer au parquet comme ne pouvant aboutir à aucune poursuite. Les parquets des tribunaux de première instance avaient mission de donner, en 1862, une direction à 270,956 plaintes, procès-verbaux ou dénonciations, dont 1,683 avaient été dépo-

sés dans les premiers jours de l'année précédente. Les procureurs impériaux ont pris une détermination sur 269,662 de ces affaires; ils en ont communiqué 73,648 (0,273) aux juges d'instruction; 74,933 ont été portées directement à l'audience; 7,074 ont été renvoyées devant d'autres juridictions, et 114,007 ont été abandonnées après examen. Le nombre des affaires de cette dernière catégorie n'était, en 1861, que de 110,496, soit 3,511 de moins. Cette différence atteste la réserve du ministère public, et prouve qu'il n'introduit son action que lorsque les faits allégués dans les procès-verbaux ou dans les plaintes lui paraissent suffisamment établis, sauf à reprendre l'affaire si de nouvelles charges sont relevées après un premier abandon. Les juges d'instruction, qui avaient à informer en 1862 sur 77,498 affaires, en ont réglé 74,224 par des ordonnances qui se répartissent ainsi, quant à leur résultat : 17,739 (0,239) de non-lieu à l'égard de tous les inculpés; 4,178 de renvoi de l'un au moins des inculpés devant les chambres d'accusation; 51,776 de renvoi de l'un au moins des inculpés devant les tribunaux correctionnels; 531 de renvoi de l'un au moins des inculpés devant d'autres juridictions. Ils ont en outre reçu 12,410 commissions rogatoires, dont 10,147 (818/000) ont été exécutées dans les dix jours. Les chambres d'accusation ont rendu 4,326 arrêts, dont plus des neuf dixièmes portaient renvoi des inculpés aux assises. Dans 193 affaires intéressant 235 inculpés, elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun de ces derniers. Si l'on rapproche les décisions des chambres d'accusation de celles des juges d'instruction, on constate que les quatre cinquièmes des ordonnances rendues par ces magistrats ont été maintenues. Le nombre des individus arrêtés préventivement, qui n'avait été que de 65,308 en 1861, s'est élevé à 67,427 en 1862 (soit 2,119 de plus). Cette augmentation ne saurait être attribuée à une plus grande rigueur de la part de la magistrature pendant l'année 1862. Elle correspond à l'accroissement du chiffre des délinquants jugés à la requête du ministère public et du nombre des récidivistes, et notamment de ceux à l'égard desquels la détention préventive est presque obligatoire. Ainsi, pour ne citer que les prévenus de mendicité, il en a été arrêté 700 de plus en 1862 qu'en 1861; c'est donc, pour ce délit seulement, le tiers de l'augmentation constatée.

Il existe tous les ans, au 31 décembre, un certain nombre de prévenus détenus attendant une décision (de 3 à 4,000), et qui s'ajoutent naturellement aux prévenus de l'année suivante. Défalcation faite de cet élément, en ce qui concerne l'année 1862, il reste 67,938 individus à l'égard desquels il est nécessaire d'indiquer le résultat des poursuites. On en compte 2,367 qui ont été mis en liberté provisoire, savoir : 520 en vertu de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, 120 conformément aux articles 129 et 131 du même Code, et 1,727 en exécution de la loi du 4 avril 1855, c'est-à-dire par la mainlevée spontanée du mandat de dépôt. Le nombre de ces derniers n'était, en 1861, que de 1,565 (162 de moins). Il a été statué définitivement de la manière suivante sur le sort de 65,571 : 10,988 (168/000) ont été déchargés des poursuites par les juges d'instruction; 241 (4/000) ont été déchargés des poursuites par les chambres d'accusation; 3,200 (49/000) ont été acquittés par les tribunaux correctionnels; 1,282 (19/000) ont été acquittés par les Cours d'assises; 46,152 (704/000) ont été condamnés par les tribunaux correctionnels; 3,708 (56/000) ont été condamnés par les Cours d'assises. Si l'emploi de la détention préventive est regrettable, c'est surtout à l'égard des accusés et prévenus qui sont acquittés ou déchargés des poursuites. Ces individus, légalement présumés innocents, quelque sérieux que fussent les motifs d'arrestation au début de la poursuite, forment chaque année le quart du nombre total des inculpés arrêtés. Voici quelle a été la durée de leur détention. 12,461 (0,793, les quatre cinquièmes) ont été mis en liberté dans le mois de leur arrestation; 1,776 (0,113) ont subi d'un à deux mois de détention; 676 (0,043) de deux à trois mois; 798 (0,051) plus de trois mois. Il faut reconnaître, d'autre part, en ce qui concerne les individus condamnés, que les juges tiennent toujours compte, dans l'application de la peine qu'ils prononcent, de l'emprisonnement déjà subi préventivement. Ces observations prouvent que les instructions se sont faites en 1862 avec toute la rapidité compatible avec l'état de la législation. La loi du 20 mai 1863, sur les flagrants délits, s'est efforcée de résoudre un grave problème qui a divisé en deux camps les publicistes et les jurisconsultes, partagés entre le respect de la liberté individuelle et les nécessités de la répression. Elle a voulu réduire à ses dernières limites de durée la détention provisoire essentiellement protectrice de l'ordre social, sans exposer la justice à perdre en sûreté ce qu'elle gagnerait en célérité. L'application de plus en plus intelligente

de cette loi modifiera profondément tous les résultats obtenus jusqu'ici et consignés dans nos comptes statistiques. Les renseignements qui me sont déjà parvenus me donnent lieu d'espérer que les résultats partiels que constatera le compte général de 1863 seront très-satisfaisants. J'ai déjà pu soumettre à Votre Majesté un projet nouveau de réforme des lois relatives à la mise en liberté provisoire. Le nombre des pourvois soumis en 1862 à la chambre criminelle de la Cour de cassation est inférieur de 17 seulement au chiffre de 1861 (1,114 au lieu de 1,131). Ces pourvois étaient dirigés : 606 contre des arrêts en matière criminelle; 347 contre des jugements ou arrêts en matière correctionnelle; 152 contre des jugements de simple police; 9 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. La Cour de cassation a rendu dans ces diverses matières 1,106 arrêts se divisant ainsi : 162 arrêts de cassation (146/000); 701 de rejet (634/000), et 243 de non-lieu à statuer (220/000). Parmi ces derniers arrêts, 211 se référaient à des pourvois formés en matière correctionnelle, et étaient fondés sur le défaut de consignation de l'amende ou de justification d'indigence. Indépendamment des 1,114 pourvois, la même chambre criminelle a été saisie, en 1862, de 48 demandes en règlement de juges et de 3 demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime; elle a accueilli 47 des premières et 2 des secondes.

Pendant l'année 1862, la justice française a demandé 80 extraditions aux puissances étrangères, et elle en a, de son côté, autorisé 56. Les 136 individus réclamés étaient accusés : 35 de banqueroute frauduleuse; 34 de vols qualifiés; 28 de faux et de fausse monnaie : 17 d'assassinat ou de meurtre, et 22 d'autres crimes. En 1861, le département de la justice avait eu à s'occuper de 146 extraditions. Les arrestations opérées dans le département de la Seine sont plus nombreuses d'année en année; on en relève 24,983 en 1862, au lieu de 22,037 en 1861, de 20,497 en 1860, et de 18,779 en 1859; la raison s'en trouve tant dans l'accroissement de la population que dans le développement des moyens de surveillance. Les 24,983 individus arrêtés en 1862 ont été : 3,079 relaxés immédiatement et renvoyés, soit dans les départements, soit à la frontière; 624 admis dans les hôpitaux, et 21,280 traduits devant l'autorité judiciaire. Le nombre des morts accidentelles, après avoir été de 10,659 en 1861, s'élève en 1862 à 11,518, savoir : 9,387 (0,815) d'hommes et 2,131 (0,185) de femmes. Les morts subites sur la voie publique participent dans une forte proportion à cet accroissement. Si ces décès, qui ne sont pas en réalité des morts violentes, continuent à figurer dans nos comptes, avec des indications précises qui ne permettent aucune confusion, c'est qu'ils donnent lieu, en vertu des règlements, à des procès-verbaux que les agents rédacteurs sont obligés de soumettre à l'examen officiel du ministère public. Les suicides reconnus tels par le ministère public ou par les juges d'instruction ont été, en 1862, au nombre de 4,770, soit 316 de plus qu'en 1861. Les hommes seuls ont pris part à cette augmentation : leur nombre s'est élevé de 3,399 à 3,767; celui des femmes, au contraire, est descendu de 1,055 en 1861 à 1,003 en 1862. Indépendamment des grâces par lesquelles se signale chaque jour la clémence impériale, et dont il n'est pas rendu compte dans nos tableaux, Votre Majesté a daigné, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, accorder grâce entière à 375 condamnés et commuer ou réduire la peine de 592 autres. En 1861, le nombre total des décisions gracieuses était inférieur, et leur nature différait : 411 condamnés avaient obtenu la remise du reste de leur peine et 513 une diminution de durée seulement. Le tableau des réhabilitations en matière criminelle et correctionnelle présente des résultats intéressants au point de vue moral. On y remarque, en effet, une augmentation régulière du nombre des réhabilitations : de 64, chiffre de 1859, il s'est élevé successivement à 82 en 1860, à 107 en 1861 et à 111 en 1862. On ne peut que se féliciter de cette aspiration des condamnés à la revendication des droits dont une condamnation les avait privés et dont ils doivent se rendre dignes par des efforts persévérants. Les 111 individus réhabilités en 1862 avaient été précédemment condamnés : 7 aux travaux forcés, 27 à la réclusion, 73 à l'emprisonnement et 4 à l'amende. Parmi ces 111 condamnés, 26 avaient obtenu de la clémence impériale une commutation ou une réduction de peine. Enfin il s'était écoulé, entre la libération ou le paiement de l'amende et la réhabilitation, cinq ans ou moins pour 15; de cinq à dix ans pour 59; de dix à vingt ans pour 22, et plus de vingt ans pour 15.

Les frais de justice criminelle avancés par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 1er du décret du 18 juin 1811, ont été plus considérables en

1862 qu'en 1861. Ils se sont élevés à 4,832,370 francs au lieu de 4,477,480 francs. Le montant des frais taxés dans les 3,906 affaires jugées contradictoirement par les Cours d'assises en 1862 a été de 1,040,341 fr.; l'année précédente, les 3,842 affaires avaient coûté 965,733 fr. Ce n'est pas uniquement à l'augmentation du nombre des affaires qu'il faut attribuer l'accroissement des frais; on doit aussi tenir compte de la nature des affaires nouvelles; ainsi, les accusations, qui ont été plus nombreuses en 1862 qu'en 1861, sont précisément celles d'assassinat, de meurtre, etc., qui entraînent presque toujours des expertises légales. En matière correctionnelle, où le nombre des prévenus de délits communs s'est accru de 1,043, le montant total des frais taxés a suivi la même progression. Il est monté de 2,864,606 francs en 1861 à 2,956,407 francs en 1862; mais la proportion moyenne par prévenu est restée la même (20 francs). Les receveurs de l'enregistrement ont recouvré, à titre de frais de justice, 3,993,116 francs, et à titre d'amende, 3,300,356 francs; c'est pour les deux catégories réunies 233,339 francs de plus qu'en 1861. La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police a été exercée en 1862 contre 2,890 condamnés, savoir : 1,695 insolvables et 1,195 solvables; les trois cinquièmes de ceux-ci ont été détenus pendant moins de quinze jours. Contrairement à ce qui a été constaté plus haut pour la France, on remarque en Algérie une diminution des accusations déférées aux Cours d'assises et une augmentation des affaires portées devant les tribunaux correctionnels. Les Cours d'assises de l'Algérie qui, en 1861, avaient jugé 393 accusations, concernant 664 accusés, n'ont eu à statuer, en 1862, que sur 352 affaires et 574 accusés. Ces derniers étaient poursuivis : 210 (360/000) pour des crimes contre les personnes, et 364 (634/000) pour des crimes contre les propriétés. Ils ont été : 137 (0,239) acquittés; 179 (0,312) condamnés à des peines afflictives et infamantes; 258 (0,449) condamnés à des peines correctionnelles. En 1861, on ne comptait que 176 acquittés sur 1,000 accusés. Ces accusés se divisaient, au point de vue du sexe, en 554 hommes (965/000) et 20 femmes, et, sous le rapport de la nationalité, en 64 Français (111/000), 59 autres Européens (103/000) et 451 indigènes (786/000). Sur 100 accusés, 15 avaient été précédemment condamnés. Les 9 tribunaux correctionnels de l'Algérie ont été saisis de 3,181 affaires, savoir : 94 par la poursuite de la partie civile, 11 par celle d'une administration et 3,076 par le ministère public. Les prévenus, au nombre de 4,068, dont 3,845 hommes (945/000) et 223 femmes, ont été : 768 (0,189) acquittés; 14 mineurs de 16 ans, envoyés dans une maison de correction; 872 condamnés à l'amende; 2,114 condamnés à un an et à moins d'emprisonnement; 300 condamnés à plus d'un an.

Les juges de paix, dont la compétence a été étendue en vertu du décret du 19 août 1854, ont jugé 227 affaires et 264 prévenus en 1862; c'est une diminution, sur 1861, de 74 affaires et de 87 prévenus. Les 264 prévenus de 1862 étaient poursuivis pour des délits de chasse (101), d'outrages envers les fonctionnaires (49), de blessures par imprudence (23), d'incendie d'objets mobiliers par des feux allumés dans les champs (18), de diffamation et injures publiques (16), d'ouverture de débits de boissons sans autorisation (9), etc., etc., etc. Les tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard d'un seul de ces prévenus; quant aux autres, 24 (0,09) ont été acquittés; 176 (0,67) condamnés à l'emprisonnement. Les tribunaux de police de l'Algérie, indépendamment des 227 jugements qui précèdent, ont statué, en 1862, sur 11,637 contraventions de police (2,000 de plus qu'en 1861) imputées à 13,273 inculpés, dont 1,250, près d'un dixième, ont été acquittés; 11,454 ont vu prononcer contre eux une simple amende, et 519 ont été condamnés à l'emprisonnement. Les 50 autres ont été l'objet de déclarations d'incompétence.

En résumé, Sire, l'examen des travaux accomplis en matière criminelle pendant l'année 1862 par les Cours et tribunaux de l'Empire fait ressortir des résultats qui sont de nature à satisfaire Votre Majesté. L'augmentation presque insensible des crimes et la diminution considérable des délits les plus graves permettent d'affirmer que le niveau de la moralité publique ne s'est pas abaissé, et que la France a recueilli, en 1862, les fruits de l'ère de paix et d'ordre qu'elle doit au gouvernement ferme et vigilant de Votre Majesté. La magistrature, de son côté, pénétrée de ce principe que le châtiment est d'autant plus efficace qu'il suit de plus près le délit, s'est efforcée d'imprimer à l'expédition des affaires une impulsion rapide qui n'a été entravée que par la nécessité de recueillir les preuves et de respecter les règles de la procédure criminelle. Favorisée par des réformes législatives, elle continuera plus courageusement encore sa tâche laborieuse et souvent obscure, par

soucieuse des applaudissements ou des critiques du public, qui a méconnu plus d'une fois les vrais mobiles de ses décisions ou de ses actes. Etrangers à toute recherche de la popularité, voués exclusivement au culte de la loi et du devoir, les magistrats continueront à se montrer dignes de la confiance que Votre Majesté leur accorde. C'est dans cette espérance, Sire, que j'ai l'honneur de solliciter de nouveau, en faveur de leurs travaux, votre haute approbation.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet, *le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

J. BAROCHE.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1864 et dans le Bulletin des Lois, année 1864, comprenant depuis le Bulletin MCLXX jusqu'au Bulletin MCCLXII, première partie, et depuis le Bulletin MII jusqu'au Bulletin MXC inclusivement, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

Décret sur l'acceptation de legs faits à un séminaire, à une fabrique et à l'administration de l'assistance publique, à Paris, Bul. sup. n. 16,038.

18 *juin.* — Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,014 à 16,024.

29 *juin.* — Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,025 à 16,027, 16,035 à 16,037.

Décret qui autorise les sieurs Ganzler et Moreaux à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,381.

6 *juillet.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabrique, communes, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 16,076, 16,105.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,141.

Décrets sur des exploitations, aménagement et coupes de bois, Bul. sup. n. 16,157 à 16,164, 16,210 à 16,217.

Décrets sur l'érection d'églises en chapelles, Bul. sup. n. 16,228.

10 *juill.* — Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,165 à 16,167.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,175.

12 *juill.* — Décret sur les attributions du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, p. 100.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,168, 16,169, 16,218 16,219, 16,236 à 16,241.

14 *juill.* — Décret qui autorise le préfet du Calvados à concéder des parcelles de rivage maritime pour la construction d'une digue, Bul. n. 12,181.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,142.

16 *juill.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, écoles, séminaire, hospice, congrégation et pauvres, Bul. sup. n. 16,106, 16,107, 16,117 à 16,119, 16,130, 16,204.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 16,229.

Décret qui réintègre le sieur Juge dans la qualité de Français, Bul. sup. n. 16,382.

23 *juill.* — Décret qui autorise le préfet du département du Pas-de-Calais à concéder des parcelles de lais de mer, Bul. n. 12,182.

Décret relatif à l'octroi de Lyon, Bul. sup. n. 16,143.

Décret sur une coupe de bois, Bul. sup. n. 16,242.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, bureau de bienfaisance, desservants, commune et pauvres, Bul. sup. n. 16,260 à 16,264.

Décret qui autorise le sieur Gombert et 5 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,383.

30 *juill.* — Décret qui règle la redevance proportionnelle des mines de houille de Commentry, de Montrambert et de la Béraudière, à partir de 1862, Bul. n. 12,171, 12,172.

Décrets sur des exploitations, aménagement et coupes de bois, Bul. sup. n. 16,243 à 16,248.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, séminaire et pauvres, Bul. sup. n. 16,265, 16,279 à 16,282.

Décret qui admet le sieur Capaccio à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,384.

Décret qui autorise le sieur Avaro et 35 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,385.

6 *août.* — Décret qui déclare d'utilité publique des travaux pour l'achèvement de la manufacture des tabacs de Strasbourg, Bul. n. 12,196.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 15,846, 15,847.

Décrets sur une usine et sur un emprunt par un syndicat, Bul. sup. n. 15,848.

Décrets sur la création d'abattoirs à Barcelonnette et à Guitres, Bul. sup. n. 15,849, 15,850.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,144, 16,145, 16,223.

Décrets qui érigent des églises en succursales ou en chapelles, Bul. sup. n. 16,230, 16,231.

Décret qui distrait le hameau de Capard de la succursale d'Osmanville, Bul. sup. n. 16,232.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,249.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation, bureau de bienfaisance, séminaire et pauvres, Bul. sup. n. 16,283, 16,284.

Décret qui admet le sieur Wagner et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,386.

Décret qui autorise le sieur Bezagny et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,387.

10 *août.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,176, 16,177.

12 *août.* — Décrets sur une association syndicale et sur le curage des canaux dérivés de la Somme et de l'Avre, Bul. sup. n. 15,897, 15,898.

Décrets qui acceptent la renonciation à une concession de mines et en concèdent plusieurs autres, Bul. sup. n. 15,851, 15,899.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 15,900, 15,901.

Décrets sur des moulins, usines et prises d'eau, Bul. sup. n. 15,902.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à Lussac, Bul. sup. n. 15,903.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,250 à 16,255, 16,300, 16,301, 16,331, 16,332.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, écoles ecclésiastiques, hospices, curés et pauvres, Bul. sup. n. 16,285, 16,286.

Décrets qui admettent le sieur Gislain et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,388, 16,389.

Décret qui autorise le sieur Lohmiller et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,390.

16 *août.* — Décrets sur la reconstruction des ponts du Boisle et de Vendôme, Bul. n. 11,899, 11,912.

Décret sur la continuation du canal de la Sauldre, Bul. n. 11,900.

Décret sur la mise en valeur des landes d'Arouille, Bul. n. 16,901.

Décrets sur la prise de possession de terrains

pour le chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme, Bul. n. 11,913, 11,914.

Décret qui déclasse des routes départementales, Bul. n. 11,915.

Décret sur le reboisement dans la commune de Menglon, Bul. sup. n. 16,146.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, hospice, bureau de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 16,287.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,302 à 16,305.

Décret qui autorise les sieurs Etringer et Gardia à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,391.

Décret qui autorise le sieur de Viry à se faire naturaliser italien, Bul. sup. n. 16,392.

28 *août*. — Décrets sur le reboisement dans les communes de Badaroux, Balsièges, Brenoux, du Chastel-Nouvel, de Lanuéjols, de Mende, de Saint-Bauzile et de Saint-Etienne-du-Valdonnez, Bul. sup. n. 16,147 à 16,154.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,224, 16,225.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,345 à 16,348.

29 *août*. — Décret sur les travaux à exécuter pour la défense de territoires sur les rives du Doubs, Bul. n. 11,904.

Décrets sur la rectification de routes impériales et départementales, Bul. n. 11,905 à 11,910.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'endiguement de la rive droite de la Sianne, Bul. n. 11,916.

Décret sur l'exécution de travaux pour la restauration de la jetée de l'Est du port de Calais, Bul. n. 11,917.

Décrets sur la construction d'un débarcadère au port de Propriano et d'une jetée à celui d'Ajaccio, Bul. n. 11,918, 11,919.

Décret sur la construction de nouveaux bassins dans le port de Marseille, Bul. n. 11,935.

Décret sur l'exécution de travaux pour le dessèchement des marais de la Somme, Bul. n. 12,075.

Décret sur l'établissement de sœurs du Verbe-Incarné, à Châtelux-Malvaleix, Bul. n. 12,129.

Décrets sur des foires, Bul. sup. n. 15,944, 15,945.

Décrets sur une usine et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 15,946, 15,947.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 15,948.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à Albert, Bul. sup. n. 15,949

Décret qui érige en succursales deux églises de l'Algérie, Bul. sup. n. 16,233.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 16,306, 16,307.

Décrets qui admettent le sieur Ambroise Calfanar-Bey et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,393, 16,394.

Décret qui autorise le sieur Barringer et 5 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,395.

2 *septembre*. — Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 11,940, 11,941, 11,966.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la Vouge inférieure, Bul. n. 11,967.

Décrets sur des coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 16,349 à 16,354.

4 *sept*. — Décrets sur des usines, Bul. sup. n. 15,904, 15,905.

Décrets portant concession de mines, Bul. sup. n. 15,906.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,355, 16,356, 16,450, 16.451.

Décret qui autorise le sieur Oppenheim et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,396.

7 *sept*. — Décret qui ouvre les bureaux de douane de Bouçada et Géryville à l'importation des provenances du Djerid, du Souf et du Maroc, et à l'exportation des produits métropolitains et algériens, Bul. n. 12,062.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 16,234.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservants, frères d'écoles chrétiennes, pauvres et hospices, Bul. sup. n. 16,308, 16,309, 16,456 à 16,458.

8 *sept*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,178.

9 *sept*. — Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 16,226.

15 *sept*. — Décret qui admet le sieur Meier et 8 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,397.

Décret qui autorise le sieur Guglielmino et 6 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,398.

19 *sept*. — Décret qui autorise le préfet du département de la Somme à concéder une parcelle de rivage maritime, Bul. n. 12,189.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,452.

24 *sept*. — Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 16,227.

Décrets sur des délivrances de bois, Bul. sup. n. 16,453 à 16,455.

25 *sept*. — Décret qui accorde des pensions à 63 personnes de la marine, Bul. sup. n. 15,795.

28 *sept*. — Décrets qui érigent des églises en chapelle ou en succursale, Bul. sup. n. 16,235.

Décret qui admet le sieur Baretta à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,399.

Décret qui autorise le sieur de Pavenza-Woronicz et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,400.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, desservants, communes et pauvres, Bul. sup. n. 16,459, 16,460, 16,463.

2 *octobre*. — Décret qui autorise le sieur Hartmann et 7 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,401.

Décrets sur des exploitation, aménagement et coupes de bois, Bul. sup. n. 16,730 à 16,733.

3 *oct*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,695, 16,696.

7 *oct*. — Décrets sur la rectification d'une route départementale et l'établissement de routes agricoles, Bul. sup. n. 11,968, 11,987.

Décret sur le prolongement de la digue du Socoa, Bul. n. 11,986,

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 11,994.

Décrets qui accordent des pensions à 4 personnes et à 48 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 15,796 à 15,798.

Décrets sur le remplacement d'un pont et sur des usines et prises d'eau, Bul. sup. n. 15,907,

Décret sur une foire, Bul. sup. n. 15,908.

Décrets sur des associations syndicales, Bul. sup. n. 15,909, 15,910.

Décret qui autorise le sieur Walzer à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 16,402.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et desservants, Bul. sup. n. 16,464, 16,465.

9 *oct.* — Décrets sur des tarifs de bacs, Bul. n. 12,432, 12,442.

Décret qui autorise le sieur Reynaudi à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 16,403.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et congrégation, Bul. sup. n. 16,466, 16,467.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,734, 16,739, 16,740, 16,783, 16,784.

10 *oct.* — Décrets sur des usine, moulin et prise d'eau, Bul. sup. n. 15,950.

12 *oct.* — Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 11,969 à 11,971.

16 *oct.* — Décret sur l'exécution de travaux pour l'exhaussement de la retenue de Marly, Bul. n. 11,988.

Décret qui admet le sieur de Talleyrand-Périgord à se faire conférer par le roi de Prusse l'investiture du duché de Sagan, sans perdre la qualité de Français, Bul. sup. n. 16,404.

Décrets qui autorisent le sieur Vandeveide et 9 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,405, 16,406.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, évêque, séminaires, commune, bureau de bienfaisance, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 16,468, 16,469.

20 *oct.* — Décret sur la création d'un octroi à Puteaux, Bul. sup. n. 16,660.

Décrets sur des aménagements, coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,751 à 16,753, 16,785 à 16,787.

24 *oct.* — Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n.11,989.

Décret qui affecte au service des travaux publics une portion de terrain dépendant de l'école vétérinaire d'Alfort, Bul. n. 11,990.

Décrets qui accordent des pensions à 50 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 15,911, 15,912.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,179, 16,180.

Décret sur la circonscription de deux paroisses dans la ville de Vienne, Bul. sup. n. 16,318.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 16,319.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, congrégations, communes, bureaux de bienfaisance, école secondaire ecclésiastique et pauvres, Bul. sup. n. 16,470 à 16,473.

28 *oct.* — Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n. 15,951.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 16,320.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, commune, caisse des retraites des prêtres âgés et infirmes, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 16,474, 16,475.

31 *oct.* — Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 12,076.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à Muret, Bul. sup. n. 15,952.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 16,321, 16,322.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,661, 16,662.

Décret sur une coupe de bois, Bul. sup. n. 16,788.

4 *novembre.* — Décret qui autorise le sieur Dupuy à ajouter à son nom celui de de Quérézieux, et la demoiselle Chaudron à y substituer celui de Caldaya, Bul. n. 12,096.

Décret qui autorise le préfet du Pas-de-Calais à concéder divers lais de mer, Bul. n. 12,448.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,879, 16,181.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 16,058, 16,059.

Décret sur une usine, Bul. sup. n. 16,060.

Décret qui érige une église en succursale, Bul. sup. n. 16,323.

Décret qui autorise le sieur Kulczcki et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,407.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, séminaire et pauvres, Bul. sup. n. 16,476 à 16,478.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,678.

7 *nov.* — Décrets qui accordent des pensions à 23 personnes et à une veuve de la marine, Bul. sup. n. 15,913, 15,914.

Décrets sur des associations syndicales, Bul. sup. n. 16,061.

Décret sur la construction d'un pont à Saint-Dizier, Bul. sup. n. 16,083.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,182.

13 *nov.* — Décret sur la construction d'un barrage sur la Gironde, Bul. n. 12,097.

Décrets qui autorisent des associations syndicales pour travaux d'irrigation de terrains dans la commune de Saint-Maurice, Bul. n. 12,098, 12,099.

Décrets sur des moulin, usines, prises d'eau et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 16,084, 16,086.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la caisse d'épargne de Corbeil, Bul. sup. n. 16,085.

18 *nov.* — Décret sur la délivrance des brevets de capacité dans les établissements français de l'Inde, p. 7.

Décret qui affecte au département de l'agriculture, etc., un terrain domanial pour le service du canal de la Brusche, Bul. n. 12,100.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 12,133.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,880, 16,183.

Décrets qui accordent des pensions à 30 personnes et à 33 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup, n. 15,915, 15,961, 15,962.

Décret portant concession de mines, Bul sup. n. 16,087.

Décrets sur une usine et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 16,100, 16,101.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 16,324.

Décret qui admet le sieur Jourdan et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,408.

Décret qui autorise le sieur Carrée à prendre du service à l'étranger sans perdre la qualité de français, Bul. sup. n. 16,409.

Décret qui autorise le sieur Vanhove et 5 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,410.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, communes, desservants, caisse de retraite des prêtres âgés et infirmes, séminaire et pauvres, Bul. sup. n. 16,479 à 16,487, 16,493, 16,494.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,679.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bul. sup. n. 16,789 à 16,791.

22 *nov.* — Décrets sur la mise en valeur des landes d'Escouree, de Losse et de Castets, Bul. n. 12,144 à 12,146.

Décrets sur la rectification de routes impériales et départementales, Bul. n. 12,158, 12,214.

Décret qui accorde des pensions à 34 personnes de la marine, Bul. sup. n. 15,963.

Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n. 16,102.

Décret qui admet les sieurs Beck et Mayer à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,411.

Décret qui autorise le sieur Poloso et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,412.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, desservant, commune et pauvres, Bul. sup. n. 16,495 à 16,497.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Chadenet, de Rians et d'Artigues, Bul. sup. n. 16,680, 16,681.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,792 à 16,807.

24 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,184.

Décrets sur diverses chapelles, Bul. n. 16,325 à 16,327.

28 *nov.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureaux de bienfaisance et congrégation, Bul. sup. n. 16,505, 16,506.

29 *nov.* — Décret qui érige une église en succursale, Bul. sup. n. 16,328.

Décret qui autorise les sieurs Werner et Temossi à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,413.

30 *nov.* — Décret qui autorise la Banque de France à établir une succursale à Lons-le-Saulnier, p. 307.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 12,215.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,881, 16,185.

Décret qui accorde des pensions à 39 personnes de la marine, Bul. sup. n. 15,964.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 16,103, 16,104.

Décrets sur le reboisement dans la commune du Bessat, et sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,682, 16,808 à 16,814.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,699.

4 *décembre.* — Décret qui autorise le sieur Barrachini et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,414.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, hospices et pauvres, Bul. sup. n. 16,507.

5 *décembre.* — Décret qui institue un consul-juge à Alexandrie, p. 7.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,647.

6 *déc.* — Décret sur la création d'un collége à Lunel, Bul. n. 12,002.

Décrets sur l'acceptation d'un legs fait à la Bibliothèque impériale par le duc d'Otrante, et à des fabriques, desservants et pauvres, Bul. n. 12,009, 16,508, 16,509.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 12,300.

Décret sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, Bul sup. n. 15,838.

Décrets qui accordent des pensions à 17 personnes, à 21 veuves et à un orphelin de la marine, Bul. sup. n. 15,965 à 15,967, 16,256.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 16,528.

Décrets sur des usines, Bul. sup. n. 16,529.

Décret qui autorise l'établissement d'un abattoir à Jarnac, Bul. sup. n. 16,530.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,700 à 16,702.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,815 à 16,821.

8 *déc.* — Décret qui crée une deuxième chaire de clinique interne à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux, p. 52.

11 *déc.* — Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,822 à 16,824.

14 *déc.* — Décret qui autorise le sieur Guillaume à ajouter à son nom celui de de Roquette, Bul. n. 11,902.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Bergerac, Bul. n 11,936.

Décret qui, 1° attribue divers terrains à la commune de Mausoleo; 2° distrait un territoire de cette commune et le réunit à celle de Pioggiola, Bul. n. 11,942.

Décret qui distrait une enclave de la commune de Fozzano et la réunit à la commune de Viggianello, Bul. n. 11,943.

Décret qui distrait un territoire de la commune d'Olmeto et le réunit à celle de Viggianello, Bul. n. 11,944.

Décret qui distrait la section de Saint-Léger de la commune du May et en forme une commune distincte, Bul. n. 16,945.

Décret portant que la commune de Saint-Pierre-de-la-Cour prendra le nom de *Saint-Pierre-sur-Orthe*, Bul. n. 11,946.

Décret qui réunit les communes de Domfront et de Saint-Front en une seule dont le chef-lieu est fixé à Domfront, Bul. n. 11,947.

Décret portant que la commune des Troux prendra le nom de *Boullay-les-Troux*, Bul. n. 11,948.

Décret sur la fondation d'une bourse dans le lycée de Napoléonville, Bul. n. 12,010.

Décret sur la fondation d'une bourse dans le collége de Marvéjols, Bul. n. 12,025.

Décret qui déclasse une route départementale, Bul. n. 12,301.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration des marais de Triaize, Bul. n. 12,310.

Décret qui affecte à l'établissement du chemin de fer de ceinture (rive gauche), à Paris, une parcelle de terrain dépendant du service de la guerre, Bul. n. 12,311.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 12,312, 12,313.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,819.

Décret qui accorde des pensions à 21 veuves et à une orpheline de la marine, Bul. sup. n. 16,206.

Décret qui admet les sieurs Müller et Maggiore à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,415.

Décret qui autorise le sieur Jaubert à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 15,416.

Décret qui autorise le sieur Lagorio et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,417.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, congrégation et pauvres, Bul. sup. n. 16,510 à 16,512.

Décrets sur limitation et concession de mines, Bul. sup. n. 16,531, 16,532, 16,543.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,703.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,825 à 16,830, 17,037.

20 *déc.* — Décret sur le report des fonds départementaux de l'exercice 1862 non employés au 30 juin 1863, p. 3.

Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, au Mans, d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros, p. 46.

Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts sur 1862, au ministère de l'agriculture, pour grands travaux d'utilité générale, p. 49.

Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, pour fonds de concours versés par des départements, communes et particuliers, pour l'exécution de travaux publics, p. 50.

Décret portant réception du décret consistorial sur la réunion, au diocèse de Nice, de deux paroisses incorporées par erreur au diocèse de Cuneo, en Piémont, p. 54.

Décret qui annule une somme de 300,000 fr. sur le crédit de 2 millions ouvert par décret du 11 mars 1854, pour les logements modèles d'ouvriers, et effecte pareille somme à l'achèvement des asiles impériaux de Vincennes et du Vésinet, p. 100.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Barbezieux, de Rochefort et de Limoges, Bul. n. 11,937.

Décret sur un commissariat de police, Bul. n. 11,949.

Décret qui autorise le sieur Grandin à ajouter à son nom celui de de l'Eprevier, Bul. n. 11,972.

Décret qui autorise la compagnie havraise de magasins publics et généraux à agrandir le magasin établi au Havre, Bul. n. 11,976.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1864, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bul. n. 11,977.

Décret qui autorise des acquisitions et échanges d'immeubles faits par le proviseur du lycée de Coutances, Bul. sup. n. 15,958.

Décret qui autorise la ville de Mende à concéder de nouveau, à l'abbé Valentin, les bâtiments de l'ancien collége communal, Bul. sup. n. 15,959.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne par le sieur Picot et à des fabriques et pauvres, Bul. sup. n. 15,960, 16,513.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,186, 16,697.

Décret qui admet les sieurs Gohrs et Goldschmidt à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,418.

Décret qui autorise le sieur Vygens et 7 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,419.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 16,526, 16,527.

Décret qui proroge le délai pour l'exécution des travaux d'une partie du canal d'irrigation de Plaisance, Bul. sup. n. 16,544.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 16,545, 16,546.

Décrets sur des usines et prises d'eau, Bul. sup. n. 16,547, 16,548.

Décrets sur tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,704, 16,710, 16,711, 16,721.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,831 à 16,837.

23 *déc.* — Décret sur des virements de crédits au budget de la marine, exercice 1862, p. 44.

Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1862, au département de la marine, pour grands travaux d'utilité générale, p. 44.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1863, p. 47.

Décret qui autorise le sieur Giraud à ajouter à son nom celui de Teulon; le sieur Baudoin celui de Macker, Bul. n. 11,973.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 12,339, 12,340.

Décrets sur la mise en valeur des landes d'Arjuzanx et de Canenx-et-Réaut, Bul. n. 12,341, 12,342.

Décret sur l'agrandissement des gares de Mont-Parnasse et de Vaugirard, pour les chemins de fer de l'Ouest, Bul. n. 12,353.

Décrets qui accordent 7 pensions civiles et à 27 personnes de la marine, Bul. sup. n. 15,814, 16,207.

Décret sur l'établissement d'un moulin, Bul. sup. n. 16,588.

24 *déc.* — Décret qui règle définitivement les recettes et dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour 1862, p. 59.

26 *déc.* — Décret sur un virement de crédits au budget de l'intérieur, exercice 1863, p. 4.

Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1862, pour l'exécution de plusieurs chemins de fer, p. 57.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame-du-Refuge, à Blois, et de religieuses augustines, à Tours, Bul. n. 12,014 à 12,016.

Décret sur le transfèrement, au musée du Louvre, d'un candélabre appartenant actuellement à la bibliothèque Mazarine, Bul. n. 12,017.

Décret qui autorise le préfet de la Manche à concéder plusieurs parcelles de terrains pour travaux d'endiguement, Bul. n. 12,449.

Décrets qui accordent 37 pensions civiles et à 45 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 15,815, 15,816, 16,208, 16,209.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Strasbourg, p. 46.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 16,533, 16,534.

Décret sur une usine, Bul. sup. n. 16,589.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 16,723.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 16,838 à 16,844.

28 *déc.* — Décrets portant nomination, radiation, suspension dans la Légion d'honneur et les médailles militaire, de Crimée et d'Italie, Bul. sup. n. 15,788 à 15,793, 15,859 à 15,861.

29 *déc.* — Décret sur l'organisation du Muséum d'histoire naturelle, p. 52.

30 *déc.* — Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée entre la France et l'Espagne, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Espagne et l'Algérie, p. 6.

Décret qui élève le général Camou à la dignité de sénateur, Bul. n. 11,898.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Saint-Dié, Bul. n. 11,974.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,832, 16,187 à 16,189.

Décrets sur coupes et aménagement de bois, Bul. sup. n. 16,845 à 16,848, 16,930, 16,941.

Décrets qui érigent des églises en succursales, Bul. sup. n. 16,329, 16,330.

Décret qui admet le sieur Alby à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,420.

Décret qui réintègre les sieurs Giraud dans la qualité de français, Bul. sup. n. 16,421.

Décret qui autorise le sieur Knect à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 16,422.

Décret qui accorde des pensions à 18 personnes de la marine, Bul. sup. n. 16,488.

Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n. 16,590.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Bonneval, Boule, Glandaye, Lus-la-Croix-Haute, Saint-Pons et Soubès, Bul. sup. n. 16,683 à 16,689.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,724 à 16,727.

31 *déc.* — Décret sur un virement de crédits au budget du ministère d'Etat, exercice 1863, p. 7.

Décret qui détermine le nombre des professeurs titulaires des lycées impériaux, et crée deux nouvelles classes parmi les chargés de cours des lycées des départements, p. 53.

Décret sur un virement au budget de la guerre, exercice 1862, p. 59.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, pour fonds de concours versés par des départements et communes pour travaux militaires, exercice 1863, p. 66.

Décret qui promulgue l'arrangement signé, le 30 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, pour la taxe des dépêches télégraphiques, p. 97.

Décret qui accorde 4 pensions militaires, Bul. sup. n. 15,852.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,190 à 16,192.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,728, 16,729.

1864.

2 *janvier.* — Décret qui établit, en exécution de l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles au droit de 20 centimes, p. 8.

Règlement général pour l'exécution du décret du 29 décembre 1863, sur l'organisation du Muséum d'histoire naturelle, p. 67.

Décret qui accorde 11 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,787.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,820 à 15,822.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,942, 16,943.

5 *janv.* — Décret qui promulgue le traité relatif à la couronne de Grèce, signé à Londres, le 13 juillet 1863, p. 113.

Décrets qui accordent 306 pensions militaires et une civile, Bul. sup. n. 15,853 à 15,856, 15,953, 15,954.

6 *janv.* — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et le département de la Moselle, p. 1.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et madame veuve Dufont, p. 1.

Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement, p. 1.

Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement, p. 1.

Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer à certains travaux des fonds restés sans emploi sur un emprunt de 1859, p. 2.

Loi qui autorise la ville de Fontainebleau à contracter un emprunt, p. 2.

Loi qui autorise la ville de Laon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 2.

Loi sur l'établissement de surtaxes à l'octroi de Saint-Jean-de-Maurienne, p. 2.

Loi qui distrait la section de Castetbieilh de la commune d'Arthez et la réunit à la commune de Castillon, p. 3.

Loi qui érige en commune la section de Sivignon distraite de la commune de Suin, p. 3.

Décret sur la liberté des théâtres, p. 8.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Orléans à la ligne du Bourbonnais, et rend définitive la concession dudit chemin, p. 47.

Décret qui réunit les communes de Sainte-Gauburge et de Sainte-Colombe en une seule, Bul. n. 11,920.

Décrets qui affectent le dépôt de mendicité de Beaugency au service des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, Bul. n. 11,962, 11,963.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Mende et de Saint-Dié, et celui des huissiers de Trévoux et de Vic, Bul. n. 11,975.

Décret sur la mise en valeur des landes de Créon, Bul. n. 12,364.

Décrets sur la création d'un hospice et d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,823, 15,824.

Décret qui admet le sieur Michels à jouir des

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de la commune de Guilers, p. 43.

Loi qui fixe les limites entre les communes de Deuil, Enghien et Montmorency, p. 43.

Décret qui rend les dispositions du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, avec l'Italie, applicables à l'Angleterre et à la Belgique, p. 48.

Décret concernant les navires belges venant des possessions britanniques en Europe, p. 48.

Décret concernant les marchandises d'origine et de manufacture italiennes inscrites dans le traité conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, importées autrement que par terre ou par navires français ou italiens, p. 48.

Décret sur l'importation, 1° des tissus italiens taxés à la valeur; 2° des tissus purs ou mélangés, anglais, belges ou italiens, taxés à la valeur, p. 48.

Décret portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation de certaines marchandises d'origine anglaise ou belge, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine italienne, p. 49.

Décret sur un crédit, exercice 1863, pour fonds de concours versés par des départements. communes et particuliers, pour l'exécution de travaux publics, p. 60.

Décret qui promulgue le traité relatif à l'union des îles Ioniennes au royaume de Grèce, signé à Londres, le 14 novembre 1863, p. 115.

Décret sur la fondation, à Nevers, d'un asile de vieillards, Bul. n. 12,017.

Décrets qui déclassent le pénitencier de Lambèse, et la maison du commandement de la place de Bathna, Bul. n. 12,020, 12,027.

Décret qui classe la batterie de la pointe du Fort-Génois dans la 2me série des postes militaires, Bul. n. 12,026.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Moulins, de Bourges et de Charolles, Bul. n. 12,036.

Décrets qui accordent 76 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,843 à 15,845, 15,870, 15,871.

Décret qui autorise le sieur Rubaudo-Defendini et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,429.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, bureaux de bienfaisance, commune et pauvres, Bul. sup. n. 16,901 à 16,904, 16,916.

Décrets sur des coupes de bois, Bul sup. n. 16,957 à 16,962.

23 *janv.* — Décret concernant les timbres mobiles créés par l'art. 1er du décret du 18 janvier 1860, p. 51.

Décret qui ajourne l'application des dispositions du décret du 22 juin 1863, sur la limite d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs généraux, etc., etc. des chemins de fer, p. 54.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Santenay à Etang, et rend définitive sa concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, p. 52.

Décret qui crée une chambre de commerce à Beaune, p. 60.

Décret qui proroge la durée de la société du comptoir d'escompte de Caen, p. 58.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association dite *Société industrielle d'Elbeuf*, p. 95.

Décret qui autorise le sieur Hainguerlot à annexer un terrain aux magasins généraux établis par lui à Saint-Denis, Bul. n. 12,007.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement d'une distribution d'eaux douces à Cherbourg, Bul. n. 12,078.

Décret qui autorise le sieur Aron à substituer à son nom celui de Libman, Bul. n. 12,147.

Décret sur la mise en valeur du marais de la lande Rozière, Bul. n. 12,366.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme, Bul. n. 12,367.

Décret qui affecte au service militaire plusieurs terrains à Lyon, Bul. n. 12,368.

Décret qui accorde 57 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,858, 15,873 à 15,876.

Décret qui autorise le sieur de Heeckeren à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 16,430.

Décret qui autorise le sieur Eckert à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 16,431.

Décret qui érige deux églises en succursales, Bul. sup. n. 16,767.

Décrets sur le reboisement dans les communes d'Abriès et du Noyer, Bul. sup. n. 16,856, 16,857.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bul. sup. n. 16,917.

Décrets sur exploitation et aménagement de bois, Bul. sup. n. 16,963, 16,964, 16,971 à 16,973.

27 *janv.* — Décret qui fixe le droit à l'importation des houilles crues ou carbonisées, par navires français et par terre, p. 50.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Saint-Julien (Haute-Savoie), p. 58.

Décret qui nomme le général de Flahault grand chancelier de la Légion d'honneur, Bul. n. 11,997.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'Institut impérial de France par le sieur Chartier, Bul. n. 12,079.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Dreux et de Verdun, et celui des huissiers de Arcis-sur-Aube, Epernay, Etampes et Bellay, Bul. n. 12,080.

Décret qui proclame des brevets d'invention Bul. n. 12,258.

Décret qui fait remise aux propriétaires de la mine de lignite, dite *La grande concession*, de la redevance proportionnelle pendant trois ans, Bul. n. 12,493.

Décret qui admet le sieur Pourcel à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,432.

Décret qui autorise le sieur Hendlé à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 16,433.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, bureau de bienfaisance, congrégation et pauvres, Bul. sup. n. 16,918, 16,919.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 16,990.

29 *janv.* — Décret qui fixe à 5 francs le minimum des inscriptions au porteur, p. 51.

30 *janv.* — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. le comte Pelet de la Lozère, p. 51.

Loi qui approuve un échange de terrains

entre l'État et la commune de Moliets-et-Mâa, p. 52.

Loi qui distrait la section du Pas-Bruzat de la commune de Lavilledieu et la réunit à la commune de Terrasson, p. 52.

Décret sur les travaux d'approfondissement du chenal du port de la Seyne, Bul. n. 12,370.

Décret sur l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare de Lutterbach, Bul. n. 12,371.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,988.

Décret qui autorise le sieur Walter et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,434.

Décrets qui accordent des pensions à 68 personnes de la marine, Bul. sup. n. 16,491, 16,492.

Décret sur des foires, Bul. sup. n. 16,593.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, caisse de retraite des prêtres âgés et infirmes, communes et pauvres, Bul. sup. n. 16,920, 16,921.

2 *février*. — Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bul. n. 12,023.

3 *fév*. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1863, p. 54.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre fondée à Strasbourg en faveur des pauvres honteux protestants, p. 66.

Décret qui institue, sous la présidence du prince Napoléon, une nouvelle commission, pour les travaux relatifs à la correspondance de l'empereur Napoléon Ier, Bul. n. 12,029.

Décret qui modifie la composition du conseil des prud'hommes d'Elbœuf, Bul. n. 12,030.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph de la présentation, à Verdun, Bul. n. 12,066.

Décret qui fixe le nombre des avoués d'Issoire, et celui des huissiers de Thiers, Oloron-Sainte-Marie et Rambouillet, Bul. n. 12,101.

Décret sur la mise en valeur des landes de Labenne, Bul. n. 12,372.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 3 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,878.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,957.

Décrets sur la création de 2 hospices, Bul. sup. n. 16,007, 16,008.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 16,594, 16,595.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,602, 16,648.

Décret qui érige une église en succursale, Bul. sup. n. 16,768.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Saint-Auban, Borée, Montdardier, Saint-Etienne-de-Gourgas etc, etc., Bul. sup. n. 16,858 à 16,862.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n 16,881.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école ecclésiastique, évêque, congrégation, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 16,974, 16,975.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,038 à 17,041.

4 *fév*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,968.

5 *fév*. — Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,998.

6 *fév*. — Décret qui autorise la régie à mettre en vente dans les débits une nouvelle espèce de cigares fabriqués en France, p. 60.

Décret qui fixe les prix de transport des voyageurs sur les voies ferrées à traction de chevaux, de Paris à Sèvres et au rond-point de Boulogne, et de Sèvres à Versailles, p. 60.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1864, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bul. n. 12,031.

Décret sur le prolongement d'une route thermale, Bul. n. 12,389.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,999.

Décret qui autorise les sieurs Smart et Cohen à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,435.

Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n. 16,609.

Décrets portant concession de mines, Bul. sup. n. 16,610.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,745.

Décrets sur l'érection d'une église en chapelle et sur un changement de circonscription, Bul. sup. n. 16,769, 16,770.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, séminaire, école ecclésiastique, commune et pauvres, Bul. sup. n. 16,976 à 16,978.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,042 à 17,046.

10 *fév*. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des orphelines protestantes de Montauban, p. 66.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'orphelinat de Tours, p. 68.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'intérieur, exercice 1864, p. 69.

Décret qui convoque les électeurs de la 7me circonscription du département du Nord, Bul. n. 12,033.

Décret qui fixe le nombre des huissiers d'Orange, Bul. n. 12,102.

Décret qui affecte au département de la guerre un terrain pour une redoute à construire à la pointe du Hoc, au Havre, Bul. n. 12,117.

Décret qui autorise les sieurs Dubern à ajouter à leur nom celui de de Boislandry, Gayet celui de Cesena, Siffait celui de Moncourt, Le Blanc celui de de la Caudrie, Thomas celui de Stainville, Verlet celui de Hanus, et le sieur Cocu à substituer au sien celui de Desférelles, Bul. n. 12,037, 12,061, 12,081, 12,103, 12,523.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la faculté de médecine de Paris par Mme Leblanc de Châteauvillard, Bul. n. 12,174.

Décrets qui accordent 36 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,000 à 16,002.

Décret sur la création, à Angoulême, d'un établissement dit *Orphelinat agricole Leclerc-Chauvin*, Bul. sup. n. 16,009.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à la Flèche, Bul. sup. n. 16,611.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, congrégations et pauvres, Bul. sup. n. 16,979, 16,980.

11 *fév*. — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 16,205.

13 *fév.* — Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1863, pour fonds de concours versés par la ville de Marseille, pour travaux publics, p. 100.

Décret qui autorise la dame veuve Blanc et son fils à ajouter à leur nom celui de de Manville, Bul. n. 12,082.

Décret qui classe le fort Napoléon dans la 2me série des postes militaires de l'Algérie, Bul. n 12,093.

Décret qui déclasse l'enceinte du village de Teniet-el-Haad, Bul. n. 12,094.

Décret sur les travaux d'endiguement de la rive gauche de l'Eygues, Bul. n. 12,399.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 279 pensions militaires, Bul. sup. n. 15,982, 15,983.

Décrets qui accordent 79 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,984 à 15,986, 16,042.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,010 à 16,012.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,032.

Décret qui autorise les sieurs Charriol et Tordo à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 16,436.

Décret qui autorise les sieurs Katzenberger et Rinck à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,437.

Décrets sur prise d'eau et usines, Bul. sup. n. 16,612.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,882, 16,883.

Décrets sur des coupes, exploitation et aménagement de bois, Bul. sup. n. 17,047 à 17,058.

17 *fév.* — Loi portant que le canton de Saint-Gervais (Haute-Savoie) en formera deux ayant pour chefs-lieux, le premier, Saint-Gervais, le second, Chamonix, p. 61.

Lois qui approuvent des échanges de terrains entre l'Etat et M. Herbomez, et avec Mme Fassiaux, p. 61.

Lois qui autorisent les départements de la Corse et du Gard à s'imposer extraordinairement, p. 61, 62.

Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 62.

Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire autorisée en 1863, p. 62.

Loi qui autorise la ville de Falaise, 1° à contracter l'engagement d'acquitter, en 13 années, l'achat de terrains destinés à une promenade publique; 2° à s'imposer extraordinairement, p. 62.

Lois qui autorisent les villes du Mans, de Nevers, de Saint-Pierre-lès-Calais et de Vire à contracter des emprunts, p. 63, 64.

Loi qui autorise la ville de Metz à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 63.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi des Echelles, p. 64.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Saint-André-de-Cotone et de San-Giuliano p. 64.

Loi qui distrait la section du Val de la commune de Pluduno et la réunit à la commune de Saint-Lormel, p. 64.

Loi qui distrait un territoire des communes de Maulevrier et d'Izernay, et l'érige en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Tout-le-Monde, p. 64.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Plaudren et l'érige en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Locqueltas, p. 65.

Loi qui distrait la section de Belmacher de la commune de Merschweiller et la réunit à la commune d'Apach, p. 65.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Steene et le réunit à celle d'Armbouts-Cappel, p. 65.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Perreuil et le réunit à celle de Saint-Berain, p. 65.

Loi qui distrait la section des Chozeaux de la commune de Talloires et la réunit à la commune de Menthon, p. 65.

Loi qui distrait un territoire de la commune d'Aussillon et le réunit à celle de Mazame, p. 66.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'orphelinat fondé à Sens en faveur des enfants pauvres ou abandonnés du département de l'Yonne, p. 70.

Décret qui autorise les sieurs Busson et Colas de la Noue à ajouter à leur nom celui de Billault, Bul. n. 12,104.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 4 pensions de donataires, Bul. sup. n. 16,003.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,033.

Décrets qui accordent 11 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,043, 16,044.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,055, 16,056.

Décret qui admet le sieur Meier à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,438.

Décret sur une foire, Bul. sup. n. 16,613.

Décret qui érige une église en succursale, Bul. sup. n. 16,771.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, société de secours mutuels, congrégations, commune, desservants, curés et pauvres, Bul. sup. n. 16,991 à 16,993.

19 *fév.* — Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 16,045.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'administration de l'assistance publique, à Paris, et à des supérieurs d'écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 16,257.

20 *fév.* — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Dubreuil par l'archevêché d'Avignon, p. 69.

Décrets portant réception des bulles d'institution canonique de MM. Dours et Gazailhan pour les évêchés de Soissons et de Vannes, p. 69.

Décret qui proroge la durée de la société du comptoir d'escompte d'Angoulême, p. 70.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Lunéville, p. 76.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie générale de navigation*, p. 76.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse, et rend définitive sa concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, p. 78.

Décret qui reporte à l'exercice 1864 une portion des crédits ouverts sur 1862 et 1863,

pour travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, p. 90.

Décret qui répartit le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les diverses contributions de 1864, p. 336.

Décret sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité, à Avignon, Bul. n. 12,071.

Décret sur la mise en valeur des landes de Léon, Bul. n. 12,395.

Décret sur la reconstruction du pont de Pacy-sur-Eure, Bul. n. 12,400.

Décrets qui accordent 53 pensions civiles; à 11 personnes et à 62 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 16,004, 16,005, 16,046, 16,559 à 16,562.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,057.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,094, 16,603.

Décret qui autorise le sieur d'Aragon de Fitou et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,439.

Décret qui rapporte l'ordonnance du 17 août 1836 sur l'interdiction de la distillation des eaux-de-vie dans les limites de l'octroi de Marseille, Bul. sup. n. 16,884.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 16,885.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, bureaux de bienfaisance, curés, desservant et pauvres, et à l'administration de l'assistance publique, à Paris, Bul. sup. n. 17,059, 17,081 à 17,083.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,108 à 17,111.

24 *fév.* — Décret sur un crédit supplémentaire pour les dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1864, p. 69.

Décret portant que les travaux concernant les routes départementales pourront être exécutés, en certains cas, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, p. 74.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des mines de Decize*, p. 76.

Décret qui fixe le nombre des avoués d'Evreux et celui des huissiers de Louhans, Bul. n. 12,105.

Décret qui autorise le sieur Crozet à ajouter à son nom celui de Delafay, Bul. n. 12,106.

Décrets sur l'exécution de travaux pour l'irrigation de la prairie de Ménil (Vosges) et des territoires de plusieurs communes du département du Gard, Bul. n. 12,401, 12,402.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 12,403.

Décrets qui accordent 38 pensions civiles et 15 militaires, Bul. sup. n. 16,006, 16,047, 16,048, 16,065.

Décret qui autorise le sieur Crosnier à accepter des fonctions à l'étranger, Bul. sup. n. 16,440.

Décret qui autorise le sieur Porges à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 16,441.

Décret sur un emprunt par le syndicat du canal de la Bâve, Bul. sup. n. 16,614.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 16,615.

Décrets sur prise d'eau et usines, Bul. sup. n. 16,621.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,649.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureaux de bienfaisance, congrégations, évêché, commune et pauvres, Bul. sup. n. 17,084, 17,085.

Décrets sur des coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 17,112 à 17,121.

25 *fév.* — Décrets qui accordent 3 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,066, 16,067.

26 *fév.* — Décrets portant radiation ou rétablissement relativement à la Légion d'honneur et aux médailles militaires, de Crimée ou d'Italie, Bul. sup. n. 16,074, 16,339 à 16,341.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,095 à 16,097.

27 *fév.* — Décret qui institue à Bourgoin une chambre consultative des arts et manufactures, p. 79.

Décret qui fixe les prix de transport des voyageurs sur les voies ferrées, à traction de chevaux, de Rueil à Port-Marly, p. 89.

Décrets qui convoquent les électeurs des 1re et 5me circonscriptions du département de la Seine, pour l'élection de députés, Bul. n. 12,073, 12,074.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, Bul. n. 12,107.

Décret qui distrait la section de la Vallée-Mulâtre de la commune de Saint-Martin-Rivière et l'érige en commune distincte, Bul. n. 12,148.

Décret sur la rectification de routes impériales, Bul. n. 12,415.

Décret qui accorde 5 pensions civiles, 210 militaires et à 55 veuves ou orphelins, Bul. sup. n. 16,049, 16,068, 16,069, 16,077.

Décret sur l'exploitation des carrières, autres que celles d'ardoises, dans le département de la Mayenne, Bul. sup. n. 16,070.

Décret sur le pilotage dans le 2me arrondissement maritime, Bul. sup. n. 16,170.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 16,622, 16,623.

Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n. 16,624.

Décret qui retire l'autorisation d'une prise d'eau, Bul. sup. n. 16,625.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,886.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, congrégations, commune, hospice et pauvres, Bul. sup. n. 17,086, 17,087.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,122 à 17,125, 17,148, 17,149.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à la ville de Pontoise, à un supérieur d'écoles chrétiennes et au bureau de bienfaisance d'Alger, Bul. sup. n. 16,258, 16,259.

1er *mars*. — Décret qui crée une deuxième chambre civile à la Cour impériale d'Alger, p. 293.

Décrets portant nomination et radiation dans la Légion d'honneur et la médaille militaire, Bul. sup. n. 16,034, 16,075, 16,342.

Décret qui autorise un supérieur d'écoles chrétiennes à contracter un emprunt pour l'ac-

quisition d'un immeuble, Bul. sup. n. 16,535.

2 *mars*. — Décret qui transfère à Saint-Privat le chef-lieu de la justice de paix de Servières, p. 72.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie du chemin de fer du Médoc*, p. 79.

Décret qui classe comme poste militaire la batterie de l'Epi de Sainte-Adresse, Bul. n. 12,135.

Décret qui autorise le sieur Favier du Noyer à ajouter à son nom celui de de Lescheraine; le sieur Chopin, celui de de Limozin de Saint-Michel, Bul. n. 12,149.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul n. 12,416.

Décret qui classe une partie de route impériale parmi les routes départementales, Bul. n. 12,417.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 219 pensions militaires, Bul. sup. n. 16,050.

Décrets qui accordent 111 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,051 à 16,054, 16,079 à 16,081.

Décret qui autorise le sieur Hochapfel et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,442.

Décrets sur l'érection d'une église en succursale et sur un changement de circonscription, Bul. sup. n. 16,772, 16,773.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, congrégations, desservants et pauvres, Bul sup. n. 17,088, 17,089.

5 *mars*. — Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts sur 1862, à titre de fonds de concours pour l'établissement de grandes lignes de chemins de fer, p. 101.

Décret sur un crédit, exercice 1863, pour fonds de concours versés par des départements, communes et particuliers, pour divers travaux publics, p. 107.

Décret qui modifie, en ce qui concerne le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie, le décret du 21 juin 1858, pour l'application, aux colonies, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, p. 108.

Décret qui réaffecte au département de la guerre l'île des lapins, à Huningue, Bul. n. 12,127.

Décret sur l'établissement de filles de la Sagesse, à Larnay, Bul. n. 12,131.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Clamecy et de Péronne, Bul. n. 12,150.

Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,151.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 12,213.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'Académie française par le sieur Toirac, Bul. n. 12,217.

Décret qui reporte, de Duclair à Rouen, la limite de la salure des eaux de la Seine, Bul. n. 12,314.

Décret sur l'exécution des travaux d'assainissement de la plaine de Saint-Maximin, Bul. n. 12,437.

Décrets sur la mise en valeur des landes de Saint-Geours-Marennes et de Vielle-Saint-Girons, Bul. n. 12,440, 12,443.

Décret qui nomme M. Haudry de Janvry secrétaire général du ministère des finances, Bul. n. 12,501.

Décret qui autorise le sieur Raffauf à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 16,443.

Décret sur des foires, Bul. sup. n. 16,633.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,650.

Décrets sur le reboisement dans les communes de la Fare, de Névache, etc., etc., Bul. sup. n. 16,863 à 16,868.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,887.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureaux de bienfaisance, congrégations, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 17,090, 17,091.

9 *mars*. — Décret sur un crédit au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1863, pour les funérailles de M. Billault, p. 70.

Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 71.

Lois qui autorisent les départements du Loiret et de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement, p. 71.

Lois qui autorisent: 1° la ville d'Albi à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement; 2° la ville d'Arras à contracter un emprunt, p. 71.

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Lille, p. 72.

Loi qui réunit l'enclave de Taravo à la commune de Sollacaro, p. 72.

Loi qui distrait un territoire de la commune d'Oisseau et l'érige en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à la Haye-Traversaine, p. 72.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Carnac et l'érige en commune distincte sous le nom de la Trinité-sur-Mer, p. 72.

Décret qui répartit, par chapitres, des suppléments de crédits ouverts par la loi du 3 février 1864, pour l'exercice 1863, p. 74.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Carcassonne à Quillan et rend définitive sa concession à la compagnie du Midi, p. 91.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer, 1° de Castres à Albi; 2° de Castres à Mazamet, et rend définitive leur concession à la compagnie du Midi, p. 92.

Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Dijon, p. 105.

Décret qui modifie l'art. 9 des statuts de la société de la colonie agricole de Sainte-Foy, p. 84.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie*, p. 96.

Décret qui proroge la durée de la société du comptoir d'escompte de Colmar, p. 334.

Décret qui autorise les sieurs Compagny à ajouter à leur nom celui de de Courvières, Bul. n. 12,152.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Caen à Flers, Bul. n. 12,450.

Décret sur le classement d'une route impériale et de routes départementales, Bul. n. 12,451.

Décrets qui accordent 24 pensions civiles; à 24 personnes et 26 veuves ou orphelins de la

marine, Bul. sup. n. 16,071, 16,072, 16,063, 16,664.

Décret qui admet le sieur Simon à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,444.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 16,634.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, bureau de bienfaisance, communes et pauvres, Bul. sup. n. 17,092 à 17,094.

11 *mars*. — Décrets qui fixent la limite de la mer à Toulon et à la Ciotat, Bul. n. 12,315, 12,316.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,098.

Décrets qui accordent des pensions à 225 militaires, à 54 veuves et un orphelin, Bul. sup. n. n. 16,108 à 16,113.

12 *mars*. — Lois qui autorisent les départements du Cher, du Finistère et de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement, p. 73.

Loi qui autorise la ville de Flers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 73.

Loi qui distrait un territoire des communes de Saint-Pons, de Rieussec et de Boisset et l'érige en commune distincte, sous le nom de *Commune des Verreries-de-Moussans*, p. 74.

Loi qui distrait de la commune de Saint-Aignan l'enclave dite *des Esclapats*, et la réunit à la commune de Castelferrus, p. 74.

Décret qui dissout la société des canaux d'Orléans et du Loing, et nomme le grand chancelier de la Légion d'honneur liquidateur de cette société, p. 75.

Décrets sur la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, et sur les bois de charpente, sciage et charronnage destinés à l'approvisionnement de Paris, pour 1864, p. 92, 93.

Décret qui autorise MM. Vuignier, de Rainneville et Montmert-Joly à recevoir en entrepôt fictif dans leurs magasins généraux, à Amiens, les marchandises et produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure, p. 102.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 402 pensions militaires, Bul. sup. n. 16,073.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,888.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, congrégations, bureau de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 17,095, 17,096.

Décrets sur des coupes, exploitation et délivrance de bois, Bul. sup. n. 17,150 à 17,153.

13 *mars*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,651.

14 *mars*. — Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,088.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,652, 16,653.

15 *mars*. — Décret sur la discipline des titulaires de la médaille de l'expédition du Mexique, p. 105.

Décrets portant radiation, suspension, nomination dans la Légion d'honneur et les médailles militaire, de Crimée et d'Italie, Bul. sup. n. 16,193 à 16,197, 16,343, 16,344.

16 *mars*. — Loi qui accorde à M. Crespel-Dellisse une pension à titre de récompense nationale, p. 77.

Loi qui autorise le département de l'Oise, 1° s'imposer extraordinairement ; 2° à imputer sur une imposition extraordinaire de 1857 les fonds nécessaires à des travaux de chemins vicinaux, p. 77.

Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement, p. 77.

Lois qui autorisent les villes d'Angers et de Bar-le-Duc à contracter des emprunts, et celle de Saint-Quentin à s'imposer extraordinairement, p. 77, 78.

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Gouesnou, p. 78.

Décret qui autorise l'établissement, à Toulouse, d'un magasin général avec salle de ventes publiques, p. 102.

Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,153.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Nantua, Bourg et Florac, Bul. n. 12,208.

Décret qui crée un commissariat de police à Rieumes, Bul. n. 12,218.

Décrets sur la rectification de routes impériales et départementales, Bul. n. 12,452, 12,453, 12,463.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Caen à Flers, Bul. n. 12,462.

Décret qui autorise le syndicat de la rivière de l'Hers à acquérir des terrains pour l'élargissement et l'endiguement du lit de cette rivière, et à contracter un emprunt, Bul. n. 12,464.

Décret qui déclare d'utilité publique l'élargissement de la rivière du Clain, Bul. n. 12,465.

Décret qui déclare d'utilité publique des travaux de prise d'eau pour la dérivation de la rivière d'Hérault, Bul. n. 12,466.

Décret qui affecte au service de la marine un terrain provenant des anciennes fortifications du Havre, Bul. n. 12,484.

Décret qui maintient M. Marchand dans les fonctions de membre du conseil de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bul. n. 12,502.

Rapport à l'Empereur sur l'administration de la justice criminelle, en France, pendant l'année 1862, p. 507.

Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,155.

Décret qui réintègre le sieur Sorbé dans la qualité de français, Bul. sup. n. 16,445.

Décret qui autorise le sieur Hasser et 7 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,446.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 16,635, 16,636.

Décret sur usines et prise d'eau, Bul. sup. n. 16,637.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,746.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservants, séminaire et pauvres, Bul. sup. n. 17,097, 17,098.

19 *mars*. — Loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation, p. 84.

Décret qui fixe les cautionnements des directeurs des postes dans les départements, p. 90.

Décrets sur des virements de crédits au bud-

get du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercices 1863 et 1864, p. 94.

Décret qui affecte au service des douanes une parcelle de terrain provenant des anciennes fortifications du Havre, Bul. n. 12,229.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,090.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 151 pensions militaires et de 24 civiles, Bul. sup. n. 16,089, 16,091, 16,092.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,099, 16,654 à 16,656, 16,747, 16,748.

Décret sur des foires, Bul. sup. n. 16,638.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,889.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, congrégations, commune, bureau de bienfaisance, hospice et pauvres, Bul. sup. n. 17,099, 17,100.

Décrets sur coupes, délivrance et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,154 à 17,156, 17,180, 17,181.

23 *mars*.—Décrets sur des virements de crédits aux budgets de l'intérieur et des finances, exercice 1863, p. 95.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, pour fonds de concours versés par des départements, communes et particuliers, pour travaux militaires, exercice 1863, p. 106.

Décrets qui accordent 94 pensions civiles et à 25 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 16,114 à 16,116, 16,120 à 16,122, 16,171, 16,172, 16,665, 16,666.

Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,154.

Décret qui nomme M. Vaïsse membre du conseil du sceau des titres, Bul. n. 12,155.

Décrets qui autorisent les sieurs Gosset à ajouter à leur nom celui de Grainville ; les sieurs Guiot, celui de de la Rochère ; les sieurs Dumolard, celui de Bonviller, et le sieur Cochon à substituer au sien celui de Michel, Bul. n. 12,209, 12,247.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un canal d'irrigation dans la commune de Prads, Bul. n. 12,467.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un système d'irrigation dans les communes de Muttersholtz et d'Ebermunster, Bul. n. 12,468.

Décret qui autorise le ministre des travaux publics à procéder au rachat du péage du pont de Givors, Bul. n. 12,469.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 12,470, 12,471.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 178 pensions militaires, Bul. sup. n. 16,093.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,198 à 16,202.

Décret qui admet les sieurs Westermann et Peplowski à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 16,447.

Décret qui autorise le sieur Borreo à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 16,448.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,890, 16,891.

Décrets sur des moulins et prises d'eau, Bul. sup. n. 17,065.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, congrégations, commune, bureaux de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 17,101, 17,102.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,182.

26 *mars*. — Décret qui autorise la caisse d'épargne de Sommedieue, p. 96.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Saint-Girons et celui des huissiers de Villefranche, d'Embrun, de Pont-l'Evêque et de Bourgoin, Bul. n. 12,248.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires et de 16 militaires, Bul. sup. n. 16,123, 16,124.

Décrets qui accordent 94 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,125 à 16,129.

Décrets sur l'érection d'une église en succursale et sur un changement de circonscription, Bul. sup. n. 16,774, 16,775.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 17,167.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,183 à 17,188, 17,199, 17,218.

30 *mars*. — Décrets qui autorisent les caisses d'épargne d'Angoulême, de Fontainebleau et de Montargis, p. 96.

Décret qui annule la concession faite par la loi sarde, du 12 juin 1857, à la compagnie du chemin de fer des lignes d'Italie, de la ligne de jonction entre le canton de Genève et le chemin de fer du Valais, p. 103.

Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,159.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bul. n. 12,179.

Décret sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, à Angoulême, Bul. n. 12,195.

Décret qui distrait la section de Monaccia de la commune d'Aullène et l'érige en commune distincte, Bul. n. 12,230.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Briançon et celui des huissiers de Valence et de Lesparre, Bul. n. 12,249.

Décret qui fixe la limite de la mer dans la baie de Port-Cros, Bul. n. 12,317.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 12,472.

Décrets qui accordent une pension civile et à 28 personnes de la marine, Bul. sup. n. 16,173, 16,735.

Décret sur la création d'un hospice, Bul. sup. n. 16,299.

Décret qui autorise le sieur Ide et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 16,449.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,749.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une congrégation, Bul. sup. n. 17,168.

1er *avril*. — Décrets qui accordent 415 pensions militaires, Bul. sup. n. 16,266 à 16,272.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,657.

2 *avril*. — Décret sur la fondation, à Saint-Quentin, d'un asile de vieillards, tenu par les Petites-Sœurs des pauvres, Bul. n. 12,203.

Décret qui distrait un territoire de la commune de Sorbollano et le réunit à celle de Serra, Bul. n. 12,231.

Décret qui fixe la limite entre les communes de Serra et de Sorbollano, Bul. n. 12,237.

Décret qui distrait un territoire de la commune de Grosseto-Prugna et le réunit à celle de Torgia-Cardo, Bul. n. 12,238.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Vienne et de Doullens, Bul. n. 12,250.

Décret sur l'occupation de terrains pour l'établissement d'une gare à Leucate, Bul. n. 12,473.

Décret qui autorise le sieur Sazias à substituer à son nom celui de Piot, Bul. n. 12,524.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 88 pensions militaires et d'une civile, Bul. sup. n. 16,137, 16,138.

Décrets qui accordent 39 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,139, 16,140, 16,220, 16,221.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. 16,203.

Décret sur le reboisement dans la commune de Lus-la-Croix-Haute, Bul. sup. n. 16,869.

Décret sur un moulin, Bul. sup. n. 17,066.

Décrets sur des coupes et délivrances de bois, Bul. sup. n. 17,210 à 17,212, 17,219, 17,310, 17,311, 17,325.

6 *avril*. — Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, et à appliquer aux routes départementales des fonds non employés sur des impositions extraordinaires de 1858 et 1859, p. 98.

Lois qui autorisent les départements de l'Ardèche, de la Sarthe et des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement, p. 98.

Lois qui autorisent la ville de Rochefort à contracter un emprunt et celle de Tourcoing à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 99.

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Ploudalmézeau, p. 99.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Saint-Amand et d'Orval, p. 99

Loi qui distrait un territoire de la commune de Sarzeau et l'érige en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à la Tour-du-Parc, p. 99.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Coarraze et l'érige en commune distincte sous le nom de *Commune de Saint-Vincent*, p. 100.

Décret qui établit à Maulde et à Mortagne des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, Bul. n. 12,157.

Décret qui autorise le sieur Artaud à ajouter à son nom celui de Haussmann, Bul. n. 12,210.

Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter un legs fait par Mme d'Agnel-Bourbon, pour le 8me régiment d'infanterie de ligne, Bul. n. 12,211.

Décret sur un commissariat de police, Bul. n. 12,239.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 12,485 à 12,487.

Décret qui accorde une pension extraordinaire à la veuve de l'amiral Hamelin, Bul. sup. n. 16,156.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,658, 16,659.

Décret sur le reboisement dans la commune de la Bâtie-des-Fonds, Bul. sup. n. 16,870.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,892, 16,893.

Décrets qui autorisent des abattoirs à Calais et à Nogaro, Bul. sup. n. 17,067, 17,068.

Décrets sur une association syndicale et sur une usine, Bul. sup. n. 17,069, 17,070.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 17,071.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,325 à 17,332.

9 *avril*. — Loi qui concède au département de la Seine deux parcelles de terrain dépendant de la forêt de Retz, p. 103.

Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement, p. 103.

Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à affecter au remboursement et au service des intérêts d'un emprunt autorisé en 1856 les fonds restés sans emploi sur une imposition extraordinaire de la même date, p. 104.

Loi qui autorise la ville de Châlon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 104.

Loi qui autorise la ville de Dunkerque à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 104.

Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Morlaix à contracter un emprunt, p. 104.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc, p. 104.

Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Chambéry, p. 105.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie lyonnaise des magasins généraux de la gare de Vaise*, p. 144.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie pour les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure, p. 144.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie pour le département de l'Allier, p. 145.

Décrets portant réception des bulles qui commettent M. l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à MM. Darboy et Buquet, en qualité de chanoines du premier ordre au Chapitre de Saint-Denis, Bul. n. 12,204 12,205.

Décret qui autorise le sieur Pyrent à ajouter à son nom celui de de la Prade, Bul. n. 12,212.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'endiguement du Verdon, Bul. n. 12,532.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer des mines de houille de Carvin, Bul. n. 12,533.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 12,534.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 280 pensions militaires, Bul. sup. n. 16,174.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,276, 16,277, 16,523.

Décrets qui accordent 10 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,357, 16,358.

Décrets sur l'établissement d'abattoirs à Nolay et à Gourdon, Bul sup. n. 17,072, 17,073.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,326.

10 *avril.* — Décret qui accorde 4 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,288.

13 *avril.* — Décret qui fixe, pour 1864, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, p. 108.

Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 31 mars 1864, p. 109.

Décret sur la fondation, à Paris, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs des pauvres, Bul. n. 12,235.

Décret qui fixe la limite de la mer dans les hâvres d'Agon et de Blainville, Bul. n. 12,490.

Décrets qui accordent 135 pensions civiles; à 32 personnes et 34 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 16,222, 16,289 à 16,291, 16,310, 16,461, 16,736, 16,737.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,278.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 17,074, 17,075.

15 *avril.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégations et fabriques, Bul. sup n. 16,558.

16 *avril.* — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer, p. 106.

Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, p. 106.

Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement, et à imputer, sur une imposition extraordinaire de 1860, une somme de 52,423 francs pour les travaux de la maison de correction de Lyon, p. 106.

Loi qui autorise la ville de Mâcon à contracter un emprunt, p. 107.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Besançon, p. 119.

Décret qui crée une bourse de commerce à Nice, p. 143.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la Bidassoa, Bul. n. 12,251.

Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Guise, Bul. n. 12,292.

Décret sur l'acquisition d'un terrain pour le quartier militaire de la place de Provins, Bul. n. 12,342.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 12,516.

Décrets qui accordent 79 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,273 à 16,275, 16,359, 16,371.

Décret relatif aux rues de la ville de Nuits, Bul. sup. n. 16,311.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,364 à 16,366.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 16,894.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,273.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,334 à 17,337.

20 *avril.* — Décret qui promulgue la convention conclue, le 10 avril 1864, entre la France et le Mexique, pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique, p. 109.

Décrets sur des commissariats de police, Bul. n. 12,257, 12,318.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1864, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bul. n. 12,293.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'académie des sciences par Mlle Letellier, Bul. n. 12,373.

Décrets sur la rectification et le classement de routes départementales, Bul. n. 12,517 à 12,519.

Décret qui maintient et confirme, en faveur du duc d'Hamilton, le titre héréditaire de duc de Châtellerault, Bul. n. 12,557.

Décrets qui accordent 112 pensions civiles et à 17 personnes de la marine, Bul. sup. n. 16,292 à 16,298, 16,360, 16,462, 16,738.

Décret sur la création d'un hospice, Bul. sup. n. 16,367.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 16,895.

Décrets sur des moulins et prises d'eau, Bul. sup. n. 17,076.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à Rethel, Bul. sup. n. 17,077.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,274.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 17,338 à 17,340.

23 *avril.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1863, p. 143.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'assistance mutuelle dite l'*Union*, à Versailles, p. 145.

Décret qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder au sieur Dédieu une parcelle de terrain maritime, Bul. n. 12,503.

Décret qui abandonne une rue à la commune de Saint-Valery-en-Caux, Bul. n. 12,571.

Décret qui classe comme route départementale une partie de route impériale, Bul. n. 12,572.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires et d'une pension civile, Bul. sup. n. 16,313, 16,314.

Décrets qui accordent 71 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,315 à 16,317, 16,372.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,524.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 17,078, 17,079.

Décret sur une coupe de bois, Bul. sup. n. 17,341.

27 *avril.* — Loi qui autorise la commission administrative de l'hôpital de Pontorson à contracter un emprunt, p. 111.

Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par le département de la Corrèze, en vertu de la loi du 28 juin 1861, p. 111.

Lois qui autorisent la ville d'Avignon, et la commune de Clichy (Seine), à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 111, 112.

Lois qui autorisent les villes d'Avranches et de Neuilly (Seine) à contracter des emprunts, p. 111, 112.

Lois qui prorogent des surtaxes aux octrois des communes de Guipavas, et de Landéda, p. 112.

Loi qui distrait des territoires des communes de Gatti-de-Vivario et de Vezzani, et les érige en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Aghione, p. 112.

Loi qui fixe la limite entre la commune de

Quimper et celles de Kerfeunteun et d'Ergué-Armel, p. 113.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie, dite *le Monde*, p. 196.

Décret qui autorise la société d'assurances sur la vie des hommes, dite *le Monde*, p. 196.

Décret qui réorganise l'école impériale du service de santé, p. 336.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bul. n. 12,236.

Décret qui fixe la limite de la mer dans la commune de Bormes, Bul. n. 12,433.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 12,489.

Décrets qui accordent 95 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,335 à 16,338.

Décret sur l'exploitation des carrières dans le département du Jura, Bul. sup. n. 16,361.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 16,896.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,996

Décrets portant concession de mines, Bul. sup. n. 17,080.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,342, 17,343.

28 *avril.* — Décrets portant radiation et nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,374, 16,607.

29 *avril.* — Décret qui promulgue le traité signé à Londres, le 29 mars 1864, pour la mise à exécution des stipulations relatives à la réunion des îles Ioniennes au royaume de Grèce, p. 117.

30 *avril.* — Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1863, p. 143.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 415 pensions militaires, Bul. sup. n. 16,362.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,363.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,750, 17,275, 17,276.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 16,897.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,344 à 17,346.

4 *mai.* — Loi sur l'appel, en 1865, de cent mille hommes sur la classe de 1864, p. 120.

Loi qui modifie celle du 12 juin 1861, sur la caisse des retraites pour la vieillesse, p. 122.

Loi relative aux alignements sur les routes impériales ou départementales, et les chemins vicinaux de grande communication, p. 126.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et madame Mauroy, p. 128.

Lois qui autorisent les départements de l'Aude et du Nord à s'imposer extraordinairement, p. 128.

Loi qui autorise la ville de Mayenne à contracter un emprunt, p. 128.

Décret qui reporte à l'exercice 1864 une portion des crédits ouverts sur 1863, au ministère de l'agriculture, pour de grands travaux d'utilité générale, p. 153.

Décret sur les concours annuels aux grands prix de Rome, pour la musique, p. 154.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Etienne*, p. 295.

Décret qui autorise la société dite *Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France*, p. 296.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 12,259.

Décret sur l'établissement de sœurs du Saint-Sacrement, à Perpignan, Bul. n. 12,298.

Décret qui déclare d'utilité publique l'acquisition, pour le service militaire, de terrains dépendant de la commune de Quimerch, Bul. n. 12,319.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Muret et celui des huissiers du Vigan et de Pithiviers, Bul. n. 12,320.

Décrets sur la rectification de routes impériales et départementales, Bul. n 12,573, 12,574, 12,584.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,525.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,564 à 16,569.

Décrets sur des prises d'eau et moulins, et sur des associations syndicales, Bul. sup. n. 17,157 à 17,159.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 17,222.

7 *mai.*—Loi sur le régime des sucres, p. 128.

Loi qui modifie le premier paragraphe de l'art. 6 et le deuxième de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, p. 140.

Loi qui ratifie la convention passée entre le ministre et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, p. 145.

Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée, p. 204.

Décret qui approuve la convention passée, le 29 avril 1864, entre le ministre et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, p. 219.

Décrets qui convoquent les électeurs des 2e et 3e circonscriptions du département du Gard, Bul. n. 12,273, 12,274.

Décrets qui fixent la limite de la mer, 1° entre les communes de Grossa et de Bilia; 2° entre celles de Grossa et de Tivolaggio, Bul. n. 12,321, 12,322.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 12,614, 12,615.

Décrets qui accordent 42 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,498 à 16,501, 16,514.

Décret portant concessiou de mines, Bul. sup. n. 17,160.

Décret sur une usine, Bul. sup. n. 17,161.

Décret sur une coupe de bois, Bul. sup. n. 17,347.

11 *mai.* — Décret qui constitue maison de détention un quartier de la maison centrale de force et de correction de Clairvaux, p. 149.

Décret sur la fondation, à Perpignan, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs des pauvres, Bul. n. 12,275.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Compassion, à Compiègne; du Bon-Pasteur, à la Plaine, Bul. n. 12,299, 12,343.

Décret qui déclasse divers postes militaires, Bul. n. 12,336.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 12,630.

Décrets qui règlent la redevance proportionnelle des mines de Quartier-Gaillard et de Villars, Bul. n. 12,681, 12,682.

Décrets qui accordent quarante pensions civiles, 92 militaires et à 127 veuves ou orphe-

lins, Bul. sup. n. 16,516 à 16,519, 16,536 à 16,540.

Décret concernant les rues de Maisons-sur-Seine, Bul. sup. n. 16,563.

Décret sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,570.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,223, 17,237.

Décret sur une coupe de bois, Bul. sup. n. 17,348.

14 *mai*. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et MM. Mahalin, Wilbert et Mme Thevenin, p. 147.

Loi portant cession gratuite, à la ville d'Amiens, des droits de l'Etat sur deux terrains, p. 147.

Loi qui autorise le ministre des finances à renoncer, au profit de la ville d'Ardres, moyennant indemnité, à la faculté de demander remise de terrains cédés à la ville, en 1852, et qui n'ont pas reçu leur destination, p. 147.

Lois qui autorisent les départements de l'Allier et de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement, p. 147, 148.

Lois qui autorisent les départements des Bouches-du-Rhône et de la Charente à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 147, 148.

Lois qui autorisent les villes de Bagnères-de-Luchon et de Nantes à contracter des emprunts, p. 148.

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Pont-l'Abbé, p. 149.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de Tourcoing, p. 149.

Loi qui distrait la commune de Vernusse du canton d'Ebreuil et la réunit à celui de Montmarault, p. 149.

Décret sur un crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1864, pour fonds de concours versés par M. Poisson-Séguin, pour les dépenses de la Bibliothèque impériale, p. 293.

Décret sur la création d'un dépôt de mendicité pour le département de l'Ariége, Bul. n. 12,337.

Décrets sur la limitation et le bornage de plusieurs places de guerre et postes militaires, Bul. n. 12,344, 12,345.

Décret qui concède à M. Adalbert de Talleyrand-Périgord le titre de duc de Montmorency, éteint dans la personne de son oncle maternel, Bul. n. 12,558.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,520.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,571 à 16,587.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,349 à 17,352.

18 *mai*. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la commune du Pin, p. 149.

Loi qui autorise la ville de Brest à emprunter une somme de quatre millions, dont elle fera l'avance à l'Etat, pour la continuation des travaux du Port-Napoléon, p. 149.

Loi sur l'extension des limites de la ville de Bordeaux, p. 150.

Lois qui autorisent les départements de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 150, 151.

Loi qui 1° autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement; 2° contient des dispositions relatives à des impositions extraordinaires de 1855, 1859, 1860 et 1861, p. 151.

Loi qui autorise le département de la Vienne à imputer sur une imposition extraordinaire de 1860 les fonds nécessaires au service des intérêts de l'emprunt autorisé par loi du 25 mars 1863, p. 152.

Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement, p. 152.

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Nantes, p. 152.

Loi qui érige en commune la section de Lacombe, distraite de la commune de Fontiés-Cabardès, p. 152.

Loi qui distrait des territoires des communes de Calenzana, d'Evisa et d'Otta pour en former cinq communes distinctes, ayant pour chefs-lieux Galeria, Manso, Osani, Partinello et Serriera, p. 152.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Loreto et de Sainte-Marie-Figaniella, p. 153.

Loi qui distrait le hameau de Lalle de la commune de Bordezac et le réunit à celle de Bességes, p. 153.

Loi qui fixe la limite entre les communes d'Angevilliers et de Forges-les-Bains, p. 153.

Décret qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux des soies à établir, à proximité d'Avignon, une annexe pour le magasinage des soies et garances, p. 204.

Décret qui proroge la durée de la société du comptoir d'escompte de Saint-Jean-d'Angély, p. 155.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bul. n. 12,277.

Décret qui autorise le préfet du Finistère à concéder à la commune de Landerneau une superficie de 33,764 mètres 50 centimètres dans la crique vaseuse de cette commune, Bul. n. 12,690.

Décret qui autorise le préfet du Rhône à concéder à la ville de Lyon une partie de la Vitriolerie, Bul. n. 12,691.

Décrets qui accordent des pensions à 41 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 16,776, 16,777.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 17,162, 17,163.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,238.

Décret sur une coupe de bois, Bul. sup. n. 17,353.

20 *mai*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,997.

21 *mai*. — Décret qui proroge les surtaxes de provenance et de pavillon actuellement perçues à l'entrée des thés, p. 155.

Loi qui divise la ville du Havre en trois cantons, p. 155.

Loi qui autorise la ville de Besançon à acquitter, dans un délai de 20 ans, la somme de 350,000 fr., évaluation du prix de l'immeuble dit *Palais-Granvelle*, p. 160.

Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement, et à appliquer à certains travaux des fonds sans emploi sur une imposition extraordinaire de 1856, p. 160.

Lois qui autorisent le département de la

Somme et la ville de Marseille à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 160, 161.

Loi concernant l'emprunt que la ville de Marseille a été autorisée à contracter par la loi du 26 juillet 1861, p. 161.

Loi qui autorise les villes de Roubaix et de Tourcoing à contracter des emprunts, p. 161.

Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon, p. 162.

Loi qui fixe les limites entre les communes de Cauro et de Grosseto-Prugna, et entre celles de Grosseto-Prugna et d'Albitreccia, p. 162.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1863, p. 205.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, pour fonds de concours versés par la ville de Montpellier et par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour des travaux militaires, exercice 1863, p 294.

Décret qui affecte au département de l'agriculture une parcelle de terrain du boulevard impérial, au Havre, Bul. n. 12,608.

Décret sur l'élargissement d'une route thermale, Bul. n. 12,631.

Décrets qui accordent 22 pensions, 160 militaires et à 44 personnes de la marine, Bul. sup. n. 16,521, 16,541, 16,616 à 16,618, 16,778.

Décrets sur une usine et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 17,164, 17,165.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n 17,166.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,277, 17,278.

Décret sur exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,360.

24 *mai.* —Décret qui autorise M. Lecourbe à porter le titre de comte, Bul. n. 12,692.

25 *mai.* — Loi qui modifie les art. 414, 415 et 416 du Code pénal (coalitions), p. 162.

Loi sur la fabrication de nouvelles pièces d'argent de 50 centimes et de 20 cent., p. 196.

Loi qui modifie l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850, sur l'assainissement des logements insalubres, p. 200.

Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 201.

Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement, p. 203.

Décret concernant les journaux, gazettes, etc., provenant ou à destination des Etats-Unis, transportés par les paquebots-poste français, p. 204.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bul. n. 12,329.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la Bibliothèque impériale par M. Hennin, Bul. n. 12,418.

Décrets qui accordent 66 pensions civiles et à 50 personnes de la marine, Bul. sup. n. 16,522, 16,542, 16,551, 16,552, 16,596, 16,597, 16,779.

Décrets sur des usines et prises d'eau, Bul. sup. n. 17,189, 17,190.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,239, 17,240.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,361 à 17,363.

26 *mai.* — Décret sur les élections pour le renouvellement de la première série des conseils généraux et de la deuxième série des conseils d'arrondissement, Bul. n. 12,348.

28 *mai.* —Loi qui ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit de 5,800,000 fr. pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, p. 203.

Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement, p. 203.

Loi qui autorise la commission administrative des hospices de Provins à contracter un emprunt, p. 203.

Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Quimperlé, p. 204.

Loi qui établit des surtaxes à l'octroi d'Aix-les-Bains, p. 204.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes, dite *la Garonne*, p. 293.

Décret qui établit un concours entre les élèves des lycées ou colléges de chaque académie, Paris et Versailles exceptés, et un second concours entre les lauréats du premier, p. 294.

Décret qui approuve les statuts de l'église cathédrale de Nice, Bul. n. 12,363.

Décret sur la construction de quatre ponts sur divers bras de la Semoie, Bul. n. 12,390.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Bayonne et de Bagnères (Hautes-Pyrénées), et celui des huissiers de Marmande et d'Epinal, Bul. n. 12,419.

Décrets sur des rectifications et déclassement de routes départementales, Bul. n. 12,632, 12,637.

Décrets qui accordent 75 pensions civiles, 17 militaires, et à 40 personnes et 30 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 16,553 à 16,555, 16,619, 16,620, 16,922, 16,923.

Décret portant radiation relativement aux médailles militaire et de Crimée, Bul. sup. n. 16,608.

Décrets sur des associations syndicales, Bul. sup. n. 17,191.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 17,192, 17,193.

Décrets sur des coupes et aménagement de bois, Bul. sup. n. 17,364, 17,365.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,604 à 16,606.

1er *juin.* — Décret qui admet temporairement, en franchise de droits, les riz en grains et en paille de toute provenance et importés sous tout pavillon, p. 205.

Décret qui établit le tarif, à l'entrée en France, de l'or, du platine et de l'argent, p. 205.

Loi qui, 1° règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux; 2° ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit de deux millions pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires, p. 206.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Sant-Yago Drake del Castillo, p. 217.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les héritiers Louet - Turrault, p. 217.

Lois qui autorisent les départements de l'Ariége, du Haut-Rhin et du Var à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 218.

Lois qui autorisent la ville de Beauvais à contracter un emprunt et à s'imposer extra-

ordinairement, et celle de Louviers à contracter un emprunt, p. 219.

Décret qui promulgue la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et l'Italie, pour l'échange de mandats de poste entre les deux Etats, p. 330.

Décret sur la clôture de la session du Sénat, Bul. n. 12,351.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Valognes, Bul. n. 12,420.

Décret qui supprime un commissariat de police, Bul. n. 12,421.

Décret portant que la chaire de grammaire comparée de la Faculté des lettres de Paris est transférée au collége de France, Bul. n. 12,479.

Décret portant que la chaire de grec moderne et de paléographie grecque de l'école des langues orientales prend le titre de *Chaire de grec moderne*, Bul. n. 12,480.

Décret qui autorise les sieurs Teyssier à ajouter à leur nom celui de Palerne de Savy. Bul. n. 12,525.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 12,633.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la Charente, et la construction d'un pont à Saint-Savinien, Bul. n. 12,634.

Décrets qui accordent 55 pensions civiles ; à 9 personnes et une orpheline de la marine, Bul. sup. n. 16,556, 16,557, 16,628, 16,924, 16,925.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 16,998, 17,356.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,241.

Décrets portant concession de mines, Bul. sup. n. 17,317, 17,318.

Décret sur l'abattoir de la ville de Vienne, Bul. sup. n. 17,319.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,366 à 17,368.

4 juin. — Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée, le 1er juin 1864, entre la France et la Bavière, pour la taxe des dépêches télégraphiques, p. 221.

Loi sur les douanes, p. 224.

Loi sur les dispenses à accorder aux frères des militaires servant à titre de rengagés ou d'engagés volontaires après libération, p. 226.

Loi concernant les ouvriers des professions maritimes, p. 227.

Loi sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes, p. 230.

Loi qui approuve les articles 11, 12, 13 et 17 d'une convention passée entre le ministre et MM. Rowet, Simon et Trotter, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine, pour relier la France aux Etats-Unis d'Amérique, p. 234.

Loi qui autorise la ville du Havre à emprunter une somme de huit millions, pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub, p. 237.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Marseille, p. 237.

Loi qui approuve un échange d'immeuble entre l'Etat et M. Kermoalquin et Mmes de Miniac, de Kerouartz et Salaün de Kertanguy, p. 237.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Vasseur, p. 237.

Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un emprunt, p. 237.

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Ploudaniel, p. 238.

Lois qui établissent des surtaxes aux octrois de Pont-de-Beauvoisin et de Vannes, p. 238.

Loi qui distrait des communes de Bignan, de Saint-Jean-Brévelay et de Grandchamp plusieurs sections qui formeront une commune sous le nom de *Colpo*, p. 238.

Décret sur un virement de crédits au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1863, p. 294.

Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation d'un magasin général à Melun, p. 295.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1863, p. 323.

Décret qui fixe la limite entre les communes de Savigny-sur-Orge et de Juvisy, Bul. n. 12,422.

Décrets sur des travaux d'endiguement de la rive gauche du Verdon, et de la rive droite de la Saône, Bul. n. 12,638, 12,639.

Décret qui maintient M. le baron Lacrosse dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bul. n. 12,693.

Décret qui autorise le préfet des Côtes-du-Nord à concéder au sieur du Clésieux une portion de lais de mer, Bul. n. 12,694

Décret sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires, Bul. sup. n. 16,599.

Décret qui accorde 16 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,600.

Décret sur le reboisement dans la commune de Lourdes, Bul. sup. n. 17,224.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 17,255.

Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n. 17,320.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,279, 17,357.

Décret sur une coupe de bois, Bul. sup. n. 17,369.

5 juin. — Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,601.

8 juin. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1864, p. 222.

Loi relative aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux, p. 238.

Loi qui complète, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes, p. 241.

Loi sur le rachat de la concession du pont du Port-Jouet, p. 247.

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Cherbourg, p. 247.

Loi qui fixe le budget général des dépenses et recettes de 1865, p. 247.

Loi sur le budget extraordinaire de 1865, p. 290.

Règlement définitif du budget de 1861, p. 291.

11 juin. — Décrets sur la création d'hôpitaux et d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,667 à 16,669.

14 juin. — Décret qui approuve la convention passée, le 14 juin 1864, pour la concession

Décret qui fixe le droit de tonnage applicable aux navires danois arrivant de tous ports quelconques dans ceux de France, p. 301.

Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1864, p. 322.

Décret qui crée des chambres de commerce à Grenoble et à Vienne, et y supprime les chambres consultatives des arts et manufactures, p. 332.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy*, p. 334.

Décret qui 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arras à Etaples ; 2° prescrit la mise en adjudication de sa concession, p. 441.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer, pour le service des fosses des mines de houille de Marles, p. 342.

Décret qui convoque les conseils d'arrondissement, Bul. n. 12,429.

Décrets portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,454 à 12,456.

Décret qui autorise le sieur Petit à ajouter à son nom celui de Devaucelle ; et le sieur Lechien à substituer au sien celui de Raymond, Bul. n. 12,527.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Melun et celui des huissiers de Bar-sur-Seine, Châteaudun, Wassy, Mayenne et Joigny, Bul. n. 12,577.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 12,733.

Décret sur l'assainissement et la mise en valeur d'un terrain dans la commune de Marault, Bul. n. 12,752.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 177 pensions militaires, Bul. sup. n. 16,645.

Décrets qui accordent 26 pensions civiles ; à 180 militaires et 113 veuves ou orphelins, Bul. sup. n. 16,646, 16,693, 16,714 à 16,716.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,257, 17,258.

Décret sur l'établissement d'un moulin, Bul. sup. n. 17,443.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur et radiation pour les médailles militaire, de Crimée et d'Italie, Bul. sup. n. 16,764, 17,358.

Décrets sur coupes, aménagement et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,373 à 17,382, 17,396 à 17,400.

26 *juin.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à un maire et un supérieur d'écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 16,931.

27 *juin.* — Décret qui accorde une pension civile. Bul. sup. n. 16,694.

28 *juin.* — Décret qui prescrit la publication de l'arrangement signé, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour régler les mesures de quarantaine dans les ports français et italiens de la Méditerranée, p. 301.

Décret qui promulgue la déclaration signée, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour la taxe des dépêches télégraphiques, p. 303.

Décret qui promulgue la convention concernant le service de surveillance et de douane sur les chemins de fer du Midi de la France et du Nord de l'Espagne, p. 304.

2 *juillet.* — Décret qui répartit, par chapitres, les suppléments de crédits de l'exercice 1864, p. 320.

Décrets sur des virements de crédits au budget des finances, exercice 1864, p. 321.

Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nîmes, d'un magasin général avec salle de ventes publiques, p. 332.

Décret sur un crédit, exercice 1864, pour fonds de concours versés par des départements, communes et particuliers, pour divers travaux publics, p. 332.

Décrets qui convoquent les électeurs des départements de l'Ardèche et de la Dordogne, Bul. n. 12,459, 12,460.

Décret qui convoque les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, Bul. n. 12,461.

Décrets sur divers commissariats de police, Bul. n. 12,504 à 12,509.

Décrets qui autorisent le sieur Desswarte à ajouter à son nom celui de Vandamme ; le sieur Renard celui de de Chapouillé ; le sieur Kerny celui de Sarazin, Bul. n. 12,528, 12,734.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, le prolongement de la rue de Berry jusqu'au boulevard Haussmann, ainsi que d'autres opérations de voirie, Bul. n. 12,600.

Décret qui règle la redevance proportionnelle des mines de fer de Veyras, Bul. n. 12,683.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'Institut impérial de France par M. Michel Hennin, Bul. n. 12,695.

Décret sur le prolongement d'une route départementale, Bul. n. 12,766.

Décrets qui accordent 130 pensions civiles et à 28 personnes de la marine, Bul. sup. n. 16,705 à 16,709, 16,717, 16,718, 17,195.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,259, 17,260.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,280.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,401 à 17,403.

Décret sur l'établissement d'une foire, Bul. sup. n. 17,506.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 17,507.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à Tulle, Bul. sup. n. 17,533.

6 *juillet.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la justice, exercice 1863, p. 321.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,000.

7 *juillet.* — Décret sur le régime administratif de l'Algérie, p. 398.

10 *juillet.* — Décret sur l'établissement de sœurs fidèles compagnes de Jésus, à Nice, Bul. n. 12,541

Décret qui fixe le nombre des huissiers d'Ussel, de Metz, Valenciennes, La Flèche, Niort et Abbeville, Bul. n. 12,578.

Décrets qui accordent 15 pensions civiles ; à 8 personnes et 51 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 16,722, 17,196 à 17,198.

Décret qui autorise les habitants de la commune de la Tour-du-Parc à prendre part à la récolte des goëmons de rive sur le territoire de la commune de Sarzeau, Bul. sup. n. 16,780.

11 *juillet.* — Décret sur la consolidation des

bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1864, p. 329.

Décret qui répartit entre les différents ministères le crédit supplémentaire ouvert par la loi du 8 juin 1864, pour l'inscription des pensions civiles en 1864, p. 330.

Décret qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Valenciennes à Lille ; 2° approuve la convention passée, le 11 juillet 1864, pour sa concession, p. 343.

Décret sur un crédit, exercice 1863, pour fonds de concours versés par des départements, communes et particuliers, pour divers travaux publics, p. 368.

Décret qui charge M. de Chasseloup-Laubat de l'intérim du ministère de la guerre, Bul. n. 12,476.

Décret portant concession de logements dans les bâtiments dépendant du domaine de l'Etat, Bul. n. 12,497.

Décret portant qu'un vérificateur général des aménagements sera attaché à la direction générale des forêts, avec rang de chef de bureau, Bul. n. 12,684.

Décret sur l'exécution des travaux de dessèchement des marais du Tagnone, Bul. n. 12,767.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour défendre la plaine de Champagneux et de Saint-Genis contre les corrosions du Rhône, Bul. n. 12,768.

Décret sur l'exécution de travaux pour améliorer la navigation du Rhône entre l'embouchure de l'Ouvèze et le village de Baix, Bul. n. 12,769.

Décrets sur la rectification de routes impériales, Bul. n. 12,770 à 12,772.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,281 à 17,283, 17,387.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bul. sup. n. 17,404 à 17,411.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 17,534, 17,535.

Décrets qui accordent 59 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,719, 16,720, 16,871, 16,905

12 *juillet*. — Décret qui convoque les électeurs de la 2me circonscription du département de l'Aude, Bul. n. 12,481.

Décrets qui accordent 19 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,754 à 16,757, 16,872.

14 *juillet*. — Décret sur un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1863, p. 333.

15 *juillet*. — Décret qui charge M. le maréchal Vaillant de l'intérim du ministère d'Etat, Bul. n. 12,482.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension civile, Bul. sup. n. 16,758.

17 *juillet*. — Décret sur la répartition du fonds commun pour les dépenses des départements, exercice 1865, p. 333.

Décret sur un commissariat de police, Bul. n. 12,535.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,001.

18 *juillet*. — Décret qui augmente les frais de secrétariat des parquets des Cours impériales de Paris et de Rennes, p. 334.

Décret concernant les examens de maître au petit cabotage au Sénégal, p. 373.

Décret qui, en ce qui concerne l'Algérie, 1° met à la charge du ministère des finances les dépenses de construction et d'entretien des locaux servant aux douanes; 2° élève le prélèvement sur le produit de l'octroi de mer, ainsi que le droit municipal sur les spiritueux à leur entrée par mer, p. 432.

Décret portant que la commune de Sainte-Radegonde-de-Marçonnay prendra le nom de Verger-sur-Dive, Bul. n. 12,536.

Décret sur la fondation, à Agen, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs des pauvres, Bul. n. 12,542.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Villefranche (Rhône) et de Châlon-sur-Saône, Bul. n. 12,579.

Décret qui autorise le sieur Nabos à ajouter à son nom celui de de Saint-Martin, Bul. n. 12,616.

Décret qui affecte au département de l'agriculture une parcelle de terrain à réunir aux dépendances du port de Seyne, Bul. n. 12,773.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,876, à 16,879.

Décrets qui accordent des pensions à 44 personnes et à 30 veuves ou orphelins de la marine et 2 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,906, 17,269, 17,270.

Décret sur le pilotage dans le 4me arrondissement maritime, Bul. sup. n. 16,947.

Décret qui autorise l'échange des immeubles affectés au majorat du vicomte de Caudecoste, Bul. sup. n. 16,956.

Décrets sur des moulins, usines et prises d'eau, et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 17,536, 17,537.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à la Fère, Bul. sup. n. 17,538.

19 *juillet*. — Décret qui charge M. le maréchal Vaillant de l'intérim du ministère de la justice et des cultes, Bul. n. 12,483.

20 *juillet*. — Décret qui affecte au service des douanes une portion de terrain de la jetée ouest du canal de Saint-Georges, Bul. n. 12,696.

Décret qui accorde des pensions à 13 veuves ou employés des anciennes listes civiles, Bul. sup. n. 16,743.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Bazus-Aure et de Viella, Bul. sup. n. 17,225, 17,226.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,261.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,412 à 17,420.

21 *juillet*. — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1863, p. 335.

23 *juillet*. — Décret qui ajoute le bureau de douanes d'Hendaye à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, Bul. n. 12,512.

Décret qui autorise le préfet des Côtes-du-Nord à concéder au sieur Le Moal une portion de grève de la commune de Plougniel, Bul. n. 12,697.

Décrets qui accordent 100 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,759 à 16,762.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension civile, Bul. sup. n. 16,763.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,262 à 17,264.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,435 à 17,439.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 17,592.

Décret sur une usine, Bul. sup. n. 17,603.

Décret sur diverses foires, Bul.sup.n. 17,604.

2 *août*. — Décret qui place dans la deuxième série des places de guerre les batteries de côte dites *Royale* et *du Centre*, Bul. n. 12,563.

3 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,287.

4 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,003.

6 *août*. — Décret portant que la maison de Vanves, annexe du lycée Louis-le-Grand, prendra le nom de lycée impérial, Bul. n. 12,657.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,604,

8 *août*. — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de la justice et des cultes, Bul. n. 12,514.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère d'Etat, Bul. n. 12,529.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,005.

9 *août*. — Décret qui accorde à la ville de Marseille un entrepôt réel des sucres indigènes, p. 342.

Décret concernant les correspondances expédiées par les paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice et les Séchelles, et *vice versa*, p. 371.

Décret portant règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux, p. 374.

Décret qui proroge la durée de la société du comptoir d'escompte de Sainte-Marie-aux-Mines, p. 377.

Décret qui déclare d'utilité publique la société de prévoyance pour la retraite fondée à Reims en 1849, p. 390.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'horticulture de la Sarthe, p. 390.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, à Saint-Maur, par la ville de Paris, d'une usine pour prise d'eau dans la Marne, p. 391.

Décret qui applique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre 6 du livre 1er du Code de commerce, p. 403.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, 1° la construction d'un nouvel hôtel des postes; 2° le prolongement de la rue Mondovi; 3° la suppression d'une partie de la rue du Mont-Thabor, Bul. n. 12,515.

Décret qui ouvre le bureau de douanes d'Hendaye à l'importation ou au transit de certaines marchandises, Bul. n. 12,531.

Décret qui établit à Hendaye un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, Bul. n. 12,543.

Décret concernant les vacances du conseil d'Etat, pour 1864, Bul. n. 12,553.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1864, pour les dépenses et les frais d'installation de la chambre de commerce de Beaune, Bul. sup. n. 12,564.

Décret qui fixe la limite entre les communes de la Baume et du Biot, Bul. n. 12,582.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Châteaubriant et celui des huissiers de Bourg, Tarascon et de Compiègne, Bul. n. 12,596.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à l'Académie des sciences par M. Thore, et à l'Académie des beaux-arts par M. de Valmy, Bul. n. 12,698, 12,700.

Décret sur la prise de possession de terrains de la commune de Lorient, pour le chemin de fer de Nantes à Châteaulin, Bul. n. 12,699.

Décrets sur la rectification d'une route départementale et le prolongement d'une route impériale, Bul. n. 12,825, 12,826.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation du Rhône, au passage de Saint-Denis, Bul. n. 12,827.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires, Bul. sup. n. 16,910.

Décrets qui accordent 152 pensions civiles, à 52 militaires et à 13 veuves; à 45 personnes et 28 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 16,911 à 16,915, 16,949 à 16,952, 16,965 à 16,967, 16,981, 16,982, 17,383 à 17,386, 17,060 à 17,062.

Décrets sur la création d'un hôpital et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 16,938 à 16,940,

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,006, 17,288 à 17,290, 17,388.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,166.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à des frères de la doctrine chrétienne, Bul. sup. n. 17,312.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,440, 17,457 à 17,461.

11 *août* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, sur les cautionnements des conservateurs des hypothèques, p. 371.

Décret qui fixe le cadre et les traitements des directeurs des maisons centrales de force et de correction, p. 392.

Décret qui fixe les traitements des inspecteurs, greffiers comptables, commis aux écritures, médecins, pharmaciens, etc., etc., des maisons centrales de force et de correction, p. 393.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,007 à 17,012, 17,291 à 17,293.

Décrets qui accordent 207 pensions militaires, Bul. sup. n. 17,103 à 17,107.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,267.

12 *août*. — Décret sur un crédit au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1864, pour les funérailles du maréchal duc de Malakoff, p. 403.

Décrets portant nomination, radiation ou suspension dans la Légion d'honneur et les médailles militaire, de Crimée et d'Italie, Bul. sup. n. 17,013 à 17,020, 17,208, 17,209, 17,294 à 17,296.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 17,593, 17,594.

13 *août*. — Décret qui réduit le tarif des dé-

pêches télégraphiques privées dans l'intérieur de Paris, p. 375.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Flers à Mayenne, et rend définitive sa concession à la compagnie de l'Ouest, p. 375.

Décret qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux, p. 375.

Rapport et Décret sur l'augmentation du traitement des desservants âgés de soixante ans, p. 393.

Décret sur la promulgation, en Algérie, du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs aux fabriques des églises, p. 394.

Décret qui autorise la société dite *Société du parc et du jardin d'acclimatation de Bordeaux*, p. 390.

Décret qui confie au ministre de l'agriculture l'intérim du ministère de l'instruction publique, Bul. n. 12,566.

Décret qui convoque les électeurs de la 4e circonscription du département du Pas-de-Calais, Bul. n. 12,567.

Décret sur l'établissement des sœurs de la Miséricorde-de-Jésus, à Château-Gontier; de Notre-Dame-du-Refuge, à Montpellier, Bul. n. 12,591, 12,592.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Montpellier, Bul. n. 12,597.

Décret qui autorise le sieur Bertrand à ajouter à son nom celui de de Laflotte; le sieur Bacquié celui de de Sariac; et le sieur Palisot celui de de Warluzel, Bul. n. 12,617.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer des mines de la Roche et la Vernade à la ligne de Commentry à Gannat, Bul. n. 12,828.

Décrets sur l'exécution de travaux pour l'agrandissement du réservoir de Panthies, sur le canal de Bourgogne, et pour la construction d'un bassin à flot, dans le port du Havre, Bul. n. 12,835, 12,836.

Décrets qui accordent 29 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,968, 16,983.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension civile, Bul. sup. n. 16,969.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,021 à 17,032, 17,389.

Décret sur le pilotage dans le 1er arrondissement maritime, Bul. sup. n. 17,063.

16 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,033.

17 *août*. — Décret qui détermine les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, et les parités d'office servant de base pour la liquidation des pensions de retraite, p. 404.

Décret concernant les correspondances provenant ou à destination des Indes-Néerlandaises, qui seront transportées entre la France et Batavia par les services français, p. 373.

Décret concernant les vacances de la Cour des comptes, pour 1864, Bul. n. 12,555.

Décret sur la construction d'un pont à Aulnay, Bul. n. 12,598.

Décret qui nomme M. de Gombert membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bul. n. 12,701.

Décret sur l'exploitation des carrières dans le département des Bouches-du-Rhône, Bul. sup. n. 16,955.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,970.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,297.

Décret qui autorise un syndicat de la Durance à contracter un emprunt, Bul. sup. n. 17,605.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 17,606.

19 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,034.

20 *août*. — Décret qui modifie celui du 17 avril 1861, sur la concession, à la compagnie des mines de Nœux et de Vicoigne, d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, p. 394.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Challans, p. 394.

Décret qui modifie l'art. 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, sur les justifications à faire, en certains cas, par les militaires, veuves et orphelins pour établir leurs droits à la pension, p. 396.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, pour fonds de concours versés par des communes, départements et compagnies de chemins de fer, pour travaux militaires, exercice 1864, p. 406.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la Seulles, Bul. n. 12,599.

Décrets qui autorisent le sieur Lemesre à ajouter à son nom celui de de Pas et M. Arambure à y substituer celui de Haramboure, Bul. n. 12,535, 12,618.

Décrets sur des tarifs de bac, Bul. n. 12,706, 12,714, 12,715.

Décret qui autorise le préfet du Finistère à concéder au sieur Turpin une portion de grève de la commune d'Audierne, Bul. n. 12,707.

Décret qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur Bouilly une portion de grève de la commune de Carnac, Bul. n. 12,708.

Décret qui autorise le préfet de la Manche à concéder au sieur Durel et à la dame Fauvel des parcelles de terrain de la commune de Porthail, Bul. n. 12,716.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 12,831.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 12,837.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,035, 17,036, 17,298, 17,390.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,462, 17,463, 17,473 à 17,475.

Décrets sur des concessions de mines, Bul. sup. n. 17,607, 17,608.

22 *août*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à un supérieur d'écoles chrétiennes, à une fabrique et à un maire, Bul. sup. n. 17,444.

24 *août*. — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1864, p. 394.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, le prolongement de la rue Réaumur, Bul. n. 12,601.

27 *août*. — Décret qui autorise les sieurs

Migneret à ajouter à leur nom celui de Richard de Cendrecourt; le sieur Pavret celui de de la Rochefordière, Bul. n. 12,674.

Décrets qui accordent 103 pensions civiles, Bul. sup. n. 16,985 à 16,988, 17,126.

Décret sur l'inscription, au trésor, de deux pensions civiles, Bul. sup. n. 16,989.

Décrets sur la création d'hospices et d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 17,131 à 17,135.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,268.

Décret sur coupes, aménagement et exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,473 à 17,478, 17,480, 17,489.

Décret qui autorise la commune de Correnc à faire, avec le sieur Jean Bert, un échange de terrains boisés, Bul. sup. n. 17,479.

1er *septembre*. — Décret qui nomme M. le Maréchal de Mac-Mahon gouverneur général de l'Algérie, Bul. n. 12,602.

Décret qui élève le général de Martimprey à la dignité de sénateur, Bul. n. 12,603.

5 *sept*. — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre, Bul. n. 12,604.

Décret sur l'ouverture de la session du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, et celle des conseils généraux, Bul. n. 12,627.

Décrets sur le renouvellement partiel des membres des conseils généraux de l'Algérie, et sur la nomination des membres de leurs bureaux, Bul. n. 12,628, 12,629.

6 *sept*. — Décret sur un commissariat de police, Bul. n. 12,619.

7 *sept*. — Décret qui modifie celui du 30 janvier 1852, sur le règlement intérieur du conseil d'Etat, p. 395.

Décret pour l'exécution de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et l'Italie, pour l'échange de mandats de poste entre les deux Etats, p. 395.

Décret portant que la forêt domaniale dite *de l'Aveyron* continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire, p. 432.

Décret qui ouvre le bureau de douanes d'Hendaye à l'importation et au transit de la librairie en langue française, Bul. n. 12,607.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Boulogne-sur-Mer, Rouen, Saint-Dié et Avallon, Bul. n. 12,620.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'achèvement et l'amélioration des ouvrages de défense contre la rivière de Leysse, Bul. n. 12,838.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 12,839 à 12,842.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 289 pensions militaires, Bul. sup. n. 17,064.

Décrets qui accordent 8 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,127, 17,128.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 17,136 à 17,147.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,299, 17,391.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,481 à 17,484.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 17,609.

Décret sur une usine, Bul. sup. n. 17,610.

10 *sept* — Décret qui autorise la société dite *Société des immeubles de Deauville*, p. 405.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Société lyonnaise des magasins généraux des soies*, p. 405.

Décret qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux des soies, 1° à recevoir, conjointement avec les soies, dans les magasins de Lyon, les fils de laine, de poil, etc.; 2° à établir, à Marseille, une succursale pour le magasinage et la vente publique, p. 407.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains et approuve la convention passée, le 10 septembre 1864, pour sa concession, p. 416.

Décrets sur la contribution à percevoir, en 1864, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bul. n. 12,659, 12,660.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Colmar et d'Auch, et celui des huissiers de Saint-Marcellin, Lunéville, Tarbes et Loudun, Bul. n. 12,717.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 12,862.

Décret qui affecte au département de l'agriculture un terrain situé au port de Saint-Malo, Bul. n. 12,863.

Décrets qui accordent 13 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,169, 17,170, 17,202.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,300, 17,301, 17,392.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,307.

11 *sept*. — Décret qui charge M. Rouher de l'intérim du ministère de l'intérieur, Bul. n. 12,610.

14 *sept*. — Décret qui abroge l'art. 2 et le deuxième paragraphe de l'art. 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, sur le recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, et sur leur répartition, p. 396.

Rapport et Décret relatifs au rapatriement des marins du commerce, p. 408.

Décret qui autorise le sieur Lechat à ajouter à son nom celui de Saint-Albin, Bul. n. 12,702.

Décret qui affecte au service de la marine une parcelle de terrain de la pointe ouest de l'île de Groix, Bul. n. 12,703.

Décrets qui accordent 262 pensions militaires; à 70 personnes et à 29 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 17,203 à 17,205, 17,582 à 17,585.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,308, 17,309, 17,359.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,485, 17,490, 17,491.

Décrets sur des usines, moulins et prises d'eau, Bul. sup. n. 17,627.

17 *sept*. — Décret sur un virement de crédit au budget de la justice, exercice 1864, p. 397

Décret concernant les correspondances échangées par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part, p. 397.

Rapport et Décret sur l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce, p. 409.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie de la Dombes*, p. 415.

Décret concernant la faculté de droit de Nancy, p. 427.

Décret sur un crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1864, pour fonds de concours versés par diverses localités de l'Algérie, pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroub les eaux de la source d'Aïn-Baround, p. 427.

Décret qui accorde amnistie pour les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, p. 430.

Décret qui autorise le sieur Davout à porter le titre de duc d'Auerstaedt, Bul. n. 12,621.

Décret portant que la dénomination de lycée impérial donnée à la maison de Vanves est convertie en celle de lycée du Prince impérial, Bul. n. 12,664.

Décret qui crée une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris, Bul. n. 12,675.

Décret qui autorise le préfet du Finistère à acquérir, au nom du ministère de la marine, plusieurs parcelles de terrains à Pont-l'Abbé, Bul. n. 12,735.

Décret qui accorde 19 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,171.

Décret sur le reboisement de terrains dans la commune de Saint-Sauveur-des-Pourcils, Bul. sup. n. 17,242.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,492 à 17,497.

Décrets portant concession de mines, Bul. sup. n. 17,628.

21 *sept.* — Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion, p. 409.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle pour le département de l'Aisne, p. 406.

Décret sur la taxe de consommation des tabacs à la Martinique, p. 412.

Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique et à la Guadeloupe, p. 428.

Rapport à l'Empereur et décret concernant les mécaniciens employés à bord des paquebots du commerce, p. 433.

Décrets sur l'inscription, au trésor, d'une pension civile et de 52 militaires, Bul. sup. n. 17,129, 17,130.

Décrets qui accordent 18 pensions civiles et à 24 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 17,172, 17,586, 17,587.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,302, 17,303.

23 *sept.* — Décrets sur l'inscription, au trésor, de 23 pensions militaires ou civiles, Bul. sup. n. 17,173, 17,178.

Décrets qui accordent 77 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,174 à 17,177.

Décrets sur exploitation, aménagement et coupes de bois, Bul. sup. n. 17,498 à 17,500.

24 *sept.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la justice et des cultes pour créances sur des exercices clos, p. 413.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Société anonyme d'éclairage et de chauffage par le gaz, à Nice*, p. 415.

Décret qui modifie celui du 25 août 1861, relatif à la composition du tonneau d'affrétement, en exécution de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, p. 430.

Décret sur l'acquisition de terrains pour l'établissement d'un magasin à fourrages à Chambéry, Bul. n. 12,704.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère des finances, Bul. n. 12,709.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Bar-sur-Seine, Bul. n. 12,718.

24 *sept.* — Décret sur la pêche du hareng et du maquereau, p. 501.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 17,245 à 17,247.

Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n, 17,629.

26 *sept.* — Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,213.

27 *sept.* — Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 17,227.

28 *sept.* — Décret concernant les correspondances expédiées par la voie de l'isthme de Suez et des Paquebots-poste français, de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice, et *vice versà*, p. 404.

Décret concernant les correspondances expédiées, par les paquebots-poste français, de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, et *vice versa*, p. 404.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Trouville à l'importation ou au transit de certaines marchandises, Bul. n. 12,636.

Décret qui nomme M. Vuitry ministre présidant le conseil d'Etat, Bul. n. 12,647.

Décret qui élève M. Rouland à la dignité de sénateur, Bul. n. 12,648.

Décret qui nomme M. Rouland gouverneur de la Banque de France, Bul. n. 12,652.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 12,719.

Décret qui accorde 27 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,179.

Décrets sur la création d'un hôpital et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 17,248 à 17,254.

Décrets sur coupes, exploitation et aménagement de bois, Bul. sup. n. 17,501 à 17,505.

1er *octobre.* — Décret qui ajoute la coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente desdites substances, p. 414.

Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Besançon, Bul. n. 12,669.

Décret sur un commissariat de police, Bul. n. 12,676.

Décrets sur l'exécution de travaux pour l'exhaussement de la digue de la rive gauche de la Sablonne, et pour l'amélioration du régime du torrent de Gamont, Bul. n. 12,856, 12,857.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 12,864.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 203 pensions militaires, Bul. sup. n. 17,207.

Décrets qui accordent 9 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,228, 17,229.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,304.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,526.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 17,547 à 17,549.

Décrets sur une usine et sur un emprunt par un syndicat, Bul. sup. n. 17,630.

5 *oct.* — Décret qui modifie les attributions de deux sections du conseil d'Etat, p. 414.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de l'intérieur, Bul. n. 12,670.

Décret portant nomination de sénateurs, Bul. n. 12,672.

Décret portant que M. de Forcade la Roquette présidera, au conseil d'Etat, la section des finances, de l'agriculture et du commerce, et M. Chaix-d'Est-Ange celle des travaux publics et des beaux-arts, Bul. n. 12,677.

Décrets portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,678 à 12,680.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Montpellier, Bul. n. 12,779.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de dérivation du grand ravin de Cassis, Bul. n. 12,858.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 12,859.

Décret qui modifie l'ordonnance royale du 22 mars 1835 qui a autorisé la commune de Saint-Denis (Aude) à établir un barrage sur la rivière d'Alzan, Bul. n. 12,860.

Décret qui autorise la commune de Bordères à établir et exploiter un canal dérivé de la rivière de la Nesle, Bul. n. 12,878.

Décret sur une association syndicale, Bul. n. 12,879.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Lille à la frontière belge, Bul. n. 12,880.

Décrets qui accordent 34 pensions civiles, 2 indemnités viagères; à 135 militaires et 109 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 17,214 à 17,216, 17,230 à 17,235.

Décret sur une coupe de bois, Bul. sup. n. 17,550.

Décrets sur des usines et prises d'eau, Bul. sup. n. 17,631, 17,633.

Décret qui autorise le canal d'irrigation dit *de Camoncet*, Bul. sup. n. 17,632.

8 *oct.* — Décret qui supprime, dans les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, la griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls, du 7 fructidor an 10, et destinée à être appliquée sur chaque feuille présentée au timbre, p. 406.

Décret qui autorise la vente, dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, de deux nouvelles espèces de poudre de mine, p. 406.

Décret qui accorde à la ville de Nantes un entrepôt réel des sucres indigènes, Bul. n. 12,651.

Décret qui supprime le bureau de garantie établi à Trévoux pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, Bul. n. 12,655.

Décrets qui accordent 17 pensions civiles et à 43 personnes de la marine, Bul. n. 17,217, 17,243, 17,588, 17,589.

Décrets sur des coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 17,551, 17,552.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,617.

10 *oct.* — Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,244.

12 *oct.* — Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 30 septembre 1864, p. 414.

Décret qui ajoute plusieurs bureaux de douanes à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, Bul. n. 12,656.

Décret qui affecte au département de la marine une partie des bâtiments de la caserne d'infanterie à Cherbourg, Bul. n. 12,843.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,305, 17,618.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,553, 17,554.

15 *oct.* — Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *la Réunion*, p. 436.

16 *oct.* — Décret qui convoque les électeurs de la première circonscription du département de la Marne, Bul. n. 12,714.

19 *oct.* — Décrets portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,720, 12,721.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Grenoble et d'Yvetot, Bul. n. 12,742.

Décrets sur des commissariats de police, Bul. n. 12,754 à 12,757.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 262 pensions militaires, Bul. sup. n. 17,236.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,555, 17,556.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul sup. n. 17,619.

20 *oct.* — Rapport à l'Empereur et décret concernant le paiement, par quinzaine, des salaires des ouvriers des ports et des établissements hors des ports, p. 434.

22 *oct.* — Décret qui ouvre au budget des finances, exercice 1863, deux chapitres pour rappels d'arrérages de rentes et pensions sur des exercices clos, p. 431.

Décret sur la suppression et l'acquisition, par le ministère de la guerre, d'une partie du chemin vicinal d'Itteville à Vert-le-Petit, Bul. n. 12,736.

Décret sur coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 17,557.

26 *oct.* — Décret qui place sous séquestre le chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, p. 436.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre pour fonds de concours versés par diverses villes, pour travaux militaires, exercice 1864, p. 437.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,514.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,527, 17,528.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,558 à 17,560.

Décret sur le reboisement et le gazonnement de terrains dans la commune d'Embrun, Bul. sup. n. 17,561.

28 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,515.

29 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,516.

31 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,517.

2 *novembre.* — Décret relatif à la procédure devant le conseil d'Etat, en matière contentieuse, et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses, p. 435.

Décret qui déclare d'utilité publique l'éta-

blissement du chemin de fer de Langon à Bazas et rend définitive sa concession à la compagnie du Midi, p. 437.

Rapport et Décret qui rend applicables à la Martinique à la Guadeloupe et à la Réunion 1° la loi du 17 juillet 1856, qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises, p. 459.

Décrets qui autorisent le sieur de Jessé à ajouter à son nom celui de de Levas; le sieur Coffinières celui de Nordeck, le sieur Durand celui de de Grossouvré, le sieur Davillier celui de Regnault de Saint-Jean d'Angely, le sieur Meilleurat celui de Mayàt; le sieur Grandin celui de l'Eprevier; et le sieur Caron celui de Noel-Lessieure de Croissy, Bul. n. 12,744, 12,758, 12,775, 12,829.

Décret qui attache M. Chassaigne-Goyon, conseiller d'Etat, à la section du contentieux, Bul. n 12,745.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Saint-Claude et celuides huissiers de Belfort, Bul. n. 12,774.

Décret qui fixe la limite de la mer dans l'anse dite du *Cros Saint-Georges*, Bul. n. 12,844.

Décrets qui accordent 47 pensions militaires, Bul. sup. n. 17,313, 17,314.

3 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,306.

5 *nov.* — Décret sur un virement de crédits au budget de l'agriculture, exercice 1864, p. 438.

Décret qui approuve l'adjudication de la concession du chemin de fer d'Arras à Etaples, p. 440.

Décret qui élève M. Persil à la dignité de sénateur, Bul. n. 12,740.

Décrets portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,746 à 12,749.

Décrets qui autorisent le sieur Joséphine à substituer à son nom celui de Duplessis, et les sieurs Paulze-d'Ivoy à ajouter au leur celui de de la Poype, Bul. n. 12,776, 12,881.

Décret qui affecte au département de la marine une parcelle de la forêt domaniale de Guérigny, Bul. n. 12,845.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 3 pensions de donataires et de 244 militaires, Bul. sup. n. 17,315, 17,316.

Décret qui accorde 63 pensions de postillons, Bul. sup. n. 17,324.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,393, 17,394, 17,518, 17,519.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,529, 17,530.

Décrets sur exploitation de bois, Bul. sup. n. 17,581, 17,598 à 17,602.

6 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,395.

7 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,520.

10 *nov.* — Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1863, p. 438.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, p. 453.

Décret sur un crédit, exercice 1864, pour fonds de concours versés par la ville de Brest, pour la construction du Port-Napoléon, p. 462.

Décret sur un crédit, exercice 1864, pour fonds de concours versés par des départements, communes et particuliers, pour divers travaux publics, p. 462.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Saint-Nazaire à l'exportation des armes et pièces d'armes de toute nature importées en transit par l'un des bureaux désignés dans les décrets des 2 0avril et 30 octobre 1861, Bul. n. 12,742.

Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,759.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Baume et d'Arbois, Bul. n. 12,804.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,521.

Décrets sur l'aménagement des forêts de Marly et de Saint-Germain-en-Laye, Bul. sup. n. 17,612, 17,613.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup n. 17,623 à 17,626.

12 *nov.* — Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 17,464.

15 *nov.* — Décret qui répartit, par chapitres, les crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de 1865, p. 438.

Décret qui nomme M. Chaix d'Est-Ange président de la commission mixte des travaux publics, Bul. n. 12,777.

Décret qui autorise le préfet de la Manche à concéder au sieur Langlois des parcelles de terrains maritimes, Bul. n. 12,805.

Décret sur tarif de bac, Bul. n. 12,865.

Décrets qui accordent 95 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,354, 17,355, 17,445, 17,446, 17,465 à 17,469.

Décret qui accorde une pension extraordinaire à la veuve du duc de Malakoff, Bul. sup n. 17,432.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,522, 17,523.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup n. 17,531.

19 *nov.* — Décret sur l'établissement de sœurs de Jésus, à Neufchâtel, Bul. n. 12,783.

Décrets qui accordent 52 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,433, 17,434.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,524.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 17,638 à 17,643.

20 *nov.* — Décret qui modifie le tracé du chemin de fer de Monbéliard à Delle, p. 463.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *la Sauvegarde*, p. 464.

Décrets qui reportent à l'exercice 1864 une portion des crédits ouverts sur 1863, au ministère de l'agriculture, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale et pour fonds de concours versés au trésor, p. 493.

Décrets sur des virements de crédits aux budgets du ministère de la guerre et du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1864, p. 494, 495.

Décret sur l'institution d'un dépôt de mendicité pour le département de l'Orne, Bul n. 12,790.

Décret portant que la commune de la Loup-

tière prendra le nom de la Louptière-Thénard, Bul. n, 12,806.

Décret qui réunit les communes de la Nocle et de Maulaix en une seule, sous le nom de la Nocle-Maulaix, Bul. n. 12,807.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 12,861.

Décrets qui accordent 15 pensions militaires et 18 civiles, Bul. n. 17,470, 17,471, 17,508, 17,509, 17,540.

25 *nov.* — Décret qui promulgue la déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques signée entre la France, l'Espagne et le Portugal, le 10 septembre 1864, p. 439.

27 *nov.* — Décret qui répartit, par articles, le crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (service de la justice), pendant l'année 1865, p. 458.

Décret qui établit, pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de vingt centimes, p. 458.

Décret qui fixe le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et ceux des colonies et établissements français, d'autre part, soit par les paquebots-poste français, soit par les services britanniques, p. 463.

Décret sur des virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire de la guerre, exercice 1863, p. 501.

Décrets sur l'établissement de sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique, à Chaumont; de sœurs de Saint-Charles, à Montpellier, Bul. n. 12,868, 12,869.

Décret qui autorise les sieurs Bacon à ajouter à leur nom celui de de Sains, Bul. n. 12,882.

Décret qui proroge la société des clouteries mécaniques de Charleville, p. 492.

Décret qui autorise la compagnie des messageries impériales à établir un bassin de radoub au port de la Ciotat, p. 495.

Décret qui ouvre au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1863, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 498.

Décret qui nomme M. du Berthier membre du conseil du sceau des titres, Bul. n. 12,778.

Décret portant que les inspecteurs des postes dans les départements prendront le titre de directeurs, et que les directeurs actuels prendront celui de receveurs, Bul. n. 12,794.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 47 pensions militaires et de 63 de postillons, Bul. sup. n. 17,448, 17,449.

Décrets qui accordent 160 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,450 à 17,456, 17,472, 17,510 à 17,512, 17,541, 17,542.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 17,532.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 17,611.

28 *nov.* — Décret qui promulgue le traité de commerce conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, p. 464.

Décret qui promulgue le traité concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, conclu le 30 juin 1864, p. 482.

Décret qui promulgue la convention conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, p. 483.

Décret qui promulgue la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, conclue le 30 juin 1864. p. 489.

30 *nov.* — Décret sur un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1863, p. 491.

Décret qui ouvre au budget de la guerre, exercice 1863, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 502.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 17,566 à 17,580.

1er *décembre.* — Décret sur un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1864, p. 491.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1865, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bul. n. 12,818.

Décrets qui accordent 26 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,543, 17,544.

4 *déc.* — Décret qui divise le service d'inspection des postes en six circonscriptions, p. 491.

Décret qui nomme les membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres, pour l'année 1864, Bul. n. 12,797.

Décret qui convoque les électeurs de la 4me circonscription du département du Finistère, Bul. n. 12,809.

Décret qui distrait la section de Salouel de la commune de Saleux-Salouel et l'érige en commune distincte, Bul. n. 12.830.

Décret qui fixe le nombre des avoués d'Aubusson et celui des huissiers de Sarreguemines et d'Issoire, Bul. n. 12,846.

Décret qui autorise le sieur Mioche-Vannesson à substituer à son nom celui de Vannesson, Bul. n. 12,883.

Décret sur l'inscription, au trésor, de la pension concédée à la veuve du duc de Malakoff, Bul. sup. n. 17,486.

Décrets qui accordent 50 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,487, 17,488, 17,513, 17,563.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,525, 17,620, 17,621.

10 *déc.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des anciens élèves du lycée Louis-le-Grand, p. 492.

Décrets qui accordent des pensions à 98 militaires et 121 veuves ou orphelins, Bul. sup. n. 17,644 à 17,649.

11 *déc.* — Décret qui fixe la valeur des monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1865, du droit de timbre sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, p. 491.

Décret sur la perception du droit de transmission établi sur les titres de sociétés, compagnies et entreprises étrangères, p. 492.

Décret portant que, dans un mont-de-piété, les fonctions de garde-magasin sont incompatibles avec celles de directeur et de caissier, p. 496.

Décret qui crée une bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique), p. 498.

Décret qui ajoute le port de Saint-Raphaël à ceux désignés pour l'admission, en franchise, des produits de l'île de Corse, Bul. n. 12,812.

Décret portant que la pension perpétuelle accordée à la famille de Chambors sera inscrite au nom de plusieurs descendants actuels de M. de Chambors, Bul. sup. n. 17,545.

Décret qui accorde une indemnité viagère à la veuve d'un employé du domaine privé du dernier règne, Bul. sup. n. 17,546.

Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,614, 17,650.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 17,622, 17,636, 17,637.

Décret qui déclare d'utilité publique l'œuvre dite *Œuvre du manteau de Saint-Martin*, p. 504.

15 *déc.* — Décret qui fixe le budget des dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour 1865, p. 496.

Décret sur le report des fonds départementaux de l'exercice 1863 non employés au 30 juin 1864, p. 496.

Décret qui autorise le sieur Lecomte à faire précéder son nom de celui de Vernet, Bul. n. 12,808.

Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 17,595.

17 *déc.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Tours, p. 500.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 15 pensions militaires, Bul. sup. n. 17,565.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Strasbourg, Bul. n. 12,847.

Décret qui fixe la limite entre les communes d'Erven et d'Etel, Bul. n. 12,848.

Décret qui accorde une pension extraordinaire à la veuve de l'amiral Romain Desfossès, Bul. sup. n. 17,597.

Décret qui accorde 8 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,615.

Décret sur la fondation, à Châteauroux, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs des pauvres, Bul. n. 12,871.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise* à placer sous le régime de l'entrepôt fictif les marchandises déposées dans ses magasins, p. 502.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *la Centrale*, p. 504.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie de quatre mines de Graissessac*, p. 504.

Décrets sur la création d'un hospice et d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 17,659, 17,660.

18 *déc.* — Décret qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Charente-Inférieure, Bul. n. 12,834.

21 *déc.* — Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1864, p. 497.

Décrets qui nomment M. Troplong président, et MM. Delangle, Baraguey-d'Hilliers et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély vice-présidents du Sénat, pour l'année 1865, Bul. n. 12,849, 12,850.

Décrets qui accordent 20 pensions militaires, Bul. sup. n. 17,654 à 17,657.

24 *déc.* — Décret qui place sous séquestre la banque de Savoie, p. 498.

Décret qui autorise l'importation, par tout pavillon, à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée, des marchandises de toutes nature et provenance, p. 499.

Décret qui ouvre le port de Cayenne aux bâtiments français et étrangers, p. 499.

Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 12,854.

Décret qui nomme le prince Napoléon membre et vice-président du conseil privé, Bul n. 12,873.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'agriculture, exercice 1864, p. 503.

Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Romilly-sur-Seine, p. 503.

Décret qui modifie le conseil de prud'hommes de Thiers, Bul. n. 12,876.

Décret qui autorise la société dite *Aciéries d'Imphy et de Saint-Seurin*, p. 505.

28 *déc.* — Décret qui accorde 21 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,616.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Reims et celui des huissiers de Tournon, Bul. n. 12,884.

31 *déc.* — Décret qui promulgue la déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques, signée entre la France et le grand-duché de Bade, le 27 décembre 1864, p. 500.

Décrets qui accordent 47 pensions civiles, Bul. sup. n. 17,634, 17,635.

Décret concernant le titre de maître des requêtes en service extraordinaire, p. 504.

Décrets portant nomination d'auditeurs au conseil d'Etat, Bul. n. 12,885, 12,886.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1864.

A.

E.

N.

O.

S.

T.

FIN DU TOME SOIXANTE-QUATRIÈME.

Paris. Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.

